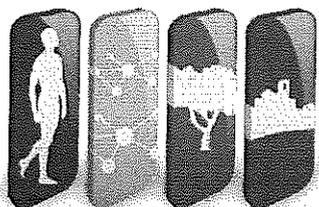


# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

*Antibes Juan-les-Pins - Le Bar-sur-Loup – Bézaudun les Alpes - Biot – Bouyon - Caussols - Châteauneuf  
Cipières - La Colle sur Loup – Conségudes - Courmes – Coursegoules – Les Ferres - Gourdon  
Gréolières - Opio - Roquefort-les-Pins – Roquesteron-Grasse - Le Rouret - Saint-Paul de Vence  
Tourrettes-sur-Loup – Valbonne - Vallauris Golfe-Juan - Villeneuve-Loubet*



COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2015

4ème TRIMESTRE



# SOMMAIRE

## I DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 2 novembre 2015
- SEANCE du 21 décembre 2015

## II DECISIONS

- DEC.2015.36 02/11/2015
- DEC.2015.37 à DEC.2015.39 23/11/2015

## III DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 12 octobre 2015 BC.2015.166 à BC.2015.184
- SEANCE DU 12 octobre 2015 BC.2015.185 à BC.2015.186 Bureau extraordinaire
- SEANCE DU 2 novembre 2015 BC.2015.187 à BC.2015.188
- SEANCE DU 9 novembre 2015 BC.2015.189 à BC.2015.222
- SEANCE DU 14 décembre 2015 BC.2015.223 à BC.2015.257

## IV ARRETES

- ARR.2015.18 à ARR.2015.37 26/10/2015
- ARR.2015.38 à ARR.2015.42 18/12/2015
- ARR.2015.43 31/12/2015



# DELIBERATIONS



# **DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015**

### **SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2015 (3 délibérations)**

#### **M. Marc DAUNIS**

CC.2015.132 Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises du territoire de la CASA sinistrées lors des intempéries du 3 au 4 octobre 2015

#### **M. Jean-Pierre MAURIN**

CC.2015.133 Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries des 3 au 4 octobre 2015 pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques

#### **M. Jean LEONETTI**

CC.2015.134 Motion relative aux intempéries des 3 au 4 octobre

### **SEANCE DU 21 DECEMBRE 2015 (42 délibérations)**

#### **M. Jean LEONETTI**

CC.2015.135 Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015 – Approbation

CC.2015.136 Procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015 – Approbation

CC.2015.137 Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire

CC.2015.138 Schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – Adoption

CC.2015.139 Clôture du contentieux fiscal entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

CC.2015.140 ANTHEA - Convention de billetterie 2016 avec l'Office de Tourisme d'Antibes – Avenant n°1

### **M. Marc DAUNIS**

CC.2015.141 Mise en place d'un fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique au niveau communautaire

CC.2015.142 SPL Sophia - Modification des statuts

### **Mme Michelle SALUCKI**

CC.2015.143 Utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) - Convention cadre entre l'Etat, la CASA, la LOGIREM, ERILIA et la SEMIVAL

### **M. Jean-Bernard MION**

CC.2015.144 Mise en service du SIG Extranet de la CASA

### **M. Jean LEONETTI**

CC.2015.145 Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires – Modification

CC.2015.146 Actions culturelles communes - Convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée Picasso

CC.2015.147 Conservation partagée des ouvrages de littérature jeunesse en région PACA - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale du Livre PACA

### **M. Damien BAGARIA**

CC.2015.148 Médiathèque de Biot - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1

CC.2015.149 Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1

CC.2015.150 Pôle Images Roquefort les Pins - Convention de gestion - Avenant n°2

CC.2015.151 Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la Ville d'Antibes et la CASA

### **M. Jean-Pierre MAURIN**

CC.2015.152 Budget Annexe du Théâtre Communautaire - Décision Modificative n°1

CC.2015.153 Budget Général - Décision Modificative n°2

CC.2015.154 Budget de la régie à autonomie financière des Transports Envibus - Décision modificative n°2

- CC.2015.155 Budget Général : Admissions en non-valeur 2015
- CC.2015.156 Convention de prestations intégrées avec la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Quitus de gestion au 30/09/2014
- CC.2015.157 Ouverture Anticipée des crédits 2016
- CC.2015.158 Recueil des tarifs de la CASA 2016
- CC.2015.159 Ajustement du tableau des effectifs
- CC.2015.160 Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes et mise en place d'indemnité d'intervention
- CC.2015.161 Abrogation de la PFR et mise en place de l'IFSE pour le cadre d'emploi des administrateurs

### **M. Thierry OCCELLI**

- CC.2015.162 Association Clubs des Villes et Territoires Cyclables – Adhésion
- CC.2015.163 Hébergement et gestion du site de covoiturage Otto & Co - Convention de partenariat entre le département 06 et la CASA
- CC.2015.164 Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires
- CC.2015.165 Règlements intérieurs des services de transports Envibus - Création d'un règlement du service Navette des neiges
- CC.2015.166 Gamme tarifaire Envibus - Création d'un Pass Navette des neiges
- CC.2015.167 Mise en place d'une tarification préférentielle d'accès à la station de Gréolières les Neiges - Convention avec le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue
- CC.2015.168 Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus

### **M. Eric MELE**

- CC.2015.169 Collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de passage sur voie privée
- CC.2015.170 Plan de relance Eco-Emballages – Convention

**M. Jean-Pierre MASCARELLI**

CC.2015.171 Aménagement Numérique - Convention Cadre Territoriale d'Investissement (CTI) pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)

**M. Jean LEONETTI**

CC.2015.172 SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

CC.2015.173 Protocole de gestion coordonnée des demandes de logement social des personnes handicapées

CC.2015.174 Réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété « Le Gorgier » à Opio - Convention de partenariat avec la Commune d'Opio et le Nouveau Logis Azur

CC.2015.175 Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes - Convention cadre

CC.2015.176 Loi SRU - Contrats de mixité sociale - Engagement de principe de la CASA aux côtés des communes carencées

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2015



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>60</b>	<b>15</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: DGA / AD -  
Fonds de soutien exceptionnel aux  
entreprises du territoire de la CASA  
sinistrées lors des intempéries du 3 au 4  
octobre 2015

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : CC.2015.132

Date de la convocation : <b>Le 27/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage en date du <b>06 NOV. 2015</b> de la réception s/Préfecture en date du <b>06 NOV. 2015</b> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 02 novembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 02 novembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

**PROCURATIONS :**

Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Yves DAHAN à Serge AMAR, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY, Michel BERTRAND à Michelle SALUCKI

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Eric MELE, Gilbert HUGUES, Bernard DUBOIS, Martine BONNEAU, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

**Monsieur DAUNIS,**

A la suite des événements climatiques d'une ampleur rarement égalée survenus dans la nuit du 3 au 4 octobre dernier, le bilan a été très lourd. Tout d'abord au niveau humain avec de nombreuses victimes, mais également en termes matériels.

De très nombreuses entreprises ont aussi été sinistrées sur le territoire de la CASA : 288 au total (113 artisans et 175 commerçants ou entreprises industrielles), et ont déjà effectué une déclaration de sinistre auprès des organismes consulaires.

A ce jour, les communes d'Antibes Juan les Pins, Biot, Roquefort Les Pins, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve Loubet ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 7 octobre 2015. Les communes de Châteauneuf de Grasse, La Colle sur Loup, Opio, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence et Tournettes-sur-Loup ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 28 octobre 2015.

Face à cette situation exceptionnelle, la CASA a souhaité mettre en place un soutien exceptionnel, en particulier dans le domaine économique, afin d'aider les entreprises sinistrées à redémarrer leur activité dès que possible.

La CASA va donc allouer un soutien exceptionnel, en complément des dispositifs mis en place par le Conseil Régional PACA, la Chambre de Commerce et d'Industrie, et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Le dispositif proposé sera également en articulation avec les avances remboursables proposées par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes. L'enveloppe maximale allouée par la CASA s'élève à 600.000 €.

En effet, pour faire face aux premières dépenses dans l'attente des interventions des assurances, il est proposé que la CASA s'associe aux soutiens du Conseil Régional PACA, du Conseil Départemental des Alpes Maritimes et de la CCI ou de la CMA, avec un montant d'intervention maximum de 4000 € par entreprise pour la CASA. Les modalités précises d'attribution de l'aide de la CASA sont définies dans la convention ci-jointe.

La CCI et la CMA étant les interlocuteurs privilégiés des entreprises, il est prévu que le soutien financier au titre de la CASA soit tout d'abord instruit, puis réparti au sein du comité d'attribution par les organismes consulaires, pour leurs ressortissants respectifs.

Le comité d'attribution sera en outre composé de l'ensemble des financeurs (agglomérations, Région, Département, Etat, et des organismes consulaires) concernés par les dispositifs d'urgence. La CASA doit donc à ce titre désigner un représentant pour siéger dans ce comité. Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI est la personne ainsi proposée.

Afin de faciliter les démarches administratives des entreprises pouvant prétendre aux aides sus mentionnées, un dossier unique de demande de soutien sera proposé. Les organismes consulaires seront mobilisés pour accompagner les entreprises dans la complétion desdits dossiers. Ils seront également en charge de l'instruction des dossiers, afin de proposer une clé de répartition des soutiens financiers auprès du comité local de financement.

Vu la délibération du 16 octobre 2015 du Conseil Régional relative aux intempéries d'octobre 2015 et autorisant la CASA à mettre en place des dispositifs de soutien direct aux entreprises sinistrées ;

Vu la délibération du 19 octobre 2015 du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Après avoir lancé un appel aux candidats, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI s'est présenté, en tant que représentant de la CASA au sein du comité d'attribution.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le dispositif de soutien aux entreprises proposé, tant dans les modalités exposées que sur la délégation d'une enveloppe de 600.000 € aux organismes consulaires ;
- d'approuver la convention tripartite avec la CCI, la CMA 06 et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- de désigner Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI comme représentant la CASA au sein du comité d'attribution ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- d'imputer la dépense sur le compte 65738 du budget de la Direction Générale des Services.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le dispositif de soutien aux entreprises proposé, tant dans les modalités exposées que sur la délégation d'une enveloppe de 600.000 € aux organismes consulaires ;
- d'approuver la convention tripartite avec la CCI, la CMA 06 et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- de désigner Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI comme représentant la CASA au sein du comité d'attribution ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- d'imputer la dépense sur le compte 65738 du budget de la Direction Générale des Services.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 02 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**Jean LEONETTI**



## **CONVENTION N°**

### **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,  
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes  
et  
La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur**

**relative à la mise en place d'un dispositif exceptionnel de solidarité en faveur  
des entreprises de la CASA sinistrées lors des intempéries d'octobre 2015**

### **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** (dénommée ci-après CASA) représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération par délibération du Conseil Communautaire du 02 Novembre 2015.

### **ET**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur** (dénommée ci-après CCI 06) représentée par Monsieur Bernard KLEYNHOFF, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite chambre,

### **ET**

**La Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes** (dénommée ci-après CMA 06) représentée par Monsieur Jean-Pierre GALVEZ, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite chambre,

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

**VU** la délibération du 16 octobre 2015 du Conseil Régional relative aux intempéries d'octobre 2015 et autorisant la CASA à mettre en place des dispositifs de soutien direct aux entreprises sinistrées ;

**VU** la délibération du 19 octobre 2015 du Conseil Départemental ;

**VU** le classement en état de catastrophe naturelle des communes du territoire de la CASA pour les intempéries du 3 au 4 octobre 2015 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de soutien exceptionnel lié aux intempéries du 3 au 4 octobre 2015 par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes.

La CASA va dans ce cadre mobiliser une enveloppe financière de 600.000 €.

### **ARTICLE 2 : ALLOCATION DES FONDS**

L'enveloppe de 600.000 € sera partagée entre les deux organismes consulaires, au prorata des entreprises ressortissantes sinistrées respectives.

Au 20 octobre 2015, 175 ressortissants inscrits au RCS et 113 ressortissants inscrits au RM ont effectué les démarches auprès des organismes consulaires dans l'optique de mobiliser des soutiens publics.

La CCI 06 se verra donc confier 60 % de l'enveloppe prévisionnelle, soit 360.000 €, et la CMA06 40 % soit 240.000 €.

Toutefois, ces deux acteurs s'engagent à réévaluer ces dotations entre eux et effectuer les transferts de fonds nécessaires dans l'hypothèse où les besoins seraient plus importants pour l'un ou l'autre des deux bénéficiaires, après accord de la CASA. Un avenant à cette convention serait alors mis en place afin de formaliser la modification de la ventilation de l'enveloppe financière de la CASA entre les deux bénéficiaires.

### **ARTICLE 3 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

Peuvent bénéficier de l'aide de la CASA les artisans, les commerçants de proximité, les TPE de services et les autres entreprises :

- régulièrement assurées,
- dont l'outil de production ou le lieu d'exercice de l'activité était situé dans la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2015 et les éventuels arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, et de ses extensions éventuelles, pour les communes du ressort du territoire la CASA,
- qui ont déclaré sur l'honneur être à jour de leurs cotisations fiscales, parafiscales et sociales,
- dont le siège social se trouve dans l'Union Européenne,
- pour le secteur de l'artisanat : toute entreprise inscrite au Répertoire des Métiers et pouvant justifier d'une activité,

- pour le secteur du commerce de détail :
  - o les entreprises ayant une activité de commerce de détail et de proximité,
  - o ayant pour tutelle le Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Tourisme, aux Services, aux Professions Libérales et à la Consommation,
  - o les entreprises en nom propre ou ayant une structure juridique propre (le succursalisme étant exclu),
- pour les TPE de services :
  - o les entreprises régulièrement inscrites au registre du commerce,
  - o les entreprises en nom propre ou ayant une structure juridique propre (le succursalisme étant exclu),
- pour les entreprises touristiques :
  - o les hôtels, hôtels restaurants, campings et prestataires de services présents dans les campings, résidences de tourisme, restaurants, plagistes, prestataires de loisirs sportifs, ainsi que les villages et centres de vacances relèveront également de cette mesure, sous réserve que ces entreprises soient régulièrement inscrites au registre du commerce, possèdent une structure juridique propre
- cas particuliers :
  - o les bars de quartier, pizzerias et restaurants de quartier relèveront de cette mesure, ainsi que les professions libérales telles que définies par la circulaire FISAC « Intempéries » du 7 mai 2009,
- pour les autres entreprises :
  - o les entreprises régulièrement inscrites au registre du commerce,
  - o les entreprises regroupant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros dans l'ensemble de leurs établissements et filiales.
- sont exclus de cette mesure :
  - o les succursalistes et franchisés, les entreprises de la grande et moyenne distribution, les concessionnaires automobiles et les entreprises de logistique (grandes TPE de services).

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La CASA intervient en subvention aux entreprises sinistrées, en complément des subventions de la Région et de la CCI ou de la CMA06.

Les dossiers de demande de soutien sont instruits par les services des organismes consulaires qui proposent dans ce cadre les soutiens au sein du comité local d'attribution.

La somme des soutiens de la CCI ou de la CMA06, de la Région et de la CASA doit représenter a minima 5000€ pour l'entreprise, sous réserve que les dégâts enregistrés par l'entreprise dépassent ce montant.

L'intervention de la CASA est donc calculée par différence entre 5000 € et la somme des soutiens de la CCI ou de la CMA06 et de la Région.

Dans l'hypothèse où la somme des soutiens des organismes consulaires et de la Région serait supérieur à 5000 €, la CASA n'interviendrait donc pas.

Dans tous les cas, le montant maximal de soutien ainsi mobilisé par la CASA ne saura dépasser 4000 € par entreprise.

#### **ARTICLE 5 : COMITE D'ATTRIBUTION**

Un Comité d'attribution constitué des services de l'Etat, de la Région, de la CASA et des Chambres Consulaires régionales aura pour charge d'attribuer les soutiens de la CASA aux entreprises, sur proposition des organismes consulaires départementaux.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATIONS SUR CE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE**

La CCI 06 et la CMA 06 s'engagent à veiller à ce que l'intégralité des communications relatives à ce dispositif exceptionnel de solidarité permette d'identifier clairement le fait que la CASA participe au financement d'urgence des entreprises sinistrées de son territoire.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA CONVENTION ET CONTROLE DE LA CASA**

La CCI 06 et la CMA 06 s'engagent à rendre compte au Président de la CASA, avant le 31 décembre 2016, des conditions d'exécution de la présente convention, et à lui adresser les documents administratifs suivants :

- un état trimestriel des décisions d'attribution avec la liste des bénéficiaires et le montant des subventions de la CASA, de la Région et des organismes consulaires, visé par la direction administrative et financière de la CMA06
- un rapport final et un état récapitulatif des versements effectués et visés par la direction administrative et financière de la CMA06 avant le 31 décembre 2016. Il est précisé que le rapport final et les listes de bénéficiaires devront préciser les noms, prénoms des dirigeants, adresses de ceux-ci, les montants des dommages aux biens et aux équipements d'exploitation invoqués ainsi que le montant des aides perçues,
- un état définitif des aides publiques obtenues par chaque entreprise dans le cadre des dispositifs publics d'urgence (Etat, Région, Conseil départemental et CASA) mobilisés au titre du soutien aux entreprises sinistrées.

Le Président de la CASA se réserve le droit de faire vérifier par toute personne de son choix et sur place, les conditions d'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet après sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

La présente convention prendra fin au 30 juin 2017.

A l'expiration de la convention, la CCI 06 et la CMA 06 reverseront à la CASA la totalité des sommes éventuellement non utilisées.

La présente convention pourra être résiliée par décision unilatérale de la CASA par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux bénéficiaires avec un préavis de trois mois. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CASA, et les bénéficiaires devront reverser les sommes non encore engagées dans les 2 mois suivant la date de réception du courrier de résiliation.

#### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE**

Seul le Tribunal Administratif de Nice sera compétent en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires, à Valbonne le .....

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes  
Jean-Pierre GALVEZ

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur  
Bernard KLEYNHOFF

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 02/11/2015  
Numéro : CC.2015.132  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises du territoire de la CASA sinistrées lors des intempéries du 3 au 4 octobre 2015  
Matière : 7.10 - Divers  
**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103565339  
Référence envoi : IDF2015-11-06T11-14-23.00  
Envoyé le : 06/11/2015  
à (TU) : 10h14:27

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 06/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151102-AOI\_5381-DE

**Acte reçu**

Date : 02/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5381  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 10  
Objet : Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises du territoire de la CASA sinistrées lors des intempéries du 3 au 4 octobre 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151102-AOI\_5381-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151102-AOI\_5381-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 02 novembre 2015**

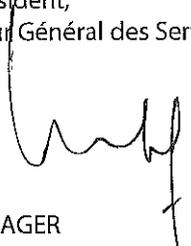
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction des Finances - Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries du 3 au 4 octobre 2015 pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : CC.2015.133

Date de la convocation : <b>Le 27/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>06 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>06 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 02 novembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

**PROCURATIONS :**

Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Yves DAHAN à Serge AMAR, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY, Michel BERTRAND à Michelle SALUCKI

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Eric MELE, Gilbert HUGUES, Bernard DUBOIS, Martine BONNEAU, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur MAURIN,**

A la suite des nombreux dégâts consécutifs aux violentes intempéries survenues dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, plusieurs communes de la CASA ont été déclarées en état de catastrophe naturelle.

Sur l'ensemble des Alpes-Maritimes, le coût de ces intempéries se chiffre à plus de 800 M€ et pourrait atteindre à la fin des expertises 1 Mds d'€, plaçant cet évènement dans la catégorie des calamités publiques compte tenu de son ampleur et de l'importance financière des dégâts.

Comme les entreprises et les particuliers, les collectivités sont confrontées aux problématiques de chiffrage des dommages, de remises en état urgentes, de reconstruction des biens détruits et donc à leur financement.

La qualification en catastrophe naturelle et/ou calamité publique fait l'objet d'un traitement particulier pour les dégâts constatés sur les biens des collectivités.

En effet, depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales par les calamités publiques est venu s'ajouter au fonds prévu pour les mêmes personnes publiques victimes d'une catastrophe naturelle. Ce dispositif est codifié par les articles L. 1613-6 et L. 1613-7 du CGCT.

Le décret n°2015-693 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques a été adopté le 18 juin 2015. Il institue un régime de droit commun aux cas de dommages survenus à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une calamité publique.

Eu égard à l'importance des dégâts et dans le cadre de la solidarité communautaire, la CASA constituera un fonds de solidarité communautaire pour la réparation des dégâts causés par les événements climatiques exceptionnels des 3-4 octobre 2015, en complément des aides de l'Etat et des autres collectivités pour ces même travaux.

Toutefois, afin d'éviter de multiplier les dispositifs et les formalités à remplir pour les collectivités sinistrées, la CASA s'appuiera sur une copie du dossier remis à la préfecture et la déclaration des dégâts validée par cette dernière et le cas échéant par la mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Aussi, en s'appuyant sur ce dispositif, les travaux éligibles selon l'article R. 1613-4 et suivants du CGCT, concernent :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art (ponts, tunnels),
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores et éclairage public),
- les digues,
- les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les stations d'épuration et de relevage des eaux,
- la reconstruction des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités,
- les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles notamment),
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie.

L'assiette subventionnable est strictement limitée aux dépenses d'équipement, employées pour la réparation des dommages causés par l'évènement des 3-4 octobre 2015 sans prise en compte d'une éventuelle extension ou d'un renforcement d'une construction endommagée. Seule la partie des travaux équivalant à une reconstruction de l'ouvrage à l'identique sera éligible.

Le montant de l'enveloppe dédié à ce fonds est de 670.000 €.

Le taux de subventionnement tiendra compte de la gravité des dommages subis et de leur importance financière.

Ainsi, le montant alloué à chaque collectivité sera au maximum celui résultant du rapport suivant :

L'évaluation financière des dégâts sur les biens non assurables  
et éligibles au fonds de chaque commune

---

L'évaluation financière du montant total des dégâts sur les biens non assurables  
et éligibles au fonds pour l'ensemble des communes du périmètre de la CASA.

Les modalités de versement de ce fonds sont indiquées dans la convention de cofinancement ci-jointe qui prévoit un premier versement sous forme d'avance à hauteur de 50 % du montant alloué et le versement des autres acomptes et du solde sur production des justificatifs certifiés.

Par ce fonds de solidarité à la reconstruction des dommages occasionnés par les intempéries des 3-4 octobre 2015, la CASA entend soutenir les communes. Les biens relevant des thématiques retenus dans le règlement des fonds de concours seront instruits selon les règles de ce dernier.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le principe de la création d'un fonds de solidarité communautaire pour la réparation des dégâts causés par cet épisode des 3-4 octobre 2015 compte tenu de caractère exceptionnel de cet évènement ;
- Approuver le montant de l'enveloppe exceptionnelle allouée à ce fonds soit 670.000 € ;
- Approuver les modalités de détermination du taux de cofinancement de la CASA aux communes ;
- Approuver la convention type de cofinancement lié à ce fonds de solidarité communautaire, transmise ci-jointe ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir entre la CASA et les communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de cet événement climatique ;
- Imputer la dépense sur le compte 204142 du budget de la direction action territoriale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- Approuver le principe de la création d'un fonds de solidarité communautaire pour la réparation des dégâts causés par cet épisode des 3-4 octobre 2015 compte tenu de caractère exceptionnel de cet évènement ;
- Approuver le montant de l'enveloppe exceptionnelle allouée à ce fonds soit 670.000 € ;
- Approuver les modalités de détermination du taux de cofinancement de la CASA aux communes ;
- Approuver la convention type de cofinancement lié à ce fonds de solidarité communautaire, transmise ci-jointe ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir entre la CASA et les communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de cet événement climatique ;
- Imputer la dépense sur le compte 204142 du budget de la direction action territoriale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 02 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**Jean LEONETTI**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
POUR LE FONDS DE SOLIDARITE LIE AUX INTEMPERIES  
DES 3-4 OCTOBRE 2015**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, dûment habilité par la délibération du conseil du 2 novembre 2015, ci-après dénommée la CASA.

**D'une part,**

**ET :**

La ville ..... , représentée par ....., dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commune, ci-après dénommée la commune

**D'autre part,**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

A la suite des nombreux dégâts consécutifs aux violentes intempéries survenues dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, plusieurs communes de la CASA ont été retenues par arrêté ministériel en état de catastrophe naturelle pour cet événement.

Sur l'ensemble des Alpes-Maritimes, le coût de ces intempéries se chiffre à plus de 800 M€ et pourraient atteindre à la fin des expertises 1 Mds d'€, plaçant cet évènement dans la catégorie des calamités publiques compte tenu de l'ampleur de cet évènement et de l'importance financière des dégâts.

Comme les entreprises et les particuliers, les collectivités sont confrontées aux problématiques de chiffrage des dommages, de remises en état urgentes, de reconstruction des biens détruits et donc à leur financement.

La qualification en catastrophe naturelle et/ou calamité publique fait l'objet d'un traitement particulier pour les dégâts constatés sur les biens des collectivités.

Aussi, dans le cadre de la solidarité communautaire, la CASA apportera un complément au fonds géré par l'Etat aux collectivités concernées en instituant pour cet événement climatique exceptionnel un fonds de solidarité communautaire pour la réparation des dégâts causés par cet épisode des 3-4 octobre 2015.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de fonds de solidarité communautaire en déterminant le montant alloué à la commune et les dépenses éligibles.

### **ARTICLE 2 – Commune et Dépenses éligibles**

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et au décret n° 2015-693 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des évènements climatiques adopté le 18 juin 2015, les dépenses éligibles concernent les travaux selon l'article R.1613-4 et suivants du CGCT :

- les infrastructures routières et les ouvrages d'art (ponts, tunnels) ;
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores et éclairage public)
- les digues
- les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les stations d'épuration et de relevage des eaux
- la reconstruction des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités
- les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles notamment)
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie

L'assiette subventionnable est strictement limitée aux dépenses d'équipement, employées pour la réparation des dommages causés par l'évènement des 3-4 octobre 2015 sans prise en compte d'une éventuelle extension ou d'un renforcement d'une construction endommagée. Seule la partie des travaux équivalant à une reconstruction de l'ouvrage à l'identique sera éligible.

Les communes pouvant avoir accès à ce fonds de solidarité sont celles retenues par les arrêtés ministériels liés à ces intempéries.

### **ARTICLE 3 – Montant**

L'enveloppe du fonds de solidarité communautaire pour la réparation des dégâts causés par cet épisode des 3-4 octobre 2015 est de 670.000 € pour l'ensemble des communes concernées par cet événement exceptionnel.

La détermination de la quote-part de ce fonds de solidarité alloué à la commune de ..... est établie selon la formule suivante et sur la base du document remis à la préfecture :

L'évaluation financière des dégâts sur les biens non assurables  
et éligibles au fonds de la commune de...  
(inscrire le montant)

---

L'évaluation financière du montant total des dégâts sur les biens non assurables  
et éligibles au fonds pour l'ensemble des communes du périmètre de la CASA  
(inscrire le montant)

**= coefficient de mobilisation du fonds de solidarité (Co) de la commune de.....**

**Ainsi le montant alloué = Co x 670.000 € soit .....**

Ce montant viendra en complément des aides apportées par l'Etat, le conseil départemental et le conseil régional

#### **ARTICLE 4 - Obligations de la commune :**

- ◆ La commune devra transmettre un dossier de demande comportant :
  - le dossier remis visé par la préfecture,
  - la délibération autorisant et planifiant les travaux éligibles avec le plan de financement arrêté,
  - l'arrêté de la préfecture arrêtant le montant des travaux éligibles
- ◆ La commune devra imputer ce fonds en section d'investissement
- ◆ La commune s'engage à indiquer la participation de la CASA sur tous les supports de communication liés à ces travaux

#### **ARTICLE 5 – Obligations de la CASA :**

La CASA pourra verser à la commune, une avance de 50 % maximum sur le montant du fonds de solidarité qui lui est attribuée.

Le solde de ce fonds sera versé sur production des justificatifs certifiés par la commune.

En cas de modification du montant des travaux, le montant du fonds de solidarité ne pourra être réévalué à la hausse.

#### **ARTICLE 6 – Durée**

Cette convention entrera en vigueur dès qu'elle sera revêtue de son caractère exécutoire. Elle est non renouvelable.

**ARTICLE 7- Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, CASA est domiciliée en son siège, Cours Masséna – 06600 Antibes, la commune de ..... est domiciliée à son siège,

**ARTICLE 8 – Juridiction compétente :**

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires originaux à Antibes, le

Pour la commune de....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 02/11/2015  
Numéro : CC.2015.133  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries du 3 au 4 octobre 2015 pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques  
Matière : 7.10 - Divers

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103565265  
Référence envoi : IDF2015-11-06T11-13-44.00  
Envoyé le : 06/11/2015  
à (TU) : 10h13:49

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 06/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151102-AOI\_5378-DE

**Acte reçu**

Date : 02/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5378  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 10  
Objet : Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries du 3 au 4 octobre 2015 pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151102-AOI\_5378-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151102-AOI\_5378-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 02 novembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : DGA / AD -  
Motion relative aux intempéries du 3 au 4  
octobre 2015

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.134

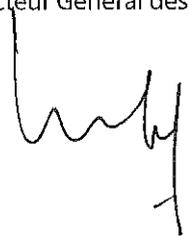
Date de la convocation :  
**Le 27/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **06 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **06 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 02 novembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Albert CALAMUSO, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

**PROCURATIONS :**

Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Yves DAHAN à Serge AMAR, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Eric MELE, Gilbert HUGUES, Bernard DUBOIS, Nadine GASTAUD, Martine BONNEAU, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Les événements climatiques survenus dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 ont été particulièrement violents et ont entraîné un bilan extrêmement lourd. De nombreuses victimes ont ainsi été dénombrées, ce qui ancrera à jamais le souvenir douloureux de ces intempéries dans l'esprit des habitants de notre territoire. Les dégâts matériels ont également été très importants, du fait du débordement de certaines rivières et du ruissellement torrentiel, conséquences de l'intensité des pluies. De ce fait, le chiffrage financier en la matière n'est pas finalisé, mais ce sont de très nombreuses habitations, routes, ouvrages, entreprises et commerces qui ont été touchés.

Le Conseil des Ministres du 7 octobre 2015 a reconnu l'état de catastrophe naturelle pour les communes suivantes : Antibes Juan les Pins, Biot, Roquefort Les Pins, Valbonne, Vallauris et Villeneuve Loubet.

Les communes de Châteauneuf de Grasse, La Colle sur Loup, Opio, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence et Tournettes-sur-Loup ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 28 octobre 2015.

Face à cette situation, il apparaît donc désormais nécessaire de disposer au plus vite d'une analyse précise des causes et du déroulement de ces événements, mais également des facteurs aggravants qui ont pu, le cas échéant, intervenir.

Cette analyse devra être aussi exhaustive et précise que possible car la brutalité et l'ampleur de l'événement doivent nous conduire à nous interroger sur les actions et procédures mises en œuvre pour faire face à ces situations, depuis la prévision, l'alerte, la gestion immédiate de la crise jusqu'aux aménagements décidés justement en vue de la prévention des inondations.

Il s'agit donc ici d'aller bien au-delà du seul retour d'expérience traditionnellement organisé avec les services de première urgence, auxquels il faut d'ailleurs à nouveau rendre hommage pour leur engagement durant cette période : c'est un travail de fond, au spectre très large et impliquant l'ensemble des acteurs concernés qui doit être mis en place.

Au niveau du périmètre de l'agglomération de Sophia Antipolis, particulièrement impactée par les intempéries de début octobre, ce travail est d'autant plus nécessaire que l'ensemble des maires concernés a rappelé par exemple l'importance, dans le cadre de la gestion de crise, d'une coordination parfaite des actions des différentes communes. La question des fermetures temporaires de voirie en est une bonne illustration tant elles peuvent impacter d'autres communes que celle qui la décide.

Cette analyse en profondeur est également essentielle pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en tant qu'animatrice du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI). Dans ce cadre, l'objectif sera d'une part de permettre à la CASA de mesurer le niveau d'efficacité des actions déjà réalisées au titre du 1<sup>er</sup> PAPI face à l'événement qui vient de se dérouler. D'autre part, et dans une vision plus prospective, il s'agira de confronter les mesures qui sont prescrites dans le second volet du PAPI aux enseignements à tirer de ces récentes intempéries.

Dans ce cadre, et si cela s'avère nécessaire, certaines de ces mesures pourront être réorientées, réorganisées ou encore revues dans leur ordre de priorité de réalisation. De même, le programme d'action pourra être modifié et complété.

Pour exceptionnelles et imprévisibles qu'elles aient été, il est nécessaire de pouvoir tirer tous les enseignements de ces intempéries afin d'être en capacité, demain, de prévenir et de gérer au mieux les conséquences de potentiels événements similaires.

Cette problématique de prévention des inondations est d'autant plus prégnante pour les communautés d'agglomération que la compétence GEMAPI leur sera prochainement transférée. Il s'agit donc ici pour la CASA de pouvoir la mettre en œuvre le moment venu en disposant de l'ensemble des éléments de caractérisation des événements pouvant survenir.

L'ampleur des dégâts en cours de chiffrage laisse déjà présager une calamité publique dépassant les 300 Millions pour le territoire de la CASA. Sur le plan financier, la solidarité nationale évoquée dès le 4 octobre par le gouvernement doit être rapidement mise en place.

Les entreprises touchées comptent actuellement sur les dispositifs d'urgence mis en place localement mais le « Fisac catastrophe naturelle », hors son évocation, n'a pas encore donné lieu à des mesures concrètes alors que certaines entreprises sont en activité partielle, subissent d'importantes pertes d'exploitation ou bien une absence d'activité du fait de la destruction des moyens d'exploitation.

De même les collectivités elles aussi sinistrées ont travaillé à la sécurisation des sites, au déblaiement des voies d'accès, à la prise en charge de leur population. Ces actions ont donné lieu à d'importantes avances de fonds sur l'exercice budgétaire 2015 et pèseront sur leurs budgets durant plusieurs exercices. Si l'Etat a annoncé l'utilisation du fonds de solidarité pour les calamités publiques, l'enveloppe dédiée et le niveau d'intervention restent à définir.

Par ailleurs, certains volets de dépenses, comme le ramassage et le traitement des déchets, ont donné lieu à d'importants surcoûts qui ne peuvent bénéficier d'une prise en charge par aucun fonds dédié, à moins d'une modification de règlement.

Cet épisode exceptionnel a donc des lourdes répercussions sur notre économie et sur le niveau des dépenses engagées par les collectivités.

Dans le même temps, les annonces pour le projet de loi de finances 2016 prévoient une nouvelle réduction des moyens alloués aux collectivités, avec notamment une diminution de l'enveloppe de DGF et l'accroissement du fonds de péréquation pour les ressources communales et intercommunales.

Pour l'ensemble des raisons sus citées, le Conseil Communautaire de la CASA demande :

- La mise en œuvre par l'Etat d'un travail global d'analyse et de réflexion sur ces intempéries dans les plus brefs délais, en y associant l'ensemble des acteurs nécessaires ;
- Dès les travaux d'analyse de cet événement disponibles, l'organisation par l'Etat du comité de pilotage du PAPI, afin d'en accélérer les actions ou de les adapter, en particulier dans le domaine des investissements, des dispositifs d'alerte et de la sensibilisation des habitants au risque inondation ;
- La mise en œuvre rapide des moyens financiers annoncés lors des visites gouvernementales tant en faveur des entreprises que vers les collectivités touchées ;
- L'annonce d'un moratoire fiscal pour les particuliers et les entreprises sinistrés pour l'année 2015 voire 2016 ;
- L'évolution des dispositifs d'aide pour les collectivités en tenant compte de l'ensemble des dépenses engagées, en élargissant les dépenses éligibles à la prise en charge des déchets (collecte et traitement), à la mobilisation de manière exceptionnelle des effectifs et aux travaux de nettoyage et déblaiement ;
- La suspension des baisses de dotations aux collectivités et la suspension de la montée en charge du FPIC pour les collectivités sinistrées dans le cadre du projet de loi de finances 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ADOPTE LA MOTION.**

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 02 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 02/11/2015  
Numéro : CC.2015.134  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Motion relative aux intempéries du 3 au 4 octobre 2015  
Matière : 9.4 - Voeux et motions

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103565315  
Référence envoi : IDF2015-11-06T11-14-11.00  
Envoyé le : 06/11/2015  
à (TU) : 10h14:14

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 06/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151102-AOI\_5379-DE

**Acte reçu**

Date : 02/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5379  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 9  
Code matière 2 : 4  
Objet : Motion relative aux intempéries du 3 au 4 octobre 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151102-AOI\_5379-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 21 DECEMBRE 2015



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction des  
Affaires Juridiques - Procès-verbal de la  
séance du 28 septembre 2015 -  
Approbation

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.135

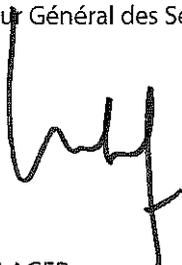
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 28 septembre 2015.

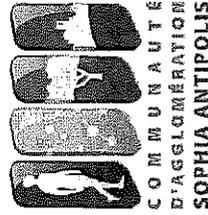
Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 28 septembre 2015.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 28 septembre 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CUIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT-PAUL-DE-VENTE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS GOLFE-JUAN, VILLENEUVE-LOUBET

La séance est ouverte à 17 heures 05.

Le conseil communautaire s'est réuni le vingt huit septembre deux mille quinze, en séance publique, Maison des Associations, 288, chemin de Saint-Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire de la Ville d'ANTIBES.

**Monsieur le Président** - Mes chers collègues, nous allons commencer la séance par l'appel nominal habituel.

### **PRESENTS:**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pigerre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Michel VIANO, Serge AMAR, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MIINEI, Anne CHEVALIER.

### **REPRESENTE:**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI.

### **PROCURATIONS:**

Richard RIBERO à Jean LEONETTI, Henri GANNARD à Bernard DUBOIS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Eric DUPLAY à Serge AMAR.

### **ABSENTS:**

Angèle MURATORI, Anne-Marie DUMONT, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Martine BONINEAU, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Lionel TIVOLI.

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Les procurations étant transmises, nous pouvons aborder l'ordre du jour.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

## Ordre du Jour

1. Procès verbal de la séance du 15 juin 2015 - Approbation
2. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire
3. Organisation de deux événements culturel et scientifique ; Ma Médiathèque en fête et Le Village des sciences et de l'innovation
4. Commission Développement Economique et Aménagement du Territoire - Modification de la représentation de Biot
5. Commission Gestion des déchets - Modification de la représentation de Biot
6. Commission Politique de la Ville - Modification de la représentation de Bar sur Loup
7. NAUTIPOLIS - Convention d'accès et d'utilisation du complexe aquatique relative à la natation scolaire
8. NAUTIPOLIS - Contrat de Délégation de Service Public - Avenant n°2
9. NAUTIPOLIS - Rapport annuel 2014 retraçant les conditions d'exécution du service public
10. SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Rapport annuel 2014 des administrateurs au Conseil d'Administration
11. SPL Antipolis - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
12. SPL SOPHIA - Rapport annuel 2014 de l'administrateur à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
13. ANTHEA - Convention de billetterie 2015 avec l'Office de Tourisme d'Antibes - Avenant n°2
14. ANTHEA - Convention de billetterie 2016 avec l'Office de Tourisme d'Antibes
15. Contrat de Ville Intercommunal - Validation
16. Plan Local pour l'insertion et l'emploi - Convention avec le Département des Alpes-Maritimes relative à la participation au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en oeuvre du Revenu de Solidarité Active
17. PCEI - Adhésion au Club Smart Grids Côte d'Azur
18. Nuisances sonores - Actualisation de la carte stratégique du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sur le territoire de la CASA en partenariat avec les communautés d'agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins
19. Espace à enjeux sur les communes de Biot et d'Antibes - Secteur « les Prés » - Déclaration d'intérêt communautaire
20. Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur - Convention de coopération
21. Région PACA - Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire
22. Team Côte-d'Azur - Convention de partenariat
23. Mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne Echelle des ouvrages de distribution de gaz - Convention avec GRDF
24. Association Le prix des Incorruptibles - Adhésion
25. Actions culturelles communes et Formations - Convention de partenariat avec Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA)
26. Accueil de classes et des structures petite enfance et Centre de Loisirs - Convention de partenariat avec la Commune de Biot
27. Accessibilité des établissements recevant du public du patrimoine communautaire - Autorisation de signature du dossier d'Agenda d'accessibilité programmée (AdAP)
28. Budget Général - Décision Modificative n°1
29. Budget de la Régie à autonomie financière des transports Envibus - Décision modificative n°1
30. Budget Annexe des télépépinières - Décision Modificative n°1

3

31. Dotation de Solidarité Communautaire 2015
32. Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations 2016
33. Recueil des tarifs de la CASA 2015 - Mise à jour
34. Fonds de concours d'équipements - Approbation du Règlement révisé
35. Ajustement du tableau des effectifs
36. Suppression de l'indemnité exceptionnelle CSG et création de l'indemnité dégressive
37. Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur - Convention-cadre CASA/PNR et programme d'actions associé
38. Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur - Désignation d'un représentant au comité de programmation LEADER
39. Bustram Antibes Sophia Antipolis - Enquête parcellaire Phase 1 - Avis du commissaire enquêteur et levée des réserves
40. Délivrance de titre Envibus - Convention avec les communes membres
41. Mise en oeuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité dans les transports urbains du réseau de la CASA - Avenant n°1 à la convention
42. Gamme tarifaire Envibus- Création à titre expérimental d'un titre de transport dans le cadre de la lutte contre la fraude
43. Mise en place de la gratuité du réseau Envibus à l'occasion des fêtes de Noël
44. Transport scolaire ? Charte de l'accompagnateur dans les transports scolaires
45. Protocole de transfert financier relatif aux salariés affectés à la régie Envibus de la CASA avec la SNC CFT PM
46. Accès à la déchetterie de Vence pour les habitants de Tourrettes sur Loup - Convention d'autorisation
47. Projet Très Haut Débit - Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur Orange
48. Programme local de l'habitat 2012 -2017 - Nouvelles règles de financement relatives à la réhabilitation énergétique du logement locatif social
49. Antibes - Résidence Les Châtaigniers - Réhabilitation énergétique - Convention expérimentale immédiate avec Côte d'Azur Habitat - Avenant n°1
50. Antibes - Résidence Les Jonquilles - Réhabilitation énergétique - Convention expérimentation immédiate avec la SACEMA - Avenant n°1

☆☆☆☆

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance du 15 juin 2015 – Approbation

**M. le Président** – Chacun l'a lu avec attention. Je vous demande son approbation. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

### *Délibération adoptée à l'unanimité*

2. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire

**M. le Président** – Je signale qu'elles ont été prises à l'unanimité. Pas d'intervention ? Qui est contre ou s'abstient ? Adopté.

### *Délibération adoptée à l'unanimité*

*Arrivée de Mesdames Martine BONNEAU, Angèle MURATORI et Béatrice VIGNOLO.*

3. Organisation de deux événements culturels et scientifiques : Ma Médiathèque en fête et le Village des sciences et de l'innovation

**M. le Président** – Il y a une présentation ?

### *Interruption de la séance.*

**Mme CAZALET** – Je fais juste Ma Médiathèque en fête et je laisse la parole à Jean-Marie pour le Village des sciences. C'est la première édition de Ma Médiathèque en fête. La thématique en est la lecture à haute voix. Elle aura lieu du 29 septembre au 03 octobre prochain, soit très bientôt. Pourquoi la lecture à haute voix ? Elle se fonde sur le plaisir et le partage. De nombreuses activités seront proposées : des spectacles, des lectures avec de grands noms du théâtre et du cinéma, Marie-Christine Barault, Francis Huster, Jean-Jacques Beineix qui interviendra sur des lectures autour du cabaret Picasso, des ateliers d'écoute et d'immersion sonore, une brigade de lecture volante, un cocon poétique, des lectures dans le noir, des lectures en langues étrangères. C'est un ensemble de propositions inventives et ludiques, afin de proposer des événements un peu phares, mais aussi des activités simples et de tous les jours et des expressions culturelles autour de la lecture à voix haute.

**Jean-Marie AUDOLI** – Monsieur le Président, mesdames, messieurs les élus, mesdames et messieurs, cette Fête de la science se déroule depuis 1991 à l'initiative du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans la France entière et plus particulièrement ici, dans les Alpes-Maritimes, du 07 au 11 octobre 2015. L'année dernière, de façon originale et novatrice, au Business Pôle, nous avions organisé une journée portes ouvertes qui avait permis de favoriser la rencontre entre le monde de la science et le monde de l'économie. Cela avait été apprécié par le plus grand nombre.

Cette année le Village des sciences et de l'innovation se déroulera au Palais des congrès d'Antibes-Juan-les-Pins les 10 et 11 octobre. Cette opération a pour objectif de faire connaître au plus grand nombre la technologie de Sophia Antipolis, d'en expliquer les clés de fonctionnement, de faire en sorte aussi que le monde de la science s'ouvre au grand public et surtout que le monde de la science s'ouvre au monde de l'économie dans le cadre de ce que, à Sophia Antipolis, nous appelons la fertilisation croisée.

Si la CASA assure la maîtrise d'ouvrage de cet événement, elle travaille en partenariat étroit avec deux structures : PERSAN (Pôle Enseignement Recherches de Sophia Antipolis Nice) qui regroupe les principaux établissements qui travaillent dans le domaine de la recherche et de la formation de Sophia Antipolis et Sophia Club Entreprises (l'ancien Club des dirigeants). Nous avons travaillé et nous continuons à le faire, de manière étroite, pour faire en sorte que ce Village se présente sous les meilleurs auspices, pour valoriser l'enseignement supérieur et la recherche et l'entrepreneuriat, promouvoir l'expertise, l'innovation et les nouveaux usages de la technopole. Pour ce faire, nous avons à ce jour enregistré 62 exposants. C'est un beau score puisque c'est la première fois, je crois pouvoir le dire, qu'autant de stands représenteront la technopole en un lieu unique. Ces 62 exposants se répartissent entre quatre défis :

- le vivant, la santé et le bien-être avec 10 stands ;
- la société numérique avec 32 stands ;
- la planète, la lumière et le développement durable avec 12 stands ;
- 8 stands pour le savoir, la formation et l'entrepreneuriat

Cette répartition représente presque parfaitement la répartition sur Sophia Antipolis aujourd'hui avec la segmentation des activités, que ce soit dans le domaine de la recherche ou de l'économie. Ce sera l'occasion de découvrir un programme diversifié, avec des animations, des expériences, des robots, des nouvelles applications et de faire en sorte que le grand public s'approprie le numérique au sens large du terme, car il est transversal à la santé et à l'environnement. Ce sera vraiment un moment de rencontre. Ces rencontres se cristalliseront sur ces deux jours autour de causeries. Nous avons préféré le terme de causeries à celui de conférences. Ce sera l'occasion de faire intervenir sur des thématiques telles que les objets connectés, l'internet et la vie privée par exemple, ou les enjeux de l'éducation, des intervenants et des experts de grande qualité qui viennent rencontrer le public, lui expliquer ce qu'ils font et surtout favoriser les moments d'échanges et de débats.

De manière concomitante à cet événement, comme nous le faisons depuis plusieurs années, les médiathèques développent aussi un beau programme : des expositions, des conférences, rencontres, avec deux personnes importantes que sont Pascal Prolavorio qui est du CERN et originaire d'Antibes et Thierry Vieville qui est directeur de recherche à l'INRIA et qui est aussi une sommité. Il y aura aussi des ateliers, des projections avec un esprit de découverte, d'expérimentation et d'échange.

Enfin, pour terminer cette présentation, plusieurs événements s'organisent en même temps durant la semaine du 05 au 09 octobre : Sciences en fête au CIV qui est plus particulièrement destiné aux scolaires. C'est une opération qui est portée toute la semaine par le Centre international de Valbonne. Bien entendu certaines séquences seront ouvertes au public.

La commune de Valbonne-Sophia Antipolis organise le vendredi 09 octobre une très belle conférence sur « Demain, les objets intelligents » qui parlera d'*Internet of things* et des objets connectés. Enfin Sophia Club entreprises présentera au Campus Sophia Tech le 08 octobre à 18 heures ce qu'ils appellent les *Sophia success story*, c'est-à-dire la présentation de quelques *start-up* qui sont en devenir et qui participent à l'attractivité et au développement de la technopole.

### *Reprise de la séance.*

**M. le Président** – Très bien. Deux manifestations qui sont dans l'ADN de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis : la science en fête et les médiathèques en fête. Je pense que ces manifestations, qui ne sont pas nouvelles, mais qui prennent aujourd'hui une ampleur plus importante, sont effectivement le prélude à d'autres manifestations qui collent à l'image de notre territoire. Je pense aux arts du feu ou à des manifestations d'art dans la rue. Nous avons la capacité de valoriser ce qui se faisait déjà dans les communes, mais qui, mutualisé, peut créer un événement. Ces événements peuvent être plus facilement médiatisés parce qu'ils se déroulent sur l'ensemble de la CASA.

C'est une information ? On vote aussi ? Honnêtement, c'est une information approbation. Il n'était pas obligé de le passer en Conseil Communautaire en vote, mais je pense qu'il est important d'aller dans ce sens et de le confirmer par un vote que je vous demande donc sur ces deux événements. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

4. Commission Développement économique et Aménagement du territoire – Modification de la représentation de Biot

**M. le Président** – Il y a une modification. Madame Gislèle Giunipero remplace madame Nathalie Bret. On demande votre approbation, mais c'est un échange à l'intérieur de la commune de Biot. Nous l'acceptons volontiers. Personne n'est contre ni ne s'abstient ? La délibération est approuvée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

5. Commission Gestion des déchets – Modification de la représentation de Biot

**M. le Président** – Madame le maire ?

**Guillaume DEBRAS** – Monsieur Raymond Rudio à la place de Maxmillian Essayie.

**M. le Président** – On demande votre approbation. Personne n'est contre ni ne s'abstient ? La délibération est approuvée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

*Arrivée de Madame Simone TORRES FORET DODELM.*

6. Commission politique de la ville – Modification de la représentation de Bar-sur-Loup

**M. le Président** – Lise Grant-Agnel, c'est cela ? Madame Lise Grant-Agnel au sein de la Commission représenterait la commune de Bar-sur-Loup en lieu et place de madame Christine Sylvestre à la demande de la commune de Bar-sur-Loup. Personne n'est contre ou ne s'abstient. La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

7. NAUTIPOLIS – Convention d'accès et d'utilisation du complexe aquatique relative à la natation scolaire

**M. le Président** – Cette convention est dans le cadre, je le rappelle de la délégation de service public que nous avons mise en place. Je vous demande son approbation. Y a-t-il des remarques particulières ?

**Marc DAUNIS** – J'étais intervenu sur ce dossier lors d'un précédent Conseil Communautaire en demandant que soit bien vérifié que dans le cadre de cette convention il était prévu initialement qu'il y ait une telle augmentation de l'utilisation des créneaux pour les scolaires. Il existait en plus une ambiguïté sur l'obligation d'occupation d'une ou de deux classes par créneau. L'obligation est aujourd'hui confirmée : ce serait deux classes par créneau. Le créneau passe de 30 à 33, soit pour deux

classes, 66 euros par créneau. Cela augmente pour les communes l'utilisation de l'équipement. Pour ce qui concerne la mise à disposition du personnel, elle était à 19 euros et passe à 33 euros. Les communes qui sont liées aujourd'hui par la Convention pédagogique vont connaître une augmentation conséquente à périmètre égal d'utilisation du coût d'occupation du créneau. Tout cela a été vérifié par les services, dans le cadre de la DSP, et apparaît inévitable dans le contexte réglementaire. Il appartiendra à nos communes de nous adapter à cette augmentation.

**M. le Président** – Compte tenu de ces explications, on passe au vote. Qui est contre ou s'abstient ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

8. NAUTIPOLIS – Contrat de délégation de service public – avenant no 2

**M. le Président** – Cet avenant vise à modifier le contrat DSP pour prendre en compte certains aménagements ou améliorations à apporter au bâtiment et réalisés par la CASA en tant que maître d'ouvrage. Il prend acte d'investissements nouveaux du délégataire et prend en charge le coût des fluides avant l'ouverture au public. Ensuite, c'est le délégataire qui le prend en charge. L'avenant autorise le délégataire à réaliser des actions de promotion et à les faire pendant certaines périodes de l'année. Ces modifications concernent des investissements et le fonctionnement, mais modifient très peu les règles et l'équilibre de la DSP initiale. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ou d'abstention ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

9. NAUTIPOLIS – Rapport annuel 2014 retraçant les conditions d'exécution du service public

**M. le Président** – Nous prenons acte de la transmission par le délégataire qui a remis à la CASA son rapport annuel d'exploitation du complexe aquatique avec un avis favorable de l'ensemble des commissions. Cela correspond comme vous le savez au fait que la Communauté d'Agglomération a payé cet équipement en investissements et qu'ensuite la Délégation de Service Public se fait avec ce qui est appelé le petit équilibre, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de subvention de la part de la CASA. Cela explique qu'il y ait une réadaptation obligatoire de l'ensemble des tarifs, en fonction des critères qui ont été initialement proposés. Je vous demande de prendre acte de la transmission du délégataire à la CASA du rapport annuel d'exploitation.

**Michèle MURATORE** – Sur ce rapport, plusieurs choses, on constate que la délégation est déficitaire depuis le début. Pour le moment, la société mère couvra. Nous pourrions quand même avoir une inquiétude. Une discussion doit s'engager avec la société au sujet de ce déséquilibre des chiffres. Il y a une baisse de la fréquentation et ce n'est pas, à mon avis, en augmentant les tarifs, qu'elle va remonter. Le rapport note également un certain nombre de problèmes par rapport à l'état des lieux. Je demande aux services de regarder attentivement les préconisations, car certaines ressemblent à du n'importe quoi.

Plusieurs personnes m'ont signalé des problèmes d'hygiène et un souci de propreté, ce qui est encore plus grave. Il serait bien d'effectuer un contrôle sur l'hygiène et la propreté. Merci.

**M. le Président** – Vous savez, madame Muratore, que les contrôles de l'hygiène et de la propreté sont obligatoires dans tous les stades nautiques. Ils sont effectués. Si je peux me permettre, au lieu de dire en Conseil Communautaire qu'il existerait des problèmes d'hygiène, il vaut mieux la vérifier. L'ensemble des rapports qui me parvient ne montre pas de problèmes de ce côté. Méfions-nous des rumeurs. Sur le second problème, effectivement, vous constatez que cette délégation de service public est déficitaire. C'est assez classique dans les délégations de service public qui sont neuves, où il y a une première période de déficit avant d'atteindre un rythme de croisière et une étape de bénéfice. La durée

de délégation de service public est prévue pour cela. Je sais que vous n'aimez pas beaucoup la loi Sapin sur la délégation de service public, mais je trouve que s'il y avait aujourd'hui un déficit de gestion en régie, nous nous posions la question d'en savoir la raison. C'est le contribuable qui paierait. La délégation de service public a donc aussi des avantages. Quand elle est excédentaire, on dit qu'elle gagne trop et quand elle est déficitaire on dit qu'il faut se méfier. On a tout intérêt à se méfier, mais comme vous le voyez c'est la maison mère qui assume, contrairement à d'autres endroits qui sont dans l'illegalité et où la maison mère s'est désintéressée de la gestion de l'équipement. J'espère qu'ils trouveront l'équilibre. Ça serait bon pour eux et pour tout le monde. La délégation de service public fait porter le risque sur le privé qui assume une mission de service public. Il n'est pas négligeable d'avoir cette tranquillité d'esprit : s'il y a un déficit, il ne repose pas sur la trésorerie de la CASA. Toutes les vérifications et informations que vous souhaitez vous seront apportées.

Compte tenu de cela, nous prenons acte. Nous ne votons pas.

10. SPL Théâtre Communautaire d'Antibes – Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

*Madame Michelle SALUCKI, Messieurs Jean LEONETTI, Michel ROSSI et Jean-Pierre MAURIN, ne prennent pas part au vote.*

**M. le Président** – Je vous propose d'approuver le rapport annuel des administrateurs sur le Théâtre Communautaire, qui contient l'ensemble des décisions prises par les instances statutaires, le compte rendu d'activités, le compte rendu financier et l'avis favorable de la commission concernée. Je voudrais quand même souligner la double réussite d'Anthéa aujourd'hui. Bien sûr, il y a tout d'abord l'équilibre financier qui est obtenu. Nous savons bien sûr qu'il est obtenu avec les subventions, mais le challenge était de rester dans l'enveloppe qui était initialement fixée pour la durée du mandat. Nous sommes en train de relever ce défi. La barre des 10 000 abonnés a été franchie. C'est une sécurité pour Anthéa et pour la saison 2015-2016. C'est une sécurité, car les abonnés ont payé leur place par anticipation. Cela garantit une stabilité financière et montre le succès que connaît aujourd'hui le théâtre. Je ne ferai pas de comparaison, mais je dirai simplement qu'Anthéa est devenu le premier espace théâtral des Alpes-Maritimes. C'est un élément de fierté positive que l'on peut constater. Vous avez le compte rendu d'activité et le compte rendu financier. Je vous demande votre approbation, à moins qu'il n'y ait des questions ou des remarques. Il n'y en a pas, donc je demande votre avis favorable. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La SPL Théâtre Communautaire d'Antibes Sophia Antipolis est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

11. SPL Antipolis Avenir – Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

*Madame Marguerite BLAZY et Monsieur Marc DAUNIS ne prennent pas part au vote.*

**M. le Président** – Là aussi, je vous demande d'approuver le rapport d'activité complet de l'année 2014, ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la SPL Antipolis à venir et l'avis favorable des commissions. Antipolis Avenir, vous le savez, c'est l'aménagement du territoire, cela n'a rien à voir avec la SPL précédente. Les projets qui sont en cours laissent présager un équilibre financier. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

12. SPL SOPHIA – Rapport annuel 2014 de l'administrateur à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

*Madame Marguerite BLAZY et Monsieur Jean LEONETTI ne prennent pas part au vote.*

**M. le Président** – Il est proposé d'approuver le rapport annuel de l'administrateur en prenant garde que l'administrateur ne prenne pas part au vote. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée. Je vous dirai tout à l'heure qui n'a pas voté.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

13. ANTHEA – Convention de billetterie 2015 avec l'Office de Tourisme d'Antibes – Avenant n.2

**M. le Président** – Vous le savez, l'EPIC Maison du tourisme participe financièrement à la saison d'Anthea pour une raison simple : les manifestations artistiques de qualité qui sont financées potentiellement par les casinos à hauteur de 700 000 euros, ne peuvent être portées par les SPL. Juridiquement et administrativement, elles doivent être portées par un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) qui est la Maison du tourisme. C'est la raison pour laquelle existe une convention de billetterie à la fois pour la mise à disposition du public, mais aussi pour le financement. La convention de billetterie entre les deux établissements est destinée à une concordance de l'ensemble des pièces administratives. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? Le casino rapporte 700 000 euros en culture, nous en sommes contents pour la ville d'Antibes et la CASA.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

14. ANTHEA – Convention de billetterie 2016 avec l'Office de Tourisme d'Antibes

**M. le Président** – Il s'agit d'approuver la convention de billetterie permettant à la CASA de vendre des billets pour le spectacle du festival Les Nuits d'Antibes de 2016 organisé dans le cadre des manifestations artistiques de qualité que j'évoquais antérieurement. C'est un échange de possibilité de billetterie qui se décloisonne entre deux organisateurs de spectacles. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **POLITIQUE DE LA VILLE**

15. Contrat de ville intercommunal – validation

**M. le Président** – Je vous propose la validation du contrat de ville intercommunal.

**Michelle SALUCKI** – Merci, monsieur le Président. Il est question de valider le contrat de ville intercommunal que nous allons signer avec nos partenaires. Je vous rappelle que la politique de la ville est compétence CASA depuis novembre 2003. La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité. Nous sommes sur un contrat de ville nouvelle génération qui va couvrir la période 2015-2020 et qui fixe la gouvernance CASA et le cadre d'actions sur la base d'un projet de territoire. Ce contrat nouvelle génération précise les principes d'intervention avec la notion de quartier prioritaire et de quartier de veille, avec une politique de cohésion sociale (action en faveur des habitants et intervention sur le bâti) et avec la création de conseils de citoyens pour identifier les besoins et travailler en partenariat avec les habitants.

Trois piliers sont définis dans ce contrat : la cohésion sociale, le cadre de vie renouvellement urbain et le développement économique avec l'emploi. Pour autant, un pilier fondateur, transversal et essentiel a été posé et voulu par le président, ainsi que par les partenaires, particulièrement les maires des communes concernées : c'est le pilier des valeurs de la République qui pose la laïcité comme socle du vivre ensemble. C'est un pilier non négociable qui nous a amenés à faire une déclaration d'engagement républicain qui a été signée par les partenaires, notamment Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur, le 20 juillet. Sont identifiés en quartier prioritaire à Vallauris, le cœur de ville, Les Hauts de Vallauris, et deux quartiers de veille, Le Fourras à Vallauris et Garbeigüe à Valbonne. Je vous rappelle que les villes concernées partenaires sont Vallauris et Valbonne, la CASA, l'État, la Région probablement (mais ce point sera validé en octobre 2015), le Département et la CAF. Il vous est proposé d'approuver les termes du contrat-cadre dont le projet est joint en annexe et d'autoriser monsieur le président ou son représentant à signer ledit contrat.

**M. le Président** – Pas d'intervention ? Alors on vote. Personne n'est contre ou ne s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité*

16. Plan local pour l'insertion et l'emploi – Convention avec le département des Alpes-Maritimes relative à la participation au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité active

**Michelle SALUCKI** – Le Plan local pour l'insertion et l'emploi s'intègre parfaitement dans le contrat ville. Je viens de vous décrire le contenu. Il s'agit de valider la convention avec le département. Je vous rappelle que le PLE est le prolongement de la Mission Locale pour les personnes ayant plus de 25 ans et concerne aussi les seniors. C'est un élément suffisamment important pour s'y pencher, car il y a beaucoup de demandeurs d'emploi dans cette tranche d'âge. Ce PLE permet un accompagnement socioprofessionnel pour les personnes en difficulté. Il est cofinancé par le Département et le fonds social européen dans le cadre de l'appel à projets déposé par le Département des Alpes-Maritimes intitulé « Accompagnement vers l'emploi territorialisés ». La convention fixe les objectifs de suivi, les rôles et les missions.

Il est question d'approuver la convention relative à la création d'un PLE fixant les modalités de participation au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active dont le projet est joint en annexe, d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 74 du budget de la Direction de la cohésion sociale.

**M. le Président** – Pas d'intervention ? Même vote ? Pas d'abstention, pas de vote contre ?

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ**

17. PCEI – Adhésion au club Smart Grids Côte d'Azur

**Lionnel LUCA** – Merci, monsieur le Président. Vous le savez, les énergies renouvelables se développent, dans la production d'énergie en particulier. On doit évoluer vers un réseau énergétique décentralisé intelligent que l'on appelle Smart Grids qui utilise des technologies informatiques de manière à optimiser la production, la distribution et la consommation électrique, garantir l'efficacité énergétique et faire en même temps des économies.

11

Beaucoup d'entreprises travaillent activement sur le sujet dans le domaine des nouvelles technologies. On pense que les Smart Grids sont un vecteur intéressant pour l'avenir. La CASA elle-même a déjà participé à des projets de cette nature, comme Open Energie que je ne rappellerai pas, ou à des projets en cours. La CCI Nice Côte d'Azur a eu la bonne idée de vouloir créer un club des Smart Grids afin de fédérer l'ensemble des acteurs publics et privés qui travaillent sur cette thématique. Il vous est demandé d'adhérer à ce club, d'autant plus que c'est gratuit, et d'approuver les termes de la charte qui est jointe. Nous avons considéré en Commission de l'Environnement qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas y participer.

**M. le Président** – Intervention ? Contre ? Abstention ? Adopté à l'unanimité.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

18. Nuisances sonores – Actualisation de la carte stratégique du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sur le territoire de la CASA en partenariat avec les communautés d'agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins

**Lionnel LUCA** – Cette directive européenne du 25 juin 2002, transposée chez nous en octobre 2005, prévoit l'obligation pour toute structure de plus de 100 000 habitants de faire une carte stratégique du bruit et d'y associer des plans de prévention. La CASA l'a fait le 23 décembre 2011. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement a été décidé le 27 décembre 2012. La réglementation nous impose tous les cinq ans de revoir notre copie. Parallèlement, deux intercommunalités nouvelles se sont engagées avec nous : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et celle des Pays de Lérins, car elles ont elles aussi cette obligation. Comme nous travaillons ensemble, nous avons eu l'idée de mutualiser nos actions dans un souci de cohérence évident. Il vous est proposé aujourd'hui de réaliser un groupement de commandes composé de la CASA, de la CAPG et de la CAPL pour la réalisation des cartographies et des plans de prévention du bruit pour les communes sachant que chaque communauté d'agglomération conservera la réalisation de ces cartes et son plan de prévention. Il vous est demandé d'approuver le principe d'engager la révision de notre carte stratégique du bruit, mais vous ne pouvez pas vous y opposer, car c'est obligatoire. Vous devez aussi approuver le partenariat avec d'autres communautés. En tant que bons gestionnaires, vous ne pouvez pas aller à l'encontre de ce qui permet de réduire les coûts. Cela sera cofinancé par chacun à proportion de ses facultés respectives.

**M. le Président** – Cela s'appelle anticiper positivement un vote unanime. C'est aussi une démocratie incitative. Je vous propose effectivement d'approuver cette délibération. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est donc adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

19. Espace à enjeux sur les communes de Biot et d'Antibes – Secteur « Les Prés » – Déclaration d'intérêt communautaire

**Marc DAUNIS** – Monsieur le Président, mes chers collègues, nous avons eu un diagnostic du Schéma de Cohérence Territoriale à l'époque qui avait souligné la nécessité d'une intervention en matière d'actuel d'activités. Nous avons un déficit dans ce domaine sur notre territoire. De plus, les espaces existants méritent une réhabilitation. Nous pensons que si nous sommes engagés ce n'est pas simplement pour établir des constats, mais que c'est aussi pour agir.

12

Dans le document d'orientation général du SCOT, nous avons identifié des espaces que nous avons appelés espaces à enjeux, principalement autour du logement, mais aussi du développement économique et plus particulièrement d'accueil d'activités à structurer ou créer. En l'occurrence, nous sommes dans la stricte application de ce constat et de cette volonté.

Le secteur dit des Prés se situe sur Biot et Antibes. Un important potentiel avait été relevé à cause de sa localisation et de ses caractéristiques. Il avait été évoqué à l'époque dans une étude opportunités que nous avions élaborée, la faisabilité d'une zone qui soit à caractère plus thématique autour du nautisme. Différentes orientations étaient évoquées. Il convient aujourd'hui si vous en êtes d'accord à partir d'une structure foncière qui est assez morcelée entre différents privés, mais où les Communautés d'Agglomération a déjà fait l'acquisition de quatre unités foncières, dont une partie des établissements Laporte. L'ensemble des enjeux est développé dans la délibération. Je n'y reviens pas en détail. Les communes de Biot et d'Antibes ont délibéré respectivement le 30 mars et le 19 juin pour solliciter l'intérêt communautaire sur ce secteur, pour structurer une zone d'activités ambitieuse et créatrice d'emplois et obtenir une meilleure qualité urbaine après l'aménagement. Un périmètre d'étude préalable est proposé dans l'annexe à la délibération. Il vous est donc proposé de leur donner satisfaction, de déclarer d'intérêt communautaire ce secteur, pour effectuer en pleine compétence un processus opérationnel avec une concertation publique et une étude technique préalable. Seront déléguées au bureau les décisions relatives à cet engagement. La présente délibération sera transmise aux communes riveraines : Vallauris-Golfe-Juan, Villeneuve-Loubet et Valbonne Sophia Antipolis. Voilà mes chers collègues, monsieur le Président, la proposition de cette délibération.

**M. le Président** – Bien sûr, les villes de Biot, de Valbonne et d'Antibes sont déjà d'accord pour cet espace d'intérêt communautaire. Madame Debras ?

**Guilaine DEBRAS** – Je me réjouis de cet état de fait. Cela fait longtemps que le potentiel de la zone des Prés a été repéré. Comme l'a dit Monsieur Daunis, c'est un endroit qui doit être repensé et réhabilité. Il doit apporter toute sa force à l'économie de notre communauté d'agglomération.

**M. le Président** – On peut toujours se poser des questions sur la gestion d'une communauté d'agglomération, mais cette délibération n'est pas possible sans communauté d'agglomération. Cela prouve que l'on peut essayer de développer l'intérêt économique qui est facteur de croissance et d'emploi. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? Je remercie en particulier les élus d'Antibes et de Biot.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

20. Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur – Convention de coopération

**Marc DAUNIS** – Une coopération est proposée. La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur a un domaine de compétence, puisque la CCI est métropolitaine et territoriale, ce qui signifie qu'elle comprend tout le territoire des Alpes-Maritimes. Actuellement une vingtaine de collaborateurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie a été installée en 2012 au sein de la technopole, dans le Business Pôle. Nous avons déjà cette coopération. La CCI avait implanté ses services départementaux liés à l'international et liés à l'innovation. Un maillage est déjà effectué et beaucoup de travail est effectué en commun, particulièrement grâce à une note de service en direction des entreprises portée à la fois par la CCI et la Communauté d'Agglomération. Par ailleurs, la chambre de commerce développe depuis près de 30 ans un observatoire économique et de l'emploi, dénommé SIRIUS CCI.

13

Il nous est apparu intéressant de mutualiser ce travail plutôt que la CASA fasse son propre recensement de son côté. Ce ne sont pas forcément les mêmes chiffres, car les critères ne sont pas toujours identiques. L'idée est de tout harmoniser et de confier à la CCI cette demande de recensement exhaustif sur les unités économiques implantées sur la technopole. En matière d'animation aussi un travail en commun est effectué. Pour tout cela, avec un cahier des charges assez fourni, il est proposé que la CASA verse une participation forfaitaire globale de 60 000 euros dans le cadre de cette convention de coopération qui fixe les différents éléments de la coopération et les apports des uns et des autres. Il vous est demandé d'approuver et d'autoriser tout ce qui est afférent à cette signature et à cette action.

**M. le Président** – Intervention ? Pas d'intervention. Nous sommes donc d'accord sur cette coopération. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

21. Région PACA – Contrat local de développement de l'économie sociale et solidaire

**Marc DAUNIS** – La région a développé un programme depuis environ huit ans sur la création d'activités relevant du champ de l'économie sociale et solidaire. C'est un secteur important. Souvent notre approche résume cette économie sociale et solidaire à l'économie de la réparation, aux associations intervenant auprès des publics en difficulté. On oublie que l'économie sociale et solidaire représente 10 % du Produit Intérieur Brut et 10,4 % des emplois. C'est le secteur des mutuelles, des coopératives. Ce sont des endroits où existe une autre philosophie de l'acte d'entreprendre, sans les structures plus classiques capitalistiques et mondialisées. Ce système coopératif a des aspirations démocratiques et veut réinvestir les bénéfices dans l'outil de production. Notre conviction est que ce secteur de l'économie, particulièrement dans cette période de mutation profonde du monde, sera appelé dans les années à venir à se développer, car il offre un certain nombre d'atouts qui sont intéressants : capacité de résilience aux crises, meilleure prise en compte des défis sociaux et environnementaux. Il remet aussi de l'humain au sein de cet acte d'entreprendre que constitue l'économie. C'est pour cela que la Communauté d'Agglomération a souhaité profiter de ce dispositif et contractualiser avec la région ce contrat local de développement de l'ESS à travers trois axes :

- soutenir, développer et valoriser les actions qui sont portées par les communes de la CASA et la CASA elle-même sur l'ensemble du territoire de l'ouest du département des Alpes-Maritimes ;
- favoriser les liens entre l'économie sociale et solidaire et l'économie classique parce qu'il convient de ne pas commettre l'erreur de ne pas opposer ces deux économies sur un même territoire, mais au contraire de contribuer au maillage des différents dispositifs, par exemple dans les pôles territoriaux de coopération économique qui permettent d'avoir dans une même entité des entreprises traditionnelles, de statut S.A. et des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Par exemple à Biot, à Valbonne, plusieurs projets de ce type sont intéressants ;
- favoriser les liens entre l'économie sociale et solidaire et les habitants et entre tous ceux qui sont les acteurs du domaine.

C'est une délibération importante, car elle nous permet de mieux soutenir et d'élargir une palette de création d'emplois qui n'est pas négligeable, et d'ouvrir des perspectives dans des domaines où souvent les emplois ne sont pas des emplois de haute qualification, mais qui permettent des progressions.

**M. le Président** – Merci. Intervention ? Pas d'intervention. On passe au vote. Personne n'est contre ou ne s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité*

14

## 22. Team Côte d'Azur – Convention de partenariat

**Marc DAUNIS** – Effectivement, Monsieur le Président, nous revenons dans le domaine partenarial. Nous savons tous que dans cette compétition internationale, même si nous disposons de nombreux atouts – la technopole en constitue un des principaux – nous avons à faire du marketing territorial. Nous devons promouvoir notre territoire, le faire connaître, valoriser ses atouts et consolider notre propre tissu. Or c'est un métier. La CASA intervient à son niveau dans un certain nombre d'actions, mais faire de la promotion au niveau international demande des réseaux et des compétences et à un coût. Nous avons tout intérêt à la fois en termes d'efficacité et en termes financiers à coopérer. Il vaut mieux agir ensemble que de se ridiculiser avec de maigres et coûteuses délégations qui se concurrenceraient. C'est la philosophie principale : utiliser un outil avec ses compétences, de la façon la plus efficace et financièrement économique pour la Communauté d'Agglomération. Vous avez tout le plan de partenariat qui est joint, avec le film du territoire, le plan marketing, des échanges sur les évolutions immobilières d'entreprises, les participations à des salons. C'est le programme d'actions sur lequel est assise cette convention de partenariat. La somme est conséquente, mais elle est nettement inférieure à ce qu'elle serait si nous le faisons nous-mêmes en propre et en direct. Il s'agit de 212 750 euros avec 80 % à la signature et le solde sur production, avec compte rendu et bilan contradictoire effectué par les deux parties. Pour conclure la présentation de cette délibération, nous savons que le cadre législatif évolue. Nous sommes toujours dans une compétence en matière de développement économique sur la Communauté d'Agglomération, mais le chef de file qui est la région sera consolidé.

Ce dispositif sera amené vraisemblablement à évoluer. Il est encore plus pertinent que nous le fassions aujourd'hui avec Team Côte d'Azur, plutôt que nous risquions d'être oubliés ou de ne pas être en situation de bien faire entendre dans le cadre d'une réorganisation les besoins de notre territoire.

**M. le Président** – Très bien. Personne n'est contre cette délibération de coopération avec Team Côte d'Azur ? Ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **SCOT ET SIG**

23. Mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution de gaz – Convention avec GRDF

**Jean-Bernard MION** – Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est une délibération technique et surtout pratique à mon sens. C'est une convention avec GRDF. Dans le cadre de la révision prochaine du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) qui est en cours, toutes les communes de la CASA vont pouvoir disposer sans aucune exception de toutes les données numériques des réseaux de distribution de gaz, telles qu'elles émanent aujourd'hui de la cartographie. Je pense que c'est une bonne chose pour toutes les communes. La convention est annexée à la délibération, je ne vais pas vous en faire lecture. Pour résumer, la transmission de ces données sera gratuite une fois par an, je pense que c'est suffisant pour nos collectivités, mais il peut y avoir des demandes supplémentaires. La CASA pourra donner accès à ces données aux communes membres. La durée de la convention est de cinq ans à compter de la signature. Elle se renouvellera automatiquement par période annuelle sauf dénonciation. Il vous est demandé, au vu de l'intérêt que présente cette convention puisque chaque collectivité pourra disposer de ces données techniques numérisées, d'approuver les termes de la convention telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant. Je vous remercie.

15

**M. le Président** – Oui, madame Muratori ?

**Angèle MURATORI** – Je pense que les communes ne peuvent pas signer. Toutes les conventions doivent passer par le SDEG 56.

**M. le Président** – Non.

**Angèle MURATORI** – J'ai eu le problème en bureau la semaine dernière où une convention a été signée par une commune sans passer par le SDEG. On m'a fait la réflexion.

**M. le Président** – Là, c'est un échange d'information sur le SIG et la planification du SCOT. Quand une compétence est reconnue à l'intérieur de la communauté elle supplante la compétence qui existe dans un syndicat, monsieur le Directeur Général des Services ?

**Angèle MURATORI** – De toute façon, c'est une bonne chose pour toutes les communes qui ouvrent les routes et les chaussées sans avoir la cartographie exacte. Il ne faut pas s'y opposer, mais il faut faire attention à ne pas signer une convention si nous sommes liés avec le SDEG.

**Pierre MOLAGER, Directeur Général des Services** – En l'occurrence, cette convention est signée par la CASA. Elle peut mettre à disposition les données des communes. Mais ce n'est pas vous qui signez la convention, mais c'est nous qui la faisons. Nous n'avons pas identifié de difficulté. Les communes ne sont pas signataires. Nous prenons ces données et les mettons ensuite à disposition.

**M. le Président** – Cette explication étant donnée et rassurant Angèle Muratori, nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Délibération adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

## **ACTION CULTURELLE**

24. Association Le Prix des Incorruptibles – Adhésion

**Michel ROSSI** – C'est une association qui date de 1988 et qui est agréée par l'Éducation Nationale. Elle porte un prix littéraire auquel la médiathèque communautaire désire s'associer. Ce prix littéraire réunit autour d'un projet commun des libraires, des enseignants, des animateurs, des bibliothécaires, des institutionnels. Il est au centre d'une dynamique locale autour de la littérature jeunesse. L'idée est de poser des passerelles entre les jeunes de l'école primaire jusqu'au collège. Nous vous proposons donc de nous associer à cette dynamique. Le montant annuel de l'adhésion est de 26 euros, ce qui ne va pas ruiner la Communauté d'Agglomération. Nous vous proposons que ce soit Valérie Zunino qui est chef d'établissement de la médiathèque de Valbonne qui représente la Communauté d'Agglomération au sein de cette association.

**M. le Président** – Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? La délibération est donc adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

16

25. Actions culturelles communes et formations – Convention de partenariat avec l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA)

**Michel ROSSI** – L'INRIA est l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique que vous connaissez. C'est un médiateur scientifique qui fait beaucoup de vulgarisation et qui souhaite l'appropriation par tous de la nouvelle dimension de l'existence qu'est le numérique. Il s'agit donc de mettre en place des activités culturelles dans les établissements communautaires, comme les médiathèques communautaires. Par ailleurs, dans un appel à projets « investissements d'avenir », l'INRIA a proposé à la médiathèque Albert Camus d'Antibes d'être médiathèque pilote et de participer à un projet qui s'appelle « Class Code » qui a pour ambition de former en ligne sur cinq ans des formateurs. Ce projet s'étendra ensuite à d'autres médiathèques du réseau de façon à ce que nous puissions progresser dans le domaine de la culture scientifique accessible par tous. Il s'agit donc de signer une convention permettant de mettre en œuvre ce projet qui bien entendu s'effectue à titre gratuit.

**M. le Président** – Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

26. Accueil de classes et de structures petite enfance et centres de loisirs – Convention de partenariat avec la commune de Biot

**Michel ROSSI** – La politique de lecture publique que nous menons tend à favoriser l'accès de la culture à toutes les tranches d'âge, y compris les tout petits. La commune de Biot souhaite établir une convention de partenariat pour permettre l'accueil au sein des médiathèques des structures petite enfance et des centres de loisirs tout au long de l'année. Il s'agit donc de signer cette convention avec la commune de Biot pour lui permettre de bénéficier des avantages apportés par les médiathèques communautaires et principalement par celle de Biot.

**M. le Président** – Pas de problème bien évidemment. C'est le partenariat habituel qui existe entre les communautés d'agglomération et les villes concernées. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ? Pas d'abstention ? Délibération adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

## ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES

27. Accessibilité des établissements recevant du public du patrimoine communautaire – Autorisation de signature du dossier d'Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'AP)

**Damien BAGARIA** – La loi du 11 février 2005 qui traduit l'égalité des droits et des chances à la participation à la citoyenneté pour toutes les personnes handicapées impose à tous les propriétaires ou exploitants d'établissement recevant du public d'être aux normes, totalement rendus accessibles, quel que soit le handicap. Il n'y a pas que la mobilité réduite, il y a aussi le visuel, l'auditif, le cognitif. Il fallait rendre tous les ERP accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans ce cadre, la CASA avait fait faire un audit de tous ses établissements en 2009 et avait entrepris les travaux nécessaires pour se mettre aux normes. Devant le retard pris au niveau national, que ce soit dans le public ou dans le privé, l'État a repris en septembre 2014 un avenant à cette loi.

17

Tous les ERP qui ne seraient pas aux normes au 31 décembre 2014 pourront signer un agenda d'accessibilité programmée qui peut être de 3, 6 ou 9 ans, suivant le type d'ERP. La CASA a refait un audit, puisqu'un certain nombre de bâtiments ont été construits après 2009 et que les normes ont évolué. Cet audit a été réalisé. Un certain nombre d'aménagements mineurs sur 15 des 18 ERP de la CASA sont possibles. Il est proposé de signer à la préfecture un Ad'AP CASA pour 15 ERP sur trois ans (jusqu'en 2018). Les travaux à faire sont *a priori* minimes. Ils seront réalisés en 2016 et 2017 pour un montant total de 42 000 euros. Ce sont vraiment des aménagements mineurs, avec des adaptations dans les bâtiments pour le handicap d'ordre cognitif, auditif et visuel.

**M. le Président** – Vous avez les mêmes délibérations dans les communes. Vous savez que la Communauté d'Agglomération se trouve dans une situation, je dirais, avantageuse. Elle n'a qu'une dizaine d'années dans sa vie. Tous les établissements qui ont été construits, théâtres, médiathèques, incluent les normes anciennes d'accessibilité. C'est la raison pour laquelle vous voyez que les sommes qui y sont consacrées sont modestes. C'est parce que des sommes importantes y ont été consacrées au moment de la mise en place des établissements. Je rappelle aussi que l'ensemble de nos bus est passé à l'accessibilité, ce qui est bien normal pour un transport en commun. Pas d'intervention ? Pas de vote contre ni d'abstention ?

Délibération adoptée à l'unanimité

## FINANCES

28. Budget général – Décision modificative n°1

**Jean-Pierre MAURIN** – Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chers collègues. Cette première délibération modificative concerne le budget général. Deux autres suivront pour d'autres budgets. En ce qui concerne le budget général, les ouvertures de crédit, tant en recettes qu'en dépenses, concernent pour l'essentiel trois postes, sur lesquels je vais revenir. Le premier est consacré à la décision prise par la communauté d'agglomération au sujet de l'aide à la pierre, en se substituant à l'État. Cette décision entraîne des recettes et des dépenses à hauteur de 2 880 000 euros. Elles concernent les aides au parc public de logement. Le deuxième point important de cette décision modificative a trait à la hausse de la dotation de solidarité communautaire. Nous passons en 2015 à 6 millions contre 4 710 000 euros l'année dernière. Le troisième volet est un ajustement de crédit de chapitre à chapitre sans conséquence au niveau des recettes et des dépenses, mais aussi pour l'avancement des travaux du BHNS, avec une augmentation de l'autofinancement. Nous supprimons une ouverture d'emprunt qui était prévue au budget et qui s'élevait à 1,2 million d'euros. Ce sont les principales caractéristiques de cette décision modificative n°1 du budget général.

**M. le Président** – Merci. Vous l'avez noté, l'élément significatif est l'augmentation de la dotation de solidarité. Elle est faite sur des critères en grande partie obligatoires. Elle a permis, contrairement à ce qui s'était passé l'année dernière, qu'aucune ville ne diminue sa dotation. Je souhaite effectivement que cette dotation se maintienne au moins à ce niveau, compte tenu des difficultés que chaque ville connaît sur le plan financier dans la période actuelle de diminution des dotations. Sur cette modification, je réclame votre approbation. Qui est contre ? S'abstient ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité

18

29. Budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus – décision modificative n°1

**Jean-Pierre MAURIN** – Cette délibération a trait principalement à l'application du marché public qui a été passé relativement aux transports en 2015. Elle traduit l'abandon de l'application en régie de la ligne 100 et du transport à la demande ou du moins le transfert qui en est fait au délégataire de service public. Cela nécessite également un transfert de fonds de 400 000 euros qui est relatif au personnel et qui bascule vers les charges générées. Cette décision modificative porte également une somme de 180 000 euros en investissements destinée à l'achat de deux nouveaux bus. Je vous rappelle que la CASA est propriétaire de l'ensemble des bus pour son réseau de transport public.

**M. le Président** – Oui, c'est bien de rappeler que la Communauté d'Agglomération s'est dotée de bus. Lorsqu'elle lance un appel d'offres, elle le fait sur le fonctionnement et non sur l'achat de nouveaux bus. La Communauté d'Agglomération a cette maîtrise. Vous savez aussi qu'à l'occasion du marché T15 les personnels en régie, en accord et je dirais presque à la demande des partenaires sociaux, sont passés désormais sous la même convention collective de salariés privés pris en charge par le délégataire. Je soumetts donc cette modification au vote. Personne n'est contre ? Pas d'abstention ? La délibération est donc adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

30. Budget annexe des télépépinières – Décision modificative n°1

**M. le Président** – C'est avec la CCI qu'il y a une décision modificative.

**Jean-Pierre MAURIN** – Cette décision modificative traite de la location d'un espace au sein du Business Pôle à la société Robert Bosch France. Il s'agit simplement de faire figurer le montant des loyers et des charges qui sont inscrits à la fois en recettes et en dépenses sur cette section d'exploitation à hauteur d'environ 26 000 euros.

**M. le Président** – Vous le savez, désormais dans l'espace Business Pôle on accueille le *soft landing* où on permet l'atterrissage en douceur d'un certain nombre d'entreprises qui trouvent le lieu pour s'y installer avant de trouver le lieu définitif où elles vont se développer. L'entreprise a été accueillie sur Sophia Antipolis. C'est une bonne nouvelle pour Sophia. Elle est accueillie sur cet espace que nous partageons avec la Chambre de Commerce. C'est la raison pour laquelle il faut cette décision modificative pour permettre à l'entreprise de s'installer au Business Pôle avant, je l'espère, de s'installer ultérieurement sur le territoire de Sophia Antipolis pour créer de la croissance et de l'emploi. Je soumetts à votre approbation la décision modificative 1 sur le budget annexe des télépépinières. Personne n'est contre ? Ne s'abstient ? La délibération est donc adoptée.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

31. Dotation de solidarité communautaire 2015

**Jean-Pierre MAURIN** – Je rappelle qu'auparavant la Dotation de Solidarité Communautaire était facultative, mais comme l'exprimait Madame Salucki, maire de Vallauris, depuis la signature d'un contrat de ville, le versement de la Dotation de Solidarité est devenu obligatoire. Les critères qui ont été mis en place pour cette Dotation de solidarité 2015 ont été présentés aux élus et à la commission des finances. Ils sont à vocation pérennitaire et destinés à réduire les inégalités à l'échelle des communes. Dans le tableau qui est présenté et que vous avez eu, on retrouve pour chacune des 24 communes le montant qui lui est alloué. Ce montant comme le soulignait le Président est porté pour l'année 2015 à six millions d'euros.

Il faut peut-être rappeler que ce montant vient compléter une dotation de la CASA de 561 000 euros qui a été faite pour la prise en compte de 20 % du PIC. Le PIC est un prélèvement d'État qui touche chacune des communes. Je rappelle que la CASA prend 20 % de la part communale pour chacune des communes, soit 561 000 euros. Je rappelle aussi que le fonds de concours pour les divers investissements communaux s'élève à 5 millions d'euros.

**M. le Président** – Vous voyez que les critères sont complexes. Certains critères sont venus s'ajouter : logement social, longueur de voirie, écart par rapport au potentiel fiscal, revenu moyen des habitants. Tous ces éléments aboutissent aux résultats qui vous sont communiqués. L'objectif est un peu global : nous n'avons pas de ville qui perd par rapport à sa dotation antérieure. Chaque commune doit et peut avoir connaissance de l'ensemble des éléments qui ont abouti au chiffre à l'euro près. Je pense qu'il est très important qu'il y ait sur la Dotation de Solidarité cet éclairage et cette clarté. Je vous demande de l'adopter. Personne n'est contre ? Pas d'abstention ? La délibération est adoptée.

Cela aidera les communes dans la difficulté où elles se trouvent, mais il n'y a pas que ce moyen. Penser que la Dotation de Solidarité peut être le seul élément d'aide aux communes est à mon avis insuffisant compte tenu de la complexité des critères retenus. Je pense qu'il faut que nous aidions encore plus les communes dans leurs investissements et dans leurs projets entrepreneuriaux favorisant l'implantation des entreprises, donc de l'emploi, donc de la croissance et donc des revenus pour la Communauté d'Agglomération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

32. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Exonération 2016

**Jean-Pierre MAURIN** – En ce qui concerne la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, cette délibération propose comme chaque année d'exonérer un certain nombre d'entreprises du paiement de cette TEOM. C'est une possibilité dont les établissements publics de notre dimension disposent. Je rappelle simplement que ces entreprises font appel à un prestataire privé à la fois pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Cette délibération pour l'année 2016 propose d'exonérer 39 entreprises, soit 6 entreprises de plus que pour l'année 2015. Voilà pour cette exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

**M. le Président** – Bien entendu, vous savez que ces exonérations ne sont pas des décisions unilatérales ou des préférences de principe. Ces sociétés assument elles-mêmes les missions dévolues à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Je me permets de rappeler que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est à 9,5 et qu'elle a baissé à deux reprises parce que nous avons optimisé les collectes. Je dis clairement que des optimisations sont encore possibles dans le pavillonnaire. En particulier, je le dis ici parce que je l'ai dit en réunion, le Cap d'Antibes est un territoire très occupé pendant l'été et très peu occupé pendant l'hiver. Des bennes à ordures ménagères qui reviennent vides constituent un gaspillage énergétique et financier, c'est un gaspillage pour l'ensemble de nos concitoyens. Il faut continuer à mener ces efforts qui ne sont pas des diminutions de service public, mais au contraire des adaptations du service public. De même qu'un bus vide qui roule dans la CASA est de l'énergie dépensée, de l'écologie abîmée et de l'argent gaspillé, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui est une des rares taxes adossées totalement à un service doit être une taxe de vérité. Il faut une vérité des prix et de l'efficacité. Je pense que l'on peut encore travailler avec nos concitoyens sur des sujets ponctuels comme le Cap d'Antibes, mais qui peuvent aussi être plus globaux, comme l'amélioration des déchetteries et de la gestion des déchets verts dont on sait qu'ils ont augmenté en proportion de l'interdiction de l'écobuage et qui ne doivent pas être incinérés. On relancera une campagne avant le printemps prochain sur la capacité de compostage pour les particuliers. Cela diminuera d'autant notre collecte et donc nos coûts.

Pardon de cette digression, mais la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à la Communauté d'Agglomération est une des plus basses du département et une des plus basses de la région PACA. Cela mérite d'être rappelé. On passe au vote sur cette taxe et sur ces exonérations dont je vous ai expliqué le bien-fondé. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

Delibération adoptée à l'unanimité

33. Recul des tarifs de la CASA 2015 – Mise à jour

**M. le Président** – Rassurez-vous, ce n'est pas une modification significative et ce n'est pas une hausse.

**Jean-Pierre MAURIN** – Ces tarifs vous sont parfois présentés au cours de l'année en terme d'actualisation. Il peut s'agir d'un règlement qui a pu changer. L'autre fois nous avons parlé du stationnement. Chaque service de la CASA gère sa problématique d'offre de prestations et les délibérations tarifaires sont validées par compétence au cours de l'année. Cette délibération, comme le rappelait Monsieur le sénateur maire Marc Daunis, actualise la tarification pour l'accueil des scolaires à Nautipolis.

Elle ouvre aussi une tarification spécifique pour Anthéa relative à un achat groupé de trois opérés. Si on veut participer à l'achat de trois opérés, il y a un achat groupé avec une tarification adaptée. Elle traite aussi le Pass Joker Envidus dont le vice-président Thierry Occeili vous parlera après. C'est un dispositif antifraude. Voilà les points de mise à jour des tarifs de la CASA.

**M. le Président** – Ce sont des tarifs attractifs, qui ne sont pas en augmentation. Sur ce sujet, pas d'intervention ? Personne n'est contre ? Ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

Delibération adoptée à l'unanimité

34. Fonds de concours d'équipements – Approbation du règlement révisé

**Jean-Pierre MAURIN** – Il est bon de rappeler que la Communauté d'Agglomération distribue depuis 2004 des fonds de concours aux communes membres suivant les modalités et le règlement mis en place. En ce qui concerne les communes de moins de 1 000 habitants, après examen de leur demande, il est supprimé la limitation d'un intervalle de deux ans que nous avions préalablement fixé entre deux enveloppes de concours. Les communes de moins de 1 000 habitants pourront dorénavant après adoption de cette délibération déposer des demandes de fonds de concours d'équipements chaque année. Bien évidemment, de manière générale, dans l'hypothèse d'une consommation intégrale de l'enveloppe annuelle pour l'année *n*, seraient prioritaires les communes qui n'auraient pas bénéficié du fonds de concours l'année précédente. Ceci ne s'est jamais passé, mais il est bon de prendre cette précaution. Les communes de moins de 1 000 habitants pourront déposer chaque année une demande de fonds de concours.

**M. le Président** – Vous vous souvenez que nous avons établi une règle particulière, car bien entendu le fonds de concours est un équipement. L'équipement est plus important dans les villes moyennes ou dans les grandes villes que dans les petits villages de moins de 1 000 habitants. Dans ce contexte, on s'est aperçu que si on le limitait au culturel, sportif et associatif tel que c'est le cas aujourd'hui, ces villages pouvaient difficilement bénéficier des fonds de concours. C'est la raison pour laquelle on a élargi les critères à tout ce qui est d'intérêt général et les villages de moins de 1 000 habitants bénéficient des fonds de concours de la même façon que les autres communes, mais sur des critères élargis.

21

On avait mis initialement cette règle des deux ans parce que l'on pensait que l'on allait cumuler les investissements de manière échelonnée. Il se trouve que les besoins sont annuels. Sans modifier le principe qui a été le principe fondateur du fonds de concours sur les villages de moins de 1 000 habitants, on permet que cela soit annuellement. C'est donc cette approbation que je vous propose dans le règlement révisé. Personne n'est contre ? Ne s'abstient ? Adopté.

Delibération adoptée à l'unanimité

## RESSOURCES HUMAINES

35. Ajustement des tableaux des effectifs

**M. le Président** – Là aussi, ce tableau des effectifs ne correspond pas à une augmentation des salariés de la Communauté d'Agglomération, mais à des transferts. Je laisse la parole une fois de plus à Jean-Pierre Maurin.

**Jean-Pierre MAURIN** – Dans la suite de la présentation que vous a faite Madame Salucki, maire de Vallauris, au sujet de la compétence du contrat de ville, l'effectif de la CASA, comme le soulignait le Président va passer de 548 à 552 en faisant passer quatre agents qui étaient jusqu'à présent dans la commune de Vallauris à la CASA. C'est la conséquence du Contrat de ville auquel nous sommes maintenant affiliés. Il y a un cinquième poste qui n'impacte pas le tableau des effectifs, car il s'agit d'un contrat adulte relais qui n'entre pas dans les effectifs de la ville. C'est la raison pour laquelle cinq personnes sont transférées, mais quatre sont prises en compte au niveau des effectifs de la CASA. Les autres modifications du tableau des effectifs traitent comme à l'accoutumée des diverses mesures d'avancement interne. Il n'y a ni suppression ni création d'emploi.

**M. le Président** – Ces explications étant données, on passe au vote sur cette modification. Madame Muratore ?

**Michèle MURATORE** – Je vais être cohérente. Il y a quand même l'emploi de DGA. Je vais m'abstenir sur cette délibération, car s'il n'y a pas de problème avec la politique de la ville, je rappelle ce que je disais en conseil municipal. Pour tout ce qui est réorganisation de la CASA, je ne voterai pas tant que nous n'aurons pas le schéma de mutualisation qui nous sera présenté. Je vais m'abstenir, car dans la délibération il y a des éléments sur lesquels je suis d'accord, mais cet élément-là m'amène à m'abstenir.

**M. le Président** – J'ai peur de vous décevoir madame Muratore, car le schéma que vous allez voir est un schéma d'orientation. Dans ce domaine-là comme dans d'autres, le chemin se fait en marchant. C'est par touches successives que nous aboutirons à une mutualisation. Il n'y aura pas une grande planification pour s'échelonner sur les cinq ans à venir. Chaque fois que l'on pourra trouver un point de convergence et de mutualisation, on le mettra en place. Je me suis expliqué en conseil municipal. Je le dis, et pardonnez-moi de le formuler avec des éléments personnels : un emploi ne sera pas remplacé à la ville d'Antibes au niveau de l'urbanisme, José Granados revient dans ses fonctions de DGA Aménagement du Territoire et Urbanisme sur la ville d'Antibes. Il libère ainsi un poste de DGA au niveau de la Communauté d'Agglomération. Nous avons réfléchi et nous nous sommes dit qu'il fallait un DGA Développement Economique, compte tenu de l'enjeu qui se pose dans notre pays à l'heure actuelle sur le territoire qui est le nôtre. On a changé le profil du poste Aménagement du Territoire vers un poste plus développé vers l'économie, le commerce, le tourisme et Sophia Antipolis. C'est donc à budget constant une redistribution. Comme on est dans la mutualisation, le poste Aménagement du Territoire de José Granados continue à prendre en charge une partie de l'aménagement du territoire, des espaces à enjeux communautaires, mais il est déchargé du développement économique.

22

Ce poste servira à la fois pour la Communauté d'Agglomération et pour le développement commercial et touristique que nous devons avoir dans nos villes. D'autant plus que très prochainement on va se trouver en mutualisation obligatoire, car la compétence tourisme va revenir aux agglomérations en 2017. C'est au contrat à budget constant une bonne répartition entre la ville centre et la communauté d'agglomération, où personne n'est perdant. Dans un cas, la ville d'Antibes ne remplace pas un départ à la retraite et dans l'autre un poste mieux adapté à la situation actuelle est créé. La mutualisation des deux postes fait que l'un et l'autre pourront s'adresser de la ville à la communauté ou de la communauté aux villes. Donc, on passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? La délibération est adoptée.

Delibération adoptée à la majorité,

1 abstention de Mme MURATORE Michèle

36. Suppression de l'indemnité exceptionnelle CSG et création de l'indemnité dégressive

**M. le Président** – Vous avez compris que nous n'avons pas inventé cela tout seuls et que nous appliquons un décret.

**Jean-Pierre MAURIN** – Je rappelle que lors de la mise en place de la Cotisation sociale généralisée un décret de 1997 permettrait aux collectivités territoriales de verser une indemnité compensatrice exceptionnelle pour compenser cette cotisation. Un décret d'avril 2015 abroge cette indemnité exceptionnelle et la remplace par une indemnité dégressive qui sera diminuée à chaque avancement de carrière jusqu'à sa suppression pour celles et ceux qui en bénéficient encore. Nous appliquons ce décret.

**M. le Président** – Je vous propose donc d'adopter cette délibération. Comme disait Lionel tout à l'heure, difficile de ne pas l'adopter celle-là. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? La délibération est effectivement adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité,

#### PATRIMOINE ET ESPACES NATURELS

37. Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur – Convention-cadre CASA / PNR et programme d'actions associé

**M. le Président** – Vous l'avez compris, eu égard au développement du PNR et des actions qu'il mène, l'enjeu est bien de préciser les rôles et les engagements de chacun. Cette convention serait conclue pour six ans pour l'ensemble de la durée de la fin de ce mandat. Intervention ?

**Marc DAUNIS** – Je n'interviens pas naturellement en tant que président du PNR, mais simplement pour saluer deux choses. Tout d'abord, des conventions de partenariat sont signées avec toutes les agglomérations afin d'éviter des doublons ou des interventions peu cohérentes. Le deuxième élément que je voudrais souligner est que notre Communauté d'Agglomération a entraîné ce mouvement en étant assez exemplaire, en mettant en place des temps partagés et un travail en commun entre le PNR, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, dont une partie importante du territoire est au sein de la CASA, pour permettre ainsi une meilleure synergie. Cela nous permettra aussi sur notre territoire CASA de pouvoir mieux bénéficier de deux dispositifs que le Parc Naturel Régional est en train de développer. Ce sont des fonds européens qui sont mobilisés au service du développement économique sur le territoire. La convention prévoit de pouvoir épauler cela.

23

De plus le développement du télétravail, avec tout le plan numérisation, développement du haut débit en partie rurale, permettra la aussi de pouvoir mettre en réseau ce territoire, c'est-à-dire celui du haut pays de la Communauté d'Agglomération, avec le dispositif de la téléépinière Starteo sur Châteaufort, de réduire les trajets domicile-travail, mais aussi de consolider le développement économique en milieu rural. Enfin, autour de ce projet, il y a le développement de maisons des services publics pour les communes qui souhaitent participer. Cette délibération apparaît assez anodine, mais est importante pour toute une partie de notre territoire.

**M. le Président** – Merci. On passe au vote. Personne n'est contre ? Pas d'abstention ? Le partenariat sera signé.

Délibération adoptée à la majorité,

38. Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur – Désignation d'un représentant au comité de programmation LEADER

**M. le Président** – Je vous propose si vous approuvez cette délibération de nommer Jean-Pierre Mascarelli comme titulaire et Marc Daunis comme suppléant. On vote d'abord sur la délibération elle-même. Personne n'est contre ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité,

**M. le Président** – Y a-t-il d'autres candidats que Jean-Pierre Mascarelli et Marc Daunis ? Il n'y en a pas. Acceptez-vous de voter à main levée ? Vous l'acceptez. Donc on passe au vote pour désigner Jean-Pierre Mascarelli comme titulaire et Marc Daunis comme suppléant. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? Ils sont ainsi nommés.

#### MOBILITÉ ET TRANSPORTS

39. Bustram Antibes Sophia Antipolis – Enquête parcellaire phase 1 – Avis du commissaire enquêteur et levée des réserves

**Thierry OCCELLI** – Suite à une déclaration d'utilité publique sur le Bustram obtenue en juin 2013, il a été décidé de mettre en œuvre une première phase de travaux de la Croix Rouge aux deux branches sur Sophia, l'une vers Biot Saint-Philippe et l'autre vers Valbonne Les Clausonnes. Pour permettre la libération des emprises foncières privées en parallèle avec des négociations à l'amiable engagées avec chaque propriétaire, une enquête parcellaire a été lancée en janvier 2015 sur ce secteur nord de l'itinéraire. Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions en mars avec un avis favorable accompagné malgré tout de deux réserves. La réserve 1 réside dans la nécessité de constituer une cellule de concertation associant les acteurs concernés dans les centres commerciaux pour la zone commerciale Saint-Claude sur Antibes. La réserve 2 réside dans la réalisation d'une étude de détail des aménagements du secteur de la zone industrielle des Croûtons sur Antibes.

Par cette délibération proposée au conseil communautaire, la CASA se prononce sur la prise en compte de ces réserves et sur son engagement pour les lever. Sur la réserve 1 concernant la constitution d'une cellule de concertation associant les acteurs concernés dans les centres commerciaux et pour la zone commerciale de Saint-Claude, la CASA s'engage à ce qu'une cellule de concertation avec des acteurs locaux soit constituée. Cette cellule prendra le relais de la concertation bilatérale déjà engagée depuis 2013 avec chaque propriétaire occupant le site concerné par le projet. Concernant la réserve 2, à savoir la réalisation d'une étude de détail des aménagements du secteur de la zone industrielle des Croûtons,

24

l'étude des détails des aménagements sur la rue Henri Laugier demandée par le commissaire enquêteur a été réalisée et amène les conclusions suivantes. La proposition initiale repose sur le principe d'une seule voie réservée pour le Bustram avec un alternat sur les portions en ligne droite. Cette solution a l'avantage d'offrir un fonctionnement optimum pour le service de transport public. Suite à l'enquête parcellaire, une nouvelle option a donc été étudiée pour minimiser l'emprise sur la propriété privée. Cette solution repose sur le principe d'une voie réservée pour le Bustram en sens montant et de l'insertion du Bustram dans la circulation générale dans le sens descendant. Cette variante oblige à proposer un fonctionnement dégradé pour le service de transport public.

Suite à ces nouvelles études, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à réaliser dans un premier temps la dernière solution étudiée. Suite à une observation en an' après la mise en service du Bustram, un bilan sera établi pour évaluer l'impact. Si le service dégradé est acceptable, l'aménagement pourra devenir définitif. Si le service s'avère trop dégradé ou perturbé, la CASA reviendra à la solution initiale. Suite à cet exposé, il est demandé au conseil communautaire d'approuver les intentions de la CASA concernant les réserves émises par le Commissaire Enquêteur, d'autoriser monsieur le Président à solliciter du Préfet l'arrêt de cessibilité sur les bases des plans de l'état parcellaire phase 1 mis à jour et d'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la suite de la procédure.

**M. le Président** – Voilà. Bien sûr, il n'y a pas eu beaucoup d'interventions sur ce secteur ni de réticences, mais ces deux réserves ont néanmoins été prises en compte. Je me réjouis de ce type de concertation. De temps en temps et de plus en plus fréquemment, on voit apparaître des éléments qui permettent de modifier légèrement le projet initial et de l'optimiser. On vous propose donc de prendre en compte ces deux éléments qu'avait relevés le commissaire enquêteur. Personne n'est contre ? Ne s'abstient ? La délibération est adoptée.

Délibération adoptée à l'unanimité,

**Thierry OCCELLI** – Les propriétaires concernés seront satisfaits de la démarche.

#### **RÉSEAU ENVIVBUS**

40. Délivrance de titre Envibus – Convention avec les communes membres

**Thierry OCCELLI** – Cette convention a pour objet de permettre aux CCAS des communes membres de la CASA de délivrer les Pass Liberté afin de favoriser et de faciliter l'accès aux transports en commun aux usagers qui en ont le plus besoin. Les principaux points de la convention sont : les modalités de création et de recharge des Pass Liberté des CCAS et les modalités de paiement. Il vous est proposé de renouveler le principe de conventionnement avec les CCAS des communes du territoire de la CASA au titre de la délivrance du Pass Liberté dont le projet de convention type est joint en annexe et de m'autoriser à signer les dites conventions. Monsieur le Président, notre commission s'est penchée sur cette délibération et sur ses obligations. On sera en mesure dans quelque temps, je pense, de faire une nouvelle proposition pour le Pass Liberté, mais c'est prématuré d'en parler aujourd'hui.

**M. le Président** – Très bien. En tout cas c'est une avancée sociale de faire en sorte que les personnes retraitées puissent bénéficier de la gratuité totale des transports lorsqu'ils ne payent pas d'impôts sur le revenu. Les personnes de plus de 60 ans à revenus modestes ne payent pas le Bustram. On oublie quelquefois d'en faire la promotion. On est en train de travailler avec Thierry Ocelli à des améliorations de ce dispositif entre la CASA et les communes. Je vous propose de voter cette délibération. Personne n'est contre ni ne s'abstient ?

Délibération adoptée à l'unanimité,

25

41. Mise en œuvre des moyens nécessaires pour garantir la sécurité dans les transports urbains du réseau de la CASA – Avenant n°1 à la convention

**M. le Président** – C'est une délibération purement administrative pour intégrer le nouveau prestataire à la place de l'ancien.

**Thierry OCCELLI** – Je pense que vous avez tout dit.

**M. le Président** – Oui, j'ai tout dit, tu as raison. Donc on va passer directement au vote. Le titre était synthétique et exhaustif. Même vote ? Même vote.

Délibération adoptée à l'unanimité,

42. Gamme tarifaire Envibus – Création à titre expérimental d'un titre de transport dans le cadre de la lutte contre la fraude

**Thierry OCCELLI** – C'est une première dans les transports PACA. Vous savez qu'il y a des fraudeurs dans les bus. On souhaite initier de nouvelles mesures pour endiguer la fraude sur le réseau et créer à cet effet un titre expérimental appelé Pass Joker en incitant le contrevenant à voyager en règle. Le dispositif s'adresse aux primo-fraudeurs. L'agent agréé et assermenté de la CASA proposera aux usagers contrevenants primo-fraudeurs lors de la constatation de l'absence du titre de transport de s'acquitter d'un abonnement de 51,50 euros d'une validité de deux mois correspondant au montant de l'amende pour absence de titre. Il devra se présenter dans les 48 heures. Le fait de proposer un abonnement à la place de l'amende doit inciter les gens à prendre le ticket et l'abonnement. Il vous est proposé d'approuver la création du Pass Joker, d'approuver le montant financier de ce Pass Joker de 51,50 euros pour une validité de deux mois, de modifier le règlement des services de transport en conséquence et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document. Voilà, Monsieur le Président. C'est une avancée.

**M. le Président** – Oui, il y a fraudes et fraudes. Quand on attrape un garçonnet de 12 ans qui a oublié son titre de transport, on a quelquefois un peu de difficulté à apporter des sanctions. Et pourtant on ne peut pas non plus considérer que l'on peut monter dans les bus sans titre de transport. La délibération qui est proposée est assez intelligente, car – comment le dire sans choquer personne – elle permet de rattraper sa faute, même si c'est une connotation désagréable à l'oreille de certains. Quand quelqu'un est pris en faute, il peut prendre un abonnement qui est plus cher que l'abonnement normal, mais qui évite préventivement la fraude ultérieure, puisqu'il aura un titre de transport légal.

**Thierry OCCELLI** – Pour les oubliés, Monsieur le Président, notamment des enfants, cette délibération préfigure quelque chose dans le sens d'essayer d'être plus tendre et sympa, plus humain si vous voulez Monsieur le sénateur, avec les enfants. Pour l'instant, juridiquement on ne l'a pas calé, c'est pour cela que ce n'est pas présent sur cette délibération. Mais la commission déplacements et transports y travaille assidûment.

**M. le Président** – Je le sais. Effectivement, ce n'est pas parce qu'on est humain que l'on n'a pas d'autorité. Je vous propose de voter cette délibération. Personne n'est contre ou ne s'abstient ? Je vous remercie.

Délibération adoptée à l'unanimité,

26

**M. le Président** – Je vais passer la présidence de la séance à Michelle Salucki en m'excusant de vous quitter prématurément pour un rendez-vous que je n'ai pas pu changer. Je vous souhaite une bonne poursuite des délibérations. Avec votre approbation, Madame Salucki prend la présidence de séance. Personne n'est contre ni ne s'abstient ? Madame Salucki, vous présidez.

*Départ de Monsieur Jean LEONETTI.*

*Madame Michelle SALUCKI préside le conseil communautaire.*

**Mme la Présidente** – Je vais faire l'interim en faisant au mieux.

43. Mise en place de la gratuité du réseau Envibus à l'occasion des fêtes de Noël

**Mme la Présidente** – Comme l'année dernière, nous proposons que le samedi avant Noël soit gratuit.

**Thierry OCCELLI** – Tu as tout dit, Michelle. C'est le samedi qui précède Noël, le 19 décembre. La gratuité sera sur l'ensemble du réseau.

**Mme la Présidente** – Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité,

44. Transport scolaire – Charte de l'accompagnateur dans les transports scolaires

**Thierry OCCELLI** – Cela concerne les communes du haut pays qui ont rejoint la CASA en 2012. Auparavant, le transport scolaire était assuré par le Conseil Départemental. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, on assure le transport. C'est une charte pour former les accompagnants dans le réseau de bus scolaires.

**Mme la Présidente** – Des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité,

*Départ de Lionel LUCA qui donne procuration à Michelle SALUCKI.*

45. Protocole de transfert financier relatif aux salariés affectés à la régie Envibus de la CASA avec la SNC CFT PM

**Thierry OCCELLI** – C'est en lien avec ce que disait le Vice-président de la Commission Finances au sujet des transferts de charges pour le transfert du marché du T15. Il s'agit d'un mouvement financier pour transférer les congés payés des salariés qui viennent d'être transférés de la régie au prestataire et qui n'ont pas encore pris leurs congés.

**Mme la Présidente** – Des questions ? Bien. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité,

## GESTION DES DÉCHETS

46. Accès à la déchetterie de Vence pour les habitants de Tourrettes sur Loup – Convention d'autorisation

**Eric MELE** – C'est en parfait accord avec la commune de Tourrettes, je le précise. Cette délibération fait suite à un arrêté de péril de fermeture de sa déchetterie. Nous avons trouvé un site provisoire pour satisfaire les Tourrettiens, mais ce site est assez contraint et ne répond pas aux exigences des installations classées. Les camions ont des difficultés à y accéder. En parfait accord et avec un contact avec la métropole, nous avons proposé de faire accéder les Tourrettiens privés, les particuliers, à la déchetterie de Vence. La métropole a accepté. Aujourd'hui les Tourrettiens peuvent accéder à cette déchetterie au coût de la CASA, avec le badge CASA, dans les conditions que nous avons dans nos déchetteries.

Je vous propose la convention. La délibération est adossée à la convention. Simplement dans cette convention, pour que la délibération soit légale, la métropole nous a proposé de supprimer un article générique. Comme nous vous avons envoyé tous les documents, je vous propose d'accepter cette convention dans les conditions que la métropole nous a demandés. Le premier article est l'exposé préalable : « Considérant que l'article 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux métropoles dispose que celles-ci peuvent confier par convention avec la ou les collectivités concernées la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à un regroupement ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine – je pense qu'il y a eu une confusion entre métropole et communauté urbaine – la création ou gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ». La métropole a souhaité que nous enlevions cet article. Nous ne sommes pas chagrinés. Cela ne modifie pas du tout le fond et certaines petites modifications à la marge (il y a eu une erreur sur le code postal de l'agglomération par exemple). Je vous propose de délibérer sur la délibération 46 dans ces conditions.

**Mme la Présidente** – Est-ce que vous voyez une objection à voter avec cette modification proposée par Eric Mele et la métropole ? Non. Je vais vous demander de voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité,

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

47. Projet très haut débit – Convention de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) avec l'opérateur Orange

**Jean-Pierre MASCARELLI** – Merci, madame la présidente. Vous le savez, le Plan France Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire a défini des zones très denses, des zones moyennement denses et des zones dites publiques ce qui signifie qu'aucun opérateur n'a envie de s'y intéresser. La présente délibération porte sur la zone moyennement dense où deux opérateurs se sont positionnés. Il vous est demandé d'approuver les termes d'une convention que je ne lirai pas, car elle fait 48 pages, mais qui est jointe en annexe. Elle a pour objet de permettre à la collectivité de suivre la mise en œuvre par un des opérateurs, c'est-à-dire le premier qui s'est positionné, Orange, du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire des communes concernées sur la CASA.

**Mme la Présidente** – Pour le suivi de cette convention et de ce déploiement, il est proposé de nommer Marc Dauris comme titulaire et Jean-Pierre Mascarelli comme suppléant. Des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Départ de Monsieur Serge AMAR.

#### HABITAT / LOGEMENT

48. Programme local de l'habitat 2012-2017 – Nouvelles règles de financement relatives à la réhabilitation énergétique du logement locatif social

**Mme la Présidente** – Cette délibération précise les conditions dans lesquelles la CASA participera aux travaux d'amélioration énergétique réalisés dans les logements sociaux, ce qui est tout de même très important, sur des critères moins importants que ceux expérimentés jusque-là, mais madame Blazy va nous expliquer tout cela dans son détail.

**Marguerite BLAZY** – Pour inciter tous les bailleurs à entretenir leur patrimoine, il est donc proposé d'aider les projets dès lors bien sûr qu'ils s'inscrivent dans une démarche d'amélioration énergétique. Dans le cadre des conventions expérimentales, trois niveaux de performance après travaux avaient été définis. Ces niveaux étaient parfois difficilement atteignables, notamment compte tenu des performances des résidences avant travaux. C'est cette nuance qu'il faut bien avoir en tête. D'autre part, pour s'aligner aussi avec le programme de la région REA 2, trois nouveaux niveaux de performance énergétique après travaux sont retenus. Je vous laisse lire la liste. Par exemple, nous avons ajouté le volet adaptation des logements au vieillissement et au handicap. Cette subvention CASA varie entre 10 % et 30 % du montant des travaux. Bien entendu c'est à charge pour le bailleur de faire un bouquet de travaux, *a minima* deux postes de travaux. C'est mieux si on fait deux postes de travaux, pour avoir une subvention de la CASA. On vous demande donc d'approuver ces nouvelles règles et de bien entendu passer le financement de 3,5 millions d'euros à 4 millions d'euros jusqu'en 2017, date de la fin de la durée de notre PLH. Bien sûr, tout cela, vous l'avez compris, c'est pour être favorable aux locataires, pour leur faire baisser les charges et surtout avoir aussi un meilleur confort. Bien sûr, des contreparties en logement seront demandées aux bailleurs qui sont déjà d'ailleurs tous d'accord, puisque tout cela a été fait en concertation avec eux.

**Mme la Présidente** – Des questions sur cette amélioration de l'habitat ? Non. Nous allons voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité

49. Antibes – Résidence Les Châtaigniers – Réhabilitation énergétique – Convention expérimentation immédiate avec Côte d'Azur Habitat – Avenant n°1

**Marguerite BLAZY** – Si vous le permettez, j'ajoute aussi Les Jonquilles. Comme vous l'avez compris, cela découle de ce que nous venons de voter, puisqu'il y a de nouvelles règles à respecter, plus favorables aux bailleurs sociaux. C'est par voie d'avenant que nous allons décider de donner ces subventions.

**Mme la Présidente** – Des questions ? Non. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité

29

50. Antibes – Résidence Les Jonquilles – Réhabilitation énergétique – Convention expérimentation immédiate avec la SACEMA – Avenant n°1

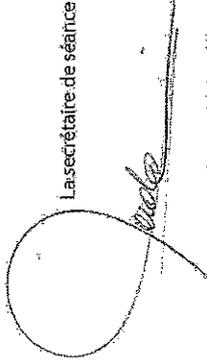
**Marguerite BLAZY** – C'est la même chose.

**Mme la Présidente** – Mêmes causes, mêmes effets. Nous allons voter quand même. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Mme la Présidente** – Nous en avons donc terminé. Je vous remercie de votre patience et je vous souhaite une bonne fin de soirée.

La secrétaire de séance



Khéira BADAOUÏ

30



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.135  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015 -  
Approbation  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblees

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284334  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-29-50.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h29:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5540-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5540  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015 - Approbation  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5540-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5540-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 02

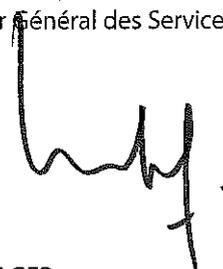
Objet de la délibération : Direction des Affaires Juridiques - Procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015 - Approbation

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.136

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage en date du 04 JAN. 2016  
de la réception s/Préfecture en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 02 novembre 2015.

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 02 novembre 2015.

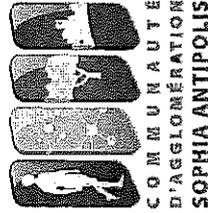
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 02 novembre 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 02 NOVEMBRE 2015

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPRIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT-PAUL-DE- VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS GOLFE-JUAN, VILLENEUVE-LOUBET

La séance est ouverte à 17 heures.

Le conseil communautaire s'est réuni le deux novembre deux mille quinze, en séance publique, Maison des Associations, 288, chemin de Saint-Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire de la ville d'ANTIBES.

**Monsieur le Président.**- Mes chers collègues, nous allons commencer la séance par l'appel nominal habituel.

### **PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Mariha LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Christophe ETORE, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI.

### **PROCURATIONS :**

Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Yves DAHAN à Serge AMAR, Afrim KAÇA à Jean LEONETTI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY, Michel BERTRAND à Michelle SALUCKI.

### **ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Eric MELE, Gilbert HUGUES, Bernard DUBOIS, Martine BONNEAU, Martine SAVALLI, Elisabeth PILLARD.

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Les procurations étant transmises, nous pouvons aborder l'ordre du jour.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

## Ordre du Jour

1. Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises du territoire de la CASA sinistrées lors des intempéries du 3 au 4 octobre 2015
2. Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries du 3 au 4 octobre 2015 pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques
3. Motion relative aux intempéries du 3 au 4 octobre 2015

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**M. le Président** – Mes chers collègues, vous l'avez vu, nous sommes dans une série de délibérations qui ont un caractère exceptionnel et ce conseil communautaire est donc à caractère exceptionnel. Il est sur un seul sujet qui est le drame que nous avons tous vécu. Ce drame a été réparti bien sûr sur dévastation des matériels mais il a aussi hélas concerné des personnes et des vies humaines ont été perdues. Dans ce contexte, je vous demanderai d'observer ensemble une minute de silence.

*Une minute de silence est observée.*

Je vous remercie.

Notre conseil communautaire et les délibérations qui le concernent se structurent autour de trois temps, trois périodes : le temps de l'urgence, le temps de la reconstruction et le temps de la réflexion et de la préparation de l'avenir.

Sur le temps de l'urgence, c'est l'objet de notre première délibération, qui est en fait une information autour des actions qui ont été menées au plus vite, en dehors de chacune de nos communes, pour pallier cet événement. La CASA a montré immédiatement, avec des humains et matériels, sa solidarité. Je voudrais simplement rappeler qu'Envibus a été mis à disposition, pour l'ensemble des sinistrés, gratuitement, qu'Envinet a ramassé plus de 2.500 tonnes de déchets supplémentaires, que les déchetteries ont été ouvertes en journée continue et gratuite et que l'administration et l'ensemble des agents volontaires ont aidé les communes dans leur surcroît de tâches administratives, dont certaines, évidemment, compte tenu de l'ampleur de la tâche, étaient débordées. Enfin, au titre du SYMISA, le nettoyage, le débroussaillage et le déblaiement des espaces publics de Sophia ont été mis en œuvre assez rapidement, pour rendre toutes les voies accessibles dans les meilleurs délais.

En apportant un soutien financier aux communes sinistrées, à hauteur de 330 000 euros en aide immédiate, et ensuite, dans le temps de la reconstruction, proposer un soutien financier aux entreprises, qui se fasse à hauteur de 600 000 euros, mais dans le cadre de l'aide qui est déjà installée par la Chambre de Commerce et d'Industrie, en créant un fonds de solidarité dédié de 670 000 euros, c'est-à-dire la somme restante moins les 330 000 euros du million que nous avons immédiatement consacré aux communes, en simplifiant les démarches et en faisant en sorte qu'on s'inscrive dans les démarches déjà existantes vis-à-vis du Conseil Départemental en particulier et de la Chambre de Commerce et d'Industrie, et en essayant d'être le plus complémentaire possible avec les dispositifs qui avaient déjà été mis en œuvre à la fois par l'Etat et par les collectivités territoriales.

Quelques chiffres qu'on peut annoncer aujourd'hui: CASA et SYMISA auront donc consacré 1 million d'aide aux communes et aux sinistrés, 600 000 euros d'aide d'urgence aux entreprises, près de 1,2 million de surcoût sur leurs propres compétences, en particulier 1 million d'euros au simple titre des déchets. C'est donc près de 3 millions d'euros, 2,8 millions, à ce jour, que notre collectivité aura consacré au titre de la solidarité communautaire, sur cet événement majeur.

Enfin, nous aurons un certain nombre de délibérations à effectuer sur demain et l'avenir. Nous devons effectivement tirer ensemble les enseignements de ces événements, dont on nous répète qu'ils sont exceptionnels et imprévisibles. Si on dit qu'ils sont exceptionnels et imprévisibles, cela laisse évidemment libre cours à la fatalité. Nous allons le demander dans une motion que je vous soumettrai, demander qu'on fasse toute la lumière sur cet événement exceptionnel et imprévisible de la part de Météo France et de la part de toutes les personnes qui sont capables de nous apporter un éclairage sur ce sujet, en particulier les services de l'Etat. Ensuite, sur cette base, en toute transparence, nous confronterons nos propres actions et nos propres projets.

Est-ce utile de rappeler que dans la CASA, on ne part pas de rien ? On part de deux PAPI sur des zones définies antérieurement, il y a plus de 15 ans, en zone rouge, bleue ou blanche. Et aucun des maires de la CASA – est-ce utile de le rappeler ? – n'a autorisé la moindre construction en zone rouge. Bien entendu, lorsqu'il y avait une problématique d'inondation et d'infraction à l'urbanisme, elles ont toujours été verbalisées et transmises au procureur.

La motion va donc aussi aller dans le sens de demander à l'Etat d'essayer de faire le point sur ces zones rouges, blanches et bleues, voir si elles doivent s'étendre, si d'autres mesures conservatoires doivent être prises, en dehors de celles qui ont déjà été prises, et si, dans le plan PAPI dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, nous devons changer notre fusil d'épaule et passer surtout à une vitesse supérieure, même si on nous explique que très probablement, ce type d'intempérie restera dans les mémoires à titre exceptionnel, ce que nous espérons tous.

Enfin, je pense que je le fais au nom de tous et assez facilement, je voudrais remercier tous les acteurs, que ce soit des acteurs des collectivités, des acteurs de l'Etat, des acteurs du SDIS, les pompiers, les services des collectivités territoriales, mais aussi tous les bénévoles qui se sont mis au service de nos concitoyens sinistrés et qui ont permis d'absorber, avec beaucoup de force, de solidarité et d'efficacité, la situation difficile que nous avons ensemble rencontrée. Je voudrais leur dire, au nom de la CASA et au nom de chacun d'entre vous, combien nous leur sommes reconnaissants et fiers d'habiter dans un pays dans lequel les services des collectivités, les services publics fonctionnent de manière aussi compétente et dévouée, et combien nous sommes fiers aussi d'habiter dans un pays dans lequel la solidarité et la proximité se sont mises en œuvre spontanément pour porter secours à qui était en danger et pour porter secours à qui était en difficulté.

Voilà donc le propos que je voulais tenir, avant les délibérations, devant vous, pour rappeler un certain nombre de choses et, maintenant, passer à l'ordre du jour.

Dans cet ordre du jour, le premier point est de rappeler, à titre d'information, les actions de la Communauté d'Agglomération au cours des intempéries du 3 au 4 octobre, comme nous l'avons fait dans nos conseils municipaux à propos de l'engagement de nos villes et de nos villages. La parole est à moi. D'accord.

Sur cette information que vous avez devant les yeux, je ne répéterai pas ce que j'ai antérieurement développé par rapport à chacun d'entre vous. Dès la journée du dimanche 4, les réseaux de transport urbain EnVibus ont organisé gratuitement le déplacement des personnes. La gestion des déchets a été mise en œuvre immédiatement et dès le dimanche pour opération de ramassage et d'évacuation des déchets. Si un certain nombre de concitoyens se sont émus de voir que des déchets continuaient à être ramassés, c'est en partie dû au fait que certains ont attendu, pour mettre leurs déchets sur le pas de leur porte, que les assurances viennent vérifier les propositions de sinistre que chacun avait déposé et qu'un certain nombre de personnes ont eu des difficultés, dans l'eau, à récupérer un certain nombre d'éléments de maison qu'ils avaient abandonnés. Les équipes de la CASA ont été multipliées. Sans interruption, les camions se sont succédés du 5 au 23 octobre. Je constate qu'il y en a encore et qu'il y en aura probablement encore pendant les semaines qui vont venir. Les réseaux de déchetterie ont été gratuits, avec leurs horaires étendus, du lundi au samedi, de 8 heures à 18 heures. Le 16 octobre, c'est-à-dire il y a déjà 15 jours, 2 500 tonnes de déchets avaient été évacués pour un coût évalué alors à 760 000 euros. Vous le savez, parallèlement, la mobilisation a fait en sorte que la CASA a débloqué des fonds : pour les trois villes les plus sinistrées, Antibes, Biot, Vallauris, 60 000 euros ; Valbonne, Villeneuve-Loubet, 40 000 euros ; Roquefort et, désormais, toutes les autres villes qui ont été classées dans le cadre des catastrophes naturelles, 10 000 euros.

C'est bien entendu sous réserve que chaque commune fournisse un relevé des dépenses effectuées – je pense qu'elles n'auront pas trop de difficulté à dire qu'elles ont dépensé plus que ce qu'on leur alloue – et qu'elle nous apporte les éléments nécessaires pour cette évaluation. Vous avez bien compris que ces mesures étaient des mesures d'extrême urgence, compte tenu des difficultés que rencontraient certaines communes, mais en aucun cas, qu'elles sont définitives et qu'elles ont la prétention de couvrir les frais inhérents à l'ensemble des communes.

Voilà ce que je voulais vous dire, à titre d'information, sur ce qu'a décidé la CASA.

Je vais céder la parole à Marc Daunis pour la création d'un fonds de soutien exceptionnel aux entreprises du territoire de la CASA sinistrées lors des intempéries du 03 et 04 octobre. Monsieur le sénateur maire, vous avez la parole.

### 1. Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises du territoire de la CASA sinistrées lors des intempéries du 03 au 04 octobre 2015

M. DAUNIS – Merci, Monsieur le Président. Mes chers collègues, d'abord, permettez-moi de m'associer à vos propos liminaires concernant la fierté par rapport à notre pays et la solidarité qui s'est exercée. Je crois que c'est assez remarquable. C'est dans ces moments aussi où on ressent ce que veulent dire des mots aussi forts que ceux qui constituent notre devise : fraternité, liberté, égalité.

Pour en venir directement à la délibération. De mémoire humaine, individuelle ou collective, nous avons subi un événement climatique d'une ampleur, si ce n'est inégalée, en tout cas rarement égalée. Le bilan, qui a été rappelé, est extrêmement lourd au niveau humain, avec de nombreuses victimes, mais également en terme matériel.

Quelques chiffres. De très nombreuses entreprises sinistrées sur le territoire de la CASA, 288 au total, dont 113 artisans et 175 commerçants ou entreprises industrielles, avec des déclarations de sinistre auprès des organismes.

Réaction très rapide, qui a été prise par l'Etat, le gouvernement, sur la déclaration en état de catastrophe naturelle, par arrêté du 07 octobre 2015 – je disais « très rapide ». C'est vraiment dans la foulée –, avec les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Biot, Roquefort-les-Pins, Valbonne, Sophia-Antipolis et Vallauris Golfe-Juan, Villeneuve-Loubet. Depuis 6 autres les ont rejointes : les communes de Châteaufort, La Colle-sur-Loup, Opio, Le Rouret, Saint-Paul et Tourrettes-sur-Loup, reconnues en état de catastrophe naturelle, par arrêté du 28 octobre 2015, pour les mêmes intempéries.

Le Président l'a dit : situation exceptionnelle, dispositifs de soutien exceptionnels mis en place par la Communauté d'Agglomération, particulièrement dans le domaine économique, pour redémarrage d'activité.

Il vous est donc proposé un soutien, en complément des dispositifs mis en place par le Conseil Régional, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, un dispositif qui est également en articulation avec les avances remboursables du Conseil Départemental, et une enveloppe, pour ce faire, de 600 000 euros, tout cela pour faire face aux premières dépenses dans l'attente des interventions des assurances. Nous nous associons donc aux différents soutiens, avec un montant d'intervention maximum de 4 000 euros par entreprise pour la CASA et des modalités d'attribution d'aide définies dans la convention jointe. Bien sûr, tout cela est fait en étroite relation avec les chambres consulaires, instruction et répartition au sein du comité d'attribution, par les organismes consulaires, pour leurs ressortissants respectifs, tout le monde autour de la table. La liste est disponible dans la délibération. Il vous est proposé de désigner notre représentant dans ce comité en la personne de Jean-Pierre Mascarelli.

Voilà le contenu de cette délibération. Approuver ce dispositif, la convention qui va avec : autoriser bien sûr le Président à signer ladite convention ; désigner Jean-Pierre Mascarelli pour nous représenter ; imputer la dépense là où il le faut ; à savoir le compte 65-738 du budget de la DGS ; que le Président puisse signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**M. le Président** – Interventions ? Pas d'intervention ? Je passe donc au vote. Qui est contre, s'abstient ? Je vous remercie.

Sur la désignation de Jean-Pierre Mascarelli, y a-t-il d'autres candidats à cette désignation pour ce comité d'attribution ? Il n'y a pas d'autres candidats. Est-ce que vous m'autorisez à procéder à main levée ? Personne n'est contre. Pas d'abstention. Monsieur Mascarelli est donc candidat. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Monsieur Mascarelli est désigné.

#### *Délibération adoptée à l'unanimité*

**Marc DAUNIS** – Pardon, Monsieur le Président. Je vous présente mes excuses, mais je dois quitter le Conseil communal. C'est un Conseil exceptionnel. J'ai un avion pour une réunion à Paris.

**M. le Président** – On va retarder l'avion, Monsieur le sénateur.

**Marc DAUNIS** – Bien sûr. Je ne suis pas Ministre, Monsieur le Ministre.

**M. le Président** – Pas encore.

**Marc DAUNIS** – Vous me souhaitez autant de mal que cela ?

Avec ce souci de réactivité, la première réunion du comité d'attribution se tient dès demain. On débêre et, dans la foulée, immédiatement, la réunion se tient.

**M. le Président** – Merci, Monsieur le sénateur. Bon avion.

*Départ de Monsieur Marc DAUNIS.*

## **2. Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries du 3 au 4 octobre 2015 pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques**

**M. le Président** – Finances. Fonds de solidarité aux communes touchées par les intempéries du 03 au 04 octobre pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques. C'est Jean-Pierre Maurin qui présente la délibération. Vous avez bien compris que ce fonds de solidarité n'est pas exhaustif et qu'il vient en complément des autres aides, y compris des indemnités couvertes par assurance.

Jean-Pierre Maurin.

**M. MAURIN** – Après la première aide d'urgence qui a été apportée aux communes, voici donc présenté ce fonds de solidarité qui concerne les 12 communes qui ont été déclarées en catastrophe naturelle. On se rappelle qu'on a une évaluation du coût de ces intempéries qui va certainement approcher 1 milliard d'euros au niveau du département des Alpes-Maritimes. Tout comme les entreprises – pardon du parallèle –, les collectivités sont elles aussi confrontées à la problématique de chiffrage de ces dommages et de remise en état urgente et de reconstruction des biens détruits et donc à leur financement. Comme le soulignait le Président, ce financement viendra

après les financements de l'Etat, de la Région, du Département. Il viendra donc faire ce complément pour un certain nombre de travaux, dont la liste figure sur la délibération.

A l'égard de l'importance des dégâts, dans le cadre de cette solidarité communautaire, on propose que la CASA constitue ce fonds de solidarité pour cette réparation des dégâts qui ont été causés par ces événements climatiques exceptionnels.

D'une manière pratique, l'instruction de ces dossiers, pour les communes concernées, se fera sur la même base que le dossier que les dites collectivités ont transmis à la préfecture, ainsi que la déclaration des dégâts qui auront été validés par la préfecture. Cela évitera d'imaginer ou de faire un autre dossier. On s'appuiera donc sur le dossier réalisé par les communes auprès de la préfecture.

Les divers points des travaux qui seront éligibles concernent les infrastructures routières et les ouvrages d'art, tels que les ponts et les tunnels, les biens qui annexent à la voirie, les digues, les réseaux d'assainissement et d'eau potable, qui ont été altérés, les stations d'épuration et de relevage des eaux, la reconstruction des parcs, jardins et espaces boisés qui appartiennent au domaine public des collectivités, les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau, avec notamment les retraites de débâcles, les pistes de défense de forêt contre l'incendie. Voilà donc les divers points qui pourront faire l'objet d'un financement.

Comme le soulignait le Président, le fonds global de concours s'éleva, pour les collectivités sinistrées et déclarées comme telles, à 1 million d'euros et, pour ce fonds-là, à 670 000, la différence ayant été versée dans le cadre d'une opération d'urgence par rapport aux communes.

En ce qui concerne la délibération, on vous propose d'approuver ce principe de la création de ce fonds spécial de solidarité, ainsi que d'en approuver le montant ouvert à 670 000 euros et les modalités de détermination du taux de cofinancement.

**M. le Président** – Merci. Est-ce que quelqu'un veut des explications supplémentaires sur les modalités ? Vous avez bien compris l'urgence, ensuite le temps de l'évaluation, ensuite un premier déblocage de fonds de l'enveloppe exceptionnelle de 670 000, ce fonds de solidarité rentrant bien sûr dans un cofinancement.

Personne n'est contre ? Pas d'abstention ? La délibération est donc adoptée.

#### *Délibération adoptée à l'unanimité*

*Départ de Madame Nadine GASTAUD et arrivée de Monsieur Michel BERRAND.*

## **3. Motion relative aux intempéries du 3 au 4 octobre 2015**

**M. le Président** – Je voudrais vous présenter maintenant la motion relative aux intempéries du 3 au 4 octobre. Vous l'avez compris, j'ai déjà largement défilé le sujet.

Cette motion constate d'abord que les événements climatiques qui sont survenus ont été particulièrement violents et rapides. Plutôt que de mettre en cause tel organisme ou telle évolution de notre territoire, pour lequel, par exemple, on a eu une explication très longue et très technique en Conseil Municipal d'Antibes, nous voulons plutôt regarder les choses avec le maximum d'objectivité, sur des bases claires et saines.

Le Conseil des Ministres du 7 octobre a reconnu l'état de catastrophe naturelle pour les communes d'Antibes Juan les Pins, Biot, Roquefort les Pins, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan, Villeneuve-Loubet, auxquelles se sont désormais additionnées d'autres communes de la CASA, qui sont Châteaufort de Grasse, La Colle-sur-Loup, Opio, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence et Tourrettes-sur-Loup.

Dans ce contexte, il apparaît désormais nécessaire de disposer au plus vite d'une analyse précise des causes et du déroulement des événements, mais également des facteurs aggravants qui ont pu, le cas échéant, intervenir. Dans cette analyse, nous pensons qu'il faut avoir l'analyse du phénomène, mais qu'il faut aller au-delà du seul retour d'expérience habituel que l'on obtient dans ces situations. Au niveau du périmètre de l'agglomération de Sophia Antipolis, particulièrement impacté par les intempéries, ce travail est d'autant plus nécessaire que l'ensemble des maires concernés a rappelé par exemple, l'importance, dans le cadre de la gestion de crise, d'une coordination parfaite. Aucune ville et aucun village n'étaient démunis de ce système d'alerte. Quelquefois, ils étaient différents les uns des autres. Peut-être qu'une des pistes de réflexion est la coordination. La question des fermetures temporaires de voirie est une bonne illustration, tant elles peuvent impacter une commune sur l'autre.

Cette analyse en profondeur doit aussi nous amener en réflexion sur les PAPI. Je rappelle que le premier PAPI a été pratiquement achevé à plus de 90 %. On a donc fait ce que l'ensemble des prescriptions nous demandait de faire. Dans ce cadre, nous sommes dans un deuxième PAPI. Si cela s'avère nécessaire, y a-t-il des mesures qui pourront être supplémentaires dans le cadre de ce qui avait été antérieurement évalué sur des intempéries lourdes, des inondations importantes, mais jamais du niveau de ce que nous avons vécu récemment.

Pour exceptionnelles et imprévisibles qu'elles aient été, il est nécessaire de pouvoir tirer tous les enseignements de ce qu'il s'est passé. Cette problématique de prévention des inondations est d'autant plus prégnante pour les communautés d'agglomération que la compétence GEMAPI, c'est-à-dire la compétence générale de l'organisation des interventions, sera prochainement transférée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il est donc temps de s'en préoccuper et de faire en sorte que cela ne soit pas commune par commune que les décisions soient prises, mais qu'elles soient prises sur l'ensemble du territoire et avec une gestion financière qui va décharger en particulier, les villes et villages, d'un investissement qui peut difficilement s'expliquer par les populations. Comment expliquer à un village du moyen pays qu'il va faire 1 million de travaux pour empêcher les inondations qui se déroulent sur la partie littorale ? Cette situation-là sera donc réglée.

Par ailleurs, les entreprises touchées comptent actuellement sur les dispositifs d'urgence mis en place localement. FISAC catastrophe naturelle, hors de son évocation, n'a pas encore donné lieu à des mesures concrètes.

De même, les collectivités, elles aussi sinistrées, ont travaillé à la sécurisation des sites et ont engagé des travaux importants sans pouvoir les financer sur le budget qui, forcément, ne l'avait pas envisagé. Par ailleurs, certains volets de dépenses, comme le ramassage des ordures ménagères ou le traitement des déchets, ont augmenté la charge financière des collectivités, en particulier de la CASA, qui en a la responsabilité. Enfin, dans le même ton, les annonces pour le projet de loi de finances 2016 prévoient une nouvelle réduction des moyens alloués aux collectivités, avec notamment une diminution de l'enveloppe des DGF et l'accroissement des fonds de péréquation pour les ressources intercommunales et donc une diminution, en même temps, des moyens futurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons :

- Premièrement, la mise en œuvre, par l'Etat, d'un travail global d'analyse et de réflexion sur ces intempéries, dans les plus brefs délais. Le préfet a déjà entamé cette réflexion. Nous aurons, à mon avis, dans des délais assez brefs, les conclusions.
- Dès les travaux d'analyse de cet événement disponibles, l'organisation, par l'Etat, d'un comité de pilotage du PAPI, afin d'en accélérer les actions ou les adapter ou les modifier, en particulier dans le domaine des investissements, des dispositifs d'alerte et de la sensibilisation des habitants au risque d'inondation.

On constate d'ailleurs que dans nos procédures d'alerte, quand vous avez une procédure d'alerte incendie, vous avez, pratiquement sur tous les ascenseurs publics, la mention d'un plan d'évacuation et de l'interdiction d'utiliser l'ascenseur, qui peut être un élément dangereux. Pas dans notre communauté d'agglomération, mais on voit bien qu'il faut peut-être avoir une culture du risque inondation, en expliquant à nos concitoyens qu'on ne doit pas aller dans les parties les plus déclinées, en particulier dans les caves ou dans les garages, pour récupérer des biens lorsqu'on est en alerte orange. Même en alerte orange. C'est aussi faire accepter à nos concitoyens que l'on barre des routes, quelquefois de manière préventive, avant que ne se situe la situation, alors que l'on constate malheureusement que le fait de forcer ce barrage est devenu monnaie courante.

- La mise en œuvre rapide de moyens financiers annoncés lors des visites gouvernementales, tant en faveur des entreprises que des collectivités touchées. Il est vrai qu'une décision a été prise, de 10 millions d'euros, de la part de l'Etat. Mais, aujourd'hui, les choses doivent aller plus vite et plus loin, tel que le Gouvernement s'y était engagé.
- L'annonce d'un moratoire fiscal pour les particuliers et les entreprises sinistrées pour l'année 2015, voire 2016. Effectivement, je vois mal comment on pourra demander à certaines entreprises une participation fiscale dans la situation dans laquelle elles se trouvent. Il serait donc sain, pour le tissu économique de notre région, dans la zone sinistrée, que les entreprises, qui montrent qu'elles ont des dégâts importants et qu'elles ne peuvent reprendre leur activité, bénéficient de cet allègement fiscal temporaire.
- Enfin, l'évolution des dispositifs d'aide pour les collectivités, en tenant compte de l'ensemble des dépenses engagées et en élargissant les dépenses éligibles à la prise en charge des déchets. Nous l'avons malheureusement constaté, c'est une des charges supplémentaires qui pèsent, à hauteur de plus de 1 million d'euros aujourd'hui, sur la Communauté d'agglomération.
- Enfin, nous demandons la suspension des baisses de dotation aux collectivités et la suspension de la montée en charge du FPIC pour les collectivités sinistrées, dans le cadre du projet de loi de finances 2016. Quand on sait que la péréquation va encore diminuer les recettes de la CASA et des villes et que la dotation de fonctionnement va encore amputer les communes d'aides de l'Etat, il est particulièrement inquiétant de voir nos dépenses, telles que nous les votons, s'envoler devant les difficultés qui sont devant nous.

Voilà les éléments que je voulais soumettre à votre approbation dans le cadre de cette motion.

Y a-t-il des interventions ? Jean-Pierre Dermit.

**M. DERRIT** – Monsieur le Président, vous parliez des systèmes d'alerte. Dieu sait qu'ils sont nombreux dans la lutte contre les inondations. Il y en a un qui m'interroge, c'est celui de Météo France. On est en alerte orange le samedi 3 octobre depuis fin de matinée. Quand on regarde les images radars, effectivement, rien ne laisse présager ce déluge. Pourtant, quand on regarde les images de Predict, aussi bien que la plateforme Rainpod, dès 19 heures 30, on sait ce qu'il va se passer. On s'est retrouvé en alerte orange, avec 1 mètre 50 d'eau sur la plupart des quartiers sensibles sur Biot. Que faut-il qu'il se passe pour qu'un jour, on soit en alerte rouge, avec des pluies catastrophiques comme on a pu le vivre ?

**M. le Président** – Un premier rapport a été donné par Météo France, en expliquant qu'effectivement, ils auraient pu passer, entre 19 heures 30 et 20 heures, en alerte rouge. La question qu'on doit effectivement se poser, c'est : quel impact cela aurait eu dans une situation dans laquelle l'information est plus difficile à transmettre ? Et quelle est la méthode que nous devons utiliser si d'autres événements se produisent, non pas tellement avec cette intensité, mais avec cette rapidité et cette aggravation aussi rapide, pour faire en sorte que l'on change nos habitudes ? Par exemple, lorsqu'on est en alerte orange sur un département, faut-il supprimer les manifestations extérieures ? Il y a un match de football qui s'est déroulé à Nice et qui a été interrompu. Mais comment l'éviter ? Comment éviter de commencer le match ? Il y avait un concert. Comment annuler un match sur une intempérie qui n'est certes pas habituelle, mais il y a quatre alertes orange par an ? Lorsqu'on a une alerte orange qui peut éventuellement passer en alerte rouge dans l'évolution – toutes peuvent pratiquement le faire –, est-ce que nous devons prendre des préventions supplémentaires ? Et lorsque nous sommes en situation gravissime, comme tu l'as décrit – et tu as raison –, avec une montée de l'eau aussi rapide et aussi violente, est-ce que nous avons des mesures qui se déclenchent automatiquement ? Oui, on en a. Mais je constate que lorsque la police municipale d'Antibes – j'ai les mêmes informations sur Biot, sur Vallauris et sur Villeeneuve-Loubet – met une barrière de barrage, il y a toujours quelqu'un qui dit : moi, je passe. Est-ce qu'on doit barrer les routes de manière encore plus préventive, n'ayant pas les moyens, en 20 minutes, puisque c'est en 20 minutes que les phénomènes se sont produits, de barrer toutes les routes ?

C'est pour cela que je souhaipte qu'on vote cette motion, pour qu'on approche au mieux ce que l'on doit faire dans des situations analogues.

Le sujet que je connais le mieux, c'est celui d'Antibes. On a 35 personnes, à 5 heures de l'après-midi, qui sont mobilisées. On en a 100 à 20 heures. Est-ce qu'on barre toutes les routes à partir de 21 heures ? Est-ce qu'on doit faire une autre situation, plus encore de prévention, en sachant que plus on sera prudent, plus on sera contesté, parce que l'alerte orange est sur tout le département. Imaginez que cette intempérie se déplace et aille jusqu'à Nice ou à Saint-Laurent-du-Var. Quel aurait été l'impact ? Plus exactement, si le maire de Nice dit qu'il supprime tel événement, qu'il barre telle route et qu'il ne se passe rien chez lui, parce que l'intempérie arrive ailleurs, on aura vite fait de l'accuser d'être excessif. Michelle Salucki, qui est à mes côtés, a barré, à juste titre, sur des intempéries de moindre importance, mais qui se déroulaient dans la foulée des premières intempéries, le passage souterrain qui a entraîné la mort de 3 personnes à cet endroit-là, par le passage de personnes. Faut-il qu'elle le fasse chaque fois qu'on est en alerte orange ? Si elle ne le fait pas, demain, on dira : pourquoi la maire n'a pas barré cette route ? Mais, en même temps, si on barre les passages en sous-sol, en déclivité, à chaque fois qu'on a une alerte orange, on dira qu'elle prend des précautions inutiles. Et comment faire pour basculer d'une alerte dans des conditions de vigilance orange à une alerte rouge qui dit à toute la population : ne bougez pas ?

Et même, ne faut-il pas développer la culture du risque ? Parce que je ne suis pas certain que si on développe une alerte rouge à tout le monde, le réflexe de nos concitoyens ne serait pas d'essayer

d'aller protéger leurs biens et, si leurs biens se trouvent dans des zones dangereuses, de prendre le risque de leur vie pour sauver leurs biens.

Je pense qu'on a un travail à faire sur la culture du risque. On a un travail à faire sur le système d'alerte, avec sa gradation, système d'alerte aussi en coordination entre l'ensemble des communes. Oplo est inondée avant Valbonne et Valbonne avant Biot et Biot avant la plaine de la Brague et Antibes. On a peut-être des systèmes d'alerte graduée qui peuvent, en urgence, à la carte, faire en sorte qu'on mette des dispositifs en place. On ne part pas de rien. On a déjà connu des inondations, Antibes a connu des évacuations de campings. La preuve, en est qu'en l'espace d'une demi-heure, on a accueilli 400 personnes, avec tout le matériel nécessaire et les personnes disponibles.

Je salue une fois de plus le système du SDIS, 140 hélicoptères, cela veut dire que c'est 140 vies sauvées. Si on hélicoptère quelqu'un qui ne peut plus sortir de chez lui parce que l'eau a envahi sa maison, cela veut dire qu'il est sur le toit ou pas loin et cela veut dire que s'il n'y avait pas eu le dispositif d'alerte qui s'était mis en place, il y aurait probablement eu un bilan humain aujourd'hui qui serait encore plus lourd que celui que nous avons subi. La question que l'on se pose, c'est : comment faire plus vite ? Et comment être alerté mieux ? C'est une bonne question et, aujourd'hui, honnêtement, on ne part pas de rien. Et je n'ai pas la réponse. Le SDIS en alerte orange double ses effectifs de garde. On oublie un peu tout ce qui a été mobilisé à ce moment-là et qui a permis, non pas d'éviter tous les drames, malheureusement, mais d'éviter beaucoup de drames qui se seraient produits si on n'avait pas ce dispositif dont on peut quand même être fier. Ceux qui nous disaient, à un moment donné, que cela ne sert à rien de faire un bassin de rétention en plein milieu de la ville d'Antibes : peut-être qu'aujourd'hui, on entend moins cette récrimination. Ceux qui disaient qu'on barrait les routes pour rien, peut-être qu'ils ne le diront plus demain. Ceux qui disaient qu'on mobilisait beaucoup de moyens au SDIS, pour quoi tant d'argent pour les hélicoptères, les pompes, etc. ? Là, quand le drame arrive, plus personne ne conteste la pertinence et le niveau élevé d'alerte qu'on doit avoir.

Je voudrais avoir ces réponses. Je ne les ai pas complètement aujourd'hui. Je le répète une fois de plus, on ne part pas de rien. En matière d'alerte de nos communes, en matière de réactivité et en matière de prévention, si on n'a pas des éléments parfaitement objectifs, on aura de la difficulté, en dehors des motions ou de polémiques, d'accuser les uns ou les autres et de dire que c'est la faute à Météo France ou à telle commune ou à l'organisation de la CASA, etc. Après, j'aimerais trouver, effectivement, un des dispositifs d'alerte par SMS qui sont limités aux zones rouges. Faut-il l'étendre à toute la population ? Toutes ces questions-là, je pense qu'il faut qu'on y réponde collectivement et après une analyse aussi précise que possible de la situation.

Madame Sylvestre.

**Mme SYLVESTRE** – Merci. Je me pose une question. Deux jours après les incidents, on avait des cartes en temps réel où on voyait se déplacer ces zones météo. Pourquoi ces cartes ne passent pas en temps réel à la télévision pour que tout le monde voie les phénomènes qui passent ? J'ai connu cela aux Etats-Unis. Franchement, c'est un outil qui est super, parce qu'on est en temps réel. On sait que l'orage arrive sur nous dans les 5 ou 10 minutes. On a le temps de se mettre à l'abri. C'est une question que je me pose. Pourquoi on n'utilise pas les médias qu'on a ?

**M. le Président** – Ce dispositif existe en France aussi, par exemple sur l'île de La Réunion, en Martinique ou en Guadeloupe, dans la mesure où ce que subissent malheureusement ces territoires, comme les territoires nord-américains, sont des typhons. On peut être dans le cœur du typhon et être totalement au calme, puis, dans la seconde qui suit, avoir sa maison totalement emportée, avec des risques humains qui sont effectivement extrêmement lourds.

Nous, on n'a jamais eu que des orages type cévenol sur le territoire et jamais des intempéries de ce type-là. Est-ce qu'il faut que nous ayons des procédures d'alerte très élevée ? Le problème, c'est toujours aussi l'habitude que l'on peut avoir. Si vous dites qu'on va faire un système de prévention pour les typhons, personne n'y croira et personne ne s'y soumettra. Il faut que dans ces procédures d'alerte, il y ait une adhésion de la population, qui soit elle-même convaincue de la culture du risque. Or, aujourd'hui, je suis désolé de le dire, à tort ou à raison, une alerte orange qui apparaît à la météo de 20 heures, sur toutes les télévisions, n'empêche pas les uns et les autres d'aller dehors, manger au restaurant, au cinéma, de voir un spectacle ou d'assister à un match de foot. Et c'est d'ailleurs assez logique. Comment fait-on pour passer de cette alerte qui dit « faites attention, soyez prudents » à l'alerte supplémentaire qui dit « ne bougez plus de chez vous et ne descendez pas dans les caves ou dans les garages » ? C'est peut-être cela qu'il faut essayer de définir au mieux, avec un système d'alerte graduée.

Je crois à tous les systèmes, je constate simplement que même les ordres d'évacuation que nous donnons, pour la ville d'Antibes, sur les zones rouges, dans les périodes comme celle qui vient de se produire, qui partent en milieu d'après-midi, ne sont pas exécutés ou ne sont exécutés qu'au moment où l'on voit que l'eau monte de manière très rapide. On ne va pas envoyer la police partout pour faire des évacuations. Vous avez tous vu, à la télévision, ces situations dramatiques, qu'on a tous connues aussi. Je me rappelle un couple en particulier. Chaque fois qu'il y avait des inondations, on leur disait : partez, on vous héberge. Les deux petits vieux disaient : on ne bouge pas. Il y a donc aussi cette réticence de la population à cette culture du risque, en disant : cela ne va pas m'arriver.

Je pense qu'on a un travail à faire. Essayons de le faire de la manière la plus objective possible et la plus dépassionnée possible, pour être, à l'avenir, encore plus efficace que ce que l'on a été. Quand je dis « on », c'est tout le monde. Franchement, je crois qu'on peut saluer, comme on l'a tous fait, chacun dans nos communes, l'efficacité des services et les systèmes d'alerte qui ont quand même assez bien fonctionné.

Cette motion, est-ce qu'on la passe au vote ? Qui est contre, s'abstient ? Je vous remercie de votre vote.

Motion adoptée à l'unanimité

Je ne manquerai pas, à l'intérieur de la Communauté d'agglomération, de vous présenter les résultats de ce que nous souhaitons à la fois de l'analyse, mais aussi des mesures de prévention, d'alerte et d'investissement que nous déciderons, à moins qu'on ne nous dise, ce que je ne souhaite pas : c'est exceptionnel, c'est imprévisible, non, ne faites rien de plus que ce que vous avez fait. Si on dit que c'est exceptionnel et imprévisible, cela veut dire en même temps qu'on sera obligé de se soumettre à la fatalité.

Cet après-midi, un journaliste de presse télévisée m'a posé une question : est-ce que vous pouvez nous garantir que cela ne se produira plus jamais ? La réponse est non. Je crois qu'il faut que nous soyons capables, tous, d'assumer que nous n'arriverons pas à supprimer le risque, mais que nous devons essayer de l'atténuer au maximum, en responsabilité, et de faire en sorte, en même temps, d'avoir un système d'alerte mieux coordonné, ce qui doit pouvoir être possible, en tout cas entre les systèmes des collectivités territoriales, alors que nous avons la chance d'avoir un schéma pompier au niveau départemental. Le passé est le passé, mais je me permets de rappeler que je défendais, avec un certain nombre de personnes, le fait que les pompiers devaient être gérés au niveau départemental. On est content, dans des manifestations de ce type, qu'il n'y ait pas les pompiers de Biot, les pompiers de Vallauris, les pompiers d'Antibes ou ceux de Valbonne qui gèrent la situation de manière non coordonnée. On est bien content d'avoir un système globalisé qui prend en charge l'ensemble.

Le prochain conseil est le 14 décembre. D'ici là, je vous souhaite du bon travail, pour ceux qui sont engagés avant le 14 décembre.

La secrétaire de séance

Khéira BADAOUÏ



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.136  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015 -  
Approbation  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblees  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284335  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-29-54.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h29:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5541-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5541  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Procès-verbal de la séance du 02 novembre 2015 - Approbation  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5541-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5541-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction des Affaires Juridiques - Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTES :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.137

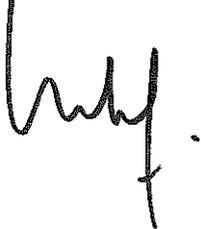
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **04 JAN. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**Monsieur LEONETTI,**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire que vous trouverez ci-après :

**1- Décisions du Président :**

- 2015.29 DCP - Marché d'acquisition de pièces détachées génériques pour les véhicules de la CASA. 2 lots - Décision sans suite
  - 2015.30 DAJ - Renouvellement d'un bail rural de 9 ans pour l'exploitation agricole de la Bastide aux Violettes sur la commune de Tourrettes-sur-Loup
  - 2015.31 DAJ - Bail commercial Les Genêts
  - 2015.32 DAECT - Location précaire et révocable d'une propriété sise à Antibes au bénéfice de l'Association AGIS 06 - Approbation des modalités
  - 2015.33 DAECT - Convention de mise à disposition précaire et révocable d'un terrain sis à Biot 457 chemin des Prés au bénéfice de la SARL MIKE MARINE - Approbation des modalités
  - 2015.34 DAECT - Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une propriété sise à Biot 790 chemin des Prés au bénéfice de la société ADL représentée par Monsieur COLSON - Approbation des modalités
  - 2015.35 DAECT - Mise à disposition précaire et révocable d'un terrain sis à Antibes au bénéfice de la société COSTAMAGNA DISTRIBUTION - Approbation
  - 2015.36 DLP - Convention de louage de choses à titre gratuit entre la CASA et la Ville de Marseille
- 
- 15/052 AMO pour la concertation et révision du PDU de la CASA - NICAYA CONSEIL SARL - 81 450,00 €
  - 15/124 Achat de 2 codes des marchés commentés - BERGER LEVRAULT - 120,00 €
  - 15/151 Restaurant Anthéa - Etude de faisabilité ASI - 3 000,00 €
  - 15/197 Locations expositions actions culturelles 2<sup>ème</sup> semestre 2015 - ART TISSE Antoine PIERINI - Antonio Giordano - Kernel Panic - 5 000,00 €
  - 15/198 Frais transports intervenants actions culturelles 2<sup>ème</sup> semestre 2015 - MC2 Forces Seemore voyages Les Livreurs - 2 000,00 €
  - 15/232 Interventions diverses maintenance et réparation sur ascenseurs à bacs et bacs enterrés - ECOLLECT - 20 000,00 €
  - 15/233 Réparation des engins de chantier - BERGERAT MONNOYEUR - 15 000,00 €
  - 15/250 Canapé pour la Médiathèque Albert Camus. Continuité du mobilier existant - TRYDAN - 1 861,00 €
  - 15/253 Reproduction de clés spécifiques - WILSON SECURITE - 69,60 €
  - 15/254 Fourniture et pose d'écopics anti pigeons - ABIOXIR - 1 580,00 €
  - 15/268 Mise à jour diagnostic accessibilité et dispositif Ad'Ap - QUALICONSULT - 5 200,00 €
  - 15/291 Casque 2 roues - GOLFE MOTO SHOP - 80,00 €
  - 15/293 Serveurs pour divers services - UGAP - 25 000,00 €
  - 15/296 CTCGD fiche en régularisation pour la réparation du système nettoyage HP des bennes OM - EIM VIRAGE - 3 270,68 €
  - 15/297 Acquisition matériel informatique - UGAP - 5 000,00 €
  - 15/300 Achat petit matériel de suspension exposition - IDEC - 92,50 €
  - 15/303 Acquisition de véhicule et matériel - UGAP - 396 950,18 €
  - 15/307 Fourniture de pièces détachées pour les véhicules lourds - AZUR FOURNITURES INDUSTRIELLES - 12 000,00 €
  - 15/308 Fourniture de pièces détachées pour les véhicules légers - BALDIS - 6 000,00 €
  - 15/309 Achat de 2 chariots pour transporter des documents lors des actions culturelles hors médiathèque Valbonne - PREVENCHUTE - 198,33 €

- 15/311 Fournitures de matériels de cuisine et de mobilier pour les espaces restauration du théâtre – UGAP - 40 000,00 €
- 15/316 Publication Avis enquête publique Figueiret 3 Moulins - Nice Matin - 2 500,00 €
- 15/317 Prestations de conseils CASA et petites communes – SVP - 4 460,00 €
- 15/318 Hébergement et maintenance site casa-infos - Webtime médias - 333,34 €
- 15/319 Insertion publicitaire fête de la science et médiathèque en fête – STRADA - 2 743,40 €
- 15/320 Insertion publicitaire fête de la science - O2C régie - 2 200,00 €
- 15/321 Annonce sonore radio KISS FM - Kiss FM - 3 500,00 € - 14 999,00 €
- 15/323 Mise à jour diagnostic accessibilité et dispositif Ad'Ap – QUALICONSULT - 400,00 €
- 15/324 Livres d'artistes Jacques Renoir, photographies Jacques Renoir, poèmes Claude Montserrat Jacques Renoir - 2 000,00 €
- 15/326 Délégation collier county Floride restaurant le provençal golf Restaurant Provençal Golf - 1 080,00 €
- 15/328 2 serrures de sureté portes arrières et porte latérale pour le Renault Trafic - SD Service - 409,82 €
- 15/329 Etude d'opportunité EDTECHS - ELAN DEVELOPPEMENT - 14 900,00 €
- 15/330 Délégation collier country Floride visite guidée Office de tourisme Antibes Juan les Pins - 560,00 €
- 15/331 Fête de la science inter parking stationnement des exposants Inter parking - 2 200,00 €
- 15/332 Fête de la science prestation d'animation - MLG CONSULTING - 2 280,00 €
- 15/333 Abonnement en ligne - TERRAECO et EDUMEDIA - 367,25 €
- 15/334 Droits de projection du film Particle Fever - Fête de la science Jupiter communication - 400,00 €
- 15/337 Divers équipements - création service PLIE – UGAP - 12 000,00 €
- 15/338 Insertion publicitaire programme 5ème festival Bédécibels – BASILIC - 2 500,00 €
- 15/339 Maintenance pour 4 ans des 3 défibrillateurs de la CASA - Schiller France - 2 500,00 €
- 15/342 Insertion publicitaire La tribune Fête de la science et Médiathèque en fête - La Tribune – Tribuca - 2 545,00 €
- 15/343 Insertion publicitaire Cannes Radio Médiathèque en fête – TERTIO - 1 573,00 €
- 15/345 Plan de communication Eurosud Médiathèque en fête – EUROSUD - 39 270,00 €
- 15/346 Plan de communication Eurosud Fête de la science - EUROSUD / NICE MATIN - 50 310,00 €
- 15/347 Publicité Radio Monaco - Radio Monaco - 3 100,00 €
- 15/350 Achat de livres d'art qui ont été détériorés suite dégâts des eaux MCB - JEAN PAUL VAN LITH / ARTSOARTS - 1 388,00 €
- 15/351 Location de piano pour les manifestations culturelles - MUSIC 3000 - 2 000,00 €
- 15/352 Accordage piano - GILLDS LAMBERT PIANOS - 500,00 €
- 15/353 Insertion publicitaire le Cannois le Niçois Fête de la Science - EDITIONS AZUR - 2 960,00 €
- 15/354 CITYMOBIL 2 (note de calcul passerelle) - Patrick Paris - 1 286,00 €
- 15/355 CITYMOBIL 2 - SA MARTEL - 5 035,00 €
- 15/356 Publicité Radio " Cannes Radio " Fête de la Science - TERTIO Régie Publicitaire - 1 573,00 €
- 15/357 Location engin avec Chauffeur Rechargement déchets stockés au chemin des Près INTEMPERIES - DRAGUI-TRANSPORT - 7 500,00 €
- 15/358 Forfait pour crédit DICT – Sogelink - 950,00 €
- 15/359 Remorquage d'un véhicule accidenté et immobilisé sur la voie publique - AUTO LIVE - 2 500,00 €
- 15/360 Fourniture de produits d'entretien – DISTRIM - 600,00 €
- 15/361 Location de voiture DGS – TRUCHE - 1 900,00 €
- 15/362 Traduction français vers anglais – SVP - 36,00 €

- 15/363 Statistiques immobilières ADEQUATION - 2 650,00 €
- 15/364 Porte manteau mural et support sac poubelle sur socle déporté avec couvercle – UGAP - 206,65 €
- 15/365 Acquisition de données naturalistes de la base de données faune PACA et accompagnement à leur traitement pour la réalisation de la Trame Verte et bleue pour le SCOT - LPO PACA - 6 700,00 €
- 15/366 Hébergement du site Envibus - OPS2 - 5 300,00 €
- 15/368 Organisation d'une conférence théâtrale - Compagnie La folie de nos Envies - 1 300,00 €
- 15/369 Acquisition de 10 barrières de parking pour la DHL DPV Antibes (garages souterrains) – FRANKEL - 1 954,00 €
- 15/371 Curage et inspection vidéo réseau eaux usées locaux DRE - Sud Est Assainissement SEAV - 1 222,00 €
- 15/374 Pose de 2 branchements VEOLIA (tennis voie déchetterie) - VEOLIA EAU - 1 874,02 €
- 15/375 Fête de la Science - village des Sciences et de l'innovation - location du palais des congrès d'Antibes Palais des Congrès - 45 000,00 €
- 15/379 Affichage dynamiques – UGAP - 12 500,00 €
- 15/380 Pépinières switchs UGAP - 8 333,33 €
- 15/384 Logiciel PLIE – UGAP - 7 083,33 €
- 15/389 Infra pépinières – UGAP - 10 000,00 €
- 15/392 Acquisition de bois pour création de plinthes - CAB Centrale Antiboise des bois - 83,71 €
- 15/393 Agendas sociaux - ESF EDITEUR - 150,00 €
- 15/394 Réparation ponctuelle de véhicule flotte louée - réseau Renault hors Antibes – RENAULT - 1 500,00 €
- 15/396 Service d'auto information en ligne supplémentaire au marché existant - courrier d'exclusivité fourni – ZEUGMO - 4 500,00 €
- 15/397 Divers petits instruments de musique MCV et MCB - Woodbrass, Music 3000 Fuseau - 1 045,76 €
- 15/398 Matériel pour les ateliers créatifs CULTURA - 167,00 €
- 15/399 Droits d'exploitation de l'exposition " hors normes " - Jean Denis Walter - 1 000,00 €
- 15/401 Acquisition d'un tapis de lecture pour la médiathèque de Villeneuve-Loubet – Manouloucreation - 1 400,00 €
- 15/405 Achat d'un luxmètre pour Médiathèque Albert Camus Chauvin Arnoux - 211,00 €
- 15/406 Droits de projection dans le cadre de mois du film documentaire - ADAV EUROPE - 569,50 €
- 15/408 PCAE réparation ventilateur ROOFTOP salle spectacle IDEX et Trane - 5 004,00 €
- 15/007s photos aériennes Symisa – WEBELSE - 200,00 €
- 15/008s Etude de faisabilité d'un transport par câble sur Sophia Antipolis - SETEC ITS SAS - 126 900,00 €
- 15/009s Travaux de réparation Renault Clio Symisa – RENAULT - 386,04 €
- 15/014s Entretien véhicule Renault – RENAULT - 200,00 €
- 15/019s Stand MIPIM 2015 Reed MIDEM - 45 000,00 €
- 15/020s Cartouche imprimante Canon - LYRECO - 71,00 €

## **2- Délibérations du Bureau :**

- BC.2015.166 1 DAECT ZAC d'intérêt communautaire « les Hauts de Roquefort » - Convention de participation article L311-4 al 4 du Code de l'Urbanisme
- BC.2015.167 2 DPV Espace Rencontre Trait d'Union - Convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes-Maritimes

- BC.2015.168 3 DAECT Nuisances sonores - Groupement de commandes avec les Communautés d'Agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins pour la mise à jour de la carte du bruit stratégique et du plan de prévention du bruit de l'environnement
- BC.2015.169 4 DLP Point Lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition - Avenant n°2
- BC.2015.170 5 DLP Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles - Convention de mise à disposition avec la commune de Villeneuve-Loubet
- BC.2015.171 6 DLP Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Exposition temporaire « Histoire et évolution des jeux vidéos » du 29 septembre au 10 octobre 2015 - Convention de mise à disposition
- BC.2015.172 7 DLP Exposition temporaire « Fondation Le Corbusier - Photographies de Lucien Hervé » - Convention de mise à disposition des locaux
- BC.2015.173 8 DLP Médiathèque de Biot - Exposition LE CORBUSIER - Convention de mise à disposition de mobilier entre la CASA et la Société LOFT
- BC.2015.174 9 DAB Construction d'un pôle images communautaire à Roquefort-les-Pins - Protocole transactionnel au marché n°12/431 relatif au lot 06 « menuiseries intérieures, agencement » - Titulaire DELTA MENUISERIE
- BC.2015.175 10 DFI Attribution de fonds de concours d'équipement aux communes
- BC.2015.176 11 DRE Prestations de services de transports à la demande « Ici là d'Envibus » - Marché n°13/380 SARL ULYSSE - Avenant n°5
- BC.2015.177 12 DHL Châteauneuf - 1 rue du Castelet - Réhabilitation et conventionnement d'un logement communal - Convention financière avec la commune
- BC.2015.178 13 DHL Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
- BC.2015.179 14 DHL Prêt à contracter par la SA d'HLM ICF Méditerranée auprès du Crédit Foncier de France - Avenants n°1 aux conventions de garanties d'emprunts des 09/09/2005 et 21/02/2007
- BC.2015.180 15 DHL Partenariat avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES pour son action en faveur du logement des personnes âgées isolées sur le territoire de la CASA - Octroi d'une subvention
- BC.2015.181 16 DHL Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation
- BC.2015.182 17 DHL Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Phocéenne d'Habitation
- BC.2015.183 18 DHL Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - Chemin du Fournas - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations à ERILIA
- BC.2015.184 19 DHL Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - chemin du Fournas - Octroi d'une subvention à ERILIA
- BC.2015.185 1 DAJ Intempéries des 03-04 octobre 2015 : aides d'urgence aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 07 octobre 2015
- BC.2015.186 2 DCP Campagne de reconnaissance et de sondages géotechniques des sols - Attribution du marché
- BC.2015.187 1 DAJ Intempéries des 03-04 octobre 2015 - Aide exceptionnelle aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle
- BC.2015.188 2 RH Intempéries des 03-04 octobre 2015 - Subvention exceptionnelle à CASA<sup>2</sup> en vue d'une aide d'urgence aux agents sinistrés
- BC.2015.189 1 DAJ Villa Thuret - Attribution d'une subvention dans le cadre d'un partenariat européen

- BC.2015.190 2 DAJ ANTHEA - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des congrès de Juan les Pins » - Convention 2016
- BC.2015.191 3 DPV Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune Biot et la CASA
- BC.2015.192 4 DPV Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Châteauneuf de Grasse et la CASA
- BC.2015.193 5 DPV Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de La Colle sur Loup et la CASA
- BC.2015.194 6 DPV Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Valbonne et la CASA
- BC.2015.195 7 DPV Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Villeneuve-Loubet et la CASA
- BC.2015.196 8 DPV Service Parenthèse - Convention de mise à disposition gratuite d'espace : Anthéa - Salle Pierre Vaneck
- BC.2015.197 9 DAECT Espace Info Energie : Adoption du programme d'activité de l'année 7 et Convention ADEME / CASA et Convention REGION / CASA
- BC.2015.198 10 DAECT Plan Climat Energie Territorial - Etude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) - Groupement de commandes
- BC.2015.199 11 DLP Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Exposition temporaire « Anne-Marie LORIN » du 1er décembre 2015 au 9 janvier 2016 - Convention de mise à disposition
- BC.2015.200 12 DLP Théâtre Communautaire d'Antibes - Demandes de subventions exercice 2016
- BC.2015.201 13 DAB Maison du Terroir - Travaux complémentaires - Convention d'attribution d'un fonds de concours - Avenant n°1
- BC.2015.202 14 DCP Débroussaillage abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts des terrains du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.203 15 DCP Acquisition de véhicules pour la direction Envinet - Attribution des marchés - 6 lots
- BC.2015.204 16 DCP Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrées et de colonnes enterrées et semi enterrées - Attribution des marchés - 2 lots
- BC.2015.205 17 DCP Gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.206 18 DCP Maintenance multi technique des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.207 19 DCP Mission de suivi animation du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) sur le territoire de la CASA - Attribution du marché
- BC.2015.208 20 DCP Nettoyage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.209 21 DCP Location de véhicules particuliers - Avenant n°2 au marché n°12/315
- BC.2015.210 22 DDI Bustram Antibes Sophia Antipolis - Opération de diagnostic de fouilles archéologiques préventives - Convention avec l'INRAP - Tranche 3 - Avenant n°1
- BC.2015.211 23 DRE Mise à disposition d'un autobus articulé de la régie ligne d'azur au bénéfice de la C.A.S.A - Avenant n°1 à la Convention
- BC.2015.212 24 DRE Mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes Juan les Pins, la CASA et la SNC CFT PM - Convention
- BC.2015.213 25 DRE Acquisition de carburant par approvisionnement - Groupement de commandes - Avenant n°2 au Marché n°12/404 SARL EURODIS
- BC.2015.214 26 DHL Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes-Maritimes (SIAO 06) - Convention de fonctionnement et de financement avec l'Etat - Avenant n°2

- BC.2015.215 27 DHL Antibes - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux en usufruit (3 PLUS - 2 PLS) - Résidence Allia Garden II - 50 chemin de la Parouquine - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
- BC.2015.216 28 DHL Roquefort les Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements locatifs sociaux (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - Octroi d'une subvention à la SEM Habitat 06
- BC.2015.217 29 DHL Roquefort les Pins - Construction neuve de 40 logements locatifs sociaux (22 PLUS - 12 PLAI - 6 PLS) - Résidence « Les Hauts de Roquefort » - Chemin des Martels - Octroi d'une subvention à Erilia
- BC.2015.218 30 DHL Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 9 PLS) en usufruit - 1211 chemin du Cercle - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Le Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.219 31 DHL Vallauris Golfe Juan - Acquisition Amélioration de 5 logements locatifs sociaux (2 PLUS - 3 PLAI) - 16 rue Clément Bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Semival
- BC.2015.220 32 DHL Antibes - Résidence les Châtaigniers - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec Côte d'Azur Habitat
- BC.2015.221 33 DHL Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
- BC.2015.222 34 DEN Conseil de développement de la CASA - Demande de subvention 2016 à la Région

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE** de prendre acte du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.137  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assembles

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284336  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-29-56.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h29:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5542-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5542  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le bureau communautaire  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5542-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Schéma de  
mutualisation de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis -  
Adoption

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : CC.2015.138

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>04 JAN. 2016</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierré MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.5211-39-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération prise lors du conseil municipal d'Antibes en date du 23/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Bezaudun les Alpes en date du 12/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Biot en date du 10/12/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Bouyon en date du 03/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Caussols en date du 30/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Cipieres en date du 27/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Consegudes en date du 27/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Courmes en date du 21/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Coursegoules en date du 13/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Gourdon en date du 17/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Gréolieres en date du 09/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de La Colle sur Loup en date du 23/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Le Bar sur Loup en date du 23/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal du Rouret en date du 03/12/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Les Ferres en date du 27/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal d'Opio en date du 10/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Roquefort-les-Pins en date du 05/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de La Roque en Provence en date du 28/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Saint-Paul de Vence en date du 02/11/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Tournettes sur Loup en date du 16/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Valbonne en date du 03/12/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Vallauris en date du 16/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Villeneuve-Loubet en date du 22/10/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu la délibération prise lors du conseil municipal de Châteauneuf de Grasse en date du 16/12/2015 portant avis favorable sur le schéma de mutualisation,

La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », a notamment introduit l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

La loi NOTRE du 07 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et être approuvés par l'intercommunalité au plus tard le 31 décembre 2015.

Ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire du 21 septembre 2015 et transmis aux maires des communes membres, afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

Les Conseils Municipaux des communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet, ont tous pu valablement délibérer afin de donner un avis favorable étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis était réputé favorable.

Compte tenu des potentialités qu'induit la nouvelle réglementation mais aussi de l'importance des enjeux qui en découlent tant au titre de l'efficacité de l'action publique que de la rationalisation des dépenses, le sujet de la mutualisation prend une dimension importante.

Tant l'impact possible de la mutualisation sur l'organisation à moyen et long terme des relations entre les communes et l'agglomération, que la volonté des élus de la CASA d'ouvrir un « chantier » global, et l'engagement à aborder chaque thématique en profondeur rendent nécessaire le suivi d'une méthode précise.

Le document qui est proposé doit être considéré comme une étape dans cette action de long terme, et non comme un aboutissement.

La mutualisation constitue donc un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur un territoire et pour l'articulation des relations entre l'intercommunalité et ses communes membres, ainsi que pour l'avenir des personnels assurant le service public.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le schéma de mutualisation de la CASA ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre le schéma et à signer toutes les pièces pouvant s'y référer ;
- de prendre acte que le schéma pourra être modifié par voie d'avenant selon les travaux et les orientations prises, étant entendu que ces modifications lui seront soumises.

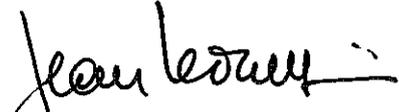
Un état d'avancement dudit schéma sera soumis au Conseil Communautaire à chaque débat d'orientation budgétaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le schéma de mutualisation de la CASA ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre le schéma et à signer toutes les pièces pouvant s'y référer ;
- de prendre acte que le schéma pourra être modifié par voie d'avenant selon les travaux et les orientations prises, étant entendu que ces modifications lui seront soumises.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.138  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Schéma de mutualisation de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis - Adoption  
Matière : 5.7 - Intercommunalite

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286771  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-52-55.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h52:56

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5599-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5599  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 7  
Objet : Schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Adoption  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5599-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

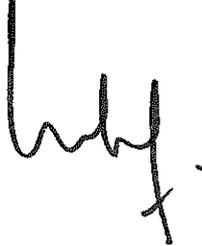
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Clôture du contentieux fiscal  
entre l'Etat et la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : CC.2015.139

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b> de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

La communauté d'agglomération est attributaire d'impôts directs locaux, à savoir la cotisation foncière des entreprises (auparavant dénommée taxe professionnelle) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les bases d'imposition de ces impôts sont établies par la direction générale des finances publiques.

Après une étude menée, il a été relevé par la communauté d'agglomération que de lourdes erreurs affectaient l'évaluation de ces bases concernant certains types des locaux à usage de bureaux sur le territoire des communes de Biot et de Valbonne.

D'importantes irrégularités de forme apparaissaient sur certaines de ces évaluations. Plus grave encore, des disparités incompréhensibles apparaissaient parfois sur des locaux de même type. Ainsi, les erreurs étaient telles que deux locaux identiques pouvaient se voir attribuer des valeurs locatives différentes, avec une différence allant du simple au double.

Constatant cette situation injuste et illégale, la communauté d'Agglomération s'est donc rapprochée de l'Etat pour que celui-ci procède aux exactes évaluations et corrige ainsi ces anomalies. Celui-ci n'a jamais répondu à ces demandes, les refusant ainsi implicitement.

Devant cette position, la CASA n'a eu finalement d'autre choix que d'engager une procédure contentieuse devant les juridictions administratives.

L'Etat a été condamné à payer à la communauté d'agglomération les sommes en principal de 2 529 917 € et 10 774 914 € en réparation de la perte de recettes fiscales subie au titre des années 2006 à 2010 : les décisions de condamnation ont été prononcées le 19 décembre 2014 par le Tribunal Administratif de Nice.

Condamné, l'Etat a fait appel de la décision.

Cette procédure est toujours pendante, créant une instabilité juridique et financière forte ; du fait des aléas et délais toujours en cause dans une procédure contentieuse ; du fait également que les sommes versées à la CASA par l'Etat suite à sa condamnation n'étaient donc pas rendues définitivement acquises.

Face à cette situation d'instabilité, et constante dans sa volonté de trouver une issue négociée, la CASA s'est rapprochée de l'Etat, avec les communes de Biot et de Valbonne, pour mettre un terme à ce contentieux.

Un rendez-vous a été obtenu, en ce sens, auprès de secrétaire d'Etat au budget. Suite à cette rencontre, l'Etat s'est prononcé dans le sens d'une solution de règlement amiable. Une négociation sur les modalités de cette solution a été alors engagée.

Par correspondance officielle datée du 22 octobre 2015 Monsieur le directeur général adjoint de la direction générale des finances publiques a proposé les points ci-après :

- l'Etat se désiste de ses procédures d'appel devant les juridictions administratives, et par suite dit que l'indemnité précitée de 13 304 831 € est définitivement acquise par la communauté d'agglomération,

- la direction générale des finances publiques procédera au titre des impositions directes locales 2016 à la correction des évaluations de la valeur locative des locaux qui étaient en litige. Sur ce point, une commission intercommunale des impôts directs a été tenue le 03 décembre 2015 en vue de fixer les corrections sur la base des décisions du Tribunal administratif de Nice avec un abattement de 10 %,
- la correction 2016 aura un effet pérenne même en l'hypothèse d'une révision générale des évaluations pour 2017,
- afin de ne pas pénaliser les entreprises, l'administration fiscale ne procédera à l'émission d'aucun rôle supplémentaire à l'encontre des locaux concernés au titre des années dites intermédiaires 2012 à 2015,
- la communauté d'agglomération (ainsi que les communes de Biot et de Valbonne) renonce à toute action indemnitaire éventuelle contre lui du fait de n'avoir pas établi et émis des rôles complémentaires d'impôts directs locaux, cotisation foncière des entreprises, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe foncière sur les propriétés bâties comme précité au titre des années 2012 à 2015.

Il est donc proposé au Conseil sous réserve que l'Etat procède au désistement de toutes ses requêtes en instance se rattachant à cette affaire devant la Cour administrative d'appel de Marseille,

- d'approuver les termes de l'accord proposé tel qu'il ressort du courrier du 22 octobre précité ;
- de renoncer à toute action indemnitaire à l'encontre de l'Etat du fait de l'absence d'émission d'impositions supplémentaires 2012 à 2015, cotisation foncière des entreprises et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, relatives aux locaux qui étaient en litige et portant sur les modalités d'évaluation de la valeur locative de ceux-ci.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de l'accord proposé tel qu'il ressort du courrier du 22 octobre précité ;
- de renoncer à toute action indemnitaire à l'encontre de l'Etat du fait de l'absence d'émission d'impositions supplémentaires 2012 à 2015, cotisation foncière des entreprises et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, relatives aux locaux qui étaient en litige et portant sur les modalités d'évaluation de la valeur locative de ceux-ci.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Service juridique de la fiscalité  
Service de la gestion fiscale

Paris, le 22 OCT. 2015

Monsieur le Directeur général,

Je fais suite à l'entretien du Président Léonetti et de M. le Sénateur Daunis avec le Secrétaire d'Etat au budget le 1<sup>er</sup> octobre dernier ainsi qu'aux échanges qui ont suivi entre nous au sujet du contentieux qui oppose la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) à l'Etat en matière de bases de fiscalité directe locale.

Les élus représentant la CASA et les communes de Biot et de Valbonne ont souhaité qu'une solution de nature transactionnelle soit recherchée pour régler ce dossier.

Dans cet esprit, je vous fais les propositions suivantes :

- pas d'émission de rôles supplémentaires d'impôts directs locaux (CFE, TFPB, TEOM) au titre des années 2012 à 2015 inclus, pour les 519 locaux à usage de bureaux concernés par les jugements du Tribunal administratif de Nice du 19 décembre 2014 ;
- mise à jour des valeurs locatives de ces locaux à compter de 2016 sur la base du tarif retenu par le Tribunal, avec application d'un abattement de 10 %, soit un tarif au m<sup>2</sup> de 27,45 euros. Un abattement se justifie en raison des différences objectives de consistance et de situation entre le local-type choisi par le Tribunal à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) et les locaux de Sophia-Antipolis. Au demeurant, les premiers travaux de révision des valeurs locatives des locaux professionnels montrent que les valeurs dans le ressort de la CASA restent inférieures à celles relevées à Noisy-le-Grand ;
- les trois collectivités concernées, à savoir la CASA pour la CFE et la TEOM, et les communes de Biot et Valbonne pour la TFPB, renoncent, comme elles en ont le droit, à toute nouvelle action indemnitaire envers l'Etat pour le passé du fait de l'absence d'émission d'impositions supplémentaires. Cette solution est donc juridiquement correcte ;
- l'Etat se désiste de son appel et l'indemnité prononcée par le Tribunal administratif de Nice le 19 décembre 2014 et payée par l'Etat reste acquise à la CASA.

Monsieur Pierre MOLAGER  
Directeur général des services  
de la Communauté d'agglomération de Sophia-  
Antipolis  
Les Genêts  
449 route des Crêtes  
06 901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX

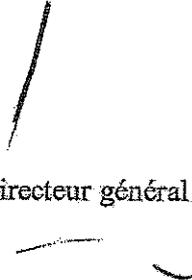
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Sur le plan formel, la mise en œuvre de cet accord nécessitera, si vous l'acceptez, que les trois collectivités concernées prennent avant la fin de l'année 2015 une délibération valant acceptation de ses termes et que la Commission intercommunale des impôts directs se réunisse dans le même délai, pour entériner le nouveau tarif qui sera appliqué en 2016 pour l'établissement des valeurs locatives des 519 locaux à usage de bureaux de Sophia-Antipolis.

Les impositions 2016 seront émises dans le calendrier habituel et sur ces nouvelles bases.

Lors de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, prévue en 2017 conformément aux intentions du Gouvernement, le produit fiscal résultant de ce rehaussement des bases demeurera acquis aux collectivités.

J'attacherais du prix à connaître, dans les meilleurs délais, la réponse de principe des collectivités à ces propositions et vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Directeur général adjoint,

---

Vincent MAZAURIC

*Copie : M. le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes*

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.139  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Clôture du contentieux fiscal entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Matière : 7,10 - Divers

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284337  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-29-57.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h30:00

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5544-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5544  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 10  
Objet : Clôture du contentieux fiscal entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5544-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5544-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: Secrétariat Général - Anthéa - Convention de billetterie 2016 avec l'Office du Tourisme d'Antibes - Avenant n°1

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.140

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

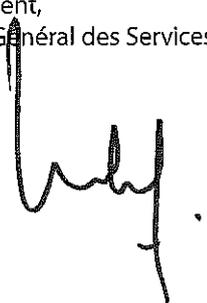
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**Monsieur LEONETTI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** l'article 290 quater du Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération CC 2015.095 portant approbation de la convention de billetterie pour le festival des nuits d'Antibes 2016,

La gestion de l'activité culturelle d'ANTHEA est effectuée par la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes. Néanmoins afin de diversifier les spectacles proposées, le théâtre est mis à disposition de l'office du tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-Les-Pins afin d'accueillir le Festival des Nuits d'Antibes. Ce festival co-organisé avec « Joa Casino La Siesta », se déroulera, dans le cadre des « Manifestations Artistiques de Qualité ».

Afin d'optimiser la commercialisation du Festival « Les Nuits d'Antibes » et de répondre aux attentes du public, il est convenu que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre de la régie de recettes billetteries de spectacles, accepte de vendre des billets et des contremarques correspondant aux événements artistiques dudit Festival.

Par ailleurs, la CASA est autorisée par l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins à commercialiser en priorité aux abonnés du théâtre les spectacles du Festival.

Des dates de représentations ayant été rajoutées au programme initial, il convient de modifier la convention de billetterie par un avenant n°1, tel que présenté en annexe.

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de billetterie liant l'E.P.I.C. Office de Tourisme d'Antibes et des Congrès Juan-les-Pins et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de billetterie liant l'E.P.I.C. Office de Tourisme d'Antibes et des Congrès Juan-les-Pins et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## AVENANT n°1 À LA CONVENTION DE BILLETTERIE 2016

**ENTRE :** L'Office du Tourisme d'Antibes Juan-les-Pins représenté par son Directeur Général, Philippe Baute, agissant pour le compte de celui-ci

Ci-après dénommé "L'OFFICE DU TOURISME D'ANTIBES JUAN-LES-PINS",

**D'UNE PART**

**ET :** La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) représentée par son Président, Jean LEONETTI, habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2015

Ci-après dénommé "LA CASA ",

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

L'article 1 : PROGRAMME - est modifié comme suit :

- DEUX HOMMES TOUS NUS : 25 février à 20h –et 26-27 février 2016 à 20h30
- BARBE NEIGE & LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT : 3 mars à 14h et 4 mars 2016 à 20h30
- PIERRE RICHARD III : 17 mars à 20h et 18 mars 2016 à 20h30
- LA PORTE D'A COTE : 22 mars à 20h – 23 mars à 20h30 et 24 mars 2016 à 20h
- CELUI QUI TOMBE : 26 avril à 20h - 27 avril 2016 à 20h30
- LA MERE : 28 avril à 20h et 29 avril 2016 à 20h30
- ROMEO ET JULIETTE : 3 mai à 20h – 4 mai 2016 à 20h30
- QUAND LE DIABLE S'EN MELE : 12 mai à 20h - 13 mai 2016 à 20h30
- LE SYSTEME : 17 mai à 20h – 18 mai à 20h30 et 19 mai 2016 à 20h
- GASPARD PROUST : 20 mai à 20h30 – 21 mai à 20h30 – 22 mai 2016 à 15h30
- PIXEL : 26 mai à 14h – 26 mai à 20h - 27 mai 2016 à 20h30
- YATRA : 14 – 15 octobre 2016

#### ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A ANTIBES JUAN-LES-PINS, LE

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

Pour l'Office du Tourisme

LE PRESIDENT

LE DIRECTEUR



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.140  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Anthéa - Convention de billetterie 2016 avec l'Office du tourisme d'Antibes - Avenant n.1  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284342  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-30-00.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h30:02

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5545-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5545  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Anthéa - Convention de billetterie 2016 avec l'Office du tourisme d'Antibes - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5545-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5545-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : DGA / AD - Mise en place d'un fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique au niveau communautaire

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.141

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>04 JAN. 2016</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur DAUNIS,**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ de compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement de fonds de concours, qui constituent une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit *« qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent réciproquement être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseil municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis attribue depuis 2004 des fonds de concours à ses communes membres, afin de les accompagner dans leurs projets de développement.

Il s'agit ici de procéder à la mise en place d'un nouveau fonds de concours, dont l'objet sera l'accompagnement à la mise en place, au développement ou au maintien de zones à vocation économique, via la participation au financement des équipements publics nécessaires à ces projets. En effet, la CASA, au titre de sa compétence Développement économique, souhaite les favoriser afin de développer l'emploi, le commerce et l'activité économique dans les communes de la CASA.

Le seuil minimum d'investissements totaux à l'échelle du projet portant éligibilité de ce dernier est fixé à 10 millions d'euros.

Le recensement des projets d'aménagement de zones à vocation économique ayant vocation à être réalisés dans les années 2016, 2017 et 2018 sera mise en œuvre selon le planning suivant :

- Adoption du règlement du fonds de concours : Conseil communautaire de décembre 2015 ;
- Dépôt des dossiers par les communes : 31 mai 2016 au plus tard ;
- Octroi des soutiens de la CASA aux projets : Conseil communautaire de septembre 2016.

Les dépenses éligibles correspondent à l'ensemble des dépenses d'études, d'aménagements, de mise en place d'équipements publics, de travaux d'embellissement, etc, nécessaire à la mise en œuvre des projets de développement de zones d'activités à vocation économique. Le soutien de la CASA ne pourra dépasser la participation communale au projet et ne concernera que les biens ayant vocation à rester dans le patrimoine de la commune ainsi aidée.

Les zones d'activité devront être positionnées dans les espaces à dominante urbaine / enjeux de développement / dominante activités issus du SCOT et présentés en annexe de ce document.

Les modalités précises de mise en œuvre de ce fonds de concours sont détaillées dans le Règlement ci-joint en annexe.

Compte tenu des éléments évoqués, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver :

- La mise en œuvre du fonds de concours ;
- Le règlement du fonds de concours, annexé à la présente délibération, y compris la carte indiquant les zones éligibles ;
- Le format du dossier type de demande de ce fonds de concours, tel que présenté en annexe ;
- Le modèle de convention de mise en œuvre du dispositif, tel que présenté en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE :**

- La mise en œuvre du fonds de concours ;
- Le règlement du fonds de concours, annexé à la présente délibération, y compris la carte indiquant les zones éligibles ;
- Le format du dossier type de demande de ce fonds de concours, tel que présenté en annexe ;
- Le modèle de convention de mise en œuvre du dispositif, tel que présenté en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## REGLEMENT

### FONDS DE CONCOURS DEDIE A L'AMENAGEMENT ET A L'ACCESSIBILITE DE ZONES A VOCATION ECONOMIQUE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de sa compétence Développement économique, la CASA souhaite accompagner les communes dans le maintien, le développement ou la mise en place de nouvelles zones d'activité à vocation économique, via un fonds de concours dédié.

Ainsi, par délibération du 21 décembre 2015, le Conseil communautaire de la CASA a validé le principe de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le présent règlement a également été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 21 décembre 2015.

#### **1/ Zones éligibles**

Les projets présentés par les communes devront obligatoirement se situer dans les espaces à dominante urbaine / enjeux de développement / dominante activités issus du SCOT. La carte correspondante est annexée au présent règlement.

#### **2/ Modalités d'intervention**

##### ***2.1 : Dépôt des demandes de soutien par les communes auprès de la CASA***

Les projets présentés par les communes devront embrasser la période 2016 – 2018 et seront traités en une seule fois pour les 3 années concernées selon le planning suivant :

- Adoption du règlement du fonds de concours : Conseil communautaire de décembre 2015
- Dépôt des dossiers par les communes : 31 mai 2016 au plus tard
- Octroi des soutiens de la CASA aux projets : Conseil communautaire de septembre 2016

L'instruction des dossiers sera donc effectuée par les services de la CASA pendant la période estivale 2016, afin de permettre une décision la plus rapide possible.

##### ***2.2 : Critères d'éligibilité***

Le budget total du projet doit être au minimum de 10 millions d'euros, tous financements confondus afin d'être éligible au fonds de concours.

Les dépenses concernées par le fonds de concours représentent l'ensemble des dépenses d'études, d'aménagements, de réfection, d'amélioration ou de mise en place d'équipements publics, de

travaux d'embellissement, etc, nécessaires au projet de développement des zones à vocation économique.

Parmi celles-ci, les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses restant réellement à la charge des communes, déduction faite de toutes les autres subventions ou participations financières au projet, quel que soit l'acteur octroyant ce soutien
- Les dépenses affectées à des infrastructures dont la propriété fera partie du patrimoine communal

### **2.3 : Détermination du taux du fonds de concours**

Le budget alloué par la CASA à ce fonds de concours pour les 3 ans sera défini en fonction des disponibilités financières de l'Agglomération.

La définition du pourcentage de soutien aux projets sera effectuée de la manière suivante :

- Somme de l'ensemble des dépenses éligibles pour les 3 ans pour l'ensemble des communes concernées (1)
- Calcul du prorata entre le budget alloué par la CASA pour les 3 ans et le montant calculé en (1)
- Le taux ainsi obtenu correspondra au taux à appliquer au fonds de concours, pour l'ensemble des projets sur la période 2016-2018

La CASA pourra si nécessaire définir un plafond de soutien à ces projets afin de garantir un financement équitable de l'ensemble des demandes éligibles.

## **3/ Modalités administratives et financières**

### **3.1 : Constitution des dossiers de demande de fonds de concours**

Dans le cadre du planning indiqué en 2.1 du présent règlement, les communes porteuses de projets doivent renseigner et transmettre le dossier de demande à la CASA, composé a minima des éléments suivants :

- Une note d'opportunité détaillant les objectifs du projet à vocation économique amenant à réaliser l'opération objet de la demande de fonds de concours, en insistant sur les retombées économiques attendues (création d'emploi, implantation d'entreprises, extension d'entreprises actuelles, etc)
- Un état prévisionnel annualisé du budget HT du projet incluant le plan de financement HT pour les années 2016 – 2018 avec la clé de répartition attendue des différents partenaires financeurs. L'ensemble des budgets indiqués doivent l'être en Hors Taxe.  
A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le respect de la condition du financement majoritaire par la commune bénéficiaire du fonds de concours doit être apprécié par référence au coût Hors Taxe des dépenses

- Un dossier technique faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis, etc) ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
  - La nature et le coût estimé de l'opération
  - Autorisant le Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA

D'une manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

La commune peut également joindre tout document complémentaire qu'elle juge nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Le dossier de demande de fonds de concours est à adresser à :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Direction générale adjointe Aménagement & Développement Economique

Service Gestion et Coordination

449, Route des Crêtes BP43

06 9 Sophia Antipolis Cédex

Ci annexé un modèle de dossier de demande de fonds de concours, par ailleurs téléchargeable sur le site extranet de la CASA.

### **3.2 : Délai de validité de l'attribution**

Seules les dépenses ayant effectivement été réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018 pour les projets ayant obtenu un fonds de concours de la part de la CASA pourront être éligibles.

Toute dépense prévue initialement avant le 31 décembre 2018 mais finalement non réalisée ne pourra donc être soutenue par ce fonds de concours.

### **3.3 : Modalités du versement du fonds de concours**

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue sur demande de la commune et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT
- Des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

#### **3.4 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à mener à bien le projet faisant l'objet d'un fonds de concours de la CASA et à informer cette dernière de toute modification du projet.

En outre, elle s'engage à faire mention de la participation financière de la CASA dans tous les documents, communications, informations relatives au projet concerné, et d'y apposer le logo de la CASA.

#### **3.5 : Modification de l'opération financée**

La commune informera la CASA de toute modification du projet, notamment sur les aspects planification et financement.

Dans le cas où les dépenses éligibles réelles sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du taux du fonds de concours à la dépense effectivement subventionnable au vu des justificatifs fournis.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la CASA, au plus égal à celle de la commune (subventions déduites). Il fait l'objet d'un prorata de la recette notifiée, voire d'un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

En cas de coût supérieur de l'opération ou d'augmentation des dépenses éligibles in fine, le montant du fonds de concours sera majoré au montant prévu initialement au regard du budget prévisionnel. Il ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse.

#### **3.6 : Remboursement du fonds de concours**

La CASA se réserve le droit :

- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
  - de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde
  - du non respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours

- du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours

Ci-annexé un modèle type de convention de fonds de concours d'équipement.

PROJET



## Dossier de demande d'un fonds de concours aménagement et accessibilité de zones à vocation économique

**Vous êtes une commune de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

**Le dossier dûment complété sera transmis à l'adresse suivante :**

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Economique  
Service Gestion et Coordination  
449 Route des Crêtes BP 43  
06901 Sophia Antipolis Cedex*

## Notice d'information

Pour être déclarée recevable, votre demande de fonds de concours doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Présent formulaire dûment renseigné et signé du Maire de la commune ou toute personne ayant reçu son habilitation.
- Eléments techniques faisant apparaître la faisabilité de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...)
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
  - 1/ la nature et le coût estimé de l'opération
  - 2/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

**De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours, telles que définies par le Conseil communautaire 21 décembre 2015 et inscrites dans le Règlement du fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité des zones d'activité à vocation économique, consultable en ligne sur le site de la CASA :**  
**[www.casa-infos.fr](http://www.casa-infos.fr)**

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur si l'examen de l'éligibilité le nécessite.

Pour toute précision utile au renseignement de ce formulaire ou toute question relative aux fonds de concours alloués par la CASA, le Service Gestion et Coordination se tient à votre écoute : 04.89.87.71.03 ou 04.89.87.71.05

**Identification de la commune  
sollicitant le fonds de concours**

**Commune :**

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse :

**Nom de l'agent en charge de la constitution et du suivi de la demande :**

Fonctions occupées :

Téléphone :

E-mail :

**Identification du projet**

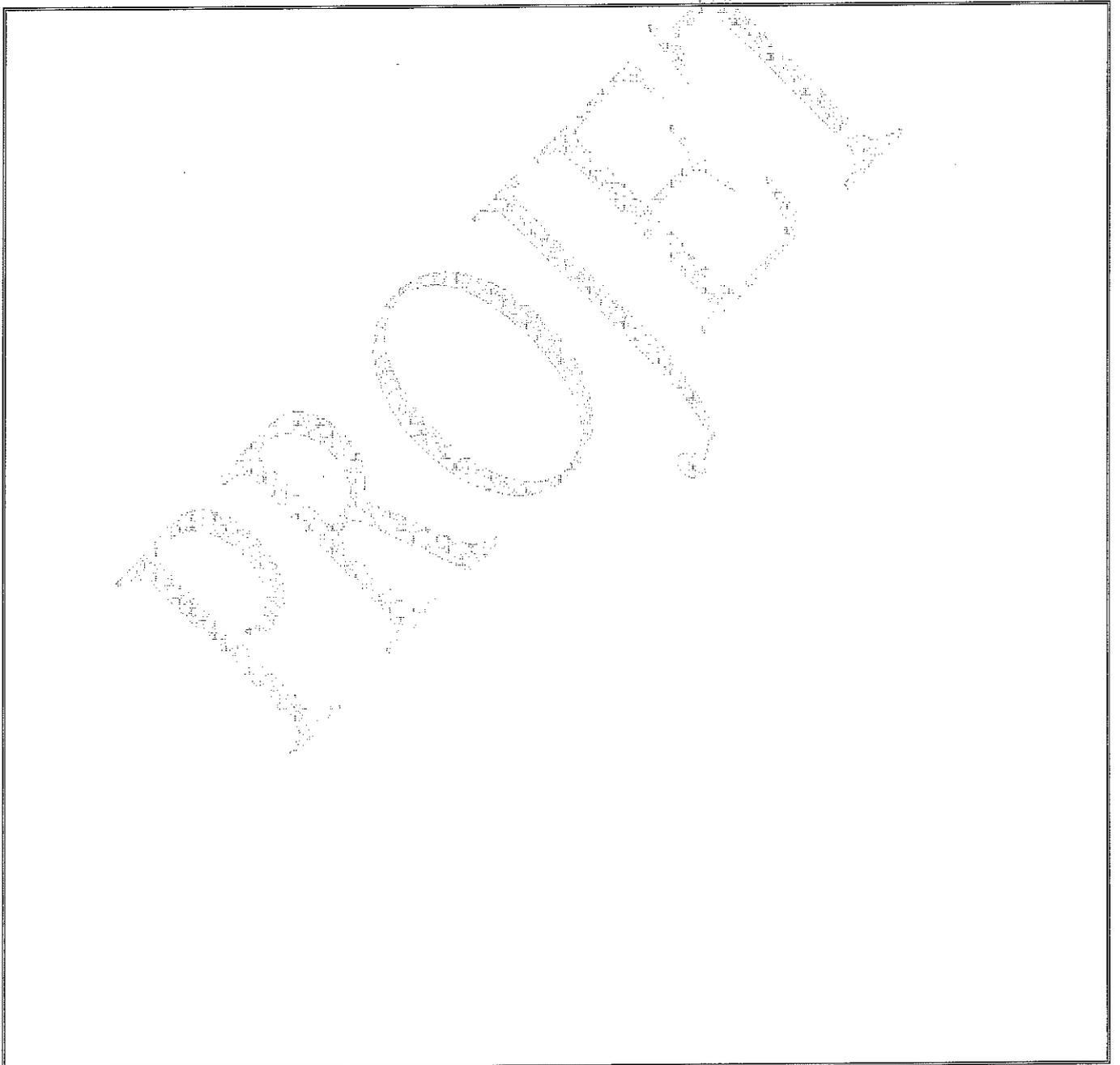
**La commune sollicite la participation financière de la CASA au titre des fonds de concours aménagement & accessibilité de zones d'activité à vocation économique pour l'opération suivante :**

.....

## NOTE D'OPPORTUNITE

Cette note d'opportunité détaille les objectifs du projet à vocation économique en insistant sur les retombées économiques attendues (création d'emploi, implantation d'entreprises, extension d'entreprises actuelles, etc)

Elle indique également la nature des dépenses concernées par ce fonds de concours (acquisition foncière, construction, réhabilitation, travaux, etc ...), en indiquant leur destination, leur date prévisionnelle de réalisation, ainsi que tout élément pouvant faciliter la compréhension du projet.



**CALENDRIER PREVISIONNEL  
DE REALISATION**

ETAPE	DATE ESTIMEE DE REALISATION

**BUDGET PREVISIONNEL  
(DEPENSES INVESTISSEMENT)**

Nature des dépenses	Echéancier	Montant HT
<b>Total :</b>		<b>€</b>

<b>BUDGET PREVISIONNEL (DEPENSES FONCTIONNEMENT)</b>		
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Echéancier</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Total :</b>		<b>€</b>

Indiquer pour l'ensemble des dépenses prévisionnelles uniquement celles correspondantes à des biens ayant vocation à être inscrits au patrimoine communal

## Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est **exprimé en HT** et il fait apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Partenaire financeur	Taux	Montant HT	Observations
Commune demanderesse			
Etat	%	€	
Conseil Régional	%	€	
Conseil Général	%	€	
Autre (Europe, ...)	%	€	
Commune de ...	%	€	
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>€</b>	

Date :

Signature :  
(Nom du signataire et cachet)

Une fois les éléments renseignés, merci de joindre un dossier technique et la délibération du Conseil Municipal (cf. page 2 du présent dossier).

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS</b> <b>ET</b> <b>LA COMMUNE DE .....</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DEDIE A L'AMENAGEMENT ET A</b> <b>L'ACCESSIBILITE DES ZONES D'ACTIVITE A VOCATION ECONOMIQUE</b></p>
---

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération par délibérations du Bureau Communautaire du

**D'UNE PART**

**ET**

**La commune de ....** représentée par Monsieur ou Madame ....., Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

**D'AUTRE PART**

**OBJET de la CONVENTION**

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux communes membres.

**ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET**

*Intitulé de l'opération financée : .....*

**Annexe 1** : Note d'opportunité du projet.

**Annexe 2** : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

**Annexe 3** : Budget prévisionnel et calendrier de réalisation.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

## **ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT**

Coût prévisionnel du projet :	€ H.T.
-------------------------------	--------

### **Plan de financement prévisionnel :**

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional			
Conseil Général	%	€	
<b>Autofinancement</b>	%	€	
Autres (préciser)	%	€	
<b>TOTAL</b>	100%	€	

*Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune.*

*La participation de la CASA est arrêtée à la somme de ..... euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CASA sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir..... %*

## **ARTICLE 4 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue sur demande de la commune et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier).
- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

### **ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET**

La commune indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement de fonds de concours d'équipements, approuvés en séance du Conseil communautaire du 21 décembre 2015 (3.5 : Modification de l'opération financée).

### **ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION**

Seules les dépenses ayant effectivement été réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018 pour les projets ayant obtenu un fonds de concours de la part de la CASA pourront être éligibles.

Toute dépense prévue initialement avant le 31 décembre 2018 mais finalement non réalisée ne pourra donc être soutenue par ce fonds de concours.

### **ARTICLE 7 – DÉCOMPTES DÉFINITIFS**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la commune tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

### **ARTICLE 8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

La CASA se réserve le droit :

- de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
  - de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
  - du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;
  - du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

**ARTICLE 9 – RÈGLEMENT des LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

---

Fait à Antibes, le

<p>Pour la commune de .....</p> <p>Le Maire,</p> <p>.....</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président,</p> <p>Jean LEONETTI</p>
---	---

# DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

## V - 1 Plan indicatif d'assemblage des unités de voisinage

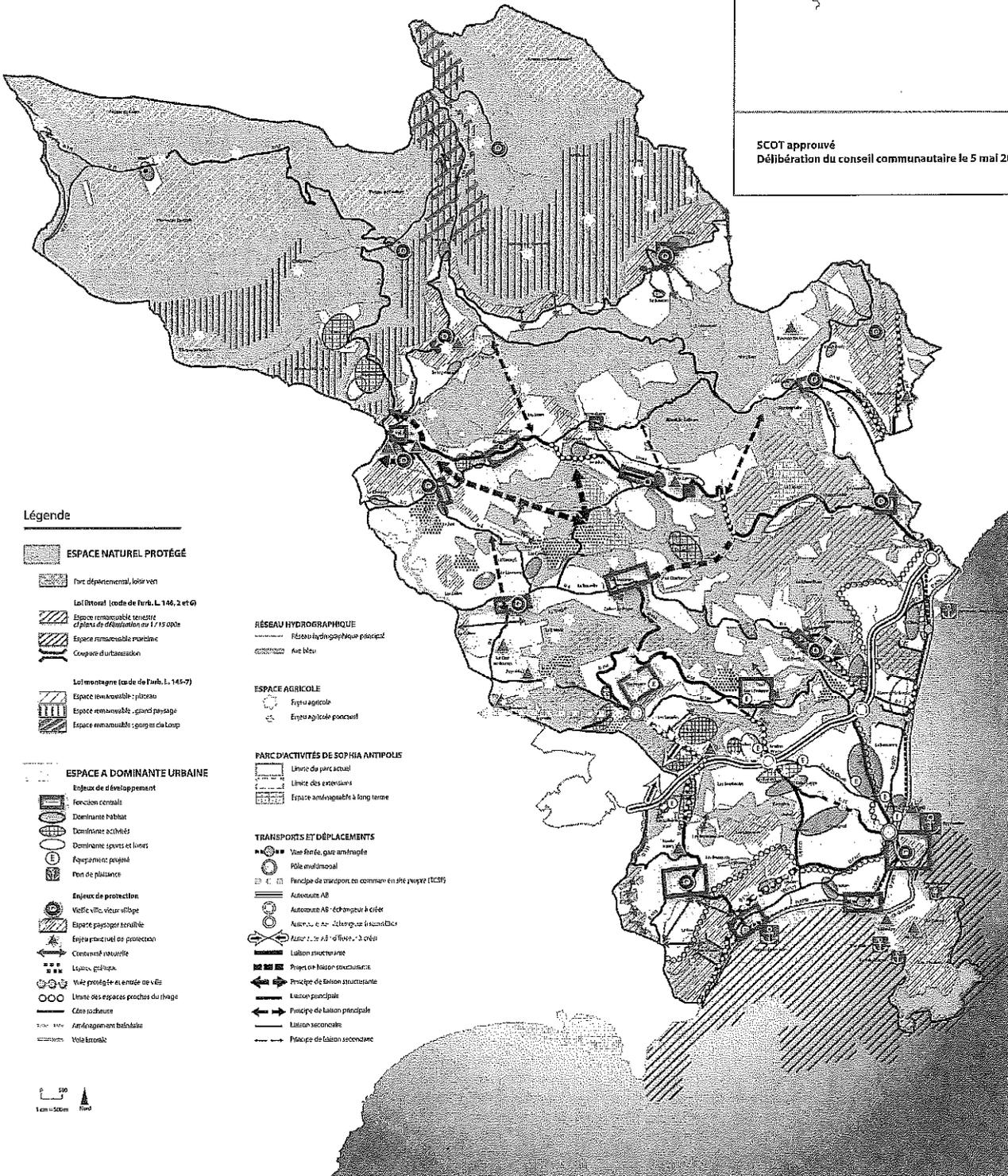


Document d'orientations générales  
V - 1 Plan indicatif d'assemblage des unités de voisinage



1 cm = 500 mètres  
1/50 000

SCOT approuvé  
Délibération du conseil communautaire le 5 mai 2008



### Légende

#### ESPACE NATUREL PROTÉGÉ

- Parc départemental, bois vert
- Loi Littoral (code de l'enr, L. 146, 2 et 6)
- Espace remarquable terrestre d'intérêt de conservation au 1/10 000
- Espace remarquable maritime
- Coquilles d'urbanisation
- Loi montagne (code de l'enr, L. 145-7)
- Espace remarquable : plateau
- Espace remarquable : grand paysage
- Espace remarquable : gorge de la Losp

#### RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

- Réseau hydrographique principal
- Ane bleu

#### ESPACE AGRICOLE

- Espace agricole
- Espace agricole ponctuel

#### PARC D'ACTIVITÉS DE SOPHIA ANTIPOLIS

- Limite du parc actuel
- Limite des extensions
- Espace aménageable à long terme

#### TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

- Vitesse réduite, gare aménagée
- Pôle multimodal
- Principe de transport en commun en site propre (TCSP)
- Autoroute AB
- Autoroute AB : échangeur à côté
- Autoroute A : échangeur à côté
- Autoroute A : échangeur à côté
- Liaison structurante
- Principe de liaison structurante
- Liaison principale
- Principe de liaison principale
- Liaison secondaire
- Principe de liaison secondaire

#### ESPACE A DOMINANTE URBAINE

- Espace de développement
- Fonction central
- Densité habit
- Densité sports et loisirs
- Equipement public
- Parc de plaisance
- Espaces de protection
- Vitesse vite, vécu village
- Espace pastoral sensible
- Espace pastoral de protection
- Contour végétatif
- Lignes, guidage
- Valeur patrimoniale élevée de V&E
- Limite des espaces proches du littoral
- Cote d'habitat
- Aménagement balnéaire
- Vole littoral





**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.141  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise en place d'un fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique au niveau communautaire  
Matière : 7.8 - Fonds de concours  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284385  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-30-48.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h30:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5546-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5546  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 8  
Objet : Mise en place d'un fonds de concours dédié à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique au niveau communautaire  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5546-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4  
006-240600585-20151221-AOI\_5546-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5546-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5546-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5546-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de  
l'Aménagement de l'Espace - SPL Sophia -  
Modification des statuts

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.142

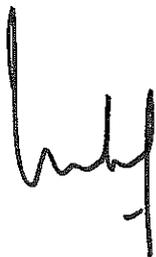
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CRÉPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTÉ :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur DAUNIS,**

L'Assemblée Générale extraordinaire constitutive de la Société Publique Locale d'aménagement, de construction et de gestion d'équipements, société anonyme dénommée SPL SOPHIA, du 30 juin 2011 a procédé à la transformation de la SEML SOVALAC en SPL et approuvé ses statuts.

Les actionnaires fondateurs de la SPL SOPHIA, soit les communes de Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan, Gourdon et Le Rouret s'étaient ainsi rapprochés afin de créer cet outil commun et mutualisé que constitue une Société Publique Locale, sociétés créées par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, au service du développement harmonieux, cohérent et durable des potentialités offertes par leur territoire.

Les SPL constituent un outil permettant aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux en permettant l'application de la jurisprudence des contrats « in house ». Par ailleurs, celles-ci ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics et sur leurs territoires. Aussi, il avait été prévu dès l'origine que de nouvelles collectivités ou groupement de collectivités pourraient intégrer la SPL SOPHIA au moyen de cession d'actions effectuées par les actionnaires d'origine.

Ainsi, la Société a vu le nombre de ses actionnaires augmenter rapidement avec l'entrée de la commune de Châteauneuf, de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, de la Commune de Roquefort-les-Pins, des Communes d'Opio et de Biot.

Depuis lors, d'autres communes se sont rapprochées de la SPL SOPHIA afin de pouvoir y adhérer. Les statuts de la Société prévoient dans ses articles 7 et 8 la détention de plus de la moitié des actions par la Commune de Valbonne Sophia Antipolis ainsi que dans son article 14 l'obligation pour cette dernière de détenir une majorité de membres la représentant au Conseil d'administration. Les dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoient que l'accord des représentants d'une collectivité territoriale portant sur la modification de l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société telle que la SPL SOPHIA ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par conséquent, afin de faire droit à l'entrée de nouvelles communes ou groupement, au capital de la Société et permettre le respect du contrôle analogue de la Collectivité sur la Société, il est proposé de :

- supprimer aux articles 7 et 8 des statuts l'obligation faite à la Commune de Valbonne Sophia Antipolis de détenir plus de la moitié des actions composant le capital social ;
- supprimer à l'article 14 l'obligation pour la Commune de Valbonne Sophia Antipolis de détenir une majorité de membres la représentant au Conseil d'Administration ;

En application de ces dispositions, les actionnaires doivent se prononcer sur l'approbation de la modification des statuts qui leur est proposée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver, afin de faire droit à la demande d'adhésion de nouvelles collectivités ou groupement, la modification des statuts de la SPL SOPHIA portant comme précisé supra sur la modification du capital social et la modification des règles de répartition des membres du Conseil d'administration entre les actionnaires, à savoir :
  - supprimer aux articles 7 et 8 des statuts l'obligation de la détention de plus de la moitié des actions par la Commune de Valbonne Sophia Antipolis ;

- supprimer à l'article 14 l'obligation pour la Commune de Valbonne Sophia Antipolis de détenir une majorité de membres la représentant au Conseil d'Administration ;
  - modifier l'article dénommé « CONTROLE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES », numéroté 29, en intégrant la possibilité de définir dans un règlement intérieur, de nouvelles règles et ce pour permettre à chaque actionnaire, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.
- d'autoriser Madame Marguerite BLAZY, représentant la CASA au sein de la SPL SOPHIA, à signer tout document se rapportant à ces modifications.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver, afin de faire droit à la demande d'adhésion de nouvelles collectivités ou groupement, la modification des statuts de la SPL SOPHIA portant comme précisé supra sur la modification du capital social et la modification des règles de répartition des membres du Conseil d'administration entre les actionnaires, à savoir :
- supprimer aux articles 7 et 8 des statuts l'obligation de la détention de plus de la moitié des actions par la Commune de Valbonne Sophia Antipolis ;
  - supprimer à l'article 14 l'obligation pour la Commune de Valbonne Sophia Antipolis de détenir une majorité de membres la représentant au Conseil d'Administration ;
  - modifier l'article dénommé « CONTROLE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES », numéroté 29, en intégrant la possibilité de définir dans un règlement intérieur, de nouvelles règles et ce pour permettre à chaque actionnaire, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.
- d'autoriser Madame Marguerite BLAZY, représentant la CASA au sein de la SPL SOPHIA, à signer tout document se rapportant à ces modifications.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**Société d'Aménagement, de Construction  
et de Gestion d'Équipements**

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SOPHIA**

**STATUTS**

## **PRÉAMBULE**

Le territoire des Communes de Valbonne, Vallauris, Gourdon et Le Rouret offre la possibilité et la nécessité de conduire conjointement un certain nombre d'opérations notamment d'aménagement, susceptibles de bénéficier à ces Communes et ainsi permettre un développement harmonieux et cohérent des potentialités offertes par leur territoire.

La SOVALAC, Société d'Économie Mixte Locale existante, ne permet qu'incomplètement, de par sa nature juridique, la prise en charge des projets actuellement en cours. L'ampleur des actions et investissements projetés ont conduit ses actionnaires publics à en modifier la forme juridique pour la transformer en Société Publique Locale.

Par cette adaptation, ils souhaitent manifester la pérennité de leur engagement dans l'action de la SOVALAC et actualiser le contexte réglementaire de ses interventions.

Il est ici rappelé que la présente Société résulte de la transformation de la Société d'Économie Mixte SOVALAC. La personnalité morale de la Société, initialement constituée sous forme de SEML est donc maintenue dans le cadre de la transformation en Société Publique Locale.

## **TITRE PREMIER**

### **FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales ci-après dénommées, propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale (SPL), issue de la transformation de la Société d'économie mixte SOVALAC.

Cette SPL est régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés anonymes, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

La Société historiquement constituée entre la commune de Valbonne, la commune de Vallauris Golfe Juan, la commune du Rouret et la commune de Gourdon avait pour objet la mise en valeur des territoires de ces communes notamment par la mise en œuvre de diverses opérations d'aménagement urbain.

La Société a vu son nombre d'actionnaires augmenter avec l'entrée au capital de la commune de Châteauneuf, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la commune de Roquefort-les-Pins, la commune d'Opio et celle de Biot.

D'autres communes se sont rapprochées de la société afin de pouvoir entrer au capital de cette dernière. La présente réforme des statuts de la Société a pour finalité de permettre d'accueillir de nouveaux actionnaires.

## OBJET

### Article 2

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires publics et sur leur territoire, la mise en valeur de leurs territoires notamment par la mise en œuvre de diverses opérations d'aménagement urbain.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *ces Sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.* », la Société pourra :

- Mener toutes actions d'aménagement et, pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;
- Réaliser la construction d'immeubles et équipements publics ;
- Exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires ;
- Créer et exploiter des parcs immobiliers d'entreprises.

La Société peut, d'une façon générale, procéder à l'étude et à la mise en œuvre de toute opération d'aménagement, construction ou gestion liée aux actions ci-dessus, ainsi que réaliser ou participer à la réalisation de toute étude ou opération de même nature favorisant directement ou indirectement les missions ci-dessus.

Elle pourra se voir confier les délégations de services publics de gestion rendues nécessaires par son activité.

Plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois régissant lesdites opérations.

La Société exercera les activités visées ci-dessus exclusivement pour le compte de ses actionnaires, et sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires.

La Société, issue de la transformation de la Société d'économie mixte SOVALAC, n'est partie à aucun contrat qui n'est pas conforme à son objet social à la date de sa création.

## DENOMINATION

### Article 3

La dénomination sociale de la Société est " **Société d'Aménagement, de construction et de Gestion d'équipements SOPHIA** "

La Société a pour sigle et nom commercial : " **SPL SOPHIA** "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## SIEGE SOCIAL

### Article 4

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de Valbonne Sophia Antipolis (06560).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### DURÉE

### Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE DEUXIÈME

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### Article 6

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 230 400 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèce composant le capital social réparti comme suit :

- Commune de Valbonne : 74% du capital social soit 11 administrateurs
- Commune de Vallauris : 16% du capital social soit 2 Administrateurs
- Commune du Rouret : 5% du capital social soit 1 Administrateur
- Commune de Gourdon : 5% du capital social soit 1 Administrateur

Cette somme de 230 400 euros, correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Par délibération en date du 13 Avril 2012, le Conseil Municipal de la Commune de VALBONNE a approuvé la cession à la Commune de CHATEAUNEUF et à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) de 120 actions chacune.

Cette cession a été approuvée par les organes délibérants des collectivités entrantes.

A la suite desdites cessions, le capital de la Société est ainsi réparti :

Commune de Valbonne : 64 % du capital soit 11 Administrateurs  
Commune de Vallauris : 16 % du capital soit 2 Administrateurs  
Commune du Rouret : 5 % du capital soit 1 Administrateur  
Commune de Gourdon : 5 % du capital soit 1 Administrateur  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 5 % du capital soit 1 Administrateur  
Commune de Châteauneuf : 5 % du capital soit 1 administrateur

Afin de pouvoir accueillir la Commune de Roquefort-les-Pins qui s'est déclarée intéressée, le Conseil municipal de la Commune de Valbonne, par délibération n° 7938 du 18 décembre 2012, a approuvé la cession de 120 actions à son profit, soit une participation à hauteur de 11 520 euros (souscription de 120 actions de 96 euros chacune) soit 5% du capital social.

Par délibération n° 2012/66 du 18 décembre 2012, le Conseil municipal de la Commune de Roquefort-les-Pins a décidé de son adhésion à la SPL SOPHIA, approuvé sa participation au capital social, fixé le montant de cette participation à 11 520 euros correspondant à 5% du montant du capital social soit la souscription de 120 actions de 96 euros chacune, a approuvé les statuts de la SPL SOPHIA et désigné un représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales ainsi qu'au Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la SPL SOPHIA.

La Commune de Roquefort-les-Pins dispose donc d'un Administrateur.

Le Conseil d'administration de la SPL SOPHIA dans sa séance du 4 mars 2013 a donné son agrément à l'entrée de la Commune de Roquefort-les-Pins au capital de la SPL SOPHIA.

Après l'entrée de la Commune de Roquefort-les-Pins au capital de la SPL SOPHIA, il était réparti comme suit :

- Commune de Valbonne : 59% du capital soit 11 administrateurs soit 1416 actions de 96 euros chacune soit 135 936 euros de participation ;
- Commune de Vallauris : 16% du capital soit 2 administrateurs ;
- Commune du Rouret : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Gourdon : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Châteauneuf : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Roquefort-les-Pins : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;

Afin de pouvoir accueillir la Commune d'Opio qui s'est déclarée intéressée, le Conseil municipal de la Commune de Valbonne, par délibération n° 8266 du 26 juin 2014, visée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse le 3 juillet 2014, a approuvé la cession de 120 actions à son profit, soit une participation à hauteur de 11 520 euros (souscription de 120 actions de 96 euros chacune) soit 5% du capital social.

Par délibération n° 02 du 27 mai 2014, visée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse le 3 juin 2014, le Conseil municipal de la Commune d'Opio a décidé de son adhésion à la SPL SOPHIA, approuvé sa participation au capital social, fixé le montant de cette participation à 11 520 euros correspondant à 5% du montant du capital social soit la souscription de 120 actions de 96 euros chacune, a approuvé les statuts de la SPL SOPHIA et désigné un représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales ainsi qu'au Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la SPL SOPHIA.

La Commune d'Opio dispose donc d'un Administrateur.

Le Conseil d'administration de la SPL SOPHIA dans sa séance du 4 mars 2013 a donné son agrément à l'entrée de la Commune d'Opio au capital de la SPL SOPHIA.

Le capital social est désormais réparti comme suit :

- Commune de Valbonne : 54% du capital soit 10 administrateurs soit 1296 actions de 96 euros chacune soit 124 416 euros de participation ;
- Commune de Vallauris : 16% du capital soit 2 administrateurs soit 384 actions de 96 euros chacune soit 36864 euros de participation ;
- Commune du Rouret : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Gourdon : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Châteauneuf : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Roquefort-les-Pins : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune d'Opio : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;

Afin de pouvoir accueillir la Commune de Biot qui s'est déclarée intéressée, le Conseil municipal de la Commune de Vallauris Golfe Juan, par délibération n° DE-1504B-0013 du 15 avril 2015, visée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse le 22 avril 2015, a approuvé la cession de 120 actions au profit de la commune de Biot et ne dispose désormais que d'un siège d'administrateur et de 11% du capital social.

Par délibération n° du 24 juin 2015, visée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse le XXXX, le Conseil municipal de la Commune de Biot a décidé de son adhésion à la SPL SOPHIA, approuvé sa participation au capital social, fixé le montant de cette participation à 11 520 euros correspondant à 5% du montant du capital social soit la souscription de 120 actions de 96 euros chacune, a approuvé les statuts de la SPL SOPHIA et désigné un représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales ainsi qu'au Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la SPL SOPHIA.  
La Commune de Biot dispose donc d'un Administrateur.

Le conseil d'administration de la SPL SOPHIA a agréé l'entrée au capital de la société de la Commune de Biot dans sa séance du 13 avril 2015.

Le capital social est désormais réparti comme suit :

- Commune de Valbonne : 54% du capital soit 9 administrateurs soit 1296 actions de 96 euros chacune soit 124 416 euros de participation ;
- Commune de Vallauris : 11% du capital soit 1 administrateur soit 264 actions de 96 euros chacune soit 25 344 euros de participation ;
- Commune du Rouret : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Gourdon : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Châteauneuf : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;

- Commune de Roquefort-les-Pins : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune d'Opio : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;
- Commune de Biot : 5% du capital soit 1 administrateur soit 120 actions de 96 euros chacune soit 11 520 euros de participation ;

## CAPITAL

### Article 7

Le capital social est fixé à 230 400 euros divisé en 2 400 actions de 96 euros chacune, souscrites en numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

~~Plus de la moitié des actions devra être détenu par la Commune de Valbonne.~~

## MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales et que plus de la moitié de celles-ci soient détenues par la Commune de Valbonne.

## LIBERATION DES ACTIONS

### Article 9

A la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient suivant les modalités précisées ci-dessus dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.

## DEFAUT DE LIBERATION

### Article 10

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En outre, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration sera soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **FORME DES ACTIONS**

### **Article 11**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 12**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

## **CESSION DES ACTIONS**

### **Article 13**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé appelé "registre des mouvements".

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en plus d'être soumise à l'agrément de la

Société dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son l'article L. 228-24.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

### TITRE TROISIÈME

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 14

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L. 225-17.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit au minimum à un représentant au Conseil d'Administration et doivent pour cela détenir un minimum de 120 actions.

Le nombre de sièges d'administrateurs est compris entre 15 et 18, la commune de Valbonne devant toujours en détenir la majorité.

Le nombre de représentants par collectivité est déterminé conformément aux présentes dispositions :

- de 120 actions à 383 actions : 1 Administrateur
- de 384 actions à 503 actions : 2 Administrateurs
- de 504 actions à 623 actions : 3 Administrateurs
- de 624 actions à 743 actions : 4 Administrateurs
- de 744 actions à 863 actions : 5 Administrateurs
- de 864 actions à 983 actions : 6 Administrateurs
- de 984 actions à 1103 actions : 7 Administrateurs
- de 1104 actions à 1223 actions : 8 Administrateurs
- de 1224 actions à 1343 actions : 9 Administrateurs
- de 1344 actions à 1463 actions : 10 Administrateurs
- de 1464 actions et plus : 11 Administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements membres de cette assemblée.

## **DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE**

### **Article 15**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

### **OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

### **Article 16**

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, il doit être justifié de la propriété pendant toute la durée du mandat d'au moins 120 actions.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

## **RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **Article 18**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence du vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation entre les fonctions de Président et de Directeur Général, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour accompagné du dossier de séance est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans le cas prévu par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 19**

En application des dispositions de l'article L 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi que dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre,

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## **ROLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 20**

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci. Il en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Sans préjudice des dispositions de l'article L.225-56 du Code de Commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

## **DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **Article 21**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif, sauf si le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Toutes décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de Président Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques dont le nombre ne peut excéder cinq, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué. Le ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués, ainsi que leur rémunération.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, sans y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration, ou de Président et Directeur Général. Ils ne peuvent, de la même manière, percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'à la condition d'y avoir été autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

## PERSONNEL

### Article 22

L'emploi de Directeur Général et un emploi de Directeur peuvent être confiés à des fonctionnaires d'État ou des Collectivités Territoriales détachés par leur administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique.

## **SIGNATURES**

### **Article 23**

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont valablement signés par le Directeur Général, ou par le ou les Directeurs Généraux délégués à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

## **REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

### **Article 24**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (généraux) délégué(s).

## **TITRE QUATRIEME**

### **CONTRÔLE – INFORMATION**

## **COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DURÉE DE MANDAT**

### **Article 25**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices. Ils sont toujours renouvelables.

## **INFORMATION ET CONTRÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

### **Article 26**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet, dans les conditions prévues, les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières entraîne une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

## DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

### Article 27

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui aura accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société aura droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article. L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

## CENSEURS

### Article 28

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée renouvelable de trois ans, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

## CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

### Article 29

Les collectivités et leurs groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'Administration, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house"). Ce contrôle analogue relève des élus, les représentants des collectivités et leurs groupements de collectivités actionnaires étant nécessairement des membres de l'assemblée délibérante de ces dernières et désignées par elles.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles réels, effectifs et permanents, spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet et en complément des dispositions légales et statutaires portant sur la représentation des collectivités territoriales et le contrôle qu'elles exercent sur la société, des dispositions spécifiques sont définies dans un règlement intérieur pour permettre à chaque actionnaire, y

compris dans le cadre d'un pluri contrôle, d'être associé aux objectifs stratégiques et aux décisions importantes de la Société.

Aucun contrat ne pourra être conclu par la SPL sans l'accord écrit de la collectivité actionnaire membre du Conseil d'Administration, en sus de la signature du Directeur Général.

En outre, toutes les opérations et actions entreprises par la Société devront être conformes avec les orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales actionnaires.

La Société Publique Locale poursuivra uniquement les intérêts de ses membres et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

## **TITRE CINQUIÈME**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES** **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 30**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. Les actionnaires sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi, par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires.

### **PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 31**

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président ou un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 32**

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10 % du capital peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du

Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

### **QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **Article 33**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 34**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **TITRE SIXIÈME**

#### **INVENTAIRE, BÉNÉFICES, RÉSERVES, EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 35**

L'exercice social couvre douze mois, il commence le 1er Janvier.

Le 1<sup>er</sup> exercice de la SPL comporte deux parties, la première exercée sous la forme SEM jusqu'à la date de transformation de la société, la deuxième exercée sous la forme SPL.

#### **COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 36**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### **BÉNÉFICES**

#### **Article 37**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale,

la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

## **TITRE SEPTIÈME**

### **DISSOLUTION**

#### **Article 38**

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

### **LIQUIDATION**

#### **Article 39**

La SPL ne pourra être dissoute à l'amiable ou à la suite de la survenance de son terme sans que ne soient totalement exécutés les contrats en cours.

Le ou les liquidateurs auront la charge de veiller à l'exécution complète de ces contrats.

## **TITRE HUITIÈME**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 40**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2016*

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.142  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SPL Sophia - Modification des statuts  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**

Nom : RINIÉRI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284386  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-30-55.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h30:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5547-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5547  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : SPL Sophia - Modification des statuts  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5547-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5547-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) - Convention cadre entre l'Etat, la CASA, la LOGIREM, ERILIA et la SEMIVAL

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation :

**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

## **Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire.

La politique de la ville est une politique, nationale et locale, de cohésion urbaine et de solidarité, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif :

- d'assurer l'égalité entre les territoires ;
- de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines ;
- d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a défini les principes guidant la nouvelle génération de contrats de ville 2015-2020 et en confie la gouvernance aux agglomérations. Ces contrats constituent le cadre d'action de la politique de la ville.

Ils sont conclus à l'échelle intercommunale sur la base d'un projet de territoire. Les signataires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé les termes du contrat de ville 2015-2020 sur le territoire de la CASA et a autorisé Monsieur le Président à le signer.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2015 a permis la prorogation de l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :

- durant l'année 2015 pour le patrimoine des bailleurs qui en avait bénéficié en 2014 dans les anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
- dès janvier 2016 à l'ensemble du patrimoine social situé dans les 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la durée des contrats de ville (2015-2020).

Une note du 04 septembre 2015 du Préfet des Alpes-Maritimes rappelle l'ensemble des mesures fiscales prises en faveur des quartiers prioritaires visés par les nouveaux contrats de villes et la nécessité de contractualiser avec les bailleurs sociaux signataires du contrat de ville sur l'utilisation de l'abattement prévu par la loi.

Le cadre national prévoit en effet l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée entre l'état, les collectivités concernées et chaque bailleur. Ces conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB seront annexées au contrat de ville. Il s'agit d'un préalable obligatoire pour justifier auprès des services fiscaux de l'obtention de cet abattement de 30 %.

Dans ces conventions, chaque organisme HLM bénéficiaire de l'abattement devra :

- Identifier les moyens de gestion de droit commun qu'il met en œuvre dans chaque quartier prioritaire, comparativement au reste de son parc ;
- Fixer les objectifs, les programmes d'action et les modalités de suivi annuel des contreparties de l'abattement de la TFPB.

Sur le territoire de la CASA, le secteur des Hauts de Vallauris et du centre ancien a été défini comme quartier prioritaire. Il s'agit donc du seul quartier au sein duquel les bailleurs sociaux présents, signataires du contrat de ville, sont susceptibles de bénéficier de cet abattement de 30 % de la TFPB.

Trois bailleurs sociaux présents sur ce secteur se sont manifestés auprès de la CASA pour passer une convention cadre sur l'utilisation de l'abattement de la TFPB avant la fin 2015.

Il s'agit de :

- ERILIA : pour un parc de 329 logements situés sur les Hauts de Vallauris ;
- SEMIVAL : pour un parc de logements diffus situés dans le secteur du centre ancien ;
- LOGIREM : pour un parc de 32 logements situés dans le secteur du centre ancien (« le printemps »).

Cette convention cadre:

- Fixe l'orientation générale des mesures à privilégier (sur-entretien mais aussi renforcement des personnels de proximité, tranquillité résidentielle, concertation et sensibilisation des locataires, animation, lien social et vivre ensemble) ;
- Evalue les sommes à utiliser dans le cadre de ces actions (évaluation prospective réalisée en fonction du parc déjà existant).

Elle sera déclinée ultérieurement par 3 conventions propres à chaque bailleur, qui préciseront la nature exacte des actions, leur chiffrage et les moyens d'évaluation.

Elles seront proposées à la signature des partenaires avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention cadre relative à l'utilisation par les bailleurs sociaux ERILIA, SEMIVAL et LOGIREM de l'abattement de la TFPB dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention cadre ;
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin d'approuver les conventions d'utilisation de l'abattement sur la TFPB à intervenir avec les bailleurs sociaux.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention cadre relative à l'utilisation par les bailleurs sociaux ERILIA, SEMIVAL et LOGIREM de l'abattement de la TFPB dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention cadre ;
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin d'approuver les conventions d'utilisation de l'abattement sur la TFPB à intervenir avec les bailleurs sociaux.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**Convention cadre  
d'Utilisation de l'abattement TFPB  
dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A** représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015,

**Et :**

**L'Etat**, représenté par  
Monsieur Adolphe COLRAT, Préfet des Alpes-Maritimes.

**Et :**

**ERILIA**, représenté par  
Monsieur Olivier ROMBY, Directeur d'agence - Agence de Nice situé 12 rue Guiglionda de Sainte Agathe 06 300 NICE

**Et :**

**SEMIVAL**, représenté par

Monsieur Antoine REVIRON, Directeur d'Agence Régionale Méditerranée PACA de la SEMIVAL.  
455, promenade des Anglais CS 13025 06201 NICE CEDEX 03.

**Et :**

**LOGIREM**, représenté par

Mme Géraldine DURVILLE-BRU, Directrice de l'Exploitation LOGIREM.  
111, boulevard National BP 60204 13302 MARSEILLE Cedex 3.

## **EXPOSE :**

La qualité de vie urbaine est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes HLM en sont co-responsables au côté des collectivités locales (communes et communauté d'agglomération), de l'Etat et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans les quartiers.

Assurer une égalité des services dans l'ensemble de leur patrimoine est un objectif que les organismes HLM poursuivent au quotidien. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, cet objectif nécessite la mobilisation de moyens complémentaires adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides. En effet, bénéficier du même niveau de qualité de vie urbaine que dans les autres quartiers de la ville est une attente légitime des habitants.

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, institué par la loi de finances 2015 permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber, ou qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires.

La loi de finances 2015 confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au contrat de ville.

La C.A.S.A, l'Etat, le Département des Alpes-Maritimes, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, et les communes de Vallauris-Golfe Juan et Valbonne sont signataires d'un contrat de ville pour la période 2015-2020.

Ce contrat de ville prévoit à l'échelle de la communauté d'agglomération la mise en œuvre de la politique portée sur un quartier prioritaire situé sur la commune de Vallauris : « Cœur de ville et Hauts de Vallauris ».

Tel que défini et acté par notification du préfet des Alpes maritimes le 15 février 2015, le périmètre réglementaire définitif du quartier prioritaire « Cœur de ville et Hauts de Vallauris » regroupe une population de 3 530 habitants. La publication officielle est intervenue par décret du 31 décembre 2014 pour une entrée en vigueur des périmètres définis comme prioritaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce quartier peut donc à partir de 2015 bénéficier de divers avantages dont l'abattement de 30 % sur la TFPB au bénéfice du patrimoine des bailleurs présents sur ce quartier à savoir : ERILIA, la SEMIVAL, et la LOGIREM, Côte d'azur Habitat, PARLONIAM, SOLAM, et ULISS. Les actions entreprises par les bailleurs, au titre des contreparties à l'abattement TFPB ont vocation à s'inscrire dans le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville.

La présente convention cadre a vocation à fixer les grandes orientations du champ d'utilisation de l'abattement sur la TFPB avec 3 bailleurs sociaux (ERILIA, SEMIVAL, LOGIREM) en vue de l'amélioration de la qualité de vie urbaine.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le parc immobilier concerné par l'abattement sur la TFPB est réparti comme suit :

Bailleur social	Nombre de logements sis en QPV	Estimation du montant de l'abattement TFPB	Estimation moyenne / logement
ERILIA	329	51 144 €	155 €
SEMIVAL	69	4 730 €	68 €
LOGIREM	32	3 680 €	115 €
PARLONIAM	18	NC	-
SOLHAM	5	NC	-
Côte d'azur habitat	5	NC	-
ULISS	1	NC	-
<b>Total</b>	<b>459</b>	<b>59 554 €</b>	

**ARTICLE 2 :**

Les actions entreprises en contrepartie de l'abattement sur la TFPB doivent soutenir les objectifs de cadre de vie, de cohésion sociale en agissant sur les champs suivants :

- L'organisation d'une présence de proximité adaptée au fonctionnement social du quartier et le soutien au personnel de proximité dans leur gestion des spécificités du patrimoine et des besoins des locataires ;
- L'adaptation des modes et des rythmes d'entretien et de maintenance aux usages spécifiques ;
- Les dispositifs et les actions contribuant à la tranquillité résidentielle ;
- Les actions de développement social permettant de développer la concertation, l'implication des locataires et plus généralement le « vivre ensemble » ;
- Les petits travaux d'amélioration du cadre de vie : travaux de sécurité passive, réparation du vandalisme.

**ARTICLE 3 :**

Les actions d'amélioration du cadre de vie ne doivent pas générer (sauf symboliquement) d'augmentation de loyer ou de charges pour les locataires. Le coût résiduel pour les organismes HLM des actions menées doit être au moins égal à l'économie générée par l'abattement fiscal.

#### **ARTICLE 4 :**

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire leur action dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité telle que définie dans le contrat de ville dont les orientations prévoient notamment de renforcer les liens existants entre la commune, l'Etat, la C.A.S.A. et les organismes HLM avec la mise en place d'une méthodologie et d'un calendrier permettant la signature de conventions relatives à l'abattement de 30 % sur la TFPB.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organismes HLM ERILIA, SEMIVAL et la LOGIREM s'engagent avant le 31 janvier 2016 à transmettre à la C.A.S.A. et aux services de l'Etat un projet de plan d'action triennal déterminé au regard d'un diagnostic réalisés par leurs soins.

Ce diagnostic sera confirmé dans le cadre d'un travail partenarial associant les personnels des organismes HLM, les représentants de la commune, de la C.A.S.A. et les associations de locataires et les services de l'Etat. Réalisé dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, il devra permettre de repérer les dysfonctionnements et de préciser les responsabilités de chacun pour y remédier.

#### **ARTICLE 6 :**

Sur base d'u plan d'action triennal, des conventions déterminant l'utilisation qui sera faite de l'abattement TFPB seront établies et signées avec les organismes HLM qui distingueront ce qui relève du renforcement des moyens de gestion de droit commun et ce qui relève de la mise en place de moyens spécifiques issus de l'abattement TFPB.

#### **ARTICLE 7 :**

Les actions conduites par chaque bailleur en contrepartie de l'avantage fiscal, devront faire l'objet de dispositifs de suivi et d'évaluation. La définition des indicateurs, les modalités de suivi et d'évaluation seront déterminés après concertation entre les signataires de la présente convention cadre et insérées dans des conventions liant les organismes HLM, la C.A.S.A. et les services de l'Etat.

#### **ARTICLE 8 :**

Ces conventions d'utilisation devront être signées par les organismes HLM, la C.A.S.A. et les services de l'Etat avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**ARTICLE 9 :**

La présente convention cadre est signée pour une durée de validité du contrat de ville.

Elle ne pourra être pas être modifiée pendant la durée d'application du contrat de ville, et ne pourra pas non plus être reconduite.

<p>Pour la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, <u>Le Président</u></p> <p><b>Jean LEONETTI</b></p>	<p>Pour l'Etat, <u>Le Préfet des Alpes-Maritimes</u></p> <p><b>Adolphe COLRAT</b></p>
<p>Pour le bailleur ERILIA, <u>Le Directeur d'agence</u></p> <p><b>Olivier ROMBY</b></p>	<p>Pour le bailleur SEMIVAL, <u>Le Directeur d'agence</u></p> <p><b>Antoine REVIRON</b></p>
<p>Pour le bailleur LOGIREM, <u>La Directrice de l'exploitation</u></p> <p><b>Géraldine DURVILLE-BRU</b></p>	



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.143  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) - Convention cadre entre l'Etat, la CASA, la LOGIREM, ERILIA et la SEMIVAL  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284387  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-30-57.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h30:58

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5548-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5548  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (TFPB) - Convention cadre entre l'Etat, la CASA, la LOGIREM, ERILIA et la SEMIVAL  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5548-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5548-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Connaissance du territoire - Mise en service progressive du SIG extranet de la CASA

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation :

**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage

en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture

en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

## **Monsieur MION,**

Par ce rapport vous est soumise l'ouverture du système d'information géographique (SIG) de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) aux communes de son territoire, via la mise en place progressive de services cartographiques en ligne depuis l'extranet communautaire conformément à l'Autorisation unique n°AU-001 adoptée par la C.N.I.L (Délibération n°2012-087 du 29 mars 2012 portant « *autorisation unique de traitement de données à caractère personnel mise en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique* »).

L'utilisation du *SIG extranet* est proposée aux communes de la CASA et chacune conserve toute latitude en termes d'utilisation des outils en ligne mis à disposition. Il est possible, par exemple, de les considérer comme des compléments à leurs propres équipements ou, au contraire, de s'appuyer d'avantage sur ces outils en intensifiant notamment la coopération avec la CASA en matière d'information géographique.

En application de la réglementation « *Informatique et Libertés* », les communes ne pourront pas accéder aux données à caractère personnel des autres communes. De plus, seuls les agents spécialement habilités au sein des services publics limitativement énumérés dans l'Autorisation unique n°AU-001 pourront accéder à ces données, lorsque leur connaissance est indispensable à l'exercice de leur mission.

Cette démarche s'inscrit donc pleinement dans la perspective de mutualisation portée par les lois de réforme des collectivités territoriales de ces dernières années.

Enfin la démarche proposée s'inscrit dans la continuité du projet de dématérialisation des documents réglementaires d'urbanisme (PLU, POS, Cartes communales) initié par la CASA en mai 2012.

## **Contenu et caractère évolutif du SIG extranet de la CASA**

Le *SIG extranet* proposera un bouquet évolutif de services cartographiques en ligne. La CASA, fera évoluer dans la mesure du possible *son SIG extranet*, en fonction des attentes exprimées par les services de l'agglomération et des communes, de la réglementation en vigueur et des prescriptions de la C.N.I.L.

Le premier bouquet de services en ligne comprendra au minimum :

- des services de recherche, de description et de téléchargement de données géographiques de référence dans des formats de fichiers exploitables à partir de logiciels SIG ; il sera notamment possible de rechercher et de télécharger :
  - des extractions d'orthophotographies locales haute précision des années 2009 et 2014, ainsi que toutes les descriptions s'y rapportant ;
  - des extractions de modèles numériques de terrain locaux haute précision de 2009, ainsi que toutes les descriptions permettant leur exploitation optimale (métadonnées) ;
  - des données issues de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permettant de visualiser et cartographier de nombreuses limites cadastrales actualisées.
- des applications cartographiques et interactives de consultation de données, parmi lesquelles :
  - des applications de consultation des données issues des opérations de dématérialisation des PLU, des POS et cartes communales de la CASA, à partir desquels les agents des communes pourront accéder aux informations relatives notamment :

- ✓ aux zonages, figurant à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme (CU),
  - ✓ aux prescriptions se superposant aux zonages, figurant aux articles R 123-11 et R 123-12 du CU ;
  - ✓ aux annexes du PLU, figurant aux articles R.123-13 et R.123-14 du CU ;
  - ✓ aux rapports de présentation, des PADD et des orientations particulières d'aménagement ;
  - ✓ aux données graphiques concernant les secteurs, figurant à l'article R124-1 du Code de l'Urbanisme, données graphiques concernant certaines informations, figurant aux articles R121-1 et R124-6 du Code de l'Urbanisme ;
  - ✓ aux règlements d'urbanisme ;
  - ✓ ...
- des outils dédiés aux partages de la connaissance du territoire parmi lesquels :
    - une plateforme sécurisée d'échanges de données géographiques à l'usage des services en charge de l'urbanisme ;
    - un système sécurisé de partage de la connaissance des infrastructures THD (Très haut débit).
  - une cartothèque proposant des cartes thématiques prêtes à l'impression,

Seront également déployés de façon progressive des accès sécurisés à des outils permettant aux agents habilités d'accéder aux bases de données foncières, conformément à la réglementation « Informatique et Libertés » et aux exigences de la C.N.I.L.

### **Coût du service et participation des communes**

Le bouquet de données mis en ligne par la CASA auprès des communes présenté supra est effectué à titre gracieux, dans l'esprit de solidarité et de mutualisation qui sous-tend ce projet. Les infrastructures numériques nécessaires à la mise en ligne et à l'exploitation du *SIG Extranet* seront également prises en charge par la CASA.

A l'inverse, l'achat éventuel de matériel informatique permettant la consultation du *SIG Extranet* sera du ressort des communes. Ces dernières seront également sollicitées pour transmettre à la CASA les mises à jour des données géographiques dont la gestion leur incombe, à l'aide des plateformes sécurisées proposées par le *SIG Extranet*.

A noter que pour toute demande de mise en ligne complémentaire de services sollicités par une commune, une participation financière pourra être sollicitée par la CASA.

### **Mise en service et calendrier**

La mise en service se fera en trois phases progressives afin notamment de pouvoir dimensionner les infrastructures techniques. Les accès au *SIG extranet de la CASA* seront ouverts aux services des communes suivant le planning ci-après :

*Mi-décembre 2015* : Châteauneuf, La Colle-sur-Loup, le Rouret, Opio et Villeneuve-Loubet.

*Fin janvier 2016* : Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Roquefort-les-Pins, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Les Ferres, Roque-en-Provence, Saint-Paul-de-Vence, Tournettes-sur-Loup.

*Courant février 2016* : Antibes-Juan-les-Pins, de Biot, de Valbonne Sophia Antipolis et de Vallauris.

Considérant les enjeux de la démarche de la mise à disposition par la CASA aux communes de son territoire de son système d'information géographique (SIG), via la mise en place progressive de services cartographiques en ligne sur l'extranet communautaire ;

Considérant que cette opération s'inscrit pleinement dans la démarche de mutualisation engagée entre la CASA et ses communes membres ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la démarche de la mise en service progressive du *SIG extranet* de la CASA ;
- de déléguer au Bureau communautaire :
  - l'approbation des conditions générales d'utilisation du SIG extranet de la CASA et de leurs évolutions ;
  - l'approbation de la charte d'utilisation du SIG extranet de la CASA et de ses évolutions ;
  - la validation des choix des lots de données géographiques produits par la CASA, en partenariat éventuellement avec une ou plusieurs de ses communes, pouvant être diffusées sous licence ouverte garantissant leur libre réutilisation, conformément à la réglementation « *Informatique et Libertés* » et à la réglementation relative à la « *Réutilisation des données publiques* » ;
  - la validation des choix de licences pour la diffusion de données géographiques.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la démarche de la mise en service progressive du *SIG extranet* de la CASA ;
- de déléguer au Bureau communautaire :
  - l'approbation des conditions générales d'utilisation du SIG extranet de la CASA et de leurs évolutions ;
  - l'approbation de la charte d'utilisation du SIG extranet de la CASA et de ses évolutions ;
  - la validation des choix des lots de données géographiques produits par la CASA, en partenariat éventuellement avec une ou plusieurs de ses communes, pouvant être diffusées sous licence ouverte garantissant leur libre réutilisation, conformément à la réglementation « *Informatique et Libertés* » et à la réglementation relative à la « *Réutilisation des données publiques* » ;
  - la validation des choix de licences pour la diffusion de données géographiques.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.144  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise en service progressive du SIG extranet de la CASA  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284388  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-30-59.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h31:00

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5549-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5549  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Mise en service progressive du SIG extranet de la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5549-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction  
Lecture Publique - Règlement Intérieur  
des Médiathèques Communautaires -  
Modification

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.145

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

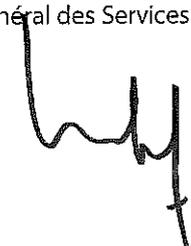
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage    04 JAN. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du    04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**Monsieur LEONETTI,**

Lors de sa séance du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé les dernières modifications du Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Afin d'adapter les diverses évolutions que connaît la structure et de compléter certaines dispositions, il est proposé au Conseil Communautaire d'y apporter de nouvelles modifications.

Les changements correspondants portent sur les articles ci-après :

<b>Articles concernés</b>	<b>Modifications ou ajouts</b>
<b>Version du 15 décembre 2014</b>	<b>Version du 21 décembre 2015</b>
<p><b>1 – MISSIONS</b> <b>Article 1, 3<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis adhère au principe républicain de laïcité des agents et des usagers des services publics du 13 avril 2007 élaborée pour garantir ce principe (Cf. Annexe 8).</p>	<p><b>1 – MISSIONS</b> <b>Article 1, 3<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis adhère au principe républicain de la Charte de laïcité des agents et des usagers des services publics du 13 avril 2007 élaborée pour garantir ce principe (Cf. Annexe 8).</p>
<p><b>2 – CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DE COMPORTEMENT</b> <b>Article 5, 3<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>Le chef d'établissement ou son représentant est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service et à porter plainte (désordre, agression physique, comportement agressif, propos injurieux envers le personnel ou les usagers, ivresse, vandalisme, vol, altercations entre usagers ...).</p>	<p><b>2 – CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DE COMPORTEMENT</b> <b>Article 5, 3<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>Le chef d'établissement ou son représentant est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service et à porter plainte (désordre, agression physique, comportement agressif, propos injurieux envers le personnel, conformément à l'article 433-5 du Code Pénal relatif à l'outrage à agent public) ou les usagers, ivresse, vandalisme, vol, altercations entre usagers ...).</p>
<p><b>3 – CONDITIONS D'INSCRIPTION</b> <b>3-1 – Informations générales</b> <b>Article 11, 1<sup>er</sup> paragraphe</b></p> <p><b>RESIDENTS CASA :</b> <b>Les inscriptions sont gratuites pour les résidents de la CASA.</b> L'abonné doit présenter obligatoirement une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance eau, électricité, gaz, téléphone et/ou une attestation d'hébergement), remplir et signer une fiche d'inscription attestant l'acceptation du règlement.</p>	<p><b>3 – CONDITIONS D'INSCRIPTION</b> <b>3-1 – Informations générales</b> <b>Article 11, 1<sup>er</sup> paragraphe</b></p> <p><b>RESIDENTS CASA :</b> <b>Les inscriptions sont gratuites pour les résidents de la CASA.</b> L'abonné doit présenter obligatoirement une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et un justificatif de domicile de moins de six mois, même dématérialisé (quittance eau, électricité, gaz, téléphone et/ou une attestation d'hébergement), remplir et signer une fiche</p>

<p>L'attestation d'hébergement doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11, 2<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p><b>NON RESIDENTS CASA :</b>          Tout résident hors CASA peut s'inscrire aux conditions tarifaires prévues à l'annexe 2 dans les médiathèques du réseau en présentant obligatoirement une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance eau, électricité, gaz, téléphone et/ou une attestation d'hébergement), remplir et signer une fiche d'inscription attestant l'acceptation du règlement. L'attestation d'hébergement doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.</p>	<p>d'inscription attestant l'acceptation du règlement. L'attestation d'hébergement doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 11, 2<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p><b>NON RESIDENTS CASA :</b>          Tout résident hors CASA peut s'inscrire aux conditions tarifaires prévues à l'annexe 2 dans les médiathèques du réseau en présentant obligatoirement une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et un justificatif de domicile de moins de six mois, même dématérialisé (quittance eau, électricité, gaz, téléphone et/ou une attestation d'hébergement), remplir et signer une fiche d'inscription attestant l'acceptation du règlement. L'attestation d'hébergement doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.</p>
<p style="text-align: center;"><b>5 – CONSULTATION DE DOCUMENTS</b>  <b>5-6 Consultation de jeux vidéo</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>5 – CONSULTATION DE DOCUMENTS</b>  <b>5-6 Consultation de jeux vidéo</b></p> <p>L'accès aux jeux vidéo sur consoles dans les médiathèques se fait selon la classification d'âge PEGI (Pan European Game Information).          Sauf autorisation d'un parent ou tuteur présent, les mineurs ne pourront jouer qu'à des jeux correspondant à leur tranche d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PEGI 18 : interdit aux mineurs</li> <li>- PEGI 16 : interdit aux moins de 16 ans</li> <li>- PEGI 12 : Interdit aux moins de 12 ans</li> <li>- PEGI 7 : interdit aux moins de 7 ans</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1 – HORAIRES DES MEDIATHEQUES</b></p> <p><b>Bibliobus des enfants</b></p> <p>Du lundi au vendredi          (fermeture samedi et dimanche)</p> <p>Lundi, Mardi :          8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30          Jeudi et Vendredi          Mercredi :8h30 – 11h30</p>	<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1 – HORAIRES DES MEDIATHEQUES</b></p> <p><b>Bibliobus des enfants</b></p> <p>Du lundi au vendredi          (fermeture samedi et dimanche)</p> <p>Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi :          8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30</p> <p>Mercredi : 8h30 – 11h30</p>

<p><b>ANNEXE 2 – CONDITIONS TARIFAIRES POUR LA MEDIATHEQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS</b></p> <p><b>Documents perdus, détériorés ou incomplets</b></p> <p>Pour les livres et CD : remplacement à l'identique ou paiement au prix d'achat.          Pour les DVD : remboursement au prix d'achat indiqué par la médiathèque avec un maximum de 35 €.          Pour les boîtiers des CD et DVD : 1 € ou remplacement par un boîtier neuf.</p>	<p><b>ANNEXE 2 – CONDITIONS TARIFAIRES POUR LA MEDIATHEQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS</b></p> <p><b>Documents perdus, détériorés ou incomplets</b></p> <p>Pour les livres et CD : remplacement à l'identique ou paiement au prix d'achat.          Pour les DVD : remboursement au prix d'achat indiqué par la médiathèque avec un maximum de 35 €.          Pour les liseuses numériques : jusqu'à 200 € - Housse : 20 € TTC - Câble + Chargeur : 10 € TTC          Pour les boîtiers des CD et DVD : 1 € ou remplacement par un boîtier neuf.</p>
<p><b><u>ANNEXE 4 - CH@RTE D'UTILISATION DE LA CONNEXION WI-FI PUBLIQUE DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS</u></b></p> <p><b>Connexion à Internet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisateur se rendra à l'accueil de la Médiathèque où il lui sera délivré, pour une durée limitée, un code et un mot de passe.</li> <li>• Il devra ensuite activer la carte Wi-Fi de son ordinateur qui sera paramétrée en mode « obtenir une adresse IP automatiquement » (DHCP).</li> <li>• Il établira la connexion sur le réseau Wi-Fi de la Médiathèque (SSID).</li> <li>• Il pourra alors se connecter à Internet avec son navigateur : un code utilisateur et un mot de passe lui seront demandés avant d'établir la communication.</li> <li>• Le nom du réseau Wi-Fi (SSID) et les codes d'accès seront fournis aux usagers à l'accueil de chaque Médiathèque</li> </ul>	<p><b><u>ANNEXE 4 - CH@RTE D'UTILISATION DE LA CONNEXION WI-FI PUBLIQUE DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS</u></b></p> <p><b>Connexion à Internet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom du réseau Wi-Fi (SSID) et les codes d'accès seront fournis aux usagers à l'accueil de chaque Médiathèque.</li> <li>• L'utilisateur devra ensuite activer la carte Wi-Fi de son ordinateur qui sera paramétrée en mode « obtenir une adresse IP automatiquement » (DHCP).</li> </ul>

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE** les modifications apportées au Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**Règlement intérieur de la Médiathèque  
de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**1 - MISSIONS**

**2 - CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DE COMPORTEMENT**

**3 - CONDITIONS D'INSCRIPTION**

- 3-1 Informations générales
- 3-2 Inscription des adultes
- 3-3 Inscription des mineurs
- 3-4 Inscription des collectivités

**4 - EMPRUNT ET RESTITUTION DES DOCUMENTS**

- 4-1 Emprunt
- 4-2 Restitution des documents

**5- CONSULTATION DES DOCUMENTS**

- 5-1 Consultation des documents imprimés
- 5-2 Consultation des documents sonores et audiovisuels
- 5-3 Consultation des périodiques
- 5-4 Consultation des documents patrimoniaux
- 5-5 Consultation d'Internet
- 5-6 Consultation des jeux vidéo

**6 - REPRODUCTION DES DOCUMENTS**

**7 - DONS**

**8 - PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES**

**9 - UTILISATION DE LA SALLE DE REPETITIONS DE L'ESPACE MUSIQUES A LA MAC**

**10 - LOCATION DE SALLES DANS LES MEDIATHEQUES COMMUNAUTAIRES**

**11 - AUTRES SERVICES**

**12 - APPLICATION DU REGLEMENT**

**Annexe 1 : Horaires des Médiathèques de la CASA**

**Annexe 2 : Conditions tarifaires pour la Médiathèque de la CASA**

**Annexe 3 : Ch@rte d'utilisation d'Internet**

**Annexe 4 : Charte Wi-Fi**

**Annexe 5 : Règlement de consultation sur place des tablettes numériques**

**Annexe 6 : Conditions de mise à disposition des espaces des médiathèques communautaires de la CASA et tarification.**

**Annexe 7 : Règlement d'utilisation de la salle de répétitions de la Médiathèque Albert Camus à Antibes.**

**Annexe 8 : Charte de la Laïcité dans les Services Publics**

## **1- MISSIONS**

### **Article 1 :**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est un service public ouvert à tous, chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs de tous les citoyens en mettant à disposition des ressources documentaires encyclopédiques et pluralistes.

**La Charte française des bibliothèques (Conseil supérieur des bibliothèques, 1991) stipule : « La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. »**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis adhère au principe républicain de la Charte de laïcité des agents et des usagers des services publics du 13 avril 2007 élaborée pour garantir ce principe (Cf. Annexe 8).

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conserve les documents qui présentent un intérêt local ou patrimonial et participent à la vie culturelle de la communauté d'agglomération.

### **Article 2 :**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis regroupe :

- une médiathèque à Antibes Juan-les-Pins
- une médiathèque à Valbonne Sophia Antipolis
- une médiathèque à Villeneuve-Loubet
- une médiathèque à Biot
- une médiathèque de quartier aux Semboules
- des points lecture
- 1 bibliobus enfants

## **2-CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DE COMPORTEMENT**

### **Article 3 :**

L'accès et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits pour tous.

### **Article 4 :**

Pour le respect et la tranquillité au sein des établissements, le public est tenu d'appliquer les règles suivantes :

- Respecter le personnel et tous les usagers ;
- Respecter le calme à l'intérieur des locaux ;
- Ne pas introduire d'objets dangereux ;
- Ne pas déplacer et respecter le matériel, le mobilier et les locaux ;
- Ne pas copier pour son usage personnel les documents audiovisuels
- Respecter la neutralité de l'établissement ;

- Avoir une tenue et une hygiène décentes ;
- Ne pas fumer, ne pas utiliser de cigarette électronique ;
- Ne pas manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet, en dehors des bouteilles d'eau qui sont tolérées à l'intérieur des locaux ;
- Ne pas pénétrer dans les locaux en rollers ou trottinette ;
- Ne pas utiliser de téléphones portables, hors des espaces prévus à cet effet ;
- Ne pas pénétrer dans les locaux avec des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides ;
- Accompagner et surveiller les jeunes enfants de moins de 12 ans qui restent sous la responsabilité pleine et entière de l'adulte accompagnateur y compris dans le cadre d'accueil de classes ou de groupes ;
- Tout mineur fréquentant la médiathèque reste sous l'entière responsabilité des responsables légaux, qui seront contactés en cas de manquement au règlement.

#### **Article 5 :**

Toute infraction au règlement peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive à la médiathèque et la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et de consultation internet. (cf. barème ci-dessous)

Le personnel est habilité à prendre toute mesure nécessaire au respect du calme, de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Le chef d'établissement ou son représentant est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service et à porter plainte (désordre, agression physique, comportement agressif, propos injurieux envers le personnel - conformément à l'article 433-5 du Code Pénal relatif à l'outrage à agent public - ou les usagers, ivresse, vandalisme, vol, altercations entre usagers ...).

Le chef d'établissement ou son représentant est aussi habilité à prendre toute mesure immédiate d'exclusion, dès lors que la nature et la gravité des faits ont été constatées. Le groupe « incivilités » pourra être concerté si besoin.

## **TYPES DE SANCTIONS:**

1. LES EXCLUSIONS TEMPORAIRES DANS L'ENSEMBLE DU RESEAU
2. LES EXCLUSIONS DEFINITIVES

## **BAREME DE SANCTIONS :**

**Les abonnés concernés seront informés par courrier.**

1. COMPORTEMENTS PASSIBLES D'UNE EXCLUSION TEMPORAIRE DANS L'ENSEMBLE DU RESEAU

	Périodicité <u>selon l'importance des manquements constatés</u>
Les manquements répétés au règlement intérieur	1 à 6 mois
L'ébriété, L'alcoolisme, l'emprise de stupéfiants	1 mois 6 mois si récidive
La tenue et l'hygiène	1 mois 6 mois si récidive
Les actes de mendicité	1 mois 6 mois si récidive
Les propos grossiers ou injurieux	3 mois à 1 an
Les gestes obscènes - l'agressivité	3 mois à 1 an
La Consultation de pornographie	3 mois à 1 an

Après 3 exclusions temporaires, l'abonné concerné sera exclu définitivement.

2. COMPORTEMENTS PASSIBLES D'UNE EXCLUSION IMMEDIATE ET DEFINITIVE DU RESEAU

Les propos racistes ou discriminatoires
Le prosélytisme religieux
Les menaces et intimidations
Les bousculades, les coups entraînant ou n'entraînant pas une blessure constatée par certificat médical
La dégradation volontaire du matériel/mobilier

Le chef d'établissement ou son représentant est autorisé à recourir aux services habilités quand un enfant mineur est trouvé sans ses parents ou accompagnateurs à l'heure de fermeture de l'établissement.

### **Article 6 :**

L'accès de la Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est géré par un système de contrôle antivol ; si le système de détection se déclenche lors du passage, l'utilisateur est tenu de présenter à la demande du personnel tout document détenu ainsi que sa carte de lecteur.

### **Article 7 :**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne répond pas des éventuels préjudices consécutifs à un litige entre usagers. Les objets personnels des usagers ne doivent pas rester hors de leur surveillance et demeurent sous leur entière responsabilité.

### **Article 8 :**

Les usagers doivent prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés, et ne porter aucune annotation sur les ouvrages, et doivent signaler les documents abîmés sans effectuer les réparations eux-mêmes, de vérifier préalablement à l'emprunt l'état des documents (livres, CD, DVD...).

### **Article 9 :**

Les activités culturelles sont libres d'accès et gratuites dans la limite des places disponibles. Certaines manifestations mentionnées dans le programme seront accessibles sur réservation.

### **Article 10 :**

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire.  
(Cf. Annexes 1 et 2)

## **3 - CONDITIONS D'INSCRIPTION**

### **3-1 : Informations générales**

#### **Article 11 :**

Pour s'inscrire :

#### **RESIDENTS CASA :**

**Les inscriptions sont gratuites pour les résidents de la CASA.**

L'abonné doit présenter obligatoirement une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et un justificatif de domicile de moins de six mois, même dématérialisé (quittance eau, électricité, gaz, téléphone et/ou une attestation d'hébergement), remplir et signer une fiche d'inscription attestant l'acceptation du règlement. L'attestation d'hébergement doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.

#### **NON RESIDENTS CASA :**

Tout résident hors CASA peut s'inscrire aux conditions tarifaires prévues à l'annexe 2 dans les médiathèques du réseau en présentant obligatoirement une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et un justificatif de domicile de moins de six mois, même dématérialisé (quittance eau, électricité, gaz, téléphone et/ou une attestation d'hébergement), remplir et signer une fiche d'inscription attestant l'acceptation du règlement. L'attestation d'hébergement doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.

Ces inscriptions seront matérialisées par une carte de prêt permettant l'emprunt de documents et la consultation d'internet.

Pour les inscriptions « collectivités », se reporter aux articles 18 et 19.

## **Article 12 :**

Les conditions et le montant de l'abonnement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. (**Tarification pour les non-résidents CASA 20 € par adulte et 10 € pour les mineurs**). (Cf. Annexe 2)

## **3-2 : Inscription des adultes**

### **Article 13 :**

Une carte nominative est délivrée, elle est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date d'émission. Elle sera renouvelée aux mêmes modalités prévues à l'article 11. Elle ne nécessite pas le remplacement de ladite carte.

### **Article 14 :**

Le titulaire de la carte est seul responsable de l'usage qui en est fait.

### **Article 15 :**

L'abonné doit signaler tout changement d'adresse ou d'état civil en présentant les nouveaux justificatifs.

### **Article 16 :**

Toute perte ou vol de la carte doit être immédiatement signalé.  
La nouvelle carte de prêt sera payante, sur présentation d'une pièce d'identité.  
(Cf. Annexe 2)

## **3-3 : Inscription des mineurs**

Les modalités sont les mêmes que celles des adultes.

### **Article 17 :**

#### **- Enfants de – 12 ans**

Pour les inscriptions et les réinscriptions, la présence d'un responsable légal est obligatoire.

Le responsable légal devra remplir et signer l'autorisation qui engage sa responsabilité pour les emprunts, la consultation internet et leur comportement dans la médiathèque.

La carte délivrée aux mineurs de moins de 12 ans ne permet pas l'emprunt des documents du secteur Adultes.

#### **- Enfants + 12 ans**

Pour les inscriptions et réinscriptions, il est demandé aux parents ou responsables légaux, de remplir et signer l'autorisation qui engage leur responsabilité pour les emprunts des mineurs et pour leur comportement dans la médiathèque.

Les pièces d'identité du parent ou responsable légal ainsi que celle de l'enfant mineur seront obligatoirement produites.

### **3-4 : Inscription des collectivités**

#### **Article 18 :**

Une carte de prêt Collectivité est délivrée sur présentation de la fiche d'inscription signée et tamponnée par le responsable de la collectivité ainsi que de la pièce d'identité de l'utilisateur de la carte.

### **4 – EMPRUNT ET RESTITUTION DES DOCUMENTS**

#### **4-1 : Emprunt :**

##### **Article 19 :**

La carte de prêt est obligatoire pour emprunter des documents.  
Le personnel n'est pas responsable du choix des documents empruntés par les mineurs. L'emprunt des documents se fait sous la responsabilité des parents ou du responsable légal.  
La durée de prêt pour tous les documents est de quatre semaines maximum à l'exception des collectivités pour lesquelles le prêt est de 90 jours.

##### **Article 20 :**

L'utilisateur est responsable de tous les documents enregistrés sur sa carte.  
Il doit s'assurer de l'état des documents qu'il emprunte et signaler toute détérioration constatée avant l'enregistrement des prêts.

##### **Article 21 :**

Le nombre maximum de documents empruntés simultanément sur une carte individuelle pour l'ensemble du réseau est de 15, dont 3 DVD, pour une durée de quatre semaines.

Le nombre de documents empruntés sur une carte collectivité pour l'ensemble du réseau est de 50 au maximum dont 15 CD et 5 partitions, pour une durée de 3 mois et pour un usage individuel.

Les DVD ne peuvent pas être empruntés par les collectivités.

##### **Article 22 :**

Les documents équipés d'une étiquette rouge, les journaux et le numéro en cours des magazines sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place.

##### **Article 23 :**

Le prêt des documents peut être renouvelé une fois, avant la date limite de retour à condition que le document ne soit pas réservé par une autre personne, ni en retard.

#### **Article 24 :**

Les documents sonores et audiovisuels sont exclusivement prêtés dans le cadre du cercle familial

La reproduction et la diffusion publique de ces documents sont formellement interdites.

Les médiathèques déclinent toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

#### **Article 25 :**

Le prêt des documents sonores et audiovisuels est soumis au respect des précautions suivantes :

- Les CD et DVD doivent être manipulés avec soin, sans poser les doigts sur les surfaces planes, mais sur les bords. La marguerite centrale ne doit pas être forcée, au risque de fissurer le document.
- Toute détérioration ou problème de lecture devront être signalés aux bibliothécaires au moment du retour.
- En cas de négligences répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

#### **Article 26 :**

Le nombre de réservations et/ou de transferts de documents est limité à 3 au maximum par carte, sauf pour les collectivités qui peuvent réserver et/ou transférer jusqu'à 6 documents.

### **4-2 : Restitution des documents :**

#### **Article 27 :**

Le retour des documents peut s'effectuer dans toutes les médiathèques et points lecture du réseau.

Dans les médiathèques possédant une boîte à livres, les retours s'effectuent uniquement pendant les heures de fermeture. Les retours effectués dans les boîtes à livres seront enregistrés, donc effectifs, dès le jour d'ouverture suivant et uniquement après vérification de l'état des documents. En cas de problème (documents abîmés ou incomplets), les usagers seront prévenus personnellement.

#### **Article 28 :**

Un premier courrier ou e-mail de rappel est envoyé dès le premier jour de retard.

Un deuxième courrier ou e-mail de rappel est envoyé 10 jours après le premier.

Un troisième courrier ou e-mail de rappel est envoyé 10 jours après le second.

Un dernier courrier ou e-mail est envoyé 15 jours après le 3<sup>ème</sup> rappel avant transmission du dossier au trésor public pour recouvrement.

### **Article 29 :**

Des pénalités de retard s'appliqueront dès le premier jour de retard. Le montant en est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Cf. Annexe 2.

### **Article 30 :**

Un document en retard, qui a fait l'objet d'un premier courrier de rappel, entraîne la suspension du prêt sur l'ensemble du réseau et l'application de pénalités de retard.

Le prêt est rétabli au retour des documents et après paiement des pénalités.

### **Article 31 :**

Les documents perdus, détériorés ou incomplets doivent être remplacés à l'identique ou remboursés au prix d'achat indiqué par la médiathèque, à l'exception des documents audiovisuels.

Les documents audiovisuels perdus ou détériorés ne peuvent en aucun cas être rachetés dans le commerce. Ils devront obligatoirement être remboursés au prix d'achat indiqué par la médiathèque.

(Cf. Annexe 2)

## **5 – CONSULTATION DES DOCUMENTS**

### **Article 32 :**

Le personnel n'est pas responsable du choix des documents consultés sur place par les mineurs.

### **5-1 : Consultation des documents imprimés**

### **Article 33 :**

Certains documents sont réservés à la consultation sur place : les documents équipés d'étiquettes rouges, les quotidiens, les numéros en cours des revues et les documents patrimoniaux sous certaines conditions.

### **5-2 : Consultation des documents sonores et audiovisuels**

### **Article 34 :**

Seuls les DVD possédant les droits de consultation sur place peuvent être visionnés dans les médiathèques. Ces documents sont équipés d'étiquettes vertes ou rouges.

Les usagers s'engagent à se conformer à cette disposition.

### **Article 35 :**

L'écoute individuelle d'un document sonore ou le visionnage d'un document audiovisuel se fait à l'aide d'un casque ou d'un équipement adapté fourni par la Médiathèque.

La carte de lecteur ou une pièce d'identité est demandée par le personnel à tous les usagers en échange du casque, à retirer aux banques de chaque espace.

### **Article 36 :**

La consultation et le visionnage de documents audiovisuels sont interdits sur les ordinateurs portables ainsi que le téléchargement dans l'enceinte des médiathèques.

### **5-3 : Consultation des périodiques**

#### **Article 37**

La consultation de la presse doit se faire dans un souci de respect mutuel, c'est-à-dire ne pas monopoliser plusieurs titres de presse à la fois, afin qu'ils restent accessibles au plus grand nombre.

#### **Article 38 :**

Les journaux et quotidiens sont exclusivement réservés à la consultation, les magazines peuvent être empruntés hors le numéro en cours.

### **5-4 : Consultation des documents patrimoniaux**

#### **Article 39 :**

La consultation des documents patrimoniaux, sous certaines conditions, est soumise aux règles suivantes :

- Pour chaque document un bulletin doit être rempli mentionnant l'identité du lecteur, la cote, le titre du document et le nom de l'auteur.
- Une pièce d'identité est laissée en dépôt au surveillant de la salle durant la durée de la consultation.
- La consultation des documents anciens, rares et précieux nécessite l'utilisation de matériel spécial (lutrín et gants).
- Toute photocopie est exclue.
- A la fin de la consultation, les documents doivent être rapportés au surveillant de l'espace qui en vérifiera l'état.

### **5-5 : Consultation d'Internet**

(Cf. Annexe 3)

### **5-6 : Consultation des jeux vidéo**

L'accès aux jeux vidéo sur consoles dans les médiathèques se fait selon la classification d'âge PEGI (Pan European Game Information).

Sauf autorisation d'un parent ou tuteur présent, les mineurs ne pourront jouer qu'à des jeux correspondant à leur tranche d'âge :

- PEGI 18 : interdit aux mineurs
- PEGI 16 : interdit aux moins de 16 ans
- PEGI 12 : Interdit aux moins de 12 ans
- PEGI 7 : interdit aux moins de 7 ans

## **6 – REPRODUCTION DES DOCUMENTS**

### **Article 40 :**

La reproduction des documents est autorisée dans le respect de la loi sur la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur), exclusivement pour les documents réservés à la consultation sur place.

En aucun cas, un document ne devra être copié dans son intégralité.

Les photocopies et impressions sont délivrées à usage privé du copiste (loi du 11 mars 1957).

Conformément à la loi, toutes copies et diffusion de partition, CD et DVD sont formellement interdites. Leur utilisation est strictement réservée au cadre individuel ou familial.

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décline toute responsabilité en cas de non respect de cette disposition.

Le prix de la page d'impression ou de la photocopie est fixé par délibération du Conseil Communautaire. (Cf : Annexe 2)

## **7 – DONS**

### **Article 41 :**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne peut recevoir que des dons de documents imprimés et de CD.

Elle se réserve, cependant, le droit de ne pas les intégrer dans ses collections pour des raisons afférentes à l'état ou au contenu des documents en question.

Un formulaire sera rempli par le donateur à cette occasion.

## **8 - PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES**

### **Article 42 :**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis participe au service du prêt entre bibliothèques.

Le prêt entre bibliothèques n'est possible que pour les documents imprimés.

Les documents faisant l'objet du prêt entre bibliothèques sont exclusivement réservés à la consultation sur place.

### **Article 43 :**

La Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les lecteurs.

#### **Article 44 :**

La reproduction des documents prêtés est possible selon les modalités édictées par les bibliothèques prêteuses.

### **9 - UTILISATION DE LA SALLE DE REPETITIONS DE L'ESPACE MUSIQUES A LA MAC**

#### **Article 45 :**

Le local de répétitions est un espace fermé, non surveillé par le personnel de la Médiathèque. Il est réservé aux musiciens. L'accès est interdit aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés d'un majeur.

L'inscription à la médiathèque est obligatoire pour accéder à cette salle de répétitions.

Chaque personne devra signer une charte d'utilisation du local auprès de l'espace Musiques avant toute réservation, et s'engager à respecter le matériel et les instruments de musique qui s'y trouvent (signature des parents obligatoire pour les mineurs).

Le personnel est autorisé à vérifier l'utilisation qui en est faite.

Chaque utilisateur de la salle de répétitions devra respecter le Règlement d'utilisation de la salle de répétitions (Cf. Annexe 7).

### **10 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES DES MEDIATHEQUES COMMUNAUTAIRES DE LA CASA ET TARIFICATION**

#### **Article 46 :**

Peuvent effectuer une demande de mise à disposition d'un espace situé dans les Médiathèques Communautaires :

- Les organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle,
- Les associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel,
- Les organismes publics,
- Les services de la CASA,
- Les communes membres de la CASA,
- Les conservatoires de musique et les écoles de musique,
- Les EPIC de la CASA,
- Les établissements d'enseignement public.

En ce qui concerne les organismes et les associations, seuls ceux légalement constitués et ayant déposé leurs statuts à la préfecture pourront solliciter la mise à disposition d'un des espaces visé à l'annexe 6.

Cf. Annexe 6

## **11 - AUTRES SERVICES**

### **Article 47 :**

L'utilisation d'ordinateurs portables personnels est possible et des prises électriques sont prévues à cet effet.

Cependant, leur utilisation ne doit en aucun cas gêner les autres usagers.

## **12 - APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 48 :**

Le règlement est consultable à toutes les banques des secteurs et sur le site Internet de la Médiathèque. Sur demande, une copie en sera remise aux usagers.

### **Article 49 :**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Le personnel de chaque structure, sous la responsabilité de la Direction, est chargé de l'application du règlement.

**Annexe 1 - Horaires des Médiathèques  
de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

Médiathèque Albert Camus d'Antibes

Du mardi au samedi (fermeture dimanche et lundi)

Mardi :	13h00 – 18h00
Jeudi :	13h00 – 18h00
Mercredi et Samedi :	9h30 – 18h00
Vendredi :	13h00 – 19h00

Médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis

Du mardi au samedi (fermeture dimanche et lundi)

Mardi :	12h00 -18h00
Mercredi :	12h00 -18h00
Jeudi :	12h00 -14h30
Vendredi :	12h00 -19h00
Samedi :	10h00 -17h00

Médiathèque de Villeneuve-Loubet

Du mardi au samedi (fermeture dimanche et lundi)

Mardi et Jeudi:	15h00 -18h00
Mercredi et Samedi:	10h00 -18h00
Vendredi :	14h00 -18h00

Médiathèque de Biot

Du mardi au samedi (fermeture dimanche et lundi)

Mardi et Samedi:	10h00 – 18h00
Mercredi:	14h00 – 18h00
Jeudi et Vendredi:	15h00 – 18h00

Médiathèque des Semboules

Du mardi au samedi (fermeture dimanche et lundi)

Mardi :	14h00 – 18h00
Mercredi et Samedi :	10h00 – 12h30 / 14h00 – 18h00
Jeudi :	13h30 – 18h00
Vendredi :	10h00 – 12h00 / 13h30 – 18h00

Bibliobus des enfants

Du lundi au vendredi (fermeture samedi et dimanche)

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30

Mercredi : 8h30 – 11h30

## Annexe 2 - CONDITIONS TARIFAIRES POUR LA MEDIATHEQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### Conditions d'inscription

Inscription gratuite pour les résidents CASA, sauf pour les organismes privés, (150 € par année) hors établissement d'enseignement.

Inscription payante pour tous les résidents hors CASA : 20 € pour les adultes, 10 € pour les enfants mineurs.

### Perte de la carte d'abonnement

Dès la première perte, paiement de la carte 3 €.

### Retards des documents

0,20 € par document et par jour à partir du 1<sup>er</sup> jour de retard avec un maximum perçu de 80 €.

### Documents perdus, détériorés ou incomplets

Pour les livres et CD : remplacement à l'identique ou paiement au prix d'achat.

Pour les DVD : remboursement au prix d'achat indiqué par la médiathèque avec un maximum de 35 €.

Pour les liseuses numériques : jusqu'à 200 € - Housse : 20 € TTC - Câble + Chargeur : 10 € TTC

Pour les boîtiers des CD et DVD : 1 € ou remplacement par un boîtier neuf.

### Photocopies et Impressions

-A4 noir et blanc 0,10 € la page

- A3 noir et blanc 0,20 € la page

-A4 couleur 1,00 € la page

- A3 couleur 2,00 € la page

La carte d'adhérent proposera chaque année, au moment de l'inscription ou de la réinscription, un crédit de 20 unités pour la somme de 2 € selon le barème ci-après :

-A4 noir et blanc = 1 unité

-A4 couleur = 10 unités

-A3 noir et blanc = 2 unités

-A3 couleur = 20 unités

Ce crédit de 20 unités sera renouvelable pour la somme de 2 €.

### **Annexe 3 - Ch@rte d'utilisation d'Internet**

Tous les usagers utilisant les ordinateurs mis à leur disposition s'engagent à :

- Respecter l'ensemble du matériel mis à leur disposition, c'est-à-dire à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement des ordinateurs et du réseau.
- Respecter le temps de consultation individuel.
- Ne pas consulter de site à caractère pornographique.
- Ne pas donner l'adresse électronique de la médiathèque pour toute communication avec un site Web. Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur.
- Ne pas accéder aux transferts de fichiers (FTP).
- Ne pas tenter de quitter l'interface de protection de la Médiathèque de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
- Respecter, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les réglementations relatives :
  - à la vie privée de toute personne et à son respect;
  - au Code de la propriété intellectuelle et artistique, qu'il s'agisse notamment de créations multimédia, de logiciels, de textes, d'articles de presse, de photos, de sons, d'images de toute nature, de marques, de brevets, de dessins et modèles, étant précisé que toute mention relative à l'existence de droits sur ces éléments et/ou données et/ou fichiers ne peuvent faire l'objet d'une suppression et que toute reproduction d'une œuvre ou de l'un de ces éléments et/ou fichiers et/ou données sans consentement du titulaire des droits constitue une contrefaçon;
  - aux traitements automatisés de données nominatives;
  - au respect des règles d'ordre public en matière de contenu des informations qui seraient susceptibles d'être mises en ligne sur le réseau Internet portant atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité des utilisateurs du réseau par accès à des messages, images ou textes provocants;
  - au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par la voie des télécommunications.
- Ne pas récolter ou collecter d'informations concernant des tiers sans leur consentement.
- Ne pas diffamer, diffuser, harceler, traquer, menacer quiconque, ni violer les droits d'autrui.
- Ne pas créer une fausse identité.

- Ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service et/ou à une donnée et/ou à un fichier.
- Ne pas diffuser ou permettre de télécharger tous les éléments contenant les logiciels ou autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle, à moins qu'il ne détienne lesdits droits ou qu'il ait reçu toutes les autorisations nécessaires.
- Ne pas adresser de message indésirable et à ne pas effectuer de spamming.
- Ne pas adresser de message et/ou message électronique comprenant des propos injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte à tout droit, notamment les droits de la personne humaine et à la protection des mineurs.
- Ne pas transmettre de virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers et/ou d'autres utilisateurs.
- Ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ou à s'y maintenir.
- Ne pas perturber les services et/ou contenus et/ou données et/ou contenus auxquels il accède.
- Un contrôle peut être effectué pour la vérification des sites consultés.
- Conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et à la loi n° 2009-1311 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, dite "HADOPI 2", la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de conserver les données concernant les connexions effectuées par les usagers et de les communiquer sur demande aux autorités compétentes.
- L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux.
- L'utilisation des postes internet en espace Jeunesse est réservée aux mineurs et à leurs responsables légaux.
- **Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin à toute consultation qui ne respecterait pas la charte ci-dessus.**
- Toute infraction à ce règlement peut entraîner l'exclusion définitive de la médiathèque.

## **Annexe 4 - Ch@rte d'utilisation de la connexion Wi-Fi publique des Médiathèques de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

### **Connexion à Internet**

- Le nom du réseau Wi-Fi (SSID) et les codes d'accès seront fournis aux usagers à l'accueil de chaque Médiathèque
- L'utilisateur devra ensuite activer la carte Wi-Fi de son ordinateur qui sera paramétrée en mode « obtenir une adresse IP automatiquement » (DHCP).

### **Conditions d'utilisation**

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser le service WI-FI à des fins illicites, interdites ou illégales.

- A ce titre, l'utilisateur devra respecter, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les réglementations relatives :
  - à la vie privée de toute personne et à son respect;
  - au Code de la propriété intellectuelle et artistique, qu'il s'agisse notamment de créations multimédia, de logiciels, de textes, d'articles de presse, de photos, de sons, d'images de toute nature, de marques, de brevets, de dessins et modèles, étant précisé que toute mention relative à l'existence de droits sur ces éléments et/ou données et/ou fichiers ne peuvent faire l'objet d'une suppression et que toute reproduction d'une œuvre ou de l'un de ces éléments et/ou fichiers et/ou données sans consentement du titulaire des droits constitue une contrefaçon;
  - aux traitements automatisés de données nominatives;
  - au respect des règles d'ordre public en matière de contenu des informations qui seraient susceptibles d'être mises en ligne sur le réseau Internet portant atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité des utilisateurs du réseau par accès à des messages, images ou textes provocants;
  - au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par la voie des télécommunications.
- L'utilisateur, dans le cadre de l'utilisation du service, s'engage également à :
  - ne pas récolter ou collecter d'informations concernant des tiers sans leur consentement;
  - ne pas diffamer, diffuser, harceler, traquer, menacer quiconque, ni violer les droits d'autrui;

- ne pas créer une fausse identité;
  - ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service et/ou à une donnée et/ou à un fichier;
  - ne pas diffuser ou permettre de télécharger tous les éléments contenant les logiciels ou autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle, à moins qu'il ne détienne lesdits droits ou qu'il ait reçu toutes les autorisations nécessaires;
  - ne pas adresser de message indésirable et à ne pas effectuer de spamming;
  - ne pas adresser de message et/ou message électronique comprenant des propos injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte à tout droit, notamment les droits de la personne humaine et à la protection des mineurs;
  - ne pas transmettre de virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers et/ou d'autres utilisateurs ;
  - ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ou à s'y maintenir;
  - ne pas perturber les services et/ou contenus et/ou données et/ou contenus auxquels il accède;
- Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels, navigateurs lui permettant d'utiliser le service, les Médiathèques de la CASA n'étant en aucun cas responsables desdits équipements choisis sous la responsabilité de l'utilisateur lequel est également responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements.
  - Les personnels des Médiathèques de la CASA ne sont pas habilités à intervenir sur les ordinateurs personnels, tablettes et téléphones des usagers qui devront assurer seuls les paramétrages leur permettant l'accès au réseau Wi-Fi.
  - Les Médiathèques de la CASA, à la demande de tiers et/ou de toute autorité compétente, se réservent le droit de suspendre temporairement, ou de manière définitive, toute utilisation du service sans que leur responsabilité ne puisse être recherchée et sans que l'utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.
  - En aucun cas les Médiathèques de la CASA ne pourront être tenues de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service par l'utilisateur, ce dernier reconnaissant que les Médiathèques de la CASA ne peuvent pas être responsables des contenus auquel accède l'utilisateur et que l'accessibilité aux contenus et services n'est pas garantie et peut être suspendue sans préavis.
  - Les usagers du service Wi-Fi sont informés que, conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et à la loi n° 2009-1311 relative à la

protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, dite "HADOPI 2", la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de conserver les données concernant les connexions effectuées par les usagers et de les communiquer sur demande aux autorités compétentes.

- L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux.
- Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin à toute consultation qui ne respecterait pas la charte ci-dessus.
- Toute infraction à ce règlement peut entraîner l'exclusion définitive de la médiathèque.

## Annexe 5 : REGLEMENT DE CONSULTATION SUR PLACE DES TABLETTES NUMERIQUES

### ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La consultation sur place de tablettes numériques est gratuite. Elle est soumise à la signature du règlement de consultation sur place des tablettes numériques **plaçant la tablette sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à sa restitution auprès d'un bibliothécaire.**

La consultation sur place est limitée aux adhérents majeurs (hors abonnés « Cyber »), dont l'abonnement est à jour, ou aux mineurs dont le responsable légal, lui-même adhérent, aura signé le dit règlement.

Lors de l'inscription l'utilisateur devra présenter les pièces suivantes :

- Une carte d'adhérent à jour
- Une pièce d'identité

L'inscription des mineurs ne peut se faire qu'en présence de son responsable légal.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE CONSULTATION SUR PLACE

L'inscription, la consultation sur place et le retour des tablettes s'effectuent uniquement aux espaces désignés dans les Médiathèques.

Une carte d'adhérent et une pièce d'identité seront demandées lors du prêt.

Les tablettes sont mises à disposition en bon état de fonctionnement logiciel et matériel. Toutefois, au moment de la consultation sur place, l'utilisateur devra s'assurer de ce bon fonctionnement et **signaler immédiatement aux bibliothécaires toute anomalie** (tablette ne s'allumant pas, écran cassé, rayure...), aucune réclamation n'étant acceptée par la suite. Toute anomalie constatée au moment de la consultation sur place sera consignée dans un cahier signé par l'adhérent.

Les tablettes sont utilisables dans tout l'espace de la médiathèque. **Il est strictement interdit de sortir les tablettes au-delà des portiques de sécurité.**

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONSULTATION

**La durée de la consultation sur place est d'une heure**, à compter de l'enregistrement de la mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à rendre la tablette immédiatement à l'expiration de l'heure de consultation sur place.

#### **ARTICLE 4 : PERTE / CASSE / DEGRADATIONS**

En cas de non restitution d'une tablette, quelle qu'en soit la cause (perte, vol...), une procédure de mise en recouvrement sera engagée, pour le montant correspondant à la valeur de remplacement de la tablette (valeur indicative au 15 septembre 2011 : 489 € TTC).

En cas de détérioration d'une tablette placée sous la responsabilité d'un usager, des frais de réparation seront appliqués et feront également l'objet d'une procédure de recouvrement :

- Vitre cassée ou rayée : 100 €
- Coque cassée, fendue, déformée : 100 €
- Housse de protection manquante : 30 €
- Tablette cassée et ne s'allumant plus : 260 €

#### **ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION**

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier les réglages des tablettes ou les applications y étant installées. Par ailleurs, ces tablettes permettent l'accès à Internet et l'utilisateur s'engage à respecter la Charte Internet des Médiathèques de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le matériel emprunté, d'une valeur importante, est placé sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra respecter les recommandations suivantes :

- Manipuler l'appareil avec précaution.
- Ne pas utiliser d'objets contondants sur l'écran.
- Ne pas mouiller l'appareil.
- Ne pas essuyer l'écran avec un chiffon non approprié.
- Ne pas laisser l'appareil sans surveillance.

## **Annexe n°6 - Conditions de mise à disposition des espaces des Médiathèques Communautaires de la CASA et tarification**

Les espaces cités ci-dessous sont disponibles en fonction du programme d'action culturelle des Médiathèques Communautaires de la CASA, dans le cadre de leurs horaires d'ouverture.

Les demandes formulées par les services de la CASA ou les communes membres de la CASA en dehors de ces horaires d'ouverture seront traitées au cas par cas.

### **Article 1 – Espaces mis à disposition**

#### **Article 1.1 – Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes**

La Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes se situe à l'adresse suivante :

19 bis boulevard Chancel  
06600 ANTIBES

L'auditorium a une capacité d'accueil de 82 places assises. Il est équipé d'une régie son et lumière.

La salle de groupe a une capacité de 25 places assises.

#### **Article 1.2 – Médiathèque Communautaire à Valbonne Sophia Antipolis**

La Médiathèque Communautaire à Valbonne Sophia Antipolis se situe à l'adresse suivante :

1855 route des Dolines  
Carrefour de Garbejaire  
06560 VALBONNE

La salle d'activités a une capacité d'accueil de 80 places assises. Elle est équipée d'une régie son et lumière.

#### **Article 1.3 – Médiathèque Communautaire à Villeneuve-Loubet**

La Médiathèque Communautaire à Villeneuve-Loubet se situe à l'adresse suivante :

Pôle Culturel Auguste Escoffier  
269 allée du Professeur René Cassin  
Quartier des Plans  
06270 VILLENEUVE-LOUBET

La salle d'action culturelle est d'une superficie de 115 m2 et a une capacité d'accueil de 99 places. Elle est équipée d'une régie son et lumière.

## **Article 1.4 – Médiathèque Communautaire à Biot**

La Médiathèque Communautaire à Biot se situe à l'adresse suivante :

Ancienne Poterie  
4, Chemin Neuf  
06410 Biot

La salle d'action culturelle est d'une superficie de 77 m<sup>2</sup> et a une capacité d'accueil de 70 places. Disposant d'une régie, elle est équipée en son et lumière, écran et vidéo projecteur.

## **Article 2 – Utilisateurs concernés**

Peuvent effectuer une demande de mise à disposition d'un espace situé dans les Médiathèques Communautaires :

- Les organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle,
- Les associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel,
- Les organismes publics
- Les services de la CASA,
- Les communes membres de la CASA,
- Les conservatoires de musique et les écoles communales de musique,
- Les EPIC de la CASA,
- Les établissements d'enseignement public.

En ce qui concerne les organismes et les associations, seuls ceux légalement constitués et ayant déposé leurs statuts à la préfecture pourront solliciter la mise à disposition d'un des espaces visé à l'article 1.

Par ailleurs, la manifestation organisée ne devra comporter aucune annonce à caractère prosélytique ni porter atteinte à l'ordre public.

## **Article 3 – Modalités de dépôt de la demande d'utilisation**

Un formulaire sera à retirer sur le portail des Médiathèque Communautaires de la CASA ([www.ma-mediathèque.net](http://www.ma-mediathèque.net)) ou sur place.

Les informations suivantes y seront demandées:

- L'identité du demandeur, son statut et le nom de son représentant,
- Le lieu mis à disposition ainsi que la date souhaités,
- Le but de la manifestation et son programme détaillé,
- Un certificat d'habilitation du régisseur son et lumière si besoin,
- Un descriptif des moyens techniques.

Le formulaire devra être envoyé au moins un mois et demi avant la date prévue, à l'adresse suivante :

Direction de la Lecture Publique  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts  
449 route des Crêtes  
BP 43  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

Déposer une demande de mise à disposition entraîne l'acceptation, sans réserve, du présent règlement.

#### **Article 4 – Confirmation de la mise à disposition**

Après examen du dossier, la CASA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande. Dans les deux cas, elle adressera un courrier de refus ou de confirmation.

En cas de confirmation, une convention de mise à disposition sera envoyée en deux exemplaires, dont un devra être retournée signée.

#### **Article 5 – Etat des lieux**

Un état des lieux sera dressé lors de la prise de possession des locaux ainsi qu'à leur restitution.

Un chèque de caution, libellé à l'ordre du Trésor Public, sera remis à ce moment-là. Si aucune dégradation n'est constatée, il sera restitué après état des lieux.

Tous dégâts matériels, dégradations ou manquements constatés au rangement de la salle ou à la propreté du lieu, feront l'objet par la CASA d'une facturation équivalente au montant de la réparation dégâts.

La CASA se réserve le droit de visiter à tout moment les locaux mis à disposition.

#### **Article 6 – Conditions financières**

Les paiements se feront, au choix :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par carte bancaire.

<b>Auditorium, Médiathèque Albert Camus à Antibes</b>			
<b>Utilisateurs</b>	<b>Par heure</b>	<b>½ journée</b>	<b>journée</b>
Organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle	200,00 €	500,00 €	800,00 €
Associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel Organismes publics	100,00 €	250,00 €	400,00 €

Services de la CASA Communes membres de la CASA EPA Etablissements d'enseignement public Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique	gratuit	gratuit	gratuit
<b>Salle de la Médiathèque Albert Camus à Antibes</b>			
<b>Utilisateurs</b>	<b>Par heure</b>	<b>½ journée</b>	<b>journée</b>
Organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle	100,00 €	200,00 €	350,00 €
Associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel Organismes publics	50,00 €	100,00 €	150,00 €
Services de la CASA Communes membres de la CASA EPA Etablissement d'enseignement public Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique	gratuit	gratuit	gratuit
<b>Salle d'activités, Médiathèque à Valbonne Sophia Antipolis</b>			
<b>Utilisateurs</b>	<b>Par heure</b>	<b>½ journée</b>	<b>journée</b>
Organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle	100,00 €	300,00 €	500,00 €
Associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel Organismes publics	50,00 €	150,00 €	250,00 €
Services de la CASA Communes membres de la CASA EPA Etablissements d'enseignement public Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique	gratuit	gratuit	gratuit
<b>Salle d'action culturelle, Médiathèque Communautaire à Villeneuve-Loubet</b>			
<b>Utilisateurs</b>	<b>Par heure</b>	<b>½ journée</b>	<b>journée</b>
Organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle	100,00 €	300,00 €	500,00 €
Associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel Organismes publics	50,00 €	150,00 €	250,00 €
Services de la CASA Communes membres de la CASA EPIC de la CASA Etablissements d'enseignement public Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique	gratuit	gratuit	gratuit

<b>Salle d'action culturelle, Médiathèque Communautaire à Biot</b>			
<b>Utilisateurs</b>	<b>Par heure</b>	<b>½ journée</b>	<b>journée</b>
Organismes de droit privé à but lucratif et à vocation culturelle	100,00 €	300,00 €	500,00 €
Associations loi 1901, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel Organismes publics	50,00 €	150,00 €	250,00 €
Services de la CASA Communes membres de la CASA EPA Etablissements d'enseignement public Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique	gratuit	gratuit	gratuit
<b>Dépôt de garantie pour l'occupation</b>			
Auditorium, Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes	800,00 €		
Salle de la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes	350,00 €		
Salle d'activités, Médiathèque Communautaire à Valbonne Sophia Antipolis	500,00 €		
Salle d'action culturelle, Médiathèque Communautaire à Villeneuve-Loubet	500,00 €		
Salle d'action culturelle, Médiathèque Communautaire à Biot	500,00 €		

### **Article 7 – Sécurité**

L'utilisateur devra se conformer aux normes de sécurité inhérentes à chaque Médiathèque Communautaire.

La CASA ne pourra être tenue responsable du vol des effets personnels et/ou du matériel de l'utilisateur, qui demeurent sous l'entière responsabilité de ce dernier.

### **Article 8 – Annulation**

Toute annulation de réservation devra être signalée par écrit à la CASA au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

## **Annexe n°7 - Règlement d'utilisation de la salle de répétitions de la Médiathèque Albert Camus à Antibes**

La salle de répétitions a pour but de soutenir les pratiques musicales. Ce règlement précise les modalités de sa mise à disposition et de son utilisation.

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

L'accès à la salle de répétitions est gratuit et soumis à la signature du présent règlement. La salle est accessible sur les horaires d'ouverture de la Médiathèque et peut accueillir un maximum de 12 personnes.

Son utilisation est réservée aux adhérents majeurs, dont l'abonnement à la Médiathèque est à jour. Tous les membres d'un groupe doivent être inscrits.

Pour les musiciens mineurs, le responsable légal doit lui-même être adhérent à la Médiathèque et devra signer ledit règlement.

Lors de l'inscription les utilisateurs devront présenter les pièces suivantes :

- Une carte d'adhérent à jour
- Une pièce d'identité

Aucun membre extérieur au groupe ne sera admis dans la salle lors de la répétition.

La salle est un endroit clos et non surveillé. Les mineurs y accèdent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Un mineur de moins de douze ans devra obligatoirement être accompagné d'un adulte.

### **ARTICLE 2 : DUREE DES REPETITIONS**

Chaque groupe se verra attribuer des créneaux de répétitions d'une durée maximum de 2 heures.

Les réservations se feront directement auprès de l'Espace Musiques jusqu'à 15 jours à l'avance.

Toute annulation devra être signalée 48 heures à l'avance.

Lors de la première utilisation du local, les membres du groupe bénéficieront d'une présentation et d'une sensibilisation au bon usage du matériel. Les bibliothécaires se réservent le droit d'assister à la répétition afin de vérifier le bien-fondé de l'utilisation de la salle.

Les groupes s'engagent à respecter les créneaux horaires et rendre la salle disponible à l'heure prévue pour le groupe suivant. Ils doivent obligatoirement déposer à leur arrivée leur carte d'adhérent auprès d'un bibliothécaire de l'Espace Musiques. En fin de journée il est impératif de ranger la salle dix minutes avant la fermeture de la Médiathèque.

### **ARTICLE 3 : REGLES D'UTILISATION DE LA SALLE DE REPETITION**

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et le matériel, et à signaler tout problème en début de répétition.

Il est interdit de boire, de manger et de fumer dans la salle.

En cas d'accident et de détérioration survenus lors de la répétition, la responsabilité de tous les utilisateurs, ou de leur représentant légal pour les mineurs, est engagée.

Chaque musicien s'engage à répéter avec un niveau sonore raisonnable et compatible avec le fonctionnement de l'ensemble de la Médiathèque. Il s'engage à suivre les conseils du personnel encadrant lorsqu'il sera demandé de limiter celui-ci.

Tout usage de la salle de répétitions à des fins commerciales est strictement interdit.

Le non-respect du présent règlement pourra être sanctionné par l'exclusion temporaire ou définitive des musiciens contrevenants.

## **Annexe n°8 – Charte de la Laïcité dans les Services Publics**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La Liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

### **Les Usagers du Service Public**

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

### **Les Agents du Service Public**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions est un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.145  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires -  
Modification  
Matière : 8,9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106284389  
Référence envoi : IDF2016-01-04T14-31-00.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 13h31:02

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5550-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5550  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Règlement Intérieur des Médiathèques Communautaires - Modification  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5550-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5550-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction Lecture Publique - Actions culturelles communes - Convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée Picasso

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

N° Enregistrement : CC.2015.146

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

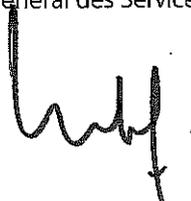
Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

**Monsieur LEONETTI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis propose dans ses Médiathèques Communautaires une programmation culturelle riche, variée et en lien avec le tissu associatif local.

Dans ce cadre, la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes souhaite collaborer avec l'Association des Amis du Musée Picasso, qui organise pour ses adhérents des voyages, des visites d'exposition, ainsi que des conférences et des projections sur l'Art.

En effet, la Médiathèque Communautaire Albert Camus accueillera l'Association tout au long de l'année, pour présenter des conférences et projections de films documentaires, dont le programme est décidé conjointement afin de proposer des thématiques variées susceptibles d'intéresser nos publics.

Dans le même temps, la Médiathèque intègre ces actions dans son calendrier culturel pour que ses usagers en profitent également.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de ce partenariat entre la CASA et l'Association des Amis du Musée Picasso.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association des Amis du Musée Picasso, dont le projet est joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

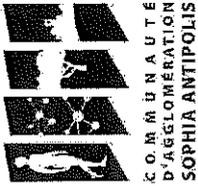
- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association des Amis du Musée Picasso, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET  
L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE PICASSO**

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 ANTIBES - représentée par Monsieur Michel ROSSI Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015,

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

D'une part,

**ET**

**L'Association des Amis du Musée Picasso**, sise 15 rue Rostan 06600 ANTIBES, représentée par sa Présidente Véra AINSON,

Désignée ci-après «**Les Amis du Musée Picasso**»,

D'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis propose dans ses Médiathèques Communautaires une programmation culturelle riche, variée et en lien avec le tissu associatif local.

Dans ce cadre, la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes collabore régulièrement avec l'Association des Amis du Musée Picasso, qui organise pour ses adhérents des voyages, des visites d'exposition, ainsi que des conférences et des projections sur l'Art.

En effet, la Médiathèque Communautaire Albert Camus accueille l'Association tout au long de l'année, pour présenter des conférences et projections de films documentaires, dont le programme est décidé conjointement afin de proposer des thématiques variées susceptibles d'intéresser nos publics. Dans le même temps, la Médiathèque intègre ces actions dans son calendrier culturel pour que ses usagers en profitent également

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association des Amis du Musée Picasso souhaitent formaliser ces actions communes par la présente convention de partenariat.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CASA et les Amis du Musée Picasso.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PARTENARIAT**

Le partenariat consiste en l'organisation de conférences, projections et diverses interventions des Amis du Musée Picasso au sein de la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA s'engage à :

- Intégrer dans la programmation culturelle de la Médiathèque Communautaire Albert Camus les interventions des Amis du Musée Picasso, selon un calendrier préalablement défini à l'avance,
- Mettre à disposition des Amis du Musée Picasso à titre gratuit les espaces nécessaires à l'organisation de ces interventions, notamment l'Auditorium, ainsi que le matériel s'y trouvant,
- Intégrer les interventions des Amis du Musée Picasso au sein de la Médiathèque dans ses supports de communication.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES AMIS DU MUSEE PICASSO**

- Intégrer dans sa programmation culturelle les interventions présentées à la Médiathèque Communautaire Albert Camus, selon un calendrier préalablement défini à l'avance,
- Restituer les espaces et le matériel mis à disposition par la CASA en état,
- Encadrer les interventions présentées à la Médiathèque,
- Intégrer ces interventions dans ses supports de communication.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour 1 (un) an ; elle prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.  
Elle est renouvelable expressément 3 fois dans la limite de 4 (quatre) ans au total.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou dans l'intérêt général, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de différend lié à l'application de la présente convention, formalisé par courrier, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice. En cas d'échec de la voie amiable du règlement, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le

POUR LA CASA,

Michel ROSSI  
Vice-président de la CASA  
Délégué à l'Action Culturelle

POUR LES AMIS DU MUSEE

PICASSO,  
Véra AINSON  
Présidente

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.146  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Actions culturelles communes - Convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée Picasso  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106285897  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-25-06.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h25:08

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5551-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5551  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Actions culturelles communes - Convention de partenariat avec l'Association des Amis du Musée Picasso  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5551-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5551-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

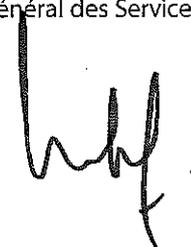
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Conservation partagée  
des ouvrages de littérature jeunesse en  
région PACA - Convention de partenariat  
avec l'Agence Régionale du Livre PACA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.147

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Le rôle des Médiathèques de Lecture Publique est devenu primordial dans le domaine de la conservation des livres contemporains, compte tenu de la rotation accélérée des stocks chez les éditeurs et des difficultés des libraires à conserver longtemps un fonds. Les livres pour la jeunesse constituent en l'occurrence un secteur particulièrement menacé.

Conscientes de ces réalités, les Médiathèques de la Région PACA ont allié leurs forces afin de mettre sur pied un plan de conservation des fonds Jeunesse et ont fait appel à l'Agence Régionale du Livre PACA, dont l'une des missions est de favoriser la coopération entre les professionnels du Livre, pour coordonner leurs efforts.

Par délibération n°CC.2012.085 du Conseil Communautaire, la CASA avait convenu d'un partenariat avec l'Agence Régionale du Livre PACA.

Aussi, la CASA souhaite renouveler ce partenariat en adhérant à ce plan de conservation des fonds Jeunesse et s'engage à mettre en place, au sein de son réseau de Médiathèques, les domaines de conservation suivants :

- sur l'auteur illustrateur de littérature Jeunesse Claude Ponti,
- sur la Collection Loulou et Cie des Editions Jeunesse L'Ecole des Loisirs,
- sur la Collection Pastel des Editions Jeunesse L'Ecole des Loisirs.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de ce partenariat entre la CASA et l'Agence Régionale du Livre PACA.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Agence Régionale du Livre PACA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Agence Régionale du Livre PACA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



C O M M U N A U T É  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA  
POUR LA CONSERVATION PARTAGEE DES OUVRAGES  
DE LITTÉRATURE JEUNESSE EN REGION PACA**

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mainie d'Antibes, cours Masséna, 06600 ANTIBES - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'action culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015,

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

ET,

**L'Agence Régionale du Livre PACA**, sise 8/10 rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par sa Directrice, Léonor de Nussac,

Ci-après dénommée «**L'Agence**»,

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Le rôle des Médiathèques de Lecture Publique est devenu primordial dans le domaine de la conservation des livres contemporains, compte tenu de la rotation accélérée des stocks chez les éditeurs et des difficultés des libraires à conserver longtemps un fonds. Les livres pour la jeunesse constituent en l'occurrence un secteur particulièrement menacé.

Conscientes de ces réalités, les Médiathèques de la Région PACA ont allié leurs forces afin de mettre sur pied un plan de conservation des fonds Jeunesse et ont fait appel à l'Agence Régionale du Livre PACA, dont l'une des missions est de favoriser la coopération entre les professionnels du Livre, pour coordonner leurs efforts.

1

Aussi, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite renouveler son adhésion à ce plan de conservation des fonds Jeunesse et s'engage à mettre en place, au sein de son réseau de Médiathèques, les domaines de conservation suivants :

- sur l'auteur illustrateur de littérature Jeunesse Claude Ponti,
- sur la Collection Loulou et Cie des Editions Jeunesse L'Ecole des Loisirs,
- sur la Collection Pastel des Editions Jeunesse L'Ecole des Loisirs.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de ce partenariat entre la CASA et l'Agence Régionale du Livre PACA.

**Il est convenu ce qui suit :**

**TITRE I - Principes de mise en oeuvre de la conservation partagée**

**Article 1er : Définition des niveaux d'intervention**

Conserver signifie mettre en réserve dans des conditions contrôlées de classement, d'hygrométrie et de température des documents afin de pouvoir continuer à communiquer dans la durée les productions intellectuelles. Dans le cadre de la Conservation Partagée, trois niveaux d'intervention ont été définis :

**Pôle d'Excellence** : On désigne ainsi les médiathèques qui ont la capacité matérielle et humaine pour mener à bien une politique de conservation. Entre autres, le Pôle d'Excellence doit être légitimé en tant que tel par la tutelle administrative et par la direction de la médiathèque, et il doit y avoir adéquation entre le fonds conservé et la place pour le conserver, sachant que l'enrichissement progressif en fait son intérêt. Les domaines de conservation doivent être choisis en conséquence. La conservation mise en place par les Pôles d'Excellence exclut le prêt mais permet la consultation sur place. Toutefois, exceptionnellement, le prêt peut être autorisé.

**Pôle de Ressources** : Il s'agit d'une veille documentaire, attention portée à un domaine particulier conjuguée à une recherche rétrospective, suivi rigoureux dudit domaine, bonne connaissance de l'édition et pérennisation de l'action. La politique d'acquisition doit donc tenir compte de l'inscription de la bibliothèque en Pôle de Ressources. Le Pôle de Ressources doit par ailleurs être légitimé en tant que tel par la tutelle administrative et par la direction de la médiathèque. Ce type de conservation peut être effectué dans des conditions matérielles moins rigoureuses que la conservation réalisée par les Pôles d'Excellence. Le prêt des ouvrages conservés est autorisé.

Une médiathèque Pôle d'Excellence ou Pôle de Ressources peut également souhaiter participer à la Conservation partagée en désherbant et en envoyant les ouvrages désherbés en Médiathèque Départementale de Prêt (MDP) selon la procédure décrite ci-dessous.

**Médiathèque Participante** : il s'agit des médiathèques qui ne peuvent ou ne souhaitent pas conserver d'ouvrages mais qui s'associent à la conservation partagée par le biais de la maintenance des collections. Elles pratiquent le désherbage tel que défini ci-dessous, la mise en colis et le transport en MDP mais ne reçoivent aucun ouvrage en conservation.

**Article 2 : Principes généraux de fonctionnement**

Le réseau régional de conservation partagée repose sur le principe de la mutualisation volontaire des fonds de lecture Jeunesse entre Médiathèques signataires. Seuls les ouvrages qu'elles souhaitent désherber ont vocation à être versés auprès des MDP de ressort et réaffectés par l'Agence aux Médiathèques Pôle de Ressource ou d'Excellence. Les modalités de mise en oeuvre de cette collecte sont détaillées au Titre II.

2

## TITRE II - Engagements des parties

### **Article 3 : Engagements de la CASA**

La **CASA** s'engage à procéder au désherbage de ses rayons jeunesse selon les critères habituels de la profession et à ne retenir dans le cadre de la présente convention que les ouvrages susceptibles de remplir les conditions minimales de conservation (ouvrages en bon état général, couverture intacte, aucune page arrachée, sauf exemplaire particulièrement rare).

Elle assurera le tri des ouvrages par destinataire en fonction des domaines, conformément à l'annexe prévisionnelle 1 ci-jointe et prendra à sa charge leur conditionnement et leur acheminement auprès de la MDP dont elle relève, en l'occurrence la MDP de Nice.

Chaque lot remis portera lisiblement le nom de la bibliothèque destinataire, le nom de la **CASA** qui en est l'expéditrice, ainsi qu'un bordereau de versement indiquant le nombre d'ouvrages.

Par ailleurs, la **CASA**, optant pour le niveau de Pôle d'Excellence tels qu'énoncés à l'article 4, s'engage à recueillir à ses frais auprès de la MDP de Nice, les lots qui lui sont destinés ainsi qu'à en assurer la conservation selon les conditions mentionnées à l'article 1er.

Dans l'hypothèse où la **CASA** ne pourrait assurer les activités auxquelles elle s'est engagée, elle devra en informer l'Agence dans les meilleurs délais et ne participera pas aux opérations de Conservation Partagée prévues pour l'année en cours.

### **Article 4 : Niveau d'intervention de la CASA**

La **CASA** s'engage à assurer les missions de :

- ✓ Pôle d'Excellence
  - ✓ Médiathèque associée
- telles que définies à l'article 1er de la présente convention et s'engage à en garantir les conditions d'exercice.

### **Article 5 : Domaines de conservation**

La **CASA** déclare retenir les domaines de conservation suivants:

Auteur : Claude PONTI  
Editeur : Ecole des Loisirs (collection Loulou & Cie, Pastel)

Des rencontres entre les partenaires pourront être organisées afin de délimiter au mieux les domaines de conservation de chaque Médiathèque Pôle de Ressources ou d'Excellence.

Des avenants à la présente convention pourront être signés afin de tenir compte du résultat de ces rencontres.

### **Article 6 : Engagements de l'Agence**

L'Agence s'engage à recueillir les lots d'ouvrages remis par La **CASA** à la MDP de Nice de son ressort et à les redistribuer aux MDP destinataires.

Elle s'engage à déposer auprès de la MDP de Nice dont dépend La **CASA** les lots dont cette dernière est destinataire.

Un calendrier prévisionnel annuel des étapes décrites ci-dessus est annexé à la présente (annexe 2).

Chaque année, un état récapitulatif précisant le(s) niveau(x) d'intervention de chaque médiathèque et le(s) domaine(s) de conservation retenu(s) sera remis aux signataires par l'Agence, ainsi que le calendrier pour l'année en cours et le listing mentionné à l'article 9, dernier alinéa.

L'Agence s'engage à tout mettre en oeuvre pour conclure une convention avec chaque MDP de la Région PACA ainsi qu'avec le Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle (COBIAC) pour la réalisation de la présente convention et des dispositions de l'article 9.

## TITRE III - Statut des ouvrages relevant de la présente convention

### **Article 7 : Statut des ouvrages désherbés par La CASA**

Les ouvrages désherbés font l'objet d'un prêt longue durée à l'Agence, qui est autorisée à les mettre en dépôt auprès des Pôles(s) d'Excellence et / ou des Pôles Ressources choisis(s) par La **CASA**.

La **CASA** autorise toute forme de mise en valeur des fonds prêtés et notamment leur consultation et leur exposition dans le respect des règles de sécurité.

### **Article 8 : Statut des ouvrages reçus par La CASA**

La **CASA**, dans la mesure où elle a opté pour le niveau d'intervention de Pôle d'Excellence, garantit que les ouvrages dont elle est dépositaire par l'Agence feront l'objet de conditions de conservation identiques à celles mises en oeuvre pour ses propres fonds.

### **Article 9 : Intervention du COBIAC**

Les médiathèques Pôle d'Excellence ou Pôle de Ressources peuvent être amenées à constater qu'elles possèdent de nombreux exemplaires d'un même ouvrage ou que certains ouvrages sont trop détériorés pour être conservés.

La **CASA** autorise les médiathèques destinataires des ouvrages:

- à pilonner les ouvrages défectueux,
- à faire don au COBIAC des ouvrages en exemplaires surnuméraires et en bon état.

L'Agence informera les médiathèques signataires des choix respectifs qu'elles auront opérés au titre du présent article.

### **Article 10 : Responsabilités**

La **CASA** est responsable des ouvrages désherbés et conditionnés par ses soins jusqu'à leur dépôt auprès de la MDP de Nice.

De même, chaque MDP est responsable des documents qui lui sont remis jusqu'à leur collecte.

La **CASA** étant Pôle d'Excellence, elle est responsable des ouvrages qu'elle s'engage à conserver dès leur recueil auprès de la MDP de Nice.

## TITRE IV - Conditions d'exécution

### Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 (un) an et prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.  
Elle est renouvelable expressément 3 fois dans la limite de 4 (quatre) ans au total.

Chaque partie met fin à l'application de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant échéance.

En cas de résiliation, la **CASA** s'engage, en raison de son statut de Pôle d'Excellence, à conserver les ouvrages recueillis. Dans l'hypothèse où elle souhaite s'en défaire, elle s'engage à les transmettre à un pôle de niveau d'intervention équivalent.

### Article 12 : Conditions préalables d'application

L'application de la présente convention est subordonnée à la conclusion ou le renouvellement des conventions d'application nécessaires entre **L'Agence** et les **MDP**. L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à la conclusion ou le renouvellement d'une convention d'application entre **L'Agence** et le **COBIAC**.

### ARTICLE 13: Litiges

En cas de différend lié à l'application de la présente convention, formalisé par courrier, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice. En cas d'échec de la voie amiable du règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en deux exemplaires originaux, le

POUR LA CASA,

Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle

La Directrice,

Michel ROSSI

Léonor DE NUSSAC

POUR L'AGENCE REGIONALE DU

LIVRE PACA

La Directrice,

## ANNEXE 1

### LISTE DES AUTEURS, EDITEURS, GENRES ET THEMES RETENUS CONSERVATION PARTAGEE DES FONDS DE LITTERATURE JEUNESSE

À défaut de précision, fiction et non-fiction sont concernées.

Les ouvrages désignés ne figurant pas

dans la liste doivent être adressés à la BMVR de Marseille.

Auteurs :

Anne-Marie Chapouton	.....	Lourmarin (13)
Michel Honaker	.....	Hyères (83)
Nathalie Novi	.....	Hyères (83)
Claude Ponti	.....	Antibes (06)
Auteurs et illustrateurs régionaux	.....	BMVR Marseille (13)
Editeurs :		
Actes Sud Junior	.....	MDP 13 (13)
Benjamin Média (Montpellier)	.....	Orgon (13)
Cheyne : Poèmes pour grandir	.....	Grasse (06)
Dapper Jeunesse	.....	MDP 06 (06)
Delagrave (Albums)	.....	Gardanne (13)
Didier Jeunesse (collections Pirouette, A petit petons, Guinguette)	.....	St Raphaël (83)
Ecole des Loisirs (collections Loulou & Cie, Pastel)	.....	Antibes (06)
Editions des Femmes	.....	Gardanne (13)
Editions du Ricochet	.....	BMVR Nice (06)
Editions du Jasmin	.....	Port de Bouc (13)
Envol	.....	Digne (04)
Être	.....	MDP 13 (13)
Grandir	.....	MDP 83 (83)
Ipoméa	.....	BMVR Nice (06)
L'Atelier du poisson soluble	.....	BMVR Nice (06)
Le Sablier	.....	Digne (04)
Les doigts qui rêvent (Dijon)	.....	Orgon (13)
Le sourire qui mord	.....	MDP 13 (13)
Lo País d'Enfance : poésie	.....	Grasse (06)
Maeght	.....	BMVR Nice (06)
Mango Jeunesse (Collection Dada)	.....	Chateaufort (04)
Mijade	.....	BMVR Nice (06)
Monica Compagnys (Angers)	.....	Orgon (13)
Réunion des Musées Nationaux (RMN)	.....	Vence (06)
Rouge Safran	.....	Les Pennes-Mirabeau (13)
Passage Piétons	.....	Vitrolles (13)
Père Castor (Albums)	.....	Lagnes (84)
Philippe Picquiar Jeunesse	.....	Arles (13)
Pluie d'étoiles	.....	Grasse (06)
Rue du Monde	.....	MDP 06 (06)
Thierry Magnier (hors collection Tête de lard)	.....	Château-Amoux (04)
Thierry Magnier (collection Tête de lard)	.....	Aubagne (13)
Vents d'ailleurs	.....	Aubagne (13)
Wallada (Collection Super App)	.....	Port de Bouc (13)

## ANNEXE 2 CALENDRIER PROVISOIRE

Divers :	
Livres anciens .....	BMVR Marseille (13)
Dessins originaux .....	BMVR Marseille (13)
Sélection annuelle de la Joie par Livres .....	MDP 05 (05)
Genres :	
Bibliothèque de travail .....	MDP 05 (05)
Arts du XXe et XXIIe siècles : sculpture, peinture, architecture .....	MDP 84 (84)
Conte francophone .....	Brignoles (83)
Contes des Indiens d'Amérique .....	Cadenet (84)
Contes inuits .....	Cadenet (84)
Contes (parodies) .....	Cadenet (84)
Livres d'artistes pour enfant .....	Cadaret (84)
Livres en braille .....	Cavillon (84)
Livres-disques .....	Orgon (13)
Livres de prix et livres scolaires (en particulier les méthodes de lecture) .....	BMVR Nice (06)
Périodiques vivants ou morts pour professionnels des sections Jeunesse des bibliothèques (presse professionnelle) .....	U.F.M. (13)
Presse enfantine .....	CRFCB (13)
Théâtre (pièces) .....	BMVR Marseille (13)
Thèmes :	
Théâtre (pièces) .....	Avignon (84)
Abécédaires .....	Carros (06)
Astronomie .....	MDP 04 (04)
Afrique (hors Maghreb) .....	MDP 06 (06)
Bateaux .....	La Ciotat (13)
Carnaque .....	Atles (13)
Comité de Nice .....	BMVR Nice (06)
Condition de vie des enfants (documentaires) .....	Septèmes-les-vallons (13)
Danse .....	Aix-en-Provence (13)
Géologie .....	MDP 04 (04)
Guerre et colonialisme français (livres avant 1962) .....	Hyères (83)
Handicap .....	Orgon (13)
Histoire locale .....	St Rémy de Provence (13)
Homosexualité .....	La Penne sur Huvenne (13)
Insectes (documentaires) .....	Cavillon (84)
Italie .....	BMVR Nice (06)
Littérature provençale .....	St Rémy de Provence (13)
Maghreb .....	Rosans (05)
Mer .....	La Ciotat (13)
Mine .....	Gardanne (13)
Montagne .....	Gap (05)
Musique .....	BMVR Nice (06)
Opéra .....	Aix-en-Provence (13)
Préhistoire .....	Barcelonnette (04)
Tauromachie .....	Atles (13)
Théâtre (écrits autour du théâtre) .....	Avignon (84)

- Avant l'été : retour à l'Agence des contrats signés.
- En septembre : chaque bibliothèque remet à la Médiathèque Départementale de Prêt dont elle dépend les lots portant adresse des destinataires et de l'expéditeur.
- Mi-octobre : l'Agence effectue une tournée de ramassage des différents lots et parallèlement dépose auprès de chaque Médiathèque Départementale de Prêt les lots destinés aux médiathèques de leur ressort.
- En octobre : récupération par les médiathèques Pôles d'Excellence et Pôle de Ressources des lots leur étant destinés.
- Décembre : l'Agence établit un bilan de l'opération à partir des informations transmises par l'ensemble des Médiathèques.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.147  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Conservation partagée des ouvrages de littérature jeunesse en région PACA - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale du Livre PACA  
Matière : 8,9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106285914  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-25-13.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h25:14

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5552-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5552  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Conservation partagée des ouvrages de littérature jeunesse en région PACA - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale du Livre PACA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5552-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5552-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Secrétariat Général - Médiathèque de Biot - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.148

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture en date du 05 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**Monsieur BAGARIA,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Biot ont souhaité respectivement réaliser :

- Une salle de réunion et un office de tourisme, pour la commune de Biot ;
- Une médiathèque à vocation communautaire, pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

La réalisation de ce projet a été permise par la réhabilitation de l'ancienne poterie de Biot et par la construction de bâtiments nouveaux, constituant un seul et même ouvrage, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Biot.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du projet, la CASA et la commune ont décidé de confier à un seul maître d'ouvrage la responsabilité et la mise en œuvre de l'opération. Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, la CASA s'est vue confier la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment.

Le bâtiment réalisé est d'une surface totale de 1 310,2 m<sup>2</sup>, répartis de la façon suivante :

- Locaux à usage exclusif de la commune (salle de réunion et office de tourisme) : 378,2 m<sup>2</sup> ;
- Locaux à usage exclusif de la CASA (médiathèque communautaire) : 874,9 m<sup>2</sup> ;
- Locaux à usage commun des deux collectivités : 57,1m<sup>2</sup>.

Afin d'organiser l'exploitation de cet équipement, par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé une convention entre la CASA et la commune de Biot, afin d'établir les usages et charges incombant à chacune des parties.

Cette convention prévoit notamment, dans son Chapitre II, article 8, le remboursement d'une partie du coût de gestion de la médiathèque par la commune à la CASA.

Aujourd'hui, afin de clarifier et pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, il s'avère préférable que la CASA assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

Compte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu de passer un avenant n°1 à la convention de répartition d'usages et de charges conclue entre la CASA et la commune de Biot pour l'exploitation du bâtiment, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de répartition d'usages et de charges conclue entre la CASA et la commune de Biot, pour l'exploitation du bâtiment, afin de supprimer la clause relative au remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

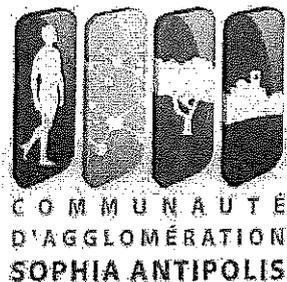
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de répartition d'usages et de charges conclue entre la CASA et la commune de Biot, pour l'exploitation du bâtiment, afin de supprimer la clause relative au remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**MEDIATHEQUE DE BIOT  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REPARTITION D'USAGES ET DE CHARGES  
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA  
COMMUNE DE BIOT**

**Entre**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/12/2015,

Ci-après dénommée « la CASA »,

**D'une part,**

**Et**

La **Commune de Biot** ayant son siège situé 8-10 route de Valbonne, 06410 BIOT, représentée par Madame Guilaine DEBRAS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée « la commune »

**D'autre part.**

## **EXPOSE PREALABLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Biot ont souhaité respectivement réaliser :

- Une salle de réunion et un office de tourisme, pour la commune de Biot ;
- Une médiathèque à vocation communautaire, pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

La réalisation de ce projet a été permise par la réhabilitation de l'ancienne poterie de Biot et par la construction de bâtiments nouveaux, constituant un seul et même ouvrage, sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Biot.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du projet, la CASA et la commune ont décidé de confier à un seul maître d'ouvrage la responsabilité et la mise en œuvre de l'opération. Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, la CASA s'est vue confier la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment.

Le bâtiment réalisé est d'une surface totale de 1310,2 m<sup>2</sup>, répartis de la façon suivante :

- Locaux à usage exclusif de la commune (salle de réunion et office de tourisme) : 378,2 m<sup>2</sup> ;
- Locaux à usage exclusif de la CASA (médiathèque communautaire) : 874,9 m<sup>2</sup> ;
- Locaux à usage commun des deux collectivités : 57,1 m<sup>2</sup>.

Afin d'organiser l'exploitation de cet équipement, par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé une convention entre la CASA et la commune de Biot, afin d'établir les usages et les charges incombant à chacune des parties.

Cette convention prévoit notamment, dans son Chapitre II, article 8, le remboursement d'une partie du coût de gestion de la médiathèque par la commune à la CASA.

Aujourd'hui, afin de clarifier et pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, il s'avère préférable que la CASA assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

Compte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu de passer un avenant n°1 à la convention de répartition d'usages et de charges conclue entre la CASA et la commune de Biot pour l'exploitation du bâtiment, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA.

## **IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant a pour objet d'abroger le Chapitre II, article 8, « Modalités et montant du remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA ».

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Tous les autres articles de la convention de répartition d'usages et de charges conclue entre la CASA et la commune de Biot demeurent inchangés.

## **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

## **ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent avenant, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou résultant de l'application du présent avenant devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sophia Antipolis,  
Le,

Le Maire de Biot

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis,

**Guilaine DEBRAS**

**Jean LEONETTI**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.148  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Médiathèque de Biot - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n.1  
Matière : 8,9 - Culture  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106315516  
Référence envoi : IDF2016-01-05T11-44-17.00  
Envoyé le : 05/01/2016  
à (TU) : 10h44:34

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 05/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5602-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5602  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Médiathèque de Biot - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5602-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5602-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 15

Objet de la délibération: Secrétariat Général - Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n°1

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOUJ, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.149

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **04 JAN. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOUJ**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur BAGARIA,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet ont souhaité respectivement réaliser :

- une médiathèque à vocation communautaire pour la CASA,
- un espace Culture - Loisirs comprenant notamment une salle polyvalente à dominante culturelle et un atelier cuisine pour la commune.

L'ensemble de ces projets est conçu au sein d'un seul ouvrage sur un terrain qui est mis à disposition par la commune de Villeneuve-Loubet dans le quartier des Plans, et est donc constitué de plusieurs locaux.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du projet, la CASA et la commune ont décidé de confier à un seul maître d'ouvrage la responsabilité et la mise en œuvre de l'opération de travaux. Ainsi, par délibération en date du 14 décembre 2009, le Conseil Communautaire a confié à la commune la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment.

Puis, dans le cadre de l'exploitation de ce dernier, le Conseil Communautaire en date du 19 mars 2012 a approuvé une convention entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, afin d'établir les usages et les charges incombant à chacune des parties.

Par la suite, il a été décidé d'intégrer l'équipement au marché d'assurances « dommages aux biens » de la CASA. Ainsi, la convention a été modifiée par un avenant en date du 18 mars 2013.

Après une année de fonctionnement du bâtiment, il a été préférable d'intégrer le Pôle Culturel Auguste Escoffier à la politique globale de maintenance des équipements communautaires. Afin de définir de manière exhaustive la répartition des usages et charges incombant à chacune des parties, une nouvelle convention de répartition des usages et des charges a donc été approuvée, par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014, abrogeant la précédente.

Cette convention prévoit notamment, dans son article 8, au sein du Chapitre II, le remboursement d'une partie du coût de gestion de la médiathèque par la commune à la CASA.

Aujourd'hui, afin de clarifier et pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, il s'avère préférable que la CASA assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

Compte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu de passer un avenant n°1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet pour l'exploitation du Pôle Culturel Auguste Escoffier, abrogeant le Chapitre II, article 8, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, pour l'exploitation du Pôle Culturel Auguste Escoffier, afin de supprimer la clause relative au remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, pour l'exploitation du Pôle Culturel Auguste Escoffier, afin de supprimer la clause relative au remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**POLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REPARTITION D'USAGES ET DE CHARGES  
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA  
COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET**

**Entre**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/12/2015,

Ci-après dénommée « la CASA »,

**D'une part,**

**Et**

La **Commune de Villeneuve Loubet** dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville - BP 59, 06271 Villeneuve Loubet, représentée par son Maire, Monsieur Lionnel LUCA, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée « la commune »

**D'autre part.**

## **EXPOSE PREALABLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet ont souhaité respectivement réaliser :

- une médiathèque à vocation communautaire pour la CASA,
- un espace Culture - Loisirs comprenant notamment une salle polyvalente à dominante culturelle et un atelier cuisine pour la commune.

L'ensemble de ces projets est conçu au sein d'un seul ouvrage sur un terrain qui est mis à disposition par la commune de Villeneuve-Loubet dans le quartier des Plans, et est donc constitué de plusieurs locaux.

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble du projet, la CASA et la commune ont décidé de confier à un seul maître d'ouvrage la responsabilité et la mise en œuvre de l'opération de travaux. Ainsi, par délibération en date du 14 décembre 2009, le Conseil Communautaire a confié à la commune la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment.

Puis, dans le cadre de l'exploitation de ce dernier, le Conseil Communautaire en date du 19 mars 2012 a approuvé une convention entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet, afin d'établir les usages et les charges incombant à chacune des parties.

Par la suite, il a été décidé d'intégrer l'équipement au marché d'assurances « dommages aux biens » de la CASA. Ainsi, la convention a été modifiée par un avenant en date du 18 mars 2013.

Après une année de fonctionnement du bâtiment, il a été préférable d'intégrer le Pôle Culturel Auguste Escoffier à la politique globale de maintenance des équipements communautaires. Afin de définir de manière exhaustive la répartition des usages et charges incombant à chacune des parties, une nouvelle convention de répartition des usages et des charges a donc été approuvée, par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014, abrogeant la précédente.

Cette convention prévoit notamment, dans son article 8, au sein du Chapitre II, le remboursement de 50 % du coût de gestion de la médiathèque par la commune à la CASA.

Aujourd'hui, afin de clarifier et pérenniser les modalités d'exploitation du bâtiment, il s'avère préférable que la CASA assume pleinement la totalité du coût de gestion de la médiathèque.

Compte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu de passer un avenant n°1 à la convention de répartition des usages et des charges conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve-Loubet pour l'exploitation du Pôle Culturel Auguste Escoffier, abrogeant le Chapitre II, article 8, afin de supprimer la clause de remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA.

## **IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant a pour objet d'abroger le Chapitre II, article 8 « Modalités et montant du remboursement des charges de la médiathèque par la commune à la CASA ».

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Tous les autres articles de la nouvelle convention de répartition d'usages et de charges conclue entre la CASA et la commune de Villeneuve Loubet demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification, et une fois revêtu de son caractère exécutoire

### **ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent avenant, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou résultant de l'application du présent avenant devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sophia Antipolis,  
Le,

Le Maire de Villeneuve Loubet

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis,

**Lionnel LUCA**

**Jean LEONETTI**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.149  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n.1  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106285865  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-23-54.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h23:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5554-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5554  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de répartition d'usages et de charges - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5554-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5554-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : DGA / VCS - Pôle Images Roquefort les Pins - Convention de gestion - Avenant n°2

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.150

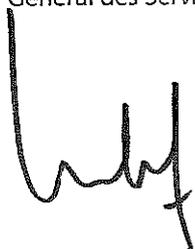
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage      04 JAN. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du      04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

## **Monsieur BAGARIA,**

Par délibération en date du 05 juillet 2010, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un Pôle Images à Roquefort-les-Pins, constitué d'une salle de cinéma et de spectacle et d'un espace d'accueil, dénommé « Forum Images », en complément du centre culturel de la commune. Celui-ci comprend en particulier une médiathèque communale.

La création de cet équipement au sein d'un espace communal déjà existant fait prévaloir une dynamique culturelle globale et répond à un besoin de liaison et de coordination des structures culturelles existantes sur le territoire.

Pour ce même motif, la CASA a également souhaité que la gestion du Pôle Images soit unifiée et pour des raisons de commodités confiée à la commune de Roquefort-les-Pins.

Depuis sa création, la CASA a développé une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle afin de permettre l'accès à un service de lecture publique de qualité à chacun des habitants du territoire communautaire. Cette politique s'est traduite dans un premier temps dans le cadre des médiathèques communautaires, aujourd'hui au nombre de quatre et mises en réseau. Puis ont été intégrés dans ce réseau d'autres équipements susceptibles de porter la politique communautaire et pouvant s'inscrire dans cette dynamique.

C'est dans ce contexte que la CASA et la commune de Roquefort les Pins ont passé une convention fixant les termes de leur partenariat.

Cette convention approuvée par le Conseil communautaire le 25 juin 2012 :

- précise les conditions et les modalités de gestion du Pôle Images communautaire, gestion que la CASA confie à la commune de Roquefort les Pins ;
- définit le principe de la mise en commun de fonds documentaires nécessaires au développement de la politique de lecture publique de la CASA au profit de la commune :
  - o fonds documentaires classiques et audiovisuels permettant de participer au développement de la politique de mise en réseau de la CASA ;
  - o fonds documentaires multimédia/cinéma/audiovisuel permettant de développer une offre cinématographique jusqu'alors insuffisante dans le réseau.
- pose les bases du projet culturel à développer.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2013, ayant pour objet d'autoriser la commune à solliciter les autorisations nécessaires à l'exploitation commerciale de la salle de cinéma auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée en lieu et place de la CASA.

Il est proposé aujourd'hui un avenant n°2 afin de renforcer le rôle du Pôle Images dans la mise en œuvre d'une politique culturelle de territoire globale et cohérente.

En premier lieu, sera exclue la possibilité de délégation de service public du Pôle Images par la commune, celle-ci étant seule habilitée à gérer pour le compte de la CASA sans contrepartie financière un équipement communautaire, en régie directe ou par un prestataire de service.

En second lieu, les dispositions relatives au projet culturel seront précisées de deux manières :

- La programmation du Pôle Images s'insèrera dans les projets d'action culturelle de lecture publique de la CASA. Par exemple, autour de la semaine de la science, du développement durable ou du mois du film documentaire.

Pour cela :

- o la CASA associera le Pôle Images, géré par la commune pour son compte, à la définition de son programme d'actions culturelles ;
  - o La programmation du Pôle Images sera systématiquement intégrée dans les documents de promotion des actions culturelles développées dans les équipements culturels communautaires.
- Le Pôle Images pour remplir pleinement sa mission de service public sur le territoire de la CASA en matière de diffusion culturelle, doit proposer une alternative à la consommation de films grand public. Pour cela, la salle de cinéma du Pôle Images sera classée « Art et Essai jeune public » et accueillera les écoles, les collèges et les lycées de la CASA en partenariat avec l'Education Nationale. Ceci n'exclut pas la diffusion de films dits commerciaux mais permet une diversité de nature à développer l'éducation à l'image et favoriser la diversité culturelle.

Le présent rapport a pour objet d'approuver cet avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la CASA et la commune pour l'exploitation du Pôle Images, dont le projet est joint en annexe, aux fins de signature par les parties.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la CASA et la commune pour l'exploitation du Pôle Images, dont le projet est joint en annexe à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de gestion conclue entre la CASA et la commune pour l'exploitation du Pôle Images, dont le projet est joint en annexe à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**POLE IMAGES COMMUNAUTAIRE –AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION**  
**CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**  
**ET LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS**

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jan LEONETTI dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015,

Ci-après dénommée « la CASA »,

**D'une part,**

Et

La **commune de Roquefort-les-Pins** dont le siège social est situé Place Antoine Merle – 06330 ROQUEFORT-LES-PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la commune »

**D'autre part,**

**EXPOSE PREALABLE**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a construit sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins, un Pôle Images communautaire, comprenant une salle de cinéma/théâtre de 300 places et un espace d'accueil, de consultation vidéo et de services.

Le Pôle Images est contigu au centre culturel de la commune, dont fait partie la médiathèque communale, formant ainsi un ensemble culturel cohérent. Il répond ainsi à un besoin de liaison et de coordination des structures culturelles existantes sur le territoire communautaire.

Sa gestion a été confiée par la CASA à la commune par convention approuvée en Conseil Communautaire le 25 juin 2012 et en Conseil Municipal le 23 octobre 2012, et signée par la CASA et par la commune de Roquefort les Pins le 17 septembre 2012.

Un avenant n° 1 approuvé en Conseil Communautaire le 14 octobre 2013 et en Conseil Municipal le 14 novembre 2013 a été signé par la CASA et par la commune de Roquefort-les-Pins le 18 novembre 2013. Par cet avenant, la CASA autorise la commune à solliciter les autorisations nécessaires à l'exploitation commerciale de la salle de cinéma, auprès du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

La CASA et la commune souhaitent désormais renforcer le rôle du Pôle Images dans la mise en œuvre d'une politique culturelle globale de territoire.

## **IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°2**

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des actions culturelles au sein du Pôle Images.

***Au Titre 1 « Dispositions propres à la gestion du Pôle Images communautaire », en son Article 1.2 « Répartition des modalités de prise en charge de l'équipement », B. « Modalités de gestion par la Commune ».***

**Sont supprimées les mentions suivantes à l'alinéa 2, 3 et 4 :**

*« La commune pourra gérer le Pôle Images Communautaire soit en régie, soit par le biais d'un service externalisé dans le respect des termes de la présente convention.*

*A ce titre, dans l'hypothèse d'une gestion en tout ou partie de l'équipement par un prestataire extérieur (cas d'une délégation de service public notamment), les obligations précitées, notamment en termes de maintenance, devront être répercutées sur un éventuel prestataires/déléguataire ; la commune ayant l'obligation d'en contrôler le respect par ce dernier.*

*Dans l'hypothèse d'une gestion en régie, afin de percevoir d'éventuelles recettes liées au fonctionnement du service, la commune devra être dotée d'une régie de recettes municipale (notamment pour la salle de cinéma communautaire) et en assumer l'entière responsabilité. »*

**Elles sont remplacées par :**

*« La commune pourra gérer le Pôle Images Communautaire soit en régie, soit par le biais d'un prestataire de service dans le respect des termes de la présente convention.*

*A ce titre, dans l'hypothèse d'une gestion en tout ou partie de l'équipement par un prestataire extérieur, les obligations précitées, notamment en termes de maintenance, devront être répercutées sur un éventuel prestataire; la commune ayant l'obligation d'en contrôler le respect par ce dernier.*

*Dans le cadre d'une gestion en régie, afin de percevoir d'éventuelles recettes liées au fonctionnement du service, la commune devra être dotée d'une régie de recettes municipale (notamment pour la salle de cinéma communautaire) et en assumer l'entière responsabilité. »*

***Au Titre II « Dispositions propres au projet culturel communautaire du Pôle Images »***

***Chapitre I « Projet partenarial mis en place entre la CASA et al communes dans le cadre du projet culturel global de mise en réseau » - Modalités de collaboration.***

**Sont ajoutées les dispositions suivantes :**

*« La programmation du Pôle Images s'insèrera dans les projets d'action culturelle de lecture publique de la CASA. Par exemple, autour de la semaine de la science, du développement durable ou du mois du film documentaire.*

*Pour cela :*

- o la CASA associera le Pôle Images, géré par la commune pour son compte, à la définition de son programme d'actions culturelles.*
- o La programmation du Pôle Images sera systématiquement intégrée dans les documents de promotion des actions culturelles développées dans les équipements culturels communautaires.*

*Le Pôle Images, pour remplir pleinement sa mission de service public sur le territoire de la CASA en matière de diffusion culturelle, doit proposer une alternative à la consommation de films grand public. Pour cela, la salle de cinéma du Pôle Images sera classée « Art et Essai jeune public » et accueillera les écoles, les collèges et les lycées de la CASA en partenariat avec l'Education Nationale. Ceci n'exclut pas la diffusion de films dits commerciaux mais permet une diversité de nature à développer l'éducation à l'image et favoriser la diversité culturelle. »*

## **ARTICLE 2 - INCIDENCE SUR LA DUREE DE LA CONVENTION**

Sans incidence ;

## **ARTICLE 3 - INCIDENCE FINANCIERE**

Sans Incidence.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Tous les autres articles de la convention de gestion conclue entre la CASA et la commune de Roquefort-les-Pins demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

## **ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires originaux, à Sophia Antipolis, le,

Le Maire de Roquefort-Les Pins

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

Michel ROSSI

Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.150  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Pôle Images Roquefort les Pins - Convention de gestion - Avenant n.2  
Matière : 8,9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERY Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106285866  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-23-55.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h23:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5555-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5555  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Pôle Images Roquefort les Pins - Convention de gestion - Avenant n.2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5555-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5555-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 17

Objet de la délibération: Direction Architecture Batiments - Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la Ville d'Antibes et la CASA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

N° Enregistrement : CC.2015.151

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>04 JAN. 2016</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

## **Monsieur BAGARIA,**

Par délibération en date du 5 mai 2008, le Conseil communautaire a adopté le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CASA au sein duquel la fiche 14 propose la réalisation d'une vélostation à Antibes, à proximité de la gare ferroviaire.

Par délibération du 13 octobre 2008, le Conseil communautaire a adopté la démarche cadre pour la promotion du vélo sur l'Agglomération et a précisé le lancement du projet de Vélostation à proximité de la gare ferroviaire d'Antibes.

Par la suite, et plus généralement, la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2008, acte le lancement du projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) Antibes Sophia Antipolis. Ce projet ayant pour vocation de favoriser le maillage en transport collectif et mode doux sur le territoire communautaire, offre un vecteur de développement de projets connexes directement tournés vers l'intermodalité, dont celui de la Vélostation.

Consciente de l'intérêt de développer l'intermodalité train-bus-vélo sur son territoire, en synergie avec le futur projet de Bus Tram, la Communauté d'agglomération a acquis en décembre 2010 un terrain à proximité immédiate de la gare SNCF en vue d'y développer la première Vélostation communautaire.

Une équipe de Maitrise d'œuvre a été désignée par notification du marché n°13/495 en date du 14 novembre 2013, dans le but de concevoir et suivre la réalisation du projet de Vélostation, qui comprendra sur une surface de 200 m<sup>2</sup> environ :

- Une zone de consigne prévue pour le stationnement d'environ 100 vélos, dont 15 emplacements équipés pour les vélos électriques ;
- Un parvis permettant la mise en valeur des vélos mis à la location par la communication visuelle ;
- Un espace d'accueil du public destiné à la location de vélo et de petit matériel cycle ;
- Un atelier prévu pour les réparations et réglages des vélos, ainsi qu'une station de gonflage ;
- Un sanitaire public ;
- Les espaces nécessaires au personnel du site.

Par délibération au Bureau communautaire du 14 Décembre 2015 la CASA a adopté une convention avec la SNCF Réseau permettant l'occupation des terrains mitoyens à la parcelle du Projet Vélostation pendant la durée du chantier compte tenu de sa situation et de sa surface.

La réalisation des travaux de la future vélostation ainsi que l'installation du chantier nécessitant des interventions sur des équipements appartenant à la Ville d'Antibes ou sur les terrains mitoyens qui seront par la suite gérés par elle, il convient d'établir avec la ville une convention fixant les modalités de déroulement de ces interventions.

Cette convention a pour objet de :

- Fixer les conditions dans lesquelles sera assurée la MOA durant l'opération et les modalités de coordination entre la CASA et la Ville d'Antibes
- Définir les modalités financières de prise en charge des travaux et interventions
- Définir les modalités de réception et de validation des travaux sur les ouvrages remis en gestion et en propriété à la Ville d'Antibes
- D'acter les responsabilités, obligations et charges de la CASA et de la Ville d'Antibes pendant la durée de l'opération jusqu'à la réception et la remise en gestion définitive des ouvrages.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de répartition financière des travaux et de coordination de Maitrise d'Ouvrage entre la Ville d'Antibes et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer ladite convention ainsi que tous autres actes inhérents à cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents contradictoires de réception et de remise des ouvrages à l'issue de l'opération ;
- d'engager les dépenses correspondantes à ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de répartition financière des travaux et de coordination de Maitrise d'Ouvrage entre la Ville d'Antibes et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer ladite convention ainsi que tous autres actes inhérents à cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents contradictoires de réception et de remise des ouvrages à l'issue de l'opération ;
- d'engager les dépenses correspondantes à ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.151  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la Ville d'Antibes et la CASA  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286223  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-36-16.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h36:21

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5556  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention de répartition financière et d'exécution des travaux entre la Ville d'Antibes et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 5

- 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE-1-1\_2.pdf
- 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE-1-1\_3.pdf
- 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE-1-1\_4.pdf
- 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE-1-1\_5.pdf
- 006-240600585-20151221-AOI\_5556-DE-1-1\_6.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Budget Annexe du Théâtre  
Communautaire - Décision Modificative  
n°1

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : CC.2015.152

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage <b>04 JAN. 2016</b> en date du de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Lors de la séance du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a procédé au vote du budget-annexe du Théâtre Communautaire avec reprise de résultat.

Dans la perspective de la clôture du budget 2015, il convient d'apurer des rattachements de recettes non réalisées mais aussi de prendre en compte les dépenses liées à la rémunération de la SPL.

Concernant les recettes, lors de l'ouverture des participations avaient été inscrites mais ne se sont pas réalisées aussi il convient d'apurer ces écritures générant une dépense de 170.000 €.

Comme cela a été indiqué lors du vote du budget primitif, l'exploitation et la gestion de l'activité artistique ont été confiée par une convention de prestation intégrée à la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Anthéa qui agit pour le compte de la CASA pour l'achat de spectacles et la communication afférente, ainsi que pour le restaurant ouvert les jours de spectacles et pour son propre compte pour la gestion du personnel et le fonctionnement de la société publique.

Outre les frais d'entretien de l'établissement (fluides, maintenance multi technique, nettoyage et gardiennage) et la gestion du parking, les dépenses sont constituées des dépenses effectuées sous mandat de gestion et de la rémunération de la SPL qui couvre les dépenses de la structure (personnel, frais d'établissement, amortissement).

L'année budgétaire démarrant le 1er janvier 2015, soit au milieu de la saison artistique 2014/2015, le volume des dépenses effectuées sous mandat pour la saison 2015/2016 était en cours d'évaluation. Il en est de même pour les dépenses liées à la rémunération pour laquelle un montant provisoire a été défini à hauteur de 1.400.000 € HT. Par ailleurs dans l'attente des quitus, les montants des rémunérations arrêtés au 31.12.2013 et 2014 sont à approuver.

Suite au quitus de gestion 2013 et 2014 et à la clôture des comptes 2013 et 2014 de la SPL il convient d'entériner le montant de la rémunération de la SPL pour les différents exercices afin de libérer les soldes dus.

Ainsi pour l'année 2013, année d'ouverture, la CASA a versé 1.300.000 € d'acompte, le montant de la rémunération s'élevant au 31.12.2013 à 1.482.000€, un complément de versement de 182.000 € HT a été versé. Ce montant a été validé par l'assemblée générale du 30 juin 2014.

Pour l'année 2014, supportant deux saisons, la CASA a versé 1.200.000 € HT d'acomptes, le montant de la rémunération s'élevant au 31.12.2014 à 1.717.956 € HT, un complément de versement de 517,956 € est nécessaire. Ce montant a été validé par l'assemblée générale du 29 juin 2015 et reprise dans le rapport des administrateurs de la SPL.

Pour l'année 2015, la clôture établissant au 31.08.2015 suite à une modification d'exercice social, le montant de la rémunération est établi à titre provisoire à 1.284.500€ HT et la CASA ayant versé 1.400.000 € HT, il n'y a pas de complément à apporter pour cette période mais un trop versé de 115.000 €.

En revanche, la clôture de l'exercice budgétaire de la CASA intervenant au 31.12.2015, il convient de prévoir l'acompte prévisionnel pour le dernier trimestre de l'exercice qui est établi à 300.000 € qui s'ajoutent au 115.000 € de trop perçu.

Ces différentes écritures liées aux versements des soldes de rémunérations ainsi que les apurements de recettes sont financées par l'inscription de recettes de billetteries à hauteur de 300.000 € correspondant au dernier trimestre 2015 et 200.000 € de recettes de locations de salles.

Les ouvertures de crédits, tant en recettes qu'en dépenses, sont équilibrées et se présentent de manière synthétique de la façon suivante :

**DEPENSES :**

Section de fonctionnement :	550 000,00 €
<b>Total des dépenses :</b>	<b>550 000,00 €</b>

**RECETTES :**

Section d'exploitation :	550 000,00 €
<b>Total des recettes :</b>	<b>550 000,00 €</b>

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 retracée dans la maquette budgétaire ci-jointe élaborée selon les principes de l'instruction budgétaire M14 ;
- approuver le montant des rémunérations de la SPL suivantes, approuvées par l'assemblée générale de la SPL ainsi que les soldes à verser ;
  - o Année 2013- montant de la rémunération 1.482.000 € nécessitant un solde à verser de 182.000 € ;
  - o Année 2014- montant de la rémunération 1.717.956 € nécessitant un solde à verser de 517.956 €.
- Approuver le montant de l'acompte à verser pour le dernier trimestre 2015 d'un montant de 300.000 € ;
- Imputer les dépenses correspondantes sur le compte 611, fonction 313 du budget annexe ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la décision modificative n°1 retracée dans la maquette budgétaire ci-jointe élaborée selon les principes de l'instruction budgétaire M14 ;
- d'approuver le montant des rémunérations de la SPL suivantes, approuvées par l'assemblée générale de la SPL ainsi que les soldes à verser :
  - o Année 2013- montant de la rémunération 1.482.000 € nécessitant un solde à verser de 182.000 €
  - o Année 2014- montant de la rémunération 1.717.956 € nécessitant un solde à verser de 517.956 €

- d'approuver le montant de l'acompte à verser pour le dernier trimestre 2015 d'un montant de 300.000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le compte 611, fonction 313 du budget annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.152  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Budget Annexe du Théâtre Communautaire -Décision  
Modificative n.1  
Matière : 7.1 - Decisions budgetaires

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286234  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-36-21.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h36:23

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5557-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5557  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 1  
Objet : Budget Annexe du Théâtre Communautaire -Décision Modificative n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5557-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5557-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5557-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Budget Général - Décision  
Modificative n°2

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.153

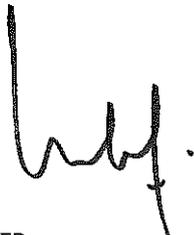
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Lors de la séance du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a procédé au vote du budget primitif du budget principal avec reprise de résultat.

En septembre dernier, une décision modificative avait été approuvée afin d'effectuer des ajustements liés à la dotation de solidarité et aux crédits d'aide la pierre principalement.

Depuis septembre, des ajustements sont nécessaires en fonctionnement notamment en lien avec les intempéries afin de positionner les crédits sur les chapitres idoines, les versements d'urgence ayant été effectués par redéploiement de crédits temporaires.

Ainsi, l'aide aux entreprises à hauteur de 600.000 € ainsi que le solde de l'aide d'urgence aux communes 50.000 € sont à inscrire.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la clôture budgétaire il est nécessaire de prévoir les crédits pour l'apurement des rattachements de recettes non réalisées à hauteur de 1.300.000 €. Cela concerne essentiellement le versement transport du fait d'un changement de périodicité de versement et des participations attendues qui ne se concrétiseront pas sur cet exercice. Des ajustements sont également effectués en recettes afin de caler sur les notifications et prendre en compte des encaissements de recettes non budgétées.

En investissement, il est nécessaire d'ajuster les crédits conformément à l'avancement des projets et à l'actualisation de certaines procédures.

Ainsi, sur ces dépenses, une fermeture de crédits est nécessaire à hauteur de 10.050.000 € portant essentiellement sur des acquisitions de terrains à hauteur de 8.000.000 € et sur des rephasages de crédits pour des projets qui se concrétiseront en 2016 à hauteur de 2.000.000 €

Cette fermeture de crédits induit une diminution du montant inscrit en emprunt à souscrire. Il n'y aura pas de consultation complémentaire en 2015, la consultation effectuée fin 2014 et encaissée en 2015 suffisant.

Dans le cadre des opérations pour compte de tiers ouvertes sur le budget 240.000 € le sont pour le compte de la ville d'Antibes dans le cadre de l'opération du Pôle d'échange en lien avec la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Le volume de crédits lié à cette décision modificative se décompose en :

**DEPENSES :**

Section de fonctionnement :	1.950.000,00 €
Section d'investissement :	-10.007.541,59 €
<b>Total des dépenses :</b>	<b>-8.057.541,59 €</b>

**RECETTES :**

Section de fonctionnement :	1.950.000,00 €
Section d'investissement :	-10.007.541,59 €
<b>Total des recettes :</b>	<b>-8.057.541,59 €</b>

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°2 du budget principal tel qu'il ressort du document budgétaire annexé à la présente ;
- approuver l'affectation pour l'opération pour compte de tiers en lien avec le PEA à hauteur de 240.000 € ;
- autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal tel qu'il ressort du document budgétaire annexé à la présente ;
- d'approuver l'affectation pour l'opération pour compte de tiers en lien avec le PEA à hauteur de 240.000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.153  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Budget Général - Décision Modificative n.2  
Matière : 7.1 - Decislons budgetaires

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286239  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-36-23.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h36:25

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5558-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5558  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 1  
Objet : Budget Général - Décision Modificative n.2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5558-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5558-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

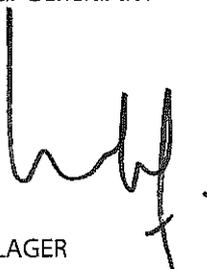
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction des Finances - Budget de la régie à autonomie financière des Transports Envibus - Décision modificative n°2

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : CC.2015.154

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage <u>04 JAN. 2016</u> en date du de la réception s/Préfecture en date du <u>04 JAN. 2016</u> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Lors de la séance en date du 13 avril 2015, le conseil communautaire a voté le budget primitif de la régie à autonomie financière des transports Envibus avec reprise de résultat.

Lors de la séance en date du 28 septembre 2015, le conseil communautaire a voté la décision modificative n°1 dont l'un des objets était l'inscription de recettes complémentaires à la suite d'un remboursement de sinistres.

Il est nécessaire de compléter les écritures liées à la destruction de ce véhicule afin de le sortir comptablement de l'actif.

Aussi, il est nécessaire d'augmenter la section de fonctionnement de 100.000 € pour la partie cession d'actif. Cette dépense est financée par des recettes de fonctionnement liée à des remboursements de charges et un complément sur la participation du conseil départemental aux transports scolaires.

Les écritures afférentes à la cession générant une recette d'investissement d'un montant équivalent soit 100.000 €, une réduction du montant des emprunts inscrits est proposée.

Après l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation, lors de sa séance du 7 décembre 2015, il convient de présenter une décision modificative n°1 qui nécessite des ouvertures de crédits supplémentaires telles qu'indiquées ci-dessus.

Les ouvertures de crédits, tant en recettes qu'en dépenses, sont équilibrées et se présentent de manière synthétique de la façon suivante :

**DEPENSES :**

- Section d'exploitation :	100.000,00 €
- Section d'investissement :	0 €
<b>Total des dépenses :</b>	<b>100.000,00 €</b>

**RECETTES :**

- Section d'exploitation :	-100.000,00 €
- Section d'investissement :	0 €
<b>Total des recettes :</b>	<b>100.000,00 €</b>

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°2 retracée dans la maquette budgétaire ci-jointe élaborée selon les principes de l'instruction budgétaire M4 ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la décision modificative n°2 retracée dans la maquette budgétaire ci-jointe élaborée selon les principes de l'instruction budgétaire M4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.154  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Budget de la régie à autonomie financière des Transports  
Envibus - Décision modificative n.2  
Matière : 7.1 - Decisions budgetaires

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286241  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-36-25.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h36:27

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5559-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5559  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 1  
Objet : Budget de la régie à autonomie financière des Transports Envibus - Décision modificative n.2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5559-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5559-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5559-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Budget Général: Admissions en  
non valeur 2015

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.155

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

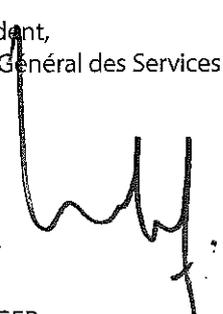
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**Monsieur MAURIN,**

Monsieur le Trésorier Principal d'Antibes a émis la demande d'admission en non-valeur de titres de recettes transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'accès aux déchetteries entre 2006 et 2014 dont le montant s'élève à 27.223,41 € sur le budget général.

La présente délibération vise donc à accepter l'admission en non-valeur de titre pour un montant de 27.223,41 € selon la répartition suivante :

<b>Exercice Générateur de la créance</b>	<b>montant du principal en €</b>
2006	47,75
2007	1 249,00
2008	325,16
2009	50,00
2010	7 381,95
2011	278,00
2012	6 524,59
2013	10 930,56
2014	436,40
<b>Total général</b>	<b>27 223,41</b>

Ces états de produits, dont il ne lui a pas été possible d'effectuer le recouvrement par les voies de droit dont il dispose, doivent être soumis à l'examen du Conseil Communautaire.

L'admission en non-valeur a pour but de relever le receveur de sa responsabilité dans le recouvrement de ces titres de recettes mais n'exclut pas un éventuel recouvrement des sommes dues en cas de retour à meilleure fortune du créancier.

Toutefois, suite à l'arrêté du 29 décembre 2011 portant modification de l'instruction budgétaire et comptable M14, une distinction a été établie sur le compte pertes sur créances irrécouvrables.

En effet, ce compte a été subdivisé en deux :

- Créances admises en non-valeur ;
- Créances éteintes qui enregistrent les pertes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Sur la base de cette distinction, il ressort des états transmis par le Trésorier :

Les produits relevant des admissions en non-valeur représentent 8.649,54 € pour les causes suivantes :

- personnes disparues ;
- personnes parties sans laisser d'adresse ;
- procès-verbaux de carence ou de perquisition délivrés par huissier.

Les produits relevant des créances éteintes représentent 18.573,87 € pour les causes suivantes :

- personne décédée ;
- liquidation judiciaire ;
- redressement judiciaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accepter la demande d'admission en non-valeur et en créances éteintes selon l'état récapitulatif transmis par le Trésorier pour un montant de 27.223,41 € selon l'état joint en annexe ;
- d'imputer cette dépense sur l'exercice 2015, sur les imputations suivantes :  
Pour le budget général, service des déchets :
  - 6541, service gestionnaire DED, fonction 812 pour un montant de 8.649,54 € ;
  - 6542, service gestionnaire DED, fonction 812 pour un montant de 18.573,87 €.
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accepter la demande d'admission en non-valeur et en créances éteintes selon l'état récapitulatif transmis par le Trésorier pour un montant de 27.223,41 € selon l'état joint en annexe ;
- d'imputer cette dépense sur l'exercice 2015, sur les imputations suivantes :  
Pour le budget général, service des déchets :
  - 6541, service gestionnaire DED, fonction 812 pour un montant de 8.649,54 € ;
  - 6542, service gestionnaire DED, fonction 812 pour un montant de 18.573,87 €.
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



Admissions en non-valeur 2015

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2013	T-8353	1	758-812-	AC BAT 06	300	84,42	Combinaison infructueuse d actes
Société	2014	T-11685	1	758-812-	ALLIAGE-CHISTO FER/	102	13,40	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-4232	1	758-812-	ARQUE CHRISTOPHE Nc	300	4,11	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2012	T-281	1	758-812-	BATPEINT	300	631,04	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2012	T-7701	1	758-812-	BATISSE SUD	300	83,08	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2012	T-8467	1	758-812-	BATISSE SUD	300	22,78	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2012	T-9791	1	758-812-	BATISSE SUD	300	22,78	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2012	T-11999	1	758-812-	BATISSE SUD	300	9,38	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2013	T-124	1	758-812-	BATISSE SUD	300	191,62	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2014	T-8914	1	758-812-	BATI-TECH	102	10,05	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-1891	1	758-812-	BOUROKBA MOSBAH Nc	300	67,08	Combinaison infructueuse d actes
Société	2014	T-3604	1	758-812-	BP2 SAS	300	10,72	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-1326	1	758-812-	CHEMINEE PRIVEE	300	105,19	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2014	T-337	1	758-812-	CHEMINEE PRIVEE	300	107,20	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2013	T-3419	1	758-812-	CUISINE PRIVEE/	300	218,42	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2013	T-4479	1	758-812-	CUISINE PRIVEE/	300	336,34	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2013	T-5628	1	758-812-	CUISINE PRIVEE/	300	202,34	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Particulier	2013	T-7056	1	758-812-	CUISINE PRIVEE/	300	175,54	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2013	T-710	1	758-812-	DELANARE DIDIER ET SY	300	458,28	Closure insuffisance actif sur R.U.L.J
Société	2013	T-8595	1	758-812-	DESIGN-BUILD STUDIO S	300	53,60	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-456	1	758-812-	DUCCI LIDO ET GENEVIE	300	42,07	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-590	1	758-812-	FALCK LOUIS 71 Nc	300	53,44	Décédé et demandé renseignement négative
Inconnue	2008	T-4082	1	5898--	FERRO ROLLAND .	300	247,30	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2010	T-1529	1	758-812-	FERRO ROLLAND .	300	86,99	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2006	T-1495	1	5898--	GIORDANO JACQUES .	300	47,75	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2007	T-2376	1	5898--	GIORDANO JACQUES .	300	117,11	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2007	T-4787	1	5898--	GIORDANO JACQUES .	300	610,57	Combinaison infructueuse d actes
Société	2013	T-10670	1	758-812-	GMM PROVENCE	300	7,60	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-11999	1	758-812-	HERVE THERMIQUE	102	40,20	PV carence
Société	2012	T-6083	1	758-812-	ISTANBUL KEBAB	300	482,40	Poursuite sans effet
Société	2012	T-11044	1	758-812-	ISTANBUL KEBAB/	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-11381	1	758-812-	ISTANBUL KEBAB/	300	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-7966	1	758-812-	ISTANBUL KEBAB/	300	115,91	Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-8706	1	758-812-	ISTANBUL KEBAB/	300	74,37	Combinaison infructueuse d actes

Admissions en non-valeur 2015

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2012	T-6084	1	758-812-	ITALIANO ET FILS/	300	86,43	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	2008	T-2712	1	5898--	JLB COTE D'AZUR	300	50,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-2293	1	758-812-	KROUK VLADIMIR Nc	300	184,20	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-7693	1	758-812-	LE RESTE CHRISTELLE N	300	68,22	Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-4596	1	758-812-	LES BATISSEURS DU SUD	300	3076,02	PV carence
Société				758-812-				Poursuite sans effet
Société				758-812-				Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-5667	1	758-812-	LES BATISSEURS DU SUD	300	953,58	PV carence
Société				758-812-				Poursuite sans effet
Société				758-812-				Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-7072	1	758-812-	LES BATISSEURS DU SUD	300	676,20	PV carence
Société				758-812-				Poursuite sans effet
Société				758-812-				Combinaison infructueuse d actes
Société	2014	T-13107	1	758-812-	MONTE CRISTO -LA TOSC	102	149,04	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-218	1	758-812-	PICAVET DANIEL Nc	300	256,37	Combinaison infructueuse d actes
Société	2012	T-12329	1	758-812-	RENCO INTERNATIONAL/	300	5,36	RAR inférieur seul poursuite
Société	2013	T-10678	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	215,28	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-1728	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	960,84	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-3057	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	3673,56	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-3958	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	1504,20	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-4241	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	1081,92	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-5376	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	225,87	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-6833	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	725,88	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2013	T-9093	1	758-812-	RENOVATION HABITAT CO	300	648,60	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	2007	T-8338	1	5898--	SETD ENTREPRISE	300	521,32	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-5127	1	758-812-	SILASI AURORA	300	105,17	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-9235	1	758-812-	SILASI AURORA	300	72,20	PV carence
Particulier				758-812-				Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2011	T-4970	1	758-812-	SPANO ANDREA Nc	300	56,28	Produit insuffisant de la vente et absence de renseign
Société	2003	T-3890	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION	300	50,00	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2010	T-5827	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION/	300	2611,68	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2010	T-6397	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION/	300	3482,63	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2010	T-7012	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION/	300	288,23	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2010	T-7692	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION/	300	184,20	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2010	T-8247	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION/	300	43,20	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2010	T-10128	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION/	300	24,45	Closure insuffisance actif sur RJ-LJ

Admissions en non-valeur 2015

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2011	T-1169	1	758-812-	SUD CONSTRUCTION	300	33,54	Ciôture insuffisance actif sur R.L.J
Société	2013	T-15299	1	758-812-	TONTI CONSTRUCTIONS S	300	20,10	RAR inférieur saull poursuite
Société	2013	T-10602	1	758-812-	T.R.I.E./TRAVAUX DE RE	300	127,30	Ciôture insuffisance actif sur R.L.J
Particulier	2014	T-13005	1	758-812-	VIAL Marc	102	0,60	RAR inférieur saull poursuite
Inconnue	2008	T-1919	1	5898---	Y.S.C.R CONSTRUCTION	300	27,86	Combinaison infructueuse d actes

TOTAL

27 223,41

18 573,87 créances éteintes

8 649,54 admissions en non valeur

Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 21/09/2015  
006102. TRÉS. ANTIBES MUNICIPALE  
15700 - CA SOPHIA ANTIPOLIS

Exercice 2015  
Numéro de la liste 1838170812  
68 pièces présentes pour un total de 27 223,41

Catégories et natures	Personne physique - Inconnue	7 Pièces pour	1658,90
	Personne physique - Particulier	12 Pièces pour	1368,02
	Personne morale de droit privé - Inconnue	1 Pièces pour	50,00
	Personne morale de droit privé - Société	48 Pièces pour	24146,49
Catégories de produit DIVERS		63 Pièces pour	27010,12
	PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 Pièces pour	213,29
Motifs de présentaitior PV carence		5 Pièces pour	4818,20
	Poursuite sans effet	4 Pièces pour	5188,20
	Décès et demande de renseignements négative	1 Pièces pour	42,07
	Combinaison infructueuse d actes	26 Pièces pour	8040,79
	Produit insuffisant de la vente et absence de renseignements annexes pour SA ou SR ou SA CAF	1 Pièces pour	56,28
	Claiture insuffisance actif sur R-L-L	31 Pièces pour	18531,80
	RAR inférieur seuil poursuite	8 Pièces pour	71,94
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	31 Pièces pour	1272,06
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	31 Pièces pour	10521,34
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	6 Pièces pour	15430,01
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C		8 Pièces pour	436,40
	2013	22 Pièces pour	10930,56
	2012	13 Pièces pour	6524,59
	2011	6 Pièces pour	278,00
	2010	11 Pièces pour	7381,95
	2009	1 Pièces pour	50,00
	2008	3 Pièces pour	325,16
	2007	3 Pièces pour	1249,00
	2006	1 Pièces pour	47,75
	total		27223,41

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.155  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Budget Général: Admissions en non valeur 2015  
Matière : 7.1 - Decisions budgetales

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286242  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-36-27.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h36:28

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5560-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5560  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 1  
Objet : Budget Général: Admissions en non valeur 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5560-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5560-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5560-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

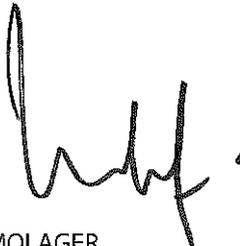
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Convention de prestations  
Intégrées avec la SPL Théâtre  
Communautaire d'Antibes - Quitus de  
gestion au 30/09/2014

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : CC.2015.156

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 relative à la création de la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2012 approuvant la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu les avenants n°1, 2, 3, 4 de ladite Convention de Prestations Intégrées approuvés par le Bureau et le Conseil Communautaires,

Vu la délibération n°CC-2015-062 du 15 juin 2015 donnant quitus à la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour la gestion du service public confié et l'application de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation au titre de la saison culturelle « 2012/2013 », clôturée le 30 septembre 2013,

Vu les notes de contrôle des 07 janvier et 15 et 21 septembre 2015 de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef du Centre des Finances Publiques d'Antibes Municipale et comptable assignataire de la CASA,

Dans le cadre de la convention précitée, la SPL TCA assure la gestion de l'équipement et l'exploitation du service public de la salle de spectacles, à l'appui d'une programmation culturelle, notamment au travers des missions suivantes :

- Mission de service public liée aux activités ;
- Mission de service public liée à la gestion de l'équipement.

Cette Convention pose le principe que *« le titulaire devra rendre compte à la fin de chaque saison artistique (...) de sa bonne exécution en produisant un compte-rendu financier à l'appui duquel seront joints tous les documents justificatifs nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, et dont il lui sera donné quitus. »*

Ce compte-rendu financier porte sur les dépenses acquittées pour compte de la CASA par la SPL et remboursées *in fine* à l'Euro l'Euro. Ces dépenses recouvrent les catégories suivantes :

- Dépenses dites « artistiques » ;
- Dépenses dites « techniques » ;
- Dépenses dites de « communication » ;
- Dépenses dites de « brasserie ».

Il convient donc d'établir le compte-rendu du mandat de gestion appliqué par la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » au titre de la saison culturelle « 2013/2014 » clôturée le 30 septembre 2014 dont le détail se trouve en annexe à la présente.

Après vérifications, notamment par Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint portant sur la saison culturelle « 2013/2014 » (du 01/10/2013 au 30/09/2014), le montant de 1.393.775,42 € HT est considéré comme justifié. Il peut donc être donné quitus à ce titre à la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour la période concernée.

Compte tenu des avances versées sur la période vérifiée, il est constaté un « trop versé » de 196.785,52 € par la CASA à la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes ».

Cette somme sera déduite des appels de fonds émis par la SPL pour les avances sur mandat de gestion de la saison « 2015/2016 » contribuant ainsi à l'apurement de cette différence.

Par ailleurs, la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation prévoit, en son Article 21 « Rémunération de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » », que cette dernière recevra « après le quitus de sa gestion à l'issue de chaque exercice social, une rémunération à caractère d'intéressement, dite « proportionnelle », à hauteur de 1 % HT :

- Des recettes de billetterie perçues auprès des usagers du service public confié en gestion (...);  
Et
- Des subventions perçues en dehors de la CASA et de ses Communes membres au titre du service public confié en gestion (...).

Il convient donc de déterminer le montant de la part variable de rémunération de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour la saison culturelle s'étant déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Le montant de l'intéressement issu des calculs détaillés en annexe s'élève à 9.203,53 €.

Le versement intégral de cet intéressement est lié au respect du budget prévisionnel du mandat au regard de son exécution conformément aux dispositions de l'article 21 de la CPI.

Au titre de la saison artistique « 2013/2014 », le budget alloué et exécuté dont le détail de calcul est joint en annexe fait apparaître un dépassement.

Dans ce cas de figure, la Convention dans son article 21 prévoit l'application d'une pénalité de 5 % sur le montant du dépassement. La pénalité ainsi calculée s'élève à 5.629,70 €.

Par application des termes de la CPI prévoyant d'amputer l'intéressement calculée d'une pénalité en cas de dépassement, le montant final revenant à la SPL est de 3.573,83 €.

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De donner quitus à la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour la gestion du service public confié et l'application de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation au titre de la saison culturelle « 2013/2014 » ;
- De prendre acte du calcul théorique de la rémunération, à caractère d'intéressement, dite proportionnelle, d'un montant de 9.203,53 € ;
- De prendre acte du fait que, compte tenu d'un dépassement du budget alloué au titre de la saison artistique « 2013/2014 », cela induit l'application d'une pénalité de 5.629,70 € ;
- D'approuver le versement de la part variable de la rémunération finale de la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » au titre de la saison culturelle « 2013/2014 » d'un montant de 3.573,83 € ;
- D'imputer la dépense sur le compte 6188 du budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE**

- De donner quitus à la Société Publique Locale «Théâtre Communautaire d'Antibes» pour la gestion du service public confié et l'application de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation au titre de la saison culturelle « 2013/2014 » ;
- De prendre acte du calcul théorique de la rémunération, à caractère d'intéressement, dite proportionnelle, d'un montant de 9.203,53 € ;
- De prendre acte du fait que, compte tenu d'un dépassement du budget alloué au titre de la saison artistique « 2013/2014 », cela induit l'application d'une pénalité de 5.629,70 € ;
- D'approuver le versement de la part variable de la rémunération finale de la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » au titre de la saison culturelle « 2013/2014 » d'un montant de 3.573,83 € ;
- D'imputer la dépense sur le compte 6188 du budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Ouverture Anticipée des crédits  
2016

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.157

Date de la convocation :

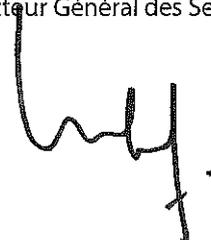
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

L'élaboration budgétaire des collectivités locales est étroitement liée au projet de loi de finances qui établit les concours financiers de l'Etat vers les collectivités et aux notifications des bases fiscales par les services fiscaux.

Aussi, afin d'établir son budget sur la base de notifications et non d'évaluation, la CASA votera son budget dans le courant du premier trimestre 2016.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public en fonctionnement comme en investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1, prévoit ce cas figure.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En fonctionnement, il faut néanmoins prévoir les versements d'avance sur subventions pour les organismes dépendant de la CASA avant l'établissement du montant définitif des attributions qui interviendra après le vote du budget primitif 2016.

Pour l'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 1612-1, autorise l'exécutif de la collectivité à engager et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité permettra d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le Budget Primitif 2016 de la CASA.

Ces ouvertures anticipées de crédits et ces autorisations de versement concernent trois budgets : budget principal, budget annexe du théâtre et budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

**BUDGET PRINCIPAL**

Le montant des crédits d'investissement hors dette ouverts au budget 2015 hors reports sur le budget principal s'élève à 50.732.690,30€. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits s'établit à 12.683.172,58€.

Ce montant de 12.683.172,58 € se répartit de la manière suivante :

chapitre	article	montant
20	202	100 000,00
	2031	150 000,00
	2033	10 000,00
	2051	50 000,00
<b>chapitre 20</b>		<b>310 000,00</b>
204	2041	2 000 000,00
	2042	3 000 000,00
<b>chapitre 204</b>		<b>5 000 000,00</b>
21	2112	1 000 000,00
	2135	200 000,00
	2183	125 000,00
	2184	214 284,31
	2188	403 888,26
<b>chapitre 21</b>		<b>1 943 172,58</b>
23	2313	800 000,00
	2314	4 000 000,00
	238	600 000,00
<b>chapitre 23</b>		<b>5 400 000,00</b>
27	275	30 000,00
<b>chapitre 27</b>		<b>30 000,00</b>
<b>total</b>		<b>12 683 172,58</b>

#### BUDGET DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ENVIBUS

Le montant des crédits d'investissement hors dette ouverts au budget 2015 hors reports sur le budget de la régie s'élève à 3.195.598,60€. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits s'établit à 798.899,65 €.

Ce montant de 798.899,65 € se répartit de la manière suivante :

chapitre	article	montant
20	2031	25 000,00 €
	2051	78 750,00 €
<b>chapitre 20</b>		<b>103 750,00 €</b>
21	2135	150 000,00 €
	2145	133 034,65 €
	2182	292 115,00 €
<b>chapitre 21</b>		<b>575 149,65 €</b>
23	238	120 000,00 €
<b>chapitre 23</b>		<b>120 000,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>798 899,65 €</b>

## BUDGET ANNEXE DU THEATRE COMMUNAUTAIRE

Le vote du budget étant prévu sur le premier trimestre 2016, il convient de prévoir le montant des acomptes prévisionnels à verser à la SPL jusqu'au vote. Ce trimestre supportant une programmation importante engendrant des frais pour la société, il convient de prévoir le versement d'acompte à hauteur de 1.400.000 € HT.

Le montant définitif sera arrêté lors du quitus de gestion pour la période 2015/2016.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le versement d'une subvention sur les attributions 2016 qui seront déterminées au moment du vote du budget primitif 2016 au bénéfice du budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes qui supporte l'activité de la SPL d'un montant de 1.800.000 € ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6521, fonction 313 du budget principal ;
- d'autoriser le versement d'acomptes de subventions aux associations à hauteur de 50 % du montant attribué en 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal dans la limite d'un montant de 12.683.172,58€. selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la régie à autonomie financière Envibus dans la limite d'un montant de 798.899,65 € selon le détail ci-dessus,
- d'autoriser le versement d'acomptes sur rémunération au profit de la SPL à hauteur de 1.400.000 € HT ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 011, compte 611, fonction 313 du budget annexe du Théâtre Communautaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser le versement d'une subvention sur les attributions 2016 qui seront déterminées au moment du vote du budget primitif 2016 au bénéfice du budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes qui supporte l'activité de la SPL d'un montant de 1.800.000 € ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6521, fonction 313 du budget principal ;
- d'autoriser le versement d'acomptes de subventions aux associations à hauteur de 50 % du montant attribué en 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal dans la limite d'un montant de 12.683.172,58€. selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la régie à autonomie financière Envibus dans la limite d'un montant de 798.899,65 € selon le détail ci-dessus,
- d'autoriser le versement d'acomptes sur rémunération au profit de la SPL à hauteur de 1.400.000 € HT ;

- d'imputer cette dépense sur le chapitre 011, compte 611, fonction 313 du budget annexe du Théâtre Communautaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.157  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Ouverture Anticipée des crédits 2016  
Matière : 7.10 - Divers

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286412  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-40-50.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h40:52

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5562-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5562  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 10  
Objet : Ouverture Anticipée des crédits 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5562-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	59	16

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Recueil des tarifs de la CASA  
2016

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.158

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage      04 JAN. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du      04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération, par les compétences qu'elle exerce, propose des prestations de services aux usagers.

Certaines de ces prestations donnent lieu à une tarification que le Conseil Communautaire a validée puisqu'il est seul compétent pour la création de tarifs.

Au cours du second semestre 2015, les services de la CASA et certaines entités disposant de régies de recettes pour le compte de la CASA ont formulé des demandes de création de tarifs notamment lors du présent conseil.

Ainsi pour les médiathèques communautaires qui amendent leur règlement intérieur, il s'agit de création de tarifs en lien avec :

- la consultation des jeux vidéo.
- la mise à disposition de liseuse numérique.

Pour la régie à autonomie financière des transports Envibus, une création de tarif liée à un nouveau service en lien avec le haut pays est effectué pour le PASS neige à 5 € ;

Pour le théâtre communautaire, des tarifs liés à des formules commerciales de type pack multi prestation en direction des entreprises regroupant des places, des pots, de la mise à disposition d'espaces et la communication selon trois formules allant de 3.000 € HT à 8.000 € HT.

Par ailleurs, des erreurs de transposition de TVA nécessitent des ajustements sur le HT et non sur le TTC afin de ne pas modifier les tarifs pour les usagers notamment sur la brasserie Anthéa.

Le recueil des tarifs reprend à la fois les services exploités en régie et ceux exploités en délégation de service public, les services assujettis à la TVA et ceux non assujettis.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- adopter ces tarifs présentés en annexe à la présente ;
- décider que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour les tarifs des services publics gérés en régie directe, dans le budget principal et dans les budgets annexes ;
- décider que les présents tarifs contenus en annexe seront diffusés par tout moyen dans l'ensemble des lieux où leur application est nécessaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'adopter ces tarifs présentés en annexe à la présente ;
- que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour les tarifs des services publics gérés en régie directe, dans le budget principal et dans les budgets annexes ;
- que les présents tarifs contenus en annexe seront diffusés par tout moyen dans l'ensemble des lieux où leur application est nécessaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.158  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Recueil des tarifs de la CASA 2016  
Matière : 7.10 - Divers

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286413  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-40-52.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h40:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5563-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5563  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 10  
Objet : Recueil des tarifs de la CASA 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5563-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5563-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction des  
Ressources Humaines - Ajustement du  
tableau des effectifs

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.159

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage      04 JAN. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du      04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle autorise l'établissement à pourvoir au recrutement par un agent contractuel si le recrutement ne peut s'effectuer par voie statutaire. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis préalable du Comité Technique du 16 novembre 2015,

## **1 / CREATION D'EMPLOI**

### Pour la direction Envibus

En ce qui concerne l'unité point de vente, la fréquentation du pôle d'échange d'Antibes ne cesse d'augmenter depuis son ouverture. L'effectif actuel ne permettra pas de palier les prochains pics d'activité et pourrait remettre en cause l'ouverture des points de vente.

Par ailleurs, concernant l'unité transport à la demande, depuis 2010, l'effectif n'a pas évolué alors que le service proposé aux usagers n'a cessé de croître et le temps d'attente est élevé, dégradant ainsi la qualité du service.

Pour répondre au mieux aux besoins de services des unités point de vente et transport à la demande, il est proposé de procéder à la création d'un poste de chargé de clientèle polyvalent, mutualisé sur les deux unités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce poste pourra également remplir la mission complémentaire d'ambassadeur Envibus auprès des entreprises et des nombreux stands d'informations à mettre en place dans le cadre des actions marketing à mener par la direction.

### Pour la direction déplacements infrastructures et risques

Depuis 2012, la CASA est membre du consortium européen Citymobil 2. Ce consortium a répondu à un appel à projet européen (FP7: seventh framework programme for research and technological development) sur les véhicules automatiques urbains avec deux objectifs :

- Réaliser des prototypes industrialisables de véhicules automatiques,
- Tester l'acceptabilité sociale de véhicules sans conducteur.

Dans ce cadre, une période de test auprès du public aura lieu à Sophia Antipolis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 30 avril 2016.

Cette phase de test « citymobil 2 démonstration » nécessite le recrutement de personnel pour exercer les fonctions suivantes :

- Un coordonnateur local, à temps complet, dont la mission est de faire le lien avec le consortium européen, d'assurer localement le bon déroulement de la démonstration et des événements s'y rattachant (information et communication avec les différents acteurs et testeurs, formation des opérateurs à bords, prise en charge des questions logistiques, rédaction de bilans) ;
- Deux superviseurs, à temps complet, en charge notamment de l'accueil et la répartition des opérateurs à bord, du recueil de données (sondage, comptage, maintenance...), remplacement d'opérateur à bord et assurer le bon fonctionnement du dépôt.

Deux options sont envisagées pour les recrutements suivants :

- **Soit deux opérateurs à bord** à temps complet, pour assurer le fonctionnement d'au moins une navette entre 7h30 et 19h30 et, afin de compléter les besoins en personnel des opérateurs à bord, une convention avec l'école de commerce Skema Business School qui aura pour objet de mettre à disposition des étudiants pour exercer cette fonction ;
- **Soit six opérateurs à bord**, à temps complet, Les missions principales seront la mise en place du véhicule et sa prise en main manuelle, l'intervention en cas de problème, l'accueil, le comptage et la présentation aux passagers.

Ces emplois étant liés à une phase de test limitée dans le temps, il s'agit d'emplois non permanents ne nécessitant pas de création au tableau des effectifs.

Pour occuper ces emplois, il sera fait appel à des agents contractuels en vertu de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 30 avril 2016.

La dépense de personnel afférente correspond à :

- **36 000 €** si le conventionnement est possible avec Skema Business School compte-tenu de leur planning ;
- **Ou 61 000 €** sans la participation de Skema Business School ;

pour la période test de janvier à mars 2016.

## 2 / MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non dans le Code du Travail.

Un agrément sera délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation et de transport seront pris en charge par la structure d'accueil par le versement d'une indemnité complémentaire d'un montant minimum de 106,31 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

En vertu de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 et du décret n°2010-485 du 12 mai 2010 instaurant le service civique, le conseil communautaire doit décider la mise en place du dispositif du service civique.

### 3 / AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-après. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est précisé l'existence des crédits disponibles nécessaires à ces modifications :

EMPLOIS PRIVES	TOTAL INITIAL	EMPLOIS PRIVES	CREATIONS	SUPPRESSIONS	TOTAL
Chargé de clientèle	8	Chargé de clientèle	+1	0	9

### 4 / EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS (barème de rémunérations)

Il est proposé au conseil communautaire d'ajouter l'élément suivant au tableau des emplois accessoires et occasionnels :

Services	Missions	Dates de création	Emplois	Volume	% temps ou taux de vacation (brut/horaire)
<b>Direction de la Commande Publique</b>	Accompagnement dans la rédaction des marchés publics pour le théâtre communautaire	Janvier 2016 pour une durée de 3 mois	2 experts en marchés publics	96 heures pour la mission	30 € brut / heure

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- d'autoriser la création d'un emploi de chargé de clientèle, affecté à la régie à simple autonomie financière des transports de la CASA, relevant du droit privé ;
- d'autoriser la dépense de personnel afférente à la Direction déplacements infrastructures et risques, pour la période test de janvier à mars 2016, soit :
  - **36 000 €** si le conventionnement est possible avec Skema Business School compte-tenu de leur planning ;
  - **Ou 61 000 €** sans la participation de Skema Business School.
- d'autoriser la mise en place du dispositif du service civique, et notamment :
  - d'autoriser la CASA à faire appel aux volontaires dans le cadre du service civique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ;
  - ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 106,31 euros par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.
- d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-dessus ;
- d'ajouter l'élément décrit ci-dessus au tableau des emplois accessoires et occasionnels.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser la création d'un emploi de chargé de clientèle, affecté à la régie à simple autonomie financière des transports de la CASA, relevant du droit privé ;
- d'autoriser la dépense de personnel afférente à la Direction déplacements infrastructures et risques, pour la période test de janvier à mars 2016, soit :
  - **36 000 €** si le conventionnement est possible avec Skema Business School compte-tenu de leur planning ;
  - **Ou 61 000 €** sans la participation de Skema Business School.
- d'autoriser la mise en place du dispositif du service civique, et notamment :
  - d'autoriser la CASA à faire appel aux volontaires dans le cadre du service civique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ;
  - ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 106,31 euros par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.
- d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-dessus ;
- d'ajouter l'élément décrit ci-dessus au tableau des emplois accessoires et occasionnels.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.159  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Ajustement du tableau des effectifs  
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286414  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-40-53.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h40:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5564-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5564  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 4  
Code matière 2 : 1  
Objet : Ajustement du tableau des effectifs  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5564-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes et mise en place d'indemnité d'intervention

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.160

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du 04 JAN. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 04 JAN. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001),

**VU** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 08 février 2002),

**VU** le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal Officiel du 8 février 2002),

**VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 27 mai 2005),

**VU** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal Officiel du 16 avril 2015),

**VU** l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal Officiel du 8 février 2002),

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015),

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal Officiel du 16 avril 2015),

**VU** la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

**VU** l'avis du Comité Technique réuni en date du 16 novembre 2015,

**1- Le contexte légal :**

En application de l'article 5 du décret n°2011-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, peut déterminer après avis du Comité Technique les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

En contrepartie, un dispositif d'indemnisation ou de compensation est organisé par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat comme suit :

- Pour les agents relevant des filières autres que la filière technique par référence au décret n°2005-542 du 19 mai 2005,
- Pour les agents relevant de la filière technique par référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour, qui constitue le nouveau fondement de l'indemnisation des agents du ministère du développement durable et du logement.

## **2- Définitions :**

### 2-1 Astreinte et intervention :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

### 2-2 Permanence :

Elle correspond à l'obligation faite de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

### 2-3 Distinction entre 3 types d'astreintes pour la filière technique :

- Astreinte d'exploitation : situation de l'agent tenu pour la nécessité du service de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Astreinte de sécurité : situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- Astreinte de décision : situation d'un personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il est à noter que l'astreinte de sécurité n'est pas utilisée à la CASA.

## **3- Les cas de recours aux astreintes pour la CASA :**

L'assemblée délibérante doit déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Aussi, dès le 3 mars 2003 la CASA avait délibéré pour adopter l'indemnité d'astreinte comme mode de rémunération des permanences à domicile uniquement pour certains cadres d'emplois, en vue de répondre aux nécessités de service la nuit, le dimanche, et les jours fériés.

Le 26 juillet 2004 une nouvelle délibération relative aux indemnités d'astreinte venait compléter la première en ouvrant l'octroi à tous les grades dès lors que les personnes étaient effectivement sollicitées pour :

- Effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans des domaines de compétence des services.

Le 03 mars 2005 une délibération est venue préciser la nature des emplois concernés par ces indemnités et les modalités de versement selon qu'il s'agisse des personnels de la filière technique ou des personnels relevant des autres filières.

Les 23 décembre 2011 et le 18 mars 2013, deux délibérations sont venues compléter la nature des emplois concernés par ces indemnités et les modalités de versement selon qu'il s'agisse des personnels de la filière technique ou des personnels relevant des autres filières.

Enfin, le 30 juin 2014 une délibération actualisait les modalités d'utilisation des astreintes, notamment pour celles relatives à la prise de décision et instaurait la possibilité de recourir aux permanences.

Aujourd'hui, un nouveau décret vient modifier les modalités d'indemnisation des astreintes de agents de la filière technique en modifiant les taux et en instaurant une indemnité d'intervention pour les agents non éligibles à l'IHTS.

Il est donc proposé d'actualiser les modalités d'indemnisation des astreintes.

### Modalités d'application :

#### 4- Les modalités de compensation des astreintes communautaires :

Les situations prévues à la CASA	Emplois et directions concernées	Modalités
Interventions en cas d'incidents sur le réseau Envibus	DRE *Contrôleurs *Responsables de service	Astreintes d'exploitation (roulement selon planification) INDEMNITE
Interventions en cas d'incidents sur les bâtiments communautaires : - Mise en sécurité après effraction, sinistre, dégâts collatéraux - Protection des personnes - Fermeture provisoire des locaux - Etablissement d'un périmètre de protection - Démarches auprès des concessionnaires et des services de secours ou de police	DAB  *Personnels encadrants  *Personnels d'exploitation	Planning par semaine complète  1 agent par semaine en astreinte de décision (roulement sur les 4 semaines)  1 agent par semaine (différent des personnels encadrants) en astreinte d'exploitation (roulement sur les 4 semaines)  INDEMNITE

<p>Intervention en cas d'incidents sur les activités de service liées au ramassage des déchets ménagers (OM, encombrants...) et aux déchetteries communautaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Divers accidents (moyens humains et roulants)</li> <li>- Pannes mécaniques sur les moyens roulants,</li> <li>- Réorganisation du travail (en cas d'intempéries, d'absences importantes de personnel, de pannes multiples sur les moyens roulants ...)</li> <li>- Vandalisme, vol et intrusion dans les bâtiments communautaires affectés à la gestion des déchets (déchetteries, Centre Technique)</li> </ul>	<p>DEN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Responsables du service gestion des déchets et Adjoint du responsable</li> <li>* Personnels de l'unité mécanique</li> </ul>	<p>Planning par semaine complète 1 agent par semaine par roulement en astreinte d'exploitation</p> <p>1 agent par week-end et/ou jours fériés</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Interventions en cas d'incidents et de pannes du réseau informatique des médiathèques ...</p>	<p>Personnel informatique : DIN DRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Personnel encadrant</li> <li>*Personnel d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 astreinte de décision par semaine, par roulement</li> <li>- 1 astreinte d'exploitation par semaine selon planning préétabli</li> </ul> <p>INDEMNITE</p>
<p>Interventions en cas d'incidents intervenus dans le cadre des dossiers gérés par le SYMISA (voirie) Interventions dans le cadre du pôle d'échange TCSP (pendant la durée des travaux)</p>	<p>DDIR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Personnel d'intervention</li> <li>* Direction</li> </ul>	<p>1 astreinte d'exploitation par semaine, par roulement 1 astreinte de décision par semaine, par roulement</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Astreintes liées à la prise de décision nécessaire dans le cadre de la continuité des services et aux missions de communication</p>	<p>Toutes les Directions</p>	<p>Astreintes liées à la prise de décision des personnels encadrants des filières techniques et non techniques Uniquement Directeur ou Adjoint au Directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreintes de décision pour la filière technique</li> <li>- Astreintes sans distinction pour les autres filières</li> </ul>

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires, des filières techniques ou autres.

A cet effet, les agents disposent éventuellement de téléphones portables.

Trois fiches de déclaration des astreintes, à l'usage des Directions, sont mises en ligne sur le portail intranet :

- Fiche astreinte Technique de Décision,
- Fiche astreinte Technique d'exploitation,
- Fiche astreinte hors filière technique.

Les règles de compensations sont les suivantes et sont appelées à être réévaluées en fonction de l'évolution des textes réglementaires :

Les astreintes font l'objet soit d'une rémunération, soit d'une récupération.  
Seuls les agents logés en sont exclus.

Le décret opère une distinction entre les indemnités versées aux agents de la filière technique pour lesquels les taux applicables sont fixés par un arrêté du 14 avril 2015, et celles versées aux autres agents, qui sont définies par l'arrêté du 7 février 2002.

#### 4-1 Toutes les filières hors technique :

##### a- Astreinte

	<b>Indemnité d'astreinte</b>		<b>Repos compensateur</b>
Semaine complète (lundi soir après service au lundi matin à la reprise du service)	<b>121 €</b>	<b>ou</b>	1 journée 1/2
Du Lundi matin au Vendredi soir	<b>45 €</b>		1/2 journée
Jour ou nuit de week-end ou jour férié	<b>18 €</b>		1/2 journée
Une nuit de semaine	<b>10 €</b>		2 heures
Du Vendredi soir au Lundi matin	<b>76 €</b>		1 journée

##### b- Interventions : lorsque l'agent se déplace et intervient en plus de l'astreinte :

<b>Heures effectuées</b>	<b>Indemnité d'intervention</b>		<b>Repos compensateur</b>
Entre 18h et 22h ainsi que les samedis entre 7h et 22h	<b>11 € / h</b>	<b>ou</b>	Nombre d'heures de travail majorées de 10%
Entre 22h et 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	<b>22 € / h</b>		Nombre d'heures de travail majorées de 25%

#### 4-2 Filière technique :

En application du décret n°2015-415 du 14 avril 2015, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

- D'une indemnité dite « **astreinte d'exploitation** » compensant l'obligation de demeurer, soit au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- D'une indemnité dite « **astreinte de décision** » en faveur des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale.

##### a - Astreintes d'exploitation :

	Indemnité d'astreinte
Semaine complète (lundi soir après service au lundi matin à la reprise du service)	159,20 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 € si astreinte sup à 10h 8,60 € si astreinte fractionnée égale ou supérieure à 10h
Week-end du vendredi soir après le service au lundi matin	116,20 €
Astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération	37,40 €
Astreinte de dimanche ou jour férié	46,55 €

##### b - Astreintes de décision :

	Indemnité d'astreinte
Semaine complète (lundi soir après service au lundi matin à la reprise du service)	121,00 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,00 € si astreinte sup à 10h 10,00 € si astreinte fractionnée égale ou supérieure à 10h
Week-end du vendredi soir après le service au lundi matin	76,00 €
Astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération	25,00 €
Astreinte de dimanche ou jour férié	34,85 €

c - Indemnisation des interventions :

L'intervention accomplie pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif :

- pour les agents des catégories B et C l'indemnisation se fait dans le cadre de la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- pour les catégories A, l'indemnisation se fait selon le régime suivant :

	Taux d'indemnité		Repos compensateur
Nuit	22 € / h	<b>ou</b>	Nombre d'heures de travail majorées de 50%
Samedi	22 € / h		Nombre d'heures de travail majorées de 25%
Dimanche et jour férié	22 € / h		Nombre d'heures de travail majorées de 100%
Jour de semaine	16 € / h		-
Repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail majorées de 25%

Précisions :

Concernant les astreintes couvrant les jours de pont obligatoires déterminés par la Collectivité chaque année, une astreinte couvrant une journée de récupération (taux 37,40 € ou 25,00€ selon type d'astreinte) sera versée à l'agent en plus d'une éventuelle semaine d'astreinte couvrant les nuits et week-end.

\*Tous les taux sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Dans le cadre des astreintes les directions doivent communiquer les plannings aux personnels concernés au minimum 15 jours avant le début de l'astreinte.

**5- Les cas de recours aux permanences**

Les situations prévues à la CASA	Emplois et directions concernées	Modalités
Permanences liées à la présence nécessaire de cadre sur les stands, foire salons et toutes manifestations auxquelles la Communauté participe	Toutes les Directions	Permanences des personnels encadrants des filières techniques et non techniques

Les permanences peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Jour de permanence	Personnels techniques	Autres personnels	
		La journée	La demi-journée
Samedi	112,20 € la journée	45 €	22,50 €
Dimanche et jour férié	139,65 € la journée	76 €	38 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- adopter les modalités d'attribution et de compensation des permanences et des astreintes au sein de services communautaires selon les cas précités,
- imputer la dépense sur les comptes 64118 et 64138 pour les budgets gérés en M14 et 6414 pour les budgets suivis en M4,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- adopter les modalités d'attribution et de compensation des permanences et des astreintes au sein de services communautaires selon les cas précités,
- imputer la dépense sur les comptes 64118 et 64138 pour les budgets gérés en M14 et 6414 pour les budgets suivis en M4,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.160  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes et mise en place d'indemnité d'intervention  
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286415  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-40-55.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h40:56

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5565-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5565  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 4  
Code matière 2 : 1  
Objet : Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes et mise en place d'indemnité d'intervention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5565-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Abrogation de la PFR et mise en place de l'IFSE pour le cadre d'emplois des administrateurs

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

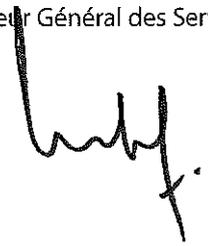
**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° Enregistrement : CC.2015.161

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du 04 JAN. 2016
de la réception s/Préfecture en date du 04 JAN. 2016
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Monsieur MAURIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** les délibérations de Conseil Communautaire en date du 07/02/2005, du 09/07/2007 et du 23/12/2011, relatives au régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14/12/2009 qui instaurait la prime de fonction et de résultats pour les administrateurs,

**Vu** le décret 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Considérant** que le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux est fixé par référence à celui des administrateurs civils sans que soit précisé un ministère de rattachement. Dès lors, il n'y a pas lieu d'attendre la publication d'une annexe à l'arrêté définissant les fonctions de l'Etat éligibles,

**Considérant** l'abrogation de la prime de fonction et de résultat octroyée aux administrateurs à compter du 31/12/2015,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels,

**Aussi**, la contrainte administrative qui nous est imposée est de délibérer formellement afin d'entériner la substitution du nouveau dispositif (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) à l'ancien (prime de fonction et de résultat) pour les Administrateurs.

**Article 1 : Bénéficiaires de l'IFSE :**

- Agents du cadre d'emplois des Administrateurs et sur emplois fonctionnels.
- Agents titulaires, stagiaires et non titulaires recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires des grades de référence, sous réserve de remplir les conditions d'attribution pour chacune d'entre elle.

## **Article 2 : Montants de l'IFSE :**

Les modalités d'attribution sont fixées selon les modalités ci-après dans la limite des textes applicables à Fonction Publique d'Etat :

Cadre d'emplois des Administrateurs, groupes de fonctionnaires	Part liée à la fonction par an *	Part liée au résultat par an**
	Montant Maxi individuel	Montant Maxi individuel
Groupe 1 : DGS	49 980	8 820
Groupe 2 : DGA	46 920	8 280
Groupe 3 : Directeur	42 330	7 470

### \*Part liée à la fonction : prime mensuelle

Les primes sont modulées selon le niveau :

- De responsabilité,
- D'expertise,
- Et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Celles-ci seront appréciées au regard de l'organigramme fonctionnel de la collectivité.

### \*\* Part liée aux résultats : Complément de fin d'année

Les primes seront modulées selon la manière de servir de l'agent. Les critères pris en compte sont :

- La motivation,
- Les compétences professionnelles,
- L'efficacité,
- La capacité d'initiative,
- La disponibilité,
- La capacité d'encadrement,
- Les responsabilités exercées.

La manière de servir sera appréciée notamment au travers du système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.

## **Article 3 : Modalités de versement :**

Le versement des primes fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement pour la part relative à la fonction. La part liée aux résultats sera versée sous la forme d'un complément de fin d'année (au mois de novembre) et dont la modulation s'appuie sur l'attribution de paliers octroyés en fonction de la manière de servir.

## **Article 4 : Evolution des primes :**

Les primes susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur. Les dispositions de la présente prendront effet à compter du 01/01/2016.

## **Article 5 : Inscription des crédits :**

Les dépenses correspondantes au versement de cette prime seront budgétées chaque année au chapitre 012.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter le nouveau dispositif légal qui remplace le régime indemnitaire actuel du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux et instaure une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur les comptes 64118 et 64138 rattachés au chapitre 012 des budgets gérés en M14 et 6413 rattachés au chapitre 012 du budget géré en M4.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'adopter le nouveau dispositif légal qui remplace le régime indemnitaire actuel du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux et instaure une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur les comptes 64118 et 64138 rattachés au chapitre 012 des budgets gérés en M14 et 6413 rattachés au chapitre 012 du budget géré en M4.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.161  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Abrogation de la PFR et mise en place de l'IFSE pour le cadre d'emplois des administrateurs  
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaële

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286416  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-40-57.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h40:58

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5566-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5566  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 4  
Code matière 2 : 1  
Objet : Abrogation de la PFR et mise en place de l'IFSE pour le cadre d'emplois des administrateurs  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5566-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Déplacements -  
Association Clubs des Villes et Territoires  
Cyclables - Adhésion

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

N° Enregistrement : CC.2015.162

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

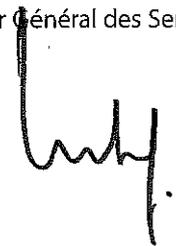
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

## **Monsieur OCCELLI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a adopté son Schéma Communautaire Cyclable le 05 mai 2008, et sa démarche cadre concernant la politique cyclable qu'elle souhaite mettre en œuvre sur l'agglomération le 13 octobre 2008. Ces mesures résultent des actions n°14, 28 et 29 du Plan de Déplacements Urbains adopté le 05 mai 2008.

Dans le cadre de son Schéma Communautaire Cyclable, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en partenariat avec les communes de l'agglomération et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ambitionnent de réaliser 7 km d'aménagements cyclables par an et plus de 4 000 places de stationnement pour les vélos sur 5 ans. En effet, la CASA qui n'est pas gestionnaire de voirie, a prévu dans son PDU des fonds de concours pour encourager les infrastructures et les stationnements cyclables.

Le club des Villes et Territoires Cyclables est une association loi 1901 et a été créée en 1989. Son siège social est situé au 33, rue du Faubourg Montmartre – 75 009 Paris. Cette association se compose de collectivités territoriales, de leurs groupements, de conseils départementaux, régionaux, d'organismes et d'associations diverses. Le club compte à ce jour plus de 200 membres dont Bordeaux, Chambéry, Orléans, La Rochelle ...

Le club des Villes et Territoires Cyclables a aussi pour objet de créer une dynamique entre les villes françaises et l'Europe, afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes.

Il s'articule autour de trois axes d'actions :

1. favoriser les échanges d'informations et d'expériences sur les politiques cyclables dans les agglomérations ;
2. être l'interprète des collectivités locales auprès de l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique nationale en faveur des vélos ;
3. ouvrir le dialogue avec toutes les parties prenantes (Etat, industrie du cycle, association d'usagers) pour faire évoluer la réglementation.

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au Club des Villes et Territoires depuis 2009 lui permet de se faire connaître au travers notamment de sa politique cyclable et de partager des expériences professionnelles. L'adhésion au Club renforce la veille technique en restant dans l'actualité des nouveautés et de mettre à profit ces échanges et expériences au bénéfice de la population, notamment par le biais de participation à des salons, colloques, groupes de travail, etc ...

Enfin, en étant membre du Club Villes et Territoires Cyclables, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis renforce l'importance de ce dernier. En effet, en s'associant avec de nombreuses autres collectivités françaises, elle aura davantage de poids pour faire évoluer, en tant que de besoin, les réglementations en faveur des cycles au niveau national.

Par délibération du 29 juin 2009, la Communauté d'Agglomération a adhéré au club des Villes et Territoires Cyclables pour une cotisation annuelle 2009 de 3 372,76 €. Par délibération du 08 février 2010, la Communauté d'Agglomération a renouvelé son adhésion pour une cotisation annuelle 2010 de 3 545,80 €.

Pour information, la cotisation annuelle 2015 pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se monte à 3 903,89 €. Cette reconduction tacite sera autorisée pour les années suivantes si la variation du montant de la cotisation ne dépasse pas 5 % du montant de la cotisation de l'année en cours et sauf décision contraire de l'agglomération.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'adhésion au Club des Villes et Territoires Cyclables, avec reconduction tacite chaque année, sauf en cas d'augmentation de plus de 5 % de la participation financière ;
- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle, s'élevant pour information à 3.903,89 € en 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer tout document s'y afférant ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6281, fonction 815 de la direction déplacements infrastructures et risques.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'adhésion au Club des Villes et Territoires Cyclables, avec reconduction tacite chaque année, sauf en cas d'augmentation de plus de 5 % de la participation financière ;
- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle, s'élevant pour information à 3.903,89 € en 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer tout document s'y afférant ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6281, fonction 815 de la direction déplacements infrastructures et risques.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.162  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Association Clubs des Villes et Territoires Cyclables - Adhésion  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286431  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-41-27.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h41:28

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5567-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5567  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Association Clubs des Villes et Territoires Cyclables - Adhésion  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5567-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Déplacements - Hébergement et gestion du site de covoiturage Otto&Co - Convention de partenariat entre le département 06 et la CASA

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOUÏ, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.163

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOUÏ**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

Le Département des Alpes-Maritimes a mis en service le site de covoiturage equipage06 [www.covoiturage-cg06.fr](http://www.covoiturage-cg06.fr) en 2007 pour l'ensemble de son territoire.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes, du Cannet et de Mandelieu La Napoule et Sillages a lancé un site de covoiturage [www.ottoetco.org](http://www.ottoetco.org) en 2008, qui concerne les déplacements en provenance ou à destination de l'ouest du département. Le marché assurant la gestion de ce site a été relancé en 2015.

En 2009, il est clairement apparu l'intérêt de mettre en commun les bases de données des deux sites de covoiturage, en vue de pouvoir proposer aux utilisateurs de chaque site davantage d'offres d'appariement. La création de cette passerelle entre les 2 sites de covoiturage a fait l'objet d'une convention en octobre 2009.

Aujourd'hui, le site du Département equipage06 est techniquement obsolète. Le Département et la CASA, dans une démarche commune de rationalisation de service, souhaitent désormais mutualiser les sites de covoiturage, ceci afin de proposer un seul et unique site de covoiturage aux utilisateurs. Cette action permettra une meilleure lisibilité du covoiturage sur le département, améliorant l'offre et permettant d'augmenter le nombre de covoitureurs potentiels.

Le Département et la CASA souhaitent ainsi procéder à l'intégration du site equipage06 au site de covoiturage Otto&co et définir par convention les modalités techniques et financières de cette intégration.

Le projet de convention de partenariat relative au développement du covoiturage dans les Alpes-Maritimes par le rapprochement des sites Equipage 06 et Otto&Co est joint en annexe de la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat relative au développement du covoiturage dans les Alpes-Maritimes par le rapprochement des sites Equipage 06 et Otto&Co, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 758, fonction 815 du budget de la direction déplacements infrastructures inondations et risques.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de partenariat relative au développement du covoiturage dans les Alpes-Maritimes par le rapprochement des sites Equipage 06 et Otto&Co, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 758, fonction 815 du budget de la direction déplacements infrastructures inondations et risques.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR FAVORISER  
LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE  
DANS LES ALPES-MARITIMES  
RAPPROCHEMENT EQUIPAGE06 ET OTTOETCO**

Entre les soussignés :

Le Département des Alpes-Maritimes, situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE  
représenté par son président, Monsieur Eric CIOTTI, dûment autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du **19 OCT 2015**  
« le Département »

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,  
ayant son siège social à la Maine d'Antibes, BP 2205 06606 ANTIBES,  
représentée par Thierry OCCELLI, agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-président délégué à la mobilité et aux transports, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après désignée CASA ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ**

Le Département des Alpes-Maritimes a mis en service le site de covoiturage equipage06 [www.covoiturage-cg06.fr](http://www.covoiturage-cg06.fr) en 2007 pour l'ensemble de son territoire.

La CASA, en partenariat avec le SITP et Sillages (maintenant Communauté d'Agglomération des Pays de Lerins et Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse), a lancé un site de covoiturage [www.ottoetco.org](http://www.ottoetco.org) en 2008, qui concerne les déplacements en provenance ou à destination de l'ouest du département.

En 2009, il est clairement apparu l'intérêt de mettre en commun les bases de données des deux sites de covoiturage, en vue de pouvoir proposer aux utilisateurs de chaque site davantage d'offres d'appariement. La création de cette passerelle entre les 2 sites de covoiturage a fait l'objet d'une convention en octobre 2009.

Aujourd'hui, le site du Département equipage06 est techniquement obsolète. Le Département et la CASA, dans une démarche commune de rationalisation de service, souhaitent mutualiser les sites de covoiturage, ceci afin de proposer un seul et unique site de covoiturage aux utilisateurs.

Cette action permettra une meilleure lisibilité du covoiturage sur le département, améliorant l'offre et permettant d'augmenter le nombre de covoitureurs potentiels.

La volonté d'intégration d'équipage06 au site de covoiturage Ottoetco a conduit le Département et la CASA à mettre en place le partenariat objet de la présente convention.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat entre le Département et la CASA a pour objet de définir les engagements réciproques convenus entre les parties afin de favoriser, à titre gratuit pour les usagers, l'utilisation du site de covoiturage Ottoetco et ainsi accompagner et développer ce mode de déplacement.

Il est expressément convenu entre les parties que la finalité exclusive et gratuite du site de covoiturage Ottoetco est de mettre en relation des personnes souhaitant effectuer un trajet en voiture en commun à l'exclusion de toute activité commerciale.

Ce rapprochement, à court terme, se poursuivra par une réflexion commune plus globale visant avec l'ensemble des partenaires potentiels, à la mise en œuvre d'une solution de covoiturage plus innovante.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA est expressément tenue à une obligation de moyens dans le cadre de la présente convention.

Elle est en effet Maître d'ouvrage et en relation avec l'entreprise ou les entreprises chargée(s) du site de covoiturage ottoetco. A ce titre, elle met à disposition et promeut un site de covoiturage auprès du grand public, des entreprises, des établissements publics et acteurs du territoire.

La CASA s'engage ainsi à :

- administrer et mettre à jour régulièrement le site de covoiturage Ottoetco,
  - intégrer la base de données equipage06 à sa base de données Ottoetco,
  - intégrer l'ensemble des partenaires historiques du Département au nombre de 20.
- Pour information, partenaires Equipage 06 : ville de Nice, Aéroport de Nice, Thalès, MMV, Caisse d'Épargne, Stations du Mercantour, Virbac, Lyonnaise des Eaux, Institut Arnaud Tzanck de St Laurent du Var et de Mougins, Université de Nice, Observatoire océanologique VSM, Club des entreprises de Carros, ERDF, Salon du meuble, La Poste et Nice Matin.
- faire apparaître le nom des stations de montagne de façon explicite car la recherche par commune n'est pas pertinente,
  - intégrer au même titre que les fondateurs actuels du site le Département des Alpes-Maritimes (visualisation sur le site, comité de suivi),

- transmettre régulièrement au Département des Alpes-Maritimes un bilan quantitatif sur l'utilisation du site : nombre d'inscrits, utilisateurs réguliers, utilisateurs occasionnels,
- autoriser au Département une possibilité d'exploiter les données des bases par lui-même.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

Le Département s'engage à participer financièrement au développement et à l'entretien du site de covoiturage ottoecto. La participation financière du Département comprendra :

- une somme forfaitaire de 3 750€HT (4 500€TTC) lors de mise en place de ce partenariat ayant pour objet les adaptations nécessaires du site, ainsi qu'une somme forfaitaire annuelle de 1 200€HT (1 440€TTC) ayant pour objet la maintenance du site
- une participation aux coûts évènementiels d'évolution et d'exécution du site à hauteur de 25% du montant total de ces évolutions. Toute dépense d'évolution donnant lieu à une participation du Département aura préalablement fait l'objet d'une validation de celui-ci. Cette participation ne pourra dépasser 3 500€HT, soit 4 200€TTC par an.

Le Département s'engage sur le volet animation et communication autour du site Ottoecto pour promouvoir le covoiturage sur le département.

La CASA, CADP et CAPG assurant les animations sur leur territoire, le Département couvrira le reste du territoire départemental en réalisant ponctuellement des animations terrain (type stand, rencontres, conférences).

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à :

- Agir en faveur du développement du covoiturage
- Promouvoir le site et développer l'animation et la prospection
- Mener toute action cohérente qu'elles jugeront utiles

Chaque partie devra avoir ses propres outils de communication (affiche, flyers, carte de visite, autocollants, ...) pour les différentes animations respectives sur leurs territoires.

CASA et Département pourront se relayer pour les animations en cas d'indisponibilité exceptionnelle d'une des deux parties.

Toute communication sur le site devra citer l'ensemble des porteurs du site.

### **ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi.

Les décisions prises dans ce comité ne peuvent modifier les bases contractuelles, sauf si elles sont ratifiées par avenant à la présente convention, signé par les parties.

3

Ce comité de suivi se réunira annuellement pour :

- Faire un point sur les actions menées et sur l'évolution du nombre d'utilisateurs du site de covoiturage,
- Décider des nouvelles actions à entreprendre pour maintenir la dynamique.

### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Chaque partie prendra exclusivement à sa charge les frais liés à ses engagements énumérés aux articles 2, 3 et 4 ci-avant.

La participation du Département est payable annuellement au 1<sup>er</sup> février par envoi d'un titre de recette par la CASA sur justification, conformément à la présente convention, des sommes appelées par la CASA.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, ou les éventuelles actions souhaitées par les parties.

Il pourra notamment être engagé une deuxième phase de développement du covoiturage. En effet, selon l'intérêt porté par les utilisateurs au mode de transport qui est le covoiturage, les parties pourront ultérieurement développer des solutions plus innovantes. Cette potentielle extension du projet fera obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie pourra décider de mettre un terme à la présente convention, à chaque échéance, sous réserve d'adresser sa dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la fin de la période de validité en cours.

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à son exécution ou à son interprétation.

4

A défaut de règlement amiable du litige dans le délai de trente jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

Le Président

**Pour le Département des Alpes-Maritimes**

Le Président



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.163  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Hébergement et gestion du site de covoiturage OttoetCo -  
Convention de partenariat entre le département 06 et la  
CASA  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286451  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-41-29.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h41:30

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5568-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5568  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Hébergement et gestion du site de covoiturage OttoetCo - Convention de partenariat entre le  
département 06 et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5568-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5568-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Régie Autonome des Transports  
- Protocole d'accord négociations  
annuelles obligatoires

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.164

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

En application des articles L. 2242-1 à L. 2242-14 du Code du Travail, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a organisé les négociations annuelles obligatoires, au sein de la régie à simple autonomie financière.

Les négociations annuelles obligatoires se sont déroulées en quatre réunions paritaires, qui se sont tenues les :

- 04 novembre 2015 ;
- 12 novembre 2015 ;
- 18 novembre 2015 ;
- 26 novembre 2015.

Au cours des différentes réunions, l'employeur a présenté conformément à la réglementation, des informations regroupées dans le rapport social annuel – bilan de situation comparée 2014, notamment sur la situation financière, les effectifs, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'évolution des rémunérations, les accidents du travail, la durée du travail.

Aussi, et dans le prolongement des protocoles d'accord en date du 23 novembre 2012, du 31 mai 2013, et du 23 décembre 2014 il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le protocole d'accord pour l'année 2016, dont le projet est joint en annexe.

Celui-ci s'applique à l'ensemble du personnel de droit privé de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et instaure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- La fixation de la valeur du point applicable au personnel de droit privé de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à 9.35 euros bruts.
- La mise en place d'une mutuelle en application conjointes des dispositions de la loi n°2013-504 en date du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met en place, par décision unilatérale, des garanties collectives, en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale. Le niveau de garanties choisi est le GE3 à 0.97 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en cotisation « isolé », ce qui représente 30,75 € / mois / salarié. Sur ce montant, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prend à sa charge, pour chaque salarié, une participation mensuelle de 26 €.
- Suite au passage sous convention collective des réseaux de transports publics de voyageurs le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et suite à la modification des statuts de la régie le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il convient de réactualiser la grille des métiers.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le protocole d'accord des négociations annuelles obligatoires pour l'année 2016, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord ;
- d'autoriser la Directrice de la Régie Envibus à signer la Décision Unilatérale Employeur relative à la mise en place d'un régime obligatoire frais de santé ;
- d'imputer la dépense sur le compte 648 du budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le protocole d'accord des négociations annuelles obligatoires pour l'année 2016, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord ;
- d'autoriser la Directrice de la Régie Envibus à signer la Décision Unilatérale Employeur relative à la mise en place d'un régime obligatoire frais de santé ;
- d'imputer la dépense sur le compte 648 du budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE  
FINANCIERE DES TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS**

**ENTRE :**

La **Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis** représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015,

**D'une part,**

**ET**

L'**organisation syndicale UNSA TRANSPORTS** représentée par Madame Karine CHARBONNIER, autorisée par mandat syndical en date du

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Le présent accord est adopté, dans le prolongement des protocoles d'accord en date du 23 novembre 2012, du 31 mai 2013 et du 23 décembre 2014 et conclu en application des articles L2242-1 à L2242-14 du code du travail relatifs aux négociations obligatoires.

Les négociations annuelles obligatoires se sont déroulées en quatre réunions paritaires, qui se sont tenues les :

- 04 novembre 2015 ;
- 12 novembre 2015 ;
- 18 novembre 2015 ;
- 26 novembre 2015.

Au cours des différentes réunions, l'employeur a présenté conformément à la réglementation, des informations regroupées dans le rapport social annuel – bilan de situation comparée 2014, notamment sur la situation financière, les effectifs, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'évolution des rémunérations, les accidents du travail, la durée du travail.

**A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Champ d'application territorial et professionnel**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de droit privé de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

1

**Article 2 : Valeur du point**

A la date d'entrée en vigueur du présent accord, la valeur du point applicable au personnel de droit privé de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis évolue et passe de 9,3 euros bruts à 9,35 euros bruts.

**Article 3 : Régime collectif frais de santé obligatoire**

A la date d'entrée en vigueur du présent accord, et en application conjointes des dispositions de la loi n°2013-504 en date du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et des dispositions de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met en place, par décision unilatérale, des garanties collectives, en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.

Après mise en concurrence de plusieurs organismes d'assurances, la compagnie GENERALI a été sélectionnée car elle propose des garanties supérieures à celles du panier de soins imposées par l'Accord National Interprofessionnel.

En effet, le niveau de garanties choisi est le GE3 à 0,97% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en cotisation « isolé », ce qui représente 30,75 € / mois / salarié.

Sur ce montant, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prend à sa charge, pour chaque salarié, une participation mensuelle de 26 €.

**Article 4 : Grille des métiers**

Suite au passage sous convention collective des Réseaux de transports publics de voyageurs le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et suite à la modification des statuts de la régie le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il convient de réactualiser la grille des métiers.

Cette grille se décompose comme suit :

Métiers régie de transport	Coefficient
Chargé de clientèle	185
Responsable de la maintenance	200
Chargé de domaine	210
Responsable de gestion administrative et juridique	280
Responsable de production	300

**Article 5 : Application de l'accord**

**Article 5-1 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et sera automatiquement applicable aux contrats de travail en cours.

**Article 5-2 : Notification et dépôt**

Conformément aux articles D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

2

- Un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire ainsi qu'à chaque organisation syndicale représentative contre décharge ;
- Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent ;
- Un exemplaire sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accompagné des pièces justificatives légalement prévues par les articles susvisés.

Il sera fait mention de cet accord sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet.

**Article 5-3 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et ses dispositions se substituent aux usages et accords antérieurs en vigueur au sein de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en ce qui les concerne.

**Article 5-4 : Dénonciation**

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du Code du Travail, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et déposée auprès des services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préavis commençant à courir à la date de ce dépôt.

**Article 5-5 : Révision**

Conformément aux dispositions des articles L. 2267-1 et suivants du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé. Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord.

La partie qui demande la révision doit en avertir les autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer par un projet écrit les modifications souhaitées.

Cette révision prendra la forme d'un avenant au présent accord.

Fait à Sophia Antipolis, le

En quatre exemplaires originaux,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,**

**Pour l'UNSA Transports,**

**Jean LEONETTI**  
Président

**Karine CHARBONNIER**  
Déléguée du personnel

**DÉCISION UNILATÉRALE EMPLOYEUR  
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME OBLIGATOIRE FRAIS DE SANTÉ**

**ENSEMBLE DU PERSONNEL ou cotisants AGIRC ou non cotisants AGIRC**

**Lettre remise à chaque salarié, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.**

Après avoir informé l'Ensemble du Personnel de droit privé,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Régie des transports ENVIVBUS, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES et représentée par Mme Martine SIMON agissant en qualité de Directrice du Réseau ENVIVBUS, autorisée à signer la présente par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, a décidé par décision unilatérale de mettre en place, pour le Personnel visé, un régime de couverture frais de santé obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Régie des transports ENVIVBUS rappelle dans la présente les modalités de mise en place de la couverture « frais de santé » à adhésion obligatoire. Cette décision s'inscrit dans le dispositif social et fiscal en vigueur au jour de sa prise d'effet.

Pour ce faire, la Régie des Transports ENVIVBUS a confié la gestion du régime « frais de santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Generali Vie, Société Anonyme au capital de 299 197 104 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris. Siège social : 11 boulevard Haussmann - 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Le régime frais de santé, financé en partie par l'employeur, a pour objet d'offrir aux salariés des prestations complémentaires à celles servies par le régime de base de la Sécurité Sociale, leur octroyant ainsi une meilleure couverture sociale.

Le présent régime et le contrat d'assurance y afférent sont mis en œuvre conformément aux prescriptions visant les contrats responsables, notamment les articles L. 871-1 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 83, 1<sup>er</sup> quater et 1001, 2<sup>o</sup> bis du Code général des impôts.

Le régime répond également aux obligations introduites par la loi Fillon n°2003-775 du 21 août 2003 et complétées par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire et la circulaire de la Direction de la sécurité sociale n°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013, elle-même complétée par la lettre circulaire de l'ACOSS du 4 février 2014.

Le respect de ces conditions permettra à chacun de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux :

- le bénéfice de la déduction fiscale, prévue à l'article 83, 1<sup>er</sup> quater du Code général des impôts, qui permet de déduire du revenu imposable les cotisations versées aux régimes collectifs de complémentaire santé auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié (loi n°2013-1278 de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et extrait BOPip 30-10-20 du 04/02/2014) ;
- le bénéfice de l'exonération de charges sociales (hors CSG/CRDS), prévue à l'article D.242-1 du code de la Sécurité sociale, pour les contributions patronales finançant des garanties collectives ayant pour objet le remboursement des frais de santé auxquelles le salarié est affilié à titre obligatoire (décret du 9 janvier 2012 susvisé et sa circulaire d'application).

**AVERTISSEMENT :**

Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative : il appartient à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis seule compétente en la matière, de recueillir les informations et conseils nécessaires avant la mise en place du régime.

1

**Bénéficiaires**

- Le régime frais de santé couvre l'Ensemble du Personnel de droit privé de la Régie des Transports ENVIVBUS, l'adhésion des ayants droit n'est pas obligatoire, tels que définis dans les conditions particulières du contrat d'assurance.

**L'adhésion du personnel de droit privé revêt un caractère obligatoire.**

**Sous réserve de pouvoir justifier du bénéfice des dérogations prévues ci-après, l'ensemble des salariés visés par le régime frais de santé, sont obligés de cotiser.**

Toutefois, les salariés déjà présents dans l'entreprise lors de la mise en place du régime frais de santé peuvent, s'ils le souhaitent, refuser de cotiser à ce régime conformément à l'article 11 de la loi Evin n°89-1009 du 31 décembre 1989. Il leur sera demandé dans ce cas de remplir une attestation écrite de refus d'adhésion.

Les salariés embauchés postérieurement ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations sur ce fondement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 susvisé et sa circulaire d'application, il est admis que certains salariés peuvent choisir de ne pas cotiser :

- L'adhésion au régime reste facultative, sans remise en cause du bénéfice de l'exclusion d'assiette, pour les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, bénéficiaires de la CMU complémentaire en application de l'article L. 861-3 ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) en application de l'article L. 863-1 et pour les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure.

**Dans ces cas, la dispense, qui doit être justifiée par tout document utile, peut jouer jusqu'à l'échéance du contrat individuel ou jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide pour la CMU-C et l'ACS.**

- L'adhésion au régime reste facultative, sans remise en cause du bénéfice de l'exclusion d'assiette et quelle que soit leur date d'embauche :

- pour les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents probants d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- pour les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- pour les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

- L'adhésion au régime reste facultative, sans remise en cause du bénéfice de l'exclusion d'assiette, pour les salariés, quelle que soit leur date d'embauche, qui bénéficient par ailleurs (par exemple, dans le cadre d'un autre emploi), y compris en tant qu'ayants droit (par exemple, par le biais de son conjoint sous réserve du caractère obligatoire de l'adhésion des ayants droit), d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par l'arrêté du 26 mars 2012 (NOR : FTS51208891A) :

- dispositif de prévoyance complémentaire relevant du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du même code,
- contrat d'assurance de groupe dits « Madélin » issu de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle,
- régime de fonctionnaires régi par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels,

**AVERTISSEMENT :**

Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative : il appartient à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis seule compétente en la matière, de recueillir les informations et conseils nécessaires avant la mise en place du régime.

2

- régime des agents territoriaux régit par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- régime local d'Alsace-Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale,
- régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMEIG) en application du décret n°46-1541 du 22 juin 1946,
- régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (FENIM),
- caisses de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

**Dans ce cas, le salarié doit justifier de cette couverture chaque année.**

Un salarié affilié au régime collectif et obligatoire de son entreprise, qui se trouve couvert ultérieurement par un dispositif ci-dessus énuméré (ex : couverture par le biais du conjoint), peut faire valoir sa dispense d'adhésion au régime de son entreprise auquel il adhérerait antérieurement.

**Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense écrite des salariés concernés.**

**Financement du régime - cotisations**

Le financement du régime frais de santé se fait par le biais d'une cotisation patronale et d'une cotisation salariale précomptée sur le bulletin de paie.

La répartition de ce financement se fait de la manière suivante :

Cotisation mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 – PMSS 2015 > 3170€

Isolé - 0,97% du PMSS – Duo : 1,91% du PMSS – Famille : 3,34% du PMSS

Structure de cotisations	Part patronale	Part salariale	Cotisation totale
Isolé	26€	4,75€	
Duo	0%	100%	
Famille	0%	100%	

Les cotisations seront retenues sur le salaire du salarié et pourront être révisées chaque année selon l'évolution du contrat d'assurance collective.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que celles prévues dans la présente décision.

**Garanties**

En ce qui concerne la définition des garanties, il convient de se reporter au contrat d'assurance collective à adhésion obligatoire conclu entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la mutuelle. A titre indicatif, le tableau des garanties souscrites est joint à la présente.

**AVERTISSEMENT :**

Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative - il appartient à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis seule compétente en la matière, de recueillir les informations et conseils nécessaires avant la mise en place du régime.

❖ **Maintien de la garantie pendant la suspension du contrat de travail du salarié**

Conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale et de la lettre-circulaire ACCOSS 2008-14 du 22 janvier 2008 dont les dispositions sont reprises dans la circulaire n° DSS/5/B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties sont maintenues aux salariés dans les cas de suspension du contrat de travail dominant lieu à indemnisation. Lorsque pendant une période de suspension du contrat de travail, le salarié bénéficie d'un maintien de salaire (total ou partiel) ou bien d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, les garanties prévues par le présent régime doivent être maintenues pendant toute la durée de suspension du contrat de travail indemnisée. La participation de l'employeur doit également être maintenue au profit du salarié pendant toute la durée de suspension du contrat de travail indemnisée (sauf maintien de garantie gratuit).

A contrario, l'employeur n'a pas d'obligation de maintenir le régime collectif obligatoire ainsi que sa participation au profit des salariés en suspension de contrat de travail non indemnisée. Il peut s'agir des salariés absents en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident ou des salariés absents pour des raisons autres que médicales (ex : congé parental, congé sans solde, congé sabbatique, etc.). L'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contributions patronales ne peut donc pas être remise en cause au motif que le régime n'organiserait pas le maintien des garanties et de la contribution de l'employeur au profit des salariés en suspension de contrat de travail non indemnisée.

❖ **Maintien de la garantie après rupture du contrat de travail du salarié - portabilité des droits**

Sous réserve de justifier de leur situation, les anciens salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'une rupture ouvrant droit à l'indemnisation de l'assurance chômage, à l'exclusion d'un licenciement pour faute lourde, continuent à bénéficier du contrat d'assurance, dans les conditions définies à l'article 14 de l'ANI du 11/01/08 modifiée par avenant n°3 de mai 2009 étendu par arrêté du 07/10/09 publié au JO du 15/10/09 et dans les conditions définies à l'article L911-8 du Code de la sécurité sociale pour toute rupture de contrat de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014. Les modalités de la portabilité des droits figurent dans la notice d'information.

**Informations individuelle et collective**

En qualité de souscripteur, la **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Régie des Transports ENVIBUS** remettra à chaque salarié de droit privé (et à tout nouvel embauché sous contrat de droit privé, une notice d'information rédigée par l'assureur résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés sous contrat de droit privé de la **Régie des Transports ENVIBUS** seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification des garanties.

**Pour la bonne règle, une copie de la présente décision a été remise en mains propres aux salariés de droit privé contre émargement.**

**AVERTISSEMENT :**

Ce document n'a d'autre valeur que purement indicative - il appartient à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis seule compétente en la matière, de recueillir les informations et conseils nécessaires avant la mise en place du régime.

**Date d'effet et durée de l'engagement unilatéral**

L'engagement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de mettre en place ce régime est à durée indéterminée. Il sera susceptible d'être dénoncé, après mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence, concernant la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis réexaminera le choix de l'organisme assureur dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet de la présente décision.

La présente décision unilatérale Employeur prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Fait à Sophia Antipolis, le

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Régie des Transports ENVIBUS

Mme Martine SIMON

Directrice Réseau ENVIBUS



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.164  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286452  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-41-31.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h41:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5569-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro Interne : AOI\_5569  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5569-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5569-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5569-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Réseau Envibus - Règlements intérieurs des services de transports Envibus- Création d'un règlement du service Navette des neiges

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOUJ, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.165

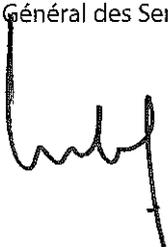
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **04 JAN. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOUJ**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

Par délibération n°187/03 en date du 22 décembre 2003, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un règlement intérieur pour les services de transport sur les lignes régulières d'accès payant, un règlement intérieur pour les services gratuits et un règlement spécifique pour les services réservés aux scolaires.

Par deux délibérations n°74/05 et n°76/05 en date du 11 juillet 2005, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un règlement intérieur respectivement pour les services de transport à la demande et pour personnes en grande difficulté de mobilité.

Par délibération n° 2006.098 en date du 4 décembre 2006, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications apportées au règlement intérieur des lignes régulières du réseau Envibus portant sur la mise en place du dispositif d'oblitération des tickets unité à bord des véhicules ainsi que sur l'insertion de dispositions relatives aux infractions tarifaires.

Par délibération n°2007.078 en date du 15 octobre 2007, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications portées au règlement intérieur des lignes scolaires relatives à la mise en place de sanctions en cas d'indiscipline à bord des véhicules et à l'insertion de dispositions relatives aux infractions tarifaires.

Par délibération n°2008.13 en date du 15 décembre 2008, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications apportées aux règlements intérieurs pour les services de transports scolaire, de personnes en grande difficulté de mobilité et les lignes urbaines du réseau Envibus et relatives aux mesures visant à limiter la fraude et la falsification de titres de transport.

Par délibération n°2010.37 du Conseil communautaire en date du 19 avril 2010, la C.A.S.A a approuvé les modifications apportées aux règlements intérieurs du réseau de transports publics Envibus suite à la mise en place du système billettique.

Par ailleurs, par délibération n°14/03 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, la C.A.S.A a créé la gamme tarifaire Envibus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur l'ensemble de son périmètre de transport urbain. Le titre unité à 1€, valable 1 heure a ainsi été créé.

Par délibération n°2006/078 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2006, la C.A.S.A a approuvé l'allongement de la durée de validité du titre unité de 1h à 3h00.

Par délibération n°2011.030 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2011, la CASA a approuvé la réduction de la durée de validité du titre unité à 1 heure.

Par délibération n°2012.075 du 25 juin 2012, le Conseil Communautaire a approuvé la modification du règlement portant sur l'augmentation des indemnités forfaitaires.

Par délibération n°2012.144 en date du 17 décembre 2012, le Conseil Communautaire a approuvé l'intégration des dispositions relatives à la nature des infractions et à l'accessibilité des transports aux usagers avec des poussettes.

Par délibération n°2013.148 en date du 14 octobre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la modification du règlement intérieur en ajoutant l'interdiction de l'usage de la cigarette électronique, la procédure relative aux objets trouvés, en unifiant tous les règlements intérieurs et en créant un règlement d'usage pour les gares routières et le pôle d'échange d'Antibes.

Par délibération n°2015.033 en date du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la révision du montant des indemnités forfaitaires ce qui a engendré la modification des règlements des services de transports en conséquence.

Par délibération n°2015.123 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un « Pass Joker », qui permet aux usagers contrevenants lors de la constatation de l'absence de titre de transport pour le primo-fraudeur de s'acquitter d'un abonnement de 51.50 € d'une validité de deux (2) mois), correspondant au montant de l'amende pour absence de titre, ce qui a engendré la modification des règlements des services de transports en conséquence.

Dans le cadre du développement de l'offre de transport sur son territoire, la C.A.S.A met en place à compter de 2016, un service spécifique express de transport public de voyageurs, à titre expérimental et provisoire, fonctionnant sur réservation, qui permettra aux usagers du réseau Envibus de se déplacer d'Antibes à la station de Gréolières les Neiges.

Ainsi, le règlement de ce service précise en ses articles les dispositions suivantes :

- Que les usagers doivent être munis du Pass Navette des neiges, permettant d'effectuer un aller-retour dans la journée ou un trajet unique;
- Que les usagers doivent avoir réservé leur trajet ;
- Que les usagers doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet ;
- Que les équipements/matériels de ski doivent être stockés aux endroits définis (armoires/coffres à ski).

Suite à des incivilités récurrentes sur certaines lignes de transports scolaires du réseau Envibus, il est installé un système de vidéo protection dans certains véhicules scolaires, afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, ce qui engendre l'ajout d'un article dans le règlement des services de transports scolaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la création d'un règlement du service Navette des neiges ;
- d'approuver l'article relatif à la vidéo protection dans le règlement de fonctionnement des services de transports scolaires ;
- d'autoriser le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports s à signer ledit règlement intérieur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la création d'un règlement du service Navette des neiges ;
- d'approuver l'article relatif à la vidéo protection dans le règlement de fonctionnement des services de transports scolaires ;
- d'autoriser le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports s à signer ledit règlement intérieur.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



**envibus**  
L'Association des transports publics de la  
Communauté d'agglomération Pays de France

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENVIBUS

Commun à tous les services

### 1-DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent règlement est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

#### ART-1 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport valide**, sauf les enfants de moins de 6 ans, sous réserve d'être accompagnés d'une personne de 16 ans minimum munie d'un titre valide (4 enfants de moins de 6 ans par accompagnant).  
Un justificatif de l'âge de l'enfant doit pouvoir être fourni en cas de contrôle.

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (ticket unitaire valable 1 heure, correspondances autorisées), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport doivent être validés dès la montée à bord, le ticket est valable 1 heure à compter de la première validation. Les usagers qui n'auront pas validés leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 10 du présent règlement.

Les Pass École sont valables uniquement pendant la période scolaire sur le trajet domicile-école.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets unitaires sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de la ligne et de l'heure de montée de l'usager.

**Gamme tarifaire :** certains abonnements Envibus (Pass annuels et mensuels tarifs réduits, Pass trimestriel, Pass liberté et Pass École) sont soumis à la transmission de pièces justificatives pour leur délivrance, accompagnées d'une photo d'identité « tête nue », conformément à la réglementation existante en matière de permis de conduire, cartes d'identité et passeports.

Toute perte, vol ou détérioration, devra être signalé par l'usager dans la gare routière la plus proche dans le périmètre de la CASA ou bien aux points de vente de Villeneuve Loubet ou Roquefort les Pins. Le remplacement se fera contre le paiement d'une somme de 8 euros pour frais de dossier et duplicata.

#### ART-2 POINTS D'ARRÊT

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention, en appuyant sur un bouton « ARRÊT DEMANDE » ou en l'absence de bouton, en avertissant verbalement le conducteur-receveur, au moins 100 mètres avant cet arrêt.

Tous les arrêts du réseau, à l'exception des arrêts faisant fonction de départs ou de terminus des lignes, sont facultatifs.

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent être présents au point d'arrêt et faire un signe de la main au conducteur-receveur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, des abribus et/ou arrêts provisoires ou une ligne bleue marquée au sol.

Aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.

#### ART-3 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

#### ART-4 PLACES RESERVÉES

##### ART-4-1 PLACES ASSISES

Une place dans chaque véhicule jusqu'à 20 places assises, et 4 places dans les bus ayant plus de 20 places assises, sont réservées aux catégories suivantes d'usagers, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- aux mutilés de guerre ;
- aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes âgées (supérieures à 60 ans) ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans ;
- usagers détenteurs d'une carte statut debout pénible ;

Ces places sont matérialisées par des pictogrammes et ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans les véhicules.

##### ART-4-2 PLACES HANDICAPÉES

Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces derniers, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place.

#### ART-5 SÉCURITÉ

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

En cas d'affluence importante, les voyageurs ne disposant pas de place assise doivent se diriger vers l'arrière du véhicule afin de ne pas obstruer l'entrée.

De même, il est strictement interdit :

- d'enfreindre le présent règlement,
- d'utiliser une cigarette électronique,

- de transporter un vélo à bord du bus,
- de descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé,
- de monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté ou d'ébriété,
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- de mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges ou les banquettes,
- de tenir dans ces lieux des propos maléants, injurieux ou menaçants,
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de services,
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- de détériorer ou utiliser les validateurs à d'autres fins que la validation des titres,
- de faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,
- de gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées
- d'utiliser ou actionner abusivement les dispositifs de secours,
- de se tenir debout sur la plate-forme avant des véhicules,
- de parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt),
- de transporter des matières dangereuses et/ou malodorantes,
- d'abandonner déchets et détritus dans le véhicule,
- de revendre un titre de transport,
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement,
- d'exécuter une œuvre musicale ou donner un spectacle,
- d'écouter de la musique sans casque,
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts),

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

#### **ART-6 OBJETS, COLIS ET BAGAGES**

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des colis, bagages ou objets.

#### **ART-7 ANIMAUX**

Seuls les animaux domestiques de petite taille sont admis dans les véhicules, à condition d'être transportés dans des paniers fermés pour ne pas incommoder les autres voyageurs. Concernant les chiens de grande taille, seuls les chiens guidés d'aveugles et de malentendants, sont autorisés à monter dans le bus.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

#### **ART-8 ARRÊT AUX TERMINUS**

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

#### **ART-9 CONTRÔLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT**

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés d'assurer l'observation du présent règlement.

Toute personne contrevenant ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre aux agents de contrôle. L'achat d'un titre au conducteur-receveur ou la validation de celui-ci n'est alors plus possible. Les usagers doivent conserver leur titre de transport valide tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et éventuellement, une pièce d'identité à toute demande des agents chargés du contrôle.

Toute infraction tarifaire sera sanctionnée par un procès-verbal établi par les contrôleurs assermentés du réseau EnVibus et ce dans les conditions suivantes :

- **Cas n°1** : voyageur sans titre de transport : **51.50 € (\*)**
- **Cas n°2** : voyageur muni d'un titre non valide ou non valable : **34.50 € (\*)**

Une fois le contrevenant verbalisé, ce dernier doit s'acquitter du montant d'un ticket unitaire s'il souhaite continuer son trajet. À défaut, il devra descendre au prochain arrêt.

« Pass Joker » : afin d'inciter le primo-fraudeur à voyager en règle, l'agent agréé et assermenté de la C.A.S.A. proposera aux usagers contrevenants lors de la constatation de l'absence de titre de transport de s'acquitter d'un abonnement de 51.50€ d'une validité de deux (2) mois correspondant au montant de l'amende pour absence de titre.

L'usager devra se rendre au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la constatation de l'infraction, dans un point de vente EnVibus afin de bénéficier de cette possibilité qui s'inscrit dans le cadre de la phase amiable de la poursuite des infractions aussi appelée transaction prévue à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

(\*)Montant des amendes susceptible d'être révisé annuellement. Décret n°86-1045 du 18 septembre 1986, relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

#### **ART-10 RENSEIGNEMENTS**

Lorsque le conducteur-receveur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de contacter le numéro de renseignement suivant **Info Envibus 04.89.87.72.00** ou de s'adresser au point de vente et d'information le plus proche (Cf. liste page 15 du présent règlement). La liste des points de vente est accessible sur le site internet [www.envibus.fr](http://www.envibus.fr).

#### **ART-11 OBJETS TROUVÉS**

Les objets trouvés seront centralisés dès le lendemain au point de vente et d'information le plus proche de leur découverte. Ils seront remis hebdomadairement au service des objets trouvés de la police municipale de la commune.

#### **ART-12 RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation peut être :

- déposée sur les fiches de qualité destinées à cet effet et à disposition dans les gares routières et autres points de vente du réseau Envibus
- envoyée par e-mail à : [envibus@agglo-casa.fr](mailto:envibus@agglo-casa.fr)
- envoyée par courrier à :

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**  
Direction Réseau Envibus-Les Genêts  
449 Route des Crêtes- BP 43  
06901 Sophia Antipolis

## **II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES RÉGULIÈRES DU RESEAU ENVIBUS**

#### **ART -13 POUSETTES**

La montée à bord avec une poussette s'effectue par priorité par la porte avant du véhicule. Si celle-ci ne passe pas par la porte avant, l'usager doit demander l'autorisation au conducteur de monter par la porte arrière et ne pas oublier de valider son titre.

Le véhicule ne doit pas contenir plus de deux poussettes dépliées dans un même bus. Elles ne doivent pas gêner les autres usagers et ne doivent pas dépasser dans l'allée centrale.

La poussette dépliée doit stationner sur l'emplacement matérialisé par un pictogramme ou sur un emplacement réservé par priorité aux utilisateurs de fauteuils roulants ; leur céder la place le cas échéant.

En cas d'affluence les poussettes devront être pliées.

#### **ART -14 VIDEOPROTECTION**

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéoprotection est installé dans les véhicules. Ce système permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises à bord des véhicules.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**  
Direction Réseau Envibus-Les Genêts BP 43  
449, route des crêtes  
06 901 Sophia Antipolis

### III-DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT ICLIA D'ENVIBUS

#### ART-15 OBJET ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service de transport à la demande « Iclia d'Envibus » est un service de transport public collectif de personnes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Ce service de transport à la demande comprend deux types de prestations :

- le service de « trottoir à trottoir », ouvert à toute personne adhérente au service présentant un handicap ne lui permettant pas d'utiliser les lignes régulières du réseau Envibus et ayant rempli les conditions d'accès au service (agrémentation par un médecin...);
- le service de « point d'arrêt à point d'arrêt », pour les autres usagers;

Les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent préalablement s'y inscrire.

L'adhésion ouvre le droit à réservation, mais ne garantit pas la disponibilité des véhicules, et ne procure pas un droit d'accès automatique et systématique au service.

Les courses à destination d'établissements spécialisés (tels que établissements et Services d'Aide par le Travail, Instituts Médico-Éducatifs, Etablissements d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans CAMPS, centres d'accueils de jour et maison d'accompagnement spécialisé) ne sont pas autorisées.

#### ART-16 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur le service Iclia d'Envibus doit :

- Pour le service de « trottoir à trottoir » :
  - être adhérent au service de transport « Iclia d'Envibus » y compris à celui pour personne en grande difficulté de mobilité, ou accompagner une personne handicapée.

Les usagers du service de « trottoir à trottoir » ne pourront accéder au service sans réservation.

- Pour les deux services :

- Avoir réservé son trajet au 04.92.19.76.33 ;
- Être muni d'un titre de transport valide y compris pour l'accompagnant ;

Exceptionnellement, l'usager du service de « point d'arrêt à point d'arrêt » qui n'aurait pas réservé son trajet préalablement à sa montée dans le véhicule pourra accéder à ce service en demandant au conducteur de valider sa réservation par radio auprès de la centrale de réservation.

#### ART-17 PONCTUALITÉ ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au lieu de rendez-vous au moins cinq (5) minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.

Sauf cas de force majeure, des retards répétés de l'usager pourront faire l'objet d'une mise en garde de la part de la Direction Réseau Envibus pouvant aboutir à l'exclusion temporaire du service après trois avertissements par SMS ou par écrits.

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations soit par téléphone au 04.92.19.76.33 soit par mail à « [annulationicliala@aggl-casa.fr](mailto:annulationicliala@aggl-casa.fr) ».

En cas d'annulation de son trajet, l'usager devra en informer le service de réservation au plus tôt.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous afin de ne pas perturber la suite des courses qu'ils ont à effectuer.

#### ART-18 LIEU DE PRISE EN CHARGE ET DESTINATION

Les points de montée et de descente sont définis de manière précise lors de la réservation (n° de rue ou nom d'arrêt).

Les arrêts sont définis par la centrale de réservation en respectant les règles de sécurité et de confort selon la destination choisie par l'adhérent.

Aucun arrêt n'est autorisé si les règles de sécurité ne le permettent pas.

Dispositions spécifiques à chaque service :

- pour le service de « trottoir à trottoir » :

Les usagers doivent se présenter à l'extérieur du lieu de prise en charge.

Le conducteur pourra les aider dans la montée et la descente du véhicule mais en aucun cas un accompagnement ne sera effectué sur le lieu de destination.

Les usagers définiront avec la centrale de réservation le lieu exact de prise en charge et doivent s'y tenir.

- pour le service de « point d'arrêt à point d'arrêt » :

Les points d'arrêt sont signalés par des zébrures, des poteaux d'arrêt, poteaux provisoires et/ou des abribus.

#### ART-19 VIE A BORD ET SECURITÉ

Ce service ne comprend pas le port des bagages et autres effets personnels par le conducteur-receveur, les usagers doivent prendre leurs dispositions.

À bord des véhicules, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité.

Les conducteurs n'interviennent que dans l'accès, la sécurisation et la descente des véhicules.

Ils sont tenus d'assurer le transport en toute sécurité, à savoir :

- Attacher les fauteuils roulants de façon sécurisée avec du matériel testé et homologué ;
- Attacher la personne assise (sur le fauteuil ou sur le siège du véhicule suivant le handicap) ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (sauf si contrainte médicale). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4ème classe de 135 € en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les voyageurs doivent s'asseoir à l'arrière du véhicule (sauf en cas de manque de place).

Il est demandé la **présence systématique d'un accompagnateur**, dans le cas où la personne ne peut pas voyager seule dans un véhicule ou à destination.

L'accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- Problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide) ;
- Incapacité à manoeuvrer seul le fauteuil roulant ;
- Incapacité à gérer les relais au départ ou à destination du transport ;
- Enfant âgé de moins de 6 ans ;

#### **ART-20 POSSIBILITE D'EXCLUSION DU SERVICE**

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives voire de poursuites judiciaires.

La Direction Réseau Enivibus se réserve la possibilité d'exclure un abonné pour les motifs suivants :

- autonomie insuffisante ;
- non-respect du présent règlement ;
- non-respect des heures de rendez-vous par l'usager ;
- comportement insolent avec le personnel de conduite, ou le personnel chargé des réservations ;
- etc....

Toute infraction de l'usager est laissée à l'appréciation de la Direction Réseau Enivibus.

Un dispositif de sanctions graduées sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée au lieu et heure fixés lors de la réservation, de la course, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

#### **IV-DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa qualité d'autorité organisatrice de transports, assure l'ensemble des transports en commun sur son périmètre de transport urbain.

Le transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis concerne à la fois des élèves d'écoles maternelles, élémentaires, de collèges et de lycées. S'agissant du transport des élèves d'écoles maternelles et élémentaires, celui-ci nécessite pour des raisons de sécurité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité et la discipline à l'intérieur des cars scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt, et de prévenir le risque d'accident.

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les usagers n'étant pas scolarisés peuvent emprunter ce service dans la limite des places disponibles sur les lignes desservant les collèges et lycées uniquement.

#### **ART-21 L'ACCOMPAGNATEUR : ACTEUR ESSENTIEL DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Pour des raisons de sécurité, la prise en charge des élèves de maternelles doit être encadrée par un accompagnateur. L'accompagnateur aide en priorité ces enfants à monter et à descendre de l'autocar.

Lorsque les enfants sont montés, il veille à ce qu'ils soient assis et le restant durant tout le trajet.

Il veille également à ce que tous les enfants aient attaché leur ceinture de sécurité.

Les élèves de maternelle doivent être remis au point d'arrêt de départ en direction de l'établissement par les parents ou un adulte dûment mandaté par eux et doivent être repris au point d'arrêt du retour de l'établissement par les parents ou par tout adulte dûment mandaté par eux.

#### **ART-22 MONTÉE ET DESCENTE DU VEHICULE**

La prise en charge et la dépose des enfants de maternelle sont obligatoirement tributaires de la présence des parents ou d'un adulte dûment mandaté par eux (à l'école de l'élève ou sur la fiche d'inscription au service de transport scolaire) au point d'arrêt. Par ailleurs, l'élève de maternelle ne doit pas descendre du car si les parents ou un adulte dûment mandaté par eux ne peut le prendre en charge. Si tel est le cas, il sera alors conduit à l'école ou aux forces de l'ordre et sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes et doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Les élèves doivent monter et descendre du véhicule un par un, les uns derrière les autres, le cartable à la main.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules sauf en cas d'affluence importante et au terminus de la ligne.

#### **ART-23 SÉCURITÉ ET CIVISME**

Les voyageurs doivent dégrager les portes et le couloir central du véhicule.

Tous les usagers de ce service doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet.

**Le port de la ceinture est obligatoire.** Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les sacs ou cartables doivent rester sous le siège de l'élève, tout le temps du trajet, pour ne pas encombrer le passage dans le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours et faciliter l'accrochage de la ceinture de sécurité. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le temps d'attente aux arrêts est sous la responsabilité des parents, lesquels doivent attendre et reprendre leurs enfants de maternelle à l'arrivée du car aux arrêts prévus.

Les parents (ou tout autre personne désignée par les parents) qui déposent ou reprennent les enfants doivent les attendre à l'arrêt de descente pour éviter à ceux-ci de traverser la route.

#### **ART-24 SANCTIONS POSSIBLES EN CAS D'INDISCIPLINE À BORD DES VÉHICULES**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Durant le trajet, l'accompagnateur intervient en cas de chahut important afin de ramener le calme. Il dispose d'une fiche de signalement, qu'il peut utiliser pour décrire les comportements dangereux des élèves intervenus durant le transport. Cette fiche est ensuite transmise à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui pourra prendre les dispositions nécessaires afin que ce comportement ne se reproduise plus.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion de longue durée, **sans indemnisation, ni remboursement des jours de transports non consommés.**

La sanction qu'elle qu'elle soit est prononcée par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ou son représentant, et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs.

Avant toute décision, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis convoque les parents ou le responsable légal de l'élève.

Lors de cette convocation, l'élève ainsi que ses parents, ou son responsable légal, prennent connaissance du dossier, et pourront exposer leurs observations.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion du service, l'élève n'est pas dispensé de cours, et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Ces mesures pourront être prises en cas de chahut trop important ; bagarre, non-respect d'autrui, insolence, menace, non port de la ceinture de sécurité, agression, dégradation du matériel... (Cette liste n'est pas exhaustive).

En fonction du contexte, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute commise.

**Faute n°1 :** en cas de chahut important, d'insolence..., la sanction est l'**AVERTISSEMENT**.

**Faute n°2 :** en cas de menace, non port de la ceinture de sécurité, insolence grave..., récidive des fautes n°1 ; la sanction est l'**EXCLUSION TEMPORAIRE** de 1 à 2 journées.

**Faute n°3 :** en cas d'agression physique, bagarre, dégradation de matériel..., récidive des fautes n°2 ; la sanction est l'**EXCLUSION DE LONGUE DURÉE** allant de 2 jours à une durée définie par la direction du Réseau EMBUS déterminée selon la gravité des faits.

#### **ART-25 VIDEOPROTECTION**

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo-protection est installé dans certains véhicules. Ce système permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises à bord des véhicules.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Direction Réseau Embus- Les Genêts BP 43  
449, route des crêtes  
06 901 Sophia Antipolis

## V-DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVETTE DES NEIGES

### ART-26 ACCES AU VEHICULE : VOYAGER EN REGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule doit être munie d'un titre de transport valide Pass Navette des neiges. Ce Pass est valable pour la journée pour un aller-retour/ou un trajet unique, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé).

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (Pass Navette des neiges valable la journée pour un aller-retour/ou trajet unique), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport doivent être validés dès la montée à bord, le ticket est valable la journée ou pour un trajet unique, à compter de sa validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass de la gamme tarifaire EnVibus ne sont pas valables sur cette Navette des neiges, hormis les usagers montés à l'arrêt Gréolières village qui pourront voyager avec un ticket unitaire EnVibus.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de l'heure de montée de l'usager et de la date.

### ART-27 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur ce service doit avoir réservé son trajet.

### ART-28 PONCTUALITÉ, RÉSERVATION ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Les réservations seront faites directement par les usagers jusqu'à 18h00 la veille pour les services du lendemain.

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations par téléphone au plus tard veille pour le lendemain.

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au point d'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'horaire de départ.

### ART-29 MONTÉE ET DESCENTE DU VEHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

### ART-30 PLACES HANDICAPÉES

Les places handicapées sont prioritairement réservées aux personnes handicapées. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières.

### ART-31 SÉCURITÉ

Tous les usagers de ce service doivent voyager assis et rester à leur place durant tout le trajet. Le port de la ceinture est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

De même, il est strictement interdit :

- d'enfreindre le présent règlement
- d'utiliser une cigarette électronique
- de descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes
- de se pencher en dehors du véhicule
- de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé
- de monter dans les véhicules, en état de grande malpropreté ou d'ébriété
- de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services
- de mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges
- de tenir dans ces lieux des propos méprisants, injurieux ou menaçants
- de solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande
- de détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de services
- de manipuler des objets dangereux ou tranchants
- de détériorer ou utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres
- de faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes
- de gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité
- d'utiliser ou actionner abusivement les dispositifs de secours
- de parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt)
- d'abandonner déchets et détritus dans le véhicule
- de revendre un titre de transport
- de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement
- d'exécuter une œuvre musicale ou donner un spectacle
- d'écouter de la musique sans casque
- de demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts).

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

### ART-32 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets trop volumineux.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.

Les équipements/matériels pour le ski sont stockés aux endroits définis (armoires/coffres à ski).

#### **ART-33 ANIMAUX**

Seuls les animaux domestiques de petite taille sont admis dans les véhicules, à condition d'être transportés dans des paniers fermés pour ne pas incommoder les autres voyageurs.

Concernant les chiens de grande taille, seuls les chiens guides d'aveugles et de malentendants, sont autorisés à monter dans le véhicule.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité. Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

#### **ART-34 ARRÊT AUX TERMINUS**

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

### **VI-DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES ROUTIÈRES ET AU PÔLE D'ÉCHANGE**

#### **ART -35 REGLES DE CIVISME**

Il est défendu à toute personne, dans le présent lieu et ses alentours :

- De dégrader les installations ainsi que le matériel ;
- D'utiliser les prises électriques des locaux à des fins personnelles ;
- De jeter ou déposer des objets en dehors des installations prévues à cet effet ;
- D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ;
- De troubler ou entraver la circulation des bus ;
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la gare routière ou ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique ;
- De traverser les quais sur des emplacements non prévus à cet effet ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De mettre obstacle à la fermeture des portes immédiatement avant le départ du véhicule ;
- De faire usage d'appareil ou instruments sonores ;
- De se réunir ou de séjourner dans l'enceinte de la gare routière ou ses dépendances ;
- De perturber le travail des agents et de ne pas respecter l'ordre et la tranquillité des lieux ;

#### **ART -36 SÉCURITÉ ET SANTÉ**

L'entrée et la séjour dans l'enceinte de la gare routière/du pôle d'échange, ses dépendances sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

En application de la loi Évin du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer et de boire des boissons alcoolisées à l'intérieur et aux abords de la gare routière/du pôle d'échange.

Il est également interdit d'utiliser la cigarette électronique dans l'enceinte des gares routières/ du pôle d'échange.

#### **ART -37 ANIMAUX**

Ne sont pas admis :

- Les chiens considérés comme étant susceptibles d'être dangereux par la réglementation en vigueur ;
- Les animaux non tenus en laisse par une personne majeure ;

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.  
Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

#### ART -38 DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

- Est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe toute personne qui contrevient aux arrêtés relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules dans la gare routière/pôle d'échange ;
- Est punie des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe toute exploitation commerciale ou distribution d'objets quelconques, à titre professionnel, dans la gare routière/pôle d'échange ainsi que la mendicité.
- Les atteintes à la vie ou à l'intégrité d'un agent d'un exploitant du réseau de transport public de personnes sont sanctionnées par les dispositions du Code Pénal (Art.221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1 et 222-15-1 du Code Pénal).

*Exemple : les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.*

#### ART -39 VIDÉOPROTECTION

Dans certains lieux identifiés par un affichage un système de vidéo protection est installé afin d'assurer la sécurité des voyageurs ainsi que des agents.  
Ce système de vidéo protection permet d'enregistrer les images relatives aux infractions commises dans l'enceinte et aux abords du pôle d'échange.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Direction Réseau Envibus-Les Genêts BP 43  
449, route des crêtes  
06 901 Sophia Antipolis

#### ART -40 HORAIRES D'OUVERTURE DES POINTS DE VENTE

La liste des points de vente est accessible sur le site internet [www.envibus.fr](http://www.envibus.fr).

#### Adresses de distribution et de rechargement des titres

**Gare Routière d'Antibes** : 04 89 87 72 01  
1 Place Guynemer, 06600 ANTIBES  
Horaires d'ouverture du lundi au samedi : 9:00-12:30/14:00-17 :00

**Pôle d'Echanges Antibes** : 04 89 87 72 04  
Boulevard Vautrin, 06600 ANTIBES  
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi et selon la saisonnalité : 7 :00-19 :00

**Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis** : 04 89 87 72 02

Rond-point des Messugues, route des Doines, 06560 VALBONNE  
Horaires d'ouverture en période scolaire (du lundi au vendredi) : 7:00-19:00  
Horaires d'ouverture en période de vacances scolaires (du lundi au vendredi) : 9:30-12:30 / 13:30-17:15

**Gare Routière de Vallauris** : 04 89 87 72 03

Place de la libération, route de grasse, 06220 VALLAURIS  
Horaires d'ouverture (du lundi au vendredi toute l'année) : 7:00-12:00 / 14:00-15:30

**Mairie de Roquefort les Pins** : 04.92.60.35.04

Place Antoine Merle  
Horaires d'ouverture : Lundi, mercredi et vendredi : 8:00-12:30 / 13:30-17:00- Mardi et jeudi : 8:00-12:30

**Mairie Annexe de Villeneuve Loubet-Service Transport et Sécurité Générale** : 04.92.02.99.78

Avenue Jacques-Yves Cousteau  
Horaires d'ouverture : Lundi à vendredi : 8:00-12:00 / 14:00-17:00

#### Points de rechargements des cartes sans contact

**Mairie annexe de Biot St Philippe** : 04.92.90.49.40

**Office du tourisme de Biot Village** : 04.93.65.78.00

**Mairie annexe de la Fontonne** : 04.93.34.58.71 / 04.98.74.61.41

**Mairie annexe Croix-Rouge** : 04.92.91.08.50 ou 04.97.23.91.95

**Mairie annexe des Semboules** : 04.93.65.80.87

**Mairie de Châteaufort** : 04.92.60.36.03

**Mairie de la Colle Sur Loup** : 04.93.32.42.31

**Mairie de Saint Paul** : 04.93.32.41.07

**Office du tourisme de Valbonne** : 04.93.12.34.50

**Mairie de Villeneuve Loubet-Service transport des affaires scolaires** : 04.92.02.60.75

Thierry OCCELLI

Vice - Président Délégué à la Mobilité et aux Transports





**Article 21**, est ce que c'est un produit important d'investissement... la sanction est le **REVERSIBILITE**.

**Article 22**, en cas de mort ou de décès, on peut de la part de la famille... **DECLARATION TEMPORAIRE** de 1 à 3 jours.

**Article 23**, on est d'opération physique, la perte, la dégradation... **DECLARATION DE LA DOLITE**, l'absence de suite n'est sanctionnée que l'absence de déclaration du décès.

**ART-25 VIDEOPROTECTION**

Afin de faciliter la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo protection est installé sur certains véhicules... **Commission d'Appellation Sophia Antipolis**

**469, pour les créés de 01 Sophia Antipolis**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE DES VEHICULES**

**ART-26 ACCES AU VEHICULE, VOYAGEUR ET REGIE**  
Toute personne voyageant dans un véhicule doit être en possession d'un titre de transport valide. Ce titre est valable pour le voyageur et le conducteur.

Les titres de transport doivent être valides dès la montée à bord, à l'exception de ceux qui sont délivrés par le conducteur... **ART-27 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE**

Les Pays de la Gironne ont des règles... **ART-28 CONDUCTEUR, RESERVATION ET ANNULLATION D'UNE RESERVATION**

Les usagers ont la possibilité d'annuler leur réservation... **ART-29 XENITE ET DISCRETION DU VEHICULE**

Tout les usagers de ce service doivent voyager assis et tenir à leur place... **ART-31 SECURITE**

Le même, il est strictement interdit... **ART-32**

de fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules... **ART-33 ANIMALS**

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets dangereux... **ART-34 OBJET, COLIS ET BAGAGES**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-35 REGLES DE CONDUITE**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-36 SECURITE ET SANTE**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-37 ANIMALS**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-38**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-39 VOYAGEUR**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-40 HOMAGES D'OUVERTURE DES PONTS DE VENITE**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-41**

Le même, il est strictement interdit... **ART-42**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-43**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-44**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-45**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-46**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-47**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-48**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-49**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-50**

Le même, il est strictement interdit... **ART-51**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-52**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-53**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-54**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-55**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-56**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-57**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-58**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-59**

Le même, il est strictement interdit... **ART-60**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-61**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-62**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-63**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-64**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-65**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-66**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-67**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-68**

Le même, il est strictement interdit... **ART-69**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-70**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-71**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-72**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-73**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-74**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-75**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-76**

Les usagers ont la possibilité de louer un véhicule... **ART-77**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.165  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Règlements intérieurs des services de transports Envibus-  
Création d'un règlement du service Navette des neiges  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286453  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-41-33.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h41:35

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5570-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5570  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Règlements intérieurs des services de transports Envibus- Création d'un règlement du service Navette  
des neiges  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5570-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5570-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5570-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Gamme tarifaire Envibus -  
Création d'un Pass Navette des neiges

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

N° Enregistrement : CC.2015.166

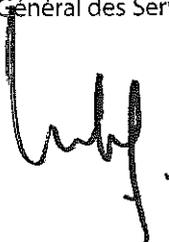
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

Par délibération n°14/03 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé la gamme tarifaire Envibus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur l'ensemble de son périmètre de transport urbain.

Par délibération n°78/06 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2006, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a apporté des modifications à la gamme tarifaire relatives à la durée de validité du ticket unité, aux conditions de délivrance des titres et des Pass bénéficiant de tarifs réduits.

Par délibération n°2010.038 du Conseil Communautaire en date du 19 avril 2010, la C.A.S.A a notamment autorisé l'échange de la billetterie papier contre des tickets magnétiques au profit des usagers du réseau Envibus en raison du passage à la billettique.

Par délibération n°2011.030 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2011, la C.A.S.A a apporté des modifications à la gamme tarifaire relatives à la durée de validité du ticket à l'unité et à la fixation du coût des cartes multimodales.

Par délibération n°2013.043 en date du 18 mars 2013, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications de la gamme tarifaire portant sur la mise à jour des pièces justificatives correspondant à la délivrance des titres.

Dans le cadre du développement de l'offre de transport sur son territoire, la C.A.S.A met en place à compter de 2016, un service spécifique express de transport public de voyageurs, à titre expérimental et provisoire, fonctionnant sur réservation, qui permettra aux usagers du réseau Envibus de se déplacer d'Antibes à la station de Gréolières les Neiges.

Dans le cadre de la mise en place de ce service spécifique express, et compte tenu des conditions spécifiques d'exploitation, la C.A.S.A souhaite créer un Pass dédié dans les conditions définies ci-après :

- il est proposé de fixer le tarif de ce titre à 5 € pour la journée pour un aller-retour/ou un trajet unique, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé) ;
- ce « Pass Navette des Neiges » est valable uniquement sur ce service ;
- ce Pass sera vendu et délivré aux usagers en points de vente et également à bord du véhicule.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la création du « Pass Navette des neiges » dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'approuver le montant de ce Pass à 5 € (aller-retour/ou trajet unique) ;
- d'imputer la recette sur le compte 7061 de la régie à autonomie financière Envibus.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la création du « Pass Navette des neiges» dans les conditions définies ci-dessus ;
- d'approuver le montant de ce Pass à 5 € (aller-retour/ou trajet unique) ;
- d'imputer la recette sur le compte 7061 de la régie à autonomie financière Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**GAMME TARIFAIRE ENVIBUS - 1/2**

Tous les originaux des pièces demandées doivent être présentés au point de vente							
VISUELS	TITRES	PRIX	DROITS ASSOCIES	BENEFICAIRES	LIEUX DE VENTE	VALIDITE	PIECES A FOURNIR
<b>TITRES AVEC CONTACT</b>							
	Ticket unité	1 €	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord	Tout public	Dans le bus et en Agences Envibus	Au jour de validation	Aucune
	Pass 10 voyages	8 €	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord	Tout public	Agences Envibus	Jusqu'à épuisement du solde	Aucune
	Pass Journée famille (2 à 5 personnes dont un enfant de moins de 16 ans)	5 €		Valable la journée			Journée de 1ère validation
	Pass 7 jours	10 €	Libre circulation Impersonnel Cessible	Tout public		7 jours glissants A compter de la 1ère validation	Aucune
	Pass Navette des Neiges (1 usager ou 1 usager et un accompagnant mineur)	5 €	Valable la journée (aller-retour/ou trajet unique) uniquement sur la Navette des neiges		Dans le bus et en Agences Envibus	Au jour de validation	Pièces d'identité
<b>CARTES AVEC CONTACT</b>							
	Ticket azur	1,5€	2h30 entre la 1ère et la 2ème validation	Tout public	Agences Envibus	Au jour de validation	
<b>CARTES SANS CONTACT</b>							
	Création d'une carte sans contact	5 €	Personnel Non cessible	Pour tous les titres personnels	Agences Envibus	Valable 5 ans	Photo d'identité "tête nue", non scannée, 3,5cm X 4,5cm Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité
	Renouvellement d'une carte sans contact en cas de perte, vol ou détérioration	8 €	Droits identiques au titre dupliqué	Pour tous les titres personnels		Valable 5 ans	Présentation de la pièce d'identité
	Titre Déclaratif	5 €	Ces titres de transports sont délivrés dans les conditions et aux tarifs indiqués dans la gamme tarifaire.	Tout public		Valable 5 ans	Les cartes seront délivrées selon un régime déclaratif afin de laisser le choix à l'usager de ne pas figurer dans le fichier client et lui permettant un anonymat des déplacements.
<b>PASS (ABONNEMENTS) AVEC CONTACT - CARTES SANS CONTACT</b>							
	Pass 10 voyages	8 €	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord Nominatif Non cessible	Tout public	Agences Envibus et points de rechargement	Jusqu'à épuisement du solde	Aucune
	Pass Mensuel	22 €	Libre circulation Nominatif Non Cessible	Tout public (+ de 26 ans et - de 60 ans)		1 mois glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Annuel	200 €				1 an glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
<b>PASS (ABONNEMENTS) IMPERSONNELS - CARTES SANS CONTACT</b>							
	Pass Mensuel	12 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	- de 26 ans et + de 60 ans	Agences Envibus et points de rechargement	1 mois glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Annuel	100 €				1 an glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Trimestriel	10 €		Demandeur d'emploi impossible sur le revenu	Agences Envibus	3 mois glissants à compter du jour de l'achat	Avis de situation ou attestation établi depuis moins de 15 jours par le Pôle Emploi
<b>PASS (ABONNEMENTS) IMPERSONNELS - CARTES SANS CONTACT</b>							
	Pass Joker	51,50 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Primo-fraudeur	Agences Envibus	2 mois glissants à compter du jour de l'achat	Dans les 48 heures ouvrables suivant le constat de l'infraction. Avis de constatation de l'infraction.

**GAMME TARIFAIRE ENVIBUS - 2/2**

Tous les originaux des pièces demandées doivent être présentés au point de vente

VISUELS	PRIX	DROITS ASSOCIES	BENEFICAIRES	LIEUX DE VENTE	VALIDITE	PIECES A FOURNIR	
	Sans titre	Gratuit	Droits de la personne accompagnante (16 ans minimum)	4 enfants de - de 6 ans (par accompagnant)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Pass Ecole	5€ de frais de dossier	Valable pendant la période scolaire pour le trajet domicile école	Primaires et maternelles		Période scolaire	-Formulaire CASA tamponné par l'établissement ou le certificat de scolarité pour l'année scolaire concernée pour les élèves de moins de 6 ans -Justificatif de domicile -Pièce d'identité en cours de validité ou livret de famille
	Pass Liberté	5€ de frais de dossier	Libre circulation Personnel Non cessible	Détenteur d'une carte : station debout pénible, invalidité civile 80% (minimum), invalide de guerre, bénéficiaires de la CMU complémentaire, demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE non imposable sur le revenu, les 100 ans et plus	Agences Envibus	Maximum 1 an glissant à compter de la date de l'achat en fonction de la durée de validité du justificatif	En fonction de la situation: - Avis de situation ou attestation établi depuis moins de 15 jours par le Pôle Emploi et avis d'imposition - Attestation de CMU complémentaire - Carte d'invalidité civile (80% minimum) - Carte "station debout pénible" - Carte d'invalidité de guerre
	Pass Annuel CCAS	50€	Libre circulation Personnel Non cessible	Avoir + de 60 ans Etre non imposable sur le revenu	Délivré uniquement par les CCAS	Valable 1 an	Avis d'imposition
	Pass Annuel de service	Gratuit	Libre circulation Personnel Non cessible	Aux salariés du titulaire du marché de service de transports publics urbains de voyageurs ainsi qu'aux salariés de ses sous-traitants affectés au réseau Envibus	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis		Certificat de travail
 OU carte Envibus	Titre combiné (Train+ Bus)	Prix Envibus (15€ ou 157€) + Prix SNCF	1 origine destination sur la région PACA + libre circulation sur le réseau Envibus	Prix Envibus mensuel 15€ au lieu de 22€ annuel 157€ au lieu de 209€ + Prix SNCF	Points de vente SNCF	Valable 1 mois ou 1 an	Voir conditions en gares SNCF
	Abonnement "Carte Azur mensuelle" Abonnement "Carte Azur 365 jours"	Mensuel: 45€ Annuel: 365€	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes Maritimes Nommatif Non cessible	Tout public	Points de vente des réseaux partenaires des Alpes Maritimes	Valable 1 mois ou 1 an	Une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport) en l'absence de support sans contact: les pièces nécessaires pour la constitution de la cartes + 5€ de frais de création
	Titre spécial 100 Express + navettes centre ville	Uniquement frais de dossier de création de carte	Accès libre 100 express et navettes centre ville	Tout public	Agences Envibus	Valable 1 an	Aucune

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.166  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Gamme tarifaire Envibus - Création d'un Pass Navette des neiges  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286454  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-41-36.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h41:37

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5571-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5571  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Gamme tarifaire Envibus - Création d'un Pass Navette des neiges  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5571-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5571-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>59</b>	<b>16</b>

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Mise en place d'une tarification  
préférentielle d'accès à la station de  
Gréolières les Neiges - Convention avec le  
Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue

- Original
  - Expédition certifiée conforme à  
l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.167

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **04 JAN. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

Dans le cadre du développement de l'offre de transport sur son territoire, la C.A.S.A met en place à compter de 2016, un service spécifique express de transport public de voyageurs, à titre expérimental et provisoire, fonctionnant sur réservation, qui permettra aux usagers du réseau Envibus de se déplacer d'Antibes à la station de Gréolières les Neiges.

La C.A.S.A. souhaite proposer aux usagers ayant utilisé le transport public de voyageurs Navette des neiges pour se rendre à la station de ski de Gréolières, de bénéficier d'un tarif préférentiel de forfait de ski sur présentation en guichet de leur Pass Navette des neiges.

A ce titre, il est proposé de conventionner avec le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue afin de proposer aux usagers Envibus de bénéficier de ces tarifs préférentiels qui sont détaillés dans le projet de convention.

La convention proposée est conclue pour une durée d'une année et sera reconduite tacitement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet de convention entre la C.A.S.A et le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet de convention entre la C.A.S.A et le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

**Convention relative à la mise en place d'une tarification préférentielle d'accès à la station de Gréolières les Neiges entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Syndicat Mixte de Gréolières l'Audibergue**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, B.P. 2205 06606 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI, agissant au lieu et place de la C.A.S.A en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2015, ci-après dénommée la **C.A.S.A**,

**D'une part,**

Et le **Syndicat Mixte de Gréolières l'Audibergue** dont le siège est Jérôme VIAUD agissant au lieu et place u Syndicat Mixte de Gréolières l'Audibergue en sa qualité de Président conformément, à la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2015, ci-après dénommée le **S.M.G.A**,

**D'autre part.**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit:**

Dans le cadre du développement de l'offre de transport sur son territoire, la C.A.S.A met en place à compter de 2016, un service spécifique express de transport public de voyageurs qui permettra aux usagers du réseau EnVibus de se déplacer d'Antibes à la station de Gréolières les Neiges.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les usagers EnVibus ayant utilisé la Navette des neiges pour se rendre à la station de ski de Gréolières peuvent bénéficier de tarif préférentiel.

**Article 2 : Conditions d'accès aux tarifs préférentiels de forfait de ski**

Les usagers ayant un Pass de Neige doivent se présenter le jour de la validité du titre de transport (date et heure faisant foi) aux guichets de la station de ski.

Le titre de transport EnVibus « Pass Navette des neiges » est valable la journée dès sa validation pour un aller-retour, pour un adulte de plus de 18 ans et un accompagnant mineur.

Le S.M.G.A pourra ajouter d'autres critères qui devront être définis conjointement avec la C.A.S.A.

**Article 3 : Grille tarifaire de forfait de ski**

Sur présentation du titre de transport « Pass Navette des neiges », les usagers EnVibus peuvent bénéficier des tarifs suivants :

Type de forfaits	Station de Gréolières-les-Neiges	
	Prix publics*	Tarif sur présentation du Pass Navette des neiges 2015/2016*
Journée adulte	24 €	20 €
Journée enfant -12 ans	17 €	15 €

Gratuit pour les enfants de -5 ans sur justificatif  
\*Tarif hors assurance

En cas d'ouverture partielle de la station de ski pour manque de neige, une remise sera également accordée automatiquement sur le prix public en vigueur.

**Article 4 : Changement de tarification**

Tout changement de tarification sera notifié à la C.A.S.A par le S.M.G.A dans un délai raisonnable.

**Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature, elle est conclue pour une durée d'un (1) an et renouvelée par reconduction tacite sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation devra intervenir deux (2) mois avant le terme de la convention.

Fait en deux (2) exemplaires à Sophia Antipolis, le

Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la C.A.S.A

Thierry OCCELLI

Jérôme VIAUD



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.167  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise en place d'une tarification préférentielle d'accès à la station de Gréolières les Neiges - Convention avec le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286600  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-47-27.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h47:29

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5572-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5572  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Mise en place d'une tarification préférentielle d'accès à la station de Gréolières les Neiges - Convention avec le Syndicat Mixte Gréolières l'Audibergue  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5572-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5572-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>58</b>	<b>17</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Réseau Envisbus - Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envisbus

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.168

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

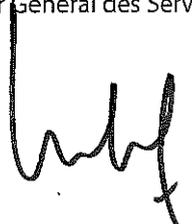
**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **04 JAN. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

**Monsieur OCCELLI,**

Par délibération n°14/03 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé la gamme tarifaire Envibus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sur l'ensemble de son périmètre de transport urbain.

Par délibération n°2009/063 du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2009, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé le déploiement du système billettique et fixé le coût de la carte sans contact (acquisition et renouvellement).

Par délibérations n°2011/110 du Conseil communautaire en date des 23 décembre 2011, n°2012/143 du 17 décembre 2012, et n°2014.199 du 15 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé la délivrance gratuite, à titre expérimentale, de titres de transport sur le réseau Envibus dans le cadre de campagnes promotionnelles.

Aussi, afin de continuer à promouvoir son réseau de transports collectifs, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite reconduire, pour l'année 2016, ces campagnes promotionnelles et mettre en place des opérations commerciales ainsi que des partenariats avec les différents acteurs associatifs de son territoire.

Le coût de cette opération pour l'année 2016 est estimé à 15 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la reconduction de campagnes promotionnelles pour l'année 2016 ;
- d'autoriser la délivrance gratuite de titres de transports de l'ensemble de la gamme tarifaire lors de ces campagnes promotionnelles ;
- d'autoriser la mise en place d'opérations commerciales, ainsi que des partenariats avec les différents acteurs associatifs de son territoire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser la reconduction de campagnes promotionnelles pour l'année 2016 ;
- d'autoriser la délivrance gratuite de titres de transports de l'ensemble de la gamme tarifaire lors de ces campagnes promotionnelles ;
- d'autoriser la mise en place d'opérations commerciales, ainsi que des partenariats avec les différents acteurs associatifs de son territoire.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.168  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286601  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-47-29.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h47:30

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5573-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5573  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5573-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>58</b>	<b>17</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Etudes Supports Environnement - Collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de passage sur voie privée

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

N° Enregistrement : CC.2015.169

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MELE,**

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a l'obligation de procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire.

Elle peut transférer cette compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

En 2003, la compétence collecte et traitement des déchets a été transférée à la CASA.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

Dans ce cadre, il convient de sécuriser juridiquement ce type particulier de ramassage des déchets ménagers et assimilés en établissant des conventions entre la CASA et les propriétaires concernés par cette collecte afin d'en définir les modalités particulières d'exécution, et plus particulièrement de prévoir que les propriétaires autoriseront, à titre gracieux, les véhicules de collecte à circuler sur la voie privée concernée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le modèle « type » de convention ci-jointe en annexe ;
- d'accepter la conclusion de conventions entre la CASA et les propriétaires concernés sur la base de ce modèle « type » ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant, à signer lesdites conventions à intervenir.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le modèle « type » de convention ci-jointe en annexe ;
- d'accepter la conclusion de conventions entre la CASA et les propriétaires concernés sur la base de ce modèle « type » ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant, à signer lesdites conventions à intervenir.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE  
POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Relative à la voie privée ci-dessous désignée :

Dénommée ci-après « la voie »

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la maine d'ANTIBES, Cours Masséna – 06600 ANTIBES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015,

D'une part,

Dénommée ci-après « la CASA ».

Et

Monsieur et/ou Madame ...

Dénommé ci-après « le(s) propriétaire(s) »

D'autre part,

**PRÉAMBULE :**

Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune à l'obligation de procéder à la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Elle peut transférer cette compétence à un établissement de coopération intercommunale. En 2003, la compétence collecte et traitement des déchets a été transférée à la CASA.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de voies ou domaines privés.

C'est pourquoi, une convention doit être signée entre la CASA et le(s) propriétaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camions sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que la (les) propriété(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention est établie à cet effet.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou point de regroupement, par la CASA sur la voie privée fermée à la circulation publique (portail, barrière, borne, ...), indiquée à l'article 2 et plus particulièrement de prévoir que le(s) propriétaire(s) autorise(nt) les véhicules de collecte à circuler sur ladite voie.

**Article 2 : Site concerné**

La présente convention concerne :

La voie privée ...

**Article 3 : Accessibilité pour la collecte**

La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

1/ L'accès à la propriété devra être permis aux véhicules de collecte.

2/ Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à conserver la voie dans un état permettant la circulation du véhicule de collecte. La largeur de la voie ne devra pas être diminuée et le revêtement sera maintenu en bon état par le(s) propriétaire(s). La voie devra rester conforme au règlement de collecte en vigueur. La voie devra répondre aux obligations fixées ci-après :

- Le véhicule de collecte pourra circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escalier.
- La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.
- La chaussée devra toujours être maintenue par le(s) propriétaire(s) en bon état d'entretien (sans « nid de poule », ni déformation).

#### **Article 4 : Responsabilité**

À l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

Toutefois, la CASA ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux, enrobé, ...).

Chaque partie supportera les conséquences de la responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

Le(s) propriétaire(s) signaler(ont) aux services compétents de la CASA toute anomalie pouvant modifier les opérations de collecte.

#### **Article 5 : Modalités de collecte**

La collecte des déchets ménagers et assimilés sera réalisée conformément au règlement de collecte communautaire en vigueur.

#### **Article 6 : Limite du service**

La CASA n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé.

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants standards à même la voirie et le nettoyage des lieux de collecte sont à la charge du(des) propriétaire(s).

Les bacs renversés à terre pour quelques raisons que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents chargés de la collecte.

#### **Article 7 : Durée**

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature et de son caractère exécutoire. Elle pourra être renouvelée expressément en cas de changement de propriétaire ou de leurs représentants légaux.

#### **Article 8 : Modalités financières**

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 10 : Litige**

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention.

En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir les juridictions territorialement compétentes.

Fait à Sophia Antipolis le

Pour la CASA,  
**Jean LEONETTI**  
Président

Le(s) propriétaire(s) ou  
son (leurs) représentant

Ou son représentant

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.169  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de passage sur voie privée  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286602  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-47-31.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h47:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5574-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5574  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés - Convention de passage sur voie privée  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5574-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5574-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>58</b>	<b>17</b>

N° de la séance : 36

Objet de la délibération : Direction Etudes  
Supports Envinet - Plan de relance Eco-  
Emballages - Convention

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.170

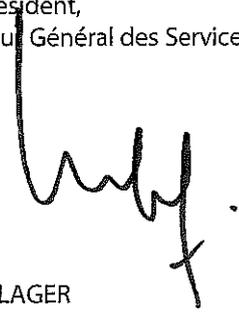
Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MELE,**

En 2015 Eco-Emballages a mis en place un plan exceptionnel d'amélioration de la collecte (PAC) pour financer des actions visant à améliorer le tri dans les territoires à faibles performances. L'objectif du plan est de faire progresser les tonnes recyclées et les performances par habitant, à coût maîtrisé, avec un dispositif technique et de sensibilisation optimisé.

Eco-Emballages affectera 40 millions d'euros pour la mise en œuvre du PAC au niveau national.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est portée candidate à l'appel à projets précité, en proposant :

- Une densification des points d'apport volontaire (PAV) Verre, avec ajout de 59 PAV et déplacement de 29 PAV ;
- L'amélioration de la collecte sélective dans les campings, avec un travail effectué sur cinq campings test ;
- La sensibilisation des habitants par les Ambassadeurs du Tri, par l'utilisation de la communication engageante pour faire progresser les performances en habitat urbain dense.

La CASA a été retenue à l'appel à projet PAC porté par Eco-Emballages.

Selon les critères d'éligibilité définis par l'organisme, le projet de la CASA sera financé à hauteur de 278 000 € HT.

Il est également précisé que les dépenses éligibles engagées pour la mise en œuvre du plan d'actions sont prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Pour ce qui a trait au pilotage et suivi du projet, la CASA doit constituer un comité de projet local composé d'élus, de collaborateurs, d'Eco-Emballages et de tout autre acteur pouvant apporter une expertise pertinente au projet.

Ce comité aura pour objet de suivre l'avancement, à fréquence minimum trimestrielle, et de prendre les décisions ou arbitrages nécessaires au bon avancement du projet.

Les autres modalités afférentes aux cadres juridique et financier figurent dans le contrat d'amélioration de la collecte annexé à la présente.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le plan d'actions proposées dans le cadre de l'appel à projet PAC ;
- D'approuver le contrat lié à cet appel à projet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat d'amélioration de la collecte avec Eco-Emballages ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat lié à cet appel à projet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- D'approuver le plan d'actions proposées dans le cadre de l'appel à projet PAC ;
- D'approuver le contrat lié à cet appel à projet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat d'amélioration de la collecte avec Eco-Emballages ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat lié à cet appel à projet ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.170  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan de relance Eco-Emballages - Convention  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286603  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-47-32.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h47:34

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5575-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5575  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Plan de relance Eco-Emballages - Convention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5575-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5575-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5575-DE-1-1\_3.pdf



DEPARTEMENT DES  
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

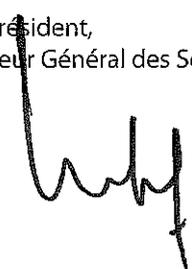
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>58</b>	<b>17</b>

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Aménagement Numérique - Convention Cadre Territoriale d'Investissement (CTI) pour la mise en oeuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.171

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEL, Lionel TIVOLI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Anne CHEVALIER à Lionel TIVOLI

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur MASCARELLI,**

Au niveau national, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) de 2012 fixe un objectif de couverture de 100 % de la population en Très Haut Débit (> 100Mbits) en 2022.

L'ARCEP a découpé le territoire en :

- "zones très denses (ZTD)" traitées par des opérateurs privés.
- "zones d'intention d'investir des opérateurs (AMII)" ; également appelées "zones moyennement denses (ZMD) ». Celles-ci seront également traitées par les opérateurs privés. Pour mémoire, ces ZTD et ZMD représentent 91 % de la population de notre département.
- et enfin en "zones publiques" dont le raccordement reviendra à la puissance publique, aucun opérateur ne s'y étant déclaré. C'est le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) qui a été missionné par le Conseil Départemental pour réaliser le Réseau d'Initiative Publique (RIP) des Alpes-Maritimes.

Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN06) finalisé en juin 2013 et actualisé en décembre 2014 a pour ambition d'équiper 100 % des Alpes-Maritimes à l'échéance 2021 en fibre optique à l'abonné (Fiber To The Home - FTTH) en conjuguant les initiatives privées et publiques.

L'enjeu est ainsi de placer chaque territoire à la même vitesse numérique en garantissant l'homogénéité du réseau et l'équité des administrés face à la technologie et aux services.

La CASA s'est inscrite dans ce projet majeur et sur la base d'un principe de solidarité territoriale. Ce RIP s'étendra sur 8 communes de notre territoire (Cipières, Coursegoules, Gréolières, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, La Roque-en-Provence, Bézaudun-les-Alpes) et se caractérise par 2 621 prises FTTH qui ne représentent que 3 % de l'ensemble des prises FTTH de la zone publique du département.

Le cas de la commune de Courmes, dont l'équipement par l'opérateur SFR était initialement prévu dans le cadre de l'AMII lancé par l'ARCEP, devra être pris en compte. En effet, SFR ayant annoncé l'abandon de son intention d'investir sur cette commune, une procédure de constat de carence devra vérifier qu'aucun autre opérateur ne souhaite investir et, ainsi, aboutir à une solution dans le cadre de l'initiative publique.

Etant donné que les études d'ingénierie préalables à la mise en oeuvre du SDDAN 06, menées par le SICTIAM, ont conduit à définir les coûts du projet ainsi qu'une répartition prévisionnelle du financement entre Etat, Europe, Région, Département, EPCI des Alpes-Maritimes et SICTIAM, détaillée ci-dessous :

en € HT valeur 2014	FSN Phase 1 (2015-2021)	FSN - Phase 2 (2022-2026)	TOTAL (2015-2026)
<b>CAPEX 1<sup>er</sup> déploiement</b>	<b>79,3 M€</b>	<b>6,8 M€</b>	<b>86,1 M€</b>
<b>FttH - 1<sup>er</sup> déploiement</b>	<b>78,3 M€</b>	<b>6,8 M€</b>	<b>85,1 M€</b>
CAPEX Collecte	7,3 M€	- €	7,3 M€
CAPEX NRO-PM (FttH)	11,8 M€	- €	11,8 M€
CAPEX PM-PBO (FttH)	55,8 M€	- €	55,8 M€
CAPEX Réinvestissement	2,2 M€	6,8 M€	9,0 M€
CAPEX Inclusion Numérique	1,2 M€	- €	1,2 M€
<b>Etudes</b>	<b>1,0 M€</b>	<b>- €</b>	<b>1,0 M€</b>
<b>TC - Collecte structurante</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>CAPEX Raccordements</b>	<b>8,9 M€</b>	<b>20,6 M€</b>	<b>29,5 M€</b>
CAPEX Raccordements PBO-PTO	3,4 M€	7,9 M€	11,4 M€
CAPEX Complément "habitat isolé"	5,5 M€	12,7 M€	18,1 M€
<b>TOTAL CAPEX SICTIAM</b>	<b>88,2 M€</b>	<b>27,4 M€</b>	<b>115,6 M€</b>
<b>Subvention Etat (FSN)</b>	<b>18,3 M€</b>	<b>6,1 M€</b>	<b>24,4 M€</b>
<b>FttH - 1<sup>er</sup> déploiement</b>	<b>14,7 M€</b>	<b>2,6 M€</b>	<b>17,3 M€</b>
Composante Collecte	2,3 M€	- €	2,3 M€
Composante Déserte FttH / NRO-PBO	11,5 M€	2,6 M€	14,1 M€
Composante Etudes et conception	0,3 M€	- €	0,3 M€
Composante Inclusion	0,6 M€	- €	0,6 M€
<b>Composante Raccordement FttH PBO-PTO</b>	<b>1,2 M€</b>	<b>2,7 M€</b>	<b>3,9 M€</b>
<b>Composante Collecte - Tranche Conditionnelle</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Majoration pluri-départementale (15% max)</b>	<b>2,4 M€</b>	<b>0,8 M€</b>	<b>3,2 M€</b>
<b>Subvention FEDER (FSN - FEDER)</b>	<b>5,0 M€</b>	<b>- €</b>	<b>5,0 M€</b>
<b>FEDER</b>	<b>5 M€</b>	<b>- €</b>	<b>5,0 M€</b>
<b>Coût à la charge des Collectivités locales</b>	<b>64,9 M€</b>	<b>21,3 M€</b>	<b>86,2 M€</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>15,0 M€</b>	<b>- €</b>	<b>15,0 M€</b>
<b>Coût net à la charge des partenaires</b>	<b>49,9 M€</b>	<b>21,3 M€</b>	<b>71,2 M€</b>

L'ensemble des acronymes utilisés dans le tableau ci-dessus est renseigné en détail dans la Convention Territoriale d'Investissement.

Considérant que ce plan de financement a fait l'objet d'une demande de financement déposée le 17 septembre 2014 auprès de la Mission Très Haut Débit au titre du Plan France Très Haut Débit, et que des demandes de subventions ont également été adressées aux services de l'Europe et de la Région ;

Considérant que, sur le coût du projet restant à la charge des collectivités des Alpes-Maritimes, 49,9 M€ sur la phase 2015-2021 :

- le conseil départemental soutient le projet sur un montant de 14 M€,
- le SICTIAM prévoit un emprunt à hauteur de 9,4 M€ couvert par les recettes d'exploitation,
- les EPCI départementaux couvrent les 26,5 M€ restants selon une répartition calculée sur 3 critères : nombre de prises FTTH à réaliser (1/3), population totale (1/3) et richesse fiscale (1/3), plafonnée à 62 % du montant des investissements réalisés sur le territoire de l'EPCI concerné. Ce plafonnement bénéficie à notre communauté.

Ainsi, le coût net à la charge de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour la première phase de travaux 2015-2021, est arrêté à **2,406 M€ répartis sur 7 ans**.

Considérant que le calendrier prévisionnel du projet prévoit une attribution du marché de travaux et de la Délégation de Service Public à la fin de l'année 2015, pour un démarrage des travaux début 2016 ;

Il convient de conclure une convention cadre territoriale d'investissement, afin de définir les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant la Communauté d'Agglomération, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le SICTIAM pour la mise en oeuvre opérationnelle du réseau d'initiative publique Très Haut Débit défini par le SDDAN 06.

Cette convention est prévue sur la durée de la première phase du projet opérationnel SDDAN 06 : 2015 à 2021. Elle rappelle les objectifs stratégiques du projet, fixe un plan de financement prévisionnel ainsi que les contributions de chaque partie, précise les modalités de versement des contributions de la communauté d'agglomération, organise le pilotage et le suivi de l'opération, détermine les critères d'évaluation de l'état d'avancement du projet, fixe enfin les modalités prévues lors d'éventuelles modifications financières ou de gouvernance ainsi que les conditions de résiliation.

En outre, l'article 8.1 de la présente convention prévoit la mise en place d'un comité de suivi des déploiements. Il convient ainsi de désigner un représentant de la CASA à ce comité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 définissant le cahier des charges de l'appel à projets "France très haut débit - Réseaux d'initiative publique" auquel devront répondre les territoires pour obtenir les aides de l'Etat et fixant notamment la condition d'éligibilité des projets tenant à leur envergure territoriale, a minima départementale ;

Vu la délibération du 27 juin 2013 prise par l'assemblée départementale approuvant le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ainsi que ses annexes ;

Vu la délibération du 22 novembre 2013 prise par le comité syndical du SICTIAM créant une compétence n°9 uniquement dédiée à l'aménagement numérique du territoire des Alpes Maritimes ;

Vu la délibération du 31 janvier 2014 prise par l'assemblée départementale transférant, d'une part, au SICTIAM la compétence départementale définie à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et approuvant, d'autre part, les statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération n°CC.2014.153 du 13 octobre 2014 prise par le Conseil Communautaire modifiant, d'une part, les compétences de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis relatives à l'aménagement numérique du territoire, et adoptant, d'autre part, le principe d'une adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée au titre de sa compétence n°9 ;

Vu la délibération n°CC.2015.003 du 16 février 2015 prise par le Conseil Communautaire validant l'adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée au titre de sa compétence n°9 et actant que cette adhésion vaut transfert au SICTIAM de la compétence « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

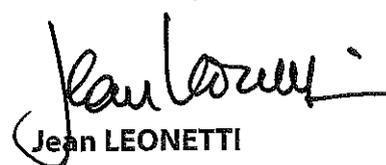
- d'approuver la Convention Cadre Territoriale d'Investissement, dont le projet est joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, Vice-Président désigné à représenter la CASA au comité de suivi,
- de demander au département des Alpes-Maritimes et au SICTIAM de lancer les procédures nécessaires à l'intégration éventuelle de la commune de Courmes dans le projet public, au cas où la carence de l'initiative privée serait confirmée, d'imputer la participation de la CASA sur le compte 204183 de la direction informatique et numérique.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la Convention Cadre Territoriale d'Investissement, dont le projet est joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, Vice-Président désigné à représenter la CASA au comité de suivi,
- de demander au département des Alpes-Maritimes et au SICTIAM de lancer les procédures nécessaires à l'intégration éventuelle de la commune de Courmes dans le projet public, au cas où la carence de l'initiative privée serait confirmée, d'imputer la participation de la CASA sur le compte 204183 de la direction informatique et numérique.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.171  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Aménagement Numérique - Convention Cadre Territoriale d'Investissement (CTI) pour la mise en oeuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)  
Matière : 9.1 - Autres domaines de competences des communes

**Interlocuteur**  
Nom : RINIÉRI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286604  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-47-41.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h47:48

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5576-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5576  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 9  
Code matière 2 : 1  
Objet : Aménagement Numérique - Convention Cadre Territoriale d'Investissement (CTI) pour la mise en oeuvre opérationnelle du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06)  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5576-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151221-AOI\_5576-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151221-AOI\_5576-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>57</b>	<b>18</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 38

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.172

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération du 18 mars 2013, le Conseil Communautaire a décidé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la Société Anonyme de Construction et d'Economie Mixte d'Antibes Juan les Pins (SACEMA) ainsi que sa participation à son capital.

L'objectif principal de la CASA, en entrant au capital de la SACEMA, est de faire de cette dernière son principal outil de production de logements sociaux.

De ce fait, et en tant qu'actionnaire, la CASA siège au Conseil d'Administration de la SACEMA.

Par délibération du 12 mai 2014, le Conseil Communautaire a désigné :

- Monsieur Jean-Pierre MAURIN pour siéger au Conseil d'Administration de la SACEMA ;
- Monsieur Roger CRESP, (en tant que titulaire) et Monsieur Jean-Pierre MAURIN, (en tant que suppléant) pour siéger à l'Assemblée Générale de la SACEMA.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration (...) et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées (...) ».

Aujourd'hui, il est proposé de présenter le rapport d'activité de la SACEMA au titre de l'année 2014.

Monsieur Jean-Pierre MAURIN et Monsieur Roger CRESP ne prennent pas part au vote.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport d'activité de l'année 2014 de la SACEMA, présenté en annexe à la délibération ;
- de donner quitus à l'administrateur représentant la CASA pour l'exercice 2014.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le rapport d'activité de l'année 2014 de la SACEMA, présenté en annexe à la délibération ;
- de donner quitus à l'administrateur représentant la CASA pour l'exercice 2014.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.172  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286650  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-49-51.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h49:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5577-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5577  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5577-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5577-DE-1-1\_2.pdf

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.172  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - 1  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286767  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-52-12.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h52:24

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5583-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5583  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
- 1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5583-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5583-DE-1-1\_2.pdf

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.172  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - 2  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286770  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-52-41.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h52:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5584-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5584  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : SACEMA - Rapport annuel 2014 des administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
- 2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5584-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5584-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>57</b>	<b>18</b>

N° de la séance : 39

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Protocole de gestion  
coordonnée des demandes de logement  
social des personnes handicapées

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.173

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage <b>04 JAN. 2016</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a réformé les conditions et procédures d'accès aux dispositifs sociaux pour personnes handicapées en créant les Maisons Départementales de Personnes Handicapées (MDPH), lieu unique d'accueil, d'information, d'orientation et de compensation du handicap.

Ces nouvelles dispositions ont été introduites en matière d'accessibilité, d'incitation à l'emploi et à la scolarisation en milieu ordinaire. Si l'information des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches constitue un objectif substantiel à l'efficacité et la réussite de cette démarche, l'accès au logement reste l'enjeu majeur pour répondre à l'aspiration à une plus grande autonomie et à une insertion sociale des personnes en situation de handicap.

Afin de favoriser l'accès au logement des personnes en situation de handicap, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la MDPH ont signé en 2012 une convention avec la Mutualité Française et l'Association des Paralysés de France (APF) dans le but d'accompagner la demande de logement social.

Depuis cette date, une collaboration s'est établie entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Maison Départementale de Personnes Handicapées des Alpes-Maritimes pour assurer le suivi et la gestion des dossiers des demandeurs de logements locatifs sociaux sur le territoire de la CASA, conformément à l'action n°1.2.3 du Programme Local de l'Habitat 2012-2017.

A titre d'exemple, ce partenariat a permis de traiter, depuis 2012, plus de 180 dossiers (54 dossiers sont entrés dans le dispositif en 2012, 88 en 2013 et 41 en 2014).

Le présent « **protocole de gestion coordonnée des demandes de logement locatif social des personnes handicapées** » a donc, pour objectif, de formaliser les relations partenariales des signataires en définissant les modalités et conditions de fonctionnement d'une gestion coordonnée de l'offre et de la demande de logements adaptés aux personnes handicapées, ainsi que les missions et les engagements des signataires.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite donc, aux côtés du Conseil Départemental, des organismes HLM et des différents réservataires de logement confirmer son implication dans le dispositif, à la fois en tant qu'Établissement public de Coopération Intercommunale et en tant que réservataire de logement social.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de ce partenariat, tel que défini dans le protocole de gestion coordonnée des demandes de logement locatif social des personnes handicapées, joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de ce partenariat, tel que défini dans le protocole de gestion coordonnée des demandes de logement locatif social des personnes handicapées, joint en annexe ;
- 
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## **Protocole de gestion coordonnée des demandes de logement social des personnes handicapées**

Ce protocole est conclu entre :

Les promoteurs du Dispositif Handicap Logement 06 représentés par

- le Président du Conseil Départemental, Président du GIP-MDPH,
- l'association des Paralysés de France, délégation des Alpes-Maritimes,
- la Mutualité Française PACA SSAM

Et

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, « Communauté d'agglomération Sophia Antipolis »

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application ;

Vu la convention relative au logement entre la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et l'association des Paralysés de France signée le 8 mars 2012 et modifiée par avenants ;

Vu la convention relative au logement entre la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et la Mutualité Française PACA SSAM signée le 8 mars 2012 et modifiée par avenants ;

### **Préambule**

En référence à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le logement fait partie intégrante de l'insertion sociale des personnes en situation de handicap dont les demandes présentent légalement un caractère prioritaire.

En conformité avec la mission générale d'accueil et d'information de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), quels que soient l'âge ou la nature du handicap, la commission exécutive de la MDPH a souhaité mettre en place un Dispositif Handicap Logement 06 dont les objectifs et les missions sont définis dans les conventions signées le 8 mars 2012 par le GIP-MDPH, et ses partenaires, la Mutualité Française PACA SSAM et l'association des Paralysés de France des Alpes-Maritimes.

Visant à instaurer au plan départemental une gestion coordonnée des demandes de logement des personnes handicapées, le Dispositif Handicap Logement 06 effectue :

- 1 - le recensement et la qualification des situations des personnes handicapées ayant des besoins liés au logement,
- 2 - le suivi des demandes recensées auprès des bailleurs sociaux, des organismes réservataires, des services logement communaux ou communautaires afin d'apporter une réponse concrète aux usagers,
- 3 - l'accompagnement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des gestionnaires de parc dans la mise en accessibilité des logements nouvellement construits, réhabilités ou rénovés, mené dans une démarche départementale coordonnée.

Suite aux contacts fréquents et de réunions régulièrement programmées, dans le cadre du Dispositif Handicap Logement 06, des partenariats constructifs ont été développés permettant un suivi effectif des dossiers et l'obtention d'attributions de logements.

## **L'objectif du présent protocole**

Le présent protocole de gestion coordonnée vise à formaliser les relations partenariales des signataires, afin que soient améliorés le rythme et la pertinence des attributions de logement aux personnes handicapées, quel que soit le handicap, avec une réelle mise en adéquation de l'offre et de la demande.

Peuvent être signataires :

- les acteurs du Dispositif Handicap Logement 06 (la MDPH – la Mutualité Française PACA SSAM – L'association des Paralysés de France),
- les bailleurs sociaux,
- les organismes réservataires,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

## **ARTICLE 1 – Objet du protocole d'accord**

Le présent protocole définit les modalités et conditions de fonctionnement d'une gestion coordonnée de l'offre et de la demande de logements adaptés aux personnes handicapées, ainsi que les missions et les engagements des signataires.

## **ARTICLE 2 - Engagements des signataires**

L'ensemble des signataires s'engage à respecter le présent protocole pour une gestion des demandes de logement social des personnes handicapées, effectuée dans le respect de la loi du 11 février 2005 et des principes d'éthique basés sur la confidentialité.

## **2.1 - le Dispositif Handicap Logement 06**

Le Dispositif Handicap Logement 06 s'engage à recenser, à qualifier et à suivre les demandes de logement des personnes handicapées dont l'objet principal est la compensation du handicap et qui ont des droits ouverts à la MDPH des Alpes Maritimes, en menant une action coordonnée, sans se substituer toutefois aux dispositifs de droit commun.

Le Dispositif Handicap Logement s'engage à assurer sur 3 mois un suivi des personnes ayant bénéficié d'une attribution de logement afin d'accompagner l'organisme réservataire, le bailleur social et le locataire pour une installation dans les meilleures conditions. Ce suivi, qui n'engage en rien la responsabilité des partenaires du dispositif handicap logement, prendra la forme d'un entretien avec l'utilisateur et ou avec toute personne ou organisme susceptible de concourir à la bonne adaptation dans le nouveau logement (voisins etc).

### Recensement des demandes

Le référent handicap logement de la Mutualité Française PACA SSAM centralise, au sein de la MDPH, les demandes de logement des personnes handicapées ou de leur famille, et effectue une évaluation sociale personnalisée avec une présentation argumentée des besoins spécifiques liés à la situation de handicap, justifiant un logement adapté.

### Suivi et coordination des demandes

Ce même référent liste et traite les demandes de logement recensées. Il rassemble toutes les informations utiles sur la situation, ainsi que la demande de la personne handicapée. Ces informations sont transmises régulièrement aux partenaires du Dispositif, avec l'accord des personnes concernées, afin de relayer et soutenir les demandes, dans la perspective d'apporter des réponses concrètes aux usagers.

Lors d'un appel à candidatures pour un logement à attribuer, les dossiers sont présentés suite au choix effectué par un comité de sélection créé au sein du Dispositif Handicap Logement 06, parmi les situations recensées. La mise en adéquation de l'offre et de la demande est assurée par une action coordonnée, initiée et organisée en lien avec ses partenaires.

### Accompagnement des acteurs de l'offre de logements adaptés ou accessibles

Le référent handicap logement de l'APF conseille et accompagne les partenaires du logement pour la mise en accessibilité des immeubles et logements à construire, à réhabiliter ou à rénover, au regard des besoins identifiés en matière de création et de planification de logements adaptés.

## **2.4 – L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, « communauté d'agglomération de Sophia Antipolis » s'engage à :**

- nommer un référent handicap et le missionner pour collaborer avec le Dispositif Handicap Logement 06,
- rencontrer régulièrement les référents du Dispositif Handicap Logement 06 pour un échange d'informations sur les demandes de logement des personnes handicapées et une présentation des nouveaux logements et des réhabilitations situés sur leur territoire.

### **ARTICLE 3 – Cellule Ressources Départementale handicap /logement**

Une cellule ressources départementale, prévue par les conventions créant le Dispositif Handicap Logement 06, est organisée à l'initiative des référents du Dispositif Handicap Logement 06.

Elle vise à la mise en commun des demandes ou d'échange de logements des personnes handicapées sur un territoire identifié.

La cellule se réunit au moins une fois par an pour dresser un bilan sur la gestion coordonnée des demandes de logement des personnes handicapées.

Elle pourra se réunir également par secteur géographique pertinent.

Sont membres de la cellule ressources départementale les référents handicap des signataires du présent protocole.

Le Dispositif Handicap Logement 06 anime cette cellule et en assure le secrétariat (invitations, ordre du jour, compte rendus).

### **ARTICLE 4 – Durée et dénonciation du protocole, nouveaux signataires**

Le présent protocole s'appuie sur la durée de validité des conventions organisant le Dispositif Handicap Logement 06. Il pourra être modifié en fonction du bilan visé à l'article 3 ou sur suggestion d'un signataire.

Chaque signataire peut retirer son adhésion au présent protocole en respectant un préavis d'un trimestre.

Tout signataire potentiel, visé dans le préambule et désireux de s'associer à la démarche du Dispositif Handicap Logement 06, peut à tout moment signer le présent protocole.

Date

Fait en 4 exemplaires

Le GIP-MDPH

L'APF

La Mutualité Française PACA SSAM

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
« Communauté d'agglomération Sophia Antipolis »

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.173  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Protocole de gestion coordonnée des demandes de logement social des personnes handicapées  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286652  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-49-54.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h49:56

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5578-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5578  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Protocole de gestion coordonnée des demandes de logement social des personnes handicapées  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5578-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5578-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>57</b>	<b>18</b>

N° de la séance : 40

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété "Le Gorgier" à Opio - Convention de partenariat avec la Commune d'Opio et le Nouveau Logis Azur

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : CC.2015.174

Date de la convocation :

**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **04 JAN. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **04 JAN. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Conformément à l'objectif opérationnel n°1.3 défini dans son programme local de l'habitat (PLH) 2012-2017, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite développer l'offre en accession à la propriété sur son territoire.

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 05 mai 2008, le secteur du Gorgier a été défini comme un espace à enjeux de développement de type « fonction centrale ».

La Commune d'Opio a acquis un terrain sur ce secteur afin d'y réaliser un projet de centre village.

Plusieurs études ont été menées sur ce secteur, dont une réalisée en 2011 par le studio d'architecture et d'urbanisme Bourgade, portant sur la faisabilité et la programmation.

Cette étude a mis en évidence l'intérêt de mener une opération permettant, d'une part, d'assurer la cohérence du quartier en liaisonnant des équipements majeurs pour la commune (centre commercial à l'ouest et salle polyvalente, école de musique, crèche et école maternelle à l'est) et d'autre part, de développer un programme de logements à destination des jeunes actifs pour lesquels l'offre est actuellement insuffisante.

Afin de sélectionner le meilleur partenaire capable d'acquérir le terrain pour la réalisation d'un programme immobilier comprenant des logements, des commerces, un espace public et des stationnements, la commune d'Opio a lancé en mai 2013, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel à manifestation d'intérêt.

C'est l'offre de l'opérateur Le Nouveau Logis Azur qui a été retenue pour la réalisation d'un ensemble immobilier, composé de 35 logements répartis en 26 logements locatifs sociaux et 9 logements en accession sociale à la propriété (PSLA).

La partie du programme, objet de la convention qui vous est présentée aujourd'hui concerne la réalisation et l'encadrement de la commercialisation des 9 logements en accession sociale à la propriété (PSLA).

Le but recherché est de fluidifier les parcours résidentiels trop sclérosés, notamment en incitant des locataires à libérer le parc social pour devenir propriétaires.

Le programme est donc destiné à des personnes physiques ou des ménages vivant à l'année sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont les moyens financiers ne permettent pas d'acquérir de logements correspondants à leurs besoins dans les programmes libres commercialisés dans ce secteur.

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire avait déjà approuvé la convention de partenariat entre la Ville d'Opio, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Nouveau Logis Azur pour la commercialisation de ces 9 logements en PSLA sur ce programme dénommé « Le Gorgier » à Opio.

Cette convention prévoyait notamment un prix de vente moyen des logements commercialisés sous dispositif PSLA.

Or, une erreur s'est glissée dans l'article n°3 de la convention de partenariat - Présentation de l'opération - concernant le taux de TVA applicable et le prix hors taxe moyen par m<sup>2</sup> de vente des logements.

Dès lors, Le Nouveau Logis Azur n'a pas souhaité signer cette convention.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'abroger la délibération prise en date du 13 avril 2015 et d'approuver la présente convention de partenariat prenant en compte la modification du montant de la TVA qui n'est pas de 20 %, mais de 5.5 % taux correspondant aux opérations en PSLA.

Le prix de vente moyen hors taxe des logements est également revu. Le montant TTC du prix de vente moyen des logements en revanche reste inchangé.

Considérant l'intérêt général et les contraintes engendrées par la pénurie de logements, des prix du foncier et du marché libre de l'accession,

Considérant les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes pour acquérir un logement sur son territoire,

Considérant les objectifs de mixité du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un ensemble de mesures visant à favoriser le développement de l'accession sociale dans lequel ce programme s'inscrit,

Considérant la volonté de la Commune d'Opio et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de mettre en œuvre un partenariat avec Le Nouveau Logis Azur afin de fixer les modalités spécifiques de réalisation de l'opération immobilière pour la partie dédiée à l'accession sociale à la propriété,

Considérant l'erreur sur le taux de la TVA de la convention approuvée en délibération n°CC.2015.038 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015,

Considérant le fait que Le Nouveau Logis Azur n'a de ce fait, pas souhaité signer cette convention ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération n°CC.2015.038 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 ;
- d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Commune d'Opio, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Le Nouveau Logis Azur, fixant les modalités spécifiques de réalisation de l'opération « Le Gorgier » à Opio comprenant 35 logements dont 9 en accession sociale à la propriété, dont le projet est joint en annexe ;
- de déléguer à nouveau au Bureau Communautaire, le soin d'approuver les prochaines conventions de partenariat pour la réalisation de logements en accession sociale et encadrée à la propriété, ainsi que leurs avenants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

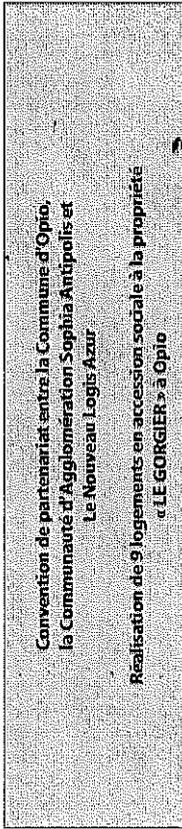
- d'abroger la délibération n°CC.2015.038 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 ;
- d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Commune d'Opio, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Le Nouveau Logis Azur, fixant les modalités spécifiques de réalisation de l'opération « Le Gorgier » à Opio comprenant 35 logements dont 9 en accession sociale à la propriété, dont le projet est joint en annexe ;
- de déléguer à nouveau au Bureau Communautaire, le soin d'approuver les prochaines conventions de partenariat pour la réalisation de logements en accession sociale et encadrée à la propriété, ainsi que leurs avenants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



## **ENTRE**

**La Commune d'Opio**, représentée par Monsieur OCCELLI, demeurant es qualité à l'hôtel de ville - route du village- 06650 Opio et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 ;

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** ayant son siège à la mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2015 ;

## **ET**

**La SA d'HLM Le Nouveau Logis Azur**, dont le siège est situé, 268 Av de la Californie - 06000 Nice, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre FOURNON, agissant au nom et pour le compte de ladite société ;

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 05 mai 2008, le secteur du Gorgier a été défini comme un espace à enjeux de développement de type « fonction centrale ».

La Commune d'Opio a acquis un terrain sur ce secteur afin d'y réaliser un projet de centre village.

Plusieurs études ont été menées sur ce secteur dont une réalisée en 2011 par le studio d'architecture et d'urbanisme Bourgade portant sur la faisabilité et la programmation.

Cette étude a mis en évidence l'intérêt de mener une opération permettant, d'une part, d'assurer la cohérence du quartier en liaisonnant des équipements majeurs pour la commune (centre commercial à l'ouest et salle polyvalente, école de musique, crèche et école maternelle à l'est) et d'autre part, de développer un programme de logements à destination des jeunes actifs pour lesquels l'offre est actuellement insuffisante.

Afin de sélectionner le meilleur partenaire capable d'acquiescer le terrain pour la réalisation d'un programme immobilier comprenant des logements, des commerces, un espace public et des stationnements, la commune d'Opio a lancé en mai 2013, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel à manifestation d'intérêt.

C'est l'offre de l'opérateur Le Nouveau Logis Azur qui a été retenue pour la réalisation d'un ensemble immobilier composé de 35 logements répartis en 26 logements locatifs sociaux et 9 logements en PSLA.

La partie du programme objet de la présente convention concerne la réalisation et l'encadrement de la commercialisation des 9 logements en accession sociale à la propriété(PSLA).

Le but recherché est de fluidifier les parcours résidentiels trop sclérosés, notamment en incitant des locataires à libérer le parc social pour devenir propriétaires.

Le programme est donc destiné à des personnes physiques ou des ménages vivant à l'année sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont les moyens financiers ne permettent pas d'acquiescer de logements correspondants à leurs besoins dans les programmes libres commercialisés dans ce secteur.

Considérant l'intérêt général et les contraintes engendrées par la pénurie de logements, des prix du foncier et du marché libre de l'accession,

Considérant les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes pour acquiescer un logement sur son territoire,

Considérant les objectifs de mixité du programme local de l'habitat 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant la mise en place, par les pouvoirs publics d'un ensemble de mesures visant à favoriser le développement de l'accession sociale à la propriété à savoir le prêt à taux zéro +, le prêt pour l'accession sociale, l'aide personnalisée au logement,

La Commune d'Opio, la CASA avec Le Nouveau Logis Azur, souhaitent mettre tout en œuvre pour réaliser les objectifs qu'elles se sont fixées notamment en matière de mixité sociale et de production neuve orientée vers les actifs locaux.

## **Article 1 - Objet de la convention**

Dès lors, pour atteindre ces objectifs, la Commune d'Opio et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) ont décidé de collaborer et d'unir leurs efforts avec Le Nouveau Logis Azur dans les conditions définies par la présente convention qui a pour objet :

- de définir les rôles de chacun des partenaires ;
- d'arrêter les obligations et les engagements relatifs à la commercialisation des logements en conformité avec les objectifs de la CASA, garantissant l'égalité de traitement des citoyens en s'appuyant sur une définition de hiérarchisation de l'ordre de traitement des candidats acquiesceurs ;
- d'assurer aux ménages concernés le meilleur service d'assistance et de conseil.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 15 ans à partir de la livraison.

### **Article 3 - Présentation de l'opération**

Le programme collectif labellisé « **CERQUAL H et E** » et « **BDM** », prévoit la construction de 26 logements locatifs, 700 m<sup>2</sup> de commerces et locaux d'activités, la nouvelle place du village et 9 logements individuels ou semi individuels en accession sociale à la propriété (PSLA) répartis de la manière suivante :

- 9 T4 d'environ 74 m<sup>2</sup> de surface habitable chacun avec un emplacement de stationnement privatif.

Le prix de vente moyen des logements sera de **2 654,03 € HT/m<sup>2</sup>** de surface habitable parking compris soit **2 800 € TTC/m<sup>2</sup>** (TVA à 5,5 %).

Les ventes seront assorties d'un dispositif de protection des accédants ; garantie de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie ; ainsi que d'une clause anti-spéculative sous la forme d'un pacte de préférence au profit de l'opérateur social Le Nouveau Logis Azur.

### **Article 4 - Critères impératifs à respecter par les candidats acquéreurs en accession sociale à la propriété**

- Le candidat ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale durant les deux dernières années fiscales et ne pas être propriétaire d'un bien immobilier quel que soit son usage ou sa situation,
- L'achat doit être destiné à être la résidence principale de l'acquéreur pendant 15 ans à compter de la livraison du logement,
- Le revenu fiscal de référence du candidat doit être sous plafond de ressources PSLA année N-2,
- L'acquéreur doit être une personne physique.

### **Article 5 - Processus de recherche des candidats acquéreurs**

La CASA informe les candidats issus de son fichier de demandeurs en accession à la propriété.

Les partenariats de la présente convention sont libres de communiquer comme bon leur semble sur le projet pour autant que le dispositif de candidature à l'accession, ci-dessous décrit, soit scrupuleusement respecté et que les supports de communication soient validés d'un commun accord par la Commune d'Opio, la CASA et Le Nouveau Logis Azur.

Les postulants font acte de candidature à l'accession en retirant un dossier auprès de la CASA, à compter de la date prévue.

La CASA informe les candidats sur les critères d'éligibilité au programme et joue le rôle de guichet unique.

Les candidats remettent leur dossier rempli, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, à un huissier missionné par Le Nouveau Logis Azur.

L'huissier missionné par Le Nouveau Logis Azur vérifie si les dossiers sont complets et les enregistre, puis les transmet à la CASA.

La CASA établit la liste des candidats par ordre décroissant de nombre de points obtenus selon un scoring prédéfini en fonction des priorités de la collectivité, prenant en compte :

- Le n° d'enregistrement délivré par l'huissier de justice
- L'équilibre générationnel
- Le lieu de résidence (Opio/CASA)
- La nature du logement (Social sur CASA - décohabitation parents / enfants Opio)
- Le lieu de travail (Opio/CASA)
- Enfant(s) scolarisé(s) sur la Commune d'Opio
- Les plafonds de ressources (PLA), PLUS, PLS)
- L'adéquation de la taille du foyer à la typologie du logement demandé

La commission communautaire d'attribution de logements de la CASA valide le classement de traitement commercial des candidatures.

### **Article 6 - Traitement Commercial des Candidats**

1. La CASA adresse à Le Nouveau Logis Azur les premières candidatures dans l'ordre commercial arrêté par la commission.
2. Les dossiers sont examinés par Le Nouveau Logis Azur et l'organisme de prêt partenaire de l'opération, exclusivement dans l'ordre déterminé par la Commission.
3. Le candidat est convoqué par Le Nouveau Logis Azur à un premier rendez-vous commercial et est invité à faire une pré-réservation d'un logement parmi ceux disponibles.
4. Entre le premier rendez-vous avec l'opérateur et la signature du contrat de réservation, le candidat doit avoir la possibilité de bénéficier d'un délai raisonnable de réflexion de 10 jours en recherche de financement de son projet d'achat.
5. La signature du contrat de réservation devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la pré-réservation. Si cette signature ne devait pas aboutir, la pré-réservation serait caduque.
6. Le candidat apportant les garanties bancaires de financement signe un contrat de réservation auprès de Le Nouveau Logis Azur lors d'un second rendez-vous chez le notaire.
7. Au fur et à mesure de l'examen des premiers candidats, Le Nouveau Logis Azur informe la CASA des dossiers non finançables ou des renoncations des candidats acquéreurs ne souhaitant pas donner suite à leur projet d'acquisition.
8. La CASA transmet alors à Le Nouveau Logis Azur de nouveaux dossiers en nombre équivalent selon l'ordre de traitement défini.
9. Dans l'hypothèse où, après l'accord de l'organisme de prêt, le ménage renoncerait à l'opération ou si les conditions suspensives ne pouvaient pas être levées, les partenaires informeraient la CASA.
10. Après signature des contrats de réservation de location accession et en cas de désistement d'un acquéreur, Le Nouveau Logis Azur informerait la CASA dans les meilleurs délais.

## **Article 7 - Obligations des parties**

### **7-a Le Nouveau Logis Azur s'engage à :**

- Remettre à la CASA le projet type des contrats de réservation des logements vendus en PSLA ledit cadre devant être validé en concertation avec la CASA avant toute signature.
- Veiller à ce que leurs agents disposent des renseignements nécessaires et d'une formation suffisante pour garantir une bonne information aux ménages.
- Accompagner les candidats tout au long de leurs démarches.
- Mandater à ses frais un huissier chargé de vérifier et d'enregistrer les dossiers de candidatures.
- Signer avec les ménages finançaibles des contrats de réservation et transmettre une copie des contrats signés à la CASA.
- Faire respecter les critères suivants :
  - L'acquéreur doit être uniquement une personne physique ;
  - L'achat doit être destiné à la résidence principale de l'acquéreur ;
  - Le candidat doit être sous plafond de ressources PSLA pour l'année n-2 à la date de signature du contrat préliminaire pour l'accèsion sociale à la propriété (PSLA).
- Assurer un prix de vente de 2 800 € TTC moyen/m<sup>2</sup> de surface habitable parking compris.
- Assortir les ventes d'une clause anti-spéculative d'une durée de 15 ans à compter de la date d'acquisition sous forme d'un pacte de préférence au profit de l'opérateur social «Le Nouveau Logis Azur» ainsi qu'une garantie de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie.
- Informer la CASA sous un délai de 15 jours (à compter de la notification faite à Le Nouveau Logis Azur de son acceptation ou refus d'acquiescer le logement dans le cadre d'un pacte de préférence tel que défini à l'article 10 de la présente convention.

### **7-b La CASA s'engage à :**

- Informer les candidats issus de son fichier de demandeurs, du programme faisant l'objet de la présente convention.
- Assurer le contrôle de la clause d'affectation à titre de résidence principale du logement pendant 15 ans à compter de la livraison.

## **Article 8 - Affectation du logement**

### **Article 8-a Cas général**

Pendant un délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, l'acquéreur devra occuper le logement à titre de résidence principale.

Sera considéré comme résidence principale, le logement occupé au moins huit mois par an.

En conséquence, le logement acquis ne pourra, même partiellement, être :

- transformé en locaux commerciaux ou professionnels,
- affecté à la location meublée ou non, ou à la location saisonnière,
- utilisé comme résidence secondaire.

Cette occupation à titre de résidence principale devra se poursuivre dans les conditions ci-dessus exposées pendant un délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement.

En cas de pluralité d'acquéreurs d'un même logement, les obligations ci-dessus exposées s'imposent à chacun d'eux.

Le Nouveau Logis Azur s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

### **Article 8-b Cas particuliers dans lesquels la mise en location est possible**

Pendant ce délai 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, la mise en location ne sera possible qu'après information du Nouveau Logis Azur et de la CASA, et dans les cas suivants :

- mobilité ou mutation professionnelle dûment justifiée dans un rayon de plus de 70 km, de l'acquéreur ou son conjoint, pacsé ou concubin, (s'il n'est pas propriétaire) ;
- décès du ou des acquéreurs ou son conjoint, pacsé ou concubin, (s'il n'est pas propriétaire) ;
- incapacité ou invalidité permanente du ou des acquéreurs reconnue.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la mise en location est interdite et conduira à l'application des sanctions énoncées à l'article 9 -Contrôle de la résidence principale et conséquences en cas de manquement.

Cette capacité de louer ne dégage pas l'acquéreur de ses obligations liées aux prêts aidés qu'il aurait contractés, ni de la remise en cause par l'administration fiscale du taux de TVA réduit

Dans ces hypothèses de location, et pendant un délai de 15 ans à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, le loyer ne devra en tout état de cause pas excéder celui qui serait dû dans le cadre de la réglementation PLS, soit - ou au cas où cette référence viendrait à disparaître -, la somme de 10,00€ (valeur 2014) le mètre carré de surface utile indexée sur l'indice de référence des loyers.

En outre, la location ne pourra être consentie qu'à des personnes physiques dont les ressources de l'année N-2, n'excèdent pas les plafonds PLS pour l'attribution des logements locatifs sociaux.

Le Nouveau Logis Azur s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

### **Article 9 - Contrôle de la résidence principale et conséquences en cas de manquement**

#### **Article 9- a Cas général**

Afin de procéder au contrôle de ce dispositif, le vendeur, et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et/ou la commune d'Opio ou l'ADIL 06 à qui il aura pu déléguer cette mission, auront, durant le délai de 15 ans à compter de la première remise des clés qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, la possibilité de demander annuellement la transmission, par les acquéreurs d'une copie de leur dernière taxe d'habitation.

Le non-respect de la clause d'affectation à titre de résidence principale, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront une information de la part de la CASA ou de l'ADIL 06 auprès des services fiscaux et du ou des organismes prêteurs, d'un ou plusieurs prêts aidés par l'Etat, des conditions d'occupation du logement.

Et

Le non-respect de la clause d'affectation à titre de résidence principale, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront l'application automatique d'une pénalité annuelle de 200 € par mètre carré de surface habitable au profit de Le Nouveau Logis Azur ou de la CASA/ la commune d'Opio, sans préjudice de l'exercice par le vendeur d'une action en résolution de la vente.

Le Nouveau Logis Azur s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

#### **Article 9 -b Cas particulier du contrôle du respect des conditions de l'autorisation de la mise en location**

Afin de procéder au contrôle de ce dispositif, le vendeur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et/ou la commune d'Opio ou l'ADIL 06 à qui il aura pu déléguer cette mission, auront, durant le délai de 15 ans à compter de la première remise des clés qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, la possibilité de demander annuellement la transmission par les acquéreurs d'une copie du bail afin de s'assurer que le loyer pratiqué est bien conforme à ce qui est stipulé précédemment et la transmission de l'avis d'imposition de l'année N-2 du locataire au moment de son entrée dans les lieux, afin de vérifier que celui-ci répond bien aux critères de ressources.

Le non-respect de la clause d'affectation à titre de résidence principale, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront une information de la part de la CASA ou de l'ADIL 06 auprès des services fiscaux et du ou des organismes prêteurs, d'un ou plusieurs prêts aidés par l'Etat, des conditions d'occupation du logement.

Et

Le non-respect de la clause d'affectation à titre de résidence principale, de même que la non-transmission des justificatifs demandés, entraîneront l'application automatique d'une pénalité annuelle de 200€ par mètre carré de surface habitable au profit de Le Nouveau Logis Azur ou de la CASA/ la Commune d'Opio, sans préjudice de l'exercice par le vendeur d'une action en résolution de la vente.

Le Nouveau Logis Azur s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

#### **Article 10- Revente du logement**

Afin que le logement conserve son caractère social pendant le délai de 15 ans suivant sa première mise en vente, les ventes devront respecter la procédure ci-dessous.

#### **Article 10-a Le pacte de préférence**

Au cas où il déciderait de vendre le logement acquis ou de réaliser toute autre cession à titre onéreux, l'acquéreur s'engage, pour une durée de 15 ans à compter de la signature du premier acte de vente, à donner la préférence au Nouveau Logis Azur, sur tout autre acquéreur.

Le notaire représentant l'acquéreur devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Nouveau Logis Azur et à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis son intention d'aliénation en en précisant les conditions, notamment le prix.

Le Nouveau Logis Azur disposera alors d'un délai **d'un mois** à compter de la réception de cette notification pour émettre sa position au sujet du droit de préférence et faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, au cédant et à la CASA son acceptation ou refus d'acquiescer le logement. Son silence équivaudra à une renonciation de son droit de préférence.

En cas d'acquisition, Le Nouveau Logis Azur s'engage à remettre le bien en vente en respectant la procédure initialement mise en œuvre.

#### **Article 10-b Plafonnement du prix de rachat**

Pendant le délai de 15 ans suivant la signature de l'acte de vente, toute mutation quelle qu'elle soit ne pourra être consentie à un prix supérieur au prix d'acquisition TTC actualisé en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant le dernier publié au jour de l'acquisition et l'indice de révision, le dernier publié au jour de la notification par l'acquéreur de son intention de vendre), auquel seront ajoutés les frais d'acte.

#### **Article 10-c Renoncement de l'opérateur social à son droit de préférence**

Dans la mesure où l'opérateur social renoncerait à son droit de préférence, il s'engage en partenariat avec la CASA à rechercher un acquéreur répondant aux critères ci-dessous :

- ✓ Personne physique
- ✓ Pimo accédant
- ✓ Sous conditions de plafonds de ressources PS/LA

Néanmoins, dans le cas où aucun candidat acquéreur répondant aux critères ci-dessus ne serait trouvé dans un délai de **trois mois** à partir de la date de publication de la mise en vente du logement, le propriétaire pourra vendre son logement à un tiers. Celui-ci s'engage à affecter le bien à sa résidence principale pour le temps restant à courir jusqu'à l'écoulement du délai de **15 ans** ci-dessus au prix déterminé à l'article 10b.

L'ensemble de cet article fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

**Article 11 - Modalités de suivi de la convention**

Le Nouveau Logis Azur transmettra à la demande de la CASA un état d'avancement mensuel des contrats de réservation (cf. article 6 de la présente convention) et un bilan final à la fin de la commercialisation.

Le Nouveau Logis Azur transmettra à la demande de la CASA un état des lieux sur l'exercice du pacte de préférence.

Le Nouveau Logis Azur et la CASA s'engagent à respecter les modalités de la présente convention.

**Article 12 - Avenants**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait à Sophia Antipolis le en 3 exemplaires,

Pour Le Nouveau Logis Azur  
Le Directeur général

Pour la Commune d'Opio  
Le Maire

Pierre FOURNON

Thierry OCCELLI

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.174  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété "Le Gorgler" à Opio - Convention de partenariat avec la Commune d'Opio et le Nouveau Logis Azur  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286655  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-49-56.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h49:58

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5579-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5579  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Réalisation de 9 logements en accession sociale à la propriété "Le Gorgler" à Opio - Convention de partenariat avec la Commune d'Opio et le Nouveau Logis Azur  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5579-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5579-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>57</b>	<b>18</b>

N° de la séance : 41

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Observatoire des Loyers des  
Alpes-Maritimes - Convention cadre

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : CC.2015.175

Date de la convocation :  
**Le 15/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 04 JAN. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 04 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Le second Programme Local de l'Habitat 2012-2017 a prévu, dans la fiche action 5.2, la mise en place d'un observatoire des marchés privés du logement neuf. Une ébauche de cet observatoire a été effectuée par le service Habitat Logement de la CASA au travers d'une connaissance fine et suivie dans le temps de l'activité de la promotion immobilière.

Cependant, la CASA, ne pouvant pas porter seule l'alimentation de tous les champs d'observation liés au marché immobilier privé, et étant par ailleurs contrainte par les textes règlementaires à améliorer la connaissance des loyers dans le parc locatif privé, elle s'est investie, par délibération du 17 décembre 2012, pour être partenaire de l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes.

Dès 2013, la CASA a participé à sa création avec d'autres partenaires : l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes et des professionnels de l'immobilier (la FNAIM Côte d'Azur, la Fédération des Promoteurs Immobiliers Côte d'Azur Corse).

L'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes est un outil pérenne et neutre d'observation du marché locatif privé. Il vise à contribuer à la connaissance du marché locatif du département et à faciliter la lisibilité du fonctionnement de ce marché afin d'aider à la définition des politiques locales en matière d'habitat et d'informer le public.

Les données collectées portent sur les loyers du parc privé et doivent être représentatives de tous les segments du parc en termes de caractéristiques du logement (type de logement, nombre de pièces, localisation, mode de gestion, ancienneté d'emménagement du locataire,...).

Cet observatoire départemental vise à :

- Avoir une parfaite connaissance du marché locatif privé ;
- Développer une offre adaptée à un territoire tendu ;
- Informer les particuliers et les acteurs publics et privés du logement ;
- Aider les collectivités à conduire et évaluer la politique au travers du programme local de l'habitat.

La maîtrise d'œuvre de cet observatoire a été confiée à l'ADIL06.

La convention triennale actant le fonctionnement de cet observatoire arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour 3 ans.

La nouvelle convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de l'observatoire des loyers du parc privé dans le département des Alpes-Maritimes.

Elle porte notamment sur les points suivants :

- Les instances : comité de pilotage et comité technique ;
- La méthode d'observation ;
- L'accès et la communication des résultats de l'observatoire des loyers ;
- Les contributions des partenaires.

Aussi et afin de pouvoir continuer à financer l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes, il vous est proposé de porter la contribution financière de la CASA à 7 000 € par an.

Vu la Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social / habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération du 17 décembre 2012 portant sur la participation de la CASA à la création d'un observatoire des loyers dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'observatoire des loyers porté par l'ADIL permet à la CASA de disposer de données sur le marché locatif privé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 24 novembre 2015,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le renouvellement de la convention cadre pour un observatoire des loyers sur les Alpes-Maritimes conclue entre l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la CASA, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes et la Chambre de Commerce Nice Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention conclue pour une durée de 3 ans ;
- de désigner Madame la vice-présidente déléguée à l'habitat en tant que représentante de la CASA au comité de pilotage de l'observatoire des loyers.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

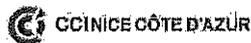
- d'approuver le renouvellement de la convention cadre pour un observatoire des loyers sur les Alpes-Maritimes conclue entre l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la CASA, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes et la Chambre de Commerce Nice Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention conclue pour une durée de 3 ans ;
- de désigner Madame la vice-présidente déléguée à l'habitat en tant que représentante de la CASA au comité de pilotage de l'observatoire des loyers.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## Convention cadre de l'Observatoire des Lovers des Alpes-Maritimes

Entre:

- **L'État** représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- **La Métropole Nice Côte d'Azur** représentée par son Président habilité par délibération du conseil métropolitain (à préciser) et dénommée ci-après Nice Côte d'Azur.
- **La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par son Président habilité par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 et dénommée ci-après la CASA.
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur**, représentée par son Président et dénommée CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA,
- **l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes**, association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement, représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE et dénommée ADIL06.

Dénommés collectivement par parties ou partenaires,

Il a été convenu ce qui suit :

L'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes, mis en place en 2013, est un outil de connaissance du marché locatif privé. Il résulte d'une démarche partenariale, associant l'État, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes, et les professionnels de l'immobilier (la FNAIM Côte d'Azur, la Fédération des Promoteurs Immobiliers Côte d'Azur Corse).

Pour la bonne exécution de ses missions et plus particulièrement en ce qui concerne la connaissance des marchés du logement et le développement d'une offre de logements publics et privés à loyers maîtrisés, ses partenaires doivent pouvoir disposer d'éléments précis sur les loyers du secteur libre.

Cet observatoire départemental des loyers vise à :

- Faciliter la connaissance, le fonctionnement et la lisibilité du marché locatif,
- Être un lieu d'échanges dans le domaine du logement,
- Développer des instruments de consultation et de concertation essentiels à la production de véritables outils d'aide à la décision en matière de logement,
- Traduire en chiffres et analyser les réalités observées.

Par convention cadre signée le 7 janvier 2013, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) s'est vue confier la mise en place et la maîtrise d'œuvre de cet observatoire. Cette convention prenant fin le 7 janvier 2016, il est convenu entre les parties de la renouveler.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de l'observatoire des loyers du parc privé dans le département des Alpes-Maritimes, au travers de deux instances, un comité de pilotage et un comité technique.

Les partenaires se fixent pour objectif de pouvoir faire évoluer leur outil vers un observatoire du marché locatif privé pour disposer de données plus complètes notamment en terme qualitatif et pour parfaire leur connaissance des territoires.

### **Article 2 : Les instances**

Les parties conviennent de mettre en place deux instances : un comité de pilotage et un comité technique.

#### **Article 2-1: Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle qui procédera aux arbitrages stratégiques, aux orientations des études à conduire et au suivi de l'activité de l'observatoire des loyers mis en œuvre. Toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des membres.

Il sera composé de 5 membres répartis comme suit :

- Pour l'État, 1 représentant,
- Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 représentant,
- Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 1 représentant,
- Pour la CCINCA, 1 représentant,
- Pour l'ADIL06, 1 représentant.

Le comité de pilotage est présidé par un élu, désigné à la majorité absolue des membres pour trois ans.

Le comité de pilotage décide du nombre de réunions à mettre en place. Dans tous les cas, il se réunira a minima une fois par an.

La CCINCA sera représentée au travers de son Observatoire Immobilier d'Habitat (OIH). L'OIH est notamment constitué des acteurs de l'Acte de Bâtir suivants :

- la chambre FNAIM de l'immobilier des Alpes-Maritimes,
- la chambre syndicale des promoteurs constructeurs de la Côte d'Azur et de la Corse FPI,
- la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes FBTP06,
- la Banque Populaire Côte d'Azur BPCA,
- le CIL Méditerranée,
- EDF.

#### **Article 2-2: Le comité technique**

Le comité technique sera l'instance qui aura pour objet d'assurer le suivi de l'observatoire et de ses études. Il validera les données et sera force de propositions et préparera les réunions du comité de pilotage.

Il sera composé des membres du comité de pilotage, d'un représentant de la FNAIM 06 et de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes. Les professionnels pourront être associés au comité technique, après avis du comité de pilotage.

Toutes les orientations seront prises à la majorité absolue des membres.

Il se réunira a minima deux fois par an.

Le comité technique pourra inviter en qualité d'auditeur, un représentant d'une collectivité locale souhaitant rejoindre l'Observatoire, en attendant que son adhésion soit finalisée.

#### **Article 2-3 : La maîtrise d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre de l'observatoire sera assurée par l'ADIL des Alpes-Maritimes conformément à l'objet défini par la présente convention.

#### **Article 3 : Méthode d'observation**

La méthode d'observation qui sera mise en place par l'ADIL des Alpes-Maritimes consistera à créer un échantillon représentatif du parc locatif privé du département des Alpes-Maritimes en respectant sa structure (appartement ou maison, nombre de pièces) et la localisation du bien (commune, quartier).

Les zones étudiées retenues résultent d'un travail concerté avec les partenaires siégeant au sein d'un comité de pilotage.

L'estimation des montants de loyer nécessite un quota minimum de références par type et taille de bien quel que soit le découpage géographique retenu (EPCI, commune, quartier).

L'observatoire est principalement réalisé avec le concours des professionnels de l'immobilier.

Les références de loyer émaneront de biens gérés par ces professionnels de la gestion immobilière mandatés par un propriétaire et des particuliers (locataires et propriétaires gérant en direct leurs biens).

#### **Article 4 : Accès et communication des résultats de l'observatoire des loyers**

L'observatoire des loyers privés sera totalement transparent tant du point de vue méthodologique que de sa communication.

Les données issues de l'observatoire seront mises à la disposition des partenaires financeurs de l'observatoire qui s'interdisent de les vendre sous quelque forme que ce soit.

Toute communication concernant les analyses issues de l'observatoire des loyers, sera soumise à l'approbation du comité de pilotage et devra en mentionner la source.

Un niveau d'information minimum sera mis en ligne sur le site grand public de l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes : [www.observatoire-des-loyers-06.org](http://www.observatoire-des-loyers-06.org)

Par ailleurs, une publication (papier) annuelle sera diffusée par l'ADIL 06 à l'ensemble des partenaires de l'observatoire. Son contenu statistique pourra être enrichi par les dires d'experts locaux (élus, responsables logement, promoteurs, agents immobiliers) et soumis au comité de pilotage avant toute communication.

Les demandes émanant de personnes extérieures au comité de pilotage ne seront recevables que sous réserve d'une participation financière au fonctionnement de l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes et de l'accord de son comité de pilotage.

Les financeurs pourront solliciter auprès de l'ADIL des analyses et études spécifiques, portant sur des thématiques particulières ou des territoires plus fins. Ces travaux supplémentaires pourront nécessiter de la part du demandeur un financement ad hoc, calibré en fonction de la nature des travaux à réaliser. La Métropole finançant l'observatoire à hauteur de 50%, ses demandes ne donneront pas lieu à un financement complémentaire. Le calendrier des études complémentaires sera validé par le Comité de Pilotage.

#### **Article 4 bis: Diffusion de données aux fins d'exploitation statistique**

L'ADIL des Alpes-Maritimes (maître d'œuvre de l'observatoire des loyers) est autorisée à diffuser à l'Olap, à l'ANIL (centre de traitement national) et aux services de l'État, les données dont elle dispose et qu'elle a enrichies à des fins de traitement statistique.

Ces données ne peuvent être rediffusées à des tiers, qu'à condition qu'elles respectent les conditions du secret statistique définies ci-dessous.

Les données diffusables sont donc des données redressées, c'est-à-dire des données individuelles collectées, contrôlées, enrichies, anonymisées et traitées. Le traitement comprend notamment le calcul d'un coefficient de pondération pour chaque logement. En revanche, les données brutes restent la propriété de ceux qui les ont fournies. Elles ne peuvent en aucun cas être diffusées. L'anonymisation des données diffusables est réalisée sur la localisation (adresse) avec une progressivité en fonction de la taille du parc locatif de la commune. Le parc locatif privé de référence est celui du dernier recensement de la population de l'INSEE, en distinguant maisons et appartements. L'information sur la localisation conservée dans le fichier anonymisé dépend de l'importance du parc locatif privé de la commune pour chaque type de logement (individuel, collectif). Quelle que soit la commune, l'adresse complète et la raison sociale de l'éventuel gestionnaire est systématiquement supprimée et la zone d'observation des loyers est systématiquement conservée.

#### **Article 5 : Contributions des partenaires**

L'État, la Métropole, la CASA et l'ADIL06 contribuent financièrement au fonctionnement de l'observatoire dans le but de connaître, sur le département, le niveau des loyers ainsi que leur évolution. Ces derniers participeront dans la limite de leurs crédits disponibles.

L'ADIL 06 appellera, à ce titre, auprès des membres qui s'engageront à y répondre, une subvention de fonctionnement annuelle qui fera l'objet d'une convention financière distincte par partenaire.

La CCI Nice Côte d'Azur mettra à disposition de l'observatoire des loyers, sa compétence en matière de gestion d'observatoires, sa connaissance des acteurs concernés, au travers de son OIH, et d'une manière générale tout élément susceptible de faciliter la mise en place de cet observatoire et de son développement.

#### **Article 6 : Plan de communication des partenaires :**

Les parties s'engagent systématiquement à faire état de leur partenariat sur tous les supports de communication et lors de toute action de communication relative à l'observatoire des loyers. Les logos des parties seront également systématiquement apposés aux supports de ces différentes communications

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est reconductible tacitement pour la même durée.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ces modifications mutuellement convenues s'intégreront alors à cette convention sous la forme d'avenants après leur approbation par les membres du comité de pilotage.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Chacun des partenaires peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec préavis de trois mois, la résiliation de la présente convention.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'un quelconque de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie 30 jours après la réception ou la présentation à domicile élu d'une mise en demeure restée infructueuse.

#### **Article 10 : Droit de propriété intellectuelle**

Chaque partie aux présentes conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, notamment sites WEB.

Il est ainsi précisé que l'utilisation du nom et du logo de chacune des parties ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun par les parties concernées et préalablement et expressément validés par chacune d'elles.

#### **Article 11 : Protection traitement des données personnelles**

Tout traitement de données à caractère personnel au sens de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004, transmis ou exploité par l'une des parties est considéré comme conforme aux dispositions légales et réglementaires et doit donc avoir été déclaré auprès de la CNIL. Ainsi, les personnes dont les données sont ou seront amenées à être collectées devront avoir été informées de leur droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

#### **Article 12 : Juridiction compétente**

Tout différend résultant notamment de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, y compris les avenants éventuels, sera, à défaut de résolution amiable, soumis aux tribunaux compétents.

#### **Article 13 : Election de domicile**

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué entête des présentes.

Fait à Nice, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Président de la Métropole

Le Président de la CASA

**Adolphe COLRAT**

**Christian ESTROSI**

**Jean LEONETTI**

Le Président de la CCI Nice Côte  
d'Azur

La Présidente de l'ADIL 06

**Bernard KLEYNHOFF**

**Dominique ESTROSI-SASSONE**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.175  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes - Convention cadre  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286657  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-49-58.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h49:59

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5580-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5580  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes - Convention cadre  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5580-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5580-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 21 décembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>57</b>	<b>18</b>

L'an deux mil quinze et le 21 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 42

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Loi SRU - Contrats de mixité sociale - Engagement de principe de la CASA aux côtés des communes carencées

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

N° Enregistrement : CC.2015.176

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

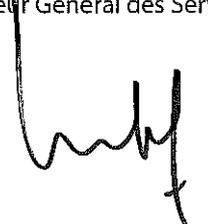
Marguerite BLAZY à Jean LEONETTI, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Anne-Marie DUMONT à Gérald LOMBARDO, Eric DUPLAY à Serge AMAR, Nathalie DEPETRIS à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Alain ARZIARI, Claude BERENGER, Thérèse ROUAZE, Marie BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Martine SAVALLI, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : <b>Le 15/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>04 JAN. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JAN. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Monsieur LEONETTI,**

A la suite des orientations du Comité Interministériel à l'Égalité et la Citoyenneté en date du 6 mars 2015, le gouvernement a décidé de renforcer l'application des obligations des communes soumises à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, soit les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants et qui n'ont pas atteint le taux légal de 25 % de logements sociaux.

Dans ce cadre, les communes carencées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont été invitées à s'engager dans une démarche partenariale avec l'Etat au travers de contrats de mixité sociale dont la signature doit théoriquement intervenir avant la fin de l'année 2015.

Ces contrats ont pour objet de préciser les engagements des communes concernées vis-à-vis de leurs objectifs de production, à minima sur les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ils permettent également, le cas échéant, aux communes, de négocier avec les services de l'Etat, les modalités de mise en œuvre des dispositifs liés à la carence et notamment la majoration éventuelle de leur prélèvement.

Dans le but de renforcer la mixité sociale sur l'ensemble du territoire, les communes de la CASA ont fait le choix de s'engager dans une politique volontariste en matière de production de logement social qui s'est traduite, depuis 2004, par la mise en place de deux PLH successifs et une prise de délégation des aides à la pierre au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A ce titre et en tant que délégataire, la CASA doit systématiquement être associée à la signature des contrats de mixité sociale qui peuvent alors être complétés par des engagements propres de l'intercommunalité.

S'il appartient à chaque commune de se prononcer sur l'opportunité ou non de s'inscrire dans cette démarche et de définir des objectifs chiffrés, la CASA les accompagne dans la limite de ses compétences.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes du contrat de mixité sociale type, dont le modèle type est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de mixité sociale des communes carencées souhaitant s'engager dans ce dispositif, sous réserve de validation des documents par l'ensemble des parties, ainsi que tous les actes inhérents à leur mise en œuvre.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes du contrat de mixité sociale type, dont le modèle type est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de mixité sociale des communes carencées souhaitant s'engager dans ce dispositif, sous réserve de validation des documents par l'ensemble des parties, ainsi que tous les actes inhérents à leur mise en œuvre.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 21 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



Logo commune

Logo EPCI



## CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Commune de **XXXX**  
pour les périodes triennales  
2014 – 2016  
et  
2017 – 2019

Il s'agit d'un minimum de durée,  
le CMS pourra être conclu  
pour une période plus longue

Cadre proposé aux communes  
en vue de la rédaction du contrat

légende du présent document de travail :  
en gris : commentaire pour aider à la rédaction du document  
en jaune : à adapter à la commune concernée

### Entre :

L'État, représenté par Monsieur Adolphe Colrat, Préfet des Alpes-Maritimes,

La commune de **XXXX** représentée par Monsieur/Madame **XXXX**, Maire,

La Communauté d'Agglomération de **XXXX**, représentée par Monsieur/Madame **XXXX**, Président, par  
ailleurs désignés des aides à la pierre

il est convenu de ce qui suit :

### PREAMBULE

*Le présent document pourra être complété par toutes informations jugées utiles par les parties*

La commune de **XXXX** fait partie de la Communauté d'agglomération **XXXX**, EPCI doté/non doté d'un  
PLH.

La commune est soumise à l'application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de  
l'habitation. A ce titre un objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux lui est assigné à  
hauteur de **XXX**, pour la période triennale 2014-2016.

Dans le cadre du bilan triennal 2011 – 2013, le Préfet a constaté la carence de la commune de **XXXX**  
liée notamment à la non atteinte de son objectif triennal.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements de la commune vis-à-vis des objectifs de  
production sur les périodes triennales suivantes, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en  
collaboration avec l'EPCI concerné et les services de l'État

Il se déclare en 7 articles qui abordent les thèmes suivants :

Article 1 : Objectif de production de logements locatifs sociaux .....	3
Article 2 : Volet foncier .....	3
Article 3 : Volet urbanisme réglementaire .....	4
Article 4 : Volet opérationnel et programmatique .....	5
Article 5 : Volet attributions .....	7
Article 6 : Volet financement .....	8
Article 7 : Suivi du contrat .....	8

## **ARTICLE 1 : OBJECTIF DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCALISÉS SOCIAUX**

Le taux de logements sociaux à 25 % en 2025 reste le but fixé par la loi. Toutefois, pour ce premier contrat de mixité sociale et dans l'attente d'une définition fine et partagée des besoins en logement, le Préfet a souhaité établir un palier intermédiaire d'objectifs.

Afin de garantir le caractère ambitieux de ce palier, deux indicateurs sont proposés :

-indicateur n°1 : « le flux »

La commune s'engage à réaliser au moins XX% de LLS et PSLA parmi l'ensemble des logements programmés (de tous types : résidences principales y compris individuelles, résidences secondaires, logements pour publics spécifiques...) sur la fin de la période triennale 2014-2016 et 2017-2019.

-indicateur n°2 : « la vitesse de rattrapage »

Ces réalisations devront s'accompagner d'une hausse effective du taux de LLS parmi les résidences principales pour atteindre le taux de XX%.

Ces objectifs sont traduits à travers une liste de programmation en annexe 1 (voir aussi article 4 à ce propos).

À ajouter si contrat de ville signé ou prévu : Ces objectifs contribueront aux impératifs de mixité sociale sur le territoire communal en évitant les phénomènes de concentration des logements sociaux, notamment au regard des orientations affichées dans le contrat de ville.

L'attribution de ce palier intermédiaire de production constituera la base d'évaluation des engagements de la commune en matière de production.

## **ARTICLE 2 : VOLET FONCIER**

L'ensemble des éléments relatifs aux articles 2, 3 et 4 pourront néanmoins être regroupés dans un tableau synthétique en annexe.

- Diagnostic foncier et programme d'actions foncières :

À ce jour, le diagnostic et le programme d'actions foncières de la commune sont les suivants :

Contenu : la liste des terrains bâtis ou non bâtis identifiés comme mobilisables au profit du logement social (focus particulier sur les biens communaux), les échéances de mobilisation, le nombre de logements potentiels y compris sociaux, l'existence de dispositions particulières dans le document d'urbanisme sur ces terrains, les projets de ZAC, ZAD, PUP...

La commune s'engage à compléter de programme d'actions foncières grâce à des études complémentaires selon le calendrier suivant :

Insérer les études complémentaires prévues en matière foncière (ex : travail spécifique sur le foncier municipal...) qui peuvent s'appuyer sur le diagnostic d'un PII et/ou d'un PIIH, être confiées à l'EPPF, faire l'objet d'un marché dédié avec un bureau d'études ou éventuellement être réalisées régulièrément. Détailler le contenu de l'étude, indiquer qui la réalise et préciser les délais.

Sur demande de la commune, l'État examinera la possibilité d'apporter un soutien technique à la commune en matière de prospection foncière sur une base SIG.

- Mobilisation de l'EPPF :

Contrat de mixité sociale de la commune de XX

3/10

L'établissement public foncier PACA intervient prioritairement sur les territoires tendus et fortement déficitaires en logement social. La commune s'engage à signer une convention avec l'EPPF qui permettra de garantir le cadre juridique d'intervention.

Mise en place recommandée de conventions : à décrire le cas échéant  
Recommandé également : la commune s'engage à étudier la définition de secteurs à enjeux pour la délégation permanente du DPU au profit de l'EPPF.

- Conditions d'exercice du droit de préemption urbain (DPU)

La commune s'engage à transmettre sans délai et en privilégiant la voie électronique l'intégralité des DIA concernées par l'exercice du DPU par le Préfet.

De manière spontanée et/ou sur sollicitation des services de l'État, la commune s'engage à donner un avis sur l'opportunité d'une préemption et sur le soutien financier qu'elle est en mesure d'apporter à l'opération envisagée. Cet avis devra être fourni dans des délais compatibles avec une éventuelle préemption, soit au plus tard un mois avant l'expiration du délai de préemption.

Ce soutien financier pourra être acté dans une convention dédiée tripartite État-commune-bailleur (rédigée par l'État). Il est rappelé que les montants correspondants sont susceptibles d'être déduits des prélèvements SRU.

L'État s'engage à consulter la commune dans le cadre de l'élaboration (en cours) des conventions cadres pour la délégation du droit de préemption à des bailleurs sociaux visant à favoriser l'acquisition ansil'ordon.

Pour chaque préemption envisagée, l'État s'engage à consulter la commune sur le choix de l'opérateur pressenti sur l'opération.

- Foncier public de l'État et des établissements publics soumis à décote (au 1/1/2016 : SNCF et les établissements publics de santé) :

En cas d'absence de foncier public identifié, indiquer ici Sans objet

En cas de foncier public identifié, rappeler les références des terrains

L'État s'engage à prioriser les cessions de foncier public de l'État et des établissements publics soumis à la procédure de décote sur les communes signataires des contrats de mixité sociale.

Dans la perspective d'une cession, la commune s'engage pour sa part à fournir un programme des opérations pressenties (en s'appuyant si nécessaire sur un opérateur) qui constitue la base du calcul de la décote.

Il est rappelé que le dispositif de décote au profit du logement social vise à fixer un prix de cession qui garantisse l'équilibre du volet social de l'opération dans les limites des règles de calcul définies par la loi.

## **ARTICLE 3 : VOLET URBANISME RÉGLEMENTAIRE**

- Document d'urbanisme vis-à-vis du logement social

La commune s'engage à réaliser un bilan et un programme d'actions relatifs à son document d'urbanisme. Ces éléments seront mis à jour annuellement lors du bilan du présent contrat.

Ce bilan est à insérer ci-dessous ou à annexer  
Il devra contenir :

Contrat de mixité sociale de la commune de XX

4/10

- bilan des opérations déjà réalisées dans le cadre de dispositifs spécifiques (« emplacements réservés » décrits au 123-2 b) du CU, « périmètres ou secteurs de mixité » décrits au 123-1-5 II 4° du CU, majoration du volume constructible L127-1 du CU).
- analyse et bilan du potentiel de programmation subsistant (focus particulier sur les dispositifs qui ne se sont pas concrétisés par des opérations durant plusieurs années afin d'identifier les causes comparés aux objectifs du PLH et aux objectifs SRU).
- propositions d'évolution du document d'urbanisme et calendrier.

Sur demande de la commune, l'Etat examinera la possibilité d'apporter un appui technique, en lien avec la communauté d'agglomération, pour l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs du PLH.

- Si la commune est encore dotée d'un POS (paragraphe à supprimer si commune dotée d'un PLU).

Pour les communes dotées d'un POS, le calendrier d'élaboration du PLU est le suivant :  
A compléter le cas échéant.

Le respect du calendrier d'élaboration du PLU constituera un indicateur fondamental d'évaluation du volet financier du présent CMS.

- Délivrance des PC de logement dont la compétence est attribuée au Préfet.

En cas d'absence de foncier public identifié, indiquer ici Sans objet.  
XX secteurs ont été identifiés sur la commune comme secteurs où les PC seront délivrés par le Préfet (rappel des noms des sites) dans l'arrêté de carence.

L'Etat s'engage à associer la commune aux échanges qui pourront avoir lieu avec le porteur de projet en amont du dépôt de PC, puis si elle le souhaite à l'instruction. En outre, l'Etat/DDTM pourra en tant que de besoin mobiliser l'architecte et le paysagiste conseil de l'Etat pour apporter une expertise qualitative.

La commune s'engage à transmettre sans délai le dossier de demande de permis à l'Etat/DDTM (elle demeure en effet guichet unique).

#### ARTICLE 4 : VOLET OPERATIONNEL ET PROGRAMMATIQUE

- PLH en vigueur.

rappel des objectifs du PLH et de l'échéance de révision/élaboration du PLH.

L'EPCI s'engage à lancer la révision/élaboration du PLH afin de le mettre en compatibilité avec les objectifs réglementaires.

L'Etat s'engage à ouvrir une réflexion détaillée sur les besoins en logement dans le cadre des PLH à venir, qui s'appuiera notamment sur une étude en cours au niveau régional.

- Obligation de mixité sociale dans les opérations d'une certaine importance :

A noter : pour les EPCI qui auraient déjà mis en place un circuit de suivi des PC avec leurs communes, ce paragraphe est à modifier pour s'appuyer sur le dispositif existant

Il est rappelé que pour les communes carencées, toute opération de logement collectif de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou de 12 logements doit comporter au moins 30 % de logements locatifs

Contrat de mixité sociale de la commune de XX

sociaux de type PLUS ou PLAI (pourcentage calculé en nombre de logements) (article L. 302-9-1-2 du CCH).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, un circuit de partage de l'information sera mis en place :

- en amont du dépôt de permis, l'Etat s'engage à appuyer la commune dans ses échanges avec les opérateurs pressentis, ainsi qu'à optimiser la coordination des différentes politiques publiques dont il a la responsabilité
- au moment du dépôt de permis : la commune s'engage à vérifier la production effective de la pièce PC 17-2 du formulaire Cerfa, qui a vocation à engager le pétitionnaire sur ce point et suppose un travail préalable avec un bailleur social (ainsi que, le cas échéant, la PC 17-1 s'il existe un emplacement réservé ou un périmètre/secteur de mixité sociale).

- au moment de la délivrance du permis : la commune s'engage à informer l'Etat/DDTM de tout PC délivré soumis à l'obligation du paragraphe précité, et à fiabiliser les saisies de ces actes dans l'application SITADEL

- postérieurement à l'obtention du permis : le gestionnaire des aides à la pierre (Etat ou délégataire) s'engage à vérifier l'adéquation entre le PC délivré par la commune et la demande d'agrément logement social déposée par l'opérateur. La commune tient à disposition un tableau de suivi des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) pour les PC concernés (diffusion au moins annuelle ou information ponctuelle sur un projet précis).

- Programmation pluriannuelle du parc public :

La commune s'engage à fournir un tableau de programmation (modèle ci-joint) pluriannuel. Ce tableau contiendra notamment : opérations programmées sur la durée du CMS, échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux (par année de logement), mais aussi moyens mis en œuvre pour y parvenir, et exigences de qualité spécifiques de la commune le cas échéant (concernant l'architecture, accessibilité PMR, labels environnementaux, etc).

La commune s'engage à participer aux réunions de programmation organisées annuellement par le gestionnaire des aides à la pierre (Etat ou EPCI délégataire).

L'Etat s'engage à tenir la commune informée des échanges qu'elle peut avoir avec les opérateurs sur les projets. L'Etat/DDTM se tient à la disposition de la commune pour toute précision concernant les modalités de déduction des aides financières (au profit de l'offre nouvelle) par rapport au prélèvement SRU.

La commune et l'EPCI peuvent aussi compléter ce paragraphe s'ils le souhaitent avec la mise en place de dispositifs d'accès anticipés : en priorité PSLA (qui correspond aux plafonds PLS et dont les modalités sont réglementées), à défaut, si l'encadrement est mis en place par la collectivité, en décrire les modalités : prix d'achat, durée d'engagement, pénalités éventuelle. Les PSLA peuvent être pris en compte dans le calcul de l'indicateur n°1.

- Conventonnement du parc privé :

Le parc privé peut constituer une source complémentaire de production de logement conventionné. Un travail particulier pourra être proposé par la commune pour le conventonnement du parc existant, qu'il s'agisse de logements communaux, de conventions Antip auprès de particuliers (dans le cadre de PLG ou d'OPAH), ou encore de l'acquisition aménioration par des bailleurs sociaux (lien avec le paragraphe précédent).

Contrat de mixité sociale de la commune de XX

*En particulier, afin d'identifier des sources de logements conventionnés, la commune a la possibilité de mettre en place avec son EPIC un travail d'identification des copropriétés dégradées et/ou des logements vacants avec l'Anah (qui finance alors une partie de l'étude pré-opérationnelle).*

- Autres interventions sur le parc privé

La commune entend également s'engager dans différentes actions complémentaires vis-à-vis du parc privé :

- protocole de lutte contre l'habitat indigne (aux côtés de l'Etat, ARS, ADH, CAF)
- dispositifs prises pour contenir l'augmentation des résidences secondaires, qui sur certains territoires font fortement concurrence aux résidences principales, mise en place d'une occasion éconocité garantissant une affectation comme résidence principale sur une durée minimale majorée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

## ARTICLE 5 : VOLET ATTRIBUTIONS

Il est rappelé en préambule du volet attributions que les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sont en cours d'élaboration par les conférences intercommunales du logement. Pour mémoire, voici une sélection des thèmes abordés dans ce cadre :

- les mutations du parc social ;
- les attributions de logements avec les dispositifs de cotation de la demande et de la location choisie ;
- les modalités de rélogement des personnes de l'accord collectif intercommunal (à définir), des ménages déclarés prioritaires et urgents au titre de la loi du 5 mars 2007 Droit opposable au Logement (DALO), des personnes relevant des projets de rénovation urbaine ;
- les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation (mutualisation des contingents) ;
- l'harmonisation des jurisprudences des commissions d'attributions logements (CAL)

- Utilisation du contingent communal pour les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre de la loi du 5 mars 2007 Droit opposable au Logement (DALO)

Le code de la construction et de l'habitation prévoit que dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence, l'attribution des logements sociaux aux ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO s'impute en priorité sur les droits à réservation de la commune. Les instructions gouvernementales incitent à une mise en œuvre rapide et effective de cette disposition.

Pour les communes signataires d'un CMS, l'Etat s'engage à une gestion partenariale de cette mesure (modalités à choisir par la commune en lien avec la DDCS) :

- soit par délégation de gestion à la commune sur la base de l'application Système Priorité Logement SPRO (la commune est ainsi libre de sélectionner les dossiers présents dans le vider labellisé par les services de l'Etat qui correspondront au mieux aux offres de la vacance de son contingent – ce dispositif suppose de fixer des objectifs partagés et de réaliser des bilans périodiques)
- soit au moyen d'une consultation systématique de la commune par les services de l'Etat avant proposition des dossiers en commission d'attribution.

## ARTICLE 6 : VOLET FINANCEMENT

La commune (ou l'EPIC s'il le souhaite) s'engage à apporter systématiquement sa garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux pour réaliser du logement locatif social. Il est rappelé que cette garantie n'est pas comptabilisée dans l'endettement des communes.

Elle s'engage par ailleurs à faire connaître le montant des subventions qu'elle entend accorder à l'opération aussi en amont que possible, pour faciliter l'établissement du bilan financier par l'opérateur l'Etat/DDIM se tient à disposition de la commune pour apporter des précisions concernant les modalités de déduction par rapport au prélèvement SRU. L'Etat/DDIM s'engage à travailler sur la difficulté que constitue le délai de 2 ans entre l'engagement des sommes par la commune et leur déduction effective du prélèvement SRU (portage éventuel).

L'EPIC s'engage à apporter une contribution financière sur les communes signataires d'un contrat de mixité sociale.

Le gestionnaire des aides à la pierre (Etat ou délégataire) s'engage à prioriser les subventions au profit des communes signataires d'un contrat de mixité sociale.

L'Etat s'engage à attribuer un bonus de subvention :

- sur les opérations d'acquisition aménagement (disposition en vigueur à l'échelle du territoire de PACA)
- si la commune est située sur le territoire non délégué (Gad hors CASA et MNCAL) (supprimer si ce n'est pas le cas) : aux opérations strictes issue d'une préemption effectuée dans le cadre du transfert du droit de préemption urbain sur les communes carencées,
- si la commune est située dans un EPIC délégataire des aides à la pierre (CASA ou MNCAL) : préciser dans ce cas

Les modalités d'attribution de ces bonus seront décrites chaque année par l'Etat dans une note diffusée aux bailleurs, EPIC et communes SRU, en fonction des enveloppes disponibles.

## ARTICLE 7 : SUIVI DU CONTRAT

- Correspondants :

Le correspondant de la commune sur les sujets relatifs au présent contrat est XXX (qualité, mail et téléphone).

Le correspondant de l'EPIC sur les sujets relatifs au présent contrat est XXX (qualité, mail et téléphone).

Le correspondant de l'Etat/DDIM sur les sujets relatifs au présent contrat est XXX (qualité, mail et téléphone).

Les parties s'engagent à signaler tout changement de correspondant dans les meilleurs délais.

- Durée de la convention et bilans annuels.

La présente convention est conclue pour une durée de XX ans finissant X ans après la présente période triennale et la suivante.

La commune s'engage à produire un bilan annuel des actions entreprises sur les différents volets du CMS durant le premier trimestre de l'année civile.

En particulier, le bilan de l'année 2016 sera intégré au bilan triennal à fournir par la commune lors du premier trimestre 2017 (cf. article L 302-9 du CCH).

Ces éléments pourront donner lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires.

Document de travail – V.23-11-15

- Prise en compte du CMS dans le bilan triennal

Dans le cadre des bilans triennaux 2014-2016 et 2017-2019, les bilans annuels du présent contrat seront pris en compte.

En particulier, en cas de respect par la commune de l'ensemble de ses engagements, l'Etat étudiera de manière privilégiée la suppression de majorations, voire la sortie de la carence.

A l'inverse, le non respect constituera un facteur défavorable lors de l'examen de la situation communale.

A xxx le

Le Maire

Le Président de xxx

Le Préfet

Document de travail

Annexe I

Tableau de programmation  
Commune de xxx

Année d'agrement prévue	Nom de l'opération	Adresse de l'opération	PLUS	PLA1	PLS	Nombre total de logements sociaux	Total logements	Neuf/ Acquisition amélioration	VEPA Oui/Non	Balnear social Identifié	Prévoies r	Commentaires
TOTAL												



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 21/12/2015  
Numéro : CC.2015.176  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Loi SRU - Contrats de mixité sociale - Engagement de principe de la CASA aux côtés des communes carencées  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106286661  
Référence envoi : IDF2016-01-04T15-49-59.00  
Envoyé le : 04/01/2016  
à (TU) : 14h50:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151221-AOI\_5581-DE

**Acte reçu**

Date : 21/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5581  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Loi SRU - Contrats de mixité sociale - Engagement de principe de la CASA aux côtés des communes carencées  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151221-AOI\_5581-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151221-AOI\_5581-DE-1-1\_2.pdf



# DECISIONS



## **DECISIONS**

### **Le 2 NOVEMBRE 2015**

DEC.2015.36 Convention de louage de choses à titre gratuit entre la CASA et la Ville de Marseille

### **LE 23 NOVEMBRE 2015**

DEC.2015.37 Direction de la Cohésion Sociale - Convention de sous location de mise à disposition d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour le service prévention

DEC.2015.38 Direction de la Cohésion Sociale - Convention de location avec la SACEMA - Renouvellement

DEC.2015.39 Contentieux Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis contre État - TASCOM - Tribunal Administratif de Nice - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats LANDOT et associés



Arrondissement de Grasse

## DECISION

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

Siège social :  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Lecture Publique

**Objet** : Convention de louage de choses à titre gratuit entre la CASA et la Ville de Marseille

**N° d'enregistrement** : DEC.2015.36

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** la médiathèque communautaire de Biot dans le cadre de ses actions culturelles, souhaite exposer les œuvres retraçant les 50 ans de création de l'Ecole des Loisirs, éditeur français de littérature d'enfance et de jeunesse, du 16 décembre 2015 au 09 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette exposition est composée de 13 dessins qui doivent être loués gracieusement à la CASA par la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale de Marseille ;

**CONSIDÉRANT QUE** la convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la location des œuvres précitées et en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer au nom de la Communauté d'Agglomération la convention de location entre la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale de Marseille et la CASA jointe en annexe.

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3** : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

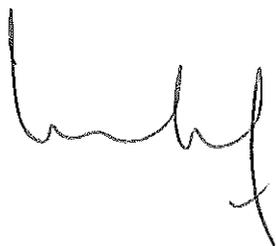
#### Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **03 NOV. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du

**04 NOV. 2015**

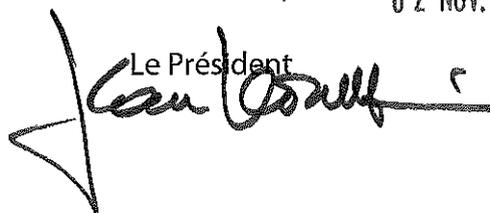
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

Fait à Antibes, le **02 NOV. 2015**

Le Président



**Jean LEONETTI**

1961.06.13

15

1961.06.13



## CONVENTION DE LOUAGE DE CHOSES A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés :

**La Ville de Marseille, Service des Bibliothèques BMVR**  
23 rue de la Providence  
13231 Marseille cedex 01

Représentée par Anne Marie d'Estienne d'Orves Adjointe Déléguée à l'Action Culturelle, spectacle vivant, musées, lecture publique et enseignements artistiques, autorisée aux fins des présentes par une délégation du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 n° 14/0004/HN, suivant les articles L 2122-22 5eme du Code Général des Collectivités Territoriales.

Domicilié à l'Hôtel de Ville, Quai du Port. 13002 Marseille

Ci-après dénommé « le prêteur »,

*D'une part,*

**Et**  
**La communauté d'agglomération Sophia Antipolis**  
440 route des crêtes  
BP43  
06901 Sophia Antipolis cedex

Représentée par son Vice-Président délégué à l'action culturelle, Monsieur Michel ROSSI, autorisé aux fins des présentes par décision n°

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

*D'autre part,*

### **Préambule :**

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis souhaite mettre en place une exposition retraçant les 50 ans de création de l'Ecole des Loisirs, éditeur français de littérature d'enfance et de jeunesse. Ceci en présentant des dessins originaux et affiches

emblématiques. La bibliothèque de l'alcazar, par l'intermédiaire de l'île au livre, est un pôle de conservation du livre jeunesse et à ce titre dispose dans son fond patrimonial de dessins originaux.

Il a été convenu ce qui suit :

## **1 – OBJET DU PRÊT**

La BMVR s'engage à prêter gracieusement à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis les dessins originaux figurant en annexe de la présente convention.

Le prêt est accordé dans le cadre de l'exposition «École des loisirs » du 16 décembre 2015 au 09 mars 2016, dont l'accès est gratuit et qui se déroulera à la Médiathèque Communautaire de Biot.

## **2- DUREE DU PRET**

Le prêt d'œuvre prend effet le jour du retrait dans les locaux du prêteur, soit le 8 décembre 2015 et prend fin le jour de retour dans les locaux du prêteur. Le retour s'effectuera dans un délai de 15 jours maximum après la clôture de l'exposition prévue le 9 mars 2016.

Un constat contradictoire de l'état de chaque œuvre aura lieu entre les parties aux présentes lors de la mise à disposition des œuvres mentionnées à l'annexe 1 ainsi que lors de leurs restitutions au prêteur.

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature des présentes, et une fois revêtue de son caractère exécutoire, pour toute la durée de l'exposition et jusqu'au retour des objets empruntés après le déballage et le constat d'état contradictoire.

Dans le cas où l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de respecter les dates, le prêteur sera tenu informé dans les meilleurs délais de tous changements de dates ou de lieu.

## **3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

### **3.1 POUR LA CONSERVATION DES ŒUVRES**

L'emprunteur s'engage à garantir les conditions de conservations suivantes pour la présentation des œuvres prêtées :

- Température entre 18 et 20°C et humidité relative entre 48 et 55%, contrôlées en permanence.
- Les œuvres sur support en papier ou en parchemin, ainsi que les textiles sont exposés avec un éclairage de 50 lux maximum, sans lumière directe ni exposition à la lumière du jour.
- Aucun type de fixation pouvant marquer les matériaux (scotch, fil nylon,...) n'est utilisé.

Tout incident ou accident ayant endommagé une pièce prêtée sera immédiatement signalé au prêteur et aucune intervention ne se fera sans son accord préalable. Dans l'attente de son accord, le prêteur autorise l'emprunteur à prendre toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition.

### **3.2 POUR LA SECURITE**

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité suivantes :

- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour maintenir les œuvres hors d'atteinte du public : vitrines fermées à clef, mise à distance, vitres de protection...
- Les locaux de l'exposition sont gardés par des agents de jour comme de nuit et équipés de systèmes d'alarme (radars volumétriques ou vidéosurveillance)
- Fumer, consommer de la nourriture, ou boire dans les locaux de l'exposition est strictement interdit.
- Les matériaux employés pour la scénographie sont ignifugés, les espaces sont équipés d'extincteurs anhydres carboniques CO2. Les œuvres sont hors de portée de tout système d'extinction automatique d'incendie.

### **3.3 DROITS D'AUTEURS**

Ces œuvres sont protégées au titre de la propriété intellectuelle, l'emprunteur devra recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droits ou des organismes les représentants. Il acquittera également les éventuels droits d'auteur afférents.

### **4 – ASSURANCE**

L'emprunteur assure à ses frais et selon la formule « clou à clou » les œuvres empruntées, mentionnées à l'annexe 1, pour le temps que dure le prêt. Ainsi, l'assurance des œuvres empruntées devra couvrir le séjour et le transport de ces dernières. Les valeurs d'assurances sont fixées par le prêteur et demeurent confidentielles. Celles-ci sont détaillées pour chaque pièce en annexe ci-jointe.

Un certificat d'assurance sera transmis au prêteur avant l'emballage et le départ des œuvres.

### **5 – PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION**

Le prêteur autorise l'utilisation des photographies réalisées par l'emprunteur des œuvres prêtées à des fins de communication institutionnelle et/ou éducatives pendant toute la durée et/ou pour les besoins de l'exposition.

Tout catalogue ou autre publication à des fins commerciales ou non devra faire l'objet d'une autorisation spécifique. L'emprunteur s'engage à demander les autorisations nécessaires aux auteurs, ayant-droits ou aux organismes les représentants.

### **6 – MENTION DU PRETEUR**

L'emprunteur doit faire apparaître la mention du prêteur sur les cartels et dans le catalogue de l'exposition, comme suit :

**Alcazar Fonds de conservation « Île aux Livres » – Auteur – titre – cote**

## **7 – MANUTENTION ET TRANSPORT**

L'emballage et le transport des œuvres sont confiés à une entreprise spécialisée en accord avec le prêteur. Un constat sur l'état des œuvres sera établi par chacune des parties et sera annexé au présent contrat. Exceptionnellement, l'emprunteur pourra être autorisé à transporter lui-même les documents selon les modalités définies par le prêteur.

Le retour des œuvres empruntées est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'aller.

Toute anomalie ou dégât constaté au déballage sera immédiatement signalé à la Bibliothèque de l'ALCAZAR et consigné par écrit.

Un convoyeur peut être désigné pour le prêteur pour accompagner les œuvres.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge le coût du transport aller et retour des œuvres ainsi que les frais d'emballage et, le cas échéant, le convoiement des œuvres.

## **8 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énumérés, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets qui lui ont été prêtés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur.

## **9 – RECOURS**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

2015

En double exemplaire,

<b>Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Vice-Président</b>	<b>Pour la Ville de Marseille L' Adjointe Déléguée à l'Action Culturelle Spectacle Vivant, Musées, Lecture Publique, Enseignements Artistiques</b>
<b>Michel ROSSI</b>	<b>Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES</b>

## ANNEXE 1 – LISTE DES OEUVRES PRÊTEES

Valeur assurance des œuvres  
**EXPOSITION TEMPORAIRE**  
**«L'ECOLE DES LOISIRS, 50ANS DE CREATION »**  
Assurées par la CASA du 8 décembre 2015 au 12 mars 2016  
dans la médiathèque de Biot

Titre du dessin et auteur	Valeur unitaire	Valeur totale
	TTC	TTC
La fille et le Bébé, Nadja	2 300 €	2 300 €
Marcel et Hugo, A. Brown	3 500 €	3 500 €
l'Apprenti Loup, C. Boujon	500 €	500 €
Grignotin et Mentalo, D. Bournay	450 €	450 €
Norbert et le jouet, A. Krings	450 €	450 €
Maintenant, j'ai le derrière tout vert, A. Sanders	450 €	450 €
Loulou, G. Solotareff	3 500 €	3 500 €
PLJM 2001, Alan Mets	900 €	900 €
Le Petit Chaperon Rouge, Kimiko	1 000 €	1 000 €
PLJM 2009, Vincent Bourgeau	900 €	900 €
La peur du Louvre, Y. Pommaux	1 000 €	1 000 €
Mimi porte sa poupée, P. Bourgeault	800 €	800 €
Calinours va faire ses courses, F. Stehr	1 800 €	1 800 €

**Valeur totale de l'exposition : 17 550,00 € (Dix-sept mille cinq cent cinquante euros)**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 02/11/2015  
Numéro : DEC.2015.36  
Nature : AU - Autres  
Objet : Convention de louage de choses à titre gratuit entre la CASA et la Ville de Marseille  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103475224  
Référence envoi : IDF2015-11-04T14-43-29.00  
Envoyé le : 04/11/2015  
à (TU) : 13h43:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151102-AOI\_5355-AU

**Acte reçu**

Date : 02/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5355  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Convention de louage de choses à titre gratuit entre la CASA et la Ville de Marseille  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151102-AOI\_5355-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151102-AOI\_5355-AU-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Cohésion Sociale

**Objet** : Direction de la Cohésion Sociale - Convention de sous location de mise à disposition d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour le service prévention

**N° d'enregistrement : DEC.2015.37**

<p>Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

<p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage en date du 23 NOV. 2015</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 23 NOV. 2015</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

**DECISION**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** les dispositions de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (MURCEF) et de l'arrêté du 17 décembre 2001 qui fixe le seuil du prix à partir duquel la collectivité doit obligatoirement saisir le service des domaines pour avis à 12 000 euros (loyer annuel charges comprises) ;

**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération du 05 mars 2012 portant sur l'approbation des modalités de convention de mise à disposition d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour l'unité de prévention.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** les crédits qui figurent au budget 2015 et prévus au budget 2016.

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance dites de prévention secondaire et tertiaire.

**CONSIDERANT** l'objectif de mutualisation et de gestion cohérente des biens dans un espace commun et l'intérêt que représente la sous location pour la CASA du local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris.

**CONSIDERANT** le suivi de la cohorte des publics de l'Equipe Emploi Insertion communale et des actions collectives proposées par le service prévention communautaire.

**CONSIDERANT** que de façon contractuelle la CASA versera à la commune une indemnité d'occupation d'un montant de 1 550 € TTC par mois charges comprises.

## **DÉCIDE**

**Article 1** : Il est conclu une convention de location d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour l'unité de prévention de la Direction de la Cohésion Sociale entre la commune de Vallauris et la CASA.

**Article 2** : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 5** : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 NOV. 2015

Le Président

  
**Jean LEONETTI**



Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Service Urbanisme-Foncier-Aménagement  
Tél. 04.93.64.74.15 – Fax 04.93.64.73.96

## CONVENTION DE SOUS LOCATION D'UN LOCAL

### PREAMBULE :

Le présent document dit « convention de sous-location de mise à disposition d'un local » fait référence à la convention de location entre la SCI MARTEL, propriétaire du local et la commune de Vallauris.

+++++

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Vallauris-Golfe-Juan,  
Représentée par son Maire en exercice Madame Michelle SALUCKI, demeurant es qualité en l'Hôtel de Ville, Place Jacques Cavasse, 06220 VALLAURIS, agissant en vertu d'une décision en date du 21 juillet 2014, passée en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « La commune »

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06 600 ANTIBES-JUAN-LES-PINS, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer la présente convention par décision n°DEC.2015.37 en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après Dénommée « C.A.S.A. »

d'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance dites de prévention secondaire et tertiaire.

Dans un objectif de mutualisation et de gestion cohérente de l'espace, il est convenu que la CASA serait sous locataire d'une partie d'un bâtiment situé à Vallauris 45 avenue de Cannes.

La SCI MARTEL, signataire d'un bail avec la commune de Vallauris en date du 7 octobre 2003 et ayant fait connaître qu'elle n'entendait pas concourir à l'acte par courrier du 11 janvier 2012, donne autorisation à la commune de Vallauris de sous louer par convention de mise à disposition d'un local, à la CASA.

### **1. OBJET :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du local sous loué par la commune à la CASA.

### **2. SITUATION ET DESIGNATION DES LOCAUX :**

#### **Situation de l'immeuble**

Le local mis à disposition par la commune se situe au 45 avenue de Cannes à Vallauris. Il figure au cadastre rénové sous les références BZ 105.

#### **Destination de l'immeuble, composition des locaux et répartition**

Il représente une superficie totale de 189 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des services ci-après :

- Service prévention de la CASA,
- Equipe Emploi Insertion de la commune.

Ces deux services occupent 128 m<sup>2</sup>, soit 68 % de la superficie totale.

- Point d'Information Jeunesse de la commune, occupe 61 m<sup>2</sup>, soit 32 % de la superficie totale.

Dans cette répartition, sont incluses des parties communes (local technique, cuisine, toilettes).

Au local précité, sont adjoints 3 emplacements de parkings extérieurs.

### **3. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - DUREE - PREAVIS**

La prise d'effet de la convention est fixée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 pour expirer le 1<sup>er</sup> mai 2017.

La présente convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de six mois.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des deux parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des obligations contenues dans la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### 4. INDEMNITE D'OCCUPATION ; LOYER - CHARGES - CAUTION

##### Loyer

Sur la base d'une répartition de la surface à hauteur de 68 %, la CASA versera un loyer mensuel de 1.485 € TTC définit comme suit :

Le loyer annuel pour la CASA est de 17.820.43 € TTC soit 1.485.03 € TTC/mois arrondi à un montant forfaitaire de 1.485 euros par mois.

Le loyer annuel est de 26.368.10 € pour 189,10 m<sup>2</sup> soit 139.44 €/m<sup>2</sup>/an.

La répartition du montant du loyer entre la commune et la CASA s'établit selon les conditions ci-après :

- Commune :  $139.44 \text{ €} \times 61.30 \text{ m}^2 = 8.547.67 \text{ €}$  de loyer annuel
- CASA :  $139.44 \text{ €} \times 127.80 \text{ m}^2 = 17.820.43 \text{ €}$  de loyer annuel soit 1.485.03 €/ mois.

##### Charges

Le montant forfaitaire a été fixé à 65 euros /mois.

Toutefois, une régularisation des charges réelles se fera annuellement dès réception des factures. La CASA s'engage à régler cette régularisation.

Ces charges correspondent au règlement des ordures ménagères, au nettoyage de la cour, aux frais d'eau pour les parties commune et privative. Il s'agit de charges locatives, récupérables sur le locataire qui donneront lieu à un remboursement au profit de la commune sous réserve que celle-ci produise au moins une fois par an à la CASA les pièces justificatives des dépenses effectivement acquittées.

Le montant mensuel TTC s'élèvera donc à 1 550 euros.

##### Caution

Aucune caution ne sera demandée.

## 5. CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La CASA prendra les lieux dans l'état où ils seront lors de l'entrée en jouissance. Il sera constaté par un « état des lieux » dressé contradictoirement entre la commune et la CASA.

En ce qui concerne les parties informatique, téléphonique et les abonnements, il appartient à chacun de prendre ses dispositions.

L'abonnement électrique et la consommation d'électricité pour la totalité de la superficie du RDC seront pris en charge par la CASA. Une régularisation sera faite une fois par an auprès de la ville, au prorata de la surface occupée sur présentation de justificatifs.

La maintenance de l'ensemble du local sera prise en charge par la CASA. Elle comprend : la partie courant faible (alarme incendie, alarme intrusion et bouton anti intrusion, extincteurs) et la partie courant fort (relampage, luminaires, tableau électrique, appareillage, prises, interrupteurs, goulottes).

Dans le cadre de l'utilisation défini ci-dessus, la CASA s'engage à :

- Respecter les conditions d'utilisation, les recommandations formulées dans le local pour le maintenir conforme aux conditions de sécurité requises par les activités envisagées.
- Respecter également les consignes particulières de fonctionnement établies par la commune.
- Utiliser le local uniquement dans le cadre d'activités de prévention. Les activités sont de nature administratives et éducatives, compatibles avec la nature des installations et équipements mis à disposition et exercées conformément aux règles de sécurité publique qui y sont attachées. La CASA devra veiller à ce que l'activité exercée dans le local ne trouble en aucune façon l'ordre et la sécurité publique.

En cas de changement d'activité au cours de la durée du conventionnement, la CASA devra, au préalable, obtenir l'accord express de la commune sur la mise en place et les modalités de cette nouvelle activité.

- Assurer la surveillance et la responsabilité des équipements et matériels utilisés pendant le temps des activités. En cas de dégradation des locaux ou du matériel du fait de la CASA, cette dernière sera tenue de procéder à ses frais à la remise en état.
- Veiller à l'extinction des lumières, à la fermeture des robinets, des portes. Au départ, de laisser l'ensemble des lieux dans le même état de propreté qu'à l'arrivée.
- Ne pas effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Tous les travaux, embellissements, améliorations et décors quelconques, exécutés par la CASA restent à la fin du bail la propriété du bailleur, sans indemnité pour la CASA et sans que celle-ci soit obligée de remettre les lieux loués dans leur état primitif.

La commune s'engage à :

- Prendre à sa charge pour l'ensemble du local : l'entretien ménager y compris l'ensemble des consommables ainsi que l'entretien courant et la maintenance du chauffage et de la climatisation.
- Effectuer, en cas de besoin, les travaux et réparations lui incombant, notamment ceux qui pourraient être prescrits par une commission locale d'hygiène et de sécurité et les réparations occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

## 6. ASSURANCES

La CASA devra contracter une assurance correspondante aux risques liés à l'occupation des locaux : responsabilité des occupants à l'égard du bailleur (dégâts des eaux, incendie, explosion, vol...) et responsabilité des occupants à l'égard des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurance devra être fournie au locataire à l'appui de la présente convention et chaque année.

## 7. RESPONSABILITE

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

LA CASA répondra des dégradations causées pour la partie du local qu'elle occupe et matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

## 8. LITIGES ET RECOURS

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours de la juridiction compétente, Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Vallauris, le  
En quatre exemplaires

*Pour la Commune de Vallauris*  
*Golfe-Juan,*

Le Maire,  
Michelle SALUCKI

*Pour la C.A.S.A*

le Président,  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 23/11/2015  
Numéro : DEC.2015.37  
Nature : AU - Autres  
Objet : Direction de la Cohésion Sociale - Convention de sous location de mise à disposition d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour le service prévention  
Matière : 3.3 - Locations

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104301173  
Référence envoi : IDF2015-11-23T16-54-34.00  
Envoyé le : 23/11/2015  
à (TU) : 15h54:38

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 23/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151123-AOI\_5451-AU

**Acte reçu**

Date : 23/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5451  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 3  
Objet : Direction de la Cohésion Sociale - Convention de sous location de mise à disposition d'un local situé au 45 avenue de Cannes à Vallauris pour le service prévention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151123-AOI\_5451-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151123-AOI\_5451-AU-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Cohésion Sociale

**Objet** : Direction de la Cohésion Sociale - Convention de location avec la SACEMA - Renouvellement

**N° d'enregistrement** : DEC.2015.38

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 23 NOV. 2015

de la réception s/Préfecture en date du

23 NOV. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**DECISION**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** les dispositions de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (MURCEF) et de l'arrêté du 17 décembre 2001 qui fixe le seuil du prix à partir duquel la collectivité doit obligatoirement saisir le service des domaines pour avis à 12 000 euros (loyer annuel charges comprises) ;

**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** que par convention d'occupation intervenue entre la SACEMA et la CASA, le local sis 13 chemin des Iles, 06160 Antibes Juan les Pins appartenant à la SACEMA a été mis à disposition de la CASA, pour une durée de 6 ans et que cette convention s'est renouvelée de façon tacite mais qu'il convient de procéder à son renouvellement de façon formelle ;

**DECIDE**

**Article 1** : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prend à bail un local d'environ 20 m<sup>2</sup> dépendant d'un immeuble sis 13 chemin des Iles, 06160 Antibes Juan les Pins et comprenant une pièce principale et un WC séparé.

**Article 2** : Le contrat de location est conclu pour une durée de 6 ans, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour se terminer le 31 mars 2020.

**Article 3** : La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 285,33 euros (deux cent quatre-vingt-cinq euros et trente-trois centimes), que le LOCATAIRE s'oblige à payer au BAILLEUR par mois. Le loyer sera révisé chaque 1<sup>er</sup> janvier en fonction des variations de l'indice de référence des loyers. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente tel qu'indiqué dans la convention.

**Article 4 :** La liste des charges récupérables sur le locataire est précisée en annexe 1. La provision sur charges mensuelle est fixée à 20 euros (vingt euros). Ces charges feront l'objet d'une régularisation au moins une fois par an.

**Article 5 :** Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

**Article 6 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 8 :** Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 NOV. 2015

Le Président

  
**Jean LEONETTI**

# CONVENTION DE LOCATION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme de Construction d'Economie Mixte d'ANTIBES/JUAN LES PINS « SACEMA » au capital de trois cent quinze mille cinq cent soixante dix euros et 23 cents, dont le siège social est à ANTIBES, Hôtel de Ville, immatriculée au registre de Commerce d'ANTIBES sous le n° 74 B 137, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 10 mars 2015,

Désignée ci-dessous indifféremment comme le « Propriétaire » ou le « Bailleur »

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.) représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, habilité aux présentes, en vertu d'une décision en date du

Désigné ci-dessous comme le « Locataire »

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, la SACEMA loue à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.) qui accepte, les locaux ci-après désignés, en vue de leur utilisation par la Direction Politique de la Ville.

## ARTICLE II - DESIGNATION

### **Désignation.**

Un local d'environ 20 m<sup>2</sup> dépendant d'un immeuble sis 13 Chemin des Iles, 06160 JUAN LES PINS et comprenant une pièce principale, un WC séparé.

Le preneur déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités et occupé précédemment.

## ARTICLE III - ETAT DES LIEUX – TRAVAUX – REPARATIONS

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et de la restitution des clés.

- le locataire devra entretenir les lieux, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service ;

- il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, et sous la surveillance de l'architecte de celui-ci ;

- il devra laisser les lieux à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire ;

- il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillage électriques ou de gaz ;

- il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge du propriétaire en raison de ces dégradations et sera responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

## ARTICLE IV – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le locataire devra faire assurer convenablement le local contre l'incendie, les explosions de toute nature, les dégâts des eaux, le bris de glaces, les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du bailleur. Il devra également assurer son mobilier.

- il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;

- il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **ARTICLE V – DUREE - RESILIATION**

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de six ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra, toutefois, être résiliée par le locataire ou le propriétaire à tout moment, par l'effet d'un congé notifié deux mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

#### **ARTICLE VI – CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Antibes et exécutoire par provision, nonobstant appel.

#### **ARTICLE VII – LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 285,33 Euro (Deux cent quatre vingt cinq euros et trente trois cents) établi à la date de signature du bail. Les paiements devront être effectués au domicile du bailleur ou tout autre endroit indiqué par lui.

Le loyer fera l'objet d'une augmentation chaque 1<sup>er</sup> janvier en fonction des variations de l'indice de référence des loyers. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

#### **ARTICLE VIII - CHARGES ET REGLEMENTATION GENERALE**

La C.A.S.A. s'engage à réparer et indemniser la SACEMA pour les dégâts matériels qu'elle aurait éventuellement commis.

Elle jouira des lieux loués en « bon père de famille » et sera tenue de laisser visiter ceux-ci par le propriétaire ou son représentant dûment habilité.

Elle devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Elle supportera les charges d'électricité, les charges locatives, et les impositions en principal et accessoire qui correspondent à des services dont elle profite directement.

Elle acquittera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que toutes taxes assimilées ou substituées, ses contributions personnelles, mobilières et de patente auxquelles elle est ou sera assujettie personnellement et dont le propriétaire serait responsable pour lui, à un titre quelconque, et justifiera de leur acquit à toute réquisition.

Elle devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de voirie, de salubrité, d'hygiène, des plans d'aménagement de la Ville et autres, de manière que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

La liste des charges récupérables sur le locataire est précisée en annexe n° 1.

En outre, il est expressément prévu que l'abonnement de téléphone sera mis au nom du locataire qui devra en supporter les frais et devra régler directement les dépenses y afférentes.

Les abonnements ainsi que les dépenses d'électricité et d'eau du local seront décomptés à partir de compteurs défalcateurs et refacturés à la commune.

Une provision mensuelle de 21,00 Euros (vingt et un euros) sera demandée à la C.A.S.A. au titre des charges incombant au locataire. Ces charges feront l'objet d'une régularisation au moins une fois l'an.

Fait à ANTIBES, le

Pour la SACEMA

La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis

Le Président,

Marguerite BLAZY.

Jean LEONETTI.

## ANNEXE 1

### Charges locatives récupérables

Cette annexe a pour objet de préciser la liste des charges récupérables prévues à l'article VIII de la convention.

#### Liste des charges récupérables :

##### I. Ascenseurs et monte-charges.

1. Dépenses d'électricité;

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) Exploitation :

Visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques;

Examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes;

Nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie;

Dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces;

Tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

De la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photoélectrique);

Des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques et pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel);

Des balais du moteur et fusibles.

##### II. Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privés et des parties communes.

1. Dépenses relatives :

A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris à la station d'épuration;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs.

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du Code de la santé publique.

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau;

A l'électricité;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie quelle que soit sa nature.

## 2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

### a) Exploitation et entretien courant :

Nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs;

Entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards;

Graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupe;

Remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie;

Entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes;

Vérification et entretien des régulateurs de tirage;

Réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas d'équilibrage;

Purge des points de chauffage;

Frais de contrôles de combustion;

Entretien des épurateurs de fumée;

Opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage des chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées;

Conduite de chauffage;

Frais de location, d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels;

Entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur;

Contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes de chaleur;

Vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes de chaleur;

Nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires;

### b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :

Réparation des fuites sur raccords et joints;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupe;

Rodage des sièges de clapets;

Menués réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes de chaleur;

Recharge en fluide frigorigène des pompes de chaleur.

## III. - Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives:

### 1. Dépenses d'alimentation commune de combustible.

### 2. Exploitation et entretien courant, menues réparations:

#### a) Exploitation et entretien courant:

Réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire;

Vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe;

Dépannage;

Contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée;

Vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage;

Réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau;

Contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide eau chaude;

Contrôle des groupes de sécurité;

Rodage des sièges de clapets des robinets,

Réglage des mécanismes de chasse d'eau.

b) Menues réparations:

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupe des robinets;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation.

1. Dépenses relatives:

A l'électricité;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis;

b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.

3. Entretien de propreté (frais de personnel)

V. Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux).

1. Dépenses relatives:

A l'électricité;

A l'essence et à l'huile;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant:

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant:

Les allées, aires de stationnement et abords;

Les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes);

Les aires de jeux;

Les bassins, fontaines, caniveau, canalisations d'évacuation des eaux pluviales;

Entretien du matériel horticole;

Remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.

b) Peinture et menues réparations des bancs de jardin et des équipements de jeux et grillages.

VI. - Hygiène,

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets;

Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :  
Entretien et vidange des fosses d'aisance;  
Entretien des appareils de conditionnement des ordures.
3. Elimination des rejets (frais de personne).

**VII. - Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation.**

1. Fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.
2. Exploitation et entretien courant :  
Ramonage des conduits de ventilation;  
Entretien de la ventilation mécanique;  
Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones;  
Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareil fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.
3. Divers :  
Abonnements des postes de téléphone à la disposition des locataires.

**VIII. - Impositions et redevances.**

- Droit de bail;
- Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères;
- Taxe de balayage.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 23/11/2015  
Numéro : DEC.2015.38  
Nature : AU - Autres  
Objet : Direction de la Cohésion Sociale - Convention de location avec la SACEMA - Renouvellement  
Matière : 3.3 - Locations  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104301174  
Référence envoi : IDF2015-11-23T16-54-48.00  
Envoyé le : 23/11/2015  
à (TU) : 15h54:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 23/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151123-AOI\_5395-AU

**Acte reçu**

Date : 23/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5395  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 3  
Objet : Direction de la Cohésion Sociale - Convention de location avec la SACEMA - Renouvellement  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151123-AOI\_5395-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151123-AOI\_5395-AU-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

## DECISION

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

---

Siège social:  
Hôtel de Ville

BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

Direction des Affaires Juridiques

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

**Objet** : Contentieux Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis contre État - TASCOM - Tribunal Administratif de Nice - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats LANDOT et associés

**VU** la demande préalable en indemnisation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en date du 16 septembre 2015, sollicitant le remboursement par l'État des sommes induites perçues en raison de la diminution des dotations compensant le transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les années 2012, 2013 et 2014, sur le fondement d'une décision du Conseil d'État en date du 16 juillet 2014 ;

**N° d'enregistrement** : DEC.2015.39

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis doit effectuer une requête en indemnisation, par-devant le Tribunal Administratif de Nice, à l'encontre de l'État, afin de demander la réparation de son préjudice du fait de la déduction, à tort, de cette dotation de compensation au titre des années 2012, 2013 et 2014.

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

## DÉCIDE

**Article 1** : De saisir le Cabinet d'Avocats LANDOT et associés, sis 137, rue de l'Université à Paris (75007), afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre de la requête en indemnisation dirigée à l'encontre de l'État dans le dossier TASCOM, par-devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 2** : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

### Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage  
en date du 25 NOV. 2015

de la réception s/Préfecture  
en date du 25 NOV. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 5** : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 NOV. 2015

Le Président

  
**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 23/11/2015  
Numéro : DEC.2015.39  
Nature : AU - Autres  
Objet : Contentieux Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis contre État TASCOM Tribunal Administratif de Nice - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats LANDOT et associés.  
Matière : 5.8 - Decision d ester en justice

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104414352  
Référence envoi : IDF2015-11-25T16-43-25.00  
Envoyé le : 25/11/2015  
à (TU) : 15h43:27

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 25/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151123-AOI\_5457-AU

**Acte reçu**

Date : 23/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5457  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 8  
Objet : Contentieux Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis contre État – TASCOM – Tribunal Administratif de Nice - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats LANDOT et associés.  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151123-AOI\_5457-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



**DELIBERATIONS  
DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**



# **DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## **SEANCE DU 12 OCTOBRE 2015**

### **M. Jean LEONETTI**

BC.2015.166 ZAC d'intérêt communautaire « les Hauts de Roquefort » - Convention de participation article L311-4 al 4 du Code de l'Urbanisme

### **Mme Michelle SALUCKI**

BC.2015.167 Espace Rencontre Trait d'Union - Convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes-Maritimes

### **M. Lionnel LUCA**

BC.2015.168 Nuisances sonores - Groupement de commandes avec les Communautés d'Agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins pour la mise à jour de la carte du bruit stratégique et du plan de prévention du bruit de l'environnement

### **M. Michel ROSSI**

BC.2015.169 Point Lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition - Avenant n°2

BC.2015.170 Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles - Convention de mise à disposition avec la commune de Villeneuve-Loubet

BC.2015.171 Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Exposition temporaire « Histoire et évolution des jeux vidéo » du 29 septembre au 10 octobre 2015 - Convention de mise à disposition

BC.2015.172 Exposition temporaire « Fondation Le Corbusier - Photographies de Lucien Hervé » - Convention de mise à disposition des locaux

BC.2015.173 Médiathèque de Biot - Exposition LE CORBUSIER – Convention de mise à disposition de mobilier entre la CASA et la Société LOFT

### **M. Damien BAGARIA**

BC.2015.174 Construction d'un pôle images communautaire à Roquefort-les-Pins - Protocole transactionnel au marché n°12/431 relatif au lot 06 « menuiseries intérieures, agencement » - Titulaire DELTA MENUISERIE

### **M. Jean-Pierre MAURIN**

BC.2015.175 Attribution de fonds de concours d'équipement aux communes

### **M. Thierry OCCELLI**

BC.2015.176 Prestations de services de transports à la demande « Icilà d'Envibus » - Marché n°13/380 SARL ULYSSE - Avenant n°5

### **Mme Marguerite BLAZY**

BC.2015.177 Châteauneuf - 1 rue du Castelet - Réhabilitation et conventionnement d'un logement communal - Convention financière avec la commune

BC.2015.178 Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné

BC.2015.179 Prêt à contracter par la SA d'HLM ICF Méditerranée auprès du Crédit Foncier de France - Avenants n°1 aux conventions de garanties d'emprunts des 09/09/2005 et 21/02/2007

BC.2015.180 Partenariat avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES pour son action en faveur du logement des personnes âgées isolées sur le territoire de la CASA - Octroi d'une subvention

BC.2015.181 Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation

BC.2015.182 Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Phocéenne d'Habitation

BC.2015.183 Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - Chemin du Fournas - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations à ERILIA

BC.2015.184 Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - chemin du Fournas - Octroi d'une subvention à ERILIA

## **SEANCE DU 12 OCTOBRE – Bureau extraordinaire**

### **M. Jean-Pierre MAURIN**

- BC.2015.185 Intempéries des 03-04 octobre 2015 : aides d'urgence aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 07 octobre 2015
- BC.2015.186 Campagne de reconnaissance et de sondages géotechniques des sols - Attribution du marché

## **SEANCE DU 2 NOVEMBRE 2015**

### **M. Jean LEONETTI**

- BC.2015.187 Intempéries des 03-04 octobre 2015 - Aide exceptionnelle aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle

### **M. Jean-Pierre MAURIN**

- BC.2015.188 Intempéries des 03-04 octobre 2015 - Subvention exceptionnelle à CASA<sup>2</sup> en vue d'une aide d'urgence aux agents sinistrés

## **SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2015**

### **M. Jean LEONETTI**

- BC.2015.189 Villa Thuret - Attribution d'une subvention dans le cadre d'un partenariat européen
- BC.2015.190 ANTHEA - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des congrès de Juan les Pins » - Convention 2016

### **Mme Michelle SALUCKI**

- BC.2015.191 Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune Biot et la CASA
- BC.2015.192 Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Châteauneuf de Grasse et la CASA

- BC.2015.193 Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de La Colle sur Loup et la CASA
- BC.2015.194 Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Valbonne et la CASA
- BC.2015.195 Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Villeneuve-Loubet et la CASA
- BC.2015.196 Service Parenthèse - Convention de mise à disposition gratuite d'espace : Anthéa - Salle Pierre Vaneck

### **M. Lionnel LUCA**

- BC.2015.197 Espace Info Energie : Adoption du programme d'activité de l'année 7 et Convention ADEME / CASA et Convention REGION / CASA
- BC.2015.198 Plan Climat Energie Territorial - Etude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) - Groupement de commandes

### **M. Michel ROSSI**

- BC.2015.199 Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Exposition temporaire « Anne-Marie LORIN » du 1er décembre 2015 au 9 janvier 2016 - Convention de mise à disposition
- BC.2015.200 Théâtre Communautaire d'Antibes - Demandes de subventions exercice 2016

### **M. Damien BAGARIA**

- BC.2015.201 Maison du Terroir - Travaux complémentaires - Convention d'attribution d'un fonds de concours - Avenant n°1

### **M. Jean-Pierre MAURIN**

- BC.2015.202 Débroussaillage abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts des terrains du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.203 Acquisition de véhicules pour la direction Envinet - Attribution des marchés - 6 lots
- BC.2015.204 Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrées et de colonnes enterrées et semi enterrées - Attribution des marchés - 2 lots
- BC.2015.205 Gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.206 Maintenance multi technique des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché

- BC.2015.207 Mission de suivi animation du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) sur le territoire de la CASA - Attribution du marché
- BC.2015.208 Nettoyage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché
- BC.2015.209 Location de véhicules particuliers - Avenant n°2 au marché n°12/315

### **M. Thierry OCCELLI**

- BC.2015.210 Bustram Antibes Sophia Antipolis - Opération de diagnostic de fouilles archéologiques préventives - Convention avec l'INRAP - Tranche 3 - Avenant n°1
- BC.2015.211 Mise à disposition d'un autobus articulé de la régie ligne d'azur au bénéfice de la C.A.S.A - Avenant n°1 à la Convention
- BC.2015.212 Mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes Juan les Pins, la CASA et la SNC CFT PM – Convention
- BC.2015.213 Acquisition de carburant par approvisionnement - Groupement de commandes - Avenant n°2 au Marché n°12/404 SARL EURODIS

### **Mme Marguerite BLAZY**

- BC.2015.214 Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes-Maritimes (SIAO 06) - Convention de fonctionnement et de financement avec l'Etat - Avenant n°2
- BC.2015.215 Antibes - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux en usufruit (3 PLUS - 2 PLS) - Résidence Allia Garden II - 50 chemin de la Parouquine - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
- BC.2015.216 Roquefort les Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements locatifs sociaux (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - Octroi d'une subvention à la SEM Habitat 06
- BC.2015.217 Roquefort les Pins - Construction neuve de 40 logements locatifs sociaux (22 PLUS - 12 PLAI - 6 PLS) - Résidence « Les Hauts de Roquefort » - Chemin des Martels - Octroi d'une subvention à Erilia
- BC.2015.218 Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 9 PLS) en usufruit - 1211 chemin du Cercle - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Le Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.219 Vallauris Golfe Juan - Acquisition Amélioration de 5 logements locatifs sociaux (2 PLUS - 3 PLAI) - 16 rue Clément Bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Semival
- BC.2015.220 Antibes - Résidence les Châtaigniers - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec Côte d'Azur Habitat

BC.2015.221 Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné

**M. Richard THIERY**

BC.2015.222 Conseil de développement de la CASA - Demande de subvention 2016 à la Région

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015**

**M. Jean LEONETTI**

BC.2015.223 Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office du Tourisme et des Congrès de Juan les Pins" - Avenant n°1 à la convention 2016

BC.2015.224 Antibes - Réalisation d'un programme immobilier sur un terrain situé Avenue Philippe Rochat - Promesse de vente au groupement NOUVEAU LOGIS AZUR et BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL

**Mme Michelle SALUCKI**

BC.2015.225 Chantier école sur la commune d'Antibes avec l'association CFPPA - Octroi d'une subvention

BC.2015.226 Chantier école sur la commune de Châteauneuf avec l'association ASPROCEP - Octroi d'une subvention

BC.2015.227 Renouvellement action « Bafa solidaire » avec l'association Croix Rouge Française - Octroi d'une subvention

BC.2015.228 Maison de Service Au Public (MSAP) - Octroi d'une subvention de fonctionnement au CCAS de Vallauris

**M. Lionel LUCA**

BC.2015.229 Education à l'environnement et au développement durable - Ajout d'un lauréat à l'appel à projet Activ'ta terre année 2015-2016

BC.2015.230 Conseil en Energie Partagé - Adoption du programme d'activité de l'année 3 et Convention ADEME/CASA

### **M. Marc DAUNIS**

BC.2015.231 Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes - Attribution d'une subvention pour le projet « Design et Métiers d'Art »

### **Mme Guilaine DEBRAS**

BC.2015.232 Attribution de fonds de concours pris au titre de la lutte contre les inondations PAPI 2

### **M. Michel ROSSI**

BC.2015.233 Labellisation Premières Pages - Opération « Bouquins câlins » - Demande de subvention 2015

BC.2015.234 Journée Professionnelle du 10 Décembre 2015 - Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER - Salle de Spectacle - Convention de mise à disposition avec Villeneuve-Loubet

### **M. Damien BAGARIA**

BC.2015.235 Point Lecture Opio - Convention de mise à disposition - Avenant n°3

BC.2015.236 Point Lecture Roquefort - Convention de mise à disposition - Avenant n°1

### **M. Gérald LOMBARDO**

BC.2015.237 Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole

BC.2015.238 Agriculture - Forum foncier des Jeunes Agriculteurs dans les Alpes-Maritimes - Convention de participation financière

BC.2015.239 Agriculture - GEIQ pastoralisme - Convention de participation financière

### **M. Jean-Pierre MAURIN**

BC.2015.240 Entretien et réparation d'engins de chantier de différentes marques - Attribution du marché

BC.2015.241 Fourniture de pièces détachées génériques pour les véhicules Envinet de la C.A.S.A - 2 lots - Attribution des marchés

- BC.2015.242 Fourniture de produits et matériels d'entretien et maintenance de matériel et aires techniques liées au lavage et au nettoyage des véhicules et locaux - Attribution du marché
- BC.2015.243 Maintenance des équipements RFID des médiathèques de la CASA - Acquisition de matériels supplémentaires et prestations associées - Attribution du marché
- BC.2015.244 Prestations de services de transports publics pour le compte de la CASA - Mise en place de navettes des neiges - Attribution du marché

#### **M. Thierry OCCELLI**

- BC.2015.245 Mission de sondages et de repérage des réseaux pour la réalisation du bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Marché n°14/202 - Protocole transactionnel avec Detect Réseaux 34 SARL
- BC.2015.246 Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention d'occupation entre la CASA et SNCF pour les emprises de chantier
- BC.2015.247 BusTram - Mission de contrôle extérieur pour la réalisation du Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis - Marché n°15/038 FONDASOL SA –
- BC.2015.248 Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis - Convention avec la SARL STCAR
- BC.2015.249 Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs - Marché n°15/039 SNC CFT PM - Avenant n° 1
- BC.2015.250 Fourniture de carburant de tous types en station - Groupement de commandes - Avenant n°1 au Marché n°14/102 SA TOTAL MARKETING SERVICES

#### **M. Eric MELE**

- BC.2015.251 Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Marché 15/187 SUD-EST ASSAINISSEMENT - Avenant n°1

#### **Mme Marguerite BLAZY**

- BC.2015.252 Antibes - Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI et 3 PLS) - Résidence « Patio Verde II » - 191 route de Saint-Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.253 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une subvention à la SACEMA
- BC.2015.254 Opio - Acquisition en VEFA de 8 logements - Résidence « Les jardins d'Elaiä » - Route de Cannes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur

- BC.2015.255 Saint Paul - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence « Cœur Provence » - 2282 Route de Cagnes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
- BC.2015.256 Saint Paul - Acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - Route de la Blaquièrre - Octroi d'une subvention à Poste Habitat Provence
- BC.2015.257 Antibes - Résidence les Jonquilles - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec la SACEMA



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

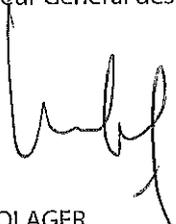
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Action Foncière -  
ZAC d'intérêt communautaire " les Hauts  
de Roquefort" - Convention de  
participation article L. 311-4 al 4 du code  
de l'urbanisme

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.166

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), actionnaire de la SPL SOPHIA, a décidé de confier à ladite société l'aménagement de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort ».

En application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) de concession d'aménagement a été signé (CASA agissant en qualité de concédant de la ZAC « Les Hauts de Roquefort »).

La CASA souhaite édifier sur les parcelles cadastrées section CZ, n°4 partie et CZ n°24 une déchetterie communautaire (CASA agissant en qualité de constructeur de la déchetterie).

L'installation s'organise de la manière suivante :

- D'une rampe d'accès aux quais de déchargement pour les véhicules légers d'une pente de 10 % ;
- D'une plateforme de déchargement ;
- De locaux sociaux ;
- D'un local dédié au gardien (CAL GARDIEN) ;
- Des ponts à bascule pour Poids Lourds et Véhicules Légers ;
- De places de stationnement ;
- Les voiries nécessaires à la circulation des poids lourds pour le changement des bennes ;
- Des éléments végétaux.

La surface de plancher autorisée sur ces parcelles est de 50 m<sup>2</sup>.

La parcelle CZ 24 n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, il convient, en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, de conclure une convention définissant les conditions de la participation du projet de construction au coût des équipements publics de la ZAC. Cette convention constitue de surcroît une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-23 b) du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu toutefois de la nature de la déchetterie qui est un équipement public, cette participation est nulle.

Conformément aux obligations résultant des articles L. 311-4 et R. 431-23 b) du Code de l'Urbanisme, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort », établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que compte tenu de la nature spécifique de la déchetterie communautaire, qui est un équipement public, aucune participation n'est due au titre de la participation au programme des équipements publics de la ZAC.

Il est toutefois prévu que compte tenu de cette spécificité, la convention est conclue pour la seule réalisation de la déchetterie communautaire, et qu'elle n'est pas transférable, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf en cas de transfert de la compétence déchets ménagers et assimilés par la CASA à une autre personne publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président, en tant que représentant de la CASA, autorité concédante, à signer la convention de participation, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président en charge de la gestion des déchets, en tant que représentant de la CASA, constructeur de l'opération, à signer la convention de participation, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort », établi conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que compte tenu de la nature spécifique de la déchetterie communautaire, qui est un équipement public, aucune participation n'est due au titre de la participation au programme des équipements publics de la ZAC.

Il est toutefois prévu que compte tenu de cette spécificité, la convention est conclue pour la seule réalisation de la déchetterie communautaire, et qu'elle n'est pas transférable, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf en cas de transfert de la compétence déchets ménagers et assimilés par la CASA à une autre personne publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président, en tant que représentant de la CASA, autorité concédante, à signer la convention de participation, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président en charge de la gestion des déchets, en tant que représentant de la CASA, constructeur de l'opération, à signer la convention de participation, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



## **Commune de ROQUEFORT-LES-PINS**

### **ZAC d'Intérêt Communautaire « Les HAUTS DE ROQUEFORT »**

#### **Convention de participation**

#### **(Art. L. 311-4 al 4 du Code de l'Urbanisme)**

#### **ENTRE**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015 ;

Ci-après dénommée « le Concédant »,

#### **ET**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par son Vice-Président en charge de la gestion des déchets, Monsieur Eric MELE, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015 ;

Ci-après dénommée « le Constructeur »,

#### **ET**

Intervient également à la présente convention de participation, en vertu du contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement signé le 17 janvier 2013, la Société Publique Locale « SPL SOPHIA », Société Anonyme au capital de 230 400 Euros, inscrite au RCS de Grasse sous le numéro 378 645 238, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Valbonne Sophia Antipolis et les bureaux au Centre Administratif place Bermond à Valbonne Sophia Antipolis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Marc DAUNIS, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2012 ainsi que par celle du 17 décembre 2012 approuvant le contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement de la ZAC des Hauts de Roquefort, visée le 22 janvier 2013 par M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,

Ci-après dénommée « la SPL SOPHIA », ou « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire ».

#### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA), actionnaire de la SPL SOPHIA a décidé de confier à ladite société, l'aménagement de la ZAC d'intérêt communautaire « Les Hauts de Roquefort ».

En application des dispositions des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme, un Contrat de Prestations Intégrées (CPI) de concession d'aménagement a été signé.

La CASA souhaite édifier sur les parcelles cadastrées section CZ, n°4 partie et CZ n° 24 une déchetterie communautaire.

La parcelle CZ 24 n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, il convient en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme de conclure une convention définissant les conditions de la participation du projet de construction au coût des équipements publics de la ZAC. Cette convention constitue de surcroît une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme.

Compte tenu toutefois de la nature de la déchetterie qui est un équipement public, cette participation est nulle.

En application des articles L. 311-4 et R. 431-23 b) du Code de l'urbanisme précités, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation du Constructeur au coût d'équipement de la ZAC, en tenant compte de la nature spécifique du projet poursuivi, qui est un équipement public.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet des Travaux**

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC d'Intérêt Communautaire « Les Hauts de Roquefort », il est prévu la réalisation d'une déchetterie communautaire d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>. Cet équipement est situé sur les parcelles CZ n°4 partie et CZ n°24.

L'installation s'organise de la manière suivante :

- D'une rampe d'accès aux quais de déchargement pour les véhicules légers d'une pente de 10% ;
- D'une plateforme de déchargement ;
- De locaux sociaux ;
- D'un local dédié au gardien (CAL GARDIEN) ;
- Des ponts à bascule pour Poids Lourds et Véhicules Légers ;
- De places de stationnement ;
- Les voiries nécessaires à la circulation des poids lourds pour le changement des bennes ;
- Des éléments végétaux.

La surface de plancher autorisée sur ces parcelles est de 50 m<sup>2</sup>

### **Article 2 – Montant de la participation**

Au regard du programme des équipements publics de la ZAC, et du programme prévisionnel du projet de construction établi par le concédant, et compte tenu de la nature des installations, ouvrages et constructions qui seront réalisés et qui constituent des équipements publics, la participation est estimée à 0 € HT.

### **Article 3 – Modalités de versement**

Le montant de la participation prévue à l'article précédent étant égal à 0, il n'est pas prévu de versement.

### **Article 4 – Transfert de la convention**

La présente convention de participation, et notamment son montant, est conclue au regard de la nature des installations, ouvrages et constructions dont la réalisation est envisagée, qui présentent le caractère d'un équipement public.

Elle ne vaut que pour la réalisation par la CASA d'une déchetterie communautaire.

Compte tenu de ses spécificités, cette convention n'est pas transférable à un tiers, y compris en cas de transfert du permis de construire, sauf à une autre personne publique dans l'hypothèse où la compétence « collecte des déchets ménagers » lui serait transférée.

#### **Article 5 – Litiges**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de NICE.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

#### **Article 6 – Frais**

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

#### **Article 7 – Effets**

7.1. La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

7.2. Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

#### **Article 8 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour le concédant, en son siège social
- pour le Constructeur, en son siège social
- pour la SPL SOPHIA, en son siège social

Fait le .....

A Valbonne Sophia Antipolis,  
en 3 exemplaires originaux

Monsieur Jean LEONETTI  
Pour le concédant

Monsieur Eric MELE  
Pour le Constructeur

Monsieur Marc DAUNIS  
Pour la SPL SOPHIA



**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.166  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Zac d'interet communautaire " les Hauts de Roquefort" -  
Convention de participation article L. 311-4 al 4 du code de  
l'urbanisme  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799235  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-18-29.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h18:33

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5322-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5322  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Zac d'interet communautaire " les Hauts de Roquefort" - Convention de participation article L. 311-4 al 4  
du code de l'urbanisme  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5322-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5322-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

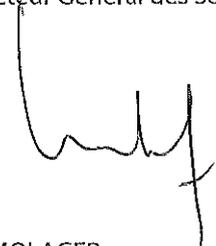
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Espace Rencontre Trait  
d'Union - Convention d'objectifs et de  
financements avec la Caisse d'Allocation  
Familiales des Alpes Maritimes

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.167

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

Le service Trait d'Union, situé sur la commune d'Antibes Juan les Pins, exerce et développe depuis plusieurs années une mission de maintien des relations Enfants/Parents dans le cadre d'une part, d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales dite CAFAM et d'autre part, d'une convention avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse, relative à l'exercice du droit de visite.

Cette unité se compose de quatre agents qualifiés dans l'accompagnement social et psychologique ainsi que la protection de l'enfance. Le budget de fonctionnement 2015 est de 206 350 €, charges de personnel incluses.

Une partie de ces dépenses est prise en charge par des subventions provenant de la Caisse d'Allocations Familiales et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance. A titre d'information, le montant total des subventions perçues en 2014 s'élevait à 63 060 €.

Depuis 1988, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent à soutenir la fonction parentale afin de préserver les liens familiaux pour une meilleure prise en considération de l'intérêt des enfants. Les Espaces Rencontre sont définis comme des lieux neutres de rencontre, pour une période donnée, entre enfants et parents (ou toute personne titulaire d'un droit de visite) lorsque leurs relations sont interrompues ou rendues difficiles par le conflit.

Dans ce cadre, il est établi une convention d'objectifs et de financements fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Espaces de rencontre » pour le service Trait d'Union.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention signée le 28 août 2014 avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse relative à l'exercice du droit de visite, l'article 7 prévoit que l'autorité judiciaire pourra chaque année participer à l'action par le versement d'une subvention.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes portant sur l'Espace Rencontre Trait d'Union et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes et du Ministère de la Justice et à signer tout acte s'y rapportant ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 7478 du budget de la direction de la cohésion sociale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes portant sur l'Espace Rencontre Trait d'Union et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes et du Ministère de la Justice et à signer tout acte s'y rapportant ;
- d'imputer la recette correspondante sur le compte 7478 du budget de la direction de la cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.167  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Espace Rencontre Trait d'Union - Convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes Maritimes  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799250  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-19-12.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h19:21

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5303-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5303  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Espace Rencontre Trait d'Union - Convention d'objectifs et de financements avec la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes Maritimes  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5303-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4

006-240600585-20151012-AOI\_5303-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5303-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5303-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5303-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

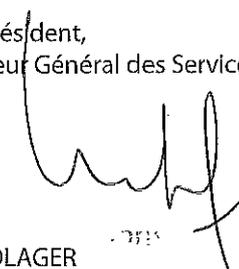
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de l'Aménagement de l'Espace - Nuisances sonores : Groupement de commandes avec les Communautés d'Agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins pour la mise à jour de la carte du bruit stratégique et du plan de prévention du bruit de l'environnement

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2015.168

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services   Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le principe d'un partenariat avec les Communautés d'Agglomérations Pays de Grasse et Pays de Lérins en vue de la mise en place d'un groupement de commande pour la réalisation conjointe d'une carte stratégique de bruit de l'environnement et de trois plans de prévention du bruit de l'environnement (PPBE) distincts pour chacune des trois agglomérations.

Il appartient aujourd'hui au Bureau Communautaire de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande, détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention a donc pour objet la constitution d'un groupement de commande entre la CASA, la CAPG et la CAPL, en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour la réalisation des missions citées précédemment.

Plus précisément, les cartes du bruit et le PPBE seront réalisées sur la partie de nos territoires ciblé par le décret n°2006-361 du 24 mars 2006, à savoir, sur les communes de :

- Antibes, Le Bar-sur-Loup, Biot, Châteauneuf, La Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Saint-Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Spéracèdes et Le Tignet pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse ;
- Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer pour la Communauté d'Agglomération Pays de Lérins.

Pour une partie de ces territoires, des cartes de bruit avaient déjà été réalisées et approuvées en décembre 2011. Ces cartes et le PPBE associé devant être révisés tous les 5 ans, ils doivent désormais être mis à jour. Pour une autre partie du territoire, ce travail n'avait pas encore été engagé ou arrêté avant toute approbation (communes en italique ci-dessus) et doit désormais être réalisé par les communautés d'agglomérations compétentes.

Il est toutefois rappelé que chacune des trois communautés d'agglomération aura ses propres cartes et son propre plan de prévention du bruit de l'environnement.

Cette convention prendra effet dès sa signature et se terminera à la réception des prestations objet du groupement.

Le coût total des prestations est fixé à 150 000 € HT maximum, répartis ainsi :

- 120 000 € HT maximum pour les missions forfaitaires d'établissement de cartes et de réalisations des PPBE. Ils seront pris en charge à 44 % par la CASA, et 20 % par la CAPG, et 36 % par la CAPL, selon la clé de répartition détaillée dans la convention annexée à la présente délibération. En tant que coordonnateur, la CAPL émettra les ordres de services pour ces prestations communes, et notifiera à chaque membre du groupement la quotité lui incombant d'après la clé de répartition. Sur cette base, chaque partenaire émettra ses propres bons de commandes et réglera directement le prestataire.
- 30 000 € HT pour les éventuelles prestations complémentaires à prix unitaires, telles que la réalisation de mesures de bruit supplémentaires. Ce montant est réparti pour chaque territoire à raison de 10 000 € HT maximum. Chaque membre du groupement sera libre de commander ou non ces prestations et les réglera directement au prestataire.

La dépense maximum pour la CASA s'élève donc à 52 800 € HT pour les prestations forfaitaires et 10 000 € HT pour d'éventuelles prestations complémentaires.

La CAPL est désignée coordonnateur du groupement de commande et mettra en œuvre les dispositions adéquates du Code des Marchés Publics.

Par conséquent, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commande, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commande, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement à signer cette convention, ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI





**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
REALISATION DE CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT ET DE PLANS DE PREVENTION DU  
BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT SUR LES TERRITOIRES DE LA C.A.P.L., DE LA  
C.A.P.G. ET DE LA C.A.S.A.**

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :**

**♦ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE LERINS (C.A.P.L.)**

**CS 50 044 – 06 414 CANNES CEDEX**

**REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, M. BERNARD BROCHAND,  
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
LUI-MEME REPRESENTE PAR LE 4EME VICE-PRESIDENT DELEGUE AUX FINANCES, A L'ENVIRONNEMENT  
ET A LA POLITIQUE DE LA VILLE, M. DAVID LISNARD**

**♦ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (C.A.P.G.)**

**57 AVENUE PIERRE SEMARD – BP 91015 – 06 131 GRASSE CEDEX**

**REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, M. JEROME VIAUD,  
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**♦ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (C.A.S.A)**

**449 ROUTE DES CRETES – LES GENETS – BP 43**

**REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, M. JEAN LEONETTI,  
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
LUI-MEME REPRESENTE PAR LE VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT ET A LA BIODIVERSITE, M. LIONNEL LUCA,  
DUMENT HABILITE EN VERTU D'UNE DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**\*\*\***

**IL EST ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES</b>	<b>3</b>
1) OBJECTIF DU GROUPEMENT	3
2) PROCEDURE DE PASSATION	4
<b>ARTICLE II : COORDONNATEUR</b>	<b>4</b>
1) DESIGNATION DU COORDONNATEUR	4
2) MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
3) RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR	4
<b>ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT</b>	<b>5</b>
1) DESIGNATION DES MEMBRES	5
2) ADHESION	5
3) OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
4) RESPONSABILITE DES MEMBRES	5
<b>ARTICLE IV : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI</b>	<b>6</b>
1) COMPOSITION DU COMITE	6
2) ROLE DU COMITE	6
<b>ARTICLE V : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>7</b>
1) ESTIMATION FINANCIERE	7
2) CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER	7
3) PAIEMENT DU MARCHÉ	7
<b>ARTICLE VI : DUREE DU GROUPEMENT</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE VII : EXECUTION DE LA CONVENTION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE VIII : MODIFICATION</b>	<b>8</b>
1) AVENANTS A LA CONVENTION	8
2) AVENANTS AU MARCHÉ	8
<b>ARTICLE IX : SORTIE DU GROUPEMENT – NON RECONDUCTION ET RESILIATION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE X : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE XI : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE</b>	<b>9</b>



## ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### 1) OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la **réalisation de cartes stratégiques du bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement sur les parties des territoires de la C.A.P.L., de la C.A.P.G. et de la C.A.S.A.** ciblées par le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006, à savoir, sur les communes de :

- Antibes, Le Bar-sur-Loup, Biot, Châteauneuf, La Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Le Rouret, Saint-Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (soit 13 des 24 communes) ;
- Auribeau-sur-Siagne, *Cabris*, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, *Peymeinade*, La Roquette-sur-Siagne, *Spéracedes* et *Le Tignet* pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (soit 9 des 23 communes) ;
- Cannes, Le Cannet, *Mandelieu-la Napoule*, *Mougins* et *Théoule-sur-Mer* pour la Communauté d'Agglomération Pays de Lérins (soit ses 5 communes).

Pour une partie de ces territoires, des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement avaient déjà été réalisés et approuvés respectivement en décembre 2011 et décembre 2012. Ces cartes et le PPBE associé devant être révisés tous les 5 ans, ils doivent désormais être mis à jour par les communautés d'agglomérations compétentes.

Pour une autre partie du territoire, ce travail n'avait pas encore été engagé (communes en italique ci-dessus) ou arrêté avant en cours de route (Cas de Cannes et du Cannet) et doit désormais être réalisé par les communautés d'agglomérations compétentes.

Les prestations sont réalisées conformément à la Directive Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005.

Les prestations se répartissent comme suit :

#### Réalisation de la cartographie stratégique du bruit

- ◆ Etat des lieux et recueil des données pour la réalisation ou la mise à jour des cartes du bruit,
- ◆ Modélisation et production des cartes sur le périmètre de chaque communauté agglomération concerné par l'obligation réglementaire,
- ◆ Validation de la cartographie stratégique du bruit de chaque communauté d'agglomération et rédaction des documents nécessaires pour la consultation du public, pour chacune d'elle, ainsi que l'intégration des cartographies dans leurs SIG respectifs.



## Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Révision et rédaction des PPBE respectifs de la CAPG et de la CASA en incluant les nouvelles communes pour la CAPG.

Rédaction du PPBE pour la CAPL.

### 2) PROCEDURE DE PASSATION

Le marché prendra la forme d'un marché de prestations de services, passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 26.II et 28 du Code des Marchés Publics.

## ARTICLE II : COORDONNATEUR

### 1) DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 2) MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect du Code des Marchés Publics, le coordonnateur pilote la procédure de passation du marché. A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins,
- Préparer le DCE,
- Gérer la phase de publicité et de remise des offres,
- Convoquer, conduire les réunions du Comité technique de coordination et de suivi (article IV de la présente convention) et du Comité de pilotage (article V) en concertation avec les autres membres du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la procédure,
- Signer le marché avec le prestataire retenu et le lui notifier,
- Emettre les bons de commande et/ou ordres de services pour les missions communes à tous les membres du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière. De même, le coordonnateur tient à la disposition des membres l'ensemble des informations relatives à l'activité du groupement.

Dans tous les contrats passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

### 3) RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.



## ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT

### 1) DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (C.A.P.L.), coordonnateur du groupement, ainsi que de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

### 2) ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

### 3) OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin,
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques du Dossier de Consultation des Entreprises,
- Prendre connaissance et valider le D.C.E. dans les délais fixés par le coordonnateur,
- S'assurer de la bonne exécution du marché pour les prestations qui le concernent,
- Etablir les bons de commandes et/ou ordres de services pour les prestations complémentaires et dans la limite de 10 000 € HT,
- Veiller au paiement des prestations correspondantes,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

### 4) RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.



## ARTICLE IV : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

### 1) COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un Comité technique de coordination et de suivi composé de référents techniques en charge de l'environnement issu de chaque membre du groupement.

### 2) ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le Comité technique assurera :

- Le recensement des besoins,
- La participation à la mise en place des pièces techniques du marché,
- L'analyse des offres,
- Le suivi de l'exécution technique du marché.

Le Comité technique se réunira autant de fois que nécessaire durant la procédure de passation du marché et au cours de son exécution.

Le Comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

## ARTICLE V : COMITE DE PILOTAGE

### 1) COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage sera constitué par les organismes ou autorités du territoire suivantes :

- Les élus communautaires délégués à la compétence Environnement - Bruit ou leurs représentants
- Les services communautaires concernés ;
- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Les services de l'Etat (DDTM, DIR, DGAC, ARS, DREAL, etc.) et ses établissements
- SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Les gestionnaires privés d'infrastructures routières (Vinci autoroutes) ;
- Les gestionnaires d'équipements bruyants (Société des Aéroports de la Côte d'Azur, carrières...).

Ce comité pourra être ouvert à d'autres personnes en fonction des besoins au fur et à mesure de l'avancement de la démarche. Il pourra ainsi accueillir les représentants des communes ou de référents ou d'experts.

### 2) ROLE DU COMITE DE PILOTAGE

Il est envisagé de réunir le Comité de pilotage, autant que de besoin, pour chaque agglomération

- pour la présentation et la validation de la méthodologie et du planning envisagé ;
- pour la présentation de la cartographie et du rapport écrit final ;
- pour la présentation du PPBE.



## ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la C.A.P.L. en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire du marché ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par les membres du groupement et seront divisés entre eux, en trois parts égales. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

### 1) ESTIMATION FINANCIERE

Le coût total des prestations est fixé à 150 000 € HT maximum dont 120 000 € HT pour les missions forfaitaires et 30 000 € HT pour les éventuelles prestations complémentaires à prix unitaires. Ces dernières seront réparties pour chaque territoire à raison de 10 000 € HT maximum.

La répartition du financement pour les missions forfaitaires entre les membres du groupement s'établit de la façon suivante :

EPCI	Population totale INSEE 2012	Pourcentage population	Km de voies d'importance	Pourcentage km voies d'importance	Répartition totale
CA Sophia Antipolis	177245	41,13 %	243	46,91%	<b>44%</b>
CA Pays de Grasse	92718	21,51%	94	18,04%	<b>20%</b>
CA Pays de Lérins	160984	37,36%	182	35,05%	<b>36%</b>
TOTAL :	430947	100%	519	100%	<b>100%</b>

Dans le calcul de la répartition entre les Communautés d'Agglomération, sont pris en compte :

- la population totale INSEE 2012 à hauteur de 50%
- les kilomètres de voies d'importances 1, 2 ou 3 selon les bases de données IGN, à savoir les autoroutes, les voies rapides, les routes de liaisons interdépartementales et interurbaines, soit les voies représentant les axes les plus bruyants, à hauteur de 50%

Toutefois, les membres du groupement peuvent commander et émettre des bons de commandes pour des prestations complémentaires spécifiques à leur territoire comme des mesures de bruit, ou des réunions complémentaires dans la limite de 10 000 € maximum par agglomération, qu'ils paieront intégralement et directement au prestataire.

### 2) CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

Les membres du groupement tiendront à la disposition du coordonnateur un état des comptes pour les marchés les concernant.

### 3) PAIEMENT DU MARCHE

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, selon les clés de répartition seront définies dans les pièces contractuelles du marché.



Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article 98 du Code des Marchés Publics.

## ARTICLE VII : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par la C.A.P.L. aux membres de la présente convention signée et transmise aux services du contrôle de légalité et, qui se terminera à la fin du marché objet du présent groupement (sauf résiliation prévue à l'article IX ou sortie du groupement). La durée prévisionnelle du marché est de trois ans.

## ARTICLE VIII : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention ne sera exécutée qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et notification par le coordonnateur aux membres à la présente convention.

## ARTICLE IX : MODIFICATION

### 1) AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'ont approuvée.

### 2) AVENANTS AU MARCHE

La passation des avenants relève de la compétence du coordonnateur du groupement. Les avenants seront préalablement soumis à l'approbation de chaque membre du groupement et du comité technique.

## ARTICLE X : SORTIE DU GROUPEMENT – NON RECONDUCTION ET RESILIATION

Les membres peuvent se retirer du groupement par délibération de leur assemblée délibérante. La délibération est alors notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le membre du groupement souhaitant se retirer s'engage à s'acquitter de l'ensemble des frais et indemnités afférents au marché.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières sont, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.



## ARTICLE XI : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

## ARTICLE XII : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre les membres du groupement.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.168  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Nuisances sonores : Groupement de commandes avec les Communautés d'Agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins pour la mise à jour de la carte du bruit stratégique et du plan de prévention du bruit de l'environnement  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799306  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-20-03.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h20:14

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5304-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5304  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Nuisances sonores : Groupement de commandes avec les Communautés d'Agglomération Pays de Grasse et Pays de Lérins pour la mise à jour de la carte du bruit stratégique et du plan de prévention du bruit de l'environnement  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5304-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**  
Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5304-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

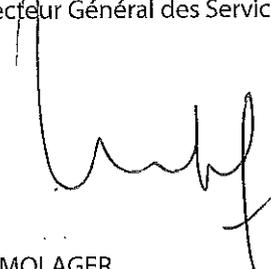
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Point Lecture au sein  
de la Commune d'Opio - Convention de  
mise à disposition - Avenant n°2

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.169

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERÉNGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

Le Bureau Communautaire du 2 avril 2012 a approuvé les termes de la convention relative aux conditions de mise en œuvre d'un Point lecture à Opio.

Cette convention fixe les conditions de mise en œuvre et de mise à disposition des fonds documentaires et du matériel nécessaire par le réseau des médiathèques communautaires à la commune.

Elle a fait l'objet d'un avenant n°1, approuvé en Bureau Communautaire du 23 juillet 2012, pour permettre l'encaissement des recettes sur place et notamment les pénalités de retard dues par les administrés.

Aujourd'hui, vu le succès de ce Point Lecture, la Commune d'Opio et la CASA souhaitent une amplitude d'ouverture plus importante, en vue de répondre au mieux aux attentes des usagers.

Pour ce faire, l'avenant n°2 à la convention susvisée qui est soumis à votre approbation vise à modifier les dispositions de l'article 8 - Ouverture au public du Point Lecture :

Celui-ci disposait :

« Le Point Lecture sera ouvert au public chaque mercredi de 15h00 à 17h00, et chaque samedi de 9h30 à 11h30.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés. »

Il est proposé de le modifier ainsi :

« Le point lecture sera ouvert au public :

- Le mardi de 9h30 à 11h30;
- Le mercredi de 14h00 à 18h00;
- Le jeudi de 9h30 à 11h30;
- Le vendredi de 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 18h30.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés.»

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué l'action culturelle à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué l'action culturelle à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

## **AVENANT N°2**

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA CASA ET LA COMMUNE D'OPIO POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT LECTURE**

## AVENANT N°2

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommée «**La CASA**»,

ET,

**La Commune d'Opio**, sise route du village – 06650 OPIO, représentée par Monsieur le Maire Thierry OCCELLI,

Ci-après dénommée «**La Commune**»,

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT**

La convention de mise à disposition pour la création d'un Point Lecture à Opio a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et les conditions de mise à disposition des fonds documentaires et du matériel nécessaires.

Cette convention a été approuvée en Bureau Communautaire du 2 avril 2012, et a fait l'objet d'un avenant n° 1, approuvé en Bureau Communautaire du 23 juillet 2012, aux fins de permettre à l'agent communal d'encaisser les recettes sur place et notamment les pénalités de retard dues par les administrés.

Aujourd'hui, vu le succès de ce Point Lecture, La Commune et LA CASA souhaitent une amplitude d'ouverture plus importante, en vue de répondre au mieux aux attentes des usagers.

Pour ce faire, un avenant n° 2 à la convention susvisée est nécessaire.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°2 :**

L'avenant n°2 à la convention de mise à disposition a pour objet de modifier l'article 8 concernant l'ouverture au public du Point Lecture :

« Le point lecture sera ouvert au public :

- Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le mercredi de 14 h à 18 h 00
- Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés.»

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS :**

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires  
Valbonne Sophia Antipolis, le

POUR LA CASA,  
Vice-président délégué  
A l'Action Culturelle

Michel ROSSI

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire

Thierry OCCELLI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.169  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Point Lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition - Avenant n.2  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799399  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-20-59.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h21:03

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5305-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5305  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Point Lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition - Avenant n.2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5305-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5305-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

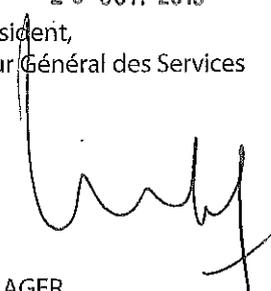
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Pôle Culturel Auguste  
Escoffier - Salle de spectacles -  
Convention de mise à disposition avec la  
commune de Villeneuve-Loubet

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.170

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

La CASA programme depuis 2013 dans les médiathèques communautaires un festival original, populaire et accessible à tous, intitulé « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées », organisé par LABEL NOTE qui met en avant les talents régionaux de demain.

Pour la deuxième année consécutive, le rendez-vous automnal des Découvertes Nuits Carrées sera programmé le 27 novembre 2015 au Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER de Villeneuve-Loubet, avec une nouvelle configuration live qui accueillera trois formations émergentes.

Lors du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014, une convention de mise à disposition des espaces du Pôle Culturel Auguste Escoffier :

- de la salle d'action culturelle de la médiathèque de Villeneuve-Loubet au profit de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- et de l'atelier de cuisine au profit de la CASA ;

avait été approuvée, mais ne prévoyait pas la salle de spectacles Auguste ESCOFFIER, pour laquelle il est nécessaire aujourd'hui de passer une convention de mise à disposition pour chaque utilisation par la CASA.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Villeneuve-Loubet, dont le projet et ses annexes sont joints au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

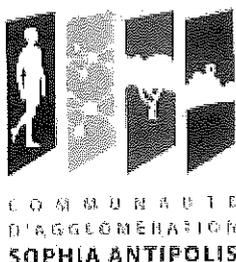
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Villeneuve-Loubet, dont le projet et ses annexes sont joints au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**POLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER – SALLE DE SPECTACLES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
AVEC LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

Désignée ci-après « **la CASA** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune de Villeneuve-Loubet** située 2, avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représentée par Monsieur Lionnel LUCA, Député-Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et .....

Ci-après désignée « **Commune de Villeneuve-Loubet** »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

La CASA programme depuis 2013 dans les médiathèques communautaires un festival original, populaire et accessible à tous, intitulé « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées », organisé par LABEL NOTE qui met en avant les talents régionaux de demain. Pour la deuxième année consécutive, le rendez-vous automnal des Découvertes Nuits Carrées sera programmé le 27 novembre 2015, au pôle culturel Auguste ESCOFFIER de Villeneuve-Loubet, avec une nouvelle configuration live qui accueillera trois formations émergentes.

Lors du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014, une convention de mise à disposition des espaces du Pôle Culturel Auguste Escoffier :

- de la salle d'action culturelle de la médiathèque de Villeneuve-Loubet au profit de la commune de Villeneuve-Loubet
- et de l'atelier de cuisine au profit de la CASA

avait été approuvée, mais ne prévoyait pas la salle de spectacles Auguste ESCOFFIER, pour laquelle il est nécessaire aujourd'hui de passer une convention de mise à disposition pour chaque utilisation par la CASA.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier de Villeneuve-Loubet, au profit de la CASA.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN**

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis au quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin, comprenant :

- 1 hall d'accueil
- 1 billetterie d'une superficie de 11,53 m<sup>2</sup>
- 1 salle de spectacles d'une superficie de 573 m<sup>2</sup>
- 1 espace traiteur de 63 m<sup>2</sup>
- 2 loges individuelles avec sanitaires de 11 m<sup>2</sup> chacune
- 2 loges collectives de 20 m<sup>2</sup> chacune
- 2 sanitaires de 13 m<sup>2</sup> chacun

- 1 tribune modulable
- 1 plancher scénique de 160 m<sup>2</sup>
- 350 chaises
- 30 tables (150 Ø)
- 15 tables (180 Ø)
- 10 tables rectangulaires (180 cm)
- 40 tables inox type guéridon (60 cm)

#### **La salle de spectacles peut accueillir :**

- 600 personnes **debout** (configuration cocktail ou spectacle debout)
- 300 personnes **assises** (formule dîner spectacle)
- 150, 300 ou 450 personnes pour les spectacles en configuration « assise » (tribune modulable).

*(Tribune exclusivement manipulée par les services municipaux)*

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA :

- s'assure de détenir toutes les autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation,

- prend soin de la salle et de son matériel. Toute dégradation provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de la CASA,
- s'engage à respecter le bâtiment, les équipements et le matériel appartenant à la salle,
- s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la salle de spectacles qui sera annexé à la convention, dont elle reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que toutes les modalités contenues dans la présente convention, (Cf. Annexes 1 et 1 bis),
- prévoit le personnel d'accueil,
- prendra en charge les frais du régisseur et d'un technicien, si leur présence est requise pour le bon fonctionnement de l'événement, dans le cadre de la convention (cf. Annexe 2).
- ne fera aucun changement de destination, aucun percement de mur,
- n'utilisera pas les locaux à d'autres fins que celles précisées par la présente convention, sauf accord préalable de la Commune de Villeneuve-Loubet.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET**

La Commune de Villeneuve-Loubet s'engage à mettre à disposition de la CASA les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis au quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La CASA s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'ensemble des risques dont il doit répondre dans le cadre de la manifestation.

La Commune de Villeneuve-Loubet assure l'espace événementiel, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de son contrat « Dommage aux Biens ».

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, sans contrepartie financière, l'espace événementiel Auguste ESCOFFIER, en vertu de la délibération du 28 octobre 2014.

La CASA prendra en charge les éventuels frais techniques nécessaires selon l'application du règlement intérieur

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : ANNULATION**

Toute demande d'annulation de la part de la CASA sera présentée par écrit le plus tôt possible et transmise à la Direction Générale des Services - Pôle Services au Public - BP 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - RECOURS**

La Commune de Villeneuve-Loubet décline toute responsabilité en cas de vol, de détournement, de détérioration d'objets ou de matériel appartenant à des particuliers ou à des associations, se trouvant dans l'enceinte ou à l'extérieur desdits locaux. La CASA fera son affaire de la garantie de ces risques, sans aucun recours contre la Commune de Villeneuve-Loubet.

La responsabilité des agents municipaux de la Commune de Villeneuve-Loubet travaillant dans ces lieux ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de la CASA.

Toute dégradation constatée sera prise en charge intégralement par la CASA.

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que des dégradations causées de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente. A défaut, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis  
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,

Michel ROSSI,

Vice-président délégué  
à l'Action culturelle

Pour La Commune de Villeneuve-Loubet,

Lionnel LUCA,

Député-Maire

## REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX UTILISATEURS DE LA SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

### 1- Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier – 269 allée du professeur René Cassin – Quartier les Plans – 06270 VILLENEUVE-LOUBÉT, par toute personne physique ou morale qui en a obtenu la mise à disposition de la part de la Commune.

### 2- Horaires d'utilisation

La mise à disposition, gratuite ou payante, s'étend de 9h à 23h (démontage non compris).

### 3- Locaux

Les locaux et biens mis à disposition sont explicitement stipulés à l'article 2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre l'utilisateur et la Commune. L'accès à la médiathèque n'est pas autorisé.

### 4- Capacité d'accueil

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- Salle de spectacles :
  - 600 personnes debout (configuration cocktail ou spectacle debout)
  - 300 personnes assises maximum (formule dîner spectacle)
- Tribune modulable :
  - 150, 300 ou 450 personnes (dont 10 places pour les personnes à mobilité réduite) pour les spectacles en configuration « assise » (*tribune exclusivement manipulée par les services municipaux ou tout autre technicien désigné par la Commune*).

### 5- Billetterie

L'utilisateur fera son affaire de la billetterie de son spectacle. La Commune exigera cependant qu'une billetterie et qu'un comptage soient mis en place même en cas de représentation gratuite, ceci pour comptabiliser les entrées et respecter la jauge autorisée. Il est strictement interdit d'accueillir plus de personnes que ce que la capacité le permet.

Ainsi, les enfants ne sont pas autorisés à s'asseoir sur les genoux des parents, des rehausseurs sont prévus pour leur confort.

### 6- États des lieux

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par l'utilisateur et un représentant de la Commune.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, les frais de remise en état ou de remplacement seront intégralement pris en charge par l'utilisateur.

En cas de mise à disposition, moyennant redevance, une caution de 1.000 € sera exigée.

## 7- Assurances et responsabilités

L'utilisateur devra avoir pris connaissance du Règlement Intérieur destiné au public et des consignes de sécurité de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier et devra le faire respecter.

L'utilisateur devra transmettre en amont de la manifestation une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que par défaut des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'utilisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. L'utilisateur s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la Commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants à la manifestation qu'il organise ou des prestataires de services auxquels il a recours pour organiser cette manifestation.

La Commune ne saurait être tenue responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle : cheminement piétonnier, parking, etc...

## 8- Utilisation de la salle de spectacles

8.1 - L'utilisateur s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation prévue et au judicieux usage des locaux et matériels mis à disposition.

8.2 - Tout utilisateur qui procéderait à une sous-location ou à un prêt de la salle ou l'utiliserait pour une autre destination que celle prévue dans la demande initiale verrait sa caution retenue.

8.3 - La pose de décors et de décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieure et extérieure de la salle : murs, portes, vitres ou poutres de charpente.

8.4 - La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. L'utilisateur répondra seul des conséquences de tous ordres de la gêne que l'utilisation de la salle peut avoir causé au voisinage et s'engage par le fait même de louer la salle, de dégager la Commune de toute responsabilité.

8.5 - Pour toute utilisation de musique, une déclaration à la SACEM est obligatoire ; les redevances à payer sont à la charge de l'utilisateur. De même, les compagnies de théâtre devront s'acquitter des redevances auprès de la SACD.

8.6 - L'utilisateur s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

8.7 - La fiche technique devra être adressée aux services municipaux qui étudieront la faisabilité de la manifestation, à défaut la Commune proposera à l'utilisateur des techniciens supplémentaires à la charge de ce dernier.

8.8 - L'utilisateur devra prendre rendez-vous avec le régisseur général pour les répétitions, la mise en place, les réglages, etc...

8.9 - Pour toute représentation accueillant du public, un agent de sécurité incendie, connaissant le bâtiment et assurant une évacuation éventuelle devra être désigné.

8.10 - L'utilisateur devra prévoir en cas de décors classés un agent SSIAP, pour lequel la copie de l'attestation devra être présentée à la Commune. La Commune pourra lui en proposer mais l'utilisateur aura à sa charge les frais afférents à cette mise à disposition (voir annexe 3 de la convention).

8.11 - L'utilisateur devra impérativement transmettre, en amont dès la prise de contact avec le régisseur général, les procès-verbaux de conformité aux normes européennes pour tout matériel et décor qu'il déposera. Une vérification sera faite le jour de la représentation. Les costumes, accessoires et instruments sont exclus des dispositions de classement anti-feu.

8.12 - La Commune se chargera du nettoyage classique de la salle événementielle. Cependant, lors de dîners, l'utilisateur aura à sa charge le nettoyage plus approfondi (voir annexe 4 de la convention).

8.13 - La réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits devra être appliquée (demande d'autorisation à faire auprès de Monsieur le Maire). De même, les formalités nécessaires devront être effectuées auprès du service des Douanes si des boissons alcoolisées sont servies.

8.14 - L'utilisateur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas (après autorisation de Monsieur le Maire).

8.15 - L'espace cuisine traiteur mis à disposition du locataire ne peut servir que de salle de réchauffe. En aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner.

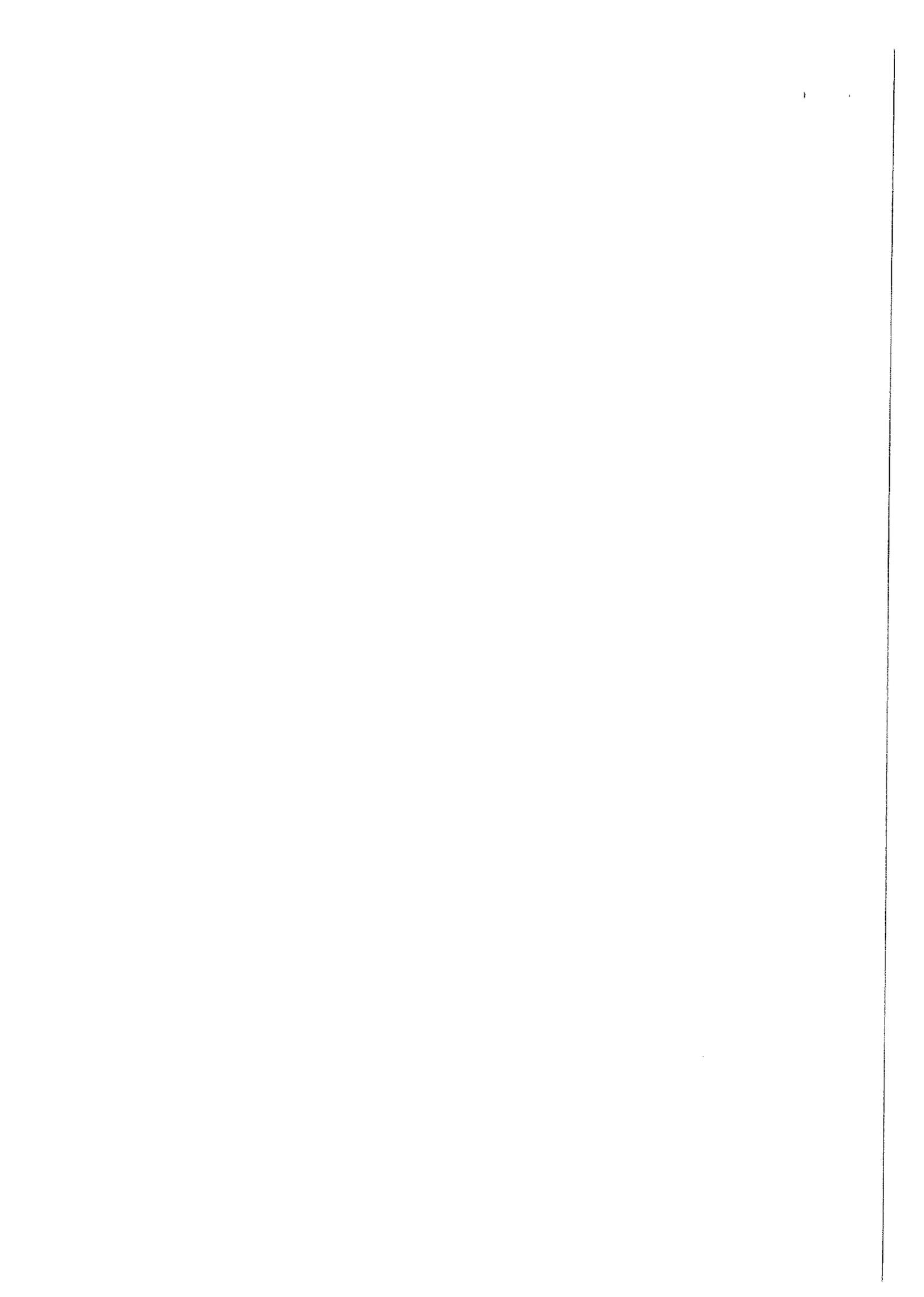
#### 9- Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement.
- Vérifier et surveiller les portes de secours.
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- En configuration "dîner", respecter une largeur convenable entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide.
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur.
- Interdire au public et aux utilisateurs de fumer dans l'enceinte du bâtiment (même pour les besoins d'un spectacle) et d'utiliser des combustibles (par exemple lampe à pétrole).
- L'utilisateur devra assurer la surveillance de la salle événementielle pendant la présence du public.
- L'utilisateur devra prendre connaissance du registre des consignes de sécurité situé à la billetterie.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la Commune a installé dans la salle événementielle et ses annexes des systèmes de sécurité. La manipulation intempestive des divers déclencheurs positionnés en différents endroits pour des raisons autre que la lutte contre l'incendie est strictement interdite.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulières non définies par le présent règlement et transmises par la Commune, doivent être observées de façon rigoureuse.



## REGLEMENT INTERIEUR – SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

### 1- Conditions générales d'accès

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique.

### 2- Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles, concerts et autres manifestations

Tous les spectateurs (enfants y compris) doivent impérativement être en possession d'un titre d'entrée dans la salle de spectacles. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants) doit se faire connaître auprès de la Direction de l'Etablissement.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles et ses annexes sans autorisation.

En cas d'annulation d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, le remboursement des billets est assuré par l'Organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel.

### 3- Contrôle, sûreté et sécurité incendie

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie, présent dans l'établissement, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Le personnel habilité peut, pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du Patrimoine Public, demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est obligatoire par le personnel accrédité.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

### 4- Objets encombrants et interdits

L'accès à la salle de spectacles n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages... Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes, comme :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants,
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon,
- Objets roulants (*rollers, patinettes, planches à roulettes, etc.....*)
- Et tout autre objet figurant sur les "Consignes de Sécurité"

Suivant les manifestations, la liste ci-dessus pourra être étendue.

#### 5- Comportement et respect des espaces publics et des équipements

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des détritiques par terre.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, en ceux compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur est interdite, et passible d'expulsion et de sanction.

#### 6- Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (*radio, baladeurs, instruments de musique, etc...*) est interdite au sein de l'établissement. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacles.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (*Hall d'accueil*).

Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

#### 7- Aliments et boissons

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (*hall d'accueil autorisé*).

#### 8- Tabagisme

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement et de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.

#### 9- Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de la Direction de l'Établissement.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite.

#### 10- Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

#### 11- Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (*notamment en raison des retransmissions télévisées*).

#### 12- Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

### 13- Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement, tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

### 14- Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs pourraient subir.

Les visiteurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte à la Gendarmerie Nationale (167 allée du Pr René Cassin – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.93.20.62.04).

### 15- Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement, qui le déposera au service central des objets trouvés de la Police Municipale (2 avenue de la Libération – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.92.02.60.60), si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

### 16- Réclamations et suggestions

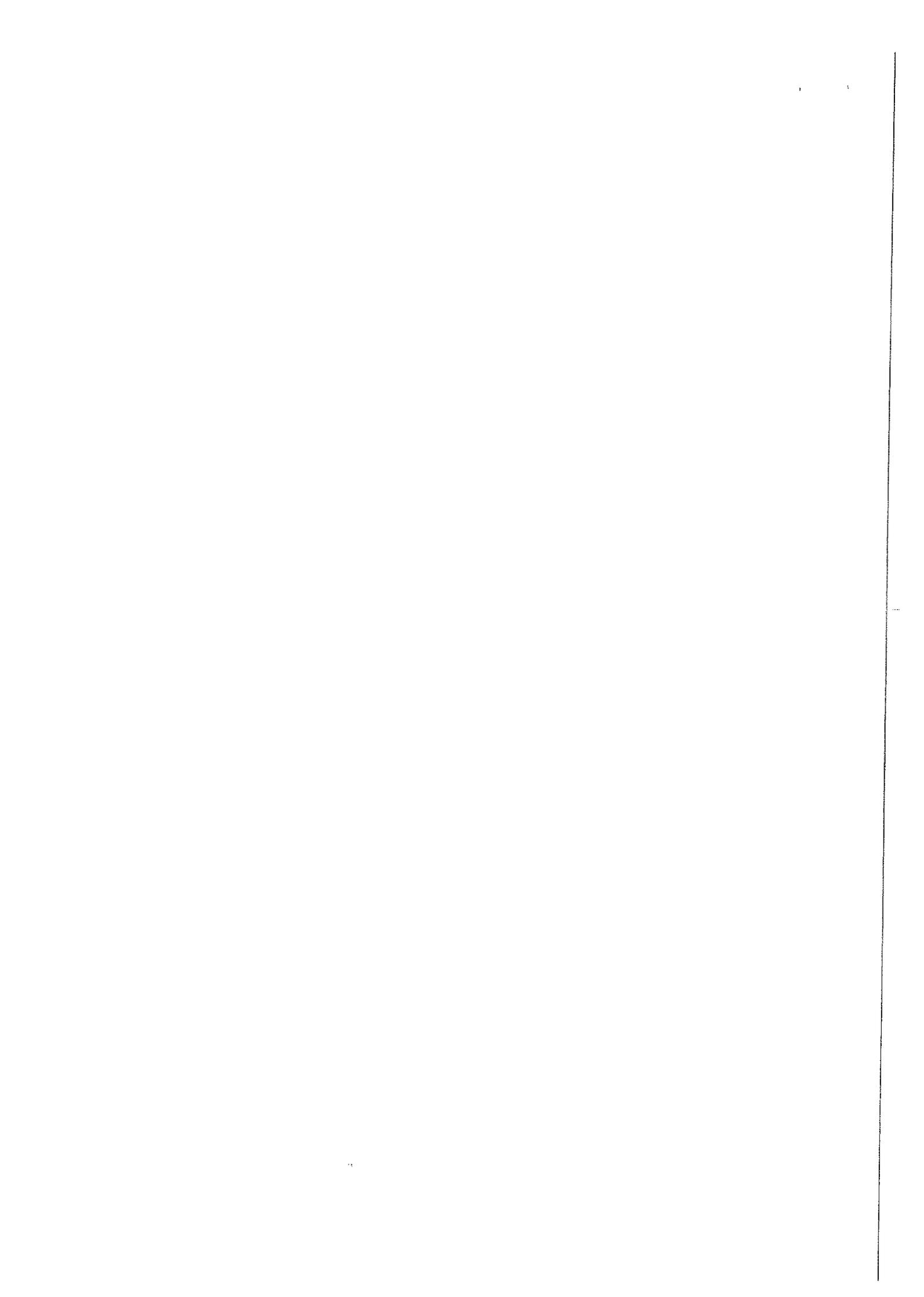
Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Direction de l'établissement.

### 17- Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).

De manière générale, la Direction de l'Etablissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.



**CONSIGNES DE SECURITE – SALLE DE SPECTACLES  
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER**

Toute personne autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier est tenue de se conformer au Règlement Intérieur et aux Consignes de Sécurité spécifiques à l'établissement.

Dans la salle de spectacles, il est strictement interdit de manger et boire sans autorisation particulière, fumer, photographier, enregistrer ou filmer les spectacles et animations, d'entrer dans l'établissement muni (e) de casques de moto, bombes lacrymogènes, couteaux, substances explosives et autres objets considérés dangereux.



***Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement***

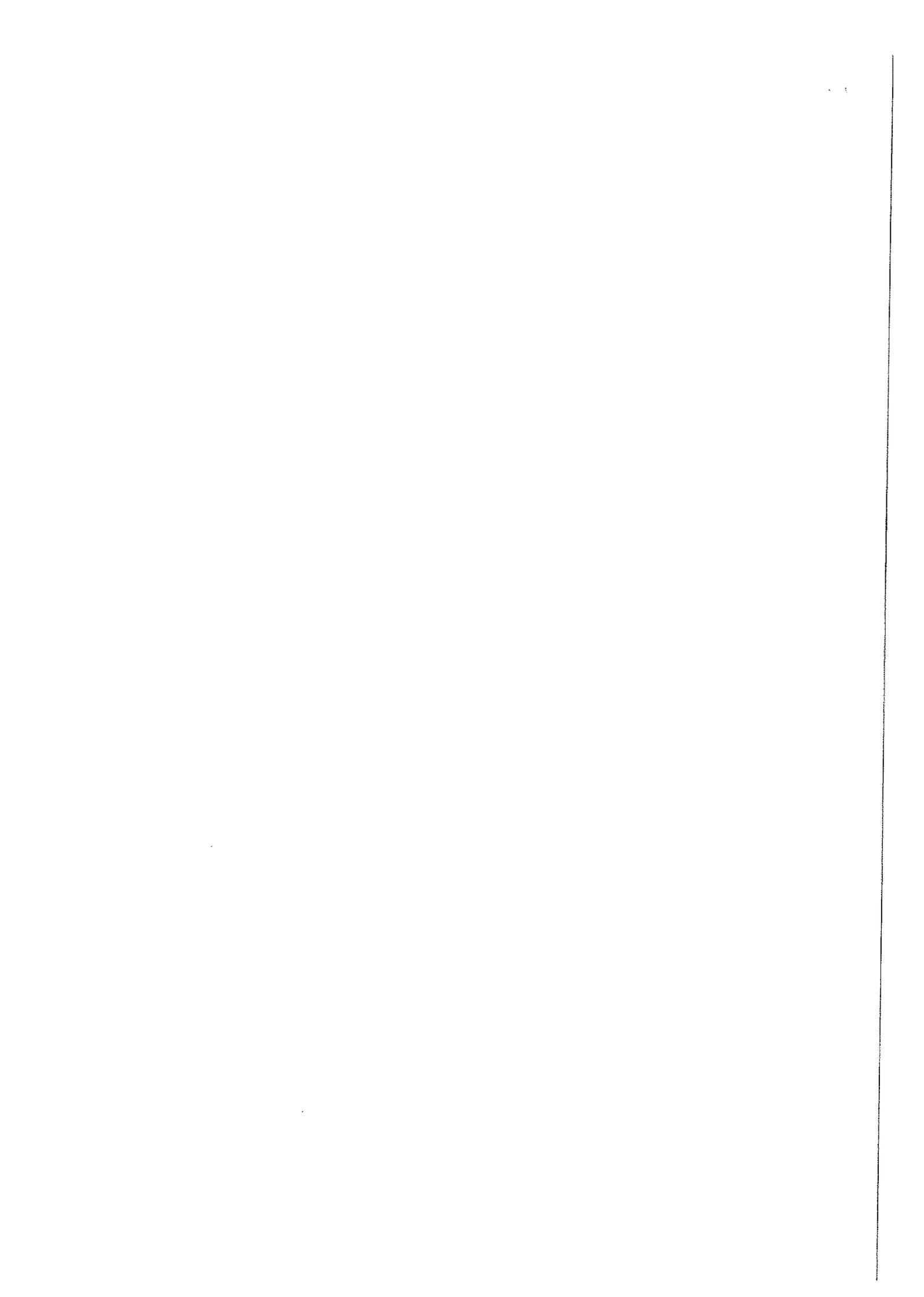
***Merci d'éteindre  
votre portable***



***Vous ne pouvez pas...***

***Sont strictement interdits...***







UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLES  
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

---

FICHE DE COMMANDE  
TECHNICIENS

Je soussigné (e) .....  
représentant .....

.....  
pour la mise à disposition de la salle événementielle du Pôle Culturel Auguste Escoffier le :

- Jour : .....
- Manifestation prévue : .....

m'engage à réserver ..... techniciens pour le bon déroulement de la représentation auprès de  
la société ..... pour un montant de ..... € HT.

Le règlement s'effectuera directement auprès du prestataire.

Fait à Villeneuve-Loubet, le .....

Signature :



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.170  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles -  
Convention de mise à disposition avec la commune de  
Villeneuve-Loubet  
Matière : 8.9 - Culture  
**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799450  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-21-56.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h22:11

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5306-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5306  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles - Convention de mise à disposition avec la commune  
de Villeneuve-Loubet  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5306-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4  
006-240600585-20151012-AOI\_5306-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5306-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5306-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5306-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: Direction  
Lecture Publique - Médiathèque  
Communautaire de Villeneuve-Loubet-  
Exposition temporaire " Histoire et  
évolution des jeux vidéos " du 29  
septembre au 10 octobre 2015 -  
Convention de mise à disposition

- Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.171

Date de la convocation :

**Le 06/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage      16 OCT. 2015  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du      20 OCT. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

Dans le cadre de la fête de la science, la médiathèque de Villeneuve-Loubet a choisi de proposer à ses usagers des animations autour du numérique et en particulier des jeux vidéo.

KERNEL PANIC, l'association des amis de l'Espace Turing (espace émanant du laboratoire de mathématiques du CNRS de Nice) met à disposition de la médiathèque une exposition relatant l'histoire des jeux vidéo et leur évolution.

Cette exposition, présentée du 29 septembre au 10 octobre 2015, est composée d'une dizaine de bâches alliant textes et images, ainsi que de nombreuses machines et jeux vintage en vitrines.

De plus, forte de son expérience dans ce domaine, l'association KERNEL PANIC propose des actions transversales faisant lien avec l'exposition :

- Une rencontre/débat le 9 octobre autour des métiers de la filière multimédia, animée par un membre de l'association, professionnel dans le domaine, est organisée pour une classe de collégiens ;
- Une après-midi d'initiation découverte aux jeux vidéo rétro est proposée aux usagers de la médiathèque le 10 octobre.

L'exposition est prêtée par l'association KERNEL PANIC pour un montant de 950 €, incluant la rencontre/débat et l'après-midi d'initiation.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet accueillant cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

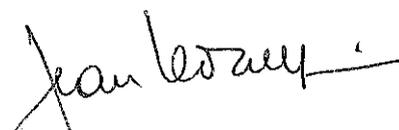
- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre l'association KERNEL PANIC et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention ;
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011 de la Direction de la Lecture Publique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre l'association KERNEL PANIC et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention ;
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011 de la Direction de la Lecture Publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



## EXPOSITION TEMPORAIRE « HISTOIRE ET ÉVOLUTION DES JEUX VIDÉO » CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

### ET

**L'association KERNEL PANIC**, représentée par Monsieur Romain SARTORIO, sise 14 avenue Borriglione, 06100 NICE,

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre de la fête de la science, la médiathèque de Villeneuve-Loubet a choisi de proposer à ses usagers des animations autour du numérique et en particulier des jeux vidéo.

KERNEL PANIC, l'association des amis de l'Espace Turing (espace émanant du laboratoire de mathématiques du CNRS de Nice) mettra à disposition de la médiathèque une exposition relatant l'histoire des jeux vidéo et leur évolution.

Cette exposition, présentée du 29 septembre au 10 octobre 2015, sera composée d'une dizaine de bâches alliant textes et images, ainsi que de nombreuses machines et jeux vintage en vitrines.

De plus, forte de son expérience dans ce domaine, l'association KERNEL PANIC proposera des actions transversales faisant lien avec l'exposition :

- Une rencontre/débat le 9 octobre autour des métiers de la filière multimédia, animée par un membre de l'association, professionnel dans le domaine, sera organisée pour une classe de collégiens ;
- Une après-midi d'initiation découverte aux jeux vidéo rétro sera proposée aux usagers de la médiathèque le 10 octobre.

L'exposition sera prêtée par l'association KERNEL PANIC pour un montant de 950 €, incluant la rencontre/débat et l'après-midi d'initiation.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet, pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Histoire et évolution des jeux vidéo ».

### **ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES**

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 10 consoles, accompagnées chacune de manettes et d'un jeu, 5 téléviseurs cathodiques et 5 téléviseurs LCD plats, ainsi que 10 bâches.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

#### **ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES**

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;

- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 € ;
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'exposition est conclue pour un montant de 950€ (non assujetti à la TVA), incluant la rencontre/débat et l'initiation découverte d'une demi-journée.

Le transport des œuvres sera assuré par l'exposant, à sa charge.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 26 septembre au 10 octobre 2015, période d'assurance des œuvres.

## **ARTICLE 6 : CORRESPONDANT**

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable de l'Action Culturelle.

## **ARTICLE 7 : ANNEXE**

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

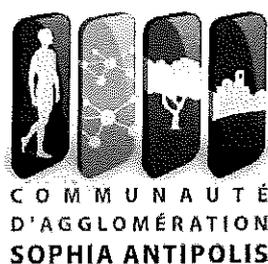
Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,  
Michel ROSSI

L'Exposant,  
Romain SARTORIO

Vice-président délégué  
à l'Action Culturelle

Association KERNEL PANIC



## ANNEXE N°1

### Valeur assurance des œuvres EXPOSITION TEMPORAIRE « HISTOIRE ET ÉVOLUTION DES JEUX VIDÉO »

Assurées par la CASA du 26 septembre au 10 octobre 2015  
dans la médiathèque de Villeneuve-Loubet

		Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
<b>Dreamcast</b>	1 Console	60,00 €	60,00 €
	1 Manette	15,00 €	15,00 €
	Jeu : Crazy taxi	25,00 €	25,00 €
<b>MegaDrive</b>	1 Console	40,00 €	40,00 €
	1 Manette	10,00 €	10,00 €
	Jeu : Shinobi 3	60,00 €	60,00 €
<b>Nintendo Nes</b>	1 Console	60,00 €	60,00 €
	1 Manette	10,00 €	10,00 €
	Jeu : Mario / Duck Hunt	10,00 €	10,00 €
<b>Sony PS1</b>	1 Console	25,00 €	25,00 €
	2 Manettes	10,00 €	20,00 €
	Jeu : Bloody Roar	25,00 €	25,00 €
<b>Snes</b>	1 Console	89,99 €	89,99 €
	1 Manette	25,00 €	25,00 €
	Jeu : ghouls'n ghosts jap	60,00 €	60,00 €
<b>Sony Ps2</b>	1 Console	60,00 €	60,00 €
	2 Manettes	15,00 €	30,00 €
	Jeu : Super bust a move	10,00 €	10,00 €
<b>Atari 2600</b>	1 Console	40,00 €	40,00 €
	1 Manette	10,00 €	10,00 €
	Jeu : Space Invader	15,00 €	15,00 €
<b>GameCube</b>	1 Console	40,00 €	40,00 €
	4 Manettes	25,00 €	100,00 €
	Jeu : Mario Kart	30,00 €	30,00 €

<b>PC Engine</b>	1 Console	100,00 €	100,00 €
	1 Manette	15,00 €	15,00 €
	Jeu : Devil Crush	65,00 €	65,00 €
<b>Neo Geo</b>	1 Console	120,00 €	120,00 €
	2 Manettes	70,00 €	140,00 €
	Jeu : Windjammers	45,00 €	45,00 €
<b>5 téléviseurs cathodiques</b>		50,00 €	250,00 €
<b>5 téléviseurs LCD Plat</b>		100,00 €	500,00 €
<b>10 Bâches</b>		50,00 €	500,00 €

**Valeur totale de l'exposition : 2 604,99 (deux mille six cent quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf cents)**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.171  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet-  
Exposition temporaire " Histoire et évolution des jeux  
vidéos " du 29 septembre au 10 octobre 2015 -  
Convention de mise à disposition  
Matière : 8.9 - Culture  
**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799479  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-23-15.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h23:21

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5307-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5307  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet- Exposition temporaire " Histoire et évolution des  
jeux vidéos " du 29 septembre au 10 octobre 2015 - Convention de mise à disposition  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5307-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151012-AOI\_5307-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5307-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 07

Objet de la délibération: Direction  
Lecture Publique - Exposition temporaire  
"Fondation Le Corbusier - Photographies  
de Lucien Hervé" - Convention de mise à  
disposition des locaux

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.172

Date de la convocation :  
**Le 06/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **16 OCT. 2015**

de la réception s/Préfecture en date du **20 OCT. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

A l'occasion de l'anniversaire national de la disparition de LE CORBUSIER au large de Roquebrune-Cap Martin, les Médiathèques Communautaires de Biot et Albert Camus d'Antibes s'associent pour présenter au public une exposition d'envergure, du 6 octobre au 12 décembre 2015.

Découvrir ou redécouvrir l'œuvre du célèbre architecte au travers du regard passionné de Lucien Hervé, dont LE CORBUSIER a fait son photographe attitré : tel est l'enjeu de cet événement, soutenu par La Fondation LE CORBUSIER.

Enrichie d'une présentation d'ouvrages, de conférences par un spécialiste du Centre d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude, ainsi que d'une projection de films lors du Mois du Film Documentaire, l'exposition est à destination du grand public.

Cette exposition, composée de trois tirages grand format, trente-huit tirages noir et blanc d'œuvres de LE CORBUSIER dans le monde, ainsi que de deux portraits en noir et blanc, est prêtée par la Fondation LE CORBUSIER, à titre gratuit.

Le transport des œuvres est à la charge de la CASA, pour un montant de 2 988,00 € TTC.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Biot pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût ...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Fondation LE CORBUSIER et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention ;
- d'imputer la somme à l'article 6241 du Chapitre 011 du budget de la direction de la lecture publique.

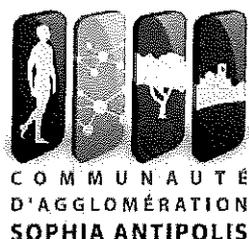
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Fondation LE CORBUSIER et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention ;
- d'imputer la somme à l'article 6241 du Chapitre 011 du budget de la direction de la lecture publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



**EXPOSITION TEMPORAIRE  
« FONDATION LE CORBUSIER – PHOTOGRAPHIES DE LUCIEN HERVÉ »  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

**ET**

**La Fondation LE CORBUSIER**, représentée par son Directeur Monsieur Michel RICHARD, sise 8 square du Docteur Blanche, 75016 Paris,

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

**PREAMBULE**

A l'occasion de l'anniversaire national de la disparition de LE CORBUSIER au large de Roquebrune-Cap Martin, les Médiathèques Communautaires de Biot et Albert Camus d'Antibes s'associent pour présenter au public une exposition d'envergure, du 6 octobre au 12 décembre 2015.

Découvrir ou redécouvrir l'œuvre du célèbre architecte au travers du regard passionné de Lucien Hervé, dont LE CORBUSIER a fait son photographe attitré : tel est l'enjeu de cet événement, soutenu par La Fondation LE CORBUSIER.

Enrichie d'une présentation d'ouvrages, de conférences par un spécialiste du Centre d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude, ainsi que d'une projection de films lors du Mois du Film Documentaire, l'exposition est à destination du grand public.

Cette exposition, composée de trois tirages grand format, trente-huit tirages noir et blanc d'œuvres de LE CORBUSIER dans le monde, ainsi que de deux portraits en noir et blanc, est prêtée par la Fondation LE CORBUSIER, à titre gratuit.

Le transport des œuvres sera à la charge de la CASA, pour un montant de 2 988,00 € TTC.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces des Médiathèques Communautaires de Biot et Albert Camus à Antibes, pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Fondation Le Corbusier – Photographies de Lucien Hervé ».

### **ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES**

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêterà à la CASA 43 tirages en noir et blanc, dont 3 en grand format.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

#### **ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES**

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10 % du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 € ;
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'exposition est conclue à titre gratuit.

Le transport des œuvres sera assuré par la CASA, pour un montant de 2 988,00 € TTC.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 5 octobre au 14 décembre 2015, période d'assurance des œuvres.

## **ARTICLE 6 : CORRESPONDANT**

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable de l'Action Culturelle par Intérim.

## **ARTICLE 7 : ANNEXE**

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,  
Michel ROSSI

L'Exposant,  
Michel RICHARD, Directeur

Vice-président délégué  
à l'Action Culturelle

Fondation LE CORBUSIER



## ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres

### EXPOSITION TEMPORAIRE « FONDATION LE CORBUSIER – PHOTOGRAPHIES DE LUCIEN HERVÉ »

Assurées par la CASA du 5 octobre au 14 décembre 2015  
dans les médiathèques de Biot et Albert Camus à Antibes

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
3 tirages grands formats noir et blanc	1 000 €	3 000 €
38 tirages noir et blanc, dans des cadres 52 x 42 x 3 cm	3 175 €	120 650 €
2 tirages noir et blanc (portraits) dans des cadres 38 x 42 x 3 cm	3 175€	6 350 €

**Valeur totale de l'exposition : 130 000,00 € (Cent trente mille euros)**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.172  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Exposition temporaire "Fondation Le Corbusier - Photographies de Lucien Hervé" - Convention de mise à disposition des locaux  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799543  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-24-48.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h24:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5308-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5308  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Exposition temporaire "Fondation Le Corbusier - Photographies de Lucien Hervé" - Convention de mise à disposition des locaux  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5308-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151012-AOI\_5308-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5308-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

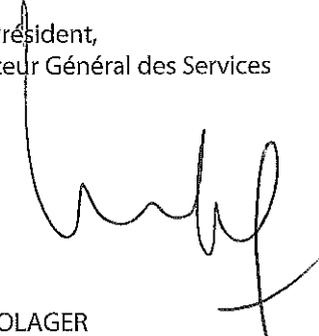
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Médiathèque de Biot -  
Exposition LE CORBUSIER - Convention de  
mise à disposition de mobilier entre la  
CASA et la Société LOFT

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.173

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

A l'occasion de l'anniversaire national de la disparition de LE CORBUSIER au large de Roquebrune-Cap Martin, les Médiathèques Communautaires de Biot et Albert Camus d'Antibes s'associent pour présenter au public une exposition d'envergure, du 6 octobre au 12 décembre 2015.

Découvrir ou redécouvrir l'œuvre du célèbre architecte au travers du regard passionné de Lucien Hervé, dont LE CORBUSIER a fait son photographe attitré : tel est l'enjeu de cet évènement, soutenu par La Fondation LE CORBUSIER.

La Médiathèque Communautaire de Biot souhaite enrichir cette exposition par la présentation de pièces de mobilier créées par LE CORBUSIER, prêtées à la CASA par la Société LOFT du 5 octobre au 15 décembre 2015.

La Société LOFT se charge du transport aller-retour des œuvres, à titre gracieux.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition du mobilier de la Société LOFT au sein de la Médiathèque Communautaire de Biot pour enrichir l'exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Société LOFT et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Société LOFT et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



**Exposition LE CORBUSIER – Médiathèque de Biot  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIER  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET LA SOCIETE LOFT**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

Désignée ci-après « **la CASA** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Société LOFT** située 25-27, rue de la Buffa à Nice 06000, représentée par Monsieur Alexandre CURTET, Directeur, agissant au nom et pour le compte de la société et autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désignée « **La Société LOFT** »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

A l'occasion de l'anniversaire national de la disparition de LE CORBUSIER au large de Roquebrune-Cap Martin, les Médiathèques Communautaires de Biot et Albert Camus d'Antibes s'associent pour présenter au public une exposition d'envergure, du 6 octobre au 12 décembre 2015.

Découvrir ou redécouvrir l'œuvre du célèbre architecte au travers du regard passionné de Lucien Hervé, dont LE CORBUSIER a fait son photographe attitré : tel est l'enjeu de cet évènement, soutenu par La Fondation LE CORBUSIER.

La Médiathèque Communautaire de Biot souhaite enrichir cette exposition par la présentation de pièces de mobilier créées par LE CORBUSIER, qui seront prêtées à la CASA par la Société LOFT du 5 octobre au 15 décembre 2015.

La Société LOFT se chargera du transport aller-retour des œuvres, à titre gracieux.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du mobilier prêté par la Société LOFT, au profit de la CASA, dans le cadre de l'exposition LE CORBUSIER qui se tiendra à la Médiathèque Communautaire de Biot du 6 octobre au 12 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN**

La Société LOFT met à disposition de la CASA, le mobilier suivant :

- 1 chaise LE CORBUSIER référencée LC 4 ;
- 1 fauteuil LE CORBUSIER référencé LC 1 ;
- 1 fauteuil LE CORBUSIER référencé LC 2.

Le descriptif de ces biens figure en annexe 1 de la présente convention, lequel en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA s'engage à :

- Utiliser le mobilier uniquement dans le cadre strict de la convention ;
- Assurer la surveillance et la responsabilité du mobilier ;
- Toute dégradation provenant d'une négligence grave fera l'objet d'un remboursement, aux frais de la CASA.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE LOFT**

La SOCIETE LOFT s'engage :

- A mettre à disposition de la CASA, 1 chaise et 2 fauteuils LE CORBUSIER pour accompagner l'exposition LE CORBUSIER, à la Médiathèque Communautaire de BIOT ;
- A assurer le transport aller-retour de ce mobilier de Nice vers la Médiathèque Communautaire de BIOT ;
- A reprendre le mobilier au terme de l'exposition.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La CASA s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'ensemble des risques dont il doit répondre.

La Société LOFT assure son mobilier, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de son contrat « Dommage aux Biens ».

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Société LOFT met à disposition de la CASA, le mobilier objet de la présente convention et assurera son transport aller-retour, sans contrepartie financière.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 5 Octobre au 15 Décembre 2015.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : ANNULATION**

Toute demande d'annulation de la part de la CASA sera présentée par écrit le plus tôt possible et transmise à La Société LOFT.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - RECOURS**

Toute dégradation constatée sera prise en charge intégralement par la CASA.

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que des dégradations causées de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente. A défaut, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

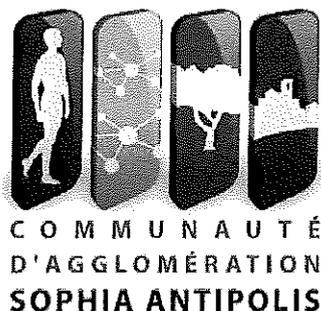
Fait à Valbonne Sophia Antipolis  
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,  
Michel ROSSI,

Pour La Société LOFT,  
Alexandre CURTET

Vice-président délégué  
à l'Action culturelle

Directeur



**ANNEXE N°1**

**Exposition LE CORBUSIER – Médiathèque de Biot**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIER  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET LA SOCIETE LOFT**

**Valeur assurance des biens**

**Assurées par la CASA du 5 Octobre au 15 décembre 2015  
Au sein de la Médiathèque Communautaire de Biot**

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
- 1 chaise LE CORBUSIER référencée LC 4 – peau à poil	4 245,00 €	4 245,00 €
- 1 fauteuil LE CORBUSIER référencé LC 1 – peau à poil	2 340,00 €	2 340,00 €
- 1 fauteuil LE CORBUSIER référencé LC 2 – tissu	3 400,00 €	3 400,00 €

**Valeur totale de l'exposition : 9 985,00 € (Neuf mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros)**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.173  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Médiathèque de Biot - Exposition LE CORBUSIER -  
Convention de mise à disposition de mobilier entre la CASA  
et la Société LOFT  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799650  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-25-38.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h25:41

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5309-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5309  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Médiathèque de Biot - Exposition LE CORBUSIER - Convention de mise à disposition de mobilier entre la  
CASA et la Société LOFT  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5309-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151012-AOI\_5309-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5309-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

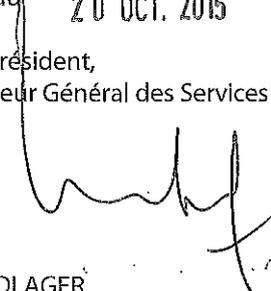
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 09

Objet de la délibération: Direction  
Architecture Batiments - Construction  
d'un pôle images communautaire à  
Roquefort-les-Pins - Protocole  
transactionnel au marché n°12/431 relatif  
au lot 06 "menuiseries intérieures,  
agencement" - Titulaire DELTA  
MENUISERIE

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.174

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b> de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur BAGARIA,**

Dans le cadre de l'opération de construction d'un Pôle Images Communautaire et de réhabilitation du Pavillon Bleu à Roquefort-les-Pins, et suite à une consultation par procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot 06 « Menuiseries Intérieures / Agencement » à la société DELTA MENUISERIES SAS.

Ce marché n°12/431 a été notifié le 21 Janvier 2013 pour un montant de 56 627.13 € HT (valeur Novembre 2012).  
Le montant initial du marché a été porté à 65 328.37 € HT aux termes de cinq avenants pour prendre en compte des travaux supplémentaires, liés à des adaptations de projets.

Le délai prévisionnel des travaux était de 8 mois et 3 semaines de travaux + 2 semaines de préparation à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations au lot gros œuvre le 28 janvier 2014.

Des négociations ont été engagées avec la société DELTA MENUISERIES SAS qui réclame une rémunération complémentaire, justifiée par l'allongement des délais prévisionnels des travaux et les immobilisations supplémentaires en personnels et matériels en découlant, ainsi que l'application des intérêts moratoire dans le cadre du paiement de ses acomptes.

Validant que des sujétions techniques ne résultant ni du fait de l'entreprise, ni du fait de la maîtrise d'ouvrage, ont impacté le déroulement du chantier et sa durée, les parties, faisant des concessions réciproques sur l'appréciation des délais de travaux, s'entendent, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil, sur le versement d'un montant complémentaire de 11 652.92 € HT.

Par ailleurs l'intégralité du solde du marché dû à l'entreprise au titre de son marché lui a été réglée en date du 8 juin 2015.

Il est par conséquent proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de la passation d'un protocole transactionnel, sur la base de l'article 2044 du Code Civil, à conclure avec DELTA MENUISERIES SAS ;
- d'approuver les termes du protocole transactionnel avec DELTA MENUISERIES SAS, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mandater la somme 11 652.92 € HT due à DELTA MENUISERIES SAS au titre du présent protocole.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe de la passation d'un protocole transactionnel, sur la base de l'article 2044 du Code Civil, à conclure avec DELTA MENUISERIES SAS ;
- d'approuver les termes du protocole transactionnel avec DELTA MENUISERIES SAS, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mandater la somme 11 652.92 € HT due à DELTA MENUISERIES SAS au titre du présent protocole.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LÉONETTI



## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

***Conformément aux dispositions du code civil, articles 2044 et suivants,  
les parties ci-dessous désignées, décident de prévenir une contestation à naître.***

### **OPERATION DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION PÔLE IMAGES COMMUNAUTAIRE ET LA REHABILITATION DU PAVILLON BLEU, A ROQUEFORT-LES-PINS**

#### **LOT 06 – MENUISERIES INTERIEURES/ AGENCEMENT**

#### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) représentée par son Président ou son représentant, autorisé à signer le présent protocole par délibération du Bureau Communautaire en date du 12 Octobre 2015,

#### **Et**

La société DELTA MENUISERIES SAS, dument représentée par Mr Philippe CAILLLOL – Directeur, Titulaire du marché n°12/431 – lot 06 « Menuiseries Intérieures / Agencement », conclu avec la CASA et notifié le 21 Janvier 2013,

**Il est exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'opération de construction d'un Pôle Images Communautaire et la réhabilitation du Pavillon Bleu à Roquefort-les-Pins, et suite à une consultation par procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis a attribué le lot 06 « Menuiseries Intérieures / Agencement » à la société DELTA MENUISERIES SAS.

Ce marché n°12/431 a été notifié le 21 Janvier 2013 pour un montant de 56 627.13€HT (valeur Novembre 2012).

Le démarrage des prestations a été donné par l'ordre de service n°1, notifié à l'entreprise de Gros Œuvre le 28 janvier 2014, pour une durée initiale de 8 mois et 3 semaines de travaux + 2 semaines de préparation.

La durée du marché a été prolongée par avenants successifs pour une durée globale de 15 semaines. Ceux-ci ont fait l'objet de réserves par l'entreprise DELTA MENUISERIES SAS, au regard de la non prise en compte financière des incidences délais liées aux travaux supplémentaires engagés.

Le montant du marché, initialement fixé à 56 627.13€HT, a été porté à 65 328.37€ HT aux termes de cinq avenants pour prendre en compte des travaux supplémentaires liés à des adaptations de projets par rapport au marché initial.

L'Entreprise DELTA MENUISERIES SAS s'estimant lésée par les conditions d'exécution de ses prestations, a mis en œuvre la procédure de réclamation prévue à l'article 50.1 du CCAG Travaux aux fins de voir ses demandes prises en compte dans son Décompte Général du marché.

En date du 22 Avril 2015, la Maitrise d'ouvrage a envoyé à l'entreprise DELTA MENUISERIES SAS le décompte final modifié par la MOE par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci a refusé de signer le décompte général et a formalisé ce refus au travers d'un mémoire en réclamation. Le Décompte Général refusé ainsi que le mémoire en réclamation ont été envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 Avril 2015 à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis - Maître d'Ouvrage. L'entreprise DELTA MENUISERIES SAS a estimé le montant du préjudice subi à **32 584.65 € HT**.

Comme le prévoit l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, les éléments du décompte général non remis en cause par l'entreprise DELTA MENUISERIES SAS ont été considérés comme définitivement acceptés. Le solde du montant des travaux proposé par la MOA à l'entreprise a été mandaté et payé. Sans prise en compte préalable des sommes supplémentaires réclamées dans le mémoire en réclamation ; celle-ci faisant l'objet d'une procédure propre.

En date du 28 Juillet 2015, la Maitrise d'œuvre Agence d'Architecture FAUROUX/BETEREM Ingénierie a remis à la CASA une analyse portant sur le planning et les composantes techniques de la réclamation de l'entreprise DELTA MENUISERIES SAS, contre-estimant le préjudice subi par l'entreprise à un montant de **6 339.28€HT**.

En date du 28 Juillet 2015, et sur la base de l'analyse faite par la Maitrise d'œuvre Agence d'Architecture FAUROUX du contenu du mémoire, il a été procédé en séance à une lecture conjointe poste par poste de réclamation de l'entreprise DELTA MENUISERIE SAS.

Au terme de cette séance de travail, et après examen conjoint des déplacements, présence et prestations effectivement réalisés, **les parties ont convenu de clore les échanges par application des dispositions décrites ci-après.**

### **Article 1**

En date du 8 Juin 2015 le solde de son marché a été versé à l'entreprise DELTA MENUISERIE SAS dans le cadre des marchés de travaux (n° mandat paiement 2532).

Soit :

Montant du marché (y compris avenants) : .....	65 328.37 €HT
Montant total des révisions de prix : .....	240.96 €HT
Somme déjà versée par le maître d'ouvrage : .....	65 569.33 €HT
Solde du marché restant dû par le maître d'ouvrage : .....	00.00 €HT
Solde révisions de prix à verser par le maître d'ouvrage : .....	00.00 €HT

Par un mémoire en réclamation, la société a considéré que la maîtrise d'ouvrage devait lui verser au titre de l'allongement des délais de chantier, la somme de : .....**32 584.65 € HT**

Compte tenu des retards dans le déroulement du planning prévisionnel, les parties conviennent de transiger sur la base de l'article 2044 du code civil afin de solder définitivement cette opération.

### **Article 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

La CASA accepte de payer à la société DELTA MENUISERIES SAS les postes présentés dans le cadre de son mémoire en réclamation à hauteur des montants réévalués ci-dessous :

- Coût supplémentaire d'encadrement : 7200 €HT
- Frais de déplacement : 2364.55 €HT
- Incidence organisation du chantier : 1800 €HT
- Intérêts moratoire : 288.37 €HT

Soit un montant total au titre de la réclamation formulée par l'entreprise DELTA MENUISERIES SAS pour le lot 06 (marché 12/431) de **11652.92 €HT**

### **Article 3 : Engagements de la société**

La société DELTA MENUISERIES SAS s'engage quant à elle à ne pas percevoir l'intégralité du montant qu'elle considère lui être dû englobant les travaux supplémentaires.

Par ailleurs, l'entreprise DELTA MENUISERIES SAS abandonne toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution et du règlement financier du marché n°12/431 relatif au lot 06 « Menuiseries intérieures / Agencement » de la construction d'un Pôle Images Communautaire et la réhabilitation du Pavillon Bleu à Roquefort les Pins.

### **Article 4 : Règlement des comptes – engagements réciproques des parties**

En conséquence, les parties opérant des concessions réciproques s'accordent à définir le montant à revenir à DELTA MENUISERIES SAS à hauteur de **11 652.92 euros HT**, concernant l'accord réciproque d'indemnisation.

*Pour mémoire, l'intégralité du solde du marché dû à l'entreprise au titre de son marché lui a été réglée en date du 8 juin 2015.*

Les parties s'engagent également à exécuter l'intégralité des termes de la présente transaction et reconnaissent avoir fait, conformément aux exigences législatives et réglementaires, des concessions réciproques.

De plus, par application de l'article 2044 du code civil, elles s'engagent par la signature des présentes qui devra être validée par l'autorité de tutelle de la CASA, à faire abandon de tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

***Fait à Sophia Antipolis le***

***Pour faire valoir ce que de droit***

**Le Représentant  
de la société DELTA MENUISERIES SAS**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Philippe CAILLOL**

**Jean LEONETTI**

## ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Lot 06 « Menuiseries Intérieures / Agencement »

Marché 12/431 – Titulaire DELTA MENUISERIES SAS

Notifié le 21 Janvier 2013

#### Détail du calcul des intérêts moratoires :

	Montant TTC	Date reception MOE	Date de paiement theorique	Date de paiement réelle	nb de jours de retard calendaires	Taux applicables	Calcul des intérêts moratoires
	A	B	C	D	E= D-C	F	G=A*(E/365*F)
<b>Acompte n°1</b>	13 487,68	26/08/2013	25/09/2013	28/10/2013	33	7,50%	<b>91,46</b>
<b>Acompte n°2</b>	31 430,20	19/12/2013	18/01/2014	07/02/2014	20	7,25%	<b>124,86</b>
<b>Acompte n°3</b>	21 448,22	25/04/2014	25/05/2014	23/05/2014	0	7,25%	-
<b>Acompte n°4</b>	8 244,38	16/05/2014	15/06/2014	29/07/2014	44	7,25%	<b>72,05</b>
<b>TOTAL</b>	74 610,48						<b>288,37</b>

*Nota : Contrat établi avant le 16/03/2013 dont taux de financement de BCE +7 pts*



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.174  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Construction d'un pôle images communautaire à Roquefort-les-Pins - Protocole transactionnel au marché n.12/431 relatif au lot 06 "menuiseries intérieures, agencement" - Titulaire DELTA MENUISERIE  
Matière : 1.5 - Transactions /protocole d accord transactionnel

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799706  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-26-56.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h27:04

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5323-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5323  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 5  
Objet : Construction d'un pôle images communautaire à Roquefort-les-Pins - Protocole transactionnel au marché n.12/431 relatif au lot 06 "menuiseries intérieures, agencement" - Titulaire DELTA MENUISERIE  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5323-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151012-AOI\_5323-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5323-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 10

Objet de la délibération: DGA / AD -  
Attribution de fonds de concours  
d'équipement aux communes

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.175

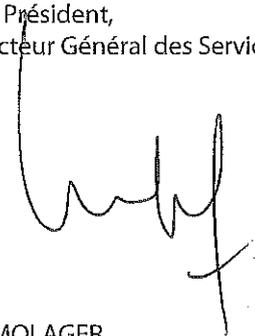
Date de la convocation :  
**Le 06/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **16 OCT. 2015**

de la réception s/Préfecture en date du **20 OCT. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004: « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes: dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

**PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS CULTURELS**  
(à hauteur de 30 %)

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Bezaudun-les-Alpes</b>	Réhabilitation de la salle des fêtes	29 392,00 €	7 054,08 €
<b>Roquefort-les-Pins</b>	Création d'une scène de spectacles en plein air	126 517,00 €	37 955,10 €
<b>Valbonne</b>	Restauration de la tour du clocher de l'ancienne Mairie	70 360,00 €	21 108,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>226 269,00 €</b>	<b>66 117,18 €</b>

**EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS**  
(à hauteur de 30 %)

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Châteauneuf</b>	Construction d'un bâtiment à usage sportif	1 171 220,00 €	351 366,00 €
<b>Vallauris</b>	Réalisation d'une base nautique sur la plage du Midi à Golfe Juan	665 000,00 €	179 550,00 €
<b>Villeneuve-Loubet</b>	Travaux parc des sports - tranches 3 et 4	397 024,26 €	119 107,28 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>2 233 244,26 €</b>	<b>650 023,28 €</b>

**EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE  
(à hauteur de 20 %)**

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Caussols</b>	Acquisition et installation de volets isolants à l'école communale	8 594,00 €	1 718,80 €
<b>Châteauneuf</b>	Construction d'une cuisine centrale et d'un réfectoire scolaires	892 780,00 €	178 556,00 €
<b>Coursegoules</b>	Construction d'un préau pour l'école maternelle de Coursegoules	10 880,00 €	2 176,00 €
<b>Valbonne</b>	Remplacement des étanchéités des écoles communales	85 000,00 €	17 000,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>997 254,00 €</b>	<b>199 450,80 €</b>

**ACQUISITION FONCIERE LIEE AUX THEMATIQUES DES FONDS DE CONCOURS  
(à hauteur de 30%)**

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Caussols</b>	Acquisition foncière terrain jeu de boules.	86 110,00 €	25 833,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>86 110,00 €</b>	<b>25 833,00 €</b>

**HORS THEMATIQUES CLASSIQUES POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS  
(à hauteur de 20%)**

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Caussols</b>	Travaux de rénovation et de règlement des désordres de l'auberge communale.	315 230,00 €	63 046,00 €
<b>Caussols</b>	Rénovation du presbytère	53 966,99 €	10 793,40 €
<b>Caussols</b>	Acquisition et installation d'un radar pédagogique	3 130,00 €	626,00 €
<b>Caussols</b>	Acquisition d'un tracteur multifonctions	74 414,00 €	14 882,80 €
<b>Cipières</b>	Création de caveaux et d'un colombarium	40 272,76 €	8 054,55 €
<b>Cipières</b>	Sécurisation des voies communales	8 110,00 €	1 622,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>495 123,75 €</b>	<b>99 024,75 €</b>

Les **17** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de 4 038 001.01€ HT.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 1 040 449.01 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des dossiers de fonds de concours qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé aux communes de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement des opérations financées.

Pour certains dossiers, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération du Bureau communautaire du 08 décembre 2014 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Consegudes</b>	Création d'un accès pour les Personnes à Mobilité Réduite à l'entrée de la Mairie.	7 220,00 €	1 444,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Consegudes</b>	Création d'un accès pour les Personnes à Mobilité Réduite à l'entrée de la Mairie.	8 956,15 €	1 791,23 €

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau communautaire du 08 décembre 2014 à : 1 634 018€.

Modification apportée à la délibération du Bureau Communautaire du 17 décembre 2012 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Roquefort-les-Pins</b>	Achat et installation de modules pour la création d'un skate parc	62 624,00 €	10 458,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
<b>Roquefort-les-Pins</b>	Achat et installation de modules pour la création d'un skate parc	63 605,73 €	5 874,58 €

*En raison de la participation d'un cofinanceur, non mentionné en 2012, le plan de financement de l'opération a été modifié ; ce qui a généré une incidence sur les différentes clés de répartition des partenaires financeurs, dont la CASA.*

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau communautaire du 17 décembre 2012 à : 161 352 €.

Modification apportée à la délibération du Bureau communautaire du 22 février 2010 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Biot	Stade Bel	7 773 452,00 €	1 554 690,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Biot	Stade Bel	8 395 103,92 €	1 679 020,78 €

*Cette opération avait précédemment fait l'objet d'une réactualisation en Bureau du 10 juin 2010, puis en Bureau du 17 décembre 2012.*

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau communautaire du 22 février 2010 à : 9 234 139 €.

Modification apportée à la délibération du Bureau communautaire du 21 décembre 2009 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Roquefort-les-Pins	Réalisation d'un complexe scolaire	1 015 000,00 €	101 500,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Roquefort-les-Pins	Réalisation d'un complexe scolaire	Annulé	

Enfin, les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **1 059 043.60 €**, prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Durable du Territoire, pour l'année 2015.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

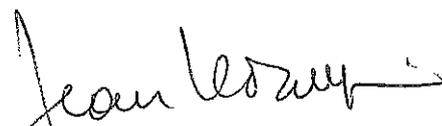
- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier les délibérations des Bureaux Communautaires des 8 décembre 2014, 17 décembre 2012, 22 février 2010 et 21 décembre 2009 telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier les délibérations des Bureaux Communautaires des 8 décembre 2014, 17 décembre 2012, 22 février 2010 et 21 décembre 2009 telles que ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



## **MAISON DU TERROIR AU ROURET**

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS**

**ENTRE** la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommée « la CASA »

**D'une part,**

**ET** la Commune du Rouret représentée par Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire de la commune du Rouret, agissant au nom et pour le compte de ladite commune par délibération du Conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

**D'autre part,**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération du 24 novembre 2003, la réalisation de la Maison du Terroir sur la commune du Rouret a été déclarée d'intérêt communautaire, en cohérence avec le bloc de compétences « actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

Cette opération s'inscrit parmi les projets d'envergure de la CASA, permettant de constituer un maillage cohérent en terme d'aménagement du territoire, pertinent en terme de services à la population et efficient en terme d'utilisation des deniers publics.

Celle-ci contribue à valoriser les politiques agricole, touristique et culturelle qui garantissent l'attractivité durable de la CASA et se concrétise sur le terrain par :

- la promotion des produits du terroir issus du patrimoine agricole,
- la présentation de circuits thématiques et des traditions locales,
- le soutien aux initiatives artistiques et culturelles.

En séance du 14 février 2011, le Bureau Communautaire a approuvé le principe d'une demande de fonds de concours formulée auprès de la commune du Rouret, pour cet équipement. De même, par délibération du 3 mars 2011, le Conseil municipal du Rouret a approuvé le principe de cette participation au bénéfice de la CASA.

Ainsi, dans le prolongement de ces actes, une convention a été signée le 18 avril 2011 entre la CASA et la commune, ayant pour objet de déterminer les montants versés et leur échelonnement sur les années 2011 à 2014.

Il est rappelé par ailleurs que la délibération du Bureau Communautaire précitée dispose que le « solde du fonds de concours sera demandé à la commune du Rouret, lors de l'arrêt des décomptes généraux définitifs de l'opération ».

Au cours de la phase de réalisation de l'équipement, la commune a souhaité que des travaux complémentaires (engagements antérieurs et ou améliorations) soient effectués. Cette prise en charge provisoire, générant des dépenses supplémentaires, a été supportée par la CASA ou par la commune, en fonction du degré d'urgence ou de l'avancement.

Le paiement de ces prestations complémentaires, dont le détail figure plus bas, doit aujourd'hui faire l'objet d'une répartition financière pour permettre la clôture financière de ce projet.

Aussi, compte-tenu de l'ensemble de ces précisions, il convient dès lors de solliciter un fonds de concours participatif complémentaire, à verser au bénéfice de la CASA.

Pour cette raison, il y a donc lieu de passer un avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours, passée entre la CASA et la commune.

### **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4 « Plan de financement » et 5 « Versement du fonds de concours » de la convention portant octroi d'un fonds de concours entre la CASA et la commune.

Pour mémoire, et en application des termes de la convention précitée, le fonds de concours alloué par la commune a été fixé à 200 000 €, sur la base du coût prévisionnel de réalisation initialement estimé à 2 290 000 € HT, valeur 07/05.

Conformément à l'échéancier de paiement initial, trois versements ont été effectués, à savoir :

- 50 000 € (25%) en 2011
- 50 000 € (25%) en 2012
- 50 000 € (25%) en 2013

Restait à percevoir le solde (25%), soit 50 000€.

Cette révision intervient à présent pour les raisons identifiées en préambule.

### 1.1 S'agissant du financement (article 4) :

L'article 4 précité mentionnait un coût prévisionnel initialement estimé à 2 290 000 € HT soit un plan de financement prévisionnel déterminé comme suit :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant HT</b>
CASA	1 285 000 €
Conseil Régional	205 000 €
Conseil Général	600 000 €
ETAT	-
Commune	200 000 €

Aujourd'hui, il y a lieu de modifier cet article afin de prendre en considération le coût généré par les prestations complémentaires et travaux supplémentaires, détaillés ci-dessous :

#### ➤ Travaux supplémentaires sur marchés de travaux

Ces travaux ont été réalisés par les entreprises titulaires des marchés de travaux sur l'opération Maison du Terroir. Ces prestations complémentaires ont été ajoutées aux prestations initialement prévues dans les CCTP des lots par voie d'avenant et **ont été réglées intégralement par la CASA.**

Certaines prestations comprises dans ces avenants aux marchés de travaux ont été commandées sur demande de la commune.

Celles-ci, listées ci-dessous, font l'objet d'un engagement de la commune à les prendre en charge financièrement, comme indiqué dans le courrier du 3 octobre 2012 et compte-rendu du 8 novembre 2012.

OBJET DES DEMANDES DE TS	LOT	ENTREPRISES	MONTANT (HT)
pose d'une porte coulissante	4	REGIS	12 340,00 €
Supression du faux plafond dans le magasin des producteurs	5	SILENCE ET CONFORT	4 000,00 €
fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage de la facade principale	2	SOMBAT	1 330,00 €
fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage de la facade principale	6	MULTITEC	4 959,20 €
déplacement d'une grille avaloir	2	SOMBAT	3 672,00 €
construction de murs en pierre sur la parking	2	SOMBAT	46 543,00 €
peinture des charpentes	5	SILENCE ET CONFORT	4 400,00 €
alimentation du totem et des portes coulissantes	6	MULTITEC	966,00 €
Fourniture et pose de bordures CC2 sur cheminements pietons	2	SOMBAT	3 220,00 €
		<b>TOTAL HT</b>	<b>81 430,20 €</b>
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>97 390,52 €</b>

➤ **Travaux et études hors marchés de travaux**

Certains travaux, études et prestations complémentaires liés à l'opération ont été commandés en dehors des marchés de travaux et marchés accords cadre CASA. La commune les a ainsi pris en charge (commande).

Dans le cadre de la clôture financière du projet, ont ainsi été identifiés :

- Les prestations et travaux à intégrer dans le montant global des travaux qui devront être financés par la CASA ;
- Les études, prestations et travaux complémentaires d'aménagement et de communication qui seront financés par la commune.

La répartition ci-après a été réalisée sur la base des éléments transmis par la commune le 4 novembre 2014 et suite à la réunion d'arbitrage du 5 novembre 2014.

Le détail des dépenses figure en annexe du présent avenant.

Synthèse des dépenses CASA, exprimées en HT :

	<b>Part CASA</b>
<b><i>Etudes</i></b>	1 053,37 €
<b><i>Travaux et aménagements paysagers</i></b>	42 775,45 €
<b><i>Travaux d'entretien et d'exploitation</i></b>	5 849,70 €

**49 678,52 €**

Aussi, considérant qu'à la clôture des comptes de l'opération :

- La commune doit à la CASA : 131 430.20 € HT

Ce qui correspond à : 50 000 € (solde du fonds de concours) et 81 430.20 € HT (travaux supplémentaires).

- La CASA doit à la commune : 49 678.52 € HT

ces différents compléments génèrent **une modification du solde du fonds de concours alloué par la commune à la CASA, arrêté à : 81 751.68 €**, ce qui a pour effet de porter l'intégralité du fonds de concours à 231 751.68 €.

## **1.2 S'agissant du versement du fonds de concours (article 5) :**

Compte-tenu des versements d'ores et déjà effectués au bénéfice de la CASA d'une part, et du nouveau chiffrage du fonds de concours d'autre part, l'échéancier des versements est ainsi révisé :

- Année 2011 : 50 000 €
- Année 2012 : 50 000 €
- Année 2013 : 50 000 €
- Année 2015 : solde, soit 81 751.68 €

## **ARTICLE 2 – INCIDENCE SUR LA DUREE DE LA CONVENTION D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS**

Sans objet.

## **ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE**

- **Sur l'article 4 – Plan de financement**

Au vu des actualisations figurant plus haut et du nouvel engagement du Conseil Départemental sur le montant des travaux de l'équipement, le plan de financement à jour est le suivant :

Coût opération au 20 avril 2015 : 2 495 549.00€ HT

Financiers	Montant HT
CASA	1 871 018.32€
Conseil Régional	205 000.00 €
Conseil Départemental	187 779.00 €
ETAT	-
Commune	231 751.68 €

- **Sur l'article 5 – Versement du fonds de concours**  
Objet même de l'avenant.

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Tous les autres articles de la convention demeurent applicables.

#### **ARTICLE 5- DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

#### **ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux portant sur l'interprétation ou résultant de l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., Le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Monsieur Le Président,**

**Jean LEONETTI**

**Pour la Commune  
du Rouret  
Monsieur le Maire,**

**Gérald LOMBARDO**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.175  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipement aux communes  
Matière : 7.8 - Fonds de concours

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799732  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-27-56.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h28:02

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5311-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5311  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 8  
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipement aux communes  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5311-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5311-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

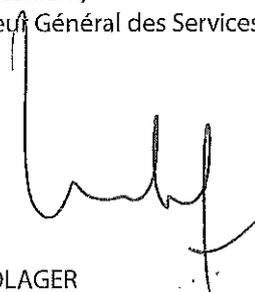
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	18	7

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Prestations de services de  
transports à la demande « Ici là d'Envibus »  
- Marché n°13/380 SARL ULYSSE - Avenant  
n°5

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.176

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services   Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 24 septembre 2013 à la SARL ULYSSE le marché n°13/380 de « Prestations de services de transports à la demande « Ici là d'Envibus ».

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande passé pour une période initiale de 12 mois avec tacite reconduction par période de 12 mois sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Les prestations peuvent varier dans les limites suivantes :

- **Montant minimum annuel : 200 000€ H.T**
- **Sans montant maximum annuel**

Par délibération en date du 23 juin 2014, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°1 audit marché qui a eu pour objet d'augmenter les amplitudes horaires et les kilomètres des véhicules n°2, n°3 et n°4 et d'ajouter un véhicule (le n°14) sur le secteur de la Colle sur Loup.

Par délibération en date du 22 septembre 2014, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°2 audit marché qui a eu pour objet d'augmenter l'amplitude horaire du véhicule n°6, d'y ajouter un jour de fonctionnement le samedi sur la commune de Villeneuve-Loubet et d'ajouter un véhicule (le n°15) sur le secteur de Vallauris.

Par délibération en date du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°3 audit marché qui a eu pour objet d'ajouter un véhicule (le n°16) pour le transport de personnes en grande difficulté de mobilité afin de répondre aux demandes des usagers du réseau Envibus.

Par délibération en date 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°4 audit marché qui a eu pour objet d'ajouter un véhicule (le n°17) afin de répondre aux demandes des usagers et de remplacer l'indice Gazole qui a été supprimé, dans la formule de révision des prix.

Le présent avenant n°5 a pour objet :

- de mettre en place deux véhicules dont les secteurs géographiques seront définis dans le cadre de bons de commande, afin de répondre aux demandes des usagers ;
- de préciser les périodes de référence de l'indice Gazole suite à sa suppression, dans la formule de révision des prix à l'article 13.4 du C.C.A.P.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°5 au marché n°13/380 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL ULYSSE, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

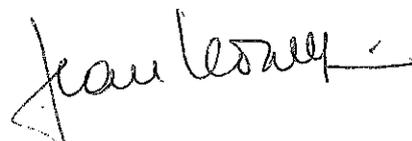
Etant entendu que le financement est assuré au Budget Annexe Régie Transports de l'exercice de l'année en cours - section exploitation.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°5 au marché n°13/380 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL ULYSSE, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

---

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP,  
GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURETTES-SUR-LOUP,  
VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ;  
CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; ROQUESTERON GRASSE

---

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE  
« ICILA D'ENVIBUS »**

<b>N° de marché :</b>	13/380
<b>Date de notification :</b>	24 septembre 2013
<b>Titulaire :</b>	<b>SARL ULYSSE</b> 234 route de Grenoble 06200 NICE

**AVENANT N°5**

**Avenant n°5**

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant n°5 par délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

D'une part,

Et,

**SARL ULYSSE**

234 route de Grenoble  
06200 NICE

Représentée par Monsieur Franck VIALLE, Directeur,

D'autre part.

**Exposé préalable**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 24 septembre 2013, à la SARL ULYSSE le marché n°13/380 de « Prestations de services de transports à la demande « Icilà d'Envibus ».

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande passé pour une période initiale de 12 mois avec tacite reconduction par période de 12 mois sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Les prestations peuvent varier dans les limites suivantes :

- **Montant minimum annuel : 200 000€ H.T**
- **Sans montant maximum annuel**

Par délibération en date du 23 juin 2014, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°1 audit marché qui a eu pour objet d'augmenter les amplitudes horaires et les kilomètres des véhicules n°2, n°3 et n°4 et d'ajouter un véhicule (le n°14) sur le secteur de la Colle sur Loup.

Par délibération en date du 22 septembre 2014, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°2 audit marché qui a eu pour objet d'augmenter l'amplitude horaire du véhicule n°6, d'y ajouter un jour de fonctionnement le samedi sur la commune de Villeneuve-Loubet et d'ajouter un véhicule (le n°15) sur le secteur de Vallauris.

Par délibération en date du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°3 audit marché qui a eu pour objet d'ajouter un véhicule (le n°16) pour le transport de personnes en grande difficulté de mobilité afin de répondre aux demandes des usagers du réseau Envibus.

Par délibération en date 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A. à signer un avenant n°4 audit marché qui a eu pour objet d'ajouter un véhicule (le n°17) afin de répondre aux demandes des usagers et de remplacer l'indice Gazole qui a été supprimé, dans la formule de révision des prix.

### Article 1 - Objet de l'avenant n°5

Le présent avenant n°5 a pour objet :

- de mettre en place deux véhicules dont les secteurs géographiques seront définis dans le cadre de bons de commande, afin de répondre aux demandes des usagers ;
- de préciser les périodes de référence de l'indice Gazole suite à sa suppression, dans la formule de révision des prix à l'article 13.4 du C.C.A.P ;

### Article 2 - Incidence sur la durée du marché

Sans incidence.

### Article 3 - Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°5 n'entraînent pas de modification du montant minimum annuel qui reste inchangé :

- **Montant minimum annuel : 200 000€ H.T**
- **Sans montant maximum annuel**

Tableau des prestations modifiées (Cf. B.P.U et ses annexes en pièces jointes):

Véhicule	Terme Fixe (T.F) en € H.T	Kms moyens /jour	Coût kilométrique journalier	Terme Kilométrique (T.K) en € H.T	Coût journalier (T.F+TK) en € H.T
Véhicule 18	35.08	80	2.40€	192.22€	227.25€
Véhicule 19	35.03	70	2.68	187.75€	222.78€

Suite à la suppression de l'indice Gazole, il est proposé de préciser les périodes de référence dans les dispositions de l'article 13-4-1 du C.C.A.P est remplacé par les dispositions ci-après :

#### **Article 13-4 Modalités de variation des prix**

*Les prix du marché figurant dans le B.P.U et ses annexes sont fermes la première année d'exécution du marché, ils sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.*

*En cas de reconduction du marché, les prix feront l'objet d'une révision les 1er octobre de chaque année à compter du 1er octobre 2014 (année n+1), sur proposition du titulaire, par application des formules suivantes :*

$$CJ_{n+1} = CJ_n \times Cn$$

Prestations de services de transports à la demande « Ici!à d'Envibus »  
Avenant n°5 au marché n°13/380 SARL ULYSSE

Où :

$C_{n+1}$  = Cout journalier actualisé pour l'année  $n+1$

$C_n$  = Cout journalier de l'année  $n$

$C_n$  = Coefficient de révision

Avec :

$C_n = 0,15 + 0,60 \frac{(SIT3n)}{SIT3o} + 0,06 \frac{FSD3n}{FSD3o} + 0,06 \frac{Gn}{Go} + 0,13 \frac{Rn}{Ro}$
--

$SIT3o$  = Moyenne arithmétique des 4 valeurs de l'indice trimestriel des salaires horaires des ouvriers : transports et entreposage : identifiant internet : 1567387, allant de juin 2012 à mai 2013 pour l'année  $n$ , de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ ...

$SIT3n$  = Moyenne arithmétique des 4 valeurs de l'indice trimestriel des salaires horaires des ouvriers : transports et entreposage : identifiant internet : 1567387, allant de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ , de juin 2014 à mai 2015 pour l'année  $n+2$ ...

$FSD3o$  = la valeur moyenne sur l'année de l'indice Frais et Services Divers série 3 publié par « le Moniteur », allant de juin 2012 à mai 2013 pour l'année  $n$ , de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ ...

$FSD3n$  = la valeur moyenne sur l'année de l'indice Frais et Services Divers série 3 publié par « le Moniteur », allant de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ , de juin 2014 à mai 2015 pour l'année  $n+2$ ...

$Go$  = la valeur moyenne sur l'année de l'indice mensuel des prix à la consommation – IPC - ensemble des ménages. Indices divers métropole gazole publié par l'INSEE, identifiant internet : 001653884 allant de juin 2012 à mai 2013 pour l'année  $n$ , de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ ...

$Gn$  = la valeur moyenne sur l'année de l'indice mensuel des prix à la consommation – IPC - ensemble des ménages. Indices divers métropole gazole publié par l'INSEE, identifiant internet : 001653884, allant de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ , de juin 2014 à mai 2015 pour l'année  $n+2$ ...

$Ro$  = la valeur moyenne sur l'année indices de la réparation automobile publiés au BMS (source INSEE), identifiant internet : 638814 allant de juin 2012 à mai 2013 pour l'année  $n$ , de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ ...

$Rn$  = la valeur moyenne sur l'année des indices de la réparation automobile publiés au BMS (source INSEE), identifiant internet : 638814 allant de juin 2013 à mai 2014 pour l'année  $n+1$ , de juin 2014 à mai 2015 pour l'année  $n+2$ ...

Les cas de modifications sont les suivants (liste limitative) :

- L'application des formules est rendue impossible à la suite de la disparition d'un ou de plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées au mode de calcul de ces derniers ;
- Des obligations nouvelles de droit commun sont imposées aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des prestations confiées au titulaire, tandis que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence ;
- Des allègements fiscaux nouveaux sont octroyés aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des prestations

Prestations de services de transports à la demande « Icilà d'Envibus »  
Avenant n°5 au marché n°13/380 SARL ULYSSE

*confiées au titulaire*, tandis que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence.

**Article 4 - Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Par la signature du présent avenant, le titulaire renonce à toute action, recours et réclamation vis à vis du maître d'ouvrage, pour tous faits antérieurs à la date de signature du présent avenant.

**Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°5**

Le présent avenant n°5 prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, le

**Le Directeur de la SARL ULYSSE,**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis,**

**Franck VIALLE**

**Jean LEONETTI**





**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

**AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°13/380**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**B.P.U**

**Le Pouvoir Adjudicateur: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts BP 43  
449 route des Crêtes  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

---

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE "ICILA D'ENVIBUS"**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Marché négocié en application de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics**

**Bordereau des Prix Unitaires  
TRANSPORT A LA DEMANDE  
TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 1**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	25,37	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,54	<b>+T.V.A. 10%</b>
	27,90	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	70,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	3,21	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	224,80	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	22,48	<b>+T.V.A. 10%</b>
	247,28	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	250,17	<b>€ H.T</b>
	25,02	<b>+T.V.A. 10%</b>
	275,19	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 2**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	92,50	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,66	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	246,23	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	24,62	<b>+T.V.A. 10%</b>
	270,86	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	281,27	<b>€ H.T</b>
	28,13	<b>+T.V.A. 10%</b>
	309,39	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 3**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	30,60	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,06	<b>+T.V.A. 10%</b>
	33,66	<b>= TF (€ T.T.C).</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	102,50	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	3,10	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	317,76	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	31,78	<b>+T.V.A. 10%</b>
	349,53	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	348,36	<b>€ H.T</b>
	34,84	<b>+T.V.A. 10%</b>
	383,19	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 16**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	25,37	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,54	<b>+T.V.A. 10%</b>
	27,90	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	94,87	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	3,07	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	291,50	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	29,15	<b>+T.V.A. 10%</b>
	320,65	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	316,87	<b>€ H.T</b>
	31,69	<b>+T.V.A. 10%</b>
	348,56	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 4**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	29,04	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	31,95	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	105,39	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,99	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	315,33	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	31,53	<b>+T.V.A. 10%</b>
	346,86	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	344,37	<b>€ H.T</b>
	34,44	<b>+T.V.A. 10%</b>
	378,80	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 5**

<b>TERME FIXE JOURNALIER</b> (T.F.)	29,04	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	31,95	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER</b> (T. K.)	128,03	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	2,39	<b>coût kilométrique en</b> <b>€ H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	306,33	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	30,63	<b>+T.V.A. 10%</b>
	336,96	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER</b> (T. F. + T. K.)	335,37	<b>€ H.T</b>
	33,54	<b>+T.V.A. 10%</b>
	368,90	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 6**

<b>TERME FIXE JOURNALIER</b> (T.F)	29,04	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	31,95	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER</b> (T. K.)	84,87	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	2,11	<b>coût kilométrique en</b> <b>€ H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	179,10	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	17,91	<b>+T.V.A. 10%</b>
	197,01	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER</b> (T. F. + T. K.)	208,14	<b>€ H.T</b>
	20,81	<b>+T.V.A. 10%</b>
	228,96	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 7**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	90,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	3,43	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	308,44	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	30,84	<b>+T.V.A. 10%</b>
	339,29	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	343,48	<b>€ H.T</b>
	34,35	<b>+T.V.A. 10%</b>
	377,83	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires  
TRANSPORT A LA DEMANDE  
TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 8**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	29,04	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	31,95	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	96,58	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	3,03	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	292,27	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	29,23	<b>+T.V.A. 10%</b>
	321,50	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	321,31	<b>€ H.T</b>
	32,13	<b>+T.V.A. 10%</b>
	353,44	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires  
TRANSPORT A LA DEMANDE  
TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 9**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	29,04	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	31,95	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	144,87	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,22	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	321,50	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	32,15	<b>+T.V.A. 10%</b>
	353,65	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	350,54	<b>€ H.T</b>
	35,05	<b>+T.V.A. 10%</b>
	385,60	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires  
TRANSPORT A LA DEMANDE  
TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 10**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	80,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,40	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	192,22	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	19,22	<b>+T.V.A. 10%</b>
	211,44	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	227,25	<b>€ H.T</b>
	22,73	<b>+T.V.A. 10%</b>
	249,98	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 11**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	€ H.T (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	+T.V.A. 10%
	38,54	= TF (€ T.T.C.)
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	170,00	km moyen / jour (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	1,63	coût kilométrique en € H.T. (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	277,15	= TK (€ H.T.)
	27,72	+T.V.A. 10%
	304,87	= TK (€ T.T.C.)
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	312,19	€ H.T
	31,22	+T.V.A. 10%
	343,41	€ T.T.C.

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 12**

<b>TERME FIXE JOURNALIER</b> (T.F)	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER</b> (T. K.)	100,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	2,01	<b>coût kilométrique en</b> <b>€ H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	201,16	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	20,12	<b>+T.V.A. 10%</b>
	221,27	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER</b> (T. F. + T. K.)	236,19	<b>€ H.T</b>
	23,62	<b>+T.V.A. 10%</b>
	259,81	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires  
TRANSPORT A LA DEMANDE  
TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 13**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	29,04	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	2,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	31,95	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	89,74	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	<b>x</b>	
	3,22	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	289,21	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	28,92	<b>+T.V.A. 10%</b>
	318,13	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	318,25	<b>€ H.T</b>
	31,83	<b>+T.V.A. 10%</b>
	350,08	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 14**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	100,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,01	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	201,16	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	20,12	<b>+T.V.A. 10%</b>
	221,27	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	236,19	<b>€ H.T</b>
	23,62	<b>+T.V.A. 10%</b>
	259,81	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 15**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	80,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	3,80	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	303,97	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	30,40	<b>+T.V.A. 10%</b>
	334,37	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	339,01	<b>€ H.T</b>
	33,90	<b>+T.V.A. 10%</b>
	372,91	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

Véhicule 17

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C).</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	120,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,12	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	254,80	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	25,48	<b>+T.V.A. 10%</b>
	280,28	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	289,84	<b>€ H.T</b>
	28,98	<b>+T.V.A. 10%</b>
	318,82	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 18**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C).</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	80,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,40	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	192,22	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	19,22	<b>+T.V.A. 10%</b>
	211,44	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COÛT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	227,25	<b>€ H.T</b>
	22,73	<b>+T.V.A. 10%</b>
	249,98	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule 19**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C).</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>	70,00	<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,68	<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	187,75	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	18,77	<b>+T.V.A. 10%</b>
	206,52	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	222,78	<b>€ H.T</b>
	22,28	<b>+T.V.A. 10%</b>
	245,06	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires  
TRANSPORT A LA DEMANDE  
TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention :** les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Réserve (tous véhicules de réserve)**

<b>TERME FIXE JOURNALIER (T.F)</b>	35,03	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>= TF (€ T.T.C.)</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER (T. K.)</b>		<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
		<b>coût kilométrique en € H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
		<b>= TK (€ H.T.)</b>
		<b>+T.V.A. 10%</b>
		<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER (T. F. + T. K.)</b>	35,03	<b>€ H.T</b>
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,54	<b>€ T.T.C.</b>

**Bordereau des Prix Unitaires**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**  
**TERRITOIRE C.A.S.A**

**Attention** : les différents coûts proposés devront être détaillés en annexe 1 et 2 du présent BPU.

**Véhicule supplémentaire**

<b>TERME FIXE JOURNALIER</b> (T.F)	35,00	<b>€ H.T</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 11)
	3,50	<b>+T.V.A. 10%</b>
	38,50	<b>= TF (€ T.T.C).</b>
<b>TERME KILOMETRIQUE JOURNALIER</b> (T. K.)		<b>km moyen / jour</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 13)
	x	
	2,80	<b>coût kilométrique en</b> <b>€ H.T.</b> (Report annexe 2 BPU Colonne 12)
	2,80	<b>= TK (€ H.T.)</b>
	0,28	<b>+T.V.A. 10%</b>
	3,08	<b>= TK (€ T.T.C.)</b>
<b>COUT JOURNALIER</b> (T. F. + T. K.)	37,80	<b>€ H.T</b>
	3,78	<b>+T.V.A. 10%</b>
	41,58	<b>€ T.T.C.</b>

Lu et accepté par l'entreprise

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

A.....

Le .....

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI



**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

**AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°13/380**

**ANNEXE 1 AU B.P.U**

**DECOMPOSITION DES PRIX**

**Le Pouvoir Adjudicateur: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts BP 43  
449 route des Crêtes  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

---

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE "ICILA D'ENVIBUS"**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Marché négocié en application de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics**

**ANNEXE 1 AU B.P.U - DECOMPOSITION DES PRIX**

Les candidats doivent obligatoirement renseigner complètement la présente grille récapitulative.

Unités d'œuvre		
1	Nombre total de véhicules affectés (dont réserve)	19
2	- dont Véhicules 4 places	4
3	- dont Véhicules 8 places	15
<b>1 - Conduite</b>		
4	Total annuel heures	50 024
5	Coût de l'heure de conduite chargée (en € HT)	20,00 €
6	<b>Coût global de conduite</b> (en € HT) (4x5)	<b>1 000 480,00 €</b>
<b>2 - Coût des véhicules (en propriété et/ou location) en € HT</b>		
<b>A) Véhicules 4 places</b>		
7	Total annuités tous véhicules 4 places confondus (report ligne 14 de l'annexe 3 au BPU - somme des véhicules concernés)	
8	- dont amortissement	
9	- dont frais financiers	
10	Coût total de location	20 700,00 €
<b>B) Véhicules 8 places</b>		
11	Total annuités tous véhicules 8 places confondus (report ligne 14 de l'annexe 3 au BPU - somme des véhicules concernés)	
12	- dont amortissement	
13	- dont frais financiers	
14	Coût total de location	142 200,00 €
15	<b>Coût global véhicules</b> pour une année (7+10+11+14)	<b>162 900,00 €</b>
<b>3 - Roulage</b>		
16	<b>Coût kilométrique (en € HT / Km) véhicules 4 places</b>	<b>0,40 €</b>
17	- dont carburant	0,15 €
18	- dont lubrifiants	
19	- dont pneumatiques	0,05 €
20	- dont entretien	0,14 €
21	pièces	
22	main d'œuvre	
23	- dont lavage	0,06 €
24	<b>Coût kilométrique (en € HT / Km) véhicules 8 places</b>	<b>0,40 €</b>
25	- dont carburant	0,15 €
26	- dont lubrifiants	
27	- dont pneumatiques	0,05 €
28	- dont entretien	0,14 €
29	pièces	
30	main d'œuvre	
31	- dont lavage	0,06 €
32	Kilométrage total annuel véhicules 4 places	75 950
33	Kilométrage total annuel véhicules 8 places	445 030
34	<b>Coût global roulage</b> (16x32)+(24x33)	<b>208 392,00 €</b>
<b>4 - Frais généraux</b>		
35	<b>Coût global frais généraux</b> (à détailler en annexe 1bis)	<b>116 600,62 €</b>
36	En % des coûts directs (rubriques 1 à 3)	8,5%
<b>5 - Marge &amp; aléas</b>		
37	<b>Coût global M&amp;A</b>	<b>44 651,18 €</b>
38	En % des coûts directs+FG (rubriques 1 à 4)	3,0%
39	<b>PRIX GLOBAL (€ HT)</b> (total rubriques 1 à 5 --> somme des lignes 6+15+34+35+37)	<b>1 533 023,80 €</b>

ANNEXE 1bis AU B.P.U : Détail des frais généraux			
Intitulé	Montant total	Pourcentage d'affectation au marché	Montant retenu
Effectif total de l'encadrement			0,00
- dont mise à disposition groupe en ETC (1)			0,00
- dont maîtrise en ETC (1)			0,00
- dont autres personnels en ETC (1) (à détailler)			0,00
Total des salaires et charges de l'encadrement	127236,2	0,5	63 618,10 €
- dont mise à disposition groupe			0,00 €
- dont maîtrise			0,00 €
- dont autres personnels (à détailler en annexe)			0,00 €
Formation si budget > aux cotisations patronales			0,00 €
Location du dépôt ou amortissement si propriétaire	12000	0,5	6 000,00 €
Assistances diverses (à détailler ci-dessous)			0,00 €
Frais de siège			0,00 €
Assurances des véhicules	15600	0,5	7 800,00 €
Assurances du dépôt	4500	0,5	2 250,00 €
Assurances autres biens (à détailler ci-dessous)			0,00 €
Tenues vestimentaires (à détailler ci-dessous)			0,00 €
Tickets restaurant			0,00 €
Taxes (à détailler en annexe)			0,00 €
Frais bancaires			0,00 €
Véhicules de service (à détailler ci-dessous)			0,00 €
Fournitures et outillage divers			0,00 €
Affranchissements postaux			0,00 €
Télécommunications			0,00 €
Location bureautique / informatique	3500	0,5	1 750,00 €
Fournitures de bureau			0,00 €
Documentation			0,00 €
Voyages et représentation			0,00 €
Nettoyage et entretien des locaux			0,00 €
Consommations eau & électricité			0,00 €
Honoraires divers			0,00 €
Autres frais généraux (à détailler ci-dessous)			0,00 €
<b>MONTANT TOTAL DES FRAIS GENERAUX</b>			<b>81 418,10 €</b>

Détails demandés:

Lu et accepté par l'entreprise

A.....  
Le .....

Fait à ....., le .....

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI





**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

**AVENANT°5 AU MARCHÉ N°13/380**

**ANNEXE 2 AU B.P.U**

**DECOMPOSITION DES UNITES D'OEUVRES**

**Le Pouvoir Adjudicateur: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts BP 43  
449 route des Crêtes  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

---

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE "ICILA D'ENVIBUS"**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Marché négocié en application de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics**

ANNEXE 2 AU B.P.U. : DECOMPOSITION DES UNITES D'ŒUVRE ANNUELLES

Nbre de jours estimés	LAV	SAM	LUNDI Spéciale	Dimanches et fériés	Total
	252	52	42	61	305

SECTEUR D'AFFECTATION	VEHICULES			Fonctionnement			Annuel				Termes journaliers						
	N° de véhicule	Type de véhicule	Coût annuel véhicules	LAV UD	SAM UD	LUNDI Spécial UD	TOTAL UD (hors UD LUNDI Spéciale)	Prix forfaitaire Unités d'œuvre	Coût annuel (hors véhicule)	Coût UD (hors UD LUNDI Spéciale)	Terme fixe journalier - Tf	Coût kilométrique journalier (hors véhicules)	Kms moyens par jour	Terme kilométrique journalier (hors véhicules) - TK	Coût journalier (Tf+TK)	Prix kilométrique (véhicule compris)	
N° de colonne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Transport de matériel	Territoire de la C.A.S.A.	4 places	7 711,10	70,00	70,00		21 280	0,45	9 512,59	76 051,51	25,37	3,21	70,00	224,80	250,17	3,57	
	Territoire de la C.A.S.A.	8 places	8 828,65	90,00	7,00		2 632,00	23,35	38 477,83								
	Territoire de la C.A.S.A.	4 places	7 711,10	100,00			23 310	0,45	10 430,04	70 879,49	35,03	2,64	92,50	246,23	281,27	3,04	
	Territoire de la C.A.S.A.	4 places	7 711,10	100,00	70,00		15,00	25 830	0,45	11 546,53	87 785,79	30,60	3,10	102,50	317,76	348,36	3,40
Transport de matériel/Unités joint d'avant	Amibes Le Cap/Antibes/Vallauris	8 places	8 828,65	90,00	190,00		32 040	0,45	14 322,52	104 697,81	29,04	2,99	105,39	315,33	344,37	3,27	
	Villeneuve Loubet/La Colle sur Loup/St Paul	8 places	8 828,65	140,00	70,00		38 020	0,45	17 356,02	101 953,65	29,04	2,39	128,03	306,33	335,37	2,62	
	Villeneuve Loubet/La Colle sur Loup/St Paul	8 places	8 828,65	90,00	60,00		25 800	0,45	11 533,12	63 275,68	29,04	2,11	84,87	179,10	205,14	2,45	
	Sopha / Bim Roquefort / Le Rouret	8 places	8 828,65	90,00	70,00		32 040	0,45	14 322,52	85 556,48	35,03	3,43	90,00	308,44	343,48	3,82	
	Le Rouret/Oplu Haut Pays/Villeneuve-Loubet	8 places	8 828,65	100,00	80,00		29 360	0,45	13 124,51	97 678,34	29,04	3,03	96,58	292,27	321,31	3,33	
	Haut Pays (Bar-sur-Loup, Gourdon...)	8 places	8 828,65	150,00	120,00		44 040	0,45	19 686,76	106 565,10	29,04	2,22	144,87	321,50	350,54	2,42	
	Villeneuve Loubet	8 places	8 828,65	80,00	7,00		20 160	0,45	9 011,91	57 267,73	35,03	2,40	80,00	192,22	227,25	2,84	
	Corsegoules, Beraudin (es Alpes)	8 places	8 828,65	170,00	9,00		42 840	0,45	19 150,34	78 671,05	35,03	1,64	170,00	277,15	312,19	1,84	
	Antibes / Vallauris Haut Pays	8 places	8 828,65	100,00	7,00		25 200	0,45	11 264,90	59 520,71	35,03	2,01	100,00	201,16	236,19	2,36	
	Bim	8 places	8 828,65	100,00	40,00		27 240	0,45	12 194,71	96 748,54	29,04	3,22	89,74	289,21	318,25	3,55	
	Colle sur Loup	8 places	8 828,65	100,00	7,00		25 200	0,45	11 264,90	59 520,71	35,03	2,61	100,00	204,16	236,19	2,36	
	Vallauris les Impigniers	8 places	8 828,65	80,00	170,00		20 160	0,45	9 011,92	85 429,99	35,03	3,80	80,00	303,97	339,01	4,24	
	Tourrettes sur Loup	8 places	8 828,65	9,00	80,00		20 160	0,45	9 011,92	73 038,60	35,03	2,12	120,00	254,80	289,84	2,42	
	Secteur à définir	8 places	8 828,65	7,00	7,00		17 160	0,45	7 683,43	57 267,73	35,03	2,40	80,00	192,22	227,25	2,84	
	Secteur à définir	8 places	8 828,65	70,00	7,00		17 160	0,45	7 683,43	56 141,24	35,03	2,68	70,00	187,75	222,78	3,18	
	Réserve	4 places									17 657,29	70,07				70,07	
	TOTAL	20/21	8 places	37 657,29	1 210,00	605,00	50,00	520 880,00		232 888,48	1 533 023,80						
		3	4 places	182 048,90	1 350,00	59,00	2,00	30 028,00									
		18	8 places														
	21	8 places															

Total véhicules 4 places : 75 950  
Total véhicules 8 places : 415 630



**AVENANT N°5 AU MARCHE N°13/380**

**ANNEXE 3 AU B.P.U**

**DECOMPOSITION DU TERME FIXE**

**Le Pouvoir Adjudicateur: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts BP 43  
449 route des Crêtes  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

---

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE "ICILA D'ENVIBUS"**

---

**ANNEXE 3 AU B.P.U.**

**Calcul de l'amortissement et des frais financiers annuels affectés aux véhicules  
 pouvant être commandés par l'Autorité Organisatrice**

**Conditions**

**Exemple hypothétique et fictif**  
 Le modèle sera retenu pour chaque cas particulier à être proposé par l'Autorité Organisatrice en vue de besoins de véhicules supplémentaires  
 (ce qui peut être grand nombre, en fonction des besoins réels ou non)  
 L'amortissement de chaque véhicule sera basé sur le Tableau de Bon de Commande engager et les risques supplémentaires.

	Type de véhicule																		Miniv. 1		Miniv. 2		Véhicule supplémentaire																							
	Véhicule 1 (4 places)	Véhicule 2 (6 places)	Véhicule 3 (6 places)	Véhicule 4 (6 places)	Véhicule 5 (5 places)	Véhicule 6 (4 places)	Véhicule 7 (5 places)	Véhicule 8 (4 places)	Véhicule 9 (5 places)	Véhicule 10 (4 places)	Véhicule 11 (5 places)	Véhicule 12 (6 places)	Véhicule 13 (6 places)	Véhicule 14 (6 places)	Véhicule 15 (6 places)	Véhicule 16 (6 places)	Véhicule 17 (6 places)	Véhicule 18 (6 places)	Véhicule 19 (6 places)	Véhicule 20 (6 places)	Véhicule 21 (6 places)	Véhicule 22 (6 places)																								
1	Marque																						RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT	RENAULT	FIAT		
2	Type																						ZARAGO	TRANSIT	TRANSPORT	CUSTOM	CUSTOM	CUSTOM	CUSTOM																	
3	Date																																													
4	Type																																													
5	Type																																													
6	Type																																													
7	Type																																													
8	Type																																													
9	Type																																													
10	Type																																													
11	Type																																													
12	Type																																													
13	Type																																													
14	Type																																													
15	Type																																													
16	Type																																													
17	Type																																													
18	Type																																													
19	Type																																													
20	Type																																													

(A) - À remplir par le responsable du Bon de Commande engageant les véhicules supplémentaires  
 \* Formule à utiliser (à compléter) pour les modalités:  
 Amortissement = (P - V) / D  
 D = durée de vie du véhicule

In respectant l'annexe 3  
 le Département de l'Organisation des Services  
 J.M. LEFÈVRE

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.176  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Prestations de services de transports à la demande " Icià d'Envibus " - Marché n.13/380 SARL ULYSSE - Avenant n.5  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799775  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-28-36.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h28:43

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5312  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Prestations de services de transports à la demande " Icià d'Envibus " - Marché n.13/380 SARL ULYSSE - Avenant n.5  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 5  
006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE-1-1\_5.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5312-DE-1-1\_6.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Châteauneuf - 1 rue du  
Castelet - Réhabilitation et  
conventionnement d'un logement  
communal - Convention financière avec la  
commune

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.177

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la Commune de Châteauneuf qui envisage la réhabilitation et le conventionnement en PLUS d'un logement communal situé au 1 rue du Castelet à Châteauneuf.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que par délibération n°CC.2015.037 du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a approuvé de nouvelles règles de financement pour le conventionnement des logements communaux en logements locatifs sociaux ;

Considérant que la réalisation de cette opération d'un coût prévisionnel de 49 183 € HT soit 54 651 € TTC nécessite pour la Commune de Châteauneuf l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 6 345 €, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>
Subvention PALULOS communale	3 400 €
Subvention DETR	2 114 €
<b>Subvention CASA</b>	<b>6 345 €</b>
Subvention Conseil Départementale	1 903 €
Prêt PAM	32 000 €
Fonds propres	8 889 €
<b>Total</b>	<b>54 651 €</b>

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la réhabilitation et le conventionnement en PLUS d'un logement social, 1 rue du Castelet à Châteauneuf ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 6 345 € à la Commune de Châteauneuf pour la réhabilitation de ce logement ;
- d'approuver la convention avec la Commune de Châteauneuf fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204142 du service de la Direction Habitat et Logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la réhabilitation et le conventionnement en PLUS d'un logement social, 1 rue du Castelet à Châteauneuf ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 6 345 € à la Commune de Châteauneuf pour la réhabilitation de ce logement ;
- d'approuver la convention avec la Commune de Châteauneuf fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204142 du service de la Direction Habitat et Logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



## **CONVENTION**

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Commune de Châteauneuf  
Réhabilitation et conventionnement d'un logement communal en logement locatif  
social- 1 rue du Castelet – Châteauneuf

## **SUBVENTION**

### **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

### **D'UNE PART**

### **ET**

**La Commune de Châteauneuf** représentée par, Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire de la Commune, demeurant au 4 place Clémenceau à Châteauneuf et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal 13 mai 2015,

### **D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération s'appuie sur les règles de financement, actées par délibération du Conseil Communautaire du 13/04/2015,

La Commune de Châteauneuf envisage le conventionnement et la réhabilitation d'un logement social, au 1 rue du Castelet.

La Commune de Châteauneuf sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la réhabilitation de ce logement.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et La Commune de Châteauneuf dans le cadre du conventionnement et de la réhabilitation d'un logement, au 1 rue du Castelet.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF**

### 2.1 Définition de l'Action :

La Commune de Châteauneuf envisage le conventionnement et la réhabilitation d'un logement, au 1 rue du Castelet.

La Commune de Châteauneuf sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la réhabilitation d'un logement.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La Commune de Châteauneuf informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la Commune de Châteauneuf indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réhabilitation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la réhabilitation d'un logement, au 1 rue du Castelet s'élève à 49183 € HT, soit 54 651€ TTC, et nécessite pour la Commune de Châteauneuf l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 6 345 €, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>
Subvention PALULOS communale	3 400 €
Subvention DETR	2 114 €
<b>Subvention CASA</b>	<b>6 345 €</b>
Subvention Conseil Départemental	1 903 €
Prêt PAM	32 000 €
Fonds propres	8 889 €
<b>Total</b>	<b>54 651€</b>

## 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la Commune de Châteauneuf s'engage à conventionner le logement en PLAI ou en PLUS.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

Conformément à la délibération du 13 avril 2015, la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'élève à un montant de 6 345 € correspondant à 30% du coût des travaux subventionnables soit 21 149 € dans la mesure où l'Indice de Dégradation du logement est supérieur à 0,55.

### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la Commune de Châteauneuf sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 1 269 € ;** sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
  
- **40% soit 3807 €;** sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que la moitié des travaux prévus a été facturée
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
  
- **40%, soit 1 269 €** sur l'exercice 2016 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Maire
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération, daté et signé par le Maire
  - Des copies des factures définitives acquittées pour les travaux subventionnables signées par l'entreprise
  - De l'attestation de réception des travaux
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la Commune de Châteauneuf

Dans le cas où la Commune de Châteauneuf ne pourrait fournir un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la Commune de Châteauneuf tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées. Dans le cas où la CASA constaterait au vu des factures définitives que l'assiette de travaux subventionnable serait inférieure à ce qui était prévu, elle s'octroie la possibilité de minorer la subvention CASA.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la Commune de Châteauneuf la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la Commune de Châteauneuf de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 10 ans.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes  
La Commune de Châteauneuf, en son siège à la Mairie de Châteauneuf de Grasse

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

Pour la Commune de  
Châteauneuf  
Le Maire

Jean LEONETTI

Emmanuel DELMOTTE

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.177  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Châteauneuf - 1 rue du Castelet - Réhabilitation et conventionnement d'un logement communal - Convention financière avec la commune  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799831  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-29-42.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h29:50

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5313-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5313  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Châteauneuf - 1 rue du Castelet - Réhabilitation et conventionnement d'un logement communal - Convention financière avec la commune  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5313-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5313-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

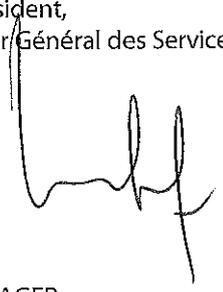
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Dispositif d'aide directe à la  
personne en attente de l'attribution d'un  
logement conventionné

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.178

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>20 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Par délibérations du Conseil Communautaire du 19 décembre 2005, 29 mai 2006, 4 décembre 2006 et 17 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé un dispositif d'aide à la personne en attente d'un logement conventionné et a approuvé le règlement intérieur fixant les critères d'éligibilité, les modalités d'attribution de l'aide, ainsi que les modalités financières pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La Commission Communautaire d'Attribution du 17 juillet 2015 a instruit les demandes présentées par la Direction Habitat et Logement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et celles des communes; en vérifiant les modalités d'éligibilité des demandeurs à ce dispositif au titre de l'année 2015 prévues dans le règlement intérieur.

13 dossiers sont à ce jour, éligibles et se répartissent comme suit :

- Communes d'Antibes : 10
- Commune de Biot : 2
- Commune de Vallauris : 1

Vous trouverez ci-annexée, la liste des bénéficiaires retenus par cette Commission.

6 dossiers ont été ajournés et se répartissent comme suit :

- 2 dossiers en cours de positionnement (position 1 et 2)
- 3 dossiers incomplets
- 1 dossier à éclaircir concernant les revenus pour l'éligibilité

2 dossiers ont été refusés et se répartissent comme suit :

- 2 dossiers relèvent des critères d'éligibilité mais sont ajournés pour cause de positionnement en cours auprès d'un bailleur social.

Le montant de l'aide est fixé à 600 € pour les bénéficiaires relevant des critères traditionnels ou 1000 € à compter du 5<sup>ème</sup> versement si les bénéficiaires sont reconnus prioritaires DALO par année et par foyer dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 80 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

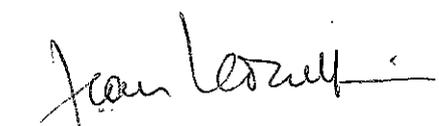
- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les 13 foyers éligibles pour l'année 2015 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2015 annexée à la présente délibération ;
- de mandater cette aide sur le compte 6574 du budget de la direction habitat logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les 13 foyers éligibles pour l'année 2015 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2015 annexée à la présente délibération ;
- de mandater cette aide sur le compte 6574 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**BENEFICIAIRES AIDE DIRECTE A 600€**  
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12/10/2015

AIMRI Bachir  
ATMANI Kouider  
CHEIKH Younes  
DEVAUX Chrysole  
FEVRE François  
GOMES BORGES Antonio  
GUERSILLON Angélique

HANI Romdhane  
KRYKWINSKI Jean Pierre  
LECLERC MOLINES Marie José  
SEBA Fetima  
SEGHAÏER Yousri  
TENDJIR Zohra



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.178  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799944  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-30-44.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h30:49

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5314-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5314  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5314-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5314-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

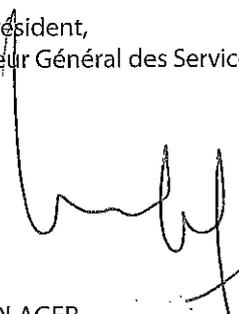
N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Prêt à contracter par la SA d'HLM ICF Méditerranée auprès du Crédit Foncier de France - Avenants n°1 aux conventions de garanties d'emprunts des 09/09/2005 et 21/02/2007

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.179

Date de la convocation :  
**Le 06/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage **16 OCT. 2015**  
en date du  
de la réception s/Préfecture  
en date du **20 OCT. 2015**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Par délibération du 28 juillet 2005 et par délibération du 22 janvier 2007, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis avait accordé à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée :

1°) Une garantie d'emprunt d'un montant de 820 000 € pour la construction de 10 logements PLS, 14 rue Gouverneur de Chavannes à Antibes (prêt n° 2156 830 92 L).

2°) Une garantie d'emprunt d'un montant de 671 147 € pour l'acquisition amélioration de 12 logements PLS, Avenue du Grand Pin - chemin du Fournel (prêt n° 4520 548 92 S).

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée ayant procédé au réaménagement des deux prêts ci-dessus, elle sollicite aujourd'hui la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre d'un emprunt global d'un montant de 1 251 356,03 €, contracté auprès du Crédit Foncier de France et destiné à refinancer les prêts locatifs sociaux : n°2156 830 92 L et n°4520 548 92 S ci-dessus évoqués.

Il convient donc de procéder à une modification :

- de la délibération du 28/07/2005, par avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 09/09/2005,
- de la délibération du 22/01/2007, par avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 21/02/2007.

Les principales caractéristiques du prêt contracté auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt	PLS
Montant du prêt	1 251 356,03€
Durée totale du prêt	22 ans
Point de départ du prêt	30 juillet 2015
Date de la 1 <sup>ère</sup> échéance	30 juillet 2016
Date d'extinction du prêt	30 juillet 2037
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux fixe à 2,415 %
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3 000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt, à hauteur de 100 % des sommes dues au titre de l'emprunt contracté d'un montant de 1 251 356,03 € en capital.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de ce prêt principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts de retard et tous autres accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Considérant l'article R221-19 du Code monétaire et financier et l'article 2298 du Code civil ;

Considérant l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L. 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par délibérations des 29/09/2003, 08/02/2010 et 13/04/2015, le Conseil Communautaire a défini le cadre général d'octroi de garanties d'emprunts formulés par des organismes HLM ou SEM pour la production de logements conventionnés ;

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté ;

Il est proposé au Bureau Communautaire:

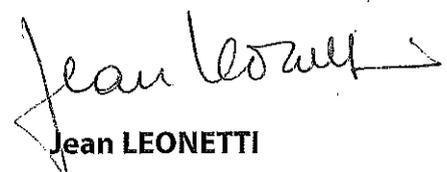
- de prendre acte des modifications des délibérations n°101/05 du Bureau communautaire du 28 juillet 2005 et n°2007.4 du Bureau communautaire du 22 janvier 2007 ;
- d'approuver l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 1 251 356,03 €, contracté auprès du Crédit Foncier de France destiné à refinancer les Prêts Locatifs Sociaux n°2156 830 92 L et 4520 548 92 S ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 09/09/2005, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 21/02/2007, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les deux avenants aux conventions de garanties d'emprunts du 09/09/2005 et du 21/02/2007 entre la CASA et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'emprunteur.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de prendre acte des modifications des délibérations n°101/05 du Bureau communautaire du 28 juillet 2005 et n°2007.4 du Bureau communautaire du 22 janvier 2007 ;
- d'approuver l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 1 251 356,03 €, contracté auprès du Crédit Foncier de France destiné à refinancer les Prêts Locatifs Sociaux n°2156 830 92 L et 4520 548 92 S ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 09/09/2005, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 21/02/2007, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les deux avenants aux conventions de garanties d'emprunts du 09/09/2005 et du 21/02/2007 entre la CASA et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'emprunteur.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée  
MODIFICATIF DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A UN PRET A CONTRACTER PAR LA SA D'HLM ICF SUD  
EST MEDITERRANEE AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT DU 09/09/2005

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015,

**D'UNE PART**

**ET**

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON,

**D'AUTRE PART**

Par délibération des 28 juillet 2005 la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis avait accordé à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée :

- Une garantie d'emprunt d'un montant de 820 000 € pour la construction de 10 logements PLS, 14 rue Gouverneur de Chavannes à Antibes (prêt n° 2156 830 92 L)

Il s'avère que la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée a procédé au réaménagement du prêt n° 2156 830 92 L ci-dessus, en même temps que le prêt n° n° 4520 548 92 S, destiné à financer une autre opération de logements sociaux de 12 logements PLS, Avenue du Grand Pin à Antibes, sous la forme d'un prêt global.

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre de cet emprunt global de 1 251 356,03 €, contracté auprès du Crédit Foncier de France, destiné à refinancer les prêts locatifs sociaux : n° 2156 830 92 L et n° 4520 548 92 S ci-dessus évoqués.

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée ayant procédé au réaménagement du prêt ci-dessus en même temps que le prêt elle sollicite aujourd'hui la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre d'un emprunt d'un montant de 1 251 356,03€, contracté auprès du Crédit Foncier de France et destiné à refinancer les prêts locatifs sociaux : n° 2156 830 92 L et n° 4520 548 92 S ci-dessus évoqués.

Il convient donc de procéder à une modification de la délibération du 28/07/2005 par avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 09/09/2005 relative à la construction de 10 logements PLS, 14 rue Gouverneur de Chavannes à Antibes.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 : La convention initiale en date du 09/09/2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% de l'emprunt d'un montant total de 1 251 356, 03€ que cet organisme se propose de contracter auprès de la Crédit Foncier de France afin de refinancer les prêts locatifs sociaux : n° 2156 830 92 L et n° 4520 548 92 S ci-dessus évoqués.

<b>Caractéristiques du prêt</b>	<b>PLS</b>
Montant du prêt	1 251 356, 03€
Durée totale du prêt	22 ans
Point de départ du prêt	30 juillet 2015
Date de la 1 <sup>ère</sup> échéance	30 juillet 2016
Date d'extinction du prêt	30 juillet 2037
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux fixe à 2,415 %
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt, à hauteur de 100 % de l'emprunt contracté, soit 1 251 356,03€ au titre dudit prêt. La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,

- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté. Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

- 2 logements sur le programme de construction neuve de 10 logements PLS 14 rue Gouverneur de Chavanne Antibes Juan les Pins,

Article 11 : La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Marseille

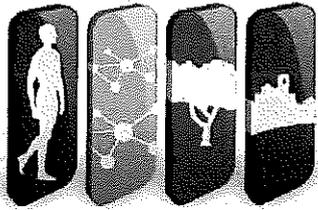
Fait en deux exemplaires le

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée  
Le Président du Directoire

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Le Président

Patrick AMICO

Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée  
MODIFICATIF DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A UN PRET A CONTRACTER PAR LA SA D'HLM ICF SUD  
EST MEDITERRANEE AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT DU 21/02/2007

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015,

**D'UNE PART**

**ET**

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON,

**D'AUTRE PART**

Par délibération du 22 janvier 2007 la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis avait accordé à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée :

- Une garantie d'emprunt d'un montant de 671 147€ pour l'acquisition amélioration de 12 logements PLS, Avenue du Grand Pin -chemin du Fournel (prêt n° 4520 548 92 S)

Il s'avère que la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée a procédé au réaménagement du prêt n° 4520 548 92 S) ci-dessus, en même temps que le prêt n° 2156 830 92 L destiné à financer une autre opération de logements sociaux 14 Rue Gouverneur de Chavannes à Antibes, sous la forme d'un prêt global.

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour garantir à hauteur de 100 %, toutes les sommes dues au titre de cet emprunt global de 1 251 356,03€, contracté auprès du Crédit Foncier de France, destiné à refinancer les prêts locatifs sociaux : n° 2156 830 92 L et n° 4520 548 92 S ci-dessus évoqués.

Il convient donc de procéder à une modification de la délibération du 22/01/2007, par avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 21/02/2007 relative à l'acquisition amélioration de 12 logements PLS, Avenue du Grand Pin -chemin du Fournel.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 : La convention initiale en date du 21/02/2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 100% de l'emprunt d'un montant total de 1 251 356, 03€ que cet organisme se propose de contracter auprès de la Crédit Foncier de France afin de refinancer les prêts locatifs sociaux : n° 2156 830 92 L et n° 4520 548 92 S ci-dessus évoqués.

<b>Caractéristiques du prêt</b>	<b>PLS</b>
Montant du prêt	1 251 356, 03€
Durée totale du prêt	22 ans
Point de départ du prêt	30 juillet 2015
Date de la 1 <sup>ère</sup> échéance	30 juillet 2016
Date d'extinction du prêt	30 juillet 2037
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	annuelle
Base du calcul des intérêts	30/360
Condition financière :	Taux fixe à 2,415 %
Indemnité de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800€ maximum : 3000€).

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt, à hauteur de 100 % de l'emprunt contracté, soit 1 251 356,03 € au titre dudit prêt. La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté. Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

- 2 logements sur le programme d'acquisition amélioration de 12 logements PLS chemin du Fournel à Antibes Juan les Pins.

Article 11 : La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée  
Le Président du Directoire

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Le Président

Patrick AMICO

Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.179  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Prêt à contracter par la SA d'HLM ICF Méditerranée auprès du Crédit Foncier de France - Avenants n.1 aux conventions de garanties d'emprunts des 09/09/2005 et 21/02/2007  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102799999  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-32-08.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h32:11

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5315-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5315  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Prêt à contracter par la SA d'HLM ICF Méditerranée auprès du Crédit Foncier de France - Avenants n.1 aux conventions de garanties d'emprunts des 09/09/2005 et 21/02/2007  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5315-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151012-AOI\_5315-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5315-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Partenariat avec l'association  
PETITS FRERES DES PAUVRES pour son  
action en faveur du logement des  
personnes âgées isolées sur le territoire  
de la CASA - Octroi d'une subvention

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.180

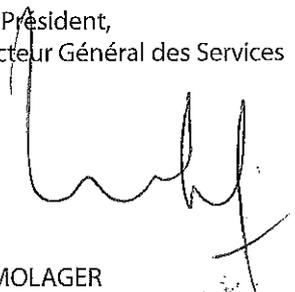
Date de la convocation :  
**Le 06/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **16 OCT. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **20 OCT. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre des compétences qui ont été transférées à la Direction Habitat Logement, souhaite soutenir l'action de la fondation « petits frères des Pauvres » pour l'association des petits frères des Pauvres à Antibes.

Par délibération du 18 novembre 2011, la ville d'Antibes a délibéré sur le transfert auprès de la CASA du versement annuel de la subvention de fonctionnement allouée annuellement à la fondation « petits frères des Pauvres », soit 13 000 €.

Le Conseil Communautaire du 13 février 2012 a autorisé ce dit transfert.

La fondation des petits frères des Pauvres a pour objectif de faciliter et d'améliorer durablement les conditions de vie des personnes âgées en situation de précarité, notamment par l'acquisition et la mise à disposition de logement.

La fondation des petits frères des Pauvres poursuit le programme de rénovation de son parc immobilier afin de répondre toujours mieux aux besoins des personnes âgées fragilisées. Elle continue ainsi à veiller à l'adaptation des logements au vieillissement dans un souci de maintenir un lieu de vie rassurant pour des personnes en difficulté.

Le budget prévisionnel 2015 de l'association sur le territoire de la CASA s'élève à 483 521 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 13 000 €, au titre du renforcement du partenariat dans le cadre de la plateforme hébergement logement.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions d'écoute, d'accompagnement vers le logement, menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat, du 10 juillet 2006 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 8 septembre 2015 ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser l'octroi d'un montant total de subvention de 13 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat ;
- d'approuver la convention de participation financière entre la fondation des « petits frères des Pauvres » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser l'octroi d'un montant total de subvention de 13 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat ;
- d'approuver la convention de participation financière entre la fondation des « petits frères des Pauvres » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA FONDATION DES PETITS FRERES DES PAUVRES

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015 ;

Ci-après désignée **CASA**

### ET

La fondation dénommée «Fondation des petits frères des Pauvres» régie par la Loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité public, ayant son siège social à Paris – 64 avenue Parmentier, représentée par François DEVE, agissant en lieu et place de la fondation en sa qualité de Président, conformément aux statuts de la fondation ;

Ci-après désignée **la Fondation**

### EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Direction Habitat Logement.

Par délibération du 13 février 2012, le Conseil Communautaire a autorisé le transfert du suivi de l'association « petits frères des Pauvres » de la ville d'Antibes à la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Conformément à son Programme Local pour l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action visant à soutenir les dispositifs mis en place par les acteurs de l'insertion par le logement.

Dans le cadre de son action à Antibes, **la Fondation Bersabée sous l'égide de La Fondation des petits frères des Pauvres**, à la demande de l'équipe de l'Association des petits frères des Pauvres à Antibes, loge dans son parc immobilier les personnes préalablement accompagnées par les petits frères des Pauvres. La plateforme hébergement logement de la CASA et le SIAO peuvent signaler aux petits frères des Pauvres d'Antibes des personnes répondant aux critères d'exigibilité et les petits frères des Pauvres d'Antibes s'engagent à étudier ces demandes.

Ces actions sont menées dans le cadre d'un partenariat entre la CASA au titre de sa mission de service public et la Fondation au titre de son objet social reconnu d'utilité publique.

La Fondation poursuivra son partenariat dans le cadre de la plateforme logement.

Les actions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 8 septembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Par la présente convention, la Fondation s'engage pour l'année 2015 à consolider son partenariat avec la plateforme Hébergement Logement en proposant des réponses adaptées à la problématique du logement des personnes âgées et coordonne son action avec les différents acteurs locaux (CCAS Antibes, ALFAMIF, ALC RESO...)

Par ailleurs et suite à la vente prévue en 2015 de l'immeuble de la traverse Martelly, la Fondation des petits frères des Pauvres devrait affecter le produit de cette vente à de nouvelles acquisitions.

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement la Fondation pour la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2015.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 483 521 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

La Fondation reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 13 000 € maximum.

Cette subvention sera versée en deux temps : 70 % à compter de la date d'exécution de la présente convention, les 30 % restant seront versés si les conditions des articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ La fondation s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire**

La Fondation s'engage à fournir en octobre 2015 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'action) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Quantitatifs :
  - Visites à domicile régulières
  - Visites techniques des logements (au moins une fois par an)
  - Respect budgétaire
  - Maitrise des loyers à un niveau permettant l'accès aux personnes à faibles revenus

- Qualitatifs :
  - Mise à niveau régulière des logements par la prise en charge de travaux normalement à la charge des locataires (adaptation au vieillissement ou au handicap, travaux d'embellissement, etc.)
  - Plafonnement des charges locatives répercutées, impliquant un effort financier de prise en charge par la Fondation des petits frères des Pauvres
  - Proximité des logements avec le siège des petits frères des Pauvres pour faciliter l'accès aux activités

La CASA procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ La Fondation publie des comptes vérifiés par des commissaires aux comptes. Ceux relatifs à l'action d'Antibes feront l'objet d'une extraction analytique de ces comptes et seront communiqués à la CASA sur une base semestrielle et annuelle.

La subvention sollicitée par la Fondation auprès de la CASA vise à participer aux frais de gestion de ce parc et des actions logement qui en découlent.

En tant que Fondation, aucune assemblée générale ne se réunit. Toutefois, la Fondation s'engage à fournir son rapport d'activité et financier annuel approuvé par son Conseil d'Administration. Dans ce dernier, figurera la participation de la CASA au titre de subvention pour la fondation Bersabée.

## **6.2 Bilan final – Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la Fondation des petits frères des Pauvres.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

## **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et la Fondation des petits frères des Pauvres, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés.

Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

➤ La fondation devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

La Fondation s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, la Fondation remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année 2016.
- Si la Fondation est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

En l'absence d'un comité de suivi à Antibes, la Fondation s'engage à fournir tous les justificatifs de dépenses qui seraient sollicités par la CASA et à faciliter le contrôle de la CASA au titre de l'activité logement menée à Antibes.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par la Fondation, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA**

La Fondation s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la Fondation des petits frères des Pauvres mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour la Fondation

Le Président

François DEVE

Pour la Communauté  
d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
La Vice-Présidente Déléguée  
à L'Habitat et au Logement

Marguerite BLAZY

# 3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2015

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	150 924
Prestations de services	65 708	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation <sup>11</sup>	
Autres fournitures		CUCS	
61 - Services extérieurs			
Locations Informatique	1 540	Droit commun :	
Entretien et réparation	34 375	Etat :	
Assurance		- GP Subv. investissement	29 597
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000	Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	2 800	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup>	13 000
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel		- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	22 671	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	14 510	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles	129 800	77 - Produits exceptionnels	290 000
68- Dotation aux amortissements	103 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres EXCEDENT	102 117		
TOTAL DES CHARGES	483 521	TOTAL DES PRODUITS	483 521
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>13</sup>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

<sup>10</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.180  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Partenariat avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES pour son action en faveur du logement des personnes âgées isolées sur le territoire de la CASA - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102800015  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-32-47.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h32:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5321-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5321  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Partenariat avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES pour son action en faveur du logement des personnes âgées isolées sur le territoire de la CASA - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5321-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151012-AOI\_5321-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151012-AOI\_5321-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

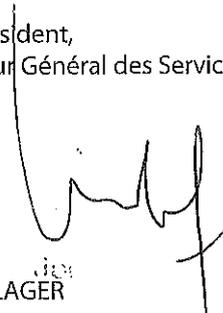
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Tourrettes-sur-Loup -  
Construction neuve de 20 logements  
locatifs sociaux ( 16 PLUS - 4 PLAI) -  
Résidence L'Oliveraie - Chemin des  
Vignons - Octroi d'une subvention à la  
Phocéenne d'Habitation

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.181

Date de la convocation :  
**Le 06/10/2015**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage **16 OCT. 2015**  
en date du  
de la réception s/Préfecture  
en date du **20 OCT. 2015**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM Phocéenne d'Habitation qui envisage la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que par délibération du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé les règles financières complémentaires pour tous dossiers agréés par la CASA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que la réalisation de cette opération d'un coût prévisionnel de 3 487 925 €, nécessite pour la SA D'HLM Phocéenne d'Habitation l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 379 986 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement
Subvention Etat	0 €	39 200 €	39 200 €
Subvention CASA	<b>299 486 €</b>	<b>80 500 €</b>	<b>379 986 €</b>
Subvention Conseil régional	93 262 €	0 €	93 262 €
Subvention 1%	120 000 €	0 €	120 000 €
Prêt Travaux	1 199 469 €	299 814 €	1 499 283 €
Prêt Foncier	414 901 €	103 707 €	518 608 €
Prêt PEEC	140 000 €	0 €	140 000 €
Fonds propres	0 €	697 586 €	697 586 €
Total	2 267 118 €	1 220 807 €	<b>3 487 925 €</b>

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup réalisée par la SA D'HLM Phocéenne d'Habitation ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 379 986 € à SA d'HLM Phocéenne d'Habitation pour la construction de ce programme ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA D'HLM Phocéenne d'Habitation fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction du Logement et de l'Habitat.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup réalisée par la SA D'HLM Phocéenne d'Habitation ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 379 986 € à SA d'HLM Phocéenne d'Habitation pour la construction de ce programme ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA D'HLM Phocéenne d'Habitation fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la Direction du Logement et de l'Habitat.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**Jean LEONETTI**





## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /  
SA D'HLM Phocéenne d'Habitation  
Construction de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI)  
Résidence L'Oliveraie-Chemin des Vignons  
TOURRETTES-SUR-LOUP

## SUBVENTION

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

**D'UNE PART**

### ET

**La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation**, représentée par, Monsieur Stéphane BONNOIS, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 11 rue Armény, 13 286 Marseille cedex 06

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et sur les règles de financements complémentaires actées par délibération du 15 juin 2015.

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation envisage la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup.

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation dans le cadre de la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation envisage la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup.

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation informera par courrier la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 20 logements sociaux (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence L'Oliveraie, Chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup s'élève à 3 487 925 € dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 379 986 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement
Subvention Etat	0 €	39 200 €	39 200 €
Subvention CASA	<b>299 486 €</b>	<b>80 500 €</b>	<b>379 986 €</b>
Subvention Conseil régional	93 262 €	0 €	93 262 €
Subvention 1%	120 000 €	0 €	120 000 €
Prêt Travaux	1 199 469 €	299 814 €	1 499 283 €
Prêt Foncier	414 901 €	103 707 €	518 608 €
Prêt PEEC	140 000 €	0 €	140 000 €
Fonds propres	0 €	697 586 €	697 586 €
Total	2 267 118 €	1 220 807 €	<b>3 487 925 €</b>

#### 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
N°14 – Bât 4	T2 – PLUS – 51,80 m <sup>2</sup>	RDC
N°18 – Bât 5	T4 – PLAI – 80,60 m <sup>2</sup>	RDC

La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM la Phocéenne d'Habitation s'élève au total à **379 986€**.

Elle se décompose de la manière suivante :

➤ une subvention de 10% du prix de revient plafonné au prix au m<sup>2</sup> de surface utile, soit **329 986 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 230€ x 1 128,20 m<sup>2</sup> = 259 486 €
- PLAI : 250 € x 282 m<sup>2</sup> = 70 500 €

➤ une subvention complémentaire de 2500 € par logement PLUS et PLAI, soit **50 000 €**, se décomposant ainsi qu'il suit :

PLUS : 16 logements x 2 500 € = 40 000 €

PLAI : 4 logements x 2 500 € = 10 000 €

### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 75 997,20 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
  - De l'ordre de service de démarrage des travaux
  - De l'acte d'acquisition du foncier
  - Décision d'agrément
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
  
- **60% soit** 27 991,60€; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
  
- **20%, soit** 75 997, 20 € sur l'exercice 2017 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation.

Dans le cas où la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitation de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM Phocéenne d'Habitation, en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS  
Le Président

Pour SA d'HLM Phocéenne d'Habitation  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Stéphane BONNOIS



**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.181  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux ( 16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102800079  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-33-50.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h33:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5317-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5317  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux ( 16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une subvention à la Phocéenne d'Habitation  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5317-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5317-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

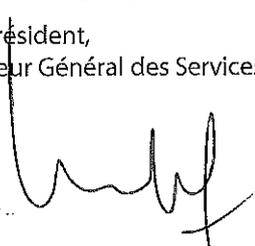
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Tourrettes-sur-Loup -  
Construction neuve de 20 logements  
locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) -  
Résidence L'Oliveraie - Chemin des  
Vignons - Octroi d'une garantie d'emprunt  
contractée auprès de la Caisse des Dépôts  
et Consignations par la Phocéenne  
d'Habitation

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.182

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage      16 OCT. 2015 en date du
de la réception s/Préfecture en date du      20 OCT. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services   Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne la construction de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence « L'Oliveraie », chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup.

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % du contrat de prêt d'un montant total de 2 068 742 €, souscrit par la Phocéenne d'Habitation, ci-après l'emprunteur ;

Les caractéristiques des quatre lignes de prêts (PLUS, PLAI) consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Travaux	PLAI Foncier
Montant du prêt	1 230 504 €	424 549 €	307 571 €	106118 €
<b>Phase de Préfinancement</b>				
Durée du Préfinancement	3 à 24 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A +0,6 %	Livret A +0,6 %	Livret A - 0,2 %	Livret A +0,2 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index*	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	+ 0,6%	+ 0,6%	- 0,2%	- 0,2%
Taux d'intérêt (1)	Livret A +0,6%	Livret A +0,6%	Livret A - 0,2%	Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échanges (2)	0%	0%	0%	0%

(1) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

(2) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, à hauteur de 100 % de quatre lignes du prêt, soit 2 068 742 € et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 (douze) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 (douze) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou de intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Considérant l'article R221-19 du Code monétaire et financier et l'article 2298 du Code civil,

Considérant l'article R-441-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibérations des 29/09/2003, 08/02/2010 et 13/04/2015, le Conseil Communautaire a défini le cadre général d'octroi de garanties d'emprunts formulés par des organismes HLM ou SEM pour la production de logements conventionnés,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté,

Considérant la proposition de la SA HLM Phocéenne d'Habitation la construction de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence « L'Oliveraie », chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup, à l'aide de prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la garantie de l'emprunt à hauteur de 100 %, soit 2 068 742 €, contractée par la SA HLM Phocéenne d'Habitation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence « L'Oliveraie », chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA HLM Phocéenne d'habitation, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la garantie de l'emprunt à hauteur de 100 %, soit 2 068 742 €, contractée par la SA HLM Phocéenne d'Habitation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence « L'Oliveraie », chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA HLM Phocéenne d'habitation, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM Phocéenne d'Habitation  
Construction neuve de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI)  
Résidence « L'Oliveraie » - Chemin des Vignons – TOURETTES-SUR-LOUP  
GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015,

**D'UNE PART**

**ET**

**La SA HLM Phocéenne d'Habitation**, représentée par, Monsieur Stéphane BONNOIS, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La SA HLM Phocéenne d'Habitation souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 2 068 742 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 20 logements (16 PLUS et 4 PLAI), Résidence « L'Oliveraie », chemin des Vignons à Tourrettes-sur-Loup. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

#### **Article 1 :**

Les caractéristiques des prêts PLUS et PLAI, consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLUS Travaux	PLUS Foncier	LAI Travaux	PLAI Foncier
Montant du prêt	1 230 504 €	424 549 €	307 571 €	106118 €
<b>Phase de Préfinancement</b>				
Durée du Préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A +0,6 %	Livret A +0,6 %	Livret A - 0,2 %	Livret A +0,2 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index*	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	+ 0,6%	+ 0,6%	- 0,2%	- 0,2%
Taux d'intérêt (2)	Livret A +0,6%	Livret A +0,6%	Livret A - 0,2%	Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échanges	0%	0%	0%	0%

(1) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

(2) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale des contrats de prêts, à hauteur de 100 % de l'emprunt contracté, soit 2 068 742 € et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 (douze) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 (douze) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA HLM Phocéenne d'Habitation.

## **Article 2 :**

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

## **Article 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;

- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4 :**

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

#### **Article 5 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de prendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

#### **Article 6 :**

La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

### **Article 7 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté. A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

### **Article 8 :**

La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

### **Article 9 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

### **Article 10 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SA HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **4 logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

<b>n° du logement</b>	<b>Type</b>	<b>Niveau</b>
N°3 – Bât 1	T3 - PLUS - 66 m <sup>2</sup>	R+2
N°5 – Bât 2	T3 – PLUS – 66 m <sup>2</sup>	R+1
N°10 – Bât 3	T2 – PLAI – 51,80 m <sup>2</sup>	R+1
N°11 – Bât 3	T3 – PLUS – 66 m <sup>2</sup>	R+2

La SA HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### **Article 11 :**

La SA HLM Phocéenne d'Habitation s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

**Article 12 :**

La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA HLM Phocéenne d'Habitation en son siège à Marseille

La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Fait en deux exemplaires le  
La SA HLM Phocéenne d'Habitation  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Stéphane BONNOIS



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.182  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Phocéenne d'Habitation  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102800123  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-34-42.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h34:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5318-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5318  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Tourrettes-sur-Loup - Construction neuve de 20 logements locatifs sociaux (16 PLUS - 4 PLAI) - Résidence L'Oliveraie - Chemin des Vignons - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Phocéenne d'Habitation  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5318-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**  
Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5318-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe Juan -  
Construction neuve de 8 logements  
sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas -  
Chemin du Fournas - Octroi d'une  
garantie d'emprunt contractée auprès de  
la Caisse des dépôts et Consignations à  
ERILIA

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

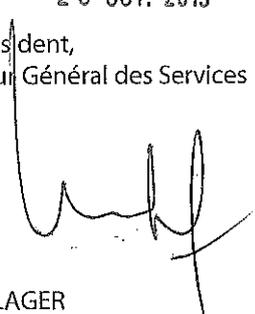
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.183

Date de la convocation :  
**Le 06/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage **16 OCT. 2015**  
en date du  
de la réception s/Préfecture  
en date du **20 OCT. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne la construction de 8 logements PLAI par la SA D'HLM ERILIA destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan.

La Caisse des Dépôts et Consignations subordonne son concours à la condition que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % du contrat de prêt contracté d'un montant total de 715 984 € souscrit par la SA HLM ERILIA.

Les caractéristiques des deux lignes du prêt PLAI sont les suivantes :

Caractéristiques des lignes du prêt	PLAI Travaux	PLAI Foncier
Montant du prêt	533 357 €	182 627 €
<b>Phase de Préfinancement</b>		
Durée du Préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A - 0,2 %	Livret A - 0,2 %
<b>Phase d'amortissement</b>		
Durée	40 ans	60 ans
Index*	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2%	- 0,2%
Taux d'intérêt (1)	Livret A - 0,2%	Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés	Amortissement déduit (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances (2)	De 0% à 0.50 % maximum	De 0% à 0.50 % maximum

(1) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

(2) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, à hauteur de 100 % des deux lignes du prêt, soit 715 984 €, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 (douze) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 (douze) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Considérant l'article R221-19 du Code Monétaire et financier et l'article 2298 du Code Civil,

Considérant l'article R-441-5 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibérations des 29/09/2003, 08/02/2010 et 13/04/2015, le Conseil Communautaire a défini le cadre général d'octroi de garanties d'emprunts formulés par des organismes HLM ou SEM pour la production de logements conventionnés,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté,

Considérant la proposition de la SA d'HLM ERILIA la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan, à l'aide de prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

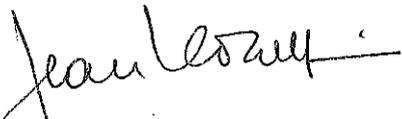
- d'approuver la garantie de l'emprunt à hauteur de 100 % soit 715 984 €, contractée par la SA HLM ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan,
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la garantie de l'emprunt à hauteur de 100 % soit 715 984 €, contractée par la SA HLM ERILIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA d'HLM ERILIA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**CONVENTION**  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA d'HLM ERILIA  
Construction neuve de 8 logements PLAI  
Chemin du Fournas – VALLAURIS GOLFE-JUAN  
**GARANTIE D'EMPRUNT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015.

**D'UNE PART**

**ET**

**La SA D'HLM ERILIA** représenté par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 72 Bis Rue Perrin Solliers – 13291 Marseille Cedex 6

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La SA d'HLM ERILIA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 715 984 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

**Article 1 :**

Les caractéristiques des deux lignes du prêt PLAI sont les suivantes :

Caractéristiques des lignes du prêt	<b>PLAI Travaux</b>	<b>PLAI Foncier</b>
Montant du prêt	533 357 €	182 627 €
<b>Phase de Préfinancement</b>		
Durée du Préfinancement	3 à 24 mois	3 à 24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A – 0,2 %	Livret A - 0,2 %
<b>Phase d'amortissement</b>		
Durée	40 ans	60 ans
Index*	Livret A	Livret A

Marge fixe sur Index	- 0,2%	- 0,2%
Taux d'intérêt (1)	Livret A - 0,2%	Livret A - 0,2%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés	Amortissement déduit (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances (2)	De 0% à 0.50 % maximum	De 0% à 0.50 % maximum

(1) Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

(2) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la Communauté d'Agglomération est accordée pour la durée totale des contrats de prêts, à hauteur de 100 % des emprunts contractés, soit 715 984 € et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 (douze) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 (douze) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA.

## **Article 2 :**

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

## **Article 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4 :**

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

#### **Article 5 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

#### **Article 6 :**

La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**Article 7 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

**Article 8 :**

La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

**Article 9 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

**Article 10 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **1 logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

<b>n° du logement</b>	<b>Type</b>	<b>Surface</b>
N°3	T3 – PLAI	65,3 m <sup>2</sup>

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

**Article 11 :**

La SA d'HLM ERILIA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

**Article 12 :**

La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

La SA D'HLM ERILIA  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.183  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - Chemin du Fournas - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations à ERILIA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102800205  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-35-28.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h35:36

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5319-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5319  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - Chemin du Fournas - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations à ERILIA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5319-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5319-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

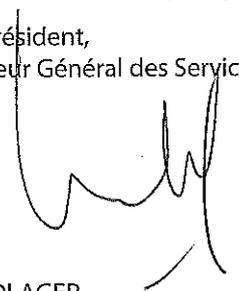
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe Juan -  
Construction neuve de 8 logements  
sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas -  
chemin du Fournas - octroi d'une  
subvention à ERILIA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.184

Date de la convocation : <b>Le 06/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage      16 OCT. 2015 en date du
de la réception s/Préfecture en date du      20 OCT. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne la construction de 8 logements PLAI destinés à reloger des familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisés de manière précaire sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan.

Considérant que cette opération agréée en 2014 par l'Etat, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un coût prévisionnel de 1 154 112 €, nécessite pour la SA D'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières, dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 173 117 €, selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total Financement</b>
Subvention Etat	117 600 €	117 600 €
Surcoût Foncier Etat	16 000 €	16 000 €
Surcoût Foncier 1%	16 000 €	16 000 €
<b>Subvention CASA</b>	<b>173 117 €</b>	<b>173 117 €</b>
Subvention CR	0 €	0 €
Subvention 1%	0 €	0 €
Prêt Travaux	533 357 €	533 357 €
Prêt Foncier	182 627 €	182 627 €
Prêt PEEC	0 €	0 €
Fonds propres	115 411 €	115 411 €
<b>Total</b>	<b>1 154 112 €</b>	<b>1 154 112 €</b>

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 8 logements PLAI destinés à reloger des familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisés sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 173 117 € à SA D'HLM ERILIA pour la construction de ce programme ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la construction de 8 logements PLAI destinés à reloger des familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisés sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 173 117 € à SA D'HLM ERILIA pour la construction de ce programme ;
- d'approuver la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



**Jean LEONETTI**





## **CONVENTION**

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA  
Construction neuve de 8 logements PLAI  
Chemin du Fournas – VALLAURIS GOLFE-JUAN

## **SUBVENTION**

### **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015,

**D'UNE PART**

### **ET**

**La SA d'HLM ERILIA**, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6

**D'AUTRE PART**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2014 par les services de l'Etat, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La SA d'HLM Erilia envisage la construction la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan.

La SA d'HLM Erilia sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia dans le cadre de la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### **2.1 Définition de l'Action :**

La SA d'HLM Erilia envisage la construction de 8 logements PLAI destinés au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage sédentarisées sur le site du Fournas à Vallauris Golfe Juan.

La SA d'HLM Erilia sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### **2.2 Suivi de l'Action :**

La SA d'HLM Erilia informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM Erilia indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### **2.3 Coût de l'Action :**

Le coût prévisionnel de l'opération précitée, s'élève à 1 154 112 € dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 173 117€ selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLAI	Total Financement
Subvention Etat	117 600 €	117 600 €
Surcoût Foncier Etat	16 000 €	16 000 €
Surcoût Foncier 1%	16 000 €	16 000 €
<b>Subvention CASA</b>	<b>173 117 €</b>	<b>173 117 €</b>
Subvention CR	0 €	0 €
Subvention 1%	0 €	0 €
Prêt Travaux	533 357 €	533 357 €
Prêt Foncier	182 627 €	182 627 €
Prêt PEEC	0 €	0 €
Fonds propres	115 411 €	115 411 €
Total	1 154 112 €	<b>1 154 112 €</b>

## **2.4 Contreparties :**

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ERILIA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
N° 1	T2 – PLAI	44,8 m <sup>2</sup>

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

### **3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :**

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette opération destinée au relogement de familles issues de la communauté des gens du voyage, la subvention a été portée à 15% du prix de revient plafonné au prix au m<sup>2</sup> de surface utile soit 173 117 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLAI : 1 154 112 € x 15% = 173 116,80 € arrondi à 173 117 €

### **3.2 Modalités de Paiement :**

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Erilia sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 34 623,40 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
  - ☑ De l'ordre de service de démarrage des travaux
  - ☑ De l'acte d'acquisition du foncier
  - ☑ De la décision d'agrément
  - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
  
- **60% soit** 103 870,20€; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - ☑ De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
  
- **20%, soit** 34 623,40 € sur l'exercice 2017 et sur présentation :
  - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  - ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### **3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:**

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Erilia.

Dans le cas où la SA d'HLM Erilia ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Erilia tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Erilia la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Erilia de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM Erilia, en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SA d'HLM Erilia  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.184  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - chemin du Fournas - octroi d'une subvention à ERILIA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102800237  
Référence envoi : IDF2015-10-20T09-36-09.00  
Envoyé le : 20/10/2015  
à (TU) : 07h36:12

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 20/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5320-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5320  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 8 logements sociaux (PLAI) - Résidence Le Fournas - chemin du Fournas - octroi d'une subvention à ERILIA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5320-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5320-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

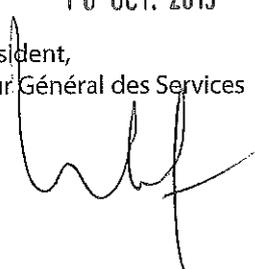
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>19</b>	<b>6</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - Intempéries des 03-04 octobre  
2015 -Aides d'urgence aux communes  
reconnues en état de catastrophe  
naturelle par arrêté du 07 octobre 2015

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.185

Date de la convocation : <b>Le 09/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>16 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 11h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, convoqué en urgence conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Je vous rappelle que conformément aux articles L.2121-12 alinéas 3 et 4 et de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation du Bureau est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Je vous invite donc à vous prononcer sur cette urgence.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ACCEPTE L'URGENCE DE CETTE CONVOCATION A L'UNANIMITE.**

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 9 octobre 2015 soit deux jours francs avant la réunion du 12 octobre 2015.

A la suite des intempéries intervenues dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes et le Var, des inondations et des coulées de boues ont fait des victimes et provoqué de nombreux dégâts.

Parmi les villes les plus touchées figurent six villes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Devant l'ampleur des dégâts, un arrêté ministériel de déclaration de catastrophe naturelle a été pris dès le 07 octobre et le fonds de solidarité national relatif aux calamités publiques mobilisé.

Un élan de mobilisation des partenaires institutionnels et de la société civile s'est constitué dans les heures suivant cette catastrophe.

Au titre de la solidarité communautaire, la CASA souhaite apporter une aide exceptionnelle à ces communes.

Compte tenu du drame humain et des dégâts matériels subis dans les communes d'Antibes Juan-les-Pins, de Vallauris Golfe Juan, de Villeneuve-Loubet, de Valbonne Sophia Antipolis, de Biot et de Roquefort-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mobilisé dans le cadre de ses compétences ses équipes et des moyens matériels importants en lien avec le SYMISA.

Pour ces six communes les plus durement touchées et reconnues en état de catastrophe naturelle, des actions d'urgence liées au secours des personnes, à l'hébergement, au nettoyage, à la sécurisation et à la remise en état des axes de circulation et des équipements publics imposent aussi de mobiliser des moyens financiers.

Dans le cadre de son action d'accompagnement des communes dans un souci de solidarité, la CASA souhaite allouer une aide exceptionnelle d'urgence.

Cette première aide exceptionnelle en fonctionnement permettra aux communes de faire face à l'urgence des interventions nécessaires, visant les sinistrés et la remise en état des sites susceptibles de maintenir un développement économique du territoire.

Par ailleurs, la CASA entend également dans un second temps apporter son soutien financier aux communes dans leurs travaux de reconstruction ou de réhabilitation de leurs ouvrages endommagés par les intempéries à travers son règlement de fonds de concours et par la création d'un fonds de concours idoine non pérenne reprenant les critères d'éligibilité de l'article L.1613-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CASA, en tant qu'acteur du développement économique, s'associera aux actions initiées au sein du comité des financeurs mis en place spécifiquement pour aider le monde économique touché par ce sinistre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant les événements tragiques survenus sur le territoire des communes d'Antibes Juan-les-Pins, de Vallauris Golfe Juan, de Villeneuve-Loubet, de Valbonne Sophia Antipolis, de Biot et de Roquefort-les-Pins à la suite des inondations et des coulées de boues des 3 et 4 octobre 2015 ;

Considérant l'importance que représente pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la solidarité vis-à-vis des populations de ces communes durement touchées ;

Considérant l'importance des dégâts tant matériels qu'humains survenus à l'occasion de ces événements climatiques exceptionnels pour les communes et leurs populations qualifiés de calamité publique ;

Considérant l'urgence de verser une aide exceptionnelle ;

Considérant l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Biot, Roquefort-les-Pins, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan et Villeneuve-Loubet ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de se prononcer sur l'urgence de ce bureau communautaire extraordinaire ;
- d'approuver le principe de versement d'une aide exceptionnelle aux communes membres de la CASA citées dans l'arrêté ministériel du 07 octobre 2015 ;
- d'octroyer les aides suivantes aux communes :

- Antibes Juan-les-pins	- 60 000 €
- Biot	
- Vallauris Golfe Juan	
- Valbonne Sophia Antipolis	- 40 000 €
- Villeneuve-Loubet	
- Roquefort-les-Pins	- 10 000 €

- d'approuver la convention type jointe en annexe fixant les modalités de versement de cette aide ;
- d'approuver le principe d'un soutien aux communes dans leurs efforts de reconstruction à travers un fonds de concours ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 657341 du budget de la direction générale des services ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

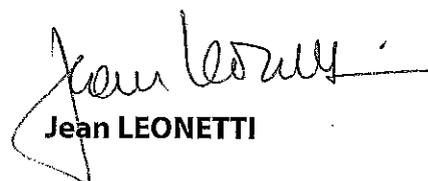
- de l'urgence de ce bureau communautaire extraordinaire ;
- d'approuver le principe de versement d'une aide exceptionnelle aux communes membres de la CASA citées dans l'arrêté ministériel du 07 octobre 2015 ;
- d'octroyer les aides suivantes aux communes :

- Antibes Juan-les-Pins	- 60 000 €
- Biot	
- Vallauris Golfe Juan	- 40 000 €
- Valbonne Sophia Antipolis	
- Villeneuve-Loubet	
- Roquefort-les-Pins	- 10 000 €

- d'approuver la convention type jointe en annexe fixant les modalités de versement de cette aide ;
- d'approuver le principe d'un soutien aux communes dans leurs efforts de reconstruction à travers un fonds de concours ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 657341 du budget de la direction générale des services ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AIDE  
EXCEPTIONNELLE**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du 12 octobre 2015, ci-après dénommée la CASA.

D'une part,

**ET :**

La ville ..... , représentée par ....., dûment habilitée à cet effet par la délibération de la commune, ci-après dénommée la commune

D'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, des intempéries ont touché plusieurs villes appartenant au territoire communautaire. Au vu du bilan humain et des dégâts matériels importants, une mobilisation de tous les acteurs institutionnels et de la vie civile est en cours afin d'apporter secours aux sinistrés et remettre en état les zones très touchées par cet événement exceptionnel.

Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris dès le 7 octobre 2015, identifiant 6 villes de la CASA comme très touchées par ces intempéries.

Cette situation nécessite une mobilisation non prévue de moyens humains, matériels et financiers pour les communes. Au titre de la solidarité communautaire, élément fondateur de la construction de la CASA, cette dernière souhaite apporter un concours financier exceptionnel aux communes.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'aide en **fonctionnement exceptionnelle et non renouvelable** à la commune de.....d'un montant de ..... € (..... mille euros) au titre des intempéries des 3-4 octobre 2015.

**ARTICLE 2 – Durée :**

La présente convention est conclue pour la seule année 2015 et est non renouvelable. Elle prendra effet dès que la délibération communautaire sera revêtue de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 3 - Obligations de la commune :**

- ◆ La commune s'engage à employer les moyens financiers liés à cette aide exceptionnelle pour mobiliser des moyens humains et matériels afin aider les personnes sinistrées et remettre en état les sites susceptibles de maintenir un développement économique du territoire.
- ◆ La commune s'engage à produire à la CASA une estimation des frais engagés sur la quinzaine de jours suivant la nuit du 3-4 octobre en lien avec ces intempéries (nettoyage, soutien aux victimes, aide à la circulation..). Un compte-rendu de l'utilisation de cette aide sera remis dans les 6 mois suivant le versement de l'aide.

**ARTICLE 4 – Obligations de la CASA :**

La CASA versera au plus tard le 20 octobre 2015 à la commune une aide exceptionnelle de .....€ (..... mille Euros) sous réserve du respect des obligations à sa charge en vertu de la présente convention.

**ARTICLE 5 – Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, CASA est domiciliée en son siège, Cours Masséna – 06600 Antibes, la commune de ..... est domiciliée à son siège,

**ARTICLE 6 – Compétence :**

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires originaux à Antibes, le

Pour la commune de....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.185  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Intempéries des 03-04 octobre 2015 -Aides d'urgence aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 07 octobre 2015  
Matière : 7.5 - Subventions

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102688882  
Référence envoi : IDF2015-10-16T16-59-12.00  
Envoyé le : 16/10/2015  
à (TU) : 14h59:16

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 16/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5300-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5300  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 5  
Objet : Intempéries des 03-04 octobre 2015 -Aides d'urgence aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 07 octobre 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5300-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 12 octobre 2015**

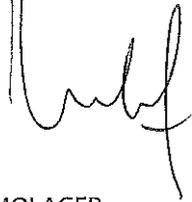
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>19</b>	<b>6</b>

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Campagne de  
reconnaissance et de sondages  
géotechniques des sols - Attribution du  
marché

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.186

Date de la convocation : <b>Le 09/10/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>16 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>16 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 12 octobre à 11h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, convoqué en urgence conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Jean-Bernard MION, Gérald LOMBARDO, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Dans le cadre de la démarche engagée par la CASA et le SYMISA de rationalisation des modes de fonctionnement avec en point de mire de possible économie d'échelle, différents marchés portant sur différentes prestations vont être lancés à travers la constitution de groupement de commandes dont la CASA sera coordinatrice.

Le présent marché à bons de commandes porte sur la réalisation des campagnes de reconnaissance et de sondages géotechniques des sols sur différents terrains de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, selon les projets d'aménagement ou d'autres opérations à conduire portés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou le SYMISA.

Il sera conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois sans montant minimum ni maximum.

A la suite de la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, a attribué le marché à la société **ERG SAS** pour son offre économiquement la plus intéressante.

Cette Commission d'appels d'offres avait été convoquée une première fois et devait se tenir le 5 octobre ; du fait des intempéries, le quorum n'ayant pu être atteint, une deuxième CAO a été convoquée et s'est tenue ce jour valablement conformément au dispositif prévu à l'article 25 du Code des Marchés Publics. Dans ces conditions particulières et exceptionnelles liées à la catastrophe naturelle à laquelle a été confrontée une partie importante des communes membres de la CASA, la présente délibération a fait l'objet d'un rajout à la convocation initiale.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société **ERG SAS** déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 12 octobre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 12/10/2015  
Numéro : BC.2015.186  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Campagne de reconnaissance et de sondages géotechniques des sols - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102689190  
Référence envoi : IDF2015-10-16T17-01-23.00  
Envoyé le : 16/10/2015  
à (TU) : 15h01:26

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 16/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151012-AOI\_5301-DE

**Acte reçu**

Date : 12/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5301  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Campagne de reconnaissance et de sondages géotechniques des sols - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151012-AOI\_5301-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151012-AOI\_5301-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 02 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>17</b>	<b>8</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - Intempéries des 03-04 octobre  
2015 - Aide exceptionnelle aux  
communes reconnues en état de  
catastrophe naturelle

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.187

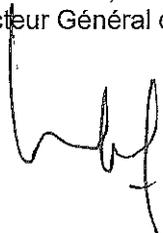
Date de la convocation :  
**Le 27/10/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **06 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **06 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 02 novembre à 16h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Gilbert HUGUES

**Monsieur LEONETTI,**

A la suite des intempéries intervenues dans la nuit du 03 au 04 octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes et le Var, des inondations et des coulées de boues ont fait des victimes et provoqué de nombreux dégâts.

De nombreuses communes de la CASA ont été impactées par cette catastrophe.

Afin de faire face à ces événements, il leur a fallu mettre en œuvre des actions d'urgence en vue du secours aux personnes, de l'hébergement, de la sécurisation et de la remise en état des axes de circulation et des équipements publics, du nettoyage ...

Ces actions ont imposé aux communes de mobiliser des moyens importants.

Au titre de la solidarité communautaire, la CASA a souhaité leur apporter une aide exceptionnelle.

D'une part, en mobilisant immédiatement, dans le cadre de ses compétences, ses équipes et des moyens matériels importants, en lien avec le SYMISA.

D'autre part, en soutenant financièrement et à titre exceptionnel les communes sinistrées.

Un arrêté ministériel de déclaration en catastrophe naturelle a été pris le 07 octobre et le fonds de solidarité national relatif aux calamités publiques mobilisé.

Cet arrêté concerne les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Vallauris Golfe Juan, Villeneuve-Loubet, Valbonne Sophia Antipolis, Biot et Roquefort-les-Pins.

C'est pourquoi, dans le cadre de son action d'accompagnement des communes, la CASA a alloué une première aide exceptionnelle d'urgence par délibération n°BC.2015.185 du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015.

Les communes de Châteauneuf de Grasse, La Colle sur Loup, Opio, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence et Tourrettes-sur-Loup ont été également reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté du 28 octobre 2015.

Dans un souci de solidarité et d'équité, la CASA entend alors leur apporter également son soutien financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant les événements tragiques et l'étendue des dégâts survenus à l'occasion des événements climatiques exceptionnels du 03 au 04 octobre pour les communes et leurs populations ;

Considérant l'importance que représente pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la solidarité vis-à-vis des populations des communes durement touchées ;

Considérant la nécessité de verser une aide exceptionnelle ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de versement d'une aide exceptionnelle aux communes membres de la CASA qui ont été également reconnues en état de catastrophe naturelle pour les mêmes intempéries ;
- d'octroyer une aide maximale de 10 000 € à chacune de ces communes ;
- d'approuver la convention type jointe en annexe fixant les modalités de versement de cette aide ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- d'imputer la dépense sur le compte 657341 du budget de la direction générale des services.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe de versement d'une aide exceptionnelle aux communes membres de la CASA qui ont été également reconnues en état de catastrophe naturelle pour les mêmes intempéries ;
- d'octroyer une aide maximale de 10 000 € à chacune de ces communes ;
- d'approuver la convention type jointe en annexe fixant les modalités de versement de cette aide ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- d'imputer la dépense sur le compte 657341 du budget de la direction générale des services.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 02 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI





## **CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE**

### **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du 2 novembre 2015, ci-après dénommée la CASA

**D'une part,**

### **ET :**

La ville ..... , représentée par ....., dûment habilité(e) à cet effet par la délibération de la commune, ci-après dénommée la commune

**D'autre part,**

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, des intempéries ont touché plusieurs villes appartenant au territoire communautaire. Au vu du bilan humain et des dégâts matériels importants, une mobilisation de tous les acteurs institutionnels et de la vie civile est en cours afin d'apporter secours aux sinistrés et remettre en état les zones très touchées par cet évènement exceptionnel. Cette situation nécessite une mobilisation non prévue de moyens humains, matériels et financiers pour les communes.

Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris le 7 octobre 2015, identifiant 6 villes de la CASA comme très touchées par ces intempéries. Au titre de la solidarité communautaire, élément fondateur de la construction de la CASA, cette dernière a apporté un concours financier exceptionnel d'urgence aux communes.

Un autre arrêté a été pris le ..... reconnaissant la commune de ..... en état de catastrophe naturelle pour les mêmes intempéries.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de l'aide en fonctionnement **exceptionnelle et non renouvelable** à la commune de ..... d'un montant de ..... au titre des intempéries des 3-4 octobre 2015.

## **ARTICLE 2 – Durée :**

La présente convention est conclue pour la seule année 2015 et est non renouvelable. Elle prendra effet dès qu'elle sera revêtue de son caractère exécutoire.

## **ARTICLE 3 - Obligations de la commune :**

- ◆ La commune s'engage à employer les moyens financiers liés à cette aide exceptionnelle pour mobiliser des moyens humains et matériels afin aider les personnes sinistrées et remettre en état les sites susceptibles de maintenir un développement économique du territoire,
- ◆ La commune s'engage à produire à la CASA une estimation des frais engagés sur la quinzaine de jours suivant la nuit du 3-4 octobre en lien avec ces intempéries (nettoyage, soutien aux victimes, aide à la circulation..). Un compte-rendu de l'utilisation de cette aide sera remis dans les 6 mois suivant le versement de l'aide.

## **ARTICLE 4 – Obligations de la CASA :**

La CASA versera au plus tard le 20 novembre 2015 à la commune une aide exceptionnelle de ..... sous réserve du respect des obligations à sa charge en vertu de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – Election de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, la CASA est domiciliée en son siège, Cours Masséna – 06600 Antibes, la commune de ..... est domiciliée à son siège,

## **ARTICLE 6 – Compétence :**

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires originaux à Valbonne, le

Pour la commune de.....

Pour la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 02/11/2015  
Numéro : BC.2015.187  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Intempéries des 03-04 octobre 2015 - Aide exceptionnelle aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
Matière : 7.5 - Subventions

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlie

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103564700  
Référence envoi : IDF2015-11-06T11-09-26.00  
Envoyé le : 06/11/2015  
à (TU) : 10h09:29

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 06/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151102-AOI\_5352-DE

**Acte reçu**

Date : 02/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5352  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 5  
Objet : Intempéries des 03-04 octobre 2015 - Aide exceptionnelle aux communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151102-AOI\_5352-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151102-AOI\_5352-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 02 novembre 2015**

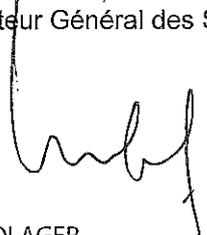
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>17</b>	<b>8</b>

N° de la séance : 02

Objet de la délibération: DGA / RM -  
Intempéries des 3-4 octobre 2015:  
Subvention exceptionnelle à CASA<sup>2</sup> en  
vue d'une aide d'urgence aux agents  
sinistrés

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.188

<p>Date de la convocation : <b>Le 27/10/2015</b></p> <p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage en date du <b>06 NOV. 2015</b></p> <p>de la réception s/Préfecture en date du <b>06 NOV. 2015</b></p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p>  <p>Pierre MOLAGER</p>
--

L'an deux mil quinze et le 02 novembre à 16h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Gilbert HUGUES

**Monsieur MAURIN,**

À la suite des intempéries intervenues dans la nuit du 03 au 04 octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes et le Var, des inondations et des coulées de boues ont fait des victimes et provoqué de nombreux dégâts.

Parmi les villes les plus touchées figurent plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Devant l'ampleur des dégâts, un arrêté ministériel de déclaration de catastrophe naturelle a été pris dès le 07 octobre et le fonds de solidarité national relatif aux calamités publiques mobilisé.

Un élan de mobilisation des partenaires institutionnels et de la société civile s'est constitué dans les heures qui ont suivi cette catastrophe.

Au titre de la solidarité communautaire et dans le cadre de son objet social, le Comité d'Action Sociale et d'Animation pour le personnel de la CASA, autrement dénommé CASA<sup>2</sup>, souhaite apporter une aide exceptionnelle aux agents sinistrés de la CASA.

Pour accompagner et encourager cette démarche, la CASA a décidé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros en vue de pouvoir apporter cette aide aux agents sinistrés.

En effet, cette association créée suite lors de l'assemblée générale de la CASA du 15 septembre 2003, a notamment pour objet le développement de l'action sociale, conformément à l'article 2 de ses statuts.

Cette aide vise les personnes ayant subi des dégâts matériels majeurs en mobilier, effets vestimentaires et biens de première nécessité, et dont l'habitation principale se situe dans la zone concernée par les arrêtés de catastrophe naturelle publiés au journal officiel.

Elle ne doit en aucun cas se substituer ou compléter les indemnités des compagnies d'assurance, mais doit permettre aux sinistrés de se rééquiper au plus vite en biens de première nécessité (literie, vêtements et chaussures, linge de toilette et de maison, appareils de cuisson, vaisselle ...).

A cet effet, les demandes seront étudiées de manière individuelle et l'aide attribuée définie selon :

- la nature des biens impactés ;
- des critères sociaux liés à la capacité des agents à se rééquiper rapidement.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant les événements tragiques survenus sur le territoire de la CASA à la suite des inondations et des coulées de boues des 03 et 04 octobre 2015 ;

Considérant l'importance que représente pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la solidarité et le soutien à ses agents durement touchés par ces intempéries ;

Considérant l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association CASA<sup>2</sup> ayant notamment pour objet le développement de l'action sociale en vue d'aider à titre exceptionnel les agents sinistrés de la CASA ;

Considérant l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes d'Antibes Juan-les-Pins, Biot, Roquefort-les-Pins, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe Juan et Villeneuve-Loubet ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes de Châteauneuf de Grasse, La Colle sur Loup, Opio, Le Rouret, Saint-Paul-de-Vence et Tourrettes-sur-Loup ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe d'attribuer une aide exceptionnelle en vue d'aider les agents sinistrés dans le cadre de l'action sociale menée par CASA<sup>2</sup> ;
- d'autoriser le versement à CASA<sup>2</sup> d'une subvention de 5 000 euros en vue d'apporter une aide financière aux agents touchés par les intempéries intervenues dans la nuit du 03 au 04 octobre 2015 ;
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement de cette subvention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense au 6574 du budget de la direction des ressources humaines.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe d'attribuer une aide exceptionnelle en vue d'aider les agents sinistrés dans le cadre de l'action sociale menée par CASA<sup>2</sup> ;
- d'autoriser le versement à CASA<sup>2</sup> d'une subvention de 5 000 euros en vue d'apporter une aide financière aux agents touchés par les intempéries intervenues dans la nuit du 03 au 04 octobre 2015 ;
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement de cette subvention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense au 6574 du budget de la direction des ressources humaines.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 02 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**Jean LEONETTI**





**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE  
AVEC LE COMITE D'ACTION SOCIALE & D'ANIMATION POUR LE PERSONNEL DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

-----

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président dûment autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 2 novembre 2015,

Ci-après désignée **Communauté d'Agglomération**

**D'une Part**

**ET**

Le Comité d'action sociale et d'animation pour le personnel de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dont le siège social est situé 449 route des Crêtes les Genets, BP 43, 06901 Sophia Antipolis Cedex, représenté par Madame Karine PAUGET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;  
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Sous-préfecture de GRASSE le 8 octobre 2003.

Ci-après désignée **CASA<sup>2</sup>**

**D'autre Part**

À la suite des intempéries intervenues dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes et le Var, des inondations et des coulées de boues ont fait des victimes et provoqué de nombreux dégâts.

Au titre de la solidarité communautaire et dans le cadre de son objet social, le Comité d'Action Sociale et d'Animation pour le personnel de la CASA, autrement dénommé CASA<sup>2</sup>, souhaite apporter une aide exceptionnelle aux agents sinistrés de la CASA.

Pour accompagner et encourager cette démarche la CASA a décidé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 euros en vue de pouvoir apporter cette aide aux agents sinistrés.

Elle ne doit en aucun cas se substituer ou compléter les indemnités des compagnies d'assurance mais doit permettre aux sinistrés de se rééquiper au plus vite en biens de première nécessité (literie, vêtements et chaussures, linge de toilette et de maison, denrées alimentaires appareils de cuisson, vaisselle...).

**Par cet exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, CASA<sup>2</sup> s'engage donc à mettre en œuvre, une action d'aide exceptionnelle destinée aux agents de la communauté d'agglomération ayant été le plus gravement touchés par les intempéries du 03 octobre 2015.

Cette aide vise les personnes ayant subi des dégâts matériels majeurs en mobilier, effets vestimentaires et biens de première nécessité et dont l'habitation principale se situe dans la zone concernée par l'arrêté de catastrophe naturelle publié au journal officiel.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Le budget étant très limité, les demandes seront étudiées de manière individuelle et l'aide attribuée définie par :

- les biens impactés,
- des critères sociaux liés à la capacité des agents à se rééquiper rapidement.

Elles seront examinées en commission composée de membres de la direction de la communauté d'agglomération et de CASA<sup>2</sup>, accompagné par Monsieur Henri DAURE, assistant social.

## **ARTICLE 3: MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de 5 000 € sera versé dès signature de la présente convention par les deux parties et visa du contrôle de la légalité.

## **ARTICLE 4- DUREE DE LA CONVENTION**

La convention, dont l'objet est exceptionnel, est conclue pour l'année 2015.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS de CASA<sup>2</sup>**

L'association **CASA<sup>2</sup>** s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à cette action, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 6 – COMPETENCES**

Pour tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties déclarent donner exclusive au tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président**

**Pour l'Association CASA<sup>2</sup>  
La Présidente**

**Jean LEONETTI**

**Karine PAUGET**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 02/11/2015  
Numéro : BC.2015.188  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Intempéries des 3-4 octobre 2015: Subvention exceptionnelle à CASA<sup>2</sup> en vue d'une aide d'urgence aux agents sinistrés  
Matière : 7.5 - Subventions

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERY Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103564758  
Référence envoi : IDF2015-11-06T11-09-53.00  
Envoyé le : 06/11/2015  
à (TU) : 10h09:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 06/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151102-AOI\_5353-DE

**Acte reçu**

Date : 02/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5353  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 5  
Objet : Intempéries des 3-4 octobre 2015: Subvention exceptionnelle à CASA<sup>2</sup> en vue d'une aide d'urgence aux agents sinistrés  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151102-AOI\_5353-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151102-AOI\_5353-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

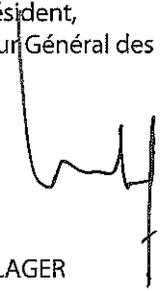
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: DGS - Villa  
Thuret - Attribution d'une subvention  
dans le cadre d'un partenariat européen

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.189

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>18 NOV. 2015</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis travaille depuis des années, en partenariat avec la ville d'Antibes, sur un projet de valorisation du jardin et de la Villa THURET (VT), dans le cadre de l'article 3.6 de ses statuts (protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles d'intérêt communautaire).

A ce titre, celle-ci est partie prenante dans l'étude d'un projet de centre de ressources à rayonnement international autour de la flore méditerranéenne. Ce projet, de longue haleine, concerne en outre l'INRA, l'Etat et la Région PACA.

En attendant sa mise en œuvre, et dans le but d'aider à valoriser le jardin THURET, la CASA participe à des actions ponctuelles, telles les visites guidées du jardin.

Dans cet esprit, l'unité expérimentale villa THURET (UEVT), qui gère le site pour l'INRA, a été sollicitée pour bénéficier de fonds européens dans le cadre du programme INTEREG V (ALCOTRA France - Italie). Le financement total de ce programme autour de la botanique intéresse d'autres partenaires transfrontaliers comme les jardins HANBURY à Vintimille, pour un budget total de l'ordre de 2 M€.

La somme dont pourrait bénéficier l'UEVT est de 183 k€, qui permettrait notamment l'élagage des arbres pour une mise en sécurité du jardin, la remise en état de la serre pédagogique, l'ouverture du jardin aux malvoyants et la création de parcours thématiques virtuels sur le site internet de la Villa Thuret et *in situ* sur panneaux. Il s'agit d'un programme ambitieux, dont le financement dépasse totalement les possibilités d'investissement de l'UEVT.

L'intérêt de ce programme réside entre autres dans le taux de participation de l'Europe, qui est de 85 %, pour une participation nationale de 15 %. Cette dernière pouvant d'ailleurs être concrétisée sous forme de valorisation de personnel, ce qui sera le cas de l'UEVT, dont les techniciens participeraient directement aux actions mises en place à hauteur de 12 k€.

Afin de rendre le projet réalisable et de pouvoir mobiliser 156 k€ de la part de l'UE, il est demandé à la CASA de participer à hauteur de 15 k€ au programme en subventionnant l'INRA, ce qui porterait la part nationale à 27 k€, pour un programme total de 183 k€.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Au regard des retombées intéressantes dont le territoire communautaire pourrait bénéficier, il est proposé au Bureau Communautaire :

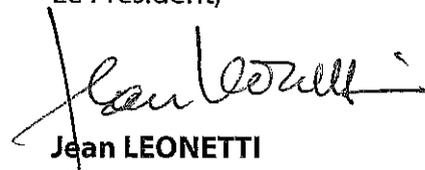
- d'approuver le principe de participation de la CASA au projet européen INTEREG V en lien avec la valorisation de la villa Thuret ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de 15 000 € à l'INRA, porteur du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, sur ces bases, une convention de partenariat financier avec l'INRA à intervenir.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe de participation de la CASA au projet européen INTEREG V en lien avec la valorisation de la villa Thuret ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de 15 000 € à l'INRA, porteur du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, sur ces bases, une convention de partenariat financier avec l'INRA à intervenir.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.189  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Villa Thuret - Attribution d'une subvention dans le cadre d'un partenariat européen  
Matière : 7.5 - Subventions

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104137841  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-00-54.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h00:56

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5400-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5400  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 5  
Objet : Villa Thuret - Attribution d'une subvention dans le cadre d'un partenariat européen  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5400-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - ANTHEA - Mise à disposition du  
théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "  
Office de Tourisme et des congrès de Juan  
les Pins " - Convention 2016

<p>Original</p> <p>Expédition certifiée conforme à l'original</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.190

<p>Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b></p> <p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage en date du <b>10 NOV. 2015</b></p> <p>de la réception s/Préfecture en date du <b>10 NOV. 2015</b></p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p>  <p>Pierre MOLAGER</p>
--

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Afin de permettre à l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'organiser le Festival «*Les Nuits d'Antibes*», la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met à la disposition de ce dernier, ANTHEA «*Antipolis Théâtre d'Antibes*», sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le Festival comprendra, pour l'année 2016, les évènements suivants :

- **25-26-27 FEVRIER 2016 : 2 HOMMES TOUT NUS - SEBASTIEN THIERY**
- **4 MARS 2016 : BARBE NEIGE ET LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT - LAURA SCOZZI**
- **17-18 MARS 2016 : PIERRE RICHARD III - CHRISTOPHE DUTHURON**

- **22-23-24 MARS 2016 : LA PORTE D'A COTE – FABRICE ROGER LACAN**
- **26-27 AVRIL 2016 : CELUI QUI TOMBE – YOANN BOURGEOIS**
- **29 AVRIL 2016 : LA MERE – FLORIAN ZELLER**
- **3-4 MAI 2016 : ROMEO ET JULIETTE**
- **12-13 MAI 2016 : QUAND LE DIABLE S'EN MELE – GEORGES FEYDEAU**
- **17-18 MAI 2016 : LE SYSTEME – ANTOINE RAULT**
- **20-21-22 MAI 2016 : GASPARD PROUST**
- **26-27 MAI 2016 : PIXEL – MOURAD MERZOUKI**
- **14-15 OCTOBRE 2016 – YATRA – ANDRES MARIN**

La convention proposée est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2016, qui prendra fin le 31 octobre 2016.

Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La mise à disposition comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'Anthéa.

Le montant de cette redevance est fixé conformément au recueil des tarifs approuvé par le Conseil Communautaire et englobe tous les frais de fonctionnement d'Anthéa « en ordre de marche ».

Les coûts envisagés en configuration de théâtre « en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique. Ils englobent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien, etc.) ;
- Les frais techniques ;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (Direction Générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs, etc.) ;
- Les frais généraux et administratifs.

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à l'issue des manifestations du Festival.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa par la CASA au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du « Budget Annexe Théâtre Communautaire d'Antibes ».

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

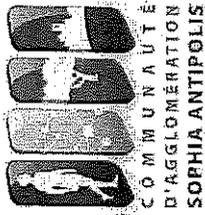
- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa par la CASA au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du « Budget Annexe Théâtre Communautaire d'Antibes ».

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE  
D'ANTHEA « ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES »  
A L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS  
« REVER EN BLEU »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, ci-après « la CASA », dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015,

Ci-après désignée « la CASA »,

D'UNE PART,

ET

L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN-LES-PINS « RÉVER EN BLEU », sis 60, Chemin des Sables, 06160 Juan-les-Pins, ledit établissement public représenté depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000 par son Directeur, Monsieur Philippe BAUTE, agissant en exécution de la délibération prise lors du Comité de Direction en date du 28 juin 2010,

Ci-après désigné « l'E.P.I.C. »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Afin de permettre à l'E.P.I.C. d'organiser le Festival « Les Nuits d'Antibes », la CASA met à la disposition de ce dernier, ANTHEA « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le Festival « Les Nuits d'Antibes » comprendra, pour l'année 2016, les événements suivants :

- 25-26-27 FEVRIER 2016 : 2 HOMMES TOUT NUS – SEBASTIEN THIERY
- 4 MARS 2016 : BARBE NEIGE ET LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT – LAURA SCOZZI
- 17-18 MARS 2016 : PIERRE RICHARD III – CHRISTOPHE DUTHURON
- 22-23-24 MARS 2016 : LA PORTE D'A COTE – FABRICE ROGER LACAN
- 26-27 AVRIL 2016 : CELUI QUI TOMBE – YOANN BOURGEOIS
- 29 AVRIL 2016 : LA MERE – FLORIAN ZELLER
- 3-4 MAI 2016 : ROMEO ET JULIETTE
- 12-13 MAI 2016 : QUAND LE DIABLE S'EN MELE – GEORGES FEYDEAU
- 17-18 MAI 2016 : LE SYSTEME – ANTOINE RAULT
- 20-21-22 MAI 2016 : GASPARD PROUST
- 26-27 MAI 2016 : PIXEL – MOURAD MERZOUKI
- 14-15 OCTOBRE 2016 – YATRA – ANDRES MARIN

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de l'E.P.I.C., la CASA met à sa disposition pour la durée ci-après indiquée, le lieu désigné à l'article 2.

Article 2 : DESIGNATION DU LIEU MIS A DISPOSITION

Le lieu mis à disposition est *Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes*, situé 260, avenue Jules Grec, à Antibes.

Article 3 : DESTINATION DU LIEU MIS A DISPOSITION

Conformément au but poursuivi et exposé ci-avant, le lieu mis à disposition de l'E.P.I.C. est destiné exclusivement à l'organisation du Festival « Les Nuits d'Antibes » et à l'exploitation des spectacles dudit festival, tels que précisés dans le préambule.

Article 4 : DUREE

La présente convention, consentie et acceptée, est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2016, qui prendra fin le 31 octobre 2016. Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Cette durée comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

#### Article 5 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie contre une redevance fixée conformément à la délibération du conseil communautaire fixant la redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'*Anthea*, *Antipolis Théâtre d'Antibes*.

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'E.P.I.C. d'un titre de recettes émis par la CASA à l'issue des manifestations.

#### Article 6 : CHARGES

La redevance d'occupation du domaine public, visée à l'article 5, englobe tous les frais de fonctionnement du théâtre, en « ordre de marche ».

Les coûts envisagés en configuration de « théâtre en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique. Ils englobent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien, etc.) ;
- Les frais techniques ;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (direction générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs, etc.) ;
- Les frais généraux et administratifs.

#### Article 7 : DEGATS

L'E.P.I.C. supportera les frais de remise en état consécutifs aux dégâts occasionnés, du fait de ce Festival, au domaine public, aux différents réseaux et mobiliers compris dans le périmètre mis à sa disposition.

#### Article 8 : RESILIATION

L'inobservation d'une seule des clauses de la présente convention entraînera de plein droit, sans préavis, sa résiliation par la CASA, se formalisant par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

#### Article 9 : RESPONSABILITES

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'E.P.I.C. respecte la réglementation en vigueur, notamment les normes en matière de sécurité applicables à *Anthea*, *Antipolis Théâtre d'Antibes*.

L'E.P.I.C. sera seul responsable des dégâts consécutifs au déroulement du Festival « Les Nuits d'Antibes » et qui pourraient être occasionnés aux biens publics et privés.

#### Article 10 : ASSURANCES

L'E.P.I.C. devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, tant pour son activité habituelle qu'en qualité d'utilisateur des lieux mis à disposition.

Cette assurance devra également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers mis à disposition, *Antipolis Théâtre d'Antibes*, de l'utilisateur par l'occupant des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux, etc.).

L'E.P.I.C. s'engage, pour les polices souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre la CASA et ses assureurs. Il renonce également à tout recours contre la CASA et ses assureurs.

La CASA déclare, également, renoncer à tout recours, en cas de sinistre contre l'E.P.I.C. ou ses assureurs. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

Fait à Valbonne, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'E.P.I.C., le Directeur de l'Office de  
Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins  
« Réver en bleu »

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis, le Président

Monseigneur Philippe BAUTE

Monseigneur Jean LEONETTI,  
Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.190  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : ANTHEA - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC " Office de Tourisme et des congrès de Juan les Pins " - Convention 2016  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104137838  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-00-50.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h00:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5399-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5399  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : ANTHEA - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC " Office de Tourisme et des congrès de Juan les Pins " - Convention 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5399-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5399-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

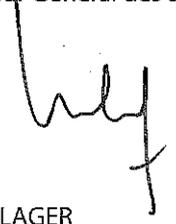
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Plan Local Pour  
l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention  
de mise à disposition gratuite de locaux  
entre la commune Biot et la CASA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.191

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>18 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique ainsi que la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Par délibération en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA.

Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le PLIE est un dispositif visant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il s'agit d'un service de proximité qui intervient sur la totalité du territoire de la CASA par des permanences assurées par les référents sur plusieurs communes.

Dans ce cadre, la commune de Biot met à la disposition de la C.A.S.A. les locaux suivants :

- Bureau d'entretiens, Mairie principale située 8/10 route de Valbonne - 06410 Biot ;
- Bureau d'entretiens, Mairie annexe située Espace commercial Saint Philippe - Espace Roumanille - 06410 Biot.

Il est convenu que ces locaux seront utilisés dans le cadre d'accompagnements socio-professionnels des demandeurs d'emploi menés par le personnel du service PLIE de la CASA.

La mise à disposition de ces locaux susmentionnés est consentie à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2017.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition est proposée à l'approbation du Bureau Communautaire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour « prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine »,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Biot et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Biot et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales**

La commune met à disposition de la CASA, les locaux dont elle est propriétaire et accès suivants :

- Salle de réunion Mairie Annexe située Espace Commercial Saint-Philippe – Avenue Roumanille – 06410 Biot;
- Bureau d'entretien Mairie Principale, située 8/10 route de Valbonne, 06410 Biot.

Il est à noter qu'en fonction des besoins de la mairie, cette dernière pourra disposer des salles normalement prévues pour la CASA et proposer une autre salle à la place. La mairie informera la CASA de ce changement dans un délai raisonnable.

La CASA s'engage à n'utiliser les salles ci-dessus désignées qu'en vue de l'objet annoncé à l'article 3 de la présente convention et de satisfaire aux obligations suivantes :

- Restituer en l'état les lieux et le matériel à disposition, dont l'inventaire est joint en annexe;
- Respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

**Article 2 : Remise des locaux**

La CASA prend les lieux dans leur état. Elle ne pourra exiger aucune réparation ou modification dont la commune demeure seule juge.

La CASA déclare connaître parfaitement l'état des locaux qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

**Article 3 : Destination des locaux et programme d'utilisation**

Les locaux ci-dessus désignés pourront être utilisés par la CASA dans le cadre d'accompagnement socio-professionnel de demandeurs d'emploi avec le personnel du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA selon le programme suivant :

- Le jeudi en Mairie Annexe, de 8h30 à 17h00
- Le vendredi en Mairie Principale, de 8h30 à 17h00

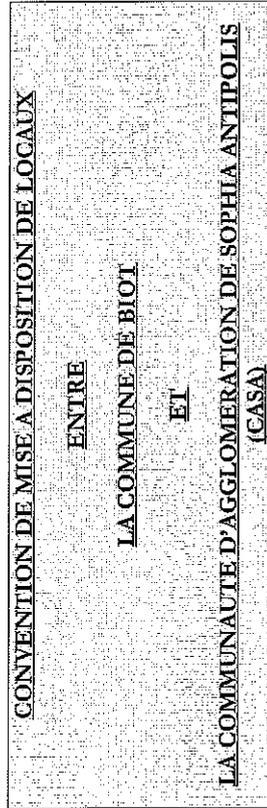
Il est convenu que les locaux seront accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

**Article 4 : Utilisation courante des locaux**

L'utilisation des locaux devra se faire conformément aux prescriptions des services communaux.

Après chaque utilisation, la CASA veillera notamment :

- à l'extinction de toutes les lumières,
- à la propreté des lieux



ENTRE :

La commune de Biot représentée par Madame Guilaine DEBRAS, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée aux présentes conformément au procès-verbal d'élection du 4 Avril 2014, dénommée « La commune » dans la présente convention.

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dont le siège social est fixé à la Mairie d'Antibes, BP 2205, 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015, dénommée « la CASA » dans la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

*La commune de Biot,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 et notamment son point 5 donnant délégation au Conseil Municipal au Maire pour l'application de l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité – Assurance**

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux concernés et à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assurer directement la responsabilité des installations techniques.

La commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient en état d'être utilisés, ainsi que les impôts locaux et les assurances concernant le bâtiment.

La CASA reconnaît :

- Avoir souscrit une ou plusieurs polices d'assurance répondant aux prescriptions énoncées ci-dessus, portant le n°111690C, souscrite le 01/01/2013, auprès de SMACL Assurances, couvrant les locaux occupés et sa responsabilité civile générale. Les biens de la CASA entreposés dans les locaux mis à sa disposition ne peuvent être couverts par la police d'assurance de la Commune. Il appartient donc à la CASA de veiller à ce que l'assurance de son matériel soit intégrée à ses contrats. Une attestation d'assurance multirisques et/ou responsabilité civile devra être chaque année délivrée à la Commune, précisant la situation des locaux assurés et l'activité de la CASA ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;
- Avoir procédé, avec les services de la commune, à une visite des sites où se trouvent les locaux utilisés, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et d'alarme et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Conformément à l'Article L. 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de la CASA pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

**Article 6 : Modification des locaux**

En aucun cas la CASA n'est autorisée à apporter une quelconque modification aux locaux et installations.

Si le besoin s'en fait sentir, la CASA est tenue d'en assurer la demande à la commune.

En cas d'accord, tous les frais seront à la charge du demandeur qui sera également tenu de remettre les lieux dans leur état initial en cas de résiliation de la présente convention, sauf décision contraire de la commune.

**Article 7 : Dispositions financières**

La commune autorise l'utilisation des locaux susmentionnés à titre gracieux.

**Article 8 : Durée de la Convention et modalités de résiliation**

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de sa date d'exécution et jusqu'au 31 décembre 2017.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités. La résiliation se par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté. La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.
- Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.
- Par la CASA, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.

Dès que la résiliation deviendra effective, la CASA perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**Article 9 : Arbitrage – Contentieux**

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention. Elle devra notamment répondre à des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal Administratif de Nice s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

**FAIT A BIOT, EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

La Commune	La CASA
Guilaine DEBRAS Maire	Jean LEONETTI Président

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.191  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune Biot et la CASA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104137844  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-00-56.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h00:58

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5401-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5401  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune Biot et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5401-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5401-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Plan Local Pour  
l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention  
de mise à disposition gratuite de locaux  
entre la commune de Châteauneuf de  
Grasse et la CASA

- Original
  - Expédition certifiée conforme à  
l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.192

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique ainsi que la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Par délibération en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA.

Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le PLIE est un dispositif visant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il s'agit d'un service de proximité qui intervient sur la totalité du territoire de la CASA par des permanences assurées par les référents sur plusieurs communes.

Dans ce cadre, la commune de Châteauneuf met à la disposition de la C.A.S.A. un bureau d'entretien situé en Mairie Principale, 4 Place Georges Clemenceau, 06740 Châteauneuf-Grasse.

Il est convenu que ce local sera utilisé par la C.A.S.A. dans le cadre d'accompagnements socio-professionnels des demandeurs d'emploi menés par le personnel du service PLIE de la CASA.

La mise à disposition du local susmentionné est consentie à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2017.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition est proposée à l'approbation du Bureau Communautaire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour « prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine »,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Châteauneuf et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Châteauneuf et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

### Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales

La commune met à disposition de la CASA, le local dont elle est propriétaire et accès suivants :

- Bureau d'entretien Mairie Principale, 4 Place Georges Clemenceau, 06740 Châteaufort-Grasse.

Il est à noter qu'en fonction des besoins de la mairie, cette dernière pourra disposer des salles normalement prévues pour la CASA et proposer une autre salle à la place. La mairie informera la CASA de ce changement dans un délai raisonnable.

La CASA s'engage à n'utiliser les salles ci-dessus désignées qu'en vue de l'objet annoncé à l'article 3 de la présente convention et de satisfaire aux obligations suivantes :

- Restituer en l'état les lieux et le matériel à disposition, dont l'inventaire est joint en annexe;
- Respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

### Article 2 : Remise des locaux

La CASA prend les lieux dans leur état. Elle ne pourra exiger aucune réparation ou modification dont la commune demeure seule juge.

La CASA déclare connaître parfaitement l'état des locaux qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

### Article 3 : Destination des locaux et programme d'utilisation

Les locaux ci-dessus désignés pourront être utilisés par la CASA dans le cadre d'accompagnement socio-professionnel de demandeurs d'emploi avec le personnel du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA selon le programme suivant :

- Du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h00.

### Article 4 : Utilisation courante des locaux

L'utilisation des locaux devra se faire conformément aux prescriptions des services communaux.

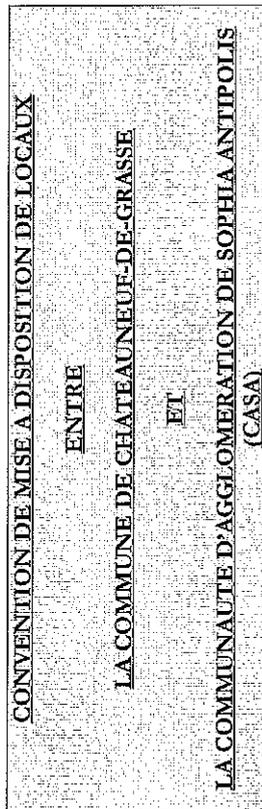
Après chaque utilisation, la CASA veillera notamment :

- à l'extinction de toutes les lumières,
- à la propreté des lieux

### Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité – Assurance

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux concernés et à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des installations techniques.

La commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient en état d'être utilisés, ainsi que les impôts locaux et les assurances concernant le bâtiment.



ENTRE :

La commune de Châteaufort-Grasse représentée par Monsieur Emmanuel DELMOTTE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes conformément au procès-verbal d'élection du 4 Avril 2014, dénommée « La commune » dans la présente convention.

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dont le siège social est fixé à la Mairie d'Antibes, BP 2205, 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015, dénommée « la CASA » dans la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

*La commune de Châteaufort-Grasse*  
*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014 et notamment son point 5 donnant délégation au Conseil Municipal au Maire pour l'application de l'article L.2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

La CASA reconnaît :

- Avoir souscrit une ou plusieurs polices d'assurance répondant aux prescriptions énoncées ci-dessus, portant le n°111690C, souscrite le 01/01/2013, auprès de SMACL Assurances, couvrant les locaux occupés et sa responsabilité civile générale. Les biens de la CASA entreposés dans les locaux mis à sa disposition ne peuvent être couverts par la police d'assurance de la Commune. Il appartient donc à la CASA de veiller à ce que l'assurance de son matériel soit intégrée à ses contrats. Une attestation d'assurance multirisques et/ou responsabilité civile devra être chaque année délivrée à la Commune, précisant la situation des locaux assurés et l'activité de la CASA.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- Avoir procédé, avec les services de la commune, à une visite des sites où se trouvent les locaux utilisés, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et d'alarme et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Conformément à l'Article L. 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de la CASA pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

#### **Article 6.1. Modification des locaux**

En aucun cas la CASA n'est autorisée à apporter une quelconque modification aux locaux et installations.

Si le besoin s'en fait sentir, la CASA est tenue d'en assurer la demande à la commune.

En cas d'accord, tous les frais seront à la charge du demandeur qui sera également tenu de remettre les lieux dans leur état initial en cas de résiliation de la présente convention, sauf décision contraire de la commune.

#### **Article 7. Dispositions financières**

La commune autorise l'utilisation des locaux susmentionnés à titre gracieux.

#### **Article 8.1. Durée de la Convention et modalités de résiliation**

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de sa date d'exécution et jusqu'au 31 décembre 2017.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations

La présente convention pourra être résiliée

- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté. La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.
- Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.
- Par la CASA, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.

Dès que la résiliation deviendra effective, la CASA perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

#### **Article 9 : Arbitrage – Contentieux**

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention. Elle devra notamment répondre à des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal Administratif de Nice s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

#### **FAIT A CHATEAUNEUF-DE-GRASSE, EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

La Commune	La CASA
Emmanuel DELMOTTE Maire	Jean LEONETTI Président

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.192  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Châteauneuf de Grasse et la CASA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104137845  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-00-58.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h01:00

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5402-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5402  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Châteauneuf de Grasse et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5402-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5402-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

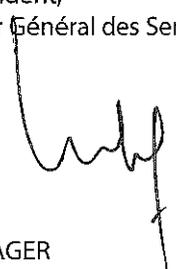
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de La Colle sur Loup et la CASA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.193

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>18 NOV. 2015</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique ainsi que la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Par délibération en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA.

Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le PLIE est un dispositif visant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il s'agit d'un service de proximité qui intervient sur la totalité du territoire de la CASA par des permanences assurées par les référents sur plusieurs communes.

Dans ce cadre, la commune de la Colle sur Loup met à la disposition de la C.A.S.A. un bureau situé en Mairie Principale, Chemin du Canadel 06 480 La Colle sur Loup.

Il est convenu que ce local sera utilisé dans le cadre d'accompagnements socio-professionnels des demandeurs d'emploi menés par le personnel du service PLIE de la CASA.

La mise à disposition du local susmentionné est consentie à titre gracieux à compter de sa date d'exécution et jusqu'au 31 décembre 2017.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition est proposée à l'approbation du Bureau Communautaire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour « prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine »,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de La Colle sur Loup et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de La Colle sur Loup et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**ENTRE**  
**LA COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS**  
**(CASA)**

ENTRE :

La commune de La Colle sur Loup représentée par Monsieur MION, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes conformément au procès-verbal d'élection du 4 Avril 2014, dénommée « La commune » dans la présente convention.

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dont le siège social est fixé à la Mainie d'Antibes, BP 2205, 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015, dénommée « la CASA » dans la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

**Article 1er : Conditions générales**

La commune met à disposition de la CASA, le local dont elle est propriétaire et accès suivants :

- Bureau à la Mairie Principale, Chemin du Cannadel 06480 La Colle sur Loup

Il est à noter qu'en fonction des besoins de la mairie, cette dernière pourra disposer des salles normalement prévues pour la CASA et proposer une autre salle à la place. La mairie informera la CASA de ce changement dans un délai raisonnable.

La CASA s'engage à n'utiliser les salles ci-dessus désignées qu'en vue de l'objet annoncé à l'article 3 de la présente convention et de satisfaire aux obligations suivantes :

- Restituer en l'état les lieux et le matériel à disposition, dont l'inventaire est joint en annexe;
- Respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

**Article 2 : Remise des locaux**

La CASA prend les lieux dans leur état. Elle ne pourra exiger aucune réparation ou modification dont la commune teneur seule juge.

La CASA déclare connaître parfaitement l'état des locaux qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère inapproprié de ces biens à leur destination.

**Article 3 : Destination des locaux et programme d'utilisation**

Les locaux ci-dessus désignés pourront être utilisés par la CASA dans le cadre d'accompagnement socio-professionnel des demandeurs d'emploi avec le personnel du service du Plan Local pour l'insertion et l'emploi de la CASA selon le programme suivant :

- Le mardi, de 8h30 à 17h00
- Le jeudi, de 8h30 à 17h00

Il est convenu que les locaux seront accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

**Article 4 : Utilisation courante des locaux**

L'utilisation des locaux devra se faire conformément aux prescriptions des services communaux.

Après chaque utilisation, la CASA veillera notamment :

- à l'extinction de toutes les lumières,
- à la propreté des lieux

**Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité - Assurance**

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux concernés et à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des installations techniques.

La commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeubles afin que les locaux soient en état d'être utilisés, ainsi que les impôts locaux et les assurances concernant le bâtiment.

La CASA reconnaît :

- Avoir souscrit une ou plusieurs polices d'assurance répondant aux prescriptions énoncées ci-dessus, portant le n°111690C, souscrite le 01/01/2013, auprès de SMACL Assurances, couvrant les locaux occupés et sa responsabilité civile générale. Les biens de la CASA entreposés dans les locaux mis à sa disposition ne peuvent être couverts par la police d'assurance de la Commune. Il appartient donc à la CASA de veiller à ce que l'assurance de son matériel soit intégrée à ses contrats. Une attestation d'assurance multirisques et/ou responsabilité civile devra être chaque année délivrée à la Commune, précisant la situation des locaux assurés et l'activité de la CASA.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- Avoir procédé, avec les services de la commune, à une visite des sites où se trouvent les locaux utilisés, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et d'alarme et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Conformément à l'Article L.2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de la CASA pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

**Article 6 : Modification des locaux**

En aucun cas la CASA n'est autorisée à apporter une quelconque modification aux locaux et installations.

Si le besoin s'en fait sentir, la CASA est tenue d'en assurer la demande à la commune.

En cas d'accord, tous les frais seront à la charge du demandeur qui sera également tenu de remettre les lieux dans leur état initial en cas de résiliation de la présente convention, sauf décision contraire de la commune.

**Article 7.1: Dispositions financières**

La commune autorise l'utilisation des locaux susmentionnés à titre gracieux.

**Article 8 : Durée de la Convention et modalités de résiliation**

La présente convention est consentie à titre précaire et révoquée, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à compter de sa date d'exécution et jusqu'au 31 décembre 2017.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

La présente convention pourra être résiliée

- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté. La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.
- Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.
- Par la CASA, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.

Dès que la résiliation deviendra effective, la CASA perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**Article 9 : Arbitrage – Contentieux**

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention. Elle devra notamment répondre à des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal Administratif de Nice s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

**FAIT A LA COLLE SUR LOUP, EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE**

La Commune	La CASA
Jean-Bernard MION Maire	Jean LEONETTI Président

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.193  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de La Colle sur Loup et la CASA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104137850  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-01-00.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h01:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5403-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5403  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de La Colle sur Loup et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5403-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5403-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

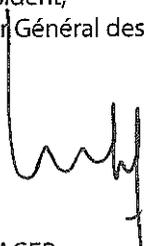
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Plan Local Pour  
l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention  
de mise à disposition gratuite de locaux  
entre la commune de Valbonne et la  
CASA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.194

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>19 NOV. 2015</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique ainsi que la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Par délibération en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA.

Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le PLIE est un dispositif visant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il s'agit d'un service de proximité qui intervient sur la totalité du territoire de la CASA par des permanences assurées par les référents sur plusieurs communes.

Dans ce cadre, la commune de Valbonne met à la disposition de la C.A.S.A. les locaux suivants :

- Un espace au Centre de vie à Garbejaire ainsi qu'au CCAS au village de Valbonne.

Il est convenu que ce local sera utilisé par la C.A.S.A. dans le cadre d'accompagnements socio-professionnels des demandeurs d'emploi menés par le personnel du service PLIE de la CASA.

La mise à disposition des locaux susmentionnés est consentie à titre gracieux pour 4 ans, à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition est proposée à l'approbation du Bureau Communautaire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour « prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine »,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Valbonne et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Valbonne et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

## Convention de mise à disposition de locaux

### ENTRE

La Commune de Valbonne, représentée par Monsieur Marc DAUNIS, Sénateur-Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°8503 du Conseil Municipal du 24 septembre 2015, reçue par le contrôle de légalité le 2 octobre 2015,

Ci-après dénommée "La Commune"  
D'une part,

### ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège est fixé en Mairie d'Antibes, BP 2205, 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015,

Ci-après dénommée "La CASA"  
D'autre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1: OBJET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) met en place un PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) sur son territoire. Le PLIE vise à accompagner et favoriser le retour ou l'accès à l'emploi durable de personnes éloignées du marché du travail (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires des minima sociaux, personnes ayant un bas niveau de qualification et personnes cumulant un certain nombre de freins à l'emploi, âgés de plus de 26 ans n'ayant pas de reconnaissance travailleur handicapé).

A ce titre, la CASA a recruté des référents qui sont chargés d'accompagner et de suivre les publics. Plus particulièrement concernant Valbonne Sophia Antipolis, un référent désigné sera présent 3 jours par semaine pour assurer ces missions.

Afin de permettre à la CASA de recevoir les publics valbonnais dans une logique de proximité, la Commune met gracieusement à sa disposition chaque semaine des locaux situés au Centre de Vie à Garbojère ainsi qu'au CCAS au Village, partagés avec les autres utilisateurs. Les journées concernées dans chacun de ces lieux seront définies par les deux parties en fonction des publics accueillis et des besoins du référent PLIE. La CASA prend les lieux dans leur état.

Il est à noter qu'en fonction des besoins de la Commune, cette dernière pourra disposer des bureaux normalement dévolus à la CASA et proposer d'autres bureaux en remplacement. La Commune informera la CASA dans un délai raisonnable.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La CASA s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Elle s'engage de manière générale à jouer paisiblement du local mis à disposition, de manière à n'apporter aucun trouble à la tranquillité du voisinage tels que stationnements abusifs de véhicules, bruits divers, dépôts de matériel à proximité. Elle devra l'utiliser conformément à la destination ci-dessus indiquée, ne rien faire qui puisse le détériorer et veiller à la propreté des locaux.

La CASA ne pourra réaliser, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, des travaux d'aménagement et d'installation divers. En cas d'accord, les frais seront à la charge de la CASA qui devra remettre les lieux en leur état initial en cas de résiliation de la présente convention, sauf décision contraire de la Commune.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous-location du local mis à disposition est proscrire.

La CASA devra laisser les lieux en bon état d'entretien après utilisation.

La CASA s'engage à maîtriser les consommations de flux et à mener une démarche de sensibilisation aux économies d'énergie en direction des utilisateurs et usagers.

La Commune se réserve le droit de dénoncer la présente convention si des consommations excessives étaient constatées.

#### Article 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les locaux concernés et à prendre à sa charge les frais de maintenance des bâtiments, à assurer directement la responsabilité des installations techniques.

La Commune prend en charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble afin que les locaux soient en état d'être utilisés.

#### ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOBILIER ET DE PETIT EQUIPEMENT

A l'exclusion du matériel de téléphonie et de reprographie, la Commune met à disposition de la CASA l'accès informatique ainsi que le mobilier de bureau.

La Commune se dispense de toute obligation d'achat ou de renouvellement du matériel sus indiqué.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PERSONNES AU TITRE DE LA RECLAMATION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CASA :

- prendra connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte-tenu de l'activité envisagée ;
- constatera avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et prendra connaissance des itinéraires d'évacuation.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune met à disposition des locaux gratuitement (charges, eau, électricité inclus).  
L'installation d'une ligne téléphonique et les frais de communication sont à la charge de la CASA.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour quatre ans, à compter de sa signature et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

A l'issue de cette période, elle devra être renouvelée expressément.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois, formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être dénoncée par la Commune à tout moment et sans préavis par lettre avec accusé de réception, adressée à la CASA :

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires à celles prévues par ladite convention.

Dès la résiliation effective, la CASA perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente convention. Elle devra notamment répondre à des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ou tout autre personne accueillie ou effectuant des interventions pour son compte.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment de médiation ou d'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en quatre exemplaires, le

Pour la CASA  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Sénateur-Maire,

Jean LEONETTI

Marc DAUNIS

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.194  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Valbonne et la CASA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104137851  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-01-02.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h01:03

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5404-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5404  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Valbonne et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5404-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5404-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

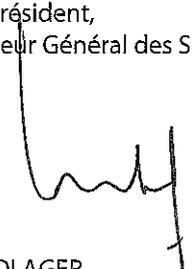
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Villeneuve-Loubet et la CASA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.195

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>18 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique ainsi que la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Par délibération en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de création du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA.

Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, le PLIE est un dispositif visant l'accompagnement vers l'insertion professionnelle des personnes les plus en difficulté. Il s'agit d'un service de proximité qui intervient sur la totalité du territoire de la CASA par des permanences assurées par les référents sur plusieurs communes.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de la C.A.S.A. un local situé 149, avenue Jacques Yves Cousteau – Bâtiment Royal Cap A – 06270 Villeneuve-Loubet.

Il est convenu que ce local sera utilisé dans le cadre d'accompagnements socio-professionnels des demandeurs d'emploi menés par le personnel du service PLIE de la CASA.

La mise à disposition du local susmentionné est consentie à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2017.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition est proposée à l'approbation du Bureau Communautaire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 qui donne délégation au Bureau Communautaire pour « prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine »,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Villeneuve-Loubet et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Villeneuve-Loubet et la C.A.S.A., dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**ENTRÉ :**

La Mairie de Villeneuve-Loubet – place de l'Hôtel de Ville – 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par Monsieur Lionel LUCA, Député-Maire en exercice, agissant en exécution de l'article L 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article précité, dénommé « la Commune » dans la présente convention.

D'une part,

**ET**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est fixé en Mairie d'Antibes - BP 2205 - 06600 Antibes, représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015, dénommée « la CASA » dans la présente convention,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**GRATUITE D'UN LOCAL MUNICIPAL**

Sis 149, avenue Jacques Yves Cousteau



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

**ARTICLE 1 – Conditions générales**

La commune met à disposition de la CASA, un local en rez-de-chaussée du bâtiment Royal Cap A - situé 149, avenue Jacques Yves Cousteau – 06270 Villeneuve-Loubet.

Il est à noter qu'en fonction des besoins de la mairie, cette dernière pourra disposer de ce local normalement prévu pour la CASA et proposer un autre local à la place. La mairie informera la CASA de ce changement dans un délai raisonnable.

La CASA s'engage à n'utiliser le local ci-dessus désigné qu'en vue de l'objet annoncé à l'article 3 de la présente convention et de satisfaire aux obligations suivantes :

- Restituer en l'état le lieu et le mobilier mis à disposition (bureau/chaises)
- Respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

**ARTICLE 2 – Révisé du local**

La CASA prend les lieux dans leur état. Elle ne pourra exiger aucune réparation ou modification dont la commune demeure seule juge.

La CASA déclare connaître parfaitement l'état du local qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ce bien à sa destination.

**ARTICLE 3 – Désignation du local et programme d'utilisation**

Le local ci-dessus désigné pourra être utilisé par la CASA dans le cadre d'accompagnement socio-professionnel de demandeurs d'emploi avec le personnel du Plan Local pour l'insertion et l'emploi de la CASA selon le programme suivant :

- Lundi après-midi de 13h00 à 17h00
- Mercredi de 8h30 à 17h00
- Vendredi de 8h30 à 17h00

Il est convenu que le local sera accessible uniquement pendant les horaires d'ouverture de la mairie.



**ARTICLE 4 – Utilisation courante du local**

L'utilisation du local devra se faire conformément aux prescriptions des services communaux.

Après chaque utilisation, la CASA veillera notamment :

- à l'extinction de toutes les lumières
- à la propreté des lieux.

**ARTICLE 5 – Dispositions relatives à la sécurité – Assurance**

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité le local concerné et à prendre en charge les frais de maintenance du bâtiment, à assumer directement la responsabilité des installations techniques.

La commune prend en charge : les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble afin que le local soit en état d'être utilisé ; les impôts locaux ; les assurances concernant le bâtiment.

La CASA reconnaît :

- Avoir souscrit une ou plusieurs polices d'assurance répondant aux prescriptions énoncées ci-dessus, portant le n°11690C, souscrite le 01/01/2013, auprès de SMACI Assurances, couvrant le local occupé et sa responsabilité civile générale. Les biens de la CASA entreposés dans le local mis à sa disposition ne peuvent être couverts par la police d'assurance de la Commune. Il appartient donc à la CASA de veiller à ce que l'assurance de son matériel soit intégrée à ses contrats. Une attestation d'assurance multirisques et/ou responsabilité civile devra être délivrée chaque année à la Commune, précisant la situation du local assuré et l'activité de la CASA.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- Avoir procédé, avec les services de la commune, à une visite du site où se trouve le local utilisé, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et d'alarme et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Conformément à l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de la CASA pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

La responsabilité des agents territoriaux travaillant dans ces lieux ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de l'utilisateur.

**ARTICLE 6 – Modification des locaux**

En aucun cas la CASA n'est autorisée à apporter une quelconque modification au local et installations. Si le besoin s'en fait sentir, la CASA est tenue d'en assurer la demande à la commune.

En cas d'accord, tous les frais seront à la charge du demandeur qui sera également tenu de remettre les lieux dans leur état initial en cas de résiliation de la présente convention, sauf décision contraire de la commune.

**ARTICLE 7 – Loyer et Charges**

La commune autorise l'utilisation du local susmentionné à titre gracieux.

La CASA prendra à sa charge la mise en place de l'équipement informatique et téléphonique et en paiera les consommations et les abonnements.



**ARTICLE 8 – Durée de la convention et modalités de résiliation**

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

Elle est consentie à titre précaire et révoicable, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à compter de sa date d'exécution et jusqu'au Vendredi 31 décembre 2017.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté. La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.
- Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou de l'ordre public, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.
- Par la CASA, par lettre recommandée avec préavis d'une semaine.

Dès que la résiliation deviendra effective, la CASA perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**ARTICLE 9 – Arbitrage – Contentieux**

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention. Elle devra notamment répondre à des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal Administratif de Nice s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

FAIT A VILLENEUVE-LOUBET, en 3 exemplaires originaux, le .....

La Commune,

La CASA,

**Tiemoal LUCA**

Deputé de la Nation

Maire de Villeneuve-Loubet

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération Sophia-Antipolis

**Jean LEONETTI**

Président de la Communauté

d'Agglomération Sophia-Antipolis

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.195  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Villeneuve Loubet et la CASA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104138216  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-09-35.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h09:37

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5405-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5405  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - Convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la commune de Villeneuve Loubet et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5405-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**  
Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5405-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Service Parenthèse -  
Convention de mise à disposition gratuite  
d'espace : Anthéa - Salle Pierre Vaneck

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions de prévention de la délinquance.

Le service Parenthèse, composé d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue, assistante sociale, et juriste), est situé sur la commune d'Antibes Juan les Pins. Il exerce et développe depuis plusieurs années une mission d'écoute, d'information et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales. Dans ce même contexte, douze femmes sont décédées depuis le début de l'année 2015 dans notre département. Ce simple constat chiffré conforte la nécessité de traiter cette problématique au sein de l'espace public.

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.196

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

A l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (25 novembre 2015), le service Parenthèse organise une manifestation à destination des professionnels et citoyens, au sein d'un espace dédié à l'art, vecteur de messages et propice à la réflexion. Il s'agit de proposer le 19 novembre 2015, en soirée, au Théâtre Communautaire ANTHEA la programmation d'une représentation théâtrale intitulée « Enfermée(s) » suivie d'une conférence/débat sur le sujet.

A l'occasion de cette manifestation, le théâtre communautaire met gracieusement à la disposition de la C.A.S.A. la salle Pierre Vaneck ainsi que les espaces définis dans la convention jointe en annexe.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition gratuite d'espaces conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Théâtre Communautaire d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

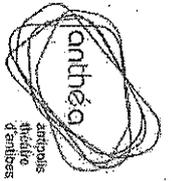
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de mise à disposition gratuite d'espaces conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Théâtre Communautaire d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



## Convention de mise à disposition d'espaces Salle Pierre Vaneck – gratuite

### Entre

Le Théâtre Communautaire d'Antibes  
Société Publique Locale au capital de 817 000 euros  
260 avenue Jules Grea, 06600 ANTIBES  
Siret : 751 777 665 00017  
Ape : 9001 Z

TVA Intracommunautaire : FR72 751 777 665 00017  
Licences d'entrepreneur de spectacle :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 1064308
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 1064309
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 1064310

Représentée par Monsieur Daniel BENON, directeur  
Agissant dans le cadre d'une convention de prestation intégrée pour la gestion du service public lié au théâtre communautaire avec la CASA en date du 2 juillet 2012  
Ci-dessous dénommé **LE THÉÂTRE** d'une part,

### ET

La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis  
Établissement Public de Coopération Intercommunale  
Hôtel de ville – BP 2205, 06 600 ANTIBES Cedex  
Siret : 240 600 585 000 14  
Ape : 8411 Z

Représentée par Madame Michelle SALUCKI, en qualité de Vice-Présidente déléguée à la Politique de la Ville conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 09 novembre 2015

Ci-dessous dénommé **LE LOCATAIRE** d'autre part,

### Étant préalablement rappelé ce qui suit :

1/ Le Théâtre Communautaire d'Antibes, établissement artistique et culturel, dispose des lieux dans le cadre d'une convention de prestation avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

LE THÉÂTRE mettra à la disposition du LOCATAIRE les espaces suivants :  
La salle Pierre Vaneck avec ses loges correspondantes, le hall du théâtre et les toilettes publiques, le **Jeudi 19 novembre 2015 de 17h00 à 23h00** pour l'organisation d'une représentation de la pièce « Enfermée(s) » suivie d'une conférence débat animée par les professionnels médico-sociaux intervenants sur le territoire antibois.

#### Article 2 : OBLIGATIONS DU THÉÂTRE

LE THÉÂTRE s'engage à mettre à disposition du LOCATAIRE les lieux décrits à l'article 1 du présent contrat en ordre de marche dans le cadre de l'organisation d'une représentation de la pièce « Enfermée(s) » suivie d'une conférence débat organisé par LE LOCATAIRE.

Dans ce cadre, LE THÉÂTRE mettra à la disposition du LOCATAIRE :

- la salle Pierre Vaneck
  - o avec le matériel listé dans la fiche technique jointe
  - o avec le personnel technique composé de 1 régisseur lumière, 1 régisseur son/vidéo et 1 machiniste qui assureront 3 services de quatre heures par jour.
- toutes les zones publiques d'accès à la salle et les toilettes correspondantes
  - o le hall du théâtre et les accès à la salle de spectacle
  - o un espace pour permettre l'éventuelle tenue d'une billetterie
  - o les toilettes publiques liées à la salle
  - o le personnel d'accueil (2 hôtes/hôtesse)
- le gardiennage : un responsable d'accueil
- un agent SSIAP à l'entrée des artistes

La billetterie du théâtre et ses banques d'accueil dédiées ne pourront pas être utilisées pour cette location.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

LE LOCATAIRE s'engage à réaliser :

- Une conférence théâtrale, en proposant une représentation de la pièce enfermée par la compagnie « la folie de nos envies » en première partie de soirée suivie, d'une conférence traitant de la prise en charge de la problématique des violences conjugales et enfin d'un débat avec le public. (le locataire s'engage à rendre les lieux dans l'état d'entrée et de restituer les lieux selon la procédure définie par les parties)
- Une seule actrice en présence sur scène pour la pièce de théâtre et 7 professionnels à la tribune pour la conférence : assistants sociales, psychologues, et psychiatres

**LE LOCATAIRE** s'engage à assurer le bon déroulement de l'opération en ayant préalablement pris connaissance du dispositif proposé au **THÉÂTRE**, et déclare en connaître et accepter les caractéristiques techniques et le règlement intérieur du théâtre.

**LE LOCATAIRE** devra immédiatement envoyer la fiche technique et le déroulé de l'événement 15 jours avant la date de la manifestation.

**LE LOCATAIRE** fera son affaire de la billetterie. Il s'engage à respecter les obligations de déclarations en vigueur ainsi qu'à faire figurer sur sa billetterie les mentions obligatoires liées à la salle utilisée.

**LE LOCATAIRE**, ses éventuels partenaires et sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions de réglementation intérieure du **THÉÂTRE** (classée ERP) et les normes de sécurité s'appliquant à l'exploitation de ses équipements.

Concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, **LE LOCATAIRE** assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité. À ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations.

**LE LOCATAIRE** organisera et aura à charge toute la logistique nécessaire à la bonne organisation de l'événement en termes de commande et de livraison de matériel et de présence de personnel en liaison et avec l'accord du régisseur général du **THÉÂTRE**.

**LE LOCATAIRE** se devra de remettre en bon état d'usage les loges et autres équipements utilisés durant la manifestation.

**LE LOCATAIRE** fera son affaire de toutes autorisations administratives nécessaires à une telle manifestation (préfecture, pompiers, sacem...).

L'accueil des participants et du public (durant les répétitions et les représentations) se fera sous la responsabilité du **LOCATAIRE**.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Cette mise à disposition, comprenant les éléments de l'article 2, se fera à titre gratuit.

Toutefois si d'éventuels services complémentaires non prévus dans ce contrat à ce jour s'avèreraient nécessaires ; ils feront l'objet d'avenants et seront facturés. De plus, tout dépassement d'horaire de plus de 30 minutes après la location de la salle sera facturé sur la base de la grille tarifaire en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

**LE LOCATAIRE** aura à sa charge la communication de l'événement.

**LE THÉÂTRE** se réserve un droit de regard sur la communication de l'événement. De ce fait, tout document de communication devra être validé par le **THÉÂTRE** avant l'envoi du bon de commande.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

**LE LOCATAIRE** déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'objet de la présente convention.

Ces assurances devront prévoir une garantie « d'occupation temporaire des locaux » couvrant les dommages matériels et immatériels causés à la salle, ses équipements, ses installations annexes.

**LE LOCATAIRE** devra notamment faire son affaire de souscrire toute police d'assurances couvrant le matériel lui appartenant ou apporté par lui ou par tout personne de son fait et en particulier le matériel son, lumière, instruments de musique et décors, etc. de façon que **LE THÉÂTRE** ne puisse en aucune façon être inquiété ou recherché au cas où le matériel viendrait à être volé, détruit en totalité ou en partie pour quelque raison que ce soit.

**LE LOCATAIRE** et ses assureurs s'engagent à renoncer de manière générale à tout recours contre **LE THÉÂTRE** et ses assureurs.

**LE THÉÂTRE** dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par manipulations de tous matériels du **LOCATAIRE** ou loués par lui.

**LE LOCATAIRE** s'engage à justifier de la souscription de cette assurance par la production d'une copie du contrat ou d'une attestation d'assurance dans les 15 jours suivant la signature du présent contrat.

**LE THÉÂTRE** déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie. Elle devra spécifier la notification de la résiliation en rappelant l'article inobservé dans une lettre recommandée avec accusé de réception. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, dont le montant ne pourra excéder les sommes mentionnées au présent contrat.

#### **ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

**ARTICLE 9 :**

La présente convention établie en deux exemplaires, prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Antibes, le

NB : chaque page du contrat doit être paraphée par les deux parties  
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE THÉÂTRE

LE LOCATAIRE



<b>AR receptionné - Imprimer</b>	
Date de l'acte :	09/11/2015
Numéro :	BC.2015.196
Nature :	DE - Délivrations
Objet :	Service Parenthèse - Convention de mise à disposition gratuite d'espace : Anthéa - Salle Pierre Vaneck
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur :	RINIERI Raphaëlle
<b>Suivi des transactions</b>	
Accusé d'envoi	Identifiant : 104138217
	Référence envoi : IDF2015-11-19T16-09-37.00
	Envoyé le : 19/11/2015
	(à TU) : 15h09:39
Accusé de réception préfecture	Date de réception : 19/11/2015
	Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI_5406-DE
Acte reçu	Date : 09/11/2015
	Numéro interne : AOI_5406
	Code nature : 1
	Code matière 1 : 8
	Code matière 2 : 5
Objet :	Service Parenthèse - Convention de mise à disposition gratuite d'espace : Anthéa - Salle Pierre Vaneck
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20151109-AOI_5406-DE-1-1.pdf
Annexes	
Nombre :	006-240600585-20151109-AOI_5406-DE-1-1-2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

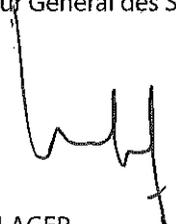
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Espace Info Energie : Adoption  
du programme d'activité de l'année 7 et  
Convention ADEME/CASA

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.197

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>18 NOV. 2015</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Dans le cadre de sa stratégie de Plan Climat Energie Territorial, la CASA poursuit l'activité de l'Espace Info-Energie (E.I.E.).

L'Espace Info-Energie est un lieu où le conseiller Info-Energie délivre des conseils gratuits, personnalisés et indépendants aux particuliers et petites entreprises sur toutes les questions liées à l'habitat et à l'énergie (aides financières, énergies renouvelables, chauffage, etc.). Il constitue un centre de ressource documentaire riche que les particuliers peuvent venir consulter directement à la cité artisanale de Valbonne (maquettes pédagogiques, fiches pratiques, échantillons, etc.).

L'Espace Info-Energie de la CASA fait partie du réseau national des points de rénovation info service mis en place en septembre 2013. La communication au grand public d'un numéro unique à l'échelle nationale a permis une hausse de 120 % du nombre de personnes ayant consulté l'EIE CASA par rapport à l'année précédente.

Conformément à la note de cadrage sur le repositionnement des Espaces Info Energie, le conseiller Info-Energie s'est attaché à proposer un accompagnement plus complet des projets, particulièrement pour les propriétaires occupants en se positionnant comme relais opérationnel de la rénovation énergétique et en relayant ceux-ci vers un réseau de professionnels qualifiés et reconnus garant de l'environnement.

Les questionnaires de satisfaction montrent que 67 % des contacts passent en phase travaux, à hauteur de 12 540 € en moyenne et avec une participation de l'EIE dans la prise de décision à hauteur de 74 % quand il s'agit de travaux lourds. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'Espace Info-Energie de la CASA aurait alors généré 2 484 801 € de travaux.

A coté de sa mission de conseils aux particuliers, l'EIE met en œuvre plusieurs projets de territoire et il participe aux différentes démarches de la collectivité : mise en œuvre du PCET, analyse des diagnostics énergétiques réalisés pour les bailleurs sociaux, OPAH, programme de sensibilisation environnementale, réflexion sur les plateformes de rénovation énergétique de l'habitat, etc.

L'EIE poursuivra pour l'année 7 la mise en œuvre des projets initiés et particulièrement :

- L'accompagnement des copropriétés vers la maîtrise de la demande énergétique ;
- La participation à la mise en œuvre de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Ouest 06.

Une offre de services spécifiques a été formalisée pour la cible des copropriétés qui représentent des consommations énergétiques importantes sur le territoire et qui nécessitent un accompagnement particulier. Une douzaine de copropriétés ont ainsi pu bénéficier lors de l'hiver 2014/2015 d'une thermographie de façades afin d'amorcer une démarche de rénovation thermique. D'autres bénéficient déjà d'un accompagnement du conseiller Info-Energie, dont certaines ont déjà réalisé ou sont en cours de réalisation d'un audit ou de travaux d'isolation. Un nombre de jours conséquents a été attribué au suivi du travail réalisé avec les copropriétés afin de conforter cette dynamique.

Cette septième année de fonctionnement doit servir de charnière entre le dispositif actuel et la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat. A ce titre, le conseiller Info-Energie travaille avec les chargés de mission énergie en charge du PCET Ouest 06 et les conseillers de Cannes et Grasse à la mise en œuvre de ce nouveau service et participe à l'étude de préfiguration du projet.

Le projet d'activité détaillé pour l'année 7 est joint en annexe (**annexe 1**).

Ces actions d'animation de l'espace Info-Energie voient le jour grâce au soutien financier de l'ADEME. Pour renouveler ce partenariat, il convient aujourd'hui de renouveler la convention avec l'ADEME (**annexe 2**).

Les annexes techniques et financières de la convention ADEME/CASA pour la période d'octobre 2015 à septembre 2016 prévoient une aide de 24 000 € (**annexes 3 et 4**).

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet d'activité de l'EIE pour la période d'octobre 2015 à septembre 2016 ;
- d'approuver la convention financière CASA/ADEME pour la poursuite de l'animation de l'Espace Info-Energie communautaire sur la période d'octobre 2015 à septembre 2016, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Environnement et la Biodiversité, à signer la convention CASA/ADEME ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le compte 7478 du service environnement, fonction 830.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet d'activité de l'EIE pour la période d'octobre 2015 à septembre 2016 ;
- d'approuver la convention financière CASA/ADEME pour la poursuite de l'animation de l'Espace Info-Energie communautaire sur la période d'octobre 2015 à septembre 2016, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Environnement et la Biodiversité, à signer la convention CASA/ADEME ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le compte 7478 du service environnement, fonction 830.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## Sommaire

Sommaire .....	1
Contexte et enjeux .....	3
• La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis .....	3
• Territoire et population de la CASA .....	4
• Présentation de l'EIE et zone d'intervention .....	5
• Caractéristiques de l'habitat .....	6
Ancrage local de l'Espace Info-Energie .....	7
• Etat des lieux des politiques énergies sur le territoire .....	7
• Participation de l'EIE CASA aux politiques locales .....	8
Projet d'activité et Projets Territoriaux .....	11
• Conseil au grand public, des entreprises et artisans .....	11
• Participation à des manifestations et visites de site .....	12
• PTS N°2 : Participation à la mise en œuvre de la Plateforme de Renovation Energétique de l'Habitat .....	16
• Vie du réseau et formation .....	19
• Gestion administrative .....	19
• Tableau récapitulatif (nombre de jours prévus pour permanences, projets, vie du réseau) ..	20
• Stratégie de communication .....	20
• Budget prévisionnel d'octobre 2015 à septembre 2016 .....	22

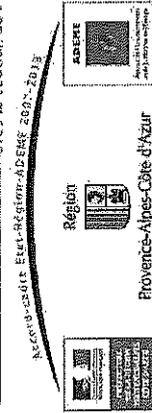


## Projet d'activité 2015/2016

*Espace Info-Energie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis*



avec la soutien de :



## Contexte et enjeux

### La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) comprend 24 communes pour une population de 179 000 habitants. Dès sa création en 2002, la CASA, au travers de la Charte d'agglomération, a souhaité rassembler les communes du littoral, du moyen pays et du haut pays autour d'un projet de développement commun, basé sur la complémentarité et la solidarité. Pour cela, elle a choisi d'appuyer son projet sur des compétences obligatoires (développement économique ; aménagement de l'espace ; politique de la ville ; équilibre social de l'habitat) et d'autres optionnelles (collecte des déchets ; protection de l'environnement et du cadre de vie ; etc.).

Située dans les Alpes-Maritimes, la péninsule électrique formée par l'approvisionnement par une seule ligne haute tension expose ce territoire à des risques de coupure, nécessitant le besoin en électricité.

La CASA a affirmé en 2008 dans sa Charte pour l'environnement (action 2.2) puis son Plan Local Energie Environnement (action 5) sa volonté de mettre en place sur son territoire un Espace Info Energie (EIE) en collaboration avec la Région PACA et l'ADEME. L'EIE de la CASA a ainsi été créé le 1er octobre 2009 et est rattaché à la Direction Aménagement, Environnement et Connaissance du Territoire (DAECT).

La CASA a approuvé en décembre 2013 son Plan Climat Energie Territorial (PCET), élaboré en partenariat avec la communauté d'agglomération Pôle Azur Provence et les communes d'Antibes, Cannes et Grasse. Le PCET commun a été désormais étendu au nouveau territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et à la nouvelle Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL).



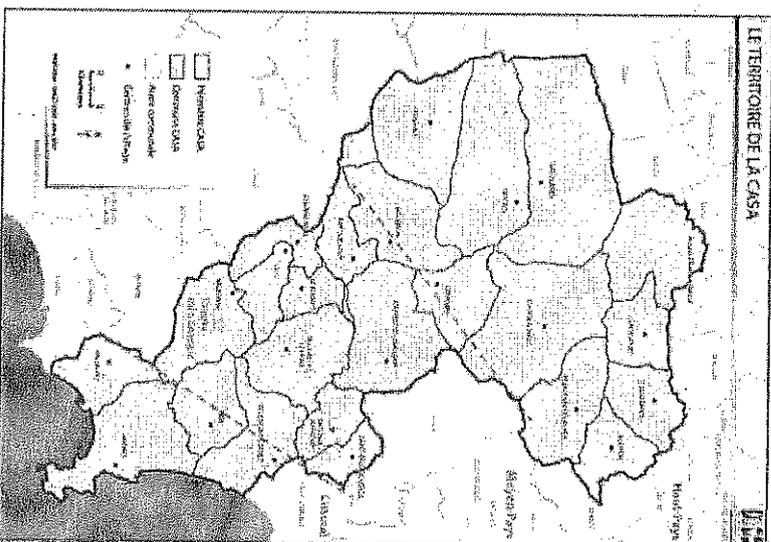
Plan Climat Energie  
ANCIENNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Ce groupement de collectivités a répondu ensemble à l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat à l'échelle du territoire du PCET Ouest 06 afin de renforcer le travail entre les acteurs du territoire et augmenter le nombre de rénovations. Les Espaces Info Energie constituent une brique essentielle de la mise en place de cette plateforme et il convient aujourd'hui d'étudier quels services pourront être proposés, quels acteurs doivent être associés à cette démarche et quelle forme pourra prendre cette plateforme.

### Territoire et population de la CASA

Les 24 communes composant le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'étendent du littoral jusqu'au haut pays. Les problématiques en termes d'habitat et d'énergie n'y sont pas les mêmes et nécessitent d'être traitées de façon différentes.

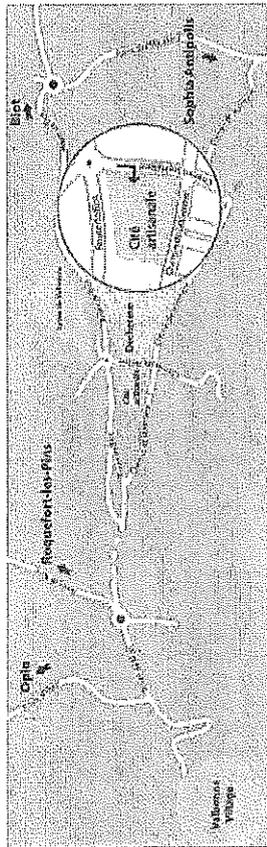
En effet sur le littoral (Antibes, Vallauris, Villeneuve-Loubet), les communes sont très peuplées, l'habitat y est très concentré avec une forte part de logements collectifs alors que le haut pays présente surtout des maisons individuelles anciennes et éparpillées sur le territoire.



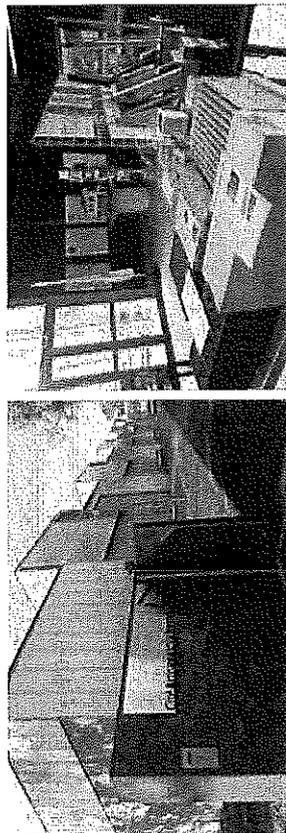
## Présentation de l'EIE et zone d'intervention

La fonction de Conseiller Info-Energie est assurée par Jonathan Hellec. La direction de l'EIE est assurée par Benoît Ferry, chargé de mission Energie pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Ces agents sont rattachés à la Direction Aménagement, Environnement et Connaissance du Territoire, au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Durable du Territoire. Le conseiller intervient sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

L'accueil du public se fait dans un bâtiment situé à Valbonne, séparé des bâtiments administratifs de la CASA. Il se situe au 108h chemin de Sainte-Hélène, au sein de la Cité artisanale Barthélémy Beaulieu.



L'accueil du public se fait du mercredi au samedi de 9h00 à 12h30. Le reste du temps est réservé à la gestion administrative et aux projets territoriaux spécifiques. L'Espace Info-Energie est composé d'un hall d'exposition de près de 200m² et d'un bureau pour les entretiens avec le public. Le hall d'exposition permet au conseiller d'appuyer son discours par des expositions diverses et en faisant visualiser et manipuler des isolants thermiques, des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, etc...



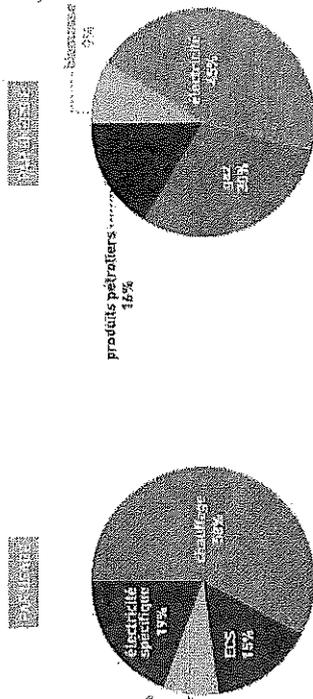
L'EIE est également présent sur internet via le site de la CASA :

<http://www.casa-infos.fr/environnement/eie>

## Caractéristiques de l'habitat

Dans le cadre de l'élaboration du PCET CASA, un bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé et permet de mettre en avant certaines caractéristiques énergétiques de l'habitat :

Les logements du territoire représentent une consommation de 1 130GWh par an (170 000 Tco2/an), soit 36% des consommations de la CASA pour un coût total de 130 millions d'euros en 2012, estimé à 158 millions en 2020.



Répartition des consommations d'énergie finale de l'habitat

Classe DPE	Nb de logements	Part des consommations principales	Part des consommations totales
A, B, C	40 200	52 %	40 %
D	21 600	28 %	32 %
E, F, G	15 600	20 %	29 %

Source : CEEC - Bâtica, 2011 / données de référence : 2006 / Réhabilitations pré-facturées



Ce diagnostic permet de mettre en évidence certains enjeux clés liés à l'habitat sur la CASA :

- l'amélioration des caractéristiques thermiques des logements et la réduction de l'usage des énergies fossiles, notamment sur la cible prioritaire des 20% de logements les plus énergivores (étiquette E, F et G) dont 25% sont des appartements construits avant 1949 (donc souvent non isolés) et 20% des maisons d'avant 1949,
- l'intégration des énergies renouvelables (bois-énergie, solaire thermique et pompes à chaleur) doit permettre la diminution de la consommation d'électricité sur le réseau,

La réduction du phénomène de « tension énergétique » des ménages est l'autre enjeu de ce secteur, les deux enjeux étant en très fort lien. Il s'agit de pouvoir réparer les ménages ayant les charges énergétiques les plus élevées rapportées à leurs revenus globaux.

# Ancrage local de l'Espace Info-Energie

## Etat des lieux des politiques énergies sur le territoire

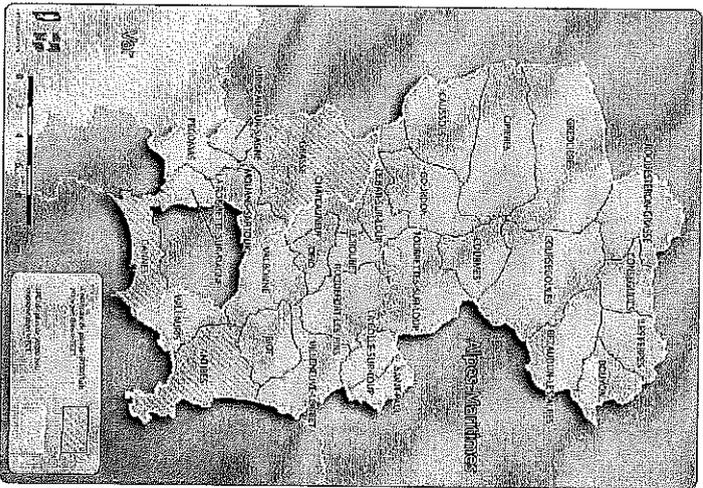
La CASA a élaboré sur la période 2009-2012, un Plan Local Energie Environnement, programme de 24 actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, du développement des énergies renouvelables et des modes de transports doux.

En 2013, la CASA, la CAPAP et les communes d'Antibes, Cannes et Grasse ont approuvé un Plan Climat Energie Territorial commun : le PCET Ouest 06. En janvier 2015, ce groupement a été rejoint par les nouvelles communes de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et par la nouvelle communauté d'agglomération du Pays de Léiris.

Le PCET Ouest 06 comprend à la fois un volet d'actions commun aux 6 collectivités, et un volet d'actions spécifiques à chacune d'entre elles en fonction de leurs compétences et de leurs enjeux. La mise en œuvre des actions a débuté en 2014 et se poursuivra jusqu'en 2019.

Plusieurs communes de la CASA sont également engagées dans un Agenda 21 (Le Rouret, Opio, Gourdon) ou un programme Agril pour l'énergie (Antibes, Biot, Valbonne).

La CASA met également en place un service de conseil en énergie partagée pour 6 communes (Biot, Le Bars-sur-Loup, La Colle-sur-Loup, Le Rouret, Opio, Tourrettes-sur-Loup) afin que ces communes puissent suivre leurs consommations énergétiques et envisager les améliorations à venir.



## Participation de l'EIE CASA aux politiques locales

Etant rattaché à la collectivité, l'EIE CASA se positionne comme « coordinateur local » (scénario 1 de la note de cadrage 2013 pour le repositionnement des EIE) des actions s'adressant aux particuliers et plus précisément au marché de la rénovation énergétique des logements conformément à la note de cadrage pour le repositionnement des EIE.

L'EIE CASA participe pleinement aux différentes démarches de la collectivité : élaboration du PCET, élaboration du Programme Local de l'Habitat OPAH, programme de sensibilisation environnementale, échanges avec la mission de conseil en énergie partagée pour les communes, préfiguration de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat, etc.

### ➤ PCET Ouest 06

L'EIE CASA a pu bénéficier des résultats issus des études du PCET lors de la restitution du profil climat ce qui a permis de mieux cerner les enjeux énergétiques liés à l'habitat sur le territoire. L'EIE CASA a été pleinement associé au processus de concertation interne et commun dès lors que la thématique concernait l'habitat, l'énergie ou les bâtiments.

Cette participation active a permis de faire connaître les missions de l'EIE CASA et a permis la proposition de plusieurs actions dans le cadre du PCET, dont certaines en commun avec l'EIE de Cannes et de Grasse.

Ces actions ont permis lors des réunions de travail de mettre en avant l'expertise des conseillers Info-Energie et se positionner comme ressource sur le domaine de la consommation énergétique. Il est désormais parfois invité aux comités techniques lorsque la thématique le concerne.

### ➤ Préfiguration de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat

Le conseiller Info-Energie de la CASA participe aux comités techniques du PCET Ouest 06 dès que la future plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat est à l'ordre du jour. Avec les conseillers de Cannes et de Grasse, des retours d'expériences ont été apportés afin d'orienter les services qui pourront être proposés en fonction des manques constatés sur le territoire et des demandes des particuliers. Une partie de l'étude de préfiguration pourra être déléguée aux trois conseillers afin de profiter des contacts qu'ils ont déjà dans les structures qui pourraient être associées.

### ➤ Collaboration avec les directions et services CASA

L'Espace Info Energie est rattaché à la Direction Aménagement, Environnement et Connaissance du Territoire (DAECT) ce qui permet une synergie et des échanges avec les autres agents travaillant sur la thématique de l'énergie dont :

- Un chargé de mission énergie et climat,
- Une chargée de mission PCET Ouest 06,
- Un conseiller en énergie partagé,
- Une chargée de mission sensibilisation environnementale,

L'agent chargé de la sensibilisation environnementale suit un appel à projet en développement durable aux écoles et centre de loisirs du territoire. Le conseiller info énergie intervient pour fournir un avis technique sur la faisabilité des projets « énergie » proposés, dont certains pourraient constituer des supports pédagogiques pour l'Espace Info Energie. L'agent en charge de la sensibilisation environnementale intervient dans de nombreuses manifestations dans les communes où l'EIE n'est pas présent afin de relayer les supports de communication (guide pratiques, flyer EIE, etc.) et mettre en contact les personnes avec l'EIE.

Le conseiller info énergie travaille également avec les autres services et directions de la collectivité. Des travaux sont notamment mis en place avec la direction habitat afin de fournir un avis sur des audits énergétiques de logements sociaux pour lesquels la CASA envisage de participer au financement de travaux d'amélioration.

Le dispositif de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) s'est terminé en décembre 2014, le conseiller Info-Energie a alors été chargé d'aider la direction habitat et en lien avec l'ANAH pour les travaux qui ont été terminés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en validant que ceux-ci respectent bien les devis initiaux. Ces avis ont permis de relever plusieurs incohérences techniques et financières, permettant alors d'adapter le cahier des charges du prochain Programme d'Intérêt Général (PIG) qui devrait être lancé en octobre 2015 par la CASA. Un agent a été recruté pour suivre les dossiers de ce PIG au niveau de la direction habitat et, une articulation entre celui-ci et l'Espace Info-Energie a été définie afin de mieux orienter les particuliers et de faire bénéficier la direction habitat d'un avis technique pointu dès qu'il s'avère nécessaire.

Des relations ont également été établies avec les ambassadeurs du tri du service déchets de la CASA afin que chacun connaisse les services proposés par l'EIE. Ainsi les personnes ayant des questions sur l'énergie sont dirigées vers l'EIE et celles souhaitant des renseignements sur le tri sélectif, le compostage vers le service déchet avec une continuité dans réponse apportée. Un travail a également été réalisé et va être reproduit pour communiquer de manière commune auprès des agents de la CASA sur les bons gestes à adopter tant pour le tri des déchets que pour réduire la consommation énergétique.

#### ➤ Collaboration avec les communes CASA

Le conseiller Info-Energie rencontre l'ensemble des services urbanisme et les services communication des communes de la communauté d'agglomération afin de leur expliquer les services proposés au public et leur remettre certains supports de communication à transmettre au public (guide éco construits, etc.) et leur demander de relayer les différents articles et newsletters. Cela permet aux agents de ces services de diriger les personnes souhaitant déposer un permis de construire vers l'EIE, qu'il s'agisse d'un bâtiment neuf ou existant, afin qu'ils soient accompagnés pour respecter la réglementation thermique en vigueur. Cela permet également à l'Espace Info-Energie de repérer les projets innovants sur le territoire pour les soutenir dans leur démarche et les valoriser auprès d'autres citoyens en organisant des visites de projets exemplaires et reproductibles.

Des thermographies de façades sont proposées aux communes pour compléter des diagnostics énergétiques effectués et peuvent être réalisées également après travaux pour communiquer auprès des administrés sur l'efficacité des travaux réalisés par la commune.

Enfin, une compagnie théâtrale recrutée par l'EIE CASA a été mise à disposition des communes pour animer certaines manifestations environnementales en présence du conseiller Info-Energie. Les représentations ont pour objectifs de sensibiliser le public aux problématiques énergétiques et climatiques, faire connaître les missions de l'Espace Info-Energie et faire naître des comportements plus sobres en énergie.

#### ➤ Collaboration avec les autres PRIS du territoire

Dans les Alpes-Maritimes, malgré que les EIE soient portés par des structures différentes, les relations tissées permettent aux conseillers Info-Energie de travailler régulièrement ensemble. Une collaboration est effectuée pour la participation et l'organisation des stands dans les salons les plus importants du département, notamment « Solutions copropriétés » et « Batir Nice ». Cette collaboration permet une répartition du travail induit par la préparation du salon, du stand et des animations.

En préparation de la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat à l'échelle du PCET Ouest 06, un travail a débuté avec les EIE de Cannes et Grasse afin de chercher à harmoniser notre discours et notre méthodologie d'accompagnement, notamment concernant les copropriétés.

Avec le PRIS ANAH, des échanges réguliers ont lieu, notamment dans le cadre des visites effectuées suite à la fin de l'OPAH de la CASA. Cela a permis de faire remonter plusieurs incohérences techniques dans les rénovations réalisées.

En revanche, il existe à ce jour peu d'interactions avec le PRIS ADIL, uniquement lorsque la demande d'un particulier a surtout un aspect juridique.

#### ➤ Collaboration avec le PNR des Pré Alpes d'Azur

Le Parc Naturel des Préalpes d'Azur a recruté un chargé de mission Énergie avec lequel des échanges ont lieu régulièrement concernant leurs projets. Les Espaces Info-Energie dont le territoire a une partie commune avec celui du PNR ont notamment été invités à la journée de lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Défis pour la transition énergétique dans les Préalpes d'Azur ». Suite à cette journée d'échanges, il a été remonté que les habitants des communes de l'arrière-pays reçoivent peu d'informations concernant les dispositifs mis en place. Il a alors été décidé d'organiser une « tournée des Espaces Info-Energie » sur leurs territoires respectifs, au sein des communes faisant partie du PNR afin d'informer les habitants sur les aides financières et l'accompagnement possible.

#### ➤ Autres collaborations

Dans le cadre de l'accompagnement des copropriétés du territoire de la CASA, une forte collaboration s'est engagée avec le syndicat « cabinet Deliquaire ». Après lui avoir présenté les actions possibles par le conseiller Info-Energie en faveur des économies d'énergie, il a été choisi avec lui les copropriétés qu'il a en gestion qui pouvaient sembler prioritaires. Celles-ci ont alors bénéficié d'une thermographie de façades gratuite. Les autres copropriétés gérées par ce syndicat ont été informées de la possibilité d'accompagnement à l'occasion de la présentation des résultats de thermographie.

Lors de certaines manifestations locales, des relations ont été établies avec certains acteurs du territoire (association, bureau d'études).

## Projet d'activité et Projets Territoriaux

La 7<sup>ème</sup> année de fonctionnement de l'Espace Info-Energie se veut être une année charnière entre le fonctionnement actuel et celui prévu au sein de la future Plateforme de la Rénovation Energétique de l'Habitat. Le conseiller Info-Energie s'attachera donc à travailler sur la création de nouvelles prestations en continuant la mission actuelle afin qu'il y ait une continuité de services pour le public.

En plus de la mission de conseils gratuits et indépendants, le conseiller travaillera donc sur deux axes majeurs : l'accompagnement des copropriétés qui devrait être un public cible de la future plateforme et la mise en place de cette dernière.

### Conseil au grand public, des entreprises et artisans

**Description :** conseil personnalisé pour la rénovation, l'équipement ou la construction de logements ou locaux ; le conseiller Info-Energie propose des outils méthodologiques tels que le bilan énergétique simplifié et réalise des conseils personnalisés en matière d'isolation, d'éclairage, d'électroménager, d'installation d'énergies renouvelables, etc., fournit la documentation adaptée et oriente si besoin vers un réseau de spécialistes et de professionnels compétents, qualifiés « Reconnu Garant de l'Environnement ». L'EIE s'attache à susciter le déclenchement des travaux et accompagne l'ensemble des personnes qui en ont besoin pour passer une phase de réalisation des travaux. Il leur propose un accompagnement complet en aidant notamment à comprendre et choisir le devis le plus adapté.

L'Espace Info-Energie est ouvert du mercredi au samedi de 9h00 à 12h30 et les demandes (rendez-vous, appels, mails, etc.) sont traitées lors de ces créneaux.

A la demande ponctuelle de certaines communes, des permanences sont transformées en permanences délocalisées (paragraphe ci-dessous) sur un lieu déterminé entre la CASA et la commune. Les lieux choisis sont des lieux adaptés, ou le stand EIE a une visibilité auprès du public et ou la fréquentation est importante.

**Partenaires :** les relais d'informations pour diffuser l'existence de l'Espace Info-Energie (médias, communes, CCI, CMO6, SYMISA, UPE06...), les partenaires techniques (ADEME, CR, CSTB, CAUE06...), les professionnels des métiers de l'énergie (BET, artisans, entreprises énergies renouvelables...).

**Suivi de l'action :**

- tenue d'un registre « particuliers » détaillant les contacts pris et les conseils personnalisés réalisés.
- Evaluation de la satisfaction et du passage à l'acte par l'ADEME
- tenue d'un registre « TPE, commerçants, artisans » indiquant le nombre de contacts et si possible de réalisations effectuées.

Le conseil du public lors de RDV ou par téléphone et la gestion administrative inhérente représentent une charge de travail de **70 jours par an**.

### Participation à des manifestations et visites de site

**Description :** intervention/conférence auprès d'organismes qui en font la demande et tenue d'un stand sur le thème de l'énergie, de la sobriété énergétique, des énergies renouvelables, dans les salons ou foires (Foire de Nice par exemple)

L'organisation de visites d'opérations exemplaires est également envisagée lors d'événements particuliers (fête de l'énergie, etc.).

**Partenaires :** CASA, communes, organisateurs de salons et de foires et autres EIE des Alpes-Maritimes, architectes ou porteurs de projets exemplaires, entreprises.

**Suivi de l'action :**

- tenue d'un registre « manifestations » indiquant le nombre de stands tenus, le nombre de conférences réalisées avec les thèmes abordés et le nombre de personnes contactées

Ces actions représentent une charge de travail estimée de **10 jours par an**.

**PTS N°1 : Accompagnement des copropriétés vers la maîtrise de la demande énergétique**

Intitulé du projet: Accompagnement des propriétaires occupants vers la maîtrise de la demande énergétique	N°1
<p>Rappel du contexte et des enjeux:</p> <p>Les propriétaires occupants représentent 60% du parc privé sur le territoire de la CASA et constituent une cible prioritaire pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie. L'habitat vertical, en dehors des HLM (gérés par les offices HLM), représente une part importante des logements et donc un gisement d'économies d'énergies non négligeable. Il est nécessaire de cibler au maximum les logements collectifs datant d'avant 1975, qui ont un besoin plus grand de rénovation énergétique.</p> <p>Face à la multitude des offres de services et des aides disponibles, l'EIE doit proposer une offre de service claire, s'inscrivant dans un parcours où la cible est prise en charge depuis l'analyse des besoins jusqu'à la réalisation des travaux. Pour cela, le conseiller Info-Energie devra déterminer le niveau d'accompagnement et l'offre adaptée selon le type de logement des propriétaires, en maison individuelle ou en collectif.</p>	<p>et</p> <p><b>Objectifs enjeux</b></p> <p>L'habitat collectif (copropriétés privées) nécessite une approche spéciale qui consiste dans un 1<sup>er</sup> temps à prendre contact avec les organismes comme l'ADIL, l'ARC VAM, l'UNPI, la FNAIM, et essayer de constituer un « fichier acteurs » permettant d'entre en relation avec les conseils syndicaux et les syndicats de copropriétés.</p> <p>Objectif général:</p> <p><b>Accompagnement des propriétaires occupants vers la maîtrise de la demande énergétique</b></p> <p>Objectifs opérationnels du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sensibiliser les copropriétés aux problématiques énergétiques et leur proposer l'offre de service de l'Espace Info-Energie</li> <li>✓ Réunir les acteurs de la rénovation des copropriétés</li> <li>✓ Mettre en place un accompagnement dans la durée pour les copropriétés</li> </ul> <p>Cibles directes : propriétaires occupants, acteurs professionnels des copropriétés, syndicats et conseils syndicaux, artisans et entreprises de la construction, de la réhabilitation, des énergies renouvelables, etc.</p> <p>Cibles indirectes : propriétaires bailleurs, locataires</p>

<p>Mise en œuvre de l'objectif opérationnel 1:</p> <p><b>Sensibiliser les copropriétés aux problématiques énergétiques et leur proposer l'offre de service de l'Espace Info-Energie</b></p> <p>Echéance 2015-2016</p> <p>Afin d'accompagner les copropriétés dans leur rénovation énergétique, il est d'abord nécessaire de les convaincre de la nécessité de diminuer leur consommation et de créer une motivation au sein des copropriétaires afin que ceux-ci s'approprient ce projet.</p> <p>Le conseiller Info-Energie s'attachera donc à rencontrer les copropriétaires, particulièrement les membres du conseil syndical, ainsi que les syndicats de copropriétés. Pour cela il profitera du salon « Solutions Copropriétés » se déroulant à Nice au mois de novembre chaque année et utilisera la thermographie de façade comme moyen de sensibilisation des copropriétaires.</p> <p>Il offrira son discours en s'appuyant sur des exemples de copropriétés ayant déjà réalisé des travaux sur le territoire si possible, afin de démontrer la faisabilité de tels projets. Il s'associera également à des professionnels de la rénovation (Bureau d'étude thermique, artisans, architectes) pour fournir des éléments concrets, notamment en termes de faisabilité technique et de coût de réalisation.</p> <p>Indicateurs de résultats:</p> <p>Quantitatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de copropriétés rencontrées</li> <li>- nombre de thermographies de façades réalisées</li> </ul> <p>Qualitatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adéquation de l'offre avec les projets</li> <li>- questionnaire de satisfaction sur l'offre proposée et taux de passage aux travaux</li> </ul> <p>Sous-total = 5 jours = 5 jours chargé de mission énergie</p> <p>Mise en œuvre de l'objectif opérationnel 2:</p> <p><b>Réunir les acteurs de la rénovation des copropriétés</b></p> <p>Echéance 2015-2016</p> <p>Après avoir établi des contacts avec un certain nombre de structures participant à la rénovation des copropriétés du territoire (ADIL06, CAUE, syndicats de copropriété, ANAH, bureaux d'études thermiques, artisans, etc.), le conseiller Info-Energie s'attachera à se positionner comme acteur relais entre l'ensemble de ces organismes. Pour cela il expliquera à chaque structure l'offre de service proposée par l'EIE aux copropriétés et étudiera avec elles comment cela peut compléter leurs services.</p> <p>Le conseiller Info-Energie prendra également contact avec des organismes bancaires, encore laissés à l'écart des contacts pris, afin de comprendre quelles solutions de financement ils peuvent proposer aux copropriétés privées.</p> <p>Suite aux thermographies de façades réalisées en hiver, il organisera une restitution collective afin de réunir des copropriétés qui en ont bénéficié ou non et leur présenter l'offre de service de l'Espace Info-Energie. Comme en 2015, ce moment pourra être l'occasion d'inviter un ou plusieurs professionnels du territoire afin qu'il présente son secteur d'activité et le rôle qu'il joue dans la rénovation énergétique.</p> <p>Indicateurs de résultats:</p> <p>Quantitatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de structures rencontrées</li> <li>- Partenariats établis</li> <li>- Nombre de structures représentées lors de la journée d'échange</li> </ul> <p>Sous-total = 15 jours = 5 jours chargé de mission énergie</p>	<p><b>Objectif opérationnel 1</b></p> <p><b>Objectif opérationnel 2</b></p>
---	---

**PTS N°2 : Participation à la mise en œuvre de la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat**

	<p>Mise en œuvre de l'objectif opérationnel 3: <b>Accompagner durablement les copropriétés</b> Echéance : 2015-2016</p> <p>Grâce aux actions mises en place par l'Espace Info-Energie depuis plusieurs années et notamment la thermographie de façade, le nombre de copropriétés rencontrées augmente chaque année. Parmi celles-ci certaines s'engagent dans une démarche de rénovation énergétique et nécessite d'être accompagnées jusqu'au vote des premières actions dans un premier temps puis jusqu'à leur réalisation.</p> <p>Chaque copropriété demande un accompagnement différent en fonction des travaux à réaliser, de la volonté des copropriétaires, des moyens à disposition et des compétences en interne. Le conseiller Info-Energie s'attache donc à s'adapter à chaque situation afin de maintenir la motivation de la copropriété et la faire passer à l'acte sans chercher à précipiter la réalisation de travaux avant que celle-ci n'y soit prête.</p> <p>L'Espace Info-Energie a donc défini un accompagnement « à la carte » sur trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Connaître sa copropriété             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Réalisation d'une thermographie de façade</li> <li>➢ Réalisation d'un bilan initial de copropriété</li> <li>➢ Suivi des consommations énergétiques</li> <li>➢ Rédaction d'un cahier des charges d'audit énergétique</li> <li>➢ Analyse de l'audit énergétique</li> </ul> </li> <li>▪ Définir les travaux réalisables             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Définition des besoins avec le conseil syndical et le syndic</li> <li>➢ Orientation vers les professionnels adaptés</li> <li>➢ Conseils sur l'offre la plus cohérente</li> <li>➢ Présentation en assemblée générale                 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Financer la rénovation                     <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Définition des aides possibles selon les profils de copropriétaires</li> <li>➢ Recherche d'outils de financement</li> <li>➢ Orientation des copropriétaires vers les organismes adaptés</li> <li>➢ Valorisation des certificats d'économie d'énergie</li> <li>➢ Accompagnement individuel des copropriétaires si besoin</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Le conseiller sera présent en réunion avec le conseil syndical à sa demande et en assemblée générale, avant un vote particulièrement pour expliquer l'objet de celui-ci.</p> <p>Indicateur de résultats:</p> <p>Quantitatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de copropriétés s'engageant dans une démarche de MDE</li> </ul> <p>Qualitatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- poids de l'Espace Info-Energie dans la prise de décision et le passage à l'acte</li> </ul> <p><b>Sous-total = 40 jours année</b></p>
<p><b>Calendrier général du projet</b></p>	<p>2015-2016</p>
<p><b>Comité de suivi</b></p>	<p>Service environnement</p>

<p><b>Participation à la mise en œuvre de la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat</b></p>	<p><b>Intitulé du projet:</b> Rappel du contexte et des enjeux:</p>	<p><b>N° du projet : 2</b></p>
<p>Objectifs et enjeux</p>	<p>La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Lérins et les communes d'Antibes, Cannes et Grasse ont élaboré un Plan Climat Energie Territorial commun : le PCET Ouest 06. Suite aux réunions de concertation, la volonté politique des différentes collectivités et à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME et la Région PACA, les Espaces Info Energie de Sophia Antipolis, Grasse et Cannes vont s'associer autour d'un projet commun de plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat. L'objectif est de mettre en avant des services sur l'ensemble des territoires autour d'une politique commune à ceux-ci. Ce service permettra également de faciliter les relations avec les autres PRIS et acteurs de la rénovation en ayant un interlocuteur unique. Cela permet également de construire des projets à une plus grande échelle en répartissant le travail entre les conseillers. Il devra également permettre de fournir des outils méthodologiques et financiers pour faciliter le passage à l'acte de la rénovation.</p> <p align="center"><u>Objectif général:</u></p> <p align="center"><b>Participation à la mise en œuvre de la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat</b></p> <p>Objectifs opérationnels du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Participer à la réalisation de l'étude de préfiguration de la plateforme de rénovation</li> <li>✓ Définir et mettre en œuvre la place du conseiller Info-Energie vis-à-vis des autres acteurs de la plateforme de la rénovation</li> </ul>	<p>Cibles directes : collectivités du PCET Ouest 06, EIE Cannes, EIE Grasse, professionnels du secteur de la maîtrise des énergies et des énergies renouvelables du 06, réseaux professionnels concernés (CAPEB, CCI, CMA, FNB, ANAH, ADIL, etc.)</p> <p>Cibles indirectes : grand public</p>
<p>Objectif opérationnel 1</p>	<p>Mise en œuvre de l'objectif opérationnel 1 : Participer à la réalisation de l'étude de préfiguration de la plateforme de rénovation</p> <p><u>Echéances:</u></p> <p>Année 2015-2016</p> <p><u>Contenu:</u></p>	<p>Le calendrier prévisionnel de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour les plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat prévoit que l'étude de préfiguration se déroulera de novembre 2015 à février 2016. Il sera donc important pour le conseiller Info-Energie de participer activement, auprès du prestataire retenu et avec les chargés de missions du PCET. En effet, il pourra fournir des informations sur les demandes et les attentes des particuliers afin que le</p>

<p>résultat de l'étude convienne à la réalité.</p> <p>La chargée de mission PCET Ouest 06 pourra s'appuyer sur le conseiller Info-Energie pour travailler sur des thématiques non traitées dans l'étude de préfiguration mais nécessitant d'être approfondies pour la mise en place de la plateforme. De plus il pourra lui servir d'intermédiaire pour instaurer un dialogue avec d'éventuels futurs partenaires du territoire avec lesquels il a déjà des liens.</p> <p>- Acteurs internes impliqués dans le projet et évaluation des temps passés :  - Acteurs externes à associer :  CIE de Cannes (CSIL)  CIE de Grasse (Planète Science Méditerranée)  Chargé de mission PCET  Service environnement de Grasse, Cannes, Antibes, de la CASA, de la CAPL et de la CAPG  Service communication de Grasse, Cannes, Antibes, de la CASA, de la CAPL et de la CAPG</p> <p>- Indicateurs de résultats :  - Quantitatifs :  - nombre de participations aux réunions liées à la plateforme,  Qualitatifs :</p> <p>Indicateur de résultats :  <b>Sous-total = 10 jours + 5 jours chargé de mission énergie</b></p> <p>Mise en œuvre de l'objectif opérationnel 2 : <b>Définir et mettre en œuvre la place du conseiller Info-Energie vis-à-vis des autres acteurs de la plateforme de la rénovation</b></p> <p>- Echéances :  Année 2015-2016</p> <p>- Contenu :</p> <p>La mise en place de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat va nécessiter d'instaurer une collaboration plus forte avec les autres conseillers info-Energie du territoire du PCET Ouest 06, les autres PRIS, les organismes professionnels, le service habitat de la CASA et son opérateur. Le calendrier prévisionnel de la plateforme prévoit sa mise en place en mai 2016. Auparavant il sera donc nécessaire de formaliser la place de chaque acteur au sein de celle-ci en gardant toujours comme objectif la simplicité et l'efficacité pour le public. Les conseillers Info-Energie étant au cœur du dispositif, il conviendra de définir avec chaque collaborateur la méthode à appliquer pour se transmettre les informations, travailler ensemble sur un même projet, etc.</p> <p>Le conseiller Info-Energie s'attachera également à travailler avec les autres acteurs sur des outils communs, tant pour la communication que pour l'accompagnement des particuliers. En effet, il sera plus simple de collaborer efficacement et d'orienter le particulier d'un pôle à un autre en travaillant sur des outils identiques. Ces ressources futures pourront également prendre la forme d'un site internet commun. Le conseiller Info-Energie se chargera alors de visiter les outils en ligne des autres plateformes existantes afin de s'en inspirer et si possible les réutiliser.</p> <p>Le parcours du particulier sera lui aussi retravaillé, notamment en communiquant sur la mise en place de la plateforme auprès des acteurs relais comme les associations et les collectivités. L'idée de fond restera de conserver le gisement des volontés de rénovation des particuliers en s'attachant à employer les compétences des différentes structures. La communication des différents acteurs doit permettre la réalisation la plus judicieuse techniquement et financièrement des projets des particuliers. La réponse proposée par les structures devra s'adapter au particulier afin de créer/maintenir le souhait de rénover : réduction des charges par les économies d'énergie, valorisation du bien, etc.</p> <p>- Acteurs internes impliqués dans le projet et évaluation des temps passés :  CIE CASA : 10 jours + 10 jours chargé de mission énergie</p> <p>- Acteurs externes à associer :</p>	<p>Objectif opérationnel 2</p>
--	--------------------------------

<p>CIE de Cannes (CSIL)  CIE de Grasse (Planète Science Méditerranée)  ANAH  ADIL06  Service habitat de la CASA  Chargés de mission d'Antibes, Cannes, Grasse, de la CASA, de la CAPL et de la CAPG</p> <p>- Indicateurs de résultats :  Quantitatifs :  - nombre d'acteurs avec lesquels un fonctionnement a été établi  - nombre d'outils créés et/ou mutualisés</p> <p>Qualitatifs : méthodologie établie pour travailler de façon conjointe.</p>	<p>Calendrier général du projet</p> <p>Temps total consacré</p> <p>Comité de suivi</p>
--	--

### Vie du réseau et formation

Une veille réglementaire et technique via le réseau EIE PACA et une formation continue est primordiale afin d'assurer une qualité de conseil.

Cette veille représente une charge de travail estimée à **6 jours par an**.

En complément des sessions de formation technique sont à prévoir courant de l'année.

Les formations sont estimées à **8 jours par an**.

5 réunions de coordination du réseau des EIE PACA sont également prévues cette année. Ces réunions ont pour but de favoriser les échanges entre les EIE de la région PACA.

La participation au réseau régional représente une charge de travail de **5 jours par an**.

Une réunion trimestrielle de coordination du réseau des EIE des Alpes Maritimes est d'ores et déjà mise en place. Elle a pour objectif de coordonner les manifestations locales (salons, fête de l'énergie...) ainsi que de tenir une veille réglementaire et technique commune à l'échelle du département. Cette charge de travail est estimée à **5 jours par an**.

### Gestion administrative

Selon la convention il est prévu de présenter un bilan d'activité annuel ainsi que la fiche de synthèse (programme prévisionnel).

Le temps de rédaction de ces documents, de gestion financière et administrative ainsi que le temps de préparation au comité de pilotage (COPIL) est estimée à **5 jours par an**.

 **Tableau récapitulatif (nombre de jours prévus pour permanences, projets, vie du réseau)**

Mission générale	Actions	Temps prévu (jours) Année 6	Détail Coût Estimatif Euros TTC
Permanences	Au local	70	
	Délocalisée	0 à 10	
Manifestations		5 à 10	
	Accompagnement des propriétaires occupants vers la maîtrise de la demande énergétique	60 + (10)	11 000 €
	Accompagnement de la mise en œuvre du PCET Ouest 06	20 + (15)	5 500 €
Représentation – collaboration – ancrage territorial de l'EIE	Participation à des réunions diverses (PCET, Assoc...) et réunion spécifiques Agir et rénover+	10	
	Réseau régional	5	
Vie du réseau et formation	Réseau départemental	5	
	Veille technique et réglementaire	5	
	Formation	8	
Gestion	Rapport d'activités, programme prévisionnel, comité de pilotage	5	
	Création de ressources multimédias	5 + (20)	
Communication générale	Création de support de communication divers	5 + (10)	
	Relations collectives et médias	7	
<b>TOTAL</b>		<b>230</b>	

### Stratégie de communication

Stratégie de diffusion de la communication générale

## Budget prévisionnel d'octobre 2015 à septembre 2016

Poste	Coût estimé	Aides ADEME	Aides CR	Part CASA
- Evénement et Communication	8 000 €/an	8 000 €/an	0	0
- Loyer et charges	10 000 €/an	0	0	10 000 €/an
- Poste du CIE	35 000 €/an	20 000 €/an	0	15 000 €/an
- Fonctionnement et animation de l'EIE	19 000 €/an	0	16 515 €/an	0
<b>TOTAL</b>	<b>72 000 €/an</b>	<b>28 000 €/an</b>	<b>16 515 €/an</b>	<b>27 485 €/an</b>
Fonctionnement annuel				

L'EIE CASA continuera la communication sur le territoire afin d'accroître sa notoriété et se faire connaître auprès des habitants et des acteurs du territoire notamment via :

- couverture médiatique (journaux municipaux, presse locale et radio) : info sur les permanences, info sur les services proposés.
- stand EIE dans les communes
- campagne de culs-de-bus : renouvellement
- amélioration du contenu du site internet EIE CASA
- relais via sites internet des communes
- covering véhicule EIE
- remplissage des 10 présentoirs de l'ADEME présentant les guides pédagogiques aux services urbanisme des communes et sensibilisation des agents de ces services à réorienté les pétitionnaires vers l'EIE
- diffusion des dépliants EIE dans tous les services publics des communes (CCAS, médiathèques, maisons des associations, services environnement et urbanisme...)

L'EIE CASA développera plus particulièrement des ressources multimédia accessibles via internet :

- création microsite EIE charté avec contenu riche,
- offre de services en ligne,
- vidéos
- etc.

Une partie des actions de communication sera mutualisée à l'échelle de l'Ouest 06 (EIE CASA, Cannes, Grasse), ce qui permettra une meilleure diffusion de l'information sur le bassin de vie :

- newsletter mensuelle (rédaction tournante des différents EIE),
- nouveaux supports de communication commun aux EIE (guide éco construire, guide bois énergie, etc.)

### Mode de fonctionnement de la communication

Compte tenu de la mission de service public dévolue aux EIE par l'ADEME et de la nécessité de faciliter la bonne identification des acteurs remplissant cette mission, tous les documents d'information du public établis par l'EIE et relatifs à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables respecteront strictement la charte graphique régionale de communication établie par l'ADEME, en concertation avec la Région, et feront figurer les logos de l'ensemble des partenaires financiers de l'EIE.



Numéro :  
Montant : 24 000,00 euros

## DECISION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement  
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01  
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309  
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN  
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par « l'ADEME »

d'une part,

Et :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, établissement public de coopération intercommunale,  
Siège social : Les Genêts, 449 route des Crêtes, BP 143,- 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

N° SIRET : 24060058500030  
Représentée par Monsieur Lionel LUCA, agissant en qualité de Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité habilité à signer la convention N° par  
délibération du bureau communautaire du 09 novembre 2015.

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 29/04/2015,  
Vu la convention pluriannuelle n° 1540E0001,  
Vu la délibération n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation,  
Vu l'avis favorable en date du 12/05/2015, Comité de gestion PACA,

Il a été arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

### ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :  
Fonctionnement de l'Espace Info Energie CASA année 7.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 12 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente décision.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

### ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 24 000,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 24 000,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

### ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

**ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 8 - REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à MARSEILLE ,  
En deux exemplaires originaux,  
Pour « L'ADEME »,  
Le Président

**ANNEXE TECHNIQUE A LA DECISION/CONVENTION DE FINANCEMENT  
(OU A L'AVENANT N° 1 OU 2 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT)**

N° n° de contrat

Nom du projet

Année d'application de l'annexe (1-2-3)

**1. CONTEXTE ET ENJEUX**

**1.1. Principe du dispositif**

Dans le cadre du programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique, présenté par le gouvernement français le 6 décembre 2000, il a été décidé de la mise en place d'un réseau d'information de proximité « Espaces INFO-ENERGIE » (EIE) dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables, à destination des particuliers.

Aujourd'hui, les structures porteuses d'EIE ont intégré le réseau des Points de Rénovation Info Service (PRIS) et constituent à ce titre un des socles du Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat<sup>1</sup>.

Présent sur l'ensemble du territoire national ([www.renovation-info-service.gouv.fr](http://www.renovation-info-service.gouv.fr)), les structures porteuses d'EIE apportent un premier niveau de conseil de nature technique et financier sur les questions relatives à la rénovation, aux énergies renouvelables ou aux équipements économes.

En lien avec les collectivités partenaires, les conseillers info énergie développent tout le long de l'année des animations pour sensibiliser le grand public : foires, visites de sites, concours (voir « Concours Famille à énergie positive ») etc...

En 2014, plus de 300 000 personnes ont été sensibilisées lors des différentes animations organisées par le réseau EIE.

Quel que soit son statut (propriétaire, copropriétaire, bailleur, locataire) et son projet (rénovation énergétique du logement, information sur les économies d'énergies, production d'énergie renouvelable...), un ménage peut bénéficier d'un conseil gratuit, objectif, personnalisé et de qualité.

A cet effet, l'ADEME a créé une Charte EIE (Cf. Annexe 1), fixant les grandes règles, applicables aux associations agréées par l'ADEME, en vue de l'animation d'un « EIE ».

**1.2. Contexte d'implantation**

*[Description succincte du territoire et état du besoin qui justifie la mise en place d'un EIE]  
[Histoire de l'EIE (s'il y en a une) sur le territoire]*

**2. Description du programme**

**2.1. Objet de l'opération [peut se moduler en fonction des accords locaux]**

L'opération consiste à soutenir financièrement pendant 3 ans l'activité EIE au prorata du nombre d'heures affectées à la mission.

**A. Conseiller : Accompagnement des publics dans les phases amont du projet**

Le rôle de la permanence consiste à apporter des conseils, à orienter, à recevoir et à traiter des demandes d'information et de renseignements d'ordres technique, économique et environnemental formulées par téléphone, rendez-vous, courriers, Internet ou par entretien.

Un accueil régulier du public est assuré par l'EIE compte tenu des objectifs qui lui sont assignés. Un répondeur sera toujours en fonctionnement lors de l'absence du responsable de l'EIE.

Assurer un conseil auprès des publics et être force de proposition pour préparer la mise en œuvre de politiques locales. Afin d'assurer une bonne qualité de conseil, l'accueil des personnes sur rendez-vous est privilégié. Par ailleurs, la diffusion de la documentation permet de compléter les informations fournies par le conseiller.

Elaborer et mettre à disposition des outils, des fiches thématiques et des méthodes (feuille de calcul...) Pour compléter les informations transmises lors des permanences téléphoniques ou dans le cadre de rendez-vous personnalisés, les conseillers info énergie sont amenés à concevoir ou à adapter des outils d'information et d'aide à la décision. Le logiciel DIALOGIE permet d'établir un diagnostic énergétique dans l'objectif de proposer des recommandations accompagnées d'informations.

Orienter, si nécessaire, vers les organismes publics ou les entreprises spécialisées en diffusant une liste de prestataires. Ne correspondant à aucune appellation officielle, il est bien précisé que ces listes sont purement indicatives, non exhaustives, et n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'EIE. Elles sont établies pour des produits ou des activités très spécifiques, pour lesquels il existe aujourd'hui peu d'informations.

**B. Convaincre et mobiliser : Information et sensibilisation des publics**

Les programmes d'animation notamment l'organisation ou la participation à des manifestations ont pour objectif la dynamisation de la demande liée à la maîtrise de l'énergie.

Favoriser le partage de connaissances en organisant des manifestations ou des actions spécifiques :

- Événements locaux
- Visites de sites équipés en énergie renouvelables
- Journées « portes ouvertes »
- Conférences/Interventions

Favoriser la diffusion des informations par une politique éditoriale avec un recours privilégié à l'outil Internet et les références locales

Contribuer à l'évolution des mentalités, des comportements et des actes d'achat en s'appuyant notamment sur des campagnes de communication nationale, régionale et locale (Faisons vite, ça chauffe, Semaine du DD, opération de promotion des Lampes Basses Consommation, campagne électroménager performant, ...)

Répondre aux besoins des différents publics en mettant à leur disposition un centre de ressources facile d'accès et adapté

<sup>1</sup> Circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les objectifs du programme d'animation sont définis dans le programme d'action en fonction du développement d'actions et de sensibilisation en concertation avec l'ensemble des partenaires.

D'autre part, la répartition du temps entre l'activité d'information et de conseil reste modulable en fonction notamment des actions de communication génératrices de demandes de conseils. Il convient toutefois de veiller à ce que la répartition reste équilibrée.

Ces animations sont notamment proposées dans le cadre de la « Fête de l'énergie ». A cette occasion, le réseau EIE se mobilise chaque année pour proposer des animations sur le thème des économies d'énergie (visites de sites, conférences, expositions, animations de rue, ciné-débats, etc.).

### C. Gérer le centre de ressources

Répondre aux besoins des différents publics en mettant à leur disposition un centre de ressources accessible et adapté.

Le centre de ressources, hébergé dans les locaux de l'EIE, regroupe une grande diversité de publications :

- les brochures d'information de l'ADEME et du Conseil Régional, ainsi que les notes et les listes d'adresses réalisées, distribuées gratuitement au public
- de nombreuses revues
- des ouvrages, recouvrant de multiples thématiques liées à l'énergie et au bâtiment
- des sources multimédia : CD-roms, logiciels, films,...
- une importante base de documents numériques

Ces très nombreuses ressources font l'objet d'une mise à jour continue grâce à une « veille technologique » sur le thème des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, par l'abonnement à des lettres d'information, des listes de diffusions, des forums, ... L'achat de nouveaux ouvrages et la compilation des documents des fabricants viennent également alimenter le centre. Un travail régulier de classement et d'archivage est nécessaire à la mise en ordre de ces ressources, afin de permettre une consultation aisée par le public.

### D. Promouvoir l'Espace Info Energie

L'objectif est de promouvoir localement la mission de l'espace info énergie afin que celui-ci devienne un acteur incontournable pour les particuliers ayant un projet de rénovation ou de construction. L'objectif est également que les structures (professionnels, collectivités locales, associations...), lorsqu'elles sont confrontées à des questions liées à l'aspect énergétique provenant de particuliers et auxquelles elles ne peuvent répondre, connaissent l'existence des espaces info énergie vers qui elles peuvent orienter ces personnes.

Pour mettre en œuvre son programme d'action et promouvoir ses services, l'Espace Info Energie développera la communication nécessaire auprès de des partenaires suivants :

- Les médias locaux seront sollicités, via des communiqués ou conférences de presse lors d'actions spécifiques (visites de sites, ... ou encore en proposant aux rédactions locales des rubriques sur les économies d'énergie et d'eau,

- La presse institutionnelle locale sera également sollicitée.

- Les partenaires seront sollicités pour mettre à disposition les outils de communication

L'EIE doit communiquer auprès des particuliers via les collectivités locales ou bien en s'appuyant sur les éventuels relais que sont les professionnels (lettre régionale et mailing) d'une part pour leur propre information, mais aussi parce qu'ils peuvent renseigner, et jouer un rôle de relais auprès des particuliers. Pour optimiser sa stratégie de communication, l'Espace Info Energie peut éventuellement proposer un plan de communication.

Tous les documents d'information du public établis par l'association dans le cadre du programme d'actions Info-Energie devront :

- D'une part, faire l'objet, avant toute réalisation, d'une validation systématique du fond et de la forme par la délégation régionale de l'ADEME
- D'autre part, respecter strictement la charte graphique de communication établie par l'ADEME, incluant notamment les logos " Info->Energie "

### E. Se former

Le conseiller de l'Espace Info Energie suit des formations techniques organisées par l'ADEME pour acquérir des connaissances et des compétences en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour ce faire, un site Internet est exclusivement dédié aux formations. Le Conseiller Info Energie peut, à travers ce site, s'inscrire directement en ligne et accéder à la liste des formations. Par la suite, le Coordinateur Régional validera l'inscription au regard de l'expérience du Conseiller Info Energie, des priorités des besoins de formation au sein du réseau national. (préciser les différents niveaux de validation).

Ces formations permettent d'enrichir les compétences du conseiller pour aider au choix de technologies propres, adaptées aux particuliers, aux petites collectivités et entreprises. ~~Concurremment les formations obligatoires, les frais de formation de déplacement et de logement sont pris en charge par l'ADEME.~~

Pour être efficace et pertinent, un conseiller info énergie doit en permanence actualiser ses connaissances, et régulièrement accroître ses compétences. Pour cela, il est prévu qu'une part du temps de travail des conseillers soit consacrée à :

- la participation à des conférences, colloques, salons ... ;
- l'inscription et la participation à des sessions de formation ;
- la veille technologique régulière : lecture des nouvelles publications, participation à des forums Internet, inscription à des listes de diffusion...

D'autres formations sont également proposées par l'ADEME pour acquérir des méthodes et outils d'organisation, développements. Dans l'objectif d'augmenter l'usage du logiciel DIALOGIE, des formations sont proposées aux utilisateurs. L'inscription du Conseiller Info Energie s'effectue via le site Internet. Une assistance téléphonique est également mise à disposition des utilisateurs 5 jours par semaine.

Un rapport annuel sera transmis à L'ADEME comportant notamment les informations suivantes issues du logiciel Contact EIE :

- nombre de contacts mois par mois ;
- répartition des contacts par types (courrier, téléphone, entretien direct,...) ;
- répartition des contacts en fonction du mode de connaissance de l'Espace Info Energie ;
- répartition des contacts en fonction des questions posées (isolation, chauffage,...) ;
- répartition des contacts en fonction des conseils attribués (isolation, chauffage,...) ;
- une analyse qualitative de la campagne de communication liée à l'énergie sur l'activité de l'Espace Info Energie.

La structure porteuse de l'EIE devra faire figurer dans le rapport final l'évolution des salaires des conseillers info énergie.

#### Contenu du rapport final

Le rapport final correspond au récapitulatif des 3 années d'activité.

La structure porteuse de l'EIE devra faire figurer dans le rapport final l'évolution des salaires des conseillers info énergie.

#### Présentation des livrables

Chaque document, recto-verso, doit être relié en un seul volume sous format normalisé A4 (21x29,7), portrait.  
Les documents seront en outre fournis en version électronique au format compatible PC avec les logiciels de bureautique classique.

### **3.3. Comité de pilotage du projet. à moduler en fonction des pratiques locales**

Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du conseiller en énergie partagé, et, le cas échéant, de réorienter ses objectifs et ses engagements de résultats. Ce comité de pilotage est composé a minima de l'ensemble des partenaires du dispositif (co-financeurs, dont l'ADEME, et structure porteuse). Ce comité pourra inviter d'autres « acteurs concernés » après accord de l'ensemble des parties.

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer le bon déroulement des actions engagées
- d'établir le suivi financier du programme
- de procéder à l'évaluation annuelle des actions et de décider du contenu pour l'année suivante.

Il se réunira autant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'action, et au moins une fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les signataires. A chaque réunion, le conseiller info énergie sera invité à présenter notamment :

- les actions réalisées depuis la précédente réunion
- les difficultés rencontrées, les solutions proposées
- les actions envisagées au cours du semestre suivant.

Pour les réunions et les formations facultatives, proposées par l'ADEME, l'association prendra en charge les frais de déplacement, de nourriture et de logement.

#### **F. Participer à l'animation du réseau régional**

Le conseiller Info Energie sera sollicité pour participer aux réunions du réseau et participer à l'animation du réseau régional, pour le suivi des activités et des programmes au niveau régional, l'échange d'expériences et le partage d'informations.

#### **G. Suivi et évaluation**

Le contrôle du service par l'ADEME se fait conformément à l'article 6 de la charte. Il est notamment basé sur l'établissement systématique d'une fiche contact (conforme à la fiche type jointe) pour chaque demande de renseignement ou de conseil. Le renseignement de cette fiche se fait au travers d'un logiciel « Contact EIE », mis à disposition par l'ADEME. Le suivi des contacts dans le cadre de l'EIE est réalisé de manière continue. Ces données permettent de réaliser de nombreuses statistiques, dont une partie sont présentées dans le rapport final. Par ailleurs, certaines données sont transférées mensuellement au niveau national. Enfin, ces informations sont tenues à disposition des partenaires de l'EIE à tout moment, en fonction de leurs besoins.

Chaque manifestation ou animation fera l'objet d'une fiche informatique permettant d'évaluer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les résultats, ...

### **3. Méthodologie, suivi et livrables**

#### **3.1. Livrables à destination de l'ADEME. à moduler en fonction des pratiques locales**

Le conseiller est tenu de fournir à l'ADEME :

- un rapport d'avancement de l'opération à la fin de chaque année 1 et 2 ;
- un rapport final d'activité.

Il transmettra l'ensemble de ces éléments [Citer ici l'ensemble des organismes co-financeurs de sa mission ; par exemple « au Conseil Régional de XXX et à la Direction Régionale de l'ADEME]

#### **3.2. Contenu des livrables [à indiquer ici que le contenu des livrables attendus - les contenus sont à moduler selon les pratiques locales]**

##### Contenu du rapport d'avancement

Le rapport d'avancement fait état des actions engagées ou réalisées, et présente les résultats provisoires de ces différentes actions, les difficultés rencontrées et les solutions proposées.

## Annexe 1 : Charte EIE

Un "Espace INFO->ENERGIE" (EIE) développe une mission visant à informer gratuitement et de manière objective le demandeur maître d'ouvrage sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le changement climatique. Le public prioritaire est le « particulier ».

La mission de « Espace INFO->ENERGIE » est portée par une personne morale ayant une activité d'information d'intérêt général.

Pour la réaliser, cette personne morale met à disposition un ou des techniciens – Conseiller INFO->ENERGIE (CIE) – ayant les compétences nécessaires pour informer le grand public sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables.

## ARTICLE 2 – MISSIONS

Pour assurer cette mission, l'EIE par son ou ses Conseiller(s) INFO->ENERGIE (CIE) :

- informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique locale, régionale et nationale, notamment en matière d'aides publiques existantes ;
- reçoit et traite les demandes d'informations et de renseignements formulées par téléphone, correspondance ou à la permanence de l'EIE ;
- apporte des informations d'ordre techniques, financiers, fiscaux et réglementaires. L'EIE ne peut en aucun cas :
  - o fournir des informations à caractère juridique sauf lorsque ces informations sont un accessoire indispensable aux informations et/ou conseils à caractère technique délivrés ;
  - o intervenir dans un litige opposant le public à un professionnel.
- peut réaliser des calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter un choix énergétique pour un maître d'ouvrage. Dans ce cas, il effectue des calculs simplifiés à l'aide de logiciels d'outils de conseil et diagnostic mis à sa disposition ;
- présente les matériels accessibles sur le marché, en mentionnant, autant que faire se peut, ceux qui bénéficient de subventions ou de crédits d'impôt ;
- oriente, si nécessaire, vers l'ensemble des organismes, bureaux d'étude ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine technique concerné par la demande ;
- informe sur les labels et certifications pour les services et les produits ;
- développe des programmes d'animations et participe à des manifestations adaptées (foires, salons,...) à la cible visée par ses activités.

L'EIE participe et s'intègre dans un réseau animé par l'ADEME disposant d'une identité commune, de documents et de moyens d'échanges communs (formations, réunions régionales, rencontres nationales, groupes de travail, réseau de communication électronique).

## ARTICLE 3 - DEONTOLOGIE : OBJECTIVITE, GRATUITE, INDEPENDANCE ET QUALITE

L'EIE et son ou ses Conseiller(s) INFO->ENERGIE (CIE) :

- sont financés par l'ADEME et les collectivités partenaires pour délivrer des informations objectives de qualité et gratuites, pour tous les publics ;
- sont indépendants financièrement des entreprises, des bureaux d'études, des fournisseurs de matériels ou installateurs ainsi que des offreurs et distributeurs d'énergie ;
- bénéficient des formations développées par l'ADEME pour leur permettre d'offrir un service de qualité afin de satisfaire les attentes et les besoins des particuliers ;
- ne font pas de maîtrise d'œuvre ni de commerce.

Le maître d'ouvrage doit être en position de choisir selon des critères objectifs, en fonction de ses propres motivations.

## ARTICLE 4 – RECOMMANDATION POUR LA MISE A DISPOSITION D'OUTILS D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Tout support de communication (courriers, courriels, site internet, ...) utilisé par les conseillers doit mentionner :

- un avertissement comprenant notamment les mentions suivantes :

« L'espace INFO->ENERGIE " (EIE) développe une mission financée par l'ADEME et les collectivités partenaires visant à informer gratuitement et de manière objective sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le changement climatique.  
Les informations et/ou conseils fournis par un Conseiller INFO->ENERGIE au public sont indicatifs, non exhaustifs et à partir des seuls éléments présentés / demandés par le public.  
Le choix et la mise en œuvre des solutions découlant des informations et/ou des conseils présentés par un Conseiller INFO->ENERGIE relèvent de la seule responsabilité du public. La responsabilité du Conseiller INFO->ENERGIE et de la structure accueillant l'espace INFO->ENERGIE ne pourra en aucun cas être recherchée.»

- le logo INFO->ENERGIE et selon les supports celui de la structure porteuse dans le respect des droits des marques ;
- les logos des organismes finançant la mission.

## ARTICLE 5 – SUIVI, COMPTE-RENDU ET CONFIDENTIALITE

La structure accueillant l'EIE assure le suivi de son activité dans le cadre du dispositif commun mis en place pour l'ensemble du réseau.

En particulier, chaque demande de renseignements donne lieu à l'établissement d'une fiche contact type.

Chaque année, l'EIE établit un rapport destiné à l'ADEME et aux autres partenaires. Ce rapport fait état, en outre, du nombre de personnes informées lors des permanences ou des manifestations qu'il organise (visites de sites, conférence, salons...), mais ne mentionne ni le nom, ni les coordonnées des personnes venues consulter le ou les CIE.  
Les fiches contact établies dans le cadre de l'activité EIE sont la propriété des financeurs du service et ne peuvent être cédées sans leurs accords.

Ces documents devront être exploités conformément aux règles de la CNIL.

## ARTICLE 6 – CONVENTION

La participation de la structure d'accueil au programme EIE peut se décrire selon les deux modalités suivantes :

- un partenariat sans engagement financier :
  - o précisant dans une annexe technique les actions qui seront mises en œuvre par les Conseillers INFO->ENERGIE en fonction du contexte et des accords régionaux ;
  - o se conformant à la charte Espace INFO->ENERGIE.
- une convention de financement comprenant :
  - o une annexe technique précisant les actions qui seront mises en œuvre par les Conseillers INFO->ENERGIE en fonction du contexte et des accords régionaux ;
  - o une annexe financière précisant le montant de la subvention accordée à la structure d'accueil de l'EIE et le détail des dépenses ;
  - o la charte Espace INFO->ENERGIE.

La convention de financement ou le partenariat donne lieu à des engagements réciproques entre :

- l'ADEME qui mettra à disposition de la structure d'accueil de l'EIE et de ses Conseillers INFO→ENERGIE les outils d'information et de conseil nécessaires à son activité ainsi que des modules de formations.

et

- la structure d'accueil de l'EIE :

- o le ou les techniciens chargés de cette mission au sein de la structure devront disposer des compétences nécessaires à l'exercice de cette activité ;
- o ils devront obligatoirement participer aux stages de formation et séminaires de mise en commun organisés au niveau national ou régional ;
- o ils devront obligatoirement saisir, sur Contact EIE, les informations pour chaque demande de renseignements et pour chaque animation ;
- o la structure d'accueil s'engage à remettre à l'ADEME un rapport annuel de son activité EIE.

Le non respect de ces clauses peut conduire à une résiliation de la convention de financement ou du partenariat.



**ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE**  
Aide aux changements de comportement - Programmes d'aides des relais  
A LA XXXXXXXXXXXX DE FINANCEMENT N° 000000000  
CONCLUE ENTRE XXXX ET L'ADEME

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015 soit 2,00 ans

1 - Coût total de l'opération et dépenses éligibles (1)	Détail des coûts	Coûts liés à l'opération	Dépenses éligibles pour l'activité de conseil sur la base d'un plafond de 24 000 € / EPTT / an (2)		
			EPTT année 1	EPTT années 2	EPTT années 3
A - Chargés de mission					
Chargé de mission/Conseiller BEEP/Conseiller en énergie partagés M. XXX		99 000,00 €	100%	100%	0%
Chargé de mission/Conseiller BEEP/Conseiller en énergie partagés M. YYY		36 000,00 €	100%	50%	36 000,00 €
Chargé de mission/Conseiller BEEP/Conseiller en énergie partagés M. ZZZ		24 000,00 €	100%	0%	24 000,00 €
.....		0,00 €	0%	0%	0,00 €
.....		0,00 €	100%	60%	0,00 €
<b>Sous-total poste personnel :</b>		<b>159 000,00 €</b>			<b>159 000,00 €</b>
B - Coût matériel et autres dépenses éligibles (3)					
Dépenses d'impression et de communication (quadrants, lettres, notes, table de valeur, organisation de conférences, ateliers, autres événements) (voyages de groupe, ...)		5 000,00 €			5 000,00 €
Autres outils de communication non liés à un événement (site internet, impression, diffusion de documents...)		5 000,00 €			5 000,00 €
Achat de matériel ou objets divers non liés à un événement (logiciel...)		5 000,00 €			5 000,00 €
Abonnement à des revues ou achat de documents		1 000,00 €			1 000,00 €
.....		0,00 €			0,00 €
.....		0,00 €			0,00 €
<b>Sous-total poste dépenses de fonctionnement (3) :</b>		<b>16 000,00 €</b>			<b>16 000,00 €</b>
C - Dépenses d'investissement liées à la création d'un poste de conseil de mission (investissement de plus de 3 ans) (4)					
Création, renouvellement, maintien, travaux d'aménagement, ...		15 000,00 €			15 000,00 €
<b>Sous-total poste dépenses d'investissement :</b>		<b>15 000,00 €</b>			<b>15 000,00 €</b>
<b>Total de l'opération (5)</b>		<b>190 000,00 €</b>			<b>190 000,00 €</b>

(1) Les notions de coût total et de dépenses éligibles sont définies à l'article 111 des règles générales. Elles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public. Les charges courantes sont indiquées dans le détail (le sur-charges de mission).  
(2) Le montant de l'aide est plafonné à 24 000 € par EPTT par an.  
(3) La répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'équipement devra apparaître en sous-total.  
(4) Les règles de modification de la répartition des dépenses éligibles sont définies à l'article 116 des règles générales.

**2 - Modalités de calcul de l'aide de l'Ademe et contrôle du plafond des aides publiques**

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique. Pour ce type d'aide, le montant des aides simulées, pris en compte pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles.

Dépenses	Coût admissible pris en compte pour le calcul de l'aide	Taux de contribution de l'Ademe	Montant de l'aide accordée
Chargés de mission	108 000,00 €	forfait annuel plafonné à 24 000 € par EPTT	108 000,00 €
Dépenses externes de communication et de formation	25 000,00 €	100%	25 000,00 €
Dépenses liées à la création d'un poste de chargé de mission	20 000,00 €	100%	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>153 000,00 €</b>		<b>153 000,00 €</b>

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de : 143 000,00 € qu'il se décompose comme suit :  
- une aide forfaitaire maximum de : 108 000,00 € pour les chargés de mission  
- une aide prévisionnelle de : 35 000,00 € pour les autres dépenses

Financements publics ou obtenus pour l'opération	Montants des aides publiques sollicitées	% coût total de l'opération
ADJME	143 000,00 €	79,74%
FEDER	2 000,00 €	1,31%
Collectivité territoriale (y.c. établissement public territorial)	8 000,00 €	4,42%
Autres (5)	0,00 €	0,00%
.....	0,00 €	0,00%
<b>Total financements publics</b>	<b>153 000,00 €</b>	<b>84,53%</b>

L'opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique : c'est la réglementation nationale qui s'applique. Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME, toute aide publique sollicitée ou obtenue pour l'opération postérieurement à la date de notification (article 2.11 des règles générales).

**3 - Modalités de versement de l'aide**

Le taux de faveur admissible au bénéficiaire est fixé à : 15% du montant de l'aide apportée par l'ADEME.  
En application de l'article 6 modalités de versement de la convention et conformément à l'article 12-1-3 des règles générales d'allocation des aides.

Le versement sera effectué conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

4. Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Déclaration ou convention n° ..... du ..... (date de notification)  
 Echéance intermédiaire ou finale : Préciser la période concernée du ... au .....

**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1)**  
 (présentation de présentation)

Facture ou dépenses (2)		Montant HT		Montant HTFR (3)
N°	Date	Devise	Taux change	€
Les eches situés à ce point sont mentionnés à titre indicatif et ne peuvent pas être utilisés pour la production de justificatif (pour davantage voir le point 6.1.1)				
<b>SOUS-TOTAL</b>				
<b>Total HT</b>				

**Le sceau :**  
 - au vu des dépenses réellement effectuées et des justificatifs produits ;  
 - au vu des fournissements publics obtenus pour le projet, le montant et l'état d'avancement du projet ;  
 - au vu des dépenses admissibles déclarées et des justificatifs produits ;  
 - au vu des dépenses admissibles déclarées et des justificatifs produits ;  
 - au vu des dépenses admissibles déclarées et des justificatifs produits ;  
 - au vu des dépenses admissibles déclarées et des justificatifs produits ;  
 - au vu des dépenses admissibles déclarées et des justificatifs produits ;  
 - au vu des dépenses admissibles déclarées et des justificatifs produits ;

- (1) Original à présenter sur papier à en-tête du bénéficiaire, daté et signé par l'ordonnateur / comptable / responsable (égal ou son délégué)  
 (2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euros.  
 (3) HT = Hors taxes récupérables après déduction de l'impôt sur la valeur ajoutée

Quant le contrat prévoit plusieurs flux décaissements (ex : un taux d'échange pour les dépenses déclarées et de réalisation et un autre d'échange pour les dépenses liées à la création d'un poste de change de médium) l'état récapitulatif doit faire apparaître distinctement les dépenses imputées à ces différents flux.

**LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :**

Faire une justification pour tout montant de contrôle (voir modèle d'annexe) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, et/ou rempli en remplissant les places justifiées à l'endroit de l'état récapitulatif  
 Conformément à l'article 111 des règles générales, le état récapitulatif est une déclaration écrite et une déclaration écrite et doit être accompagné d'un justificatif adéquat  
 En cas de non réalisation d'un justificatif de contrôle (cas où l'état récapitulatif est final des dépenses) l'état récapitulatif final des dépenses (état final au moment du soudo) doit être accompagné des justificatifs suivants (voir annexe) :  
 - copie des justificatifs (factures, notes de frais, pass ou bon de commande) certifiés « conforme à l'original » ;  
 - copie des justificatifs de voyage, notes de frais, listes de dépenses ;  
 - copie des justificatifs de paiement et d'acquisition ;

**MODELE DE CERTIFICAT DE CONTROLE**

Le sousigné a fait un état de compte des dépenses effectuées par le bénéficiaire, conformément à l'article 111 des règles générales de la loi de finances pour 2019, et a constaté que les dépenses déclarées sont conformes aux dispositions de l'article 111 de la loi de finances pour 2019. Je certifie que les dépenses déclarées sont conformes à l'article 111 de la loi de finances pour 2019. Je certifie que les dépenses déclarées sont conformes à l'article 111 de la loi de finances pour 2019.

Qualité, nom, signature et cachet  
 du commissaire aux comptes, du  
 comptable public ou des experts comptables  
 indépendants

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.197  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Espace Info Energie : Adoption du programme d'activité de l'année 7 et Convention ADEME/CASA  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104138219  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-09-40.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h09:42

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5407-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5407  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Espace Info Energie : Adoption du programme d'activité de l'année 7 et Convention ADEME/CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5407-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4

006-240600585-20151109-AOI\_5407-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5407-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5407-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5407-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

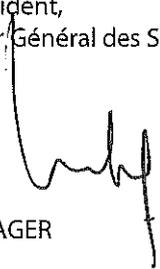
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Plan Climat Energie Territorial -  
Etude de préfiguration de la Plateforme  
de Rénovation Energétique de l'Habitat  
(PREH) - Groupement de commandes

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.198

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>18 NOV. 2015</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le Plan national de Rénovation Energétique de l'Habitat fixe un objectif régional de 50 000 logements rénovés par an d'ici 2017, ce qui va de pair avec les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie PACA.

Le PCET Ouest 06 adopté en Conseil Communautaire de décembre 2013 intègre un objectif opérationnel pour inciter à la rénovation des logements notamment privés.

Afin d'augmenter le nombre et la qualité des rénovations énergétiques, l'ADEME et la REGION ont lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place de Plateformes de Rénovation Energétique de l'Habitat en région PACA.

L'objectif d'une Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat est multiple :

- Proposer un accompagnement personnalisé des projets de rénovation énergétique dans l'habitat afin de faciliter le passage à l'acte ;
- Renforcer et stimuler la structuration de l'offre des professionnels et leurs qualifications ;
- Mobiliser et développer de nouveaux outils financiers et assurantiels avec les organismes bancaires et les opérateurs territoriaux.

Les collectivités engagées dans le PCET Ouest 06, lauréates de l'AMI pour la mise en place de Plateformes de Rénovation Energétique de l'Habitat en région PACA, peuvent bénéficier de financements à hauteur de 70 % pour la réalisation d'une étude qui permettra de préfigurer et d'évaluer la faisabilité technique et financière de la mise en place d'une plateforme sur le bassin de vie Ouest 06.

L'objectif est de faire rénover entre 500 et 1500 logements par an sur le territoire Ouest 06, avec une montée en puissance progressive. Cela représenterait entre 6 millions et 18 millions de travaux de rénovation générés par an et de 66 à 198 emplois non dé-localisables.

Les élus référents au Plan Climat Ouest 06 ont demandé une réflexion à moyens constants sans création de nouvelle structure. Il est donc proposé dans le projet initial d'utiliser les ressources humaines existantes en s'appuyant principalement sur les trois Espaces Info Energie de l'Ouest 06 (dont celui de la CASA) et les agents des collectivités Ouest 06 travaillant sur la thématique énergie et/ou habitat. Il est également envisagé de définir des collaborations avec les organismes de l'artisanat et du bâtiment.

L'implication financière de plusieurs entités juridiques différentes engage à réfléchir à la mise en commun, la coordination et l'harmonisation de certaines pratiques tout en garantissant le respect de l'organisation hiérarchique et du fonctionnement propre à chaque collectivité et à chaque structure.

A ce titre, il est proposé de structurer la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat avec 2 niveaux :

- Un tronc commun qui comprendrait la mutualisation d'outils (communication, outils de diagnostics, méthodologie, etc.) et du travail d'animation, de sensibilisation et de communication des différentes collectivités auprès des acteurs de l'habitat (institutionnels, entreprises, artisans, organismes financiers, etc.) pour la structuration du tissu économique local et le développement d'outils financiers ;
- Un accompagnement des projets via une organisation propre à chaque entité administrative mais globalement harmonisé sur les prestations proposées et les cibles accompagnées.

Au niveau de l'Ouest 06, l'étude de préfiguration permettra de réfléchir à une meilleure organisation des collectivités avec les PRIS EIE et les opérateurs ANAH afin de définir un fonctionnement harmonisé et cohérent entre les différentes structures. L'étude devra permettre de définir quels outils peuvent être mutualisés entre les structures et comment peut s'organiser un travail d'animation en commun auprès des professionnels de l'habitat et des organismes financiers.

La réalisation de l'étude de préfiguration fait l'objet d'une convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la ville de Cannes avec une coordination du groupement par la CASA (projet de convention joint **en Annexe 1**).

Le montant de l'étude de préfiguration est estimé à 50 000 € TTC avec 70 % de subvention ADEME (**Annexe 2** - convention ADEME/CASA) et REGION (**Annexe 3** - convention REGION/CASA) ce qui représenterait un coût pour la CASA de 6 282 € TTC selon les clés de répartition définies.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter les aides financières de l'ADEME et de la REGION dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre de plateforme de rénovation énergétique de l'habitat en région PACA ;
- d'approuver la convention financière CASA / ADEME pour la réalisation de l'étude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la convention financière CASA / REGION pour la réalisation de l'étude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la convention de groupement de commandes entre la CASA, la CAPG et la ville de Cannes pour la réalisation d'une étude de préfiguration pour la mise en place d'un service de rénovation énergétique de l'habitat Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer :
  - o la convention de groupement de commande ;
  - o la convention financière CASA/ADEME ;
  - o la convention financière CASA/REGION ;
  - o l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- d'acter que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours et qu'elles le seront également pour 2016.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de solliciter les aides financières de l'ADEME et de la REGION dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre de plateforme de rénovation énergétique de l'habitat en région PACA ;
- d'approuver la convention financière CASA/ADEME pour la réalisation de l'étude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la convention financière CASA/REGION pour la réalisation de l'étude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la convention de groupement de commandes entre la CASA, la CAPG et la ville de Cannes pour la réalisation d'une étude de préfiguration pour la mise en place d'un service de rénovation énergétique de l'habitat Ouest 06, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer :
  - o la convention de groupement de commande ;
  - o convention financière CASA/ADEME ;
  - o la convention financière CASA/REGION ;
  - o et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.
  
- d'acter que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours et qu'elles le seront également pour 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.198  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Climat Energie Territorial - Etude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) - Groupement de commandes  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaële

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104138222  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-09-43.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h09:44

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5408-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5408  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Plan Climat Energie Territorial - Etude de préfiguration de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) - Groupement de commandes  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5408-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 3  
006-240600585-20151109-AOI\_5408-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5408-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5408-DE-1-1\_4.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

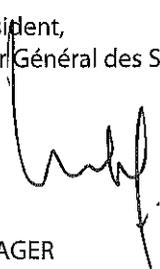
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction  
Lecture Publique - Médiathèque  
Communautaire de Villeneuve-Loubet -  
Exposition temporaire "Anne-Marie  
LORIN" du 1er décembre 2015 au 9 janvier  
2016 - Convention de mise à disposition

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.199

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>18 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

La médiathèque de Villeneuve-Loubet, dans le cadre de ses actions culturelles, souhaite exposer les œuvres d'Anne-Marie LORIN, artiste peintre, du 1er décembre 2015 au 09 janvier 2016.

Anne-Marie Lorin a fait ses études à l'École des Beaux-Arts de Toulouse et à celle de Paris, elle est installée depuis 1977 dans la région de Grasse.

Inspirée par la mythologie et les contes, son œuvre est travaillée comme dans un théâtre d'ombres dans un esprit onirique où s'entrecroisent figures, saynètes, animaux, chimères, abstraction narrative et vie quotidienne.

Elle joue avec les matières et assemble toutes sortes de matériaux qu'elle peint par la suite, créant des livres, des toiles, des céramiques.

Cette exposition, composée de 64 œuvres diverses (toiles, collages, silhouettes, puzzles ...) est prêtée par la SAS CAL pour un montant de 1200 € TTC.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la SAS CAL et la CASA ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la SAS CAL et la CASA ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## EXPOSITION TEMPORAIRE

« ANNE-MARIE LORIN »

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

#### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS – représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 09 novembre 2015,

Désignée ci-après « la CASA », d'une part,

#### ET

La SAS CAL, sise 171 Chemin du Clos de Roland, 83440 MONTAURoux, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre LORIN,

désignée ci-après « l'Exposant », d'autre part,

#### Préambule

La médiathèque de Villeneuve-Loubet, dans le cadre de ses actions culturelles, souhaite exposer les œuvres d'Anne-Marie LORIN, artiste peintre, du 1er décembre 2015 au 09 janvier 2016.

Anne-Marie Lorin a fait ses études à l'École des Beaux-Arts de Toulouse et à celle de Paris, elle est installée depuis 1977 dans la région de Grasse. Inspirée par la mythologie et les contes, son œuvre est travaillée comme dans un théâtre d'ombres dans un esprit onirique où s'entrecroisent figures, saynètes, animaux, chimères, abstraction narrative et vie quotidienne.

Elle joue avec les matières et assemble toutes sortes de matériaux qu'elle peint par la suite, créant des livres, des toiles, des céramiques.

Cette exposition, composée de 64 œuvres diverses (toiles, collages, silhouettes, puzzles ...)

est prêtée par la SAS CAL pour un montant de 1200 € TTC.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet, pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Anne-Marie LORIN ».

#### ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNÉES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 64 œuvres diverses (toiles, collages, silhouettes, puzzles...).

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

#### ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

##### ARTICLE 3.1 : MODALITÉS GÉNÉRALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

#### **ARTICLE 3.2: MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10 % du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €.

- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

#### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'exposition est conclue pour un montant total de 1 200,00 € TTC.

Le transport des œuvres sera assuré par l'exposant, à sa propre charge.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

#### **ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 27 novembre 2015 au 12 janvier 2016, période d'assurance des œuvres.

#### **ARTICLE 6: CORRESPONDANT**

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable de l'Action Culturelle.

#### **ARTICLE 7: ANNEXE**

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libérée des siennes.

#### **ARTICLE 9: REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

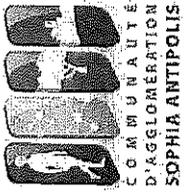
Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,

L'Exposant,  
SAS CAL

Michael ROSSI  
Vice-président délégué  
à l'Action Culturelle

Pierre LORIN



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE N°1

Valeur assurance des œuvres

**EXPOSITION TEMPORAIRE  
« ANNE-MARIE LORIN »**

Assurées par la CASA du 27 novembre 2015 au 12 janvier 2016  
dans la médiathèque de Villeneuve-Loubet

	Valeur unitaire		Valeur totale	
	TTC		TTC	
1 dyptique (toile), dimensions 2X2	4 000 €		4 000 €	
15 cadres (collages), dimensions 18X24 et 19X28	150 €		2 250 €	
1 cadre (moutons), dimensions 39X33	700 €		700 €	
1 cadre (vaches), dimensions 68X90	700 €		700 €	
2 livres format A5 (1 couverture bleue, 1 couverture rouge)	300 €		600 €	
2 puzzles (terre)	300 €		600 €	
2 éventails (papier/peinture)	30 €		60 €	
20 livres format rectangulaire (collage, calque)				
	20 €		400 €	
8 cadres, dimensions 41X41	400 €		3 200 €	
5 anges ou démons (silhouettes de papier)	50 €		250 €	
5 livres format leponello	10 €		50 €	
2 cadres format vertical (silhouette en collage)	900 €		1 800 €	

**Valeur totale de l'exposition : 14 610,00 € (quatorze mille six cent dix euros)**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.199  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet -  
Exposition temporaire "Anne-Marie LORIN" du 1er  
décembre 2015 au 9 janvier 2016 - Convention de mise à  
disposition  
Matière : 8,9 - Culture  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaële

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104138225  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-09-45.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h09:46

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5409-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5409  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Exposition temporaire "Anne-Marie LORIN" du 1er  
décembre 2015 au 9 janvier 2016 - Convention de mise à disposition  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5409-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151109-AOI\_5409-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5409-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction des  
Finances - Théâtre communautaire  
d'Antibes: demandes de subventions  
exercice 2016

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.200

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **18 NOV. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

En 2013, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a inauguré le Théâtre Communautaire d'Antibes.

La construction de cet équipement structurant a bénéficié, outre de l'apport de la CASA et du fonds de concours de la ville d'Antibes, du soutien financier de partenaires institutionnels comme le Département et la Région, sensibles à la portée sociale, culturelle et économique d'un tel équipement sur le territoire communautaire.

Ce bâtiment est destiné à accueillir des représentations de théâtre, de danse ou d'opéra avec une programmation d'une trentaine de spectacles par saison dans une grande salle de 1 243 places, et une programmation quasi quotidienne dans une petite salle de 200 places orientée vers les jeunes publics, la création et l'aire numérique.

Par ses dimensions et sa capacité d'accueil, cette salle de spectacles est la première création ex-nihilo de ce type depuis près de 25 ans dans les Alpes-Maritimes.

La création de ce théâtre permet le développement d'une nouvelle offre culturelle dans le département et à l'est de la région PACA et de répondre à un besoin des administrés.

Le choix de l'éclectisme de la programmation sans sacrifier à la qualité permet de proposer une programmation regroupant toutes les formes du spectacle vivant : l'Opéra, le Théâtre classique et contemporain, le ballet, l'humour, le cirque.

Ces choix permettent d'allier création d'œuvre inédite, adaptation de pièces étrangères, diffusion en province de spectacles créés à Paris, renouvellement des classiques tout en proposant une politique tarifaire très accessible.

Aussi, l'ambition de rendre ce théâtre accessible et attractif s'est traduit par l'accueil d'un nombre de spectacles importants par saison en moyenne 150 représentations (scolaires inclus) et plus de 85 000 spectateurs accueillis et 8 700 abonnés dès la deuxième saison complète.

Le rayonnement de cet équipement dépasse les seules limites communales ou communautaires et attirent des spectateurs de tout le département et du département voisin du Var.

Outre la réussite architecturale de ce bâtiment représentant un nouveau phare culturel, le contenu proposé gagne chaque année en qualité et en densité attirant un public nombreux grâce à une politique culturelle ambitieuse, portée par l'effort des collectivités.

En effet, la gestion et l'animation de ce lieu constituent une charge importante pour le budget de la CASA. Aussi, celle-ci participe directement au financement de cette structure et une partie du budget est complétée par d'autres recettes notamment des recettes de billetteries, de locations de salles et des cofinancements de partenaires institutionnels.

Le Conseil Départemental a sur les saisons précédentes, au titre des actions vers les collégiens, apporté son concours à hauteur de 70 000 € en 2013 et 2014 et 120 000 € en 2015.

D'autres partenaires comme la Région et la DRAC seront également sollicités au vu des résultats obtenus.

Le budget annuel en fonctionnement pour 2015/2016 est estimé à près de 4 800 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Acquisitions de spectacles et dépenses artistiques	2 200 000,00	Billetteries	1 200 000,00
Gestion administrative-personnel du théâtre	1 950 000,00	Subventions	500 000,00
CASA- gestion du bâtiment- parking	650 000,00	Recettes annexes	600 000,00
		Participation CASA	1 250 000,00
		Participation Antibes *	1 250 000,00
<b>total</b>	<b>4 800 000,00</b>	<b>total</b>	<b>4 800 000,00</b>

\* Prélèvement sur attribution de compensation et office du tourisme

Aussi, la CASA sollicite-t-elle financièrement les partenaires institutionnels qui l'ont accompagnée lors de la construction, connaissant leur intérêt à la diffusion des œuvres du spectacle vivant et des œuvres lyriques à un large public, pour le fonctionnement de cette structure.

A la suite de la délibération du Bureau Communautaire du 12 novembre 2012 qui autorisait le principe général de demande de subvention, il est demandé au Bureau Communautaire de bien vouloir autoriser :

- la demande de subvention auprès de la DRAC PACA à hauteur de 100.000 € ;
- la demande de subvention auprès du conseil régional à hauteur de 150.000 € ;
- la demande de subvention auprès du conseil départemental à hauteur de 250.000 €.

Ces aides permettront aux publics des scolaires d'accéder à la programmation du théâtre et de prendre en charge une partie de la compensation tarifaire que la CASA applique sur la billetterie.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention auprès de la DRAC PACA au taux le plus élevé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au taux le plus élevé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur au taux le plus élevé ;
- d'autoriser l'imputation des subventions éventuellement obtenues en recettes de la façon suivante: sur le chapitre 74, comptes 74718-7472-7473, du budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention auprès de la DRAC PACA au taux le plus élevé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au taux le plus élevé ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur au taux le plus élevé ;

- d'autoriser l'imputation des subventions éventuellement obtenues en recettes de la façon suivante: sur le chapitre 74, comptes 74718-7472-7473, du budget annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.200  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Théâtre communautaire d'Antibes; demandes de subventions exercice 2016  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaële

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104138227  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-09-47.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h09:48

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5410-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5410  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Théâtre communautaire d'Antibes; demandes de subventions exercice 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5410-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 13

Objet de la délibération: DGA / AD -  
Maison du Terroir - Travaux  
complémentaires - Convention  
d'attribution d'un fonds de concours -  
Avenant n°1

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.201

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **18 NOV. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur BAGARIA,**

Par délibération du 24 novembre 2003, la réalisation de la Maison du Terroir sur la commune du Rouret a été déclarée d'intérêt communautaire, en cohérence avec le bloc de compétences « actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

Cette opération s'inscrit parmi les projets d'envergure de la CASA, permettant de constituer un maillage cohérent en terme d'aménagement du territoire, pertinent en terme de services à la population et efficient en terme d'utilisation des deniers publics.

Celle-ci contribue à valoriser les politiques agricole, touristique et culturelle qui garantissent l'attractivité durable de la CASA et se concrétise sur le terrain par :

- la promotion des produits du terroir issus du patrimoine agricole ;
- la présentation de circuits thématiques et des traditions locales ;
- le soutien aux initiatives artistiques et culturelles.

En séance du 14 février 2011, le Bureau Communautaire a approuvé le principe d'une demande de fonds de concours formulée auprès de la commune du Rouret, pour cet équipement. De même, par délibération du 3 mars 2011, le Conseil municipal du Rouret a approuvé le principe de cette participation au bénéfice de la CASA.

Ainsi, dans le prolongement de ces actes, une convention a été signée le 18 avril 2011 entre la CASA et la commune, ayant pour objet de déterminer les montants versés et leur échelonnement sur les années 2011 à 2014.

Il est rappelé par ailleurs que la délibération du Bureau Communautaire précitée dispose que le « solde du fonds de concours sera demandé à la commune du Rouret, lors de l'arrêt des décomptes généraux définitifs de l'opération ».

Au cours de la phase de réalisation de l'équipement, des travaux complémentaires (engagements antérieurs et ou améliorations) ont été effectués. Cette prise en charge provisoire, générant des dépenses supplémentaires, a été supportée par la CASA ou par la commune, en fonction du degré d'urgence ou de l'avancement.

Le paiement de ces prestations complémentaires doit aujourd'hui faire l'objet d'une répartition financière pour permettre la clôture financière de ce projet.

Aussi, compte-tenu de l'ensemble de ces précisions, il convient dès lors de solliciter un fonds de concours participatif complémentaire, à verser au bénéfice de la CASA.

A cette fin, il y a lieu de passer un avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours, approuvée en séance du Bureau communautaire du 14 février 2011.

Il est par conséquent proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter un fonds de concours complémentaire auprès de la commune du Rouret, en vue de clôturer la répartition financière de la Maison du Terroir ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours et son annexe, joints à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de solliciter un fonds de concours complémentaire auprès de la commune du Rouret, en vue de clôturer la répartition financière de la Maison du Terroir ;

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours et son annexe, joints à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



## **MAISON DU TERROIR AU ROURET**

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS**

**ENTRE** la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire du 09 novembre 2015,

Ci-après dénommée « la CASA »

**D'une part,**

**ET** la Commune du Rouret représentée par Monsieur Gérard LOMBARDO, Maire de la commune du Rouret, agissant au nom et pour le compte de ladite commune par délibération du Conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la Commune »

**D'autre part,**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Par délibération du 24 novembre 2003, la réalisation de la Maison du Terroir sur la commune du Rouret a été déclarée d'intérêt communautaire, en cohérence avec le bloc de compétences « actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

Cette opération s'inscrit parmi les projets d'envergure de la CASA, permettant de constituer un maillage cohérent en terme d'aménagement du territoire, pertinent en terme de services à la population et efficient en terme d'utilisation des deniers publics.

Celle-ci contribue à valoriser les politiques agricole, touristique et culturelle qui garantissent l'attractivité durable de la CASA et se concrétise sur le terrain par :

- la promotion des produits du terroir issus du patrimoine agricole,
- la présentation de circuits thématiques et des traditions locales,
- le soutien aux initiatives artistiques et culturelles.

En séance du 14 février 2011, le Bureau Communautaire a approuvé le principe d'une demande de fonds de concours formulée auprès de la commune du Rouret, pour cet équipement. De même, par délibération du 3 mars 2011, le Conseil municipal du Rouret a approuvé le principe de cette participation au bénéfice de la CASA.

Ainsi, dans le prolongement de ces actes, une convention a été signée le 18 avril 2011 entre la CASA et la commune, ayant pour objet de déterminer les montants versés et leur échelonnement sur les années 2011 à 2014.

Il est rappelé par ailleurs que la délibération du Bureau Communautaire précitée dispose que le « solde du fonds de concours sera demandé à la commune du Rouret, lors de l'arrêt des décomptes généraux définitifs de l'opération ».

Au cours de la phase de réalisation de l'équipement, des travaux complémentaires (engagements antérieurs et ou améliorations) ont été effectués. Cette prise en charge provisoire, générant des dépenses supplémentaires.

Le paiement de ces prestations complémentaires, dont le détail figure plus bas, doit aujourd'hui faire l'objet d'une répartition financière pour permettre la clôture financière de ce projet.

Aussi, compte-tenu de l'ensemble de ces précisions, il convient dès lors de solliciter un fonds de concours participatif complémentaire, à verser au bénéfice de la CASA.

Pour cette raison, il y a donc lieu de passer un avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours, passée entre la CASA et la commune.

#### **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT**

##### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 4 « Plan de financement » et 5 « Versement du fonds de concours » de la convention portant octroi d'un fonds de concours entre la CASA et la commune.

Pour mémoire, et en application des termes de la convention précitée, le fonds de concours alloué par la commune a été fixé à 200 000 €, sur la base du coût prévisionnel de réalisation initialement estimé à 2 290 000 € HT, valeur 07/05.

Conformément à l'échéancier de paiement initial, trois versements ont été effectués, à savoir :

- 50 000 € (25 %) en 2011
- 50 000 € (25 %) en 2012
- 50 000 € (25 %) en 2013

Restait à percevoir le solde (25 %), soit 50 000€.

Cette révision intervient à présent pour les raisons identifiées en préambule.

### 1.1 S'agissant du financement (article 4) :

L'article 4 précité mentionnait un coût prévisionnel initialement estimé à 2 290 000 € HT soit un plan de financement prévisionnel déterminé comme suit :

Financiers	Montant HT
CASA	1 285 000 €
Conseil Régional	205 000 €
Conseil Départemental	600 000 €
ETAT	-
Commune	200 000 €

Aujourd'hui, il y a lieu de modifier cet article afin de prendre en considération le coût généré par les prestations complémentaires et travaux supplémentaires, détaillés ci-dessous :

#### ➤ Travaux supplémentaires sur marchés de travaux

Ces travaux ont été réalisés par les entreprises titulaires des marchés de travaux sur l'opération Maison du Terroir. Ces prestations complémentaires ont été ajoutées aux prestations initialement prévues dans les CCTP des lots par voie d'avenant et ont été réglées intégralement par la CASA.

Certaines prestations comprises dans ces avenants aux marchés de travaux font l'objet d'un engagement de la commune à les prendre en charge financièrement, comme indiqué dans le courrier du 3 octobre 2012 et compte-rendu du 8 novembre 2012.

OBJET DES DEMANDES DE TS	LOT	ENTREPRISES	MONTANT (HT)
pose d'une porte coulissante	4	REGIS	12 340,00 €
Suppression du faux plafond dans le magasin des producteurs	5	SILENCE ET CONFORT	4 000,00 €
fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage de la façade principale	2	SOMBAT	1 330,00 €
fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage de la façade principale	6	MULTITEC	4 959,20 €
déplacement d'une grille avaloir	2	SOMBAT	3 672,00 €
construction de murs en pierre sur la parking	2	SOMBAT	46 543,00 €
peinture des charpentes	5	SILENCE ET CONFORT	4 400,00 €
alimentation du totem et des portes coulissantes	6	MULTITEC	966,00 €
Fourniture et pose de bordures CC2 sur cheminement piétons	2	SOMBAT	3 220,00 €
		TOTAL HT	81 430,20 €
		TOTAL TTC	97 390,52 €

#### ➤ Travaux et études hors marchés de travaux

Certains travaux, études et prestations complémentaires liés à l'opération ont été réalisés en dehors des marchés de travaux et marchés accords cadre CASA.

Dans le cadre de la clôture financière du projet, ont ainsi été identifiés :

- Les prestations et travaux à intégrer dans le montant global des travaux qui devront être financés par la CASA ;
- Les études, prestations et travaux complémentaires d'aménagement et de communication qui seront financés par la commune.

La répartition ci-après a été réalisée sur la base des éléments transmis par la commune le 4 novembre 2014 et suite à la réunion d'arbitrage du 5 novembre 2014.

Le détail des dépenses figure en annexe du présent avenant.

Synthèse des dépenses CASA, exprimées en HT :

	Part CASA
<b>Etudes</b>	1 053,37 €
<b>Travaux et aménagements paysagers</b>	42 775,45 €
<b>Travaux d'entretien et d'exploitation</b>	5 849,70 €
	<b>49 678,52 €</b>

Aussi, considérant qu'à la clôture des comptes de l'opération :

- La commune doit à la CASA : 131 430,20 € HT

Ce qui correspond à : 50 000 € (solde du fonds de concours) et 81 430,20 € HT (travaux supplémentaires).

- La CASA doit à la commune : 49 678,52 € HT

Ces différents compléments génèrent une **modification du solde du fonds de concours alloué par la commune à la CASA, arrêté à : 81 751,68 €**, ce qui a pour effet de porter l'intégralité du fonds de concours à 231 751,68 €.

#### 1.2 S'agissant du versement du fonds de concours (article 5) :

Compte-tenu des versements d'ores et déjà effectués au bénéfice de la CASA d'une part, et du nouveau chiffrage du fonds de concours d'autre part, l'échéancier des versements est ainsi révisé :

- Année 2011 : 50 000 €
- Année 2012 : 50 000 €
- Année 2013 : 50 000 €
- Année 2015 : solde, soit 81 751,68 €

#### ARTICLE 2 – INCIDENCE SUR LA DUREE DE LA CONVENTION D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

Sans objet.

#### ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE

- Sur l'article 4 – Plan de financement

Au vu des actualisations figurant plus haut et du nouvel engagement du Conseil Départemental sur le montant des travaux de l'équipement, le plan de financement à jour est le suivant :

Coût opération au 20 avril 2015 : 2 495 549,00€ HT

Financiers	Montant HT
CASA	1 871 018,32€
Conseil Régional	205 000,00 €
Conseil Départemental	187 779,00 €
ETAT	-
Commune	231 751,68 €

- Sur l'article 5 – Versement du fonds de concours  
Objet même de l'avenant.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les autres articles de la convention demeurent applicables.

#### ARTICLE 5- DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

#### ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux portant sur l'interprétation ou résultant de l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., Le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Monsieur Le Président,

Pour la Commune  
du Rouret  
Monsieur le Maire,

Jean LEONETTI

Gérald LOMBARDO



## Maison du terroir du Rouret

### Annexe à l'avenant n°1 à la convention portant octroi d'un fonds de concours

#### 1- Travaux supplémentaires sur marchés de travaux réglés par la CASA.

OBJET DES DEMANDES DE TS	LOT	ENTREPRISES	MONTANT (HT)
pose d'une porte coulissante	4	REGIS	12 340,00 €
Suppression du faux plafond dans le magasin des producteurs	5	SILENCE ET CONFORT	4 000,00 €
fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage de la façade principale	2	SOMBAT	1 330,00 €
fourniture et pose de spots encastrés pour l'éclairage de la façade principale	6	MULTITEC	4 959,20 €
déplacement d'une grille avaloir	2	SOMBAT	3 672,00 €
construction de murs en pierre sur la parking	2	SOMBAT	46 543,00 €
peinture des charpentes	5	SILENCE ET CONFORT	4 400,00 €
alimentation du totem et des portes coulissantes	6	MULTITEC	966,00 €
Fourniture et pose de bordures CC2 sur cheminements piétons	2	SOMBAT	3 220,00 €
		<b>TOTAL HT</b>	<b>81 430,20 €</b>
		<b>TOTAL TTC</b>	<b>97 390,52 €</b>

## 2- Travaux et études hors marchés de travaux réglés par la commune

### a. Prestations intellectuelles - Edition et Communication :

HUSSON MORAND FONTAINE	facture 55588 du 14/01/2013 PV CONSTAT	CASA	380,00 €
HUSSON MORAND FONTAINE	FACTURE 81364 DU MARDI 26/03/2013 PV CONSTA	CASA	580,01 €
ROBIGO REMI	note d'honoraires maison du terroir	CASA	300,00 €
ROBIGO REMI	Note d'honoraires piquetage maison du terroir	COMMUNE	1 800,00 €
ROBIGO REMI	Note d'honoraires pliquetage maison du terroir	COMMUNE	1 000,00 €
RPS	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	154,95 €
RPS	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	284,50 €
ESPACE REPRO SERVICES	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	13,49 €
ESPACE REPRO SERVICES	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	26,98 €
ESPACE REPRO SERVICES	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	102,62 €
ESPACE REPRO SERVICES	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	5,08 €
ESPACE REPRO SERVICES	Tirage de plans Maison du terroir	COMMUNE	85,68 €
ROBIGO REMI	Honoraire n°2 Plan de recollément maison du terroir	COMMUNE	900,00 €
STEF	Maitrise d'œuvre Réparation EP 500 maison du terroir	COMMUNE	333,70 €
ESPACE REPRO SERVICES	facture FC4062466 DU 26/03/2013	COMMUNE	36,31 €
ESPACE REPRO SERVICES	facture FC4062494 du 3/4/2013 tirage de plans	COMMUNE	106,35 €
ESPACE REPRO SERVICES	FACTURE FC 4 062 670 du 13/05/2013 reproduction plan maison du terroir	COMMUNE	9,76 €
RPS	facture 1205538 reprographie maison du terroir	COMMUNE	51,31 €
SETEF	Maitrise d'œuvre parking Maison du terroir	COMMUNE	122,84 €
ROBIGO REMI	note d'honoraires maison du terroir	COMMUNE	1 100,00 €
SMARTCLIC	Facture F 20130704-00729 DU 22/07/2013 LOGO MAISON DU TERROIR	COMMUNE	358,80 €
SMARTCLIC	22/07/2013 BACHE EXTERIEURE OUVERTURE MAISON DU TERROIR + ADRESSE SITE IN	COMMUNE	935,87 €
		<b>TOTAL PART COMMUNE</b>	<b>7 428,24 €</b>
		<b>TOTAL PART CASA</b>	<b>1 260,01 €</b>

Les montants des factures citées ci-dessus sont en TTC.

b. Travaux et aménagements paysagers

PERINIERS PIERACCI FRERES	Plantation Oliviers Maison du Terroir (transplantation)	CASA	1 674,40 €
PERINIERS PIERACCI FRERES	FACTURE N° 42 724 DU 27/06/2013 MAISON DU TERROIR	CASA	8 031,14 €
TECHNIC TRAVAUX VRD	Facture du 29/04/2013 Aménagement extérieur carreau sur esplanade	CASA	5 652,89 €
STE NOUVELLE POLITI	GENE CIVIL ET VOIE Bassines pour piscines	CASA	3 422,95 €
YONNAISE DES EAUX	branchement arrosage Maison du terroir	CASA	2 710,23 €
RENOV SIGNALISATION	Facture N° 20130860 13/09/2013 ZONE BLEUE MAISON DU TERROIR	CASA	2 762,76 €
BERETTONI ELECTRICITE	Facture n° 140389 du 28/01/2014 remplacement 4 labeon hall	CASA	908,83 €
SAS REGIS	Facture 7368 couvertures sur mur et terrasse servuerie aluminium	CASA	1 248,00 €
OMC CARRELAGES	Carrelages maison du terroir	CASA	510,95 €
YONNAISE DES EAUX	Facture travaux 5028964 poteau incendie maison du terroir	CASA	5 042,31 €
BERETTONI ELECTRICITE	facture 140178 du 29/11/2013 - Prise triphasée + commande éclairage	CASA	4 074,17 €
STE NOUVELLE POLITI	réparation EPD 500 le 17/12/2011	COMMUNE	1 435,20 €
PERINIERS PIERACCI FRERES	facture n°42 398 du 22/04/2013 MAISON DU TERROIR	COMMUNE	2 281,73 €
DOUBLET	facture 589388/629896 du 15/7/2013 barrière maison du terroir	COMMUNE	2 142,51 €
BERETTONI ELECTRICITE	Facture n°140329 du 31/12/2013 alarme incendie salle de conférence	COMMUNE	10 795,25 €
BERETTONI ELECTRICITE	facture n° 140388 DU 28/01/2014 wifi maison du terroir	COMMUNE	8 250,00 €
PERINIERS PIERACCI FRERES	facture n° 42 775 DU 6/07/2013 Aménagement extérieur	CASA	1 076,6 €
NOVA	Plantation maison du terroir 3904,99€	COMMUNE	22 018,36 €
NOVA	Aménagement des massifs extérieurs Maison du terroir 23566,84€	CASA	11 125,00 €
MENEGANTI RENÉ	facture F006204 DU 3/7/2013 MAIN COURANTE+ GRILLE	CASA	16 346,84 €
ATELIER DE LA PIERRE VENCOISE	Facture du 25/06/2013 parvis maison du terroir	COMMUNE	772,42 €
		CASA	4 751,71 €
		COMMUNE	3 220,00 €
		COMMUNE	5 570,00 €
	<b>TOTAL PART COMMUNE</b>		<b>81 126,28 €</b>
	<b>TOTAL PART CASA</b>		<b>51 166,81 €</b>

Les montants des factures citées ci-dessus sont en TTC

c. Travaux d'entretien et d'exploitation - interventions sur réseau EU

YONNAISE DES EAUX	curage et passage de caméra	CASA	849,07 €
STE ROQUEORTOISE	intervention VV et plonge restaurant - curage	CASA	138,05 €
STE ROQUEORTOISE	Débouchage sanitaires maison du terroir	CASA	327,26 €
STE ROQUEORTOISE	curage canalisation bistro du Clos maison du terroir	CASA	70,00 €
UNIVERS TECHNIQUE HYGIENE	curage canalisation maison du terroir	CASA	165,53 €
STE ROQUEORTOISE	Tratement piscines	CASA	3 130,20 €
STE ROQUEORTOISE	facture 201306 du 21/06/2013 intervention maison du terroir	CASA	1 372,10 €
STE ROQUEORTOISE	facture 201306 du 23/11/2013 maison du terroir	CASA	207,09 €
STE ROQUEORTOISE	vérification des canalisations et vidange bas maison du terroir = 1162,79€	CASA	725,94 €
ELROPHOTO VIDEO	reproduction de clés Maison du terroir	COMMUNE	432,85 €
OSMOSE	VERIFICATION CLIM MAISON DU TERROIR	COMMUNE	16,50 €
		COMMUNE	1 259,39 €
	<b>TOTAL PART COMMUNE</b>		<b>1 708,74 €</b>
	<b>TOTAL PART CASA</b>		<b>6 997,25 €</b>

Les montants des factures citées ci-dessus sont en TTC.

### 3- Synthèse des répartitions de dépenses entre CASA et Commune :

Les montants cités ci-dessous sont en TTC.

	TOTAL	Part CASA	Part COMMUNE
<b>Etudes</b>	8 688,25 €	1 260,01 €	7 428,24 €
<b>Travaux et aménagements paysagers</b>	132 293,09 €	51 166,81 €	81 126,28 €
<b>Travaux d'entretien et d'exploitation</b>	8 705,99 €	6 997,25 €	1 708,74 €
	149 687,33 €	59 424,07 €	90 263,26 €
<b>Pour mémoire:</b>			
<b>Travaux supplémentaires sur marchés de travaux *</b>	97 390,52 €	Sans Objet	97 390,52 €

\*Travaux réalisés à la demande de la mairie et intégrés aux marchés de travaux par voie d'avenant CFS 1)

Cf. avenant à la convention et correspondance en HT (19.6%):

	Part CASA
<b>Etudes</b>	1 053,37 €
<b>Travaux et aménagements paysagers</b>	42 775,45 €
<b>Travaux d'entretien et d'exploitation</b>	5 849,70 €

**49 678,52 €**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.201  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Maison du Terroir - Travaux complémentaires - Convention d'attribution d'un fonds de concours - Avenant n.1  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaële

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139635  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-25-26.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h25:29

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5411-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5411  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Maison du Terroir - Travaux complémentaires - Convention d'attribution d'un fonds de concours - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5411-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151109-AOI\_5411-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5411-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

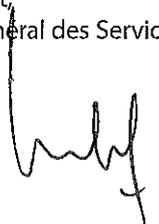
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Débroussaillage  
abattage et élagage des grands arbres,  
entretien des espaces verts des terrains  
du patrimoine communautaire -  
Attribution du marché

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.202

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
  
de l'affichage en date du **10 NOV. 2015**  
de la réception s/Préfecture en date du **19 NOV. 2015**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La CASA a en charge l'entretien des terrains (notamment le débroussaillage, l'élagage et l'abattage des grands arbres) dont elle est propriétaire ou qui sont sous sa responsabilité. Afin de répondre aux besoins réguliers d'entretien de son patrimoine, un marché à bons de commandes relatif à des prestations de débroussaillments a été notifié courant d'année 2011.

Celui-ci arrivant à son terme et au vu des besoins recensés, une procédure a été relancée visant à la conclusion d'un marché à bons de commandes avec un minimum annuel de 20 000 € HT et un maximum annuel de 80 000 € HT conclu pour une période d'un an renouvelable 3 fois.

A la suite de la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 novembre, a attribué le marché à la société **SARL GB ENVIONNEMENT** pour son offre économiquement la plus intéressante.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.202  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Débroussaillage abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts des terrains du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**

Nom : RINIÉRI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139640  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-25-29.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h25:31

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5412-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5412  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Débroussaillage abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts des terrains du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5412-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Acquisition de  
véhicules pour la direction Envinet -  
Attribution des marchés - 6 lots

- Original
  - Expédition certifiée conforme à  
l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.203

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **18 NOV 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences, la CASA est amenée à régulièrement renouveler son parc de véhicules dédié à la direction ENVINET.

Le présent marché fait l'objet de six lots décomposés comme suit :

**Lot n°1 :** Acquisition de deux mini-bennes à ordures ménagères d'une capacité de 4 à 5 m<sup>3</sup> environ.

**Lot n°2 :** Fourniture et montage d'une benne à ordures ménagères d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> environ.

**Lot n°3 :** Fourniture et montage de deux bennes à ordures ménagères d'une capacité de 14 m<sup>3</sup> environ.

**Lot n°4 :** Fourniture et montage d'une benne à ordures ménagères d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> environ.

**Lot n°5 :** Acquisition d'un tractopelle de 9 à 11 Tonnes avec godet pour la pelle (rétro).

**Lot n°6 :** Acquisition de deux véhicules utilitaires de type pick-up.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 02 novembre 2015, a attribué les lots comme suit :

- **lot 1** à la société **PB ENVIRONNEMENT** pour un montant de 115 980,00 € HT.
- **lot 2** à la société **FAUN ENVIRONNEMENT S.A.S.** pour un montant de 62 360,00 € HT.
- **lot 3** à la société **FAUN ENVIRONNEMENT S.A.S.** pour un montant de 127 000,00 € HT.
- **lot 4** à la société **FAUN ENVIRONNEMENT S.A.S.** pour un montant de 73 000,00 € HT.
- **lot 5** à la société **JCB PROVENCE COTE D'AZUR 06 S.A.S** pour un montant de 115 000,00 € HT.
- **lot 6** à la société **RENAULT RETAIL GROUP CANNES S.A.** pour un montant de 32 246.34 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les candidats déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les candidats déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.203  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Acquisition de véhicules pour la direction Envinet -  
Attribution des marchés - 6 lots  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERT Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139645  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-25-31.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h25:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5413-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5413  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Acquisition de véhicules pour la direction Envinet - Attribution des marchés - 6 lots  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5413-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Fourniture et  
maintenance d'ascenseurs à bacs  
enterrés et de colonnes enterrées et  
semi enterrées - Attribution des marchés -  
2 lots

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau  
Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions  
des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les  
Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de  
Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-  
Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI,  
Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE  
CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre  
MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE,  
Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard  
THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.204

Date de la convocation :

**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Monsieur MAURIN,**

L'objet du présent marché est la fourniture et la maintenance  
d'ascenseurs à bacs enterrés et de colonnes enterrées et  
semi-enterrées.

La consultation est passée par appel d'offres ouvert européen en  
application du Code des Marchés Publics.

La consultation aboutira à deux marchés fractionnés à bons de  
commande, conformément à l'article 77 du Code des Marchés  
Publics :

**Lot 1 :** fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés :

Montant minimum annuel : 15 000 € HT

Montant maximum annuel : 250 000 € HT

**Lot 2 : fourniture et maintenance de colonnes enterrées et semi-enterrées :**

Montant minimum annuel : 15 000 € HT

Montant maximum annuel : 250 000 € HT

Les marchés sont passés pour une période d'un (1) an à compter de leur date de notification. Ils sont reconductibles trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 02 novembre 2015, a attribué les lots comme suit :

- **lot 1** à la société **ECOLLECT SAS** pour un montant de **137 507,10 € HT**.
- **lot 2** à la société **PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS** pour un montant de **122 399 € HT**.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les candidats déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les candidats déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.204  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrées et de colonnes enterrées et semi enterrées - Attribution des marchés - 2 lots  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139651  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-25-33.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h25:34

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5414-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5414  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrées et de colonnes enterrées et semi enterrées - Attribution des marchés - 2 lots  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5414-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Gardiennage des  
bâtiments du patrimoine communautaire  
- Attribution du marché

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.205

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

A l'occasion du renouvellement du marché de gardiennage et de télésurveillance des bâtiments du patrimoine de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, traité sous la forme d'un marché unique fractionné à bons de commande d'un an, reconductible 3 fois par période de 12 mois.

L'enveloppe financière prévisionnelle se décompose comme suit :

Montant minimum annuel : 50 000 € HT  
Montant maximum annuel : 160 000 € HT

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 02 novembre 2015, a attribué le marché à la société **SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES** pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un marché annuel à bons de commande.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.205  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire  
- Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139655  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-25-34.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h25:36

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5415-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5415  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5415-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction de la Commande Publique - Maintenance multi technique des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.206

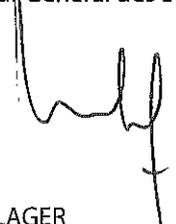
Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**Monsieur MAURIN,**

A l'occasion du renouvellement du marché de maintenance multi technique des bâtiments du patrimoine de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, traité sous la forme d'un marché unique fractionné à bons de commande d'un an, reconductible 3 fois par période de 12 mois.

L'enveloppe financière prévisionnelle se décompose comme suit :

Montant minimum annuel : 200 000 € HT  
Montant maximum annuel : 800 000 € HT

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 novembre 2015, a attribué le marché à la société **VINCI FACILITIES CEGELEC MAINTENANCE SASU** pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse, pour un marché annuel à bons de commande.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.206  
Nature : DE - Dellberations  
Objet : Maintenance multi technique des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139659  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-25-36.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h25:37

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5416-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5416  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Maintenance multi technique des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5416-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Mission de suivi  
animation du Programme Intercommunal  
d'Amélioration Durable de l'Habitat  
(PIADH) sur le territoire de la CASA -  
Attribution du marché

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.207

Date de la convocation :

**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture, en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) créé en 2002.

Située dans le canton ouest du département des Alpes-Maritimes, elle regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, 24 communes.

175 780 habitants résident sur un territoire d'une superficie de 267,14 Km qui compte 120 000 logements, dont 79 500 résidences principales.

Ce territoire se caractérise par trois grands secteurs prédominants : le littoral, le moyen pays et le haut pays, réparti en 5 unités de voisinage sur trois espaces :

- **L'espace urbain** (67 % de la population et 12 % de superficie) :
  - Unité de voisinage SUD, composée des communes d'Antibes et Vallauris ;
  - Unité de voisinage EST, composée des communes de Villeneuve-Loubet.
  
- **L'espace péri-urbain** (31 % de la population et 29 % de superficie) :
  - Unité de voisinage CENTRE, composée des communes de Biot et Valbonne ;
  - Unité de voisinage EST, composée des communes de la Colle-sur-Loup, Saint-Paul et Tourrettes-sur-Loup ;
  - Unité de voisinage OUEST, composée des communes de Châteauneuf, Le Bar-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins et Le Rouret.
  
- **L'espace rural/montagne** (2 % de la population et 58 % de superficie) :
  - Unité de voisinage NORD, composée de 11 communes : Bézaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a ainsi fait de la politique de l'habitat l'une de ses priorités d'intervention. L'objectif est de définir et de développer une politique du logement qui soit équilibrée et qui permette de répondre, de manière adaptée, aux besoins de toutes les catégories de ménage et aux enjeux communs à l'ensemble de son territoire.

Le renforcement de l'attractivité de son parc ancien et des quartiers existants, dans un contexte de marché tendu, est une des actions qu'elle a souhaitées inscrire dans son PLH 2012-2017.

Par ailleurs et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle est délégataire des aides à la pierre pour le parc public et le parc privé (délégation de type 2).

Deux dispositifs opérationnels complémentaires ont été déployés afin d'améliorer et rééquilibrer le parc de logements privés du territoire :

**Une OPAH RU** mise en place par la Commune de Vallauris (2011-2016) sur le périmètre de son centre ancien, avec pour objectifs de réhabilitation : 160 logements (135 PO et 25 PB), cette OPAH devant s'achever au premier trimestre 2016.

**Une OPAH de Cohésion sociale (2009-2014)** réalisée par la CASA et portant sur toutes les communes, qui a permis de réhabiliter et d'agréer 349 sur un objectif de 351 logements (105 PB et 244 PO) représentant une moyenne de 70 logements réhabilités par an.

A l'issue de cette OPAH CS, la CASA a souhaité poursuivre sa dynamique en mettant en place un nouveau dispositif tout en consolidant les partenariats thématiques déjà initiés (Programme Habiter Mieux, Contrat Local d'engagement pour la précarité énergétique, Pôle de lutte contre l'Habitat Indigne ...).

Pour ce faire, elle a confié la réalisation de l'Etude pré-opérationnelle de PIG au bureau d'Etudes Citémétrie dont les missions étaient les suivantes :

- Bilan évaluation de l'OPAH Cohésion sociale avec l'établissement d'un diagnostic ;
- Eude pré opérationnelle permettant de déterminer les enjeux d'interventions sur le parc privé et le ou les dispositif(s) à mettre en œuvre ;
- Evaluation des besoins en amélioration de logements à l'échelle de la CASA ;
- Identification des secteurs à enjeux nécessitant éventuellement une action renforcée ;
- Identification des acteurs et partenaires à mobiliser ;
- Précisions sur les moyens humains et financiers à mettre en œuvre.

Par ailleurs, et en complément de l'étude pré-opérationnelle, la CASA a mandaté l'ADAAM pour réaliser une étude sur la vacance des logements.

Ainsi et afin de répondre de manière adaptée et efficace aux enjeux ci-dessus, la CASA a fait le choix de mettre en œuvre un Programme d'Intérêt Général multithématiques dénommé « Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat » (PIADH) sur l'ensemble de son territoire.

La procédure de marché a pour objet de désigner une équipe opérationnelle pluridisciplinaire, chargée du suivi animation du dispositif PIADH visant particulièrement les thématiques de la lutte contre l'habitat indigne, la production de logements à loyers maîtrisés, l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie et la lutte contre la précarité énergétique.

La consultation aboutira à un marché fractionné à bons de commande avec un minimum sur toute la durée du marché de 248 000 € HT et un maximum sur la toute la durée du marché de 405 000 € HT. La durée du marché est de 3 ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 02 novembre 2015, a attribué le marché au **Groupement conjoint SARL CITEMETRIE (mandataire) / SEMIVAL / API PROVENCE EMO** pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.207  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mission de suivi animation du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) sur le territoire de la CASA - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139977  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-28-02.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h28:04

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5417-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5417  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Mission de suivi animation du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) sur le territoire de la CASA - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5417-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Nettoyage des  
bâtiments du patrimoine communautaire  
- Attribution du marché

<p>▪ Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.208

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

A l'occasion du renouvellement du marché de nettoyage des bâtiments du patrimoine de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, traité sous la forme d'un marché unique fractionné à bons de commande d'un an, reconductible 3 fois par période de 12 mois.

L'enveloppe financière prévisionnelle se décompose comme suit :

Montant minimum annuel : 300 000 € HT  
Montant maximum annuel : 900 000 € HT

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 02 novembre 2015, a attribué le marché à la société **LHMS - LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICE SARL** pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un marché annuel à bons de commande.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.208  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Nettoyage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139979  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-28-04.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h28:05

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5418-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5418  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Nettoyage des bâtiments du patrimoine communautaire - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5418-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Location de  
véhicules particuliers - Avenant n°2 au  
marché n°12/315

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.209

Date de la convocation :

**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A) a notifié le 12 décembre 2012 à DIAC locations/Renault Antibes un marché de location de véhicules particuliers sur une période d'un an renouvelable trois(3) fois.

Les montants minimum et maximum initialement prévus à ce marché étaient respectivement de 5.000 € H.T et de 120.000 € H.T pour la première année d'exécution.

Un avenant n°1 a été approuvé en Bureau Communautaire du 23 septembre 2013 afin d'augmenter le montant maximum annuel du marché de 24 000 € HT, portant ce montant maximum annuel à 144 000 € HT pour la première année d'exécution ainsi que pour les suivantes.

La motorisation des véhicules Twingo loués, objets du présent marché, était de type diesel. Or, aujourd'hui, DIAC locations/Renault Antibes ne met à disposition que des véhicules Twingo de type essence. De plus, la CASA étant inscrite de longue date dans une démarche de développement durable, nous intégrons au bordereau des prix un véhicule électrique de type ZOE. Ces nouvelles dispositions sont sans incidence sur le montant maximum du marché.

Dans ce contexte, le présent avenant n°2 au marché n°12/315 a pour objet d'une part, de changer la motorisation des véhicules Twingo loués sans modification du prix unitaire et d'autre part, d'ajouter le modèle électrique au BPU.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°12/315 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et DIAC locations/Renault Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°12/315 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et DIAC locations/Renault Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIÈRES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**Marché public de fournitures**

**LOCATION DE VEHICULES PARTICULIERS NECESSAIRES  
AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA C.A.S.A**

N° de marché :	12/315
Date de notification :	12/12/2012
Titulaire :	DIAC LOCATION-RENAULT ANTIBES 1580 Route de Grasse 06600 ANTIBES

**AVENANT N° 2**

**Avenant n°2**

**Entre,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LÉONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2015,

D'une part,

**Et,**

Diac location -Renault Antibes, représenté par Madame Marie-Hélène PELLETIER, Manager Entreprises Renault,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

**Préambule.**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A) a notifié le 12 décembre 2012 à DIAC locations/Renault Antibes, un marché de location de véhicules particuliers sur une période d'un an renouvelable trois(3) fois.

Les montants minimum et maximum initialement prévus à ce marché étaient respectivement de 5.000€ H.T et de 120.000€ H.T pour la première année d'exécution.

Un avenant n°1 a été approuvé en Bureau Communautaire du 23 septembre 2013 afin d'augmenter le montant maximum annuel du marché de 24 000 € HT, portant ce montant maximum annuel à 144 000 € HT pour la première année d'exécution ainsi que pour les suivantes.

La motorisation des véhicules Twingo loués, objet du présent marché, était de type diesel. Or, aujourd'hui, DIAC locations/Renault Antibes ne met à disposition que des véhicules Twingo de type essence. De plus, la CASA étant inscrite de longue date dans une démarche de développement durable nous intégrons au bordereau des prix un véhicule électrique de type ZOE. Il est donc nécessaire de conclure un avenant n°2 au marché n°12/315 afin d'intégrer ces modifications.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Changement de la motorisation des véhicules Twingo loués qui ne sont plus des véhicules Twingo de type diesel mais de type essence.  
intégration d'un véhicule électrique de type ZOE.

**Article 2 : Incidence sur le délai**

Sans objet.

**Article 3 : Incidences financières**

Sans incidences financières.

**Article 4 : Dispositions diverses**

Toutes les dispositions du marché qui ne sont pas contraires à celles du présent avenant resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de celui-ci.

**Article 5 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant, prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à SOPHIA ANTIPOLIS, le

Diac location -Renault Antibes

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**Marie-Hélène PELLIER**

**Jean LEONETTI**

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

## LOCATION DE VEHICULES PARTICULIERS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRES VEHICULES ELECTRIQUES

#### Avenant n°2

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

449 Route des Crêtes-- 06560 Valbonne Sophia Antipolis

#### LOCATION DE VEHICULES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS Bordereau des Prix Unitaires BPU

Type de véhicules Conformément Au CCTP	Motorisation	Prix unitaire euros HT mensuel Carte grise	Prix unitaire euros HT mensuel Maintenance, entretien	Prix unitaire euros HT mensuel Remplacement pneumatiques(4)	Prix unitaire euros net mensuel de la perte financière (pas de TVA)	Prix unitaire de la location	PRIX UNITAIRE H.T mensuel en euros (en chiffres)
ZOE	électrique	0	79+13.28=92.28 Y compris batterie	21.16	13.80	177.22	304.46

Rappel : les prix de location ci-dessus sont fermes sur toute la durée de location des véhicules (36 mois) et pour un kilométrage total de 37500 kms.

Pour le modèle Twingo, seule la motorisation est modifiée.

Signature et cachet de l'entreprise

Le Président  
de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Et paraphe de chaque page

Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.209  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Location de véhicules particuliers - Avenant n.2 au marché n.12/315  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140860  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-34-36.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h34:37

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5432-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5432  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Location de véhicules particuliers - Avenant n.2 au marché n.12/315  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5432-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151109-AOI\_5432-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5432-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Déplacements -  
Bustram Antibes Sophia Antipolis -  
Opération de diagnostic de fouilles  
archéologiques préventives - Convention  
avec l'INRAP Avenant n°1 - Tranche 3

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.210

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Monsieur OCCELLI,**

Par délibération du 15 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à mettre en œuvre un Bus à Haut Niveau de Service dit bus-tram entre la gare ferroviaire d'Antibes et la technopôle de Sophia Antipolis.

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a soumis le 30 mai 2012 une étude d'impact à l'autorité environnementale, afin de recueillir son avis sur le projet de bus-tram. Dans le cadre de cette consultation, sous l'égide du Préfet des Alpes-Maritimes, la Direction Régionale des Affaires Culturelles est également amenée à se prononcer sur les éventuels impacts archéologiques du projet.

Ainsi, par arrêté n°7269 du 20 novembre 2012, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit un diagnostic archéologique sur le terrain d'assiette du futur bus-tram.

En application du Code du Patrimoine, et notamment son livre V, et après analyse du dossier d'étude d'impact, la nature et la localisation des travaux envisagés ont en effet été estimés susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique liés à la proche périphérie de l'agglomération antique d'Antibes.

Ce diagnostic a pour objectif de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation de vestiges archéologiques éventuellement présents sur la zone, afin d'en déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Cette démarche préalable comprend une phase d'exploration de terrain et une phase d'études, elle s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

En application de l'article L.523-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code du Patrimoine et des décrets du 16 janvier 2002 et du 3 juin 2004, seul l'INRAP, Institut National de Recherche Archéologiques Préventives, est habilité à procéder à ce diagnostic. Pour procéder aux interventions sur le terrain, il est nécessaire d'établir une convention entre l'INRAP et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, permettant de déterminer les obligations de chaque partie avant et pendant l'intervention archéologique, ainsi que d'en définir son calendrier.

Par délibération du 15 juillet 2013, une première convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive « Emprise Bus-tram » Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris (Alpes-Maritimes) n°2012/443 a été passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'INRAP fixant les modalités pour :

- Tranche 1 : étude documentaire ;
- Tranche 2 : sondages mécaniques Giratoire des Trois Moulins.

En date du 29 janvier 2015, un arrêté préfectoral modificatif a été pris reprécisant les emprises du diagnostic après études de conception.

Par délibération du 04 mai 2015, une seconde convention a défini les modalités d'exercice de la Tranche 3 : sondages mécaniques Nord Autoroute.

Il est désormais nécessaire de fixer par un avenant à cette seconde convention les modalités d'exercice de sondages mécaniques au Sud de l'autoroute A8. Les modalités logistiques ne sont pas modifiées par cet avenant, il s'agit essentiellement de fixer le calendrier de cette nouvelle phase d'intervention.

Le projet d'avenant n°1 à la convention n°2015/443/26 relative à la réalisation de ce diagnostic d'archéologie préventive « Emprise Bus-tram » Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris (Alpes-Maritimes) est joint en annexe de la présente délibération.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT donnant délégation au bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Ainsi, il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive « emprise bus-tram Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris. Alpes-Maritimes » n°2015/443/26, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive « emprise bus-tram Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris. Alpes-Maritimes » n°2015/443/26, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2015/443/26  
RELATIVE A LA REALISATION  
DE FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

"Emprise Bustram"

Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris (Alpes-Maritimes)

N° 2015/443/26

L'Institut national de recherches archéologiques préventives  
établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine  
et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du même code  
dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 PARIS  
représenté par son directeur général, Monsieur Pierre Dubreuil  
ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,  
faisant élection de domicile 449 route des Cîtes 06901 Sophia Antipolis,  
représentée par son Président, Monsieur Jean Leonetti, autorisé par délibération en date du 4 mai 2015  
Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-  
60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 novembre 2012, prescrivant le  
présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont  
l'INRAP le 21 novembre 2012,

Vu l'arrêté modificatif du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 janvier 2015  
prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et notifié à l'aménageur et aux opérateurs  
potentiels dont l'INRAP le 2 février 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n°1 à la convention du 19 mai 2015 susvisée a pour objet de compléter les délais  
et dates de réalisation de la Phase 2 et de la tranche 21 (non diagnostiquée lors de la réalisation de la  
Phase 1) de l'opération dénommée "Emprise Bustram" à Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris (Alpes-  
Maritimes), dont les modalités de réalisation avaient été précisées d'un commun accord entre les  
parties par cette convention.

En conséquence, les parties conviennent des modifications détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION /  
CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR  
POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

L'article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

Pour la Phase 2 et en application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de  
certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à  
l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des  
différents exploitants de réseau concernés au plus tard le 16 octobre 2015.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation  
est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

L'article 2-2 de la convention est modifié comme suit :

Pour la Phase 2, l'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'établissement public  
dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à  
l'article 2, au plus tard le 16 novembre 2015. Tout report devra être précisé par avenant.

Le reste de l'article 2 de la convention n° 2015/443/26 est sans changement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION /  
DÉLAIS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE  
DIAGNOSTIC

L'article 4-1 de la convention est modifié comme suit :

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de la Phase 2 de l'opération est  
le 16 novembre 2015.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 du  
présent avenant, permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite ;
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État ;  
- et enfin, à la signature du présent avenant.

L'article 4-2 de la convention est modifié comme suit :

La réalisation de la Phase 2 de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 36 jours ouvrés pour  
s'achever sur le terrain au plus tard le 29 janvier 2016 compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette  
date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 de la  
convention 2015/443/26

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les  
conditions précisées à l'article 7-1 de la convention 2015/443/26

L'article 4-3 de la convention est modifié comme suit :

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap pour la Phase 2 au préfet de région est fixée au 18 mars 2016 au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2 du présent avenant.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Le reste de l'article 2 de la convention n° 2015/443/26 est sans changement.

#### ARTICLE 4 : PORTEE DE L'AVENANT N° 1

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n°1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux

A Nîmes

Le .....

A Sophia Antipolis,

Le .....

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature, le directeur de  
l'Interrégion Méditerranée par intérim

Antoine KABINE

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis,  
Le Président

Jean LEONETTI

## ANNEXE 1

### FICHE DE PROJET

"Emprise BUSTRAM" TR 3 à 13 et 21  
à ANTIBES / BIOT / VALBONNE / VALLAURIS (06)

## 1. IDENTIFICATION

SITE : Emprise BUSTRAM TR 3 à 13 et 21

COMMUNE : ANTIBES / BIOT / VALBONNE / VALLAURIS

DÉPT. : 06

SURFACE À DIAGNOSTIQUER : 153 518 m<sup>2</sup>

TYPE D'OPÉRATION : rural

Arrêté préfectoral n°15/10547

Date de réception prescription : 2 février 2015

Date du projet : 4 novembre 2015

## 2. PROBLÉMATIQUE SCIENTIFIQUE

En premier lieu, le risque archéologique est lié à l'étendue du projet qui implique statistiquement un potentiel archéologique. Ce dernier est d'autant plus important qu'il existe, un contexte archéologique riche lié au fait que le tracé du BUSTRAM suit celui d'un aqueduc romain lequel pourrait aussi participer à la structuration des réseaux de communication antiques, médiévaux et modernes. Le tracé l'aqueduc dit de la « Bouillide » a été restitué à partir d'observations ponctuelles et d'une étude de la topographie actuelle. L'opération de diagnostic aura pour objectif de préciser le tracé et l'impact des travaux sur l'ouvrage antique. Concernant la question des voies, on sait que l'agglomération antique d'Antipolis est reliée à la voie Aurelia mais si le tracé de cette dernière est relativement bien connu dans la section correspondant à l'itinéraire de bord de mer, on ne connaît rien du réseau qui permet de rejoindre l'intérieur des terres. Il est probable que l'aqueduc de la Bouillide ait été bordé par un réseau de communication utilisé à des périodes plus récentes. Une attention toute particulière sera accordée à la reconnaissance des tronçons d'aménagement correspondant au tracé de voirie utilisés au 19<sup>e</sup> siècle (Chemin de Saint Claude, route de Grasse présents aussi sur la carte de Cassini). Les hypothèses émises par Stéphane Morabito sur la structuration du parcellaire et des voies devront aussi être intégrées pour identifier les secteurs susceptibles de confirmer ou d'infirmer les conclusions de ces travaux. Concernant les époques médiévale et moderne, on soulignera l'importance de l'industrie de la poterie qui a conduit à l'exploitation des argiles. L'assiette du projet concerne peu les zones de formations argileuses mais la présence d'ateliers de cuisson est envisageable. Concernant la préhistoire, le projet coupe à plusieurs reprises des lignes de rivage susceptibles de correspondre à des gisements paléolithiques. On signalera la traversée des plages du cycle Thyrrénien déjà observées sur Antibes à l'occasion des études géomorphologiques réalisées par Olivier Sivan (INRAP) et de manière plus hypothétique, les sédiments littoraux des plages du cycle Calabrien restées perchées autour des côtes ngr 90,108 et 120 m. En l'état actuel des connaissances, ce type de formations est attesté entre Nîmes, Monaco, Menton mais en l'état actuel, ni la carte géologique du BRGM, ni l'état des connaissances ne le confirment. On signalera aussi que le projet passe entre deux petites formations loessiques susceptibles d'avoir fossilisées des niveaux d'occupations paléolithiques.

### 3. CONTRAINTES TECHNIQUES

L'aménageur se charge des préalables permettant l'accessibilité totale du terrain :

- nettoyage des terrains, objet du diagnostic archéologique ;
- bornage par un géomètre de l'emprise du diagnostic, définie à l'annexe 2, pour la délimiter clairement ;
- fournir avant le démarrage des travaux, un plan et son fichier informatique de l'emprise à diagnostiquer ;
- mise en place d'un plan de circulation routière ;
- découpage des emboîtes, le cas échéant ;
- mise en sécurité des zones de travaux avec notamment la mise en place de clôture de chantier, de signalisation et de dévoilement ponctuel de la voirie (se reporter au détail de l'intervention) ;
- neutralisation et/ou piquetage des éventuels réseaux ;
- suivi de l'opération par un écologue (tranches 20 et 16 - surface 2) ;

### 4. METHODES ET TECHNIQUES ENVISAGEES

- ouverture de tranchées mécaniques de 2 m de largeur, ou de sondages en fonction des contraintes rencontrées à l'ouverture ; 10 % des surfaces concernées par l'intervention seront sondés ;
- les déblais seront entposés sur place ;
- le substrat sera atteint ponctuellement ;
- plan de localisation des sondages ;
- plan, zonages et coupes des structures s'il y a lieu ;
- enregistrement archéologique et photographique selon les normes habituelles ;

L'intervention sera réalisée en 21 jours ouvrés dans un ordre prédéfini sur la base du calendrier suivant (susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux) :

Calendrier de l'intervention Bustram TR3 à 13 + 21 : équipe de 3 personnes + topographie (ponctuel)

Les tranches 4, 5, 7 et 10 à 12 ne sont pas disponibles et seront réalisées ultérieurement.

L'opération se déroulera du 16 novembre 2015 au 16 décembre 2015 de la façon suivante :

#### Semaine 47

- 16/11 – préparation du chantier à Marseille (RO) ;
- 17/11 – préparation du chantier à Antibes, prise de contact avec l'équipe technique de la CASA (RO + RS + T) ;
- 3 j – 18, 19 et 20 novembre /11 – intervention sur la tranche 21 Anecme Pelle (intervention d'un topographe). L'intervention concerne le repérage (topo) et la documentation (photos + biblio et/ou archives) des puits d'argiles qui ont été repérés dans la zone ; Préparation de l'intervention de la semaine 48

#### Semaine 48 (cf. plan S2)

- 3 j – 23, 24 et 25 novembre – intervention TR 8/repère F et G sur la promenade piétonne Pelle 7 T ;
- 2 j – 26 et 27 novembre – intervention TR3/repère A sur le stationnement parking piscine (surface 486 m<sup>2</sup>) (cf. plan S1 et coupe SNI – station salle de spectacles) Pelle 13 T ;
- 5 j – Parallèlement à l'intervention menées sur le parking piscine, une seconde équipe procédera à une série de sondage sur l'intégralité du terre plein central (soit 3126 m<sup>2</sup> entre repère A et B qui seront expertisés de façon discontinue). Pour ce faire une partie de la végétation sera déposée (pour être replantée ensuite) – mini-pelle 3,5 ou 5 tonnes ;

#### Semaine 49 - du 30 novembre au 4 décembre

- 2 j – intervention TR6/repère D sur les stationnements Sarrazine (surface de 360 m<sup>2</sup>/deux tranchées).
- 1 j – L'intervention concernera également la mise en œuvre d'une tranchée à l'emplacement de plusieurs place de parking en face la résidence Sultans (30 m<sup>2</sup>) - Pelle 13 T ;
- 2 j – intervention TR6/repère E sur le parvis marchand de boisson (590 m<sup>2</sup>) et le parvis loueur de voiture (surface 690 m<sup>2</sup>) Pelle 13 T ;

#### Semaine 50 (cf. plan S3)

- 2 j – 7 et 8 décembre- intervention TR 8/repère G sur terrain CASA parcelle DM (surface 825 m<sup>2</sup>) Pelle 20 T à pneu ;
- 3 j – 9, 10 et 11 décembre – intervention TR8/repère H et E sur terrain Croix Rouge parcelle DS (surfaces 3665 m<sup>2</sup>) Pelle 20 T à pneu ;

#### Semaine 51 (cf. plan salle omnisport)

- 3 j – 14, 15 et 16 décembre- intervention TR 13 – salle omnisport, Pelle 20 T à pneu ;

La remise en état de l'ensemble des terrains est réalisée par la CASA.

### 5. VOLUME DES MOYENS PRÉVUS

#### Terrain

Encadrement : 30 jours (21 jours RO + 9 jours RS)  
Technicien : 26 jours (21 jours + 5 jours renforts semaine 48)  
Moyens particuliers : -

#### Étude

Encadrement : 15 jours  
Technicien : -  
Moyens particuliers : -

Les moyens techniques (pelle mécanique, installations de chantier, préparation technique, intervention des topographes, DAO, PAO) ne sont pas détaillés ici car relevant des moyens habituels qui sont mis en œuvre sur les opérations.

### 6. DÉLAIS DE RÉALISATION

Durée terrain : 21 jours  
Durée étude : 15 jours  
Délai de rendu du rapport : 7 semaines à l'issue de la phase terrain.

**ANNEXE 2**

**Plans du terrain constituant l'emprise du diagnostic**

**Département :** Alpes-Maritimes

**Commune :** Antibes, Biot, Valbonne, Vallauris

**Lien-dit :** Emprise Bastram

**N° de parcelles cadastrales :** non précisé

**Surface totale de la phase 2 :** 153 518 m<sup>2</sup>







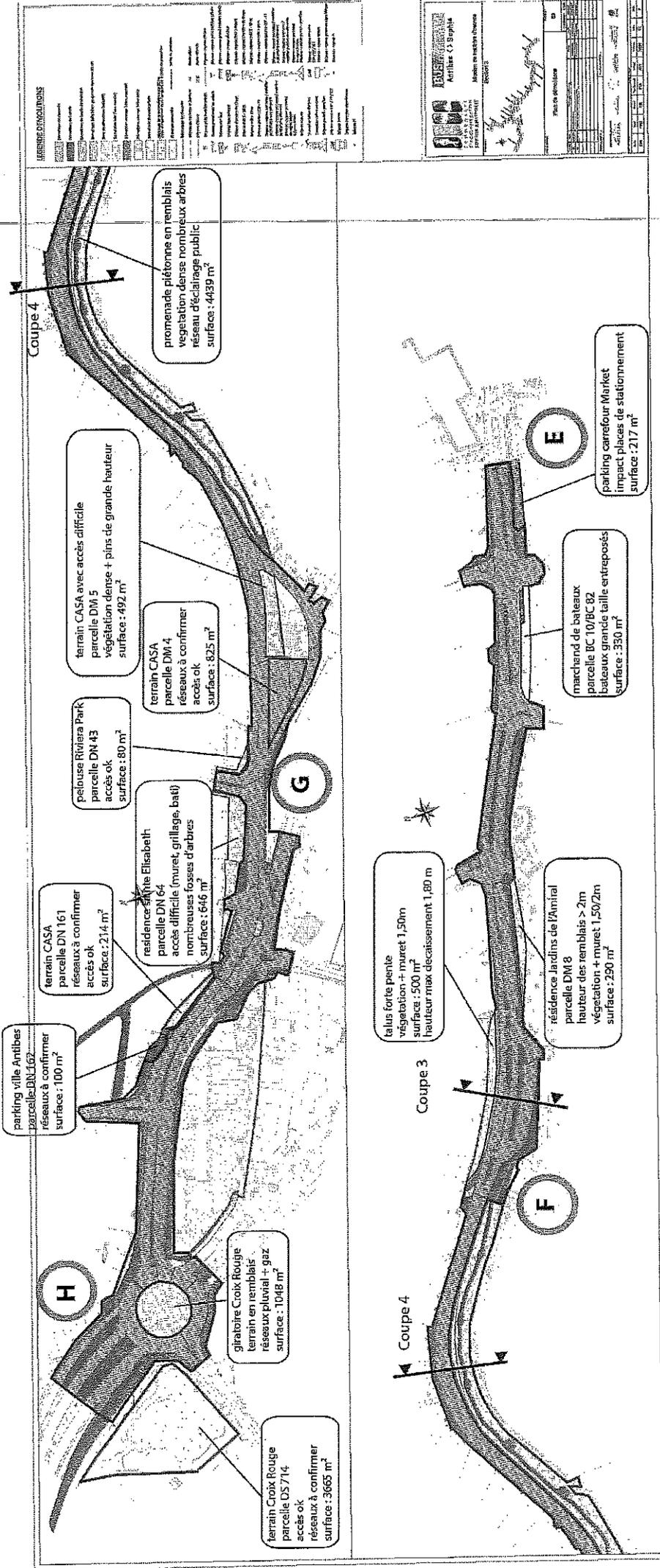


**Diagnostic archéologique préventif - Tranches 7, 8 et 9**

aménagement de surface pour reprise de voirie sur espaces publics existants  
surface :

dévolement de réseaux uniquement au niveau des stations  
projet au niveau du TN

Intervention sur chaussée uniquement de nuit  
21h - 6h avec rétablissement de la circulation le matin



**RELEVÉ DE DONNÉES**

Projet : Diagnostic archéologique préventif - Tranches 7, 8 et 9

Client : [Nom du client]

Date : [Date]

Scale : [Échelle]

Plan de circulation

Architecte : [Nom de l'architecte]

Membre de l'Ordre des Architectes de la Région Occitane

PROFESSEUR D'ARCHITECTURE

N°	Surface (m <sup>2</sup> )	Statut
1	3665	à confirmer
2	214	à confirmer
3	492	à confirmer
4	825	à confirmer
5	80	ok
6	646	à confirmer
7	1048	à confirmer
8	100	à confirmer
9	4439	à confirmer
10	500	à confirmer
11	250	à confirmer
12	330	à confirmer
13	217	à confirmer

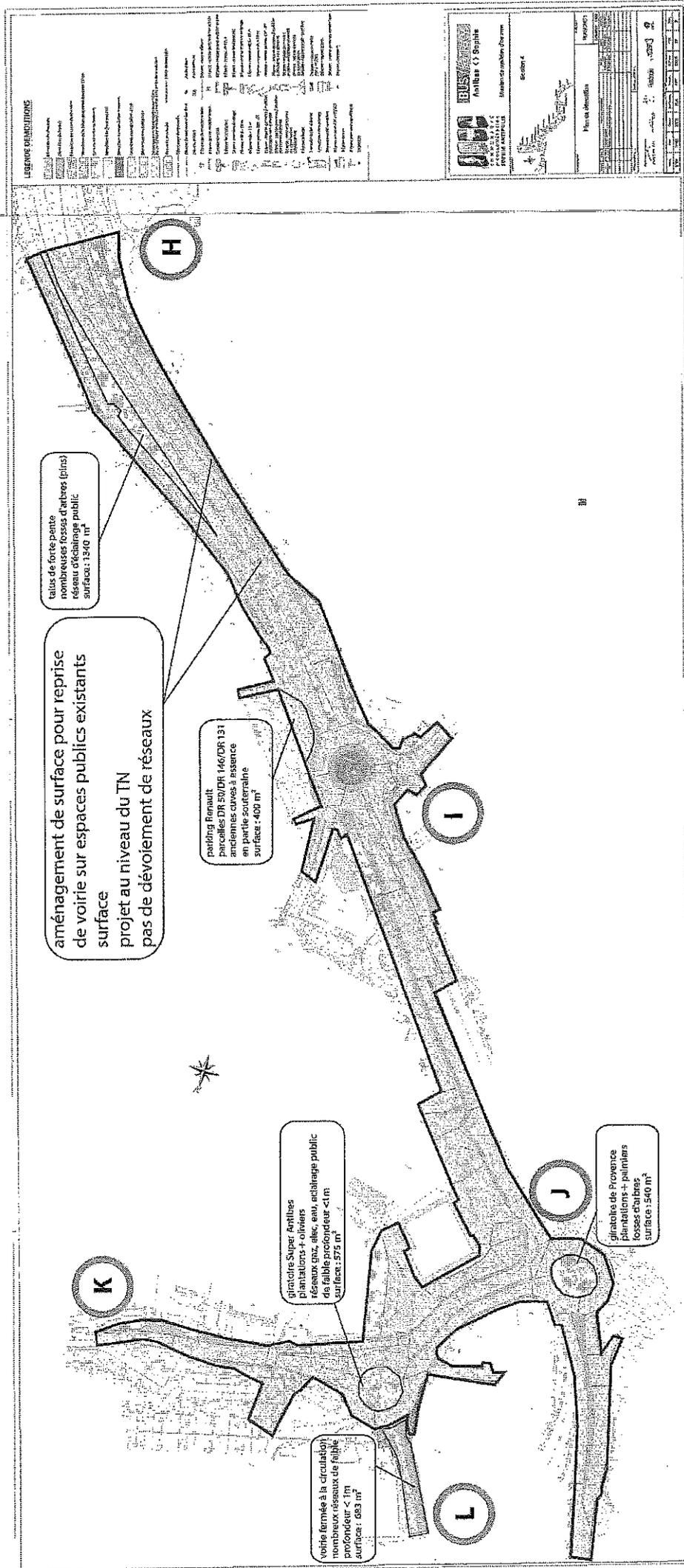


Diagnostic archéologique préventif

Tranches 10,11,12

Intervention sur chaussée uniquement de nuit

21h - 6h avec rétablissement de la circulation le matin

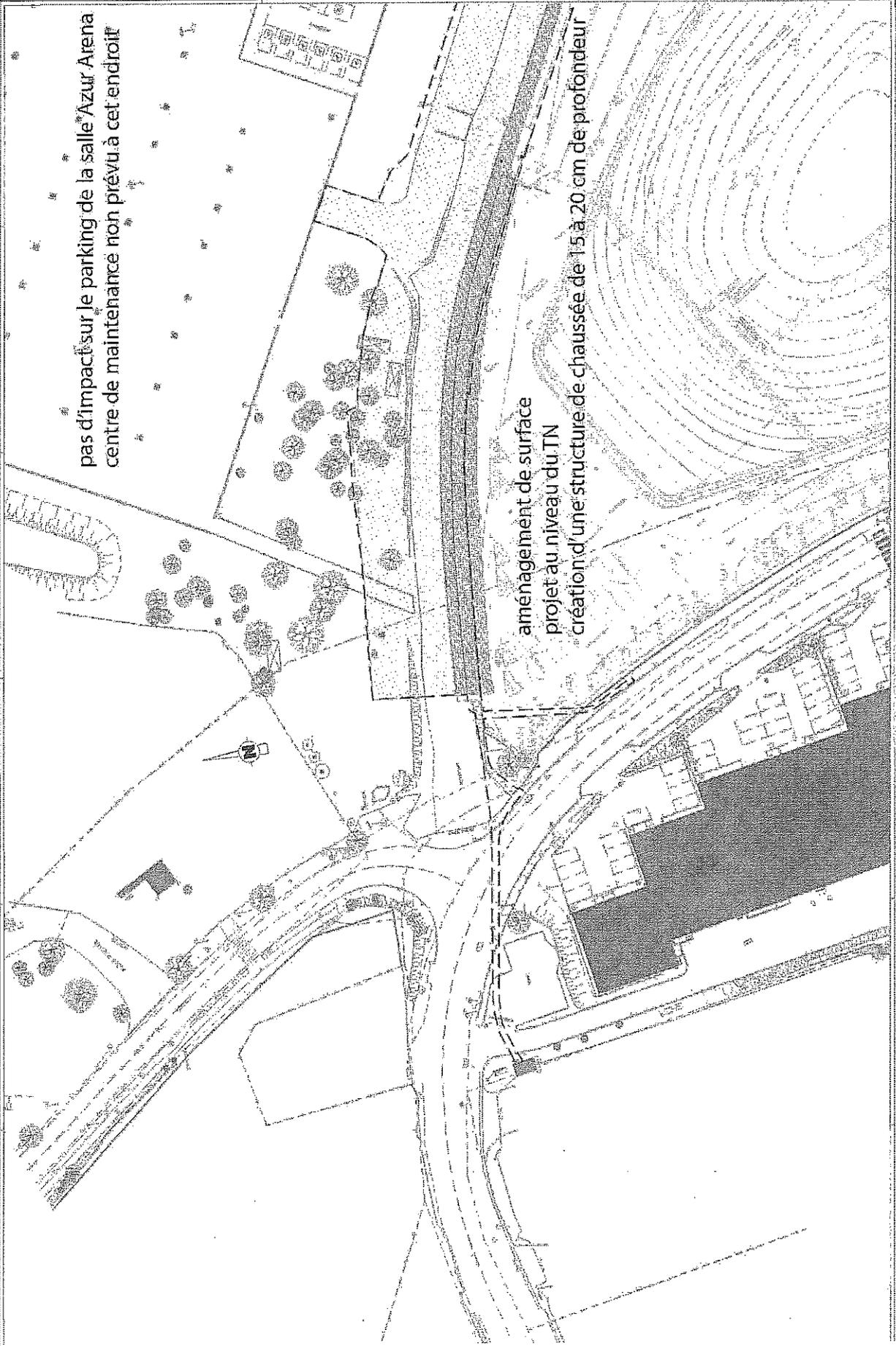








Diagnostic archéologique préventif  
Tranche 13 - Planche 2



LEGENDE DEMONSTRATIVE

SYMBOLIQUE	LEGENDE	SYMBOLIQUE	LEGENDE
[Symbol]	Relevé de la structure	[Symbol]	Projet - Structures
[Symbol]	Délimitation de secteur	[Symbol]	Projet - Revêtement de chaussée
[Symbol]	Délimitation de tranchée en travaux	[Symbol]	Projet - Trottoir
[Symbol]	Délimitation des limites de fouilles de 100m (6m)	[Symbol]	Projet - Voirie
[Symbol]	Zone de réhabilitation	[Symbol]	Projet - Raccourci
[Symbol]	Structure à préserver	[Symbol]	Projet - Accès piéton
[Symbol]	Structure à protéger	[Symbol]	Projet - Accès vélo
[Symbol]	Structure à réhabiliter	[Symbol]	Projet - Signalisation
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement paysager
[Symbol]	Structure à démolir	[Symbol]	Projet - Aménagement d'espace public
[Symbol]	Structure à conserver	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain
[Symbol]	Structure à restaurer	[Symbol]	Projet - Aménagement de mobilier urbain

**LEUS**  
S. 060220051  
S. 060220051  
S. 060220051

Antibes ↔ Sophia

Niveau de réalisation d'ouvrage  
Secteur P  
Sans objet

Plan de définition

DATE	DESCRIPTION	REALISÉ	REVISÉ	ÉTAT	REMARKS

Projet d'ouvrage  
ANTIBES - SOPHIA  
Niveau de réalisation d'ouvrage  
Secteur P  
Sans objet

*Antibes ↔ Sophia*







**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.210  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Bustram Antibes Sophia Antipolis - Opération de diagnostic de fouilles archéologiques préventives - Convention avec l'INRAP Avenant n.1 - Tranche 3  
Matière : 8,7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103715237  
Référence envoi : IDF2015-11-10T10-42-25.00  
Envoyé le : 10/11/2015  
à (TU) : 09h42:38

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5383  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Bustram Antibes Sophia Antipolis - Opération de diagnostic de fouilles archéologiques préventives - Convention avec l'INRAP Avenant n.1 - Tranche 3  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 8

006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_5.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_6.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_7.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_8.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5383-DE-1-1\_9.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Mise à disposition d'un autobus  
articulé de la régie ligne d'azur au  
bénéfice de la C.A.S.A - Avenant n°1 à la  
Convention

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.211

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **18 NOV. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

Afin de développer toujours plus efficacement et durablement le réseau Envibus sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis réalise un Bus à Haut Niveau de Service dit Bus-Tram. Le déploiement et la mise en œuvre de cette opération ont débuté en mai 2014.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Bus-Tram, la C.A.S.A souhaite expérimenter sur son Périmètre de Transport Urbain et sur des circuits définis, la conduite d'un véhicule de type « autobus articulé ».

Par délibération en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a approuvé une convention de mise à disposition de bus articulé de la Régie Ligne d'Azur au bénéfice de la C.A.S.A.

Considérant qu'il est apparu plus pertinent que la Régie précitée puisse assurer le convoyage dudit véhicule à la demande de la C.A.S.A., il y a donc lieu de conclure un avenant n°1.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les dispositions de l'article 4 relatif au Transfert du véhicule et à l'article 5 qui vise les Conditions financières de la convention de mise à disposition.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 de la convention de mise à disposition d'un bus articulé par la Régie Ligne d'Azur, au bénéfice de la C.A.S.A, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant n°1.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet d'avenant n°1 de la convention de mise à disposition d'un bus articulé par la Régie Ligne d'Azur, au bénéfice de la C.A.S.A, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant n°1.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE TYPE**  
**« AUTOBUS ARTICULE » DE LA REGIE LIGNE D'AZUR AU BENEFICE DE LA CASA**

**Entre :**

La Régie Ligne d'Azur, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Yannick LAURENS, domicilié 2 boulevard Henri Sappia- 06100 Nice immatriculée au RCS de Nice sous le n°794 030 213 R.C.S. NICE et dûment habilité par la délibération n°4 du Conseil d'Administration de la Régie Ligne d'Azur en date du 30 avril 2014,

Ci-après dénommée, «R.L.A»

*D'une part,*

**Et :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A), dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par son Vice-Président délégué aux Transports et à la Mobilité, Thierry OCCELLI, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2015,

Ci-après dénommée, «La C.A.S.A»

*D'autre part,*

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Afin d'aider la C.A.S.A à développer toujours plus efficacement et durablement le réseau Envibus sur son territoire, en réalisant un Bus à Haut Niveau de Service dit Bus-Tram, R.L.A a mis à disposition de la C.A.S.A un « autobus articulé » afin que celle-ci puisse expérimentier sur son P.T.U et sur des circuits définis la conduite de ce type de véhicule. Les conditions de cette mise à disposition ont été définies dans la convention signée en date du 06 juillet 2015.

Considérant qu'il est apparu plus pertinent que R.L.A puisse assurer le convoyage dudit véhicule à la demande de la C.A.S.A, il y a donc lieu de conclure un avenant n°1.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de l'avenant n°1:**

**Les modifications introduites dans le présent avenant :**

**L'article 4 - Transfert du véhicule est modifié comme suit :**

Le véhicule pourra être convoyé par la R.L.A à la demande de la C.A.S.A, à l'aller comme au retour jusqu'au dépôt de la C.A.S.A à Vallauris.

Lors de sa remise, une visite du véhicule sera effectuée en présence d'un représentant de R.L.A et d'un représentant de la C.A.S.A. Tout défaut constaté sera mentionné sur les documents joints en annexe de la convention initiale.

Une visite contradictoire sera réalisée par les mêmes personnes lors du retour du véhicule. Tout défaut ou incident constaté sera repris par R.L.A et facturé à la C.A.S.A selon le barème des prestations effectuées par R.L.A

Le véhicule sera remis avec la visite de maintenance préventive correspondante au kilométrage effectué. La visite suivante, réalisée après le retour du véhicule, sera refacturée à la C.A.S.A selon le même barème que ci-dessus au prorata des kilomètres parcourus.

**Article 5 - Conditions financières est modifié comme suit :**

Le véhicule est mis à la disposition de la C.A.S.A, à titre gracieux, à l'exception des coûts de convoyage du véhicule lors de la journée de formation

**Article 2 – Portée de l'avenant n°1:**

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1.

**Article 3 : Entrée en vigueur :**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de la Régie Ligne d'Azur                      Le Vice-Président désigné aux Transports et à la  
Mobilité de la C.A.S.A

Yannick LAURENS

Thierry OCCELLI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.211  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise à disposition d'un autobus articulé de la régie ligne d'azur au bénéfice de la C.A.S.A - Avenant n.1 à la Convention  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139983  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-28-06.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h28:07

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5420-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5420  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Mise à disposition d'un autobus articulé de la régie ligne d'azur au bénéfice de la C.A.S.A - Avenant n.1 à la Convention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5420-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5420-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Mise à disposition d'un terrain  
entre la Commune d'Antibes Juan les Pins,  
la CASA et la SNC CFT PM - Convention

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

Par délibération en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention tripartite de mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes Juan les Pins, la C.A.S.A et la SNC CFT PM. Cette convention n'a pas été signée par les parties, car les dispositions de l'article 4 relatives à la durée et à la reconduction tacite de la convention devaient être réétudiées et définies conjointement par les parties. »

A ce titre, il est proposé ce jour d'abroger la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.105 en date du 08 juin 2015 afférente à l'adoption de cette convention.

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.212

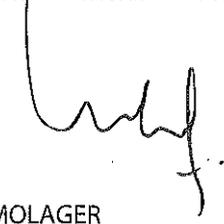
Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **18 NOV. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

La SNC CFT PM assure le service public de transport urbain de voyageurs dans le cadre du marché n°15/039 au moyen des autobus qui lui sont mis à disposition ainsi que du dépôt de bus situé dans la zone industrielle des Trois Moulins sur la Commune d'Antibes. La création de la salle omnisport des Trois Moulins, dénommée Azur Arena Antibes, située 250 rue Emile Hugues, face au dépôt de bus mentionné ci-dessus, a créé une modification des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur.

Aussi, afin d'améliorer les conditions d'exploitation du dépôt et d'assurer des conditions de circulation en toute sécurité, la C.A.S.A a sollicité la commune d'Antibes en vue de lui mettre à disposition un terrain, propriété de la commune, situé sur une parcelle cadastrée section AB numéro 241 et 264, nécessaire à la SNC CFT PM situé ZI des Trois Moulins, pour assurer l'exploitation de son service de transports publics urbains de voyageurs.

Le projet de convention, joint à la présente, a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain communal situé ZI des Trois Moulins, 210 avenue Henri Laugier, 06600 ANTIBES, au bénéfice de la C.A.S.A en vue d'une utilisation par le titulaire du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs.

Le terrain, propriété de la commune d'Antibes, est mis à disposition de la C.A.S.A à titre gratuit.

Les coûts de mise à disposition du terrain par la C.A.S.A à la SNC CFT PM sont compris et pris en charge dans le cadre du marché n°15/039 qui les lie.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.105 en date du 08 juin 2015 ;
- d'approuver la convention tripartite relative à la mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes, la C.A.S.A et la SNC CFT PM, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ladite convention.

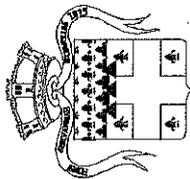
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'abroger la délibération Bureau Communautaire n°BC.2015.105 en date du 08 juin 2015 ;
- d'approuver la convention tripartite relatif à la mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes, la C.A.S.A et la SNC CFT PM, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**CONVENTION TRIPARTITE  
DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ENTRE  
LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS,  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS,  
ET LA SNC CFT PM**

**Entre les soussignés :**

La Commune d'Antibes Juan les Pins, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, Député des Alpes-Maritimes, agissant sur le fondement de l'article L.2122.22.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire sur le fondement de l'article susvisé.  
Et ci-après dénommé : **Commune d'Antibes,**

*D'une part,*

**Et :**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports Thierry OCCELLI, habilité à cet effet par une délibération du Bureau Communautaire en date du 09 novembre 2015,

Et ci-après dénommé : **C.A.S.A.**,

*D'autre part,*

**Et :**

La **SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANNEE CFT PM** dont le siège social est à PERPIGNAN, 150 Chemin de la Poudrière BP 79 914 66 962 PERPIGNAN CEDEX 9, représentée par Mr François BENOIST, dûment habilité à signer la présente.

Et ci-après dénommé : **SNC CFT PM,**

*D'autre part,*

**Préambule**

La SNC CFT PM assure le service public de transport urbain de voyageurs dans le cadre du marché public n°15/039 au moyen des autobus qui lui sont mis à disposition ainsi que du dépôt de bus situé dans la zone industrielle des Trois Moulins sur la commune d'Antibes.

La création de la salle omnisport des Trois Moulins, dénommée Azurarena Antibes, située 250 rue Emile Hugues, face au dépôt de bus mentionné ci-dessus, a créé une modification des conditions de circulation et de stationnement dans ce secteur.

Aussi, afin d'améliorer les conditions d'exploitation du dépôt et d'assurer des conditions de circulation en toute sécurité, la C.A.S.A a sollicité la commune d'Antibes en vue de lui mettre à disposition un terrain, propriété de la commune, situé sur une parcelle cadastrée section AB numéro 241 et 264, nécessaire à la SNC CFT PM situé Zi des Trois Moulins, pour assurer l'exploitation du service public de transport urbain de voyageurs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain communal situé Zi des Trois Moulins, 210 avenue Henri Laugier, 06600 ANTIBES, au bénéfice de la C.A.S.A en vue d'une utilisation par le titulaire du marché de prestations de services publics de transports urbains de voyageurs.

**Article 2 – Désignation du terrain mis à disposition**

Le terrain mis à disposition est d'une superficie de 2.000 m<sup>2</sup> situé à l'adresse indiquée ci-après :

**210 avenue Henri Laugier, Zi des Trois Moulins 06600 ANTIBES**

Situé sur une parcelle cadastrée section AB N°241 et 264, tel qu'il résulte du plan ci-joint.

Cette mise à disposition est assujettie à l'existence du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs qui lie la C.A.S.A à la SNC CFT PM.

**Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin à l'échéance du marché n°15/039 de la C.A.S.A, soit au plus tard le 30 juin 2019.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des trois parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, sous réserves du respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la C.A.S.A.

#### Article 4 – Conditions d'occupation et d'entretien du terrain

La SNC CFT PM s'engage à utiliser ledit terrain conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse la détériorer.

La SNC CFT PM s'engage à utiliser ledit terrain dans un premier temps lors des événements organisés à l'aurora Arena Antibes mitoyen et à le libérer à leur issue, et dans un second temps, si besoin avec un accord préalable de la C.A.S.A. et de la Commune.

La SNC CFT PM ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans avis préalable de la C.A.S.A et de la Commune.

A cet effet, la personne référente à contacter est Mme Martine SIMON Directrice Réseau Envlubs.

Le nettoyage du terrain sera réalisé si besoin par la SNC CFT PM lorsque cette dernière en fait usage. A ce titre, elle devra procéder au nettoyage (balayage, boitage, enlèvement des déchets, dépôts sauvages éventuels, de façon à ce que le terrain soit dans un constant état de propreté);

La SNC CFT PM devra veiller à ce que la tranquillité des lieux mis à disposition ne soit troublée en aucune manière par le fait de ses employés ou d'un tiers.

Il est rappelé que le terrain mis à disposition n'est pas à l'usage exclusif de la C.A.S.A et de la SNC CFT PM et qu'en conséquence les conditions de son utilisation doivent être strictement respectées.

L'ouverture et la fermeture du portail d'accès relève de la responsabilité de la SNC CFT PM. Cette dernière s'engage à ne pas changer le verrou/cadenas du portail d'accès sans accord préalable de la Commune et de la C.A.S.A.

La SNC CFT PM ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune en cas d'incendie, vandalisme, ou incivilités commises sur les véhicules stationnés sur le terrain objet des présentes.

#### Article 5 - Conditions financières

##### Article 5-1- Commune - C.A.S.A

Le terrain, propriété de la commune d'Antibes, est mis à disposition de la C.A.S.A à titre gratuit.

##### Article 5-2- C.A.S.A/SNC CFT PM

Les coûts de mise à disposition du terrain par la C.A.S.A à la SNC CFT PM sont compris et pris en charge dans le cadre du marché n°15/039 qui les lie.

Les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition du terrain sont à la charge de la SNC CFT PM.

#### Article 6 - Assurance

La SNC CFT PM s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques découlant de son activité auprès d'une compagnie d'assurance et notamment :

Convention tripartite de mise à disposition d'un terrain entre la commune d'Antibes, la C.A.S.A et la SNC CFT PM Page 3 sur 5

- les risques locaux liés à la mise à disposition du terrain, désigné dans la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités sur le terrain mis à disposition ;
- ses propres biens ;

La sécurité et le gardiennage du terrain incombent à la SNC CFT PM lorsque cette dernière en fait usage.

La SNC CFT PM fournira une copie du contrat à la C.A.S.A. et à la Commune dans les quinze (15) jours suivants la signature de la présente convention.

#### Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Elle le sera également de plein droit si la SNC CFT PM n'était plus titulaire du marché de prestations de services de transport public urbain de voyageurs qu'il le titulaire à la C.A.S.A.

La résiliation de la présente convention ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation pour rupture de contrat à l'une ou l'autre des parties.

#### Article 8 – Litiges

Les signataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut de conciliation, dans un délai d'un mois à compter de la formalisation du différend par l'une des parties les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

#### Article 9 – Annexes

Les Annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait en trois exemplaires, à Antibes Juan les Pins, le

Le Représentant de la SNC CFT PM,	Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux de la C.A.S.A.,	Le Maire d'Antibes Juan les Pins, Député des Alpes-Maritimes,
--------------------------------------	---	--

François BENOIST

Thierry OCCELLI

Jean LEONETTI

#### Annexe : Plan du terrain mis à disposition

Convention tripartite de mise à disposition d'un terrain entre la commune d'Antibes, la C.A.S.A et la SNC CFT PM Page 4 sur 5

## ANNEXE

### Recommandations techniques pour la gestion des eaux pluviales

Le règlement d'assainissement pluvial de la Ville d'Antibes, approuvé en 2006, définit les prescriptions qui s'appliquent à la gestion des eaux pluviales. Ainsi, toute imperméabilisation nouvelle des sols, construction, infrastructure, voirie publique ou privée, doit être compensée par des mesures adaptées pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval (chapitre II, article 6).

Cette compensation passe par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales, ou autres techniques alternatives de stockage temporaire avant raccordement et/ou infiltration dans le sol.

Schéma de gestion des eaux pluviales :

Le principe général de gestion des eaux de pluie sur cet espace est ainsi le suivant :

- collecte des ruissellements par un réseau pluvial,
- renvoi dans le bassin de rétention,
- vidange du bassin dans le réseau pluvial récepteur via un orifice calibré (diamètre calculé par le service Eaux Pluviales, dépend des caractéristiques finales de l'ouvrage).

Volume du bassin de rétention :

Le présent aménagement se situe sur le bassin versant de la Brague, pour lequel la règle de dimensionnement est fixée à 100 litres de stockage pour chaque mètre carré imperméabilisé. Pour 1600 m<sup>2</sup> de parking revêtu d'enrobés, le bassin de rétention associé devra être de 160 m<sup>3</sup>.

Conception du bassin de rétention :

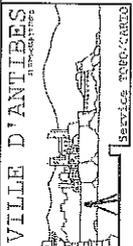
La conception du bassin pourra revêtir plusieurs formes ; il est recommandé de maintenir un fond naturel pour permettre une infiltration dans le sol :

- fossés longitudinaux,
- bassin à ciel ouvert,
- bassin enterré en SAUL (Structures Alvéolaires Ultra Légères) autorisant une infiltration et un aménagement de surface.

La conception définitive sera faite par l'aménageur, au regard des opportunités du site.

A titre indicatif, l'espace non revêtu d'enrobés qui existe au sud du parking à aménager (devant le bâtiment occupé par la police municipale), présente une superficie de l'ordre de 250 m<sup>2</sup>.

Il serait envisageable d'y créer un bassin enterré en SAUL sur laquelle la cour pourrait être reconstituée.



**MAIRIE D'ANTIBES**

DESA PROXIMITÉ

DIRECTION DES RESEAUX ET DES INFRASTRUCTURES  
SERVICE TOPOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE

**Parking stand de tir**  
**Surface: 2 137 m<sup>2</sup>**

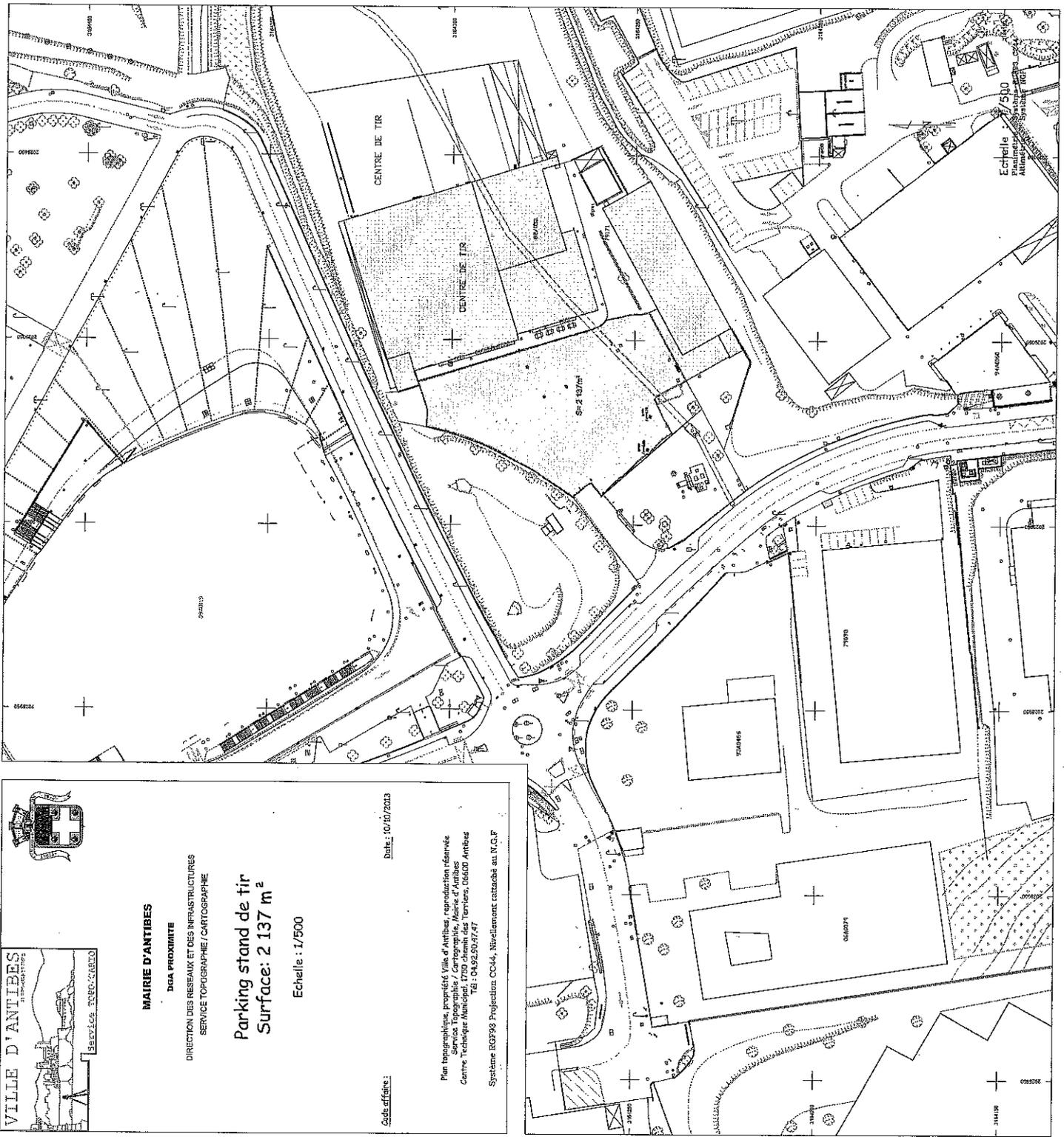
Echelle : 1/500

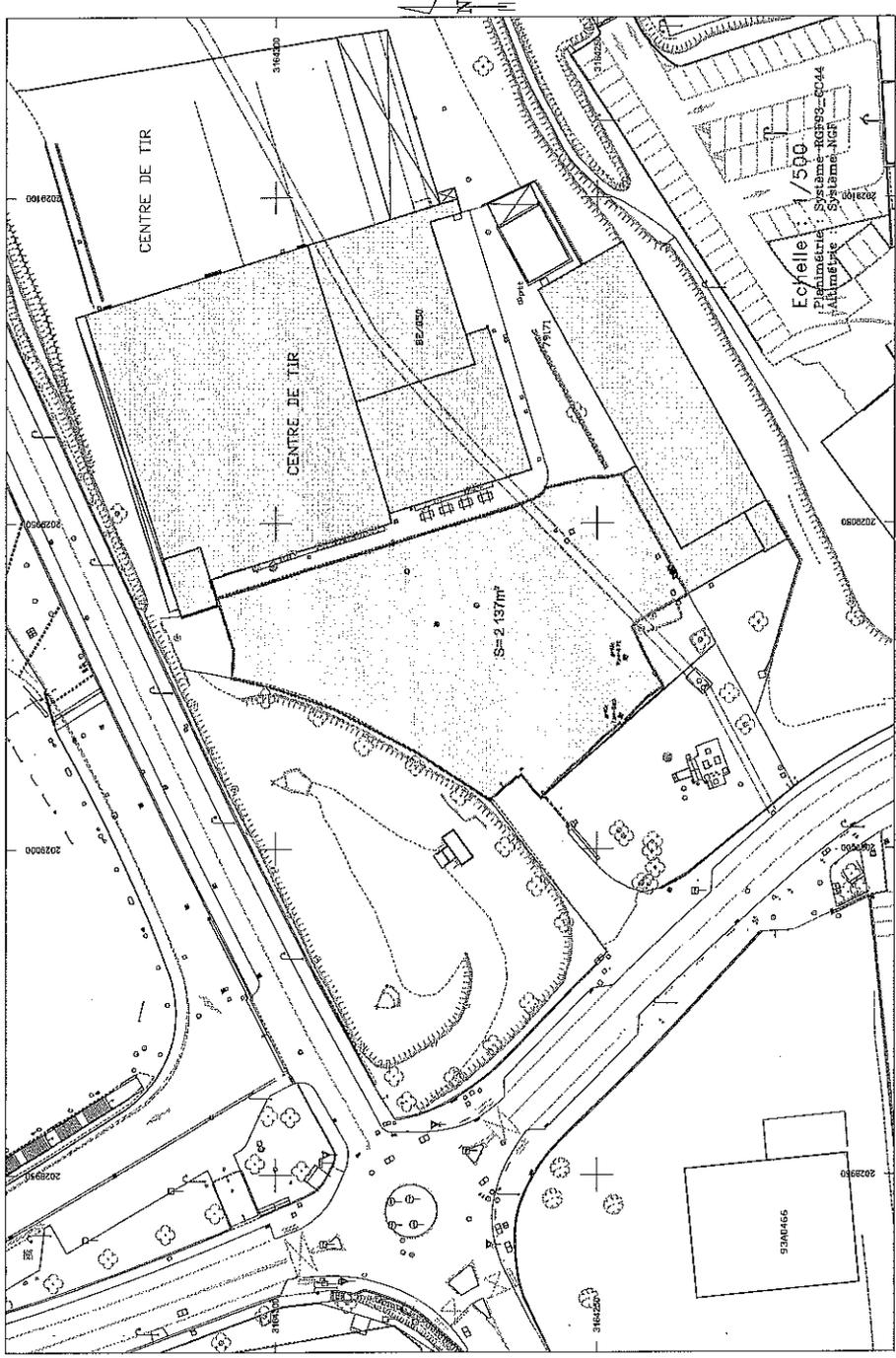
Scale: 1/500

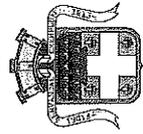
Date: 10/10/2013

Plan topographique, propriété de la Ville d'Antibes, reproduction réservée.  
Centre Technique Municipal, 1750 chemin des Turpières, 06400 Antibes  
Tel : 04.92.59.71.47

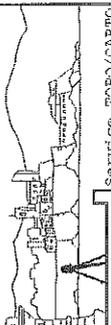
Système RGF93 Projection CC44, Nivellement rattaché au N.C.F.







**VILLE D'ANTIBES**  
LES ANTIQUES



Service TOPO/CARTO

**MAIRIE D'ANTIBES**  
DGA PROXIMITE

DIRECTION DES RESEAUX ET DES INFRASTRUCTURES  
SERVICE TOPOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE

**Parking stand de tir**  
**Surface: 2 137 m<sup>2</sup>**

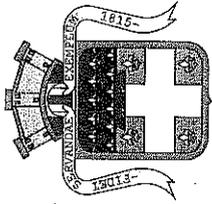
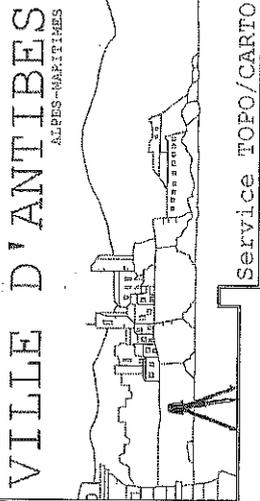
Echelle : 1/500

Date: 10/10/2013

Code affaire :

Plan topographique, propriété Ville d'Antibes, reproduction réservée  
Service Topographie / Cartographie, Mairie d'Antibes  
Centre Technique Municipal, 1750 chemin des Terriers, 06600 Antibes  
Tél : 04.92.90.47.47

Système RGF93 Projection CC44, Nivellement rattaché au N.G.F



## MAIRIE D'ANTIBES

DGA PROXIMITE

DIRECTION DES RESEAUX ET DES INFRASTRUCTURES  
SERVICE TOPOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE

# Parking stand de tir

## Surface: 2 137 m<sup>2</sup>

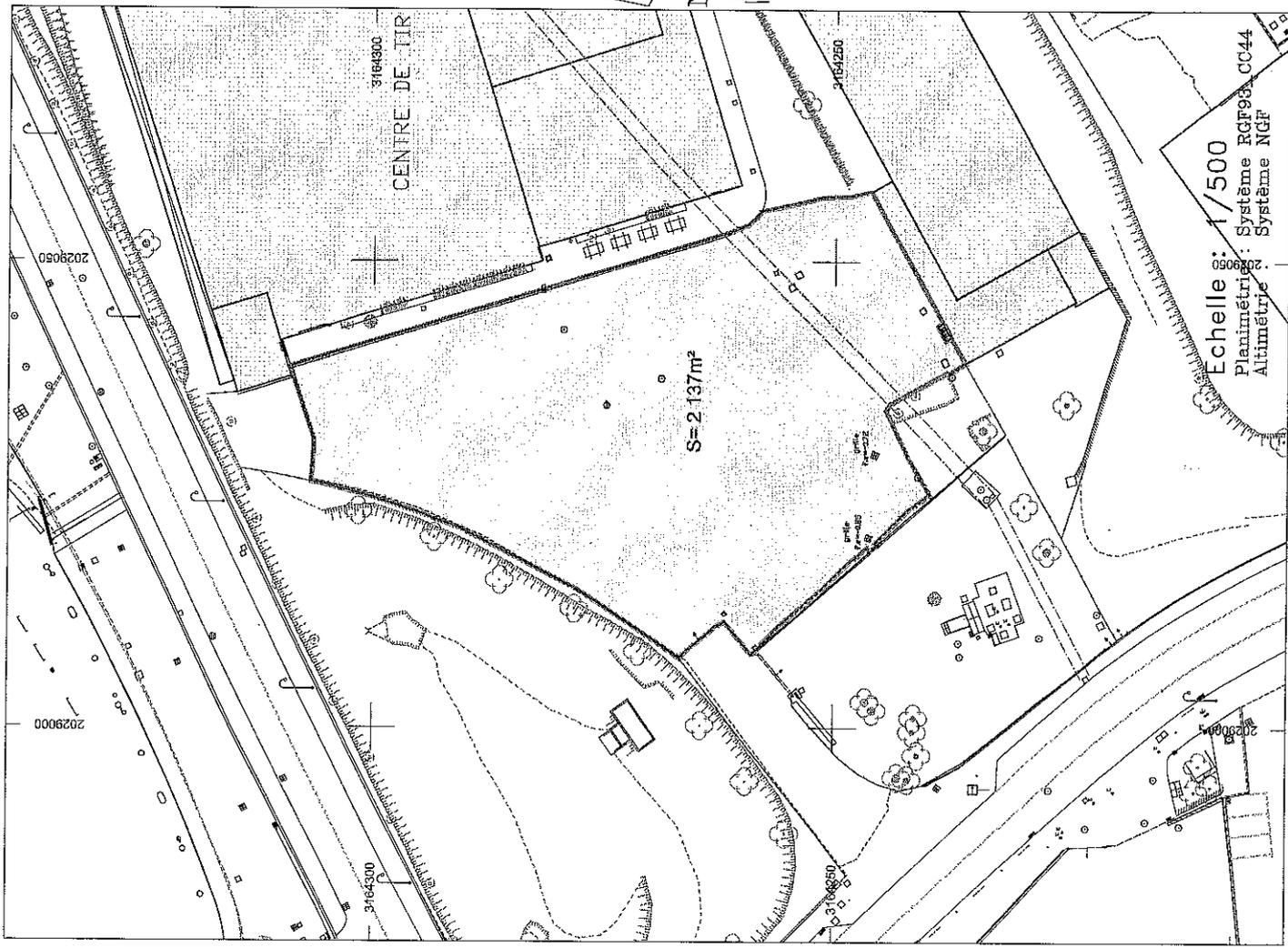
Echelle : 1/500

Code affaire :

Date : 11/10/2013

Plan topographique, propriété Ville d'Antibes, reproduction réservée  
Service Topographie / Cartographie, Mairie d'Antibes  
Centre Technique Municipal, 1750 chemin des Terriers, 06600 Antibes  
Tél : 04.92.90.47.47

Système RGF93 Projection CC44, Nivellement rattaché au N.G.F



Echelle : 1/500

Planimétrie : Système RGF93, CC44  
Altimétrie : Système NGF

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.212  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes Juan les Pins, la CASA et la SNC CFT PM - Convention  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104139987  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-28-09.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h28:14

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5421-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5421  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Mise à disposition d'un terrain entre la Commune d'Antibes Juan les Pins, la CASA et la SNC CFT PM - Convention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5421-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4

006-240600585-20151109-AOI\_5421-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5421-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5421-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5421-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

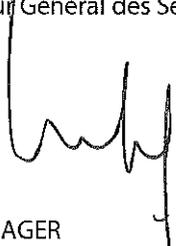
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Acquisition de carburant par  
approvisionnement - Groupement de  
commandes - Avenant n°2 au Marché  
n°12/404 SARL EURODIS

<p>Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.213

<p>Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b></p> <p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage <b>18 NOV. 2015</b> en date du</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b></p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p>  <p>Pierre MOLAGER</p>
--

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

Le Bureau Communautaire qui s'est tenu le 18 juin 2012 a acté la création d'un groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition mutualisée de carburants. Une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 18 septembre 2012. Cette procédure était décomposée en deux (2) lots comme suit :

- **Lot 1** : Fourniture et livraison de carburant en vrac ;
- **Lot 2** : Fourniture de carburant de tout type en station.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 21 décembre 2012 à la SARL EURODIS le marché n°12/404 de « Acquisition de carburants par approvisionnement Lot n°1 Fourniture et livraison de carburant en vrac ».

Le Lot 2 Fourniture de carburant de tout type en station a été déclaré sans suite.

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A à signer un avenant n°1 audit marché, qui a eu pour objet d'apporter des modifications quant à la méthode de tarification en cas de double dépotage et des rabais supplémentaires en cas de livraisons groupées.

La C.A.S.A a attribué à la SNC CFT PM le marché n°15/039 de « Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs » comprenant la solution de base, l'option n°1 et l'option n°2. De ce fait, l'exploitation des bus de la Ligne 100 et du TAD est désormais effectuée par la CFT PM, ce qui engendre la mise à disposition du Centre Technique Envibus. La levée des options entraîne une baisse de la quantité annuelle consommée de gasoil et donc une diminution du seuil minimum de ce marché.

Les modifications prévues par le présent avenant n°2 entraînent une réduction de la quantité minimum annuelle de 20 % soit 720 000 litres/an au lieu de 900 000 litres/an.

Ainsi les prestations peuvent varier dans les limites suivantes :

- Quantité minimum annuelle : 720 000 litres ;
- Pas de quantité maximum annuelle.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°12/404 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL EURODIS, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°2.

Etant entendu que le financement est assuré au Budget correspondant l'exercice de l'année en cours.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°12/404 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL EURODIS, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°2.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMIES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON,  
OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS,  
VILLENEUVE-LOUBET, BEZAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPRIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ;  
GREQUIERES ; LES FERRES ; ROQUESTERON GRASSE

**GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACQUISITION DE CARBURANT PAR  
APPROVISIONNEMENT LOT N°1  
FOURNITURE ET LIVRAISON DE CARBURANT EN VRAC**

N° de marché : 12/404  
Date de notification : 21 décembre 2012  
Titulaire : EURODIS  
42 Avenue de Lérins  
06590 THEOULE SUR MER

**AVENANT N°2**

Groupe ment de commandes - Acquisition de carburants par approvisionnement - Lot n°1 Fourniture et livraison de carburant en vrac - Avenant n°2 au marché n°12/404 SARL EURODIS

**Avenant n°2**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis mandataire du groupement carburant représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant n°2 par délibération du 9 novembre 2015 du Bureau Communautaire,

D'une part,

Et,

EURODIS  
42 avenue de Lérins  
06590 Théoule sur Mer

Représentée par Monsieur MANSANTI Daniël,

D'autre part.

**Exposé préalable**

Le Bureau Communautaire qui s'est tenu le 18 juin 2012 a acté la création d'un groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition mutualisée de carburants. Une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 18 septembre 2012. Cette procédure était décomposée en deux (2) lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et livraison de carburant en vrac ;
- Lot 2 : Fourniture de carburant de tout type en station.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 21 décembre 2012 à la SARL EURODIS le marché n°12/404 de « Acquisition de carburants par approvisionnement Lot n°1 Fourniture et livraison de carburant en vrac ».

Le Lot 2 Fourniture de carburant de tout type en station a été déclaré sans suite.

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A à signer un avenant n°1 audit marché, qui a eu pour objet d'apporter des modifications quant à la méthode de tarification en cas de double dépotage et des rabais supplémentaires en cas de livraisons groupées.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant n°2**

La C.A.S.A a attribué à la SNC CFT PM le marché n°15/099 de « Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs » comprenant la solution de base, l'option n°1 et l'option n°2. De ce fait, l'exploitation des bus de la Ligne 100 et du TAD est désormais effectuée par la CFT PM, ce qui engendre la mise à disposition du Centre Technique Envibus.

Grouperement de commandes - Acquisition de carburants par approvisionnement – Lot n°1 Fourniture et livraison de carburant en vrac - Avenant n°2 au marché n°12/404 SARL EURODIS

La levée des options entraîne une baisse de la quantité annuelle consommée de gasoil et donc une diminution du seuil minimum de ce marché.  
Le présent avenant n°2 a pour objet la réduction de 20 % de la quantité minimum annuelle.

**Article 2 - Incidence sur la durée du marché**  
Sans objet.

**Article 3 - Incidence financière**  
Les modifications prévues par le présent avenant n°2 entraînent une réduction de la quantité minimum annuelle de 20 % soit 720 000litres/an au lieu de 900 000 litres/an.

Ainsi les prestations peuvent varier dans les limites suivantes :

- **Quantité minimum annuelle : 720 000 litres ;**
- **Pas de quantité maximum annuelle.**

**Article 4 – Dispositions diverses**  
Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°2**  
Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché, et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur de la SARL EURODIS  
  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis,

Daniel MANSANTI

Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.213  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Acquisition de carburant par approvisionnement -  
Groupement de commandes - Avenant n.2 au Marché  
n.12/404 SARL EURODIS  
Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140571  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-32-46.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h32:49

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5422-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5422  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Acquisition de carburant par approvisionnement - Groupement de commandes - Avenant n.2 au Marché  
n.12/404 SARL EURODIS  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5422-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5422-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Service Intégré d'Accueil et  
d'Orientation des Alpes Maritimes (SIAO  
06) - Convention de fonctionnement et de  
financement avec l'Etat - Avenant n° 2

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.214

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011, dont l'un des objectifs opérationnels est de gérer le Parcours Résidentiel de l'Hébergement au logement autonome ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2012 approuvant la volonté d'expérimenter la gestion du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) par la CASA sur son territoire au cours de l'année 2012, voire 2013 sous réserve de l'obtention d'un financement de l'Etat ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 4 mai 2015 approuvant la poursuite, par la CASA, de l'action de l'antenne SIAO sur son territoire ainsi que la signature de :

- la convention de partenariat du 09/07/2015 relative à la mise en œuvre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes-Maritimes avec le Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi (GALICE) ;
- la convention de fonctionnement et de financement du 9/07/2015 portant sur une subvention à hauteur de 15 000 € versé par l'Etat au profit de la CASA.

Vu la délibération du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement et de financement du 09/07/2015 pour le versement d'une subvention complémentaire de 16 376 € versé par l'Etat au profit de la CASA pour l'année 2015 ;

Considérant que par délibération en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la poursuite de la mission équipe mutualisée sur le territoire de la CASA et acté l'obtention d'un financement au titre de cette action à hauteur de 21 627 € ;

Considérant que ce financement n'est plus imputable sur les crédits Etat destinés à « l'accompagnement vers et dans le logement » et qu'il convient de l'intégrer au dispositif SIAO ;

Considérant la proposition de l'Etat de verser au profit de la CASA, par avenant n°2 à la convention de fonctionnement et de financement du 9 juillet 2015, une subvention complémentaire d'un montant de 21 627 € (vingt et un mille six cent vingt-sept euros) pour le financement de l'équipe mutualisée (antenne CASA) ;

Considérant que par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement et de financement entre la CASA et l'Etat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- d'imputer la recette perçue sur le compte 74718 du budget de la direction Habitat Logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement et de financement entre la CASA et l'Etat, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- d'imputer la recette perçue sur le compte 74718 du budget de la direction Habitat Logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

## AVENANT N° 2

à la convention du 09 juillet 2015  
relative au dispositif SIAO 06 – Service Intégré d'Accueil et d'Orientation  
des Alpes-Maritimes –

Entre

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

désigné sous le terme « l'Administration », d'une part, et

La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA),

dont le siège est situé 449 route des Crêtes, les Genêts, BP 43, 06901 Sophia Antipolis Cedex  
représentée par son Président, M. Jean LEONETTI

N° SIRET : 240 600 585 00014

Conformément aux instructions de la circulaire D10006928 du 8 avril 2010 relative au service  
intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), le département des Alpes-Maritimes dispose d'un  
Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) urgente/insertion/accès au logement.

Compte tenu de son expérience, de sa connaissance des dispositifs et des partenaires de la  
veille sociale, le volet « favoriser l'accès au logement des ménages hébergés en structures  
d'hébergement du SIAO 06 » est assuré par la plate forme logement-hebergement de la CASA  
sur son territoire géographique.

Il est convenu ce qui suit :

Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 restent inchangés.

Est modifié comme suit :

### Article 4 : Modalités de financement

Pour cette mission, « favoriser l'accès au logement des ménages hébergés », et sortants des  
structures d'hébergement situées sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis  
(CASA), il est attribué à la CASA une subvention complémentaire au titre de l'année 2015 d'un  
montant de 21 627 € (vingt et un mille six cent vingt sept euros) pour le financement du poste de  
travailleur social pour assurer cette mission.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « prévention de l'exclusion et  
insertion des personnes vulnérables » - centre financier 0177-D013-DD06 – Domaine fonctionnel :  
0177-12-05 – Activité : 0177-01-03-12-05.

Cette subvention sera créditée au compte de la Communauté d'Agglomération selon les  
procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte

TRESORERIE ANIBES MUNICIPALE- BDF NICE- Code banque : 30001- Code guichet : 00596

- Numéro de compte : C06500000000 - clé RIB : 79.

IBAN : FR58 3000 1005 9600 6500 0000 079.

Services de l'Etat dans les Alpes Maritimes  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
CADAMI - 147 bis du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3

1

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence – Alpes – Côte  
d'Azur et Bouches-du-Rhône.

Le paiement de cette subvention s'effectue en une fois.

Nice, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Services de l'Etat dans les Alpes Maritimes  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
CADAMI - 147 bis du Mercantour – 06286 Nice Cedex 3

2



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.214  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes Maritimes (SIAO 06) - Convention de fonctionnement et de financement avec l'Etat - Avenant n. 2  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140865  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-34-38.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h34:39

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5433-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5433  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes Maritimes (SIAO 06) - Convention de fonctionnement et de financement avec l'Etat - Avenant n. 2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5433-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5433-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

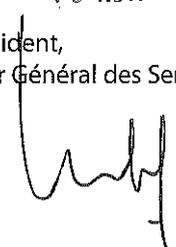
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	18	7

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes - Acquisition en VEFA  
de 5 logements locatifs sociaux en  
usufruit (3 PLUS - 2 PLS) - Résidence Allia  
Garden II - 50 chemin de la Parouquine -  
Octroi d'une garantie d'emprunt  
contractée auprès de la Caisse des Dépôts  
et Consignations par la SACEMA

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.215

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage **18 NOV. 2015**  
en date du  
de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la Société anonyme de construction d'économie mixte d'Antibes Juan-les-Pins (SACEMA), pour l'acquisition en VEFA de 5 logements en usufruit locatif social (3 PLUS - 2 PLS) Résidence Allia Garden II, 50 Chemin de la Parouquine à Antibes.

Cette opération vient en complément des 22 logements sociaux pérennes (13 PLUS - 7 PLAI - 2 PLS) déjà acquis par la SACEMA dans cet ensemble immobilier.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande formulée par la SACEMA pour financer l'acquisition en VEFA de 5 logements en usufruit locatif social (3 PLUS et 2 PLS), Résidence Allia Garden II, 50 Chemin de la Parouquine à Antibes ;

Vu le contrat de prêt n°40 525, en annexe de la présente délibération, signé entre la SACEMA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la CASA d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 278 304 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40 525 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R. 441-5 et R. 441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements en usufruit locatif social (3 PLUS et 2 PLS), Résidence Allia Garden II, 50 Chemin de la Parouquine à Antibes, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de **1 logement** pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

Financement	N° du logement	Type
PLS	N°310	T3 - 62.75m <sup>2</sup>

Lorsque l'emprunt garanti par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 278 304 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40 525 constitué de 2 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt pour l'opération précitée.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 278 304 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40 525 constitué de 2 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt pour l'opération précitée.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





#### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA  
Acquisition en VEFA de 5 logements ULS (3 PLUS et PLS)  
Résidence « Allia Garden II » - 50 Chemin de la Parouquine - Antibes

#### GARANTIE D'EMPRUNT

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 9 novembre 2015,

ET

La **SACEMA**, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SACEMA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 278 304 € pour l'acquisition en VEFA de 5 logements en usufruit locatif social (3 PLUS - 2 PLS) Résidence Allia Garden II, 50 Chemin de la Parouquine à Antibes. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 278 304 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°40525 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SACEMA.

**Article 2 :** Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

**Article 3 :** Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 :** Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

**Article 5 :** Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessus le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

**Article 6 :** La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**Article 7 :** L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (S1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

**Article 8 :** La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

**Article 9 :** Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

**Article 10 :** En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **1 logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

Financement	N° du logement	Type
PLS	N°310	T3 – 62,75 m <sup>2</sup>

**Article 11 :** La SACEMA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

**Article 12 :** La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 15 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en deux exemplaires le

La SACEMA  
La Présidente

La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Marguerite BLAZY

Jean LEONETTI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 40525

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION D'ÉCONOMIE MIXTE D'ANTIBES JUAN LES PINS -  
n° 009277211

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
d.parca@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION D'ÉCONOMIE MIXTE D'ANTIBES JUAN LES PINS. SIREN n° 305082836, sis(e) RUE ROBERT DESNOS QUARTIER DES SEMBOULES 06600 ANTIBES.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION D'ÉCONOMIE MIXTE D'ANTIBES JUAN LES PINS » ou « l'emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 55 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
d.parca@caissedesdepots.fr



GRUPE  
CAISSE  
D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesepargne.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	Taux EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	Calcul ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETRARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
diparc@caissedesdepots.fr

Paraphes



GRUPE  
CAISSE  
D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesepargne.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Atlas Garden II, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 50, chemin de la Paroquaine, 06600 ANTIÈRES.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-dix-huit mille trois-cent-quatre euros (278 304,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt :

- Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :
- PLS-PLSDD 2015, d'un montant de cent-vingt-deux mille quatre-cent-trente-trois euros (122 433,00 euros)
- PLUS, d'un montant de cent-vingt-cinq mille huit-cent-soixante-et-onze euros (155 871,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial, auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
diparc@caissedesdepots.fr

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

**ARTICLE 5** DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts effou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement, si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n° 86-13 modifié du 14 mai 1996 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes  
[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissesdesdepots.fr

Formes Prêt n° 04/01 Page 9/20  
Caisse de prêt n° 04/01 Emprunteur n° 0027211



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'EPARGNE

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publiation de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidação, de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel : le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de prêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés, le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté, dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est défini, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Paraphes  
[Signature]

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissesdesdepots.fr

Formes Prêt n° 04/01 Page 9/20  
Caisse de prêt n° 04/01 Emprunteur n° 0027211



GROUPE  
CAISSE  
DES DÉPÔTS  
ET DE PRÊTS

www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne de Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

À défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 02/01/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'emprunt
- Justificatifs des autres financements
- Titre définitif contenant des droits réels

Paraphes



GROUPE  
CAISSE  
DES DÉPÔTS  
ET DE PRÊTS

www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

À défaut de réalisation des conditions précitées, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date soustraite pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne de Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne de Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service, par démarriage des travaux, d'un comptoir de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne de Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes de Prêt indiqués à l'article « Caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne de Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Etat, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant le prochain Date d'Échéance de chaque Ligne de Prêt.

En cas de retard dans le décaissement du chèque, l'Emprunteur s'engage à aviser le Prêteur et à adapter la ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux dessous effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification de ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements, voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'identité exact est portée sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenus des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PLS	PLUS
Enveloppe	PLSD, 2015	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5100564	5100563
Montant de la Ligne du Prêt	122 433 €	155 871 €
Commission d'instruction	70 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,87 %	1,95 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,87 %	1,95 %
Phase d'amortissement		
Durée	15 ans	15 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt	1,86 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	50 / 350	50 / 360

1. Le présent tableau ci-dessus est fourni en fonction des valeurs de l'offre de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissesdesdepots.fr

Paraphes

1/2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG, susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

1/20



GR O U P P E  
CAISSE  
DES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt revêue selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (i') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $i' = R \cdot (1+i) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à couvrir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R \cdot (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à couvrir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où, (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (Y) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

\* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » :

$$I = K \cdot Y \cdot t + q \cdot \text{\"base de calcul\"} - 1j$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata tempore pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.parc@caissedesdepots.fr



GR O U P P E  
CAISSE  
DES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'offres. Elles sont acquittées auprès du Caisier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caisier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant payé par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient honorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.parc@caissedesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DE PARAGNE

**ARTICLE 15. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.**

**DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et/ou rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par les(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consistant par l'article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél: 04 91 39 59 00 - Télécopie: 04 91 39 59 40  
d.race@caissedepots.fr 13120



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DE PARAGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obligation de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délégations de l'assemblée délibérante de l'emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locaux, sociaux et transmis au Prêteur, en cas de réalisation de logements locaux sociaux sur les biens immobiliers financés au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél: 04 91 39 59 00 - Télécopie: 04 91 39 59 40  
d.race@caissedepots.fr 13120



GRUPE  
BANKES  
DEPZITS

www.groupecasibankesdepzits.mk

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées, par anticipation, sera effectuée dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calcul sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conjointement à l'article « Notifications » doit indiquer, pour chaque ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dcpca@caissedesdepzits.fr



GRUPE  
BANKES  
DEPZITS

www.groupecasibankesdepzits.mk

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

## 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

Indemnité forfaitaire =  $K \times 0,40\% \times (N/365)$

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à l'échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité de rattaché au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cessation de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - l'elles) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessée(s) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dcpca@caissedesdepzits.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation-express du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR interneur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'échéatement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'actes de cette dernière, pour l'acquisition de crédits logements ;
- démolition pour vétusté efcou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes   
Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
df.paca@caissedesdepots.fr

Finances Prêt n° 4425 Emprunteur page 17/20  
Contrat de prêt n° 0027211



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 18. RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toutes sommes dues au titre de chaque Ligne du Prêt indexées sur l'indice A, non versées à la date d'exigibilité, portent intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard ininterrompue au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19. NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20. DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents, et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21. NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur y compris les demandes de Ligne du Prêt peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes   
Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
df.paca@caissedesdepots.fr

Finances Prêt n° 4425 Emprunteur page 17/20  
Contrat de prêt n° 0027211



www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.pacta@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.pacta@caissedesdepots.fr

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.215  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux en usufruit (3 PLUS - 2 PLS) - Résidence Allia Garden II - 50 chemin de la Parouquine - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA  
Matière : B.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140604  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-32-58,00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h33:08

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5424-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5424  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes - Acquisition en VEFA de 5 logements locatifs sociaux en usufruit (3 PLUS - 2 PLS) - Résidence Allia Garden II - 50 chemin de la Parouquine - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5424-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151109-AOI\_5424-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5424-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

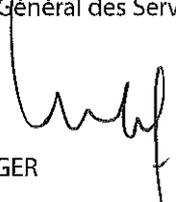
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Roquefort les Pins -  
Acquisition en VEFA de 86 logements  
locatifs sociaux (43 PLUS - 17 PLAI -  
26 PLS) - Octroi d'une subvention à la SEM  
Habitat 06

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.216

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>18 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SEM Habitat 06 qui envisage l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort, D2085 à Roquefort-les-Pins.

Cette opération s'inscrit dans une démarche innovante de développement d'une Résidence Intergénérationnelle en partenariat avec l'opérateur « Maison de Marianne Services », particulièrement adaptée à la perte d'autonomie des publics seniors.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que la réalisation de cette opération d'un coût prévisionnel de 9 185 450 €, nécessite pour la SEM Habitat 06 l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 918 545 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement
Subvention Etat	0 €	166 600 €	0 €	166 600 €
Subvention CASA	478 575,30€	181 474,20 €	258 495,50 €	<b>918 545 €</b>
Subvention PEEC	360 000 €	180 000 €	0 €	540 000 €
Subvention caisse de retraite	0 €	0 €	86 000 €	86 000 €
Prêt Travaux	1 972 893 €	529 107 €	508 317 €	3 010 317 €
Prêt Foncier	1 329 285 €	502 561 €	784 161 €	2 616 007 €
Prêt PLS complémentaire	0 €	0 €	557 982 €	557 982 €
Fonds propres	645 000 €	255 000 €	390 000 €	1 290 000 €
Total	4 785 753 €	1 814 742 €	2 584 955 €	<b>9 185 450 €</b>

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SEM HABITAT 06 de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort, D2085 à Roquefort-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 918 545 € à SEM Habitat 06 pour la construction de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SEM Habitat 06 fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204172, fonction 70, direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SEM HABITAT 06 de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort, D2085 à Roquefort-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 918 545 € à SEM Habitat 06 pour la construction de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SEM Habitat 06 fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204172, fonction 70, direction habitat logement selon l'échéancier de la convention.

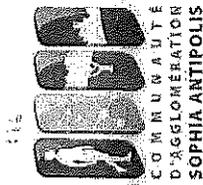
AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



**Jean LEONETTI**





### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SAIEM Habitat 06  
Acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS-17 PLAI-26 PLS)  
ZAC des Hauts de Roquefort-D2085- Roquefort les Pins

### SUBVENTION

#### ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015,

#### ET

#### D'UNE PART

La **SEM Habitat 06**, représentée par, Monsieur Laurent CHADAJ, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 31 rue de Paris, 06600 Nice.

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La SEM Habitat 06 envisage l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort –D2085- Roquefort-les-Pins. Cette opération s'inscrit dans une démarche innovante de développement d'une Résidence Intergénérationnelle en partenariat avec l'opérateur « Maison de Marianne Services », particulièrement adaptée à la perte d'autonomie des publics séniors.

La SEM Habitat 06 sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'acquisition en VEFA de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SEM Habitat 06 pour l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort – D2085 à Roquefort-les-Pins.

#### ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

##### 2.1 Définition de l'Action :

La SEM Habitat 06 envisage l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort – D2085 à Roquefort-les-Pins.

La SEM Habitat 06 sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'acquisition en VEFA de ce programme.

##### 2.2 Suivi de l'Action :

La SEM Habitat 06 informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SEM Habitat 06 indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

##### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 86 logements (43 PLUS – 17 PLAI – 26 PLS) dans la ZAC des Hauts de Roquefort – D2085 à Roquefort-les-Pins s'élève à 9 185 450 € dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **918 545 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total
Subvention Etat	0 €	166 600 €	0 €	166 600 €
Subvention CASA	478 575,30 €	181 474,20 €	258 495,50 €	<b>918 545 €</b>
Subvention PEFC	360 000 €	180 000 €	0 €	540 000 €
Subvention caisse de retraite	0 €	0 €	86 000 €	86 000 €
Prêt Travaux	1 972 893 €	529 107 €	508 317 €	3 010 317 €
Prêt Foncier	1 329 285 €	502 561 €	784 161 €	2 616 007 €
Prêt PLS complémentaire	0 €	0 €	557 982 €	557 982 €
Fonds propres	645 000 €	255 000 €	390 000 €	1 290 000 €
Total	4 785 753 €	1 814 742 €	2 584 955 €	<b>9 185 450 €</b>

#### 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SEM Habitat 06 s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **18 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° Logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface SH
2101	2	Niv 1	T2	PLAI	39,07 m <sup>2</sup>
2103	2	Niv 1	T2	PLUS	38,65 m <sup>2</sup>
2106	2	Niv 1	T2	PLUS	38,65 m <sup>2</sup>
2109	2	Niv 1	T3	PLUS	53,27 m <sup>2</sup>
2111	2	Niv 1	T2	PLAI	38,65 m <sup>2</sup>
1202	1	Niv 2	T1	PLUS	30,68 m <sup>2</sup>
1203	1	Niv 2	T1	PLUS	30,68 m <sup>2</sup>
1206	1	Niv 2	T3	PLAI	51,02 m <sup>2</sup>
1209	1	Niv 2	T2	PLUS	39,08 m <sup>2</sup>
1210	1	Niv 2	T1	PLUS	31,36 m <sup>2</sup>
2201	2	Niv 2	T2	PLUS	39,07 m <sup>2</sup>
2204	2	Niv 2	T2	PLUS	38,65 m <sup>2</sup>
2206	2	Niv 2	T2	PLUS	38,65 m <sup>2</sup>
2209	2	Niv 2	T3	PLUS	53,27 m <sup>2</sup>
2213	2	Niv 2	T2	PLAI	40,31 m <sup>2</sup>
1303	1	Niv 3	T3	PLUS	51,02 m <sup>2</sup>
1305	1	Niv 3	T2	PLUS	38,65 m <sup>2</sup>
1307	1	Niv 3	T2	PLAI	38,65 m <sup>2</sup>

La SEM Habitat 06 s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPODIS

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

Compte tenu du caractère exceptionnel de cette opération qui propose des logements intergénérationnels particulièrement adaptés à la perte d'autonomie des publics seniors, la subvention a été portée à 10 % du prix de revient, soit :

- 9 185 450€ x 10% = **918 545€**

#### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SEM Habitat 06 sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20 % soit 183 709 € ;** sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition ;
  - De la décision de délibération ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **60 % soit 551 127 € ;** sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70 %) ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **20 % soit 183 709 €** sur l'exercice 2017 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
  - De la copie de l'acte de VEFA publié ;
  - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées ;
  - De la déclaration d'achèvement des travaux ;
  - Du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
  - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

#### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SEM Habitat 06.

Dans le cas où la SEM Habitat 06 ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SEM Habitat 06 tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SEM Habitat 06 la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SEM Habitat 06 de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEM Habitat 06, en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS  
Le Président

Pour SEM Habitat 06  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Laurent CHADAJ



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.216  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Roquefort les Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements  
locatifs sociaux (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) - Octroi  
d'une subvention à la SEM Habitat 06  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140612  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-33-09.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h33:11

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5425-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5425  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Roquefort les Pins - Acquisition en VEFA de 86 logements locatifs sociaux (43 PLUS - 17 PLAI - 26 PLS) -  
Octroi d'une subvention à la SEM Habitat 06  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5425-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5425-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Roquefort les Pins -  
Construction neuve de 40 logements  
locatifs sociaux (22 PLUS - 12 PLAI - 6 PLS)  
- Résidence "Les Hauts de Roquefort" -  
Chemin des Martels - Octroi d'une  
subvention à Erilia

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.217

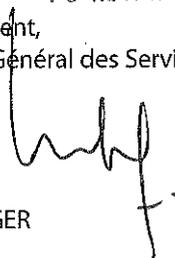
Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **18 NOV. 2015**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM ERILIA qui envisage la construction de 40 logements (22 PLUS - 12 PLAI - 6 PLS) - Résidence les Hauts de Roquefort - Chemin des Martels à Roquefort-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que par délibération du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé l'octroi d'aides financières complémentaires pour le financement du logement locatif social, pour tous dossiers agréés par la CASA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que la réalisation de cette opération d'un coût prévisionnel de 6 326 188 €, nécessite pour la SA D'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 655 551 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0 €	117 600 €	0 €	117 600 €
Subvention CASA	343 293,40 €	205 275 €	21 982,50 €	<b>570 551 €</b>
Subvention complémentaire CASA	55 000 €	30 000 €	0€	<b>85 000 €</b>
Subvention CR	130 612 €	71 243 €	37 282 €	239 137 €
Prêt Travaux	747 985 €	409 102 €	535 277 €	1 401 860 €
Prêt Foncier	1 610 720 €	880 965 €	244 773 €	3 026 962 €
Fonds propres	552 651 €	185 469 €	146 958 €	885 078 €
Total	3 451 924 €	1 887 991 €	986 273 €	<b>6 326 188 €</b>

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction par la SA D'HLM ERILIA de 40 logements (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS) – Résidence les Hauts de Roquefort - Chemin des Martels à Roquefort-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 655 551 € à SA D'HLM ERILIA pour la construction de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422, fonction 70 de la direction habitat logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la construction par la SA D'HLM ERILIA de 40 logements (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS) – Résidence les Hauts de Roquefort - Chemin des Martels à Roquefort-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 655 551 € à SA D'HLM ERILIA pour la construction de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422, fonction 70 de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA  
Construction neuve de 40 logements (22 PLUS-12 PLAI ET 6 PLS)  
Résidence « Les Hauts de Roquefort » - Chemin des Martels – Roquefort les Pins

### SUBVENTION

#### ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015,

#### ET

La **SA d'HLM ERILIA**, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13291 Marseille cedex 6

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, déléataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011 ainsi que sur les aides financières complémentaires octroyées par délibération du Conseil Communautaire du 15/06/2015

La SA d'HLM ERILIA envisage la construction de 40 logements (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS) – Résidence « Les Hauts de Roquefort » - chemin des Martels à Roquefort-les-Pins.

La SA d'HLM ERILIA sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA pour la construction de 40 logements (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS) – Résidence « Les Hauts de Roquefort » - chemin des Martels à Roquefort-les-Pins.

#### ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

##### 2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA la construction de 40 logements (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS) – Résidence « Les Hauts de Roquefort » - chemin des Martels à Roquefort-les-Pins.

La SA d'HLM ERILIA sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

##### 2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM ERILIA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

##### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 40 logements (22 PLUS – 12 PLAI – 6 PLS) – Résidence « Les Hauts de Roquefort » - chemin des Martels à Roquefort-les-Pins s'élève à 6 326 188 € dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 655 551€ selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0 €	117 600 €	0 €	117 600 €
Subvention CASA	343 293,40 €	205 275 €	21 982,50 €	570 551 €
Subvention complémentaire CASA	55 000 €	30 000 €	0 €	85 000 €
Subvention CR	130 612 €	71 243 €	37 282 €	239 137 €

Prêt Travaux	747 985 €	409 102 €	535 277 €	1 401 860 €
Prêt Foncier	1 610 720 €	880 965 €	244 773 €	3 026 962 €
Fonds propres	552 651 €	185 469 €	146 958 €	885 078 €
Total	3 451 924 €	1 887 991 €	986 273 €	<b>6 326 188 €</b>

#### 2.4 Contreparties:

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ERIILA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **4 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit:

N° du logement	Type	Niveau
N°8 – Bât 1	T3 – PLUS – 66,6m <sup>2</sup>	RDC
N°56 – Bât 2	T4 – PLUS – 80,95 m <sup>2</sup>	R+3
N°12 – Bât 1	T3 – PLUS – 66,25m <sup>2</sup>	R+1
N°21 – Bât 21	T3 – PLUS – 62,1 m <sup>2</sup>	R+1

La SA d'HLM ERIILA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis:

Les subventions accordées par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ERIILA s'élevaient au total à **655 551 €**.

Elles se décomposent de la manière suivante :

➤ Une subvention de 10% du prix de revient plafonné au prix au m<sup>2</sup> de surface utile, soit 570 550,90€, arrondi à **570 551 €** se décomposant ainsi qu'il suit:

- PLUS: 1 492,58 m<sup>2</sup> x 230 = 343 293,40 €
- PLAI : 821,10m<sup>2</sup> x 250 = 205 275 €
- PLS : 439,65 m<sup>2</sup> x 50 = 21 982,50 €

➤ Une subvention complémentaire de 2 500 € par logement PLUS et PLAI, soit **85 000 €**, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 2 500 € x 22 logements = 55 000 €
- PLAI : 2 500 € x 12 logements = 30 000 €

#### 3.2 Modalités de Paiement:

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERIILA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant:

- **20% soit 131 110,20 €**, sur l'exercice budgétaire 2016 sur présentation :
  - De l'ordre de service de démarrage des travaux;
  - De la décision d'agrément;
  - De l'acte d'acquisition du foncier;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **60 % soit 393 330,60 €**, sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée, justifiant que le bâtiment est hors d'air (70 %);
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **20 % soit 131 110,20 €**, sur l'exercice 2018 et sur présentation :

- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant;
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant;
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées;
- De la déclaration d'achèvement des travaux;
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux;
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur;
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

#### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ERIILA.

Dans le cas où la SA d'HLM ERIILA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

**ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ERILIA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

**ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

**ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ERILIA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ERILIA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

**ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

Pour SA d'HLM ERILIA  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.217  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Roquefort les Pins - Construction neuve de 40 logements locatifs sociaux (22 PLUS - 12 PLAI - 6 PLS) - Résidence "Les Hauts de Roquefort" - Chemin des Martels - Octroi d'une subvention à Erilla  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140619  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-33-11.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h33:12

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5426-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5426  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Roquefort les Pins - Construction neuve de 40 logements locatifs sociaux (22 PLUS - 12 PLAI - 6 PLS) - Résidence "Les Hauts de Roquefort" - Chemin des Martels - Octroi d'une subvention à Erilla  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5426-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5426-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Saint Paul de Vence -  
Acquisition en VEFA de 15 logements  
locatifs sociaux (6 PLUS - 9 PLS) en  
usufruit - 1211 chemin du Cercle - Octroi  
d'une subvention à la SA d'HLM Le  
Nouveau Logis d'Azur

- Original
  - Expédition certifiée conforme à  
l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.218

Date de la convocation :  
**Le 02/11/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **18 NOV. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **19 NOV. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA d'HLM le Nouveau Logis Azur, pour l'acquisition en VEFA de 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS) au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence.

Cette opération vient en complément des 34 logements sociaux pérennes (17 PLUS et 7 PLAI) réalisés par Nouveau Logis Azur dans le quartier du Malvan à Saint Paul de Vence.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010 définissant les modalités de développement de l'offre de logements en usufruit locatif social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant que cette opération agréée par les Services de l'Etat en 2014, s'appuie sur les nouvelles règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subventions à recevoir ou à accorder ;

Considérant que la réalisation de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 179 881 €, nécessite pour la SA D'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 29 167 €, selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de Financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLS</b>	<b>Total Financement</b>
Subvention Etat PLUS	0 €	0 €	0 €
Subvention Etat Surcoût foncier	0 €	0 €	0 €
Subvention CASA	29 167 €	0 €	29 167 €
Prêt Travaux PLUS	381 380 €	757 101 €	1 138 481 €
Fonds propres	0 €	0 €	0 €
Reste à financer	12 233 €	0 €	12 233 €
<b>TOTAL</b>	<b>422 780 €</b>	<b>757 101 €</b>	<b>1 179 881 €</b>

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 01/10/2014 ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS) au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la CASA pour un montant maximum de 29 167 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA d'HLM le Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la direction habitat et logement selon l'échéancier prévu dans la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS) au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la CASA pour un montant maximum de 29 167 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA d'HLM le Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la direction habitat et logement selon l'échéancier prévu dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



**CONVENTION**

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis /  
SA d'HLM le Nouveau Logis Azur  
Acquisition en VEFA de 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS)  
1211 chemin du Cercle - St-Paul de Vence

**SUBVENTION**

**ENTRE**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015

**D'UNE PART**

**ET**

La **SA d'HLM Nouveau Logis Azur** représentée par, Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie, 06 230 NICE,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2010 a défini les modalités de développement de l'offre de logements en usufruit locatif social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Cette opération agréée par les Services de l'Etat en 2014, s'appuie sur les nouvelles règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS), au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence,

Cette opération vient en complément des 34 logements sociaux pérennes (17 PLUS et 7 PLAs) réalisés par Nouveau Logis Azur dans le quartier du Malvan à Saint Paul de Vence.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties pour l'acquisition en VEFA, par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS), au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS), au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition 15 logements en usufruit locatif social (6 PLUS et 9 PLS), au 1211 Chemin du Cercle à St-Paul de Vence, s'élève à 1 179 881 € dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 29 167 € selon le plan de financement suivant :

Plan de Financement	PLUS	PLS	Total Financement
Subvention Etat PLUS	0 €	0 €	0 €
Subvention Etat	0 €	0 €	0 €
Surcoût foncier			
Subvention CASA	29 167 €	0 €	29 167 €
Prêt Travaux PLUS	381 380 €	757 101 €	1 138 481 €
Fonds propres	0 €	0 €	0 €
Reste à financer	12 233 €	0 €	12 233 €
<b>TOTAL</b>	<b>422 780 €</b>	<b>757 101 €</b>	<b>1 179 881 €</b>

## 2.4 Contreparties

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **5 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° du logement	Type	Niveau
N°1 - Bât A	T4 - PLS - 80,54 m <sup>2</sup>	Villa
N°2 - Bât A	T3 - PLS - 69,62 m <sup>2</sup>	Villa
N°6 - Bât C	T2 - PLUS - 44,14 m <sup>2</sup>	RDC
N°8 - Bât C	T3 - PLUS - 66,86 m <sup>2</sup>	RCD
N°10 - Bât C	T2-PLS - 44,14 m <sup>2</sup>	R+1

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location et tout au long de la durée de l'usufruit, soit 17 ans, à chaque départ d'un locataire.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention de la CASA au titre de l'usufruit locatif est fixé à 115 € du m<sup>2</sup> pour le PLUS, le PLS en USL n'étant pas financé, soit pour la présente opération :

362,32 m<sup>2</sup> x 115 € = 41 666,80 €

Toutefois, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ayant acquis l'usufruit à un prix supérieur au prix plafond défini par la délibération du 25 juin 2012 relative à l'encadrement de la Vefa, la subvention est donc minorée et ramenée à la somme de **29 167 €**.

### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement, la subvention sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, sur demande écrite, et en fonction du calendrier suivant :

- **20 % soit 5 833,40 €**, sur l'exercice budgétaire 2014 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition de la Vefa ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

3

- **60 % soit 17 500,20 €**, sur l'exercice budgétaire 2014 et sur présentation :

De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70 %) ;  
 De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **20 % soit 5 833,40 €** sur l'exercice 2015 et sur présentation :

Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;  
 Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;  
 D'une copie de l'acte de Vefa publié ;  
 D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées ;  
 De la déclaration d'achèvement des travaux ;  
 Du procès-verbal de réception de fin de travaux ;  
 De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur ;  
 De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés.

## ARTICLE 4 - CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

## ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

4

**ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA D'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 17 ans.

**ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes  
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur, en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président	Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur Le Directeur Général
Jean LEONETTI	Pierre FOURNON



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.218  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 9 PLS) en usufruit - 1211 chemin du Cercle - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Le Nouveau Logis d'Azur  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140640  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-33-13.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h33:14

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5427-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5427  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 9 PLS) en usufruit - 1211 chemin du Cercle - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Le Nouveau Logis d'Azur  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5427-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5427-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

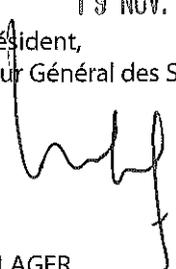
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe Juan -  
Acquisition Amélioration de 5 logements  
locatifs sociaux (2 PLUS - 3 PLAI) - 16 rue  
Clément Bel - Octroi d'une garantie  
d'emprunt contractée auprès de la Caisse  
des Dépôts et Consignations par la  
Semival

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.219

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage <b>10 NOV. 2015</b> en date du de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIVAL pour l'acquisition amélioration de 5 logements sociaux (2 PLUS et 3 PLAI), 16 rue Clément Bel à Vallauris Golfe Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la Société d'Economie Mixte Vallaurienne pour financer l'acquisition amélioration de 5 logements locatifs (2 PLUS et 3 PLAI), dans le cadre de l'opération, 16 rue Clément Bel, située sur le territoire de la Commune de Vallauris Golfe Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n°39011, en annexe, de la présente délibération, signé entre la Société d'Economie Mixte Vallaurienne à Vallauris (SEMIVAL), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la CASA d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 296 328 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°39011 constitué de 3 Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R. 441-5 et R. 441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition amélioration de 5 logements locatifs (2 PLUS et 3 PLAI), 16 rue Clément Bel à Vallauris Golfe Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 1 logement sur la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

Financement	Type	Surface
PLUS	T1	25.8 m <sup>2</sup>

Lorsque l'emprunt garanti par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 296 328 euros, souscrit, par la SEMIVAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°39011 constitué de 3 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 296 328 euros, souscrit, par la SEMIVAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°39011 constitué de 3 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, dont le projet est joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL  
Acquisition Amélioration de 5 logements sociaux (2 PLUS et 3 PLAI)  
16 rue Clément Bel - Vallauris Golfé Juan

GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015,

#### **D'UNE PART**

**ET**

**La SEMIVAL** représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfé Juan

#### **D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SEMIVAL souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 296 328 € pour l'acquisition améliorée de 5 logements sociaux (2 PLUS et 3 PLAI), 16 rue Clément Bel à Vallauris Golfé Juan. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

#### Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 296 328 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 39011 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEMIVAL.

**Article 2 :** Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

**Article 3 :** Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- **au crédit :** les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- **au débit :** l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 :** Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et places de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

**Article 5 :** Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SEMIVAL s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **1 logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

Type	Surface
T1 – PLUS	25,8m <sup>2</sup>

Article 11 : La SEMIVAL s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : la présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEMIVAL, en son siège à Vallauris Golfe Juan

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis

La Présidente

Pour la SEMIVAL

La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALLUCKI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS, SIREN n°: 035920917, sis(e)  
PLACE DE LA LIBÉRATION 06220 VALLAURIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A  
VALLAURIS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 39011

Entre

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS - n° 000277209

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Repro-Préparé Y1481 page 1/20  
Contrat de prêt n° 39011 Emprunteur n° 000277209

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.13
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS  
 ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE  
**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSAILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.pada@caissesdepargne.fr

Paraphes  
19/5

3/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 16 Rue Clément Bel 06220 VALLAURIS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux cent quatre-vingt-seize mille trois cent vingt-huit euros (296 328,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- Plaf. foncier, d'un montant de quarante-trois mille quarante-trois euros (43 043,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingts mille six cent quatre-vingt-seize euros (80 656,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (172 609,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de torgnolille entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSAILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.pada@caissesdepargne.fr

Paraphes  
19/5  
4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivantes :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été rempli(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidação de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DEPARAGNE  
La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/11/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'emprunteur à intervenir au présent contrat

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRET

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Déclarations et Engagements de l'emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date soulaillée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes  
13

8/20



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DEPARAGNE

#### ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRET

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'efficacité de la (ou des) Garantie(s) approchée(s), ainsi qu'à la justification, par l'emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'identité exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  
13

8/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDS	
	PLAI fonder	PLUS
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5089906	5089907
Montant de la Ligne du Prêt	43 043 €	80 696 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,65 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision des échéances	DL	DL
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1 Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier conformément aux variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  
  
 Calisse des dépôts et consignations  
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
 dt.paca@calissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG surmontonné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapportés à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes  
  
 Calisse des dépôts et consignations  
 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
 dt.paca@calissedesdepots.fr



GRUPE

www.groupecassadesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS DEPARAGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Linéaire » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R \cdot (1+i) \cdot I - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R \cdot (1+P) \cdot P - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.  
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

#### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (R) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30/360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^n - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés pro rata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
diparc@caissedesdepots.fr

Paraphes  
RS

11/20



GRUPE

www.groupecassadesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS DEPARAGNE

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont priorisés sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit réduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant, du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
diparc@caissedesdepots.fr

Paraphes  
RS

12/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 13 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

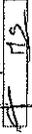
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dir.paca@caissesdesdepots.fr 13/20

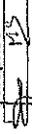


ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

- \* de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport, partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- \* maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- \* produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- \* fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- \* fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- \* fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- \* informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- \* informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

\* respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dir.paca@caissesdesdepots.fr 14/20



GRUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

www.groupecassinierdepots.fr

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectuée dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-dessus, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Cassinier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'article « Notifications » doit indiquer, pour chaque ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél. : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
d.pracec@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
15/20



GRUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARTEMENTAUX

www.groupecassinierdepots.fr

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
  - perte par l'Emprunteur de sa qualité de rendant éligible au Prêt ;
  - dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
  - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
  - \* non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
  - \* non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat ;
  - \* non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
    - \* dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
    - \* (re)s) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessée(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s) pour quelque cause que ce soit.
- Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donnent lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél. : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
d.pracec@caissedesdepots.fr

Paraphes  
  
15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrément ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSOR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;
  - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
  - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
  - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.  
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.  
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



www.groupecassandredepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



www.groupecassandredepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le 18 septembre 2015  
Pour l'emprunteur, **SENYVAL**  
Civilité : **M<sup>me</sup>**  
Nom / Prénom : **SALUCKE N. R. R.**  
Qualité : **P D<sup>Gr</sup>**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**GRUPE**  
DR PACA  
Agence des Alpes-Mantines  
Parc Avenas  
Immeuble Le Communica  
455 promenade des Anglais  
06299 Nice Cedex 3

**S.A. d'Economie Mixte Vallaurienne**  
Siège social :  
Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS  
SA au capital de 1 178 800 €  
RCS Antibes B 035 920 917 - 8832A

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
cf: pacaca@cassandredepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
cf: pacaca@cassandredepots.fr

Paraphes

20/20



**ECHANGEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET**

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR



Références : Emprunteur SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS

Contrat de Prêt n° 39011

Ligne du Prêt PLAI foncier n° 5089806 d'un montant de 43 043 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	10/01/11	43 043,00	,00
2ème vers.	/ / /	,00	,00
3ème vers.	/ / /	,00	,00
4ème vers.	/ / /	,00	,00
5ème vers.	/ / /	,00	,00
6ème vers.	/ / /	,00	,00
7ème vers.	/ / /	,00	,00
8ème vers.	/ / /	,00	,00
9ème vers.	/ / /	,00	,00
10ème vers.	/ / /	,00	,00
<b>Total</b>			<b>43 043,00</b>

\* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.  
\*\* Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire

Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CCBPFRPPNCE/FR7815607000656512162063314

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

**S.A. d'Economie Mixte Vallaurienne A Vallauris**  
Siège social : le A.R.S. de Vallauris  
Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS  
Prénom et nom : D. S. B. P. S. A. L. U. C. K. I.  
SA au capital de 1 173 900 €  
RCS Antibes B 035 920 917 - 6832A  
Qualité : P.D.C.

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél. : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr



**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DEPARAGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A  
VALLAURIS à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
PLACE DE LA LIBERATION DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR  
CS 42119  
06220 VALLAURIS 13221 MARSEILLE CEDEX 01

U022965, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS

Objet : Contrat de Prêt n° 39011, Ligne du Prêt n° 5089805

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé C0BPRPPNCE/RT/615607000555512182083314 en vertu du mandat n° 77DPH2013319003674 en date du 15 novembre 2013.

**S.A. d'Economie Mixte Vallaurienne**  
Siège social :  
Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS  
SA au capital de 1 773 900 €  
RCS Antibes B 035 920 917 - 6932A

A *J. M. M...* le *18.11.2013*  
Prénom et nom *S. K. A. M. S.A.L.L.I.C.K.S*  
Qualité *P.D.G.*  
Cachet et signature de l'emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dcp@caissedesdepots.fr

27/08/2014 10:22

Relevé d'identité bancaire			
BPCA			
<b>DOMICILIATION : NICE ENTREPRISES</b>			
Code établissement 15607	Code guichet 00065	Numéro de compte 65121820833	Clé RIB 14
<b>BIC - SWIFT : CCBPFRPPNCE</b>			
<b>IBAN : FR76 1560 7000 6565 1218 2083 314</b>			
Titulaire du compte : SEMIVAL 4 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 06220 VALLAURIS SIRET : 08592091700000			
Relevé d'identité bancaire			
BPCA			
<b>DOMICILIATION : NICE ENTREPRISES</b>			
Code établissement 15607	Code guichet 00065	Numéro de compte 65121820833	Clé RIB 14
<b>BIC - SWIFT : CCBPFRPPNCE</b>			
<b>IBAN : FR76 1560 7000 6565 1218 2083 314</b>			
Titulaire du compte : SEMIVAL 4 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 06220 VALLAURIS SIRET : 08592091700000			
Relevé d'identité bancaire			
BPCA			
<b>DOMICILIATION : NICE ENTREPRISES</b>			
Code établissement 15607	Code guichet 00065	Numéro de compte 65121820833	Clé RIB 14
<b>BIC - SWIFT : CCBPFRPPNCE</b>			
<b>IBAN : FR76 1560 7000 6565 1218 2083 314</b>			
Titulaire du compte : SEMIVAL 4 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 06220 VALLAURIS SIRET : 08592091700000			



GROUPE

www.groupecassadesdepots.fr

ECHÉANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Références : Emprunteur SOCIETE DECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS

Contrat de Prêt n° 39011

Ligne du Prêt PLUS n° 5089807 d'un montant de 80 995 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 <sup>er</sup> vers.	10/05/2011	80,99	80,99
2 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
3 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
4 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
5 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
6 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
7 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
8 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
9 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
10 <sup>ème</sup> vers.	10/05/2011	0,00	80,99
<b>Total*</b>		<b>80,99</b>	<b>80,99</b>

\* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

\*\* Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire  
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CCBBPFRPPNCE/FR7615607000656512182083314

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

S.A. d'Economie Mixte Vallaurienne

Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS

SA au capital de 1 173 900 €

RCS Antibes B 035 920 917 - 8832A

Prénom et nom : *D. P. R.*

Qualité : *P. DG.*

Cachet et signature de l'emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.  
Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissesdesdepots.fr

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR



SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A  
VALLAURIS à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
19 PLACE JULES GUESDE  
CS 42119  
13221 MARSEILLE CEDEX 01

PLACE DE LA LIBERATION  
06220 VALLAURIS

U022955, SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS

Objet : Contrat de Prêt n° 39011, Ligne du Prêt n° 5089807

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPNCE/FR7615607000656512182083314 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003574 en date du 15 novembre 2013.

**S.A. d'Économie Mixte Vallaurienne**

Siège social :  
Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS  
SA au capital de 1 173 800 €  
RCS Antibes B 035 920 917 - 6832A

A Vallauris le 18/11/2013

Prénom et nom D. Le P. SALUCI

Qualité P.D.G.

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.pace@caissesdesdepots.fr

## Relevé d'identité bancaire

BPCA

## DOMICILIATION : NICE ENTREPRISES

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15607	00065	65121820833	14

BIC - SWIFT : CCBPFRPPNCE

IBAN : FR76 1560 7000 6565 1218 2083 314

Titulaire du compte : SEMIVAL

4 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU  
06220 VALLAURIS  
SIRET : 0392091700000

## Relevé d'identité bancaire

BPCA

## DOMICILIATION : NICE ENTREPRISES

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15607	00065	65121820833	14

BIC - SWIFT : CCBPFRPPNCE

IBAN : FR76 1560 7000 6565 1218 2083 314

Titulaire du compte : SEMIVAL

4 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU  
06220 VALLAURIS  
SIRET : 0392091700000

## Relevé d'identité bancaire

BPCA

## DOMICILIATION : NICE ENTREPRISES

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15607	00065	65121820833	14

BIC - SWIFT : CCBPFRPPNCE

IBAN : FR76 1560 7000 6565 1218 2083 314

Titulaire du compte : SEMIVAL

4 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU  
06220 VALLAURIS  
SIRET : 0392091700000



SCHEMATIC PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Références : Emprunteur SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS  
Contrat de Prêt n° 39011  
Ligne du Prêt PLUS foncier n° 5089808 d'un montant de 172 589 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 <sup>er</sup> vers.	10/04/2011	172 589,00	172 589,00
2 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
3 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
4 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
5 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
6 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
7 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
8 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
9 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
10 <sup>ème</sup> vers.	1/1/11	,00	172 589,00
Total*			172 589,00

\* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt  
\*\* Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par le CDC.

Circuit de paiement : Bancaire  
Domiciliation habituelle : BIC/BAN : CCBPFRPPNCE/FR7615607000656512182083314

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE  
Siège Social : A VALLAURIS  
Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS  
SA au capital de 1 173 800 €  
RCS Antibes B 035 920 917 - 6832A  
Prénom et nom : D. R. M. SALUCKI  
Qualité : P.D.S.

Cachet et signature de l'emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42118 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissesdesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

www.groupecaissesdesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDIS DÉPARTEMENT

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR



SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D AZUR  
PLACE DE LA LIBERATION 19 PLACE JULES GUESDE  
CS 42119  
06220 VALLAURIS 13221 MARSEILLE CEDEX 01

U022965, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS

Objet : Contrat de Prêt n° 39011, Ligne du Prêt n° 5089808

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visées en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBP-RP/PC/FR761560700065651218206314 en vertu du mandat n° 77DPH2013319003674 en date du 15 novembre 2013.

S.A. d'Economie Mixte Vallaurienne  
Siège social :  
Hôtel de ville - 06220 VALLAURIS  
SA au capital de 1 173 900 €  
RCS Antibes B 035 920 917 - 6832A

A. M. le 18 Novembre 2013  
Prénom et nom : M. SAUDOUZ  
Qualité : P.D.G.  
Cachet et signature de l'emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPFA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél: 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissesdesdepots.fr

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.219  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Vallauris Golfe Juan - Acquisition Amélioration de 5 logements locatifs sociaux (2 PLUS - 3 PLAI) - 16 rue Clément Bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Semival  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104140671  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-33-16.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h33:19

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5428-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5428  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Vallauris Golfe Juan - Acquisition Amélioration de 5 logements locatifs sociaux (2 PLUS - 3 PLAI) - 16 rue Clément Bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la Semival

Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5428-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151109-AOI\_5428-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151109-AOI\_5428-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes - Résidence les  
Châtaigniers - Réhabilitation énergétique  
- Convention financière d'application avec  
Côte d'Azur Habitat

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.220

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>10 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la réhabilitation énergétique du parc de logement locatif social.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à Côte d'Azur Habitat qui envisage la réhabilitation énergétique de la résidence des Châtaigniers située à Antibes, 11 avenue des Châtaigniers et qui comprend 100 logements locatifs sociaux.

Considérant que par délibération du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé une convention d'expérimentation immédiate entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat, fixant les modalités de mise en œuvre d'un partenariat pour la réhabilitation énergétique de la résidence des Châtaigniers à Antibes.

Considérant que par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé de nouvelles règles de financement pour les travaux de réhabilitation énergétiques et a délégué au Bureau Communautaire le soin de prendre toute décision inhérente à ce sujet et notamment les conventions financières concernant la réhabilitation énergétique des opérations.

Considérant que par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'expérimentation immédiate portant sur la réhabilitation énergétique de la Résidence les Châtaigniers à Antibes, propriété de Côte d'Azur Habitat.

Considérant que la réalisation de cette opération représente un coût prévisionnel de 1 957 006 € TTC (TVA à 5,5 % et 10 % selon les postes de travaux) dont 1 658 066,72 € HT de travaux subventionnables par la CASA.

Considérant que les travaux permettront d'atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux de 61 kWhép/m<sup>2</sup>/an soit inférieur au niveau N1 tel que défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

Considérant que Côte d'Azur Habitat sollicite l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 497 420,00 € correspondant à 30 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>Total Financement</b>
Subvention Région RHEA 2	232 129,34 €
Subvention CASA	497 420,00 €
Prêt Travaux	928.517,38 €
Fonds propres	0,00 €
Autres financements	0,00 €
<b>Total subventionnable HT</b>	<b>1.658.066,72 €</b>

Montant de la TVA : 298.939,28 €

Soit un total de : 1.957.006 € TTC

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la réhabilitation énergétique des 100 logements locatifs sociaux de la résidence des Châtaigniers située à Antibes ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 497 420,00 € à Côte d'Azur Habitat pour la réhabilitation de ces logement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204182 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la réhabilitation énergétique des 100 logements locatifs sociaux de la résidence des Châtaigniers située à Antibes ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 497 420,00 € à Côte d'Azur Habitat pour la réhabilitation de ces logement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204182 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**



**CONVENTION FINANCIERE**

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Côte d'Azur Habitat  
Réhabilitation énergétique d'un programme de 100 logements

Résidence Les Châteaigniers »  
11, avenue des Châteaigniers  
à Antibes

SUBVENTION

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat dans le cadre de la réhabilitation énergétique de 100 logements sociaux, Résidence Les Châteaigniers, à Antibes.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

2.1 Définition de l'Action :

Côte d'Azur Habitat envisage la réhabilitation énergétique de 100 logements, Résidence Les Châteaigniers à Antibes.

Côte d'Azur Habitat sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'ensemble de cette réhabilitation énergétique.

2.2 Suivi de l'Action :

Côte d'Azur Habitat informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, Côte d'Azur Habitat indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réhabilitation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la réhabilitation énergétique de 100 logements sociaux, Résidence Les Châteaigniers, à Antibes s'élève à 1 957 006 € TTC (TVA à 5,5 % et 10 % selon les postes de travaux).

Le coût des travaux subventionnables s'élève à 1 658 066.72 € HT permettant d'atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux de 61 kWhép/m<sup>2</sup>/an soit inférieur au niveau N1 tel que défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

La participation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'élève à 30 % du montant hors taxes des travaux subventionnables soit 497 420,02€ selon le plan de financement prévisionnel suivant :

**D'UNE PART**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015,

ET

Côte d'Azur Habitat, représenté par Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Présidente et Madame Cathy HERBERT, Directrice Générale agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 53 boulevard René CASSIN, 06 282 NICE Cedex 3

**D'AUTRE PART**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération s'appuie sur les règles de financement, actées par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015.

Côte d'Azur Habitat envisage la réhabilitation énergétique de 100 logements sociaux, de la résidence Les Châteaigniers à Antibes.

Côte d'Azur Habitat sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la réhabilitation énergétique de ce programme.

Plan de financement	Total Financement
Subvention Région RHEA 2	232 129,34 €
Subvention CASA	497 420,00 €
Prêt Travaux	928 517,38 €
Fonds propres	0,00 €
Autres financements	0,00 €
Total subventionnable HT	1.658.066,72 €

Montant de la TVA : 298.939,28 €  
Soit un total de : 1.957.006 € TTC

#### 2.4. Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, Côte d'Azur Habitat s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 20 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
1131	F4	R+3
1121	F4	R+2
1152	F3	R+5
1142	F3	R+4
1255	F4	R+5
1247	F2	R+4
1258	F5	R+5
1228	F5	R+2
2151	F4	R+5
2153	F2	R+5
2144	F5	R+4
3111	F4	R+1
3162	F3	R+6
3132	F3	R+3
3153	F2	R+5
3124	F5	R+2
3104	F5	RdC
1207	F2	RdC
2113	F2	R+1
3101	F4	RdC

Côte d'Azur Habitat s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par Côte d'Azur Habitat soit 18 ans.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

#### 3.1. Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

Conformément à la délibération du 28 septembre 2015, la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'élève à un montant de 497 420,02 € soit 30 % du coût des travaux subventionnables.

#### 3.2. Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à Côte d'Azur Habitat sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit 149 226,01 € ; sur l'exercice budgétaire 2015 et sur présentation :**
  - De la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **40 % soit 198 968,01 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :**
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que la moitié des travaux prévus a été facturée ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **Le solde\* sur l'exercice 2017 et sur présentation :**
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par la Directrice de Côte d'Azur Habitat ou son Représentant ;
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par la Directrice de Côte d'Azur Habitat ou son Représentant ;
  - De l'attestation de réception des travaux ;
  - De la note de calcul thermique réglementaire après travaux ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

\*Calcul du solde :

Cas n°1 : Modification du montant des travaux subventionnables

Si le montant des travaux subventionnables de l'opération venait à être minoré par rapport au plan de financement, la participation financière de la CASA sera recalculée sur la base du montant des travaux subventionnables effectivement réalisés, c'est-à-dire que le pourcentage de participation de la CASA sera appliqué au montant des travaux éligibles à la subvention effectivement mis en œuvre. En revanche, en cas de surcoût du projet, le montant de l'aide de la CASA ne sera pas révisé : c'est le montant indiqué dans le plan de financement qui sera appliqué

Cas n°2 : Différence entre le niveau de performance énergétique réellement atteint après travaux et niveau de performance énergétique prévisionnel :

Si l'objectif de performance énergétique n'était pas atteint, après échange formalisé avec le bailleur (lettre en RAR), la CASA se laisse le droit de modifier le versement du solde de la subvention, afin de ramener le taux de participation de la CASA à celui correspondant défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

Cette minoration pourra engendrer l'émission d'un titre de recettes le cas échéant

En revanche, si l'objectif de performance énergétique était dépassé, le montant de l'aide de la CASA ne sera pas révisé : c'est le montant indiqué dans le plan de financement qui sera appliqué.

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par Côte d'Azur Habitat.

Dans le cas où Côte d'Azur Habitat ne pourrait pas fournir un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite de Côte d'Azur Habitat et justificatifs.

### ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à Côte d'Azur Habitat tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

### ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

### ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à Côte d'Azur Habitat la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par Côte d'Azur Habitat de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 18 ans.

Convention financière pour la réhabilitation énergétique de la résidence « Les Châtaigniers » à Antibes 5

### ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes Côte d'Azur Habitat, en son siège à Nice.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

Pour Côte d'Azur Habitat  
La Présidente

Jean LEONETTI

Dominique ESTROSI-SASSONE

Pour Côte d'Azur Habitat  
La Directrice Générale

Cathy HERBERT



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.220  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes - Résidence les Châtaigniers - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec Côte d'Azur Habitat  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlie

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104141278  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-36-57.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h36:59

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5429-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5429  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes - Résidence les Châtaigniers - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec Côte d'Azur Habitat  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5429-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5429-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

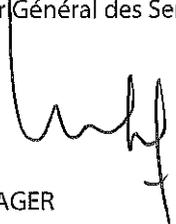
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Dispositif d'aide directe à la  
personne en attente de l'attribution d'un  
logement conventionné

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.221

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>18 NOV. 2015</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Par délibérations du Conseil Communautaire des 19 décembre 2005, 29 mai 2006, 4 décembre 2006 et 17 décembre 2012, la CASA a créé un dispositif d'aide à la personne en attente d'un logement conventionné et a approuvé le règlement intérieur fixant les critères d'éligibilité, les modalités d'attribution de l'aide, ainsi que les modalités financières pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La Commission Communautaire d'Attribution du 9 octobre 2015 a instruit les demandes présentées par la Direction Habitat et logement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et celles des communes, en vérifiant les modalités d'éligibilité du demandeur à ce dispositif au titre de l'année 2015 prévues dans le règlement intérieur.

25 dossiers sont, à ce jour, éligibles et se répartissent comme suit :

- Communes d'Antibes : 14
- Commune de Gourdon : 1
- Commune de Roquefort les Pins : 1
- Commune de Vallauris : 2
- Commune de Villeneuve Loubet : 7

Vous trouverez ci-annexée, la liste des bénéficiaires retenus par cette Commission.

4 dossiers ont été ajournés et se répartissent comme suit :

- 3 dossiers positionnés en première position sur un logement ;
- 1 dossier incomplet.

4 dossiers ont été refusés et se répartissent comme suit :

- 2 dossiers ont refusés un logement ;
- 1 dossier a bénéficié de l'accession sociale à la propriété ;
- 1 dossier n'est plus éligible.

Le montant de l'aide est fixé à 600 € pour les bénéficiaires relevant des critères traditionnels ou 1 000 € à compter du 5<sup>ème</sup> versement si les bénéficiaires sont reconnus prioritaires DALO par année et par foyer dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 80 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les 25 foyers éligibles pour l'année 2015 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2015 annexée à la présente délibération ;
- d'imputer cette dépense sur la ligne 6574 du budget de la Direction Habitat Logement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les 25 foyers éligibles pour l'année 2015 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2015 annexée à la présente délibération ;
- d'imputer cette dépense sur la ligne 6574 du budget de la Direction Habitat Logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**BENEFICIAIRES AIDE DIRECTE A 600€  
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 09/11/2015**

ABED Lotfi  
ALAYA Mohamed  
BAHAFID Kheira  
BEN ABDALLAH Mohamed  
BEN ABDELKRIM Mahdi  
BOUGHAZI Messaoud  
CHELI Alvaro  
CHEVRANT Catherine  
DEBLIEUX Isabelle  
FERRON VALENCIA Alfredo  
FURGEROT Gilliane  
GHARSALLAH Abdalah  
GARZO Antonio

MAHJOUR Abdelaziz  
MANARANCHE Malika  
MARQUES Celine  
M'BAREK Hafedh  
MEIGNAN Yvette  
SASSI Mohamed Béchir  
SATICI Naif  
SURRE CLAUDE  
TORRE Francis  
VARELA CABRAL Maria de Fatima  
VERCHERE Michel  
VOICU Angela



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.221  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104141283  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-36-59.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h37:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5430-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro Interne : AOI\_5430  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5430-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5430-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 09 novembre 2015**

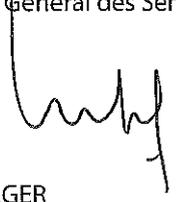
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>18</b>	<b>7</b>

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Mission  
Evaluation Contrôle Partenariat - Conseil  
de Développement de la CASA -  
Demande de subvention 2016 à la Région

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
--

N° Enregistrement : BC.2015.222

Date de la convocation : <b>Le 02/11/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>18 NOV. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>19 NOV. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 09 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Roger CRESP, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

L'article 26 de la Loi d'Orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 prévoit la création d'un Conseil de Développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, par délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

Le Conseil de Développement de la CASA a été créé par le Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003.

Ce Conseil est obligatoirement associé aux projets et dispositifs portés par l'agglomération et peut être consulté sur toute question relative à son évolution, notamment sur les aspects aménagement et développement. Ainsi la mobilisation régulière du Conseil de Développement, l'organisation d'une véritable concertation aux différentes étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et des différents dispositifs sont indispensables à la réussite du projet de territoire et à son appropriation par la population.

La Région, lors de la séance plénière du 18 mars 2005, a confirmé son engagement pour une politique territoriale ambitieuse et pragmatique s'inscrivant dans une stratégie de développement économique et social au service de l'emploi et de la démocratie locale par une aide financière apportée à l'animation des structures porteuses de dynamiques territoriales. Ainsi, depuis 2006, la Région apporte son soutien financier au Conseil de Développement de la CASA. Ce soutien prend la forme d'une subvention prévisionnelle de fonctionnement de 20 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €, pour l'exercice 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer la convention à intervenir avec le Conseil Régional PACA ;
- d'imputer la subvention sur le compte 7472 du budget du service en charge de la coordination du conseil de développement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional pour un montant de 20 000 €, pour l'exercice 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer la convention à intervenir avec le Conseil Régional PACA ;
- d'imputer la subvention sur le compte 7472 du budget du service en charge de la coordination du conseil de développement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 09 novembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

Annexe à la délibération

DESCRIPTION	projet 2016		
	DEPENSES 2016	RECETTES 2016	RECETTES 2016
		CASA	CONSEIL REGIONAL
<b>BUDGET TTC en Euro</b>			
<b>FRAIS DE PERSONNEL *</b>			
Encadrement et Animation un Directeur et un secrétariat	37 500		
Apprenti OM	0		
Mission Groupe Expert Bio ENR	0		
Intervenants CASA	0		
<b>FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT</b>			
Matériel Informatique	0		
Divers	0		
<b>ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICE</b>			
Locaux/Salles	15 000		
colloque	8 000		
séminaire institutionnel	3 000		
communication ( support)	1 500		
Intervenants extérieurs	4 500		
<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>			
télécopie + Affranchissement	500		
téléphonie	1 000		
<b>FETES ET CEREMONIES</b>			
frais de reception	2 000		
<b>VOYAGES ET DEPLACEMENTS</b>			
déplacement	7200		
<b>ALIMENTATION</b>			
divers	150		
<b>DOCUMENTATION GENERALE</b>			
abonnements			
<b>Total du fonctionnement</b>	<b>80 350</b>	<b>60 350</b>	<b>20 000</b>
<b>total budget propre</b>	<b>26 350</b>		
<b>total budget apport en nature</b>	<b>54 000</b>		

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 09/11/2015  
Numéro : BC.2015.222  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Conseil de Développement de la CASA - Demande de subvention 2016 à la Région  
Matière : 7.5 - Subventions

**Interlocuteur**

Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 104141225  
Référence envoi : IDF2015-11-19T16-36-31.00  
Envoyé le : 19/11/2015  
à (TU) : 15h36:33

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 19/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151109-AOI\_5431-DE

**Acte reçu**

Date : 09/11/2015  
Numéro interne : AOI\_5431  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 5  
Objet : Conseil de Développement de la CASA - Demande de subvention 2016 à la Région  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151109-AOI\_5431-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151109-AOI\_5431-DE-1-1\_2.pdf

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	18	7

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - Anthéa - Mise à disposition du  
théâtre par la CASA au profit de l'EPIC  
"Office du Tourisme et des Congrès de  
Juan les Pins" - Avenant n°1 à la  
convention 2016

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.223

Date de la convocation :  
Le 08/12/2015

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 23 DEC. 2015

de la réception s/Préfecture  
en date du 22 DEC. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Afin de permettre à l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins d'organiser le festival «Les Nuits d'Antibes», la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mis à la disposition de ce dernier, ANTHEA «Antipolis Théâtre d'Antibes», sis avenue Jules Grec à Antibes, par le biais d'une convention approuvée en Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2015.

Cette convention prévoyait les événements suivants :

- 25-26-27 FEVRIER 2016 : 2 HOMMES TOUT NUS – SEBASTIEN THIERY
- 4 MARS 2016 : BARBE NEIGE ET LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT – LAURA SCOZZI

- 17-18 MARS 2016 : PIERRE RICHARD III – CHRISTOPHE DUTHURON
- 22-23-24 MARS 2016 : LA PORTE D'A COTE – FABRICE ROGER LACAN
- 26-27 AVRIL 2016 : CELUI QUI TOMBE – YOANN BOURGEOIS
- 29 AVRIL 2016 : LA MÈRE – FLORIAN ZELLER
- 3-4 MAI 2016 : ROMEO ET JULIETTE
- 12-13 MAI 2016 : QUAND LE DIABLE S'EN MELE – GEORGES FEYDEAU
- 17-18 MAI 2016 : LE SYSTEME – ANTOINE RAULT
- 20-21-22 MAI 2016 : GASPARD PROUST
- 26-27 MAI 2016 : PIXEL – MOURAD MERZOUKI
- 14-15 OCTOBRE 2016 – YATRA – ANDRES MARIN

L'ajout de dates de spectacles composant le Festival implique de modifier ladite convention, par un avenant n°1, comme suit :

- 25-26-27 FEVRIER 2016 : 2 HOMMES TOUT NUS – SEBASTIEN THIERY
- 3-4 MARS 2016 : BARBE NEIGE ET LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT – LAURA SCOZZI
- 17-18 MARS 2016 : PIERRE RICHARD III – CHRISTOPHE DUTHURON
- 22-23-24 MARS 2016 : LA PORTE D'A COTE – FABRICE ROGER LACAN
- 26-27 AVRIL 2016 : CELUI QUI TOMBE – YOANN BOURGEOIS
- 28-29 AVRIL 2016 : LA MÈRE – FLORIAN ZELLER
- 3-4 MAI 2016 : ROMEO ET JULIETTE
- 12-13 MAI 2016 : QUAND LE DIABLE S'EN MELE – GEORGES FEYDEAU
- 17-18-19 MAI 2016 : LE SYSTEME – ANTOINE RAULT
- 20-21-22 MAI 2016 : GASPARD PROUST
- 26-27 MAI 2016 : PIXEL – MOURAD MERZOUKI
- 14-15 OCTOBRE 2016 – YATRA – ANDRES MARIN

Par ailleurs, les modalités de communication et de modification de dates et d'évènements feront l'objet de notifications expresses entre les deux cocontractants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine;

Vu la délibération du bureau communautaire n°BC.2015.190 du 09 novembre, approuvant la convention initiale 2016,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'ANTHEA par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'ANTHEA par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**AVENANT n°1 A LA CONVENTION 2016 DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE  
D'ANTHEA « ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES »  
A L'E.P.I.C OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES-JUAN LES PINS  
« REVER EN BLEU »**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après « la CASA », dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire en date du 14 décembre 2015,  
Ci-après désignée « la CASA »,

**D'UNE PART,  
ET**

**L'E.P.I.C, OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES « RÊVER EN BLEU »**, sis 11 Place de Gaulle,  
06600 Antibes, ledit établissement public représenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par son Directeur, Monsieur Philippe BAUTE, agissant en exécution de la délibération prise lors du Comité de Direction en date du .....,  
Ci-après désigné « l'EPIC »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV**

Afin de permettre à l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins d'organiser le festival «Les Nuits d'Antibes », la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mis à la disposition de ce dernier, ANTHEA « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes, par le biais d'une convention approuvée en Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2015.

L'ajout de dates de spectacles composant le Festival implique de modifier ladite convention, par un avenant n°1

**Article 1 : MODIFICATION DES DATES DE SPECTACLES DU FESTIVAL « LES NUITS D'ANTIBES »**

Le Festival «Les Nuits d'Antibes » comprendra, pour l'année 2016, les événements suivants :

### Ancienne formulation :

- 25-26-27 FEVRIER 2016 : 2 HOMMES TOUT NUS – SEBASTIEN THIERY
- 4 MARS 2016 : BARBE NEIGE ET LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT – LAURA SCOZZI
- 17-18 MARS 2016 : PIERRE RICHARD III – CHRISTOPHE DUTHURON
- 22-23-24 MARS 2016 : LA PORTE D'A COTE – FABRICE ROGER LACAN
- 26-27 AVRIL 2016 : CELUI QUI TOMBE – YOANN BOURGEOIS
- 29 AVRIL 2016 : LA MERE – FLORIAN ZELLER
- 3-4 MAI 2016 : ROMEO ET JULIETTE
- 12-13 MAI 2016 : QUAND LE DIABLE S'EN MELE – GEORGES FEYDEAU
- 17-18 MAI 2016 : LE SYSTEME – ANTOINE RAULT
- 20-21-22 MAI 2016 : GASPARD PROUST
- 26-27 MAI 2016 : PIXEL – MOURAD MERZOUKI
- 14-15 OCTOBRE 2016 – YATRA – ANDRES MARIN

### Nouvelle formulation :

- 25-26-27 FEVRIER 2016 : 2 HOMMES TOUT NUS – SEBASTIEN THIERY
- 3-4 MARS 2016 : BARBE NEIGE ET LES SEPT PETITS COCHONS AU BOIS DORMANT – LAURA SCOZZI
- 17-18 MARS 2016 : PIERRE RICHARD III – CHRISTOPHE DUTHURON
- 22-23-24 MARS 2016 : LA PORTE D'A COTE – FABRICE ROGER LACAN
- 26-27 AVRIL 2016 : CELUI QUI TOMBE – YOANN BOURGEOIS
- 28-29 AVRIL 2016 : LA MERE – FLORIAN ZELLER
- 3-4 MAI 2016 : ROMEO ET JULIETTE
- 12-13 MAI 2016 : QUAND LE DIABLE S'EN MELE – GEORGES FEYDEAU
- 17-18-19 MAI 2016 : LE SYSTEME – ANTOINE RAULT
- 20-21-22 MAI 2016 : GASPARD PROUST
- 26-27 MAI 2016 : PIXEL – MOURAD MERZOUKI
- 14-15 OCTOBRE 2016 – YATRA – ANDRES MARIN

### **Article 2 : MODALITES DE MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION A VENIR**

Si des dates de spectacles ou des spectacles sont modifiés d'ici la fin du Festival, à savoir le 31 octobre 2016, ces changements feront l'objet d'une notification expresse entre la CASA et l'EPIC.

### **Article 3 : CONTENU DE LA CONVENTION**

Les autres dispositions de la convention ne font l'objet d'aucune modification.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPIC, le Directeur de l'Office  
de Tourisme

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis, le Président

**Monsieur Philippe BAUTE**

**Monsieur Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.223  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office du Tourisme et des Congrès de Juan les Pins" - Avenant n.1 à la convention 2016  
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa.

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810139  
Référence envoi : IDP2015-12-22T11-32-50.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h32:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5536-DE

**Acte reçu**

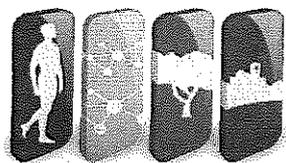
Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5536  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 5  
Objet : Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office du Tourisme et des Congrès de Juan les Pins" - Avenant n.1 à la convention 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5536-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5536-DE-1-1\_2.pdf



# **BUREAU COMMUNAUTAIRE**



**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

## **SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015**



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations: + Absents
25	18	7

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière -  
Antibes - Réalisation d'un programme  
immobilier sur un terrain situé Avenue  
Philippe Rochat - Promesse de vente au  
groupement NOUVEAU LOGIS AZUR et  
BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION  
RESIDENTIEL

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.224

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Suivant acte du 15 décembre 2014 établi par Maître DIMIGLIO, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis de la Ville d'Antibes, une propriété cadastrée section BI 523, avenue Philippe Rochat moyennant la somme de 5 100 000 euros plus 56 733.68 euros de frais d'acte.

Il s'agit d'un terrain de 11 768 m<sup>2</sup> sis à l'entrée de la ville, légèrement pentu qui bénéficie d'une vue mer. Il est situé en zone UCA1 du PLU approuvé le 13/05/2011, relative aux quartiers péricentraux avec bâti collectif discontinu dominant faisant l'objet d'une servitude de mixité sociale.

Cette parcelle abritait auparavant les serres municipales d'Antibes.



La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a organisé un appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner le meilleur partenaire capable d'acquérir le terrain en l'état où il se trouve ci-dessus désigné, pour la réalisation d'un programme immobilier d'un maximum de 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements, comprenant :

- 140 logements minimum, dont 64 logements locatifs sociaux (dont 69 % minimum, soit 44 logements minimum, réservés pour la CASA), 28 logements locatifs intermédiaires et 48 logements en accession,
- 272 places de stationnement dont environ 240 en infrastructure.

L'accès des véhicules aura lieu par l'Impasse des Alpes.

Caractéristiques des logements :

Les logements devront comporter les caractéristiques suivantes :

1) Concernant les logements locatifs sociaux

- Au moins 56% des logements locatifs sociaux devront être traversant ou multi-orientés
- Il ne pourra y avoir de démembrement de propriété

2) Concernant les logements locatifs intermédiaires

- les loyers seront de 12,42 euros par mètres carré et inférieurs de 15 à 20 % à ceux du marché
- durée minimum de location : 15 ans
- Tous les logements locatifs intermédiaires devront être traversant ou multi-orientés

3) Concernant les logements en accession libre

- Les logements en accession libre devront être conformes à la réglementation thermique RT 2012 - 20 %
- prix de vente des logements, parking compris : cinq mille trois cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises (5.392 euros TTC) moyen par mètres carré de surface habitable
- prix de vente des stationnements : dix-sept mille euros toutes taxes comprises (17.000 euros TTC)
- pas de logement d'une seule pièce
- Au moins 75 % des logements en accession libre devront être traversant ou multi-orientés

Le projet devait répondre au plus près aux attentes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et notamment :

- préserver autant que possible les vues des avoisinants,
- favoriser la mixité sociale à l'échelle du bâtiment (un type de produit par bâtiment),
- respecter la démarche BDM niveau « argent »,
- protéger les végétaux remarquables du site et notamment conserver de 35 sujets,
- comporter un minimum de 3556m<sup>2</sup> de pleine terre et un minimum de 1000m<sup>2</sup> avec 80cm de terre,
- prévoir une loge de gardien.

L'immobilier géré (résidence hôtelière, étudiante ou seniors) étant strictement interdit.

L'équipe devait s'engager dans la réalisation du projet jusqu'à la réception des travaux ; La Commune et la CASA devant être associées à toutes les étapes de conception et de réalisation de l'opération.

Il devra être signé :

- une convention de gestion de programme,
- une convention pour l'attribution des logements locatifs intermédiaires.



Par courrier en date du 20 juillet 2015, le groupement composé de la société anonyme d'habitations à loyer modéré le NOUVEAU LOGIS AZUR représentée par Monsieur Pierre FOURNON et la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL représentée par Monsieur Marc RASPOR ont été désignés comme lauréats.

Leur engagement porte sur la construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher maximum de 8.000 m<sup>2</sup> à destination de logements locatifs sociaux à hauteur de 50 % de ladite surface, de logements locatifs intermédiaires et de logements en accession libre.

Le terrain d'assiette de l'opération fera l'objet d'une division, permettant :

1/ A la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ou son substitué, de se porter acquéreur de la partie du terrain constituant l'assiette de construction des logements en accession libre, des logements locatifs intermédiaires et d'espaces communs (en ce compris le futur chemin piétonnier) ;

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000 m<sup>2</sup> à destination de logements en accession libre, logements locatifs intermédiaires et 160 emplacements de stationnement environ, ainsi que les espaces communs.

2/ A la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR de se porter acquéreur de la partie de terrain constituant l'assiette de construction des logements locatifs sociaux et d'espaces communs ;

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000m<sup>2</sup> à destination de logements sociaux et 112 emplacements de stationnement environ ;

Moyennant la somme de CINQ MILLIONS CENT MILLE EUROS (**5 100 000 euros**) hors taxe hors charge payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique ;

- à concurrence de UN MILLION CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (1.137.000,00 EUR) HORS TAXES, par la société dénommée SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR,

- à concurrence de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (3.963.000,00 EUR) HORS TAXES, par la société dénommée BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ;

Considérant que par délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Au vu du communiqué n°2015-004V1431 de France Domaine en date du 2 septembre 2015 ;



Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet ci-annexé, de promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant notamment des actes de constitution de servitude si nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute disposition concernant le versement de l'indemnité d'immobilisation figurant dans la promesse ;
- de prévoir aux termes de la promesse le délai de réitération de l'acte authentique ainsi que tous les délais figurant dans la promesse pour justifier de la réalisation des diverses clauses suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout acte s'y rapportant dans le cadre de la mise en œuvre de ladite promesse.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet ci-annexé, de promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant notamment des actes de constitution de servitude si nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute disposition concernant le versement de l'indemnité d'immobilisation figurant dans la promesse ;
- de prévoir aux termes de la promesse le délai de réitération de l'acte authentique ainsi que tous les délais figurant dans la promesse pour justifier de la réalisation des diverses clauses suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout acte s'y rapportant dans le cadre de la mise en œuvre de ladite promesse.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



100652301  
FG/EP

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,**

**Le**

**A CANNES (Alpes-Maritimes), 21, rue d'Antibes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Frédéric GOIRAN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude BERTRAND, Philippe BUERCH, Antoine SCRIVA, Frédéric GOIRAN et Antoine DESNUELLE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CANNES (Alpes Maritimes) 21, Rue d'Antibes, soussigné,**

**Avec la participation de Maître Cédric DIMEGLIO, notaire à ANTIBES, assistant le VENDEUR**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées :**

**VENDEUR**

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)**

**Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « le VENDEUR » ou « la CASA »**

**ACQUEREURS**

**1/ La société dénommée SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR, société anonyme au capital de 4.926.800 euros, ayant son siège social à NICE (06000), 268, avenue de la Californie, identifiée sous le numéro SIREN 330 861 097 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE**

**2/ La Société dénommée BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 euros, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 167 quai de la Bataille de Stalingrad, identifiée au SIREN sous le numéro 421291899 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.**

**Ci-après dénommés dans le corps de l'acte « L'ACQUEREUR » ou « LES ACQUEREURS »**



### SOLIDARITE

Il est ici précisé que les **ACQUEREURS** contractent les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les représentants du **VENDEUR** et des **ACQUEREURS** déclarent, chacun pour ce qui les concerne :

- Que les sociétés qu'ils représentent ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.
- Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.
- Que les représentants desdites sociétés n'ont fait l'objet d'aucune interdiction de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale

Les représentants des parties aux présentes déclarent chacun en ce qui les concernent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre aux présentes.

### PRESENCE - REPRESENTATION

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)** est représentée à l'acte par .....

- La société **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR** représentée par Monsieur Pierre FOURNON, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été renouvelé par délibération du Conseil d'Administration en date du 03 avril 2014 et spécialement habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2015 dont un extrait demeurera joint et annexé après mention

- La Société dénommée **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL** est représentée à l'acte par Monsieur Marc RASPOR, Directeur de l'Agence de Nice-Côte d'Azur, domicilié professionnellement à NICE (Alpes-Maritimes), 455, Promenade des Anglais – Immeuble Azurée – Le Phoenix, AGISSANT en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par Monsieur Pascal BEAUBOIS, Directeur Général de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine) du ....., dont l'original est demeuré ci-annexé.



LESQUELS, préalablement à leurs conventions, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Le VENDEUR est propriétaire du bien ci-après désigné :

**DESIGNATION**

**Sur la Commune d'ANTIBES (06600)**

Une propriété sur laquelle existent des constructions (serres agricoles) destinées à être démolies par l'ACQUEREUR,

Figurant au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

- **section BI, numéro 523**, lieudit avenue Philippe Rochat, pour une contenance de un hectare dix sept ares et soixante huit centiares (01 ha 17 a 68 ca).

Il est ici précisé que l'accès audit terrain se fait actuellement par l'avenue Philippe Rochat et se fera à terme par **l'impasse des Alpes**.

Un plan cadastral demeurera annexé aux présentes après mention

Précision étant ici faite que ladite parcelle provient de la division d'une parcelle de plus grande importance antérieurement cadastrée section BI numéro 42, divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section BI numéros 523 pour 1h 17a et 68, objet des présentes, et section BI numéro 524, pour 43a 09ca, ainsi que cette division résulte du document d'arpentage dressé par +++ et publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES PREMIER.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens immobiliers pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards et ne pas en requérir plus ample désignation.

Ladite propriété sera désignée dans le corps de l'acte sous le vocable « L'IMMEUBLE » ou « LE BIEN », tels que ledit tènement existe, s'étend, se poursuit, limite et comporte avec toutes ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

**Information sur les limites des BIENS**

Il est ici précisé que le descriptif du terrain ne résulte pas d'un bornage.

Afin d'éviter toute remise en cause de la superficie du tènement vendu, le VENDEUR autorise expressément l'ACQUEREUR d'organiser la signature d'un procès-verbal de bornage contradictoire avec l'ensemble des propriétaires riverains.

Ledit procès-verbal de bornage sera établi aux frais des ACQUEREURS, par les soins d'un géomètre-expert désigné par l'ACQUEREUR.

Il sera annexé à l'acte authentique constatant la régularisation des présentes.

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Cédric DIMEGLIO, notaire à ANTIBES, le +++++, dont une copie authentique a été publiée au service de a publicité foncière d'ANTIBES 1<sup>er</sup> le +++++ volume +++ numéro +++.

**FACULTE DE SUBSTITUTION**

La société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL pourra se substituer dans le bénéfice de la promesse, avant la réalisation de la vente, une société du groupe BNP PARIBAS REAL ESTATE à condition de demeurer solidaire du substitué pour le paiement du prix, des frais, de l'indemnité d'immobilisation et pour l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la promesse, et ce, jusqu'à la réalisation de la vente.



Si la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL use de cette faculté, une telle substitution mettrait purement et simplement le substitué aux lieu et place de ladite société, mais ne saurait modifier, au détriment du VENDEUR, les conditions auxquelles est soumise la présente promesse, et notamment le contenu et les modalités de réalisation des Conditions Suspensives

#### **SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Le VENDEUR déclare :

- que l'IMMEUBLE, objet des présentes, n'est grevé d'aucune charge hypothécaire,
- et qu'il n'existe de son chef et de celui des précédents propriétaires aucune transcription ou publication de nature à empêcher le transfert incommutable du droit de propriété.

#### **SITUATION LOCATIVE**

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE, objet des présentes n'a fait l'objet d'aucune location, occupation ou encombrement de quelque nature que ce soit, à l'exception des serres agricoles visées en l'exposé qui précède, et plus généralement d'aucun droit de jouissance, serait-ce sous la forme d'un simple droit d'affichage ; ainsi qu'il résulte d'un état des lieux contradictoire en date du +++ réalisé en présence d'un représentant de chaque partie et d'un représentant de la Ville d'ANTIBES, par +++ huissier de justice sis +++ dont le procès-verbal demeurera annexé aux présentes après mention.

Il déclare en outre que l'IMMEUBLE sera également libre de toute location, occupation ou encombrement quelconque, au jour de la signature de l'acte constatant la réalisation la présente promesse, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante pour les ACQUEREURS.

#### **SERVITUDES DE DROIT PRIVÉ**

L'ACQUEREUR devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR qui déclare à ce sujet :

- qu'il n'en a créé aucune ;
- et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

#### **DECLARATION DU VENDEUR SUR L'ABSENCE DE SITE ARCHEOLOGIQUE**

Le VENDEUR déclare et garantit que le bien, objet des présentes, ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative relative à la présence éventuelle de site ou de vestige archéologique et qu'aucune procédure de classement n'est en cours d'établissement, et qu'à sa connaissance aucune procédure de classement n'interviendra pendant la durée de la promesse.

En outre le VENDEUR déclare qu'il n'a jamais été sollicité par les services compétents de l'Etat (Préfecture de Région, DRAC ....) pour la réalisation de fouilles ou de demande d'informations sur l'historique du site, ni été notifié de prescriptions sur la réalisation du diagnostic archéologique issu des dispositions de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, de son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, et de tous textes subséquents.

#### **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS a organisé un appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner le meilleur partenaire capable d'acquérir le terrain ci-dessus désigné, pour la réalisation d'un programme immobilier d'un maximum de 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements, comprenant :



- 140 logements minimum, dont 64 logements locatifs sociaux (dont 69% minimum, soit 44 logements minimum, réservés pour la CASA), 28 logements locatifs intermédiaires et 48 logements en accession
- 272 places de stationnement dont environ 240 en infrastructure

L'accès des véhicules aura lieu par l'Impasse des Alpes.

Caractéristiques des logements :

Les logements devront comporter les caractéristiques suivantes :

1) Concernant les logements locatifs sociaux

- Au moins 56% des logements locatifs sociaux devront être traversants ou multi-orientés
- Il ne pourra y avoir de démembrement de propriété

2) Concernant les logements locatifs intermédiaires

- les loyers seront de 12,42 euros par mètres carré et inférieurs de 15 à 20% à ceux du marché
- durée minimum de location : 15 ans
- Tous les logements locatifs intermédiaires devront être traversants ou multi-orientés

3) Concernant les logements en accession libre

- Les logements en accession libre devront être conformes à la réglementation thermique RT 2012 – 20%
- prix de vente des logements, parking compris : cinq mille trois cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises (5.392 euros TTC) moyen par mètres carré de surface habitable
- prix de vente des stationnements : dix sept mille euros toutes taxes comprises (17.000 euros TTC)
- pas de logement d'une seule pièce
- Au moins 75% des logements en accession libre devront être traversants ou multi-orientés

Le projet devra répondre au plus près aux attentes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS et notamment :

- préserver autant que possible les vues des avoisinants
- favoriser la mixité sociale à l'échelle du bâtiment (un type de produit par bâtiment)
- respecter la démarche BDM niveau « argent »
- protéger les végétaux remarquables du site et notamment conserver de 35 sujets
- comporter un minimum de 3556m<sup>2</sup> de pleine terre et un minimum de 1000m<sup>2</sup> avec 80cm de terre
- prévoir une loge de gardien

L'immobilier géré (résidence hôtelière, étudiante ou séniors) sera strictement interdit

L'équipe devra s'engager dans la réalisation du projet jusqu'à la réception des travaux ; La Commune et la CASA devront être associées à toutes les étapes de conception et de réalisation de l'opération.

Il devra être signé :

- une convention de gestion de programme
- une convention pour l'attribution des logements locatifs intermédiaires

Par courrier en date du 20 juillet 2015, dont copie ci-jointe, les ACQUEREURS ont été désignés comme lauréats.



Les présentes ont ainsi pour objet de formaliser les accords intervenus entre les parties.

### **EXPOSE DES ACQUEREURS**

Les ACQUEREURS déclarent avoir l'intention de réaliser sur la parcelle cadastrale sus-désignée, la construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher maximum de 8.000m<sup>2</sup> à destination de logements locatifs sociaux à hauteur de 50% de ladite surface, de logements locatifs intermédiaires et de logements en accession libre, et comprenant les caractéristiques énoncées ci-dessus

Le terrain d'assiette de l'opération fera l'objet d'une division, permettant :

1/ A la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ou son substitué de se porter acquéreur de la partie du terrain constituant l'assiette de construction des logements en accession libre, des logements locatifs intermédiaires et d'espaces communs (en ce compris le futur chemin piétonnier), le tout tel que figuré sous teinte +++++ au plan annexé,

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000m<sup>2</sup> à destination de logements en accession libre, logements locatifs intermédiaire et 160 emplacements de stationnement environ ainsi que les espaces communs

2/ A la société SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR de se porter acquéreur de la partie de terrain constituant l'assiette de construction des logements locatifs sociaux et d'espaces communs, le tout tel que figuré sous teinte +++++ au plan annexé,

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000m<sup>2</sup> à destination de logements sociaux et 112 emplacements de stationnement environ

**CELA EXPOSE**, les parties ont convenu et arrêté la présente **PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES** par le VENDEUR, au profit des ACQUEREURS sus-désignés, dans les conditions ci-après stipulées.

Etant ici précisé que l'EXPOSE fait partie intégrante de la promesse de vente.

### **PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Par ces présentes, le VENDEUR, en s'obligeant et en obligeant solidairement et indivisiblement entre eux ses ayants cause ou ayants droit successifs, à quelque titre que ce soit, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

Vend, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à l'ACQUEREUR qui accepte sous les mêmes conditions suspensives, l'IMMEUBLE désigné au paragraphe « **DESIGNATION** » en l'exposé qui précède, avec tous immeubles par destination et tous droits y attachés.

La présente promesse synallagmatique est soumise aux conditions suspensives qui sont ci-après stipulées.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN ci-dessus désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.



Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, ledit bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

### **NON APPLICATION DES ARTICLE L316-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION**

L'ACQUEREUR déclare faire la présente opération immobilière dans le cadre de son activité professionnelle.

Par suite, le présent acte n'entre pas dans le champ d'application des articles L.312-1 et suivants du code de la consommation et ne saurait être soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue par l'article L.312-6 dudit code.

## **CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **Dispositions préliminaires**

Préalablement à l'énoncé des conditions suspensives, il est formellement arrêté ce qui suit :

Les conditions suspensives sont toutes stipulées au seul bénéfice de l'ACQUEREUR, à l'exception de la condition suspensive concernant la purge des droits de préemption ou de préférence, qui s'impose aux deux parties.

Les conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard dans les **QUINZE (15) mois à compter de la signature des présentes**, soit le ++++++, sauf délai spécifique de réalisation, éventuellement prorogé.

### **Conditions suspensives**

#### **1. - Purge des droits de préemption ou de préférence**

**Purge du droit de préemption de la Ville d'ANTIBES et de tout droit de préemption pouvant exister.**

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de la renonciation par la Ville d'ANTIBES à son droit de préemption et, plus généralement, à la renonciation par son bénéficiaire à tout droit de préemption ou de préférence.

Dans le cas où tout bénéficiaire d'un tel droit de préemption ou de préférence notifierait sa décision de l'exercer, les présentes se trouveront de ce seul fait et de plein droit frappé de caducité et nulles et de nul effet.

Les parties conviennent que la purge de tout droit de préemption ou de préférence sera diligentée par l'entremise du notaire soussigné, qu'elles habilite irrévocablement à cet effet.

La réponse des titulaires de ces droits sera portée à la connaissance du notaire soussigné, ci-après désigné pour recevoir l'acte authentique constatant la réalisation de la présente promesse, à charge par ce dernier d'en informer le VENDEUR.

#### **2. - Obtention d'un arrêté de permis de construire valant division parcellaire exprès devenu non susceptible de recours ni de retrait**

##### **Règles générales :**

La réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire valant division parcellaire, conformément à l'article R431-24 du code de l'urbanisme, expressément délivré, et valant également permis de démolir, délivré aux ACQUEREURS en cotitularité et justification du caractère définitif du permis susvisé par suite de l'absence de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ou de déféré préfectoral ou de retrait administratif au plus tard dans un délai de **QUINZE (15) mois à compter de la signature des présentes**, et au plus tard à la date du ++++++ éventuellement prorogée comme indiqué ci-après, portant sur les parcelles ci-dessus visées, et permettant la réalisation de l'opération suivante :



Construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher maximum de 8000m<sup>2</sup> à destination de logements dont :

- 50% destinés à l'édification de logements locatifs sociaux (30% de PLUS, 15% de PLAI et 5% de PLS) soit 64 logements environ
- 30% environ destinés à l'édification de logements en accession libre, soit 48 logements environ ;
- 20% environ destinés à l'édification de logements locatifs intermédiaires soit 28 logements environ.
- environ 272 places de stationnement dont 240 en sous-sol et 32 en extérieur

Le tout dans le respect des caractéristiques énoncées en l'exposé qui précède.

Conformément à l'article R431-24 précité, le dossier de demande de permis devra comporter le plan de la division projetée, permettant de différencier les « lots » acquis par chacun des acquéreurs et leur affectation.

Ledit dossier précisera également les espaces communs destinés à être gérés par une Association Syndicale Libre qui en sera propriétaire, qui comprendront notamment l'ensemble des espaces verts et voiries communes de l'ensemble immobilier, mais également la création de bassins de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert, ainsi qu'un chemin piétonnier **d'un mètre cinquante** de largeur reliant l'impasse des Alpes à la parcelle cadastrée section BI numéro 524, dont le tracé est figuré en pointillé rouge au plan qui demeurera annexé après mention, lequel sera, à la demande de la Collectivité Territoriale et après achèvement et obtention de la conformité de l'ensemble immobilier, cédé par l'Association syndicale Libre à ladite Commune.

Dans ce cas, ledit chemin piétonnier sera donc, par suite de cette cession, entièrement géré et entretenu par la Commune sans intervention ou participation de l'Association Syndicale Libre.

Ledit chemin piétonnier devra être réalisé en enrobé noir et comporter :

- en limite de propriété avec les riverains : un muret 0,60m de haut revêtu d'enduit hydraulique avec une grille de type ganthois de 1,20m de haut
- en limite avec le futur ensemble immobilier objet du permis de construire susvisé : un muret de 0,60 m de haut, revêtu d'enduit hydraulique avec une tôle peinte de 1,20 m de haut.

#### **Mandat:**

Le VENDEUR donne mandat aux ACQUEREURS, qui acceptent, d'effectuer à ses seuls frais, toutes les démarches et études nécessaires à l'effet de déposer et d'obtenir le permis permettant la réalisation du projet de construction précité et plus généralement à l'effet d'obtenir toute autorisation nécessaire à la réalisation dudit projet, en respectant notamment les conditions ci-après définies.

#### **Dépôt de la demande de permis :**

L'ACQUEREUR devra justifier auprès du VENDEUR du dépôt d'un dossier de demande de permis de construire au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente dont une copie doit être remise au VENDEUR dans les 15 jours ouvrés de sa délivrance.

Cette demande de permis de construire devra être effectuée au plus tard dans les **QUATRE (4) mois à compter des présentes**, soit le ++++++

L'ACQUEREUR devra informer le VENDEUR de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

#### **Suite au dépôt de la demande de permis :**

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir:



- Si l'arrêté de permis de construire n'est pas expressément délivré au plus tard dans les **HUIT (8) mois** du dépôt de sa demande, la condition suspensive sera considérée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues.

- Si l'arrêté de permis est expressément délivré au plus tard dans les **HUIT (8) mois** du dépôt de sa demande, l'ACQUEREUR s'engage à faire procéder à son affichage sur le terrain dans les meilleurs délais et à en justifier auprès du VENDEUR, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage.

L'ACQUEREUR devra, en conséquence, faire constater cet affichage à ses frais, par exploit d'huissier, au moins à deux reprises.

Ensuite:

- En cas de recours contre la ou les autorisations d'urbanisme délivrées ou de décision de retrait, l'ACQUEREUR disposera d'un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la date à laquelle la notification du recours et / ou de la décision de retrait lui sera parvenue pour décider si il entend passer ou non outre à la défaillance de la présente condition suspensive, la durée de la promesse étant le cas échéant prorogée en conséquence pour que l'ACQUEREUR bénéficie de la totalité dudit délai de trois mois, étant ici précisé que ce délai n'est cumulatif avec aucun autre délai indiqué aux présentes.

- Si les délais de recours et/ou de retrait de la ou de l'une des autorisations d'urbanisme délivrées n'étaient pas encore expirés à la date prévue pour la réitération des présentes, ladite date serait prorogée en conséquence, sans que cette prorogation puisse excéder **TROIS (3) mois**

- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Les mêmes conditions et délais s'appliquent si l'ACQUEREUR doit, préalablement, déposer une demande de permis de démolir. Dans cette hypothèse, l'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé des dispositions des décrets successifs concernant la réglementation sur l'amiante et sur le fait qu'il pourra être dans l'obligation de procéder préalablement et à ses seuls frais au désamiantage en cas de constatation de présence d'amiante.

Tous les frais (notamment d'architecte, d'études, et autres) liés au dépôt et à l'obtention du permis de construire seront supportés par l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

L'ACQUEREUR s'engage d'une manière générale à informer le VENDEUR de toute difficulté, s'il y a lieu, dans l'instruction des permis et de tout éventuel recours contre lesdits permis dans le délai de 30 jours où il en aura connaissance.

Le VENDEUR s'engage à fournir toutes informations utiles dans le cadre du dossier de demande de permis de démolir et de construire déposé par l'ACQUEREUR, concernant l'opération de l'ensemble immobilier, dans le souci de respecter les délais ci-dessus visés.

Si le permis de construire était refusé, la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée, et les parties reprendraient leur liberté sans indemnité de part ni d'autre.

### **3. - Etablissement de servitude de cour commune**

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de la régularisation avec la Commune d'ANTIBES d'une servitude de cours commune nécessaire à la réalisation de l'opération, consentie sur la parcelle cadastrée section BI numéro 524, tel que figuré en hachuré rouge au plan demeuré annexé aux présentes après mention.



Il est ici précisé que les ACQUEREURS se rapprocheront des propriétaires voisins et notamment des services compétents de la Commune d'ANTIBES, si d'autres servitudes, notamment de passages en tréfonds pour tous réseaux (notamment eaux usées et eaux pluviales) se révélaient à l'obtention du permis de construire valant division parcellaire objet de la seconde condition suspensive, ci-dessus stipulée, et de la réalisation de l'opération.

**4. - Etablissement d'une origine de propriété incommutable remontant à un titre translatif et sur une période d'au moins 30 ans**

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de la justification par le VENDEUR à l'ACQUEREUR d'une telle origine.

La réunion des justifications correspondantes (copies des titres notariés ou des décisions judiciaires, états hypothécaires, relevés de formalités) sera opérée à la diligence et aux frais du VENDEUR, chacun pour ce qui concerne ses biens.

Ces justifications devront être produites par le VENDEUR à l'ACQUEREUR, par l'entremise du notaire soussigné, dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la présente condition suspensive ne serait pas remplie les présentes seront non avenues sauf exercice par l'ACQUEREUR de son droit de passer outre la défaillance de la condition.

**5. - Inexistence de toute servitude, non mentionnée aux présentes, de nature à déprécier les biens objets des présentes, ou à restreindre notablement leur usage, comme à générer des charges.**

Pour la détermination des servitudes pouvant intéresser le tènement devant supporter le projet des ACQUEREURS tel que mentionné en l'exposé qui précède, il sera requis de la Conservation des Hypothèques compétente par le notaire soussigné, aux frais du VENDEUR copies de tous anciens titres de propriété, des états et relevés hypothécaires du chef des précédents propriétaires et copies des actes mentionnés sur ces états et relevés, le tout en remontant dans le temps aussi loin que les archives des Conservations le permettront.

L'analyse des titres, états et relevés sera faite par Maître Frédéric GOIRAN, avec faculté de s'adjoindre un géomètre pour déterminer, le cas échéant, l'incidence des servitudes.

Les frais d'études du notaire et éventuellement du géomètre seront à la charge des ACQUEREURS.

Le dossier complet correspondant devra être communiqué aux parties dans les DEUX (2) mois suivant la signature des présentes et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de permis de construire.

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive qu'il n'existe pas de servitudes de nature à faire obstacle, même partiellement, à la réalisation du programme prévu dans la demande de permis de construire ou à rendre sa réalisation ou sa gestion plus onéreuse.

Dans le cas de non réalisation de la condition suspensive par suite de la révélation d'une servitude de la nature de celles formant l'objet de ladite condition, les présentes seront nulles et non avenues sauf exercice par l'ACQUEREUR de son droit de passer outre la défaillance de la présente condition.

Ladite volonté de l'ACQUEREUR ne pourra pas se présumer et devra résulter de son intention expressément exprimée.

**6. - Inexistence d'inscription hypothécaire**

La présente promesse de vente est consentie sous la condition suspensive que le renseignement hypothécaire urgent hors formalité qui sera requis relativement à l'immeuble objet des présentes, ne révèle aucune inscription, transcription ou mention, pouvant porter atteinte à la libre disposition du bien objet des présentes et dont l'engagement de mainlevée ne pourrait être obtenu.



### **7. - Absence de pollution – étude géotechnique**

Il est ici précisé qu'une étude géotechnique a été réalisée le 17 décembre 2014, par le cabinet HYDROGÉOTECHNIQUE SUD EST, sis à SAINT VICTOIRET (13730), 18, boulevard Félix de Kerimel, à l'initiative de la CASA.

#### **a) S'agissant de la pollution du sol et du sous-sol :**

Cette étude précise notamment que : « *les analyses chimiques mettent en évidence des teneurs en métaux toxiques (cuivre et plomb) supérieures à la gamme des valeurs pour les sols présentant des anomalies naturelles modérées... d'autres teneurs supérieures à la gamme des valeurs pour les sols « ordinaires » en métaux toxiques (cadmium, Cuivre et Zinc) ont été identifiées sur les échantillons de sol analysés.* »

Il en résulte qu'une caractérisation par maillage du sol doit être effectuée par l'ACQUEREUR à ses frais, afin de déterminer précisément le niveau de la pollution de sol et ses incidences financières.

#### **b) Nature du sol et du sous-sol :**

S'agissant d'une mission G1, cette étude indique notamment : « *les principales incertitudes concernent les données du projet.... Les sondages ont également mis en évidence une zone argileuse dans la partie ouest ... Cette zone présente des incertitudes ne permettant pas de généraliser le principe de fondation... il faudra envisager des fondations semi-profondes....voire des pieux courts* »

Il en résulte que des sondages complémentaires devront être effectués par l'ACQUEREUR à ses frais au droit de l'implantation des bâtiments à réaliser, afin de déterminer précisément la nature du sol.

#### **En conséquence :**

Les présentes sont soumises à la condition suspensive que les études et sondages complémentaires qui seront effectués par l'ACQUEREUR ne révèlent pas de sujétions particulières nécessitant, pour la réalisation dudit ensemble immobilier des travaux confortatifs ou des prescriptions techniques inhabituelles, telles notamment que des fondations spéciales (pieux puits, radiers, etc.), des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage, etc.), ni un niveau de pollution et un coût de dépollution du sol ou du sous-sol dont les incidences financières rendraient la réalisation du projet de construction substantiellement plus onéreuse.

A l'effet de réaliser les sondages complémentaires, le VENDEUR autorise d'ores et déjà l'ACQUEREUR à accéder librement sur l'intégralité du périmètre objet des présentes, sous réserve de ce qui est dit ci-après, pour procéder à ses frais, risques et périls exclusifs.

La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard dans les **SIX (6) mois à compter de la signature des présentes**, soit le +++.

### **8. - Absence de présence de vestiges archéologiques et la nécessité de réaliser des fouilles ou un diagnostic archéologique**

Absence de prescription archéologique préventive formulée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les parcelles assiette du projet de l'ACQUEREUR :

- imposant la conservation en l'état (totalement ou partiellement) du terrain assiette du projet de l'ACQUEREUR,
- et/ou imposant la modification du projet de l'ACQUEREUR, tel que défini en l'exposé qui précède et par le dossier de demande de permis de construire, et/ou rendant plus onéreux sa réalisation ;

Le VENDEUR confère toutes autorisations à l'ACQUEREUR pour entreprendre, à partir de ce jour, aux frais de ce dernier, toutes démarches, et notamment solliciter Monsieur le Préfet de Région conformément aux dispositions en vigueur.



### 9. - Loi sur l'eau

Absence de prescription découlant de l'application de la Loi sur l'eau (article L. 211-1 à L. 217-1 du Code de l'environnement) entraînant pour l'ACQUEREUR un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son programme immobilier.

### 10. – Signature d'un contrat de réservation avec un opérateur pour la vente de 28 logements locatifs intermédiaires et 38 parkings, ainsi que l'obtention des agréments :

Qu'un contrat de réservation soit signé, au plus tard le ..... (délai raisonnable à négocier entre les parties), par la société dénommée **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL** ou toute autre société qu'elle se substituerait, avec un opérateur portant sur les logements locatifs intermédiaires et parkings correspondants prévus au permis de construire, au prix de trois mille cinq cent quatre vingt dix sept euros toutes taxes comprises (3.597,00 € TVA incluse aux taux de 10%) par mètres carré de surface habitable, y compris les stationnements.

De plus, l'opérateur devra obtenir la décision favorable d'agrément du représentant de l'Etat tel que visé à l'article 279-0 bis A du Code Général des Impôts en vue de l'acquisition en état futur d'achèvement des logements locatifs intermédiaires devant être compris dans l'Ensemble Immobilier. **Ledit agrément devra avoir été obtenu au plus tard dans les TREIZE (13) mois à compter de la signature des présentes.**

### 11. – Conditions suspensives propres à la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR

La présente promesse est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

1/ Obtention d'un agrément PLUS, PLAI et PLS pour la réalisation de 66 logements locatifs sociaux. La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à déposer une demande d'agrément auprès de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dans les deux mois des présentes.

#### 2/ Obtention des décisions favorables de financement suivantes :

	PLUS	PLAI	PLS
Sub. Etat	10.800,00	163.800,00	/
Sub Surcoût foncier Etat	72.000,00	42.000,00	/
Sub. CASA	566.181,00	293.281,00	21.918,00
Sub Région	125.369,00	64.631,00	/
Prêt CDC foncier 60 ans	1.133.301,00	591.496,00	198.495,00
Prêt CDC construction 40 ans	3.295.158,00	1.672.624,00	305.613,00

La société NLA s'engage à déposer ses demandes de subventions et de prêts dans les deux mois des présentes.

#### 3/ Obtention de l'Avis des Domaines :

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention par la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR d'un avis de la Direction Générale des Finances Publiques conformément à l'article L.451-5 du code de la construction de l'habitation sur le prix d'acquisition fixé par le Conseil communautaire du 25 juin 2012 à la somme maximale de 284,30 € HT soit 300,00 € TTC par m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiée au logement locatif social.



La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à consulter France Domaine dans les deux mois à compter de ce jour et à transmettre l'avis au VENDEUR dans les quinze jours de sa réception étant précisé qu'à défaut de réponse par l'administration fiscale dans le délai d'un mois de la consultation, la présente condition sera réputée levée en application des dispositions de l'article R.451-10 du code de la construction de l'habitation.

La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard **dans les TREIZE (13) mois à compter de la signature des présentes.**

#### **Non réalisation des conditions suspensives**

Les conditions suspensives prévues ci-dessus l'ont été dans l'intérêt exclusif de l'ACQUEREUR qui par voie de conséquence pourra y renoncer si bon lui semble, à l'exception des conditions figurant sous le paragraphe 1, se réservant la possibilité d'acquérir les biens ci-dessus quand bien même lesdites conditions suspensives ou seulement l'une d'elles ne seraient pas réalisées.

Toutefois, si l'ACQUEREUR ne remplissait pas l'une quelconque des obligations lui incombant au titre des présentes ayant par son fait empêché la réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives, celle-ci serait alors réputée réalisée en application de l'article 1178 du Code Civil.

En cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives avant la date de réalisation de la présente promesse de vente, éventuellement prorogée dans les conditions ci-dessus visées au chapitre "Conditions Suspensives", et sauf à l'ACQUEREUR d'avoir renoncé à leur bénéfice, l'engagement du VENDEUR deviendra caduc, et les parties retrouveront leur entière liberté sans indemnité de part ni d'autre.

#### **AUTORISATIONS**

##### **1 - sondages**

Le VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR à faire effectuer, à ses frais, risques et périls, des sondages sur le terrain permettant de vérifier la nature du sol, à charge pour l'ACQUEREUR de remettre les lieux en l'état si la vente n'est pas réalisée. A cet effet, le VENDEUR s'engage à remettre à celui-ci un plan des réseaux existant sur sa propriété.

##### **2 – autorisations administratives - affichages**

Le VENDEUR autorise également dès à présent l'ACQUEREUR à effectuer, ou faire effectuer toute démarche auprès de toutes administrations concernées en vue d'obtenir toutes informations ou autorisations en vue de vérifier la constructibilité du terrain, ainsi qu'à déposer toutes demandes de permis de démolir, de permis de construire, de certificats d'urbanisme ou autre, le tout aux frais exclusifs du BENEFICIAIRE.

Aux fins ci-dessus énoncées, le VENDEUR donne expressément au à l'ACQUEREUR toutes autorisations, et s'engage à signer tous documents nécessaires, ainsi qu'à participer à toute démarche pour laquelle son concours serait nécessaire.

Le VENDEUR autorise également l'ACQUEREUR à pénétrer sur le terrain afin de procéder à l'affichage du permis de construire, ainsi que des éventuels permis modificatifs, sur la propriété objet des présentes

##### **3 – Panneaux d'affichage / bulle de vente**

Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR à implanter, pour les besoins de sa commercialisation des panneaux d'affichage et/ou une bulle de vente, sur l'IMMEUBLE.

L'ACQUEREUR, s'il entend user de cette autorisation, devra en informer par écrit le VENDEUR en précisant la nature des installations projetées et leur implantation sur le site (croquis/coupes/ dimensionnement...).



Dans ce cas, l'ACQUEREUR devra garantir le VENDEUR de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette/ces implantation(s), notamment vis à vis des tiers, afin qu'il ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

#### Conditions communes aux autorisations accordées par le VENDEUR

Pour pénétrer sur les lieux, l'ACQUEREUR devra respecter un préavis de 2 jours ouvrés. Les autorisations qui précèdent sont conférées à l'ACQUEREUR à la condition expresse qu'il demeure responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de leur exercice (et pour lesquels il devra contracter toutes assurances) sans que le VENDEUR puisse être recherché ni inquiété.

En cas de non réalisation de la vente, l'ACQUEREUR sera tenu de remettre les lieux en l'état.

### **CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE**

#### CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, sera conclue aux conditions générales ci-après :

- L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE objet des présentes dans son état au jour de chacune de ses entrées en jouissance, sans garantie du VENDEUR, en raison du bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, vices de toute nature, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance.

Le VENDEUR s'interdit de modifier l'état tant matériel que juridique du terrain.

- L'ACQUEREUR fera (sauf bien entendu les effets des conditions suspensives) son affaire personnelle des servitudes administratives et de droit privé; toutefois le VENDEUR supportera les conséquences des servitudes connues de lui et non déclarées.

- L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien peut ou pourra être assujéti, savoir tous impôts, contributions et charges de toute nature, assis ou à asseoir sur ledit immeuble.

Pour l'année pendant laquelle interviendra l'entrée en jouissance, il est convenu que, concernant la TAXE FONCIERE, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de Taxe Foncière postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

- L'ACQUEREUR ne sera tenu d'aucun contrat quelconque souscrit par le VENDEUR, lequel sera tenu de les résilier et supportera les frais éventuels de ces résiliations, en ce compris les polices d'assurance.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-10 du Code des Assurances, l'ACQUEREUR souscrira, auprès de la compagnie de son choix, une police d'assurance multirisques garantissant les BIENS objet des présentes, à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, et le VENDEUR résiliera son contrat d'assurance à la date d'entrée en jouissance.

- L'ACQUEREUR acquittera tous les frais, droits, taxes et émoluments tant des présentes que de l'acte authentique de vente.

#### ETAT DU BIEN – DIAGNOSTICS

##### Etat parasitaire

Il est ici précisé qu'un état parasitaire a été réalisé par le cabinet EXPERTISUD, sis à ANTIBES (06600), 6, avenue Gambetta, le 21 octobre 2014, lequel a conclu à « **la présence d'indices visibles de dégradation de type « termites » le jour de la visite** ».

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de cet état parasitaire et faire son affaire personnelle des travaux d'évacuation des matériaux concernés.

Pour parfaite information, le VENDEUR autorise d'ores et déjà l'ACQUEREUR à procéder à ses frais, risques et périls exclusifs, à toute étude et diagnostics complémentaires.



**Rapport de recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante**

Il est ici précisé qu'un rapport de recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été réalisé par le cabinet EXPERTISUD, sis à ANTIBES (06600), 6, avenue Gambetta, le 7 novembre 2014.

Aux termes dudit rapport, « ...*il a été repéré des produits et matériaux contenant de l'amiante après analyse* ».

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et faire son affaire personnelle des travaux d'évacuation des matériaux concernés.

Pour parfaite information, le VENDEUR autorise d'ores et déjà l'ACQUEREUR à procéder à ses frais, risques et périls exclusifs, à toute étude et diagnostics complémentaires.

**PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix global, ferme et définitif de **CINQ MILLIONS CENT MILLE EUROS (5.100.000,00 EUR) stipulée HORS TAXES**, qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, les ACQUEREURS étant solidaires pour l'intégralité du paiement au profit du VENDEUR.

Pour information, il est précisé que ledit prix sera réparti entre les ACQUEREURS, dans les proportions suivantes, au prorata des surface de plancher attribuées à chacun d'eux, aux termes du permis de construire valant division parcellaire qui sera délivré, savoir :

- à concurrence de **UN MILLION CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (1.137.000,00 EUR) HORS TAXES**, par la société dénommée **SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR**,

- à concurrence de **TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (3.963.000,00 EUR) HORS TAXES**, par la société dénommée **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL**

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir soit par virement préalable et reçu le jour de la signature en la comptabilité du Notaire soussigné, chargé de rédiger l'acte de vente.

**Avertissement**

Le rédacteur des présentes avertit les parties des inconvénients pouvant résulter de tout versement effectué directement par l'**ACQUEREUR** au profit du **VENDEUR** dès avant la constatation authentique de la réalisation des présentes.

**AVIS DES DOMAINES**

Le terrain présentement promis a fait l'objet d'un avis de la Direction Générale des Finances Publiques des Alpes Maritimes en date du 02 septembre 2015. Une copie de cet avis demeurera ci-annexé.

**REITERATION AUTHENTIQUE**

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard dans les **SEIZE (16) mois** à compter des présentes, soit le +++ au plus tard, sauf prorogation en cas de recours/retrait à l'encontre du permis de construire comme indiqué ci-dessus, par le ministère de Maître Frédéric GOIRAN, notaire à CANNES (06400), 21, rue d'Antibes, avec la participation de Maître Cédric DIMEGLIO, notaire à ANTIBES (06600), moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement bancaire en la comptabilité du notaire rédacteur.



L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- 1 - l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- 2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

**Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.**

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder **30 jours**

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la clause pénale stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la clause pénale, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

#### **DEPOT DE GARANTIE**

L'**ACQUEREUR** et le **VENDEUR** conviennent de fixer le montant de du dépôt de garantie à la somme forfaitaire de **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR)**, soit **5% HORS TAXE** du prix de vente ci-dessus stipulé.

Le versement de cette somme due au **VENDEUR** par l'**ACQUEREUR** au cas de non réalisation des présentes malgré la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, ou en cas de non réalisation d'une des conditions suspensives par la faute de l'**ACQUEREUR**, est garanti par la remise ce jour, entre les mains de Maître Frédéric GOIRAN, Notaire à CANNES, pour le compte du **VENDEUR**, par la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL d'un engagement de caution émanant de BNP PARIBAS pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (198.150,00 EUR) et d'un versement en la comptabilité de Maître GOIRAN, notaire à CANNES reçu ce jour de CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (56.850,00 EUR) émanant de la société SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR.



L'engagement de caution remis par la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL pourra être mis en œuvre jusqu'à un délai expirant UN (1) mois après la date extrême prévue pour la réitération authentique des présentes, soit le .....

Il devra être procédé le jour de la signature de l'acte authentique de vente à la restitution à la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL de la caution bancaire ci-dessus visée.

Dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR se trouverait dans l'impossibilité de fournir ledit engagement dans le délai imparti, il aura la faculté d'effectuer à la comptabilité de Maître GOIRAN, Notaire susnommé, dans le même délai, le versement par virement bancaire de la somme garantie, étant entendu que si l'engagement devait finalement être obtenu, le notaire dépositaire aura l'obligation en contrepartie dudit engagement de restituer le dépôt de garantie versé au lieu et place de l'engagement, ainsi que le VENDEUR l'y autorise.

Le sort de cette somme sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- a) Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise
- b) Elle sera restituée purement et simplement à l'ACQUEREUR dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées aux présentes.
- c) Elle sera versée au VENDEUR, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par l'ACQUEREUR d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

De même, elle sera versée au VENDEUR, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible s'il est démontré la responsabilité de l'ACQUEREUR dans la non réalisation des conditions suspensives.

Si la somme convenue au titre du dépôt de garantie, ou la caution bancaire dont il a été question, n'était pas versée ou remise au notaire dépositaire dans le délai imparti, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part et d'autre.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Si la vente vient à être définitivement réalisée, l'ACQUEREUR prendra vis-à-vis de l'Administration, l'engagement d'édifier sur le terrain acquis un ensemble immobilier et d'achever ces constructions dans le délai de quatre ans de la réalisation définitive de la vente et de justifier de cet achèvement dans les trois mois de l'expiration dudit délai de quatre ans éventuellement prorogé.

#### **PROTECTION DE LA LOI SRU NON APPLICABLE**

Les ACQUEREURS déclarent, eu égard à leurs qualités, que la présente acquisition n'entre pas dans le champ d'application de l'article 72 de la loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 applicable à compter du 1er juin 2001.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.



A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

L'ACQUEREUR déclare s'être personnellement informé auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet de la vente à l'intérieur de ce plan de protection.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan par la lecture qu'il en a faite lui-même et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

Il en fait son affaire personnelle.

- Zone de sismicité

Une zone de sismicité a été définie par décret en Conseil d'Etat en zone de sismicité ++++++

- Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques a été établi en date du ++++++ dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

**Déclarations du VENDEUR**

Le VENDEUR déclare que :

- qu'à sa connaissance que les BIENS n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques,
- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement d'un sinistre ayant affecté le terrain d'assiette de l'opération ou les biens s'y trouvant édifiés et donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances,
- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement d'un tel sinistre ayant affecté lesdits biens promis.

**DECLARATIONS DU VENDEUR CONCERNANT LE BIEN**

Le VENDEUR s'oblige à conserver l'immeuble dans son état actuel jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR déclare en outre :

- Que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun litige ni procédure de quelque nature que ce soit (résolution, expropriation ou autre) relatif aux Biens Promis avec quelque tiers que ce soit, successible de restreindre le droit d'en disposer ;



A ce sujet, les parties conviennent que le VENDEUR fera son affaire personnelle sans recours contre l'ACQUEREUR des conséquences financières et autres de tout litige éventuel ou procédure éventuelle ayant une cause antérieure à la date d'entrée en jouissance des Biens objet des présentes

- L'IMMEUBLE, objet de la présente promesse de vente, est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque et de commandement de saisie.

- Qu'il n'est pas source d'un trouble anormal de voisinage et n'en subit aucun ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une concession d'affichage ;

- Qu'il ne lui est attaché aucun contrat de travail devant être repris par l'ACQUEREUR en vertu de l'article L 122-12 du code du travail ;

- Qu'il ne lui est attaché aucun contrat de maintenance, entretien ou gestion devant être repris par l'ACQUEREUR ;

- Qu'il n'est pas la source de dommages au sens de l'article 1384 du code civil alinéa 1.

Pendant toute la durée de la présente promesse de vente, le VENDEUR s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel, ni charge quelconque sur les biens dont s'agit et il s'interdit de l'aliéner à une autre personne que l'ACQUEREUR quels que soient les avantages qu'il pourrait en tirer,

l'ACQUEREUR se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous les actes faits en violation de la présente promesse nonobstant tous dommages et intérêts.

#### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile ..... (à la convenance des parties).

#### **FRAIS**

Les frais de la présente promesse seront supportés par l'ACQUEREUR, qui s'y oblige

L'ACQUEREUR payera également tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût et les émoluments relatifs aux demandes de toutes pièces telles que notamment pièces d'urbanisme, état-civil, état hypothécaire, seront supportés :

- par le VENDEUR si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;

- par l'ACQUEREUR dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

Le VENDEUR supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

#### **POUVOIRS**

Les parties confèrent à tout clerks de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au bureau des hypothèques, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.



**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**RECAPITULATIF DES DELAIS**

Pour information, il est ci-dessous rappelé les principaux délais dont il est fait mention aux termes des présentes :

Remise de la caution bancaire garantissant le paiement du dépôt de garantie	Le jour de la régularisation de la présente promesse dont la date prévisible peut être fixée ++++
Dépôt du dossier de permis de construire	Au plus tard <b>4 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++
Obtention du permis de construire	Au plus tard <b>8 mois</b> après le dépôt du permis de construire soit au plus tard le +++
Obtention du permis de construire <b>purgé de tout recours et retrait</b>	Au plus tard <b>15 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++, sauf prorogation en cas de recours/retrait de trois mois maximum
Absence de servitudes empêchant le projet	Au plus tard <b>2 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++ <b>2015</b>
Absence de pollution et étude géotechnique	Au plus tard <b>6 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++ <b>2016</b>
Signature d'un contrat de réservation pour les logements intermédiaires + agrément nécessaire	Au plus tard <b>13 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le .....
Obtention des agrément et financement par la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR	Au plus tard <b>13 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le .....
Autres conditions suspensives	Au plus tard <b>15 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++.
Date de signature de l'acte de vente	Au plus tard <b>16 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++, sauf prorogation ci-dessous



Prorogation des délais en cas de recours/retrait du permis de construire	<b>3 mois supplémentaires</b> maximum, soit jusqu'au ..... au plus tard
Date de validité de la caution bancaire	..... (le délai maximum + un mois)

**DONT ACTE sur ..... pages**

Fait et passé au siège de l'Office notarial dénommée en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

PROJET



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

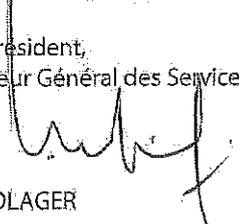
Effectif légal	Présents	Procurations: + Absents
25	18	7

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière -  
Antibes - Réalisation d'un programme  
immobilier sur un terrain situé Avenue  
Philippe Rochat - Promesse de vente au  
groupeement NOUVEAU LOGIS AZUR et  
BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION  
RESIDENTIEL

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.224

Date de la convocation ; <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis; Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Eric MÈLE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Suivant acte du 15 décembre 2014 établi par Maître DIMIGLIO, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis de la Ville d'Antibes, une propriété cadastrée section BI 523, avenue Philippe Rochat moyennant la somme de 5 100 000 euros plus 56 733.68 euros de frais d'acte.

Il s'agit d'un terrain de 11 768 m<sup>2</sup> sis à l'entrée de la ville, légèrement pentu qui bénéficie d'une vue mer. Il est situé en zone UCA1 du PLU approuvé le 13/05/2011, relative aux quartiers péricentraux avec bâti collectif discontinu dominant faisant l'objet d'une servitude de mixité sociale.

Cette parcelle abritait auparavant les serres municipales d'Antibes.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a organisé un appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner le meilleur partenaire capable d'acquérir le terrain en l'état où il se trouve ci-dessus désigné, pour la réalisation d'un programme immobilier d'un maximum de 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements, comprenant :

- 140 logements minimum, dont 64 logements locatifs sociaux (dont 69 % minimum, soit 44 logements minimum, réservés pour la CASA), 28 logements locatifs intermédiaires et 48 logements en accession,
- 272 places de stationnement dont environ 240 en infrastructure.

L'accès des véhicules aura lieu par l'Impasse des Alpes.

Caractéristiques des logements :

Les logements devront comporter les caractéristiques suivantes :

1) Concernant les logements locatifs sociaux

- Au moins 56% des logements locatifs sociaux devront être traversant ou multi-orientés
- Il ne pourra y avoir de démembrement de propriété

2) Concernant les logements locatifs intermédiaires

- les loyers seront de 12,42 euros par mètres carré et inférieurs de 15 à 20 % à ceux du marché
- durée minimum de location : 15 ans
- Tous les logements locatifs intermédiaires devront être traversant ou multi-orientés

3) Concernant les logements en accession libre

- Les logements en accession libre devront être conformes à la réglementation thermique RT 2012 - 20 %
- prix de vente des logements, parking compris : cinq mille trois cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises (5.392 euros TTC) moyen par mètres carré de surface habitable
- prix de vente des stationnements : dix-sept mille euros toutes taxes comprises (17.000 euros TTC)
- pas de logement d'une seule pièce
- Au moins 75 % des logements en accession libre devront être traversant ou multi-orientés

Le projet devait répondre au plus près aux attentes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et notamment :

- préserver autant que possible les vues des avoisinants,
- favoriser la mixité sociale à l'échelle du bâtiment (un type de produit par bâtiment),
- respecter la démarche BDM niveau « argent »,
- protéger les végétaux remarquables du site et notamment conserver de 35 sujets,
- comporter un minimum de 3556m<sup>2</sup> de pleine terre et un minimum de 1000m<sup>2</sup> avec 80cm de terre,
- prévoir une loge de gardien.

L'immobilier géré (résidence hôtelière, étudiante ou seniors) étant strictement interdit.

L'équipe devait s'engager dans la réalisation du projet jusqu'à la réception des travaux ; La Commune et la CASA devant être associées à toutes les étapes de conception et de réalisation de l'opération.

Il devra être signé :

- une convention de gestion de programme,
- une convention pour l'attribution des logements locatifs intermédiaires.

Par courrier en date du 20 juillet 2015, le groupement composé de la société anonyme d'habitations à loyer modéré le NOUVEAU LOGIS AZUR représentée par Monsieur Pierre FOURNON et la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL représentée par Monsieur Marc RASPOR ont été désignés comme lauréats.

Leur engagement porte sur la construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher maximum de 8.000 m<sup>2</sup> à destination de logements locatifs sociaux à hauteur de 50 % de ladite surface, de logements locatifs intermédiaires et de logements en accession libre.

Le terrain d'assiette de l'opération fera l'objet d'une division, permettant :

1/ A la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ou son substitué, de se porter acquéreur de la partie du terrain constituant l'assiette de construction des logements en accession libre, des logements locatifs intermédiaires et d'espaces communs (en ce compris le futur chemin piétonnier) ;

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000 m<sup>2</sup> à destination de logements en accession libre, logements locatifs intermédiaires et 160 emplacements de stationnement environ, ainsi que les espaces communs.

2/ A la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR de se porter acquéreur de la partie de terrain constituant l'assiette de construction des logements locatifs sociaux et d'espaces communs ;

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000m<sup>2</sup> à destination de logements sociaux et 112 emplacements de stationnement environ ;

Moyennant la somme de CINQ MILLIONS CENT MILLE EUROS (**5 100 000 euros**) hors taxe hors charge payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique ;

- à concurrence de UN MILLION CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (1.137.000,00 EUR) HORS TAXES, par la société dénommée SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR,

- à concurrence de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (3.963.000,00 EUR) HORS TAXES, par la société dénommée BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ;

Considérant que par délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Au vu du communiqué n°2015-004V1431 de France Domaine en date du 2 septembre 2015 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet ci-annexé, de promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant notamment des actes de constitution de servitude si nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute disposition concernant le versement de l'indemnité d'immobilisation figurant dans la promesse ;
- de prévoir aux termes de la promesse le délai de réitération de l'acte authentique ainsi que tous les délais figurant dans la promesse pour justifier de la réalisation des diverses clauses suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout acte s'y rapportant dans le cadre de la mise en œuvre de ladite promesse.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet ci-annexé, de promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant notamment des actes de constitution de servitude si nécessaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute disposition concernant le versement de l'indemnité d'immobilisation figurant dans la promesse ;
- de prévoir aux termes de la promesse le délai de réitération de l'acte authentique ainsi que tous les délais figurant dans la promesse pour justifier de la réalisation des diverses clauses suspensives ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique et tout acte s'y rapportant dans le cadre de la mise en œuvre de ladite promesse.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
Jean LEONETTI

100652301  
FG/EP

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le  
A CANNES (Alpes-Maritimes), 21, rue d'Antibes, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,

Maître Frédéric GOIRAN, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle "Jean-Claude BERTRAND, Philippe BUERCH, Antoine SCRIVA,  
Frédéric GOIRAN et Antoine DESNUELLE, Notaires Associés" titulaire d'un  
Office Notarial à la résidence de CANNES (Alpes Maritimes) 21, Rue d'Antibes,  
soussigné,

Avec la participation de Maître Cédric DIMEGLIO, notaire à ANTIBES,  
assistant le VENDEUR

A RECU le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE  
VENTE à la requête des parties ci-après identifiées :

**VENDEUR**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

**Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « le VENDEUR » ou « la CASA »**

**ACQUEREURS**

1/ La société dénommée SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER  
MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR, société anonyme au capital de 4.926.800  
euros, ayant son siège social à NICE (06000), 268, avenue de la Californie, identifiée  
sous le numéro SIREN 330 861 097 immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de NICE

2/ La Société dénommée BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION  
RESIDENTIEL, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,00 euros, dont  
le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 167 quai de la Bataille de Stalingrad,  
identifiée au SIREN sous le numéro 421291899 et immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

**Ci-après dénommés dans le corps de l'acte « L'ACQUEREUR » ou  
« LES ACQUEREURS »**

**SOLIDARITE**

Il est ici précisé que les **ACQUEREURS** contractent les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

**DECLARATIONS DES PARTIES**

Les représentants du **VENDEUR** et des **ACQUEREURS** déclarent, chacun pour ce qui les concerne :

- Que les sociétés qu'ils représentent ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.
- Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.
- Que les représentants desdites sociétés n'ont fait l'objet d'aucune interdiction de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale

Les représentants des parties aux présentes déclarent chacun en ce qui les concernent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre aux présentes.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)** est représentée à l'acte par .....

- La société **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR** représentée par Monsieur Pierre FOURNON, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été renouvelé par délibération du Conseil d'Administration en date du 03 avril 2014 et spécialement habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2015 dont un extrait demeurera joint et annexé après mention

- La Société dénommée **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL** est représentée à l'acte par Monsieur Marc RASPOR, Directeur de l'Agence de Nice-Côte d'Azur, domicilié professionnellement à NICE (Alpes-Maritimes), 455, Promenade des Anglais – Immeuble Azurée – Le Phoenix, AGISSANT en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par Monsieur Pascal BEAUBOIS, Directeur Général de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine) du ....., dont l'original est demeuré ci-annexé.

LESQUELS, préalablement à leurs conventions, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

Le **VENDEUR** est propriétaire du bien ci-après désigné :

**DESIGNATION**

**Sur la Commune d'ANTIBES (06600)**

Une propriété sur laquelle existent des constructions (serres agricoles) destinées à être démolies par l'ACQUEREUR,

Figurant au cadastre de ladite Commune sous les références suivantes :

- **section BI, numéro 523**, lieudit avenue Philippe Rochat, pour une contenance de un hectare dix sept ares et soixante huit centiares (01 ha 17 a 68 ca).

Il est ici précisé que l'accès audit terrain se fait actuellement par l'avenue Philippe Rochat et se fera à terme par **l'impasse des Alpes**.

Un plan cadastral demeurera annexé aux présentes après mention

Précision étant ici faite que ladite parcelle provient de la division d'une parcelle de plus grande importance antérieurement cadastrée section BI numéro 42, divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section BI numéros 523 pour 1h 17a et 68, objet des présentes, et section BI numéro 524, pour 43a 09ca, ainsi que cette division résulte du document d'arpentage dressé par ++++, et publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES PREMIER.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens immobiliers pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards et ne pas en requérir plus ample désignation.

Ladite propriété sera désignée dans le corps de l'acte sous le vocable « L'IMMEUBLE » ou « LE BIEN », tels que ledit tènement existe, s'étend, se poursuit, limite et comporte avec toutes ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

**Information sur les limites des BIENS**

Il est ici précisé que le descriptif du terrain ne résulte pas d'un bornage.

Afin d'éviter toute remise en cause de la superficie du tènement vendu, le **VENDEUR** autorise expressément l'ACQUEREUR d'organiser la signature d'un procès-verbal de bornage contradictoire avec l'ensemble des propriétaires riverains.

Ledit procès-verbal de bornage sera établi aux frais des ACQUEREURS, par les soins d'un géomètre-expert désigné par l'ACQUEREUR.

Il sera annexé à l'acte authentique constatant la régularisation des présentes.

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Cédric DIMEGLIO, notaire à ANTIBES, le +++++, dont une copie authentique a été publiée au service de a publicité foncière d'ANTIBES 1<sup>er</sup> le +++++ volume +++ numéro +++.

**FACULTE DE SUBSTITUTION**

La société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL pourra se substituer dans le bénéfice de la promesse, avant la réalisation de la vente, une société du groupe BNP PARIBAS REAL ESTATE à condition de demeurer solidaire du substitué pour le paiement du prix, des frais, de l'indemnité d'immobilisation et pour l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la promesse, et ce, jusqu'à la réalisation de la vente.

Si la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL use de cette faculté, une telle substitution mettrait purement et simplement le substitué aux lieu et place de ladite société, mais ne saurait modifier, au détriment du VENDEUR, les conditions auxquelles est soumise la présente promesse, et notamment le contenu et les modalités de réalisation des Conditions Suspensives

#### **SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Le VENDEUR déclare :

- que l'IMMEUBLE, objet des présentes, n'est grevé d'aucune charge hypothécaire,
- et qu'il n'existe de son chef et de celui des précédents propriétaires aucune transcription ou publication de nature à empêcher le transfert incommutable du droit de propriété.

#### **SITUATION LOCATIVE**

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE, objet des présentes n'a fait l'objet d'aucune location, occupation ou encombrement de quelque nature que ce soit, à l'exception des serres agricoles visées en l'exposé qui précède, et plus généralement d'aucun droit de jouissance, serait-ce sous la forme d'un simple droit d'affichage ; ainsi qu'il résulte d'un état des lieux contradictoire en date du +++ réalisé en présence d'un représentant de chaque partie et d'un représentant de la Ville d'ANTIBES, par +++ ; huissier de justice sis +++ dont le procès-verbal demeurera annexé aux présentes après mention.

Il déclare en outre que l'IMMEUBLE sera également libre de toute location, occupation ou encombrement quelconque, au jour de la signature de l'acte constatant la réalisation la présente promesse, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante pour les ACQUEREURS.

#### **SERVITUDES DE DROIT PRIVÉ**

L'ACQUEREUR devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR qui déclare à ce sujet :

- qu'il n'en a créé aucune ;
- et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

#### **DECLARATION DU VENDEUR SUR L'ABSENCE DE SITE ARCHEOLOGIQUE**

Le VENDEUR déclare et garantit que le bien, objet des présentes, ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative relative à la présence éventuelle de site ou de vestige archéologique et qu'aucune procédure de classement n'est en cours d'établissement, et qu'à sa connaissance aucune procédure de classement n'interviendra pendant la durée de la promesse.

En outre le VENDEUR déclare qu'il n'a jamais été sollicité par les services compétents de l'Etat (Préfecture de Région, DRAC ....) pour la réalisation de fouilles ou de demande d'informations sur l'historique du site, ni été notifié de prescriptions sur la réalisation du diagnostic archéologique issu des dispositions de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, de son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, et de tous textes subséquents.

#### **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS a organisé un appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner le meilleur partenaire capable d'acquérir le terrain ci-dessus désigné, pour la réalisation d'un programme immobilier d'un maximum de 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements, comprenant :

- 140 logements minimum, dont 64 logements locatifs sociaux (dont 69% minimum, soit 44 logements minimum, réservés pour la CASA), 28 logements locatifs intermédiaires et 48 logements en accession
- 272 places de stationnement dont environ 240 en infrastructure

L'accès des véhicules aura lieu par l'Impasse des Alpes.

Caractéristiques des logements :

Les logements devront comporter les caractéristiques suivantes :

1) Concernant les logements locatifs sociaux

- Au moins 56% des logements locatifs sociaux devront être traversants ou multi-orientés
- Il ne pourra y avoir de démembrement de propriété

2) Concernant les logements locatifs intermédiaires

- les loyers seront de 12,42 euros par mètres carré et inférieurs de 15 à 20% à ceux du marché
- durée minimum de location : 15 ans
- Tous les logements locatifs intermédiaires devront être traversants ou multi-orientés

3) Concernant les logements en accession libre

- Les logements en accession libre devront être conformes à la réglementation thermique RT 2012 – 20%
- prix de vente des logements, parking compris : cinq mille trois cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises (5.392 euros TTC) moyen par mètres carré de surface habitable
- prix de vente des stationnements : dix sept mille euros toutes taxes comprises (17.000 euros TTC)
- pas de logement d'une seule pièce
- Au moins 75% des logements en accession libre devront être traversants ou multi-orientés

Le projet devra répondre au plus près aux attentes de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS et notamment :

- préserver autant que possible les vues des avoisinants
- favoriser la mixité sociale à l'échelle du bâtiment (un type de produit par bâtiment)
- respecter la démarche BDM niveau « argent »
- protéger les végétaux remarquables du site et notamment conserver de 35 sujets
- comporter un minimum de 3556m<sup>2</sup> de pleine terre et un minimum de 1000m<sup>2</sup> avec 80cm de terre
- prévoir une loge de gardien

L'immobilier géré (résidence hôtelière, étudiante ou séniors) sera strictement interdit

L'équipe devra s'engager dans la réalisation du projet jusqu'à la réception des travaux ; La Commune et la CASA devront être associées à toutes les étapes de conception et de réalisation de l'opération.

Il devra être signé :

- une convention de gestion de programme
- une convention pour l'attribution des logements locatifs intermédiaires

Par courrier en date du 20 juillet 2015, dont copie ci-jointe, les ACQUEREURS ont été désignés comme lauréats.

Les présentes ont ainsi pour objet de formaliser les accords intervenus entre les parties.

### **EXPOSE DES ACQUEREURS**

Les ACQUEREURS déclarent avoir l'intention de réaliser sur la parcelle cadastrale sus-désignée, la construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher maximum de 8.000m<sup>2</sup> à destination de logements locatifs sociaux à hauteur de 50% de ladite surface, de logements locatifs intermédiaires et de logements en accession libre, et comprenant les caractéristiques énoncées ci-dessus

Le terrain d'assiette de l'opération fera l'objet d'une division, permettant :

1/ A la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ou son substitué de se porter acquéreur de la partie du terrain constituant l'assiette de construction des logements en accession libre, des logements locatifs intermédiaires et d'espaces communs (en ce compris le futur chemin piétonnier), le tout tel que figuré sous teinte +++++ au plan annexé,

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000m<sup>2</sup> à destination de logements en accession libre, logements locatifs intermédiaire et 160 emplacements de stationnement environ ainsi que les espaces communs

2/ A la société SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR de se porter acquéreur de la partie de terrain constituant l'assiette de construction des logements locatifs sociaux et d'espaces communs, le tout tel que figuré sous teinte +++++ au plan annexé,

Afin d'y réaliser un ensemble immobilier d'une surface de plancher d'environ 4000m<sup>2</sup> à destination de logements sociaux et 112 emplacements de stationnement environ

**CELA EXPOSE**, les parties ont convenu et arrêté la présente **PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES** par le VENDEUR, au profit des ACQUEREURS sus-désignés, dans les conditions ci-après stipulées.

Etant ici précisé que l'EXPOSE fait partie intégrante de la promesse de vente.

### **PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE** **SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Par ces présentes, le VENDEUR, en s'obligeant et en obligeant solidairement et indivisiblement entre eux ses ayants cause ou ayants droit successifs, à quelque titre que ce soit, à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

Vend, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à l'ACQUEREUR qui accepte sous les mêmes conditions suspensives, l'IMMEUBLE désigné au paragraphe « **DESIGNATION** » en l'exposé qui précède, avec tous immeubles par destination et tous droits y attachés.

La présente promesse synallagmatique est soumise aux conditions suspensives qui sont ci-après stipulées.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN ci-dessus désigné à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, ledit bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

### **NON APPLICATION DES ARTICLE L316-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION**

L'ACQUEREUR déclare faire la présente opération immobilière dans le cadre de son activité professionnelle.

Par suite, le présent acte n'entre pas dans le champ d'application des articles L.312-1 et suivants du code de la consommation et ne saurait être soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue par l'article L.312-6 dudit code.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **Dispositions préliminaires**

Préalablement à l'énoncé des conditions suspensives, il est formellement arrêté ce qui suit :

Les conditions suspensives sont toutes stipulées au seul bénéfice de l'ACQUEREUR, à l'exception de la condition suspensive concernant la purge des droits de préemption ou de préférence, qui s'impose aux deux parties.

Les conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard dans les **QUINZE (15) mois à compter de la signature des présentes**, soit le +++++, sauf délai spécifique de réalisation, éventuellement prorogé.

#### **Conditions suspensives**

##### **1. - Purge des droits de préemption ou de préférence**

**Purge du droit de préemption de la Ville d'ANTIBES et de tout droit de préemption pouvant exister.**

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de la renonciation par la Ville d'ANTIBES à son droit de préemption et, plus généralement, à la renonciation par son bénéficiaire à tout droit de préemption ou de préférence.

Dans le cas où tout bénéficiaire d'un tel droit de préemption ou de préférence notifierait sa décision de l'exercer, les présentes se trouveront de ce seul fait et de plein droit frappé de caducité et nulles et de nul effet.

Les parties conviennent que la purge de tout droit de préemption ou de préférence sera diligentée par l'entremise du notaire soussigné, qu'elles habilient irrévocablement à cet effet.

La réponse des titulaires de ces droits sera portée à la connaissance du notaire soussigné, ci-après désigné pour recevoir l'acte authentique constatant la réalisation de la présente promesse, à charge par ce dernier d'en informer le VENDEUR.

##### **2. - Obtention d'un arrêté de permis de construire valant division parcellaire exprès devenu non susceptible de recours ni de retrait**

#### **Règles générales :**

La réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire valant division parcellaire, conformément à l'article R431-24 du code de l'urbanisme, expressément délivré, et valant également permis de démolir, délivré aux ACQUEREURS en cotitularité et justification du caractère définitif du permis susvisé par suite de l'absence de recours gracieux, hiérarchique ou contentieux ou de déféré préfectoral ou de retrait administratif au plus tard dans un délai de **QUINZE (15) mois à compter de la signature des présentes**, et au plus tard à la date du +++++ éventuellement prorogée comme indiqué ci-après, portant sur les parcelles ci-dessus visées, et permettant la réalisation de l'opération suivante :

Construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher maximum de 8000m<sup>2</sup> à destination de logements dont :

- 50% destinés à l'édification de logements locatifs sociaux (30% de PLUS, 15% de PLAI et 5% de PLS) soit 64 logements environ
- 30% environ destinés à l'édification de logements en accession libre, soit 48 logements environ ;
- 20% environ destinés à l'édification de logements locatifs intermédiaires soit 28 logements environ.
- environ 272 places de stationnement dont 240 en sous-sol et 32 en extérieur

Le tout dans le respect des caractéristiques énoncées en l'exposé qui précède.

Conformément à l'article R431-24 précité, le dossier de demande de permis devra comporter le plan de la division projetée, permettant de différencier les « lots » acquis par chacun des acquéreurs et leur affectation.

Ledit dossier précisera également les espaces communs destinés à être gérés par une Association Syndicale Libre qui en sera propriétaire, qui comprendront notamment l'ensemble des espaces verts et voiries communes de l'ensemble immobilier, mais également la création de bassins de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert, ainsi qu'un chemin piétonnier d'un mètre cinquante de largeur reliant l'impasse des Alpes à la parcelle cadastrée section BI numéro 524, dont le tracé est figuré en pointillé rouge au plan qui demeurera annexé après mention, lequel sera, à la demande de la Collectivité Territoriale et après achèvement et obtention de la conformité de l'ensemble immobilier, cédé par l'Association syndicale Libre à ladite Commune.

Dans ce cas, ledit chemin piétonnier sera donc, par suite de cette cession, entièrement géré et entretenu par la Commune sans intervention ou participation de l'Association Syndicale Libre.

Ledit chemin piétonnier devra être réalisé en enrobé noir et comporter :

- en limite de propriété avec les riverains : un muret 0,60m de haut revêtu d'enduit hydraulique avec une grille de type ganthois de 1,20m de haut
- en limite avec le futur ensemble immobilier objet du permis de construire susvisé : un muret de 0,60 m de haut, revêtu d'enduit hydraulique avec une tôle peinte de 1,20 m de haut.

#### **Mandat:**

Le VENDEUR donne mandat aux ACQUEREURS, qui acceptent, d'effectuer à ses seuls frais, toutes les démarches et études nécessaires à l'effet de déposer et d'obtenir le permis permettant la réalisation du projet de construction précité et plus généralement à l'effet d'obtenir toute autorisation nécessaire à la réalisation dudit projet, en respectant notamment les conditions ci-après définies.

#### **Dépôt de la demande de permis :**

L'ACQUEREUR devra justifier auprès du VENDEUR du dépôt d'un dossier de demande de permis de construire au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente dont une copie doit être remise au VENDEUR dans les 15 jours ouvrés de sa délivrance.

Cette demande de permis de construire devra être effectuée au plus tard dans les **QUATRE (4) mois à compter des présentes**, soit le ++++++

L'ACQUEREUR devra informer le VENDEUR de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

#### **Suite au dépôt de la demande de permis :**

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir:

- Si l'arrêté de permis de construire n'est pas expressément délivré au plus tard dans les **HUIT (8) mois** du dépôt de sa demande, la condition suspensive sera considérée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues.

- Si l'arrêté de permis est expressément délivré au plus tard dans les **HUIT (8) mois** du dépôt de sa demande, l'ACQUEREUR s'engage à faire procéder à son affichage sur le terrain dans les meilleurs délais et à en justifier auprès du VENDEUR, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage.

L'ACQUEREUR devra, en conséquence, faire constater cet affichage à ses frais, par exploit d'huissier, au moins à deux reprises.

Ensuite:

- En cas de recours contre la ou les autorisations d'urbanisme délivrées ou de décision de retrait, l'ACQUEREUR disposera d'un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la date à laquelle la notification du recours et / ou de la décision de retrait lui sera parvenue pour décider si il entend passer ou non outre à la défaillance de la présente condition suspensive, la durée de la promesse étant le cas échéant prorogée en conséquence pour que l'ACQUEREUR bénéficie de la totalité dudit délai de trois mois, étant ici précisé que ce délai n'est cumulatif avec aucun autre délai indiqué aux présentes.

- Si les délais de recours et/ou de retrait de la ou de l'une des autorisations d'urbanisme délivrées n'étaient pas encore expirés à la date prévue pour la réitération des présentes, ladite date serait prorogée en conséquence, sans que cette prorogation puisse excéder **TROIS (3) mois**

- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Les mêmes conditions et délais s'appliquent si l'ACQUEREUR doit, préalablement, déposer une demande de permis de démolir. Dans cette hypothèse, l'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé des dispositions des décrets successifs concernant la réglementation sur l'amiante et sur le fait qu'il pourra être dans l'obligation de procéder préalablement et à ses seuls frais au désamiantage en cas de constatation de présence d'amiante.

Tous les frais (notamment d'architecte, d'études, et autres) liés au dépôt et à l'obtention du permis de construire seront supportés par l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

L'ACQUEREUR s'engage d'une manière générale à informer le VENDEUR de toute difficulté, s'il y a lieu, dans l'instruction des permis et de tout éventuel recours contre lesdits permis dans le délai de 30 jours où il en aura connaissance.

Le VENDEUR s'engage à fournir toutes informations utiles dans le cadre du dossier de demande de permis de démolir et de construire déposé par l'ACQUEREUR, concernant l'opération de l'ensemble immobilier, dans le souci de respecter les délais ci-dessus visés.

Si le permis de construire était refusé, la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée, et les parties reprendraient leur liberté sans indemnité de part ni d'autre.

### **3. - Etablissement de servitude de cour commune**

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de la régularisation avec la Commune d'ANTIBES d'une servitude de cours commune nécessaire à la réalisation de l'opération, consentie sur la parcelle cadastrée section BI numéro 524, tel que figuré en hachuré rouge au plan demeuré annexé aux présentes après mention.

Il est ici précisé que les ACQUEREURS se rapprocheront des propriétaires voisins et notamment des services compétents de la Commune d'ANTIBES, si d'autres servitudes, notamment de passages en tréfonds pour tous réseaux (notamment eaux usées et eaux pluviales) se révélaient à l'obtention du permis de construire valant division parcellaire objet de la seconde condition suspensive, ci-dessus stipulée, et de la réalisation de l'opération.

**4. - Etablissement d'une origine de propriété incommutable remontant à un titre translatif et sur une période d'au moins 30 ans**

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de la justification par le VENDEUR à l'ACQUEREUR d'une telle origine.

La réunion des justifications correspondantes (copies des titres notariés ou des décisions judiciaires, états hypothécaires, relevés de formalités) sera opérée à la diligence et aux frais du VENDEUR, chacun pour ce qui concerne ses biens.

Ces justifications devront être produites par le VENDEUR à l'ACQUEREUR, par l'entremise du notaire soussigné, dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la présente condition suspensive ne serait pas remplie les présentes seront non avenues sauf exercice par l'ACQUEREUR de son droit de passer outre la défaillance de la condition.

**5. - Inexistence de toute servitude, non mentionnée aux présentes, de nature à déprécier les biens objets des présentes, ou à restreindre notablement leur usage, comme à générer des charges.**

Pour la détermination des servitudes pouvant intéresser le tènement devant supporter le projet des ACQUEREURS tel que mentionné en l'exposé qui précède, il sera requis de la Conservation des Hypothèques compétente par le notaire soussigné, aux frais du VENDEUR copies de tous anciens titres de propriété, des états et relevés hypothécaires du chef des précédents propriétaires et copies des actes mentionnés sur ces états et relevés, le tout en remontant dans le temps aussi loin que les archives des Conservations le permettront.

L'analyse des titres, états et relevés sera faite par Maître Frédéric GOIRAN, avec faculté de s'adjoindre un géomètre pour déterminer, le cas échéant, l'incidence des servitudes.

Les frais d'études du notaire et éventuellement du géomètre seront à la charge des ACQUEREURS.

Le dossier complet correspondant devra être communiqué aux parties dans **les DEUX (2) mois** suivant la signature des présentes et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de permis de construire.

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive qu'il n'existe pas de servitudes de nature à faire obstacle, même partiellement, à la réalisation du programme prévu dans la demande de permis de construire ou à rendre sa réalisation ou sa gestion plus onéreuse.

Dans le cas de non réalisation de la condition suspensive par suite de la révélation d'une servitude de la nature de celles formant l'objet de ladite condition, les présentes seront nulles et non avenues sauf exercice par l'ACQUEREUR de son droit de passer outre la défaillance de la présente condition.

Ladite volonté de l'ACQUEREUR ne pourra pas se présumer et devra résulter de son intention expressément exprimée.

**6. - Inexistence d'inscription hypothécaire**

La présente promesse de vente est consentie sous la condition suspensive que le renseignement hypothécaire urgent hors formalité qui sera requis relativement à l'immeuble objet des présentes, ne révèle aucune inscription, transcription ou mention, pouvant porter atteinte à la libre disposition du bien objet des présentes et dont l'engagement de mainlevée ne pourrait être obtenu.

### **7. - Absence de pollution – étude géotechnique**

Il est ici précisé qu'une étude géotechnique a été réalisée le 17 décembre 2014, par le cabinet HYDROGÉOTECHNIQUE SUD EST, sis à SAINT VICTORET (13730), 18, boulevard Félix de Kerimel, à l'initiative de la CASA.

#### **a) S'agissant de la pollution du sol et du sous-sol :**

Cette étude précise notamment que : « *les analyses chimiques mettent en évidence des teneurs en métaux toxiques (cuivre et plomb) supérieures à la gamme des valeurs pour les sols présentant des anomalies naturelles modérées... d'autres teneurs supérieures à la gamme des valeurs pour les sols « ordinaires » en métaux toxiques (cadmium, Cuivre et Zinc) ont été identifiées sur les échantillons de sol analysés.* »

Il en résulte qu'une caractérisation par maillage du sol doit être effectuée par l'ACQUEREUR à ses frais, afin de déterminer précisément le niveau de la pollution de sol et ses incidences financières.

#### **b) Nature du sol et du sous-sol :**

S'agissant d'une mission G1, cette étude indique notamment : « *les principales incertitudes concernent les données du projet.... Les sondages ont également mis en évidence une zone argileuse dans la partie ouest ... Cette zone présente des incertitudes ne permettant pas de généraliser le principe de fondation... il faudra envisager des fondations semi-profondes...voire des pieux courts* »

Il en résulte que des sondages complémentaires devront être effectués par l'ACQUEREUR à ses frais au droit de l'implantation des bâtiments à réaliser, afin de déterminer précisément la nature du sol.

#### **En conséquence :**

Les présentes sont soumises à la condition suspensive que les études et sondages complémentaires qui seront effectués par l'ACQUEREUR ne révèlent pas de sujétions particulières nécessitant, pour la réalisation dudit ensemble immobilier des travaux confortatifs ou des prescriptions techniques inhabituelles, telles notamment que des fondations spéciales (pieux puits, radiers, etc.), des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage, etc.), ni un niveau de pollution et un coût de dépollution du sol ou du sous-sol dont les incidences financières rendraient la réalisation du projet de construction substantiellement plus onéreuse.

A l'effet de réaliser les sondages complémentaires, le VENDEUR autorise d'ores et déjà l'ACQUEREUR à accéder librement sur l'intégralité du périmètre objet des présentes, sous réserve de ce qui est dit ci-après, pour procéder à ses frais, risques et périls exclusifs.

La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard dans les **SIX (6) mois à compter de la signature des présentes**, soit le +++.

### **8. - Absence de présence de vestiges archéologiques et la nécessité de réaliser des fouilles ou un diagnostic archéologique**

Absence de prescription archéologique préventive formulée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les parcelles assiette du projet de l'ACQUEREUR :

- imposant la conservation en l'état (totalemment ou partiellement) du terrain assiette du projet de l'ACQUEREUR,
- et/ou imposant la modification du projet de l'ACQUEREUR, tel que défini en l'exposé qui précède et par le dossier de demande de permis de construire, et/ou rendant plus onéreux sa réalisation ;

Le VENDEUR confère toutes autorisations à l'ACQUEREUR pour entreprendre, à partir de ce jour, aux frais de ce dernier, toutes démarches, et notamment solliciter Monsieur le Préfet de Région conformément aux dispositions en vigueur.

### **9. - Loi sur l'eau**

Absence de prescription découlant de l'application de la Loi sur l'eau (article L. 211-1 à L. 217-1 du Code de l'environnement) entraînant pour l'ACQUEREUR un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son programme immobilier.

### **10. – Signature d'un contrat de réservation avec un opérateur pour la vente de 28 logements locatifs intermédiaires et 38 parkings, ainsi que l'obtention des agréments :**

Qu'un contrat de réservation soit signé, au plus tard le ..... (*délai raisonnable à négocier entre les parties*), par la société dénommée **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL** ou toute autre société qu'elle se substituerait, avec un opérateur portant sur les logements locatifs intermédiaires et parkings correspondants prévus au permis de construire, au prix de trois mille cinq cent quatre vingt dix sept euros toutes taxes comprises (3.597,00 € TVA incluse aux taux de 10%) par mètres carré de surface habitable, y compris les stationnements.

De plus, l'opérateur devra obtenir la décision favorable d'agrément du représentant de l'Etat tel que visé à l'article 279-0 bis A du Code Général des Impôts en vue de l'acquisition en état futur d'achèvement des logements locatifs intermédiaires devant être compris dans l'Ensemble Immobilier. **Ledit agrément devra avoir été obtenu au plus tard dans les TREIZE (13) mois à compter de la signature des présentes.**

### **11. – Conditions suspensives propres à la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR**

La présente promesse est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

1/ Obtention d'un agrément PLUS, PLAI et PLS pour la réalisation de 66 logements locatifs sociaux. La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à déposer une demande d'agrément auprès de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis dans les deux mois des présentes.

2/ Obtention des décisions favorables de financement suivantes :

	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>
Sub. Etat	10.800,00	163.800,00	/
Sub Surcoût foncier Etat	72.000,00	42.000,00	/
Sub. CASA	566.181,00	293.281,00	21.918,00
Sub Région	125.369,00	64.631,00	/
Prêt CDC foncier 60 ans	1.133.301,00	591.496,00	198.495,00
Prêt CDC construction 40 ans	3.295.158,00	1.672.624,00	305.613,00

La société NLA s'engage à déposer ses demandes de subventions et de prêts dans les deux mois des présentes.

3/ Obtention de l'Avis des Domaines :

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention par la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR d'un avis de la Direction Générale des Finances Publiques conformément à l'article L.451-5 du code de la construction de l'habitation sur le prix d'acquisition fixé par le Conseil communautaire du 25 juin 2012 à la somme maximale de 284,30 € HT soit 300,00 € TTC par m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiée au logement locatif social.

La SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à consulter France Domaine dans les deux mois à compter de ce jour et à transmettre l'avis au VENDEUR dans les quinze jours de sa réception étant précisé qu'à défaut de réponse par l'administration fiscale dans le délai d'un mois de la consultation, la présente condition sera réputée levée en application des dispositions de l'article R.451-10 du code de la construction de l'habitation.

La présente condition suspensive devra être réalisée au plus tard **dans les TREIZE (13) mois à compter de la signature des présentes.**

#### **Non réalisation des conditions suspensives**

Les conditions suspensives prévues ci-dessus l'ont été dans l'intérêt exclusif de l'ACQUEREUR qui par voie de conséquence pourra y renoncer si bon lui semble, à l'exception des conditions figurant sous le paragraphe 1, se réservant la possibilité d'acquérir les biens ci-dessus quand bien même lesdites conditions suspensives ou seulement l'une d'elles ne seraient pas réalisées.

Toutefois, si l'ACQUEREUR ne remplissait pas l'une quelconque des obligations lui incombant au titre des présentes ayant par son fait empêché la réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives, celle-ci serait alors réputée réalisée en application de l'article 1178 du Code Civil.

En cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives avant la date de réalisation de la présente promesse de vente, éventuellement prorogée dans les conditions ci-dessus visées au chapitre "Conditions Suspensives", et sauf à l'ACQUEREUR d'avoir renoncé à leur bénéfice, l'engagement du VENDEUR deviendra caduc, et les parties retrouveront leur entière liberté sans indemnité de part ni d'autre.

#### **AUTORISATIONS**

##### **1 - sondages**

Le VENDEUR autorise dès à présent l'ACQUEREUR à faire effectuer, à ses frais, risques et périls, des sondages sur le terrain permettant de vérifier la nature du sol, à charge pour l'ACQUEREUR de remettre les lieux en l'état si la vente n'est pas réalisée. A cet effet, le VENDEUR s'engage à remettre à celui-ci un plan des réseaux existant sur sa propriété.

##### **2 – autorisations administratives - affichages**

Le VENDEUR autorise également dès à présent l'ACQUEREUR à effectuer, ou faire effectuer toute démarche auprès de toutes administrations concernées en vue d'obtenir toutes informations ou autorisations en vue de vérifier la constructibilité du terrain, ainsi qu'à déposer toutes demandes de permis de démolir, de permis de construire, de certificats d'urbanisme ou autre, le tout aux frais exclusifs du BENEFICIAIRE.

Aux fins ci-dessus énoncées, le VENDEUR donne expressément au à l'ACQUEREUR toutes autorisations, et s'engage à signer tous documents nécessaires, ainsi qu'à participer à toute démarche pour laquelle son concours serait nécessaire.

Le VENDEUR autorise également l'ACQUEREUR à pénétrer sur le terrain afin de procéder à l'affichage du permis de construire, ainsi que des éventuels permis modificatifs, sur la propriété objet des présentes

##### **3 – Panneaux d'affichage / bulle de vente**

Le VENDEUR autorise l'ACQUEREUR à implanter, pour les besoins de sa commercialisation des panneaux d'affichage et/ou une bulle de vente, sur l'IMMEUBLE.

L'ACQUEREUR, s'il entend user de cette autorisation, devra en informer par écrit le VENDEUR en précisant la nature des installations projetées et leur implantation sur le site (croquis/coupes/ dimensionnement...).

Dans ce cas, l'ACQUEREUR devra garantir le VENDEUR de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette/ces implantation(s), notamment vis à vis des tiers, afin qu'il ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Conditions communes aux autorisations accordées par le VENDEUR

Pour pénétrer sur les lieux, l'ACQUEREUR devra respecter un préavis de 2 jours ouvrés. Les autorisations qui précèdent sont conférées à l'ACQUEREUR à la condition expresse qu'il demeure responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de leur exercice (et pour lesquels il devra contracter toutes assurances) sans que le VENDEUR puisse être recherché ni inquiété.

En cas de non réalisation de la vente, l'ACQUEREUR sera tenu de remettre les lieux en l'état.

**CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE**

**CONDITIONS GENERALES**

La vente, si elle se réalise, sera conclue aux conditions générales ci-après :

- L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE objet des présentes dans son état au jour de chacune de ses entrées en jouissance, sans garantie du VENDEUR, en raison du bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, vices de toute nature, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance.

Le VENDEUR s'interdit de modifier l'état tant matériel que juridique du terrain.

- L'ACQUEREUR fera (sauf bien entendu les effets des conditions suspensives) son affaire personnelle des servitudes administratives et de droit privé; toutefois le VENDEUR supportera les conséquences des servitudes connues de lui et non déclarées.

- L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien peut ou pourra être assujéti, savoir tous impôts, contributions et charges de toute nature, assis ou à asseoir sur ledit immeuble.

Pour l'année pendant laquelle interviendra l'entrée en jouissance, il est convenu que, concernant la TAXE FONCIERE, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de Taxe Foncière postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

- L'ACQUEREUR ne sera tenu d'aucun contrat quelconque souscrit par le VENDEUR, lequel sera tenu de les résilier et supportera les frais éventuels de ces résiliations, en ce compris les polices d'assurance.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-10 du Code des Assurances, l'ACQUEREUR souscrira, auprès de la compagnie de son choix, une police d'assurance multirisques garantissant les BIENS objet des présentes, à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, et le VENDEUR résiliera son contrat d'assurance à la date d'entrée en jouissance.

- L'ACQUEREUR acquittera tous les frais, droits, taxes et émoluments tant des présentes que de l'acte authentique de vente.

**ETAT DU BIEN – DIAGNOSTICS**

**Etat parasitaire**

Il est ici précisé qu'un état parasitaire a été réalisé par le cabinet EXPERTISUD, sis à ANTIBES (06600), 6, avenue Gambetta, le 21 octobre 2014, lequel a conclu à « **la présence d'indices visibles de dégradation de type « termites » le jour de la visite** ».

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de cet état parasitaire et faire son affaire personnelle des travaux d'évacuation des matériaux concernés.

Pour parfaite information, le VENDEUR autorise d'ores et déjà l'ACQUEREUR à procéder à ses frais, risques et périls exclusifs, à toute étude et diagnostics complémentaires.

### **Rapport de recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante**

Il est ici précisé qu'un rapport de recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante a été réalisé par le cabinet EXPERTISUD, sis à ANTIBES (06600), 6, avenue Gambetta, le 7 novembre 2014.

Aux termes dudit rapport, « ...il a été repéré des produits et matériaux contenant de l'amiante après analyse ».

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et faire son affaire personnelle des travaux d'évacuation des matériaux concernés.

Pour parfaite information, le VENDEUR autorise d'ores et déjà l'ACQUEREUR à procéder à ses frais, risques et périls exclusifs, à toute étude et diagnostics complémentaires.

### **PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix global, ferme et définitif de **CINQ MILLIONS CENT MILLE EUROS (5.100.000,00 EUR) stipulée HORS TAXES**, qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, les ACQUEREURS étant solidaires pour l'intégralité du paiement au profit du VENDEUR.

Pour information, il est précisé que ledit prix sera réparti entre les ACQUEREURS, dans les proportions suivantes, au prorata des surface de plancher attribuées à chacun d'eux, aux termes du permis de construire valant division parcellaire qui sera délivré, savoir :

- à concurrence de **UN MILLION CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (1.137.000,00 EUR) HORS TAXES**, par la société dénommée **SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR**,

- à concurrence de **TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (3.963.000,00 EUR) HORS TAXES**, par la société dénommée **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL**

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir soit par virement préalable et reçu le jour de la signature en la comptabilité du Notaire soussigné, chargé de rédiger l'acte de vente.

### **Avertissement**

Le rédacteur des présentes avertit les parties des inconvénients pouvant résulter de tout versement effectué directement par l'**ACQUEREUR** au profit du **VENDEUR** dès avant la constatation authentique de la réalisation des présentes.

### **AVIS DES DOMAINES**

Le terrain présentement promis a fait l'objet d'un avis de la Direction Générale des Finances Publiques des Alpes Maritimes en date du 02 septembre 2015. Une copie de cet avis demeurera ci-annexé.

### **REITERATION AUTHENTIQUE**

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard dans les **SEIZE (16) mois** à compter des présentes, soit le **+++** au plus tard, sauf prorogation en cas de recours/retrait à l'encontre du permis de construire comme indiqué ci-dessus, par le ministère de Maître Frédéric GOIRAN, notaire à CANNES (06400), 21, rue d'Antibes, avec la participation de Maître Cédric DIMEGLIO, notaire à ANTIBES (06600), moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement bancaire en la comptabilité du notaire rédacteur.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- 1 -l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- 2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

**Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.**

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder **30 jours**

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la clause pénale stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier.

Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la clause pénale, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

#### **DEPOT DE GARANTIE**

L'**ACQUEREUR** et le **VENDEUR** conviennent de fixer le montant de du dépôt de garantie à la somme forfaitaire de **DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR)**, soit **5% HORS TAXE** du prix de vente ci-dessus stipulé.

Le versement de cette somme due au **VENDEUR** par l'**ACQUEREUR** au cas de non réalisation des présentes malgré la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives, ou en cas de non réalisation d'une des conditions suspensives par la faute de l'**ACQUEREUR**, est garanti par la remise ce jour, entre les mains de Maître Frédéric GOIRAN, Notaire à CANNES, pour le compte du **VENDEUR**, par la société **BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL** d'un engagement de caution émanant de **BNP PARIBAS** pour un montant de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (198.150,00 EUR)** et d'un versement en la comptabilité de Maître GOIRAN, notaire à CANNES reçu ce jour de **CINQUANTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (56.850,00 EUR)** émanant de la société **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR**.

L'engagement de caution remis par la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL pourra être mis en œuvre jusqu'à un délai expirant UN (1) mois après la date extrême prévue pour la réitération authentique des présentes, soit le .....

Il devra être procédé le jour de la signature de l'acte authentique de vente à la restitution à la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL de la caution bancaire ci-dessus visée.

Dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR se trouverait dans l'impossibilité de fournir ledit engagement dans le délai imparti, il aura la faculté d'effectuer à la comptabilité de Maître GOIRAN, Notaire susnommé, dans le même délai, le versement par virement bancaire de la somme garantie, étant entendu que si l'engagement devait finalement être obtenu, le notaire dépositaire aura l'obligation en contrepartie dudit engagement de restituer le dépôt de garantie versé au lieu et place de l'engagement, ainsi que le VENDEUR l'y autorise.

Le sort de cette somme sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

- a) Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise
- b) Elle sera restituée purement et simplement à l'ACQUEREUR dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées aux présentes.
- c) Elle sera versée au VENDEUR, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par l'ACQUEREUR d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

De même, elle sera versée au VENDEUR, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible s'il est démontré la responsabilité de l'ACQUEREUR dans la non réalisation des conditions suspensives.

Si la somme convenue au titre du dépôt de garantie, ou la caution bancaire dont il a été question, n'était pas versée ou remise au notaire dépositaire dans le délai imparti, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part et d'autre.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Si la vente vient à être définitivement réalisée, l'ACQUEREUR prendra vis-à-vis de l'Administration, l'engagement d'édifier sur le terrain acquis un ensemble immobilier et d'achever ces constructions dans le délai de quatre ans de la réalisation définitive de la vente et de justifier de cet achèvement dans les trois mois de l'expiration dudit délai de quatre ans éventuellement prorogé.

#### **PROTECTION DE LA LOI SRU NON APPLICABLE**

Les ACQUEREURS déclarent, eu égard à leurs qualités, que la présente acquisition n'entre pas dans le champ d'application de l'article 72 de la loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 applicable à compter du 1er juin 2001.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, REGLEMENTATION GENERALE**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

L'ACQUEREUR déclare s'être personnellement informé auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet de la vente à l'intérieur de ce plan de protection.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan par la lecture qu'il en a faite lui-même et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

Il en fait son affaire personnelle.

- Zone de sismicité

Une zone de sismicité a été définie par décret en Conseil d'Etat en zone de sismicité +++++

- Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques a été établi en date du +++++ dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

**Déclarations du VENDEUR**

Le VENDEUR déclare que :

- qu'à sa connaissance que les BIENS n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques,
- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement d'un sinistre ayant affecté le terrain d'assiette de l'opération ou les biens s'y trouvant édifiés et donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances,
- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement d'un tel sinistre ayant affecté lesdits biens promis.

**DECLARATIONS DU VENDEUR CONCERNANT LE BIEN**

Le VENDEUR s'oblige à conserver l'immeuble dans son état actuel jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR déclare en outre :

- Que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun litige ni procédure de quelque nature que ce soit (résolution, expropriation ou autre) relatif aux Biens Promis avec quelque tiers que ce soit, successible de restreindre le droit d'en disposer ;

A ce sujet, les parties conviennent que le VENDEUR fera son affaire personnelle sans recours contre l'ACQUEREUR des conséquences financières et autres de tout litige éventuel ou procédure éventuelle ayant une cause antérieure à la date d'entrée en jouissance des Biens objet des présentes

- L'IMMEUBLE, objet de la présente promesse de vente, est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque et de commandement de saisie.

- Qu'il n'est pas source d'un trouble anormal de voisinage et n'en subit aucun ;
- Qu'il ne fait pas l'objet d'une concession d'affichage ;

- Qu'il ne lui est attaché aucun contrat de travail devant être repris par l'ACQUEREUR en vertu de l'article L 122-12 du code du travail ;

- Qu'il ne lui est attaché aucun contrat de maintenance, entretien ou gestion devant être repris par l'ACQUEREUR ;

- Qu'il n'est pas la source de dommages au sens de l'article 1384 du code civil alinéa 1.

Pendant toute la durée de la présente promesse de vente, le VENDEUR s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel, ni charge quelconque sur les biens dont s'agit et il s'interdit de l'aliéner à une autre personne que l'ACQUEREUR quels que soient les avantages qu'il pourrait en tirer,

l'ACQUEREUR se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous les actes faits en violation de la présente promesse nonobstant tous dommages et intérêts.

#### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile ..... (à la convenance des parties).

#### **FRAIS**

Les frais de la présente promesse seront supportés par l'ACQUEREUR, qui s'y oblige.

L'ACQUEREUR payera également tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût et les émoluments relatifs aux demandes de toutes pièces telles que notamment pièces d'urbanisme, état-civil, état hypothécaire, seront supportés :

- par le VENDEUR si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;

- par l'ACQUEREUR dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

Le VENDEUR supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

#### **POUVOIRS**

Les parties confèrent à tout clerks de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au bureau des hypothèques, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**RECAPITULATIF DES DELAIS**

Pour information, il est ci-dessous rappelé les principaux délais dont il est fait mention aux termes des présentes :

Remise de la caution bancaire garantissant le paiement du dépôt de garantie	Le jour de la régularisation de la présente promesse dont la date prévisible peut être fixée +++++
Dépôt du dossier de permis de construire	Au plus tard <b>4 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++
Obtention du permis de construire	Au plus tard <b>8 mois</b> après le dépôt du permis de construire soit au plus tard le +++
Obtention du permis de construire <b>purgé de tout recours et retrait</b>	Au plus tard <b>15 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++, sauf prorogation en cas de recours/retrait de trois mois maximum
Absence de servitudes empêchant le projet	Au plus tard <b>2 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++ <b>2015</b>
Absence de pollution et étude géotechnique	Au plus tard <b>6 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++ <b>2016</b>
Signature d'un contrat de réservation pour les logements intermédiaires + agrément nécessaire	Au plus tard <b>13 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le .....
Obtention des agrément et financement par la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE NOUVEAU LOGIS AZUR	Au plus tard <b>13 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le .....
Autres conditions suspensives	Au plus tard <b>15 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++.
Date de signature de l'acte de vente	Au plus tard <b>16 mois</b> après la signature des présentes, soit au plus tard le +++, sauf prorogation ci-dessous

Prorogation des délais en cas de recours/retrait du permis de construire	<b>3 mois supplémentaires</b> maximum, soit jusqu'au ..... au plus tard
Date de validité de la caution bancaire	..... (le délai maximum + un mois)

**DONT ACTE sur ..... pages**

Fait et passé au siège de l'Office notarial dénommée en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

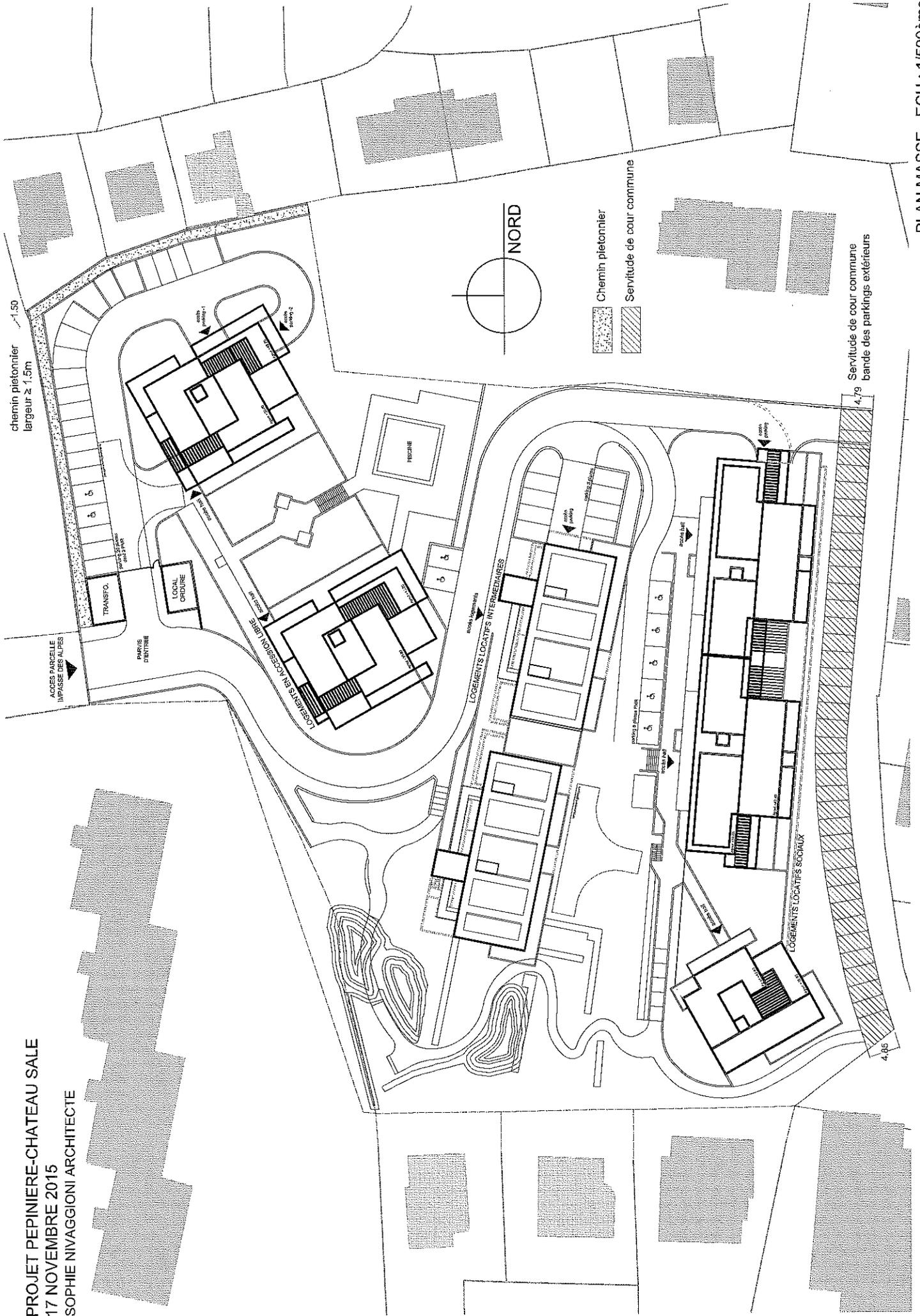
Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

PROJET



PROJET PEPINIÈRE-CHATEAU SALE  
 17 NOVEMBRE 2015  
 SOPHIE NIVAGGIONI ARCHITECTE







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES



BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1  
TELEPHONE : 04.92.17.76.57  
TELECOPIE : 04.92.17.76.65  
COURRIEL : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr  
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Nice le 2 septembre 2015

M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

**Monsieur le Président de la Communauté  
D'Agglomération Sophia-Antipolis  
Service Action Foncière  
449 route des Crêtes - BP 43  
06901 Sophia-Antipolis Cedex**

**CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES  
SUR LA VALEUR VENALE  
AVIS DU DOMAINE**

**COMMUNE : ANTIBES  
Communiqué n°2015-004V1431  
Dossier connexe : n° 2013-004V2286  
Enquêteur : Mireille FOSTINELLI**

**CESSION AMIABLE**

**Service consultant :** Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

**Date de la consultation :** lettre du 04/04/2015 reçue le 06/08/2015. Dossier suivi par Geneviève DUTEIL.

**Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Cession amiable d'une parcelle de terrain en vue de créer des logements dont 50% de logements sociaux.

**Propriétaires présumés :** La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

**Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Commune d'Antibes  
Avenue Philippe ROCHAT**

Un terrain à bâtir de 11 768 m<sup>2</sup> cadastré section BI n°523, anciennement à usage de serres municipales. Situé à l'entrée de la ville, ce terrain légèrement pentu bénéficie d'une vue mer.

Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :  
Terrain situé en zone UCA1 du PLU approuvé le 13/05/2011, relative aux quartiers péri-centraux avec bâti collectif discontinu dominant, COS et CES non réglementés, hauteur 18 mètres. Il fait l'objet d'une servitude de mixité sociale en vertu de l'article L.123-1-5-16° du

code de l'Urbanisme, qui impose 50% de logement social ( 30% PLUS, 15% PLAI et 5% PLS) dans toutes les opérations de construction dont la SHON est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Il est valorisé en tant que terrain à bâtir sur la base du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt soit 8 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logement dont 50% de logements sociaux (PLUS, PLAI, PLS), 30% de logements en accession libre, 20 % de logements locatifs intermédiaires.

**Origine de propriété :** acte d'acquisition du 15/12/2014.

**Situation locative :** libre de toute occupation.

**DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

**Valeur vénale estimée libre à : 5 100 000 € hors taxes, frais d'agence et charges accessoires**

**Observations particulières :**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Départementale des Alpes-Maritimes, service France Domaine (ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

**Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation**



La Directrice Pôle Gestion Publique  
Marie-Hélène BOVERY

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
 Numéro : BC.2015.224  
 Nature : DE - Deliberations  
 Objet : Antibes - Réalisation d'un programme Immobilier sur un terrain situé Avenue Philippe Rochat - Promesse de vente au groupement NOUVEAU LOGIS AZUR et BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL  
 Matière : B.5- Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810547  
 Référence envoi : IDF2015-12-22T11-36-43.00  
 Envoyé le : 22/12/2015  
 à (TU) : 10h36:46

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
 Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5537-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
 Numéro interne : AOI\_5537  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 8  
 Code matière 2 : 5  
 Objet : Antibes - Réalisation d'un programme immobilier sur un terrain situé Avenue Philippe Rochat - Promesse de vente au groupement NOUVEAU LOGIS AZUR et BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5537-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 3  
 006-240600585-20151214-AOI\_5537-DE-1-1\_2.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5537-DE-1-1\_3.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5537-DE-1-1\_4.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Chantier école sur la  
commune d'Antibes avec l'association  
CFPPA - Octroi d'une subvention

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

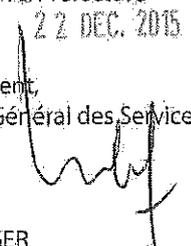
N° Enregistrement : BC.2015.225

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Jean-Pierre MASCARELLI, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (C.F.P.P.A) est un Etablissement Public Local d'Enseignement. Il développe des formations initiales par la voie de l'apprentissage, dans les domaines de l'Horticulture, de l'Aménagement Paysager et de l'Environnement.

Le C.F.P.P.A., en partenariat avec la Mission Locale Antipolis, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), l'équipe de prévention CASA et les services municipaux de la ville d'Antibes souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel pour 10 personnes dont des bénéficiaires du RSA, des demandeurs d'emploi de longue durée et des jeunes de moins de 26 ans.

Ce Chantier Ecole programmé sur le site de la Batterie du Graillon à Antibes est composé d'une partie gros œuvre : tranchées et remplacement de canalisations, une partie second œuvre : création d'escaliers avec marches intermédiaires, cheminement ainsi qu'une partie espaces verts : plantations, affichages, étiquetage et herbiers.

Sont prévus dans le cadre de ce chantier, un accompagnement renforcé à l'insertion avec l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle et l'orientation vers une formation qualifiante ou directement vers l'emploi.

De manière plus précise, les objectifs du C.F.P.P.A. sont de redynamiser les dix personnes dans la définition d'un plan d'action global portant sur leur projet de vie, le choix d'un métier et d'une formation en alliant :

- un accompagnement individualisé dans la définition d'un projet professionnel réaliste et réalisable et la construction de leur parcours tout en les fédérant autour d'une production collective ;
- la mise en place d'ateliers de pratiques professionnelles permettant la découverte et l'apprentissage de techniques professionnelles (préparation de supports muraux extérieurs, peinture, pose de faux plafond, conduite d'engins de chantier, maçonnerie paysagère) ;
- le développement de savoir-être (estime de soi, confiance, écoute...), de savoir-faire (travail en équipe, participation à un projet collectif, accueil des publics...);
- la participation à des ateliers permettant d'agir sur les freins périphériques à l'emploi (mobilité, santé, sécurité, utilisation des nouvelles technologies, valorisation des compétences, ...).

Les participants seront orientés sur ce Chantier par la Mission Locale Antipolis, le P.L.I.E et l'équipe de prévention de la CASA.

Le budget de cette action s'élève à 31.500 € en tenant compte de la valorisation des fournitures estimées à 1.500 € et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 25 000 €.

Cette action bénéficiera de cofinancements à hauteur de 5 000 € de la part de fondations privées.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action Chantier Ecole à destination de 10 personnes, dispensée par le CFPPA, s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2015 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 25 000 € au C.F.P.A. pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre le C.F.P.A. et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la direction de la cohésion sociale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 25 000 € au C.F.P.A. pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre le C.F.P.A. et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la direction de la cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme;

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE C.F.P.A.**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de vice-présidente conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### **ET**

L'Établissement public local d'enseignement dénommé Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole ayant pour but la formation initiale, l'enseignement général, technologique et professionnel agricole, de la classe de 3ème à l'Enseignement Supérieur, situé 88, chemin des Maures. 06600 Antibes, représenté par Jean Claude BOUCAUD agissant au lieu et place de l'établissement en sa qualité de Directeur

Ci-après désignée **C.F.P.A.**

### **EXPOSE**

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses missions, le C.F.P.A. organise régulièrement des actions de formation de type chantier école qui s'adresse à des publics jeunes en difficultés d'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation d'un Chantier Ecole portant sur le réaménagement en gros œuvre, second œuvre et espaces verts du site de la Batterie du Graillon à Antibes.

La C.A.S.A dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le C.F.P.P.A. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission favorisant l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté, par le biais d'une action de **Chantier Ecole portant sur le réaménagement en gros œuvre, second œuvre et espaces verts du site de la Batterie du Graillon à Antibes.**

Le C.F.P.P.A. en partenariat avec la Mission Locale Antipolis, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) et l'équipe de prévention CASA souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'insertion pour **10 personnes dont des bénéficiaires du RSA, des demandeurs d'emploi de longue durée et des jeunes de moins de 26 ans.**

Le public sera orienté sur ce Chantier par la Mission Locale Antipolis, le P.L.I.E et l'équipe de prévention de la CASA.

Ce Chantier Ecole se déroulera sur trois mois et portera sur la **maîtrise de pratiques professionnelles en relation avec les métiers du bâtiment.**

Ce chantier de réaménagement en gros œuvre, second œuvre et espaces verts a deux finalités : l'accompagnement à l'insertion des publics avec l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle et l'orientation vers une formation qualifiante ou directement vers l'emploi.

Les objectifs du C.F.P.P.A. sont de **dynamiser les publics dans la définition d'un plan d'action global (projet de vie, métier, formation)** en alliant :

- un accompagnement individualisé dans la définition d'un projet professionnel et la construction de leur parcours tout en les fédérant autour d'une production collective ;
- la mise en place d'ateliers de pratiques professionnelles (préparation de supports muraux extérieurs, peinture, pose de faux plafond, conduite d'engins de chantier, maçonnerie paysagère) ;
- le développement de savoir-être (estime de soi, confiance, écoute...), de savoir-faire (travail en équipe, participation à un projet collectif, accueil des publics...);
- la participation à des ateliers permettant d'agir sur les freins périphériques à l'emploi (mobilité, santé, sécurité, utilisation des nouvelles technologies, valorisation des compétences, ...).

En contre -partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement le C.F.P.P.A. pour la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour la période de décembre 2015 à juillet 2016.

**En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.**

**Durant cette période, le C.F.P.P.A. s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.**

### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 30 000 € hors matériel conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

Les fournitures indirectes sont estimées à 1.500 € portant le budget à 31.500 €.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

Le C.F.P.P.A. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 25 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'établissement public d'enseignement par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans l'appel à projet.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE**

➤ LE C.F.P.P.A. s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan à mi-parcours et un bilan final** de l'action subventionnée.

Le C.F.P.P.A. s'engage à fournir à mi-parcours un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans l'appel à projets.

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le C.F.P.P.A.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de bénéficiaires par prescripteurs,
- Nombre par territoires,
- Nombre de sorties positives à l'emploi et à la formation,
- Nombre de certificats de qualifications professionnels,
- Nombre d'actions de découverte à la formation, à l'emploi
- Nombre de remise à niveau,

- Analyse de la modification des comportements : savoir être, estime de soi, confiance en soi, savoir, savoir-faire...

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec le C.F.P.P.A. à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le suivi de l'action s'exercera dans le cadre de **réunions régulières** avec la Mission Locale Antipolis, le P.L.I.E. et l'équipe de prévention CASA ; et lors d'une **réunion bilan** organisée par le C.F.P.P.A. à la fin de l'action et à laquelle la CASA sera invitée.

- le C.F.P.P.A. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

Le C.F.P.P.A. qui est régi par l'instruction codificatrice M9 -1 doit :

- Fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le directeur ou toute personne habilité, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2016

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le C.F.P.P.A. , et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

Le C.F.P.P.A. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Le C.F.P.P.A. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour le C.F.P.P.A. ,  
Le Directeur

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Pour le Président,  
La Vice-Présidente Déléguée à  
la Politique de la Ville

Jean Claude BOUCAUD

Michelle SALUCKI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.225  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Chantier-école sur la commune d'Antibes avec l'association CFPPA - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALTER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810593  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-37-37.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h37:41

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5484-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5484  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Chantier école sur la commune d'Antibes avec l'association CFPPA - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5484-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5484-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

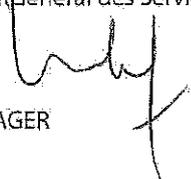
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Chantier école sur la  
commune de Châteauneuf avec  
l'association ASPROCEP - Octroi d'une  
subvention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.226

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins,

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Jean-Pierre MASCARELLI, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

L'association AFC ASPROCEP, conformément à ses statuts, exerce notamment une mission d'insertion ou réinsertion des publics en difficulté sociale, ses objectifs étant d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés et sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique.

AFC ASPROCEP, en partenariat avec la Mission Locale Antipolis, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), l'équipe de prévention CASA et les services municipaux de la commune de Châteauneuf, souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'insertion pour 10 personnes dont des bénéficiaires du RSA, des demandeurs d'emploi de longue durée et des jeunes de moins de 26 ans.

Ce Chantier Ecole portera sur la rénovation d'un local municipal.

Deux objectifs sont fixés à savoir un accompagnement renforcé à l'insertion avec l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle et l'orientation vers une formation qualifiante ou directement vers l'emploi.

Il favorisera la progression des participants en alliant :

- la rénovation second œuvre d'un bâtiment communal,
- la découverte et l'apprentissage de techniques professionnelles (préparation de fond, peinture, cloisons, petits travaux de menuiserie...),
- un accompagnement spécifique individualisé comme une étape dans leur parcours d'insertion,
- la définition d'un parcours professionnel,
- l'acquisition de comportements professionnels en relation directe avec les exigences de l'entreprise permettant aux participants de se familiariser et sensibiliser au monde du travail.

Les participants seront orientés sur ce Chantier par la Mission Locale Antipolis, le P.L.I.E. et l'équipe de prévention de la CASA.

Le budget de cette action s'élève à 31.300 € en tenant compte des charges directes et de la valorisation du matériel fournis et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 25 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action Chantier Ecole à destination de 10 personnes, dispensée par l'association AFC ASPROCEP, s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015,

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2015 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 25 000 € à l'association AFC ASPROCEP pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association AFC ASPROCEP et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le 6574 du budget de la direction de la cohésion sociale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 25 000 € à l'association AFC ASPROCEP pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association AFC ASPROCEP et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le 6574 du budget de la direction de la cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION AFC ASPROCEP

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Association dénommée Association AFC ASPROCEP régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'accueillir, informer, diagnostiquer, positionner, orienter les publics visés et sensibiliser et/ou faire découvrir les attentes et exigences du monde économique, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de La Fontaine – 75016 Paris, représentée par Monsieur Nicolas TRUELLE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AFC ASPROCEP**

### EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, AFC ASPROCEP exerce notamment une mission d'insertion socioprofessionnelle et d'accès à l'emploi.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation d'un Chantier Ecole de rénovation d'un local à Châteauneuf.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, AFC ASPROCEP s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission favorisant l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté, par le biais d'une action de **Chantier Ecole à Châteauneuf**.

AFC ASPROCEP, en partenariat avec la Mission Locale Antipolis, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.), l'équipe de prévention CASA et les services municipaux de Châteauneuf, souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'insertion pour 10 personnes dont des bénéficiaires du RSA, des demandeurs d'emploi de longue durée et des jeunes de moins de 26 ans.

Ce Chantier Ecole portera sur la rénovation d'un local communal.

Deux finalités sont fixées à savoir un accompagnement renforcé à l'insertion avec l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle et l'orientation vers une formation qualifiante ou directement vers l'emploi.

Il aura pour objectif de favoriser la progression des participants en alliant :

- la rénovation second œuvre d'un bâtiment communal,
- la découverte et l'apprentissage de techniques professionnelles (préparation de fond, peinture, cloisons, petits travaux de menuiserie...),
- un accompagnement spécifique individualisé comme une étape dans leur parcours d'insertion,
- la définition d'un parcours professionnel,
- l'acquisition de comportements professionnels en relation directe avec les exigences de l'entreprise permettant aux participants de se familiariser et sensibiliser au monde du travail.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement AFC ASPROCEP pour la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour la période de décembre 2015 à juillet 2016.

**Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.**

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 30 000 € de dépenses directes hors matériel conformément au budget transmis.

La valorisation du matériel est estimée à 1.300 € portant le coût de l'action à 31.300 €

**L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.**

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

AFC ASPROCEP reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 25 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans l'appel à projets.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan à mi-parcours et un bilan final** de l'action subventionnée.

AFC ASPROCEP s'engage à fournir à mi-parcours un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans l'appel à projets.

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par AFC ASPROCEP

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de bénéficiaires par prescripteurs,
- Nombre par territoires,
- Nombre de sorties positives à l'emploi et à la formation,
- Nombre de certificats de qualifications professionnels,
- Nombre d'actions de découverte à la formation, à l'emploi
- Nombre de remise à niveau,
- Analyse de la modification des comportements : savoir être, estime de soi, confiance en soi, savoir, savoir-faire...

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le suivi de l'action s'exercera dans le cadre de **réunions qui se tiendront tous les 15 jours** avec la Mission Locale Antipolis, le P.L.I.E. et l'équipe de prévention

CASA ; et lors d'une **réunion bilan** organisée par AFC ASPROCEP à la fin de l'action et à laquelle la CASA sera invitée.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

AFC ASPROCEP :

○ A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association AFC ASPROCEP remettra à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

○ A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2015.

○ Si l'Association AFC ASPROCEP est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ AFC ASPROCEP devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association AFC ASPROCEP, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

AFC ASPROCEP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

AFC ASPROCEP et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour l'Association AFC ASPROCEP,  
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Pour le Président,  
La Vice- Présidente Déléguée à  
la Politique de la Ville

Nicolas TRUELLE

Michelle SALUCKI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.226  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Chantier école sur la commune de Châteauneuf avec l'association ASPROCEP - Octroi d'une subvention  
Matière : 8,5 - Politique de la ville-habitat-logement.

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810596  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-38-03.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h38:06

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5485-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5485  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Chantier école sur la commune de Châteauneuf avec l'association ASPROCEP - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5485-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5485-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations. + Absents
25	21	4

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Renouvellement action  
"Bafa solidaire" avec l'association Croix  
Rouge Française - Octroi d'une  
subvention

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.227

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

La Croix Rouge Française, en partenariat avec l'équipe de prévention CASA souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur.

Cette action dite « Bafa Solidaire » se déroulera durant trois mois et portera sur la rénovation d'une partie des locaux de l'unité locale d'Antibes Juan les Pins de la Croix Rouge et la participation aux actions sociales de cette même unité.

Cette action a deux objectifs : permettre aux jeunes de valider la base BAFA et le PSC1 et inscrire ces jeunes dans un engagement solidaire et citoyen.

Elle favorisera la progression des participants en alliant :

- la rénovation d'un local à vocation sociale,
- la participation aux actions sociales de la Croix Rouge (maraude, collecte et distribution alimentaire, vestiaire),
- le financement de la formation de base du BAFA et du PSC1,
- l'accompagnement dans les démarches pour réaliser le stage pratique et le perfectionnement du BAFA.

Les participants seront orientés sur cette action par la Mission Locale Antipolis et l'équipe de prévention de la CASA.

Le budget de cette action s'élève à 18 500 € et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 12 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action dite « BAFA Solidaire » à destination de 14 jeunes, dispensée par l'association Croix Rouge Française, s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2015 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 12 000 € à l'association Croix Rouge Française pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Croix Rouge Française et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 523 du budget de la direction de la cohésion sociale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 12 000 € à l'association Croix Rouge Française pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Croix Rouge Française et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 523 du budget de la direction de la cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE  
AVEC L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE UL Antibes Vallauris**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michèle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

**ET**

L'Association dénommée Croix Rouge Française Unité Locale d'Antibes-Vallauris régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines, en toute impartialité et sans aucune discrimination et de développer des actions dans cinq grands secteurs d'activité qui sont : l'urgence et le secourisme ; l'action sociale ; la santé ; la formation et la solidarité internationale, dont le siège social est situé 6 rue de l'Isle – 06 600 ANTIBES, représentée par Marika ROMAN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **CROIX ROUGE FRANCAISE UL Antibes Vallauris**

**EXPOSE**

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris exerce notamment une mission d'insertion sociale et de formation.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation d'une action dite «BAFA Solidaire ».

La C.A.S.A dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission favorisant l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté, par le biais d'une action dite **BAFA Solidaire**.

La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris, en partenariat avec la Mission Locale Antipolis, l'équipe de prévention CASA et les services municipaux d'Antibes, Vallauris Golfe Juan et Valbonne, souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'insertion pour 14 jeunes adultes âgés de 17 à 25 ans.

Ce BAFA Solidaire portera sur l'implication des jeunes dans une démarche solidaire et citoyenne.

Cette action a deux finalités : Permettre aux jeunes de valider le base BAFA ainsi que le PSC1 et inscrire ces jeunes dans un engagement solidaire et citoyen.

Il aura pour objectif de favoriser la progression des participants en alliant :

- la rénovation d'un local,
- la participation aux activités réalisées par les bénévoles de la Croix Rouge, à savoir : collecte et distribution alimentaire, vestiaire, maraude sociale....,
- le financement du Base BAFA et du PSC1,
- l'accompagnement dans les démarches pour réaliser le stage pratique et le perfectionnement du BAFA.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris pour la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour la période de décembre 2015 à juillet 2016.

**Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.**

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 18 500 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

**L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.**

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 12 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention. La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans l'appel à projets.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan à mi-parcours et un bilan final** de l'action subventionnée.

La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris s'engage à fournir à mi-parcours un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans l'appel à projets. L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- le nombre de personnes orientées sur le BAFA Solidaire,
- le nombre de personnes reçues en entretien de sélection,
- le nombre de personnes intégrées dans le dispositif,
- le nombre de personnes ayant validé le PSC1,
- le nombre de Base BAFA obtenus.

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le suivi de l'action s'exercera dans le cadre de **réunions qui se tiendront tous les 15 jours** avec la Mission Locale Antipolis et l'équipe de prévention CASA ; et lors d'une **réunion bilan** organisée par La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris à la fin de l'action et à laquelle la CASA sera invitée.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris remettra à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2015.
- Si l'Association La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour l'Association  
La Croix Rouge  
UL d'Antibes Vallauris  
La Présidente

Marika ROMAN

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Pour le Président,  
La Vice- Présidente Déléguée à la  
Politique de la Ville

Michelle SALUCKI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.227  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Renouvellement action "Bafa solidaire" avec l'association Croix Rouge Française - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810616  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-38-24.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h38:27

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5486-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5486  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Renouvellement action "Bafa solidaire" avec l'association Croix Rouge Française - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5486-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5486-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

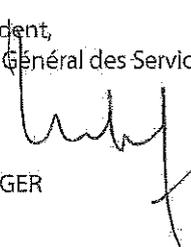
Effectif légal.	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction de la  
Cohésion Sociale - Maison de Services Au  
Public (MSAP) - Octroi d'une subvention  
de fonctionnement au CCAS de Vallauris

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.228

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaïné DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame SALUCKI,**

Par délibération en date du 28 septembre 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé la signature du contrat de ville 2015-2020.

La gouvernance des contrats de ville est en effet confiée aux communautés d'agglomération depuis la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ces contrats constituent le cadre d'action de la politique de la ville. La circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 en définit les enjeux à partir de trois piliers :

- Le pilier « cohésion sociale » qui intègre les actions autour du soutien aux familles monoparentales, de la petite enfance, de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de l'accès aux soins, à la culture et aux activités physiques et sportives ;
- Le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » qui concerne des actions concourant à l'amélioration de la vie quotidienne des habitants grâce à la création de nouveaux équipements, à la mobilité dans le parc résidentiel et à l'installation de nouvelles activités dans le quartier ;
- Le pilier « développement économique et emploi » qui développe des actions qui concourent à la réduction des écarts de taux d'emploi entre les quartiers prioritaires et l'agglomération.

Un courrier en date du 3 avril adressé par Monsieur le Préfet des Alpes maritimes présente le pilier transversal et complémentaire suivant : « valeurs de la République et Citoyenneté ». Il vise à renforcer le sentiment d'appartenance à la République Française en démontrant que les institutions offrent les mêmes opportunités à chacun et que les mêmes règles s'imposent à tous.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le projet porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Vallauris de créer une Maison de Services Au Public et de l'implanter au cœur du quartier prioritaire, dans des locaux mis à disposition par le bailleur social ERILIA, propriétaire de la totalité des logements du secteur.

Cette structure de proximité localisée sur le quartier des Hauts de Vallauris assurera aux habitants une meilleure connaissance des services publics et en facilitera la fréquentation grâce à des permanences tenues par différentes personnes publiques sur les thématiques suivantes : accès au droit, emploi, santé, prestations, citoyenneté, éducation...

La MSAP des Hauts de Vallauris participera au réseau national des MSAP et bénéficiera ainsi des financements prévus pour les structures labellisées.

Les conditions de la labellisation de la MSAP prévues par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires sont identiques à celles des « relais services publics » RSP. Y figurent notamment les obligations suivantes :

- impliquer au moins deux partenaires majeurs dont un au moins dans le domaine de l'emploi et de la formation (Pôle Emploi, Maison de l'emploi ou mission locale, ...) et un dans le domaine des prestations ou de l'aide sociale (CAF, CPAM, MSA, ...);
- garantir un service d'une durée hebdomadaire minimum de 24h assuré par un agent spécialement formé par chacun des organismes partenaires ;
- disposer d'outils informatiques connectés à internet ;
- adopter les outils de communication et de signalement du réseau des MSAP.

La MSAP viendra compléter l'offre de l'espace de vie sociale porté par l'association AFC ADRAFORM dont la vocation est de créer et d'entretenir du lien social au sein du quartier et de promouvoir des actions de soutien à la parentalité.

Le budget annuel de fonctionnement de la MSAP est évalué à 78 000 € pour la première année.

Dans ce cadre, le CCAS sollicite la participation de la CASA à hauteur de 18 000 €.

Cette participation sera complétée par l'Etat (par le biais du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire - FNADT) et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes appelés respectivement à hauteur de 35 000 € et 20 000 €.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action « Création d'une Maison des Services au Public sur le quartier des Hauts-de-Vallauris » du CCAS de Vallauris s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2015 ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 18 000 € au C.C.A.S de Vallauris pour le fonctionnement de la MSAP des Hauts de Vallauris,
- d'approuver la convention de participation financière entre le CCAS de Vallauris et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 657362 du budget de la direction de la cohésion sociale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 18 000 € au C.C.A.S de Vallauris pour le fonctionnement de la MSAP des Hauts de Vallauris,
- d'approuver la convention de participation financière entre le CCAS de Vallauris et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 657362 du budget de la direction de la cohésion sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE  
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) de Vallauris**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

**ET**

L'Etablissement public communal dénommé Centre Communal d'Action Sociale de Vallauris ayant pour but la mise en œuvre de la politique sociale sur la commune, situé Avenue du stade – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de l'établissement en sa qualité de Présidente ;

Ci-après désigné **C.C.A.S. de Vallauris**

**EXPOSE**

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, le Centre communal d'action sociale de Vallauris est un établissement public qui exerce une mission générale de prévention et de développement social sur l'ensemble de la commune.

Dans ce cadre, il est prévu la création d'une Maison de Services Au Public (M.S.A.P.), située au cœur du quartier prioritaire des Hauts de Vallauris.

Il s'agit de l'ouverture d'un espace mutualisé de services au public assurant un relais d'informations et de médiation ainsi que qu'un accompagnement des usagers dans les démarches administratives

La C.A.S.A dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 novembre 2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Centre Communal d'Action Sociale de Vallauris s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission favorisant la connaissance et l'accès aux services publics. Il assure un relais d'informations et de médiation ainsi qu'un accompagnement des usagers dans les démarches administratives.

La création d'une Maison de Services au Public a donc pour objet :

- D'introduire au cœur d'un quartier prioritaire l'institution publique afin qu'elle y déploie ses missions de services à la population dans un souci permanent de laïcité ;
- D'assurer des permanences de partenaires institutionnels et associatifs capables de répondre aux difficultés administratives et sociales des habitants du quartier ;
- De développer des actions de médiations sociales visant à faciliter l'accès des habitants au service public.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement le C.C.A.S. de Vallauris pour la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une année d'exercice pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**Durant cette période, le C.C.A.S s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.**

### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 78 000 € conformément au budget transmis.

**Le C.C.A.S s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.**

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'exercice.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

Le C.C.A.S. de Vallauris reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 18 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention. La subvention sera créditée au compte du C.C.A.S. par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE**

Dans le cadre d'un comité de suivi des financeurs de la MSAP, réuni au moins une fois dans le courant de l'année, Le C.C.A.S s'engage à communiquer

- un bilan annuel de son activité mentionnant notamment le nombre et la tranche d'âge de personnes reçues au sein de la MSAP
- le nombre de permanences assurées par les partenaires et la typologies des interventions.

L'analyse de ces éléments devra permettre de s'assurer que le l'objet de la MSAP défini initialement est bien respecté.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

Le C.C.A.S. de Vallauris s'engage :

A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci définit le champ d'application de la comptabilité M22 qui s'applique aux établissements et services du secteur médico-social.

Sont concernés :

*« Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services »*

Plus particulièrement, le C.C.A.S de Vallauris remettra à la CASA ses comptes administratifs, sous un mois après leur vote. En outre, il communiquera une version détaillée et analytique de ses comptes annuels. Ce dernier est réalisé par la direction financière de la commune, conformément aux règles budgétaires M22.

Le C.C.A.S s'engage à fournir le **compte rendu financier propre à l'exercice**, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Si le C.C.A.S. de Vallauris est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par le trésorier principal. Il s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le C.C.A.S. de Vallauris, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

La C.C.A.S. de Vallauris s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, le C.C.A.S mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

La C.C.A.S. de Vallauris et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour le Centre Communal  
d'Action Sociale de Vallauris,  
La Présidente ,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Le Président,

Michelle SALUCKI

Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.228  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Maison de Services Au Public (MSAP) - Octroi d'une subvention de fonctionnement au CCAS de Vallauris  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810675  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-39-14.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h39:18

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5487-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5487  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Maison de Services Au Public (MSAP) - Octroi d'une subvention de fonctionnement au CCAS de Vallauris  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5487-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5487-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Education à l'environnement et  
au développement durable - Ajout d'un  
lauréat à l'appel à projet Activ'la terre  
année 2015-2016

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.229

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur LUCA,**

Depuis 2013, la CASA a décidé de s'engager dans un programme pluriannuel de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable intitulé « Activ'la Terre ».

Pour la troisième année consécutive, l'appel à projets a été lancé en mai 2015 auprès des établissements scolaires (primaires, collèges et lycées) et des centres de loisirs du territoire. La CASA propose à ces structures un soutien financier et pédagogique pour la mise en œuvre de projets portant sur des thématiques environnementales.

Pour l'année scolaire 2015-2016, 25 projets ont été initialement retenus dans le cadre du jury de sélection qui s'est déroulé le 24 juin 2015. La liste des lauréats a été approuvée par délibération du 20 juillet 2015.

Cependant, à titre expérimental, et pour répondre à la réforme école-collège programmée pour l'année 2016-2017, le professeur du collège Bertone d'Antibes, qui avait initié cette année un projet Activ'Ta Terre en partenariat avec 3 classes de CM2 de l'école Jean Moulin, a proposé d'étendre cette démarche à deux autres classes de CM2 de l'école de la Tournière.

Aussi, il est demandé d'intégrer cet établissement au nombre des lauréats et de lui allouer 1000 €, soit une subvention égale à celle attribuée à l'Ecole Jean Moulin engagée dans le même projet.

Les projets retenus se répartissent donc ainsi : 8 projets au sein d'écoles élémentaires, 1 projet au sein des TAP, 5 au sein de collèges, 5 en lycée (2 général et 3 professionnels : lycée horticole), et 7 en centre de loisirs sans hébergement.

Le coût global pour la troisième année de mise en œuvre de cet appel à projet passe ainsi de 25 000 € à 26 000 € et reste dans l'enveloppe prévisionnelle de 30 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la liste des lauréats mise à jour, et annexée à la délibération ;
- d'autoriser le versement des sommes allouées au nouveau bénéficiaire ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement et de la biodiversité, à diligenter toutes les procédures inhérentes à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6714 du service de l'environnement.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la liste des lauréats mise à jour, et annexée à la délibération ;
- d'autoriser le versement des sommes allouées au nouveau bénéficiaire ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement et de la biodiversité, à diligenter toutes les procédures inhérentes à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6714 du service de l'environnement.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**ACTIVITA TERRE : PROJETS LAUREATS**

Année 2015 - 2016

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau de classe	Nom du projet	Thématiques	BUDGET	
PRIMAIRE		Antibes	Pont du Lys	PS-MS CE 1 CM1	"Au jardin Dulys : un jardin au fond de la cour"	Jardin durable Agriculture	1 000 €	
			Jean Moulin	2 x CM2 Partenariat avec collège Bertone	Pourquoi l'homme a-t-il besoin des abeilles pour s'alimenter ?	Biodiversité Agriculture Air	1 000 €	
			La Tournière				1 000 €	
			La Colle sur Loup	Lanza	Toute l'école	"L'eau de pluie au service des jardins éco-responsables"	Jardin durable Agriculture Eau	1 000 €
			Gréolières	Ecole primaire	Toute l'école	"Le vivant, la biodiversité, les interactions du milieu environnement"	Biodiversité Jardin durable	1 000 €
			Pont du loup	Ecole intercommunale	CE 2 / CM 1 / CM 2	"Les traces que nous laissons : bonnes ou mauvaises ?"	Energie Biodiversité Agriculture Air	1 000 €
			Valbonne	Garbejaire	Toute l'école	"Réalisation d'une mare pédagogique"	Biodiversité Eau	1 000 €
			Villeneuve-Loubet	Saint Georges	CP / CE1 / CE 2 / CM1	"Jardin éco-citoyen"	Jardin durable Réduire mon empreinte écologique	1 000 €
	TAP		Le Rouret	Ecole élémentaire	Toute l'école	"Nature, abeilles, agriculture Rouretaines"	Energie Biodiversité Agriculture Jardin durable	1 000 €

Niveau	Établissement	Commune	Nom de la structure	Niveau de classe	Nom du projet	Thématiques	BUDGET	
SECONDAIRE	COLLEGE	Antibes	Collège Bertone	6ème	Pourquoi l'homme a-t-il besoin des abeilles pour s'alimenter ?	Biodiversité Agriculture Air	1 000 €	
			Collège Fersen	6ème	"La Méditerranée en danger"	Biodiversité	1 000 €	
		La Colle sur Loup	Collège Yves Klein	4ème	"La classe environnement et son Jardin bleu d' Yves Klein"	Energie Biodiversité Jardin durable Agriculture Eau Réduire mon empreinte écologique D.D	1 000 €	
		Le Rouret	Collège le Pré des Rourès	6ème	"Classe Patrimoine : Arborétum"	Biodiversité Agriculture Jardin durable D.D	1 000 €	
	LYCEE	Valbonne	CIV	6ème-1ère S	"Les oiseaux sentinelles de l'environnement"	Biodiversité Jardin durable Réduire mon empreinte écologique <u>Changement climatique</u> D.D	1 000 €	
						"L'Homme et l'abeille"	Biodiversité Agriculture <u>Changement climatique</u> D.D	1 000 €
			Antibes	Lycée Jacques Audibert	2nde	"Jardin et végétation Méditerranéenne"	Biodiversité Jardin durable <u>Changement climatique</u>	1 000 €

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau de classe	Nom du projet	Thématiques	BUDGET
SECONDAIRE				1ère STAV- 2nde PRO- 3ème PVP	"Les Jardins au carré"	Biodiversité Agriculture Jardin durable D.D	1 000 €
				2nde GT - 3ème PVP - BTS	"Le Jardin au fil des saisons"	Jardin durable Agriculture Consommation D.D	1 000 €
SECONDAIRE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	LYCEE HORTICOLE	Antibes	Lycée horticole Vert d'Azur	2nde GT - 3ème PVP - BTS	"Forum de la CASA"	Energie Biodiversité Jardin durable Agriculture Eau Air Consommation Réduire mon empreinte écologique Vivre dans un environnement sain D.D Changement climatique	1 000 €
				3 - 10 ans	"L'Olivier, le jardin durable, la biodiversité"	Biodiversité Jardin durable Changement climatique	1 000 €
CLSH	CLSH	Opio	Association ASCO	3 - 11 ans 11 - 17 ans	"1,2,3 la Terre"	Biodiversité Jardin durable Agriculture Consommation	1 000 €
		Tourrettes sur Loup	Association IFAC	3 - 11 ans	"Référentiel de la faune et de la flore du site de la MNE"	Biodiversité Eau	1 000 €
		Valbonne	Ecole Campouns MNE	3 - 11 ans			1 000 €

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau de classe	Nom du projet	Thématiques	BUDGET
CLSH	CLSH	Valbonne	Garbejaire	3 - 11 ans	"Protéger sa biodiversité"	Biodiversité Jardin durable Eau Réduire mon empreinte écologique	1 000 €
			Ecole Ile verte	3 - 11 ans	"Biodiversité sous toutes ses formes"	Biodiversité Eau	1 000 €
			Ecole Sartoux	3 - 11 ans	"L'eau sous toutes ses formes"	Biodiversité Eau Jardin durable	1 000 €
		Villeneuve Loubet	Mairie Direction Jeunesse Loisirs	5- 12 ans	"Mon jardin au fil des saisons"	Biodiversité Jardin durable Agriculture	1 000 €

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.229  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Education à l'environnement et au développement durable  
- Ajout d'un lauréat à l'appel à projet Activ'ta terre année  
2015-2016  
Matière : 8.8 - Environnement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810811  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-40-28.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h40:30

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5488-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5488  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Education à l'environnement et au développement durable - Ajout d'un lauréat à l'appel à projet Activ'ta  
terre année 2015-2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5488-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5488-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Conseil en Energie Partagé -  
Adoption du programme d'activité de  
l'année 3 et Convention ADEME/CASA

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.230

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur LUCA,**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a mis en place, avec le soutien de l'ADEME et de la Région, une mission de conseil en énergie partagé pour les communes de moins de 10 000 habitants. Six communes (Biot, Le Bar-sur-Loup, La Colle-sur-Loup, Le Rouret, Opio et Tourrettes-sur-Loup) ont ainsi conventionné avec la CASA afin de pouvoir bénéficier des services proposés par le conseiller en énergie partagé.

Le CEP a pour objectif de :

- Suivre et analyser l'ensemble des consommations de flux de la commune (bâtiments, contrats, services...) afin de les réduire;
- Apporter une expertise technique sur toutes les questions relatives à l'énergie (réalisation d'un cahier des charges avec les services techniques pour le changement d'un équipement, etc...);
- Réaliser des diagnostics énergétiques et des bilans de consommation de la commune;
- Sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques;
- Améliorer le confort thermique et la qualité d'usage du bâti pour les occupants.

Pour la 2<sup>ème</sup> année de mise en œuvre, le conseiller en énergie partagé a poursuivi le travail de suivi et d'analyse des consommations d'énergie et d'eau pour le compte des communes.

Plusieurs actions ont été menées en parallèle afin d'aider les communes à identifier les actions pouvant être mises en œuvre pour diminuer leur consommations :

- Campagne de visite des chaufferies avec production d'un rapport d'analyse pour chaque commune;
- Campagne de mesure des températures des bâtiments communaux;
- Campagne de thermographie des façades des bâtiments communaux;
- Assistance et conseil pour la rénovation de l'éclairage public des communes avec production d'un rapport d'analyse pour l'ensemble des communes;
- Assistance et conseil pour la fin des tarifs d'achats règlementés d'électricité et de gaz avec production d'une note de synthèse pour l'ensemble des communes.

Le CEP a également assisté les communes sur certains projets spécifiques :

- Opération centre village d'Opio;
- Assistance technique pour l'aménagement de l'espace d'accueil de la commune d'Opio;
- Assistance technique pour la rénovation de la toiture de la mairie d'Opio;
- Orientation technique sur la production d'eau chaude sanitaire solaire et amélioration de la régulation de chauffage du bâtiment des services techniques d'Opio;
- Aide pour la rénovation du parking des Bachettes de Biot;
- Etude sur la mise en place de centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école Olivari de Biot;
- Aide pour la mise en place de la télé relève des consommations d'eau de Biot;
- Relecture de devis de pose de climatisation et remplacement des menuiseries pour le bureau des gardes de Tourrettes-Sur-Loup;
- Assistance technique pour le réaménagement de l'école maternelle de Tourrettes-Sur-Loup;
- Assistance technique pour la création d'une crèche sur la commune du Bar-Sur-Loup;
- Aide pour la réalisation d'un diagnostic complet de l'éclairage public pour le Rouret.

Sur les deux premières années d'activité, le CEP a permis aux 6 communes de générer 40 000 euros d'économies.

Le programme d'activité du CEP pour l'année 3 est joint en Annexe 1 et propose de poursuivre la même dynamique avec les communes adhérentes en intégrant la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments les plus énergivores et en travaillant sur les indicateurs chiffrés de scénarios et d'objectifs à atteindre pour les communes.

Afin de poursuivre l'activité du CEP auprès des communes, la CASA sollicite le renouvellement des financements de l'ADÈME et de la Région pour l'année 3.

Dans le cadre de la convention financière de 3 ans conclue en septembre 2013 entre la CASA et la Région pour la mise en œuvre du CEP, un financement de 6 000 € est d'ores et déjà prévu pour l'année 3.

En revanche, un avenant à la convention financière entre la CASA et l'ADEME doit être entériné pour pouvoir bénéficier d'une aide de 11 400 € pour la période de septembre 2015 à août 2016 (projet d'avenant joint en annexe 2).

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet d'activité CEP pour la période de septembre 2015 à août 2016 ;
- d'approuver l'avenant à la convention financière CASA/ADEME sur la période de septembre 2015 à août 2016, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à l'Environnement et la Biodiversité, à signer ledit avenant ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le compte 7478 l'ADEME du service environnement, fonction 830.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet d'activité CEP pour la période de septembre 2015 à août 2016 ;
- d'approuver l'avenant à la convention financière CASA/ADEME sur la période de septembre 2015 à août 2016, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à l'Environnement et la Biodiversité, à signer ledit avenant ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le compte 7478 l'ADEME du service environnement, fonction 830.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LÉONETTI



**AVENANT N° 2**  
**A LA CONVENTION N° 13 40 C0008**  
**CONCLUE ENTRE L'ADEME ET LA CASA**

**Notification du :**

**Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309, représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de Président,

désignée ci-après par **l'ADEME**

d'une part,

**Et :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**, collectivité territoriale,  
Siège social : Les Genêts, 449 route des Crêtes, BP 143 – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex  
N° SIRET : 240 600 585 00014  
Représentée par Monsieur Lionnel LUCA, agissant en qualité de Vice-Président.

désignée ci-après par **le Bénéficiaire**

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 et disponibles sur le site Internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date 28/09/2015

Vu l'avis favorable, en date du 12/11/2015 du comité de gestion PACA

Vu la convention annuelle d'application régionale N° 15 40 E0001 dans le cadre du CPER,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 09-5-4 du 7 octobre 2009 relative au dispositif d'aides à la décision, modifiée par la délibération n° 10-2-6 du 28 avril 2010, modifiée par la délibération n° 10-3-4 du 30 juin 2010

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale, de notifier le montant de l'aide pour la 3<sup>ème</sup> année de fonctionnement du poste de CEP de la CASA, de modifier le montant des dépenses éligibles pour la 3<sup>ème</sup> année et de modifier les annexes financière et technique de la convention initiale.

**ARTICLE 2 - DUREE D'EXECUTION DE L'OPERATION**

L'article 3 de la convention initiale est en outre complété comme suit :

Pour la 3<sup>ème</sup> année de fonctionnement du poste de CEP de la CASA, le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante cinq jours avant la fin de la durée d'exécution

### **ARTICLE 3 - COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES**

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le montant des dépenses éligibles pour la 3<sup>ème</sup> année est fixé à **43 500,00 euros**.

### **ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

L'aide pour la 3<sup>ème</sup> année de fonctionnement du poste de CEP de la CASA est une subvention d'un montant maximum de **11 400,00 euros** dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière.

### **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Les annexes technique et financière de la convention initiale sont annulées et remplacées par les annexes technique et financière du présent avenant.

### **ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 7 - VALIDITE**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification.

Fait en trois exemplaires originaux,

**Pour le Bénéficiaire,**

**Pour l'ADEME,**

**ANNEXE 1**  
**A L'AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION N° 13 40 C0008**  
**PASSEE ENTRE L'ADEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**  
**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**INTITULE DE L'OPERATION**

Conseil en Energie Partagé

Territoire : Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA)

Année d'application de l'annexe : année 3, du 16/09/2015 au 15/09/2016

**NATURE ET CADRE DE L'OPERATION**

**1. CADRAGE ET ENJEUX DE LA MISSION**

**1.1. Principe du dispositif**

Le dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) permet de doter de compétences énergie des communes n'ayant pas la taille et les moyens suffisants<sup>1</sup> pour salarier un technicien spécialisé, dans le but de leur permettre de faire des choix en matière de performance énergétique et gestion des consommables sur leur patrimoine.

Le CEP est un service de proximité développé avec le soutien de l'ADEME, qui mutualise les compétences d'un conseiller spécialisé au sein d'une structure dite structure porteuse et à destination de l'ensemble des collectivités cibles adhérentes à cette structure.

Le plus souvent, la structure porteuse du programme est missionnée par une intercommunalité ou un territoire de projet : communauté de communes, pays, PNR, etc.

L'aide ADEME dont bénéficiera la structure porteuse est conçue pour l'inciter à ne plus être dépendante du financement public à termes. Le programme d'actions au cœur de ce partenariat doit permettre d'aboutir au terme des trois ou quatre années de soutien à un niveau d'adhésion au CEP suffisant pour que le poste puisse exister sans subvention supplémentaire.

**1.2. Objet de l'opération**

L'opération décrite dans cette convention consiste à soutenir financièrement pendant 3 ans la création d'un poste de Conseiller en Energie Partagé (CEP) au prorata du nombre d'heures affectées à la mission.

La mission du CEP est d'assurer une assistance technique auprès des services internes des collectivités du territoire et se déroule en plusieurs phases.

**A. Réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal**

- Connaître les caractéristiques du patrimoine communal (bâti, éclairage public, véhicules, etc.)
- Suivre l'évolution des dépenses et consommations via l'exploitation des factures d'énergie (électricité, fioul, gaz naturel, propane, méthane, bois, réseau de chaleur, carburant...) et d'eau.
- Préconiser des marges d'améliorations avec pas ou peu d'investissements, telles que l'optimisation tarifaire, la mise en œuvre d'une régulation, etc.

L'objectif est de réduire les dépenses et consommations à confort au moins identique.

**B. Suivi personnalisé du patrimoine de la commune sur 3 ans pour l'énergie et l'eau.**

- Suivre des consommations sur 3 ans permettant la pérennisation des économies
- Analyser en détail certains éléments de patrimoines révélant des dérives de consommation
- Animer des actions de sensibilisation et de formation auprès des élus et des équipes techniques.
- Accompagner les communes dans leurs projets relatifs à une meilleure gestion des consommables (énergie, carburant, eau, etc.)
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie, de lutte contre la pollution lumineuse et d'économie d'eau

<sup>1</sup> La cible privilégiée du dispositif est l'ensemble des communes de 2 000 à 10 000 habitants (et plus généralement de moins de 10 000 habitants)

- C. Accompagnement de la commune, le plus souvent en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage, sur des projets en lien avec les thématiques métiers du conseiller.
- Participer à la rédaction des cahiers des charges d'appel d'offres de fourniture de flux, d'études ou de travaux liés à la mise en place des programmes d'actions définis, aider au suivi de prestation, à l'analyse de devis...
  - Conseiller les maîtres d'ouvrages des travaux de rénovation ou de construction en vue de définir la meilleure adéquation pour optimiser les consommations de flux et le recours aux techniques et systèmes les plus appropriés. Viser la haute qualité environnementale.
  - Favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire
  - Suivre et contrôler les démarches et travaux induits par la mise en œuvre des préconisations. Effectuer un bilan à posteriori.
- D. Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation auprès des élus, des équipes techniques, des acteurs publics et privés et des habitants.  
Exemples : communication, visites de site, formations, etc.
- E. Pérennisation du service de manière autonome au terme de 3 à 4 ans de fonctionnement.

### **1.3. Méthodologie**

Lorsque le conseiller est sollicité par les Présidents de Communautés de communes et les Maires du territoire couvert, il réalise alors un bilan des consommations du patrimoine de la commune avec le logiciel Gepweb 360 qui sera mis gratuitement à disposition par l'ADEME (ou équivalent).

Plus précisément, le conseiller en énergie partagé établira une liste des bâtiments les plus consommateurs d'énergie : groupes scolaires les plus importants, salles culturelles, MJC, gymnases, équipements sportifs d'envergure, etc...et s'attachera prioritairement à traiter ces patrimoines.

Le conseiller en énergie partagé analysera, au fur à mesure qu'ils se déclarent, les projets de construction de nouveaux bâtiments communaux ou de restauration des constructions existantes. Il apportera les conseils qu'il jugera les plus pertinents et assistera au besoin le maître d'œuvre pour la prise en compte de ses préconisations.

Le CEP opérera selon la méthodologie proposée lors de la formation ADEME qu'il aura suivie à sa prise de poste, et reprise dans le guide méthodologique (disponible sur le serveur ftp : //ftp.atmonet.org). Il détaillera également l'ensemble des prestations et livrables que le conseiller devra réaliser à destination de la commune.

## **2. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

### **2.1. Contexte d'implantation**

Le Plan Local Energie Environnement 2009 2012 prévoyait la mise en place d'un conseiller en énergie partagé afin d'assurer le suivi et l'optimisation des consommations d'énergie et d'eau pour les communes n'ayant pas les moyens de le faire en interne (communes inférieure à 10 000 hab.).

La CASA a présenté le dispositif de CEP en commission environnement au cours de l'année 2012 et a sollicité par courrier l'ensemble de ses communes afin de juger de l'intérêt des communes pour la mise en place du service. Plusieurs communes ont fait part de leur intérêt pour la mise en place du CEP et ont retourné un avis positif afin de bénéficier du service selon les modalités financières qui leur ont été précisées lors d'une réunion à Opio le 26 avril 2012.

Le périmètre du CEP, pour une intervention efficace, doit porter sur un équivalent habitant de 20 000 à 30 000 habitants pour un poste équivalent temps plein.

Le périmètre du CEP est fixé aux communes ayant sollicité la CASA pour bénéficier du service. Ce périmètre comprend 6 communes qui représentent un total d'environ 30 000 habitants. Ce périmètre peut être modifié si une nouvelle commune souhaite adhérer au dispositif

Les communes concernées sont les communes de moins de 10 000 habitants qui ont sollicitées la CASA pour la mise en place du service.

A ce jour le CEP est mis en place pour les communes :

Communes	Nb d'habitants
Le Bar Sur Loup	2845
Opio	2187
La Colle sur Loup	7818
Le Rouret	4019
Biot	9687
Tourettes sur Loup	4102
<b>Total Nb habitants</b>	<b>30658</b>

## **2.2. Bilan année 2 et Programme année 3**

### **2.2.1 Bilan année 2**

Le but de cette deuxième année était de mener des actions plus concrètes sur les territoires des communes tout en mettant à jour les suivis de consommations et les compléter si besoin.

- *Mise à jour des suivis de consommations :*  
Les suivis sont actuellement mis à jour pour prendre en compte les données de consommations de 2014. La forme du rapport est similaire à celui de l'année précédente. Toutefois il est complété par des annexes en fonction des différentes actions qui ont pu être menées : fiches de synthèse des principaux bâtiments communaux et le détail des consommations. La rédaction de ces rapports devait être réalisée plus tôt que l'année précédente. Pourtant les factures établies sur la fin de l'année 2014 sont arrivées majoritairement fin juin et juillet. Pour certaines communes, les factures d'eau sont arrivées en août suite à un changement de référence de la part du fournisseur.
- *Visite des chaufferies :*  
Une visite de l'ensemble des chaufferies a été organisée dans chaque commune. Des bilans ont été transmis aux communes. Certaines chaudières étaient modernes, équipées de matériel avec un bon rendement. Certaines chaufferies ont des chaudières vieillissantes avec des rendements de combustion anormalement bas, des conduits de chauffage avec une isolation dégradée ou inexistante et des régulations ne permettant pas un contrôle optimal. Ces constatations ont été regroupées et transmises aux collectivités dans un rapport personnalisé.
- *Les campagnes de mesure :*  
Pour s'assurer de l'efficacité du système de régulation de chauffage, le contrôle de la température ambiante est indispensable. Déjà utilisées sur une courte période sur les communes durant la première année, les sondes de températures ont été réutilisées cette année. Le constat est assez similaire sur l'ensemble des communes, les bâtiments sont généralement surchauffés, au delà de la température réglementaire. Dans certains cas, cela est pour palier à la sensation de parois froides des menuiseries en simple vitrage et des murs non isolés. Dans d'autre cas, ceci est du à la gestion non raisonnée du chauffage par les utilisateurs. Les régulations ne sont pas toujours programmées et lorsque la gestion du chauffage est laissée libre aux utilisateurs, il arrive souvent que son extinction soit oubliée.
- *Diagnostics caméra thermique :*  
Des thermographies de façades ont été réalisées. Les images obtenues sont principalement utilisées comme photothèque pour illustrer les rapports et visualiser les déperditions d'énergie. Elles permettent de faciliter la communication envers les élus sur les transferts de chaleur invisible à l'œil nu.

Il était prévu dans les objectifs de cette seconde année de réaliser les actions suivantes :

- o Rédaction des COE
- o Mise en place d'indicateurs chiffrés

Ces actions n'ont pas pu être mise en place, mais il a été possible de répondre à d'autres impératifs réglementaires et aux demandes des communes

- *Fin des tarifs réglementaires d'achat d'électricité et de gaz*

Les tarifs réglementaires de l'électricité et du gaz sont condamnés à disparaître car ils sont contraires aux directives européennes. Pour le Gaz et l'électricité les communes ont été invitées à rejoindre le groupement de commande fait par la centrale d'achat UGAP. Cette solution semblait la plus simple à mettre en œuvre dans un 1<sup>er</sup> temps et compte tenu des moyens humains et de la connaissance du patrimoine des communes (malgré l'étude dans un 1<sup>er</sup> temps de la mise en place d'un groupement de commande au sein de la CASA). Pour cela il a été nécessaire de recenser les besoins et orienter les communes sur les procédures à suivre. Une commune n'a pas pu rejoindre ce groupement national mais elle rejoindra le groupement de commande du département pour la fourniture électrique et rejoindra la première vague de fourniture de Gaz de l'UGAP dès que possible. En attendant la commune doit réaliser une mise en concurrence pour ces contrats de fourniture de Gaz.

- *Amélioration de l'éclairage public*

La question de l'amélioration de l'éclairage public a été abordée prioritairement dans la mesure où il s'agit d'un poste de consommation d'électricité très important pour les communes et par rapport aux échéances réglementaires qui obligent les communes à moderniser leurs équipements par des équipements plus performants. Le matériel actuellement largement répandu sur les communes ne sera un jour plus disponible pour la maintenance. Afin que les collectivités ne prennent pas de décision hâtive, il leur a été conseillé de s'interroger sur l'évolution de leur éclairage notamment à travers la réalisation de diagnostics de l'éclairage public. Le SDEG (Syndicat départemental d'électrification et de gaz et en charge du suivi et de la maintenance de l'éclairage de nombreuses communes) a réalisé certaines propositions de remplacement des ampoules à vapeur de mercure énergivores par des ampoules SHP ou par des éclairages LED. Ces solutions ont été étudiées par le CEP. Les propositions sont intéressantes mais incomplètes sur les équipements de gestion et pourraient mieux prendre en compte les aspects liés à la biodiversité locale sur certaines zones sensibles telles que les communes du PNR des Préalpes d'Azur. Un dossier technique complémentaire à destination des communes a donc été rédigé pour qu'elles puissent connaître les possibilités d'évolution de leur éclairage public et faire part de leurs attentes directement au SDEG. Ce rapport reprend les conseils de l'ANPCEN pour les sites à enjeux environnementaux.

Durant l'année 2, d'autres demandes spécifiques ont été exprimées au CEP par les collectivités sur différents projets en lien avec l'énergie :

- o Modernisation du parc existant et réduction des besoins énergétiques
- o Développement de la production d'énergies renouvelables sur certains sites
- o Création d'extension de bâtiments

Le CEP a pu mettre en œuvre son expertise technique afin d'accompagner les communes sur les aspects techniques et financiers liées à ces projets.

Les bilans complets du travail réalisé figurent dans les rapports de suivi des consommations des communes et leurs annexes transmis annuellement à l'ADEME et la REGION.

### **2.2.2.Objectifs année 3**

Les objectifs de l'année n°3 sont de poursuivre le travail de suivi et d'analyse des consommations des communes ainsi que mettre en œuvre certaines actions spécifiques telles que :

- Mise à jour des suivis des consommations :

Les suivis des consommations seront mis à jour pour prendre en compte les données de facturation de l'année 2015 et afin de compléter les nouvelles fiches élaborés des équipements communaux. La mécanique de regroupement des données risque d'être perturbée par le changement de fournisseurs.

- Obtenir une gestion du chauffage optimale sur les communes :  
Jusqu'à maintenant les températures enregistrées dans les communes montrent des surchauffes. Pour réduire les consommations énergétiques, les communes doivent maintenir les températures réglementaires dans leurs locaux.
- Diagnostique thermographique :  
Les diagnostics thermographiques se poursuivront sur les bâtiments où ils n'ont pas été réalisés en année 2 ainsi que sur les nouvelles constructions et rénovations pour vérifier l'efficacité des travaux.

Les actions de l'année 2 non-réalisées seront reprogrammées en années 3 :

- Rédaction des COE :  
Un Conseil d'Orientation Energétique (COE) sera réalisé sur les bâtiments présentant les ratios de consommations énergétiques les plus importants, ceci en vue de travailler sur une programmation hiérarchisée et pluri annuelle de travaux d'amélioration énergétique.
- Mise en place d'indicateurs chiffrés :  
Un travail particulier de choix d'indicateurs cibles sera effectué en collaboration avec les communes. Ces indicateurs devront permettre à la commune de connaître l'état des lieux de ses consommations d'énergie et des dynamiques tendanciennes. Les discussions porteront ensuite sur le choix de scénarios pouvant être mis en œuvre dans la politique énergétique de la commune en fonction des objectifs fixés. Ceci permettra d'évaluer dans le temps l'évolution des consommations énergétiques des communes en fonction de la mise en place d'une politique énergétique volontariste ou non. Cela permettra également de comparer cette évolution avec l'évolution théorique des consommations énergétiques sans actions particulières afin de mettre en avant le rôle du CEP et inciter d'autres communes à avoir recours à ce service.

Par ailleurs, une réflexion sera engagée sur la possibilité d'étendre le périmètre CEP sur d'autres communes qui le souhaiteraient, notamment dans un esprit de mutualisation des compétences.

### **3. LIVRABLES**

Le conseiller est tenu de fournir à l'ADEME un rapport annuel d'avancement de l'opération contenant notamment une fiche de synthèse de l'ensemble des actions engagées par chacune des communes dont il a en charge le suivi.

Il devra indiquer pour chaque commune suivie les valeurs des principaux indicateurs : population, consommation globale, consommation par habitant, nombre de bâtiments concernés, consommation par m<sup>2</sup>, répartition des consommations globales par énergie, par secteur, proposition d'améliorations avec indication des économies attendues, actions réellement mises en œuvres. La consommation se chiffre en unité du consommable considéré, en euros et en teqCO<sub>2</sub>.

### **4. COMITE DE PILOTAGE DU PROJET**

Un comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du conseiller en énergie partagé, et, le cas échéant, de réorienter ses objectifs et ses engagements de résultats. Ce comité de pilotage est composé a minima de l'ensemble des partenaires du dispositif (co-financeurs, dont l'ADEME, et structure porteuse). Ce comité pourra inviter d'autres « acteurs concernés » après accord de l'ensemble des parties.

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'assurer le bon déroulement des actions engagées
- d'établir le suivi financier du programme
- de procéder à l'évaluation des actions au terme de la durée de la présente convention
- de décider du contenu de la convention d'application pour l'année suivante.

Il se réunira autant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'action, et au moins une fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les signataires. A chaque réunion, le chargé de mission sera invité à présenter notamment :

- les actions réalisées depuis la précédente réunion
- les difficultés rencontrées, les solutions proposées
- les actions envisagées au cours du semestre suivant.

## **5. RESEAU DES CONSEILLERS EN ENERGIE PARTAGES**

En PACA, l'ADEME et le Conseil Régional animent le réseau des conseillers en énergie partagés, à travers des rencontres et la plateforme collaborative PARENE créée à cet effet, celle-ci visant à favoriser les échanges entre projets et enrichir l'information des relais. Les conseillers sont tenus de participer à cette animation.

### **RESPONSABLES TECHNIQUES RESPECTIFS DU SUIVI DE L'OPERATION**

**Pour l'ADEME :** Monsieur Thierry LAFFONT, Directeur Régional ou Monsieur André TUEUX, Ingénieur, son représentant,

**Pour le Bénéficiaire :** Monsieur Lionnel LUCA, Vice-Président, ou Madame Céline CHARRIER, Chef de service, sa représentante.

**ANNEXE 2**  
**A L'AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION N° 13 40 C0008**  
**PASSEE ENTRE L'ADEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**  
**DETAIL ESTIMATIF DU MONTANT**

**FONCTIONNEMENT DE LA 3<sup>EME</sup> ANNEE DU POSTE DE CEP DE LA CASA**  
**Du 16/09/2015 au 15/09/2016**

**1. COUT TOTAL DE L'OPERATION ET DETAIL ESTIMATIF DES DEPENSES ELIGIBLES**

Conformément au dispositif d'aide au Conseil en Energie Partagé voté par le Conseil d'Administration de l'ADEME le 7 octobre 2009, les dépenses éligibles sont évaluées par la rémunération estimée sur 3 ans d'un équivalent temps plein destiné au poste de conseiller en énergie partagé.

Détails des coûts	Montant des dépenses	Montant des dépenses éligibles	Dépenses éligibles / 1 <sup>ère</sup> année 16/9/2013-15/09/2014	Dépenses éligibles / 2 <sup>ème</sup> année 16/9/2014-15/9/2015	Dépenses éligibles / 3 <sup>ème</sup> année 16/09/2015-15/9/2016
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (coûts internes)</b>					
Salaire chargé du chargé de mission	105 000,00 euros	105 000,00 euros	35 000,00 euros	35 000,00 euros	35 000,00 euros
Moyens logistiques (affranchissement, téléphone, copies, fournitures de bureau, déplacements ... etc)	25 500,00 euros TTC	25 500,00 euros TTC	8 500 euros TTC	8 500,00 euros TTC	8 500,00 euros TTC
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>130 500,00 euros</b>	<b>130 500,00 euros</b>	<b>43 500,00 euros</b>	<b>43 500,00 euros</b>	<b>43 500,00 euros</b>

(1) Les justificatifs seront basés sur un relevé de dépenses cosignés par le Bénéficiaire et le comptable du Trésor faisant figurer le montant des salaires affectés de chaque conseiller et le forfait des frais généraux applicables.

**Au titre de la 3<sup>ème</sup> année**

Détails des coûts	Montant	Montant des dépenses éligibles
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (coûts internes)</b>		
Salaire chargé du chargé de mission	35 000,00 euros	35 000,00 euros
Moyens logistiques (affranchissement, téléphone, copies, fournitures de bureau ... etc)	8 500,00 euros TTC	8 500,00 euros TTC
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>43 500,00 euros</b>	<b>43 500,00 euros</b>

## 2. CRITERES D'AIDE ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE APPORTEE PAR L'ADEME

Le plafond des dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide de l'ADEME et du Conseil Régional conformément au système d'aide défini dans la convention d'application 2014 est limité à 75 000 euros/an.

Le taux d'aide maximal ADEME/Région PACA est dégressif : 60 % en année 1, 50 % en année 2 et 40 % en année 3.

Dépenses	Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide	Taux d'aide	Montant de l'aide accordée
<b>Fonctionnement du poste de CEP pour la 3<sup>ème</sup> année.</b>			
Coûts internes	43 500,00 euros	26,21%	11 400,00 euros
<b>Total pour la 3<sup>ème</sup> année (du 16/9/2015 au 15/9/2016)</b>	<b>43 500,00 euros</b>	<b>26,21%</b>	<b>11 400,00 euros</b>

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 11 400,00 euros.

## 3. PLAN DE FINANCEMENT

Financiers	Montant Financé	Taux sur dépenses éligibles
ADEME	11 400 ,00 euros	26,21%
REGION	6 000,00 euros	13,79%
<b>Total du financement Public</b>	<b>17 400,00 euros</b>	<b>40,00%</b>
<b>AUTOFINANCEMENT (dont les cofinancements des communes)</b>	<b>26 100,00 euros</b>	<b>60 ,00%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>43 500,00euros</b>	<b>100,00%</b>

Les communes adhéreront au dispositif de façon volontaire et payante, en fonction du nombre d'habitants :

- moins de 10 000 habitants : convention pour une action complète compatible avec un temps partiel d'un technicien. Cotisation de 1€/habitant la première année pour atteindre 2€/habitant dans 4 ans.
- plus de 10 000 habitants : convention pour des prestations en cas de besoin. Cotisation forfaitaire de 3 500 € par commune pour les deux premières années puis 5 250 € pour les deux années suivantes.

#### 4. MODALITES DE VERSEMENT

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-1-2 des Règles Générales d'attribution des aides ::

- Une avance à notification de 15% soit 2 925,00 euros,
- Le solde.

Les paiements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

#### 5. MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (préconisation de présentation)								
Nature de la dépense par poste <i>(Retenir la même présentation que l'annexe financière)</i>	Facture ou dépense		Montant HT			Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC payé
	n°	Date	Devise	Taux change	€			
Détailler le nom du fournisseur à l'intérieur des postes								
Personnel interne à l'entreprise								
(détail en annexe)								
							<b>Total €</b>	

*Je soussigné (nom et qualité), certifie que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans la convention et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en termes de date de réalisation et de natures.*

Certifié par  
(nom, qualité, signature et cachet)

\* Original, sur papier à en-tête du bénéficiaire, daté et signé par l'ordonnateur ou par toute personne habilitée à engager soit la collectivité territoriale (commune, syndicat, district, département, région, ....) soit l'établissement public de l'Etat, toute personne physique habilitée à engager le bénéficiaire pour une société, ou le trésorier ou président pour une association. Indiquer le nom et la qualité du signataire.

\* Quand le contrat prévoit des sous-rubrique de l'opération aidée, (exemple équipement et exploitation), l'état récapitulatif doit être scindé de manière à faire apparaître les dépenses par sous-rubrique. L'aide sera calculée séparément sur chaque type de dépenses.

\* Factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro

\* Indiquer si les dépenses sont HT ou TTC.

\* Indiquer la période correspondant aux dépenses.

• Dans le cas d'un changement de taux de TVA, ou contrat comportant plusieurs taux de TVA, indiquer les montants des HT et des TVA résultant de chaque taux.

• Personnel interne à l'entreprise : relevé du temps passé X coût unitaire (coût salarial direct individuel sur fiche de paye à défaut d'une comptabilité analytique des coûts permettant de valoriser et contrôler les coûts).

## **6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER**

Pour les structures non dotées d'un commissaire aux comptes ou comptable public, l'état récapitulatif global des dépenses doit être accompagné des justificatifs correspondants pour la mise en paiement de l'échéance de solde :

- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande) certifiées « conforme à l'original ».

- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.

Pour les structures dotées d'un commissaire aux comptes ou comptable public, un certificat de contrôle (cf modèle ci-dessous) établi et signé par le comptable public ou le commissaire aux comptes, attestant que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée, peut remplacer les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif signé par leur représentant légal.

## **7. MODELE DE CERTIFICAT**

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes ou comptable public » certifie que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée consistant à « ... »

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution et de paiement des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 3 ans à compter de la date de versement du solde du contrat, et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

Qualité, nom, signature et cachet  
du commissaire aux comptes  
ou du comptable Public

**ANNEXE 3**

**A L'AVENANT N°2**

**A LA CONVENTION N° 13 40 C0008**

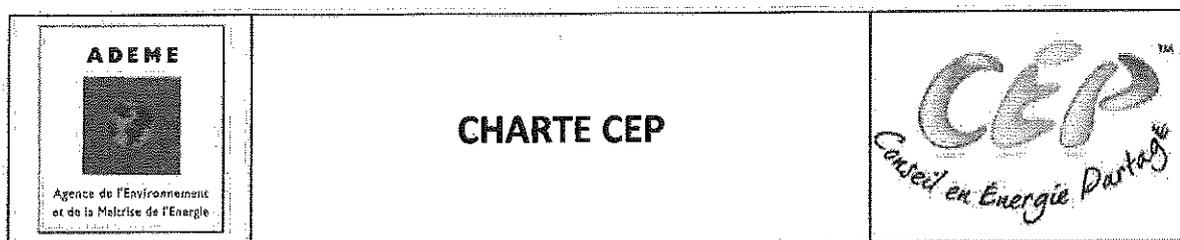
**PASSEE ENTRE L'ADEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

<b>Fiche Action : (cf. Point 2 de l'annexe 1)</b>	
<b>Nature</b>  Description de l'action et mode de réalisation (assistance externe, réalisation interne ...)	
<b>Objectifs attendus</b>	
<b>Partenaires associés</b>	
<b>Description des aides</b>  Coût global	
<b>Echéance</b>	
<b>Délivrables</b>	



**ANNEXE 4  
A L'AVENANT N°2  
A LA CONVENTION N° 13 40 C0008/**

**PASSEE ENTRE L'ADEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERTION SOPHIA ANTIPOLIS**



### **ARTICLE I – DEFINITION**

Le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Le conseiller est implanté dans une structure intercommunale ou associative, identifiée pour assurer la maîtrise de l'énergie auprès de l'ensemble des communes adhérentes du territoire ciblé.

### **ARTICLE II – BENEFICIAIRES DU SERVICE**

Le Conseil en énergie partagé s'adresse aux collectivités locales ne disposant pas de compétences énergie en interne. Les cibles prioritaires sont les collectivités de moins de 10 000 habitants.

### **ARTICLE III – MISSIONS DU CONSEILLER**

- Sensibiliser et former les équipes communales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges
- Réaliser un inventaire du patrimoine
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années pour chaque commune adhérente au service.
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, mise en œuvre du plan d'actions recommandé, assistance à maîtrise d'ouvrage, préparation des dossiers, des cahiers des charges, des investissements, etc.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune bénéficiaire du service (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.).  
Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE IV – LA STRUCTURE PORTEUSE**

Le service CEP est implanté dans une structure intercommunale ou associative dotée d'un ancrage territorial fort :

- Elle possède la compétence maîtrise de l'énergie pour ses communes adhérentes
- Elle propose le service à un territoire délimité de façon cohérente.
- Chaque collectivité bénéficiaire s'implique dans l'ensemble des démarches.

## **ARTICLE V - DEONTOLOGIE**

Le Conseil en énergie partagé est objectif et indépendant, quelque soit la forme juridique de la structure qui le propose. Ainsi le conseiller :

- Donne la priorité à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables : utilisation rationnelle de l'énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements
- Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière
- Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale.
- Présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent au maître d'ouvrage
- Informe sur les mécanismes financiers

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le Conseil en énergie partagé n'est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

## **ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS**

VI - 1. Appliquer et valoriser la méthodologie CEP portée par l'ADEME

VI – 2. Utiliser les outils préconisés par l'ADEME, en particulier Déclic, l'outil de gestion des données énergétiques communales

VI – 3. Transmettre à l'ADEME l'ensemble des documents et livrables nécessaires au suivi et l'évaluation de l'activité du service

Notamment

- Les nouvelles conventions passées avec des collectivités adhérentes et le potentiel de développement du conseil en énergie partagé,
- Les bilans annuels des communes bénéficiaires
- Le bilan annuel des actions engagées et les économies réalisées (énergétiques, financières et environnementales).
- Le rapport annuel d'activité

VI - 4. Promouvoir le service de conseil en énergie partagé

- Sensibiliser l'ensemble des élus et personnels communaux du territoire cible
- Valoriser les résultats des actions engagées
- Porter le dispositif auprès des acteurs territoriaux et le pérenniser
- Favoriser la visibilité des partenaires : co-financeurs, communes, relais locaux,...

VI – 5. Créer des réseaux locaux

- Mener des actions conjointes entre l'ensemble des bénéficiaires du service
- Favoriser les échanges de bonnes pratiques
- Articuler les actions du conseiller en énergie partagé avec celles des autres chargés de mission (PCET, EIE, chargés de mission en chambres consulaires...)

VI - 6. Contribuer à l'enrichissement et la professionnalisation du réseau CEP

- Favoriser le partage d'outils, d'expériences, de bonnes pratiques, de compétences.
- Participer aux réunions de réseaux et aux évènements marquants

## **ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DE L'ADEME**

VII - 1. Fournir le cadre méthodologique de référence

VII – 2. Fournir les outils ADEME nécessaires à l'activité du conseiller.

VII – 3. Accompagner la professionnalisation du service

L'ADEME donne accès gratuitement à l'ensemble des membres du réseau à :

- Un cursus de formations dit de « prise de poste », spécifique au dispositif CEP
- Un panel de formations issues du catalogue ADEME
- Un ensemble de documents, publications et outils d'informations de référence

L'ADEME apporte son conseil et son expertise dans le cadre de la mise en œuvre du service et informe sur l'ensemble des documents et formations disponibles.

#### VII - 4. Fournir des outils de communication

L'ADEME garantit l'identité nationale du dispositif et met à disposition gratuitement les outils de promotion, et leur mise à jour : logo, charte graphique, plaquette, site Internet, etc.

#### VII – 5. Animer le réseau des conseillers

L'ADEME coordonne le réseau des conseillers à l'échelle régionale et à l'échelle nationale :

- Réunions de réseaux
- Diffusion et relais d'informations, retours d'expériences, bonnes pratiques, ....
- Evaluation du dispositif et de ses résultats

A l'échelle régionale, l'animation et la coordination pourront se faire en partenariat avec les financeurs du dispositif.

### **ARTICLE VIII – RESPONSABILITE**

Il appartient au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous sa responsabilité, l'ensemble des engagements visés à l'article VI ci-dessus.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l'acte d'engagement.

L'ADEME s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au conseiller d'assurer son service.

L'ADEME ne peut donner aucune garantie de fiabilité, d'exhaustivité et de pertinence des informations fournies, et du maintien des formations et de l'organisation des réunions dans le cadre de l'animation du réseau des conseillers.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des services proposés.

L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

### **ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE**

L'ADEME et la structure porteuse du conseil en énergie partagé s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque commune si celle-ci en fait la demande. L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données départementales, régionales et nationales.



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015/230  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Conseil en Energie Partagé - Adoption du programme d'activité de l'année 3 et Convention ADEME/CASA  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105810862  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-40-48.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h40:52

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5489-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5489  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Conseil en Energie Partagé - Adoption du programme d'activité de l'année 3 et Convention ADEME/CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5489-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5489-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

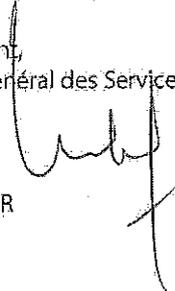
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 09

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes - Attribution d'une subvention pour le projet « Design et Métiers d'Art »

<p>Original Expédition certifiée conforme à l'original. Pour le Président, Le Directeur Général des Services.</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : BC.2015.231

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur DAUNIS,**

Dans sa délibération du 27 octobre 2014 n°BC.2014.247, le Bureau Communautaire a autorisé l'octroi d'une subvention de 8 000 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre en 2015 du projet « Design et Métiers d'Art » visant à favoriser l'accès des artisans des métiers d'art aux techniques du design.

Cette délibération n'a pas pu être exécutée en 2015 et la convention correspondante n'a pas été signée. En effet, le projet a sensiblement évolué pour atteindre des objectifs plus ambitieux. L'accompagnement individuel des artisans a ainsi laissé place à un accompagnement collectif permettant de toucher un public cible plus important.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes envisage désormais de conduire son projet « Design et Métiers d'Art » dès que possible et jusqu'au 30 juin 2016.

Le programme d'actions s'articulera autour de deux missions :

- Un accompagnement à l'innovation de Très Petites Entreprises du secteur des Métiers d'Art à travers l'information et la formation sur les tendances, le design, mais aussi sur les nouveaux canaux de distribution de leurs productions ;
- Une valorisation des entreprises, de leurs savoir-faire et plus globalement de l'opération, à travers un plan de communication dédié (identité visuelle, supports de communication, partenariat avec la presse spécialisée et de site internet spécialisé...) et à travers l'organisation d'un événementiel.

En participant à ce projet en faveur des Métiers d'Art, qui associe « tradition et innovation », la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conforte son soutien à l'économie locale qui constitue pour son territoire un fort atout culturel et touristique.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'abroger la délibération n°BC.2014.247 du Bureau Communautaire du 27 octobre 2014 ;
- d'autoriser l'attribution d'une subvention de 8 000 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre de son projet « Design et Métiers d'Art » ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière entre la CASA et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de participation financière ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la direction de l'économie ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'abroger la délibération n°BC.2014.247 du Bureau Communautaire du 27 octobre 2014 ;
- d'autoriser l'attribution d'une subvention de 8 000 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre de son projet « Design et Métiers d'Art » ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière entre la CASA et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de participation financière ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la direction de l'économie ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE  
AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES ALPES-MARITIMES**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

**ET**

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes**, dont le siège social est situé au 81 avenue Léon Bérenger - 06 704 Saint-Laurent-du-Var représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ.

Ci-après désignée **CMA06.**

**EXPOSE**

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence développement économique.

Conformément à ses statuts, la CMA 06 exerce notamment une mission relative au développement économique des Métiers d'Art. Dans ce cadre, elle souhaite favoriser l'accès des artisans des métiers d'art aux techniques du design.

La C.A.S.A, dans le cadre de sa compétence d'animation et de développement économique, souhaite soutenir le projet intitulé « Design et Métiers d'Art » porté par la CMA 06.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la CMA 06 s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule :

- Une mission d'accompagnement à l'innovation de Très Petites Entreprises du secteur des Métiers d'Art à travers l'information et la formation sur les tendances, le design, mais aussi sur les nouveaux canaux de distribution de leurs productions ;
- Une valorisation des entreprises, de leurs savoir-faire et plus globalement de l'opération, à travers un plan de communication dédié (identité visuelle, supports de communication, partenariat avec la presse spécialisée et de site internet spécialisé...) et à travers l'organisation d'un évènementiel.

La CMA 06 s'engage à valoriser le soutien de la CASA dans les outils de communication dédiés à ce projet, et à organiser l'évènementiel sur le territoire de la CASA.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Favoriser l'innovation et renforcer la compétitivité des entreprises des Métiers d'Art ;
- Favoriser des synergies entre acteurs ;
- Valoriser et vendre différemment.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la CMA 06 pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2016.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, la CMA 06 s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 23 000 €, qui prend en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés aux projets soutenus.

LA CMA 06 s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention attribuée par la C.A.S.A. est de 8 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la convention et créditée au compte de la CMA 06 par mandat administratif.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

La CMA 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION FINALE**

➤ La CMA 06 s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan de l'action subventionnée.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec la CMA 06 à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : Un comité technique de suivi composé d'agents de la C.A.S.A. et de la CMA 06 se réunira au début du second semestre 2016.

## **6.1 Bilan final–Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la CMA 06.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

## **6.2 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et la CMA 06, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

La CMA 06 s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- A mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par la CMA 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

La CMA 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la CMA 06 mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la Chambre de Métiers et de  
l'Artisanat des Alpes-Maritimes  
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

**Jean-Pierre GALVEZ**

**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.231  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes - Attribution d'une subvention pour le projet " Design et Métiers d'Art "  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811055  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-43-17.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h43:20

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5490-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5490  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes - Attribution d'une subvention pour le projet " Design et Métiers d'Art "  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5490-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5490-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

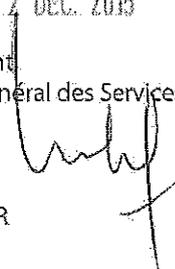
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : DGA / AD -  
Attribution de fonds de concours pris au  
titre de la lutte contre les inondations  
PAPI 2

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.232.

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame DEBRAS,**

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 aux fins de déléguer au Bureau de la Communauté d'agglomération le soin d'accorder des fonds de concours aux communes ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 17 juin 2013 ayant approuvé la participation financière de l'Agglomération au titre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers pour les années 2014-2019, dit PAPI 2, signé le 17 octobre 2014 entre l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général des Alpes Maritimes, les communes concernées et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2014.289 du 8 décembre 2014 approuvant la participation financière prévisionnelle de la CASA suite à la labellisation du PAPI 2 et recensant le programme d'actions ;

Après examen technique, financier et juridique du dossier réceptionné au sein des services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il vous est proposée, pour le projet ci-dessous, la participation suivante :

COMMUNE	OPERATIONS	COUT OPERATION HT	TAUX %	PARTICIPATION CASA
Antibes – Juan-Les-Pins	Mise en œuvre de rétentions sur le bassin versant du Laval (action 6.2 du PAPI 2) <b>ETUDES</b>	200 000,00 €	20	40 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>200 000,00 €</b>		<b>40 000,00 €</b>

L'opération présentée ci-dessus (études) représente un coût global d'investissement de la commune de **200 000 € HT**.

Pour ces investissements la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis participe à hauteur de **40 000 € HT**, dépense prévue au budget général de la Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Durable du Territoire.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant de la participation financière prise au titre des fonds de concours de lutte contre les inondations, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers pour les années 2014-2019, dit PAPI 2 ;
- d'autoriser Madame la Vice-présidente déléguée aux risques naturels à signer la convention se rapportant à l'attribution du fonds de concours précité, dont le projet est jointe en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204 14 12, chapitre 204, fonction 831 du budget général.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le montant de la participation financière prise au titre des fonds de concours de lutte contre les inondations, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers pour les années 2014-2019, dit PAPI 2 ;
- d'autoriser Madame la Vice-présidente déléguée aux risques naturels à signer la convention se rapportant à l'attribution du fonds de concours précité, dont le projet est jointe en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204-14-12, chapitre 204, fonction 831 du budget général.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015.  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.232  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Attribution de fonds de concours pris au titre de la lutte contre les inondations PAPI 2  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811116  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-44-03,00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h44:05

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5491-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5491  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Attribution de fonds de concours pris au titre de la lutte contre les inondations PAPI 2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5491-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

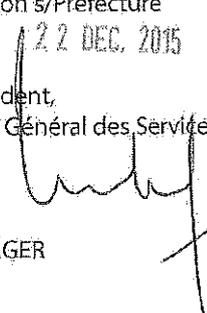
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction  
Lecture Publique - Labellisation Premières  
Pages - Opération "Bouquins calins" -  
Demande de subvention 2015

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.233

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b> de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b> Pour le Président, Le Directeur Général des Services   Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

Les politiques culturelles conduites par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à travers son réseau de Lecture Publique ont pour finalité de donner à ses habitants un accès facilité aux services, une offre diversifiée de qualité afin de se cultiver et de s'épanouir dans les meilleures conditions dès le plus jeune âge.

C'est dans cette optique que depuis 1999, les médiathèques de la CASA proposent un rendez-vous annuel autour de la littérature pour les tout-petits de 0 à 3 ans, intitulé « Bouquins câlins », ainsi que différents ateliers cycles (« Bébés Lecteurs », « Musiques ! », « Des histoires... ») avec des séances programmées dans toutes les médiathèques du réseau.

Les efforts sont maintenus afin de sensibiliser les bébés et les jeunes enfants à l'importance du livre et de la lecture, par le biais de projets innovants, d'actions culturelles pertinentes, mais aussi par le prêt gratuit de près de 96 000 documents jeunesse (bandes dessinées, DVD, CD, fictions...).

La gestion et l'animation de cette manifestation constituent une charge importante pour le budget culturel de la CASA.

Aussi, bien que participant directement au financement de cet événement, d'autres recettes sont prévues, notamment une subvention du Ministère de la Culture et de la Communication.

Pour 2015, le plan de financement de l'opération « Bouquins Câlins » est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
<b>Exposition</b> "1001 sons à découvrir et à jouer"	5 198,50	<b>financement</b> Fonds propres	7 778,98
<b>Spectacles</b> "Trouvailles et cachotteries" 5 séances	3 309,00	<b>Subvention</b> Ministère de la Culture et de la Communication	3.000,00
<b>Spectacles</b> "Jardin d'Images" 8 séances	1.951,00		
<b>Rencontre avec un professeur de Conservatoire de Musique</b> 2 prestations - public professionnel	320,48		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>10 778,98</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>10 778,98</b>

Lancée en 2009, l'opération « Premières Pages » initiée par le Ministère de la Culture et de la Communication a pour but de sensibiliser les familles, notamment les plus fragiles et les plus éloignées du livre, à l'importance de la lecture, dès le plus jeune âge.

A l'issue d'une évaluation menée en 2012, le service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture et de la Communication propose de nouveaux contours de l'opération avec une inscription plus forte dans les territoires.

Aussi, la CASA sollicite le soutien financier du Ministère de la Culture et de la Communication à travers la labellisation « Premières pages », ce qui permettra de développer des projets artistiques et culturels en faveur des très jeunes enfants et de leurs familles, et ainsi de continuer à permettre à la population un accès à la culture et à l'information, sur tout le territoire de l'agglomération.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Ministère de la Culture et de la Communication au meilleur taux ;
- d'autoriser l'imputation de la subvention éventuellement obtenue en recettes de la façon suivante : sur le chapitre 74, comptes 74718 du budget primitif de l'exercice 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Ministère de la Culture et de la Communication au meilleur taux ;
- d'autoriser l'imputation de la subvention éventuellement obtenue en recettes de la façon suivante : sur le chapitre 74, comptes 74718 du budget primitif de l'exercice 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à l'action culturelle à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.233  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Labellisation Premières Pages - Opération "Bouquins callins" - Demande de subvention 2015  
Matière : 8,9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811272  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-46-04,00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h46:06

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5492-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro Interne : AOI\_5492  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Labellisation Premières Pages - Opération "Bouquins callins" - Demande de subvention 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5492-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

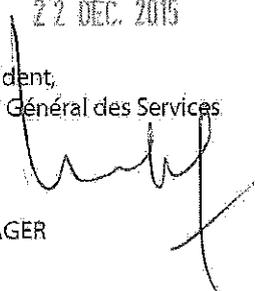
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Journée  
Professionnelle du 10 Décembre 2015 -  
Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER - Salle  
de Spectacle - Convention de mise à  
disposition avec Villeneuve-Loubet

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.234

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

La CASA organise une journée d'étude professionnelle le jeudi 10 décembre 2015 au Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER à Villeneuve Loubet.

La Direction de la Lecture Publique accueillera des partenaires incontournables des métiers du livre comme la Bibliothèque Publique d'Information du Centre Pompidou (Paris), l'Agence Régionale du Livre PACA et l'Association des Bibliothécaires de France PACA autour d'une thématique intitulée : « Services numériques, usages collaboratifs : vers une bibliothèque participative ».

Les bibliothèques, de plus en plus, s'inscrivent dans une dynamique numérique et construisent de nouvelles formes de solidarité comme de sociabilité, avec une gamme d'objectifs qui va de l'inclusion sociale au développement économique d'un territoire, en passant par divers projets élaborés via des living lab, fablab, makerspace etc.

Cette journée s'appuiera sur la présentation d'exemples concrets à l'international ainsi que sur des exemples d'espaces innovants en région PACA, de manière à rendre plus visibles ces initiatives et à favoriser leur multiplication.

L'émergence de pratiques collaboratives à l'échelle des territoires sera mise en valeur, posant la question des missions et des modes d'intervention des bibliothèques et de leur rôle dans l'appropriation d'une culture numérique.

Le programme sera ponctué par des interventions de professionnels et des échanges avec le public.

Il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition pour cette journée d'étude professionnelle du 10 décembre 2015.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec la Commune de Villeneuve-Loubet, dont le projet et ses annexes sont joints au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec la Commune de Villeneuve-Loubet, dont le projet et ses annexes sont joints au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**POLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER – SALLE DE SPECTACLES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
AVEC LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 14 Décembre 2015,

Désignée ci-après « **la CASA** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune de Villeneuve-Loubet** située 2, avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE- LOUBET, représentée par Monsieur Lionnel LUCA, Député-Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et

Ci-après désignée « **Commune de Villeneuve-Loubet** »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE :**

La CASA organise une journée d'étude professionnelle le jeudi 10 décembre 2015 au Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER à Villeneuve Loubet.

La Direction de la Lecture Publique accueillera des partenaires incontournables des métiers du livre comme la Bibliothèque Publique d'Information du Centre Pompidou (Paris), l'Agence Régionale du Livre PACA et l'Association des Bibliothécaires de France PACA autour d'une thématique intitulée « Services numériques, usages collaboratifs : vers une bibliothèque participative ».

Les bibliothèques, de plus en plus, s'inscrivent dans une dynamique numérique et construisent de nouvelles formes de solidarité comme de sociabilité, avec une gamme d'objectifs qui va de l'inclusion sociale au développement économique d'un territoire, en passant par divers projets élaborés via des living lab, fablab, makerspace etc.

Cette journée s'appuiera sur la présentation d'exemples concrets à l'international ainsi que sur des exemples d'espaces innovants en région PACA, de manière à rendre plus visibles ces initiatives et à favoriser leur multiplication.

L'émergence de pratiques collaboratives à l'échelle des territoires sera mise en valeur, posant la question des missions et des modes d'intervention des bibliothèques et de leur rôle dans l'appropriation d'une culture numérique.

Le programme sera ponctué par des interventions de professionnels et des échanges avec le public.

Marie-Hélène CAZALET, directrice de la lecture publique de la CASA et Jean-Marie AUDOLI, directeur du Business Pôle présenteront et animeront un débat intitulé «Créativité et innovation : un nouvel horizon pour la médiation sociale et culturelle».

Elle se conclura sur la formation des équipes chargées de mettre en œuvre ces projets.

Il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition pour cette journée d'étude professionnelle du 10 décembre 2015.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier de Villeneuve-Loubet, au profit de la CASA.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN**

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis au quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin, comprenant :

- 1 hall d'accueil
- 1 billetterie d'une superficie de 11,53 m<sup>2</sup>
- 1 salle de spectacles d'une superficie de 573 m<sup>2</sup>
- 1 espace traiteur de 63 m<sup>2</sup>
- 2 loges individuelles avec sanitaires de 11 m<sup>2</sup> chacune
- 2 loges collectives de 20 m<sup>2</sup> chacune
- 2 sanitaires de 13 m<sup>2</sup> chacun

- 1 tribune modulable
- 1 plancher scénique de 160 m<sup>2</sup>
- 350 chaises
- 30 tables (150 Ø)
- 15 tables (180 Ø)
- 10 tables rectangulaires (180 cm)
- 40 tables inox type guéridon (60 cm)

La salle de spectacles peut accueillir :

- 600 personnes **debout** (configuration cocktail ou spectacle debout)
- 300 personnes **assises** (formule dîner spectacle)

- 150, 300 ou 450 personnes pour les spectacles en configuration « assise » (tribune modulable).

*(Tribune exclusivement manipulée par les services municipaux)*

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA :

- s'assure de détenir toutes les autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation,
- prend soin de la salle et de son matériel. Toute dégradation provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de la CASA,
- s'engage à respecter le bâtiment, les équipements et le matériel appartenant à la salle,
- s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la salle de spectacles qui sera annexé à la convention, dont elle reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que toutes les modalités contenues dans la présente convention, (Cf. Annexes 1 et 1 bis)
- prévoit le personnel d'accueil,
- prendra en charge les frais du régisseur et d'un technicien, si leur présence est requise pour le bon fonctionnement de l'événement, dans le cadre de la convention (cf. Annexe 2).

-ne fera aucun changement de destination, aucun percement de mur,

-n'utilisera pas les locaux à d'autres fins que celles précisées par la présente convention, sauf accord préalable de la Commune de Villeneuve-Loubet.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET**

La Commune de Villeneuve-Loubet :

-s'engage à mettre à disposition de la CASA les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis au quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La CASA s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que l'ensemble des risques dont il doit répondre dans le cadre de la manifestation.

La Commune de Villeneuve-Loubet assure l'espace événementiel, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de son contrat « Dommage aux Biens ».

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, sans contrepartie financière, l'espace événementiel Auguste ESCOFFIER.

La CASA prendra en charge les éventuels frais techniques nécessaires selon l'application du règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : ANNULATION**

Toute demande d'annulation de la part de la CASA sera présentée par écrit le plus tôt possible et transmise à la Direction Générale des Services - Pôle Services au Public - BP 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - RECOURS**

La Commune de Villeneuve-Loubet décline toute responsabilité en cas de vol, de détournement, de détérioration d'objets ou de matériel appartenant à des particuliers ou à des associations, se trouvant dans l'enceinte ou à l'extérieur desdits locaux. La CASA fera son affaire de la garantie de ces risques, sans aucun recours contre la Commune de Villeneuve-Loubet.

La responsabilité des agents municipaux de la Commune de Villeneuve-Loubet travaillant dans ces lieux ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de la CASA.

Toute dégradation constatée sera prise en charge intégralement par la CASA.

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que des dégradations causées de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente. A défaut, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis  
en deux exemplaires, le

Pour la CASA,

Michel ROSSI,

Vice-président délégué  
à l'Action culturelle

Pour La Commune de Villeneuve-Loubet,

Lionnel LUCA,

Député-Maire

## REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX UTILISATEURS DE LA SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

### 1- Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier – 269 allée du professeur René Cassin – Quartier les Plans – 06270 VILLENEUVE-LOUBÉT, par toute personne physique ou morale qui en a obtenu la mise à disposition de la part de la Commune.

### 2- Horaires d'utilisation

La mise à disposition, gratuite ou payante, s'étend de 9h à 23h (démontage non compris).

### 3- Locaux

Les locaux et biens mis à disposition sont explicitement stipulés à l'article 2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre l'utilisateur et la Commune. L'accès à la médiathèque n'est pas autorisé.

### 4- Capacité d'accueil

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- Salle de spectacles :
  - 600 personnes debout (configuration cocktail ou spectacle debout)
  - 300 personnes assises maximum (formule dîner spectacle)
- Tribune modulable :
  - 150, 300 ou 450 personnes (dont 10 places pour les personnes à mobilité réduite) pour les spectacles en configuration « assise » (*tribune exclusivement manipulée par les services municipaux ou tout autre technicien désigné par la Commune*).

### 5- Billetterie

L'utilisateur fera son affaire de la billetterie de son spectacle. La Commune exigera cependant qu'une billetterie et qu'un comptage soient mis en place même en cas de représentation gratuite, ceci pour comptabiliser les entrées et respecter la jauge autorisée. Il est strictement interdit d'accueillir plus de personnes que ce que la capacité le permet.

Ainsi, les enfants ne sont pas autorisés à s'asseoir sur les genoux des parents, des rehausseurs sont prévus pour leur confort.

### 6- Etats des lieux

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par l'utilisateur et un représentant de la Commune.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, les frais de remise en état ou de remplacement seront intégralement pris en charge par l'utilisateur.

En cas de mise à disposition, moyennant redevance, une caution de 1.000 € sera exigée.

## 7- Assurances et responsabilités

L'utilisateur devra avoir pris connaissance du Règlement Intérieur destiné au public et des consignes de sécurité de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier et devra le faire respecter.

L'utilisateur devra transmettre en amont de la manifestation une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que par défaut des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'utilisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. L'utilisateur s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la Commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants à la manifestation qu'il organise ou des prestataires de services auxquels il a recours pour organiser cette manifestation.

La Commune ne saurait être tenue responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle : cheminement piétonnier, parking, etc...

## 8- Utilisation de la salle de spectacles

8.1 - L'utilisateur s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation prévue et au judicieux usage des locaux et matériels mis à disposition.

8.2 - Tout utilisateur qui procéderait à une sous-location ou à un prêt de la salle ou l'utiliserait pour une autre destination que celle prévue dans la demande initiale verrait sa caution retenue.

8.3 - La pose de décors et de décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieure et extérieure de la salle : murs, portes, vitres ou poutres de charpente.

8.4 - La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. L'utilisateur répondra seul des conséquences de tous ordres de la gêne que l'utilisation de la salle peut avoir causé au voisinage et s'engage par le fait même de louer la salle, de dégager la Commune de toute responsabilité.

8.5 - Pour toute utilisation de musique, une déclaration à la SACEM est obligatoire ; les redevances à payer sont à la charge de l'utilisateur. De même, les compagnies de théâtre devront s'acquitter des redevances auprès de la SACD.

8.6 - L'utilisateur s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

8.7 - La fiche technique devra être adressée aux services municipaux qui étudieront la faisabilité de la manifestation, à défaut la Commune proposera à l'utilisateur des techniciens supplémentaires à la charge de ce dernier.

8.8 - L'utilisateur devra prendre rendez-vous avec le régisseur général pour les répétitions, la mise en place, les réglages, etc...

8.9 - Pour toute représentation accueillant du public, un agent de sécurité incendie, connaissant le bâtiment et assurant une évacuation éventuelle devra être désigné.

8.10 - L'utilisateur devra prévoir en cas de décors classés un agent SSIAP, pour lequel la copie de l'attestation devra être présentée à la Commune. La Commune pourra lui en proposer mais l'utilisateur aura à sa charge les frais afférents à cette mise à disposition (voir annexe 3 de la convention).

8.11 - L'utilisateur devra impérativement transmettre, en amont dès la prise de contact avec le régisseur général, les procès-verbaux de conformité aux normes européennes pour tout matériel et décor qu'il déposera. Une vérification sera faite le jour de la représentation. Les costumes, accessoires et instruments sont exclus des dispositions de classement anti-feu.

8.12 - La Commune se chargera du nettoyage classique de la salle événementielle. Cependant, lors de dîners, l'utilisateur aura à sa charge le nettoyage plus approfondi (voir annexe 4 de la convention).

8.13 - La réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits devra être appliquée (demande d'autorisation à faire auprès de Monsieur le Maire). De même, les formalités nécessaires devront être effectuées auprès du service des Douanes si des boissons alcoolisées sont servies.

8.14 - L'utilisateur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas (après autorisation de Monsieur le Maire).

8.15 - L'espace cuisine traiteur mis à disposition du locataire ne peut servir que de salle de réchauffe. En aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner.

#### 9- Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement.
- Vérifier et surveiller les portes de secours.
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- En configuration "dîner", respecter une largeur convenable entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide.
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur.
- Interdire au public et aux utilisateurs de fumer dans l'enceinte du bâtiment (même pour les besoins d'un spectacle) et d'utiliser des combustibles (par exemple lampe à pétrole).
- L'utilisateur devra assurer la surveillance de la salle événementielle pendant la présence du public.
- L'utilisateur devra prendre connaissance du registre des consignes de sécurité situé à la billetterie.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la Commune a installé dans la salle événementielle et ses annexes des systèmes de sécurité. La manipulation intempestive des divers déclencheurs positionnés en différents endroits pour des raisons autre que la lutte contre l'incendie est strictement interdite.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulières non définies par le présent règlement et transmises par la Commune, doivent être observées de façon rigoureuse.

## REGLEMENT INTERIEUR – SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

### 1- Conditions générales d'accès

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique.

### 2- Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles, concerts et autres manifestations

Tous les spectateurs (enfants y compris) doivent impérativement être en possession d'un titre d'entrée dans la salle de spectacles. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants) doit se faire connaître auprès de la Direction de l'Etablissement.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles et ses annexes sans autorisation.

En cas d'annulation d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, le remboursement des billets est assuré par l'Organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel.

### 3- Contrôle, sûreté et sécurité incendie

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie, présent dans l'établissement, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Le personnel habilité peut, pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du Patrimoine Public, demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est obligatoire par le personnel accrédité.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

### 4- Objets encombrants et interdits

L'accès à la salle de spectacles n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages... Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes, comme :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants,
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon,
- Objets roulants (*rollers, patinettes, planches à roulettes, etc....*)
- Et tout autre objet figurant sur les "Consignes de Sécurité"

Suivant les manifestations, la liste ci-dessus pourra être étendue.

#### 5- Comportement et respect des espaces publics et des équipements

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, en ceux compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur est interdite, et passible d'expulsion et de sanction.

#### 6- Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (*radio, baladeurs, instruments de musique, etc...*) est interdite au sein de l'établissement. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacles.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (*Hall d'accueil*).

Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

#### 7- Aliments et boissons

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (hall d'accueil autorisé).

#### 8- Tabagisme

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement et de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.

#### 9- Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de la Direction de l'Etablissement.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite.

#### 10- Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

#### 11- Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (*notamment en raison des retransmissions télévisées*).

#### 12- Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

### 13- Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement, tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

### 14- Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs pourraient subir.

Les visiteurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte à la Gendarmerie Nationale (167 allée du Pr René Cassin – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.93.20.62.04).

### 15- Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement, qui le déposera au service central des objets trouvés de la Police Municipale (2 avenue de la Libération – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.92.02.60.60), si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

### 16- Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Direction de l'établissement.

### 17- Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).

De manière générale, la Direction de l'Etablissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

**CONSIGNES DE SECURITE -- SALLE DE SPECTACLES  
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER**

Toute personne autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier est tenue de se conformer au Règlement Intérieur et aux Consignes de Sécurité spécifiques à l'établissement.

Dans la salle de spectacles, il est strictement interdit de manger et boire sans autorisation particulière, fumer, photographier, enregistrer ou filmer les spectacles et animations, d'entrer dans l'établissement muni (e) de casques de moto, bombes lacrymogènes, couteaux, substances explosives et autres objets considérés dangereux.



***Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement***

***Merci d'éteindre  
votre portable***



***Sont strictement interdits...***

UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLES  
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

---

FICHE DE COMMANDE  
TECHNICIENS

Je soussigné (e) .....

représentant .....

pour la mise à disposition de la salle événementielle du Pôle Culturel Auguste Escoffier le :

- Jour : .....
- Manifestation prévue : .....

m'engage à réserver ..... techniciens pour le bon déroulement de la représentation auprès de la société ..... pour un montant de ..... € HT.

Le règlement s'effectuera directement auprès du prestataire.

Fait à Villeneuve-Loubet, le .....

Signature :

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.234  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Journée Professionnelle du 10 Décembre 2015 Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER Salle de Spectacle - Convention de mise à disposition avec Villeneuve-Loubet  
Matière : 8.9 - Culture  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanéssa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811678  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-51-37.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h51:42

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5493-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5493  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Journée Professionnelle du 10 Décembre 2015 - Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER - Salle de Spectacle - Convention de mise à disposition avec Villeneuve-Loubet  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5493-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4  
006-240600585-20151214-AOI\_5493-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5493-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5493-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5493-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

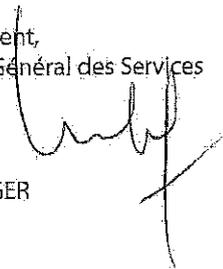
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 13

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - Point Lecture Opio - Convention  
de mise à disposition - Avenant n°3

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services:  Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2015,235

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur BAGARIA,**

Le Bureau Communautaire du 02 avril 2012 a approuvé, sur le fondement de l'article 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention entre la commune d'Opio et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la mise en place d'un Point Lecture à Opio.

Cette convention fixe les conditions de mise en œuvre et de mise à disposition des fonds documentaires et du matériel nécessaire par le réseau des médiathèques communautaires à la commune.

Elle a fait l'objet d'un avenant n°1, approuvé en Bureau Communautaire du 23 juillet 2012, pour permettre l'encaissement des recettes sur place et notamment les pénalités de retard dues par les administrés.

Puis, au vu du succès de ce Point Lecture, la plage horaire d'ouverture a été élargie par un avenant n°2, approuvé en Bureau Communautaire du 12 octobre 2015.

Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers et dans une démarche d'autonomisation de la commune dans l'organisation de ce service, il est aujourd'hui nécessaire que la commune puisse librement modifier les horaires d'ouverture du Point Lecture.

Pour ce faire, l'avenant n°3 à la convention susvisée qui est soumis à votre approbation vise à modifier les dispositions de l'article 8 - Ouverture au public du Point Lecture :

Celui-ci disposait :

«Le point-lecture sera ouvert au public :

- Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30.
- Le mercredi de 14 h à 18 h 00
- Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés.»

Il est proposé de le modifier comme suit :

«Le point lecture sera ouvert au public :

- Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le mercredi de 14 h à 18 h 00
- Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

Toutefois, ces horaires pourront être modifiés par la commune. Le cas échéant, elle en informera la CASA ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué l'action culturelle à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué l'action culturelle à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président;

  
Jean LEONETTI



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE LA CASA ET LA COMMUNE D'OPIO  
POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT LECTURE**

**AVENANT N°3**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant en lieu et place de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

Ci-après dénommée « **La CASA** »,

ET :

**La Commune d'Opio**, sise route du village – 06650 OPIO, représentée par Monsieur le Maire Thierry OCCELLI,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

La convention de mise à disposition pour la création d'un Point Lecture à Opio a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et les conditions de mise à disposition des fonds documentaires et du matériel nécessaires.

Cette convention a été approuvée en Bureau Communautaire du 2 avril 2012, et a fait l'objet d'un avenant n° 1, approuvé en Bureau Communautaire du 23 juillet 2012, aux fins de permettre à l'agent communal d'encaisser les recettes sur place et notamment les pénalités de retard dues par les administrés.

Au vu du succès de ce Point Lecture, la plage horaire d'ouverture a été élargie par un avenant n°2, approuvé en Bureau Communautaire du 12 octobre 2015.

Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers et dans une démarche d'autonomisation de la commune dans l'organisation de ce service, il est aujourd'hui nécessaire que la commune puisse librement modifier les horaires d'ouverture du Point Lecture.

Pour ce faire, un avenant n°3 à la convention susvisée est nécessaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT :**

L'avenant n°3 à la convention de mise à disposition a pour objet de modifier l'article 8 concernant l'ouverture au public du Point Lecture comme suit :

Ancienne formulation :

*« Le point lecture sera ouvert au public :*

*Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30*

*Le mercredi de 14 h à 18 h 00*

*Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30*

*Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.*

*Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés.»*

Nouvelle formulation :

*« Le point lecture sera ouvert au public :*

*- Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30*

*- Le mercredi de 14 h à 18 h 00*

*- Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30*

*- Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.*

*Toutefois, ces horaires pourront être modifiés par la commune. Le cas échéant, elle en informera la CASA.»*

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DIVERSES :**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS :**

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux exemplaires, à Valbonne Sophia Antipolis, le

POUR LA CASA,  
Vice-président délégué  
à l'Action Culturelle

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire

Michel ROSSI

Thierry OCCELLI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.235  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Point Lecture Opia - Convention de mise à disposition - Avenant n.3  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811719  
Référéncé envoi : IDF2015-12-22T11-52-12.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h52:13

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5494-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5494  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Point Lecture Opia - Convention de mise à disposition - Avenant n.3  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5494-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5494-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

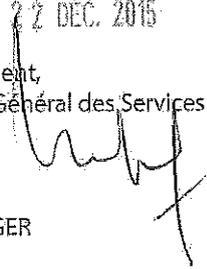
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>21</b>	<b>4</b>

N° de la séance : 14

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - Point Lecture Roquefort -  
Convention de mise à disposition -  
Avenant n°1

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.236

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>  <b>Certifié exécutoire compte tenu</b>  de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>  de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>  Pour le Président, Le Directeur Général des Services    Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur BAGARIA,**

Le Bureau Communautaire du 22 octobre 2012 a approuvé, sur le fondement de l'article 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention de mise à disposition entre la commune de Roquefort-les-Pins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour la mise en place d'un Point Lecture à Roquefort-les-Pins.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de moyens logistiques par la CASA. Elle prévoit notamment les horaires d'ouverture du Point Lecture.

En vue de répondre au mieux aux attentes des usagers et dans une démarche d'autonomisation de la commune dans l'organisation de ce service, il est aujourd'hui nécessaire que la commune puisse librement modifier les horaires d'ouverture du Point Lecture.

Pour ce faire, il convient de passer un avenant à la convention de mise à disposition, pour modifier le paragraphe de l'article 3 relatif à ces horaires :

Celui-ci disposait :

« - Ouvrir le point lecture aux mêmes heures d'ouverture que celles de la médiathèque municipale : les mardis et vendredis de 16h00 à 19h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 16h00.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés »

Il est proposé de le modifier comme suit :

« - Ouvrir le point lecture aux mêmes heures d'ouverture que celles de la médiathèque municipale : les mardis et vendredis de 16h00 à 19h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 16h00.

Toutefois, ces horaires pourront être modifiés par la commune. Le cas échéant, elle en informera la CASA. »

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la commune de Roquefort-les-Pins et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer ledit avenant.

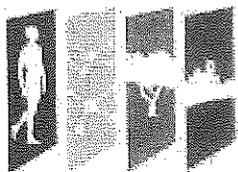
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la commune de Roquefort-les-Pins et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS**

**AVENANT N°1**

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire en date du 14/12/2015,

Ci-après dénommée « **La C.A.S.A.** »,

D'UNE PART,

ET,

**La Commune de Roquefort-les-Pins**, sise place Antoine Merle 06330 ROQUEFORT-LES-PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'AUTRE PART,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Le Bureau Communautaire du 22 octobre 2012 a approuvé la convention de mise à disposition avec la commune de Roquefort-les-Pins, pour le fonctionnement d'un Point Lecture.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de moyens logistiques par la CASA. Elle prévoit notamment les horaires d'ouverture du Point Lecture.

En vue de répondre au mieux aux attentes des usagers et dans une démarche d'autonomisation de la commune dans l'organisation de ce service, il est aujourd'hui nécessaire que la commune puisse librement modifier les horaires d'ouverture du Point Lecture.

Pour ce faire, un avenant n°1 doit être apporté à la convention susvisée.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier, dans l'article 3 de la convention de mise à disposition, les termes relatifs aux conditions d'ouverture du point Lecture :

Le paragraphe :

« - Ouvrir le point lecture aux mêmes heures d'ouverture que celles de la médiathèque municipale : les mardis et vendredis de 16h00 à 19h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 16h00.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés »

Est annulé et remplacé par :

« - Ouvrir le point lecture aux mêmes heures d'ouverture que celles de la médiathèque municipale : les mardis et vendredis de 16h00 à 19h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 10h00 à 16h00.

Toutefois, ces horaires pourront être modifiés par la commune. Le cas échéant, elle en informera la CASA. »

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses et dispositions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en deux exemplaires originaux, le

POUR LA CASA,  
Le président

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire

Jean LEONETTI

Michel ROSSI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.236  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Point Lecture Roquefort - Convention de mise à disposition - Avenant n.1  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811724  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-52-31.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h52:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5495-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5495  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Point Lecture Roquefort - Convention de mise à disposition - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5495-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5495-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

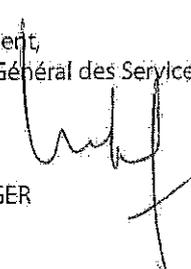
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>21</b>	<b>4</b>

N° de la séance : 15

Objet de la délibération: DGA / AD -  
Attribution d'un fonds de concours au  
titre du foncier agricole

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.237

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>  <b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b> de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>  Pour le Président, Le Directeur Général des Services   Pierre MOLAGER
--

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANÉ, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur LOMBARDO,**

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2013 approuvant le principe d'une participation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au titre des fonds de concours dans la thématique « Acquisition de foncier agricole » et approuvant les critères d'aides à mettre en œuvre pour les communes de la CASA ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 mars 2013 validant les critères d'aides en matière d'acquisition de foncier agricole ;

Après examen technique, financier et juridique du dossier reçu au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous est proposée, pour l'opération ci-dessous, la participation suivante :

COMMUNE	PROJET	MONTANT DU PROJET EN €	PARTICIPATION CASA 30 % du montant, plafonnée à 80 000 €	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN €
Villeneuve Loubet	Acquisition amiable propriété CARLO cadastrée AK N°86-87-150 et 240 sises 500 Allée des Gouorgues, Quartier des Plans (2 590m <sup>2</sup> )	430 000	80 000	80 000
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>430 000</b>	<b>80 000</b>	<b>80 000</b>

Le nouveau projet présenté ci-dessus représente un coût global d'investissement de 430 000 €. Pour cet investissement, la Communauté d'Agglomération participe à hauteur de 80 000 €.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant du fonds de concours alloué à la commune de Villeneuve Loubet pour l'acquisition amiable de la propriété CARLO cadastrée AK n°86-87-150 et 240 sises 500 allée des Gouorgues, quartier des Plans ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer la convention se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412 du service d'action territoriale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le montant du fonds de concours alloué à la commune de Villeneuve Loubet pour l'acquisition amiable de la propriété CARLO cadastrée AK n°86-87-150 et 240 sises 500 allée des Gouorgues, quartier des Plans ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer la convention se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412 du service d'action territoriale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.237  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole  
Matière : 7.8 - Fonds de concours  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811732  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-53-00.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h53:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5496-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5496  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 8  
Objet : Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5496-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal:	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Agriculture - Forum foncier des  
Jeunes Agriculteurs dans les Alpes-  
Maritimes - Convention de participation  
financière

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.238

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22/DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur LOMBARDO,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a affirmé sa volonté de soutenir et dynamiser une agriculture durable, aujourd'hui retranscrite dans un document stratégique agricole adopté en juin 2012.

La CASA s'est axée jusqu'à présent sur des actions de préservation et de mobilisation du foncier agricole sur le territoire.

Elle a réalisé une étude foncière définissant les secteurs à enjeux agricoles afin d'être un support pour les communes en phase de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme.

D'autres outils sont mobilisés (fonds de concours aux communes souhaitant acquérir du foncier agricole, convention d'animation foncière SAFER, Convention d'Intervention Foncière SAFER,...) dans l'objectif de créer un effet levier et favoriser une dynamique d'installation d'agriculteurs sur des terrains privés ou communaux.

Pour la mise en œuvre de ce dernier point, la CASA a engagé en 2015 un partenariat avec le syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA 06) qui a pour missions de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et favoriser l'accès au métier d'agriculteur afin d'assurer le renouvellement des générations en agriculture.

Les agriculteurs dans le 06 souffrent de grandes difficultés d'accès au foncier ; Les Alpes Maritimes étant le département le plus touché par le manque de terrains disponibles, les utilisations illégales du sol et les hausses de prix constantes.

C'est pourquoi les agriculteurs membres des JA ont demandé d'accueillir la session foncière des JA en 2016 dans les Alpes Maritimes.

L'objectif est de définir la stratégie nationale chez les JA de défense du foncier agricole. Cette session foncière sera organisée du 9 au 11 février 2016 à Nice et Villeneuve-Loubet autour de rencontres et d'échanges entre les JA, les organisations professionnelles agricoles et les collectivités.

Les échanges se dérouleront autour des sujets suivants:

- Tour de France des problèmes de foncier
- Présentation des problématiques dans les Alpes-Maritimes
- Quels sont les enjeux de la préservation des terres agricoles
- Quels objectifs se fixent les JA pour lutter contre l'utilisation illégale du sol agricole
- Quels moyens se donnent les JA? Les actions à mener? Avec quels outils?

Ces échanges donneront lieu à un rapport qui dictera la politique des JA pour l'année à venir.

Les autres partenaires financiers de cette action sont la Métropole Nice Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le syndicat des JA 06 sollicite la CASA à hauteur de 800 € pour cette action.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 800 € au syndicat des Jeunes Agriculteurs pour l'organisation de la session foncière des JA en 2016 ;
- d'approuver la convention de participation financière entre JA 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 92 du budget du service de l'environnement en charge de la politique agricole.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 800 € au syndicat des Jeunes Agriculteurs pour l'organisation de la session foncière des JA en 2016 ;
- d'approuver la convention de participation financière entre JA 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 92 du budget du service de l'environnement en charge de la politique agricole.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION JEUNES AGRICULTEURS

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Association dénommée Syndicat des Jeunes Agriculteurs régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de défendre les intérêts des jeunes Agriculteurs, dont le siège social est situé MIN Fleurs 6 –Box 116- 06 296 NICE Cedex 3, représentée par Christophe PELLEGRIN, agissant au lieu et place du syndicat en sa qualité de Président, conformément aux statuts du syndicat agricole professionnel ;

Ci-après désignée **JA06**

### EXPOSE

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la stratégie agricole 2015/2017 adoptée en lien avec les compétences gestion des espaces naturels et agricoles communautaires et développement économique.

Conformément à ses statuts, **JA06** exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs et favoriser l'accès au métier d'agriculteur afin d'assurer le renouvellement des générations en agriculture.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, il est prévu l'organisation de la session foncière des Jeunes Agriculteurs sur le territoire des Alpes-Maritimes et la CASA.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **JA06** s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission relative à l'organisation de la session foncière des JA 2016 dont l'objectif est de définir la stratégie nationale chez les JA de défense du foncier agricole. Cette session foncière sera organisée du 9 au 11 février 2016 à Nice et Villeneuve-Loubet autour de rencontres et d'échanges entre les JA, les organisations professionnelles agricoles et les collectivités.

Les échanges se dérouleront autour des sujets suivants:

- Tour de France des problèmes de foncier
- Présentation des problématiques dans les Alpes-Maritimes
- Quels sont les enjeux de la préservation des terres agricoles
- Quels objectifs se fixent les JA pour lutter contre l'utilisation illégale du sol agricole
- Quels moyens se donnent les JA? Les actions à mener? Avec quels outils?

Ces échanges donneront lieu à un rapport qui dictera la politique des JA pour l'année à venir. Ces éléments seront pris en compte dans la politique agricole communautaire de la CASA.

Développer / bilan – motifs / réalisation (moyens humains, ...)

Les objectifs de **JA06** sont les suivants :

1. La défense des intérêts des Jeunes Agriculteurs
2. Le point Accueil installation
3. La promotion du métier d'agriculteur

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement **JA06** pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour la période d'un an.

**En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.**

***(Attention : phrase à supprimer si la subvention est réglée en plusieurs fois)***

**Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.**

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 20 550 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

**L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.**

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

**JA06** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 800 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires**

**JA06** s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de personnes participant à la session foncière (JA de la CASA, autres agriculteurs, collectivités, élus, OPA)
- Comptes rendus des échanges organisés et des tables-rondes
- Rapport dicté concernant la stratégie nationale adoptée par les JA

Appréciation qualitative et quantitative de l'utilisation du budget.

La C.A.S.A procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Les techniciens JA 06 et de la CASA se réuniront au minimum une fois au cours de ce projet.

Les contacts téléphoniques et échanges par mail seront réguliers afin d'informer les parties prenantes de l'évolution de la réalisation des actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

##### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par **JA06**.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

**JA06** s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association **JA06** remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année .....
- Si l'Association **JA06** est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **JA06** devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association **JA06**, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

**JA06** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ÉLECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour le syndicat **JA06**,  
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président Délégué à  
L'agriculture et au développement rural

Christophe PELLEGRIN

Gérald LOMBARDO



# 3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation<sup>11</sup></b>	
Autres fournitures		CUCS	
<b>61 - Services extérieurs</b>			
Locations	1600	Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance		-	
Documentation	3459	Région(s) : PACA	3000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10500	Département(s) : Alpes Maritimes	4200
Publicité, publication	2650	-	
Déplacements, missions	2300	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup>	
Services bancaires, autres		-CASA	800
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-NCA	3270
Impôts et taxes sur rémunération,		- Commune(s)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>64- Charges de personnel</b>		- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	4100	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Chargés sociaux,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	9280
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		<b>Autofinancement</b>	
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>20550</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20550</b>

<sup>10</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.238  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Agriculture - Forum foncier des Jeunes Agriculteurs dans les Alpes-Maritimes - Convention de participation financière  
Matière : 8.8 - Environnement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105841791  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-54-14.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h54:18

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5497-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5497  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Agriculture - Forum foncier des Jeunes Agriculteurs dans les Alpes-Maritimes - Convention de participation financière  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5497-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151214-AOI\_5497-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5497-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Agriculture - GEIQ pastoralisme -  
Convention de participation financière

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services.

Pierre MÖLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.239

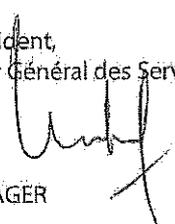
Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MÖLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur LOMBARDO,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis soutient l'activité agricole locale depuis juin 2012.

Dans son nouveau programme d'actions 2015-2017 adopté en Conseil communautaire en décembre 2014, la CASA soutient l'élevage et les activités pastorales qui jouent un rôle prépondérant et crucial dans le moyen et haut pays de la CASA, d'un point de vue économique et environnemental dans la gestion de nos espaces naturels et nos sites Natura 2000.

Cette activité est particulièrement fragilisée depuis plusieurs années par la présence du loup sur le territoire qui oblige nos éleveurs à redoubler de vigilance et s'adapter sans cesse à ces nouvelles pressions.

Pour cela, le Groupement d'Employeurs d'Insertion et de Qualification Pastoralisme (GEIQ) contribue depuis 9 ans à la défense du pastoralisme et à la protection des troupeaux contre le loup en mettant à disposition des aides bergers qualifiés auprès des éleveurs subissant des pressions de prédation toujours plus fortes. Depuis sa création en 2006, 49 éleveurs des Alpes-Maritimes ont pu bénéficier de cet outil collectif unique dans le département soit 30 % des éleveurs ovins et caprins du 06.

En 2014, pour les éleveurs adhérents au GEIQ provenant de la CASA, il y a eu au total 696 jours de mises à disposition d'aides bergers (soit 46.7 % des MAD), ce qui représente 139 jours soit environ 6 mois d'embauche par éleveur. Ce sont également plus de 8 500ha de pâturages sur les Préalpes de Grasse qui ont été entretenus par les troupeaux gardés par nos aides bergers. 92 % de ces surfaces font l'objet de Mesures Agroenvironnementales.

Le GEIQ forme ainsi des aides bergers aux pratiques pastorales en milieu sec méditerranéen et montagnard avec une garde extensive des troupeaux, adaptées à l'arrière-pays des Préalpes de Grasse aux conditions climatiques très contrastées. Connaissant la garde de troupeaux en présence de prédateurs, ces aides bergers ont intégré les modifications de travail et de pratiques qu'implique la prédation sur les systèmes d'élevage de la CASA.

Ces aides bergers seront demain bergers et potentiellement de futurs éleveurs adaptés au contexte particulier de notre territoire. Sur les 12 aides bergers sortis du GEIQ en 2014 et 2015, 42% ont été embauchés dans les Préalpes, chiffre à souligner sachant que 16 % des éleveurs de la CASA seront en retraite d'ici 5 ans.

La formation d'aide-berger doit contribuer à la pérennité du métier d'éleveur, deuxième activité économique agricole après l'horticulture en nombre d'exploitations sur la CASA.

L'élevage est primordial voire indispensable à la gestion de nos espaces naturels, au maintien des milieux ouverts et à la préservation de la biodiversité.

Un territoire sans élevage serait une catastrophe d'un point de vue environnemental et d'un point de vue économique pour notre haut pays.

C'est à ce titre, que le GEIQ Pastoralisme sollicite la CASA à hauteur de 4 000 € pour une formation adaptée aux contextes pastoral et de prédation de l'arrière-pays de la CASA des aides bergers en novembre 2015 pour les éleveurs de la CASA adhérents.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 4 000 € au Groupement d'Employeurs d'Insertion et de Qualification Pastoralisme ;
- d'approuver la convention de participation financière entre le GEIQ Pastoralisme et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget du service de l'environnement en charge de la politique agricole.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 4 000 € au Groupement d'Employeurs d'Insertion et de Qualification Pastoralisme ;
- d'approuver la convention de participation financière entre le GEIQ Pastoralisme et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture et au développement rural à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget du service de l'environnement en charge de la politique agricole.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## **CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION GEIQ PASTORALISME**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### **ET**

L'Association dénommée Association Groupement d'Employeurs d'Insertion et de qualification dans le domaine du pastoralisme régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de l'organisation de parcours de qualification et d'insertion professionnelle et mise à disposition d'aides bergers sur les exploitations ovines des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé Centre d'affaires du Mercantour, 4 rue Jean mineur, 06 470 Valberg, représentée par Bruno MONJON agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts ;

Ci-après désignée **GEIQ Pastoralisme**

### **EXPOSE**

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la stratégie agricole 2015/2017 en lien avec les compétences gestion des espaces naturels et agricoles et développement économique.

Conformément à ses statuts, GEIQ Pastoralisme exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence en contribuant depuis 9 ans à la défense du pastoralisme et à la protection des troupeaux contre le loup en mettant à disposition des aides-bergers qualifiés auprès des éleveurs subissant des pressions de prédation toujours plus fortes. Depuis sa création en 2006, 49 éleveurs des Alpes-Maritimes ont pu bénéficier de cet outil collectif unique dans le département soit 30% des éleveurs ovins et caprins du 06.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, il est prévu de former des aides-bergers adaptés à notre contexte territorial durant le mois de novembre 2015. La formation d'aide-berger doit contribuer à la pérennité du métier d'éleveur, deuxième activité économique agricole après l'horticulture en nombre d'exploitations sur la CASA.

L'élevage est primordial voire indispensable à la gestion de nos espaces naturels, au maintien des milieux ouverts et à la préservation de la biodiversité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, GEIQ Pastoralisme s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'organisation d'une formation en novembre 2015 adaptée aux contextes pastoral et de prédation de l'arrière-pays de la CASA pour les aides bergers qui travailleront dans les exploitations ovines de la CASA.

Développer / bilan – motifs / réalisation (moyens humains, ...)

Les objectifs de GEIQ Pastoralisme sont les suivants :

Les objectifs de l'action sont:

- former les aides bergers au gardiennage extensif des troupeaux en milieux pastoraux secs méditerranéens en présence de prédateurs
- apporter une vision agroenvironnementale au métier d'aide berger
- identifier les différents enjeux et acteurs pastoraux et environnementaux de la CASA et du département

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement GEIQ Pastoralisme pour la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.  
Elle est conclue pour l'année 2015.

**En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.**  
*(Attention : phrase à supprimer si la subvention est réglée en plusieurs fois)*

**Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.**

### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 20 570€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

**L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.**

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

GEIQ Pastoralisme reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires**

GEIQ Pastoralisme s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'aides bergers ayant suivi le cursus de formation
- Nombre d'élèves du GEIQ pastoralisme provenant du territoire de la CASA
- Nombre de jours de mise à disposition d'un aide berger du GEIQ sur le territoire de la CASA

Appréciation qualitative et quantitative de l'utilisation du budget.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Les techniciens GEIQ Pastoralisme et de la CASA se réuniront au minimum une fois au cours de ce projet.

Les contacts téléphoniques et échanges par mail seront réguliers afin d'informer les parties prenantes de l'évolution de la réalisation des actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

## 6.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par GEIQ Pastoralisme.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

## 6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

GEIQ Pastoralisme s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association GEIQ Pastoralisme remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année .....
- Si l'Association GEIQ Pastoralisme est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ GEIQ Pastoralisme devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association GEIQ Pastoralisme, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

GEIQ Pastoralisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

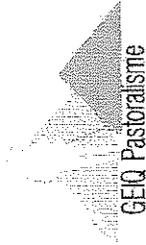
Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour l'Association GEIQ Pastoralisme, Pour la Communauté d'Agglomération  
Le Président Sophia Antipolis,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président Délégué à  
L'agriculture et au développement rural.

Bruno MONJON

Gérald LOMBARDO



## GEIQ Pastoralisme

### Budget prévisionnel 2015

Mise en place d'une formation adaptée  
aux contextes pastoral et de prédation de l'arrière pays de la CASA  
pour les aides-berger du GEIQ Pastoralisme

Dépenses	€	%	Recettes	€	%
Charges salariales	7800	38	Autofinancement	10870	53
Frais de formation	12335	60	Aide au projet	4000	19
Ingénierie de formation	2700	13	CASA	4000	19
Prestations formateurs	7085	34			
Déplacements formation	250	1	Remboursement FAFSEA	5700	28
Frais de repas	2100	10	Formation	5700	28
Documentation	200	1			
Frais divers	435	2			
Déplacement coordinateur	150	1			
Administratif	80	0			
Charges fixes de fonctionnement	205	1			
<b>Total Dépenses</b>	<b>20570</b>	<b>100</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>20570</b>	<b>100</b>



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.239  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Agriculture - GEIQ pastoralisme - Convention de participation financière  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811805  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-54-49.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h54:51

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5498-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5498  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Agriculture - GEIQ pastoralisme - Convention de participation financière  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5498-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20151214-AOI\_5498-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5498-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

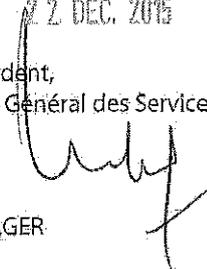
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Entretien et  
réparation d'engins de chantier de  
différentes marques - Attribution du  
marché

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original. Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
--

N° Enregistrement : BC.2015.240

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis; Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRÉSP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

L'objet du présent marché est l'entretien et la réparation d'engins de chantier de différentes marques.

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert européen en application du Code des Marchés Publics.

La consultation aboutira à un marché fractionné à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics ; il sera conclu sans montant minimum ni montant maximum.

Il sera passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué le marché à la société **BERGERAT MONNOYEUR SAS** comme offre conforme, complète et intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, et ce pour un montant estimatif annuel de **42 593.91 € HT**.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme;

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015:240  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Entretien et réparation d'engins de chantier de différentes marques - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811848  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-55-16.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h55:17

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5499-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5499  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Entretien et réparation d'engins de chantier de différentes marques - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5499-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

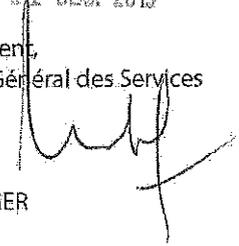
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Fourniture de  
pièces détachées génériques pour les  
véhicules Envinet de la C.A.S.A - 2 lots -  
Attribution des marchés

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original. Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.241

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

L'objet de la présente consultation est la fourniture de pièces détachées génériques pour les véhicules Envinet de la C.A.S.A.

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert européen, en application du Code des Marchés Publics, et aboutira à deux marchés fractionnés à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics sans montant minimum, ni montant maximum :

- **Lot n°1 :** Fourniture de pièces détachées génériques pour véhicules légers ;
- **Lot n°2 :** Fourniture de pièces détachées génériques pour poids lourds (dont engins de chantiers).

Les marchés sont passés pour une période d'un (1) an à compter de leur date de notification. Ils sont reconductibles trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué les lots comme suit :

- **lot 1** à la société **AZUR FOURNITURES INDUSTRIELLES SAS** pour son offre conforme, complète et intéressante pour la collectivité, et ce pour un montant DQE de **6 862,41 € HT.**
- **lot 2** à la société **AZUR FOURNITURES INDUSTRIELLES SAS** pour son offre conforme, complète et intéressante pour la collectivité, et ce pour un montant DQE de **19 643.42 € HT.**

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures:  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.241  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fourniture de pièces détachées génériques pour les véhicules Envinet de la C.A.S.A - 2 lots - Attribution des marchés  
Matière : 1.1 - Marchés publics  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811898  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-55-42-00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h55:43

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5500-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5500  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Fourniture de pièces détachées génériques pour les véhicules Envinet de la C.A.S.A - 2 lots - Attribution des marchés  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5500-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 14 décembre 2015

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Fourniture de  
produits et matériels d'entretien et  
maintenance de matériel et aires  
techniques liés au lavage et au  
nettoyage des véhicules et locaux -  
Attribution du marché

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.242

Date de la convocation :  
Le 08/12/2015

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 23 DEC. 2015

de la réception s/Préfecture  
en date du 22 DEC. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

L'objet du présent marché est la fourniture de produits et matériels d'entretien et maintenance de matériels et aires techniques liés au lavage et au nettoyage des véhicules et des locaux.

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert européen en application du Code des Marchés Publics.

La consultation aboutira à un marché fractionné à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics ; il sera conclu avec un montant minimum de 6 000 € HT et un maximum de 90 000 € HT.

Il sera passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué le marché à la société **DISTRIM SARL** pour son offre conforme, complète et intéressante pour la collectivité, pour un marché à bons de commande d'un montant minimum annuel de 6 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 90 000 € HT et ce pour un montant DQE de **14 591,22 € HT**.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.242  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fourniture de produits et matériels d'entretien et maintenance de matériel et aires techniques liées au lavage et au nettoyage des véhicules et locaux - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811914  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-56-22.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h56:24

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5501-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro Interne : AOI\_5501  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Fourniture de produits et matériels d'entretien et maintenance de matériel et aires techniques liées au lavage et au nettoyage des véhicules et locaux - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5501-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Maintenance des  
équipements RFID des médiathèques de  
la CASA - Acquisition de matériels  
supplémentaires et prestations associées -  
Attribution du marché

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.243

Date de la convocation :

**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Le présent marché concerne la fourniture d'un service de maintenance, de support et de statistiques pour les équipements RFID actuellement installés dans les médiathèques de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Ce marché concerne également la fourniture et l'installation d'équipements RFID complémentaires et compatibles avec les matériels et logiciels existants.

Seule la société NEDAP, fournisseur des équipements RFID (platines, portiques et boîtes à livres) actuellement installés dans les médiathèques de la CASA, est susceptible de répondre à ce marché. Les prestations de maintenance des matériels et logiciels installés dans le cadre d'un marché antérieur ne peuvent être réalisées que par elle.

Elle est en outre la seule capable de fournir d'éventuels équipements complémentaires compatibles avec les équipements existants et avec le SIGB ALOES V200 (système intégré de gestion de bibliothèque) qui n'est pas capable de fonctionner avec des systèmes RFID hétéroclites.

Les prestations attendues dans le cadre de ce marché sont les suivantes :

- la maintenance des matériels et logiciels RFID installés antérieurement au présent marché et dont la période de garantie initiale est expirée ;
- la fourniture d'un service en ligne de statistiques de comptage et d'utilisations des équipements RFID (portiques antivol et boîtes à livres automatiques) ;
- la fourniture d'équipements RFID complémentaires et compatibles avec les matériels existants : boîtes à livres automatiques, portiques antivol, automates de prêt, platines RFID, cartes à puce... ;
- l'installation et le paramétrage des nouveaux équipements RFID ;
- la maintenance annuelle d'éventuels nouveaux équipements complémentaires ;
- des prestations de développements complémentaires, de formation et d'intervention sur site ou à distance.

La procédure de consultation utilisée est la suivante: marché passé selon la procédure négociée en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics.

La consultation donnera lieu à un marché fractionné à bons de commande :

- **Montant Minimum annuel : 8.000 € H.T.**
- **Montant Maximum annuel : 80.000 € H.T.**

Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un (1) an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 02 novembre 2015, a attribué le marché à la société **NEDAP** pour son offre conforme et complète et intéressante pour la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.243  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Maintenance des équipements RFID des médiathèques de la CASA - Acquisition de matériels supplémentaires et prestations associées - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811919  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-56-49.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h56:51

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5502-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5502  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Maintenance des équipements RFID des médiathèques de la CASA - Acquisition de matériels supplémentaires et prestations associées - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5502-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Prestations de  
services de transports publics pour le  
compte de la CASA - Mise en place de  
navettes des neiges - Attribution du  
marché

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

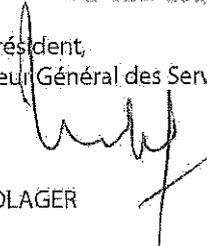
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.244

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire l'exécution de prestations de services de transports publics pour le compte de la C.A.S.A avec la mise en place de la navette des neiges.

La consultation est passée par Appel d'offres ouvert européen en application du Code des Marchés Publics.

La consultation aboutira à un marché fractionné à bons de commande conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics ; il sera conclu sans montant minimum, ni montant maximum,

Il sera passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

A la suite des différentes étapes de la procédure définie par le Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué le marché à la société **SARL TCAVL** pour son offre conforme, complète et intéressante pour la CASA, pour un marché à bons de commande sans minimum et sans maximum et pour un montant **D.D.E.D.A de 23 370.13€HT.**

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.244  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Prestations de services de transports publics pour le compte de la CASA - Mise en place de navettes des neiges - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105811951  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-57-16.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h57:18

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5503-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5503  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Prestations de services de transports publics pour le compte de la CASA - Mise en place de navettes des neiges - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5503-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

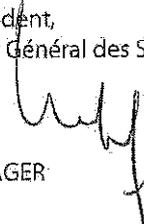
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Déplacements -  
Mission de sondages et de repérage des  
réseaux pour la réalisation du bus-tram  
Antibes Sophia Antipolis - Marché n°  
14/202 - Protocole transactionnel avec  
Detect Réseaux 34 Sarl

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.245

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

Dans le cadre de la réalisation du bus-tram Antibes-Sophia, la CASA a l'obligation de procéder à la reconnaissances de réseaux sous la voirie empruntée par le bus-tram.

Face à ce besoin, la CASA a engagé une mission de sondages de repérage des réseaux, le marché n°14/202 ayant été attribué à l'entreprise DETECT RESEAUX 34.

Ce marché n°14/202 a été notifié le 17 juillet 2014 pour un montant DQE de 11.179, 25 € HT, et pour une durée de 6 mois.

4 bons de commande ont été émis pour la réalisation des prestations de repérage des réseaux. Le dernier bon de commande correspondant au n° DT 14 0083, a été émis au 19/12/2014, pour un montant de 5770,50 € HT.

Lors des investigations de repérage des réseaux, l'entreprise a détecté la présence de plusieurs réseaux non connus, car non déclarés par les concessionnaires. Ces réseaux localisés sous la voirie du bus-tram doivent être nécessairement repérés, pour rechercher leur gestionnaire et identifier leur nécessité de dévoilement, en cas de modification de l'altimétrie lors de la réalisation de la plate-forme du bus-tram. L'entreprise a donc dû détecter un nombre plus grand que ceux inscrits au bon de commande n° DT 14 0083.

Cette sujétion technique imprévue, a nécessité la réévaluation du montant de la facturation de l'entreprise, en accord avec la maîtrise d'ouvrage.

L'entreprise a donc adressé la facture n°85500 d'un montant de 8379,77 € HT soit un surplus de 2609,27 € HT correspondant aux travaux supplémentaires, nécessaires à l'opération de réalisation du bus-tram.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de la passation d'un protocole transactionnel, sur la base de l'article 2044 du Code Civil, à conclure avec DETECT RESEAUX 34 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le mandatement de la somme de 2609,27 € HT due à DETECT RESEAUX 34 au titre du présent protocole.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe de la passation d'un protocole transactionnel, sur la base de l'article 2044 du Code Civil, à conclure avec DETECT RESEAUX 34 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le mandatement de la somme de 2609,27 € HT due à DETECT RESEAUX 34 au titre du présent protocole.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ N° 14/202  
CONCERNANT LA MISSION DE SONDAGES DE REPERAGE DES RESEAUX  
POUR LA REALISATION DU BUS-TRAM ANTIBES-SOPHIA ANTIPOLIS**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, dont le siège est situé 449, route des Crêtes, 06901 Sophia Antipolis Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment autorisé à la signature du présent protocole par décision du Bureau Communautaire en date du 14 décembre 2015,

Ci-après désignée « C.A.S.A. »,

Et :

La société DETECT RESEAUX 34 SARL, ayant son siège social 200, rue Roger Salengro, 34400 LUNEL et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° 751857855 RCS, représentée par Philippe AYMARD ; gérant

Ci-après désignée « *DETECT RESEAUX 34* »,

L'ensemble des précitées étant dénommé par la suite « les Parties »,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs à la transaction,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au développement du recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

**PRÉALABLEMENT IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de la réalisation du bus-tram Antibes-Sophia, la CASA a l'obligation de procéder à la reconnaissance de réseaux sous la voirie empruntée par le bus-tram.

Face à ce besoin, la CASA a engagé une mission de sondages de repérage des réseaux, le marché n°14/202 a été attribué à l'entreprise Detect Réseaux 34.

Suivant les prescriptions du maître d'œuvre en fonction des incertitudes sur la localisation des réseaux, sections par sections, la CASA a émis plusieurs bons de commandes, dans le cadre du marché, afin que l'entreprise Detect Réseaux 34 réalise les sondages sur ces zones identifiées.

## Bon de commande n° DT 14 0083 – Quantification des besoins

Les linéaires et les sections inscrits dans le dernier bon de commande n° DT 14 0083 d'un montant de 5770,50€ HT , émis au 17/12/2014, font état des besoins identifiés lors d'une réunion avec la maîtrise d'œuvre du projet bus-tram ARTELIA, en date du 16/12/2014.

Les unités des prix 1a et 1b, correspondant aux prestations de sondage radar, faisant l'objet du bon de commande n° DT 14 0083 sont définies en mètre linéaire par type de réseaux.

A partir des réseaux identifiés par les résultats des DT/DICT sur les sections à détecter, la CASA a donc quantifié les linéaires en fonction du nombre de réseaux connus sous voirie du bus-tram.

Le nombre de réseaux a été identifié et inscrit au bon de commande n° DT 14 0083, comme tel :

- 4 réseaux pour les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10
- 1 réseau pour la section 6

Sur un linéaire de 5778 mètres

### Investigations de l'entreprise – Sujétion technique imprévue

Lors des investigations de repérage des réseaux, l'entreprise a détecté la présence de plusieurs réseaux non connus car non déclarés par les concessionnaires.

Ces réseaux localisés sous la voirie du bus-tram doivent nécessairement être repérés, pour rechercher leur gestionnaire et identifier leur nécessité de dévoiement, en cas de modification de l'altimétrie lors de la réalisation de la plate-forme du bus-tram. L'entreprise a donc dû détecter un nombre plus grand que ceux inscrits au bon de commande n° DT 14 0083, sur un linéaire légèrement plus important

Le nombre de réseaux repérés sur le terrain, fait état de :

- 4 réseaux sur la section 1, conforme au nombre inscrit au bon de commande
- 6 réseaux sur la section 2, soit 2 réseaux inconnus supplémentaires que ceux inscrits au bon de commande
- 9 réseaux sur la section 3, soit 5 réseaux inconnus supplémentaires que ceux inscrits au bon de commande
- 4 réseaux sur la section 4, conforme au nombre inscrit au bon de commande
- 8 réseaux sur la section 5, soit 4 réseaux inconnus supplémentaires que ceux inscrits au bon de commande
- 4 réseaux sur la section 6, soit 3 réseaux inconnus supplémentaires que ceux inscrits au bon de commande
- 4 réseaux sur la section 8, conforme au nombre inscrit au bon de commande
- 4 réseaux sur la section 10, conforme au nombre inscrit au bon de commande

Cette sujétion technique imprévue, a nécessité la réévaluation du montant de la facturation de l'entreprise, en accord avec la maîtrise d'ouvrage, lors d'une réunion le 18 mars 2015.

L'entreprise a donc adressée la facture n° 85500 d'un montant de 8379,77 € HT, soit un surplus de 2609,27€ HT, correspondant aux travaux supplémentaires, nécessaires à l'opération de réalisation du bus-tram.

Le présent protocole transactionnel vient, conformément à l'article 2044 du code civil et à la circulaire du 6 avril 2011, formaliser leur consentement au règlement amiable du différend les opposant.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer les comptes entre les parties relatifs au marché cité en préambule et de définir les conditions, acceptées sans aucune réserve par les parties, relatives au paiement des prestations réalisées par la société DETECT RESEAUX 34 et de mettre un terme définitif à leurs relations contractuelles.

Ce protocole met fin à l'ensemble des litiges qui pourraient être introduits sur ce fondement par la société DETECT RESEAUX 34. L'objet du présent protocole s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

### **Article 2 : Engagement et renonciation**

La C.A.S.A. accepte le montant des travaux supplémentaires, tel qu'évalués par la société DETECT RESEAUX, sur la base de la facture jointe au présent protocole, et s'engage à payer la somme de **2609,27 euros HT**.

En contrepartie, la société DETECT RESEAUX 34 accepte la dite somme pour solde de tout compte et renonce aux intérêts moratoires d'un montant de 325,84 euros.

Les parties reconnaissent être intégralement remplies de tous leurs droits et renoncent réciproquement à toute action ou instance à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

### **Article 3 : Règlement financier et modalités de versement**

En conclusion des négociations et après avoir fait des concessions réciproques, la C.A.S.A. et la société DETECT RESEAUX 34, après s'être consenti des concessions réciproques et dans un souci de conciliation, entendent en terminer avec le présent litige par le règlement d'une indemnité transactionnelle et définitive d'un montant total de **2609,27 euros HT**.

La C.A.S.A. se libérera de ses obligations en versant cette somme au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les deux parties.

A défaut de règlement dans les délais ci-dessus annoncés, les intérêts moratoires seront dus de plein droit au profit de la société DETECT RESEAUX 34.

### **Article 4 : Effets de la présente transaction**

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Elle est donc revêtue conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La C.A.S.A. conserve cependant le bénéfice de toutes les garanties légales liées aux ouvrages réalisés dans le cadre du marché.

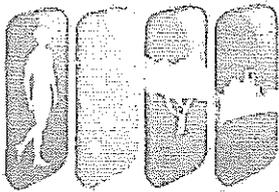
#### **Article 5 – Pièces annexes au présent protocole**

- Bon de commande n° DT 140083
- Solde Facture n°F-DR34-1504-00020
- Intérêts moratoires sur solde F-DR34-1504-00020

Fait à Valbonne, le

Pour la C.A.S.A.  
Le Président,  
Jean LEONETTI

Pour DETECT RESEAUX 34,  
Gérant  
Philippe AYMARD



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

C.A.S.A.

Les Genêts  
449 route des crêtes - BP 43

06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Tél: 04.89.87.70.00 fax: 04.89.87.70.01

BON de COMMANDE  
VALANT  
ORDRE DE SERVICE  
n° DT140083  
Marché :14/202  
Lot :14/202  
Notifié le :17/07/2014  
Emis le 19-12-2014

Nos Références

Demandeur	DEPLACEMENTS RISTORI-MARIN Laurence.
Livraison	

DETECT RESEAUX 34 (25256)

200 rue Roger Salengro

34400 LUNEL

- MISSIONS SONDAGES DE REPERAGE DES RESEAUX POUR BUS TRAM
- MISSIONS SONDAGES DE REPERAGE DES RESEAUX POUR BUS TRAM
- Mission de sondages de repérage des réseaux pour la réalisation Bus tram Antibes - Sophia

Poste	Désignation	Quantité	Remise	Prix unitaire HT	Tx TVA	Montant TVA	Montant total TTC
1	Relevés complémentaires section 1 - prix 1a (4 réseaux x 65 ml)	260.00		1.00	20.00	52.00	312.00
2	Relevés complémentaires section 2 - prix 1a (4 réseaux x 532 ml)	2 128.00		1.00	20.00	425.60	2 553.60
3	Relevés complémentaires section 3 - prix 1a (4 réseaux x 90 ml)	360.00		1.00	20.00	72.00	432.00
4	Relevés complémentaires section 4 - prix 1a (4 réseaux x 200ml)	800.00		1.00	20.00	160.00	960.00
5	Relevés complémentaires section 5 - prix 1a (4 réseaux x 210 ml)	840.00		1.00	20.00	168.00	1 008.00
6	Relevés complémentaires section 6 - prix 1b (4 réseaux x 150 ml)	150.00		0.95	20.00	28.50	171.00
7	Relevés complémentaires section 8 - prix 1a (4 réseaux x 200 ml)	800.00		1.00	20.00	160.00	960.00
8	Relevés complémentaires section 10 - prix 1a (4 réseaux x 110 ml)	440.00		1.00	20.00	88.00	528.00

Le Directeur Général des Services	L'Elu délégué	Totaux	HT	5 770.50
			TVA	1 154.10
			TTC	6 924.60

① Joindre le bon de commande avec la facture - Adresser la facture à la Direction des Finances en 3 exemplaires. Y Joindre un RIB ou RIP

Visé par TRIBOULAT PATRICK

Le titulaire renverra, dûment remplie et signée, la copie ci-jointe tenant lieu d'accusé de réception.

Reçu le présent bon de commande le :

Observations éventuelles :

A: *Leval*

Le 26/12/2014

(Cachet + signature)

Olivier VERNAY  
DETECT Réseaux 34  
sabie régional  
15 00 40 85

DéTECT-réseaux 34  
200 rue Roger Salengro  
34400 LUNEL  
TEL 04 81 91 93 74  
SIRET : 751 857 855 00025  
TVA INTR : FR22751857855

Réçu de 0002 de 31/04/15

31/04/2015

85500



CASA Direction des Infrastructures  
LES GENETS BP43  
449 RTE DES CRÊTES  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

A L'Attention de Madame PONTIUS  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

Facture n° F-DR34-1504-00020

Date d'émission : 02/04/2015

Objet : MISSION DE REPERAGE BUS TRAM SOPHIA ANTIPOLIS

N° de bon de commande : DT 140083 - marché 14/202

Intervention : Du 06/01/2015 au 17/01/2015

Référence du devis : D-DR34-20150400002 Tranche 4 - Janvier 2015 - Mission sondage et repérage des réseaux pour bus tram

Dénomination	Unité	Qté	Prix Unit. HT	Montant HT
Relevés complémentaires section 1 (4 réseaux x 65 ml)	Mètre linéaire	260,00	1,00 €	260,00 €
Relevés complémentaires section 2 (8 réseaux x 532 ml)	Mètre linéaire	3128,00	1,00 €	3 128,00 €
Relevés complémentaires section 3 (9 réseaux x 90 ml)	Mètre linéaire	969,27	1,00 €	969,27 €
Relevés complémentaires section 4 (4 réseaux x 200 ml)	Mètre linéaire	800,00	1,00 €	800,00 €
Relevés complémentaires section 5 (8 réseaux x 210 ml)	Mètre linéaire	1840,00	1,00 €	1 840,00 €
Relevés complémentaires section 6 (4 réseaux x 150 ml)	Mètre linéaire	150,00	0,95 €	142,50 €
Relevés complémentaires section 8 (4 réseaux x 200 ml)	Mètre linéaire	800,00	1,00 €	800,00 €
Relevés complémentaires section 10 (4 réseaux x 110 ml)	Mètre linéaire	440,00	1,00 €	440,00 €

Règlement à 45 jours 17/05/2015

*Notre expertise  
au service de vos projets*



Passée la date d'échéance, tout paiement différé entraîne l'application d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi 2008-776 du 04/08/2008) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 02/10/2012)

Montant HT 8 379,77 €  
TVA (20,00%) 1 675,95 €  
Net à payer 10 055,72 €

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé rjb
17806	00397	62256315187	12
IBAN			
FR7617806003976225631518712			
BIC			
AGRIFRPP878			

*Service fait*  
~~\_\_\_\_\_~~  
7104/245  
DPiR

Règlement 5770,50 HT  
TVA 1154,10  
soit TTC 6924,60 TTC  
Référence mandat 20228 payé le 18/08/15  
Solde dû 2609,27 HT  
soit 3131,12 TTC

*Notre expertise  
au service de vos projets*



## Annexe au protocole transactionnel

MARCHE 14/202

*Mission de sondages et de repérage des réseaux  
pour la réalisation du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis*

TITULAIRE DETECT RESEAUX 34

NOTIFIE LE 17/07/2014

	montant TTC	date reception maîtrise d'œuvre	date de paiement théorique	date de paiement réelle	nb de jours de retard calendaires	taux en vigueur à la date de paiement	calcul des intérêts moratoires
Facture n°F- DR34-1504- 00020	6 924,60 3131,12 10 055,72	07/04/2015 07/04/2015	02/05/2015 02/05/2015	18/08/2015 21/12/2015	108 233	8,05% 8,05%	164,94 160,90
TOTAL	6 924,60						325,84

contrat établi après le 16/03/2013 et DGP après le 01/05/2013 taux de financement BCE+ 8 pts



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acté : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.245  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mission de sondages et de repérage des réseaux pour la réalisation du bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Marché n. 14/202 - Protocole transactionnel avec Detect Réseaux 34 Sarl  
Matière : 1.5 - Transactions /protocole d accord transactionnel  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105812022  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-59-02,00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h59:04

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5538-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5538  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 5  
Objet : Mission de sondages et de repérage des réseaux pour la réalisation du bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Marché n. 14/202 - Protocole transactionnel avec Detect Réseaux 34 Sarl  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5538-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4  
006-240600585-20151214-AOI\_5538-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5538-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5538-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5538-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

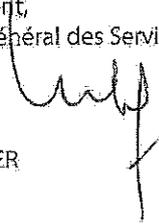
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 24

Objet de la délibération: Direction  
Architecture Bâtiments - Réalisation d'une  
vélostation à Antibes - Convention  
d'occupation entre la CASA et SNCF pour  
les emprises de chantier

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER
---

N° Enregistrement : BC.2015.246

Date de la convocation : <b>Le 08/12/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>23 DEC. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>22 DEC. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur BAGARIA,**

Par délibération en date du 5 mai 2008, le Conseil communautaire a adopté le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CASA au sein duquel la fiche 14 propose la réalisation d'une vélostation à Antibes, à proximité de la gare ferroviaire.

Par délibération en date du 13 octobre 2008, le Conseil communautaire a adopté la démarche cadre pour la promotion du vélo sur l'Agglomération et a précisé le lancement du projet de vélostation à proximité de la gare ferroviaire d'Antibes.

Par la suite, et plus généralement, le Conseil Communautaire du 15 décembre 2008 a acté le lancement du projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) Antibes Sophia Antipolis. Ce projet ayant pour vocation de favoriser le maillage en transport collectif et mode doux sur le territoire communautaire, offre un vecteur de développement de projets connexes directement tournés vers l'intermodalité, dont celui de la Vélostation.

Consciente de l'intérêt de développer l'intermodalité train-bus-vélo sur son territoire, en synergie avec le futur projet de BusTram, la Communauté d'Agglomération a acquis en décembre 2010 un terrain à proximité immédiate de la gare SNCF en vue d'y développer la première vélostation communautaire.

Une équipe de Maîtrise d'œuvre a été désignée par notification du marché n°13/495 en date du 14 novembre 2013, dans le but de concevoir et suivre la réalisation de ce projet qui s'étendra sur une surface de 200m<sup>2</sup> environ et comprendra :

- Une zone de consigne prévue pour le stationnement d'environ 100 vélos, dont 15 emplacements équipés pour les vélos électriques,
- Un parvis permettant la mise en valeur des vélos mis à la location,
- Un espace d'accueil du public destiné à la location de vélo et de petit matériel cycle,
- Un atelier prévu pour les réparations et réglages des vélos,
- Un sanitaire public,
- Les espaces nécessaires au personnel du site.

La situation et la surface réduite de la parcelle acquise initialement par la CASA nécessite l'occupation des terrains mitoyens, propriété de SNCF Réseau, par la CASA.

A cet effet, il convient de réaliser une convention ayant pour objet d'autoriser la CASA à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau pour la durée du chantier.

Cette convention conclue pour un an (renouvelable par avenant dans la limite de 2 ans) prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et prévoit :

- Une redevance d'un montant annuel de 1000 € HT,
- Le remboursement des impôts et taxes d'un montant annuel forfaitaire de 100 € HT,
- Le montant forfaitaire des frais d'établissement et de gestion du dossier de 1000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation d'immeubles non bâtis dépendant du domaine public à conclure entre la SNCF Réseau et la CASA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les annexes à cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes inhérents à cette convention ;
- d'imputer les montants sur les comptes 6188, 6132 et 614 de la direction déplacements infrastructures inondations et risques.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention d'occupation d'immeubles non bâtis dépendant du domaine public à conclure entre la SNCF Réseau et la CASA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les annexes à cette convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les actes inhérents à cette convention ;
- d'imputer les montants sur les comptes 6188, 6132 et 614 de la direction déplacements infrastructures inondations et risques.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition 20 Octobre 2015)



**Dossier n°**

Département des Alpes  
Maritimes  
Commune d'Antibes

Ligne n°930.000  
De Marseille  
A Vintimille

Gare d'Antibes

Occupant : CASA

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
DE SNCF RESEAU  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

**SNCF Réseau** ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé au 92, avenue de France, 75648 Paris cedex 13, représentée par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

SNCF ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Monsieur Frédéric LAURANS en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale, Sud Est de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 à Marseille (13331), dûment habilité.

**Et,**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** dont les bureaux sont sis 449 route des Crêtes à Valbonne (06560.), représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 14 décembre 2015

désignée dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Immobilier :

La Société **YXIME**, SA au capital de 6 173 920 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, représentée par Madame Sandra ROSSI en sa qualité de Directeur d'affaire de l'Agence Régionale de Marseille dont les bureaux sont sis Les Docks – Atrium 10.2 – 10 Place de la Joliette à Marseille (13002) agissant au nom et pour le compte de SNCF Immobilier en tant que mandataire de SNCF Immobilier suivant le marché du 9 novembre 2011, ci-après dénommé le **GESTIONNAIRE**.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

## ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Réseau.

## ARTICLE 2 DÉSIGNATION

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### 2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé à l'avenue Robert Soleau et est repris au cadastre de la commune d'Antibes sous le n° 201 de la Section AY. Il est figuré sous teinte verte au plan annexé (**ANNEXE n°2**).

Les biens est répertorié à l'inventaire du patrimoine ferroviaire sous les références :

- SNCF Réseau
  - Site : 4442
  - Propriété : 112105
- SNCF Mobilités
  - UT 005555B
  - Lot : 002

### 2.2 Description du BIEN

Le BIEN occupe une superficie de 650,00 m<sup>2</sup> environ ; comportant :

Un BIEN immobilier non bâti dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 650,00 m<sup>2</sup> environ de terrain nu

Les ouvrages, constructions, équipements et installations inclus dans le périmètre de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

### 2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le 23/11/2015, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

## ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels** » dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

*(Article 4 des Conditions Générales)*

### **1. Activité autorisée**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Installation d'une base de chantier dédiée aux travaux de création d'une vélostation

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

### **2. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION**

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

## **ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES**

### **1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### **2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN**

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Néant

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE** *(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est conclue pour 1 an. Elle prend effet à compter du 01/01/2016 pour se terminer le 31/12/ 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Toutefois, les parties peuvent convenir, par avenant, d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 2 ans.

#### **ARTICLE 8 REDEVANCE** *(Article 6 des Conditions Générales)*

##### **1) Montant de la redevance**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à Mille (1.000,00) Euros, TVA en sus.

##### **2) Modalités de paiement**

L'OCCUPANT paie la redevance par virement.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

#### **ARTICLE 9 INDEXATION** *(Article 7 des Conditions Générales)*

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- l'indice de base retenu (**I<sub>0</sub>**) est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 soit 1614

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant :  $I / I_0$  qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

**ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE**  
(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

**ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER**  
(Article 9 des Conditions Générales)

**1 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à Cent (100,00) Euros hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

**2 - Frais de dossier et de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à Mille (1.000,00) Euros hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

**ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**  
(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

**ARTICLE 13 CLAUSE PENALE**  
(Article optionnel)

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière égale à Cinq Euros et Quarante Huit Centimes (5,48€) (Indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation). L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale ne porte pas préjudice :

- à l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée a minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- à la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 14 ACCÈS AU BIEN**

*(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (**ANNEXE n°2**). L'accès se fait par l'avenue Robert Soleau.

L'utilisation et l'entretien des accès font l'objet des dispositions particulières précisées par le pôle Ingénierie & Projets de SNCF Réseau (**ANNEXE n°5**).

## **ARTICLE 15 TRAVAUX**

*(Article 14 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- *clôture de chantier*
- *mise en protection d'arbres et arbustes*
- *installations provisoires de bungalows*
- *installation de zone de stockage chantier et zone de tris sélectif des déchets de chantier*

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

L'OCCUPANT doit se conformer à l'avis technique ferroviaire rendu par le pôle Ingénierie et Projets de la SNCF (**ANNEXE n°5**) et prendre contact avant et pendant l'occupation avec les correspondants désignés dans ledit avis.

## **ARTICLE 16 ENTRETIEN & RÉPARATIONS**

*(Article 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur importance, y compris les réparations définies à l'article 606 du code civil.

## **ARTICLE 17 ASSURANCES**

*(Article 20 des Conditions Générales)*

**Au titre des Assurances :**

### **1. Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)**

a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un **million**) **EUR par sinistre**,

b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

### **2. Dommages aux Biens « DAB » (Art.20.2.2 des Conditions Générales)**

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

### 3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

## ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 92 avenue de France à PARIS,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- La Société **YXIME** fait élection de domicile en son siège social, sis Tour Europlaza – 20 Avenue André Prothin à Paris La Défense,
- La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** fait élection de domicile en son siège administratif, sis 449 Route des Crêtes à Valbonne.

Fait à Marseille, le .....

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour le gestionnaire.

Pour l'OCCUPANT	Pour SNCF Réseau

## **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Arrêté n°IAL06004110731 en date du 31/07/2011 (Etat des risques naturels et technologiques)
- ANNEXE 5** Préconisations techniques ferroviaires délivrées par SNCF Réseau pôle Ingénierie et Projets



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU**

***NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS***

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**(Edition 20 octobre 2015)**

# OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS

## DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU

### *NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

# SOMMAIRE

<b>I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	4
ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	5
ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN .....	5
ARTICLE 5 DURÉE.....	5
<b>II DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION .....	6
ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION .....	6
ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE .....	6
ARTICLE 9 CHARGES.....	6
ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE .....	7
ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT .....	7
<b>III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN.....	8
ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ.....	8
ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS.....	9
ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES .....	11
ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE.....	13
<b>IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS .....	14
ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ.....	15
ARTICLE 20 ASSURANCES.....	16
ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE.....	18
<b>V RÉSILIATION</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT .....	20
ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU DU GESTIONNAIRE	20
ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU LE GESTIONNAIRE POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION .....	21
ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE .....	21
<b>VI CESSATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>23</b>
ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT .....	23
ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN.....	24
ARTICLE 28 DROIT DE VISITE.....	25
<b>VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</b> .....	<b>26</b>
ARTICLE 29 JURIDICTION .....	26
ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	26

# I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

## **ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF. Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau (articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques).

La présente autorisation est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

## **ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

### **ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédée ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'occupant aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 5 DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

## II DISPOSITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

### **ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE**

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 9 CHARGES**

#### **9.1 - Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### **9.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,
- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

### **9.3 - Frais de gestion**

L'occupant paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

## **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### **III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN**

#### **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études spécialisé en matière environnementale agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

#### **ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, dûment avisée, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

### **14.1 - Généralités**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Réseau mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que l'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article.

Le silence gardé par SNCF réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.
- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
  - une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
  - une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
  - la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
  - les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).
- 8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.
  - 9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant définissant une nouvelle durée d'amortissement.

#### **14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)**

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

#### **14.3 - Clôtures**

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

#### **14.4 - Voirie publique**

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques sur présentation des justificatifs.

#### **14.5 - Canalisations**

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN, est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage sur le domaine public de SNCF Réseau et fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée.

### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

### **ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **16.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif et l'entretien des sols et des clôtures.

La prise en charge des travaux de clos et de couvert est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE .

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

## **16.2 - Protection de l'environnement – Pollution**

### **a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives**

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, voire des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'exploitation d'installations classées.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

### **b) Cas d'une pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un rapport portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Une copie du rapport sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution accidentelle et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE. En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE et les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

## IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

### **ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers. Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

Il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit :

- a) communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
  - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
  - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
- b) justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE,
- c) notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

#### **Concernant l'Attestation d'Assurance :**

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a) être un original rédigé en français et exprimé en EUR,
- b) être valable au jour de sa communication, et
- c) comporter au minimum les indications suivantes :
  - i. nom de l'assuré
  - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
  - iii. les montants des garanties (en EUR) pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, ou les limites délivrées et autres extensions
  - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
  - v. clause d'abandon de recours le cas échéant

- d) et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

## **ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ**

### **1. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :**

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

### **2. Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :**

- au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

### **3. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :**

- du BIEN,
- des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

### **4. Renonciation à recours**

- a) En conséquence du § 1 et § 2 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b) Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 20 ASSURANCES**

### **20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux**

#### **20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

##### **1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)**

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §4 de l'article 19 « Responsabilités - Renonciation à recours ».

##### **2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale**

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

#### **20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- qui sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

##### **1. Assurance de Responsabilité Civile de l'Entrepreneur**

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

##### **2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)**

- a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :

- i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,

- ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
- iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
- iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
- ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

### **20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)**

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises.

## **20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

### **20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)**

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

### **20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)**

Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

### **20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

### **20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT**

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

## **ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **21.1 Déclaration de sinistre**

#### **1. Généralités**

a) L'OCCUPANT doit :

- aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donnent d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

b) L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

#### **2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale**

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et

- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

## **21.2 Règlement de sinistre**

- i) En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- ii) En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

## V RÉSILIATION

### ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU DU GESTIONNAIRE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

## **ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU LE GESTIONNAIRE POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et

relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1 7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.2 2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## VI CESSATION DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT**

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### **26.1 – A l'expiration normale de la convention**

**Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :**

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT**

**Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :**

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE**

**Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.**

#### **26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :**

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

**26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente**, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

## **ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN**

### **a) Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN et, le cas échéant, ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre. Au cas où les travaux ne seraient pas achevés à cette échéance, toute partie d'emplacement rendue indisponible en raison des travaux de remise en état de l'OCCUPANT donnera lieu au versement par l'OCCUPANT d'une indemnité mensuelle calculée au prorata de la redevance contractuelle à la date d'effet du terme de la convention, et d'une pénalité de cinq cent euros (500 €) par jour de retard à compter de cette même date et ce sans préjudice de la réparation des préjudices indemnifiables subis par SNCF Réseau.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et

ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

#### **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point a) du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point a) du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au a).

#### **ARTICLE 28 DROIT DE VISITE**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

## VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

### ARTICLE 29 JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de PARIS.

### ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

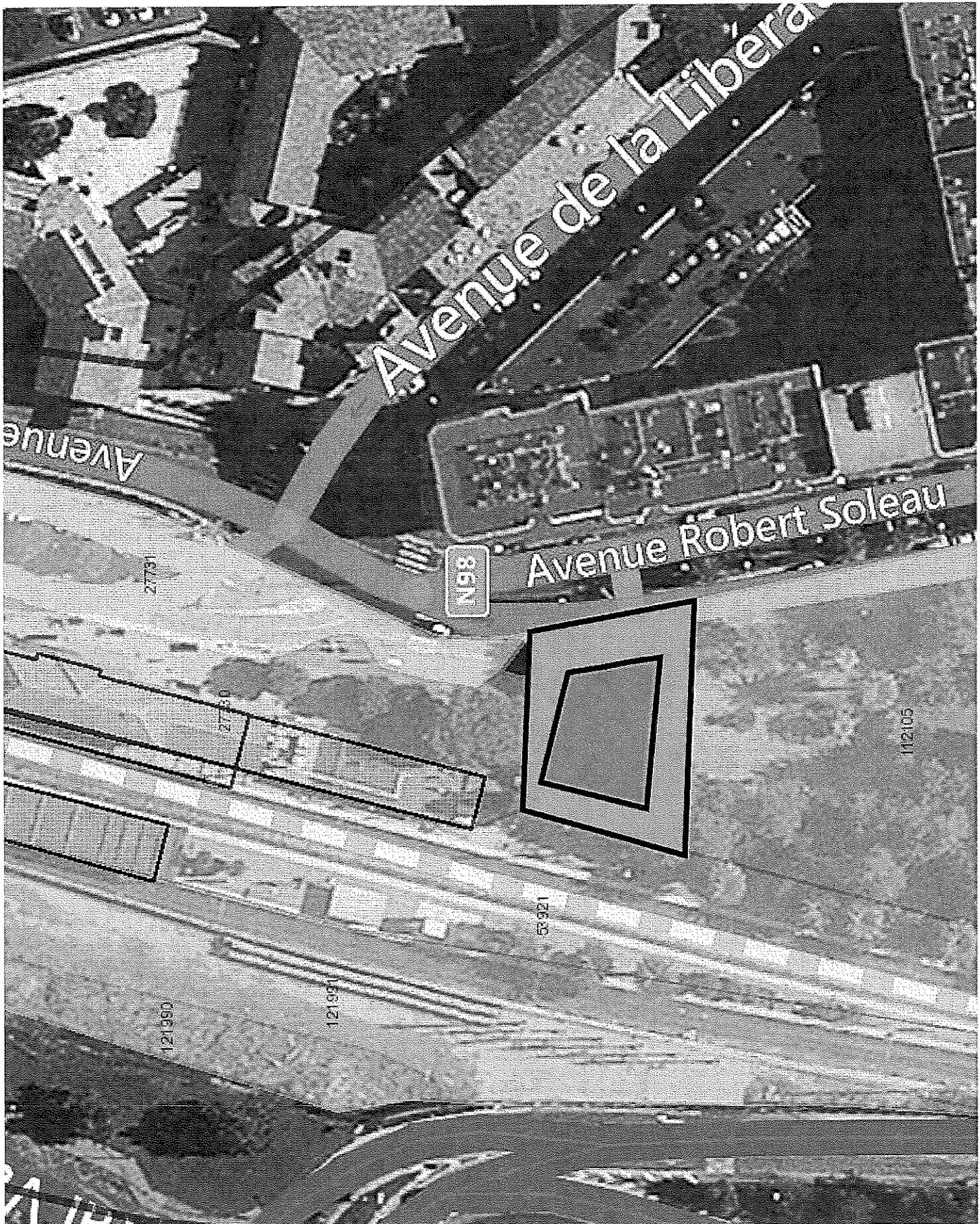
Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature







# ETAT DES LIEUX D'ENTREE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS  
ANTIBES

Suivi par Christophe PONS  
23 / 11 / 2015



Siège social : Tour Europlaza - 20 avenue André Prothin - 92927 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Tel : (33) 01 47 75 07 08 - Fax : (33) 01 49 67 02 92 - [www.yxime.fr](http://www.yxime.fr)  
S.A au capital de 6 173 920 euros - RCS Nanterre B 394 369 193 - SIRET 394 369 193 00039  
N° TVA Intracommunautaire FR 46 394 369 193  
Carte professionnelle n° 06.92.N.93 délivrée par la Préfecture des Hauts de Seine  
Garantie Financière : Cie Eur.de Garanties et Cautions (SOCAMAB) n° 00825



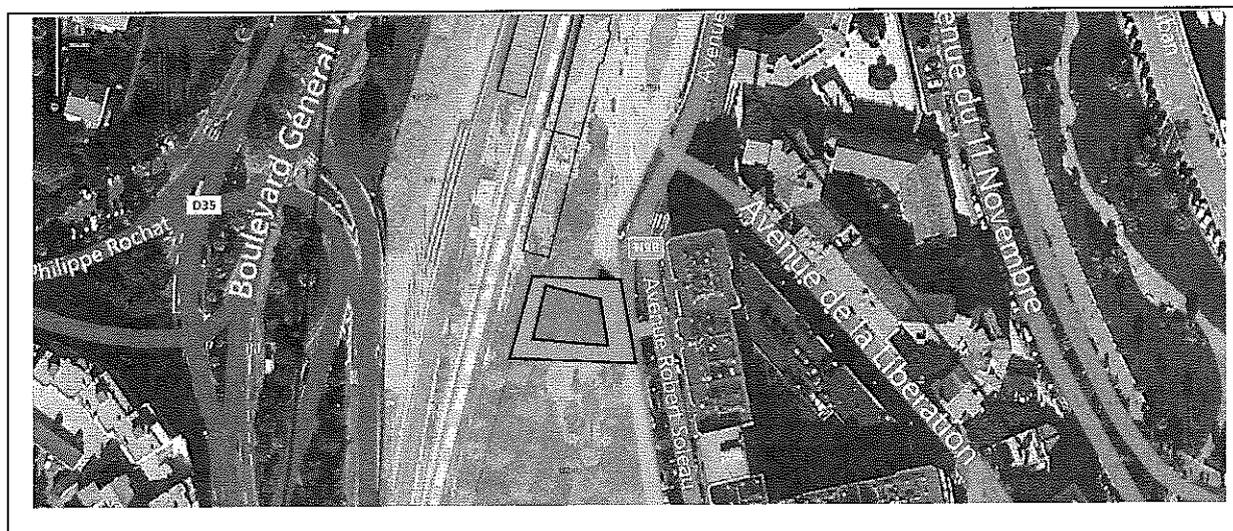
Agences Régionales : Nord - Atlantique - Midi Pyrénées - Rhône Alpes - Méditerranée

## S O M M A I R E

---

1.	<i>FICHE D'INFORMATIONS</i> .....	3
2.	<i>DESCRIPTIF DU BATI</i> .....	4
3.	<i>REPORTAGE PHOTOS</i> .....	5
4.	<i>PLAN D' ACTIONS</i> .....	7

# 1. FICHE D'INFORMATIONS



Objet	Etat des lieux d'entrée
Date	23 septembre 2015
Occupant	Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
Localisation du bien	Commune : Antibes Parcelle : Section AY n°201
Description du bien	Mise à disposition d'environ 650 m <sup>2</sup> de terrain nu à usage de base travaux pour création d'une vélostation.
Matérialisation des limites (clôtures, portail...)	<input type="checkbox"/> Limite : clôture coté VF <input type="checkbox"/> Accès : Depuis l'avenue Robert Soleau <input type="checkbox"/> Spécificités : Jardin public entretenu par la commune
Nature des sols	Enrobés et espaces paysagers.
Caractéristiques du bâti	Sans objet
Nécessité de diagnostic	Néant.

## *2. DESCRIPTIF DU BATI*

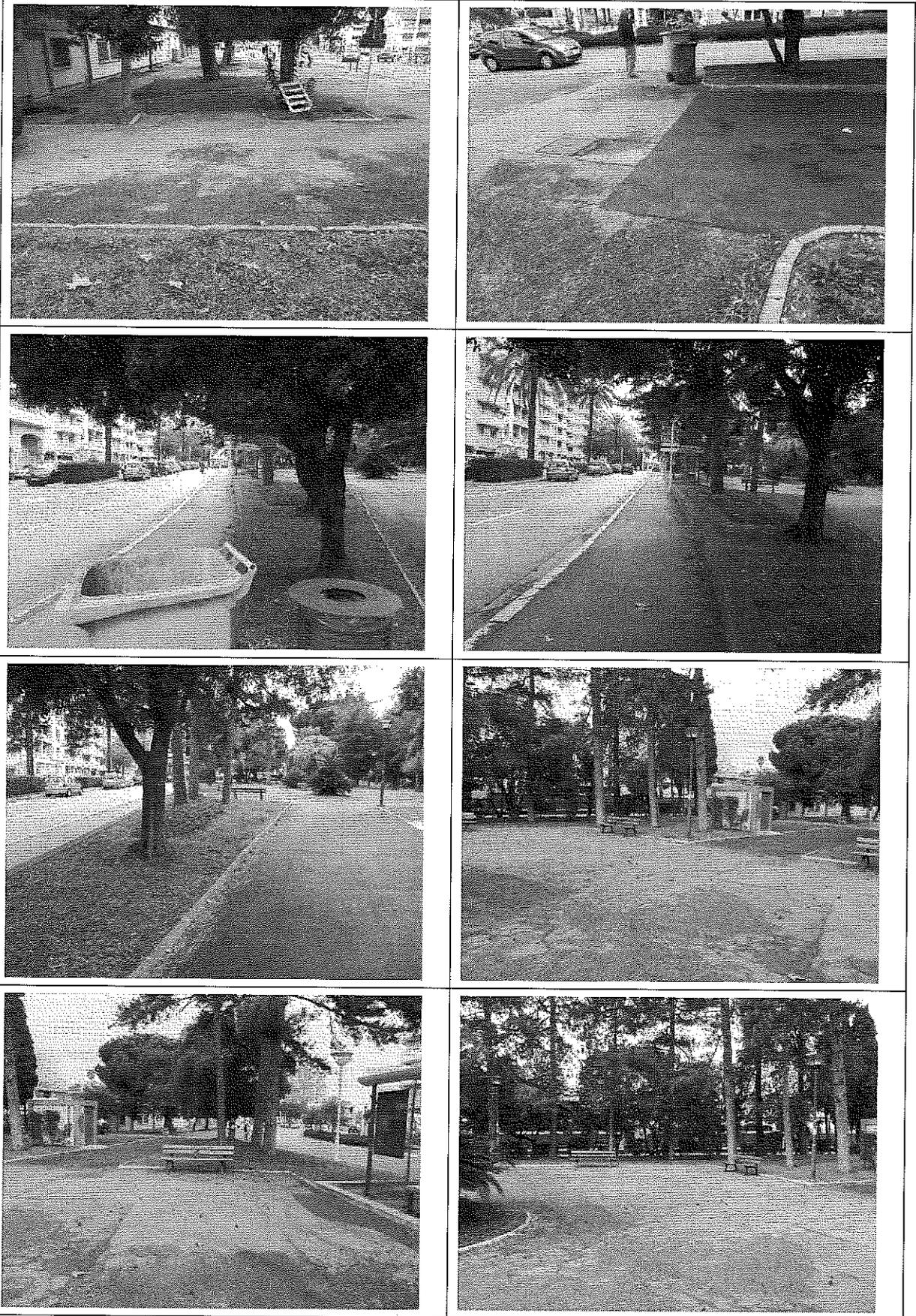
---

Sans objet.

### 3. REPORTAGE PHOTOS



Etat des lieux d'entrée



## 4. PLAN D' ACTIONS

---

Néant.

**A Marseille, le 23/11/2015**

**Pour l'OCCUPANT**

**Pour YXIME**





PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Alpes-Maritimes**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs  
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et  
technologiques sur la commune de  
ANTIBES**

Réf. : IAL06004110731

service :  
eau - risque

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,  
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré  
en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 *portant délimitation des zones de sismicité du  
territoire français*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article  
L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et  
celui du 25 mai 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires  
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de  
ANTIBES

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la  
commune de ANTIBES susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de  
l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr> »

Lire :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction  
départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr> »

**Article 2**

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels  
prévisibles et technologiques sur le commune de ANTIBES est mis à jour.

**Adresse :**

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
Centre Administratif Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06 201 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Fax : 04 93 72 72 12

Fait à Nice, le 31 juillet 2011

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Secrétaire général

Gérard GAVORY



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANTIBES

Information sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques pour l'application du I et du II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL0[6004]060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) : Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRn: Oui [x] Non [ ]

Formularies for PPRn details, including sections for 'Elaboration du PPRn', '1re évolution du PPRn', 'Nature du ou des risque(s) pris en compte', 'Documents de référence', and 'Extrait des document de référence' for two different plans.

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRT) : Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRT: Oui [ ] Non [x]

3. Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire :

En application des articles R.563-4 et D.568-8 du code de l'environnement, la commune est située dans une zone de sismicité\* :

Zone 1 [ ] Zone 2 [ ] Zone 3 [x] Zone 4 [ ] Zone 5 [ ] Zone 6 [ ]

\* zone 1 : sismicité très faible ; zone 2 : sismicité faible ; zone 3 : sismicité modérée ; zone 4 : sismicité moyenne ; zone 5 : sismicité forte



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ANTIBES**

**Liste des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'application du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL[6004]060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011

**Situation de la commune au regard des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **02/12/1987**  
 Date de début de l'événement : ..... **04/10/1987**  
 Date de fin de l'événement : ..... **05/10/1987**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **16/01/1988**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **02/12/1987**  
 Date de début de l'événement : ..... **10/10/1987**  
 Date de fin de l'événement : ..... **11/10/1987**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **16/01/1988**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **18/08/1989**  
 Date de début de l'événement : ..... **25/02/1989**  
 Date de fin de l'événement : ..... **26/02/1989**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **06/09/1989**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **04/02/1993**  
 Date de début de l'événement : ..... **19/06/1992**  
 Date de fin de l'événement : ..... **19/06/1992**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **27/02/1993**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **04/02/1993**  
 Date de début de l'événement : ..... **24/06/1992**  
 Date de fin de l'événement : ..... **24/06/1992**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **27/02/1993**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **04/02/1993**  
 Date de début de l'événement : ..... **03/10/1992**  
 Date de fin de l'événement : ..... **05/10/1992**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **27/02/1993**

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **04/02/1993**  
 Date de début de l'événement : ..... **06/10/1992**  
 Date de fin de l'événement : ..... **06/10/1992**  
 Date de publication au journal officiel : ..... **27/02/1993**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 19/10/1993  
Date de début de l'événement : 05/10/1993  
Date de fin de l'événement : 10/10/1993  
Date de publication au journal officiel : 24/10/1993

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 12/04/1994  
Date de début de l'événement : 06/01/1994  
Date de fin de l'événement : 13/01/1994  
Date de publication au journal officiel : 29/04/1994

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 02/02/1996  
Date de début de l'événement : 11/01/1996  
Date de fin de l'événement : 12/01/1996  
Date de publication au journal officiel : 14/02/1996

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 24/03/1997  
Date de début de l'événement : 24/12/1996  
Date de fin de l'événement : 25/12/1996  
Date de publication au journal officiel : 12/04/1997

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 21/01/1999  
Date de début de l'événement : 05/09/1998  
Date de fin de l'événement : 05/09/1998  
Date de publication au journal officiel : 05/02/1999

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 19/03/1999  
Date de début de l'événement : 30/09/1998  
Date de fin de l'événement : 30/09/1998  
Date de publication au journal officiel : 03/04/1999

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 03/03/2000  
Date de début de l'événement : 23/10/1999  
Date de fin de l'événement : 24/10/1999  
Date de publication au journal officiel : 19/03/2000

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 19/12/2000  
Date de début de l'événement : 05/11/2000  
Date de fin de l'événement : 06/11/2000  
Date de publication au journal officiel : 29/12/2000



**Nature de l'événement :** Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **17/01/2003**  
Date de début de l'événement : ..... **04/09/2002**  
Date de fin de l'événement : ..... **04/09/2002**  
Date de publication au journal officiel : ..... **24/01/2003**

**Nature de l'événement :** Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **11/01/2005**  
Date de début de l'événement : ..... **05/08/2004**  
Date de fin de l'événement : ..... **05/08/2004**  
Date de publication au journal officiel : ..... **15/01/2005**

**Nature de l'événement :** Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **10/10/2005**  
Date de début de l'événement : ..... **06/09/2005**  
Date de fin de l'événement : ..... **06/09/2005**  
Date de publication au journal officiel : ..... **14/10/2005**

**Nature de l'événement :** Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **06/07/2001**  
Date de début de l'événement : ..... **01/05/1989**  
Date de fin de l'événement : ..... **30/09/1990**  
Date de publication au journal officiel : ..... **18/07/2001**

**Nature de l'événement :** Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **06/07/2001**  
Date de début de l'événement : ..... **01/03/1995**  
Date de fin de l'événement : ..... **31/12/1995**  
Date de publication au journal officiel : ..... **18/07/2001**

**Nature de l'événement :** Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **11/01/2005**  
Date de début de l'événement : ..... **01/07/2003**  
Date de fin de l'événement : ..... **30/09/2003**  
Date de publication au journal officiel : ..... **01/02/2005**

**Nature de l'événement :** Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **08/01/1990**  
Date de début de l'événement : ..... **25/02/1989**  
Date de fin de l'événement : ..... **26/02/1989**  
Date de publication au journal officiel : ..... **07/02/1990**

**Nature de l'événement :** Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le **19/03/1993**  
Date de début de l'événement : ..... **05/12/1992**  
Date de fin de l'événement : ..... **05/12/1992**  
Date de publication au journal officiel : ..... **28/03/1993**



Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 06/03/2001  
Date de début de l'événement : 06/11/2000  
Date de fin de l'événement : 06/11/2000  
Date de publication au journal officiel : 23/03/2001

Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 11/05/2004  
Date de début de l'événement : 31/10/2003  
Date de fin de l'événement : 01/11/2003  
Date de publication au journal officiel : 23/05/2004

Nature de l'événement : Tempête

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 15/12/1982  
Date de début de l'événement : 06/11/1982  
Date de fin de l'événement : 10/11/1982  
Date de publication au journal officiel : 22/12/1982

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 22/02/2007  
Date de début de l'événement : 17/08/2006  
Date de fin de l'événement : 17/08/2006  
Date de publication au journal officiel : 10/03/2007

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 07/08/2008  
Date de début de l'événement : 01/01/2007  
Date de fin de l'événement : 31/03/2007  
Date de publication au journal officiel : 13/08/2008

Nature de l'événement : Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 07/08/2008  
Date de début de l'événement : 01/07/2007  
Date de fin de l'événement : 30/09/2007  
Date de publication au journal officiel : 13/08/2008

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté **FAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 18/11/2011  
Date de début de l'événement : 04/11/2011  
Date de fin de l'événement : 06/11/2011  
Date de publication au journal officiel : 19/11/2011

Nature de l'événement : Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté **DEFAVORABLE** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 30/01/2012  
Date de début de l'événement : 04/11/2011  
Date de fin de l'événement : 06/11/2011  
Date de publication au journal officiel : 02/02/2012



Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté  FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le   
Date de début de l'événement : .....   
Date de fin de l'événement : .....   
Date de publication au journal officiel : .....

Nature de l'événement : Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté  FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le   
Date de début de l'événement : .....   
Date de fin de l'événement : .....   
Date de publication au journal officiel : .....

Affaire suivie par Didier VAGNEUR  
Tél. : +33 (0)4 13 25 13 06  
Mél : didier.vagneur@sncf.fr

YXIME

Groupe Financière Duval  
Les Docks Atrium 10.2  
10 Place de la Joliette  
13 002 Marseille

A l'attention de Christophe PONS

N/RÉF : 15-127 / OCCUPATION 15-OE-0837 DV / 15-430  
OBJET : Ligne de Marseille à Vintimille n°930.000 – PK.204+151  
Commune d'Antibes  
Occupation de la parcelle cadastrale référencée AY 210

Marseille, le 13 octobre 2015

Monsieur,

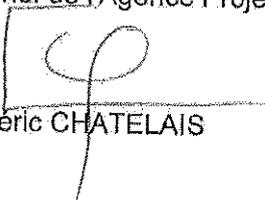
Dans le cadre de la Convention de Prestation de Service signée entre la SNCF et RFF, vous avez sollicité l'avis du Gestionnaire de l'Infrastructure, pour une demande d'occupation de la parcelle cadastrale référencée en objet, dans le cadre du projet de création d'une vélostation, au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, aux abords de la gare d'Antibes.

Suite à l'analyse des documents transmis, nos services techniques n'ont pas d'objections à cette d'occupation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Se rapprocher du représentant local de l'InfraPôle ; Monsieur Pascal SEMENTE 06.32.63.27.50 ; afin de définir l'accès au bénéfice de la SNCF Infra (24h/24 - 7jrs/7) et de conserver l'accès pompier,
- Veuillez informer SNCF Gares et Connexions (Monsieur Bruno RUFER) de l'intention de vos travaux. En effet, la durée des 9 mois de travaux (implantation base travaux, de rotation camions, ...) peut perturber l'accès en gare d'Antibes,

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de l'Agence Projets PACA



Frédéric CHATELAIS

Copie : YXIME

SNCF INFRA  
SNCF G&C  
SNCF G&C

Madame Sandra ROSSI  
Monsieur Eric LESPINASSE  
Monsieur Bruno RUFER  
Madame FOUCHY Anne-Catherine

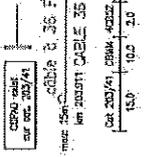
SNCF INFRA  
SNCF INFRA  
SNCF G&C

Monsieur Alain MAUSSIRE  
Monsieur Pascal SEMENTE  
Monsieur Hubert BRAGER

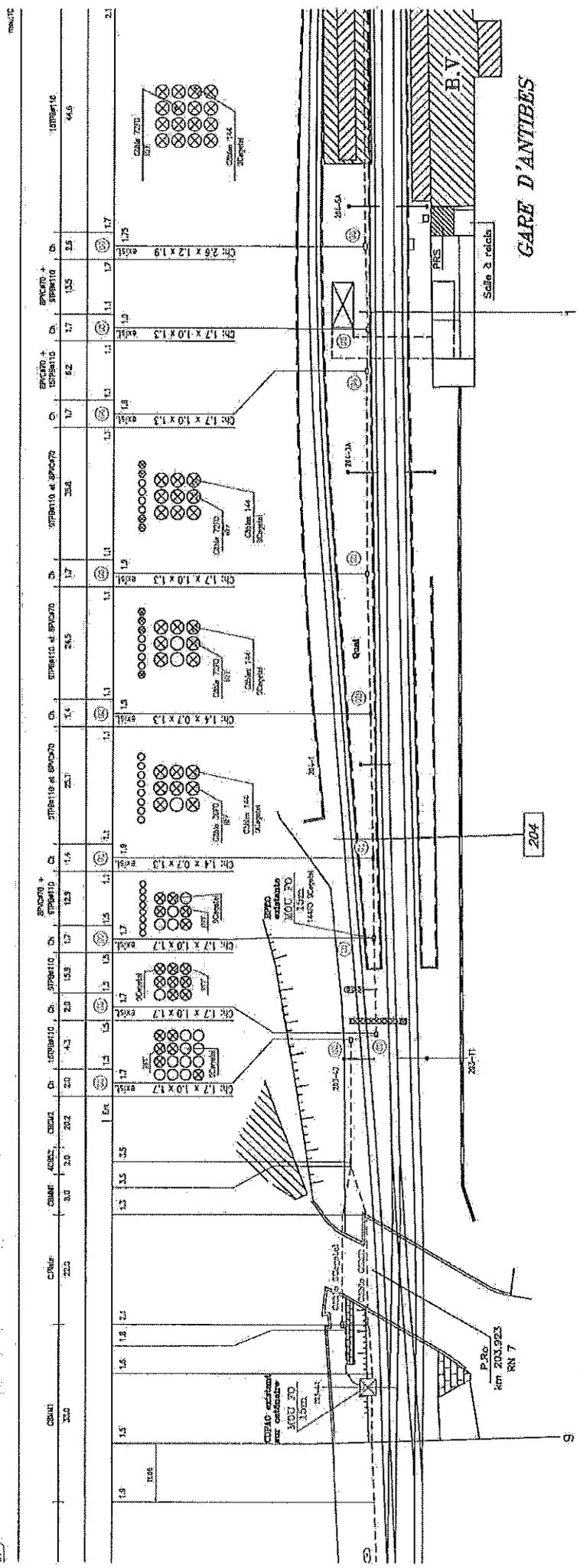
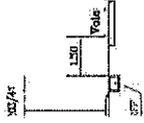


câble à 144 fibres optiques dans PEHD 3 libérés gris (Marquage 9 Degelel)  
 en mètres : CABLE 144 FO - 9 CEGEDEL - CT N°90 A. 401 = 3222,00m

câble à 36 fibres optiques dans PEHD 3 libérés vert (Marquage 9 Degelel)  
 en mètres : CABLE 36 FO - 9 CEGEDEL - CAT 203/41 à EDAGN B8/168 = 1200,00m



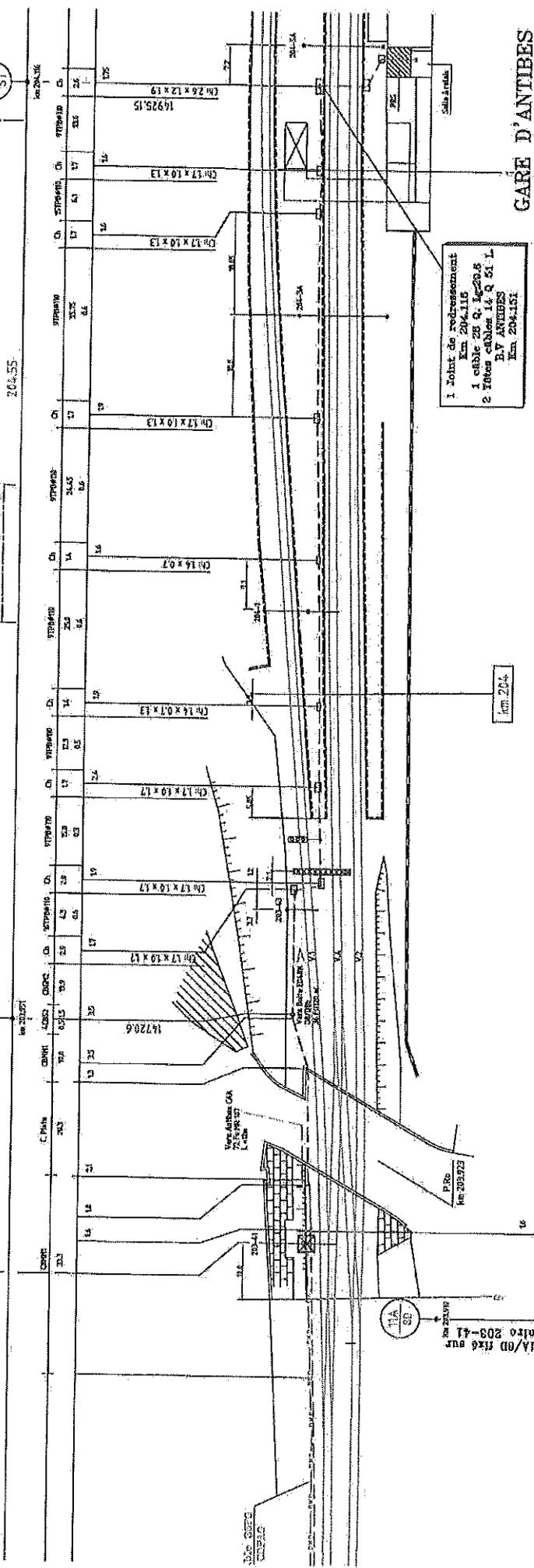
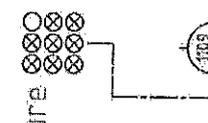
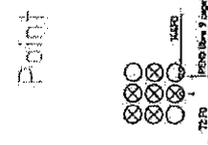
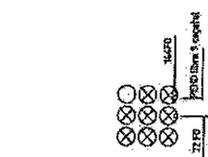
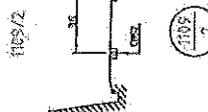
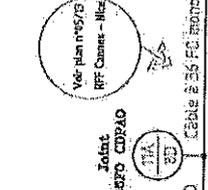
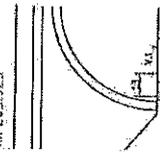
cf. Kr. 2033517



Cable Cuivré

cable fibre optique

Sm 203.623



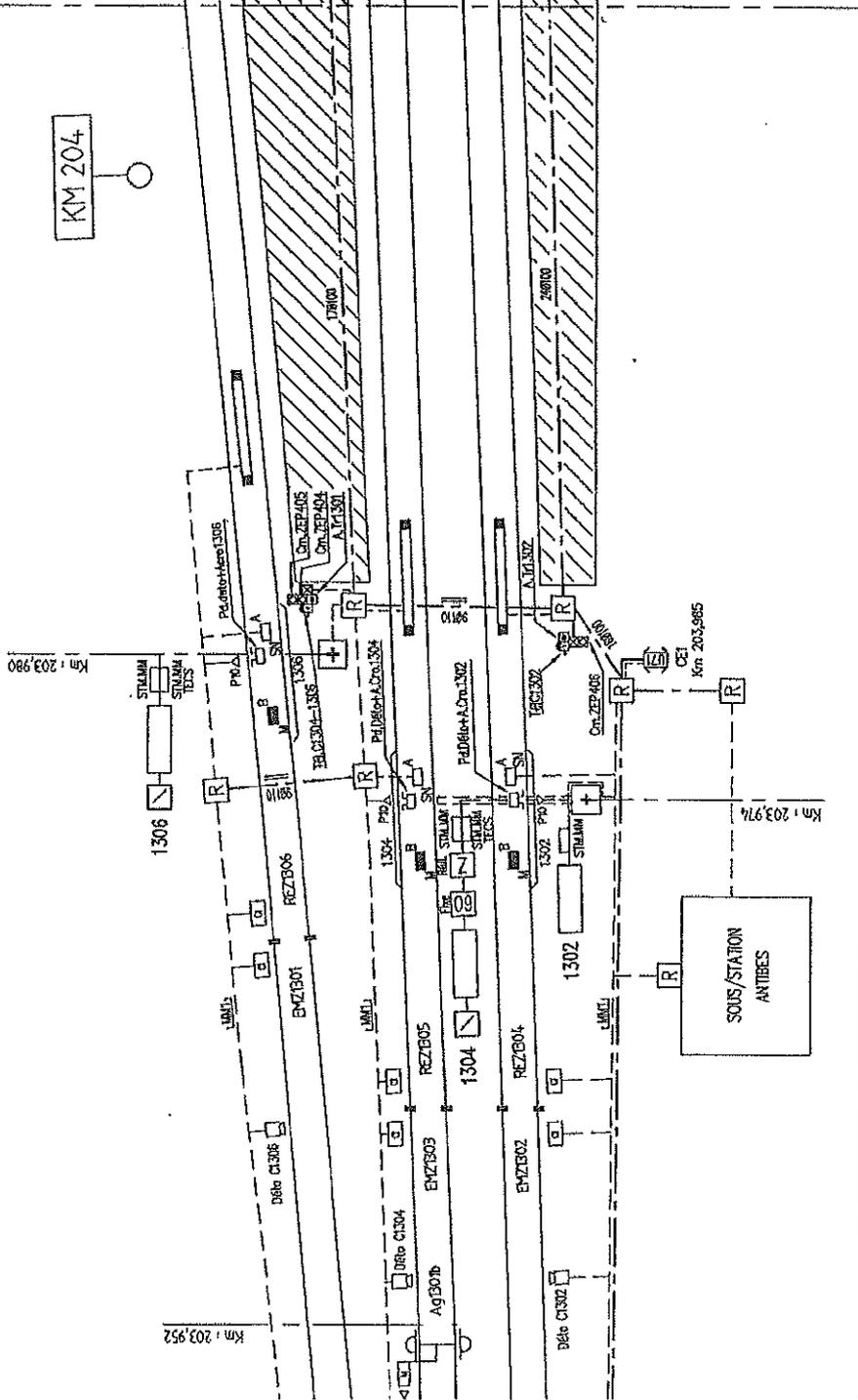
1 Joint de redressement  
 1 câble 26 x 12 x 19  
 2 tronçons câbles 14 x 9 x 51 L  
 B.Y ANTIBES  
 Km. 204.151

km 204.4

Joint 11A/0D fixe sur  
Catenaire 209-41  
Sm 203.624

Cable S0FO CDFAC

KM 204





**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.246  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention d'occupation entre la CASA et SNCF pour les emprises de chantier  
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105812278  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-01-54.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h02:03

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5539  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 5  
Objet : Réalisation d'une vélostation à Antibes - Convention d'occupation entre la CASA et SNCF pour les emprises de chantier  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 6  
006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_5.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_6.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5539-DE-1-1\_7.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction  
Déplacements et Infrastructures -  
BusTram - Mission de contrôle extérieur  
pour la réalisation du Bus-Tram Antibes-  
Sophia Antipolis - marché n°15/038  
FONDASOL SA - Avenant n°1

Original.  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.247

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

Dans le cadre de la réalisation des aménagements du Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis, et suite au lancement d'un Appel d'Offres Ouvert, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché de « Mission de Contrôle Extérieur pour les travaux d'aménagement du Bus-tram Antibes-Sophia Antipolis » au prestataire FONDASOL.

Ce marché n°15/038 a été notifié le 1<sup>er</sup> avril 2015 sans montant minimum ni montant maximum.

Au stade actuel de l'exécution du marché, des besoins nouveaux non répertoriés initialement ont été recensés.

Les modifications portent sur des prestations complémentaires non prévues au Bordereau des Prix Unitaires :

- Réalisation d'essais Los Angeles, pour un Prix Unitaire égal à 220 € HT,
- Réalisation d'essais MicroDeval, pour un Prix Unitaire égal à 160 € HT.

La passation de cet avenant est sans conséquence financière sur le marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

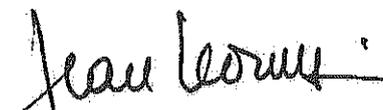
- d'approuver l'avenant n° 1 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le titulaire FONDASOL, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n° 1 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le titulaire FONDASOL, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,  
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,  
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,  
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**MISSION DE CONTROLE EXTERIEUR  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DU BUS TRAM ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS**

**N° de marché :** 15/038  
**Date de notification :** 01 avril 2015  
**Titulaire :** Fondasol  
ZAC des Tournezy  
355, Rue du Mas Saint Pierre  
34 070 Montpellier

**AVENANT N° 1**

### **Avenant n°1**

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

D'une part,

Et,

L'entreprise **Fondasol**, ZAC des Tournezy, 355 Rue du Mas Saint Pierre, 34070 Montpellier, représentée par Monsieur Emmanuel PARDO, Responsable Conception Projets,

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **EXPOSE PREALABLE**

Dans le cadre de la réalisation des aménagements du Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis, et suite à un appel d'offres du 26 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché de Contrôle Extérieur pour les travaux d'aménagement à Fondasol.

Au stade actuel de l'exécution du marché, des besoins nouveaux non répertoriés initialement ont été recensés.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°1 au marché n°15/038 pour la mise en œuvre de ces prestations.

#### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché n°15/038, les prestations complémentaires ci-dessous :

- Réalisation d'essais Los Angeles
- Réalisation d'essais MicroDeval

Ces besoins sont définis au Bordereau des Prix Complémentaires, joint en annexe.

#### **Article 2 – Incidence sur le délai**

Sans objet.

### **Article 3 – Incidence financière**

Sans incidence financière.

### **Article 4 : Pièces constitutives de l'avenant n°1**

Les pièces constituant le présent avenant sont les suivantes :

- Le présent avenant n° 1
- L'annexe N°1 jointe : Bordereau des Prix Unitaires complémentaire
- L'annexe N°2 jointe : Sous- Détail de prix associé.
- L'annexe N°3 jointe : Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

### **Article 5 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°1**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Responsable Conception  
Fondasol  
(Titulaire unique)

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**Emmanuel PARDO**

**Jean LEONETTI**





## MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Bordereaux des Prix Unitaires Complémentaire issu de l'avenant 1

(B.P.U. Complémentaire Avenant 1)

L'entité adjudicatrice: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts - BP 43  
449, route des Crêtes  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006,  
relatif à :

---

MISSION DE CONTROLE EXTERIEUR POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DU BUS TRAM ANTIBES -SOPHIA ANTIPOLIS

---

La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Appel d'offres ouvert européen en application des articles 144-I-2 et 169 du Code des marchés  
publics

## SOMMAIRE

<b>200. TERRASSEMENTS, TRANCHEES .....</b>	<b>4</b>
201 – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS OU DEBLAIS.....	4
201C – REALISATION DE UN ESSAI LOS ANGELES.....	4
201C – REALISATION DE UN ESSAI MICRO DEVAL.....	4

Les prix forfaitaires et unitaires rémunèrent toutes les sujétions d'exécution, à ce titre ils comprennent notamment :

- La rémunération du personnel,
- Les charges sociales, taxes, impôts et redevances diverses,
- Les congés, avantages et gratifications de toutes natures,
- Les frais de direction, d'administration et d'encadrement,
- Les frais généraux, frais financiers et bénéfiques,
- Les frais inhérents aux déplacements, aux visites de terrain, aux reportages photographiques, aux constats d'états des lieux, aux recherches et investigations, à l'élaboration et à la remise des documents...,
- La mise à disposition des locaux et de tous les matériels et engins utilisés par le personnel et nécessaire aux prélèvements et à la réalisation des essais,
- Les sujétions liées au site (conditions d'accès, exigüité, contrôles d'accès, maintien de l'activité, interventions sous circulation, ...),
- Les sujétions liées à la concomitance de la réalisation d'autres travaux,
- Les frais relatif aux dispositions à prendre en matière d'environnement,
- Les frais relatif à la remise en état des lieux après intervention et réalisation des essais ou prélèvements,
- Les frais de pilotage et de coordination de la mission,
- Les sujétions pouvant résulter de la prestation...

n° des prix	Désignation des prestations P.U. € H.T. en toutes lettres	Prix Unitaire en chiffres
<b>200. TERRASSEMENTS, TRANCHEES</b>		
<b>201 – CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS OU DEBLAIS</b>		
	<p>Ce prix rémunère la réalisation de prélèvements sur site ainsi que la réalisation des essais en laboratoire nécessaire à la détermination de la classification GTR et donc de la qualité des matériaux prélevés. Cette prestation doit permettre de s'assurer de la bonne correspondance entre les caractéristiques des matériaux et leur usage de destination.</p> <p><b>Ce prix est rémunéré au prélèvement.</b></p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le déplacement du personnel matériel compris,</li> <li>- la réalisation des prélèvements sur site,</li> <li>- les frais de transport des prélèvements,</li> <li>- la réalisation des essais de laboratoire nécessaires,</li> <li>- la rédaction d'un PV d'essai, y compris les frais de secrétariat et d'édition,</li> <li>- l'analyse des résultats vis à vis des spécifications,</li> <li>- la fourniture d'un compte-rendu d'essai.</li> </ul>	
<b>201C – REALISATION DE UN ESSAI LOS ANGELES</b>		
	<p><i>Le prélèvement : .Deux cent vingt euros . . . . .</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.. 220 € .....</p>
<b>201D – REALISATION DE UN ESSAI MICRO DEVAL</b>		
	<p><i>Le prélèvement : . cent soixante euros . . . . .</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.. 160 € .....</p>

A,

LE

LU ET ACCEPTÉ,

(Cachet, signature de l'entreprise et paraphe de chaque page)

**Le Représentant de l'Entité Adjudicatrice**  
**Le Président de la Communauté d'Agglomération**  
**SOPHIA ANTIPOLIS**

**Jean LÉONETTI**





**Marché à bon de commande - Contrôle Extérieur**

**Détail Quantitatif Estimatif annuel**

N°	DESIGNATION	U	Q	PU	PT
<b>100/ INGENIERIE ET ASSISTANCE</b>					
101	INGENIEUR	1/2J	20	445,00 €	8 900,00 €
102	TECHNICIEN SUPERIEUR	1/2J	45	200,00 €	9 000,00 €
103	GOMETRE	1/2J	30	550,00 €	16 500,00 €
104	CONTRÔLE DE DOCUMENT D'EXECUTION	U	65	200,00 €	13 000,00 €
105	CONTRÔLE D'ESSAI	U	20	100,00 €	2 000,00 €
106	VERIFICATION NOTES DE CALCULS				
106a	Structures de chaussées	U	2	400,00 €	800,00 €
106b	Fondations du PICF	U	1	450,00 €	450,00 €
106c	Fondations de l'ouvrage sur la RD 535	U	1	450,00 €	450,00 €
106d	Fondations du viaduc sur la Valmasque	U	1	500,00 €	500,00 €
106e	Note de calcul mur<2m	U	10	150,00 €	1 500,00 €
106f	Note de calcul mur>2m	U	10	250,00 €	2 500,00 €
107	RAPPORT D'ETUDE ET ANALYSE DES RESULTATS	U/ bon de commande	10	1 600,00 €	16 000,00 €
108	COMPTAGE	F	8	300,00 €	2 400,00 €
109	PLAN GENERAL DE CONTROLES	F	1	800,00 €	800,00 €
110	MISE A JOUR DU PLAN GENERAL DE CONTROLES	U	2	250,00 €	500,00 €
	<b>SOUS TOTAL</b>				<b>75 300,00 €</b>
<b>200/ TERRASSEMENTS, TRANCHEES</b>					
201	CONTRÔLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS OU DEBLAIS				
201a	Un prélèvement pour un nombre compris entre 1 a 5 prélèvements lors d'un même déplacement sur site	P	5	100,00 €	500,00 €
201b	Un prélèvement pour un nombre supérieur à 5 prélèvements lors d'un même déplacement sur site	P	10	93,00 €	930,00 €
201c	Réalisation de 1 essai Los Angeles	P	10	220,00 €	2 200,00 €
201d	Réalisation de 1 essai Micro Deval	P	10	160,00 €	1 600,00 €
202	ESSAIS DE PORTANCE SUR PATEFORME				
202a	Un essai pour un nombre compris entre 1 à 5 essais lors d'un même déplacement sur site	E	5	155,00 €	775,00 €
202b	Un essai pour un nombre compris entre 5 à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	10	107,50 €	1 075,00 €
202c	Un essai pour un nombre supérieur à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	15	95,00 €	1 425,00 €
203	ESSAIS DE PORTANCE SUR TRANCHEES				
203a	Un essai pour un nombre compris entre 1 à 5 essais lors d'un même déplacement sur site	E	5	60,00 €	300,00 €
203b	Un essai pour un nombre compris entre 5 à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	10	50,00 €	500,00 €
203c	Un essai pour un nombre supérieur à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	15	45,00 €	675,00 €
	<b>SOUS TOTAL</b>				<b>9 980,00 €</b>

N°	DESIGNATION	U	Q	PU	PT
	<b>300/ CHAUSSEES</b>				
301	GRANULOMETIE O/D PAR TAMISAGE				
301a	Un essai pour un nombre compris entre 1 à 5 essais lors d'un même déplacement sur site	E	5	52,00 €	260,00 €
301b	Un essai pour un nombre compris entre 5 à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	10	50,00 €	500,00 €
301c	Un essai pour un nombre supérieur à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	15	45,00 €	675,00 €
302	GRANULOMETRIE d/D PAR TAMISAGE				
302a	Un essai pour un nombre compris entre 1 à 5 essais lors d'un même déplacement sur site	E	5	45,00 €	225,00 €
302b	Un essai pour un nombre compris entre 5 à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	10	42,00 €	420,00 €
302c	Un essai pour un nombre supérieur à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	15	30,00 €	450,00 €
303	PROPRETE DES SABLES				
303a	Un essai pour un nombre compris entre 1 à 5 essais lors d'un même déplacement sur site	E	5	30,00 €	150,00 €
303b	Un essai pour un nombre compris entre 5 à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	10	27,00 €	270,00 €
303c	Un essai pour un nombre supérieur à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	15	12,00 €	180,00 €
304	MESURE DE DEFLEXION				
304a	Une mesure pour un nombre compris entre 1 à 5 mesures lors d'un même déplacement sur site	M	5	93,00 €	465,00 €
304b	Une mesure pour un nombre compris entre 5 à 10 mesures lors d'un même déplacement sur site	M	10	64,50 €	645,00 €
304c	Une mesure pour un nombre supérieur à 10 mesures lors d'un même déplacement sur site	M	15	38,00 €	570,00 €
305	ANALYSE DES LIANTS ENTRANT DANS LA FORMULATION DES ENROBES				
305a	Un essai pour un nombre compris entre 1 à 5 essais lors d'un même déplacement sur site	E	5	120,00 €	600,00 €
305b	Un essai pour un nombre compris entre 5 à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	10	110,00 €	1 100,00 €
305c	Un essai pour un nombre supérieur à 10 essais lors d'un même déplacement sur site	E	15	50,00 €	750,00 €
306	EPREUVE DE CONVENANCE DE L'ATELIER DE FABRICATION (POSTE D'ENROBAGE)	F	5	600,00 €	3 000,00 €
307	SUIVI DE LA FABRICATION	F	5	360,00 €	1 800,00 €
308	EPREUVE DE CONVENANCE SUR LA MISE EN ŒUVRE	F	5	450,00 €	2 250,00 €
309	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	F	5	470,00 €	2 350,00 €
310	CARROTAGE DE CHAUSSEES ( épaisseur , types de matériaux, collage des couches )				
310a	Un carottage pour un nombre compris entre 1 à 5 carottages lors d'un même déplacement sur site	C	5	80,00 €	400,00 €
310b	Un carottage pour un nombre supérieur à 5 carottages lors d'un même déplacement sur site	C	10	70,00 €	700,00 €

N°	DESIGNATION	U	Q	PU	PT
311	CARROTAGE DE REVETEMENTS BETONS ( épaisseur et types de matériaux )				
311a	Un carottage pour un nombre compris entre 1 à 5 carottages lors d'un même déplacement sur site	C	5	100,00 €	500,00 €
311b	Un carottage pour un nombre supérieur à 5 carottages lors d'un même déplacement sur site	C	10	90,00 €	900,00 €
312	ESSAIS SUR CHAUSSEES (teneur en liant)				
312a	Un prélèvement pour un nombre compris entre 1 à 5 prélèvements lors d'un même déplacement sur site	P	5	150,00 €	750,00 €
312b	Un prélèvement pour un nombre supérieur à 5 prélèvements lors d'un même déplacement sur site	P	10	60,00 €	600,00 €
313	ESSAIS SUR BETONS (contrôle de résistance)				
313a	Un prélèvement pour un nombre compris entre 1 à 5 prélèvements lors d'un même déplacement sur site	P	5	300,00 €	1 500,00 €
313b	Un prélèvement pour un nombre supérieur à 5 prélèvements lors d'un même déplacement sur site	P	10	400,00 €	4 000,00 €
314	CONTRÔLE DE L'UNI DE CHAUSSEE				
314a	Contrôle de l'uni de chaussée au profilomètre	F	2	3 367,50 €	6 735,00 €
314b	Mesurage des déformations localisées des couches de roulement des chaussées : essai à la règle de 3m	F	25	250,00 €	6 250,00 €
315	CONTRÔLE DE LA MACROTEXTURE PAR LA TECHNIQUE VOLUMETRIQUE A LA TACHE				
315a	Une mesure pour un nombre compris entre 1 à 5 mesures lors d'un même déplacement sur site	M	5	35,00 €	175,00 €
315b	Une mesure pour un nombre compris entre 5 à 10 mesures lors d'un même déplacement sur site	M	10	27,50 €	275,00 €
315c	Une mesure pour un nombre supérieur à 10 mesures lors d'un même déplacement sur site	M	15	20,00 €	300,00 €
	<b>SOUS TOTAL</b>				<b>39 745,00 €</b>

N°	DESIGNATION	U	Q	PU	PT
	<b>400/ RESEAUX</b>				
401	PASSAGE CAMERA RESEAUX EAUX USEES				
401a	Pour moins de 50 ml lors de la même intervention	MI	25	7,20 €	180,00 €
401b	Pour plus de 50 ml lors de la même intervention	MI	400	2,40 €	960,00 €
402	PASSAGE CAMERA RESEAUX EAUX PLUVIALES				
402a	Pour moins de 50 ml lors de la même intervention	MI	25	7,20 €	180,00 €
402b	Pour plus de 50 ml lors de la même intervention	MI	400	2,40 €	960,00 €
403	ESSAIS ETANCHEITE SUR CANALISATION EAUX USEES				
403a	Pour moins de 50 ml lors de la même intervention	MI	25	6,00 €	150,00 €
403b	Pour plus de 50 ml lors de la même intervention	MI	400	2,28 €	912,00 €
404	ESSAIS ETANCHEITE SUR CANALISATION EAUX PLUVIALES				
404a	Pour moins de 50 ml lors de la même intervention	MI	25	7,20 €	180,00 €
404b	Pour plus de 50 ml lors de la même intervention	MI	400	3,00 €	1 200,00 €
405	ESSAIS ETANCHEITE SUR REGARDS				
405a	Pour 1 à 5 regards lors de la même intervention	U	5	60,00 €	300,00 €
405b	Pour plus de 5 regards lors de la même intervention	U	30	48,00 €	1 440,00 €
	<b>SOUS TOTAL</b>				<b>6 462,00 €</b>

N°	DESIGNATION	U	Q	PU	PT
	<b>500/ OUVRAGE D'ART, BETONS</b>				
501	CONTRÔLE DE RESISTANCE DES BETONS				
501a	Pour 1 à 5 mesures lors de la même intervention	M	5	214,00 €	1 070,00 €
501b	Pour 6 à 10 mesures lors de la même intervention	M	10	213,00 €	2 130,00 €
501c	Pour plus de 10 mesures lors de la même intervention	M	20	312,00 €	6 240,00 €
502	EPREUVE DE CONVENANCE	F	5	430,00 €	2 150,00 €
503	SUIVI DU BETONNAGE	F	5	450,00 €	2 250,00 €
504	OSCULTATION DE PIEU				
504a	Par impédance mécanique	F	10	144,00 €	1 440,00 €
504b	Par méthode sonique en continu	F	10	78,00 €	780,00 €
505	CONTRÔLE DES SOUDURES ET ASSEMBLAGE EN ATELIER	F	5	1 740,00 €	8 700,00 €
506	CONTRÔLE ET NUANCE D'ACIER	F	5	1 740,00 €	8 700,00 €
507	MESURE D'EPAISSEUR D'ELEMENTS METALLIQUES	U	3	1 740,00 €	5 220,00 €
508	CONTRÔLE DE L'ASSEMBLAGE SUR SITE	F	2	1 740,00 €	3 480,00 €
509	CONTRÔLE D'ETANCHEITE	F	5	350,00 €	1 750,00 €
510	CONTRÔLE DES PEINTURES				
510a	Epaisseur de galvanisation	U	3	1 800,00 €	5 400,00 €
510b	Epaisseur de peinture	U	3	1 800,00 €	5 400,00 €
510c	Diagnostic plomb	U	2	1 800,00 €	3 600,00 €
511	CONTRÔLE DU COMPACTAGE	F	4	450,00 €	1 800,00 €
512	CONTRÔLE DE LA PRECONTRAINTTE	F	4	2 000,00 €	8 000,00 €
513	INSPECTION DETAILLEE INITIALE				
513a	Inspection initiale du PICF	U	1	2 160,00 €	2 160,00 €
513b	Inspection initiale de l'ouvrage de franchissement de la RD 535	U	1	3 000,00 €	3 000,00 €
513c	Inspection initiale du viaduc de franchissement de la Valmasque	U	1	4 440,00 €	4 440,00 €
513d	Mur de soutènement de surface inférieur à 50m²	U	10	600,00 €	6 000,00 €
513e	Plus-value au prix 514D par tranche supplémentaire de 25m2	U	10	300,00 €	3 000,00 €
	<b>SOUS TOTAL</b>				<b>86 710,00 €</b>
	<b>TOTAL HT</b>				<b>218 197,00 €</b>
	<b>TVA</b>				<b>43 639,40 €</b>
	<b>TOTAL TTC</b>				<b>261 836,40 €</b>

Fait à  
Le

Le Représentant De l'Entité Adjudicatrice

L'entreprise

Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.247  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : BusTram - Mission de contrôle extérieur pour la réalisation du Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis - marché n.15/038 FONDASOL SA - Avenant n.1  
Matière : 8,7 - Transports  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105812349  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-02-59.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h03:00

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5506-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5506  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : BusTram - Mission de contrôle extérieur pour la réalisation du Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis - marché n.15/038 FONDASOL SA - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5506-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4  
006-240600585-20151214-AOI\_5506-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5506-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5506-DE-1-1\_4.pdf  
006-240600585-20151214-AOI\_5506-DE-1-1\_5.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Mise à disposition d'un espace  
de vente en Gare Routière de Valbonne  
Sophia Antipolis - Convention avec la  
SARL STCAR

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.248

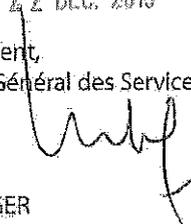
Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BÉRENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transports Urbains de voyageurs, la Communauté d'Agglomération s'est vue transférer un ensemble de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis lui est mise à disposition.

La SARL STCAR a sollicité la C.A.S.A afin que cette dernière lui mette à disposition un espace de vente en gare routière. Cette mise à disposition est partielle, puisque la SARL STCAR occupera cet espace de vente entre deux (2) et six (6) jours par mois.

La C.A.S.A met à disposition de la SARL STCAR un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis situé 947 route des Dollines, 06560 Valbonne. Cet espace de vente est mis à disposition afin que la SARL STCAR puisse vendre ses titres de transport en tant que délégataire de la délégation de service public du Conseil Départemental des Alpes Maritimes.

L'ensemble des dispositions relatives à la mise à disposition de cet espace sont définies dans la convention, dont le projet est joint en annexe.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle fixe et forfaitaire pendant toute la durée de la convention, dont le montant est de 300 € HT/mois soit 3 600 € HT/ an.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition entre la C.A.S.A et la SARL STCAR, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention,
- d'imputer la recette sur le compte 752 de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de mise à disposition entre la C.A.S.A et la SARL STCAR, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention,
- d'imputer la recette sur le compte 752 de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président;

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE VENTE EN GARE ROUTIERE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ENTRE LA C.A.S.A ET LA SARL SCTAR

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### D'une part

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A.** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

#### D'autre part

La **SARL STCAR** dont le siège social est à OPIO 06650, 4 route de Plascassier, représentée par sa Directrice Patricia MEUNIER, dûment habilitée à signer la présente.

Dénommée ci-après « **STCAR** »,

### Préambule

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transports Urbains de voyageurs, la Communauté d'Agglomération s'est vue transférer un ensemble de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis lui est mise à disposition.

La SARL STCAR a sollicité la C.A.S.A afin que cette dernière lui mette à disposition un espace de vente en gare routière. Cette mise à disposition est partielle, puisque la SARL STCAR occupera cet espace de vente entre deux (2) et six (6) jours par mois.

### Article 1 : Désignation

La C.A.S.A met à disposition de la SARL STCAR un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis situé 947 route des Dollines, 06560 Valbonne.

Cet espace de vente est mis à disposition afin que STCAR puisse vendre ses titres de transport en tant que délégataire d'une délégation de service public du Conseil Départemental des Alpes Maritimes.

## **Article 2 : Destination**

La C.A.S.A met à disposition de la SARL STCAR un espace de vente permettant la vente de titres de transports dans le cadre de la délégation de service public qui lie STCAR au Conseil départemental des Alpes Maritimes.

La SARL STCAR a la responsabilité entière et exclusive de toutes les activités exercées dans le cadre de la présente mise à disposition.

Elle s'engage, de plus, à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités menées.

## **Article 3 : Conditions d'occupation**

La SARL STCAR s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse les détériorer. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location des locaux mis à disposition est interdite.

## **Article 4 : Descriptif des lieux**

La Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis est un espace ouvert au public, son accès n'est donc pas contrôlé.

Elle comporte deux (2) guichets de ventes fermés avec un accès strictement réservé au personnel ayant accès au bâtiment par badge et clé et un hall abritant un espace d'attente pour les clients avec tables, chaises, fiches horaires et plans, accessible à tout public.

Dans le cadre de cette convention, la SARL STCAR pourra procéder à la vente de ses titres :

- au niveau d'un guichet qui lui sera dédié ;
- ou dans le hall, en cas d'affluence, en période de rentrée scolaire notamment. Dans le cas, il appartiendra alors à la SARL STCAR d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le hall de la gare routière dans le cadre de la vente de ses titres.

## **Article 5 : Assurance et sécurité**

La SARL STCAR devra s'assurer, selon les principes de droit commun :

- pour les risques locatifs liés à la mise à disposition désigné dans la présente convention ;
- pour les dommages causés aux tiers de sa propre responsabilité.
- 

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable.

Dans les quinze (15) jours suivant l'exécution de la présente convention et à chaque reconduction, une attestation d'assurance devra être fournie à la CASA.

## **Article 6 : Conditions financières**

La mise à disposition telle que définie ci-dessus, est consentie moyennant une redevance annuelle fixe et forfaitaire pendant toute la durée de la convention, dont le montant est de 300 € HT/mois soit 3 600 € HT/ an.

Cette redevance d'occupation est payable par trimestre à échoir à Monsieur le Trésorier d'Antibes, dès réception du titre de recettes émis par la C.A.S.A.

Les frais de fonctionnement de la Gare routière sont à la charge de la C.A.S.A.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an (1) et prendra effet à compter de la date de sa signature. Elle est reconduite tacitement annuellement dans les mêmes conditions.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de la SARL STCAR, la C.A.S.A pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Faute d'exécution de l'une de ces clauses, et notamment faute de paiement de l'indemnité ou des charges à leur échéance, l'autorisation pourra être révoquée purement et simplement un mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée ou sommation de payer restée infructueuse pendant dix jours, sans préjudice des droits de la C.A.S.A, dommages-intérêts et remboursement des frais.

En cas de résiliation unilatérale, le ou les signataires concerné(s) devra abandonner les lieux et si la C.A.S.A l'exige, les remettre dans leur état initial dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif de Nice, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

**Article 9 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires à Sophia-Antipolis, le

**La Directrice de la SARL STCAR**

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports**

**Patricia MEUNIER**

**Thierry OCCELLI**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.248  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis - Convention avec la SARL STCAR  
Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105812715  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-06-59.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h07:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5507-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro Interne : AOI\_5507  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis - Convention avec la SARL STCAR  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5507-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5507-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

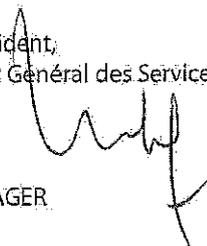
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Prestations de services de  
transports publics urbains de voyageurs -  
Marché n°15/039 SNC CFT PM - Avenant  
n° 1

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.249

Daté de la convocation :  
**Le 08/12/2015**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **27 DEC. 2015**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 11 mai 2015, à la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE - CFT PM le marché n°15/039 de « Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs ».

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande passé pour une période initiale de 12 mois avec tacite reconduction par période de 12 mois sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Il a été décidé lors de la Commission d'appel d'offres du 25 mars 2015 de lever les options n°1 et n°2 relatives à l'exploitation effectuée jusqu'alors en régie autonome par la C.A.S.A et qui sont définies comme ci-après :

- **Option n°1 :**
  - **Exploitation de la ligne 100 :** « Antibes - Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis »
- **Option n°2 :**
  - **Exploitation de quatre secteurs de transport à la demande «Icila d'Envibus»**
    - Secteur Sophia Antipolis
    - Secteur de Villeneuve Loubet- La Colle sur Loup-Saint Paul
    - Secteur de Roquefort les Pins – Valbonne
    - Secteur Antibes le Cap et Antibes-Vallauris

Les prestations peuvent varier dans les limites suivantes :

- Quantité minimum annuelle de kilomètres: 3 000 000 kms
- Quantité minimum annuelle d'heures: 180 000 heures
- Pas de quantité maximum annuelle

Afin de faciliter la gestion tant financière que sociale de ses établissements d'Antibes et de Vallauris, la SNC CFT PM souhaite transférer le marché n°15/039 à une société dédiée sous la forme de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A.

Le transfert du marché n°15/039 à une société dédiée va permettre à la C.A.S.A de bénéficier de plus de lisibilité, d'une plus grande réactivité dans l'exécution administrative, le suivi contractuel et comptable dudit marché.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.P « Cession ou modification du statut juridique » dudit marché prévoit cette possibilité qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur. La cession du présent contrat entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du titulaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision du contrat.

Ainsi, la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE souhaite confier l'exécution dudit marché n°15/039 à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A par voie d'apport partiel d'actif de cette dernière.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de transports publics collectifs urbains exploitée par la SNC CFT PM en ses établissements situés rue Henri Laugier dans la ZI des 3 Moulins à Antibes et 1737 chemin de Saint Bernard porte n°7 à Vallauris, conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de Commerce (régime des fusions et scissions).

La SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE détient 51% du capital de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A.

Le traité d'apport partiel d'actif correspondant a été signé le 12 novembre 2015 et les formalités de dépôt ont été effectuées le 13 novembre 2015, et de publication au BODACC demandées le 13 novembre et publiées le 20 novembre 2015.

La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A dispose des capacités financières, techniques et professionnelles nécessaires à la bonne exécution du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la C.A.S.A.

La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A s'engage à assurer les prestations de services telles que prévues au marché.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de transférer le marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CFT PM à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A pour les raisons juridiques précitées.

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- d'opérer le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CFT PM à la société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430€ dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P;
- de modifier l'Annexe 2 au C.C.T.P Descriptif technique de l'option n°2 en élargissant le secteur d'affectation géographique du « véhicule 4 » 26 D affecté initialement au secteur de Roquefort les Pins au secteur du Rouret,

L'Annexe 2 au C.C.T.P Descriptif technique de l'option n°2 : Exploitation de secteurs de transport à la demande « Icià d'Envibus » modifiée est jointe au présent avenant n°1, et a pour objet l'élargissement du secteur d'affectation géographique du transport à la demande « Icià d'Envibus », du véhicule 4 de la ligne 26.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/039 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, dont le projet est joint en annexe à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/039 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, dont le projet est joint en annexe à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP,  
GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURETTES-SUR-LOUP,  
VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ;  
CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; ROQUESTERON GRASSE

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS**

**N° de marché :** 15/039  
**Date de notification :** 11/05/2015  
**Titulaire :** SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN  
MEDITERRANEE CFT PM  
150 Chemin de la Poudrière BP 79 914  
66 962 PERPIGNAN CEDEX 9

**AVENANT N°1**

**Avenant n°1**

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

D'une part,

Et,

**La SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE CFT PM**  
150 chemin de la Poudrière BP 79 914  
66 962 PERPIGNAN CEDEX 9

Le Cédant, représenté par son gérant pris en la personne de Monsieur François BENOIST, mandaté à cet effet,

D'autre part.

**La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS VSA,**  
420 rue Santos Dumont  
ZA Toremillia  
66 000 PERPIGNAN

Le Cessionnaire, représenté par son gérant pris en la personne de Monsieur Eric DARDENNE, Directeur d'Exploitation délégué à cet effet,

D'autre part.

**Exposé préalable.**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 11 mai 2015, à la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE - CFT PM le marché n°15/039 de « Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs ».

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande passé pour une période initiale de douze (12) mois avec tacite reconduction par période de douze (12) mois sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. L'exécution des prestations dudit marché a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il a été décidé lors de la Commission d'appel d'offres du 25 mars 2015 de lever les options n°1 et n°2 relatives à l'exploitation effectuée jusqu'alors en régie autonome par la C.A.S.A et qui sont définies ci-après :

- **Option n°1 :**
  - **Exploitation de la ligne 100 :** « Antibes - Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis »
- **Option n°2 :**
  - **Exploitation de quatre secteurs de transport à la demande «Icilà d'Envibus»**
    - Secteur Sophia Antipolis
    - Secteur de Villeneuve Loubet- La Colle sur Loup-Saint Paul
    - Secteur de Roquefort les Pins – Valbonne

- Secteur Antibes le Cap et Antibes-Vallauris

Les prestations peuvent varier dans les limites suivantes :

- **Quantité minimum annuelle de kilomètres: 3 000 000 kms**
- **Quantité minimum annuelle d'heures: 180 000 heures**
- **Pas de quantité maximum annuelle**

Afin de faciliter la gestion tant financière que sociale de ses établissements d'Antibes et de Vallauris, la SNC CFT PM souhaite transférer le marché n°15/039 à une société dédiée sous la forme de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A.

Le transfert du marché n°15/039 à une société dédiée va permettre à la C.A.S.A de bénéficier de plus de lisibilité, d'une plus grande réactivité dans l'exécution administrative, le suivi contractuel et comptable dudit marché.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.P « Cession ou modification du statut juridique » dudit marché prévoit cette possibilité qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

La cession du présent contrat entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du titulaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision du contrat.

Dans le cadre de cette cession de marché, une Assemblée Générale s'est tenue le 22 octobre 2015 et a adopté les résolutions suivantes :

- la transformation de la SAS SOPHILITAINE DE TRANSPORTS URBAINS, société mise en sommeil en date du 10 mars 2011 en Société en Nom Collectif,
- la modification de la dénomination sociale SOPHILITAINE DE TRANSPORTS URBAINS- S.T.U en VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS- V.S.A,
- l'adoption des statuts de la société en sa nouvelle forme et,
- la décision relative aux dirigeants de la société en sa nouvelle forme.

Dans le cadre de la transformation de la SAS S.T.U en SNC V.S.A il est procédé à la cession de 20 932 actions actuellement détenues par la SAS CFT VECTALIA FRANCE au profit de la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE CFT PM, conformément aux dispositions de l'article L.225-245 du Code de Commerce, afin de répondre au seuil minimum de deux associés exigés pour une SNC et de satisfaire aux exigences de la C.A.S.A d'une détention majoritaire par la SNC CFT PM au sein de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A appelée à exploiter le marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs.

Ainsi, la SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE souhaite confier l'exécution dudit marché n°15/039 à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A par voie d'apport partiel d'actif à cette dernière.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de transports publics collectifs urbains exploitée par la SNC CFT PM en ses établissements situés rue Henri Laugier dans la ZI des 3 Moulins à Antibes et 1737 chemin de Saint Bernard porte n°7 à Vallauris, conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de Commerce (régime des fusions et scissions).

La SNC CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE détient 51% du capital de la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A.

Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs  
Avenant n°1 au Marché n°15/039 SNC CFT PM

Le traité d'apport partiel d'actif correspondant a été signé le 12 novembre 2015 et les formalités de dépôt ont été effectuées le 13 novembre 2015, et de publication au BODACC demandées le 13 novembre et publiées le 20 novembre 2015.

La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A dispose des capacités financières, techniques et professionnelles nécessaires à la bonne exécution du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la C.A.S.A.

La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A s'engage à assurer les prestations de services telles que prévues au marché.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de transférer le marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CFT PM à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS V.S.A pour les raisons juridiques précitées.

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- d'opérer le transfert du marché n°15/039 de Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la SNC CFT PM à la société dédiée SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS – V.S.A au capital de 410 430€ dont le siège social est à 420 rue Santos Dumont ZA TOREMILLA 66 000 PERPIGNAN, enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 484 023 403, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.P;
- de modifier l'Annexe 2 au C.C.T.P Descriptif technique de l'option n°2 en élargissant le secteur d'affectation géographique du « véhicule 4 » 26 D - affecté initialement au secteur de Roquefort les Pins au secteur du Rouret.

L'Annexe 2 au C.C.T.P Descriptif technique de l'option n°2 : Exploitation de secteurs de transport à la demande « Icià d'Envibus » modifiée est jointe au présent avenant n°1, et a pour objet l'élargissement du secteur d'affectation géographique du transport à la demande « Icià d'Envibus », du véhicule 4 de la ligne 26.

**Article 2 : Incidence sur la durée du marché**

Sans incidence.

**Article 3 : Incidence financière**

Sans incidence.

**Article 4 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Par la signature du présent avenant, le titulaire renonce à toute action, recours et réclamation vis à vis du maître d'ouvrage, pour tous faits antérieurs à la date de signature du présent avenant.

**Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°1**

Le présent avenant n°1 prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

**Le Représentant de la  
SNC CFT PM**

**Le Représentant de la,  
VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS  
V.S.A**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia  
Antipolis**

**Le Gérant représenté par  
François BENOIST**

**Le gérant représenté par  
Eric DARDENNE**

**Jean LEONETTI**





**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

**ANNEXE 3 AU C.C.T.P**

**DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPTION N°2**

**A COMPLETER PAR LE CANDIDAT**

**Le Pouvoir Adjudicateur: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Les Genêts BP 43  
449 route des Crêtes  
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

---

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS**

**La procédure utilisée est la suivante :  
Marché négocié en application de l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics**

**Exploitation de trois secteurs de transport à la demande «Icilà d'Envibus»**

Icilà d'Envibus est un service de transports collectifs à la demande, qui permet de disposer de transport souple et pratique, que les usagers peuvent utiliser en complément des lignes existantes.

L'originalité de ce service est que les bus n'empruntent pas d'itinéraires fixes et ne respectent pas d'horaires précis. Une opératrice se charge de l'adhésion et de la réservation, de la planification des trajets afin d'offrir une solution de transport à chaque usager.

**La centrale de réservation fonctionne :**

Du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00

Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Via un numéro local : 04 92 19 76 33

La centrale de réservation ne fonctionne pas dimanches et les jours fériés

**Horaires de fonctionnement des véhicules**

L'amplitude offerte à ce jour à l'adhérent est de 7h00 à 19h00 selon les secteurs du territoire de la C.A.S.A à desservir. Néanmoins, ces amplitudes pourront varier au cours du marché selon les secteurs; une amplitude allant jusqu'à 22h pourra être demandée au prestataire par bon de commande.

L'amplitude des véhicules peut varier. Le descriptif technique vous permettra d'effectuer les estimations.

Ligne x	
Période : LAS ANNEE	
Véhicule 1	
Heure 1er départ en ligne	Heure dernière arrivée en ligne
Temps annexes	
Kms	Prise de service
	Fin de service
	...
Liaison dépôt - 1ère desserte en ligne	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt	
Total kms HLP véhicule 1	
Véhicule 2	
Heure 1er départ en ligne	Heure dernière arrivée en ligne
Temps annexes	
Kms	Prise de service
	Fin de service
	...
Liaison dépôt - 1ère desserte en ligne	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt	
Total kms HLP véhicule 2	
Ex de véhicule avec service coupé:	
Véhicule 3	
Heure 1er départ en ligne	Heure dernière arrivée en ligne (matin)
Heure 1er départ en ligne	Heure dernière arrivée en ligne (après midi)
Temps annexes	
Kms	Prise de service
	Fin de service
	...
Liaison dépôt - 1ère desserte en ligne	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt	
Liaison dépôt - 1ère desserte en ligne	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt	
Total kms HLP véhicule 3	
Nombre d'heures commerciales pour la période	
#VALEUR!	
0:00:00	
Nombre de kms HLP pour la période	
0	
Période : D&F ANNEE	
Véhicule 1	
Heure 1er départ en ligne	Heure dernière arrivée en ligne
Temps annexes	
Kms	Prise de service
	Fin de service
	...
Liaison dépôt - 1ère desserte en ligne	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt	
Total kms HLP véhicule 1	
Nombre d'heures commerciales pour la période	
#VALEUR!	
0:00:00	
Nombre de kms HLP pour la période	
0	

**Ligne x : Point de départ - Point d'arrivée**

**1. Jours de fonctionnement**

Calendrier 2015 -2016 - standard retenu pour l'estimation du nombre de jours annuels du marché pour les services réguliers

	LMIV	C	SA	D&F	Total
PS	139	35	31	35	240
PVS	30	8	11	14	63
GVS	34	9	8	11	62
					<b>365</b>

**2. Matériel à utiliser sur cette ligne**

Nombre de véhicules préconisés: 3  
 Type de véhicule: Standard  
 Information complémentaire: -

**3. Unités d'œuvre de la ligne**

	ANNEE	ANNEE	D&F
Ligne 1	LAS	222,2*	111,1*
Kms CCIAUX	2*		1*
Heures commerciales			
Kms HLP			
Heures HLP			

Les heures commerciales sont pré-remplies. Elles doivent être équivalentes aux données de la matrice des HLP (en centèmes). En cas de différence, le candidat pourra modifier ce pré-remplissage en justifiant cette modification. Ces données seront reportées dans le devis descriptif et estimatif détaillé annuel.

Report de la case B50 de la matrice des HLP de la ligne x

Report de la case B49 de la matrice des HLP de la ligne x

Report de la case B36 de la matrice des HLP de la ligne x

Report de la case B35 de la matrice des HLP de la ligne x

\* Données fictives de la ligne x. Ces données seront pré-remplies pour les autres lignes.

**Ligne 5D**

Période : L&V ANNEE		9,67 h		15,33 h		5,66 h		6,67 h	
Véhicule 1		30 km/h		Temps annexes		Total heures HLP		véhicule 1	
		Kms	Tempos d'approche	Prise de service	Caisse	Fin de service	Temps de relèvement		
Liaison dépôt - Stade Auvergne 1ère desserte en ligne		7,4	14,80mm	7mn	5mn	5mn	0mn	31,80mm	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt > Stade Auvergne		6,0	12,00mm	7mn	5mn	5mn	0mn	29,00mm	
<b>Total kms HLP véhicule 1</b>		<b>13,4</b>						<b>60,80mm</b>	

Nombre d'heures commerciales pour la période	5,66 h
Nombre d'heures HLP pour la période	1,01 h
Nombre de kms HLP pour la période	13,4

UTILISATION VEHICULES TAD Option 2

LMIV	C	SA	D&F	Total
PS	35			174
PVS	8			38
GVS	9			43
TOTAL	52			255

Véhicule	Intitulé commercial ligne	Type de véhicules préconisé	Affectation	Amplitude payée	Tranches horaires	Points de régulation (donnés à titre indicatif)	Jours de fonctionnement	Nbre de kms moyens par jour	Service Minimum
VH 1	Icià secteur Antibes-Vallauris	Véhicule de moins de 9 places	5D	6h	9h40 - 15h20	Stade Auvergne	LàV	56	Non

	ANNEE
Kms ciaux	LAV
Heures commerciales	56
Kms HLP	566
Heures HLP	13,4
	1,01

**Ligne 28D**

Période : L'AV ANNEE

Véhicule 1

	7,00 h		19,00 h		12,00 h	14,23 h
		30 km/h				
		Temps d'approche	Prise de service	Temps annexes		Totale heures HLP
				Caisse	Fin de service	véhicule 1
Liaison dépôt - Collège Romée. 1ère desserte en ligne	14,4	28,80mn	7mn	5mn	5mn	67,80mn
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt > Collège Rom	13,5	27,00mn	7mn	5mn	5mn	66,00mn
<b>Total kms HLP véhiculé 1</b>	<b>27,9</b>					<b>133,80mn</b>

Nombre d'heures commerciales pour la période	12,00 h
Nombre d'heures HLP pour la période	2,23 h
Nombre de kms HLP pour la période	27,9

UTILISATION VEHICULES TAD Option 2

	LMJV	C	SA	D&F	Total
PS	139	35			174
PVS	30	8			38
GVS	34	9			43
TOTAL	203	52			255

Véhicule	Intitulé commercial ligne	Type de véhicules préconisé	Affectation	Amplitude payée	Tranches horaires	Points de régulation (donnés à titre indicatif)	Jours de fonctionnement	Nbre de kms moyens par jour	Service Minimum
VH 2	Icila secteur Villeneuve Loubet	Mercedes - 22 places	28D	12h	7h - 19h	Collège Romée	LàV	113	Niveau Rose : 7h-10h / 16h-19h Niveau Bleu : 7h-10h / 16h-19h Niveau Orange : 7h-19h

	ANNEE
	LAV
Kms ciaux	113
Heures commerciales	12
Kms HLP	27,9
Heures HLP	2,23

**Ligne 28D bis**

Période : L&V ANNEE

Véhicule 1

	7,50 h		18,50 h		11,00 h	13,23 h
		30 km/h		Temps annexes		
		Temps d'approche	Prise de service	Caïsse	Fin de service	Temps de relèvement
Liaison dépôt - Collège Romée 1ère desserte en ligne	Kms 14,4	28,80mn	7mn	5mn	5mn	22mn
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt > Collège Romée	13,5	27,00mn	7mn	5mn	5mn	22mn
<b>Total kms HLP véhicule 1</b>	<b>27,9</b>					
<b>Total heures HLP véhicule 1</b>						
					67,80mn	
					66,00mn	
					133,80mn	

Nombre d'heures commerciales pour la période	11,00 h
Nombre d'heures HLP pour la période	2,23 h
Nombre de kms HLP pour la période	27,9

UTILISATION VEHICULES TAD Option 2

LMJV	C	SA	D&F	Total
PS	35			174
PVS	8			38
GVS	9			43
TOTAL	52			255

Véhicule	Intitulé commerciale ligne	Type de véhicules préconisé	Affectation	Amplitude payée	Tranches horaires	Points de régulation (donnés à titre indicatif)	Jours de fonctionnement	Nbre de kms moyens par jour	Service Minimum
VH 3	Iclia secteur Villeneuve Loubet	Mercedes - 22 places	28D bis	10,67	7h30-18h30	Collège Romée	LàV	70	Niveau Rose : Non Niveau Bleu : 7h30-10h / 16h-18h30 Niveau Orange : 7h30-10h / 16h-18h30

	ANNEE
Kms ciaux	LAV
Heures commerciales	70
Kms HLP	11
Heures HLP	27,9
	2,23

**Ligne 26D**

Période : L&V ANNEE

Véhicule 1

	7,00 h		19,00 h		12,00 h	14,05 h	
		30 km/h	Temps annexes				
		Temps d'approche	Prise de service	Caisse	Fin de service	Temps de relevé	
Liaison dépôt - Collège César 1ère desserte en ligne	15,4	30,80mn	7 mn	5 mn	5 mn	15 mn	
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt > Collège César	14,1	28,20mn	7 mn	5 mn	5 mn	15 mn	
<b>Total kms HLP véhicule 1</b>	<b>29,5</b>						
					<b>Total heures HLP véhicule 1</b>		
					62,80mn		
					60,20mn		
					123,00mn		

Nombre d'heures commerciales pour la période	12,00 h
Nombre d'heures HLP pour la période	2,05 h
Nombre de kms HLP pour la période	29,5

UTILISATION VEHICULES TAD Option 2

	LMJV	C	SA	D&F	Total
PS	139	35			174
PVS	30	8			38
GVS	34	9			43
TOTAL	203	52			255

Véhicule	Intitulé commerciale ligne	Type	Affectation	Amplitude payée	Tranches horaires	Points de régulation (donnés à titre indicatif)	Jours de fonctionnement	Nbre de kms moyens par jour	Service Minimum
VH 4	Ici à secteur Roquefort les Pins/Le Rouret/Opio /Valbonne	Mercedes - 22 places	26D	12h	7h - 19h	Collège César	LàV	122	Niveau Rose : 7h-10h / 16h-19h Niveau Bleu : 7h-10h / 16h-19h Niveau Orange : 7h-19h

	ANNEE
Kms ciaux	LAV
Heures commerciales	122
Kms HLP	12
Heures HLP	29,5
	2,05

**Ligne 27D**

Période : L'AV ANNEE

Véhicule 1

	7,00 h	19,33 h	12,33 h	13,64 h
	30 km/h	Temps annexes		
	Temps d'approche	Prise de service	Caisse	Fin de service
Liaison dépôt - GRVSA 1ère desserte en ligne	6,5	7mn	5mn	10,0mn
Liaison dernière desserte en ligne - dépôt > GR VSA	5,9	7mn	5mn	10,0mn
<b>Total kms HLP véhicule 1</b>	<b>12,4</b>			<b>78,80mn</b>
				<b>Total heures HLP véhicule 1</b>
				40,00mn
				38,80mn
				78,80mn

Nombre d'heures commerciales pour la période	12,33 h
Nombre d'heures HLP pour la période	1,31 h
Nombre de kms HLP pour la période	12,4

UTILISATION VEHICULES TAD Option 2

LMIV	C	SA	D&F	Total
PS	35			174
PVS	8			38
GVS	9			43
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>			<b>255</b>

Véhicule	Intitulé commerciale ligne	Type	Affectation	Amplitude payée	Tranches horaires	Points de régulation (donnés à titre indicatif)	Jours de fonctionnement	Nbre de kms moyens par jour	Service Minimum
VH 5	Ici à secteur Sophia Antipolis	Mercedes - 22 places	26D	12h	7h - 19h20	Gare Valbonne Sophia Antipolis	LàV	140	Niveau Rose : 7h-10h / 16h-19h Niveau Bleu : 7h-10h / 16h-19h Niveau Orange : 7h-10h / 16h-19h

	ANNEE
Kms ciaux	LAV
Heures commerciales	140
Kms HLP	12,33
Heures HLP	12,4
	1,31

**RECAPITULATIF ANNUEL PAR TYPE DE VEHICULE**

Type de véhicule	Minibus		Véhicule de moins de 9 places	
	PS	PVS	PVS	GVS
Kms ciaux	77 430,00	16 910,00	2 128,00	2 408,00
Heures commerciales	8 235,42	1 798,54	215,08	243,38
Kms HLP	16999,8	3712,6	509,2	576,2
Heures HLP	1361,26	297,2866667	38,50666667	43,57333333
Total Kms	94 429,80	20 622,60	2 637,20	2 984,20
Total Heures	9 596,68	2 095,83	253,59	286,95

Les quantités mentionnées dans la présente annexe n'ont aucune valeur contractuelle, la présente annexe servira uniquement au jugement des offres.

Total Kms	138 388,50	Total Kms	17 657,00
Total Heures	14 064,10	Total Heures	1 701,70

Total annuel par type de bus à reporter dans le devis descriptif de la ligne 37 onglet "option 2"

Total annuel par type de bus à reporter dans le devis descriptif de la ligne 36 onglet "option 2"

Total Heures	15 765,80
--------------	-----------

Total annuel à reporter dans le devis descriptif de la ligne 1 onglet "option 2"

Lu et accepté par le Titulaire

À .....

le .....

Nom, cachet et signature de l'entreprise

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI



**Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan**

4 Rue André Bosch  
BF 70441  
66834 PERPIGNAN Cedex

N° de gestion 2011B00505

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 13 novembre 2015**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	484 023 403 R.C.S. Perpignan
<i>Date d'immatriculation</i>	15/04/2011
<i>Transfert du</i>	R.C.S. d'Antibes
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS "VSA"</b>
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Capital social</i>	410 430,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	420 Rue Santos Dumont ZA Toremillia 66000 Perpignan
<i>Activités principales</i>	La société a pour objet l'exploitation de toute entreprise de transport public collectif, urbain ou non urbain, de voyageurs et plus généralement encore toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 07/09/2104.
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Gérant**

<i>Dénomination</i>	CFT - VECTALIA FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	420 Rue Santos Dumont ZA Toremillia 66000 Perpignan
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	419 510 144 RCS Perpignan

**Associé en nom**

<i>Dénomination</i>	CFT - VECTALIA FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	420 Rue Santos Dumont ZA Toremillia 66000 Perpignan
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	419 510 144 RCS Perpignan

**Associé en nom**

<i>Dénomination</i>	CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Adresse</i>	150 Chemin de la Poudrière 66000 Perpignan
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	534 275 698 RCS Perpignan

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	DEDIES, EXPERTS & AUDITEURS ASSOCIES
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	32 Avenue Julien Panchot 66000 Perpignan
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	444 939 151 RCS Perpignan

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	CABINET AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE LLENSE COILLE BRUN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée

**Greffé du Tribunal de Commerce de Perpignan**

4 Rue André Bosch  
BP 70441  
66834 PERPIGNAN Cedex

N° de gestion 2011B00505

Adresse

38 Boulevard POINCARE 66000 Perpignan

Immatriculation au RCS, numéro

400 920 898 RCS Perpignan

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

Sans activité à compter du

10/03/2011

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- Mention

Mention du 15/04/2011 : Cessation d'activité en date du 10/03/2011

- Mention du 15/04/2011

Textes libres : Mise en sommeil de la société à compter du 10.3.2011

- Mention du 15/04/2011

Transfert de siège & ets principal dans le ressort : Transfert du siège & de l'établissement principal de Quartier des Croutons ZAC les Trois Moulins 06600 Antibes à 150 chemin de la Poudrière 66000 Perpignan A compter du 10.3.2011

- Mention n° F14/011071 du 26/11/2014

Transfert du siège social du 150 Chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN au 420 Rue Santos Dumont ZA Toremilla 66000 PERPIGNAN à compter du 07/11/2014

- Mention n° F15/011541 du 13/11/2015

M DARDENNE Eric né le 05/01/1973 à TOULOUSE 31 demeurant 227 Avenue Louis Imbert 83160 LA VALETTE DU VAR titulaire de la délégation permanente et effective à compter du 22/10/2015

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

DC1

LETTRE DE CANDIDATURE

HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS<sup>1</sup>

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres pour présenter leur candidature. En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots. Il peut aussi être utilisé par les groupements d'entreprises, comme document d'habilitation du mandataire. En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne et signe le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (formulaire DC2).

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLICS URGAINS DE VOYAGEURS

**B - Objet de la consultation.**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Les Genêts – BP 43

449, route des Crêtes

06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

**C - Objet de la candidature.**

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

pour le marché public ou pour l'accord-cadre (en cas de non allotissement) ;

pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre (en cas d'allotissement) ;

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre.

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Présentation du candidat.

(Cocher la case correspondante.)

Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS  
CS 70004  
420, rue Santos Dumont  
66027 PERPIGNAN  
Tel : 04 68 61 72 77 – Fax : 04 68 66 53 44  
Mail : vectalia@vectalia.fr  
SIREN : 484 023 403

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint      OU       solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

NON      OU       OUI

## E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations.

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)	Nom et prénom du signataire (***)

(\*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(\*\*) Pour les groupements conjoints.

(\*\*\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

### F1 - Attestations sur l'honneur.

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

#### a) *Condamnation définitive :*

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

#### b) *Lutte contre le travail illégal :*

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

**c) *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :*** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

**d) *Liquidation judiciaire :*** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

**e) *Redressement judiciaire :*** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

**f) *Situation fiscale et sociale :*** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

#### g) *Marchés de défense et de sécurité :*

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

#### h) *Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :*

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

i) que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

## F2 - Capacités.

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, déclarent présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre et produit à cet effet :  
(Cocher la case correspondante.)

le formulaire DC2.

les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation.

## G - Désignation du mandataire et habilitation (en cas de groupement).

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Les membres du groupement :  
(Cocher la case correspondante.)

- signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre, pour les représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies dans le document d'habilitation joint en annexe de la présente lettre de candidature ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous ;  
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

## H - Signature du candidat individuel ou de chaque membre du groupement.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CFT-VECTALIA France, gérant Représentée par Mr François BENOIST	Perpignan, Le 2 novembre 2015	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Date de la dernière mise à jour : 25/08/2014.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES  
DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL  
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT<sup>1</sup>

DC2

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou accords-cadres à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement produit, en annexe du DC2, les éléments demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLICS URGAINS DE VOYAGEURS**

**B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

Les Genêts – BP 43

449, route des Crêtes

06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

**C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement.**

**C1 - Cas général :**

☑ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

**VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS**

**CS 70004**

**420, rue Santos Dumont**

**66027 PERPIGNAN**

**Tel : 04 68 61 72 77 – Fax : 04 68 66 53 44**

**Mail : vectalia@vectalia.fr**

**SIREN : 484 023 403**

☑ Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

**SNC**

- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le candidat.)

**CFT-VECTALIA France, gérant**

**Représentée par Mr François BENOIST, Directeur Général Délégué**

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## C2 - Cas particuliers :

(Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et pouvant bénéficier d'un droit de préférence en application de l'article 53-IV du code des marchés publics ou postulant à un marché réservé en application de l'article 15 du même code coche la case correspondant à sa situation. Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et fournit les textes relatifs à ce statut.)

### Statut du candidat individuel ou du membre du groupement

1.  Société coopérative ouvrière de production (SCOP) Indiquer ci-contre la date de publication au Journal officiel de la liste mentionnant la SCOP candidate, ou produire une attestation délivrée par les directions régionales chargées du travail.
2.  Groupement de producteurs agricoles Indiquer ci-contre les références de publication au Journal officiel de l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture reconnaissant la qualité d'organisation de producteurs du candidat  
Pour les candidats européens, produire la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture mentionnant le candidat.
3.  Artisan ou entreprise artisanale Indiquer ci-contre le numéro d'inscription au registre des métiers et produire un extrait du registre des métiers délivré par les chambres des métiers.
4.  Société coopérative d'artisans Indiquer ci-contre le numéro d'inscription au registre des métiers et produire un extrait du registre des métiers délivré par les chambres des métiers.
5.  Société coopérative d'artistes Indiquer ci-contre le numéro d'immatriculation au Centre de Formalités des entreprises, ainsi que la date de publication au Journal officiel de la liste mentionnant le candidat.
6.  Entreprise adaptée (L.5213-13, L. 5213-18, L. 5213-19 et L. 5213-22 du code du travail) Produire le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionales chargées de l'emploi et de la formation professionnelle.
7.  Etablissement et service d'aide par le travail (article L. 344-2 et s. du code de l'action sociale et des familles) Indiquer ci-contre la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création.
8.  Autres : A préciser


## D - Renseignements relatifs à la situation financière du candidat individuel ou du membre du groupement.

### D1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014	Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013	Exercice du 01/01/2012 au 31/12/2012
Chiffre d'affaires global	0 €	0 €	0 €
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché	0 %	0 %	0 %

**D2 - Le candidat fait-il l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ?**

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)

**E - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.**

(Joindre, en annexe du DC2, toutes les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation pour chaque opérateur économique. Apporter la preuve que chacun des opérateurs économiques mettra à la disposition du candidat individuel ou du membre du groupement les moyens nécessaires pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.)

Désignation du (des) opérateur(s) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque opérateur économique, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de l'adresse de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET.]

**La CFT, entreprise du groupe VECTALIA France délégataire du transport urbain de PERPIGNAN MEDITERRANEE Communauté d'Agglomération depuis 1998 a été renouvelé en 2005 et en 2011.**

**La CFT a remporté l'appel d'offre de la communauté d'Agglomération de Cambrai au 1<sup>er</sup> septembre 2012**

**F - Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement.**

(si demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.)

Cette rubrique concerne exclusivement les marchés publics ou accords-cadres passés pour les besoins de la défense.)

**G - Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature.**

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le candidat individuel ou le membre du groupement pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Date de la dernière mise à jour : 15/09/2010.



**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
Soumis au régime des scissions

Conclu entre

**LA SOCIÉTÉ**  
**CORPORATION FRANÇAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Société apporteuse

Et

**LA SOCIÉTÉ**  
**VECTALLA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA »**

Société bénéficiaire

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

→ La société **CORPORATION FRANÇAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE**,

Société en nom collectif au capital de 500.550 euros,  
dont le siège social est à Perpignan (66000), 150 chemin de la Poudrière,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 534 273 698,

représentée par CFT VECTALIA FRANCE, agissant en qualité de Gérant associé en nom, elle-même représentée par Monsieur José Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « la société CFT PM » ou « la société apporteuse »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

→ La société **VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA »**,

Société en nom collectif au capital de 410.430 euros,  
dont le siège social est à Perpignan (66000), ZA Foremilla, 420 Rue Santos Dumont,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 484 023 403,

représentée par CFT VECTALIA FRANCE, agissant en qualité de Gérant associé en nom, elle-même représentée par Monsieur François BENOIST, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société VSA » ou « la société bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

Toutes les soussignées étant ci-après dénommées chacune, une « Partie » et, collectivement les « Parties ».

## ONT EXPOSE CE QUI SUIV :

Les dirigeants de la société CFT PM et de la société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS «VSA» ont établi un projet d'apport partiel d'actif par la première au profit de la seconde.

Il est rappelé par les Parties que la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis a confié l'exécution de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs du réseau Envibus de la C.A.S.A., au moyen des autobus et du/des dépôt(s) qui lui sont mis à disposition à la société CFT PM, aux termes d'un acte d'engagement portant sur le marché public n°15/039 notifié le 5 mai 2015 (annexe 1).

La société CFT PM s'est engagée, notamment pour faciliter sa gestion tant financière que sociale, à transférer au profit d'une société dédiée, l'exploitation du marché n°15/039 de transports publics collectifs urbains exploitée par la Société en vigueur du contrat de marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis «CASA».

Les dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives particulières «CCAP» envisagent ce genre d'opération en précisant que «*Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une décision du Pouvoir Adjudicateur*» et, d'autre part, que «*La cession du présent contrat entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du titulaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision du contrat.*»

La société VSA a un objet social exclusivement réservé à la gestion et à l'exploitation du service de transport public collectif, urbain ou non urbain, de voyageurs et devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet du marché public confié à la société CFT PM.

Dès lors, compte tenu de ces dispositions, les dirigeants de la société CFT PM ont décidé de confier l'exécution des prestations de services de transports publics urbains de voyageurs du réseau Envibus à sa filiale la société VSA et ce, par voie d'apport partiel d'actif de cette dernière.

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis a été avisée de cette opération et sera consultée afin de donner son autorisation préalable, étant indiqué que la substitution de la société VSA à la société CFT PM dans le cadre du marché public susvisé est une condition déterminante à la réalisation de cet apport partiel d'actif.

Cet apport porte donc sur l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de transports publics collectifs urbains exploitée par la société CFT PM, en vigueur du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de Sophia ANTIPOLIS «CASA», en ses établissements situés Rue Henri Laugier, 71 Les Trois Moulins, 06600 ANTIBES et 1737 chemin de Saint-Bernard, Porte 7, 06220 VALLAURIS (ci-après désignée «*la Branche d'Activité Apportée*») dans le cadre dudit contrat de marché public.

C'est pourquoi, conformément à ces dispositions et à l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les dirigeants ont établi le présent contrat, qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif, à la société VSA par la société CFT PM.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-6-1 du Code de Commerce, les Parties sont convenues de soumettre le présent apport aux dispositions des articles L 236-1 à L 236-7 du Code de Commerce (régime des fusions et scissions).

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Conditions et modalités

I. Caractéristiques des sociétés

A) La société CFT PM (dont le K bis figure en Annexe 2) est une société en nom collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le n°534 275 698.

Elle a pour objet l'exploitation de toute entreprise de transport public collectif, urbain ou non urbain, de voyageurs.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan en date du 24 août 2011 et viendra en conséquence à expiration le 23 août 2110.

Le capital social de la société CFT PM s'élève à 500.550 euros, divisé en 50.055 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50.055 et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à la société CFT - Vectalia France,  
à concurrence de 40.044 parts sociales, portant les numéros 1 à 40.044, et ..... 40.044 parts
- à la société TMB France,  
à concurrence de 10.011 parts sociales, portant les numéros 40.045 à 50.055, et ..... 10.011 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 50.055 parts.

B) La société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA » est une société en nom collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le n°484 023 403.

Elle a pour objet et pour activité l'exploitation de toute entreprise de transport public collectif, urbain ou non urbain, de voyageurs.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 6 février 2007 et viendra en conséquence à expiration le 5 février 2106.

Le capital social de la société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA » s'élève actuellement à 410.430 euros, divisé en 41.043 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 41.043 et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports, soit :

- à la société CORPORATION FRANÇAISE DE TRANSPORTS  
PERPIGNAN MEDITERRANEE,  
à concurrence de 20.932 parts sociales, portant les numéros 1 à 20.932, et ..... 20.932 parts
- à la société CFT-VECTALIA FRANCE,  
à concurrence de 20.111 parts sociales, portant les numéros 20.933 à 41.043, et ..... 20.111 parts
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : ..... 41.043 parts.

AB

## II. Liens entre les deux sociétés

### A. Liens en capital

La société CFT PM, société apporteuse, détient 51 % du capital de la société VSA, société bénéficiaire de l'apport.

### B. Dirigeants communs

La société CFT - Voies France a été désignée en qualité de gérant associé en nom de la société CFT PM et de la société VSA.

## III. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis a confié l'exécution de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs du réseau Enyibus de la C.A.S.A. au moyen des autobus et du/des dépôt(s) qui lui sont mis à disposition à la société CFT PM, aux termes d'un acte d'engagement portant sur le marché public n°15/039 notifié le 5 mai 2015.

La société CFT PM s'est engagée, notamment pour faciliter sa gestion tant financière que sociale, à transférer au profit d'une société dédiée, l'exploitation du marché n°15/039 de transports publics collectifs urbains exploitée par la Société en vigueur du contrat de marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis « CASA ».

Dès lors, les dirigeants de la société CFT PM ont décidé de confier l'exécution des prestations de services de transports publics urbains de voyageurs du réseau Enyibus à sa filiale la société VSA et ce, par voie d'apport partiel d'actif de cette dernière.

Le présent apport a donc pour but d'assurer le transfert de la Branche d'Activité Apportée à la société VSA afin de permettre la substitution de la société CFT PM dans le cadre de l'exécution du contrat de marché public n°15/039 attribué par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis.

## IV. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Le présent apport prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et la date de clôture de l'exercice social de la société CFT PM étant fixée au 31 décembre 2015, le projet de traité d'apport a été établi sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la société CFT PM arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (ci-après dénommée « la Situation Intermédiaire »). Cette Situation Intermédiaire a été établie selon les mêmes méthodes et principes comptables que les derniers comptes annuels.

Les comptes du dernier exercice social de la société CFT PM ont été soumis à l'approbation des associés lors de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2015.

Les éléments d'actif et de passif, sur la base de la Situation Intermédiaire (Annexe 3) et dont la désignation suit, sont apportés pour leur valeur nette comptable conformément au règlement CRC-04-01 s'agissant d'un apport partiel d'actif impliquant des sociétés sous contrôle commun.

La Situation Intermédiaire a été établie par la société CFT PM en vue de déterminer la consistance et la valeur des biens constitués de l'apport au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Quant à la société VSA en sommeil depuis le 10 mars 2011 et revenue en activité pour les besoins de la présente opération, elle n'a eu aucune activité depuis 4 ans. Il sera donc utilisé la situation nette comptable telle qu'elle ressort ce jour.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les assemblées générales des sociétés CFT PM et VSA ont approuvé les termes et la signature du présent projet d'apport partiel d'actif.

#### V. Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2°) du Code de commerce, il est précisé que l'apport aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2015, tant sur le plan fiscal que comptable (la « Date d'Effet »).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société CFT PM à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives (ci-après « les Conditions Suspensives ») visées au Chapitre IV ci-après (la « Date de Réalisation ») seront considérées de plein droit comme étant réalisées pour le compte de la société VSA qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la société CFT PM transmettra à la société VSA, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, tous les éléments d'actif et de passif compris dans la Branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

#### VI. Méthodes d'évaluation retenues

Les biens transmis à la société VSA par la société CFT PM seront apportés pour leur valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004.

Concernant les règles et méthodes comptables retenues pour l'évaluation de l'apport et les conditions de sa rémunération, il est rappelé que (i) la société VSA était en sommeil depuis le 10 mars 2011 puis remise en activité pour les besoins du présent apport et que (ii) la valeur de ses parts sociales correspond à leur valeur nominale, soit 10 euros par part. Par conséquent, la rémunération dont bénéficiera la société CFT PM correspondra au montant de l'apport divisé par la valeur nominale des parts sociales de la société VSA, soit 10 euros.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la rémunération des apports effectués par la société CFT PM à la société VSA sont présentées en Annexe 4 des présentes.

### CHAPITRE II : Description des apports

La société CFT PM fait apport à la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération soit le 1<sup>er</sup> juillet 2015, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les Conditions Suspensives, à la société VSA ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes Conditions Suspensives, l'ensemble des biens et droits de toute nature ci-après énumérés, sans exception ni réserve, composant la Branche d'Activité Apportée telle que plus amplement définie à l'article 2 du cahier des clauses administratives et particulières « C.C.A.P » du contrat de marché public dont copie est fournie en Annexe 1 des présentes, étant expressément précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, et sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société VSA, des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés.

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra son activité d'exploitation du réseau de transports publics collectifs de voyageurs de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

La Branche d'Activité Apportée faisant l'objet du présent apport partiel comprend les éléments d'actifs et de passifs suivants :

- tous droits relatifs aux logiciels et droits similaires pouvant appartenir ou bénéficier à la société CFT PM,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société CFT PM en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée (cf Annexe 5) ;
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société CFT PM et concernant directement ou indirectement la Branche d'Activité Apportée,
- Et plus généralement tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, composant la Branche d'Activité Apportée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine relatif à la Branche d'Activité Apportée devant être intégralement dévolu à la société VSA dans l'état où il se trouvera à cette date.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société VSA des éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité Apportée, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date de Réalisation, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport aura lieu avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## I. Désignation des biens et droits apportés

### 1. ACTIF APORTE

#### 1.1.1 Actif immobilisé

##### a) Éléments incorporels

- Le fonds de commerce composant la Branche d'Activité Apportée, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société CFT PM,
- tous droits de propriété industrielle pouvant appartenir ou bénéficier à la société CFT PM,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société CFT PM en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à ..... mémoire

##### b) Immobilisations corporelles

	Valeur brute comptable	Amortissement Provision	Valeur nette comptable : Valeur d'apport
Logiciels	1 100,25	/	1 100,25
Installations techniques, matériels et outillages industriels	90 709,58	/	90 709,58
Autres immobilisations corporelles	0	/	0
Immobilisations en cours	0	/	0
<b>Valeur totale d'apport de l'actif incorporel et corporel</b>	<b>91 809,83</b>	<b>/</b>	<b>91 809,83</b>

c) Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements / Provisions	Valeur nette comptable : Valeur d'apport
Prêts	0	0	0
Autres immob. financières	0	0	0

La valeur totale de l'actif immobilisé est de 91 809,83 euros.

1.1.2 Actif circulant

	Valeur brute comptable	Amortissements / Provisions	Valeur nette comptable : Valeur d'apport
Matières premières, approv.	0	/	0
Stocks	205 970,63	/	205 970,63
Marchandises	0	/	0
En cours de produit <sup>o</sup> biens	0	/	0
Autres créances	1 186 656,04	/	1 186 656,04
Disponibilités	100,00	/	100,00
<b>Valeur totale d'apport de l'actif circulant</b>	<b>1 392 726,67</b>	<b>/</b>	<b>1 392 726,67</b>

Montant total des éléments d'actif apportés par la société CFT PM à la société VSA estimé : 1 484 536,50 euros.

L'apport comprend les éléments d'actif énumérés ci-dessus ainsi que plus généralement, tout élément d'actif lié à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation même non listé ci-dessus.

2. PASSIF TRANSMIS

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société VSA prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société CFT PM, le passif suivant afférent à la Branche d'activité, tel qu'il se trouvera réduit ou augmenté à la Date de Réalisation, et dont le montant au 1<sup>er</sup> juillet 2015 est ci-après indiqué, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société VSA prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

	Montant
Provisions pour charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	407 523,87
Dettes fiscales et sociales	1 076 912,63
Autres dettes	0
Produits constatés d'avance	0
<b>Valeur totale du passif transmis</b>	<b>1 484 436,50</b>

Montant total des éléments de passif transmis par la société CFT PM à la société VSA estimé : 1 484 436,50 euros.

### 3. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif désignés ci-dessus, la société bénéficiaire bénéficiera et reprendra à sa charge les engagements hors bilan reçus et consentis par la société apporteuse.

### 4. ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif .....	1 484 536,50 €
A retrancher : montant du passif .....	<1 484 436,50 €>
<b>ACTIF NET APORTE, ci .....</b>	<b>100,00 €.</b>

### II. Engagements de retraite

Les engagements relatifs aux salariés transférés s'élèvent, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à 0 euro.

### III. Propriété et Jouissance

La société VSA sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés au titre de l'apport partiel d'actif, y compris ceux qui auraient été omis, soit dans les présentes, soit dans la comptabilité de la société apporteuse relative à la Branche d'Activité Apportée, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de l'apport.

Les éléments de passif se rapportant à la Branche d'Activité Apportée objet du présent apport, et existants à la Date de Réalisation, y compris ceux qui auraient été omis, soit dans les présentes, soit dans la comptabilité de la société apporteuse relative à la Branche d'Activité Apportée, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société VSA.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Il est précisé :

- que la société VSA assumera l'intégralité des dettes et charges de la société CFT PM se rapportant à la Branche d'Activité Apportée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société CFT PM ;
- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société VSA et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société VSA serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que la société VSA s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

#### I. Enoncé de ces charges et conditions

La société VSA prendra les biens apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamation contre la société CFT PM, ni lui demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société CFT PM sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieux et places de la société apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche.

Elle sera subrogée, dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, le cas échéant, attachés aux biens ou créances objet de l'apport.

#### II. Les apports de la société CFT PM sont, en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

- A) La société VSA aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la société bénéficiaire qui s'y oblige.
- B) La société VSA supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société VSA exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, contrats, marchés, accords, engagements et conventions quels qu'ils soient, conclus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers (plus généralement avec les tiers) et avec le personnel, se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- D) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être rattachés aux créances de la société apporteuse.

- E) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- F) La société VSA sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée (la liste desdits contrats figurant en Annexe 5 des présentes).
- G) La société VSA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société CFT PM, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- H) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CFT PM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- I) Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (Annexe 6). En effet, le transfert des représentants du personnel (délégués syndicaux, délégués du personnel et membres du comité d'entreprise) à l'occasion de l'apport ne requiert pas l'autorisation préalable de l'inspection du travail dès lors qu'au sein de la Branche d'Activité Apportée (constitutive d'une entité économique autonome) n'a été mis en place un comité d'établissement.

La société VSA sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### III. Pour ces apports, la société CFT PM prend les engagements ci-après :

- A) La société CFT PM s'engage à obtenir l'agrément de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de se substituer la société VSA pour l'exécution du contrat de marché public dont une copie figure en Annexe 1 des présentes.
- B) La société CFT PM entend faire apport à la société VSA de l'intégralité des biens composant la Branche d'Activité Apportée, sans aucune exception, conformément aux stipulations qui précèdent.

En conséquence la société CFT PM prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'actifs omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de la Branche d'Activité Apportée.

- C) Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire devant statuer sur l'apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiquement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la société apporteuse au titre des biens et droits concernés.

- D) La société apporteuse s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société CFT PM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- E) Elle s'oblige à fournir à la société VSA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société VSA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- F) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société VSA, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### CHAPITRE IV : Rémunération des apports

##### I. Création des parts sociales nouvelles de la société VSA

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CFT PM s'élève à 100 euros.

Conformément au principe de rémunération des apports sur la base des valeurs réelles, principe applicable indépendamment du mode de transcription des apports, une évaluation a été réalisée préalablement à l'opération d'apport aux fins de déterminer la valeur vénale des actifs et passifs apportés.

Il ressort de cette évaluation que la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée est égale à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés. La rémunération des apports (dont le détail des calculs figure en Annexe 5) a donc été calculée sur la base de la valeur vénale des actifs et passifs apportés qui est égale à la valeur nette comptable.

Il ressort de cette évaluation et du rapport d'échange qu'il sera attribué à la société CFT PM 10 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société VSA qui augmentera en conséquence son capital d'une somme de 100 euros.

Le montant du capital social de la société VSA sera consécutivement augmenté dudit montant pour être porté de 410.430 euros à 410.530 euros.

Les 10 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement et immédiatement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

##### II. Prime d'apport

Dans la mesure où il n'est constaté aucune différence entre l'actif net apporté, soit 100 euros, et le montant de l'augmentation de capital susvisée, soit 100 euros, aucune prime ne sera constituée.

## CHAPITRE V : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Condition suspensive n°1 :** Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CFT PM, du présent projet d'apport partiel d'actif et de la valeur des apports ;
- Condition suspensive n°2 :** Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VSA, du projet d'apport partiel d'actif, de la valeur des apports et de l'augmentation de capital de 100 euros comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 10 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de ces apports et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation le 31 décembre 2015 au plus tard des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf si les Parties convenaient de le proroger.

## CHAPITRE VI : Déclarations générales

La société CFT - Vectalia France, es-qualité, déclare que :

- la société CFT PM n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune procédure collective, ne se trouve actuellement pas sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la société CFT PM n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- la société CFT PM a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- les créances apportées sont de libre disposition ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- ni la Branche d'Activité Apportée, ni les biens apportés, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ainsi qu'il ressort de l'état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce (Annexe 7) ;
- tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- la société CFT PM s'oblige à tenir à la disposition de la société VSA pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société VSA de payer le passif de la Branche d'Activité Apportée, la société CFT - Vectalia France au nom de la société CFT PM déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

## CHAPITRE VII - Déclarations fiscales

### I. Impôts directs

Le présent apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur le revenu.

En conséquence, le régime spécial des fusions (articles 209 et 210 du CGI) ne peut pas s'appliquer à la présente opération d'apport partiel d'actif.

Cela entraîne :

- l'imposition des plus-values réalisées lors de l'opération (déterminées sur la base de la valeur réelle au jour de l'opération des éléments d'actif) ;
- la reprise comptable et l'imposition de l'ensemble des provisions à raison de l'activité transférée.

S'il y a une plus-value dégagée par référence aux valeurs réelles des actifs transférés, celle-ci est taxée au niveau de la société apporteuse (car l'apport est considéré comme une cession d'actifs). S'il y a une moins-value, celle-ci est déductible.

En revanche, les biens sont apportés à leur valeur nette comptable, ils ne sont donc pas réévalués lors de l'apport et continuent donc à être amortis sur la base de leur ancienne valeur ne générant aucune économie fiscale supplémentaire au niveau de la société bénéficiaire.

Les conséquences de l'apport de la branche d'activité sont celles d'une cessation partielle d'entreprise au niveau de la société CFTPM (art. 201 du CGI). La société CFTPM déclarera ses résultats dans les mêmes délais.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent apport prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront compris dans le résultat imposable de la société VSA en cours à la Date de Réalisation.

### II. Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport est placé sous le régime défini par l'article 257 Bis du Code général des impôts, commenté par l'instruction 3 A-5-06 du 20 mars 2006, qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société apporteuse et la société bénéficiaire attestent être des assujettis à la TVA enregistrés comme tels auprès de l'administration fiscale. La société apporteuse et la société bénéficiaire certifient que l'universalité transmise au titre de l'apport constitue bien un ensemble susceptible de poursuivre une activité économique autonome.

La société VSA prend acte qu'elle sera réputée continuer la personne de la société CFT PM au titre de la Branche d'Activité Apportée et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder la société CFT PM si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de sa propre exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui postérieurement à l'apport.

Conformément à l'instruction précitée, la société CFT PM et la société VSA ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations imposables ».

### III. Droits d'enregistrement

Le régime de faveur (375 € ou 500 € de droit fixe) ne s'applique qu'aux opérations d'apport partiel d'actif entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'apport consistant en un apport d'actifs et de passifs à la SNC sera analysé comme un apport dit à « titre onéreux ». Le présent apport est donc soumis aux droits d'enregistrement proportionnels établis aux termes des dispositions de l'article 719 du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits d'enregistrement est calculée sur la valeur des actifs immobilisés à savoir sur 91 809,83 euros. Le montant des droits dus est donc de 2 064 euros après abattement des 23 000 euros (91 809,83 euros - 23 000 euros x 3%).

### IV. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La société VSA constate, qu'à partir de l'année de réalisation définitive de l'apport, elle sera tenue de participer au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou bien s'acquitter respectivement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de participation à la formation professionnelle continue et ce, au titre des salaires qu'elle versera aux salariés transférés à compter de la Date de Réalisation.

### V. Autres impôts et taxes

De façon générale, la société VSA sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CFT PM, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

## CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

### I. Formalités

A) La société VSA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### II. Remise de titres

Il sera remis à la société CFT PM lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### III. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

### IV. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

### V. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originiaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Antibes, le 12 novembre 2015  
En six exemplaires

#### Pour la société apportense

La société **CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE**  
Représentée par la société CFT - Vectalia France  
prise en la personne de son représentant légal, M. Jose Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA



#### Pour la société bénéficiaire

La société **VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA »**  
Représentée par la société CFT - Vectalia France  
prise en la personne de son représentant légal, Mr François HENOIST

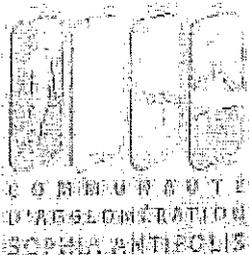


## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Documents de marché public
- Annexe 2 : Extrait K-Bis de la société CORPORATION FRANÇAISE DE TRANSPORTS  
PERPIGNAN MEDITERRANEE
- Annexe 3 : Situation Intermédiaire
- Annexe 4 : Méthode d'évaluation et de rémunération de l'appart
- Annexe 5 : Liste des contrats et engagements repris
- Annexe 6 : Liste des salariés
- Annexe 7 : Etat des privilèges et nantissements

**Annexe 1 : marché public**





Direction de la Commande Publique  
Tél. : 04 99 37 70 00  
N° de réf. : VV/AGI  
15/039

Sophia Antipolis le

05/05/15

SNC CCF PM  
150 chemin de la Poudrière  
BP 79 R14  
66 962 PERPIGNAN CEDEX 9

**RECOMMANDÉE AVEC A.R.**

**Objet : NOTIFICATION D'UN MARCHÉ PUBLIC - Marché n°15/039**

Marché négocié passé en application de l'Article 35-1-1. Date limite de remise des offres : 25 février 2015

Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs

Marché à bons de commande avec une quantité minimum annuelle de 3 000 000 de kms et de 200 000 heures

Sans maximum annuel

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'exemplaire de votre marché n°15/039 signé le **27 AVRIL 2015** intéressant les prestations citées en objet.  
Le présent marché s'élève à un montant D.D.E.A de 17 627 300,48€ HT (solution de base de 15 322 330,23 € HT + option 1 : 1 541 390,16€ HT + option 2 : 763 580,09€ HT)

Il comporte les pièces suivantes (\*) :

- Acte d'engagement dûment complété, daté, paraphé et signé. Cet acte d'engagement sera éventuellement accompagné par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché (annexe 1 de l'acte d'engagement). Que des sous-traitants soient désignés ou non dans le marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en cas de non-paiement ; seul l'exemplaire original, détenu par la CASA fera foi.
- Devis Descriptif et Estimatif Détaillé Annuel
- Bordereau des Prix Unitaires (solution de base)
- Bordereau des Prix Unitaires (option 1)
- Bordereau des Prix Unitaires (option 2)
- Annexe 1 au CCTP (solution de base)
- Annexe 2 au CCTP (option 1)
- Annexe 3 au CCTP (option 2)
- Annexe 7 au CCTP
- Mémoire Technique

Ce marché a été transmis au contrôle de légalité le **05/05/2015**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Corporation Française de Transports  
Sophia Antipolis  
Perpignan-Méditerranée  
SNC au capital de 590 750,00 €  
150 Chemin de la Poudrière  
66000 PERPIGNAN  
RCS Perpignan 234 275 039 APE 4931Z

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis,

*Jean Leouetti*  
Jean LEOINETTI

11 MAI 2015

04 99 37 70 00  
04 99 37 70 00  
04 99 37 70 00  
04 99 37 70 00  
04 99 37 70 00

Exemplaire unique non délivré

15



MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

ACTE D'ENGAGEMENT

Form with fields for name, address, and other details.

AGENCE AUTOMATE

PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS
BUREAU D'AMÉNAGEMENT URBAIN

5 - DEMISE EN SERVICE

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes items like 'Mobilier', 'Équipement', and 'Fournitures'.

Handwritten signature

ACTE D'ENGAGEMENT

AGENCE AUTOMATE

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4

AGENCE AUTOMATE INC. 1000, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL, QUÉBEC H3B 2K4





Le Directeur du Service d'Adaptation

La présente offre soumise pour la let. n° 1234567890

- Selon la base
- Avec l'option 1
- Avec l'option 2
- Avec l'option 3

Je soussigné, Jean Leclercq,  
 le représentant ou le titulaire de l'offre  
 Jean LECLERCQ

*Jean Leclercq*  
 (Signature)

La présente offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

Il est précisé que :

1. L'offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

2. L'offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

3. L'offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

4. L'offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

5. L'offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

6. L'offre est soumise en vertu de l'article 17 de la loi du 11 mars 1990 relative au statut de la Région wallonne.

Le représentant ou le titulaire de l'offre

Jean LECLERCQ

(Signature)

ANNEXE N° 1 - ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

\* Marche : Prestations de services de nettoyage et d'entretien des locaux de la Région wallonne

Objet :

\* Prestations sous-traitées :

Titulaire de la prestation	670010101
----------------------------	-----------

\* Sous-traitant :

Région wallonne  
 Adresse :

Codex postal :

Bureau d'achat :

Téléphone :

Fax :

Site Web :

Numéro au registre du Commerce :

OU au siège social des sociétés :

Code NAF :

\* Compte à régler :

Titulaire	Établissement	Adresse	Compte	Banque	SWIFT	IBAN

Modificarea textului este oprită!

Pe lângă încheierea prezentei, este necesară prezentarea și a următoarelor acte:

**La prezentare:**

- Actul de încheiere a prezentării
- Actul de încheiere a prezentării

**Signatari:**

Având:

Prezenta prezentare este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

**Conținutul prezentei:**

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

**Conținutul prezentei:**

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

Prezentarea este încheiată în ziua de \_\_\_\_\_ la ora \_\_\_\_\_ în sala \_\_\_\_\_ din cadrul \_\_\_\_\_

1. The first part of the document is a list of names and addresses, including 'John Doe, 123 Main St, New York, NY 10001' and 'Jane Smith, 456 Elm St, Los Angeles, CA 90001'. This list appears to be a directory or a set of contact information for various individuals.

2. The second part of the document contains a series of numbered items, possibly a checklist or a list of tasks. The items are numbered from 1 to 10 and describe various activities or requirements.

3. The third part of the document is a detailed report or document. It begins with a title and a date, followed by a series of paragraphs of text. The text appears to be a formal report or a letter, discussing various topics and providing information.

4. The fourth part of the document is another detailed report or document, similar to the third part. It contains several paragraphs of text, likely providing further information or details related to the same topic as the third part.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses, similar to the first part. It includes names like 'Robert Johnson' and 'Mary White' with their respective addresses.

6. The sixth part of the document is a detailed report or document, similar to the third and fourth parts. It contains several paragraphs of text, likely providing further information or details related to the same topic as the third part.

7. The seventh part of the document is a signature and a date. It includes a handwritten signature and the date '1964'.









Annexe 2 :

Extrait K-Bis de la société CORPORATION FRANÇAISE DE TRANSPORTS  
PERPIGNAN MEDITERRANEE



Association Française de Commerce de Paris  
 100 rue de Valenciennes  
 75013 Paris

Paris 13<sup>e</sup>

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

COMITÉ DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME  
 100 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

Association Française de Commerce de Paris  
 100 rue de Valenciennes  
 75013 Paris

Paris 13<sup>e</sup>

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013

LE BUREAU DE PRESIDENTS, ACTION, ORGANISATION, COMMUNICATION ET TRAVAIL ASSOCIÉS  
 9 rue de Valenciennes 75013



Association Française de Commerce de Paris





	Valeur brute comptable	Amortissement Provisions	Valeur nette comptable : Valeur d'apport
Logiciels	1 100,25		1 100,25
Installations techniques, matériels et outillages industriels	90 709,58		90 709,58
Autres immobilisations commerciales			
Immobilisations en cours			
Valeur totale d'apport de l'actif immobilisé	91 809,83		91 809,83

	Valeur brute comptable	Amortissements / Provisions	Valeur nette comptable : Valeur d'apport
Prêts			
Autres immob. financières			
Valeur totale d'apport de l'actif immobilisé			

	Valeur brute comptable	Amortissements / Provisions	Valeur nette comptable : Valeur d'apport
Matières premières, approv.			
Stocks	205 970,63		205 970,63
Marchandises			
En cours de product° biens			
Autres créances	1 186 656,04		1 186 656,04
Disponibilités	100,00		100,00
Valeur totale d'apport de l'actif circulant	1 392 726,67		1 392 726,67

	Montant
Résultat	
Provisions pour charges	
Impôts et dettes auprès des établissements de crédit	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	407 523,87
Dettes fiscales et sociales	1 076 912,63
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
Valeur totale du passif transmis	1 484 436,50

-100,00

## Annexe 4 : Méthode d'évaluation et de rémunération de l'apport

### I- METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA VALORISATION DES APPORTS

Les biens transmis à la société VSA par la société CFT PM seront apportés pour leur valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01 en date du 4 mai 2004.

En effet, le présent apport étant une opération de restructuration interne et concernant des sociétés « sous contrôle commun », les Parties ont convenu de retenir pour valeur d'apport les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif apportés par la société CFT PM, tels qu'ils figureront dans la situation arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2015 de cette dernière.

### II- METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Compte tenu de ce que la société VSA était en sommeil depuis le 10 mars 2011 et remise en activité pour les besoins de la présente opération d'apport, que sa situation nette correspondra, au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif autre que la trésorerie et des créances certaines, liquides et exigibles sur le Groupe correspondant à ses capitaux propres et n'est débitrice d'aucun passif, la valeur vénale de ses parts sociales est égale à leur valeur nominale, soit 10 euros.

En ce qui concerne la société CFT PM, les Parties ont considéré que la Branche d'Activité Apportée n'avait pas de valeur significativement inférieure ou supérieure à celle résultant de la valeur nette comptable des éléments apportés.



Annexe 5 : Liste des contrats et engagements repris

- Acte d'engagement portant sur le marché public n°15/039 de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis CASA figurant en annexe 1
- Contrat lié à l'utilisation d'une plateforme internet
- Contrat de téléphonie mobile
- Contrat et accord de maintenance informatique avec la société GYBESIT
- Contrats d'entretien
- Contrats fournisseurs





Annexe 6 :

Liste des salariés



SECRETIVE AL PERSONNEL  
 IDENTIFIERS

IDENTIFIER	NAME	DATE OF BIRTH	PROFESSION	ADDRESS	STATUS	REMARKS	DATE OF EXPIRY	TYPE
1	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
2	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
3	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
4	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
5	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
6	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
7	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
8	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
9	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
10	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
11	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
12	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
13	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
14	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
15	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
16	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
17	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
18	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
19	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
20	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
21	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
22	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
23	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
24	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
25	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
26	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
27	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
28	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
29	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
30	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
31	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
32	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
33	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
34	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
35	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
36	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
37	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
38	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
39	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
40	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
41	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
42	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
43	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
44	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
45	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
46	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
47	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
48	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
49	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
50	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
51	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
52	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
53	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
54	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
55	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
56	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
57	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
58	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
59	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
60	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
61	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
62	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
63	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
64	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
65	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
66	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
67	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
68	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
69	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
70	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
71	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
72	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
73	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
74	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
75	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
76	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
77	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
78	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
79	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
80	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
81	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
82	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
83	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
84	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
85	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
86	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
87	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
88	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
89	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
90	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
91	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
92	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
93	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
94	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
95	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
96	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
97	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
98	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
99	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...
100	ALBERTO	1945	TECHNICIAN	...	...	...	...	...

Handwritten signature or initials.





Annexe 7: Etat des privilèges et nantissements



ANNEXE N° 1 - ANNEXE ANNÉE 1991 A 25 JOURS

DE L'ART 14

ANNULATION ÉTAPEMENT DE BANQUE DE REPEREUSEMENT  
NOTAIRE EN SON COLLECTIF  
ETC ETC ETC  
ET ETC ETC  
ET ETC ETC

ACTIVITE Facilitation de l'exportation de produits

Reference: 1991-1992 (1991-1992)

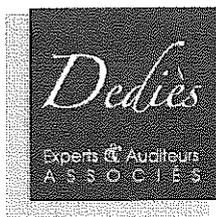
ANNÉE 1991, QUALITE: QUALITE, ET QUALITE, ET QUALITE

ANNÉE 1991: QUALITE: QUALITE

ETAT DES INSCRIPTIONS (OU DE PRIVILEGE) DE VENTE, DE PRIMEUR EN MARCHANDISES NON FOUIS DE COMMERCE OU SUR FOUIS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE MARCHANDISES DE L'INDUSTRIE ET DE MARCHANDISES DE MARCHANDISES	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES MARCHANDISES EN APPLICATION DE L'ART. 1. 621-11/12 DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 62 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1965	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS EN MARCHANDISES (DECRET N° 2206-1504 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE TRESORS AU TITRE D'ARTISTE (ARTICLE 1. 140-12 DU CODE DE COMMERCE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISIONNELLES DE PRIVILEGE DE MARCHANDISES JUDICIAIRES (LOI N° 2 JUILLET 1991 N° 21-22, DECRET DU 11 JUILLET 1992 N° 21-25)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES MARCHANDISES D'INDUSTRIE	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COORDONNES (ARTICLES 1. 140-13, 1. 140-14, 1. 140-15 A 18 ET 1. 140-19 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRAVAIL (ARTICLES 1420 A 1425 CHAPITRE GENERAL DES TRAVAIL EN ANNEE ET ARTICLE 1426)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE D'OFFICE FRANCOIS DE D'INFORMATION ET DE D'INFORMATION (ARTICLES 1. 621-11 A 7, 1. 621-12 A 24 DU CODE DU TRAVAIL)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOURD-TRAIL OU UN MARCHANDISE EN MATIERE MERCIER (LOI N° 2 JUILLET 1982 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE RESERVE D'UNE CLASSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ARTICLE 1. 621-11 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1965)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION (ARTICLE 1. 621-11 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1965)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PRODUITS REPEREUSEMENT DANS LE DELAI REPERE PAR L'ARTICLE 1. 621-11 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 27 DECEMBRE 1965 MODIFIE PAR LA LOI N° 21 DECEMBRE 1991 N° 21-22, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 22-256	NEANT

ANNEXE N° 1 - ANNEXE ANNÉE 1991 A 25 JOURS  
ANNÉE 1991, QUALITE: QUALITE, ET QUALITE, ET QUALITE

ANNÉE 1991: QUALITE: QUALITE



## **Cabinet DEDIES - JULIA**

### **Experts & Auditeurs Associés**

*Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Montpellier  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite près la Cour d'Appel de Montpellier*

#### **Alexis JULIA**

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

 **04 68 56 67 52**

 **04 68 85 18 60**

**email :** [contact@cabinetdedies.com](mailto:contact@cabinetdedies.com)

## **ATTESTATION**

Nous soussignés, attestons, en notre qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société

**VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS VSA SNC**  
420 rue Santos Dumont ZA Toremilla - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 484 023 403

que cette société dispose d'un capital social entièrement souscrit et libéré d'un montant de 410 430 €.

En premier lieu, nous précisons de plus que, en notre qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société

**CFT - VECTALIA FRANCE SAS**  
Société au capital de 915 000 € entièrement souscrit et libéré  
420 rue Santos Dumont ZA Toremilla - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 419 510 144

société associée à hauteur de 49 % au capital de la société **VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS VSA SNC** et détenue à 95 % par la société

**VECTALIA FRANCE SA**  
Société au capital de 410 852 € entièrement souscrit et libéré  
420 rue Santos Dumont ZA Toremilla - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 429 198 005

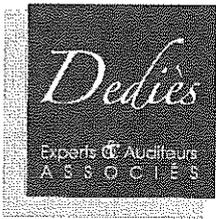
En second lieu, nous précisons de plus que, en notre qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société

**CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE SNC**  
Société au capital de 500 550 € entièrement souscrit et libéré  
150 Chemin de la Poudrière - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 534 275 698

société associée à hauteur de 51 % au capital de la société **VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS VSA SNC** et détenue à 80 % par la société

**CFT - VECTALIA FRANCE SAS**  
Société au capital de 915 000 € entièrement souscrit et libéré  
420 rue Santos Dumont ZA Toremilla - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 419 510 144

**Tecnosud - 114 rue James Watt - 66100 PERPIGNAN**  
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros - RCS Perpignan 444 939 151 - APE 6920 Z



## **Cabinet DEDIÈS - JULIA**

### **Experts & Auditeurs Associés**

*Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Montpellier  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite près la Cour d'Appel de Montpellier*

**Alexis JULIA**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

société détenue à 95 % par la société

#### **VECTALIA FRANCE SA**

Société au capital de 410 852 € entièrement souscrit et libéré  
420 rue Santos Dumont ZA Toremilla - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 429 198 005

il résulte de ce contexte juridique et financier que le Groupe VECTALIA FRANCE permet d'assurer la capacité financière dont doit disposer la société **VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS VSA SNC**.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

A PERPIGNAN, le 03 novembre 2015

Pour le Cabinet DEDIÈS-JULIA, Experts & Auditeurs Associés

Alexis JULIA, Commissaire aux comptes

~~DEDIÈS-JULIA, Experts & Auditeurs Associés  
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes  
Technosud  
114 rue James Watt  
66100 PERPIGNAN  
Tel : 04.68.56.67.52  
Fax : 04.68.85.18.60  
Mail : contact@cabinetdedies.com~~

Nathalie COUSIN  
Avocat à la Cour

---

Monsieur le Président  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS  
Direction de la Commande Publique  
449, route des Crêtes  
BP 43  
06901 Sophia Antipolis Cedex

ENVOI PAR EMAIL A MME ASSE

Aix-en-Provence, le 13 novembre 2015

**Objet : marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (article 35-I-1)**

Monsieur le Président,

Je prends contact avec vous, en ma qualité de Conseil du Groupe VECTALIA, au terme de nos divers échanges et notamment notre rendez-vous en date du 29 septembre écoulé, suite à l'obtention par la société CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE (ci-après la société « CFT PM ») du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs du réseau Envibus de la C.A.S.A, au moyen des autobus et du/des dépôt(s) qui lui sont mis à disposition à la société CFT PM, aux termes d'un acte d'engagement portant sur le marché public n°15/039 notifié le 5 mai 2015.

La société CFT PM s'est engagée, notamment pour faciliter sa gestion tant financière que sociale, à transférer au profit d'une société dédiée, l'exploitation de ce marché n°15/039 de transports publics collectifs urbains.

Les dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives particulières « CCAP » envisagent ce genre d'opération en précisant que « Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une décision du Pouvoir Adjudicateur » et, d'autre part, que « La cession du présent contrat entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du titulaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision du contrat. »

Conformément à vos demandes et afin de respecter les règles de la commande publique, je vous informe que le projet de transfert du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis « CASA » sera effectué au profit de la société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA », SNC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 023 403, détenue à 51% par la société CFT PM, ayant répondu puis obtenu le marché public précité, et à 49 % par la société CFT -Vectalia France, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 419 510 144, elle-même gérante et associée à 80 % de la société CFT PM.

La société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA » a un objet social exclusivement réservé à la gestion et à l'exploitation du service de transport public collectif, urbain ou non urbain, de voyageurs et devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'objet du marché public confié à la société CFT PM qui ne subira aucune modification.

Nathalie COUSIN  
Avocat à la Cour

---

Dès lors, compte tenu de ces dispositions, les dirigeants de la société CFT PM et de la société VSA ont décidé de confier l'exécution des prestations de services de transports publics urbains de voyageurs du réseau Envibus à sa filiale la société VSA et ce, par voie d'apport partiel d'actif de cette dernière.

Cet apport porte donc sur l'ensemble de la branche complète et autonome d'activité de transports publics collectifs urbains exploitée par la société CFT PM, en vigueur du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de Sophia ANTIPOLIS « CASA », en ses établissements situés Rue Henri Laugier, ZI Les Trois Moulins, 06600 ANTIBES et 1737 chemin de Saint-Bernard, Porte 7, 06220 VALLAURIS (ci-après désignée « la Branche d'Activité Apportée ») dans le cadre dudit contrat de marché public.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif correspondant a été signé en date du 12 novembre 2015 et les formalités de dépôt et de demande de publication au BODACC effectuées le 13 novembre 2015.

Vous trouverez ci-joint les documents concernant la société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA », société dédiée sous forme de SNC détenue majoritairement par la société CFT PM, ainsi que les justificatifs concernant les formalités susvisées.

Je vous joins également une attestation du Commissaire aux Comptes de cette dernière attestant de sa capacité financière.

J'ai compris que vous avez consenti à cette opération et vous saurez dès lors de bien vouloir nous confirmer votre agrément et établir un avenant au marché susvisé en ce sens.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sincères salutations.

  
Nathalie Cousin  
Avocat à la Cour

**SOPHIPOLITAINE DE TRANSPORTS URBAINS  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 410.430 €  
SIÈGE SOCIAL : ZA TOREMILLA  
420 RUE SANTOS DUMONT - 66000 PERPIGNAN  
RCS PERPIGNAN 484 023 403**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EN DATE DU 22 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze et le vingt-deux octobre à 19 heures 30,

la société **CFT-VECTALIA FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de siège social est à Perpignan (66000) – ZA Toremilla, 420 rue Santos Dumont, immat du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 419 510 144,

représentée par Monsieur Antonio ARIAS PAREDES, dûment habilité à cet effet,

Associé Unique et Propriétaire de la totalité des 41.043 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 euros composant le capital social de la société SOPHIPOLITAINE DE TRANSPORTS URBAINS (ci-après la « Société »),

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

- La Société a été mise en sommeil en date du 10 mars 2011 et il a été décidé de la remettre en activité dans le cadre de l'exploitation du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis « CASA » qui va lui être transféré par avenant de la CASA aux termes d'un apport partiel d'actif à elle consenti par la société Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée « CFT PM », titulaire du marché depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de transformer la Société en société en nom collectif, pour répondre aux exigences de la CASA ; préalablement, il sera procédé à la cession de 20.932 actions actuellement détenues par la société CFT-Vectalia France dans la Société au profit de la société Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée « CFT PM », afin de (i) répondre au seuil minimum de deux associés exigés pour une société en nom collectif et de (ii) satisfaire aux exigences de la CASA d'une détention majoritaire par la société Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée « CFT PM » au sein de la Société sous sa forme de société en nom collectif appelée à exploiter le marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis « CASA ».
- Puis, il sera ensuite proposé de modifier la dénomination sociale de la Société, l'actuelle dénomination sociale ne correspondant plus à l'identité du Groupe.
- Enfin, il sera opportun de se prononcer sur l'attribution de la délégation permanente et effective, par application du décret n°85-891 du 16 août 1985.

**2. A pris au siège social de la Société sis à Perpignan (66000), ZA Toremilla, 420 rue Santos Dumont, les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après énoncé :**

**ORDRE DU JOUR**

- Transformation de la Société en Société en nom collectif ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Décision relative aux dirigeants de la Société sous sa forme de SAS ; Nomination du Gérant de la Société sous sa forme de SNC ;

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET  
Le 10/11/2015 Bordereau n°2015/1 585 Case n°8  
Enregistrement : 125 €  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
Le Contrôleur des Finances Publiques

Fait à : Perpignan le 22/10/2015  
Jérôme MOREAU  
Contrôleur des Finances Publiques

- Détermination des pouvoirs du Gérant ;
- Fixation de la rémunération du Gérant ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Toutes décisions relatives à la mise en activité de la Société ;
- Toutes décisions relatives à l'attribution d'une délégation permanente et effective, par application du décret n°85-891 du 16 août 1985 ;
- Dispositions relatives aux comptes sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Antonio ARIAS PAREDES préside la séance, en sa qualité de Président.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Jose Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA, Directeur Général Délégué,
- Monsieur François BENOIST, Directeur Général Délégué,
- Monsieur Jose Luis ROMILLO, Directeur Général Délégué,
- La société Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée représentée par son gérant.

Le cabinet DEDIES-JULIA, EXPERTS & AUDITEURS ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président fait procéder à la signature de l'ordre de mouvement aux termes duquel l'Assemblée Générale, la société CFT-Vectalia France cède 20.932 actions sur les 41.043 actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée Générale se tient donc en présence de l'ensemble de ses associés qui statuera à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L. 225-245 du Code de Commerce.

#### **PREMIERE RESOLUTION : transformation en SNC**

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

- **décide, par** application des dispositions de l'article L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société en nom collectif à compter de ce jour,
- **constate** que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle,
- **prend acte** que la durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés,
- **constate** que le capital social reste fixé à la somme de 410.430 euros. Il sera désormais divisé en 41.043 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des 41.043 actions qu'ils possèdent.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION : modification de la dénomination sociale**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des explications du Président, **décide de modifier** la dénomination de la Société sous sa forme nouvelle qui sera désormais : VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA ».

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIEME RESOLUTION : adoption des nouveaux statuts de la Société sous forme de SNC**

En conséquence de la résolution de transformation de la Société en Société en Nom Collectif adoptée aux termes de la première résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION : nomination du Gérant – détermination de ses pouvoirs – fixation de sa rémunération**

L'Assemblée Générale, statuant selon les conditions de sa nouvelle forme sociale,

- prend acte de la cessation des fonctions de Monsieur Antonio ARIAS PAREDES, Président de la Société sous sa forme de SAS,
- prend acte de la cessation des fonctions de mandataire social de Messieurs Jose Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA, Jose Luis ROMILLO FIDALGO et François BENOIST, Directeurs Généraux Délégués de la Société sous sa forme de SAS,
- décide de nommer la société CFT – Vectalia France, société par actions simplifiée au capital de 915.000 €, dont le siège social est à Perpignan (66000) – ZA Toremilla, 420 rue Santos Dumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 419 510 144, en qualité de Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*La société CFT – Vectalia France prise en la personne de son représentant indique accepter les fonctions de Gérant de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice desdites fonctions.*

### **CINQUIEME RESOLUTION : détermination des pouvoirs du Gérant**

L'Assemblée Générale décide que :

- le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales ;
- Il aura, conformément aux stipulations des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION : rémunération du Gérant**

L'Assemblée Générale décide que :

- La société CFT – Vectalia France ne percevra aucune rémunération, au titre de ses fonctions de Gérant de la Société,

le Gérant pourra prétendre, sur présentation de justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION : situation des Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale décide de confirmer dans leurs fonctions :

- le cabinet DEDIES-JULIA, Experts & Auditeurs Associés, Commissaire aux comptes titulaire, et
- le cabinet Audit et Expertise Comptable Llense Coille Brun (nouvellement dénommé Horizon's), Commissaire aux comptes suppléant.

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIEME RESOLUTION : mise en activité de la Société**

L'Assemblée Générale prend acte en tant que de besoin de la mise en activité de la Société, à compter de ce jour, avec l'activité de transports urbains et suburbains de voyageurs (code NAF : 49.31 Z).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **NEUVIEME RESOLUTION : Délégation permanente et effective**

L'Assemblée Générale décide de conférer à Monsieur Eric Dardenne, né le 5 janvier 1973 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant à la Valette du Var (83160), 227 avenue Louis Imbert, titulaire d'une capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, une délégation permanente et effective dans le cadre des dispositions du décret n°85-891 du 16 août 1985, aux lieu et place de Monsieur Lionel Huntzinger, né le 1<sup>er</sup> décembre 1971 à Verdun (55), de nationalité française, demeurant à Saint Raphaël (83700) – Lotissement du Val d'Or, 31 rue du Vallon d'Or.

Cette délégation permanente et effective fera l'objet d'une mention spéciale sur l'extrait K BIS du registre du commerce et des sociétés de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DIXIEME RESOLUTION : Comptes sociaux**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en nom collectif.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixés par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés en nom collectif.

Le Président de la Société sous la forme de société par actions simplifiée et la gérance de la Société sous sa forme de Société en nom collectif présenteront conjointement à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport sur les opérations dudit exercice.

Ce rapport sera communiqué aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés en nom collectif.

Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner aux dirigeants de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société en nom collectif.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**ONZIEME RESOLUTION : constatation de la réalisation définitive de la Transformation en SNC**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société en Nom Collectif est définitivement réalisée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DOUZIEME RESOLUTION : pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée, et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le nouveau Gérant et les associés.

**Le Président**

Monsieur Antonio ARIAS PAREDES

**Les associés**

La société CFT-VECTALIA France représentée par M. Antonio ARIAS PAREDES

La société CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE représentée par son gérant, la société CFT-VECTALIA France prise en la personne de M. Jose Luis RUBIO DIAZ DE TUDANCA

**Le Gérant<sup>1</sup>**

La société CFT - Vectalia France prise en la personne de son représentant légal (Antonio ARIAS PAREDES)

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société Vectalia Sophia Antipolis "USA"*

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de la société VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA ».



**VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA »**

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
AU CAPITAL DE 410.430 EUROS**

**RCS PERPIGNAN 484 023 403**

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU 22 OCTOBRE 2015**

---

**Pour copie certifiée conforme,  
Le Gérant - CFT Vectalia France**

**SIEGE SOCIAL :**

**Z.A. Toremilla, 420, rue Santos Dumont,  
66000 PERPIGNAN.**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perpignan du 25 août 2005 enregistré à la Recette Principale des Impôts de PERPIGNAN TET, le 26 août 2005, Bordereau 2005/1 167 - Case N°8.

Elle a été transformée en Société en nom collectif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 octobre 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

**VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS « VSA ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales « SNC » et de l'énonciation du capital social.

#### Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'exploitation de toute entreprise de transport routier public collectif, urbain ou non, de voyageurs ;
- et plus généralement encore toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement,
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

**ZA Toremilla – 420 Rue Santos Dumont  
66000 PERPIGNAN.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département, par simple décision de la gérance autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et, partout ailleurs, par une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente sept mille euros - 37 000 € - correspondant à 3 700 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 8 août 2005, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte numéro 013/19/630454 à la Banque Populaire des Pyrénées Orientales, de l'Aude et de l'Ariège, à Rivesaltes.

Par dépôt de numéraire auprès de la Banque Populaire, il a été procédé à la libération de l'intégralité du capital social.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 29 décembre 2006, il a été décidé de réduire le capital social pour cause de pertes d'un montant de 10.430 euros, pour être ramené de 37.000 euros à 26.570 euros, par annulation de 1.043 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes du même procès-verbal en date du 29 décembre 2006, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de 10.520 euros pour le porter à 37.090 euros, par l'émission de 1.052 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair et libérées intégralement, lors de la souscription en numéraire, par versement d'espèces.

Aux termes du même procès-verbal des décisions en date du 29 décembre 2006, l'Associé Unique a approuvé l'apport partiel d'actif aux termes duquel il a été fait apport à la Société de la branche complète et autonome d'activité de transport public collectif, urbain ou non, de voyageurs exploitée par la société CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS en son établissement secondaire situé à Antibes (06600) – Quartier des croutons – ZAC Les Trois Moulins, pour une valeur nette de 10 euros, lequel a été rémunéré par la création de 1 action de 10 euros de valeur nominale attribuée à la société CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS, société apporteuse, en rémunération de son apport, au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 10 euros, ayant porté le capital social de 37.090 euros à 37.100 euros.

Aux termes du même procès-verbal en date du 29 décembre 2006, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de 362.900 euros pour le porter de 37.100 euros à 400.000 euros, par l'émission de 36.290 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair et libérées intégralement, lors de la souscription en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 4 juin 2007, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.430 euros par incorporation de la réserve indisponible, pour le porter ainsi à la somme de 410.430 euros.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 410.430 euros.

Il est divisé en 41.043 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 41.043 et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports, soit :

- à la société CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS  
PERPIGNAN MEDITERRANEE,  
à concurrence de 20.932 parts sociales, portant les numéros 1 à 20.932, ci..... 20.932 parts
- à la société CFT-VECTALIA FRANCE,  
à concurrence de 20.111 parts sociales, portant les numéros 20.933 à 41.043, ci..... 20.111 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : ..... 41.043 parts.

## **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peuvent apporter toutes les modifications au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

## **Article 9 - PARTS SOCIALES**

- A. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- B. Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions régulièrement consenties.
- C. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts. Les pertes seront soumises au même régime que les bénéfices tel que décrit aux termes dudit article 23.
- D. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.
- E. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

- F. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

- G. En cas de démembrement de la propriété des parts de capital, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
- H. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### **Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société ou entre associés qu'avec le consentement unanime des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit (8) jours qui suivent, la gérance informe les associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La participation de la société CORPORATION FRANCAISE DE TRANSPORTS PERPIGNAN MEDITERRANEE au capital de la Société ne pourra être inférieure en aucun cas à 51% pendant la durée de l'exécution du marché de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis « CASA » n° 15039 qui lui a été attribué et notifié en date du 5 mai 2015. Elle sera libérée de cette obligation à l'arrivée du terme dudit marché.

**Article 11 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE**

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, la Société continuera entre les autres associés.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION - CONTROLE**

**Article 12 - NOMINATION DE LA GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire.

**Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le montant et les modalités de la rémunération éventuelle du Gérant seront fixés par une décision collective des associés prise à la majorité ordinaire, dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement dûment justifiés. En sus de sa rémunération, le Gérant pourra bénéficier d'avantages en nature.

**Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, dans les rapports entre associés, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les Gérants pourront déléguer expressément et spécialement leurs pouvoirs à toute personne qu'il ou ils jugeraient utiles.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

A l'égard des tiers, le Gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté sous la dénomination sociale et dans les limites de l'objet social, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Sauf dispense de la collectivité des associés, le Gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

#### **Article 15 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont responsables conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

En outre si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS**

A. La révocation d'un gérant associé, statutaire, se fait par application de l'article L. 221-12 du Code de Commerce.

La révocation d'un gérant associé, non statutaire, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Le gérant non associé peut être révoqué par une décision collective ordinaire.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait de l'associé révoqué doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

B. Les fonctions du gérant cessent également par sa démission, qui prend effet à compter de l'expiration d'un délai de préavis de dix (10) jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des autres associés.

Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

La démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés.

#### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 18 des présents statuts.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Il sera alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La Société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES**

### **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

A. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, pour toutes les décisions relatives à l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, par lettre recommandée adressée à la gérance.

B. Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires. Elles ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les Gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les Gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la Société en société de toute autre forme.

Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- la modification de l'une quelconque des dispositions des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- le transfert de siège social ;
- toute cession et tout nantissement de parts sociales ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la prolongation de la durée de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme reconnue par la loi en vigueur au jour de la transformation, sans qu'il en résulte la création d'une nouvelle société ;
- l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- l'apport à toute société française ou étrangère constituée ou à constituer, de tout ou partie des biens, droits ou obligations de la société ;
- l'octroi d'une hypothèque sur un quelconque bien immobilier de la société.

C. Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

\* La transmission des parts sociales et la transformation de la Société en Société par actions simplifiée doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé est décidée aux termes d'une décision collective ordinaire.

D. L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle peut être convoquée dans les mêmes conditions par tout associé.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

E. Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat. Elle doit être convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance, la lettre de convocation étant en outre accompagnée du texte des résolutions proposées et des documents visés à l'alinéa 5 de l'article 22.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le ou les Gérants ou par l'associé qui l'a convoquée.

F. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la dénomination sociale ou les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents ou par leur mandataire.

G. Les décisions collectives peuvent être prises par correspondance au choix du ou des Gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver une modification du capital social ou les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, la gérance établit le procès-verbal de la consultation, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par la gérance.

- H. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- I. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par le ou l'un des Gérants.
- J. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.
- K. Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé non Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et concernant les trois derniers exercices sociaux. Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit.

#### **Article 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale en compte-courant toutes sommes jugées utiles pour les besoins de la Société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Les comptes-courants d'associés ne peuvent jamais être débiteurs.

### **TITRE V**

#### **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 22 - COMPTES SOCIAUX**

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité ordinaire dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés 15 jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

### **Article 23 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les droits sur les bénéfices distribués, qu'il s'agisse du bénéfice d'un exercice ou de prélèvements sur les réserves, primes ou boni de liquidation, ainsi que sur les pertes seront répartis comme suit entre les associés (95% au profit de la société CFT-Vectalia France et 5% au profit de la société Corporation Française de Transports Perpignan Méditerranée).

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ;

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

## **Article 27 - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "*société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Les associés par une décision collective ordinaire nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le Gérant alors en exercice peut être nommé liquidateur.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 18 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, par décision collective ordinaire.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est partagé entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

\*\*\*

*Statuts mis à jour le 22 octobre 2015  
aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale prise à cette date*



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
 Numéro : BC.2015.249  
 Nature : DE - Deliberations  
 Objet : Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs - Marché n.15/039 SNC CFT PM - Avenant n. 1  
 Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105812766  
 Référence envoi : IDF2015-12-22T12-08-32.00  
 Envoyé le : 22/12/2015  
 à (TU) : 11h08:47

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
 Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
 Numéro interne : AOI\_5508  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 8  
 Code matière 2 : 7  
 Objet : Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs - Marché n.15/039 SNC CFT PM - Avenant n. 1  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 8

006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_2.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_3.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_4.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_5.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_6.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_7.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_8.pdf  
 006-240600585-20151214-AOI\_5508-DE-1-1\_9.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Fourniture de carburant de tous  
types en station - Groupement de  
commandes - Avenant n°1 au Marché  
n°14/102 SA-TOTAL MARKETING SERVICES

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.250

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

Le Bureau communautaire qui s'est tenu le 18 novembre 2013 a acté la création d'un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture mutualisée de carburant de tous types en station. Il s'agit d'un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics avec la Commune de Vallauris.

La C.A.S.A est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous la forme d'un marché annuel à bons de commande sans seuil. Le marché est passé pour une période de un (1) an, à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible trois (3) fois, par périodes de un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La C.A.S.A a notifié le 7 avril 2014 à la SA TOTAL MARKETING SERVICES le marché n°14/102 de « Fourniture de carburant tous types en station ».

Le titulaire du groupement de commandes la SA TOTAL MARKETING SERVICES a informé la C.A.S.A que le marché devait être transféré à la SAS TOTAL MARKETING FRANCE.

La cession du présent contrat entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du titulaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision du contrat.

Par conventions sous seing privé en date du 23 avril 2015, TOTAL MARKETING SERVICES (Société Apporteuse) et TOTAL MARKETING FRANCE (Société Bénéficiaire) ont établi trois projets d'apport partiel d'actifs placés sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, aux termes desquels la Société Apporteuse a fait concomitamment apport à la Société Bénéficiaire :

- de ses activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France constituant une branche complète et autonome d'activité (apport de l'activité);
- de titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activités détenus dans des sociétés ressortant de la distribution pétrolière en France (apport des Titre Distribution);
- de titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenue dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France (apport des Titres Logistique).

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Sté Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Sté Bénéficiaire en date du 1er juin 2015 ayant respectivement approuvés ces trois traités d'apports, ces derniers sont devenus définitifs au 1er juin 2015. Ainsi, la Sté Bénéficiaire est à compter de cette date, substituée de plein droit, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine qui en résulte dans tous les droits et obligations de la Sté Apporteuse aux charges et conditions des traités d'apport.

La SAS TOTAL MARKETING FRANCE dispose des capacités financières, techniques et professionnelles nécessaires à la bonne exécution du groupement de commandes relatif à la fourniture de carburants de tous types en station.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de transférer le groupement de commandes relatif à la fourniture de carburants de tous types en station de la SA TOTAL MARKETING SERVICES à la SAS TOTAL MARKETING FRANCE pour les raisons juridiques précitées.

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- d'opérer le transfert du marché n°14/102 de Fourniture de carburants de tous types en station de la SA TOTAL MARKETING SERVICES à la SAS TOTAL MARKETING FRANCE au capital de 5 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 531 680 445, et dont le siège social se situe 562 Avenue du Parc de l'île, 92 000 NANTERRE, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce ;
- d'ajouter un poste au B.P.U concernant les transactions relatives aux péages pour les déplacements des agents de la C.A.S.A sur les réseaux autoroutiers dans le cadre de leurs missions. Ces transactions étaient jusqu'à alors gérées directement par VINCI qui aujourd'hui, n'assure plus ce service. Cette possibilité était déjà offerte par le titulaire du présent marché mais n'existait pas au B.P.U du présent marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°14/102 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la SA TOTAL MARKETING SERVICES et la SAS TOTAL MARKETING FRANCE, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°14/102 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la SA TOTAL MARKETING SERVICES et la SAS TOTAL MARKETING FRANCE, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

---

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP, GOURDON,  
OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS,  
VILLENEUVE-LOUBET, BEAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ; CONSEGUDES ; COURSEGOULES ;  
GREOLIERES ; LES FERRES ; ROQUESTERON GRASSE

---

**GROUPEMENT DE COMMANDES  
FOURNITURE DE CARBURANT DE TOUS TYPES EN STATION**

N° de marché :	14/102
Date de notification :	7 avril 2014
Titulaire :	<b>SA TOTAL MARKETING SERVICES</b> Cartes pétrolières du parc de l'île TOT 008 92029 NANTERRE CEDEX

**AVENANT N°1**

**Avenant n°1**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis mandataire du Groupement de commande représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant n°1 par délibération du 14 décembre 2015 du Bureau Communautaire,

D'une part,

Et,

**SA TOTAL MARKETING SERVICES**

24 Cours Michelet  
92 000 NANTERRE

Représentée par Madame Claude MAUGUY, Société Apporteuse

D'autre part.

**SAS TOTAL MARKETING FRANCE**

562 Avenue du Parc de l'île  
92 000 NANTERRE

Représentée par Madame Claude MAUGUY, Société Bénéficiaire

D'autre part.

**Exposé préalable.**

Le Bureau communautaire qui s'est tenu le 18 novembre 2013 a acté la création d'un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture mutualisée de carburant de tous types en station. Il s'agit d'un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics avec la Commune de Vallauris.

La C.A.S.A est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. A ce titre, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous la forme d'un marché annuel à bons de commande sans seuil. Le marché est passé pour une période de un (1) an, à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible trois (3) fois, par périodes de un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La C.A.S.A a notifié le 7 avril 2014 à la SA TOTAL MARKETING SERVICES le marché n°14/102 de « Fourniture de carburant tous types en station ».

Le titulaire du groupement de commandes la SA TOTAL MARKETING SERVICES a informé la C.A.S.A que le marché devait être transféré à la SAS TOTAL MARKETING FRANCE.

La cession du présent contrat entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du titulaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision du contrat.

Par conventions sous seing privé en date du 23 avril 2015, TOTAL MARKETING SERVICES (Société Apporteuse) et TOTAL MARKETING FRANCE (Société Bénéficiaire) ont établi trois projets d'apport partiel d'actifs placés sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce, aux termes desquels la Société Apporteuse a fait concomitamment apport à la Société Bénéficiaire :

- de ses activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France constituant une branche complète et autonome d'activité (apport de l'activité);
- de titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activités détenus dans des sociétés ressortant de la distribution pétrolière en France (apport des Titre Distribution) ;
- de titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenue dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France (apport des Titres Logistique).

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Sté Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Sté Bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ayant respectivement approuvés ces trois traités d'apports, ces derniers sont devenus définitifs au 1<sup>er</sup> juin 2015. Ainsi, la Sté Bénéficiaire est à compter de cette date, substituée de plein droit, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine qui en résulte dans tous les droits et obligations de la Sté Apporteuse aux charges et conditions des traités d'apport.

La SAS TOTAL MARKETING FRANCE dispose des capacités financières, techniques et professionnelles nécessaires à la bonne exécution du groupement de commandes relatif à la fourniture de carburants de tous types en station.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de transférer le groupement de commandes relatif à la fourniture de carburants de tous types en station de la SA TOTAL MARKETING SERVICES à la SAS TOTAL MARKETING FRANCE pour les raisons juridiques précitées.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- d'opérer le transfert du marché n°14/102 de Fourniture de carburants de tous types en station de la SA TOTAL MARKETING SERVICES à la SAS TOTAL MARKETING FRANCE au capital de 5 000€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 531 680 445, et dont le siège social se situe 562 Avenue du Parc de l'île, 92 000 NANTERRE, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de Commerce;
- d'ajouter un poste au B.P.U concernant les transactions relatives aux péages pour les déplacements des agents de la C.A.S.A sur les réseaux autoroutiers dans le cadre de leurs missions. Ces transactions étaient jusqu'à alors gérées directement par VINCI qui aujourd'hui, n'assure plus ce service. Cette possibilité était déjà offerte par le titulaire du présent marché mais n'existait pas au B.P.U du présent marché.

**Article 2 - Incidence sur la durée du marché**

Sans objet.

**Article 3 - Incidence financière**

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'ont pas d'incidence financière.  
Le présent avenant n°1 a pour objet d'ajouter un poste au B.P.U :

**2. Fourniture de cartes magnétiques**

N° de poste	Désignation des prestations	Prix unitaire en € HT
8 bis	Option : péage autoroutier	Selon grille tarifaire

**Article 4 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°1**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

Fait à Sophia Antipolis, le

**Le Représentant de la  
SA TOTAL MARKETING  
SERVICES**

**Claude MAUGUY**

**Le Représentant de la  
SAS TOTAL MARKETING  
FRANCE**

**Claude MAUGUY**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia  
Antipolis**

**Jean LEONETTI**

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 13 octobre 2015

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 531 680 445 R.C.S. Nanterre  
*Date d'immatriculation* 13/04/2011  
*Dénomination ou raison sociale* **TOTAL MARKETING FRANCE**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à associé unique  
*Capital social* 390 553 839,00 Euros  
*Adresse du siège* 562 Avenue du Parc de l'Ile 92000 Nanterre  
*Activités principales* Industrie et commerce de tous combustibles solides, liquides ou gazeux, des hydrocarbures en général et de tous leurs dérivés, de tous lubrifiants et accessoires automobiles, ainsi que toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie.  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 13/04/2110  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* MITTELMAN Stanislas  
*Date et lieu de naissance* Le 07/11/1965 à Neuilly-sur-Seine (92)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 41 Rue Dauphine 75006 Paris

**Directeur général délégué**

*Nom, prénoms* JAN Francis  
*Date et lieu de naissance* Le 20/07/1956 à Marcigny (71)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 48 Chemin de charavel 38200 Vienne

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* ERNST & YOUNG AUDIT  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à capital variable  
*Adresse* 1-2 Place des Saisons - Paris la Défense 1 92400 Courbevoie  
*Immatriculation au RCS, numéro* 344 366 315 R.C.S. Nanterre

**Commissaire aux comptes suppléant**

*Dénomination* AUDITEX  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à capital variable  
*Adresse* 1-2 Place des Saisons - Paris la Défense 1 92400 Courbevoie  
*Immatriculation au RCS, numéro* 377 652 938 R.C.S. Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 562 Avenue du Parc de l'Ile 92000 Nanterre  
*Activité(s) exercée(s)* Industrie et commerce de tous combustibles solides, liquides ou gazeux, des hydrocarbures en général et de tous leurs dérivés, de tous lubrifiants et accessoires automobiles, ainsi que toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie.  
*Date de commencement d'activité* 25/03/2011

**Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre**  
4 RUE PABLO NERUDA  
92020 Nanterre CEDEX

N° de gestion 2011B03117

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

*Adresse de l'établissement* 23-25 Route de Seine PORT 403 92230 Gennevilliers

*Activité(s) exercée(s)* Dépôt pétrolier

*Date de commencement d'activité* 01/06/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

*Adresse de l'établissement* 24 Cours Michelet 92800 Puteaux

*Activité(s) exercée(s)* Bureaux

*Date de commencement d'activité* 01/06/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif

*Précédent exploitant*

*Dénomination* TOTAL MARKETING SERVICES

*Numéro unique d'identification* 542 034 921

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

*Adresse de l'établissement* 1 Rue DE STRASBOURG 92400 Courbevoie

*Enseigne* RELAIS DE LA DEFENSE

*Activité(s) exercée(s)* STATION-SERVICE

*Date de commencement d'activité* 01/06/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif

*Précédent exploitant*

*Dénomination* TOTAL MARKETING SERVICES

*Numéro unique d'identification* 542 034 921

*Mode d'exploitation* Mise en location-gérance du fonds  
à la société ARGEDIS à compter du 01/06/2015

*Adresse de l'établissement* 12 Avenue PIERRE BROSOLETTTE 92240 Malakoff

*Enseigne* RELAIS MALAKOFF

*Activité(s) exercée(s)* STATION-SERVICE

*Date de commencement d'activité* 01/06/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif

*Précédent exploitant*

*Dénomination* TOTAL MARKETING SERVICES

*Numéro unique d'identification* 542 034 921

*Mode d'exploitation* Mise en location-gérance du fonds  
à la société SARL MD2S à compter du 01/06/2015

*Adresse de l'établissement* 97 TER Route ROUTE DES GARDES 92190 Meudon

N° de gestion 2011B03117

*Enseigne* RELAIS DE MEUDON  
*Activité(s) exercée(s)* STATION-SERVICE  
*Date de commencement d'activité* 01/06/2015  
*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif  
*Précédent exploitant*  
*Dénomination* TOTAL MARKETING SERVICES  
*Numéro unique d'identification* 542 034 921  
*Mode d'exploitation* Mise en location-gérance du fonds  
à la société SARL RDM à compter du 01/06/2015

---

*Adresse de l'établissement* 131 Boulevard HENRI SELLIER 92150 Suresnes

*Enseigne* RELAIS DE SURESNES  
*Activité(s) exercée(s)* STATION-SERVICE  
*Date de commencement d'activité* 01/06/2015  
*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif  
*Mode d'exploitation* Mise en location-gérance du fonds  
à la société SARL TOUHENT à compter du 01/06/2015

---

*Adresse de l'établissement* 65 Quai MARCEL DASSAULT 92210 Saint-Cloud

*Enseigne* RELAIS DE SAINT-CLOUD  
*Activité(s) exercée(s)* STATION-SERVICE  
*Date de commencement d'activité* 01/06/2015  
*Origine du fonds ou de l'activité* Apport partiel d'actif  
*Précédent exploitant*  
*Dénomination* TOTAL MARKETING SERVICES  
*Numéro unique d'identification* 542 034 921  
*Mode d'exploitation* Mise en location-gérance du fonds  
à la société SARL ARGEDIS à compter du 01/06/2015

#### **IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Bourg-en-Bresse  
R.C.S. Saint-Quentin  
R.C.S. Cusset  
R.C.S. Montluçon  
R.C.S. Antibes  
R.C.S. Grasse  
R.C.S. Troyes  
R.C.S. Narbonne  
R.C.S. Aix-en-Provence  
R.C.S. Marseille  
R.C.S. Salon-de-Provence  
R.C.S. Lisieux  
R.C.S. Aurillac  
R.C.S. Angoulême

**Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre**

4 RUE PABLO NERUDA  
92020 Nanterre CEDEX

N° de gestion 2011B03117

R.C.S. La Rochelle  
R.C.S. Bourges  
R.C.S. Dijon  
R.C.S. Périgueux  
R.C.S. Romans  
R.C.S. Nîmes  
R.C.S. Toulouse  
R.C.S. Bordeaux  
R.C.S. Montpellier  
R.C.S. Reims  
R.C.S. Saint-Malo  
R.C.S. Tours  
R.C.S. Grenoble  
R.C.S. Vienne  
R.C.S. Lons-le-Saunier  
R.C.S. Dax  
R.C.S. Saint-Étienne  
R.C.S. Nantes  
R.C.S. Reims  
R.C.S. Chaumont  
R.C.S. Nancy  
R.C.S. Vannes  
R.C.S. Metz  
R.C.S. Dunkerque  
R.C.S. LILLE METROPOLE  
R.C.S. Douai  
R.C.S. Compiègne  
R.C.S. Arras  
R.C.S. Boulogne-sur-Mer  
R.C.S. Clermont-Ferrand  
R.C.S. Bayonne  
R.C.S. Perpignan  
R.C.S. Saverne  
R.C.S. Strasbourg  
R.C.S. Colmar  
R.C.S. Lyon  
R.C.S. Chalon-sur-Saône  
R.C.S. Macon  
R.C.S. Le Mans  
R.C.S. Chambéry  
R.C.S. Annecy  
R.C.S. Paris  
R.C.S. Le Havre  
R.C.S. Rouen  
R.C.S. Meaux  
R.C.S. Pontoise  
R.C.S. Draguignan  
R.C.S. Fréjus  
R.C.S. Avignon  
R.C.S. Poitiers  
R.C.S. Belfort

Greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre  
4 RUE PABLO NERUDA  
92020 Nanterre CEDEX

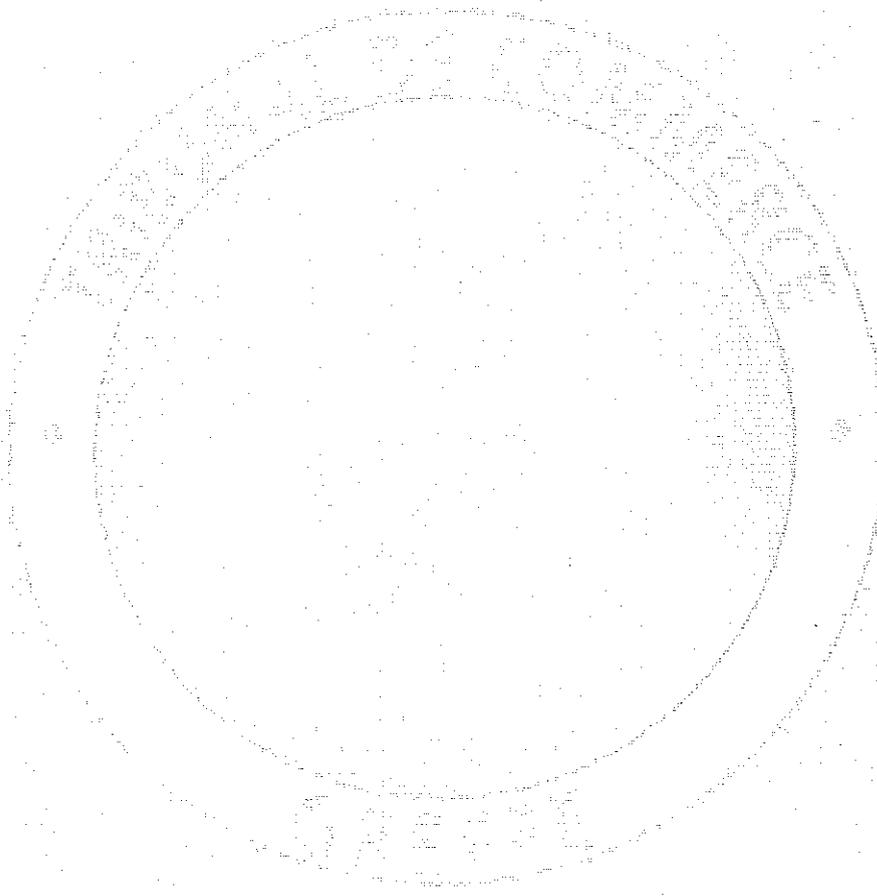
N° de gestion 2011B03117

R.C.S. Bobigny  
R.C.S. Créteil

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



W A L L

W A L L

W A L L

**TOTAL MARKETING SERVICES**  
Société Anonyme au capital de 324 158 696 EUR  
Siège Social : 24, Cours Michelet – 92800 PUTEAUX  
542 034 921 RCS NANTERRE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015**

**PROCES VERBAL**  
*Copie Certifiée Conforme*

Le 1<sup>er</sup> juin 2015 à 10 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est le suivant :

- Président : Monsieur Philippe BOISSEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.
- Scrutateurs : Messieurs Thierry PFLIMLIN et Dominique GUYOT, actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.
- Secrétaire : Monsieur Jean-Luc BUGEAUD est désigné Secrétaire de séance

Quorum :

Actions ayant droit de vote	162 079 348
Actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance	162 079 348

Tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

Les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble plus du quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, régulièrement constituée, peut donc valablement délibérer.

Assistent également à la réunion :

MM. BARROCHE	Patrice	Représentant du CCE
POYER	Patrice	Représentant du CCE

Absent excusé et régulièrement convoqué :

ERNST & YOUNG et AUTRES                      Commissaire aux comptes

Documents déposés par le Président sur le bureau et mis à disposition des actionnaires :

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
  - la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaires aux comptes ;
  - la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
  - un exemplaire des statuts de la Société ;
  - L'ordre du jour ;
  - le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale ;
  - le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale ; et
  - divers autres documents ;
- Concernant le projet d'apport partiel d'actifs de la branche d'activité des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France à consentir au profit de TOTAL MARKETING FRANCE :

- Le certificat de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
  - Une copie de l'attestation relative à la publication du projet de traité d'apport partiel d'actifs, réalisée dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
  - Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
  - Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Concernant le projet d'apport partiel d'actifs des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France à consentir au profit de TOTAL MARKETING FRANCE :
- Le certificat de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
  - Une copie de l'attestation relative à la publication du projet de traité d'apport partiel d'actifs, réalisée dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
  - Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
  - Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Concernant le projet d'apport partiel d'actifs des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France à consentir au profit de TOTAL MARKETING FRANCE :
- Le certificat de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actifs au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;
  - Une copie de l'attestation relative à la publication du projet de traité d'apport partiel d'actifs, réalisée dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
  - Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs ;
  - Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;

Déclarations :

Le Président déclare qu'il a été adressé aux actionnaires ou tenu à leur disposition, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente Assemblée Générale, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, les documents suivants :

- Les projets de traité d'apport partiel d'actifs établi avec la Société ;
- Le rapport du Conseil d'administration sur le projet d'apport partiel d'actifs ;
- Les rapports de M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, Commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre ;
- Les comptes annuels arrêtés et certifiés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 et les comptes annuels approuvés des exercices clos respectivement le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012 ; ainsi que les rapports de gestion se rapportant à ces exercices.

Le Président déclare qu'à la suite de la publication des projets d'apport partiel d'actifs en date du 24 avril 2015, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la Société et de TOTAL MARKETING FRANCE.

Le Président déclare que les autres documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Les actionnaires ont pu ainsi exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France
2. Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France
3. Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France
4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président présente le rapport du Conseil d'administration et les traités d'apport à l'Assemblée qui décide, à l'unanimité, de dispenser ce dernier d'en donner lecture au motif qu'elle en a une parfaite connaissance.

Il présente également les rapports des Commissaires à la scission et aux apports établis conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce, l'Assemblée le dispensant d'en donner lecture.

Après échange de vues et débat entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

**Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE de sa branche complète et autonome des activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- qu'aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** »), établi par acte sous-seing privé en date du 23 avril 2015, il est convenu que, la Société apporte sa branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble des actifs et passifs afférents à ses activités de commercialisation en produits pétroliers et services associés en France (l'« **Activité Apportée** ») à TOTAL MARKETING FRANCE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, et dont le siège social se situe 562, Avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre (« **TOTAL MARKETING FRANCE** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce (l'« **Apport** ») ;
- du rapport du Conseil d'administration de la Société visé à l'article L. 236-9 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 décembre 2014 ;
- des projets de décisions soumis à l'approbation de l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Approuve l'ensemble des stipulations du Traité et l'Apport qui y est convenu, et notamment :

- Les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles :
  - o TOTAL MARKETING FRANCE créera, à titre d'augmentation de capital et au profit de la Société, 237 868 312 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, soit un montant d'augmentation de capital de 237 868 312,00 euros, étant précisé que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE et donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission ;
  - o la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (610 797 916,11 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (237 868 312,00 euros), soit 372 929 604,11 euros, représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de TOTAL MARKETING FRANCE ;
  - o Le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra sous réserve et du seul fait de l'approbation de celle-ci par l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE, qui doit intervenir ce jour (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
  - o Le fait que l'Apport prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2015 à zéro heure, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1er janvier 2015 et la Date d'Effet Juridique seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de TOTAL MARKETING FRANCE et considérés comme accomplis par TOTAL MARKETING FRANCE depuis le 1er janvier 2015 ;
- donne tous pouvoirs au Directeur Général et à Monsieur Dominique GUYOT Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément, et avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - En tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
  - Procéder à et établir :
    - o la désignation détaillée des biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport, en conformité avec les prescriptions de publicité foncière applicables et procéder, s'il y a lieu, à toute rectification, adjonction, ou retranchement rendu nécessaire par toute omission, erreur ou insuffisance de désignation ;
    - o établir l'origine de propriété desdits biens immobiliers apportés dans le cadre de l'Apport ; et
    - o établir la valorisation des biens immobiliers apportés aux fins de publicité foncière ;
  - Prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations, notifications et significations y compris par voie d'huissier auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à TOTAL MARKETING FRANCE.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## DEUXIEME RESOLUTION

**Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- qu'aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** »), établi par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, il est convenu que, la Société apporte des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France à TOTAL MARKETING FRANCE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, et dont le siège social se situe 562, Avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre (« **TOTAL MARKETING FRANCE** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce (l'« **Apport des Titres Distribution** ») ;
- du rapport du Conseil d'administration de la Société visé à l'article L. 236-9 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 ;
- des projets de décisions soumis à l'approbation de l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Approuve l'ensemble des stipulations du Traité et l'Apport qui y est convenu, et notamment :

- Les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles :
  - o TOTAL MARKETING FRANCE créera, à titre d'augmentation de capital et au profit de la Société, 112 790 549 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, soit un montant d'augmentation de capital de 112 790 549,00 euros, étant précisé que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE et donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission ;
  - o la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (308 834 248,84 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (112 790 549,00 euros), soit 196 043 699,84 euros, représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de TOTAL MARKETING FRANCE ;
- Le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra sous réserve et du seul fait de l'approbation de celle-ci par l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE, qui doit intervenir ce jour (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
- Le fait que l'Apport prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à zéro heure, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la Date d'Effet Juridique seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de TOTAL MARKETING FRANCE et considérés comme accomplis par TOTAL MARKETING FRANCE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

- o donne tous pouvoirs au Directeur Général et à Monsieur Dominique GUYOT Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément, et avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - En tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
  - Prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations, notifications et significations y compris par voie d'huissier auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à TOTAL MARKETING FRANCE.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

**Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit de TOTAL MARKETING FRANCE des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requisés pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- qu'aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité** »), établi par acte sous seing privé en date du 23 avril 2015, il est convenu que, la Société apporte des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France à TOTAL MARKETING FRANCE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, et dont le siège social se situe 562, Avenue du Parc de l'île, 92000 Nanterre (« **TOTAL MARKETING FRANCE** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce (l'« **Apport des Titres Logistique** ») ;
- du rapport du Conseil d'administration de la Société visé à l'article L. 236-9 et R. 236-5 alinéa 1 du Code de commerce ;
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, établis le 26 mars 2015 par M. Gilles de COURCEL et Mme Agnès BRICARD, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014 ;
- des projets de décisions soumis à l'approbation de l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Approuve l'ensemble des stipulations du Traité et l'Apport qui y est convenu, et notamment

- Les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles :
  - o TOTAL MARKETING FRANCE créera, à titre d'augmentation de capital et au profit de la Société, 39 889 978 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, soit un montant d'augmentation de capital de 39 889 978,00 euros, étant précisé que les actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE et donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission ;

- o la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport (58 837 079,68 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (39 889 978,00 euros), soit 18 947 101,68 euros, représente le montant de la prime d'apport sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et sera inscrite au crédit du compte « Prime d'apport » au bilan de TOTAL MARKETING FRANCE ;
- Le fait que la réalisation définitive de l'Apport interviendra sous réserve et du seul fait de l'approbation de celle-ci par l'associé unique de TOTAL MARKETING FRANCE, qui doit intervenir ce jour (la « **Date d'Effet Juridique** ») ;
- Le fait que l'Apport prendra effet, au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à zéro heure, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la Date d'Effet Juridique seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de TOTAL MARKETING FRANCE et considérés comme accomplis par TOTAL MARKETING FRANCE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- o donne tous pouvoirs au Directeur Général et à Monsieur Dominique GUYOT Administrateur et Directeur Financier, chacun pouvant agir séparément, et avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - En tant que de besoin, constater la réalisation de l'Apport et sa rémunération, et
  - Prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'Apport et, en tant que de besoin, réitérer les termes dudit Apport, établir tous actes confirmatifs ou supplétifs au Traité, procéder à toutes les constatations, conclusions, communications, déclarations, notifications et significations y compris par voie d'huissier auprès de toute personne physique ou morale et/ou toute administration, significations, notifications et formalités, notamment la déclaration de conformité requise par les dispositions légales applicables, qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'Apport consenti par la Société à TOTAL MARKETING FRANCE.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION      Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 Paris cedex 01, aux fins d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Copie Certifiée Conforme  
Le Président du Conseil d'Administration

  
M. Philippe BOISSEAU



# ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### SOMMAIRE

	PARIS	Hts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne
Adjudications	—	—	—	—
Sociétés	25	36	43	44
Avis aux actionnaires	34	41	—	—
Avis financiers	—	—	—	—
Oppositions	36	42	—	45
Annonces administratives	—	—	—	—
Avis divers	—	—	—	—
Informations du Tribunal de commerce	—	—	—	53
Tableau des ventes de fonds de commerce	—	—	—	—

### DÉPÔT DES ANNONCES

Les annonces sont reçues du lundi au jeudi jusqu'à 17 h 00 pour publication le lendemain et le vendredi jusqu'à 17 h 00 pour publication le lundi.

Exceptionnellement, la parution du mardi 14 juillet 2015 sera regroupée avec celle du mercredi 15 juillet 2015. Les annonces seront reçues jusqu'au lundi 13 juillet.

### AVIS IMPORTANT

Par arrêté de : 1<sup>o</sup> M. le Préfet de Paris, du 30 décembre 2014, 2<sup>o</sup> M. le Préfet des Hauts-de-Seine, du 16 décembre 2014 ; 3<sup>o</sup> M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, du 16 décembre 2014 ; 4<sup>o</sup> M. le Préfet du Val-de-Marne du 22 décembre 2014.

Les journaux LES PETITES-AFFICHES — LE QUOTIDIEN JURIDIQUE — LA LOI — ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

ont été désignés comme publicateurs officiels pour recevoir, en 2015, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, toutes annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce, ainsi que des actes de sociétés.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.acteslegales.fr](http://www.acteslegales.fr)

N.B. — L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

### TARIF DES ANNONCES LÉGALES

Par Arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, pour les départements 75, 92, 93 et 94, le tarif 2015 des annonces légales est de 5,49 € hors taxe la ligne + TVA

### Présentation typographique fixée par les arrêtés préfectoraux

**Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

**Titre** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera composée en corps 12 points pica, 4,224 mm. Les éléments de texte pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

**Sous-titres** : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm. Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm. Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre le blanc et le corps choisi devra être respecté.

## PARIS - PARIS - PARIS - PARIS -

### SOCIÉTÉS

#### CONSTITUTIONS

015100 - Petites-Affiches

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Paris en date du 1er juin 2015, il a été constitué une Société Anonyme Simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

#### Dénomination :

Nord-Sud  
Technology Services -  
Institut de Formation  
des Chefs d'Entreprises  
et des Managers  
(IFCEM-NSTS)

Siège social : 42-52, rue de la Py - 75020 PARIS.

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le service aux entreprises, le conseil, et la fourniture de produits logistiques,

- La formation permanente et continue pour les acteurs économiques en activité,

- toutes prestations de services de conseil et d'ingénierie économique, d'analyse stratégique pour les entreprises privées, publiques ou les organismes internationaux,

- la conception, la vente et le déploiement de logiciels de gestion pour les entreprises,

- le recrutement de personnel pour les entreprises.

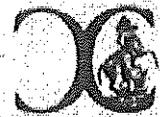
Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital : 2 000 euros.

Président : Moustapha DIENG, 88-90, rue de la Villette 75019 Paris.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Paris.

024660 - Petites-Affiches



CABINET COLLET & ASSOCIÉS

Expert comptable  
Commissaire aux comptes

38, rue Bezout - 77140 NEMOURS  
Tél. : 01.64.28.13.61

Suivant acte sous seing privé en date du 13 mai 2015, à PARIS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

#### Dénomination :

54 RODIN

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : 16, rue de Saint-Paëtersbourg - 75008 PARIS.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble, sis à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) - 54, boulevard Rodin.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital social fixe : 1.000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune.

Cession de parts et agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés représentant l'unanimité des parts sociales.

Gérance : AMERIGO CONSEIL, Société à responsabilité limitée, 1, rue du Guasclin - 44000 NANTES, R.C.S. NANTES n° 530 911 932.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Pour avis.

014999 - Petites-Affiches

**TECNI**Société par actions simplifiée  
au capital de 450.800 €

Siège social :

2, allée des Moulinaux  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
802 049 800 R.C.S. Nanterre

Suivant procès-verbal en date du 29 mai 2015, l'associé unique a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : 33, Place des Corolles TOUR EUROPE 92400 COURBEVOIE.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié.

Le représentant légal.

024711 - Petites-Affiches

**RECTIFICATIF** à l'annonce 2751 parue le 24 décembre 2014 dans les Petites Affiches de Paris, relatif à la société MYCHEFCOM. Mention rectificative : Il convient de lire pour l'adresse du siège social, " 20B, rue Louis-Philippe - 92200 Neuilly-sur-Seine ", et non " 35, rue de Berri - 75008 PARIS ".

Pour avis.

**RÉALISATIONS DE FUSIONS  
OU SCISSIONS**

024198 - Petites-Affiches

**TOTAL MARKETING FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 390.553.839 €

Siège social : 562, avenue du Parc-de-l'Île  
92000 NANTERRE

531.680.445 R.C.S. Nanterre

**TOTAL MARKETING SERVICES**

Société anonyme au capital de 324.158.696 €

Siège social : 24, cours Michelet - 92800 PUTEAUX  
542.034.921 R.C.S. Nanterre**Réalisation d'apports partiels d'actifs**

1) Par conventions sous seing privé en date du 23 avril 2015, TOTAL MARKETING SERVICES (" Société Apporteuse ") et TOTAL MARKETING FRANCE (" Société Bénéficiaire ") ont établi trois projets d'apport partiel d'actifs placés sous le régime juridique des scissions (conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du code de commerce), aux termes desquels la Société Apporteuse a fait concomitamment apport à la Société Bénéficiaire :

— de ses activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services associés en France, constituant une branche complète et autonome d'activité (ci-après l'apport de l' " Activité " ), ainsi évalués :

	Valeurs nettes comptables (€)
Total des éléments d'actifs apportés	2.986.479.213,68
Total des éléments de passif pris en charge	2.375.681.287,57
Actif net apporté	610.797.916,11

— de titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France (ci-après l'apport des " Titres Distribution " ), ainsi évalués :

	Valeurs brutes (€)	Amortissements Dépréciations (€)	Valeurs nettes comptables (€)
Total des éléments d'actif apportés :	400.408.965,79	- 91.574.716,95	308.834.248,84
Total des éléments de passif pris en charge :			-
Actif net apporté :			308.834.248,84

— de titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France (ci-après l'apport des " Titres Logistique " ), ainsi évalués :

	Valeurs brutes (€)	Amortissements Dépréciations (€)	Valeurs nettes comptables (€)
Total des éléments d'actif apportés :	66.374.711,34	- 7.537.831,66	58.837.079,68
Total des éléments de passif pris en charge :			-
Actif net apporté :			58.837.079,68

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, ayant respectivement approuvés ces trois traités d'apport, ces derniers sont devenus définitifs le 1<sup>er</sup> juin 2015 (date d'effet juridique). En conséquence, la Société Bénéficiaire est, à compter de cette date, substituée de plein droit, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine qui en résulte, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, aux charges et conditions des traités d'apport. En particulier, la Société Bénéficiaire est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, substituée de plein droit dans la qualité, selon les cas, de bailleur de fonds ou de locataire-gérant, au titre des fonds de commerce mis en location-gérance, tels que reçus de la Société Apporteuse.

3) En rémunération de ces trois apports, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 390.548.839 euros (ci-après ventilé), par la création de 390.548.839 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société Apporteuse :

	Montant d'augmentation de capital (€)	Nombre d'actions nouvelles créées (valeur nominale unitaire : 1 €)	Prime d'apport constatée (€)
Apport de l'Activité	237.888.312	237.888.312	372.929.604,11
Apport des Titres Distribution	112.790.549	112.790.549	196.043.699,84
Apport des Titres Logistique	39.869.978	39.869.978	18.047.101,68
Total :	390.548.839	390.548.839	587.920.405,63

4) En conséquence de ces apports, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a décidé de modifier corrélativement l'article 7 " Capital social " des statuts de la Société Bénéficiaire, ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 7 - Capital**

Le capital social s'élève à 390.553.839 euros. Il est divisé en 390.553.839 actions de un (1) euro chacune.

5) La décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 a également :

— Décidé de nommer en qualité de président, Monsieur Stanislas MITTELMAN demeurant 41, rue Dauphine - 75006 Paris, en remplacement de Monsieur Patrice BRES, démissionnaire.

— Pris acte de la démission de Monsieur Pierre-Yves LOISEAU et de Monsieur Eric GOSSE de leurs fonctions de directeur général délégué de la Société.

— Décidé de nommer en qualité de directeur général délégué, Monsieur Francis JAN demeurant 48, chemin de Charavot - 38200 Vienne.

024699 - Petites-Affiches

**SAGEMCOM SAS**Société par actions simplifiée  
au capital de 158.291.895 €

Siège social :

250, route de l'Empereur  
92500 RUEIL-MALMAISON  
440 294 510 R.C.S. Nanterre  
Société absorbante**SAGEMCOM BROADBAND SAS**Société par actions simplifiée  
au capital de 35.703.000 €

Siège social :

250, route de l'Empereur  
92500 RUEIL-MALMAISON  
518 250 360 R.C.S. Nanterre  
Société absorbée

Aux termes d'un projet de fusion en date du 15 avril 2015, il a été convenu le principe de la fusion-absorption de la société SAGEMCOM BROADBAND SAS dans SAGEMCOM SAS. La fusion est placée sous le régime " simplifiée " applicable aux sociétés par actions prévu à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, la société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il n'y a pas lieu d'établir le rapport prévu à l'article 236-10 ainsi que d'approbation par Assemblée Générale des sociétés participant à l'opération.

Il est rappelé que l'actif net transféré à la société SAGEMCOM s'élève à 52.849.406,85 euros, et qu'il n'est pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Le boni de fusion s'élève à 13.610.499,11 euros.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un point de vue comptable et fiscal.

La date de réalisation de la fusion est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2015, la société SAGEMCOM BROADBAND SAS est dissoute de plein droit à la date de réalisation de la fusion. Le passif de la société SAGEMCOM BROADBAND SAS étant entièrement pris en charge par la société SAGEMCOM, la dissolution de la société SAGEMCOM BROADBAND SAS n'est suivie d'aucune opération de liquidation.

Mention en sera faite au R.C.S. de NANTERRE.

Pour avis.

**Pour vos  
RECHERCHES****DOCUMENTAIRES :****lextenso.fr****DISSOLUTIONS  
LIQUIDATIONS**

024513 - Petites-Affiches

**SOCIETE FRANCAISE  
EXXONMOBIL CHEMICAL**Société en commandite par actions  
en liquidation

au capital de 117.390.339,35 €

Siège social :

Tour Manhattan  
5-6, place de l'Iris  
92400 COURBEVOIE  
872 021 631 R.C.S. Nanterre

L'assemblée générale mixte, en date du 8 avril 2015, a pris acte, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital social, de :

— la dissolution anticipée de la société et de la fixation du siège de liquidation au siège social de la société.

— la nomination de la société EXXONMOBIL INVESTISSEMENT - SARL - Tour Manhattan - 5-6, place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE - 428 209 845 R.C.S. NANTERRE, représentée par son gérant M. Hervé BROUHARD, en qualité de liquidateur.

— la fin des mandats du gérant et des membres du conseil de surveillance.

Etant précisé que suivant acte du 12 mai 2015, le gérant commandité a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social et en conséquence, la dissolution anticipée de la société à compter du 5 mai 2015 et la prise d'effet de la nomination du liquidateur.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Le liquidateur.

413563 - La Loi

**GERMI**Société à responsabilité limitée  
au capital de 18.294 €

Siège social :

1068, avenue Roger-Salengro  
92370 CHAVILLE  
331 243 600 R.C.S. Nanterre

Suivant PV de l'AGO du 31/03/2015, les associés ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, Monsieur ERARD Robert, dnt 7, résidence du Parc-de-la-Feuilleraie, 78380 BOUGIVAL, gérant, est nommé liquidateur, le siège de liquidation est fixé au siège social.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte :	14/12/2015
Numéro :	BC.2015.250
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Fourniture de carburant de tous types en station - Groupement de commandes - Avenant n.1 au Marché n.14/102 SA TOTAL MARKETING SERVICES
Matière :	8.7 - Transports
<b>Interlocuteur</b>	
Nom :	CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions**

**Accusé d'envoi**

Identifiant :	105813114
Référence envoi :	IDF2015-12-2212-16-48.00
Envoyé le :	22/12/2015
à (TU) :	11h17:00

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception :	22/12/2015
Identifiant :	006-240600585-20151214-AOI_5509-DE

**Acte reçu**

Date :	14/12/2015
Numéro interne :	AOI_5509
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Fourniture de carburant de tous types en station - Groupement de commandes - Avenant n.1 au Marché n.14/102 SA TOTAL MARKETING SERVICES
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20151214-AOI_5509-DE-1-1_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 4	006-240600585-20151214-AOI_5509-DE-1-1_2.pdf
	006-240600585-20151214-AOI_5509-DE-1-1_3.pdf
	006-240600585-20151214-AOI_5509-DE-1-1_4.pdf
	006-240600585-20151214-AOI_5509-DE-1-1_5.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

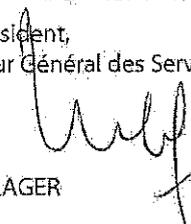
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>21</b>	<b>4</b>

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Etudes  
Supports Envinet - Collecte des déchets  
ménagers et assimilés sur le territoire de  
la CASA - Marché 15/187 SUD-EST  
ASSAINISSEMENT - Avenant n°1

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.251

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
  
de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins,

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Monsieur MELE,**

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. le marché n°15/187 de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuils minimum ni maximum et d'un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 5 842 421,45 € HT.

Ce marché a une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an.

Ce marché a été attribué en retenant les deux tranches conditionnelles, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 portant sur la collecte des végétaux, et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°5 sur la collecte des encombrants.

Dans le cadre de la PSE 5, il était proposé une collecte des encombrants en porte-à-porte et points de regroupement, avec vidage et préparation sur la plateforme de Gourdon (mise à disposition par la CASA).

Lors de la mise au point du marché, la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. a proposé à la CASA de réaliser la préparation des encombrants collectés, sur le site de Villeneuve-Loubet (propriété de la société), en lieu et place du site de Gourdon.

En effet, le terrain de Villeneuve-Loubet est déjà aménagé (dalles, réseaux, bassins, pont-bascule, etc.) et dispose aussi d'une autorisation administrative. De plus, des opérations de préparation des encombrants sont déjà réalisées sur ce site pour UNIVALOM.

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. s'engage à procéder à des aménagements du site pour réaliser la prestation : construire une dalle dédiée et y installer les cloisons permettant d'isoler le flux entrant d'encombrants de la CASA et, en sortie, les différents flux.

Le choix de ce site par la CASA permettra :

- De s'affranchir de la réalisation de travaux importants sur le site de Gourdon (préparation du site, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, etc.) estimés à 400 000 €,
- Aux collectes d'encombrants effectuées par la régie d'évacuer les déchets collectés sur ce site, et ce afin de désengorger les déchèteries communautaires et améliorer la valorisation des encombrants,

La mise en œuvre de cette solution doit permettre :

- Une amélioration de la qualité du tri et donc des taux de valorisation,
- Un désengorgement des déchèteries de la CASA qui réceptionnent actuellement les encombrants collectés en porte-à-porte par les services de la régie, et donc une diminution du temps d'attente pour les véhicules de la régie,
- Une amélioration du service rendu aux usagers sur les déchèteries et une amélioration des conditions de sécurité.

Enfin, la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. a proposé à la CASA une réduction du prix unitaire pour la réception et la préparation des encombrants, compte-tenu des optimisations et des synergies générées par le regroupement des activités réalisées pour la CASA et UNIVALOM sur un site unique.

Ce prix unitaire pour la réception et la préparation des encombrants passe de 65 € HT/tonne à 59 € HT/tonne.

Aux termes du présent avenant, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Changement du lieu de réception et préparation des encombrants collectés.
- Diminution du prix unitaire de réception et préparation des encombrants.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/187 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S., dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/187 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S., dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

---

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,  
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,  
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE,  
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

---

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

<b>N° de marché :</b>	15/187
<b>Date de notification :</b>	07/09/2015
<b>Entreprise titulaire :</b>	SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S.
<b>Montant D.Q.E. du marché :</b>	5 842 421,45 € HT

**AVENANT N°1**

### Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

D'une part,

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. dont le siège social est situé :  
Route de La Gaude  
BP 153  
06803 CAGNES-SUR-MER

représentée par Monsieur Jérôme KESTER, Directeur Général Délégué.

D'autre part,

#### **EXPOSE PREALABLE**

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. le marché n°15/187 de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans seuils minimum ni maximum et d'un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 5 842 421,45 € HT.

Ce marché a une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an.

Ce marché a été attribué en retenant les deux tranches conditionnelles, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 portant sur la collecte des végétaux, et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°5 sur la collecte des encombrants.

Dans le cadre de la PSE 5, il était proposé une collecte des encombrants en porte-à-porte et points de regroupement, avec vidage et préparation sur la plateforme de Gourdon (mise à disposition par la CASA).

Lors de la mise au point du marché, la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. a proposé à la CASA de réaliser la préparation des encombrants collectés, sur le site de Villeneuve-Loubet (propriété de la société), en lieu et place du site de Gourdon.

En effet, le terrain de Villeneuve-Loubet est déjà aménagé (dalles, réseaux, bassins, pont-basculé, etc.) et dispose aussi d'une autorisation administrative. De plus, des opérations de préparation des encombrants sont déjà réalisées sur ce site pour UNIVALOM.

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. s'engage à procéder à des aménagements du site pour réaliser la prestation : construire une dalle dédiée et y installer les cloisons permettant d'isoler le flux entrant d'encombrants de la CASA et, en sortie, les différents flux.

Le choix de ce site par la CASA permettra :

- De s'affranchir de la réalisation de travaux importants sur le site de Gourdon (préparation du site, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, etc.) estimés à 400 000 €.
- Aux collectes d'encombrants effectués par la régie d'évacuer les déchets collectés sur ce site, et ce afin de désengorger les déchèteries communautaires et améliorer la valorisation des encombrants.

La mise en œuvre de cette solution doit permettre :

- Une amélioration de la qualité du tri et donc des taux de valorisation.
- Un désengorgement des déchèteries de la CASA qui réceptionnent actuellement les encombrants collectés en porte-à-porte par les services de la régie, et donc une diminution du temps d'attente pour les véhicules de la régie.
- Une amélioration du service rendu aux usagers sur les déchèteries et une amélioration des conditions de sécurité.

Enfin, la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. a proposé à la CASA une réduction du prix unitaire pour la réception et la préparation des encombrants, compte-tenu des optimisations et des synergies générées par le regroupement des activités réalisées pour la CASA et UNIVALOM sur un site unique.

Ce prix unitaire pour la réception et la préparation des encombrants passe de 65 € HT/tonne à 59 € HT/tonne.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché 15/187 pour intégrer les modifications susvisées.

### **Article 1 – Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications à apporter à la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la PSE5 par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. dans le cadre du marché n°15/187 et ainsi définies :

- Changement du lieu de réception et préparation des encombrants collectés.
- Diminution du prix unitaire de réception et préparation des encombrants.

### **Article 2 – Incidence sur les délais**

Sans objet.

### **Article 3 – Incidence financière**

Aux termes du présent avenant, les prestations à prendre en compte génèrent les incidences financières suivantes :

- Diminution du prix unitaire pour la réception et la préparation des encombrants, à 59 € HT/tonne.

**Article 4 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°1**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur Général Délégué  
SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S.

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Jérôme KESTER**

**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.251  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Marché 15/187 SUD-EST ASSAINISSEMENT - Avenant n.1  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER-Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813137  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-17-31.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h17:33

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5510-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5510  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Marché 15/187 SUD-EST ASSAINISSEMENT - Avenant n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5510-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5510-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes Juan-les-Pins -  
Acquisition en VEFA de 27 logements  
( 17 PLUS - 7 PLAI et 3 PLS) - Résidence  
" Patio Verde II" - 191 route de Saint-Jean -  
Octroi d'une subvention à la SA d'HLM le  
Nouveau Logis d'Azur

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.252

Date de la convocation :

**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Il convient de rappeler que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 4 114 944 €, nécessite pour la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 359 857 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement
Subvention Etat	- €	68 600 €	- €	68 600 €
Subvention CASA	228 551 €	123 038 €	8 268 €	<b>359 857 €</b>
Subvention PEEC	60 000 €	30 000 €	- €	90 000 €
Prêt Foncier	757 533 €	375 183 €	126 052 €	1 258 768 €
Prêt Travaux	915 773 €	604 199 €	85 103 €	1 605 075 €
Prêt PEEC	280 000 €	0 €	- €	280 000 €
Fonds propres	223 037 €	35 000 €	194 607 €	452 644 €
<b>Total</b>	<b>2 464 894 €</b>	<b>1 236 020 €</b>	<b>414 030 €</b>	<b>4 114 944 €</b>

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SA Nouveau Logis Azur de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 359 857 € à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SA Nouveau Logis Azur de 27 logements (17 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 359 857 € à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS- 7 PLAI - 3 PLS)  
Résidence « Patio Verde II » - 191 route de Saint Jean – Antibes Juan-les-Pins

## SUBVENTION

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

### D'UNE PART

### ET

**La SA d'HLM Nouveau Logis Azur** représentée par, Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie, 06 203 NICE cedex,

### D'AUTRE PART

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite acquérir en VEFA 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 27 logements (17 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Patio Verde II - 191 route de Saint Jean à Antibes Juan-les-Pins s'élève à 4 114 944€ dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 359 857€ selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>	<b>Total Financement</b>
Subvention Etat	- €	68 600 €	- €	68 600 €
Subvention CASA	228 551 €	123 038,00 €	8 268 €	<b>359 857 €</b>
Subvention PEEC	60 000 €	30 000 €	- €	90 000 €
Prêt Foncier	757 533 €	375 183 €	126 052 €	1 258 768 €
Prêt Travaux	915 773 €	604 199 €	85 103 €	1 605 075 €
Prêt PEEC	280 000 €	0 €	- €	280 000 €
Fonds propres	223 037 €	35 000 €	194 607 €	452 644 €
<b>Total</b>	<b>2 464 894 €</b>	<b>1 236 020,00 €</b>	<b>414 030 €</b>	<b>4 114 944 €</b>

#### 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **3 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

<b>N° du logement</b>	<b>Type</b>	<b>Niveau</b>
B03	T4 – PLAI – 83.30m <sup>2</sup>	RDC
B14	T3 – PLUS – 64.30 m <sup>2</sup>	R+1
B22	T2 – PLUS – 42.50 m <sup>2</sup>	R+2

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total à **359 857 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 993.70 m<sup>2</sup> x 230 = 228 551 €
- PLAI : 492.15 m<sup>2</sup> x 250 = 123 037,50 €
- PLS : 165.37 m<sup>2</sup> x 50 = 8 268,50€

#### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 71 971€ ; sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  - De la décision d'agrément
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit** 215 914 €; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 71 972€ sur l'exercice 2016 et sur présentation :
  - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
  - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  - ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
  - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

## **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Pierre FOURNON



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.252  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 27 logements ( 17 PLUS - 7 PLAI et 3 PLS) - Résidence " Patio Verde II" - 191 route de Saint-Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Matière : 8.5- Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813168  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-17-55.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h17:56

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5511-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5511  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 27 logements ( 17 PLUS - 7 PLAI et 3 PLS) - Résidence " Patio Verde II" - 191 route de Saint-Jean - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5511-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5511-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes Juan-les-Pins -  
Acquisition en VEFA de 58 logements (40  
PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue -  
Première Avenue - Octroi d'une  
subvention à la SACEMA

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.253

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Il convient de vous rappeler que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SACEMA qui envisage l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2014 par les Services de l'Etat,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 9 046 847 €, nécessite pour la SACEMA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 877 029 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement
Surcoût Foncier Etat	80 000 €	36 000 €	116 000 €
Collecteur 1%	80 000 €	36 000 €	116 000 €
Subvention Etat	12 000 €	140 400 €	152 400 €
Subvention CASA	596 951 €	280 078 €	<b>877 029 €</b>
Prêt Foncier	1 505 975 €	1 503 212 €	3 009 187 €
Prêt Travaux	2 796 810 €	809 422 €	3 606 232 €
Prêt PEEC	300 000 €	0 €	300 000 €
Fonds propres	600 000 €	269 999 €	869 999 €
<b>Total</b>	<b>5 971 736 €</b>	<b>3 075 111 €</b>	<b>9 046 847 €</b>

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

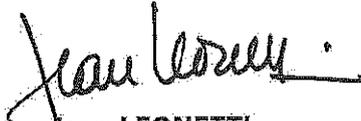
- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SACEMA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 877 029 € à SACEMA pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204172 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SACEMA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 877 029 € à SACEMA pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204172 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA  
Acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS- 18 PLAI)  
Résidence « Loft Avenue » - Première Avenue – Antibes Juan-les-Pins

## SUBVENTION

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

### D'UNE PART

### ET

**La SACEMA**, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

### D'AUTRE PART

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2014 par les services de l'Etat s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La SACEMA envisage l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) – Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins.

La SACEMA sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA pour l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) – Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SACEMA souhaite acquérir en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) – Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins.

La SACEMA sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SACEMA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SACEMA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS – 18 PLAI) – Résidence Loft Avenue - Première Avenue à Antibes Juan-les-Pins s'élève à 9 046 847€ dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 877 029€ selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total Financement</b>
Surcoût Foncier Etat	80 000 €	36 000 €	116 000 €
Collecteur 1%	80 000 €	36 000 €	116 000 €
Subvention Etat	12 000 €	140 400 €	152 400 €
Subvention CASA	596 951 €	280 078 €	<b>877 029 €</b>
Prêt Foncier	1 505 975 €	1 503 212 €	3 009 187 €
Prêt Travaux	2 796 810 €	809 422 €	3 606 232 €
Prêt PEEC	300 000 €	0 €	300 000 €
Fonds propres	600 000 €	269 999 €	869 999 €
<b>Total</b>	<b>5 971 736 €</b>	<b>3 075 111 €</b>	<b>9 046 847 €</b>

## 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **6 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

<b>N° du logement</b>	<b>Type</b>	<b>Niveau</b>
A002	T4 – PLUS – 81.15m <sup>2</sup>	RDC
A101	T2 – PLAI – 47.95 m <sup>2</sup>	R+1
A103	T2 – PLUS – 47 m <sup>2</sup>	R+1
A107	T2 – PLAI – 47.01m <sup>2</sup>	R+1
A110	T3 – PLAI – 64.46 m <sup>2</sup>	R+1
A111	T2 – PLUS – 57.40 m <sup>2</sup>	R+1

La SACEMA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SACEMA s'élève au total à 877 028,70 arrondis à **877 029 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 2595.44 m<sup>2</sup> x 230 = 596 951,20€
- PLAI : 1120.31 m<sup>2</sup> x 250 = 280 077,50€
- 

### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SACEMA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 175 406 € ; sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  - De la décision d'agrément
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit** 526 217 €; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **20%, soit** 175 406 € sur l'exercice 2016 et sur présentation :

- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- De la copie de l'acte de VEFA publié
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- De la déclaration d'achèvement des travaux
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SACEMA

Dans le cas où la SACEMA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SACEMA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SACEMA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SACEMA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

## **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SACEMA  
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.253  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une subvention à la SACEMA  
Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813193  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-18-28.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h18:29

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5512-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5512  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 58 logements (40 PLUS - 18 PLAI) - Résidence Loft Avenue - Première Avenue - Octroi d'une subvention à la SACEMA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5512-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5512-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

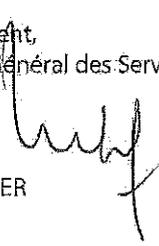
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Opio - Acquisition en VEFA de  
8 logements - Résidence " Les jardins  
d'Elaiä" - Route de Cannes - Octroi d'une  
subvention à la SA d'HLM le Nouveau  
Logis d'Azur

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.254

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
  
de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du **27 DEC. 2015**  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
  
Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Il convient de rappeler que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS - 3 PLAI - 1 PLS) - Résidence « Les jardins d'Elaiä » - Route de Cannes à Opio.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 208 970 €, nécessite pour la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 105 975€, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	- €	29 400 €	- €	29 400 €
Subvention CASA	61 617 €	41 000 €	3 358 €	105 975€
Prêt Foncier	201 713 €	123 483 €	50 560 €	375 756 €
Prêt Travaux	275 315 €	187 180 €	32 357 €	494 852 €
Prêt PEEC	70 000 €	- €	- €	70 000 €
Fonds propres	40 000 €	16 679 €	76 308,0 €	132 987 €
Total	648 645 €	397 742 €	162 583 €	1 208 970€

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SA D'HLM Nouveau Logis Azur de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Les Jardins d'Elaïa » - Route de Cannes à Opio ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 105 975, € à SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition en VEFA par la SA D'HLM Nouveau Logis Azur de 8 logements (4 PLUS - 3 PLAI - 1 PLS) - Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes à Opio ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 105 975, € à SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
À ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS- 3 PLAI - 1 PLS)  
Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes – Opio

### SUBVENTION

#### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

#### D'UNE PART

#### ET

**La SA d'HLM Nouveau Logis Azur** représentée par, Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie , 06 203 NICE cedex,

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes à Opio.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR pour l'acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes à Opio.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR souhaite acquérir en VEFA de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes à Opio.

La SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI – 1 PLS) – Résidence « Les jardins d'Elaïa » - Route de Cannes à Opio s'élève à 1 208 970€ dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 105 975€ selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>	<b>Total Financement</b>
Subvention Etat	- €	29 400 €	- €	29 400 €
Subvention CASA	61 617 €	41 000 €	3 358 €	<b>105 975 €</b>
Prêt Foncier	201 713 €	123 483 €	50 560 €	375 756 €
Prêt Travaux	275 315 €	187 180 €	32 357 €	494 852 €
Prêt PEEC	70 000 €	- €	- €	70 000 €
Fonds propres	40 000 €	16 679 €	76 308 €	132 987 €
<b>Total</b>	<b>648 645 €</b>	<b>397 742 €</b>	<b>162 583 €</b>	<b>1 208 970 €</b>

#### 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
N°3	T2 - PLAI - 45,55 m <sup>2</sup>	RDC

La SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR s'élève au total à **105 975 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 267,90 m<sup>2</sup> x 230 = 61 617 €
- PLAI : 164 m<sup>2</sup> x 250 = 41 000 €
- PLS : 67,15 m<sup>2</sup> x 50 = 3 357,50€ arrondi à 3 358 €

#### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 21 195 € ; sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  - De la décision d'agrément
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit** 63 585 €; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **20%, soit** 21 195 € sur l'exercice 2016 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant

- De la copie de l'acte de VEFA publié
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- De la déclaration d'achèvement des travaux
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR

Dans le cas où la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

## **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Pierre FOURNON



**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.254  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Oplo - Acquisition en VEFA de 8 logements - Résidence " Les jardins d'Elaïa" - Route de Cannes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813207  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-18-49.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h18:50

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5513-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5513  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Oplo - Acquisition en VEFA de 8 logements - Résidence " Les jardins d'Elaïa" - Route de Cannes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5513-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5513-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Saint Paul de Vence -  
Acquisition en VEFA de 32 logements  
(20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence "  
Coeur Provence" - 2282 Route de Cagnes-  
Octroi d'une subvention à la SA d'HLM  
Nouveau Logis d'Azur

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.255

Date de la convocation :

Le 08/12/2015

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 23 DEC. 2015

de la réception s./Préfecture  
en date du 22 DEC. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Il convient de rappeler que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence « Coeur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 4 995 228 €, nécessite pour la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 422 140€, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement
Subvention Etat	- €	68 600 €	- €	68 600 €
Subvention CASA	304 922,50€	103 075 €	14 142,50€	<b>422 140 €</b>
Subvention PEEC	30 000 €	30 000 €		60 000 €
Prêt Foncier	1 020 484 €	317 364 €	217 721 €	1 555 569 €
Prêt Travaux	1 584 639 €	465 643 €	139 161 €	2 189 443 €
Prêt PEEC	150 000 €	- €		150 000 €
Fonds propres	185 731 €	35 000 €	328 745 €	549 476 €
<b>Total</b>	<b>3 275 776,50 €</b>	<b>1 019 682 €</b>	<b>699 769,50 €</b>	<b>4 995 228€</b>

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Coeur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 422 140 € à SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE:**

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Coeur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 422 140 € à SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SA D'HLM Nouveau Logis d'Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM le Nouveau Logis d'Azur  
Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS- 7 PLAI - 5 PLS)  
Résidence « Cœur Provence » - Route de Cagnes – Saint-Paul de Vence

### SUBVENTION

#### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

#### D'UNE PART

#### ET

**La SA d'HLM Nouveau Logis Azur** représentée par, Monsieur Pierre FOURNON, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 268 Avenue de la Californie , 06 203 NICE cedex 3

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite acquérir en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS – 7 PLAI – 5 PLS) – Résidence « Cœur Provence » - Route de Cagnes à Saint-Paul de Vence à 4 995 228 € dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 422 140 € selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>	<b>Total Financement (arrondi)</b>
Subvention Etat	- €	68 600 €	- €	68 600 €
Subvention CASA	304 922,50 €	103 075 €	14 142,50 €	<b>422 140 €</b>
subvention PEEC	30 000 €	30 000 €		60 000 €
Prêt Foncier	1 020 484 €	317 364 €	217 721 €	1 555 569 €
Prêt Travaux	1 584 639 €	465 643 €	139 161 €	2 189 443 €
Prêt PEEC	150 000 €	- €		150 000 €
Fonds propres	185 731 €	35 000 €	328 745 €	549 476 €
<b>Total</b>	<b>3 275 776,50 €</b>	<b>1 019 682 €</b>	<b>699 769,50 €</b>	<b>4 995 228 €</b>

#### 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **3 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

<b>N° du logement</b>	<b>Type</b>	<b>Niveau</b>
N°1	T4 - PLUS - 91,30 m <sup>2</sup>	RDC
N°3	T2- PLAI - 41,40 m <sup>2</sup>	RDC
N°5	T3 - PLS - 64,60m <sup>2</sup>	RDC

La SA d'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total à **422 140 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 1325,75 m<sup>2</sup> x 230 = 304 922,50 €
- PLAI : 412,30 m<sup>2</sup> x 250 = 103 075 €
- PLS : 282,85 m<sup>2</sup> x 50 = 14 142,50 €

#### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 84 428 € ; sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  - De la décision d'agrément
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit** 253 284 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **20%, soit** 84 428 € sur l'exercice 2016 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
  - De la copie de l'acte de VEFA publié
  - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
  - De la déclaration d'achèvement des travaux
  - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
  - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité.

La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour La SA d'HLM Nouveau Logis Azur  
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Pierre FOURNON



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.255  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence "Coeur Provence" - 2282 Route de Cagnes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813208  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-18-51.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h18:52

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5514-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5514  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 32 logements (20 PLUS - 7 PLAI - 5 PLS) - Résidence "Coeur Provence" - 2282 Route de Cagnes - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5514-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5514-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Saint Paul de Vence -  
acquisition en VEFA de 6 logements (4  
PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - route de la  
Blaquière - octroi d'une subvention à la  
Coopérative d'HLM Poste Habitat  
Provence

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.256

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Il convient de rappeler que, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence qui envisage l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - Route des Blaquières à Saint Paul de Vence.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011,

Considérant que l'acquisition en VEFA de cette opération d'un coût prévisionnel de 1 035 772 €, nécessite pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 85 694 €, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0 €	9 800 €	0 €	9 800 €
Subvention CASA	64 947,40 €	17 192,50 €	3 554,50 €	<b>85 694 €</b>
Subvention Poste Habitat Provence	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €
Prêt Foncier	193 311 €	48 274 €	58 385 €	299 970 €
Prêt Travaux	300 502 €	75 339 €	93 831 €	469 672 €
Fonds propres	73 938 €	18 086 €	18 612 €	110 636 €
<b>Total</b>	<b>692 698,40 €</b>	<b>168 691,50 €</b>	<b>174 382,50 €</b>	<b>1 035 772 €</b>

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - Route des Blaquières à Saint Paul de Vence ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 85 694 € à Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - Route des Blaquières à Saint Paul de Vence ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 85 694 € à Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Coopérative d'HLM Poste Habitat  
Provence  
Acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS- 1 PLAI - 1 PLS)  
Route des Blaquières – Saint-Paul de Vence

## SUBVENTION

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

**D'UNE PART**

### ET

**La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence** représentée par, Monsieur Philippe ALIZARD, Directeur Général Adjoint, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 41 rue Gounod, 06 033 Nice cedex 01

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2<sup>ème</sup> PLH de la CASA, actées par délibération du Conseil Communautaire du 23/12/2011.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence envisage l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS – 1 PLAI – 1 PLS) – Route des Blaquières à Saint-Paul de Vence.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération répond pleinement aux objectifs énoncés dans la définition de l'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence pour l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS – 1 PLAI – 1 PLS) – Route des Blaquières à Saint-Paul de Vence.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence souhaite acquérir en VEFA de 6 logements (4 PLUS – 1 PLAI – 1 PLS) – Routes des Blaquières à Saint-Paul de Vence.

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS – 1 PLAI – 1 PLS) – Route des Blaquières à Saint-Paul de Vence s'élève à 1 035 772€ dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 85 694€ selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>	<b>Total Financement (arrondi)</b>
Subvention Etat	0 €	9 800 €	0 €	9 800 €
Subvention CASA	64 947,40 €	17 192,50 €	3 554,50 €	<b>85 694€</b>
Subvention Poste Habitat Provence	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €
Prêt Foncier	193 311 €	48 274 €	58 385 €	299 970 €
Prêt Travaux	300 502 €	75 339 €	93 831 €	469 672 €
Fonds propres	73 938 €	18 086 €	18 612 €	110 636 €
<b>Total</b>	<b>692 698,40 €</b>	<b>168 691,50 €</b>	<b>174 382,50 €</b>	<b>1 035 772€</b>

## 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
N°1	T3 – PLUS– 66,74 m <sup>2</sup>	RDC

La coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence s'élève au total à 85 694,40 €, arrondi à **85 694€** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS:  $282,38 \text{ m}^2 \times 230 = 64\,947,40 \text{ €}$
- PLAI :  $68,77 \text{ m}^2 \times 250 = 17\,192,50 \text{ €}$
- PLS :  $71,09 \text{ m}^2 \times 50 = 3\,554,50 \text{ €}$

### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit** 17 139 € ; sur l'exercice budgétaire 2015 sur présentation :
  - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
  - De la décision d'agrément
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit** 51 416 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **20%, soit** 17 139 € sur l'exercice 2016 et sur présentation :

- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- De la copie de l'acte de VEFA publié
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- De la déclaration d'achèvement des travaux
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence.

Dans le cas où la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la coopérative d'HLM Poste Habitat Provence de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

**ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention , les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La Coopérative D'HLM Poste Habitat Provence en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour la Coopérative d'HLM Poste Habitat  
Provence  
Le Directeur

Jean LEONETTI

Philippe ALIZARD



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.256  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Saint Paul de Vence - acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - route de la Blaquière - octroi d'une subvention à la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813209  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-18-52.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h18:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5515-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5515  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Saint Paul de Vence - acquisition en VEFA de 6 logements (4 PLUS - 1 PLAI - 1 PLS) - route de la Blaquière - octroi d'une subvention à la Coopérative d'HLM Poste Habitat Provence  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5515-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5515-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 14 décembre 2015**

Effectif légal	Présents	Procurations: + Absents
25	21	4

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes - Résidence les  
Jonquilles - Réhabilitation énergétique -  
Convention financière d'application avec  
la SACEMA.

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2015.257

Date de la convocation :  
**Le 08/12/2015**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **23 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **22 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 14 décembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Joseph LE CHAPELAIN, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la réhabilitation énergétique du parc de logement locatif social.

Considérant que par délibération du 19 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé une convention d'expérimentation immédiate entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA, fixant les modalités de mise en œuvre d'un partenariat pour la réhabilitation énergétique de la résidence des Jonquilles à Antibes.

Considérant que par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé de nouvelles règles de financement pour les travaux de réhabilitation énergétiques et a délégué au Bureau Communautaire le soin d'approuver les conventions financières concernant les opérations de réhabilitation énergétique.

Considérant que par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'expérimentation immédiate portant sur la réhabilitation énergétique de la Résidence les Jonquilles à Antibes, propriété de la SACEMA.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SACEMA qui envisage la réhabilitation, notamment énergétique, de la résidence des Jonquilles située à Antibes, 1 à 5 rue Paul Eluard et 6 à 10 rue André Breton et qui comprend 108 logements locatifs sociaux.

Cette opération représente un coût prévisionnel de 4 252 188,08 € TTC (TVA à 5,5 % et 10 % selon les postes de travaux) selon le plan de financement prévisionnel ci-après.

Plan de financement TTC	Total TTC
Subvention Région*	1 022 798,58€
Subvention CASA	800 400,00€
Prêt Travaux	1 456 491,31€
Fonds propres	0,00€
FEDER*	972 498,18€
Total TTC	4 252 188,08 €

Les subventions REGION et FEDER sont calculées sur la base du coût TTC des travaux d'amélioration du confort et de la performance énergétique des logements ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux.

La CASA subventionne quant à elle les travaux HT liés à la seule performance énergétique représentant, sur cette opération, un montant de 2 668 000 € HT.

Considérant que les travaux réalisés par la SACEMA permettront d'atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux de 54 kWhép/m<sup>2</sup>/an soit inférieur au niveau N1 tel que défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

Considérant que la SACEMA sollicite l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 800 400,00 € correspondant à **30 % du montant hors taxes des travaux** subventionnables, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement HT	Total HT
Subvention Région	800 400,00 €
Subvention CASA	800 400,00 €
Prêt Travaux	266 800,00 €
Fonds propres	0,00 €
FEDER	800 400,00 €
Total subventionnable HT	2 668 000,00 €

Montant de la TVA : 146 740,00 €, soit un total de : 2 814 740,00 € TTC.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la réhabilitation énergétique des 108 logements locatifs sociaux de la résidence des Jonquilles située à Antibes ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 800 400,00 € à la SACEMA pour la réhabilitation de ces logements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204182 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la réhabilitation énergétique des 108 logements locatifs sociaux de la résidence des Jonquilles située à Antibes ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 800 400,00 € à la SACEMA pour la réhabilitation de ces logements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la CASA et la SACEMA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204182 de la direction habitat logement selon l'échéancier indiqué.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 14 décembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## **CONVENTION FINANCIERE**

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA  
Réhabilitation énergétique d'un programme de 108 logements  
Résidence Les Jonquilles  
1 à 5 rue Paul Eluard et 6 à 10 rue André Breton  
à Antibes

SUBVENTION

### **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 14 décembre 2015,

**D'UNE PART**

### **ET**

**La SACEMA**, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est Hôtel de Ville – Cours Massena 06600 ANTIBES.

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération s'appuie sur les règles de financement, actées par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015,

La SACEMA envisage la réhabilitation énergétique des 108 logements sociaux, de la résidence les Jonquilles à Antibes.

La SACEMA sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la réhabilitation énergétique de ce programme.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SACEMA dans le cadre de la réhabilitation énergétique de 108 logements sociaux, Résidence les Jonquilles, à Antibes.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SACEMA envisage la réhabilitation énergétique de 108 logements, Résidence Les Jonquilles à Antibes.

La SACEMA sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'ensemble de cette réhabilitation énergétique.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SACEMA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la SACEMA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réhabilitation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Cette opération représente un coût prévisionnel de 4 252 188,08 € TTC (TVA à 5,5 % et 10 % selon les postes de travaux) selon le plan de financement prévisionnel ci-après.

<b>Plan de financement TTC</b>	<b>Total TTC</b>
Subvention Région*	1 022 798,58€
Subvention CASA	800 400,00€
Prêt Travaux	1 456 491,31€
Fonds propres	0,00€
FEDER*	972 498,18€
<b>Total TTC</b>	<b>4 252 188,08 €</b>

Les subventions REGION et FEDER sont calculées sur la base du coût TTC des travaux d'amélioration du confort et de la performance énergétique des logements ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux.

La CASA subventionne quant à elle les travaux HT liés à la seule performance énergétique représentant, sur cette opération, un montant de 2 668 000 € HT.

Les travaux réalisés par la SACEMA permettront d'atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux de 54 kWh/m<sup>2</sup>/an soit inférieur au niveau N1 tel que défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

La SACEMA sollicite l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 800 400,00 € correspondant **à 30 % du montant hors taxes des travaux** subventionnables, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement HT	Total HT
Subvention Région	800 400,00 €
Subvention CASA	800 400,00 €
Prêt Travaux	266 800,00 €
Fonds propres	0,00 €
FEDER	800 400,00 €
Total subventionnable HT	2 668 000,00 €

Montant de la TVA : 146 740,00 €, soit un total de : 2 814 740,00 € TTC

#### 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 21 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

N° du logement	Type	Niveau
46595932	T2	RDC
46595990	T4	R+2
46596021	T3	RDC
46596055	T4	R+1
46597508	T4	R+3
46596071	T4	RDC
46597532	T3	R+1
46596104	T3	RDC
46596138	T4	R+3
46597011	T4	R+1
46596998	T1	RDC BAS
46596229	T2	R+1
46597102	T4	RDC BAS
46597087	T4	RDC
46597300	T4	R+2
46596253	T4	RDC
46597186	T4	R+2
46597201	T4	R+2
46596279	T4	R+3

46597350	T2	RDC
46597342	T3	R+3

La SACEMA s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par la SACEMA soit 25 ans.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

#### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

Conformément à la délibération du 28 septembre 2015, la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'élève à un montant de 800 400,00 € soit 30 % du coût des travaux subventionnables.

#### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SACEMA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 240 120,00 € ; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
  
- **40 % soit** 320 160 €; sur l'exercice budgétaire 2016 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que la moitié des travaux prévus a été facturée ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
  
- **Le solde\*** sur l'exercice 2017 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par la Directrice de la SACEMA ou son Représentant ;
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par la Directrice de la SACEMA ou son Représentant ;
  - De l'attestation de réception des travaux ;
  - De la note de calcul thermique réglementaire après travaux ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

\*Calcul du solde :

#### Cas n°1 : Modification du montant des travaux subventionnables

Si le montant des travaux subventionnables de l'opération venait à être minoré par rapport au plan de financement, la participation financière de la CASA sera recalculée sur la base du montant des travaux subventionnables effectivement réalisés, c'est-à-dire que le pourcentage de participation de la CASA sera appliqué au montant des travaux éligibles à la subvention effectivement mis en œuvre. En revanche, en cas de surcoût du projet, le montant de l'aide de la CASA ne sera pas révisé : c'est le montant indiqué dans le plan de financement qui sera appliqué

#### Cas n°2 : Différence entre le niveau de performance énergétique réellement atteint après travaux et niveau de performance énergétique prévisionnel :

Si l'objectif de performance énergétique n'était pas atteint, après échange formalisé avec le bailleur (lettre en RAR), la CASA se laisse le droit de moduler le versement du solde de la subvention, afin de ramener le taux de participation de la CASA à celui correspondant défini dans la délibération du 28 septembre 2015. Cette minoration pourra engendrer l'émission d'un titre de recettes le cas échéant

En revanche, si l'objectif de performance énergétique était dépassé, le montant de l'aide de la CASA ne sera pas révisé : c'est le montant indiqué dans le plan de financement qui sera appliqué.

#### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SACEMA.

Dans le cas où la SACEMA ne pourrait pas fournir un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite de la SACEMA et justificatifs.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SACEMA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

#### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SACEMA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SACEMA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 25 ans.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes  
La SACEMA, en son siège à Antibes.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

Pour la SACEMA  
La Présidente

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 14/12/2015  
Numéro : BC.2015.257  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes - Résidence les Jonquilles - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec la SACEMA  
Matière : B.5 - Politique de la Ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105813210  
Référence envoi : IDF2015-12-22T12-18-54.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 11h18:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151214-AOI\_5516-DE

**Acte reçu**

Date : 14/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5516  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes - Résidence les Jonquilles - Réhabilitation énergétique - Convention financière d'application avec la SACEMA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151214-AOI\_5516-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20151214-AOI\_5516-DE-1-1\_2.pdf



**ARRETES**



# ARRETES

## LE 26 OCTOBRE 2015

- ARR.2015.18 Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN
- ARR.2015.19 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent WELTIN
- ARR.2015.20 Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER
- ARR.2015.21 Arrêté de délégation de signature à Madame Sandra BEZUT
- ARR.2015.22 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Lazare ANDRES
- ARR.2015.23 Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence RISTORI-MARIN
- ARR.2015.24 Arrêté de délégation de signature à Madame Mallory REVEAU
- ARR.2015.25 Arrêté de délégation de signature à Madame Marilyne MAISTO
- ARR.2015.26 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Serge BIBET
- ARR.2015.27 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Benoit LAUGEOIS
- ARR.2015.28 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD
- ARR.2015.29 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Pierre AMPHOUX
- ARR.2015.30 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Christophe JARTOUX
- ARR.2015.31 Arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Hélène CAZALET
- ARR.2015.32 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Marie AUDOLI
- ARR.2015.33 Arrêté de délégation de signature à Madame Dominique LAURENT-NOTTER
- ARR.2015.34 Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI
- ARR.2015.35 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI
- ARR.2015.36 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT
- ARR.2015.37 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS DE LAFOND



## **LE 18 DECEMBRE 2015**

ARR.2015.38 Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Richard RIBERO

ARR.2015.39 Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI

ARR.2015.40 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT

ARR.2015.41 Arrêté de délégation de signature à Monsieur T. GERVAIS de LAFOND du 23 au 28 décembre 2015

ARR.2015.42 Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alexandre FOLLOT du 29 au 31 décembre 2015

## **LE 31 DECEMBRE 2015**

ARR.2015.43 Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A auprès de la SARL TCAVL



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.18

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de la notification en date du 2/11/2015 
de l'affichage en date du 29 OCT. 2015
de la réception s/Préfecture en date du 2 NOV. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.54 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.54 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Madame Annabelle FRESSIN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle FRESSIN, Directeur Territorial, Directrice des Affaires Juridiques, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.18  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360318  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-18-48.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h18:51

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5330-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5330  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Annabelle FRESSIN  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5330-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent WELTIN

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.19

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.55 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.55 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Vincent WELTIN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie RETI, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent WELTIN, Administrateur Territorial, Directeur de la Commande Publique, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification, en date du 29 OCT. 2015  
de l'affichage, en date du 02 NOV. 2015  
de la réception s/Préfecture, en date du 02 NOV. 2015  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

- signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.19  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent WELTIN  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360321  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-18-51.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h18:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5331-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5331  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent WELTIN  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5331-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Objet :** Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER

**N° d'enregistrement : ARR.2015.20**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.56 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.56 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Madame Valérie AUGER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie RETI, délégation de signature est donnée à Madame Valérie AUGER, Directrice des Ressources Humaines par intérim, Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification  
en date du 10/10/15  
  
de l'affichage en date du 29 OCT. 2015  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du 02 NOV. 2015  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

- Signer les documents suivants :
  - les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes ;
  - les bordereaux d'envoi ;
  - les bons de prise en charge et visites médicales demandés à l'embauche ou annuellement ;
  - la fiche de transmission et de correspondance avec le CNFPT pour les inscriptions aux formations ;
  - les ampliements et notifications d'arrêtés ou de décisions ;
  - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.20  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360322  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-18-54.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h18:56

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5332-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5332  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Valérie AUGER  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5332-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

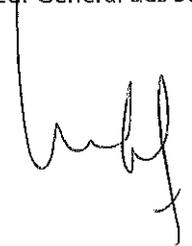
**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Madame Sandra BEZUT

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.21

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
  Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu de la notification</b>
en date du 28/10/2015
de l'affichage 29 OCT. 2015
de la réception s/Préfecture
en date du 02 NOV. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.57 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.57 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Madame Sandra BEZUT est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie RETI, délégation de signature est donnée à Madame Sandra BEZUT, Directeur Territorial, Directrice des Finances, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes ;
- signer les certificats administratifs ;
- représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.21  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Sandra BEZUT  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360323  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-18-56.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h18:58

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5333-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5333  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Sandra BEZUT  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5333-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Lazare ANDRES

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.22

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.58 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

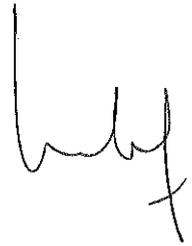
**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification  
en date du

de l'affichage  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

3/11/15  
29 OCT. 2015  
02 NOV. 2015  


**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.58 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Lazare ANDRES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie RETI, délégation de signature est donnée à Monsieur Lazare ANDRES, Ingénieur Principal, Directeur de l'Informatique et du Numérique, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.22  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Lazare ANDRES  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360324  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-18-59.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h19:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5334-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5334  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Lazare ANDRES  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5334-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.23  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence RISTORI-MARIN  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360325  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-19-01.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h19:03

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5335-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5335  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence RISTORI-MARIN  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5335-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Madame Mallory REVEAU

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.24

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.61 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

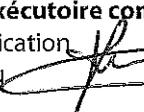
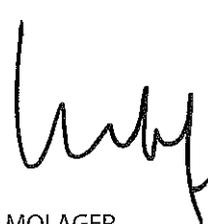
**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.61 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Madame Mallory REVEAU est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FOLLOT, délégation de signature est donnée à Madame Mallory REVEAU, Attachée Principale, Directrice de l'Habitat-Logement, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification  
en date du  18 JAN. 2016  
  
de l'affichage  
en date du 29 OCT. 2015  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du 02 NOV. 2015  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
  
Pierre MOLAGER

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.24  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Mallory REVEAU  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360508  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-21-28.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h21:30

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5336-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5336  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Mallory REVEAU  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5336-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.25  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Marilyne MAÏSTO  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360510  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-21-30.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h21:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5337-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5337  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Marilyne MAÏSTO  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5337-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Objet** : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Serge BIBET

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.26

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification

en date du 03 novembre 2015

de l'affichage en date du 29 OCT. 2015

de la réception s/Préfecture  
en date du 02 NOV. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.63 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.63 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Serge BIBET est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FOLLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Serge BIBET, Ingénieur Principal, Directeur Aménagement, Environnement et Connaissance du Territoire, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.26  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Serge BIBET  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360511  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-21-33.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h21:35

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5338-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5338  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Serge BIBET  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5338-AR-1-1\_i.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président;



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.27  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Benoit LAUGEOIS  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360513  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-21-35.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h21:37

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5339-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5339  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Benoit LAUGEOIS  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5339-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.65 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.28

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification  
en date du 28 octobre 2015

de l'affichage  
en date du 29 OCT. 2015

de la réception s/Préfecture  
en date du 02 NOV. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.65 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Olivier BERARD est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BERARD, Ingénieur Principal, Directeur Supports – Etudes Environnement, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.28  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360514  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-21-37.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h21:39

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5340-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5340  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5340-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

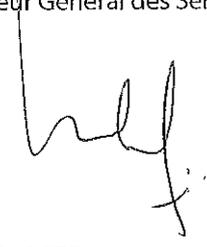
**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Pierre AMPHOUX

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.29

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de la notification en date du 2/11/2015 
de l'affichage en date du 29 OCT. 2015
de la réception s/Préfecture en date du 02 NOV. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.66 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.66 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Pierre AMPHOUX est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre AMPHOUX, Ingénieur Principal, Directeur Exploitation Envinet, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LÉONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.29  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Pierre AMPHOUX  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360515  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-21-39.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h21:41

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5341-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5341  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Pierre AMPHOUX  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5341-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Christophe JARTOUX

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.30

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de la notification en date du 28/10/15
de l'affichage en date du 29 OCT. 2015
de la réception s/Préfecture en date du 02 NOV. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.67 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.67 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Christophe JARTOUX est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FOLLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JARTOUX, Directeur Territorial, Directeur du Développement Economique, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de sa direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.30  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Christophe JARTOUX  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360530  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-22-49.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h22:50

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5342-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5342  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Christophe JARTOUX  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5342-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.31  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Hélène CAZALET  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360533  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-22-51.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h22:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5343-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5343  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Marie-Hélène CAZALET  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5343-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI

**N° d'enregistrement** : **ARR.2015.32**

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification  
en date du 3/11/15  
de l'affichage  
en date du 29 OCT. 2015  
de la réception s/Préfecture  
en date du 02 NOV. 2015  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.50 en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.50 du 1<sup>er</sup> août 2014 de Monsieur Jean-Marie AUDOLI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MOLAGER, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie AUDOLI, Ingénieur Principal, Directeur du Business Pôle, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de sa direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis au Syndicat Secondaire du Business Pôle de la Peire,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.32  
Nature : AR - Arretes reglementalres  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360534  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-22-53.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h22:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5344-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5344  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5344-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature pour Madame Dominique LAURENT-NOTTER

**N° d'enregistrement** : **ARR.2015.33**

<input checked="" type="checkbox"/> Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de la notification en date du <i>10 septembre 2015</i>
de l'affichage en date du <i>29 OCT. 2015</i>
de la réception s/Préfecture en date du <i>02 NOV. 2015</i>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

**VU** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MOLAGER, délégation de signature est donnée à Madame Dominique LAURENT-NOTTER, Directrice Générale Adjointe pour la Vie Sociale et Culturelle, en ce qui concerne les directions placées sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
  - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliations et notifications d'arrêtés règlementaires et individuels ;
  - les ampliations et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
  - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
  - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
  - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
  - toutes certifications conformes.
  
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 2 :**

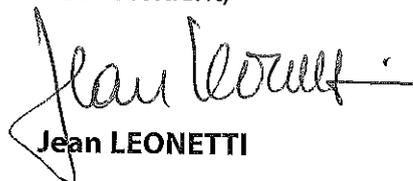
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.33  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Dominique LAURENT-NOTTER  
Matière : 5.5 - Delegation de signature  
**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360535  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-22-55.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h22:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5345-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5345  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Dominique LAURENT-NOTTER  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5345-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI

**N° d'enregistrement** : ARR.2015.34

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**

de la notification  
en date du 06/11/15

de l'affichage  
en date du 29 OCT. 2015

de la réception s/Préfecture  
en date du 02 NOV. 2015

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

**VU** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.70 en date du 9 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice Générale Adjointe des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2014.70 en date du 9 octobre 2014 de Madame Julie RETI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MOLAGER, délégation de signature est donnée à Madame Julie RETI, Administrateur Territorial Contractuel, Directrice Générale Adjointe pour les Ressources et Moyens, en ce qui concerne les directions placées sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
  - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliements et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
  - les ampliements et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
  - les documents relatifs à la préparation, l'organisation et le suivi des opérations électorales liées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
  - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
  - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
  - les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
  - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
  - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

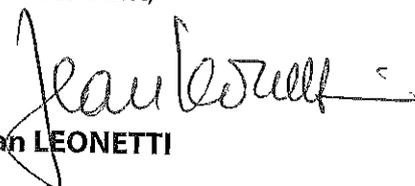
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.34  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI  
Matière : 5.5 - Délégation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360827  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-28-11.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h28:14

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5346-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5346  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5346-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet :** Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI

**N° d'enregistrement : ARR.2015.35**

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de la notification en date du 27/10/2015
de l'affichage en date du 29 OCT. 2015
de la réception s/Préfecture en date du 02 NOV. 2015
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, prise en son article 105,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 5211-9 et L. 5211.10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.15 en date du 20 juillet 2015,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.15 du 20 juillet 2015 de Monsieur Didier ROSSI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MOLAGER, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROSSI, Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle, Directeur Général Adjoint des services de proximité, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

• Signer les documents suivants :

- les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
  - les ampliations et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
  - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
  - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
  - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
  - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.35  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360831  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-28-14.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h28:16

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5347-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5347  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5347-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- Signer les documents suivants :
  - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliatiions et notifications d'arrêtés règlementaires et individuels ;
  - les ampliatiions et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
  - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
  - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
  - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
  - toutes certifications conformes.
  
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.36  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360832  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-28-16.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h28:18

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5348-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5348  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5348-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

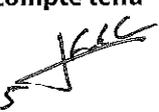
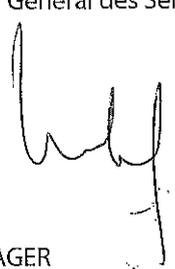
**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND

**N° d'enregistrement : ARR.2015.37**

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Pierre MOLAGER

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de la notification en date du <u>2/11/15</u> 
de l'affichage en date du <u>29 OCT. 2015</u>
de la réception s/Préfecture en date du <u>02 NOV. 2015</u>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

**VU** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.14 en date du 4 juin 2015,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Secrétaire Général.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.14 du 4 juin 2015 de Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MOLAGER, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas GERVAIS DE LAFOND, Attaché Territorial, Secrétaire Général, en ce qui concerne la direction placée sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les documents suivants :
  - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliements et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
  - les ampliements et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
  - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés Publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
  - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
  - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
  - toutes certifications conformes.
  
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 26 OCT. 2015

Le Président,

  
**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/10/2015  
Numéro : ARR.2015.37  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 103360834  
Référence envoi : IDF2015-11-02T11-28-19.00  
Envoyé le : 02/11/2015  
à (TU) : 10h28:21

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 02/11/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151026-AOI\_5349-AR

**Acte reçu**

Date : 26/10/2015  
Numéro interne : AOI\_5349  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151026-AOI\_5349-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

**VU** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 désignant Monsieur Richard RIBERO en qualité de Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

**VU** la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire.

**VU** l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°ARR.2014.12 en date du 25 avril 2014,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est nécessaire de déléguer sous la surveillance et la responsabilité de son Président l'exercice d'une partie de ses attributions.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de fonction et de signature n°ARR.2014.12 du 25 avril 2014 de Monsieur Richard RIBERO est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Richard RIBERO, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous la surveillance et la responsabilité du Président en matière de Patrimoine, paysage, espaces naturels et Natura 2000.

**Objet :** Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Richard RIBERO

**N° d'enregistrement : ARR.2015.38**

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

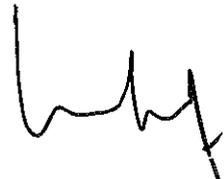
Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification *h. 01.2016*  
en date du

de l'affichage   
en date du **30 DEC. 2015**

de la réception s/Préfecture  
en date du **30 DEC. 2015**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

**ARTICLE 3 :**

Le champ d'application de ces délégations de fonction et de signature concerne :

→ Au titre de l'article L.5211-9 du CGCT :

- tous documents et correspondances d'administration courante visant à obtenir ou communiquer des renseignements d'ordre administratif, juridique ou financier en vue de la préparation ou de l'application de délibérations, arrêtés ou décisions pris par les organes exécutifs ou délibérants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

→ Au titre de l'article L.5211-10 du CGCT :

- les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des marchés passés selon la procédure adaptée (M.A.P.A) jusqu'à 90 000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- tout engagement juridique à concurrence de ce seuil.

**ARTICLE 4 :**

Tous documents signés par Monsieur Richard RIBERO dans le cadre de la présente délégation comporteront la signature suivante :

Monsieur Richard RIBERO

Vice-président au Patrimoine, paysage, espaces naturels et Natura 2000

Signature,



Paraphe,



**ARTICLE 5 :**

La présente délégation est valable à titre permanent pour la durée du mandat. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**ARTICLE 6 :**

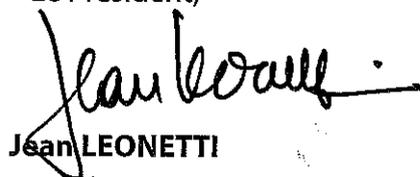
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/12/2015  
Numéro : ARR.2015.38  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Richard RIBERO  
Matière : 5.4 - Delegation de fonctions

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106134859  
Référence envoi : IDF2015-12-30T14-04-17.00  
Envoyé le : 30/12/2015  
à (TU) : 13h04:30

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 30/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151218-AOI\_5595-AR

**Acte reçu**

Date : 18/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5595  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 4  
Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Richard RIBERO  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151218-AOI\_5595-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





**ARTICLE 3 :**

Le champ d'application de ces délégations de fonction et de signature concerne :

→ Au titre de l'article L.5211-9 du CGCT :

- tous documents et correspondances d'administration courante visant à obtenir ou communiquer des renseignements d'ordre administratif, juridique ou financier en vue de la préparation ou de l'application de délibérations, arrêtés ou décisions pris par les organes exécutifs ou délibérants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

→ Au titre de l'article L.5211-10 du CGCT :

- les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des marchés passés selon la procédure adaptée (M.A.P.A) jusqu'à 90 000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- tout engagement juridique à concurrence de ce seuil.

**ARTICLE 4 :**

Tous documents signés par Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI dans le cadre de la présente délégation comporteront la signature suivante :

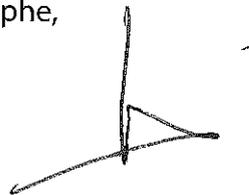
Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI

Vice-président à l'Enseignement supérieur, recherche, nouvelles technologies, promotion du territoire et Parc Naturel Régional.

Signature,



Paraphe,



**ARTICLE 5 :**

La présente délégation est valable à titre permanent pour la durée du mandat. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2015

Le Président,



Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/12/2015  
Numéro : ARR.2015.39  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI  
Matière : 5.4 - Delegation de fonctions

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106134861  
Référence envoi : IDF2015-12-30T14-04-22.00  
Envoyé le : 30/12/2015  
à (TU) : 13h04:33

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 30/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151218-AOI\_5596-AR

**Acte reçu**

Date : 18/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5596  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 4  
Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151218-AOI\_5596-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- Signer les documents suivants :
  - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
  - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
  - les ampliements et notifications d'arrêtés règlementaires et individuels ;
  - les ampliements et notifications de décisions de conventions et de contrats ;
  - les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des Marchés publics à Procédure Adaptée jusqu'à 90.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
  - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
  - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services placés sous son autorité ;
  - toutes certifications conformes.
  
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

**ARTICLE 3 :**

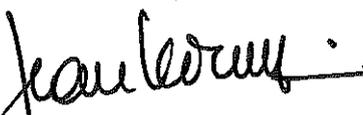
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/12/2015  
Numéro : ARR.2015.40  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT  
Matière : 5.4 - Delegation de fonctions

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106134864  
Référence envoi : IDF2015-12-30T14-04-24.00  
Envoyé le : 30/12/2015  
à (TU) : 13h04:35

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 30/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151218-AOI\_5597-AR

**Acte reçu**

Date : 18/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5597  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 4  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151218-AOI\_5597-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
- les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/12/2015  
Numéro : ARR.2015.41  
Nature : AU - Autres  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND du 23 au 28 décembre 2015  
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105809778  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-28-59.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h29:01

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151218-AOI\_5535-AU

**Acte reçu**

Date : 18/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5535  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 4  
Code matière 2 : 1  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thomas GERVAIS de LAFOND du 23 au 28 décembre 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151218-AOI\_5535-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**ARRETE**  
**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Objet** : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alexandre FOLLOT du 29 au 31 décembre 2015

**N° d'enregistrement : ARR.2015.42**

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Pierre MOLAGER

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

**VU** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

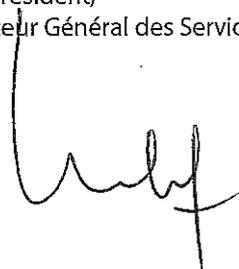
**VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services.

<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de la notification en date du <u>21 DEC. 2015</u>
de l'affichage en date du <u>23 DEC. 2015</u>
de la réception s/Préfecture en date du <u>22 DEC. 2015</u>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En l'absence de Monsieur Pierre MOLAGER, du 29 au 31 décembre 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FOLLOT en ce qui concerne l'ensemble des services de la CASA pour signer :

- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;

- les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90.000 euros hors taxes ;
- les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/12/2015  
Numéro : ARR.2015.42  
Nature : AU - Autres  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alexandre FOLLOT du 29 au 31 décembre 2015  
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 105809760  
Référence envoi : IDF2015-12-22T11-28-35.00  
Envoyé le : 22/12/2015  
à (TU) : 10h28:38

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 22/12/2015  
Identifiant : 006-240600585-20151218-AOI\_5534-AU

**Acte reçu**

Date : 18/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5534  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 4  
Code matière 2 : 1  
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Alexandre FOLLOT du 29 au 31 décembre 2015  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151218-AOI\_5534-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet :** Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A auprès de la SARL TCAVL

**N° d'enregistrement : ARR.2015.43**

- Original
  - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage 05 JAN. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du 05 JAN. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Vu** Les articles R.1617-1 à R .1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** la Loi n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

**Vu** l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la Délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2003 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et /ou de recettes ;

**Vu** la Délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'avis conforme du Comptable Public en date du 22 décembre 2015

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes auprès de la SARL TCAVL, exploitant le marché public n° 15/373 de prestations de services de transports publics pour le compte de la C.A.S.A : Mise en place d'une Navette des neiges.

**Article 2 :** Le siège de la régie est installé : 117, route du Bar, 06 740 Châteaufort.

**Article 3 :** La régie fonctionne à compter de la notification dudit marché n°15/373 jusqu'à la date d'expiration du marché visé ci-dessus.

**Article 4 :** La régie encaisse, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, les produits et titres de transport Envibus vendus à bord des véhicules de la société exploitante et valable sur la ligne Navette des neiges et sur le réseau des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- Pass Navette des Neiges 5€
- Ticket unité à 1€

**Article 5 :** Les recettes sont reportées sur des états, sous forme de bordereaux répertoriés par catégorie de titres vendus et selon les modes de recouvrement suivants

- En numéraire exclusivement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de transport.

**Article 6 :** Le représentant de la SARL TCAVL doit désigner un régisseur et son suppléant, agréés par le Trésorier Principal d'Antibes Municipal après avis de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 7 :** L'intervention éventuelle de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal d'Antibes Municipal, comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ainsi que :

- Au minimum une fois par mois,
- En fin d'année,
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal d'Antibes Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 15 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 16 :** Il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Antibes, le 31 DEC. 2015

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 31/12/2015  
Numéro : ARR.2015.43  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A auprès de la SARL TCAVL  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : RINIERI Raphaëlle

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 106315507  
Référence envoi : IDF2016-01-05T11-43-12.00  
Envoyé le : 05/01/2016  
à (TU) : 10h43:30

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 05/01/2016  
Identifiant : 006-240600585-20151231-AOI\_5601-AR

**Acte reçu**

Date : 31/12/2015  
Numéro interne : AOI\_5601  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes des transports de la C.A.S.A auprès de la SARL TCAVL  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20151231-AOI\_5601-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

